



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

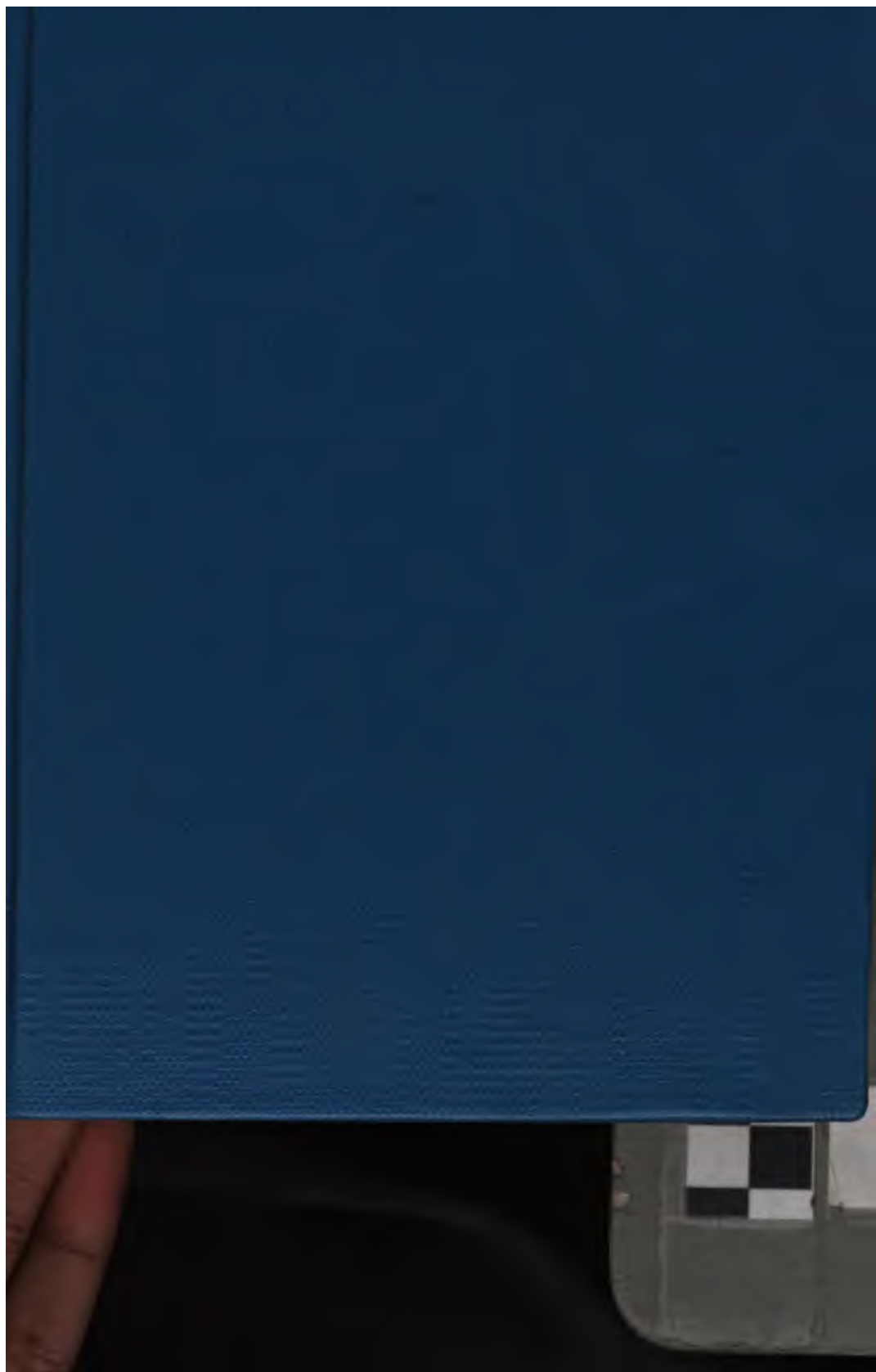
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





M



M



M



M



M



171



172



M



M



M



M



M



M





B₁

26

HISTOIRE
DE LA
CONSTITUTION CIVILE
DU CLERGÉ
(1790 — 1801)



PARIS
TYPOGRAPHIE DE FIRMIN-DIDOT ET C^{ie}
56, RUE JACOB, 56

HISTOIRE
DE LA
CONSTITUTION CIVILE
DU CLERGÉ
(1790—1801)

L'ÉGLISE SOUS LA TERREUR ET LE DIRECTOIRE

PAR LUDOVIC SCIOUT

TOME TROISIÈME

PARIS
LIBRAIRIE DE FIRMIN-DIDOT ET C^{ie}

56, RUE JACOB, 56

1881

Tous droits réservés.

DC
158.2
.542

v3

0976609-190

LETTRE
DE
MONSEIGNEUR NOCELLA

SECRETAIRE DES LETTRES LATINES

AU NOM DU PAPE PIE IX

Au sujet de l'envoi à Sa Sainteté de *L'Église et l'Assemblée constituante*, formant la première partie de la *Constitution civile du clergé*.

Perillustris, Domine, Domine observandissime.

Quæ in litteris tuis ad sanctissimum Dominum Pium Nonum datis, significasti de opera a te impensa, in adornanda historia constitutionis civilis cleri Galliarum, quæ superiori sæculo prodit, Sanctitas Sua perlegit libentissime. Optimum enim fuisse perspexit consilium tuum dum causas vexationis atrocissimæ quam eo tempore passa est ecclesia, eiusque affectus luctuosos et constantiam complurium e clero exponere aggressus es. Ea porro historiæ documenta ad erudiendam etiam ætatem nostram pertinent, atque optandum est, ut memoria illorum temporum et ærumnarum sapientiores animos in præsentibus periculis efficiat. Itaque tibi ministerio meo Pater Beatissimus gratias agit pro oblato munere, et sperat lec-

tionem operis tui, quum in ea versari poterit, non minus gratam sibi futuram quam litteræ tuæ extiterunt. Interim paternæ dilectionis testem Apostolicam benedictionem tibi tuisque peramanter impertit.

Ego vero pontificiis mandatis eo libentius sum obsequutus, quod mihi occasionem præbeant testandi gratum animum meum pro tua erga me humanitate, simulque declarandi sensus sinceræ existimationis, qua sum ex animo.

Tui perillustris, Domine, Domine observandissime,

Devotus famulus,

CAROLUS NOCELLA

Sanctissimi nostri Domini ab epistolis latinis.

Romæ, die 18 Junii 1875.

ERRATA DU TOME III

- Page 21, ligne 29. — *Au lieu de* : prêtres non insermentés, *lire* : prêtres non sermentés.
- Page 191, ligne 13. — *Au lieu de* : de nos garde forestiers, *lire* : de nos gardes forestiers.
- Page 209, ligne 28. — *Au lieu de* : à leur conserver sa cure, *lire* : à lui conserver.
- Page 232, ligne 7. — *Au lieu de* : A cette peine, etc., *lire* : cette peine, etc., sera bientôt remplacée par la peine capitale.
- Page 320, ligne 31. — *Au lieu de* : laisse des doutes, *lire* : laisser des doutes.
- Page 350, note, dernière ligne. — *Au lieu de* : ses droits, *lire* : leurs droits.
- Page 506, ligne 16. — *Au lieu de* : rappella, *lire* : rappela.
- Page 648, ligne 30. — *Au lieu de* : Deisdevichen, *lire* : Deisderichen.
- Page 652, ligne 15. — *Au lieu de* : fougoux, *lire* : fongueux.
- Page 659, ligne 2. — *Au lieu de* : s'élever d'un seul coup, *lire* : d'un seul bond.
- Page 690, ligne 5. — *Au lieu de* : saisit, *lire* : saisie.
- Page 699, ligne 28. — *Au lieu de* : distrits, *lire* : districts.

HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ (1790-1801)

L'ÉGLISE SOUS LA TERREUR ET LE DIRECTOIRE

CHAPITRE PREMIER

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

- § I. Composition de l'assemblée législative. — Grâce au fatal décret de non-réélection, ses membres sont tous sans expérience politique. — Beaucoup sont déjà compromis dans la persécution religieuse. — En dépit de la constitution de 1791, elle se regarde comme le seul pouvoir de l'État et veut agir comme une convention. — Elle se trouve aussitôt dans cette alternative, ou renoncer à la constitution civile, ou persécuter à outrance.
- § II. Les révolutionnaires sont décidés à proscrire le clergé en masse et administrativement. — Ils ne veulent pas de juges parce que les débats judiciaires feraient ressortir l'absurdité de leurs accusations et les excès qu'ils ont commis contre les catholiques.
- § III. Attentats des prêtrephobes de Paris. — Femmes fouettées pour être allées à l'église catholique. — Troubles religieux en province. — Rapport très important de Gallois et de Gensonné sur les troubles de l'Ouest. — Il conclut implicitement à la tolérance. — L'assemblée n'en tient aucun compte. — Incident sur le mariage des prêtres. — Discussion sur la loi proposée contre les prêtres réfractaires. — Discours frénétique de Fauchet. — Baert, Torné défendent la liberté religieuse. Démission de Charrier de la Roche, intrus de Rouen.
- § IV. Le directoire de Paris assure aux non-conformistes l'exercice de leur culte. — Nouveau discours de Fauchet. — Réponse de Gensonné. — Troubles dans l'Ouest et à Caen à l'occasion de la constitution civile.

I

La popularité de l'assemblée constituante était depuis longtemps évanouie, lorsqu'elle prit le parti de se dissoudre. Ceux-là mêmes, qui, en 1789, l'avaient tant adulée, en 1791,

lui signifiaient brutalement son congé. « Haïe comme révolutionnaire à Coblenz, l'assemblée constituante était haïe comme aristocrate à Paris (1). » Les législateurs constitutionnels étaient déjà fatigués de lutter contre ces mêmes sentiments de jalousie et d'envie qu'ils s'étaient plu jadis à exciter contre leurs adversaires politiques. Les bourgeois triomphants de la constituante étaient devenus bien vite des objets d'envie et de haine; d'autres bourgeois, impatients des honneurs de la députation, leur reprochaient de s'éterniser, les trouvaient arriérés, et critiquaient impitoyablement tous leurs actes. Les qualités mêmes qu'ils avaient acquises par l'exercice du pouvoir leur étaient imputées à crime. Beaucoup d'entre eux, en effet, étaient devenus moins philosophes et plus observateurs, moins déclamateurs et plus pratiques, plus sceptiques sur les vertus du peuple et mieux disposés à maintenir l'ordre, à prévenir les pillages et les assassinats. Et pourtant chez ceux-là mêmes qui avaient acquis le plus d'expérience politique, ces dispositions nouvelles qu'on leur reprochait si amèrement, n'étaient à vrai dire que de simples tendances, et elles ne s'étaient manifestées par aucun acte significatif. Si l'assemblée constituante avait siégé six mois de plus, les triomphateurs de 1789 auraient été traités par leurs amis du tiers en vrais gentilshommes obstinés à garder leurs privilèges. Vers le milieu de l'année 1791, il était devenu évident qu'aux élections prochaines ces députés constitutionnels resteraient pour la plupart sur le *carreau*; ces hommes si populaires un instant, et si rapidement démodés, aimèrent mieux prendre un parti radical qui ménageait la vanité de tous, et votèrent le fatal décret de non-réélection. Alors l'ambition des présidents, des procureurs syndics de département ou de district, des maires de ville, des présidents de club qui aspiraient depuis longtemps à la députation, put se donner libre carrière.

L'assemblée législative fut en grande majorité composée de médiocrités prétentieuses, de philosophes de cabinet qui depuis le début de la révolution avaient soigneusement conservé leurs idées fausses, mais en revanche n'avaient

(1) THIERS, *Révolution française*, tome II, p. 2.

aucunement profité des évènements. Elle était remplie de jalousie et de dédain pour l'assemblée qu'elle remplaçait. Appliquer la constitution faite par sa devancière, et s'occuper tout bonnement des affaires du pays, lui semblait une tâche bien au-dessous de ses mérites. Elle voulait détruire ce qui avait été épargné, renouveler la société plus complètement encore et pousser la révolution bien plus loin. Elle s'en prit d'abord au pouvoir royal, bien que la constitution l'eût réduit à l'impuissance la plus complète et ne lui eût même pas laissé assez de force pour maintenir l'ordre public et veiller à la sécurité des citoyens. Avant l'arrestation de Louis XVI à Varennes, l'assemblée constituante était depuis longtemps déjà maîtresse absolue en fait; par ses comités des rapports et des recherches (1), elle entravait l'action des ministres et exerçait réellement le pouvoir exécutif sans en avoir la responsabilité. Pendant la suspension du pouvoir royal, elle fut seule maîtresse sans aucun contrepoids. La majorité de l'assemblée législative voulait la même omnipotence. Pour elle comme pour le parti révolutionnaire qui prédominait alors, il ne s'agissait pas d'appliquer la constitution de 1791 : une seule assemblée gouvernant despotiquement la France était son idéal et la convention devait bientôt le réaliser. Ce système est encore en grande faveur dans le parti révolutionnaire, et tous les jours nous entendons solennellement professer qu'on ne peut appeler un pays libre, celui qui n'est pas régi par une seule assemblée sans aucun contrepoids ni contrôle.

L'assemblée législative voulut dès le premier jour établir ce régime : il était tout à fait incompatible avec la constitution qui reconnaissait le pouvoir royal, et lui conférait quelques attributions. Mais l'assemblée, obéissant aveuglément à l'esprit révolutionnaire, ne prenait dans la constitution que ce qui la flattait et rejetait dédaigneusement tout le reste ; elle consentait à tolérer provisoirement le pouvoir royal, pourvu qu'il se réduisit lui-même au rôle d'exécuteur soumis des volontés du corps législatif, et qu'il ne s'avisât jamais de prendre la constitution au sérieux et d'user de son droit de contrôle ; et elle entendait bien lui faire payer

(1) *Histoire de la constitution civile du clergé*, tome I^{er}, p. 437.

cette tolérance par des mortifications et des avanies de toute espèce. Louis XVI eut beau s'effacer humblement dans une foule de circonstances, et céder dix-neuf fois sur vingt aux passions de l'assemblée (1), elle ne lui en tint aucun compte. Il se décida enfin à user de son droit de veto pour arrêter l'exécution de deux lois iniques qui préparaient le régime de la Terreur, et fut proclamé un tyran, un violateur de la constitution ! Et le parti révolutionnaire modéré, pour ménager les passions violentes, a presque ratifié cet injuste arrêt qui est dirigé aussi bien contre ses ancêtres politiques que contre le malheureux monarque. On a dit et répété que Louis XVI a été la cause de tout le mal, parce qu'il n'a jamais su se résigner à la perte de son pouvoir absolu et comprendre son rôle de roi constitutionnel ; au contraire, si l'on examine de près tous ses actes, on est obligé de reconnaître qu'il s'est strictement renfermé dans ses attributions constitutionnelles, que loin d'abuser du veto, il a sanctionné beaucoup de décrets absurdes avant d'user de son droit, et qu'il a failli par son double veto rendre à la révolution un service inappréciable, en l'arrêtant sur une pente fatale. Mais, si l'on étudie avec la même attention la conduite de l'assemblée, on voit qu'elle s'est toujours considérée elle-même comme le seul pouvoir de l'État, et qu'elle n'a tenu jamais aucun compte de cette constitution qu'elle devait, du reste, renverser en même temps que Louis XVI. Les accusations de despotisme, de violation de la constitution, que les girondins et les jacobins coalisés ont portées contre ce malheureux prince afin de justifier la révolution du dix août, sont aussi peu sérieuses que les accusations de complot et de conspiration lancées par les hommes de septembre contre les prisonniers dont ils avaient par avance décrété l'égoûtement.

L'assemblée voulait donc dès le début porter une grave

(1) Un des chefs de la droite, Vaublanc, s'exprime ainsi dans ses Mémoires : « Il m'est impossible de ne pas dire que le chef de l'État et ses ministres formaient alors le plus grand obstacle que les royalistes eussent à vaincre (p. 179)... les royalistes de cette chambre étaient dans la situation la plus affreuse ; obligés souvent de faire les concessions demandées par les ministres, mais jamais soutenus par eux. Souvent même leurs projets et leurs discours étaient contrariés par des maladresses ministérielles inexplicables » (p. 182).

atteinte à la constitution, en détruisant la faible barrière que la constituante avait opposée au despotisme d'une majorité. En politique, elle allait donc bien plus loin que les hommes de 89. En religion, elle n'eut rien de plus pressé que de renchérir sur les rigueurs de sa devancière. Sans aucun esprit de secte, poussée uniquement par sa frénésie antireligieuse, elle fit du schisme à outrance, et pour l'imposer à la France qui le repoussait énergiquement, elle en vint à la persécution la plus violente, à la proscription du clergé tout entier. Elle avait la volonté bien arrêtée d'abolir le culte catholique; mais, comme il lui était impossible de frapper individuellement des millions de Français à cause de leur croyance, elle tourna tous ses efforts contre le clergé. Elle décréta d'abord l'internement, puis la déportation de plus de cinquante mille prêtres, comptant bien que, grâce à la suppression complète du clergé, la religion catholique finirait par s'éteindre en France.

L'assemblée constituante, en se retirant, n'avait pas même eu le facile courage d'adoucir ses lois antireligieuses; elle avait simplement proclamé une amnistie qui ne modifiait en rien la situation. Ainsi donc au moment où l'assemblée législative prenait possession du pouvoir, les catholiques opprimés, spoliés, chassés de leurs églises envahies par des intrus, n'avaient d'autre ressource que la loi des 7-13 mai, qui leur permettait d'entendre la messe dans des églises louées, en interdisant à leurs prêtres de faire la moindre controverse avec l'église constitutionnelle (1). Et pourtant les révolutionnaires voulaient absolument se débarrasser de cette loi, qui n'accordait aux catholiques qu'une liberté scandaleusement restreinte! Elle avait aussi le grave défaut de laisser sans solution une question extrêmement importante! Les évêques catholiques, que les révolutionnaires déclaraient destitués et remplacés, pouvaient-ils se dire évêques sans être poursuivis comme s'immisçant dans leurs anciennes fonctions? L'Église catholique pouvait-elle s'organiser, à ses frais, en église libre, avec sa hiérarchie? La loi du 7 mai avait-elle dérogé sur ce point si important aux

(1) *Histoire de la constitution civile du clergé. L'Église et l'assemblée constituante*, t. II, pp. 258 et suiv.

lois de la constitution civile? Comme la constituante n'avait pas osé dire nettement sa pensée, on tranchait la question contre les catholiques, on ne leur permettait ni de prêcher leur doctrine, ni d'avoir une hiérarchie.

Nous avons exposé dans la première partie de cet ouvrage (1) l'horrible situation que la constitution civile avait faite aux catholiques. Dans une foule de localités, des autorités révolutionnaires avaient interdit l'application de la loi du 7 mai. Du reste elle ne pouvait guère profiter qu'aux habitants des villes. Depuis la constitution civile, les catholiques des campagnes restaient sans culte, et subissaient la plus épouvantable oppression.

Nous avons montré (2) que pour imposer le schisme, de nombreux départements avaient audacieusement usurpé sur le pouvoir législatif, et pris, malgré toutes les lois, de arrêtés éloignant les prêtres catholiques à plusieurs lieues de leurs paroisses, ou leur assignant un domicile forcé, ou même les enfermant dans une prison. La constituante, après avoir toléré ces attentats à la liberté religieuse et à la liberté individuelle, s'était contentée de décréter en se retirant une amnistie générale dans laquelle les prêtres se trouvaient englobés. Les arrêtés de proscription avaient été donc annulés en fait, et les départements avaient de fort mauvaise grâce, et le plus tard possible, rendu la liberté aux prêtres qu'ils avaient emprisonnés ou internés illégalement. Mais l'amnistie n'empêchait pas les administrateurs de remettre en prison le lendemain les prêtres qu'elle avait délivrés; la situation restait donc exactement la même. Des lois récentes imposaient aux Français une église schismatique et proscrivaient l'orthodoxie. Fallait-il les exécuter rigoureusement ou les laisser dormir en invoquant la constitution qui proclamait la liberté des cultes? Le parti révolutionnaire voulait forcer les catholiques à reconnaître l'église constitutionnelle, mais l'expérience avait déjà démontré que les lois sur le schisme étaient insuffisantes, que pour le soutenir il faudrait proscrire des milliers de citoyens, et que même à ce prix le succès de la constitution civile était encore fort douteux. Le parti révolutionnaire n'hésita pas un

(1) *Loc. cit.*, t. II, ch. VII, p. 25. — (2) *Ibid.*, t. II, p. 418-432, etc.

seul instant, et l'assemblée législative proscrivit le clergé paroissial tout entier.

Il y eut néanmoins une minorité assez importante en faveur de la liberté religieuse. Tous ses efforts furent inutiles, bien qu'elle se contentât de la réclamer dans une mesure bien restreinte. Elle était cependant composée d'hommes fort peu religieux, et qui n'avaient évidemment d'autre but, en repoussant la persécution, que de maintenir la paix publique et faire respecter la constitution; les philosophes ne pouvaient s'alarmer de leur opposition. Aucun député représentant les idées de la droite de la constituante n'avait été élu à la législative : la droite de cette dernière assemblée représentait le parti appelé constituant ou constitutionnel; à la constituante elle aurait siégé à gauche. Après avoir accepté la constitution civile et ses lois d'exécution si attentatoires à la liberté de conscience, les hommes de ce parti si vite démodé et dépassé avaient fini par reconnaître qu'il était impossible d'implanter en France le schisme constitutionnel. Ils avaient alors fait volte-face et invoqué la constitution générale qui proclamait la liberté de conscience, contre la constitution civile qui lui portait atteinte. Les catholiques devaient suivant eux jouir de la liberté de conscience d'après la loi du 7 mai libéralement interprétée. Ils refusaient donc de voter toute loi nouvelle de persécution, et donnaient aux révolutionnaires plus accentués des conseils très sages, mais qui ne produisaient sur eux aucune impression : il était impossible, en effet, d'oublier que, sept ou huit mois auparavant, la plupart d'entre eux ne trouvaient rien à reprocher aux lois antireligieuses de la constituante, et partageaient l'enthousiasme du parti révolutionnaire pour la constitution civile. Ils étaient donc assez mal venus à la critiquer tout à coup au nom de la liberté de conscience; et les révolutionnaires ardents leur répondaient qu'avec un peu d'énergie on briserait toutes les résistances, et que leurs scrupules libéraux étaient arrivés bien tard et juste au moment où leur parti dépossédé du pouvoir avait tout intérêt à critiquer ceux qui lui avaient succédé dans la faveur populaire.

Au fond du cœur, les modérés reconnaissaient qu'ils avaient fait une énorme sottise en votant ou acceptant la

constitution civile, mais ils n'osaient pas demander franchement son abrogation. Ils se contentaient de prêcher un système de tolérance qui devait fatalement entraîner la ruine de l'église constitutionnelle. Les révolutionnaires voyaient bien, et n'en étaient que plus décidés aux mesures de rigueur. Pour que la constitution civile ne créât point d'embarras, il eût fallu que tous, prêtres et laïques, l'eussent adoptée sans résistance, qu'il y eût en un mot une apostasie générale. La constituante avait voulu réformer la religion en France et l'exploiter à sa guise. Dès qu'il était permis aux non-conformistes de former une église distincte, son but était complètement manqué. La révolution se trouvait seulement avoir fabriqué une religion nouvelle, spoliée en sa faveur l'ancien culte des temples qui lui appartenaient depuis quinze siècles, excité ainsi des haines légitimes et divisé la nation. La constitution civile ne supposait pas qu'on pût lui opposer autel contre autel, elle était toute entière fondée sur ce principe qu'il était impossible de ne pas l'accepter. Mais, si des catholiques étaient libres de la repousser, cette église officielle, n'ayant pu malgré tant d'efforts, malgré tant de violences, attirer à elle qu'une minorité infime, devenait non seulement inutile, mais nuisible à l'État, car elle ne servait plus qu'à rappeler à tous une faute grossière et une éclatante défaite de la révolution.

Il fallait donc, ou renoncer carrément à la constitution civile, ou tout au moins admettre l'existence d'une église non-conformiste, ce qui était presque aussi humiliant, ou bien persécuter à outrance. Les révolutionnaires avaient adopté avec enthousiasme ce dernier parti, et applaudi frénétiquement les arrêtés départementaux qui internèrent ou emprisonnaient les prêtres.

II

Ainsi donc, en octobre 1791, la grande majorité du parti de la révolution était bien décidée à refuser toute liberté religieuse aux catholiques qui ne voulaient pas adhérer à la constitution civile, et, pour rendre l'exercice du culte non-conformiste matériellement impossible, elle réclamait hau-

tement l'internement de tous les curés et vicaires catholiques au chef-lieu de chaque département sous la surveillance des autorités. La législative était en outre invitée à prendre contre les prêtres et les fidèles bien d'autres mesures oppressives et cruelles, mais les révolutionnaires, à l'exception du petit groupe des constituants, étaient tous d'accord pour réclamer l'internement du clergé catholique tout entier ; c'était le minimum des exigences révolutionnaires.

Même en présence d'un immense danger, il est bien grave d'attenter à la liberté d'une catégorie de citoyens répandue sur tout le territoire et comprenant peut-être cinquante mille hommes au bas mot. Il faut, pour être autorisé à réclamer une semblable proscription, démontrer que ces hommes ont commis de grands crimes, qu'il y va réellement du salut de la patrie ; et, si leur proscription a pour conséquence forcée de priver de leur culte plusieurs millions de citoyens, ceux qui réclament une pareille mesure sont absolument tenus à prouver complètement que leurs accusations sont vraies, et qu'elles ne s'appliquent pas seulement à des individus, mais à cette classe de citoyens tout entière : et cette obligation est encore plus étroite si les proscrits doivent être entassés par centaines dans des villes où la populace, habituée déjà aux excès, est violemment excitée contre eux, l'administration malveillante et incapable, la force armée inerte ou disposée à les massacrer.

D'ailleurs, une première objection se présente forcément à l'esprit avant toute discussion. Comment se peut-il faire que les membres d'une classe aussi nombreuse et recrutée dans toutes les autres classes de la société soient tous en même temps et également coupables, et méritent tous d'être punis d'une peine aussi grave ? Ils ont intrigué, disent leurs adversaires, conspiré, suscité des troubles dans une multitude de localités. Soit, les coupables peuvent être très nombreux, mais il n'est guère vraisemblable que tous les citoyens de cette classe le soient au même degré ! En outre, on parle de luttes religieuses, d'émeutes dans lesquelles figurent une foule de laïques, des populations entières de paroisses ; et la loi ne frappe que certains accusés, sans s'inquiéter des autres !! Que la justice prononce ! Il existe en France 538 tribunaux de district, et 83 tribunaux crimi-

nels : qu'on poursuive devant chacun d'eux les délits et les crimes commis dans son ressort! Que tous les criminels que tous les perturbateurs soient sans distinction traînés devant la justice! Que l'habit ne soit pas pour celui-ci un motif de proscription, pour celui-là un motif d'impunité. Que le curé réfractaire soit jugé avec le bourgeois ou le paysan qu'on accuse d'avoir troublé l'ordre public en protestant contre sa destitution. Mais on ne pouvait parler de déférer les prêtres aux tribunaux sans faire pousser des cris de rage aux révolutionnaires.

Nous avons exposé (1) les motifs de leur hostilité à l'égard des juges. Les magistrats avaient pourtant été élus par eux comme les administrateurs, mais ils ne vivaient pas dans un milieu aussi passionné que ces derniers, n'avaient pas les mêmes ambitions, et, par conséquent, n'osaient se permettre les mêmes illégalités. Un directoire pouvait après un simulacre d'instruction, ou même sans aucune forme de procès, prendre contre des prêtres un arrêté d'internement précédé de considérants fanatiques fournis par le club du lieu. Un tribunal était obligé d'interroger publiquement chaque accusé, ainsi que les témoins à charge ou à décharge d'entendre les plaidoiries des avocats, et enfin de motiver son jugement, d'assumer une responsabilité morale, et déclarant que le fait reproché constituait un délit, et que ce délit était puni par telle ou telle loi. Le juge le plus prêtrephobe était obligé d'en passer par là, et il ne lui était pas possible de mettre, au lieu de motifs, des déclamations jacobines en tête de ses jugements.

Mais, quand bien même les magistrats auraient été décidés d'avance à condamner tous les ecclésiastiques qui leur seraient déférés, les fanatiques antireligieux n'en auraient pas moins réclamé une proscription administrative qui devait le même jour et d'un même coup de filet, enlever à leurs paroisses tous les prêtres de chaque département. Ils étaient sans doute très désireux d'infliger aux ecclésiastiques de vexations de toute sorte, mais ce n'était point là leur but principal : s'ils frappaient les ministres, c'était avant tout pour arriver à l'anéantissement de la religion. Depuis le

(1) *L'Église et l'assemblée constituante*, t. II, ch. IX, p. 375.

décrets de la constitution civile, ils n'avaient cessé de poursuivre ce but, soit au moyen d'arrêtés départementaux ou municipaux, soit en suscitant des troubles populaires. A la fin de 1791, ils croyaient le moment arrivé de laisser l'église officielle seule maîtresse du terrain, en faisant une loi qui balaierait d'un seul coup le clergé non-conformiste tout entier. Cette loi atroce, ils ne pouvaient la faire voter par les députés hésitants, et la faire accepter jusqu'à un certain point par l'opinion publique, qu'à la condition de jeter de folles terreurs dans le pays et de calomnier impudemment ceux qu'elle devait proscrire. Affolés par leur fanatisme antireligieux et par la défaite humiliante qu'ils avaient subie à l'occasion de la constitution civile, ils recoururent sans vergogne aux plus honteux moyens pour effrayer les simples et les naïfs, et préparer à la fois la proscription du clergé tout entier et l'interdiction complète du culte catholique.

De la calomnie, encore de la calomnie, toujours de la calomnie, telle fut leur devise. A les entendre, les prêtres réfractaires ne cessaient de susciter des troubles dans toutes les paroisses, de semer la discorde dans toutes les familles. Les curés constitutionnels subissaient les plus odieux traitements et couraient les plus grands dangers. Ils en faisaient de véritables martyrs. Pour effrayer les naïfs et leur faire accepter la proscription des prêtres réfractaires, ils racontaient une foule d'histoires horribles inventées à plaisir. Même quand ils citaient des faits vrais en eux-mêmes, les révolutionnaires trouvaient moyen de les travestir, en laissant soigneusement de côté tout ce qui était à la charge des ennemis des prêtres, tous les excès dont ils se rendaient coupables. Nous avons raconté dans les deux premiers volumes (1), quelques-unes des scènes violentes qui furent provoquées par cette fatale constitution civile et par l'expulsion des prêtres réfractaires. Le plus souvent elles étaient l'œuvre des révolutionnaires, qui exerçaient les violences les plus ignobles contre les catholiques, contre les prêtres, contre les religieuses pour les punir de ne pas

(1) V. t. II, p. 48, les religieuses de Hédé; p. 54, celles de Nantes; pp. 218 et 229, les religieuses et femmes fouettées à Paris.

aller à la messe du curé constitutionnel. Dans certaines paroisses, les paysans catholiques se voyant privés de leur culte, avaient répondu à la violence par la violence : ils avaient hué, chassé à coup de pierres les curés constitutionnels. Alors les révolutionnaires jetaient les hauts cris, et réclamaient la proscription des prêtres réfractaires, qu'ils rendaient par système responsables de ces violences, même lorsqu'ils n'y avaient aucunement participé ; mais jamais ils ne soufflaient mot des religieuses fouettées dans un si grand nombre de villes pour avoir refusé de reconnaître l'évêque constitutionnel, ni des femmes et des jeunes filles qui avaient subi les mêmes violences, parfois accompagnées d'outrages bien plus honteux encore, pour être allées à la messe des réfractaires. Ils se gardaient bien de parler des avanies horribles infligées aux fidèles pour le même motif : des nombreux ecclésiastiques qui avaient été maltraités, presque écharpés, forcés de quitter leurs paroisses pour conserver leurs vies ; des laïques, promenés après avoir été roués de coups, sur des ânes ou sur des boucs au milieu des huées de la canaille, ou trainés aux églises constitutionnelles par des gardes nationaux qui tantôt les frappaient à coups de plat de sabre, tantôt leur mettaient le tranchant près de la figure ou du cou, ou leur frappaient la tête avec la poignée pour les contraindre à s'incliner devant le curé constitutionnel. Et ces courageux patriotes choisissaient de préférence pour victimes de leurs infâmes traitements, des femmes, des infirmes, des vieillards. On ne parlait pas davantage des visites domiciliaires faites sans aucun mandat régulier, pour arriver après bien des recherches à la saisie d'un mandement ou d'une brochure contre la constitution civile, et trop souvent aussi pour dévaster des poulaillers et des caves. Protester contre les arrestations arbitraires, contre les arrêtés départementaux ou municipaux qui attentaient à la liberté des prêtres et empêchaient l'exécution de la loi des 7-13 mai, était un acte de rébellion. Les révolutionnaires présentaient toujours avec une impudence admirable un seul côté de la question : à les entendre, tous ces énergumènes, tous ces faiseurs d'avanies, tous ces fouetteurs de femmes qui réclamaient la proscription des prêtres, étaient de zélés patriotes et de fervents chré-

tiens qui se renfermaient toujours dans la plus stricte légalité, et subissaient une oppression intolérable de la part des réfractaires et de leurs partisans. Et lorsqu'ils racontaient avec une emphase grotesque les scènes de violence qui s'étaient terminées par la défaite des révolutionnaires, ils avaient grand soin de passer sous silence les provocations odieuses que les catholiques avaient subies, les vols, les excès de tout genre dont ils avaient été souvent victimes, et trouvaient horrible, monstrueux, que les hommes chassés de l'église bâtie et ornée par leurs pères et par eux-mêmes, privés de leurs pasteurs, empêchés, au nom de la liberté, d'exercer leur culte même dans une grange, prissent quelquefois au mot ces révolutionnaires qui avaient si souvent devant eux proclamé l'insurrection contre le despotisme le plus saint des devoirs.

Les révolutionnaires comptaient bien, grâce à ces déclamations et à ces calomnies, arriver à l'abolition complète du culte catholique par la proscription de ses ministres. S'ils avaient réellement voulu mettre fin à des troubles, punir des coupables, ils auraient vivement réclamé la mise en jugement de ceux qu'ils dénonçaient avec tant de fureur, et pour des faits si graves, et si bien prouvés à les entendre. On aurait encore compris qu'ils eussent demandé des tribunaux spéciaux pour juger plus vite un si grand nombre d'accusés. Mais ces hommes si portés vers les moyens révolutionnaires ne réclamaient contre les prêtres ni haute cour, ni tribunaux d'exception; c'est là un fait digne de remarque et dont ils ont eux-mêmes fourni cyniquement l'explication. Ils ont immédiatement réclamé une proscription administrative contre le clergé tout entier, par la raison bien simple qu'ils en voulaient beaucoup moins aux prêtres qu'à la religion elle-même. La traduction d'un grand nombre d'ecclésiastiques à la fois, même devant des tribunaux d'exception, rendait inévitable un débat contradictoire, et elle aurait attiré certainement aux dénonciateurs des désagréments et des affronts sans nombre. Mais c'était pour les prêtrephobes le moindre défaut d'une répression judiciaire : en aucun cas, même avec des juges vendus, elle n'aurait pu produire le même découragement et la même terreur chez les chrétiens, que l'enlèvement de tous les

curés et vicaires de toute la France par le même coup de filet.

Il ne faut donc point s'étonner que les chefs du mouvement aient tenu absolument à ne point laisser les tribunaux juger les prétendus crimes des réfractaires, car, en usant des moyens légaux, ils n'auraient réussi qu'à tourmenter un nombre plus ou moins grand d'ecclésiastiques, sans abolir complètement le culte non-conformiste. En outre, ils auraient été couverts de confusion et de honte devant la justice, et leur échafaudage de mensonge et de calomnie se serait écroulé sur eux, grâce à ces nombreux procès qui auraient montré aux plus optimistes combien la constitution civile était absurde et impopulaire.

D'abord ils auraient soulevé de nombreuses questions de droit que les révolutionnaires trouvaient plus commode et plus sûr de trancher par des proscriptions, mais qui n'auraient pas été résolues conformément à la jurisprudence des jacobins. On aurait sans doute accusé devant un très grand nombre de tribunaux les prêtres non-conformistes de « s'immiscer » dans leurs anciennes fonctions et réclamé leur condamnation comme usurpateurs de fonctions publiques. Mais ils auraient plaidé que la constitution civile et ses lois d'exécution les privaient simplement de leurs traitements et de leurs droits de citoyens actifs, et pour se garantir de toute autre peine, ils auraient invoqué la constitution qui proclamait la liberté de conscience, et la loi du 7 mai sur le libre exercice des cultes. Ils auraient déclaré hautement qu'ils ne s'immisçaient aucunement dans les fonctions des constitutionnels, puisqu'ils repoussaient ce titre avec horreur, et appartenaient à une autre église. Comme la constitution générale les protégeait, leurs avocats n'auraient pas eu de peine à démontrer que les nombreux arrêtés départementaux et municipaux qui avaient attenté à leur liberté constituaient d'odieux abus de pouvoir, et que le parti révolutionnaire, pour assouvir son fanatisme antireligieux, avait impudemment violé cette constitution dont il parlait tant, et usurpé à la fois sur le pouvoir législatif et sur le pouvoir judiciaire. Toutes les dispositions intolérantes et vexatoires de la constitution civile et de ses lois d'exécution auraient été dénoncées au public

par des légistes de profession ; et les accusations des révolutionnaires réduites à néant. Dans les journaux, dans les clubs, ils traitaient constamment les prêtres catholiques de perturbateurs : on était perturbateur pour avoir confessé, dit la messe, fait simplement de l'eau bénite en dehors de l'église constitutionnelle. Si l'on discutait avec la plus grande modération la situation canonique des évêques et des curés constitutionnels, on était perturbateur ! On faisait une brochure défavorable au serment, perturbateur ! On en avait une chez soi, ou même simplement une réfutation manuscrite de la constitution civile, perturbateur (1) ! En 1791 et 1792, on était perturbateur comme un peu plus tard on était suspect ! Et le parti révolutionnaire ne cessait d'annoncer les plus grands malheurs si de pareils crimes restaient impunis. On comprend aisément qu'il ne se souciait pas de traduire tous ces prétendus criminels devant les tribunaux, car ils auraient invoqué avec succès les droits du citoyen les mieux garantis par la constitution, et la France désabusée enfin, voyant leurs accusateurs démasqués, les aurait justement proclamés des oppresseurs et des tartufes de liberté.

Grâce à ces débats judiciaires, l'antinomie qui existait entre la constitution civile du clergé et le principe de la liberté des cultes inscrit dans la constitution générale serait devenue évidente pour tous, et le pays fatigué de cette lutte aurait réclamé l'observation pure et simple de la constitution générale. Les révolutionnaires avaient encore bien d'autres raisons d'éviter les juges. Ce débat sérieux et public, qu'ils n'auraient pu étouffer dans la plupart des tribunaux, ne les aurait pas seulement convaincus de calomnie ; il aurait, en outre, fourni la preuve d'une multitude d'abus de pouvoir et d'actes infâmes commis par eux à l'occasion de la constitution civile. La vérité serait sortie de cette immense enquête judiciaire, et ces révolutionnaires si prompts à accuser les autres, auraient été convaincus d'avoir commis, dans des milliers de communes, les attentats les plus odieux et les plus lâches. Les prêtrephobes s'en ren-

(1) Voir le rapport de Gallois et de Gensonné sur leur mission dans l'Ouest.

daient parfaitement compte. Il est bien facile, en effet, de se faire envoyer du club des dénonciations très graves, des récits effrayants des crimes des prêtres, mais, lorsque les dénonciateurs sont exposés à paraître devant la justice comme témoins, à voir discuter par les accusés et leurs défenseurs, et leur honnêteté et leur témoignage actuel, à se voir contredire par des témoins à décharge, et enfin à se voir condamner s'ils sont convaincus de mensonge, très souvent l'accusation s'amoindrit ou disparaît. On voit alors ces grandes conspirations, ces émeutes si complaisamment dénoncées avec tant de détails affreux se rapetisser singulièrement à l'audience, ou même s'évanouir tout à fait, les témoins les plus précis, les plus affirmatifs dans les journaux et au sein des clubs, ne rien dire du tout ou reconnaître qu'ils ont simplement répété des on-dit, quand ils ne sont pas honteusement convaincus de mensonge. D'un autre côté, les prêtres et les fidèles n'auraient pas manqué de dénoncer les excès dont ils avaient été victimes ; beaucoup de personnes, voyant la justice saisie de ce grand procès, auraient repris courage, et bientôt déposé une foule de plaintes contre les curés constitutionnels eux-mêmes et contre ceux qui promenaient les catholiques sur des ânes ou sur des boucs, et contre les fouetteurs de femmes ; et la justice aurait été obligée de condamner un très grand nombre de révolutionnaires et de flétrir indirectement les illégalités et les abus de pouvoir de nombreux conseils électifs. On voit que le parti révolutionnaire redoutait justement de pareilles divulgations, et que de nombreux patriotes avaient un intérêt tout personnel à faire proscrire les prêtres sans autre forme de procès.

Les révolutionnaires avaient donc, pour refuser de traduire les prêtres en justice, deux excellentes raisons. Le but réel qu'ils poursuivaient étant l'anéantissement du catholicisme et non la punition de quelques prétendus perturbateurs ; l'intervention de la justice leur était plus nuisible qu'utile. En outre, les débats judiciaires, loin de prouver contre leurs victimes, auraient, en les couvrant eux-mêmes d'ignominie, dégoûté complètement le pays de la constitution civile.

Pour expliquer cette étrange conduite, les révolutionnai-

res mettaient en avant quelques misérables excuses. Ils accusaient de partialité ces magistrats qu'ils avaient choisis eux-mêmes; ils prétendaient qu'on ne pouvait suivre contre les prêtres les formes légales. A les entendre, il était impossible dans beaucoup d'affaires de trouver des témoins, à cause de l'influence des réfractaires; et d'ailleurs, des communes entières avaient participé à certains troubles. Il pouvait à la rigueur en être ainsi dans quelques localités, mais il fallait une singulière impudence, et une peur encore plus grande de la justice, pour prétendre qu'il en était ainsi dans toutes les communes de France. Est-ce que dans la grande majorité des paroisses les dénonciateurs jacobins ne s'étaient pas déjà montrés prêts à tout dire et même à amplifier? Dans certaines localités où de véritables soulèvements avaient eu lieu, l'instruction des affaires concernant la constitution civile pouvait être difficile; mais la justice rencontre parfois les mêmes obstacles lorsqu'elle recherche les auteurs de troubles qui n'ont pas été suscités par des passions religieuses. Cette allégation des révolutionnaires était d'autant plus absurde, qu'à cette époque les tribunaux jugeaient fréquemment des émeutes survenues à propos de taxes de grains, de pillage de subsistances, etc., où les populations de communes, et même de cantons entiers, étaient compromises, et les témoignages très difficiles à recueillir; et cependant la justice faisait son devoir et cherchait la vérité, et personne n'osait demander des déportations en masse, parce qu'il ne s'agissait dans ces affaires ni du culte ni des prêtres. Une paroisse avait, disait-on, chassé à coups de pierres le curé constitutionnel : le curé réfractaire n'était pas présent, n'importe! On ne s'inquiétait pas de poursuivre les paroissiens, mais on voulait interner le curé, et avec lui le curé son voisin, dont la paroisse était restée très paisible. Preuve évidente que pour les révolutionnaires, la punition des perturbateurs était un vain prétexte, et qu'ils travaillaient uniquement à l'abolition du culte!

III

Les jacobins de Paris étaient ravis du départ de la constituante. L'arrivée prochaine d'une assemblée nouvelle bien prêtrephobe avait enflammé leur zèle. Le 25 septembre ils se réunirent dans un cabaret, pour tomber sur les catholiques qui sortaient de la chapelle des Irlandais ; les hommes furent maltraités, plusieurs femmes indignement fouettées. Le commissaire de police, bien loin de protéger les catholiques, promit satisfaction au peuple, et somma le directeur du collège de faire sortir les assistants et de ne plus ouvrir la porte de sa chapelle. Le directeur eut beau plaindre de la conduite du commissaire de police, invoquer le droit des gens, réclamer l'observation des traités ; on refusa de tenir le moindre compte de ses réclamations. Un magistrat lui répondit qu'on ne pouvait rien faire, parce que le peuple n'était pas mûr ! Quel pavé lancé à la révolution ! Lorsqu'on allait demander aux administrateurs et aux magistrats de faire leur devoir et de réprimer les émeutiers on ne trouvait trop souvent que des sots et des lâches. Le dimanche suivant les mêmes excès eurent lieu dans le quartier du Jardin des Plantes, près de la maison des Anglaises, où les catholiques allaient à la messe. Les jacobins plus sûrs que jamais de l'impunité, se livrèrent encore à leur passe-temps favori, et plusieurs femmes furent fustigées. Le *Moniteur*, sans donner de détails sur cette scène s'écrie :

« Faudra-t-il toujours rappeler nos concitoyens à l'ordre et au respect des lois, c'est avec douleur que nous disons que des femmes ont été encore insultées et traitées avec une indécence cruelle dimanche dernier, près de la maison des Anglaises. »

Voilà comment les révolutionnaires fêtaient l'installation de la législative ! Cette assemblée allait du reste se montrer tout à fait digne de leurs sympathies. Elle se mit aussitôt à exagérer tous les défauts de celle qui l'avait précédée, à traiter le roi avec un insolent dédain que l'assemblée

constituante ne lui avait jamais témoigné (1). Elle fut immédiatement assaillie de demandes de persécutions qu'elle accueillit avec beaucoup de faveur. Elle renfermait de nombreux traqueurs de prêtres, qui désiraient ardemment convertir en lois les arrêtés illégaux d'internement ou d'emprisonnement qu'ils avaient pris contre les réfractaires, en qualité d'administrateurs ou d'officiers municipaux. A la séance du 7 octobre, Couthon prétendit que les curés et les vicaires non remplacés faisaient beaucoup de mal dans leurs paroisses, et que les curés constitutionnels étaient maltraités. Il s'écria avec fureur :

« Les prêtres réfractaires baptisent, confessent, et font jusqu'à l'eau bénite dans leurs propres maisons. On dit que c'est aux tribunaux à les punir, mais ils ne peuvent acquérir de preuves. »

Lequinio annonce avec horreur que dans son district un seul curé a été remplacé; que dans une paroisse, où l'on baptisait par semaine vingt enfants, l'on n'en baptise plus que trois. Deux ans plus tard, Lequinio abolira le culte constitutionnel et ne laissera plus baptiser.

Un des membres les plus influents de la droite, Ramond, répondit qu'il fallait en finir avec les querelles religieuses par le plus profond mépris, et que l'assemblée devait, au début de ses travaux, s'empresse de « consacrer la question préalable sur le mot même de prêtre ». La discussion venait d'être renvoyée à quinzaine, lorsque Louis XVI se présenta pour la première fois devant l'assemblée. Son discours, tout à fait conciliant et constitutionnel, ne contient qu'une

(1) La législative montra immédiatement dans ses relations avec le pouvoir exécutif l'esprit le plus mesquin et le plus tracassier. Le 5 octobre elle abolit les titres de Sire et de Majesté, et décida qu'il ne serait plus donné à Louis XVI que celui de roi des Français et qu'il serait assis sur un fauteuil tout à fait semblable à celui du président, lorsqu'il viendrait dans l'assemblée. Louis XVI fut naturellement très offensé de ce décret; le lendemain, le député Vaugien en demanda le rapport. On fit ressortir combien ce décret était blessant et pour le roi et pour l'assemblée constituante, qui n'avait jamais cru se dégrader en l'appelant Sire, et en ne jetant pas les hauts cris lorsqu'on lui apportait un fauteuil plus doré que celui de son président. Cette dernière considération fit revenir l'assemblée sur son vote. Après une discussion longue et tumultueuse, le malencontreux décret fut rapporté. Vergniaud et Guadet avaient vivement insisté pour qu'il fût maintenu.

allusion lointaine à la question religieuse. Après avoir proclamé qu'il devait exister entre le roi et le corps législatif une constante harmonie et une confiance inaltérable, il s'écria :

« Ainsi la puissance publique se déploiera sans obstacle ; l'administration ne sera pas tourmentée par de vaines terreurs ; les propriétés et la croyance de chacun seront également protégées. »

Le parti révolutionnaire allait bientôt montrer au roi qu'il avait été mauvais prophète.

Le 8 octobre, l'assemblée reçut une lettre des administrateurs du département des Côtes-du-Nord, lui annonçant qu'ils avaient envoyé un détachement de quatre-vingts hommes à Loudéac pour réprimer une émeute excitée, disaient-ils, par l'ancien curé, M. Ruello, démissionnaire par défaut de prestation de serment. Cet ecclésiastique avait été membre de la constituante : il avait d'abord prêté serment, puis s'était rétracté, et les autorités l'avaient écarté de Loudéac comme insermenté. Il avait été remplacé par un moine défroqué qui était tout à fait odieux aux catholiques. Le dimanche 1^{er} octobre il y avait grande foule dans l'église, on était très ému de l'expulsion de M. Ruello. Un paroissien monte au grand autel et crie au peuple : « Qui voulez-vous pour curé ? » Tout le monde lui répond : « M. Ruello. » Les paysans secouent leurs bâtons et paraissent disposés à faire un mauvais parti aux révolutionnaires. La garde nationale se réunit en petit nombre et charge ses armes. Cependant quelques personnes interviennent et empêchent l'effusion de sang. Tout cela s'était passé en l'absence de M. Ruello. Cependant les autorités écrivirent que l'émeute qui avait faillit éclater avait été suscitée par lui, afin que dans toute la France on se figurât qu'il s'était mis à la tête d'une troupe d'insurgés pour chasser le curé constitutionnel. Les révolutionnaires, même modérés, agissaient partout avec cette déloyauté pour exciter les esprits contre le clergé catholique et faire voter par l'assemblée des lois de proscription.

Le lendemain, la législative reçut une communication bien différente, et qui aurait dû l'éclairer sur les dangers de la persécution. Elle entendit le rapport de Gallois et

Gensonné qui avaient été envoyés en Vendée par l'assemblée constituante sur la demande du comité des recherches pour prendre des éclaircissements sur les troubles qui agitaient cette contrée, et travailler de concert avec les autorités à ramener la tranquillité. Si le fanatisme antireligieux n'avait pas dominé aussi complètement l'assemblée législative, ce rapport lui aurait fait faire les plus salutaires réflexions. Les deux envoyés sont des révolutionnaires décidés, des partisans de la constitution civile, ils blâment vivement dans leur rapport ceux qui ne veulent pas l'accepter et affectent de ne pouvoir comprendre les motifs de leur résistance; et cependant, en présence des maux qu'elle entraîne, de la scission qu'elle établit entre les citoyens, ils en viennent à déclarer qu'il faut renoncer aux mesures de rigueur contre les non-conformistes, et constatent qu'en Vendée :

« ...rien n'est plus commun que de voir, dans des paroisses de cinq à six cents personnes, dix ou douze seulement aller à la messe du prêtre assermenté... la proportion est la même dans tous les lieux du département. »

Tout est bouleversé dans ce pays par la constitution civile : les familles divisées, les municipalités désorganisées, il n'y a plus d'état civil ni de garde nationale.

On va très loin entendre la messe des prêtres insermentés. Les citoyens sont classés politiquement d'après leurs opinions religieuses : « Le très petit nombre de personnes qui vont dans l'église des prêtres assermentés s'appellent et sont appelées patriotes; ceux qui vont dans l'église des prêtres non insermentés sont appelés et s'appellent aristocrates. » Sur la demande de plusieurs électeurs et fonctionnaires publics du district de Châtelleraut, dans le département des Deux-Sèvres, le directoire :

« ... après avoir longtemps répugné à adopter une mesure qui lui paraissait contraire aux principes de l'exacte justice, *crut enfin que le caractère public des dénonciateurs* suffisait pour constater, et la réalité du mal, et la pressante nécessité du remède. »

Il prit donc un arrêté internant à Niort tous les prêtres du district, leur *assurant qu'ils y trouveraient toute protection*

et sûreté pour leurs personnes. Une pareille promesse à cette époque, où la présomption des autorités n'était égalée que par leur incapacité et leur impuissance, prouvait seulement que les prêtres couraient de sérieux dangers de la part des jacobins du chef-lieu. Du reste, le directoire, en apprenant l'arrivée de Gallois et de Gensonné, eut le bon sens de suspendre l'exécution de son arrêté. Les commissaires, escortés de deux membres du directoire, parcoururent le pays et essayèrent de calmer les esprits.

Contrairement à ce qui se passe d'ordinaire, Gallois et Gensonné paraissent avoir montré plus de modération et de sagesse qu'ils n'en veulent avouer dans leur rapport. Devant une pareille assemblée, il était prudent de ne point s'accuser trop franchement d'avoir accordé une certaine liberté de conscience aux catholiques. Ces deux révolutionnaires étaient arrivés en Vendée, très convaincus que la résistance opposée à la constitution civile devait être attribuée uniquement aux intrigues de nobles et de prêtres turbulents, et ils avaient été forcés de reconnaître que les paysans partisans des réfractaires étaient dominés par une conviction profonde, et que les prétendus partisans de la liberté voulaient leur imposer la constitution civile avec le plus brutale intolérance.

« Nous avons eu beaucoup de peine à leur faire entendre que la constitution de l'État n'était point la constitution civile du clergé; que la loi ne tyrannisait point les consciences, que chacun était le maître d'aller à la messe qui lui plaisait davantage, et vers le prêtre qui avait le plus sa confiance. »

C'était très hardi et tout à fait contraire aux lois votées par la constituante. Cette confusion entre la constitution politique et la constitution civile était sans doute fort regrettable, mais la faute devait en être imputée aux seuls révolutionnaires. Depuis 1790, pour intimider les catholiques, ils n'avaient cessé de déclarer traîtres à la constitution politique, traîtres à la patrie, ceux qui s'opposaient à l'église constitutionnelle. Sur ce point les députés, les administrateurs, les officiers municipaux, le clergé constitutionnel, s'étaient trouvés parfaitement d'accord avec les clubistes et les fouetteurs de femmes. Soit à l'hôtel de ville, soit dans

les cérémonies publiques, soit dans la chaire constitutionnelle, ils l'avaient dit, répété, ressassé; non contents d'en rompre les oreilles des catholiques, ils l'avaient affiché et réaffiché partout : il n'existait pas en France un seul village dont les murailles n'eussent été maintes et maintes fois souillées par des proclamations de ce genre. Naturellement, les prêtres réfractaires et les catholiques avaient pris les révolutionnaires au mot : on avait appelé patriotes ceux qui allaient à la messe constitutionnelle; aristocrates ceux qui allaient à celle des réfractaires, et il se trouvait que cette incompatibilité si souvent proclamée entre la révolution et la liberté de conscience des catholiques créait une scission très fâcheuse pour la révolution. Il est assez plaisant de voir les commissaires déclarer avec une certaine naïveté que cette confusion est déplorable, parce qu'en Vendée les catholiques déclarés antirévolutionnaires forment plus des deux tiers de la population.

Pour calmer les esprits, ces deux commissaires firent, comme nous l'avons vu, des déclarations de tolérance très risquées, et qui n'engageaient ni l'assemblée ni les autorités locales. Cependant ils refusèrent d'écouter les persécuteurs, et l'arrêté d'internement contre les prêtres ne fut pas exécuté grâce à eux. Ils expliquèrent ainsi leur intervention :

« Nous crûmes que les prêtres qui ont été remplacés ne peuvent pas être considérés comme en état de révolte contre la loi parce qu'ils continuent à demeurer dans un lieu de leurs anciennes fonctions, surtout lorsque, parmi ces prêtres, il en est qui, de notoriété publique, se bornent à vivre en hommes charitables et paisibles, loin de toute discussion publique et privée; nous crûmes que, aux yeux de la loi, on ne peut être en état de révolte qu'en s'y mettant soi-même par des faits précis, certains et constatés; nous crûmes, enfin, que les actes de provocation contre les lois relatives au clergé et contre toutes les lois du royaume, doivent, ainsi que tous les autres délits, être punis par les formes légales.

« Examinant ensuite l'efficacité de cette mesure, nous vîmes que, si les fidèles n'ont pas de confiance dans les prêtres assermentés, ce n'est pas un moyen de leur en inspirer davantage que d'éloigner de cette manière les prêtres de leur choix. »

Si le fanatisme antireligieux avait laissé subsister chez les révolutionnaires le moindre respect de la légalité, les com-

missaires auraient dit tout simplement : « L'arrêté du département, en internant des citoyens, violait formellement la loi : nous avons, en conséquence, défendu qu'on l'exécutât. Mais depuis la constitution civile il était passé en principe que les lois pouvaient être violées contre les prêtres. Soit l'assemblée constituante, de nombreuses administrations avaient attenté à leur liberté sans que cette assemblée protestât contre ces odieux arrêtés, dont le moindre défaut pourtant était d'empiéter impudemment sur son autorité. Les départements croyaient avoir ainsi conquis le droit de violer, contre les prêtres, et la constitution et les lois ; aussi les deux commissaires, vu l'état des esprits et les dispositions bien connues de l'assemblée législative, étaient-ils obligés d'expliquer longuement pour quels motifs de prudence ils n'avaient pas toléré une violation aussi évidente de la loi. »

En outre, Gallois et Gensonné constataient discrètement et l'exagération des plaintes des patriotes au sujet des mauvais traitements que le clergé constitutionnel aurait subi suivant eux, et la passion avec laquelle la presque unanimité des partisans de la constitution civile réclamait l'internement ou l'éloignement des prêtres catholiques. Ils eurent aussi la loyauté de reconnaître que, dans le district le plus troublé, les impositions arriérées avaient été presque entièrement payées : dans une foule de communes les contributions ne rentraient pas, souvent par la faute des patriotes qui acclamaient bruyamment la révolution et ne lui donnaient rien ; mais on avait déjà pour système d'attribuer ces retards et ces pertes aux perfides suggestions des réfractaires.

En somme, ce rapport, qui produisit alors une vive impression, conclut implicitement et après de nombreuses précautions oratoires, non pas à la liberté religieuse, mais à une sorte de tolérance précaire, uniquement fondée sur ce fait que dans l'Ouest les partisans des réfractaires sont en grande majorité et ne paraissent nullement disposés à se laisser persécuter ; les commissaires déclarent, en conséquence, qu'il est plus prudent de ne pas les exaspérer.

Gallois et Gensonné insistent vivement dans leur rapport sur la perturbation que le schisme constitutionnel apporte dans l'état civil des citoyens. Les curés constitutionnels

étaient encore officiers publics pour constater les mariages, les naissances et les décès ; mais les catholiques ne pouvaient accepter leur ministère. Ainsi donc, les mariages célébrés par les non-conformistes étaient nuls au point de vue civil, et ceux célébrés par les constitutionnels nuls au point de vue religieux. On voit que la situation des catholiques était absolument intolérable. S'ils refusaient de s'adresser à un schismatique, ils ne pouvaient contracter qu'un mariage nul au point de vue civil ; et, d'ailleurs, ce schismatique ne voulait ni ne pouvait être seulement pour eux un officier civil. Il en était de même pour les baptêmes ; nous avons déjà fait mention des ignobles violences employées par les révolutionnaires pour contraindre les catholiques à recourir aux prêtres constitutionnels (1). Ainsi donc, la constitution civile n'avait pas été seulement l'occasion des plus honteux excès ; elle avait, en outre, bouleversé complètement l'état civil des citoyens. Il était devenu indispensable de traiter les catholiques comme les protestants en 1787, et de leur permettre de recourir au magistrat civil, à la place du ministre d'un culte ennemi (2). La constituante avait méconnu cette nécessité, mais la situation s'était encore aggravée depuis son départ ; on arrachait les enfants à leurs parents pour les porter au prêtre constitutionnel et les faire baptiser par lui, on traînait de force des cercueils à l'église constitutionnelle, les catholiques étaient obligés de se marier en cachette. Dans une foule de paroisses, les populations avaient continué à faire célébrer les mariages, à faire constater les naissances et les décès par le curé légalement dépossédé. Un tel état de choses était évidemment incompatible avec la tolérance religieuse, le maintien du bon ordre et la conservation de l'état civil des citoyens. Les révolutionnaires espéraient toujours que les catholiques, pour être mariés légalement, finiraient par recourir aux constitutionnels et par se rapprocher d'eux. Mais les populations chrétiennes ne cessaient de repousser le ministère des intrus, sans s'inquiéter des conséquences légales de leur refus.

(1) *L'Église et la constituante*, t. II, pp. 363, 365 et suiv.

(2) L'assemblée constituante, le 20 mai 1791, sur la demande de Rewbell, refusa d'adopter ce système uniquement pour vexer les catholiques. V. *L'Église et la constituante*, tome II, p. 272.

Dignes disciples de Rewbell et de la constituante, les révolutionnaires de la législative refusèrent persévèrement de séculariser les actes de l'état civil, pour se donner le plaisir de vexer les catholiques et d'exploiter contre le clergé la perturbation occasionnée par cette grave question de l'état civil. Les réfractaires qui troublent les consciences et bouleversent l'État méritent, à les entendre, l'interne-ment ou la déportation pour de pareils crimes ! Aussi, pendant toute la durée de l'assemblée législative, verra-t-on les modérés réclamer constamment une loi sur l'état civil pour mettre fin à une conséquence déplorable du schisme et pacifier les esprits, tandis que les révolutionnaires, tout en affectant de déplorer un tel état de choses, refuseront obstinément de le faire cesser par un moyen bien simple et bien décisif, afin d'attiser les discordes religieuses et d'entretenir ainsi dans le pays une agitation assez grave pour leur servir de prétexte à des mesures exceptionnelles contre la masse du clergé. Nous ne les calomnions point ; ils ont réalisé complètement le programme de Rewbell ! Après le 10 août, lorsque la loi sur l'état civil ne pourra plus profiter aux curés non-conformistes, quand la déportation sera prononcée contre eux et le culte catholique proscrit, ils feront bien vite une loi sur la sécularisation des actes de l'état civil !

Après tant de déclamations, en l'honneur de la liberté de conscience, contre les Guises, la Saint-Barthélemy, la révocation de l'édit de Nantes, les dragonnades, la révolution en était arrivée à faire aux catholiques une telle situation, que les révolutionnaires les moins suspects n'osaient pas invoquer ouvertement en leur faveur le principe si pompeusement proclamé de la liberté des cultes, mais devaient se borner à insinuer timidement que pour éviter bien des embarras, et même des troubles, on pourrait accorder provisoirement aux catholiques une tolérance bien étroite, ou tout au moins ne pas aller plus loin dans la voie de la persécution.

Mais les choses en étaient déjà arrivées à un tel point, que, pour la révolution, rester dans le *statu quo*, c'était presque s'avouer vaincue. Sans doute le système de tolérance proposé discrètement par Gallois et Gensonné était fort incomplet, mais l'assemblée aurait en l'adoptant épargné à la

France d'épouvantables catastrophes. Sans doute, il ne fallait pas espérer qu'elle comprit jamais l'iniquité de la persécution religieuse, mais elle aurait reculé devant ses dangers, si le fanatisme antireligieux l'avait un peu moins aveuglée. Malheureusement elle montra aussi peu de bon sens pratique que de tolérance : les difficultés auxquelles elle se heurtait sans cesse ne servaient qu'à exaspérer sa prétérophobie; elle espérait toujours faire mieux que l'assemblée constituante, et, n'importe par quels moyens, venir à bout de la résistance des catholiques à la constitution civile.

Le 15 octobre, Goupilleau demanda des mesures de rigueur contre les prêtres et les émigrés; le 17, plusieurs députés accusèrent les prêtres de susciter des troubles et réclamèrent contre eux des lois de persécution; Cambon lut une lettre de la municipalité de Montpellier, qui rendait compte de troubles religieux arrivés dans cette ville. Le dimanche 8 octobre, un prêtre non assermenté disait la messe dans la chapelle de Saint-Luc; une vingtaine d'hommes et deux cents femmes au moins, dit la municipalité, y assistaient. Trois jeunes révolutionnaires qui passaient près de la chapelle crièrent au scandale, et il s'ensuivit un grand tumulte; la municipalité prit un arrêté défendant les rassemblements au-dessus de six personnes. Le soir, les deux partis faillirent en venir aux mains, mais le maire réussit à empêcher toute collision. Ainsi, de l'aveu même des autorités, les révolutionnaires avaient par leur intolérance provoqué cette scène de désordre (1). Cependant, Cambon et les jacobins, avec leur impudence ordinaire, en prirent prétexte pour réclamer des mesures de rigueur contre les catholiques. On prétendit aussi que, dans plusieurs autres départements, les prêtres constitutionnels étaient très menacés. Le 19 octobre, on déclama encore contre les réfractaires, et l'assemblée décida qu'elle s'occuperait d'eux le 21. Les lois de persécution si vivement réclamées allaient être votées. A Paris même, sous les yeux des députés, on venait de maltraiter brutalement les catholiques, de fouetter leurs femmes et leurs filles pour être allées à la messe, les autorités étaient restées

(1) *Journal des Débats et décrets*, octobre 1794, n° 47, p. 6.

inactives, et les députés, loin de flétrir ces abominable excès, réclamaient avec fureur des lois rigoureuses contre les catholiques, en leur imputant à crime ces violences dont ils étaient victimes. Le raisonnement de l'assemblée et de ses partisans était d'une simplicité toute révolutionnaire : si les catholiques s'étaient faits constitutionnels, n'y aurait pas de troubles, donc ils sont coupables. Quand on leur répondait que, bien au contraire, la véritable cause de la discorde c'était l'église constitutionnelle, et qu'il n'y aurait pas de troubles religieux à apaiser si elle n'avait pas été inventée, alors ils criaient à l'incivisme, à la trahison et quelquefois les voies de fait succédaient aux injures. Les persécuteurs de l'Assemblée, qui protégeaient et encourageaient les fouetteurs de femmes, suivaient déjà cette méthode qui allait sous peu être employée par les conspirateurs du 10 août et les massacreurs de septembre, et qui consiste à dénoncer comme oppresseurs ceux qu'on opprime, à égorger ceux qu'on s'apprête à égorger.

Le 21, l'assemblée reçut du directoire de Maine-et-Loire la pétition d'un bénéficiaire qui venait de se marier et de mandait de conserver son traitement. Il n'était pas engagé dans les ordres sacrés, mais certains révolutionnaires voulurent profiter de l'occasion pour faire voter un décret favorable au mariage des prêtres. Le directoire de Maine-et-Loire avait conservé son traitement à cet ecclésiastique en attendant la décision de l'assemblée. La question du mariage des prêtres commençait à passionner les esprits quelques jours auparavant, le 13 octobre, l'abbé Cournand professeur au collège de France, s'était marié. Plusieurs députés, appuyèrent la pétition, en déclamant contre le célibat ecclésiastique; l'évêque constitutionnel Lecoz leur répondit : « Vous vous occupez en ce moment d'éteindre ce feu qui consume l'empire, et par l'impolitique motion que vous est faite vous l'alimenterez. » Il fut accueilli par des murmures. Mais prendre ouvertement une décision favorable au mariage des prêtres, c'était bouleverser cette constitution civile qu'on venait à peine d'installer, et l'assemblée, sans donner de motifs, passa à l'ordre du jour.

La discussion sur les mesures à prendre contre les réfractaires fut commencée le 21 octobre. Le parti révolution

naire, afin de rendre le culte catholique impossible, voulait conférer aux départements le droit d'interner les prêtres réfractaires au chef-lieu. Les esprits étaient fort exaltés, et la lecture du procès-verbal où l'expression « *prêtres dissidents* » avait été insérée, donna lieu à un incident assez important. Un membre protesta contre cette rédaction et déclara qu'en France il n'y avait pas de religion dominante, et que, par conséquent, il ne pouvait y avoir de dissidents. Il demanda qu'on mit à la place « prêtres non assermentés ». Cette demande fut appuyée : d'autres députés proposèrent l'expression « non-conformistes. » Vosgien s'écria qu'il fallait appeler les gens par leur nom, et désigner ceux dont on s'occupait sous celui de prêtres fanatiques. Garran soutint qu'on avait raison de protester contre les expressions de dissidents et de non-conformistes et qu'il fallait dire « non assermentés » parce que la constitution civile et les lois du serment ne faisaient point partie de la constitution ; que, par conséquent, les prêtres non assermentés ne pouvaient être considérés comme des réfractaires à la constitution, mais simplement comme des fonctionnaires privés de leurs places, et restaient toujours citoyens. L'assemblée qui avait hâte de décréter la persécution, termina l'incident en substituant l'expression de « non assermentés » à celle de « dissidents, » comme Garran l'avait demandé, mais la discussion démontra clairement qu'elle lui avait donné raison seulement dans la forme, et qu'elle rejetait son système comme trop modéré.

Lejosne ouvrit la discussion par un discours violent, injurieux et tout à fait digne de 93. Il répéta toutes les accusations qui avaient été déjà lancées contre les réfractaires, et demanda leur internement dans la quinzaine aux chefs-lieux des départements « où ils seront retenus par les armes et éclairés par la lumière des citoyens ». Il pérorait aussi contre les moines avec beaucoup de violence, et demanda que tout au moins on leur enlevât leurs robes qui étaient, suivant lui, « un talisman de fanatisme. » Après les moines, ce fut le tour des nouveaux tribunaux qu'il accusa de partialité en faveur des prêtres réfractaires, parce qu'ils refusaient de les condamner pour des faits que la loi ne punissait pas. Il proposa de les rendre responsables des poursuites

qui ne seraient pas faites contre les prêtres prétendus perturbateurs.

Davigneau lui répondit que « quelques diatribes scandaleuses, quelques faits particuliers » ne suffisaient pas pour rendre une loi de proscription, et soutint courageusement qu'il serait parfaitement inique de traiter les non-conformistes en criminels, parce qu'ils continuaient l'exercice de leur ministère; que c'était un délit purement imaginaire, et que la loi devrait seulement punir ceux qui commettraient des actes vraiment répréhensibles.

Monneron proposa, pour éclairer le peuple, un catéchisme de morale et de politique approuvé par l'assemblée et envoyé dans les campagnes par milliers d'exemplaires. Coustard fit des déclamations sur les princes conquérants, sur les campagnes fanatisées, et réclama l'internement de tous les réfractaires.

Baert défendit la liberté de conscience avec beaucoup de vigueur et de logique.

« Deux grandes questions vous occupent et toutes deux sont inséparables. Laissez-vous aux prêtres non assermentés le droit qu'ont les ministres protestants, les rabbins, les ministres de tous les cultes de célébrer sous la garantie de la constitution les mystères quelconques de leur religion? Laissez-vous à des millions de Français le droit qui leur est éminemment garanti par la constitution de suivre à leur manière le culte qu'ils croient meilleur. C'est à ces deux importantes questions qu'en dernière analyse se réduisent tous les raisonnements auxquels pourra donner lieu la discussion qui s'engage, car il n'y a point de milieu, ou il faut laisser la liberté de conscience, ou il faut persécuter. »

Il soutient qu'il ne peut y avoir de religion d'État, mais qu'en réalité on en établit une avec de pareilles lois. Il montre l'inanité des accusations dont on poursuit avec tant de violence les prêtres réfractaires :

« Et c'est à vous qu'on vient dénoncer des paysans qui vont à deux lieues de leur habitation entendre la messe d'un prêtre auquel ils croient, qu'on vient se plaindre que les églises des prêtres qu'on nomme constitutionnels et que j'appelle assermentés, sont vides, et qu'on les fuit; qu'on vient dire, en criant au scandale, que des prêtres qu'on s'obstine à nommer réfractaires, confessent, communient, et qu'on fait de l'eau bénite chez eux!

Et que vous importe ! (On applaudit.) Voilà cependant les crimes que l'on reproche aux prêtres non assermentés, voilà les crimes qui échappent aux tribunaux, parce que, très heureusement, ils ne sont pas encore crimes aux yeux de la loi ; et, par un contraste bien singulier, on vient, avec un zèle bien ardent, les dénoncer à une assemblée qui peut être composée de protestants, de juifs, de musulmans, d'idolâtres même, et dans laquelle il serait possible qu'il n'y eût pas même un catholique. C'est en faveur de la liberté du culte, c'est contre ceux qui la troublent qu'il faut vous présenter un décret... »

Il montre ensuite combien il est absurde de soutenir que le salut du peuple exige une loi cruelle contre les prêtres non assermentés, et rappelle l'abus qu'on a toujours fait de ce beau prétexte dans les querelles religieuses. Après avoir taxé de légèreté une partie des choix qui ont été faits pour l'église constitutionnelle, il demanda avec une certaine ironie :

« qu'on se servît comme d'un moyen puissant des vertus des prêtres sermentés pour terrasser le fanatisme des prêtres non sermentés, et qu'on laissât au temps le soin de fixer le terme de ce combat. »

Il proposa de décréter : 1° que le comité de législation fût chargé de donner un moyen de constater légalement les mariages, naissances et décès ; 2° que dans les villes, sur la réquisition de trois cents habitants, on accordât une église ou chapelle aux prêtres non sermentés pour y exercer leur culte ; 3° que celui qui insultera un citoyen pour son opinion paiera une amende double de sa contribution mobilière ; 4° qu'il n'y aura plus pour les citoyens français d'autre serment que le serment civique.

Gaudin demanda l'internement des réfractaires. Becquey protesta contre cette violation de la liberté individuelle et déclara que les lois en vigueur suffisaient. Rougeau proposa : 1° de faire une adresse au peuple français sur la tolérance ; 2° d'interdire aux réfractaires de dire la messe dans les églises des constitutionnels, en leur permettant d'avoir des églises particulières ; 3° d'exiger des pensionnés, avant le paiement de leur traitement, un certificat de leur municipalité portant qu'ils n'ont pas troublé l'ordre public.

Le 24, la discussion fut reprise. Fressenel préconisa le

système mis en pratique par Gallois et Gensonné pendant leur mission. Il eut le courage, bien rare à cette époque, de déclarer que les partisans de la constitution civile se montraient fort intolérants à l'égard des catholiques. Ce discours excita des murmures. Un évêque constitutionnel proclama qu'il existait un système de persécution dans le royaume, et invita l'assemblée à y prendre garde et à repousser les mesures proposées qui ne pouvaient que compromettre la paix publique.

Lemontey constata que la France était troublée par des discordes religieuses, mais soutint qu'il ne fallait pas voter à la hâte des mesures de rigueur :

« A Dieu ne plaise que jamais la liberté devienne intolérante et le patriotisme persécuteur ! J'ai bien des raisons de croire que les ennemis de la constitution verraient avec joie cette proscription, ces pasteurs, ces vieillards arrachés aux larmes feintes ou véritables de leurs paroissiens. Ils savent l'effet qu'un tel obstacle produirait sur l'âme combustible de la multitude, ils savent que, quand le fanatisme a couvert les têtes de son crêpe ardent, tous les objets se dénaturent à leurs yeux : le crime est une vertu, la révolte est un devoir, la hache du supplice, une palme qui descend des cieus... »

D'après Lemontey, il faut se guider uniquement sur la constitution. Or, 1° elle proclame la liberté des cultes : il faut donc respecter cette liberté dans les non-conformistes ; 2° elle déclare que les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leur culte ; l'État ne peut donc leur imposer des ministres dont ils ne veulent pas ; 3° les pensions et traitements accordés à des ministres du culte, en vertu des décrets, font partie de la dette nationale : les ecclésiastiques pensionnés ne tiennent donc à la constitution que par le traitement. L'orateur se livre à de violentes déclamations contre les prêtres réfractaires, mais il reconnaît la nécessité d'une loi sur l'état civil, et désire que les paroisses décidées à garder leurs anciens curés y soient autorisées, pourvu qu'elles les rétribuent. Cependant, il demande que les prêtres qui font naître des troubles religieux soient punis par la privation de leur traitement ou même par leur éloignement, qui pourra être de deux années ; cette peine devra être prononcée par les tribu-

naux correctionnels. Mais, après avoir rendu hommage au principe de la liberté de conscience, il le foule aux pieds en proposant que « dans le cas où la seule présence de quelque prêtre aurait occasionné des troubles successifs dans quelque lieu, *sans qu'il y ait trempé en aucune manière*, l'assemblée nationale se réserve de prendre des mesures nécessaires au maintien de la tranquillité et du bon ordre. » Ainsi, lorsqu'une commune, en dépit des révolutionnaires, se montrera invinciblement attachée à un prêtre catholique, l'assemblée s'érigeant en cour de justice pourra déporter ce prêtre à l'intérieur, sous prétexte de troubles que les révolutionnaires auront excités à dessein contre lui. Ce discours et ce projet furent très applaudis, car, malgré ses protestations de tolérance, Lemontey en était arrivé, peut-être sans s'en douter, à proposer la destruction de la liberté religieuse, en réservant seulement à l'assemblée le droit d'internement que les prêtresphobes voulaient accorder aux directoires. Après lui, Colon parla pour la liberté des cultes. Le 26, la discussion fut reprise; on eut soin, pour réchauffer le fanatisme antireligieux de la gauche, de lire au début de la séance une lettre d'un curé constitutionnel d'Aurillac, qui se plaignait de sa municipalité, se disait menacé et prétendait que les prêtres non sermentés, précédés par les tambours de la garde nationale, faisaient des processions solennelles pour braver l'assemblée. Ce curé ajoutait que les constitutionnels seraient forcés de se retirer, si l'assemblée n'éloignait pas les réfractaires.

Ducos, bien qu'il appartint à la gauche de l'assemblée, fit un discours modéré, mais un peu vague, et repoussa toute mesure extraordinaire. Fauchet lui succéda à la tribune : ce futur modéré de la convention parla en véritable énergumène. Son ardeur révolutionnaire n'était pas encore calmée : à ses yeux, tous les modérés étaient des traîtres. Nous avons montré (1) déjà comment il les avait traités dans le département du Calvados. Du reste, en demandant des lois de persécution contre ce clergé réfractaire qui avait énergiquement refusé de le reconnaître pour évêque, il poursuivait une vengeance personnelle.

(1) *L'Église et l'assemblée constituante*, tome II, p. 479.

Suivant l'habitude invariable des persécuteurs, il commença par faire des phrases sur la tolérance et par dire et répéter à satiété qu'il ne fallait pas de persécution :

« Il faut donc prendre une mesure de tolérance, de justice, de sagesse et de fermeté. Mais point de persécutions, Messieurs, le fanatisme est avide de persécutions. Gardons-nous même *de déployer contre les prêtres non assermentés la plus légère intolérance.* »

Et il parle encore doucereusement d'opposer « notre charité à leur haine. » Mais tout de suite, pour mieux prouver sa charité, il lance contre eux de monstrueuses accusations :

« Voyez à quelles horreurs au nom de Dieu ces arbitres des consciences portent leurs timides prosélytes : voyez avec quelle audace ils inoculent la rage dans le cœur de leurs concitoyens. Il faudrait nager dans le sang de la patrie ; c'est leur plus douce et leur plus familière espérance. En comparaison de ces prêtres, les athées sont des anges. »

Ces anges ingrats devaient deux ans plus tard (31 octobre 1793) guillotiner leur admirateur. Nous allons voir que la tolérance de Fauchet est bien à la hauteur de sa charité.

Il demande d'abord qu'on prive les prêtres de leurs traitements et pensions, qui, d'après lui, ne doivent être payés qu'aux ecclésiastiques constitutionnels : il prétend que, pour ne pas les perdre, les trois quarts des bénéficiers feront adhésion à l'église constitutionnelle ; puis, dans un accès de rage contre le clergé catholique, il soutient absolument le contraire, mais il espère qu'on viendra à bout de la résistance des prêtres par la famine, et de celle des fidèles par l'ennui de subvenir aux frais de leur culte :

« Il faut en convenir, la plupart resteront cuirassés dans leur conscience, mais la faim chassera bientôt ces loups dévorants de la bergerie, où ils ne trouveront plus de pâture. Le peuple ne les paiera pas longtemps, son bon sens et son intérêt le ramèneront : il ne voudra pas longtemps, je le répète, *payer les ministres d'un culte auquel il ne pourra participer dans ses anciens temples où il trouvera plus de majesté* : il reviendra sur le tombeau de ses pères invoquer Dieu qui lui envoya de saintes lois : ainsi la sanction du ciel sera donnée aux institutions fraternelles de la liberté. Dans le premier moment ces sortes de prêtres trouveront des salaires pour

Soutenir leur religion de haine, mais quelques grands exemples faits légalement sur les perturbateurs feront sentir qu'il vaut mieux garder son argent et ne pas troubler la paix publique (1). »

Fauchet, dans ce passage, a reproduit avec une vérité frappante les absurdes illusions dont le parti révolutionnaire tout entier s'était bercé à l'occasion de la constitution civile. Bien qu'il eût été déjà cruellement déçu, il s'y cramponnait avec désespoir et comptait encore réussir à l'aide de « quelques grands exemples ».

L'intrus du Calvados déclare ensuite que le roi se lassera de couvrir les réfractaires de sa protection, « qu'il se débarassera de toute cette vermine de la couronne ».

Ce discours, aussi insensé qu'odieux, fut naturellement accueilli par des applaudissements frénétiques. On demanda l'impression ; alors plusieurs membres de la droite protestèrent, en le traitant de discours de club, de discours incendiaire. Après une discussion assez tumultueuse, l'impression fut votée.

Vaublanc répondit à Fauchet, et repoussa énergiquement l'internement des prêtres au chef-lieu, comme une mesure contraire à la liberté de conscience. Il proposa de décharger l'État des frais du culte et de les laisser aux fidèles, et soutint que la liberté des cultes étant proclamée par la constitution, il fallait recommander uniquement aux administrations et aux tribunaux de poursuivre les prêtres réellement factieux, mais non ceux qui exerçaient le culte en dehors de l'église constitutionnelle. Les évêques constitutionnels Lecoz et Torné crurent opportun de protester contre les violences de Fauchet, car elles ne pouvaient que compromettre leur église schismatique et en éloigner davantage les non-conformistes. Le député François Duval présenta, au milieu des éclats de rire, un projet encore plus grotesque qu'odieux. Les prêtres non assermentés seraient tenus à jurer le dimanche, devant le peuple assemblé, qu'ils ne troubleront jamais la tranquillité publique, sous prétexte de religion ni sous aucun autre. Tout prêtre qui refuserait ce serment serait tenu de porter sur le sein gauche un écriteau sur lequel on lirait ces mots en grosses lettres :

(1) *Journal des Débats et décrets*, octobre 1791, n° 26, p. 15.

« Prêtre suspect de sédition ». Une liste générale des prêtres de cette catégorie serait affichée dans toutes les municipalités. Tout prêtre qui troublerait l'ordre public après son serment serait renfermé pendant trois jours. On lui demandera chaque jour s'il veut sortir du royaume. Si, après les trois jours, il veut s'en aller, on lui accordera un mois de délai; et si, après le mois, il est encore en France, on l'enfermera pour la vie.

Le 27, Lequinio déclama violemment contre les réfractaires. Torné combattit victorieusement sur tous les points le système de Fauchet, et déclara que, en exerçant leur culte à part, ils ne commettaient aucun délit et se servaient seulement de la liberté religieuse.

« On dira que si les non-sermentés ne sont pas coupables par le défaut de serment, ils le sont du moins par la doctrine qu'ils prêchent. C'est une erreur qu'une doctrine soit un trouble public, parce que des troubles publics en ont été la suite... »

« On demandera : Faudra-t-il pardonner aussi la ténébreuse administration des sacrements? Que vous importe, et qu'importe au public qu'on fasse ou qu'on ne fasse pas des cérémonies religieuses dans les maisons particulières, pourvu qu'il ne se fasse pas d'atroupements suspects et dangereux! Ne serait-ce pas là une véritable inquisition domestique! Quoi! l'on permet aux citoyens des festins, des jeux, des bals, des spectacles dans leurs maisons, et on leur défendrait d'y adorer leur Dieu! Ce sont les menaces populaires qui sont les premières causes de la persécution, et la clandestinité des cultes en est la suite inévitable. »

« Ce qui m'étonne, ce qui me révolte le plus dans le projet qu'on vous a proposé, c'est qu'il frappe également sur tous... On me répond que les municipalités feront les distinctions nécessaires! Bon, voici l'inquisition municipale pour nous consoler d'une loi arbitraire. »

« Point de punition sans jugements! Point de loi sans procédure. Il n'en faut pas, dit-on; on ne saurait découvrir le corps des délits. *Les témoins sont une chose impossible à trouver.* Le mal n'est donc pas si grand qu'on le représente. Un trouble que l'on ne peut prouver n'est pas un trouble alarmant : Eh quoi! dédaignerez-vous les témoins et les procédures dans une cause qui enveloppe tant d'innocents et tant de coupables (1)! »

Après avoir fait ainsi bonne justice des odieux arguments invoqués par les persécuteurs qui voulaient substi-

(1) *Journal des Débats et décrets*, octobre 1791, n° 27, pp. 13 et suiv.

tuer à la répression judiciaire une proscription administrative, Torné déclare nettement que ces désordres dont on se plaint si fort tiennent à l'intolérance du peuple; et que, pour les faire cesser, il faut éclairer les esprits et se résigner à voir deux cultes séparés se disant chacun catholique. Il présente ensuite un projet portant que tout culte sera public; que les citoyens pourront exercer leur culte chez eux, à condition d'être moins de vingt personnes; qu'ils pourront, du reste, avoir des églises à leurs frais et salarier leurs prêtres. S'ils ne peuvent bâtir une église, ils auront la faculté d'exercer, d'accord avec les autorités, leur religion dans une église du culte assermenté. Les deux cultes seront distincts : il sera permis aux non-assermentés d'administrer les sacrements lorsque l'état civil des citoyens sera constaté légalement. Toute vexation à l'occasion du culte sera punie.

Ducos, faisant allusion à l'odieuse diatribe de Fauchet, demanda l'impression du discours de Torné « en expiation du discours intolérant qui a été imprimé hier. » Aussitôt plusieurs prètrophobes se déclarèrent insultés et demandèrent que Ducos fût rappelé à l'ordre. Il y eut une discussion assez vive, mais l'impression fut votée.

A la séance du 29, Ramond combattit les mesures de rigueur. Il constata que l'assemblée constituante, en détruisant la corporation du clergé, avait, contre son attente, donné naissance à deux corporations ennemies. Il ne fallait pas songer à les rapprocher par force. On ne peut forcer le peuple à adopter un culte qu'il ne veut pas reconnaître; on a encore moins le droit, lorsqu'une partie des contributions est employée à salarier le culte constitutionnel, de dire au paysan qui n'en veut pas : « Sors péniblement de ta bourse le prix de ton pain pour payer ta part de contributions, mais va chercher des secours spirituels loin de ton habitation délaissée et de ton champ si négligé. » Ces paroles, qui frappaient si juste, furent accueillies par des cris de rage et un tumulte épouvantable. La gauche se mit à vociférer : « A l'ordre, à l'Abbaye!... Il faut trois jours de prison pour avoir avancé des principes aussi inconstitutionnels. » Un membre cria au président de faire descendre l'orateur de la tribune parce qu'il prêchait la contre-révolution. Il fallait

bien toute l'impudence des prêtresphobes de la gauche pour prétendre qu'un pareil discours violait la constitution. Cependant, malgré les clameurs de ces énergumènes, le rappel à l'ordre ne fut pas prononcé, et Ramond parvint à continuer son discours. Il demanda que la nation rétribuât le culte de toute congrégation composée de cinquante citoyens actifs. L'État prélèverait sur le produit des contributions la somme destinée au culte, et la répartirait par département. Elle serait employée d'abord au paiement de l'église constitutionnelle, puis aux pensions des ecclésiastiques retirés, et enfin au salaire de tous les cultes.

Le 2 novembre, on lut encore des dénonciations contre les prêtres réfractaires. Les officiers municipaux de Saint-Omer annoncèrent à l'assemblée qu'un vicaire constitutionnel élu curé, ayant voulu s'installer dans sa cure, en avait été chassé à coups de pierres par des femmes, et qu'il était sur le point de renoncer au ministère constitutionnel. D'autres curés, disait cette lettre, étaient disposés à l'imiter. Mais l'évènement de la séance fut la démission de Charrier de la Roche, évêque constitutionnel de la Seine-Inférieure. Cet intrus avait reconnu que le parti constituant était politiquement anéanti, et que l'église constitutionnelle, fondée par lui, était pour le moins autant menacée par ses protecteurs révolutionnaires que par ses adversaires orthodoxes (1).

(1) Sa démission mécontenta vivement certains révolutionnaires : il l'expliqua de cette manière :

«... Dans le parti que j'ai pris il n'y a pas de quoi alarmer les bons citoyens, s'ils ont bien compris le sens des dispositions que j'avance dans mon acte de démission.

« L'impossibilité de faire le bien dans l'état où sont les choses me fait désirer qu'on lève les obstacles qui s'y opposent, et je crois que ce ne peut être ni par la persécution, ni par la tolérance de deux cultes catholiques qui s'excluraient mutuellement. Je m'étais bien attendu à des contradictions, des disgrâces, mais celles que j'éprouve, et qui augmentent à mesure que leur origine s'éloigne, sont d'un genre différent par leur liaison avec l'ordre politique. Un évêque ne peut sans cesse lutter contre les ennemis de la paix ; la voie des conciliations est indispensable pour prévenir même la chute de la constitution que je crois très liée avec l'état du clergé. J'ai cru que, pour se concilier, il fallait, comme les anciens évêques, mettre sa démission aux pieds du pays, je me livrerai tout entier au ministère, si par le résultat je suis conservé. Cette voie est canonique, pacifique, et sera suivie d'un succès infaillible, si

IV

Pendant que l'assemblée législative préparait des lois de persécution, le directoire de Paris cherchait à sauvegarder autant que possible la liberté religieuse dans les limites si étroites qui lui avaient été tracées par la loi des 7-13 mai 1791. Ses intentions étaient bonnes, mais malheureusement la législation ne lui fournissait aucun moyen sérieux de les réaliser. Le 12 octobre, il délibéra sur les scènes de violence dont la communauté des Irlandais avait été victime le 25 septembre précédent et reconnut « qu'elle avait été exposée, à l'occasion du culte qui s'exerce dans cette maison, à des outrages qui blessent à la fois l'équité naturelle, la liberté civile et la foi des traités. » Cependant il déclara que son arrêté du 11 avril, permettant le culte libre dans les maisons religieuses, n'était pas applicable aux maisons religieuses étrangères, et chargea la municipalité d'en prévenir le collège irlandais. Mais, en même temps, il lui prescrivait très catégoriquement d'assurer l'exercice de la liberté religieuse, et de poursuivre tous les officiers civils ou militaires qui la troubleraient par leurs provocations ou leurs

elle est employée avec intelligence et droiture. Mais je n'ai changé ni de principes ni d'opinion sur la constitution civile du clergé, je ne renvoie ni ne rétracte mon serment que je ferai encore par soumission à la loi de l'État, parce que je la crois légitime. Ce sont les moyens qui me manquent pour appliquer ces principes à la pratique du ministère. »

Il résulte de cette épître entortillée que Charrier est un habile homme. Il s'aperçoit qu'il s'est jeté dans un guépier, et il est bien décidé à en sortir, mais il s'abstient prudemment de dire les vrais motifs de sa retraite, et cherche à se la faire pardonner par les révolutionnaires à force d'obséquiosité. Il déclare qu'il ne se rétracte pas, que, tout en donnant sa démission, il reste intrus honoraire. L'église constitutionnelle ne marche pas; telle est évidemment son opinion, mais que faudrait-il faire? Il est trop avisé pour le dire! Il déclare que les difficultés sont absolument insurmontables, puisqu'elles ne peuvent être tranchées, ni par la persécution (ceci est pour plaire aux modérés), ni par la tolérance (ceci est pour ménager les prétrophobes) et, s'il entrevoit une troisième solution, il la garde précieusement pour lui; en attendant, il tire sa révérence à l'église nouvelle. Il restera ainsi constitutionnel amateur pendant quelques années. Il fut remplacé par Gratién, ex-lazariste de manières doucereuses, janséniste dans le genre de Grégoire mais plus modéré en politique.

insultes. Sur ce dernier point, la municipalité se garda bien d'obéir au directoire : les fouetteurs de femmes restèrent impunis. Elle essaya encore de porter atteinte à la liberté religieuse, tout en feignant de se conformer aux injonctions du directoire. Le 14 octobre, elle crut très spirituel de prendre un arrêté permettant l'ouverture aux non-conformistes de quelques maisons religieuses, « mais à la charge que le service divin y sera fait sous la direction et surveillance des curés sur la paroisse desquels lesdites églises se trouveront. » C'était se moquer impudemment et du directoire et de la liberté de conscience. Mais le directoire ne se rebuta point; il prit le 19 octobre un arrêté déclarant que, dans ces maisons religieuses, on pourrait exercer le culte sans autre surveillance que celle des officiers de police (1). La municipalité fut cette fois obligée d'obéir, et pendant quelque temps les non-conformistes, grâce à la fermeté du directoire, purent exercer leur culte à Paris sans trop d'avaries.

Le 3 novembre, Fauchet fit encore un discours frénétique contre les réfractaires. Il se défendit d'être violent et intolérant, et pour le prouver, il injuria grossièrement ses adversaires, et réclama contre eux les mesures les plus rigoureuses. « On ne peut, dit-il, qualifier d'intolérant, celui qui refuse de payer des empoisonneurs » et plus loin, — « les hommes cruels sont ceux qui veulent donner une latitude infinie aux adversaires de la révolution. » Marat ne disait pas autre chose, seulement il ne restreignait pas l'application de son système aux seuls ecclésiastiques. Comme Marat, Fauchet traitait d'endormeurs ceux qui refusaient de persécuter.

« Quant aux prêtres réfractaires, ne nous bornons pas à de simples projets contre des hommes qui troublent la société et portent le désordre dans les familles. Nous avons beau aller au-devant de

(1) *Moniteur* des 17, 19, 22 octobre. Le n° du 19 contient un article éloquent d'André Chénier contre la proscription des prêtres. Il déclare que les lois proposées sont « impossibles à exécuter à moins qu'on ne les extermine par le fer et le feu. » On devait en arriver là! André Chénier s'élève contre certains prêtres constitutionnels « ambitieux, haineux et turbulents qui ne voient dans toutes ces querelles qu'une occasion de s'élever en faisant retentir les chaires et la tribune des bruyantes déclamations d'une loquacité apostolique. »

ces hommes, ils ne voudront jamais vivre avec nous. Ce sont des loups enragés qui dévoreraient la douce brebis, si les lions vigilants de la garde nationale ne les surveillaient. »

Puis il représente les constitutionnels comme des victimes; ils ont été lapidés, égorgés! Par qui? Deux ou trois cents femmes, dans le département du Calvados ont attaqué un curé constitutionnel. Elles avaient, suivant Fauchet, descendu la corde de la lampe du cœur, et le curé aurait été pendu, si la garde nationale n'était accourue! Il demande qu'on poursuive les prêtres catholiques, et ne s'inquiète pas de ces femmes qui ont eu le tort d'imiter les révolutionnaires et de faire ce qu'ils ont fait des centaines de fois contre des prêtres catholiques, sans que Fauchet ait protesté. Poursuivre judiciairement les véritables auteurs des troubles serait fort dangereux pour Fauchet et ses amis, car les nombreux attentats commis par les révolutionnaires pour soutenir les curés constitutionnels seraient forcément mis au jour, et il deviendrait impossible de ne pas citer tout au moins en justice ceux de leurs partisans qui fouettent les femmes à Paris, sous les yeux de l'assemblée. Il est bien plus court, et plus pratique au point de vue de la persécution religieuse, de crier contre les prêtres et de les faire tous emprisonner.

Au milieu de toutes ces déclamations furibondes et de ces projets absurdes présentés par des esprits faux, Gensonné est, avec Ducos, le seul orateur de la gauche qui ait traité de sang-froid, et en homme politique, la question des troubles religieux. Il exposa nettement les théories qu'il s'était contenté d'insinuer dans son rapport; et déclara que la différence des opinions religieuses n'était pas la seule cause de trouble. Le mal venait aussi de ce qu'on n'avait pas assez respecté la liberté des cultes.

« Les hommes attachés à la révolution n'y ont pas peu contribué, en regardant comme ennemis publics tous ceux qui, par faiblesse ou par erreur, ou par l'effet d'une conscience timorée, sont restés attachés à leurs anciens pasteurs. »

Il demande donc la liberté de conscience, pleine et entière, avec l'abrogation des lois qui l'entravent. Il déclare que certains projets présentés contre les prêtres sont ab-

surdes, tyranniques, inconstitutionnels, dignes seulement d'être mis en pratique par des despotes. Il démontre que l'internement des prêtres serait une mesure cruelle et injuste, frappant l'innocent avec le coupable, confondant toutes les nuances des délits, punissant sans aucune preuve légale. Plus politique et surtout plus loyal que ses collègues de la gauche, il reconnaît qu'il ne s'agit pas seulement des prêtres, mais d'une population très nombreuse qui leur est attachée, qui a droit à la liberté des cultes, et dont il faudra subir le mécontentement, lorsqu'on lui aura enlevé les ecclésiastiques qui ont sa confiance.

« Ce qu'on vous propose sous prétexte de priver les prêtres séditieux de la liberté dont ils abusent tend à violenter la liberté des consciences, en empêchant les citoyens de s'adresser à ceux auxquels ils sont attachés. Et quelle serait l'utilité de cette mesure? Quand on aura enlevé tous les prêtres non-conformistes, croit-on que le peuple des campagnes sera moins attaché à ses opinions? »

Et il déclare que, sur ce point, l'on se fait les plus déplorable illusions, et que les mesures de rigueur contre les non-conformistes les rendront bien plus hostiles encore à la révolution. Gensonné, qui venait de voir les choses de si près en Vendée, avait une grande autorité pour traiter ce sujet, et dans toute autre assemblée, son discours aurait produit le plus salutaire effet. Il réclama, en outre, une loi sur l'état civil.

La discussion générale fut fermée après le discours de Gensonné. L'assemblée, conformément à une proposition de Baert, chargea le comité de législation de lui présenter dans huit jours un projet de loi sécularisant l'état civil; mais la gauche était bien décidée à ne pas trancher cette question aussi promptement, car cette mesure pouvait calmer la lutte religieuse, et les prètrophobes tenaient à ce que la situation devint de plus en plus intolérable, afin de faire accepter comme une nécessité la proscription du clergé tout entier.

Le 6 novembre, une lettre du département de Maine-et-Loire vint leur fournir de nouveaux sujets de déclamations. Les paysans de ce département, vexés, opprimés à l'occasion de la constitution civile, étaient sur le point de se soulever.

Le directoire annonce que des rassemblements de trois ou quatre mille paysans, se sont formés sur certains points du département; on va en pèlerinage à une certaine chapelle. « Il était facile de les dissiper tant que les pèlerins n'avaient que des chapelets dans les mains. » Mais maintenant, il ne s'agit plus de frapper des vieillards et de fouetter des femmes, ces beaux jours sont passés dans ce département : les paysans s'arment de faux et de bâtons, et repoussent les gardes nationaux. Partout les prêtres constitutionnels sont hués et maltraités. On a fermé les églises : les paysans en ont enfoncé les portes à coups de hache, et les prêtres insermentés y ont célébré leurs offices. Trois villes, chefs-lieux de district, sont comme assiégées.

Tels étaient les résultats de la constitution civile et de l'intolérance révolutionnaire. Isnard s'élança aussitôt à la tribune et déclama avec fureur contre les prêtres :

« Eh quoi, c'est quand des flots de sang français auront grossi les flots de la mer que l'on viendra nous inspirer de l'indulgence ! Une guerre civile va s'allumer; c'est dans le commencement de l'incendie qu'il faut en arrêter les progrès. »

En effet, l'Ouest allait être désolé pendant neuf ans par la guerre civile, et grâce à l'adoption des mesures réclamées contre les prêtres par Isnard et des prêtrephobes de son espèce. D'autres députés dénoncèrent des faits semblables en Bretagne, tout en se gardant bien de souffler mot des violences dont les catholiques étaient journellement victimes. Un député de la Loire-Inférieure annonça avec horreur qu'un curé constitutionnel était mort avec des symptômes de poison. Le pouvoir exécutif fut sommé de prendre des mesures et d'en rendre compte dans trois jours.

La Normandie était également troublée par la constitution civile. Les révolutionnaires avaient, par leur intolérance, occasionné des troubles qu'ils entendaient bien exploiter contre les catholiques et surtout contre les prêtres. Le ministre de l'intérieur avait écrit aux autorités du Calvados une lettre très sage pour leur prêcher la tolérance; les persécuteurs eurent l'impudence de soutenir que cette lettre était la cause des troubles.

A Caen, comme dans un grand nombre de villes, la municipalité était en guerre avec le directoire du département et soutenait la révolution violente. Le 11 novembre, elle fit parvenir à l'assemblée une lettre qui lui dénonçait des troubles survenus à Caen à l'occasion de la constitution civile. D'après la municipalité, les nobles de cette ville et leurs domestiques avaient depuis quelques jours une attitude très fière et se plaignaient amèrement de la situation faite aux prêtres et à la religion. Le département avait arrêté que les prêtres non sermentés ne feraient plus de fonctions ecclésiastiques, mais le ministre avait condamné cette mesure par sa lettre. Alors les prêtres réfractaires avaient revendiqué leur droit de dire la messe dans les églises, droit établi par la loi et reconnu par le ministre. Plusieurs d'entre eux, prévoyant l'opposition des curés constitutionnels et de la municipalité, s'étaient présentés avec des huissiers, pour constater au besoin la violation de la loi à leur égard. La municipalité prétend que les prêtres constitutionnels leur fournirent des ornements, mais qu'ils n'en furent pas moins injuriés par les catholiques, et que plusieurs de ces derniers avaient des pistolets. Peut-être, après tout, certains partisans des réfractaires, sachant très bien que la municipalité laisserait la populace fouetter à son aise leurs femmes et leurs filles, avaient-ils pris leurs précautions par avance ! Le fait, d'ailleurs, n'est pas prouvé. M. Bunel, curé catholique de la paroisse Saint-Jean, y célébra la messe devant une foule énorme ; les deux partis étaient très animés. M. Bunel annonça qu'il dirait la messe le lendemain. « De la patience, de la contenance, mes amis (dit-il, d'après la municipalité), et Dieu nous aidera. » Le conseil général de la commune le sollicita vivement de renoncer à ce projet, il y consentit par amour de la paix ; mais, le lendemain matin, à huit heures, beaucoup de personnes qui n'avaient pas encore été prévenues se rendirent à l'église ; les révolutionnaires arrivèrent de leur côté. On s'injuria, d'abord, puis on en vint bien vite aux coups. Les autorités appelèrent la garde nationale. Un jeune homme du parti catholique fut d'abord frappé de plusieurs coups de baïonnette ; ensuite quatre personnes furent blessées, dont deux grièvement. La ville de Caen renfermait alors beaucoup de propriétaires qui

avaient quitté leurs châteaux ou leurs habitations rurales pour échapper aux vexations de leurs municipalités et qui, plutôt que d'émigrer, s'étaient réfugiés au chef-lieu du département. La municipalité de Caen leur était hostile, elle profita de cette émeute pour les accuser de conspiration et pour jeter en prison beaucoup de personnes dont les opinions politiques ou religieuses lui déplaisaient : elle fit immédiatement quatre-vingt-deux arrestations.

La municipalité ne disait pas qu'elle venait de faire traîner des filles de charité à l'hôtel de ville, au milieu des huées et des cris de mort de la populace pour leur faire prêter serment. Et non seulement cette municipalité les avait dénoncées aux prêtrephobes, mais, afin de leur extorquer un serment, elle les avait menacées de les livrer à cette populace furieuse, et l'une d'elles avait dit aux municipaux : « Messieurs, que le plus humain d'entre vous soit notre bourreau, plutôt que de nous livrer à la populace. Nous vous pardonnons notre mort et faisons à Dieu le sacrifice de notre vie. » La municipalité, ne pouvant triompher de leur résistance, les expulsa de la ville.

Après les troubles, elle prit immédiatement un arrêté ordonnant de constater les causes de la résidence de ceux qui ne sont pas domiciliés dans la ville de Caen, le nombre et la quantité des armes qu'ils possèdent. C'était tout simplement un prétexte pour faire partout des visites domiciliaires et établir des catégories de suspects. En outre, l'arrêté interdit provisoirement aux prêtres non assermentés de dire la messe dans les églises de Caen. La municipalité avait donc décrété à la fois la persécution religieuse et l'inquisition politique. Pour procéder bien révolutionnairement, elle créa un comité de surveillance comme en en vit aux plus mauvais jours de la Terreur. Le directoire du département tout entier, sauf un seul de ses membres, refusa d'adhérer à cette délibération.

Cette lettre fit pousser à la gauche des cris de rage. Cambon accusa le directoire de complicité avec les prétendus conspirateurs, et demanda que les personnes arrêtées à Caen fussent traduites devant la haute cour nationale. Cette proposition fut accueillie par des applaudissements frénétiques et soutenue aussitôt par Guadet, qui avait quel-

ques jours auparavant appelé les prêtres « des Catilina tonsurés ». Isnard déclara qu'il suffisait des seules assertions de la municipalité pour envoyer les personnes inculpées à la haute cour, sans autre examen de l'affaire. Ce girondin voulait employer tout de suite, contre les catholiques, les odieux procédés dont le tribunal révolutionnaire devait se servir plus tard. « Que les principaux chefs des séditeux montent sur l'échafaud, dit-il en descendant de la tribune, et vous verrez tout le reste mordre en frémissant le frein de la loi, mais s'y assujettir (1). » Déjà les prètrophobes menaçaient de l'échafaud, et Isnard appelait à grands cris le régime de la terreur qui devait le proscrire et faire tomber les têtes de ses amis. Nous n'avons pas besoin de dire que les tribunes et la gauche lui firent une ovation. Pourtant plusieurs députés objectèrent qu'il était difficile de déférer un si grand nombre de personnes à la haute cour, sur une simple lettre. Enfin l'assemblée, après une séance horriblement orageuse, ordonna que toutes les pièces lui fussent envoyées de Caen dans le plus bref délai ; mais, pour consoler les prètrophobes de ce qu'elle ne rendait pas sur l'heure un décret d'accusation, elle décida que les personnes arrêtées par la municipalité de Caen resteraient en prison.

Le lendemain, le ministre de Lessart, mandé par l'assemblée, lui annonça qu'il avait reçu du directoire du Calvados une lettre fort peu circonstanciée sur les troubles de Caen. Évidemment, cette administration ne les appréciait pas comme la municipalité, et ne cherchait pas comme elle à les exploiter pour tyranniser ceux qui lui déplaisaient. La gauche accueillit fort mal cette communication. Fauchet, qui avait suscité tout récemment des troubles dans le département du Calvados, et qui détestait personnellement les membres du directoire, déblatéra contre eux de la manière la plus indécente, et revint encore à la charge deux jours après.

Dans la même séance, l'assemblée reçut une lettre par laquelle le directoire du Haut-Rhin l'informait qu'il avait pris, le 2 novembre, un arrêté internant les prêtres réfractaires séculiers et réguliers, et déportant les contrevenants

(1) *Journal des Débats et décrets*, novembre 1791, n° 49, p. 14.

hors du département et à dix lieues des frontières. On voit que ce département avait repris simplement les anciens arrêtés, dont les conséquences avaient été légalement supprimées par l'amnistie.

Heureusement tous les directoires ne montraient pas la même intolérance. Le 27 octobre, celui de la Charente avait pris, à l'imitation de Paris, un arrêté permettant aux non-conformistes d'exercer leur culte dans les maisons religieuses, sans que le clergé constitutionnel eût le droit de s'en mêler.

CHAPITRE II

LA LOI DE PERSÉCUTION ET LE VETO

- § I. L'assemblée continue à s'occuper des prêtres. — Furieux discours d'Isnard : il réclame l'échafaud pour eux. — Rapport de François de Neufchâteau dans le sens de la persécution. — Le projet porte que les prêtres insermentés sont déclarés *suspects* de révolte et internés. — Système complet de persécution aboutissant à la suppression absolue du culte catholique. — Modifications ridicules aux lois de la constitution civile.
- § II. Torné combat habilement ce projet. — Discours prêtrephobe de François de Neufchâteau. — Il résulte de la discussion que les révolutionnaires sont bien décidés à ne permettre en aucun cas aux catholiques l'exercice de leur culte. — La persécution est votée. — Angoisses des catholiques. — Ils supplient Louis XVI de refuser sa sanction. — Pétition des membres du directoire de Paris qui demandent comme eux le veto.
- § III. Fureur des révolutionnaires contre ce directoire. — Louis XVI refuse sa sanction. — L'assemblée et les révolutionnaires cherchent à contester son droit.
- § IV. Une partie des directoires départementaux persécute sans tenir compte du veto. — Impuissance du pouvoir exécutif. — Le département du Finistère emprisonne beaucoup de prêtres. — Celui du Doubs persécute les instituteurs catholiques et empêche les non-conformistes d'exercer leur culte. — Grand embarras des directoires modérés. — Ils sont obligés d'appliquer les lois sur la constitution civile et mécontentent à la fois les deux partis. — Le directoire du Rhône.

La discussion sur les prêtres réfractaires fut reprise le 14 novembre ; les esprits étaient plus surexcités que jamais. Isnard demanda que le clergé fût exilé en masse, et se conduisit en véritable fou furieux.

« Je soutiens qu'il n'y a qu'une seule peine vraiment applicable à ce délit ; il n'en est qu'une seule, je le répète, et c'est l'exil hors du royaume. (Les tribunes ont retenti d'applaudissements.) Il n'y a que cette peine qui puisse obvier au mal auquel vous voulez remédier. *Il faut séparer les prêtres de leurs prosélytes ; ce sont, si j'ose*

me servir d'une expression triviale, *des pestiférés qu'il faut envoyer dans les lazarets de Rome et d'Italie...* Et ne voyez-vous pas que, si vous les punissez d'une autre manière et que si vous leur laissez la faculté de prêcher, de messer, de confesser (et vous ne la leur ôtez pas, d'après la liberté des cultes) ils vous feront plus de mal qu'ils n'en firent jamais. »

Cette fois, sa haine déborde avec tant de violence, qu'il oublie de jouer sa comédie de la tolérance, et propose franchement la suppression du prêtre pour arriver à la suppression de la religion.

« Mais, me dira-t-on, il ne faut pas persécuter le prêtre. Je réponds que punir n'est pas persécuter. Je dis, avec beaucoup d'autres, que rien n'est plus dangereux que de faire des martyrs. Mais on ne fait des martyrs qu'en punissant des hommes saints ou des fanatiques de bonne foi, qui croient voir dans l'échafaud les portes du paradis. Il y a une grande différence entre ces hommes et ceux qui troublent le royaume. Ceux qui cabalent contre la constitution sont des hypocrites avides... mais ceux-là craindront le châtement, car si la haine de l'ordre fait des scélérats, elle ne fait point de martyrs, et sans doute en exilant les prêtres vous ne craignez pas d'augmenter la force armée des émigrants. Chacun sait que le prêtre est, en général, aussi lâche que vindicatif; qu'il ne connaît d'autre arme que celle de la superstition; et que, accoutumé à nous combattre dans l'arène mystérieuse de la confession, il est nul sur le champ de bataille. »

Ce girondin enragé a tout à fait l'air d'un Turc fanatique de Damas ou d'Alep prêchant la guerre sainte contre les chiens de chrétiens. Voilà pourtant un de ces hommes qu'on ose encore nous représenter comme ayant établi la liberté religieuse en France! Il termina son discours en demandant l'échafaud pour les prêtres (1).

« Il faut punir les grands coupables, je le répète. Une pareille rigueur fera couler du sang, mais il en coulera bien davantage si vous ne la prenez pas. La guerre civile a déjà gangrené quelques membres du corps politique : il faut les couper pour sauver la France. »

Ce n'est donc pas un montagnard, mais un girondin, qui le premier à la tribune a demandé le sang des prêtres! Isnard conclut à l'expulsion du royaume de tous les prêtres qui

(1) *Journal des Débats et décrets*, n° 45, p. 10 et suiv.

troubleraient le moins du monde la tranquillité publique, c'est-à-dire qui resteraient catholiques. Ceux-là seuls pourraient être tolérés, contre lesquels les révolutionnaires ne porteraient aucune plainte (1).

Les ecclésiastiques constitutionnels doués de quelque clairvoyance n'attendaient rien de bon de pareils évergumènes. Ils comprenaient parfaitement que, pour eux, l'église constitutionnelle était tout simplement un prétexte à persécution, et que, après avoir écrasé les réfractaires, ils reprocheraient aux constitutionnels d'avoir trop conservé de catholicisme, et les persécuteraient à leur tour. Un incident bien simple fit éclater avec violence les sentiments antichrétiens de la gauche. Lecoz prit la parole après Isnard, pour combattre la demande d'impression de son discours. « Je parle, dit-il, comme citoyen et comme prêtre. » Ce dernier mot souleva à gauche une affreuse tempête. « Vous n'avez pas le droit de parler comme prêtre, » criaient avec fureur ces défenseurs si zélés des prêtres constitutionnels. La gauche était dans une rage indicible. On osa même demander qu'il fût rappelé à l'ordre. Il suffisait à cet ecclésiastique, bien qu'il se fût absolument compromis dans la Révolution, de rappeler sa qualité de prêtre, pour exciter un tumulte affreux et s'attirer les injures de ces hommes qui mettaient tant de zèle à soutenir son église. On voit par là combien nous sommes fondé à qualifier ces révolutionnaires de prêtres-phobes!

Lecoz réclama la liberté de la tribune. Garrau s'écria : « Je demande que la parole ne lui soit pas maintenue, parce qu'il l'a demandée comme prêtre. » Basire et plusieurs députés soutinrent que Lecoz voulant parler comme prêtre, ne

(1) Dans sa fureur contre les réfractaires qui, selon lui, refusaient d'obéir à la loi sous le vain prétexte de leur conscience, Isnard s'écria : « La loi est mon Dieu, je n'en connais point d'autre. » Cette phrase fit beaucoup de bruit, et l'on y vit une déclaration d'athéisme. Isnard protesta en ces termes contre cette interprétation : « Sans doute la loi est une divinité pour moi, mais c'est dans l'ordre politique et comme citoyen. » Dix-huit mois plus tard, lorsque la loi fut faite contre lui, lorsque les jacobins, après avoir déclaré gangrenés certains membres du corps politique, voulurent les couper et proscrivirent Isnard comme il avait pros crit les prêtres, il n'eut plus le même culte pour sa divinité la loi, mais se cacha comme un prêtre et fit bien !

devait pas se tenir à la tribune, mais à la barre. Les tribunes, qui se mêlaient de plus en plus aux discussions criaient : « A la barre, à la barre ! » Lecoq essaya de protester contre les doctrines d'Isnard et traita très justement son discours d'infâme diatribe : mais le côté gauche et les tribunes firent un tel tapage, qu'il fut obligé de revenir à sa place. Cependant, après plusieurs épreuves, et au milieu d'un tumulte affreux, la demande d'impression du discours d'Isnard fut rejetée.

Le 16, au début de la séance, l'abbé Audrein, prêtre constitutionnel, prit la parole sur des troubles occasionnés par la constitution civile dans deux paroisses bretonnes, et les attribua naturellement aux réfractaires. D'après lui, les soldats, pour effrayer les factieux, avaient tiré des coups de fusil en l'air et, malheureusement, deux hommes avaient été tués. Cette manière ridicule de raconter un pareil événement excita quelques éclats de rire, bien que le sujet n'y prêtât aucunement. Audrein remit en outre des pétitions des révolutionnaires du Morbihan, demandant l'éloignement des réfractaires à huit lieues de leurs cures. Ce jour-là, François de Neufchâteau présenta le projet définitif du comité de législation ; il était précédé d'un préambule dans le genre de l'instruction de l'assemblée constituante du 21 janvier 1791 (1) :

« Considérant (2) que le contrat social doit lier comme il doit protéger tous les membres de l'État ; qu'il importe de définir sans équivoque les termes de cet engagement, afin qu'une confusion dans les mots n'en puisse opérer une dans les idées.

« Que le serment purement civique est la caution que tout citoyen doit donner de sa fidélité à la loi et de son attachement à la société, et que la différence des opinions religieuses ne peut être un empêchement de prêter ce serment, puisque la constitution assure à tout citoyen la liberté entière de ses opinions en matière de religion, pourvu que leur manifestation *ne trouble pas l'ordre*, ou *ne porte pas à des actes nuisibles à la sûreté publique*.

« Que le ministre d'un culte, en refusant de reconnaître l'acte constitutionnel qui l'autorise à professer des opinions religieuses sans lui imposer d'autre obligation que le respect pour l'ordre établi par la loi, et pour la sûreté publique, annoncerait, par ce refus

(1) *L'Église et la constituante*, t. II, p. 42.

(2) *Journal des Débats et décrets*, novembre 1791, n° 47, pp. 7 et suiv.

là même, ou que ces opinions sont contraires à l'ordre et à la sûreté, ou que son intention n'est pas de les respecter.

« Que, en ne voulant pas reconnaître la loi, il abdiquerait volontairement les avantages que cette loi seule peut lui garantir.

« Que la voix de tous les citoyens éclairés proclame dans l'empire cette grande vérité (1).

« Que la religion n'est qu'un prétexte dont abusent les ennemis de la constitution, et un instrument dont ils osent se servir pour troubler la terre au nom du ciel.

« Que leurs délits mystérieux échappent aisément aux mesures ordinaires qui n'ont point de prise sur les cérémonies clandestines dans lesquelles leurs trames sont enveloppées et par lesquelles ils exercent sur les consciences un empire insensible.

« Qu'il est temps enfin de percer ces ténèbres afin qu'on puisse discerner le citoyen paisible et de bonne foi du prêtre turbulent machinateur, qui regrette les anciens abus, et ne peut pardonner à la révolution de les avoir détruits.

« Que l'obligation même d'assurer la liberté des opinions religieuses garantie par l'acte constitutionnel exige impérieusement que le corps législatif prenne de grandes mesures politiques pour réprimer les factieux qui couvrent leurs complots d'un voile sacré.

« Qu'il faut à cet égard fixer précisément le sens et les dispositions des lois antérieures, ou, si elles sont insuffisantes, en préparer de nouvelles.

« Qu'enfin c'est surtout aux progrès de la saine raison et de l'opinion publique bien dirigée qu'il est réservé d'achever le triomphe de la loi; d'ouvrir les yeux des bons habitants des campagnes sur la perfidie intéressée de ceux qui veulent leur faire accroire que les législateurs constituants ont touché à la religion de leurs pères, et de prévenir, pour l'honneur des Français dans ce siècle de lumières, le renouvellement des scènes horribles dont la superstition n'a méchamment que trop souillé l'histoire dans les siècles où l'ignorance des peuples était un des ressorts du gouvernement. »

Comme tous les actes émanant des souteneurs de la constitution civile, ce préambule est filandreux et rédigé avec une mauvaise foi évidente. La question est pourtant posée

(1) Cette grande vérité n'est pas autre chose qu'une grande sottise. Les prêtres, dit le préambule, en ne voulant pas reconnaître la loi, abdiquent les avantages qu'ils pourraient invoquer et se mettent hors la loi. Est-ce que jamais, à l'occasion d'aucun délit ou crime, on a invoqué ce raisonnement? Est-ce qu'un rebelle, un criminel qui a violé la loi ouvertement, qui se refuse à la reconnaître, n'en est pas moins protégé par elle de mille manières, contre les vengeances privées, par exemple; et n'a-t-il pas le droit d'invoquer devant la justice toutes les garanties qu'elle accorde?

bien nettement dans le pays : Doit-on tolérer une église catholique libre en face de l'église constitutionnelle, ou bien la tolérance n'est-elle garantie par la constitution qu'aux protestants et aux juifs, et tous ceux qui se disent catholiques sont-ils placés forcément dans l'alternative ou d'accepter le culte constitutionnel malgré leur conscience, ou de vivre sans culte? Le comité de législation poursuit l'établissement de ce dernier système, mais il n'a garde de s'expliquer clairement, et trouve plus facile de faire des phrases sur le serment civique. Il équivoque misérablement sur les mots. Il prétend qu'on calomnie la révolution en disant qu'elle attente à la liberté religieuse; d'après lui, elle n'impose aux prêtres par son serment que l'obligation de respecter « l'ordre établi par la loi pour la sûreté publique ». Mais la constitution civile est établie par la loi, et les révolutionnaires prétendent dans toute la France, qu'on ne respecte pas la loi en refusant d'y adhérer, que s'obstiner à ne point reconnaître la juridiction du curé constitutionnel, dire la messe dans sa paroisse, c'est commettre un acte nuisible à la sûreté publique, et que, par conséquent, le culte non-conformiste ne doit pas être toléré. Les membres du comité professent cette doctrine, mais ils sont trop hypocrites pour l'avouer ouvertement. Ils veulent se donner le plaisir de la persécution, et en même temps amuser les badauds par des discours menteurs sur la tolérance.

Cependant ils se trahissent, à la fin du préambule, en déclamant contre ceux qui accusent les constituants d'avoir touché à la religion, et ils en viennent à proclamer que l'église constitutionnelle est la seule catholique, et que, par conséquent, celui-là est un perturbateur qui conteste son orthodoxie et organise au nom du catholicisme un culte différent.

Mais si les phrases entortillées du préambule pouvaient encore laisser quelque doute chez les esprits superficiels et crédules, en revanche le projet de décret proscrivait carrément le culte non-conformiste.

D'après ce projet, tous les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment du 27 novembre 1790 doivent se présenter à la municipalité et y prêter le serment civique de l'article 5, titre 2 de la constitution générale, et signer le procès-verbal (article 1^{er}). On dressera des listes tant des jureurs

que de ceux qui auront refusé : les jureurs seront maintenus dans leurs places et pensions (art. 2, 3 et 4). Les refusants seront déchus de toute pension ou traitement.

Les dispositions qui suivent ne visent plus seulement les prêtres insermentés, mais le culte non-conformiste lui-même, dont elles rendent l'exercice complètement impossible.

Les ecclésiastiques qui auront refusé le serment civique seront (art. 5) par ce refus même « réputés *suspects* de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie », et comme tels, dénoncés à la surveillance de toutes les autorités. En conséquence, tout ecclésiastique de cette catégorie qui se trouvera dans une commune « où il surviendra des troubles, dont les opinions religieuses seront le prétexte, pourra être éloigné provisoirement du lieu de son domicile ordinaire par arrêté du directoire du département sur l'avis de celui du district. » Il n'est pas du tout nécessaire que le prêtre ait participé à ces troubles. En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire, il sera puni par le tribunal d'une année de détention.

Ainsi le comité a complètement adopté le système des prêtrephobes. Il existe un prêtre non-conformiste dans une commune; pour s'en débarrasser il suffira aux révolutionnaires d'aller faire du tapage à sa chapelle, et d'essayer de fustiger les femmes qui s'y rendront. Alors les autorités interneront l'ecclésiastique et le culte catholique sera impossible dans cette commune. Si un autre prêtre vient le remplacer, on recommencera le tumulte et on le fera également interner, et ainsi de suite! Le système, comme on le voit, est bien simple.

Tout ecclésiastique qui « aura troublé l'ordre public par ses discours, ses actions ou ses écrits, sera puni de deux années de détention ». Trouble-t-on l'ordre public quand on dit que le curé constitutionnel n'est pas le vrai curé? Les révolutionnaires, en dépit de la liberté religieuse, le soutiennent : le comité a adopté leurs expressions; il est, au fond, de leur avis, mais il n'est pas assez franc pour le dire; les tribunaux interpréteront cet article à leur guise. Si ces discours, actions ou écrits ont donné lieu à quelque meurtre, pillage ou incendie, l'ecclésiastique sera puni

comme s'il avait lui-même commis ce crime. Voilà une disposition bien grave et dont l'application sera bien délicate! Et si le meurtre a été commis contre un des partisans du réfractaire, le punira-t-on comme coupable de ce crime? Pourquoi pas, puisque le principe fondamental de cette loi est que tout malheur, tout crime arrivé à l'occasion de la constitution civile, doit être imputé à la résistance du réfractaire. On peut très bien poser cette question, puisque le prêtre est déclaré déportable à l'intérieur pour des troubles auxquels il est étranger et dont ses ennemis sont bien souvent les seuls auteurs!

Les communes sont déclarées responsables des troubles religieux. L'administration de chaque département fera une liste des prêtres qui auront juré, et une autre de ceux qui auront refusé, et elle y joindra les plaintes portées contre ces derniers. Les procureurs généraux syndics rendront compte de tout ce qu'ils ont fait pour l'exécution des lois « sur le culte catholique salarié par la nation » (ce terme est substitué à celui de constitution civile) et la *dénonciation de ceux qui, depuis l'amnistie, ont fait naître de nouveaux obstacles*. Voilà qui est clair! *obstacles* est très joli, mais trahit la véritable pensée du comité. Il s'agit bien, en effet, de troubles, de sûreté publique! On veut se débarrasser de ceux qui sont des obstacles à l'église officielle. Les fonctionnaires trop peu zélés pour la constitution civile seront également dénoncés.

Le conseil général de chaque département prendra sur ce sujet un arrêté motivé qu'il adressera à l'Assemblée avec les listes des assermentés et des insermentés de son ressort, et ses observations « sur la conduite individuelle de ces derniers ou sur leur coalition séditieuse soit entre eux, soit avec les Français transfuges et déserteurs. » Ainsi la délation et l'inquisition sont établies dans toute la France.

L'assemblée, après cette enquête des départements, devra examiner tous leurs rapports (art. 13) et voter ensuite une loi définitive sur les prêtres. Ainsi le projet du comité abolissait immédiatement la liberté des cultes, sans statuer définitivement sur le sort des catholiques; la persécution devait rester indéfiniment à l'ordre du jour, pour être complétée et aggravée, suivant la nécessité du moment.

Ordre était donné (art. 14) aux fonctionnaires d'exécuter soigneusement ce décret.

Ainsi donc, après un préambule hypocrite, le comité avait présenté un projet franchement persécuteur. Mais il craignit d'avoir été trop net, et voulut finir comme il avait commencé, par un trait de maladroite hypocrisie.

L'article 15 déclare que les décrets des 12-24 juillet et 27 novembre 1790, qui établissent le schisme en France, seront strictement exécutés, mais avec des modifications de forme assez curieuses.

La formule du serment civique de la constitution sera substituée à celle qui a été demandée aux prêtres en 1791. Le titre de constitution civile du clergé « rappelant une corporation qui n'existe plus », sera remplacé par celui de « loi concernant les rapports civils et les règles extérieures de l'exercice du culte catholique en France ». Les évêques, curés et vicaires ne seront plus appelés fonctionnaires publics, mais ministres du culte public salarié par la nation (art. 16) et le comité a l'incroyable impudence de faire la déclaration suivante :

« Au moyen des dispositions précédentes, il ne pourra plus y avoir lieu à aucune dissidence réelle en ce royaume dans l'exercice du culte catholique. »

Il n'est pas possible d'admettre que les membres du comité aient pu dire sérieusement une pareille énormité. Pour croire à leur bonne foi, il faudrait les supposer absolument stupides. Sans doute leur stratagème est d'une insigne maladresse, mais on ne doit pas oublier que les philosophes, auteurs ou soutiens de la constitution civile, fermaient systématiquement les yeux à la lumière, et dans leur insolent mépris pour la conscience religieuse, espéraient toujours, malgré les humiliantes défaites qu'ils avaient déjà essuyées, désoler la patience des catholiques ou les abuser par des bourdes grossières. Le comité crut donc persuader à de nombreuses dupes qu'il avait rendu « toute dissidence impossible », en décrétant :

1° La substitution du serment civique de la Constitution, au serment de la loi du 27 juillet 1790 ;

2° Que l'expression de constitution civile du clergé serait supprimée.

3° Que le titre de fonctionnaires publics donné aux évêques et aux curés serait également supprimé.

Examinons rapidement ces trois prétendues garanties données aux consciences.

D'abord la formule du serment est un peu changée; le nouveau serment est ainsi conçu : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791. »

L'ancien serment était ainsi rédigé :

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. »

Ainsi donc la promesse faite à l'autorité civile, de veiller sur son diocèse ou sa paroisse, promesse étrange, et qui particularisait le serment des ecclésiastiques, était seule supprimée; et il fallait bien qu'elle disparût, puisqu'on demandait ce nouveau serment aux ecclésiastiques qui n'avaient point de paroisse, mais c'était toujours le même serment, et cette suppression ne modifiait en rien la situation, car ce serment était repoussé, non pas pour sa rédaction, mais pour l'objet auquel il s'appliquait. On le refusait, parce qu'en le prêtant on acceptait une constitution schismatique imposée à l'Église de France, parce que l'on adhérerait à une église hétérodoxe. En réalité, la formule du serment n'avait qu'une importance secondaire; on pouvait prendre un plaisir puéril à la diminuer, ou à l'allonger ou à changer tous les mots. Dès que l'adhésion au schisme était la conséquence nécessaire de ce serment, il devenait illicite, et l'on aurait pu présenter vingt formules différentes sans en être plus avancé. On essayait bien d'équivoquer en soutenant que ce serment s'appliquait seulement à la constitution de 1791, et non à la constitution civile qui en était indépendante. On aurait pu à la rigueur soutenir ce système, s'il s'était agi seulement de jurer la constitution, qui ne reproduisait pas *in extenso* le texte de la constitution civile; mais

il fallait prêter serment à la loi en général, expression qui comprenait la constitution civile et toutes les lois sur le schisme. M^{sr} de Boisgelin, archevêque d'Aix, avait parfaitement défini la situation :

« Sous quelque point de vue qu'on envisage les articles qui forment la nouvelle organisation du clergé, ou comme lois simples ou comme lois constitutionnelles, elles sont nécessairement l'objet du nouveau serment dans l'une ou l'autre de ses dispositions. »

On sait avec quelle violence les révolutionnaires reprochaient aux catholiques d'être rebelles à la loi. Ceux qui contestaient la juridiction des évêques et des curés constitutionnels refusaient de se soumettre à la loi, c'était le terme employé par les députés, par les autorités de toute espèce, aussi bien que par les clubistes : c'était leur éternel refrain. Le serment proposé par le comité de législation offensait les consciences tout autant que celui de 1790, et n'en différait aucunement, de l'avis même du comité, puisqu'on ne le réclamait pas des prêtres qui avaient déjà juré et que ses effets étaient absolument les mêmes pour les curés non remplacés qui occupaient encore leurs paroisses. S'ils le refusaient, ils étaient naturellement expulsés de leurs cures. Mais, s'ils acceptaient l'interprétation fallacieuse du comité et regardaient le serment comme purement civil, ils devaient être également expulsés, car ils ne pouvaient entrer en rapports avec l'évêque constitutionnel, et leur refus de reconnaître son autorité était regardé comme une criminelle rétractation de leur serment. Ce n'était donc pas, à proprement parler, le serment, mais l'existence même de l'église constitutionnelle qui était la cause de la scission, puisque le serment qui n'était pas suivi d'une adhésion à l'évêque constitutionnel était, comme auparavant, déclaré nul. Mais les souteneurs de l'église schismatique avaient une confiance sans bornes dans la crédulité et la sottise des Français. Plusieurs écrivains catholiques s'empressèrent aussitôt de les démasquer ; l'abbé Guillon entre autres les réfuta avec beaucoup d'énergie :

« Ils ont dit... pour colorer de quelque prétexte ce luxe inoui de persécutions, exigeons d'eux un serment nouveau, un serment dont le venin déguisé serve également notre cupidité et notre

haine sans compromettre nos principes. L'opinion publique, qu'il faut paraître respecter tout en la bravant, ne réclame de leur part qu'un serment civique étranger aux opinions religieuses déclarées inaccessibles à la loi. Faisons-nous de ce mot une arme contre eux. En paraissant ne leur imposer qu'une obligation commune à tous les citoyens et déjà consentie par eux-mêmes, nous saurons bien, par des accessoires et des réticences adroites, reproduire cette constitution tout entière évidemment inconciliable avec leurs principes, et en profitant de leurs refus, en les présentant au peuple comme les ennemis déclarés de la paix et de son bonheur, en soulevant contre eux jusqu'à l'intérêt du peuple qui n'a point encore réussi à les trouver coupables, depuis surtout qu'ils sont opprimés, nous nous adjugerons leurs dépouilles au nom de la loi. »

L'Assemblée législative avait complètement abandonné la théorie de Mirabeau et de la constituante sur le serment. Ils le demandaient seulement à une catégorie d'ecclésiastiques, qui restaient libres de le refuser à condition de vivre désormais en prêtres retirés du ministère (1), et permettaient aux bénéficiers et aux religieux de garder une sorte de neutralité. Sous la législative, qui accepta le système du comité, le serment était forcé ; tous les prêtres sans exception tenus de jurer, sinon suspects de révolte et passibles de pénalités très graves ; et l'on osait dire que l'assemblée législative, en étendant à tout le clergé cette obligation restreinte d'abord à une catégorie, n'avait aucune arrière-pensée antireligieuse. D'ailleurs, presque tous ces ecclésiastiques avaient prêté en 1790 le serment civique avant le schisme (2). Pourquoi le leur redemander, si l'on ne regardait pas ce serment comme contenant implicitement, depuis la lutte religieuse, une adhésion au schisme, et si l'on n'était pas décidé à traiter de rétractés et de parjures, ceux qui élèveraient encore autel contre autel après l'avoir prêté.

Qu'importait après cela que la constitution civile du clergé fût appelée « loi concernant les rapports civils et les

(1) *L'église et la constituante*, t. II, p. 8.

(2) On prétendait que le serment civique de 1790 était devenu insuffisant parce qu'il ne pouvait s'appliquer à la constitution qui n'était pas encore terminée. Mais elle ne l'était pas encore lorsque le fameux serment fut demandé au clergé, en janvier 1791 : la situation était la même ; et cependant on ne demandait pas le nouveau serment civique aux jurés de 1791 !

règles extérieures de l'exercice du culte catholique » ? C'était absolument la même chose. Ce titre de constitution civile avait été attaqué par les catholiques comme un mensonge, parce que cette prétendue constitution civile empiétait sur les attributions essentielles de l'Église. La législative, en gardant soigneusement cette organisation schismatique et parlant des rapports civils, des règles extérieures, reproduisait le même mensonge avec des mots différents. Il n'importait en aucune façon que les évêques ou curés constitutionnels ne fussent plus appelés fonctionnaires publics, puisque l'État persistait plus que jamais à les imposer aux consciences comme seuls évêques et curés légitimes, et déniait toute liberté aux non-conformistes.

II

Ce projet fut discuté immédiatement. Le jacobin Hérald de Séchelles et le girondin Mailhe le défendirent avec le même zèle. Le naïf Lemontey insinua d'abord qu'il serait opportun d'admettre le serment avec une réserve religieuse ; la gauche poussa des cris de fureur ; quelqu'un lui objecta fort à propos, que les prêtres, dont le serment serait accepté avec une réserve, ne reconnaîtraient pas plus qu'auparavant les évêques constitutionnels. En effet, la difficulté était là ; il fallait, pour arriver à la pacification, renoncer tout au moins à imposer l'église constitutionnelle. Si la facilité de prêter serment avec réserve religieuse ne terminait point la lutte, elle aurait eu du moins pour conséquence de soustraire aux lois pénales nouvelles les ecclésiastiques qui jureraient avec cette réserve, et l'assemblée tenait absolument à frapper de peines sévères tous ceux qui repoussaient les évêques constitutionnels. L'amendement si bénin de Lemontey fut ignominieusement rejeté par la question préalable et l'article 1^{er} fut voté.

Le lendemain, les articles 2 et 3 furent adoptés. Torné prit la parole sur l'article 3 qui privait de leurs traitements tous les non-jureurs, et combattit cette disposition comme barbare. « Le refus de serment, dit-il, n'est pas un délit : les prêtres français qui sont dans ce cas ne sont pas des

citoyens actifs, mais restent toujours citoyens. » L'énonciation de cette simple vérité mit la gauche et les tribunes dans une fureur épouvantable, et Torné ne put continuer qu'après un long tumulte et une discussion sur le point de savoir s'il lui serait permis de conserver la parole.

« Le citoyen, dit-il ensuite, qui ne se présente pas pour prêter serment, est suspect de mauvaises intentions, mais il n'est pas convaincu de révolte, il ne peut être puni comme malfaiteur qu'après avoir été jugé par les formes légales. Il est citoyen suspect, mais il n'est pas coupable. Soumettez ce citoyen à la surveillance de la police, mais ne lui imposez pas de peine sous prétexte qu'il ne fait pas ce que la constitution ne lui impose pas. S'ils troublent l'ordre public, j'aggraverai s'il le faut les lois pénales que vous ferez contre eux. Ma tolérance n'est pas celle des crimes, mais grâce, grâce à l'insermenté auquel on ne peut reprocher que son rabat et son scrupule. »

Il leur rappelle ensuite que le paiement des pensions ecclésiastiques est une indemnité reconnue comme dette nationale, et que la législation ne doit pas sacrifier aux passions du moment.

« Soyons justes, soyons modérés!... (On murmure.) Avec trois millions de bras armés pour le maintien de la loi, quelle masse de factieux ne peut-on pas écraser! Quelle est la cause réelle ou factice des troubles qu'excitent les prêtres? Ce sont les obstacles qu'ils éprouvent dans l'exercice de leur culte : eh bien! ôtez leur tout prétexte! Accordez-leur une liberté indéfinie!... (On murmure.) Déconcertez les factieux par une tolérance inattendue!... »

L'assemblée s'empressa de manifester son improbation pour la tolérance religieuse, en repoussant par la question préalable la demande d'impression du discours de Torné!

François de Neufchâteau lui répondit par une diatribe frénétique contre les prêtres.

« Messieurs, je compare la nation à un père de famille qui aurait un champ sur lequel ramperaient des reptiles venimeux, et qui, loin d'avoir le droit de les chasser et de les détruire, serait obligé de les nourrir du sang de ses enfants (1). »

Ce faiseur de petits vers avait le philosophisme féroce! Les lauriers d'Isnard l'empêchaient de dormir. Après un

(1) *Journal des Débats et décrets*, novembre 1791, n° 48, p. 16.

long tumulte, l'assemblée vota la spoliation des prêtres qui refuseraient le serment. L'article 7 portait que les ecclésiastiques qui ne se laisseraient pas interner, seraient condamnés à un an de détention : Isnard demanda deux ans d'exil, pour qu'il ne fût pas possible aux prêtres captifs de faire des prosélytes dans leur prison. Albitte l'appuya, mais le projet du comité prévalut. Sur la demande de Brissot, l'article 8 fut modifié comme attendant à la liberté de la presse.

Le 22 novembre, Gensonné annonça à l'assemblée qu'aux environs de Montaigu, en Vendée, les paysans s'étaient soulevés contre le curé constitutionnel. La municipalité de Montaigu avait donné sa démission la veille de l'installation du curé intrus, et les électeurs s'étaient empressés de renommer cette municipalité hostile à la constitution civile. Gensonné demanda que les procès-verbaux de démission, d'élection et d'installation du curé constitutionnel fussent envoyés à l'assemblée pour qu'elle vît ce qu'elle avait à faire. Cette réélection était évidemment une protestation contre la constitution civile, et les révolutionnaires avaient alors la tête tellement à l'envers, que même un modéré comme Gensonné voyait là une énormité. Goupilleau de Montaigu fit une diatribe contre ces municipaux, et demanda qu'ils fussent destitués, mais préalablement mandés à la barre. Sans doute cette réélection était désagréable aux révolutionnaires, mais on ne pouvait reprocher aucun délit au maire ni au procureur syndic. L'assemblée fut donc réduite à ordonner simplement l'apport des pièces.

Pour aiguillonner le zèle fanatique de la gauche, un prêtre constitutionnel de l'assemblée lut une lettre annonçant que dans le district de Châlons les réfractaires avaient suscité des troubles, dispersé des assemblées primaires et maltraité des constitutionnels. C'était une tactique d'exagérer certains troubles et de les mettre audacieusement sur le compte des prêtres.

L'article 13 du projet, portant que l'assemblée se réunirait en comité général pour examiner les dénonciations portées contre les prêtres, fut écarté par la question préalable, sur la demande de Brissot qui réclama une publicité entière.

Les révolutionnaires étaient un peu honteux de la sup-

pression de ces pensions qu'ils venaient de proclamer dette nationale; aussi les vit-on accueillir avec empressement un article proposé par Lemontey, et portant qu'il serait fait masse des pensions ainsi supprimées, et que cette somme serait répartie entre les quatre-vingt-trois départements pour les indigents.

Le projet du comité avait été voté dans ses dispositions essentielles; mais plusieurs députés ne le trouvèrent pas encore assez persécuteur. Albitte proposa d'assurer à toute association religieuse le droit de louer un édifice et d'y prier en commun. Lamourette, évêque constitutionnel de Lyon, fut très effrayé de cette proposition et annonça que les prêtres réfractaires s'empresseraient d'en profiter, « que la philosophie avait proclamé depuis longtemps la liberté des cultes, que l'assemblée n'existait point pour confirmer ce jugement, mais pour faire une loi de rigueur contre les prêtres séditieux »; la tolérance n'était bonne que pour les protestants! Guadet fit un excellent discours en faveur de la liberté des cultes. Mais à la séance du 29, on eut l'explication de ce libéralisme inattendu. Comme Albitte, il accordait liberté pleine et entière à tous les cultes de louer des édifices, mais il en exceptait les catholiques. Ceux-là seuls qui auraient prêté le fameux serment pourraient en jouir. François de Neufchâteau reconnut, au nom du comité, que, sans cette restriction, l'article proposé aurait bouleversé tout le décret; et déclara très franchement que le comité n'avait pas vu d'inconvénients à concéder cette liberté aux protestants qui n'admettent ni la confession, ni le célibat ecclésiastique (1), mais qu'il la refusait aux prêtres dissidents qui « ne diffèrent point de nous par l'impulsion de leur conscience, mais par celle de l'esprit de faction ». Il essaya, dans une longue diatribe, de prouver que cette liberté ne leur était pas applicable, et développa cet adage dont on a si scandaleusement abusé : « L'Église est dans l'État et non l'État dans l'Église, ainsi il faut qu'un ministre de l'Église commence par prêter serment à l'État. » Et il invita l'assemblée à frapper les prêtres avec la plus grande rigueur. Cet odieux discours, prononcé au nom du

(1) Cela était de mauvais augure pour l'église constitutionnelle.

comité de législation, suffirait, à défaut de tant d'autres preuves, pour démontrer de la manière la plus péremptoire que l'assemblée, en votant cette loi, avait la ferme intention d'exclure les catholiques de la liberté accordée aux autres sectes.

Il était certain que les curés non encore remplacés, même s'ils considéraient ce serment comme politique et le prêtaient, n'en seraient pas moins expulsés de leurs cures; pourtant quelques esprits temporisateurs étaient disposés à leur conseiller, ainsi qu'aux autres ecclésiastiques, d'invoquer la lettre de ce nouvel article qui, par hypocrisie, n'excluait pas nommément les catholiques. Certains ecclésiastiques, ne voulant prendre le serment que dans son texte, sans s'inquiéter de l'esprit, et n'entendant l'adhésion à la constitution politique que dans un sens absolument passif, croyaient qu'ils pouvaient le prêter tout en refusant de reconnaître les évêques constitutionnels; et qu'ils seraient ainsi autorisés à invoquer le droit accordé aux sectes dissidentes. En agissant ainsi, disaient-ils, on gagnerait toujours un peu de temps, et l'on satisferait les révolutionnaires les moins violents. Mais les déclarations du comité vinrent fort à propos démontrer que ce plan était tout à fait irréalisable. Le but avoué de l'assemblée était d'exclure les non-conformistes de la liberté religieuse, au moyen du serment; car de deux choses l'une, ou ils le refuseraient, et alors leur culte serait absolument interdit, ou ils le prêteraient, et dans ce dernier cas, s'ils demandaient une église particulière pour exercer leur culte, on se réservait de leur répondre qu'ils ne formaient point une religion, « qu'il n'y avait plus de dissidence possible entre les deux cultes » et qu'ils l'avaient eux-mêmes reconnu en prêtant serment. « Les églises constitutionnelles vous sont ouvertes, auraient dit les révolutionnaires. Allez-y, si vous n'êtes des parjure. » Et, s'ils s'étaient le moins du monde obstinés, on leur aurait appliqué les dispositions pénales de la nouvelle loi, en déclarant qu'ils avaient rétracté leur serment. Dans le cas peu probable où ils auraient été tolérés par certaines administrations, les prètrophobes auraient, dans toute la France, poussé de tels cris de fureur, que l'assemblée aurait bien vite rendu une loi nouvelle pour mettre fin à un pareil abus.

Voici le texte de cette disposition essentiellement persécutrice :

« Les églises et oratoires nationaux que les corps administratifs auront déclarés n'être pas nécessaires pour l'exercice du culte dont les frais sont payés par la nation, pourront être achetés ou affermés par les citoyens attachés à un autre culte quelconque, pour y exercer publiquement ce culte sous la surveillance de la police et de l'administration : *mais cette faculté ne pourra s'étendre aux ecclésiastiques qui se seraient refusés au serment civique prescrit par l'article 1^{er} du présent décret ou qui l'auraient rétracté*, et qui par ce refus ou cette rétractation sont réputés par l'article 5 suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie : ils sont déclarés incapables d'exercer aucune fonction *ecclésiastique* ni civile. »

Les catholiques étaient tous dans la plus cruelle anxiété. Si Louis XVI avait la faiblesse de sanctionner le décret du 27 novembre, leur culte était complètement aboli. Le roi s'était déjà servi du droit de veto qui lui était accordé par la constitution, pour suspendre l'exécution d'un décret sur les émigrants. Les ecclésiastiques insermentés de Paris lui avaient adressé, le 19 novembre, une pétition pour le supplier d'user également de son droit en faveur de la liberté religieuse. Ils démontraient, dans cette pétition, que les mesures proposées contre le clergé étaient contraires à cette constitution dont on parlait avec tant d'emphase. En effet, elle ne soumet au serment que des hommes appelés à remplir des fonctions publiques. De quel droit l'impose-t-on à des prêtres qui ne veulent former qu'une société libre? L'assemblée n'a pas le droit de décréter une peine contre un individu quelconque. Elle peut seulement faire une loi générale que les tribunaux sont chargés d'appliquer. Pourquoi les articles 4, 5 et 6 enveloppent-ils d'avance toute une catégorie de citoyens dans un arrêt de proscription?

« D'après la constitution, nul n'est censé coupable et encore moins peut-il être privé de sa liberté, s'il n'est atteint et convaincu. Cependant le décret projeté nous déclare *suspects* d'après notre seul refus de prestation de serment : coupables à la seule annonce d'un trouble religieux quelconque suscité dans le lieu de notre résidence! Où est la justice?

« On a proscrit les lettres de cachet, nous en appelons, Sire, à votre jugement. N'est-ce pas les renouveler sous des formes plus redoutables encore? »

Les catholiques de Paris réclamèrent l'exercice libre de leur culte, et firent valoir que les catholiques payant la plus grande partie des contributions, avaient bien le droit de demander qu'on tînt compte d'une aussi juste réclamation. Les évêques présents à Paris adressèrent aussi un mémoire au roi.

Dans l'assemblée, une minorité importante avait lutté vivement contre l'adoption de l'odieux décret; cette fois, tous les modérés doués d'un peu d'énergie et de prévoyance s'unirent aux catholiques pour demander à Louis XVI d'user de son droit de veto. Des hommes très peu zélés pour le catholicisme et pour le clergé, qui avaient même participé soit à la confection, soit à l'établissement de la constitution civile, eurent le courage, bien rare dans notre pays, de résister à la révolution après l'avoir flattée. Ils ne voulurent pas fermer les yeux à l'évidence. Cette constitution civile qu'ils avaient faite, ou tout au moins laissé faire sans protestation, mettait la France en feu. Il avait fallu persécuter pour l'installer, persécuter encore pour la soutenir; et après tant de vexations accumulées, on réclamait la proscription d'un clergé nombreux et l'abolition du culte professé par des millions de Français qui avaient donné des preuves innombrables de leur aversion pour le schisme constitutionnel; et ce n'était qu'un commencement! On devait s'attendre à voir les révolutionnaires exiger bientôt des lois encore plus cruelles.

Déjà les persécuteurs réclamaient l'échafaud contre les prêtres. D'ailleurs les politiques commençaient à comprendre que si les révolutionnaires violents réussissaient à établir un régime de proscriptions, les prêtres n'en seraient pas les seules victimes. Eux, les constituants de 1789, se voyaient déjà dénoncés, vilipendés, presque autant que les partisans de l'ancien régime. On commencerait sans doute par proscrire les prêtres, mais le tour des révolutionnaires démodés et devenus suspects arriverait bien vite. Barnave et Lameth, qui avaient montré tant de zèle pour le schisme et tant de

violence contre les réfractaires, invitèrent le roi à refuser sa sanction, en lui conseillant de prendre par compensation des prêtres constitutionnels pour aumôniers. Ils croyaient fermement avoir trouvé un moyen fort ingénieux d'atténuer le mauvais effet du veto. Louis XVI était décidé à ne pas sanctionner le décret; il l'avait déjà déclaré aux évêques; en rejetant ce malencontreux expédient, il se montra bien autrement perspicace que ses conseillers. S'il les avait écoutés, les révolutionnaires n'auraient certainement pas pris le change sur ses véritables sentiments, et il se serait inutilement dégradé par un acte de maladroite hypocrisie. Plus d'une fois de prétendus politiques l'avaient entraîné à des démarches qu'ils croyaient fort habiles et qui n'avaient servi qu'à compromettre sa dignité. Louis XVI en avait été douloureusement affecté, aussi avait-il pris la résolution de ne suivre dans les questions religieuses que les impulsions de sa conscience. C'était du reste le parti le plus honorable pour le chrétien, comme pour le roi, et, même au point de vue politique, le plus sage. Quand bien même Louis XVI aurait pris pour aumôniers des constitutionnels, se serait avec affectation confessé à l'un d'eux, et aurait invité les révolutionnaires de toute nuance à venir le voir communier de la main d'un Gobel, les promoteurs du décret de persécution et tous les révolutionnaires violents, loin de lui en savoir le moindre gré, l'auraient hautement, et avec raison, taxé d'hypocrisie. Depuis le temps où l'on avait voulu le contraindre à faire ses pâques constitutionnelles, la révolution avait marché, et il était devenu évident qu'elle dépasserait bientôt le schisme décrété en 1790.

Dans cette question à la fois politique et religieuse, le directoire du département de Paris fut l'organe du parti constituant, dépassé par l'assemblée législative et déjà désillusionné sur le compte de la constitution civile. Les membres de cette administration eurent le courage d'inviter le roi à ne point sanctionner le décret rendu contre les prêtres. Leur pétition est certainement un des actes qui honorent le plus les modérés de la révolution. Elle est ainsi conçue :

« Sire, l'assemblée nationale a certainement voulu le bien et ne cesse de le vouloir : nous aimons à lui rendre cet hommage et à la venger ici de ses coupables détracteurs. Elle a voulu extirper les

maux innombrables dont, en ce moment surtout, les querelles religieuses sont la cause où le prétexte. Mais nous croyons qu'un aussi louable dessein l'a poussée à des mesures que la *constitution*, que la *justice*, que la *prudence* ne sauraient admettre.

« Elle fait dépendre, pour tous les ecclésiastiques non fonctionnaires, le paiement de leurs pensions de la prestation du serment civique, tandis que la constitution a mis expressément et littéralement ces pensions au rang des dettes nationales. Or, le refus de prêter un serment quelconque, de prêter le serment même le plus légitime, peut-il détruire le titre d'une créance qu'on a reconnue? et peut-il suffire dans aucun cas à un débiteur, d'imposer une condition pour se soustraire à l'obligation de payer une dette antérieure?

« L'assemblée nationale constituante a fait au sujet des prêtres non assermentés ce qu'elle pouvait faire; ils ont refusé le serment prescrit, elle les a privés de leurs fonctions, et en les dépouillant elle les a réduits à une pension. Voilà la peine, voilà le jugement. Or peut-on prononcer une nouvelle peine sur un point déjà jugé, toutes les fois qu'aucun délit individuel ne change point l'état de la question?

« L'assemblée nationale, après que les prêtres non assermentés auront été dépouillés, veut encore qu'on les déclare suspects de révolte contre la loi s'ils ne prêtent pas un serment qu'on n'exige d'aucun autre citoyen non fonctionnaire. Or comment une loi peut-elle déclarer des hommes suspects de révolte contre la loi? A-t-on le droit de présumer ainsi le crime?

« Le décret de l'assemblée nationale veut que les ecclésiastiques qui n'ont point prêté serment ou qui l'ont rétracté, puissent dans tous les troubles religieux être éloignés provisoirement et emprisonnés s'ils n'obéissent à l'ordre qui leur sera intimé. Or, n'est-ce pas renouveler le système des ordres arbitraires, puisqu'il serait permis de punir de l'exil et bientôt après de la prison celui qui ne serait pas encore convaincu d'être réfractaire à aucune loi? »

« Le décret ordonne que les directoires des départements dressent des listes des prêtres non assermentés et qu'ils les fassent parvenir au corps législatif, avec des observations sur la conduite individuelle de chacun d'eux, comme s'il était au pouvoir des directoires de classer des hommes qui, n'étant pas fonctionnaires publics, sont confondus dans la classe générale des citoyens; comme si des administrateurs pouvaient se résoudre à former et à publier des listes qui dans des jours d'effervescence pourraient devenir des listes sanglantes de proscription, comme enfin s'ils étaient capables de remplir un ministère inquisitorial que nécessiterait l'exécution littérale de ce décret.

« Sire, à la lecture de ces dispositions, tous les individus qui vous présentent cette pétition se sont demandé s'ils se sentiraient ce

genre de dévouement : tous ont gardé le plus profond silence. Eh quoi, il faudrait donc qu'ils tinsent ce langage à chacun de leurs concitoyens : « Dites quel est votre culte ! Rendez compte de vos opinions religieuses ; apprenez-nous quelle profession vous avez exercée, et nous verrons alors si vous avez droit à la protection de la loi ! nous saurons s'il nous est permis de vous donner la paix. Si vous avez été ecclésiastiques, tremblez ! nous nous attachons à vos pas ; nous épierons toutes vos actions privées, nous rechercherons vos actions les plus intimes. Quelque régulière que puisse être votre conduite, à la première émeute qui surviendra dans cette ville immense et où le mot de religion aura été prononcé, nous viendrons vous arracher à votre retraite, et malgré votre innocence nous pourrions impunément vous bannir des foyers que vous avez choisis.

« Si la France, Sire, si la France libre était réduite à entendre ce langage, où est l'homme qui pourrait se résoudre à en être l'organe ?

« L'assemblée nationale refuse à tous ceux qui ne prêteraient pas le serment civique la libre profession de leur culte. Or cette liberté ne peut être ravie à personne ; aucune puissance n'a pu la donner, aucune puissance n'a pu la retirer. C'est la première, c'est la plus inviolable de toutes les propriétés. Elle est consacrée à jamais dans la déclaration des droits, dans les articles fondamentaux de la constitution ; elle est donc hors de toutes atteintes.

« L'assemblée nationale constituante ne s'est jamais montrée plus grande, plus imposante peut-être aux yeux de la nation, que lorsque, au milieu des orages même du fanatisme, elle a rendu un hommage éclatant à ce principe. Il était perdu dans les siècles d'ignorance et de superstition, il devait se retrouver aux premiers jours de la liberté ; mais il ne faut pas qu'il puisse se reperdre ! il ne faut pas que sur ce point, comme sur tout autre, la liberté puisse rétrograder.

« Vainement on dira que le prêtre non assermenté est suspect : Eh ! sous le règne de Louis XIV, les protestants n'étaient-ils pas suspects aux yeux du gouvernement, lorsqu'ils ne voulaient pas se soumettre à la religion dominante ? et les premiers chrétiens n'étaient-ils pas aussi suspects aux empereurs romains ? et les catholiques n'ont-ils pas longtemps été suspects en Angleterre ? Sur un tel prétexte il n'est aucune persécution religieuse qu'on ne puisse justifier. *Un siècle entier de philosophie n'aurait-il donc servi qu'à nous ramener à l'intolérance du seizième siècle par les routes mêmes de la liberté ?* Qu'on surveille les prêtres non assermentés, qu'on les frappe sans pitié au nom de la loi s'ils l'enfreignent, s'ils osent surtout exciter le peuple à lui désobéir ; rien de plus juste, rien de plus nécessaire ; mais que jusqu'à ce moment on respecte leur culte comme tout autre culte, et qu'on ne les tourmente point dans

leurs opinions. *Puisqu'aucune religion n'est une loi, qu'aucune religion ne soit un crime.*

« Sire, nous avons vu le département de Paris s'honorer d'avoir constamment professé ces principes ; nous sommes convaincus qu'il leur doit en partie la tranquillité religieuse dont il jouit en ce moment. Ce n'est pas que nous ignorions qu'il est des hommes turbulents par système qui s'agiteront longtemps encore, et qu'on espérerait vainement ramener à des sentiments patriotiques ; mais il nous est prouvé, par la raison et par l'expérience de tous les siècles, que le vrai moyen de les réprimer, est de se montrer parfaitement juste envers eux, et que l'intolérance et la persécution, loin d'étouffer le fanatisme, ne feront qu'accroître ses fureurs.

« Par tous ces motifs, et au nom sacré de la liberté, de la constitution et du bien public, nous vous prions, Sire, de refuser votre sanction au décret du 29 novembre et jours précédents sur les troubles religieux.

« Talleyrand, Germain Garnier, Brousse, Beaumetz, la Rochefoucauld, Desmeuniers, Blondel, Thion de la Chaume, Ansous, Davoust. »

III

Cette pétition fit pousser des cris de rage aux persécuteurs. Le directoire de Paris, se plaçant carrément sur le terrain de la constitution, avait fait une éclatante justice de leurs sophismes et de leurs calomnies. En outre, le caractère et les opinions politiques bien connues des auteurs de la pétition devaient nécessairement faire une impression profonde sur l'opinion publique. En effet, ils ne plaidaient pas *pro domo* : ce n'étaient point des catholiques, mais des philosophes qui n'avaient aucune animosité religieuse contre la constitution civile, qui même avaient commis la faute de contribuer à son établissement.

Talleyrand, le spoliateur des biens du clergé, l'évêque jureur, le consécrateur des premiers intrus, n'était-il pas l'un des signataires de cette pétition, et, d'après un bruit fort accrédité, son principal rédacteur ? La constituante avait à la fois proclamé la liberté religieuse et réformé l'église catholique à sa manière ; mais cette réforme ne pouvait être imposée à la grande majorité du clergé et des fidèles que par des lois de proscription nécessairement suivies de lois de sang. Le directoire, absolument sceptique et indifférent sur la question religieuse, suppliait la révolution de ne pas

s'engager dans cette voie fatale, déclarait qu'on ne devait pas hésiter un seul instant entre la liberté de conscience et les intérêts de l'église constitutionnelle, et que ce culte nouveau ne valait pas une persécution. L'argumentation des membres du directoire était irréfutable et contrastait singulièrement, par sa dignité et sa logique, avec les déclamations indécentes des Fauchet, des Isnard et des François de Neufchâteau. En outre, il était impossible de les accuser de superstition et de fanatisme, et de dire qu'ils regrettaient la dime et les droits féodaux. Aussi tous les prêtres-phobes de France accueillirent cette pétition par d'horribles injures. Le directoire de Paris fut désormais aussi dénoncé, aussi vilipendé, aussi calomnié que ces prêtres dont il avait pris la défense, et la révolution réclama pour lui aussi bien que pour eux des rigueurs exceptionnelles.

A peine la pétition du directoire était-elle connue, que les prêtres-phobes, non contents de vociférer contre elle dans les clubs et de la couvrir d'injures dans leurs feuilles, organisaient des démonstrations.

La séance du 11 décembre fut consacrée tout entière à entendre les odieuses déclamations des sections de Paris contre cette pétition. Legendre, avec sa violence et sa grossièreté habituelles, exposa la contre-pétition de la section du Théâtre-Français. Celle de la Fontaine-Grenelle appela sur le directoire le mépris de la nation, et l'assemblée décréta la mention honorable. La section de l'Observatoire vint aussi vouer le directoire au mépris, mais cette fois l'assemblée refusa la mention. Camille Desmoulins se présenta ensuite à la barre avec une troupe de prêtres-phobes. Il prétendit que la faiblesse de son organe l'empêchait de lire sa pétition, et pria un des secrétaires de la lire à sa place. Fauchet s'en chargea. Cette tâche lui convenait parfaitement, car cette pétition, pour le fond comme pour la forme, rappelait ses derniers discours contre les prêtres. Le *procureur général de la lanterne* soutint que le roi ne pouvait refuser de sanctionner les décrets nécessités par des circonstances urgentes, et attaqua le directoire avec une violence extravagante :

« Cette pétition, dit-il, est le premier feuillet d'un grand registre de contre-révolution. Si on vous ôte les moyens de sauver

la nation, la nation se sauvera elle-même, car enfin la puissance royale a un terme, et on n'empêche point avec un veto la prise la Bastille (1). »

Après avoir fait cet appel à l'insurrection, il déblatéra contre les arrêtés du directoire qui avaient ouvert des églises aux non-conformistes, et qui tendaient à rouvrir « non des chaires évangéliques, mais des tribunes factieuses aux conjurés en soutanes », et déclara à l'assemblée qu'il fallait faire un grand exemple et mettre le directoire en accusation :

« Frappez à la tête, servez-vous de la foudre contre les princes conspirateurs, de la verge contre un directoire insolent, et exorcisez le démon du fanatisme par le jeûne. »

Lacroix demanda la mention honorable, Bazire l'envoi aux départements. L'impression et la distribution furent décrétées, et la pétition renvoyée au comité de législation. D'autres sections apportèrent des protestations du même genre ; certains pétitionnaires osèrent demander que les membres du directoire fussent renvoyés à la haute cour pour crime de lèse-nation. Cette pétition souleva un grand tumulte, et occasionna un débat assez long, parce qu'elle disait entre autres choses que le roi n'était pas libre de refuser sa sanction quand le vœu général s'était manifesté, et plusieurs députés avaient protesté au nom de la constitution évidemment méconnue. Néanmoins l'impression fut décrétée.

L'accueil fait par l'assemblée à ces manifestations odieuses et surtout inconstitutionnelles, montre que les révolutionnaires, à l'exception d'une minorité infime, n'avaient aucune idée du fonctionnement d'un gouvernement libre, et que les doctrines de la Terreur régnaient déjà dans les esprits. On vouait le directoire de Paris au mépris public, on demandait qu'il fût jugé par la haute cour pour le crime de lèse-nation, parce qu'il avait usé avec dignité et modération de ce même droit de pétition dont les girondins et les jacobins coalisés usaient contre lui avec une violence insensée. Le roi étant une autorité constituée, les membres du directoire étaient évidemment dans leur droit en lui

(1) *Moniteur, Débats et décrets*, n° 72, p. 6.

adressant une pétition, très respectueuse du reste pour l'assemblée, afin de l'inviter à user d'un droit qui lui était accordé par la constitution. Mais les révolutionnaires ne s'inquiétaient ni de la légalité, ni de la constitution lorsqu'elles opposaient le moindre obstacle à leurs passions brutales ; et l'assemblée accueillait favorablement leurs ignobles démonstrations ! Cependant certains députés trouvèrent qu'elle était allée trop loin. Le lendemain, ils essayèrent d'obtenir, en discutant sur le procès-verbal, la suppression des mentions honorables qui avaient été accordées à ces pétitions ; ils obtinrent une petite satisfaction, car l'assemblée, après une très longue discussion, rapporta le décret d'envoi aux quatre-vingt-trois départements du procès-verbal qui contenait ces mentions.

Louis XVI était déterminé à refuser sa sanction ; mais il attendit longtemps pour faire connaître sa décision, et d'après le conseil des partisans de la révolution modérée, il essaya d'atténuer le mauvais effet du veto, en faisant par avance de nombreuses concessions à l'assemblée. Il prit pour ministre de l'intérieur Cahier de Gerville, et pour ministre de la guerre Narbonne au lieu de Duportail ; tous deux appartenaient au parti constituant. Delessart, qui avait été attaqué et calomnié par Fauchet de la manière la plus ignoble, passa aux affaires étrangères. Le 29 novembre, l'assemblée, après un discours furieux d'Isnard, avait sommé le roi, en termes très impérieux, de déclarer aux princes du Rhin que la France exigeait d'eux le désarmement des émigrés et l'interdiction de tout attroupement sur leur territoire. Louis XVI se rendit à l'assemblée le 14 décembre, lui annonça solennellement qu'il s'associait à sa déclaration du 29 novembre contre les émigrés, et promit de déclarer la guerre aux princes des bords du Rhin s'ils ne lui donnaient pas satisfaction complète. La majorité de l'assemblée montra beaucoup d'enthousiasme, mais l'extrême gauche resta silencieuse ; elle aurait évidemment préféré la sanction du décret contre les prêtres, qu'elle détestait bien plus encore que les émigrés. Déjà pareil expédient avait mal réussi à Louis XVI (1). Il essaya encore de calmer

(1) Il avait usé du droit de veto à l'occasion d'un décret inique contre

l'animosité des révolutionnaires en destituant les agents diplomatiques accusés d'aristocratie. Mais toutes concessions, toutes ces prétendues habiletés furent inutiles. L'assemblée n'écouta que sa prètrophobie. Tout en respectant beaucoup de la constitution, elle était bien décidée à ne point la respecter dans toutes ses dispositions qui n'avaient eu qu'une autorité quelconque au pouvoir exécutif. En réalité, et bien qu'elle se trouvât dans une situation différente, elle se croyait, tout autant que la convention investie d'une souveraineté illimitée. Le roi ne devait jamais, sous aucun prétexte, user du droit de contrôle qui lui avait été donné par la constitution. Dès la première séance de la législative, on avait pu constater que cette idée était profondément ancrée dans l'esprit de la majorité de ses membres. Pour elle, le roi n'était pas un pouvoir dans la constitution, mais un agent du corps législatif : elle était donc déterminée à ne lui tenir compte d'aucun ménagement, d'aucune concession, car l'on ne transige point avec un subalterne. Aussi lorsque, le 19 décembre, le veto fut enfin signifié à l'assemblée, il devint évident que les nombreuses concessions faites par Louis XVI seraient absolument inutiles.

Le lendemain du jour où le veto fut annoncé, le député Delcher déblatéra contre Louis XVI, lui dénia le droit de veto dans cette circonstance, et reprit la théorie inconstitutionnelle que Camille Desmoulins avait exposée à l'assemblée quelques jours auparavant :

« Il s'agit de savoir quels sont les actes qui ont besoin de sanction et si le roi peut refuser de sanctionner les décrets provoqués par des dangers imminents. D'après la constitution, le roi a le droit de suspendre les actes du corps législatif; mais les décrets urgents, les décrets de circonstance tels que ceux que vous avez rendus contre les rebelles émigrés et contre les prêtres factieux n'ont pas besoin de sanction. Qu'il la refuse aux lois contraires à l'intérêt général, à la bonne heure! Dans ce cas le roi est le surveillant du corps législatif, comme le corps législatif est le surveillant du pouvoir exécutif... En vain m'objectera-t-on que cette

les émigrés, mais par compensation il avait sanctionné celui du 28 octobre qui somrait ses frères de rentrer en France dans le délai de deux mois; et les révolutionnaires avaient déclamé avec fureur contre le veto, sans lui tenir aucun compte d'un aussi grand sacrifice.

distinction n'existe pas dans la constitution ; en vain m'opposera-t-on que l'assemblée législative ne peut être juge dans le cas où la loi permet le veto d'une manière indéterminée ; je dis qu'alors il faut consulter la nation entière, et je conclus à ce qu'il soit fait une adresse au peuple français expositive des mesures que l'assemblée a prises contre les émigrants et les prêtres réfractaires, et de ce que le roi a fait pour les rendre inutiles, afin que d'après cette adresse la nation s'explique en souveraine ; et alors l'assemblée nationale prononcera ultérieurement ce qu'il appartiendra... »

Et il demanda, au milieu des applaudissements des tribunes, que les départements fussent assemblés avant le 10 janvier pour émettre leurs vœux : la droite protesta ; il y eut un grand tumulte, et l'assemblée passa à l'ordre du jour.

Delcher avait proposé un véritable coup d'état ; l'assemblée, prise à l'improviste, n'osa point le décréter. Mais la thèse soutenue par Camille Desmoulins et Delcher fut adoptée par le parti révolutionnaire, qui dès lors ne cessa de répéter, avec une mauvaise foi insigne, que les décrets urgents et de circonstance ne devaient pas être soumis à la sanction. Les articles 7 et 8 du titre III, chapitre III, section III de la constitution, définissent soigneusement les décrets non soumis à la sanction, et il est impossible de trouver aucun texte portant exception en faveur des décrets de circonstance. Delcher lui-même l'avait avoué, mais un révolutionnaire peut-il être embarrassé pour si peu ! D'après lui, le roi ne peut refuser sa sanction qu'aux décrets contraires à l'intérêt général ! Autre supplément à la constitution ! Mais qui jugera si ces décrets méritent d'être ainsi qualifiés ? Assurément, ce ne sera pas l'assemblée qui vient de les rendre. D'ailleurs, plus une loi sera absurde, plus on soutiendra qu'elle a été nécessitée par les circonstances. Cette théorie ne soutient pas un instant l'examen : cependant le veto de Louis XVI fut partout déclaré illégal et inconstitutionnel. Le roi et la reine furent accablés d'ignobles injures, surnommés *Monsieur Veto* et *Madame Veto*. Prudhomme disait dans les *Révolutions de Paris* : « Le veto est un boulet que l'assemblée s'est condamnée à traîner avec elle, tout élan généreux lui est interdit à jamais. » Dans la presse, dans les clubs, on ne se contenta point d'insulter Louis XVI, on fit ouvertement appel à l'émeute ;

les révolutionnaires, qui exaltaient si fort la constitution, n'eurent rien de plus pressé que de la violer impudemment, afin d'ébranler le trône de Louis XVI : ils devaient un peu plus tard le faire monter sur l'échafaud par une violation aussi claire de cette même constitution !

-IV

Louis XVI, avait par son courageux veto, répudié toute solidarité avec les persécuteurs ; mais sa résistance n'eut même pas pour effet d'empêcher l'exécution du décret du 29 novembre dans toute la France. Les directoires départementaux partisans de la liberté de conscience respectèrent le veto ; ceux au contraire qui voulaient la persécution prirent des arrêtés reproduisant les dispositions les plus odieuses de la loi frappée de veto, et les appliquèrent avec la dernière rigueur. En fort peu de temps, quarante-trois départements usurpèrent ainsi sur les attributions du corps législatif, et en dépit du veto appliquèrent le décret de persécution, à la grande satisfaction de l'assemblée. Le pouvoir exécutif était complètement désarmé contre un aussi scandaleux abus de pouvoir : il avait sans doute le droit d'annuler les arrêtés des départements, de suspendre les administrateurs rebelles, mais la décision royale devait être déferée à l'assemblée législative qui avait le dernier mot. Louis XVI, en cassant ces arrêtés inconstitutionnels, aurait donc couru au-devant de nouveaux affronts, sans que la liberté religieuse en profitât le moins du monde. L'odieuse loi fut donc, malgré le veto, appliquée en fait dans la moitié de la France, outrepassé même dans certaines localités ; et cependant les révolutionnaires crièrent tout autant contre le veto et contre ses effets désastreux, que s'il eût paralysé complètement l'exécution de leur décret contre les prêtres.

Le conseil général du Finistère se montra, comme d'habitude, l'un des plus ardents à persécuter. Il avait obéi avec beaucoup de répugnance et de lenteur à la loi d'amnistie qui mettait en liberté les nombreux ecclésiastiques entassés par lui dans ses prisons. L'intrus Expilly l'excitait con-

tinuellement à la persécution. De nombreuses communes rurales demandaient aux autorités le rappel de leurs pasteurs. Celles-ci leur répondirent par de nouveaux actes de violence. Le 27 novembre, le conseil général décida que tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers du département qui s'étaient rendus suspects d'incivisme, pour divers motifs et entre autres... « *en dépréciant les fonctions des ecclésiastiques assermentés... en détournant les fidèles de l'observance du culte établi aux frais de l'état...* » seraient sur-le-champ saisis par la force publique et conduits à Brest, pour y être mis en arrestation jusqu'à nouvel ordre. En outre, tous ceux qui avaient été déjà détenus à Brest, ou qui étant désignés pour s'y rendre ne se livreraient pas aux autorités, « seraient par le seul fait de cette détention et désignation regardés comme *suspects de favoriser les troubles* », et saisis partout, et conduits en prison à Brest. Aussitôt des commissaires escortés de soldats parcoururent les campagnes pour s'emparer des prêtres, mais ils profitèrent de l'occasion pour arrêter aussi des laïques et commettre de nombreux actes de tyrannie. Il importe de constater que le département du Finistère n'attendit même pas, pour prendre son arrêté, que le fameux décret de persécution eût été voté par l'assemblée (1).

Le 5 décembre, le directoire du Finistère fit part à l'assemblée de l'arrêté qu'il venait de prendre. Il déclara que de semblables mesures étaient indispensables pour soutenir

(1) LEVOT, *Brest pendant la Terreur*, p. 26 et suivantes. Les prêtres furent enfermés au château de Brest et traités avec une rigueur extrême. Le 1^{er} décembre, consigne était donnée à l'officier de garde de ne permettre à personne de remettre des effets ou de parler à l'un de ces malheureux prêtres sans qu'un sous-officier choisi fût présent; et l'entretien ne devait pas durer plus d'un quart d'heure. Leur captivité ne fut point adoucie dans la suite, car une autre consigne du 13 janvier porte que les comestibles et autres effets non suspects destinés aux détenus, ne leur seront remis qu'après que le commandant du poste aura fait procéder à leur vérification. On leur interdisait de célébrer la messe dans leur prison, et les autorités ne se relâchèrent de leur rigueur sur ce point qu'en février 1792.

Le district de Lesneven se montra fort peu disposé à persécuter : il déclara nettement au département qu'il n'y avait pas de troubles religieux dans son territoire, et que les populations étaient invinciblement attachées à leurs anciens pasteurs. Naturellement les persécuteurs crièrent à l'incivisme.

les révolutionnaires, qui exaltaient si fort la constitution, n'eurent rien de plus pressé que de la violer impudemment, afin d'ébranler le trône de Louis XVI : ils devaient un peu plus tard le faire monter sur l'échafaud par une violation aussi claire de cette même constitution !

-IV

Louis XVI, avait par son courageux veto, répudié toute solidarité avec les persécuteurs ; mais sa résistance n'eut même pas pour effet d'empêcher l'exécution du décret du 29 novembre dans toute la France. Les directoires départementaux partisans de la liberté de conscience respectèrent le veto ; ceux au contraire qui voulaient la persécution prirent des arrêtés reproduisant les dispositions les plus odieuses de la loi frappée de veto, et les appliquèrent avec la dernière rigueur. En fort peu de temps, quarante-trois départements usurpèrent ainsi sur les attributions du corps législatif, et en dépit du veto appliquèrent le décret de persécution, à la grande satisfaction de l'assemblée. Le pouvoir exécutif était complètement désarmé contre un aussi scandaleux abus de pouvoir : il avait sans doute le droit d'annuler les arrêtés des départements, de suspendre les administrateurs rebelles, mais la décision royale devait être déferée à l'assemblée législative qui avait le dernier mot. Louis XVI, en cassant ces arrêtés inconstitutionnels, aurait donc couru au-devant de nouveaux affronts, sans que la liberté religieuse en profitât le moins du monde. L'odieux décret fut donc, malgré le veto, appliqué en fait dans la moitié de la France, outrepassé même dans certaines localités ; et cependant les révolutionnaires crièrent tout autant contre le veto et contre ses effets désastreux, que s'il eût paralysé complètement l'exécution de leur décret contre les prêtres.

Le conseil général du Finistère se montra, comme d'habitude, l'un des plus ardents à persécuter. Il avait obéi avec beaucoup de répugnance et de lenteur à la loi d'amnistie qui mettait en liberté les nombreux ecclésiastiques entassés par lui dans ses prisons. L'intrus Expilly l'excitait con-

tinuellement à la persécution. De nombreuses communes rurales demandaient aux autorités le rappel de leurs pasteurs. Celles-ci leur répondirent par de nouveaux actes de violence. Le 27 novembre, le conseil général décida que tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers du département qui s'étaient rendus suspects d'incivisme, pour divers motifs et entre autres... « *en dépréciant les fonctions des ecclésiastiques assermentés... en détournant les fidèles de l'observance du culte établi aux frais de l'état...* » seraient sur-le-champ saisis par la force publique et conduits à Brest, pour y être mis en arrestation jusqu'à nouvel ordre. En outre, tous ceux qui avaient été déjà détenus à Brest, ou qui étant désignés pour s'y rendre ne se livreraient pas aux autorités, « seraient par le seul fait de cette détention et désignation regardés comme *suspects de favoriser les troubles* », et saisis partout, et conduits en prison à Brest. Aussitôt des commissaires escortés de soldats parcoururent les campagnes pour s'emparer des prêtres, mais ils profitèrent de l'occasion pour arrêter aussi des laïques et commettre de nombreux actes de tyrannie. Il importe de constater que le département du Finistère n'attendit même pas, pour prendre son arrêté, que le fameux décret de persécution eût été voté par l'assemblée (1).

Le 5 décembre, le directoire du Finistère fit part à l'assemblée de l'arrêté qu'il venait de prendre. Il déclara que de semblables mesures étaient indispensables pour soutenir

(1) LEVOT, *Brest pendant la Terreur*, p. 26 et suivantes. Les prêtres furent enfermés au château de Brest et traités avec une rigueur extrême. Le 1^{er} décembre, consigne était donnée à l'officier de garde de ne permettre à personne de remettre des effets ou de parler à l'un de ces malheureux prêtres sans qu'un sous-officier choisi fût présent; et l'entretien ne devait pas durer plus d'un quart d'heure. Leur captivité ne fut point adoucie dans la suite, car une autre consigne du 13 janvier porte que les comestibles et autres effets non suspects destinés aux détenus, ne leur seront remis qu'après que le commandant du poste aura fait procéder à leur vérification. On leur interdisait de célébrer la messe dans leur prison, et les autorités ne se relâchèrent de leur rigueur sur ce point qu'en février 1792.

Le district de Lesneven se montra fort peu disposé à persécuter : il déclara nettement au département qu'il n'y avait pas de troubles religieux dans son territoire, et que les populations étaient invinciblement attachées à leurs anciens pasteurs. Naturellement les persécuteurs crièrent à l'incivisme.

l'église constitutionnelle, tant elle était détestée des populations, et demanda l'approbation de l'assemblée. Il lui dénonça en outre une lettre pastorale de l'évêque de Saint-Pol de Léon.

Les prêtres détenus à Brest protestèrent, dans une lettre adressée au roi, contre l'illégalité de leur détention et les traitements rigoureux qu'on leur faisait subir. Louis XVI versa des larmes en lisant cette pétition ; il lui était impossible de leur rendre la liberté ! Cette lettre fut imprimée et vendue à Paris au profit des prisonniers, qui reçurent en outre de généreuses aumônes.

Les départements qui n'osaient pas suivre immédiatement l'exemple donné par le Finistère s'étudiaient, en attendant mieux, à infliger des vexations de toutes sortes aux catholiques, prêtres et laïques. Les instituteurs et institutrices qui n'adhéraient point au schisme constitutionnel subissaient mille avanies, et les autorités finissaient par leur interdire l'exercice de leur profession. Le département du Doubs se distingua dans ce genre de persécution. Le 29 octobre, il décidait que plusieurs institutrices « à cause de leurs principes anticiviques et parce qu'elles empêchaient les enfants d'aller à la messe et aux instructions constitutionnelles », ne pourraient plus à l'avenir ouvrir d'école, sous peine d'être condamnées pour attentat à l'ordre public. Le 29 novembre, il exigeait le serment de la part des maîtres et maîtresses d'école, et leur interdisait, en cas de refus, même l'enseignement privé. Beaucoup d'entre eux refusèrent, on ne put les remplacer, et grâce au fanatisme révolutionnaire, les enfants de nombreuses communes restèrent privés de toute instruction jusqu'à la fin de la révolution (1).

Souvent, vers la fin de 1791, des communes rurales se déclarèrent non-conformistes, et demandèrent à jouir de la liberté religieuse garantie par la constitution. De pareilles demandes mettaient les administrations dans des colères affreuses ; elles leur répondaient à la fois par d'absurdes chicanes et par de grossières injures. L'intrus du village de Chalèze, dans le Doubs, avait abandonné cette paroisse ;

(1) SAUZAY, *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs*, tome II, p. 114.

lement à la persécution. De nombreuses communes se demandaient aux autorités le rappel de leurs pas-
 Celles-ci leur répondirent par de nouveaux actes de
 ce. Le 27 novembre, le conseil général décida que
 es ecclésiastiques séculiers et réguliers du départe-
 qui s'étaient rendus suspects d'incivisme, pour di-
 motifs et entre autres... « *en dépréciant les fonctions des
 astiques assermentés... en détournant les fidèles de l'ob-
 ice du culte établi aux frais de l'état...* » seraient sur-
 mp saisis par la force publique et conduits à Brest,
 y être mis en arrestation jusqu'à nouvel ordre. En
 tous ceux qui avaient été déjà détenus à Brest, ou qui
 désignés pour s'y rendre ne se livreraient pas aux
 tés, « seraient par le seul fait de cette détention et dé-
 ion regardés comme *suspects de favoriser les troubles* »,
 is partout, et conduits en prison à Brest. Aussitôt des
 issaires escortés de soldats parcoururent les campagnes
 'emparer des prêtres, mais ils profitèrent de l'occasion
 arrêter aussi des laïques et commettre de nombreux
 de tyrannie. Il importe de constater que le départe-
 du Finistère n'attendit même pas, pour prendre son
 , que le fameux décret de persécution eût été voté par
 mblée (1).

5 décembre, le directoire du Finistère fit part à l'as-
 ée de l'arrêté qu'il venait de prendre. Il déclara que
 nblables mesures étaient indispensables pour soutenir

avor, *Brest pendant la Terreur*, p. 26 et suivantes. Les prêtres
 enfermés au château de Brest et traités avec une rigueur extrême.
 décembre, consigne était donnée à l'officier de garde de ne per-
 à personne de remettre des effets ou de parler à l'un de ces mal-
 x prêtres sans qu'un sous-officier choisi fût présent; et l'entretien
 it pas durer plus d'un quart d'heure. Leur captivité ne fut point
 dans la suite, car une autre consigne du 13 janvier porte que
 estibles et autres effets non suspects destinés aux détenus, ne
 ont remis qu'après que le commandant du poste aura fait pro-
 leur vérification. On leur interdisait de célébrer la messe dans
 ison, et les autorités ne se relâchèrent de leur rigueur sur ce point
 évrier 1792.

istrict de Lesneven se montra fort peu disposé à persécuter : il
 nettement au département qu'il n'y avait pas de troubles reli-
 ans son territoire, et que les populations étaient invinciblement
 es à leurs anciens pasteurs. Naturellement les persécuteurs
 t à l'incivisme.

Les autres communes qui demandèrent à jouir de la liberté religieuse furent traitées de même. Celle de Flangebouché, dont le curé s'était rétracté, prit une délibération identique à celle de Chalèze. Des gendarmes furent envoyés dans cette paroisse par le district d'Ornans, avec l'ordre de se saisir du vicaire. Ils y arrivèrent la nuit de Noël, pendant la messe de minuit, mais la garde nationale et la municipalité refusèrent de leur prêter main-forte, et devant l'attitude de la population ils furent obligés de se retirer. Le 5 janvier suivant, le département dénonça le vicaire aux tribunaux pour avoir officié publiquement, suspendit les autorités, et décréta l'envoi de la force armée nécessaire pour installer un curé constitutionnel à leurs frais et à ceux de la garde nationale. Il déclara en outre :

« Que la délibération prise par la commune de Flangebouché pour se former en société religieuse dissidente, ne pouvait être considérée que comme *un prétexte frauduleux pour maintenir au mépris de la loi les prêtres insermentés dans leur ministère*; que cette manœuvre était d'autant plus répréhensible *qu'elle tendait à détruire* la constitution civile du clergé et à semer le feu de la discorde dans les paroisses dont les curés avaient été déplacés. »

Ainsi, pas de liberté religieuse pour les catholiques! Les administrations locales, chargées d'appliquer la constitution civile, avaient dès le début proclamé qu'elle était exclusive de la liberté religieuse : l'assemblée constituante avait été moins franche. Mais la législative avait déclaré que les catholiques devaient suivre l'église constitutionnelle ou vivre sans culte; il y avait donc unanimité dans le parti révolutionnaire pour proclamer sans ambages la nécessité d'une persécution religieuse.

Les habitants d'Aubonne avaient aussi déclaré leur intention de jouir de la liberté des cultes et d'établir une chapelle libre dans le château de M. Marguier, ancien président du bureau des finances. Le district de Pontarlier déclara que cette demande regardait le département, mais leur interdit provisoirement de se réunir. Il déclara que tous les départements, sauf celui de Paris (c'était très inexact), avaient interdit le culte non-conformiste. « Bien plus, il y en a eu d'assez courageux pour éloigner les dissidents; aussi cet acte de

vigueur nous paraît un des plus beaux témoignages de leur civisme », il leur objecta aussi qu'ils n'avaient pas parlé des actes de l'état civil. M. Marguier lui notifia en leur nom qu'ils ne déniaient pas au curé constitutionnel le droit de recevoir les actes, mais seulement comme officier civil et non comme ministre de leur culte. Les autorités refusèrent obstinément. M. Marguier en référa successivement à Cahier de Gerville et à Roland ; tous deux lui donnèrent raison, ce dernier même écrivit au département une lettre qui lui fait honneur. Cette administration persista audacieusement dans son refus, et, les événements de 1792 mirent fin à toute demande de ce genre. A cette occasion, Violand, procureur syndic du district de Pontarlier, écrivit au procureur général syndic Billot, une lettre tout à fait caractéristique, pour l'inviter à contrecarrer les projets des habitants d'Aubonne :

« La municipalité mieux conseillée a fait défense au sieur Marguier et à ses adhérents de s'attrouper soit dans la cuisine, soit dans la chapelle de la bicoque autrefois dite château de l'ex-président capucin. Ce fanatique s'est permis de signifier hier au directoire une copie de la déclaration de cette prétendue société, par laquelle ce troupeau d'énergumènes requiert le directoire de leur accorder la protection de la loi, faute de quoi le nouveau Jonas et sa clique mettent une kyrielle de protestations suivant l'ancien grimoire. Les réponses du directoire et les précautions qu'il a prises à cet égard ont été toutes naturelles... Ce n'est pas à un vrai patriote qu'il faut de longs raisonnements pour s'apercevoir que toute scission dans le culte entraînera nécessairement avec elle les haines, les vengeances et tous les crimes ensemble que le fanatisme peut inspirer. Cette scission, en opérant la chute de la constitution civile du clergé, anéantira également toute la constitution politique. Une société de l'espèce dont il s'agit à Aubonne en entraînera de semblables dans les autres communes. Cet exemple de notre district sera bientôt suivi par les autres, et l'on verra les patriotes succomber... Faites s'il en est besoin des efforts pour faire rejeter la demande du sieur Marguier, le salut des patriotes, la conservation de notre liberté, ne peuvent exister que *par une réunion fraternelle...* (1). »

Ce dernier trait est impayable. Envoyer contre les citoyens des gendarmes et des soldats, pour les priver de leur culte, interner et déporter leurs prêtres, arracher les enfants à leurs

(1) SAUZAY, tome II, p. 315.

parents pour les faire baptiser par un prêtre dont ils repoussent énergiquement le ministère, insulter et calomnier les laïques et les prêtres, et en outre traquer ces derniers en réclamant contre eux la déportation ou l'échafaud, voilà ce que ce persécuteur imbécile appelle opérer une réunion fraternelle! La scission était irrémédiable : ces haines, ces vengeances dont on parlait avec emphase, la persécution les rendait dix fois plus terribles ; tout cela était devenu si évident, que la majorité du parti constituant, auteur de la constitution civile, avait renoncé à la persécution après l'avoir votée. Mais l'élément révolutionnaire, qui prédominait sous la législative, la réclamait à grands cris : peu importaient à ces furieux la liberté politique, l'égalité devant la loi, les réformes accomplies ; pour eux, la révolution était perdue si le catholicisme pouvait seulement subsister à l'état d'église libre, c'est-à-dire non rétribuée et fort peu libre à tout autre point de vue.

Le directoire du Doubs était aussi l'un de ceux qui avaient réclamé une loi d'exception contre les prêtres. Le 11 novembre, il écrivait au ministre Delessart que les curés constitutionnels étaient repoussés par les populations, et même que dans certaines communes les officiers municipaux refusaient de les installer ; il accusait aussi les juges de paix d'être favorables aux réfractaires, et les juges de district de montrer une coupable indifférence. Pourtant ces derniers prononçaient souvent des peines exorbitantes contre les catholiques qui avaient l'audace de dire des choses désagréables sur le compte des constitutionnels, ou simplement de contester leur juridiction. Ainsi le tribunal de Morteau condamnait le 3 décembre le cordonnier Verlerat et sa fille :

« ...parce qu'il résulte preuve complète qu'entre neuf et dix heures du matin, le 25 octobre, la codéfenderesse a dit *dans son domicile*, en présence de plusieurs confrères et consœurs de la confrérie de Saint-Crépin, que M. le curé Ravier était un intrus, un calviniste, et un schismatique. »

Malheureusement c'était un tribunal de district, et non un tribunal révolutionnaire ! Il devait juger d'après les lois sur les injures, et bien qu'il les appliquât trop largement, il n'osait pas encore déporter les coupables de lèse église con-

stitutionnelle. Le cordonnier et sa fille furent condamnés à 25 livres d'amende, et à l'affichage du jugement « pour ces calomnies atroces ». Ils ne s'étaient point trompés beaucoup sur le compte du curé, car il jeta bientôt sa soutane aux orties et devint dans la suite sous-préfet (1).

Les tribunaux prononcèrent bien des jugements de ce genre. Dire que le curé constitutionnel n'était pas le vrai curé, c'était, aux yeux d'un grand nombre de juges, troubler l'ordre public et commettre le délit d'injure à l'égard du curé intrus. Mais cette jurisprudence, malgré sa rigueur, paraissait tout à fait dérisoire aux révolutionnaires, car ils visaient à toute autre chose qu'à faire condamner leurs adversaires, après un procès en forme, à quelques livres d'amende ou quelques jours de prison. Suivant eux, le premier devoir des tribunaux était d'imposer, par la terreur, le silence à toute personne défavorable à l'église constitutionnelle, et de mettre un bâillon à toutes les langues catholiques. Aussi, bien loin de tenir aucun compte de ces jugements, ils continuèrent avec un touchant accord à dénoncer, à accabler d'outrages les juges de district, parce qu'ils étaient assez arriérés pour demander des preuves et des témoins, laisser plaider les accusés, et ne point prononcer des peines atroces contre de prétendus délits inventés par les clubs.

Les départements qui ne voulaient point interner ou emprisonner le clergé réfractaire, malgré les lois et la constitution, se trouvaient dans le plus grand embarras. Ils entendaient rester dans le *statu quo* législatif; mais le *statu quo* était encore la persécution religieuse; seulement les révolutionnaires la trouvaient ridiculement insuffisante, et ne tenaient aucun compte aux autorités du zèle avec lequel elles appliquaient contre les catholiques les lois en vigueur. Celle des 7-13 mai 1791 était la seule qu'il fût possible d'invoquer en faveur de la liberté religieuse; et elle ne permettait aux catholiques d'exercer leur culte qu'à la condition de ne pas faire la moindre controverse sur la constitution civile. Les directoires modérés étaient obligés d'appliquer cette absurde restriction avec toutes ses conséquences: ils arrivaient ainsi à prendre des arrêtés à la fois odieux et ri-

(1) SAUZAY, tome II, p. 45.

dicules, et pourtant bien préférables à ceux des autres départements, qui proscrivaient absolument l'exercice du culte catholique.

La question des actes de l'état civil était aussi une source de difficultés pour les administrations qui désiraient sincèrement rétablir la tranquillité. Elles ne cessaient de demander une loi qui enlevât la tenue des registres aux curés constitutionnels ; mais l'assemblée, pour les motifs que nous avons indiqués plus haut, faisait la sourde oreille.

Certains directoires modérés firent de louables efforts pour mettre un peu d'ordre dans cet effroyable gâchis. Nous avons trouvé, dans les archives du comité des recherches, de nombreux documents qui établissent combien le département du Rhône eut à lutter contre les jacobins et les curés constitutionnels pour se maintenir sur le terrain si ingrat de la constitution civile, un peu mitigée par la loi des 7-13 mai : constitutionnels en politique, sceptiques en religion, ces administrateurs étaient forcés par les lois en vigueur de persécuter les catholiques, et en même temps ils se faisaient honnir par les révolutionnaires parce qu'ils n'ajoutaient pas aux lois pour rendre la persécution plus cruelle. En suivant de près la conduite de ce directoire, le lecteur verra dans quelle impasse l'assemblée constituante, avec sa fatale constitution civile, avait jeté les révolutionnaires modérés.

Dans le Forez et dans le Beaujolais, les curés catholiques étaient soutenus par les populations et très souvent aussi par les municipalités. Pendant les mois d'août et de septembre 1791, le directoire, en strict exécuter de la légalité persécutrice, expulse les curés catholiques et impose les intrus aux communes, sans tenir compte de leurs réclamations (1).

(1) Ainsi, le 3 septembre, il remplace le curé et le vicaire de Saint-Chamond qui ont refusé le serment. Le 10, il expulse le curé et les vicaires de Montbrison ; le 16, les curés de Saint-Étienne, de Coize, de Rochefort, de Quercieux, de Grefieu-la-Varenne. Le 17, il enjoint à la municipalité de Marcilly-d'Aspergue de protéger le curé constitutionnel. Le 22 et le 23, il rejette les réclamations des catholiques de Saint-Chamond et de Montbrison en faveur de leurs prêtres. Le 27, il ordonne de poursuivre ceux qui ont insulté la municipalité de Saint-Martin-du-Haut ainsi que le curé constitutionnel David ; il enjoint à ce dernier de rentrer dans la paroisse, et prescrit toutes sortes de mesures de précaution pour le rassurer. (*Archives nationales, comité des recherches.*)

Mais, à la différence des directoires révolutionnaires, il applique l'amnistie du 15 septembre; et, le 5 octobre, il déclare éteintes par elle les poursuites dirigées contre les catholiques de quatre paroisses pour insoumission aux curés constitutionnels. En même temps, il continue à soutenir ces derniers et enjoint aux paroisses de les bien accueillir. Le 3 novembre, il prend un arrêté précédé de considérants très tolérants pour l'époque. Les sociétés religieuses ne sont plus pour lui que des sociétés libres; elles peuvent donc à leur gré ouvrir ou fermer leurs chapelles au public. Il ne faut pas que Lyon, la seconde ville du royaume, reste sur ce point en arrière de Paris; il prend en conséquence un arrêté qui garantit aux sociétés religieuses l'exercice de ce droit, et ordonne à la municipalité de Lyon de lever immédiatement les scellés qui ont été apposés sur les portes de leurs églises ou chapelles: il ordonne aussi aux municipalités des différents districts « de faire cesser tous les obstacles que l'esprit d'intolérance pourrait opposer à la liberté des cultes ». Les révolutionnaires étaient furieux. Le lendemain, pour les calmer, il interdit de louer aux catholiques certaines églises, tout en reconnaissant leur droit à les acheter et à s'en servir lorsqu'elles seront mises en vente. Il exécutait soigneusement la constitution civile jusque dans ses dispositions les plus persécutrices, et faisait installer les intrus (1). Mais comme il se contentait d'appliquer les lois existantes sans décréter de nouvelles rigueurs, les révolutionnaires déclamaient contre lui. Partout où ils étaient les plus forts, ils exerçaient l'intolérance la plus brutale, si bien que le 22 décembre, à la séance du conseil général, le procureur général syndic Mayœuvre, après des déclamations voltairiennes sur les divisions religieuses,

(1) Ainsi, le 4 novembre, il fait sommation au maire et aux municipaux de Marcilly d'installer le curé constitutionnel, leur déclarant qu'un administrateur sera commis au besoin. Le 12, sur un second refus de cette commune, il annule sa délibération, la renvoie à l'accusateur public, suspend le maire, les officiers municipaux, le procureur, et ordonne au district de faire installer le curé par un de ses membres, et d'y envoyer des troupes qui resteront dans la commune jusqu'à nouvel ordre. Le 21, il suspend encore des municipaux qui ont refusé de recevoir le serment du curé constitutionnel. (*Archives nationales, comité des recherches.*)

déclara qu'il était du devoir des autorités de dire aux citoyens :

« ...Qu'il n'y a pas d'incivisme à suivre un culte préférablement à un autre; que l'incivisme est bien plutôt dans l'esprit d'intolérance et de persécution réprouvé par nos lois fondamentales. »

Mais le parti dominant voyait beaucoup d'incivisme dans une telle doctrine. Mayœuvre exposa ensuite au conseil que les dissensions religieuses rendaient impraticable la constatation de l'état civil des citoyens, et qu'il était devenu impossible de la laisser entre les mains d'une secte quelconque. Le directoire adhéra complètement au discours du procureur général, proclama « que presque partout on a méconnu les principes constitutionnels en matière de religion », déclara en outre que l'état civil des citoyens courait de grands risques, et prit diverses précautions pour en assurer la constatation. Il annonça aussi l'intention de demander que désormais ces actes fussent dressés par un magistrat civil. Il écrivit en effet, le 26 décembre, aux ministres de la justice et de l'intérieur, pour les supplier d'inviter l'assemblée à faire une loi sur l'état civil :

« Notre département, ainsi que beaucoup d'autres, a été agité par des troubles causés par la diversité des opinions religieuses; ils ne nous ont paru tenir à aucun projet contre-révolutionnaire, c'était simplement une affaire de conscience. »

Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, lui répondit le 11 janvier, et le félicita vivement de son zèle pour la liberté religieuse :

« Peu importe qu'on aille, qu'on n'aille point à la messe, qu'on y aille à tel ou tel prêtre, dans tel ou tel lieu. La loi n'a point de religion, et elle est la religion politique des peuples libres. Ce qui importe, c'est que l'ordre public soit maintenu et que chacun puisse user de ses droits sans rencontrer d'autres obstacles que les droits d'autrui. »

Cahier ne lui parla point de la loi qu'il avait proposée : il connaissait trop bien les véritables dispositions de l'assemblée ! Duport, ministre de la justice, se montra plus optimiste dans sa réponse (12 janvier), et annonça aux administrateurs que l'assemblée s'occuperait bientôt de cette

grave question. « C'est, dit-il, une suite nécessaire de la constitution, c'est une des lois qui contribuera le plus à nous donner une paix constante et durable. » Cette paix, l'assemblée n'en voulait pas. En maintenant systématiquement la tenue des registres aux curés constitutionnels, comme moyen de propagande, et aussi comme une source de vexations pour les catholiques, elle avait, au grand détriment de la chose publique, convaincu les populations que la tenue de ces registres était une annexe nécessaire du ministère pastoral. Ainsi, le 30 décembre, le directoire du Rhône dénonçait, au tribunal de Villefranche, le curé de Saint-Jean-la-Bussière, le maire et cinq officiers municipaux, pour avoir, de concert, contraint le curé constitutionnel à leur remettre le registre sur lequel le curé insermenté écrivait les actes. Cette confusion entre les actes de l'état civil et l'inscription de certains actes religieux, c'était la révolution qui l'avait constamment encouragée, non par amour pour les prêtres constitutionnels, mais pour mieux persécuter les catholiques !

Le directoire du Rhône passait donc son temps à violenter les consciences catholiques et installer des intrus, tout en s'efforçant avec un zèle louable de réfréner les excès de leurs partisans. Le 6 janvier 1792, la garde nationale de Cournieux se saisit de l'abbé Treynet, curé catholique de Trelins, et requiert les autorités de le faire conduire à Lyon « pour l'éloigner de dix lieues de sa paroisse en vertu de l'arrêté du 31 août ». Le directoire improuve vivement cette arrestation illégale. Le 19, c'est autre chose. L'abbé Cabuchet, curé réfractaire de Saint-Bonnet, continue ses fonctions, les officiers municipaux le soutiennent; ils ont poussé l'audace jusqu'à venir le chercher à Lyon et le ramener dans sa paroisse, au son du tambour; et le curé constitutionnel s'est empressé de déguerpir. Le directoire dénonce le curé et les officiers municipaux à l'accusateur public, et invite l'intrus à rentrer bien vite dans la paroisse.

Le directoire tient la main à ce que la loi du 7 mai soit appliquée, mais il faut bien qu'il l'applique telle qu'elle est, avec les dispositions absurdes qu'elle contient. Elle permet aux catholiques de louer des temples, dans les pays où les administrateurs daignent respecter la loi, mais elle

leur interdit de faire la moindre controverse avec l'église officielle. Ils peuvent s'en séparer de fait, mais ils n'ont pas le droit de dire pourquoi ils s'en séparent, ni seulement de dire qu'ils s'en séparent, parce que ce serait critiquer la constitution civile. Et cette disposition attentatoire à la liberté et à l'égalité religieuses, était très sérieusement appliquée par les administrations modérées ; et c'était tout simple, car les administrations révolutionnaires se refusant complètement à l'application de la loi, n'avaient pas à se préoccuper de cette restriction. Le directoire du Rhône, qui l'exécutait dans les dispositions favorables aux catholiques, était bien obligé, pour ne pas attirer sur lui les foudres de l'assemblée, de leur en faire subir très rigoureusement les dispositions vexatoires. Ainsi, le 31 janvier 1793, il fit une application absurde, mais parfaitement juridique, de cette loi.

Les catholiques de Saint-Bonnet-le-Château, chassés de leur église, avaient loué une maison conformément à la loi du 7 mai ; et leur curé avait, en chaire, commis le crime de les appeler « mes paroissiens ». Il se trouvait ainsi avoir dénié la juridiction de l'intrus, et attaqué cette constitution civile qui l'avait destitué ; et la municipalité s'était empressée de fermer sa chapelle et de priver ainsi les catholiques de l'exercice de leur culte. Dans la bouche d'un ministre protestant, cette expression « mes paroissiens », eût paru toute simple, mais les catholiques devaient-ils, même dans les départements régis par des modérés, être sur le même pied que les protestants ! Le département constata que l'excuré de Saint-Bonnet s'était ainsi proclamé pasteur légitime, avait fait de la controverse, en contravention à la loi du 7 mai, et confirma la décision de la municipalité qui avait fermé son église. Les catholiques de Saint-Bonnet lui avaient présenté un mémoire ; il profita de la circonstance pour défendre hautement aux non-conformistes de se qualifier de catholiques exclusivement. C'était absurde, idiot, mais c'était bien la loi des 7-13 mai. Quand on interdisait à un curé de se dire curé, en le frappant lui et son troupeau avec tant de rigueur, il était parfaitement logique d'interdire à ses paroissiens de se dire catholiques. A chaque instant les administrations relativement tolérantes

fermaient les chapelles louées par les catholiques, à cause de ces contraventions qui ne pouvaient pas ne pas se produire. La loi du 7 mai n'était point une loi de liberté, son seul avantage était de dévoiler l'incohérence et l'absurdité de la législation révolutionnaire sur les cultes : aussi les directoires prêtresphobes trouvaient-ils beaucoup plus simple de se refuser absolument à son exécution.

Les administrateurs, partisans sincères de la liberté religieuse étaient forcés de mécontenter tout le monde. Toujours en lutte avec les prêtresphobes, dénoncés, calomniés par eux, ils étaient cependant obligés par les lois en vigueur de prendre contre les catholiques des arrêtés où l'odieux le disputait à l'absurde. Placés entre la populace des villes qui se livrait contre les réfractaires aux plus horribles excès, et les campagnards exaspérés qui parfois s'opposaient de force à l'exécution des lois de persécution, les administrateurs modérés se trouvaient, grâce à la constitution civile, dans une situation terrible. Le 26 janvier, le directoire du Rhône s'en plaignait amèrement au ministre de la justice :

« Nous voyons avec douleur que l'ignorance et la superstition produisent chaque jour quelques scènes désastreuses dans les campagnes : dans quelques paroisses les prêtres assermentés sont les auteurs d'une persécution favorisée par les municipalités ; dans d'autres, ce sont les prêtres non sermentés qui, à l'aide des mêmes autorités, forcent les curés institués par la loi à fuir et à abandonner leur presbytère. De part et d'autre l'on se permet des violences, des voies de fait, des violations de domicile, des injures, des attentats à la sûreté indirectement et à la propriété (1). »

Le directoire annonce qu'il a poursuivi quelques individus, tous pris parmi les partisans des réfractaires, mais les tribunaux ne vont pas vite ; il voudrait bien rejeter sur eux cette vilaine besogne de la persécution religieuse, mais les juges ne la recherchent pas plus que lui ; il se plaint avec tristesse de voir « journallement nos moments consumés à apaiser des querelles de prêtres au lieu de les employer plus utilement à l'administration importante qui nous est confiée ». C'était bien un des fléaux de l'époque ; les directoires, qu'ils fussent modérés ou persécuteurs, passaient presque

(1) *Archives nationales, comité des recherches.*

tout leur temps à s'occuper de l'église constitutionnelle, et négligeaient forcément des affaires administratives de la plus haute importance, et qui demandaient une prompt solution. Mais tout en France était sacrifié à la constitution civile, c'est-à-dire à la passion antireligieuse.

Le district de Lyon était bien moins tolérant que le département et favorisait ouvertement les constitutionnels : la municipalité de Lyon était franchement persécutrice. Néanmoins le district demanda une loi sécularisant l'état civil, et fit sur ce point cause commune avec les modérés. Après avoir entendu une longue et larmoyante homélie de son procureur syndic sur les misères de l'église constitutionnelle et sur l'opposition énergique qu'elle rencontrait, le district reconnut, tout en déblatérant avec fureur contre les réfractaires (1) : « que les désordres et les troubles qui affligent les fonctionnaires prennent leur principale cause dans la confusion des fonctions civiles et ecclésiastiques qui jusqu'à présent ont été attribuées aux curés », et demanda au département « de solliciter le décret qui doit fixer le mode de constater civilement les naissances, les mariages et les sépultures », et de soutenir énergiquement les curés constitutionnels.

La municipalité de Lyon, qui interdisait absolument le culte non-conformiste et voulait la déportation des prêtres, fit dénoncer, le 13 février, le directoire du département à l'assemblée. Un officier municipal vint à la barre et déblatéra contre ces administrateurs coupables d'avoir empêché plusieurs fois la municipalité de fermer les églises et de

(1) *Archives nationales, comité des recherches.* — Outre les accusations d'usage, il prétendit que les réfractaires abusaient de leur influence pour « établir le *monopole* le plus scandaleux en mettant à contribution ceux qui viennent réclamer auprès d'eux les secours spirituels ». Il était bien naturel que les prêtres catholiques, privés de toute ressource, demandassent des secours à leurs adhérents pour louer des églises et subvenir aux autres frais du culte. Les protestants et les juifs n'agissaient pas autrement. Que signifie donc cette accusation stupide de *monopole*? Ou bien le district fait-il allusion au casuel qui était interdit aux constitutionnels, et que les catholiques demandaient toujours? Mais c'était tout le contraire d'un monopole; il y avait concurrence complète entre les deux églises, et tant pis pour l'église constitutionnelle si les fidèles n'en voulaient pas, bien que pour le moment elle fût la plus économique des deux.

commettre des actes arbitraires contre les catholiques. Il dénonça également le tribunal de district, parce qu'il avait acquitté plusieurs catholiques accusés d'avoir participé à des troubles. Une dénonciation aussi grave ne pouvait passer sans observations. Fauchet invita l'assemblée à surveiller les directoires de certains départements, notamment du Gers, de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, de Rhône-et-Loire, et accusa le dernier d'aristocratie : interpellé vivement par la droite, il soutint n'avoir pas dit que les directoires dénoncés par lui étaient aristocrates, « mais qu'ils excitaient des troubles et que c'était un système de gouvernement de soutenir les directoires aristocrates ». Après une discussion orageuse, l'assemblée passa à l'ordre du jour, mais il était évident que les directoires opposés à la déportation illégale des prêtres encourageaient à la fois le ressentiment des clubistes et celui des prêtrephobes de l'assemblée.

Les girondins et les jacobins, coalisés pour renverser la monarchie constitutionnelle, étaient fort irrités contre le directoire de Rhône-et-Loire, et le dénonçaient à l'assemblée, en demandant que la loi du 7 mai ne fût pas appliquée. Ce malheureux directoire ne savait où donner de la tête. Le 28 février, il prit un arrêté assez rigoureux, par lequel il espérait sans doute amadouer un peu les terroristes tout en évitant d'interner ou de déporter les réfractaires. Il annonça d'abord que les électeurs de district seraient bientôt convoqués pour nommer aux cures. L'article 3 porte que les prêtres non assermentés peuvent *seulement dire la messe* (ainsi en italiques dans l'arrêté), dans les églises, leur défend de faire des fonctions curiales ou de recevoir des actes, et les traite dans ce cas de perturbateurs. Ainsi, ces administrateurs, qui étaient en réalité des libéraux modérés, assimilaient complètement la tenue des registres de l'état civil aux fonctions curiales, fonctions exclusivement spirituelles. Ils allaient, en outre, au delà de la loi du 7 mai, car ils défendaient par l'article 4 d'établir une chapelle à moins de *cinq cents pas ordinaires des églises constitutionnelles*, sans doute parce qu'ils estimaient qu'à quatre cents pas la concurrence eût été déloyale. Tout cela était absurde, puéril, vexatoire et, de plus, en contravention formelle avec la loi du 7 mai ; mais le département était en droit de répondre que son arrêté, si mauvais

qu'il fût, n'internait ni ne déportait les réfractaires, et qu'il s'exposait à de véritables dangers en refusant d'obéir aux sommations des énergumènes antireligieux. Il prit encore toute sorte de précautions pour assurer la prédominance du culte constitutionnel, défendit aux sonneurs de sonner les offices des prêtres non assermentés, ordonna d'apurer les comptes des conseils de fabriques hostiles aux intrus, et de rayer les dépenses qui n'avaient pas été faites pour le culte constitutionnel. Il prescrivit aux municipalités d'exécuter strictement son arrêté, et à tous les fonctionnaires de réparer de leur mieux les irrégularités des registres de l'état civil. Neuf curés constitutionnels du Beaujolais lui avaient, dans un long mémoire, demandé la permission de venir seulement le dimanche faire les offices dans les paroisses qui leur avaient été attribuées, et de résider le reste du temps dans des communes mieux disposées pour eux. Il leur déclara qu'il ne pouvait les dispenser de la résidence.

Néanmoins, le département n'avait pas emprisonné les réfractaires en masse : il était donc coupable de fanatisme ; on ne disait pas, alors, de cléricalisme ! Le clergé constitutionnel et les révolutionnaires ne furent aucunement satisfaits de son arrêté. Un intrus, David, curé de Saint-Martin-du-Haut, fit un long mémoire dans lequel il qualifia ainsi cet arrêté : « le chef-d'œuvre de la trahison la plus ouverte ; c'est un monument de perfidie qui doit exciter l'indignation générale ». Aucune disposition n'a le bonheur de lui plaire, pas même celle qui éloigne les chapelles catholiques à cinq cents pas des églises constitutionnelles ; il la trouve tout à fait insuffisante, et repousse avec mépris les autres expédients des constitutionnels politiques. Puisqu'on a fait la constitution civile, il faut, suivant lui, l'appliquer rigoureusement et persécuter sans scrupule ceux qui ne s'y soumettent pas :

« Mais, encore une fois, qu'entend-on, que veut-on entendre par cette prétendue liberté du culte et d'opinions religieuses ? Que signifie cette tolérance que réclament tous les partis ? *Pourquoi tolérer aujourd'hui ce qui fut proscrit hier ?* Pourquoi les avoir déposés, ces prêtres, pour les laisser ensuite propager en liberté des principes et des maximes que l'on a reconnues dangereuses ? et si elles n'étaient pas dangereuses, pourquoi avoir exigé de leurs adhérents

d'y renoncer sous peine de la *dépossession*? Ces maximes cessent-elles d'être dangereuses pour être professées et enseignées dans telle chaire plutôt que dans telle autre, dans un oratoire national plutôt que dans celui d'une société particulière? par la bouche d'un prêtre salarié par la nation plutôt que par celui qui ne l'est pas? l'assemblée nationale, en assujettissant tous les ministres de la religion à la prestation d'un serment, n'a-t-elle voulu qu'exercer une vaine et capricieuse autorité? »

« ...Pour confondre tous ces prédicants de tolérance, je n'ai qu'un dilemme à leur proposer, auquel je les défie de répondre : les principes et les maximes de l'ancien clergé pouvaient se concilier avec les maximes et principes de la nouvelle constitution, ou elles y sont opposées. Dans la première hypothèse, il fallait laisser le clergé tel qu'il était, ne point fatiguer les titulaires par un serment inutile; dans la seconde, c'est-à-dire si leurs maximes sont reconnues dangereuses et ennemies de notre constitution, on ne doit sous aucun rapport en tolérer les propagateurs, qu'ils soient salariés ou non... (1) »

Tout cela était très logique! Les évêques et curés constitutionnels tenaient partout le même langage à ces modérés qui, après avoir applaudi à la constitution civile, refusaient d'aller jusqu'au bout dans la voie de la persécution. Sans doute ces modérés avaient mille fois raison de s'arrêter, mais le clergé constitutionnel et les révolutionnaires étaient en droit de les traiter d'hommes imprévoyants et inconséquents avec eux-mêmes (2).

(1) *Archives nationales, comité des recherches.*

(2) Ce même intrus de Saint-Martin-du-Haut raconte, dans son mémoire adressé au garde des sceaux le 7 mars 1792, les mésaventures qu'il a éprouvées comme curé constitutionnel. Deux intrus avaient successivement renoncé à cette paroisse. Il y fut, néanmoins, installé le 25 novembre 1791, mais la population l'expulsa bien vite. Ordre fut donné à la gendarmerie de le « réinstaller imperturbablement ». Une compagnie de soldats le rétablit dans sa cure : les habitants restèrent tranquilles, mais refusèrent de lui rien vendre. À peine les soldats étaient-ils partis, que l'ancien curé et son vicaire reparurent. Alors sa situation devint encore plus difficile; après des querelles et des discussions sans nombre, il prit encore le parti de s'en aller. Trois semaines après, il revint et dit sa messe dans l'église; pendant qu'il la disait, les prêtres réfractaires, qui ne voulaient pas avoir l'air de communiquer avec lui *in sacris*, quittèrent l'église. « Comment tolérer des fanatiques ou des fripons de cette espèce! » s'écrie-t-il avec fureur. Le 21 décembre, il quitte encore sa paroisse. mais pour comble de malheur, on refuse de lui payer son traitement : il réclame auprès du département, qui lui fait faire antichambre pendant trois heures, et

Le directoire du Gers, pour avoir voulu aussi maintenir la liberté religieuse, faillit être écharpé par les jacobins. A Auch, les non-conformistes célébraient leur culte dans les chapelles des religieuses ; le 21 janvier, la municipalité leur ordonna de tenir leurs portes fermées pendant les offices constitutionnels. Le directoire réprouva cette mesure au nom de l'égalité des cultes. Le maire et les officiers municipaux refusèrent de donner contre-ordre, et firent tout ce qu'il fallait pour exaspérer les esprits. Lorsqu'ils virent que le directoire était décidé à maintenir la liberté religieuse, et que d'un autre côté les jacobins étaient prêts, ils donnèrent leur démission avec éclat, dans l'intention évidente de susciter une émeute. Aussitôt une troupe de cinq à six cents jacobins envahit le lieu des séances du directoire et maltraita odieusement les administrateurs. Lafiteau, procureur général syndic, fut frappé, traîné par les cheveux, et faillit être égorgé : deux administrateurs furent menacés de mort par les émeutiers, mais ils parvinrent heureusement à leur échapper. Le directoire déclara qu'il allait se transporter provisoirement à Mirande ; mais le lendemain, sur les instances des autorités d'Auch, il revint sur cette détermination. A l'assemblée législative, les émeutiers ne reçurent que des encouragements : le prêtre constitutionnel Ichon déclama violemment contre le directoire du Gers, et contre Lafiteau en particulier, et appela cette administration le centre de l'aristocratie du département. Le 18 février, Laplaigne, député du Gers, déclama encore contre les administrateurs victimes de l'émeute, et excita les municipalités à l'insubordination. Les plus odieux excès étaient amnistiés, lorsque les fonctionnaires ou les particuliers qui en étaient vic-

repousse sa demande, parce qu'il ne fournit pas un certificat de résidence. Il se trouve donc absolument sans argent. Les autorités lui disent de reprendre possession de sa cure pour toucher son traitement mais il n'ose pas y revenir, parce que le maire et le commandant de la garde nationale sont pour le curé réfractaire. Il déclare au garde des sceaux qu'il est tout à fait sans ressources, et demande sa protection pour se replacer plus avantageusement. Les électeurs vont nommer aux cures vacantes ; il en cite deux « qui conviendraient parfaitement à moi tempérament », il croit qu'une recommandation du ministre auprès des électeurs de district le ferait certainement nommer à l'une de ces cures.

times avaient refusé de s'associer à la persécution religieuse.

Ainsi, grâce à la constitution civile, les directoires modérés, tout en blessant les consciences catholiques, encourageaient la haine des révolutionnaires et de l'assemblée!

CHAPITRE III

LES GIRONDINS ET LA PERSÉCUTION.

- § I. Troubles dans Paris. — Déclamations prêtrephobes de Vergniaud. — Maladroite lettre du ministre Duport du Tertre. — Persécution en province. — Curieux rapport de Gorguereau sur la pétition du directoire de Paris contre le veto.
- § II. Rapport très important de Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, sur la situation générale de la France. — Nombreux attroupements dans les campagnes. — Les grains sont partout arrêtés, pillés ou taxés à bas prix. — Le ministre traite assez habilement la question religieuse. — Il dénonce les excès des constitutionnels, et conclut à la tolérance.
- § III. On réclame une loi qui retire la tenue de l'état civil au clergé constitutionnel. — La gauche a pour système de la différer constamment, afin de vexer les catholiques et de leur imposer le ministère des jureurs. — On commence à parler du divorce. — Les girondins font mettre Delessart en accusation. — Louis XVI prend un ministère girondin. — Violences contre les catholiques. — Émeutes, pillages, assassinats. — Faiblesse ou complicité des autorités.
- § IV. Le pape rappelle les brefs par lesquels il a déjà condamné la constitution civile, et censure les prêtres constitutionnels. — Il en fait part au roi. — Gobel essaie secrètement de se réconcilier avec le saint-siège. — La peur le fait rester dans le schisme.
- § V. Excès des révolutionnaires de Lyon contre les catholiques. — Femmes fouettées. — Éloquent récit de Camille Jordan. — Les autorités de Lyon, au lieu de punir les coupables, ferment les églises catholiques. — Roland excite l'assemblée à persécuter. — Elle détruit les congrégations enseignantes. — Elle supprime le costume ecclésiastique. — Lettre touchante de l'évêque de Saint-Pol de Léon en faveur des prêtres illégalement emprisonnés à Brest.

L'assemblée législative termina dignement l'année 1791 en amnistiant les soldats de Châteaueux, et consacrant ainsi le droit des militaires à la désobéissance et à la révolte armée. Mais la désorganisation de l'armée ne lui semblait pas encore assez complète. Pour bien inaugurer l'année 1792, elle proscrivit des officiers coupables de ne pas

ressembler aux révoltés de Nancy. Le 3 janvier 1792, elle mit en accusation, sous le vague prétexte de conspiration, plusieurs officiers en garnison à Perpignan, et avec eux des bourgeois de cette ville (1). Ces malheureux, après avoir languï plus de huit mois en prison, furent pour la plupart lâchement assassinés le 7 septembre suivant, à Versailles.

La haute cour nationale fut instituée pour juger les conspirateurs. Couthon soutint audacieusement que ce décret ne devait pas être soumis à la sanction, et Vergniaud se rangea de son côté. Le 17 janvier, le comte de Provence fut déclaré déchu de son droit à la régence. Les girondins et les jacobins coalisés travaillaient ouvertement au renversement du pouvoir royal, et à l'établissement d'un régime purement démagogique, tout en protestant hautement de leur respect pour cette constitution qu'ils foulaient aux pieds. Ainsi le 14 janvier, Guadet proposait solennellement de déclarer traître à la patrie tout Français qui voudrait modifier la constitution de 1791. « Eh bien ! messieurs, disait-il, « apprenez tous que l'assemblée est décidée à maintenir la « *constitution, la constitution tout entière*, nous mourrons « tous ici. » Tout le monde se lève avec le plus grand enthousiasme, et l'auteur de cette pantalonnade, de concert avec ceux qui applaudissaient le plus, refusait d'obéir à l'un des articles les plus essentiels de cette constitution, et devait dans quelques mois la déclarer abolie, à la suite d'une insurrection préparée de longue main par ses amis.

Les excitations révolutionnaires produisaient déjà les plus tristes effets. Dans certains départements, des bandes d'émeutiers pillaient ou taxaient les subsistances. A Paris, les révolutionnaires voulurent aussi se donner cette satisfaction. Le 21 janvier, Fauchet vint annoncer à l'assemblée

(1) Carnot aîné réclama la démolition de la citadelle, il eut soin de dire, de la *bastille* de Perpignan. Quelques jours après, il défendit cette proposition par une lettre insérée dans le n° 7 du *Moniteur* de janvier 1792, et se déclara partisan, pour des motifs exclusivement révolutionnaires, de la démolition des citadelles. D'après lui, il fallait tout au moins détruire la partie qui regardait la ville : « Songez, mes collègues, qu'une citadelle n'est et ne peut être bonne qu'à vous remettre dans les fers ; que la plus florissante des cités peut être, à chaque instant, réduite en cendres au caprice d'un commandant de château *pétri du limon féodal et empâté dans la plus stupide et la plus incorrigible aristocratie.* »

que le peuple, affolé par des bruits d'accaparement, exaspéré par l'enchérissement toujours croissant des subsistances, avait incendié la veille un magasin attenant à l'hôtel de ville, et que dans le faubourg Saint-Marceau il en avait envahi un autre et obligé par violence à vendre le sucre vingt-cinq sous la livre. Les révolutionnaires tentèrent d'abord de nier qu'aucun excès eût été commis, à la première nouvelle de ces désordres. Albitte cria que les dangers du moment venaient du veto opposé à la loi votée contre les réfractaires. Il y eut aussi des scènes de pillage dans le quartier Saint-Martin. Le 24 janvier, le maire Pétion (1) rendit compte à l'assemblée de ce qui s'était passé, et reconnut que les émeutiers voulaient à toute force taxer le sucre et qu'ils avaient distribué la cassonade à dix sous la livre. Ils avaient aussi brisé les carreaux des maisons Boscary et Glat.

Au lieu de réprimer efficacement les excès de la populace, les girondins travaillaient à une révolution qui ne devait profiter qu'aux jacobins. Conduits par Brissot, ils poussaient violemment à la guerre contre l'Allemagne, et se donnaient beaucoup de mal pour tirer les marrons du feu au profit de leurs rivaux. Mais girondins et jacobins coalisés, n'oubliaient pas un seul instant la persécution religieuse. Ils l'aggravaient tous les jours, et travaillaient à décourager, par tous les moyens, les dernières résistances des débris du parti constituant à la persécution religieuse, afin de créer une situation telle, que le roi n'oserait plus refuser sa sanction à un nouveau décret contre les prêtres.

Le 5 janvier, à la séance du soir, on lut à l'assemblée des déclamations du directoire des Landes contre les réfractaires, une protestation du directoire de l'Hérault contre le veto, et de nombreuses pétitions conçues dans le même esprit. Thuriot exalta leur sagesse et leur patriotisme. Le

(1) Pétion, bien qu'il fût alors très populaire, était déjà attaqué par certains démagogues. Il fut même accusé par eux d'accaparement, et protesta par une lettre publiée le 23 janvier contre l'impudence avec laquelle il était attaqué depuis quinze jours « par des hommes qui ne respirent que l'anarchie et le bouleversement de l'ordre actuel », et osent l'accuser d'être un gros spéculateur, possesseur de magasins immenses, et qui fait renchérir le sucre et d'autres denrées.

modéré Regnaut, tout en déclamant contre les prêtres, protesta contre les principes anticonstitutionnels contenus dans la lettre du directoire de l'Hérault, et proposa de lui refuser la mention honorable. Le girondin Grangeneuve demanda que la mention fût accordée et en outre :

« Qu'à l'avenir tous les rapports du comité des pétitions soient insérés en entier, afin que notre procès-verbal devienne le registre des vœux de la nation, et que nous puissions, dans cette source pure, lire nos devoirs et puiser les motifs de nos lois. »

Il fallait donc s'attendre à de nouveaux décrets de persécution. Pour étayer un peu le schisme constitutionnel, l'assemblée, le 5 janvier, déclarait applicable à l'année 1792 la loi du 7 janvier 1791, qui avait dérogé pour l'année courante à certaines dispositions de la constitution civile, afin de favoriser le recrutement des curés intrus et des vicaires épiscopaux. Elle déclara aussi les prêtres étrangers éligibles, jusqu'au 1^{er} janvier 1793, aux places de curés et de vicaires. Ces lois étaient urgentes, car l'église constitutionnelle depuis son installation n'avait fait que des pertes. Le directoire du Haut-Rhin se trouvait dans la nécessité de pourvoir à soixante-dix cures vacantes. L'assemblée ordonna une réunion extraordinaire des électeurs pour nommer de suite à ces cures, afin que les titulaires réfractaires ou rétractés ne pussent les conserver provisoirement : elle déclara déchus ceux qui n'auraient pas accepté dans un bref délai.

Le 8, le député Léopold débita contre les religieuses un discours grossier et fanatique, attaqua le décret qui leur permettait de rester dans leurs couvents en les accusant d'y tenir des conciliabules, et demanda que toutes les maisons où il y avait moins de douze religieuses fussent vendues. L'assemblée applaudit beaucoup cette violente diatribe qui lui indiquait le moyen de détruire un des derniers refuges de la liberté de conscience. La proposition fut renvoyée au comité des domaines.

Les girondins sont pour le moins aussi acharnés contre la liberté de conscience que les jacobins. Vergniaud ne se distingue point d'Albitté : lorsqu'il s'agit de déclamer contre les prêtres, l'éloquent girondin tombe aussi bas que le plus

grossier montagnard. Le 18 janvier, il tenait ce langage à l'Assemblée :

« Trois armées de reptiles ou d'insectes venimeux se meuvent ou rampent dans votre sein : l'une est composée de calomniateurs à gages et de reptiles soudoyés... L'autre armée, aussi dangereuse sans doute, est celle des prêtres séditeux qui prêchent la discordie au nom d'un Dieu de paix, qui sanctifient les fureurs, les crimes, les parjures que la divinité doit punir, qui, s'insinuant dans le sein des familles, s'arment des douces affections de la nature pour détruire la paix de la société, commandent au nom de la religion la haine des hommes, quand la religion fait de tous les hommes des amis et des frères; enfin, appellent la vengeance que la religion défend, et proscrivent comme un crime toutes les vertus dont elle fait des devoirs... La troisième, qui n'est pas la moins redoutable, est celle des financiers avides, des agioteurs... »

C'est absolument le thème favori de Robespierre! Mais lorsque, par hasard, on examinait un peu les accusations terribles portées contre les prêtres, les plus malveillants étaient alors forcés de reconnaître qu'elles s'évanouissaient, ou que tout au moins elles perdaient beaucoup de leur importance. Nous avons raconté plus haut que, à la suite des troubles religieux de Caen, de nombreuses arrestations avaient été faites. Le 29 janvier, Guadet présenta, au nom du comité de législation, un rapport sur les quatre-vingt-quatre individus enfermés au château de Caen à la suite de ces troubles. Ses conclusions étaient assez embarrassées : le comité, malgré sa partialité contre les catholiques, avait été vaincu par l'évidence, et il n'osait plus présenter l'affaire de Caen comme le résultat de cette horrible conspiration dont les révolutionnaires, quelques semaines auparavant, avaient annoncé la découverte avec tant de fracas. Il fut obligé de reconnaître que les prévenus n'avaient pas formé une conspiration, mais simplement une association de défense réciproque. La lâcheté et l'ineptie des autorités rendaient alors de telles associations nécessaires, mais les auteurs du mal n'avaient garde d'en convenir. Guadet, ne pouvant trouver une conspiration, se rejeta sur des propos, sur des lettres malveillantes adressées à des émigrés. Il reconnut que les prisonniers avaient été fort maltraités, et que plusieurs d'entre eux avaient reçu des blessures gra-

ves. Les révolutionnaires, qui avaient fait un bruit ridicule autour de cette affaire, ne voulaient pas reconnaître qu'ils s'étaient complètement trompés, ou qu'ils avaient essayé d'abuser l'opinion publique : il fallait absolument trouver quelques coupables : MM. Lavigne et Manneville furent donc décrétés d'accusation, et leurs coprévenus mis en liberté.

Les ministres de Louis XVI appartenaient à ce parti constituant qui croyait encore, trois mois auparavant, avoir rallié pour des siècles la vieille monarchie, au moyen de la constitution de 1791 : ils assistaient, impuissants et désarmés, à l'effondrement de la monarchie et de cette constitution qu'ils venaient à peine de terminer. Louis XVI avait tenu à user de son droit de veto ; par leurs explications maladroites et alambiquées, ils semblaient prendre plaisir à diminuer la portée d'un acte qui avait été uniquement inspiré par le respect de la liberté religieuse. Ils n'osaient dire nettement ni leur opinion, ni celle du roi sur la constitution civile ; ils cherchaient à l'appliquer sans trop persécuter, et en répudiaient certaines conséquences. Les révolutionnaires les accusaient de duplicité et de trahison. Une attitude plus nette ne leur aurait point valu plus d'animosités, et ils auraient eu du moins le mérite d'avoir courageusement défendu la cause de la liberté de conscience.

Le 10 janvier, le ministre de la justice Duport du Tertre publia une lettre longue et embarrassée, dans laquelle il prétendait justifier le veto royal, et défendait bien timidement la liberté des cultes, tout en faisant aux passions du jour des concessions à la fois inutiles et maladroites. Lorsque la situation est aussi claire, la véritable habileté consiste à rester digne et à dire nettement sa pensée, et les petites roueries parlementaires sont plus dangereuses encore qu'une franchise complète et même un peu brutale.

« Le roi (dit le ministre), est vivement affligé, Messieurs, de voir de malheureuses querelles d'opinion fomenter dans le royaume des germes de discorde et alimenter les dissensions civiles. Il voit avec douleur une religion qui ne semble destinée qu'à faire descendre la paix sur la terre, et à resserrer les liens qui unissent les citoyens entre eux et à l'État, devenue par le zèle hypocrite des factieux de tous les partis, un instrument de révolte, ou un prétexte de vexations ou de tyrannie...

« Le roi, en refusant sa sanction au décret du 29 novembre et jours précédents sur les troubles religieux, doit à la nation, il se doit à lui-même de prévenir les fausses interprétations que les amis de la liberté pourraient donner à ses motifs, et de déclarer qu'il est également éloigné de vouloir prêter des armes à l'intolérance et au fanatisme... »

Il rappelle ensuite que le titre I de la constitution garantit solennellement une liberté de conscience pleine et entière.

« La loi ne règle que les rapports entre les hommes et ne juge que les actions; la religion est un rapport de l'homme à Dieu, et ne connaît d'arbitre que la conscience.

« Mais la constitution civile du clergé ou plutôt les décrets sur la police extérieure ne sont-ils pas une lésion de ce principe? Non, l'assemblée, en décrétant qu'un culte quelconque serait à la charge de l'État, a eu le droit de prescrire à ses ministres les conditions auxquelles ils seraient salariés; elle n'a pas eu celui de les assujettir contre leur conscience; elle ne l'a pas eu, elle ne l'a pas fait... »

On peut dire que le ministre a perdu une magnifique occasion de se taire. Il prétend faire respecter la liberté de conscience! Eh bien, alors, qu'a-t-il besoin de faire l'éloge de la constitution civile, et de reprendre des affirmations mensongères, que maintenant les violents trouvent démodées, et que les modérés ont tout à fait abandonnées. Il proclame que la constituante n'a point attenté à la liberté de conscience par la constitution civile; que peut-il répondre à ceux qui, au nom d'une logique rigoureuse, tirent les conclusions extrêmes des prémisses posées par les constituants? Le directoire de Paris avait été bien autrement habile! Il était resté, en effet, sur le terrain de la liberté religieuse et de la constitution générale, et s'était bien gardé de parler de la constitution civile.

Le malheureux ministre continue à s'embourber! Il reprend la doctrine de Mirabeau, doctrine déjà oubliée, et qui consiste à dire que le serment n'est pas impérativement exigé, que les insermentés tranquilles sont de simples démissionnaires et ne peuvent être tracassés. Mais Mirabeau niait formellement que les insermentés eussent les droits d'élever autel contre autel, et la loi frappée de veto a été faite pour punir les prêtres qui ont montré cette audace.

« Ceux-là seuls doivent être poursuivis devant les tribunaux, qui après avoir prêté serment, violeraient la loi qu'ils se seraient engagés à exécuter, et ceux qui se coaliseraient, ou exciteraient à la révolte et à la désobéissance ; eux seuls doivent être punis non comme improbateurs du culte salarié, mais comme perturbateurs du repos public. »

Il feint d'oublier que la loi punit les prêtres qui *s'immisceraient* dans les fonctions de leurs successeurs assermentés, et que les violents s'appuient sur cette loi pour interdire absolument aux non-conformistes l'exercice de leur culte. Tout est là ! Mais après avoir constaté l'antinomie qui existe entre la constitution civile et la constitution générale, il n'a pas le courage de résoudre en faveur de cette dernière la question qu'il a si maladroitement posée ; au contraire, il s'empresse de l'esquiver, au lieu d'établir les principes qui ont déterminé le roi à refuser sa sanction ; il fait même d'indignes concessions aux passions révolutionnaires :

« Il est impossible de se dissimuler que la plus grande partie des désordres qui désolent aujourd'hui divers départements est le fruit des intrigues de prêtres séditieux ou fanatiques qui égarent chaque jour la crédulité des simples et abusent de la confiance du peuple. Il est impossible de se dissimuler que plusieurs tribunaux ont fait voir, dans la poursuite de ces sortes de délits, une mollesse que la loi condamne et *qu'aucun motif même religieux ne peut excuser*. Sa Majesté verrait avec indignation toute négligence à ce sujet, et elle est résolue à prendre les mesures les plus sévères contre les juges coupables dont la faiblesse, ou la connivence criminelle trahirait la confiance du peuple, la cause des lois, et les devoirs de leur ministère... »

Il est difficile de pousser la lâcheté plus loin. Non seulement il dénonce à la fureur populaire les victimes de l'intolérance révolutionnaire, mais il s'associe aux stupides déclamations des jacobins contre ces juges qui, lorsqu'on vient leur demander la condamnation d'un prêtre, sont assez factieux pour réclamer des preuves et des témoins.

Il déclare ensuite que le roi abhorre les prêtres fanatiques « instigateurs de séditions », et « ces hypocrites amis du peuple et de la royauté », qui déplorent la diminution de son autorité ; « que le roi est satisfait de la puissance que la constitution lui donne, que cette constitution lui est

chère et sacrée. Il pouvait être opportun de désavouer certains auxiliaires maladroits et compromettants, mais une telle exagération de langage ne pouvait qu'exciter les soupçons.

Jusqu'ici le ministre de Louis XVI a loué la constitution civile, traité ceux qui la repoussent de fanatiques et de séditieux, et appelé sur leurs têtes la sévérité des magistrats. Mais si tout cela est sincère, pourquoi le veto? A la fin de la lettre, le ministre semble vouloir se concilier les catholiques, en faisant allusion aux vexations qu'ils subissent, et recommandant indirectement aux fonctionnaires de les protéger :

« Ne craignez ni la violence des factions ni les attroupements populaires. Il est temps qu'on sache qu'un attroupement n'est pas le peuple et que les clameurs d'une multitude mutinée ne l'emporteront pas sur la volonté nationale qui ne peut être manifestée que par les décrets du corps législatif sanctionnés par le roi... Également ennemis du fanatisme et de l'intolérance, souvenez-vous que la persuasion ne se commande pas, et, quand les esprits ne peuvent se réunir dans une même opinion religieuse, le seul moyen d'assurer une tranquillité constante, c'est de leur laisser une liberté indéfinie. Protégez donc tous les cultes, toutes les religions, tous les citoyens. Punissez les fanatiques perturbateurs, les séditieux... »

Ces instructions très raisonnables ne se concilient guère avec les déclamations précédentes contre les prêtres fanatiques et contre les juges. Après s'être fait l'écho complaisant des accusations jacobines, il invite ses subordonnés à réfréner les jacobins. Eh bien, après tant d'inepties accumulées, ce ministre se crut probablement un homme très adroit et très courageux!

On voit comme le gouvernement de Louis XVI savait soutenir les prêtres, et combien cette protection qu'on lui reprochait, et qu'on lui reproche encore, était intelligente et efficace! Le pouvoir royal était dans l'impuissance absolue de maintenir la liberté religieuse; il avait dégagé sa responsabilité par le veto, il ne lui restait plus qu'à se taire. Toutes ces maladresses, toutes ces lâchetés de détail écœureraient ou indignaient ses amis, et n'apaisaient nullement ses adversaires. Ces derniers ne se payaient point de phrases, mais exigeaient qu'on leur sacrifiait le clergé tout entier :

il fallait s'avilir en leur cédant, ou savoir se résigner à toutes les conséquences d'une guerre sans paix ni trêve.

Le 22 janvier, un nommé Burnet, aumônier de la garde nationale, se présenta à la barre de l'assemblée avec une Anglaise, nommée Lydia Kirkam, et trois petits enfants, et déclara qu'il avait épousé cette femme et que les enfants qui l'accompagnaient étaient nés de cette union. Il fit une violente diatribe contre ses supérieurs ecclésiastiques, et finit, suivant l'usage des apostats publics, par une demande d'argent (1). Ce pétitionnaire fut admis naturellement aux honneurs de la séance. Les révolutionnaires voyaient avec bonheur de semblables scandales, mais ils avaient alors l'habileté de n'en point triompher trop bruyamment, pour ne pas inquiéter les naïfs.

Le directoire de Paris était toujours en butte aux attaques des révolutionnaires. Les directoires, les municipalités, les sociétés des jacobins en grand nombre, envoyaient à l'assemblée des protestations contre lui, et réclamaient la persécution ouverte. Certains directoires firent bien mieux que la réclamer, ils la décrétèrent eux-mêmes, et, à partir de janvier de 1792, le Finistère trouva des imitateurs nombreux. Les directoires du Maine-et-Loire et des Côtes-du-Nord montrèrent le plus grand zèle à persécuter. En fort peu de temps cent cinquante prêtres furent arrêtés dans le département des Côtes-du-Nord. Le 29 janvier, le directoire des Landes, considérant que les curés remplacés sont presque tous rentrés dans leurs anciennes paroisses, et « ont entraîné les municipalités dans leur rébellion », reprend un arrêté du 22 septembre 1791, effacé par l'amnistie qui écartait les réfractaires à quatre lieues de leurs paroisses. Dans un grand nombre de départements, des troupes de gardes nationaux sillonnaient les campagnes, faisaient la chasse aux prêtres, arrêtaient aussi les laïques suspects, envahissaient les mai-

(1) « Ou la mort ou ma femme », tel est le cri que m'inspire et que m'inspirera toujours la nation. Nous sommes pauvres tous deux, tous deux nés à la campagne, et nous venons vous supplier de donner des ordres pour la liquidation d'une somme de 350 livres que j'ai employée à la décence du culte, ainsi qu'il est prouvé par les pièces que je vais déposer sur le bureau. Je regrette que ma position ne me permette pas d'en faire sacrifice à ma patrie. (*Moniteur* du 23 janvier.)

sons, brisaient les crucifix, pillaient les subsistances, et buvaient le vin des prétendus aristocrates et des catholiques. Dans le département d'Ille-et-Vilaine, notamment, ces soldats citoyens commirent les plus odieux excès.

Mais toutes ces invasions à main armée, tous ces attentats à la liberté d'un grand nombre de citoyens, avaient lieu au nom du salut public, et les révolutionnaires soutenaient qu'on n'avait pas le droit de les blâmer, et que le veto seul était la cause de tout de mal. Aussi attendaient-ils avec impatience le rapport du comité de législation sur la pétition de cet audacieux directoire de Paris, qui avait appelé un chat un chat, et les politiques du jour des persécuteurs qui tout en criant contre les persécuteurs du xvi^e siècle, voulaient faire absolument comme eux. Le rapport fut lu le 4 février, mais il trompa tout à fait leur attente. Le rapporteur Gorguereau, qui appartenait au parti modéré, s'amusa avec une feinte bonhomie et une naïveté parfaitement jouée, à montrer comment les ennemis du directoire respectaient dans la pratique ces libertés dont ils faisaient tant de bruit, et à faire ressortir l'intolérance et l'hypocrisie de ces dénonciateurs.

A chaque instant, sans avoir l'air d'y toucher, le malicieux rapporteur leur donnait des étrivières. Les révolutionnaires, qui ne pouvaient en croire leurs oreilles, restèrent un moment abasourdis devant une telle audace, mais bientôt la gauche et les tribunes se mirent à hurler et à lancer contre lui les plus grossières imprécations; elles firent les plus violents efforts pour lui arracher la parole, et prouvèrent ainsi qu'elles avaient le même respect pour la liberté parlementaire que pour la liberté religieuse.

Gorguereau rappela les circonstances qui avaient déterminé les administrateurs de Paris à signer cette pétition, et fit observer qu'elle avait été violemment critiquée dans un écrit signé Robespierre, distribué à tous les membres de l'assemblée et envoyé par une société célèbre dans tous les départements. Il constata en outre que cet écrit avait servi de modèle à toutes les adresses envoyées contre le directoire. Les administrateurs avaient incontestablement, comme les autres citoyens, le droit d'adresser une pétition au roi, qui est une autorité constituée; mais ce droit n'est

accordé qu'aux citoyens isolés ; il en conclut qu'ils avaient eu tort de faire une pétition collective, mais il se demande si l'assemblée législative, après avoir reconnu ce principe, est bien en droit de leur adresser un blâme :

« Le comité a été embarrassé sur les mesures à proposer à cet égard. Il a vu que toutes pétitions et adresses des citoyens, agissant collectivement, étaient également défendues, et que, cependant, tous les jours on en admettait dans l'Assemblée ; et qu'on les consacrait même en ordonnant la mention honorable. Ceux mêmes qui blâment le directoire du département auraient été les premiers à le louer, à le féliciter, si cette pétition avait eu pour objet de prier le roi de donner sa sanction au décret du 29 novembre : l'assemblée nationale aura-t-elle deux poids et deux mesures (1) ? »

Néanmoins il croit qu'il faut toujours respecter la constitution. Il examine ensuite si cette pétition contient quelque chose de repréhensible. Il met en relief avec une certaine malice l'embarras du comité forcé de reconnaître que la critique du directoire est très modérée, qu'il s'est servi d'expressions très respectueuses, et désireux néanmoins de le blâmer, mais « très embarrassé de qualifier sa faute ». Il passe ensuite à l'examen des dénonciations faites contre le directoire, et constate que le reproche adressé avec tant de violence à sa pétition s'applique aussi à ces dénonciations, car toutes sont censées exprimer le vœu d'une section entière, au nom de laquelle les signataires prétendent parler. Cette critique de ces pétitions tant applaudies par l'assemblée et les tribunes excita un grand tumulte, mais le rapporteur, sans se laisser intimider, déclara nettement que leurs auteurs avaient tous violé ces mêmes lois dont ils étaient venus dénoncer la violation.

« Plusieurs sont venus vous parler au nom de vingt millions d'hommes ; d'autres comme représentants des sections de la ville de Paris ; la plupart des adresses de départements, comme celles de Paris, énoncent moins un vœu, adressent moins une prière qu'elles n'intiment à l'assemblée des ordres absolus. Tous y parlent de la manière la plus propre à avilir les autorités constituées, et l'assemblée nationale ne peut pas tolérer et autoriser même de semblables impiétés politiques... »

(1) *Journal des Débats et décrets*, février 1792, p. 57.

Il releva ensuite avec beaucoup de vigueur l'insolence de ces pétitions qui avaient intimé à l'assemblée des ordres précis contre le directoire de Paris, et signala le danger de laisser ainsi des hommes ambitieux et violents exciter les passions populaires et outrager les autorités constituées. La gauche, qui se sentait atteinte en pleine poitrine, poussa des cris de fureur, les tribunes la soutinrent de leurs vociférations ; plusieurs députés réclamèrent à grands cris que le rapporteur ne fût pas entendu. Après une longue interruption, l'assemblée lui maintint la parole par un décret, mais les prêtresphobes en étaient arrivés à un tel degré d'exaltation que Thuriot, malgré ce décret, demanda la parole pour faire rappeler le rapporteur à l'ordre. Les modérés tinrent bon, et Gorguereau put continuer. Il s'éleva avec beaucoup de verve contre l'abus scandaleux que les pétitionnaires, ainsi que beaucoup d'autres, faisaient des mots peuple et patriotisme.

« Les mots sacrés de *majesté* et de *souveraineté du peuple* ont été tellement profanés, qu'on ose à peine les prononcer de peur de se rendre complices de ces profanations. (Murmures.) Le nombre total des signataires, tant de Paris que d'ailleurs, ne s'élève pas au-dessus de quinze cents, et ces signataires ont prétendu exprimer le vœu du peuple. (Nouveaux murmures.) Parmi ces soi-disants mandataires du peuple, il en est qui, sous tous les rapports, sont sans doute de bons citoyens ; mais si, avant de signer les pétitions, ils avaient été tenus tous de justifier qu'ils offraient à la patrie d'autre tribut que des motions, le nombre de quinze cents aurait été grandement diminué... »

Après cette épigramme si bien appliquée, le rapporteur est interrompu par les cris de la gauche et les huées des tribunes qui l'accusent d'insulter à la nation entière. Gossuin prétend que les pétitions contiennent au moins soixante mille signatures et le traite de calomniateur, les tribunes crient : « A bas le rapporteur ! » Le président rappelle l'assemblée à l'ordre et les tribunes au respect de la loi ; celles-ci lui répondent par d'insolents éclats de rire. L'assemblée a disparu pour faire place à un club ignoble. Enfin le rapporteur parvient à se faire entendre. Il déclare formellement que toutes les pétitions remises au comité ne portent pas plus de quinze cents signatures, et qu'on peut les

vérifier. La gauche et les tribunes lui répondent encore par des hurlements. Il continue bravement l'examen des pétitions, et donne lecture de quelques-unes d'entre elles pour montrer quel est le langage de ces prétendus défenseurs des droits de l'assemblée et de la constitution. Ainsi les citoyens de la section des Invalides disent à l'assemblée :

« On a refusé la sanction à votre décret, mais si tous sont, comme celui-ci, l'expression de la volonté du peuple, ne craignez pas de veto, le peuple les sanctionnera, et la sanction du peuple vaut bien celle du roi. »

Quelques députés montagnards applaudirent, mais la gauche fut un peu déconcertée. Une grande publicité donnée à des adresses semblables pouvait faire ouvrir les yeux aux naifs. Aussi Vergniaud, sous prétexte de rappeler le rapporteur à la question, essaya d'empêcher la lecture de ces pétitions vraiment incendiaires. Le rapporteur continua, mais fut violemment interrompu par Isnard et plusieurs autres prêtresphobes qui criaient : « A la question ! » Après de longs et violents débats, l'assemblée fut encore consultée sur le point de savoir si elle laissait la parole au rapporteur, et elle la lui maintint après deux épreuves successives.

« Défilez-vous, dit-il encore, de ces adresses qu'on veut vous donner comme l'expression de la volonté générale. Toutes celles qui vous sont parvenues ont eu pour modèle, pour régulateur, celle qui a été distribuée ici au nom d'un membre de l'assemblée constituante (Robespierre). C'est la suite d'une ancienne guerre d'opinion qui a valu au directoire les dénonciations provoquées par un ancien rival et ennemi. »

Après avoir constaté que la société des jacobins dirigeait cette campagne, il osa soutenir que des députés et des administrateurs ne devaient pas s'inféoder à des sociétés particulières, et subordonner leurs opinions, leurs principes à l'esprit de parti. La droite applaudit ; la gauche, qui préparait ses motions dans les clubs et se servait de leur personnel pour garnir les tribunes de l'assemblée et faire insulter ses adversaires, poussa encore des cris de rage et fit des efforts désespérés pour enlever la parole au rapporteur. Elle prétendit qu'il ne parlait pas au nom du comité

de législation, et le président Guadet, qui s'était montré très partial pour la gauche, dit au rapporteur que le comité ne l'avait pas chargé d'admonester l'assemblée. Les tribunes applaudirent, le tumulte devint plus grand que jamais, et le président, après avoir péroré contre le rapporteur, déclara qu'il allait consulter l'assemblée pour savoir s'il devait le rappeler à la question. Les modérés réclamèrent vivement ; il fut établi que, malgré les ineptes accusations de la gauche, Gorguereau parlait au nom du comité, et l'assemblée lui maintint encore la parole. Il termina son courageux rapport au milieu des hurlements de la gauche et des sifflets des tribunes, en stigmatisant les excès des jacobins, et proposant au nom du comité trois projets de décret : le premier déclarait illégale, comme collective, la pétition du directoire de Paris ; les deux autres réprouvaient pour le même motif les pétitions de ses dénonciateurs.

Lacroix et d'autres membres de la gauche demandèrent avec violence que ce rapport fût improuvé par l'assemblée : un montagnard le qualifia ainsi : « Cet écrit insidieux est une invitation faite à Condé et d'Artois pour nous attaquer ! » Et il demanda le renvoi de l'affaire à une autre section du comité, avec improbation du rapport. La gauche recourut à la fois aux subtilités parlementaires, et aux violences les plus grossières, pour obtenir cette improbation. On fit un tapage effroyable, on s'injuria des deux côtés ; les modérés finirent par faiblir suivant leur habitude, et le renvoi au comité fut décrété.

Nous avons raconté cette séance en détail, parce qu'elle montre parfaitement ce qu'était une discussion religieuse au sein de l'assemblée législative, même dans la période la plus calme de sa session, et à l'époque où les modérés montraient le plus de fermeté. La gauche ne peut ni ne veut supporter la discussion ; elle accable d'injures ses adversaires, et cherche à leur arracher la parole, tantôt en leur faisant d'absurdes chicanes, tantôt en les empêchant par ses cris et ses trépignements de se faire entendre. Non seulement elle a recours à ces honteux moyens, mais elle se fait aider par les énergumènes dont elle remplit les tribunes. Ces drôles participent aux délibérations, joignent leurs applaudissements à ceux de la gauche, souvent même lui en

donnent le signal, interrompent par les plus grossières injures les députés de la droite, et se moquent du président. En fait, les tribunes renforcent la gauche de quelques centaines de députés exempts de toute responsabilité morale; ils ne votent pas à la vérité, mais par leur odieux vacarme et leurs injures, ils épouvantent et font voter les timides; ils inspirent aux modérés le plus profond dégoût et leur font peu à peu abandonner la partie. Les girondins caressent, exaltent même cette populace, et sont à cent lieues de prévoir que dans quelques mois elle les insultera comme elle insulte et dénonce maintenant les députés modérés.

I

Le 6 février, l'assemblée ordonna au ministre de l'intérieur Cahier de Gerville de lui présenter immédiatement un compte rendu général de l'état intérieur du royaume. Le ministre déclara qu'il lui était impossible de le faire séance tenante, mais lui apporta aussitôt quelques renseignements. Il constata que plusieurs départements avaient pris dans les questions religieuses des arrêtés qui empiétaient à la fois sur les attributions du corps législatif et sur celles du roi; et que l'émigration de beaucoup de personnes appartenant à la classe qu'on appelait auparavant le tiers état était certainement causée par les dissensions religieuses.

Le 18, le ministre présenta son compte rendu définitif. Il commença par la question des subsistances, qui avait alors d'autant plus d'actualité qu'à Paris même, le 14 février, les troubles avaient recommencé. Les pillards avaient de nouveau menacé les magasins dans plusieurs quartiers: dans le faubourg Saint-Marceau, ils s'étaient emparés d'une voiture de sucre et l'avaient vendue vingt-cinq sous la livre; la garde nationale et la gendarmerie avaient été reçues par eux à coups de pierres, et un commissaire de police blessé grièvement. Dans le nord de la France, des milliers d'hommes s'étaient attroupés pour s'emparer du blé (1). Cahier

(1) Aux environs de Noyon et de Saint-Quentin, des milliers d'hommes s'étaient réunis au bruit du tocsin et avaient arrêtés des transports de grains. Le pouvoir exécutif envoya M. de Gouy, maréchal de camp, avec

déclara qu'on n'obtiendrait jamais la libre circulation des subsistances, tant qu'on n'aurait pas convaincu le peuple que les administrations ne sont jamais dans l'obligation de fournir du pain à tel ou tel prix, et que le blé n'appartient pas à tel district, à telle municipalité, et qu'il doit pouvoir circuler sans obstacle dans tout le royaume. Il annonça que dans beaucoup de départements, tels que le Nord, le Pas-de-Calais, l'Oise, Somme, Seine-et-Oise, Vosges, Haute-Marne, Ain, Isère, il y avait eu des désordres très graves à l'occasion des subsistances ; ainsi qu'à Saint-Omer, aux marchés d'Abbeville et de la Ferté-Milon ; à Nîmes et à Auch dans le Midi ; à Sézanne et à Montmirail des voitures de grains avaient été arrêtées, et le blé vendu

quelques troupes pour maintenir l'ordre. Cet officier passait pour avoir une certaine énergie ; aussi, malgré les explications du ministre de la guerre Narbonne, les montagnards jetèrent les hauts cris et prétendirent qu'on voulait renouveler les scènes de Nancy. « Au nom de M. de Gouy, disait Bazire, j'ai frémé moi-même, j'ai cru voir couler le sang. » Pour enlever au général le mérite d'avoir rétabli l'ordre, tout en lui laissant la peine et la responsabilité, Guadet et Rouyer firent décréter l'envoi de quatre députés, comme commissaires conciliateurs. Ils revinrent bientôt sans avoir réussi dans leur mission. D'après le rapport des commissaires, trente à quarante mille hommes des départements de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise s'étaient levés au son du tocsin. A Ourscamp, ils parlèrent aux insurgés. Ceux-ci reconnaissaient qu'ils avaient illégalement saisi les blés, mais refusaient de les rendre, en disant qu'on voulait les faire passer à l'étranger et peut-être même aux ennemis. Tel était le mot d'ordre des pillards. Non seulement, ils refusaient de rendre le blé, mais ils demandaient une indemnité en blé pour ceux qui avaient contribué à le décharger et à le garder, en un mot, ils demandaient audacieusement à être indemnisés du temps qu'ils avaient passé à violer les lois. Ni le royaliste Vaublanc, ni le terroriste Romme ne purent rien obtenir d'eux. L'assemblée rendit alors un décret ordonnant au pouvoir exécutif de faire cesser ces rassemblements et de préserver les grains... C'était bien la peine d'insulter l'officier chargé de rétablir l'ordre et d'encourager indirectement les émeutiers pour en arriver là ! Grâce à l'odieuse dénonciation de Bazire, M. de Gouy avait couru les plus grands dangers : non seulement on avait menacé d'incendier ses propriétés et de le pendre lui-même comme Foulon, mais la vie de sa femme, celle de ses enfants avaient été exposées ! Il avait été défendu de recourir aux moyens de rigueur, aussi les pillards ne craignaient rien. A la séance du 24 février, on reçut une lettre du procureur syndic de Noyon, annonçant que le décret de l'assemblée n'avait produit aucun effet, que les maires et officiers municipaux distribuaient le grain et se taxaient leurs vacations très cher : déjà 1400 sacs étaient distribués à raison de 15 livres le sac, et la force armée seule pourrait sauver ce qui n'était pas encore pris.

de force au-dessous de sa valeur. A Dunkerque, huit maisons ont été pillées, la troupe a dû faire feu, quatorze ou quinze hommes ont péri, et soixante ont été blessés.

La seconde partie du rapport, consacrée aux dissensions religieuses, est de beaucoup la plus importante. Cahier de Gerville, soit par préjugé philosophique, soit pour ménager la gauche, prétend que la constitution civile ne change rien à la religion, et accuse la sincérité des motifs qui l'ont fait repousser par tant d'ecclésiastiques et de fidèles; mais du moins il constate avec impartialité ses tristes conséquences. Elle a introduit dans la même religion deux cultes qui ont le même nom, les mêmes prêtres, les mêmes dogmes, les mêmes rites, la même liturgie, et qui sont animés l'un contre l'autre de la haine la plus violente. Il confesse naïvement qu'on s'attendait à l'opposition des évêques, mais aucunement à celle des curés. Les prêtres non-conformistes et leurs adhérents ont, d'après lui, occasionné des troubles; il en rend compte assez froidement, et l'on voit qu'il réserve son opinion sur les accusations nombreuses qui ont été portées contre eux. Les adversaires des non-conformistes prétendent qu'ils s'opposent à la circulation des subsistances et soulèvent la religion contre la loi. « Je ne suis point, dit le ministre, à portée de vérifier une pareille accusation » et il laisse voir qu'il n'y croit point. Il reconnaît que la paix a été conservée dans les localités où la liberté des cultes a été respectée, et il a le courage, bien rare à cette époque, de signaler et de flétrir l'intolérance des prêtres constitutionnels et les excès odieux dont les catholiques sont victimes à cause de la constitution civile. Il constate que les constitutionnels ont agi souvent en persécuteurs acharnés. Ainsi à Gex, le cadavre d'un citoyen nommé Chapoulier a été exhumé, porté tout nu dans la ville, et enseveli dans la place publique, parce qu'on lui imputait de n'avoir pas assisté à la messe du curé constitutionnel. Des faits semblables se sont passés à Lille.

« A Nevers, la mort d'une dame Petit, non-conformiste, a occasionné une insurrection, et le cadavre a reçu des outrages odieux; lorsqu'on lit ces horreurs on croit être encore au temps de la Saint-Barthélemy. »

Ces philosophes, qui parlent constamment de tolérance,

commettront bien d'autres horreurs encore, tout en démant plus que jamais contre la Saint-Barthélemy. Cahin du moins, a le mérite d'y voir clair, et de ne pas trop diminuer sa pensée; il mentionne encore de nombreux attentats à la liberté de conscience. Une municipalité a envoyé un huissier et des hommes armés enlever un enfant nouveau-né pour le faire baptiser par le curé constitutionnel. Il a prévenu que des citoyens avaient été condamnés à de fortes amendes pour n'avoir pas fait baptiser leurs enfants dans l'église constitutionnelle; une personne aurait été condamnée à six mois de prison par le tribunal correctionnel, pour ce prétendu délit. Il profite de l'occasion pour demander une loi sur l'état civil. A Londreville (Meurthe), les catholiques ont été chassés de l'église où l'ancien curé officiait et attaqués ensuite dans leurs maisons. Il cite encore d'autres localités où ils ont été victimes des violences constitutionnelles.

Dans certaines communes on fait retomber la responsabilité des troubles sur les catholiques, comme à Meaux, Avranches. Il évite de se prononcer sur les troubles de Caen. A Gundolsheim (Haut-Rhin), les prêtres constitutionnels ont été insultés; à Chablis (Yonne), il y a eu une émeute de femmes contre les officiers municipaux et les commissaires du district qui venaient prendre des vases sacrés. Il constate que les suppressions de paroisses, ayant pour conséquence l'enlèvement des objets consacrés au culte, exaspèrent le peuple; il regrette qu'on ait précipité ces réunions, et songé au bénéfice qu'elles procuraient grâce à la vente des vases sacrés.

Il arrive ensuite aux mesures prises par les autorités contre la liberté religieuse. Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, du Haut-Rhin, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, des Côtes-du-Nord, de l'Orne, des Basses-Pyrénées, de la Manche, de la Loire-Inférieure, de Mayenne-Loire, du Cantal, des Landes, de l'Indre, « dans lesquels l'intérêt des prêtres non-conformistes a fait le plus de ravage », ont pris contre ces prêtres des arrêtés les internant aux chefs-lieux. Celui du Finistère est le seul (du moins le pense) qui les ait emprisonnés; quarante-cinq prêtres sont détenus actuellement au château de Brest, en violati

de toutes les lois. Beaucoup d'autres départements ont interdit l'exercice du culte dans les églises non paroissiales, et tout à fait empêché l'exercice du culte non-conformiste sous prétexte de maintenir la tranquillité. Ces actes, comme on devait s'y attendre, ont rencontré une vive opposition. Le roi a reçu de nombreuses pétitions demandant l'ouverture des églises aux non-conformistes; l'une d'elles vient de Toulouse et porte les signatures de deux mille quatre cents citoyens actifs. Des communes, de nombreux citoyens répandus dans toute la France demandent leurs anciens curés. Certains pétitionnaires, en réclamant un prêtre non-conformiste, offrent de le payer eux-mêmes. Un peu plus loin, il reconnaît courageusement que l'exemple du directoire de Paris devrait être suivi par les administrations. Dans son territoire, les églises sont ouvertes et régulièrement fréquentées, protection a été accordée à tous ceux qui s'y rendaient et l'ordre n'a pas été troublé. On devrait partout agir ainsi; il faut que les pouvoirs publics protègent toutes les religions et n'en préfèrent aucune.

Il rendit compte aussi des attentats commis contre les personnes et les propriétés d'individus accusés d'accaparement, ou parents d'émigrés, ou simplement soupçonnés de leur être sympathiques. Les attentats les plus graves ont eu lieu dans les départements de la Meuse et du Lot. Ceux des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche, sont menacés d'une prochaine explosion.

Tout en disant du mal des prêtres réfractaires, il réprovoque les arrêtés départementaux qui les internent, comme « arbitraires, oppressifs, injustes et inutiles », car ils n'ont point fait cesser les discussions religieuses. Ces rigueurs maladroites rappellent les lettres de cachet contre les jansénistes. Bien que plusieurs prêtres aient été traduits en justice, il n'en connaît aucun qui ait été condamné.

Le rapport ne pouvait être suivi de conclusions précises, à cause des dispositions bien connues de l'assemblée. Le ministre se contente d'insinuer qu'il faudrait un peu de tolérance religieuse et que la loi des 7-13 mai devrait être exécutée. Il constate qu'on veut forcer et les maîtres et les enfants des écoles à suivre le culte constitutionnel, et qu'on

proteste contre cette exigence. Les communes qui veulent le culte non-conformiste à leurs frais réclament un droit garanti par la constitution, mais trop souvent, « la verge de l'intolérance ne leur permet pas de l'exercer » .

Il invite l'assemblée à réfléchir sur la question du mariage des prêtres, qui est déjà posée. Dans la première partie de son compte rendu, il a rapporté les faits suivants :

« Deux curés, dans les départements de l'Aube et de la Haute-Vienne, se sont mariés, et ont publié eux-mêmes leurs bans. Les habitants de ces communes, et même les officiers municipaux, ont expulsé les curés qui sollicitent fortement les corps administratifs de les réintégrer dans leurs fonctions. »

« Un curé de la ville du Hayre a cru pouvoir aussi se marier. Bientôt après, craignant d'occasionner quelques troubles, il a donné sa démission, et aujourd'hui il demande à rentrer dans sa cure. »

Il faudra bientôt que l'assemblée prenne une décision sur le mariage des prêtres. Il insiste vivement sur la nécessité d'une loi qui retire l'état civil au clergé constitutionnel, et il a le courage d'insinuer que les lois sur le serment et sur les élections des curés doivent être très modifiées.

Il examine ensuite la situation politique. Le roi est déterminé à maintenir la constitution contre n'importe quel parti. Aujourd'hui, dit le ministre, que tout est établi, l'esprit public doit être de tout conserver. Mais trop souvent les sociétés patriotiques tiennent les autorités en échec, excitent les passions de la multitude et discréditent violemment cette constitution qu'elles prétendent défendre. Parfois même, elles l'attaquent ouvertement; elles osent l'appeler « l'œuvre abominable de l'assemblée constituante ».

Il constate que partout on a relâché le lien de l'obéissance, que toutes les personnes chargées, à quelque titre que ce soit, d'une partie de l'administration sont entourées de méfiance et vilipendées. Le ministre déclare bravement que cet état de choses est très alarmant, et, que partout dans le pays on voit se développer les symptômes d'une dissolution politique.

Ce rapport fut très applaudi. Merlin et Bazire seuls osèrent manifester leur dépit.

Malheureusement l'assemblée ne profita en aucune façon

des vérités que le ministre lui avait laissé entrevoir : la gauche devint de plus en plus anarchique, la droite de plus en plus faible et découragée, et de nombreux départements, après avoir reçu ce rapport qui montrait si bien les inconvénients de la persécution religieuse, reprirent des arrêtés de persécution ! Ainsi le 29 février, quelques jours après la lecture du rapport de Cahier, on lisait à l'assemblée un arrêté du département de Loir-et-Cher qui internait tous les réfractaires au chef-lieu du district et ordonnait à la gendarmerie de conduire au chef-lieu du département ceux qui ne se soumettraient pas à l'arrêté. Les communes étaient chargées d'exercer sur les réfractaires une surveillance inquisitoriale. Plusieurs députés protestèrent et demandèrent un blâme, mais ce département avait fait ce que l'assemblée était empêchée de faire par le veto ; elle passa purement et simplement à l'ordre du jour.

Déjà les révolutionnaires de la rue se préparaient à renverser la monarchie constitutionnelle ; quelques jours auparavant le 12 février, une députation du faubourg Saint-Antoine était venue dénoncer à l'assemblée les prétendus complots du roi et avait dit « que le tocsin ministériel allait bientôt sonner l'heure du carnage, mais qu'ils défendraient l'assemblée et lui offraient leurs piques... le réveil du lion n'est pas loin. Nous sommes prêts à purger la terre des amis du roi et à le contraindre lui-même à ne plus nous tromper ». Les hommes à piques affichaient ouvertement leurs espérances, et annonçaient une révolution prochaine. Le président Condorcet leur fit une réponse très flatteuse dans la forme, bien qu'ambiguë à dessein. La droite hasarda quelques objections timides contre cette ignoble manifestation, et l'assemblée fit insérer au procès-verbal, avec la mention honorable, l'offre de ces citoyens.

III

Depuis le commencement de la révolution, le Comtat Venaissin était livré à une horrible anarchie, et constamment désolé par des scènes de meurtre et de pillage. Le 16 mars, l'assemblée procéda à son organisation officielle ; elle eut

grand soin d'y installer l'église constitutionnelle et de persécuter les catholiques.

Le 26 avril 1791, les révolutionnaires d'Avignon, dirigés par Duprat, avaient violenté le chapitre afin de le contraindre à nommer un vicaire capitulaire. Duprat avait sommé les chanoines de choisir entre plusieurs noms. Dix d'entre eux seulement étaient présents, treize étaient absents. Contraints par la force brutale, ils votèrent, mais ils répartirent intentionnellement leurs voix, de manière à ne donner la majorité à aucun des noms présentés par Duprat. Néanmoins les révolutionnaires proclamèrent le chanoine Mallière, bien qu'il n'eût pas obtenu la majorité, et sommèrent ses collègues de prêter serment. Sur leur refus, Duprat déclara le chapitre dissous. Le vieux chanoine Mallière était animé d'un ressentiment très violent contre l'archevêque, qui n'avait pas voulu le nommer vicaire général; il accepta cette prétendue élection et se mit à la tête du clergé constitutionnel. A Avignon, seize prêtres seulement sur cent quatorze prêtèrent serment. Les jureurs affichèrent beaucoup de zèle pour la révolution. L'un d'eux dit aussitôt la messe avec une écharpe tricolore sur ses ornements; l'église métropolitaine leur fut livrée par les soldats. Le jour de la procession du Saint-Sacrement, ce fut l'abbé Mulet, de Paris, cet ecclésiastique déjà si mal famé avant son apostasie, qui porta le Saint-Sacrement (1).

L'article 9 du décret de l'assemblée législative maintint dans leurs places les curés assermentés, et le Comtat fut déclaré dépendant de l'évêque constitutionnel des Bouches-du-Rhône.

Bien qu'elle commençât à secouer son hypocrisie à l'égard du schisme, l'assemblée, pour entretenir l'agitation et se donner un prétexte de voter des lois rigoureuses contre les réfractaires, maintenait toujours aux constitutionnels la rédaction des actes de l'état civil. Le 15 février, Murairé avait lu un rapport tendant à faire tenir ces registres par des autorités civiles; ce projet modifiait aussi la législation, au double point de vue de la capacité à contracter mariage et du consentement des parents. Le rapport de Murairé reçut, comme

(1) GRANGET, *Histoire du diocèse d'Avignon*.

celui de Cahier de Gerville, de stériles applaudissements : l'assemblée ne désirait nullement en finir. Le 17 mars, sur les instances d'un député de la droite, Dumolard, elle remit à l'ordre du jour ce projet qui paraissait oublié. Français proposa l'ajournement, la droite réclama vivement. Français fit alors un long discours contre les prêtres, les accusa d'accaparer le numéraire et d'avilir les assignats ; il prétendit que la gauche de la constituante avait voulu faire servir la philosophie à la destruction de la philosophie : il traita même assez mal le clergé constitutionnel, et dénonça certains jureurs bien connus (1). Après avoir accusé le directoire de Paris de vouloir systématiquement pousser au désordre par ses arrêtés sur la tolérance, il déclara que la loi proposée par Murairé était prématurée. C'était, suivant lui, l'avis de tous les bons citoyens, « l'honnête Lanjuinais, cet estimable député breton », qui en avait été d'abord partisan, y avait renoncé. C'était tout naturel : son esprit de secte l'avait déterminé à refuser la liberté religieuse aux non-conformistes. Français, qui n'est pas janséniste, mais voltairien, veut, comme Lanjuinais, que l'église constitutionnelle écrase l'Église catholique ; seulement il compte l'écraser ensuite à son tour au nom de la philosophie, dont il réserve les droits. Il trouve qu'il est « sage de poser dans la constitution le germe d'une loi sur le divorce et sur le mariage des prêtres, mais la France n'est point préparée à ce changement ». Il veut qu'on aille lentement et sûrement.

« Le nombre des hommes éclairés est petit. Quand des citoyens se seront mariés devant une municipalité, la multitude croira que le sacrement de mariage est détruit. »

L'orateur laissa un peu trop voir que, pour les philosophes, la constitution civile était bonne seulement à ménager la transition du catholicisme au philosophisme et endormir les méfiances des populations chrétiennes. Cependant il n'osa point refuser absolument l'état civil aux

(1) Un évêque courtisan prête le serment requis, mais il se démet à l'instant de son évêché (Talleyrand). Un autre prêtre aurait eu de l'influence : il jure, mais il demande aux électeurs de ne point le nommer. Ils auraient dû pratiquer davantage les principes dont ils caressaient la théorie. » *Débats et décrets*, mars 1792, p. 228.

catholiques, et proposa en attendant de généraliser à tous les citoyens les dispositions de l'édit de 1787 sur l'état civil des protestants. Mais cela ne faisait pas l'affaire des persécuteurs. Guadet, avec un aplomb admirable, repoussa l'ajournement indéfini, mais proposa que la décision fût ajournée de mois en mois : on murmura, alors il demanda que la seconde lecture fût faite dans un mois, et la troisième dans deux mois : pendant ce temps-là, le peuple pourrait s'éclairer ; on murmura encore, il protesta qu'il ne cherchait nullement à enterrer ce projet. Bien au contraire, s'il était ajourné trop longtemps, « le nouveau clergé que malheureusement l'assemblée constituante a établi en corps, opposera peut-être la plus forte résistance à la loi ». L'intention des révolutionnaires était évidente : s'ils laissaient les registres aux constitutionnels, ce n'était que provisoirement, et pour opprimer les catholiques. Dans deux ou trois mois peut-être, Louis XVI serait renversé ou aurait accepté toutes les lois de persécution, et alors le clergé constitutionnel leur deviendrait inutile, et la tenue des registres par ses curés ne serait plus qu'un souvenir d'ancien régime bon à effacer au plus vite ! La discussion fut officiellement renvoyée à huitaine, mais la gauche eut grand soin de la faire oublier.

Les girondins et les jacobins coalisés poursuivaient sans relâche leur œuvre de destruction. Le 10 mars, le ministre des affaires étrangères Delessart était décrété d'accusation. Le discours par lequel Vergniaud enleva ce décret restera comme une honte éternelle pour sa mémoire. Absolument dénué de preuves, il ne respire que la haine et la soif du sang. Le girondin demande la tête du malheureux ministre, et, tout en affectant avec une méprisable hypocrisie de s'incliner devant l'inviolabilité royale, il insinue que Louis XVI mérite le même sort.

« Dans ce moment où tant de crimes nous environnent, je vous dirai : Je vois d'ici les fenêtres du château, où des conseillers pervers égarent le roi qui nous a donné la constitution ; où des conseillers pervers ourdissent les trames les plus criminelles contre notre liberté ; où des conseillers pervers s'efforcent de nous faire porter les fers de l'Autriche : je vois les fenêtres de ce château où l'on s'efforce d'amener la contre-révolution, après nous avoir fait

passer par toutes les horreurs de l'anarchie. Il est temps de mettre fin à ces anxiétés, et puisque la terreur est si souvent sortie dans les temps antiques de ce palais, qu'elle y entre aujourd'hui au nom de la loi; et que tous ceux qui l'habitent sachent que, si la constitution garantit au roi son inviolabilité, aucune autre tête convaincue d'être criminelle n'échappera au glaive de la loi! (La salle a retenti d'applaudissements (1).)

On le voit, il sonne à la tribune le tocsin contre le château et excite le peuple à lui donner l'assaut.

En lisant cet abominable discours, on ne peut s'empêcher de penser aux infâmes dénonciations de Robespierre. C'est bien la même haine venimeuse, la même impudence, la même déloyauté assurée du succès. Delessart fut immédiatement arrêté et envoyé à Orléans pour être jugé par la haute cour. Il ne devait jamais comparaître devant elle. Pendant les journées de septembre, il fut égorgé à Versailles avec les autres prisonniers d'Orléans (2).

Louis XVI, voyant son ministère constitutionnel tout à fait désorganisé et ne sachant plus où donner de la tête, essaya tout à coup d'un ministère girondin. Le 16 mars, il appela Dumouriez aux affaires étrangères, et le 23, le trop célèbre Roland de la Platière à l'intérieur. Le premier était un intrigant sans principes, mais d'une valeur incontestable; le second, un vieillard sot, vaniteux, incapable, qui était arrivé à une certaine célébrité par son pédantisme, son affectation de vertu, son fanatisme antireligieux, et surtout par sa femme. Ce fut un bien malheureux jour pour la France que celui où le couple Roland s'installa au ministère de l'intérieur.

(1) *Débats et décrets*, mars 1792, p. 140.

(2) Lorsque Vergniaud apprit la nouvelle du massacre de l'Orangerie, se souvint-il seulement que son discours avait été la cause principale de la mort affreuse de Delessart? Bien des gens, à sa place, auraient éprouvé à la fois des remords amers et une profonde humiliation, car cet horrible événement montrait combien son parti était débordé et impuissant. Il est probable que cet homme, léger et dépourvu de sens moral, n'y pensa seulement pas! Les accusations de Vergniaud contre Delessart sont aussi mal étayées, son discours aussi vide de preuves, aussi haineux, aussi déloyal que les réquisitoires dressés contre lui par ses anciens alliés après le 31 mai. L'échafaud du 31 octobre 1793 devait venger Delessart! Il est difficile de ne pas reconnaître le doigt de Dieu dans ces événements!

Le vieux pédant Roland représentait (suivant le fameux mot de M. Thiers) la république de l'imbécillité ; et il prouva bien que cette république conduit rapidement à celle du sang. Les égorgeurs de septembre s'organisèrent et préparèrent leurs expéditions avec l'aide inconsciente de ce vieillard stupide et poltron.

Dans un pays tranquille et bien façonné au régime parlementaire, la conduite de Louis XVI, prenant après l'échec des constitutionnels un ministère girondin, eût été toute naturelle. L'opposition renversait ses ministres ; elle adressait au gouvernement de graves reproches ; le roi, conformément aux règles parlementaires, lui disait : « Prenez le ministère et faites mieux. » Mais la France était bien loin de posséder la réalité du gouvernement parlementaire, elle en avait tout au plus quelques formes. Le parti qui fournissait à Louis XVI Roland, Servan et Clavière n'avait jamais fait d'opposition parlementaire ; il avait toujours visé, parfois inconsciemment, parfois aussi avec pleine connaissance de cause, à renverser ou tout au moins altérer gravement la constitution. Il trouvait son appui chez les partisans de la violence et de l'anarchie ; c'était grâce à eux seuls qu'il avait l'apparence de la force et inspirait la terreur. Une fois arrivé au pouvoir, il était donc condamné à tomber misérablement s'il se séparait de son armée, ou à renverser la royauté et la constitution s'il continuait à marcher avec les violents ou plutôt à se laisser conduire par eux.

Que pouvaient faire de tels hommes, si ce n'est satisfaire leurs rancunes et frayer le chemin aux terroristes ? Leur intérêt leur ordonnait sans doute, puisqu'ils occupaient le ministère, de conserver un fantôme de royauté. Est-ce que des hommes imprévoyants et infatués d'eux-mêmes savent comprendre leur véritable intérêt ? Plus ils sont joués et bernés, plus leur sotte confiance augmente ; les catastrophes peuvent seules mettre un terme à leurs illusions, et s'ils en réchappent, c'est pour recommencer les mêmes sottises !

Lorsque les ministres girondins prirent possession du pouvoir, la France était livrée à une anarchie complète. Des bandes armées sillonnaient les campagnes, enlevaient les

grains, dévastaient les châteaux et levaient des taxes. Les autorités locales, très fortes pour excéder leurs pouvoirs, ne savaient jamais arrêter les émeutes, et très souvent même en étaient complices. Les révolutionnaires de l'assemblée rejetaient impudemment la responsabilité de ces troubles sur le pouvoir exécutif, qui était désarmé par la législation ; mais, s'il parlait d'envoyer des troupes de ligne contre les émeutiers, ils jetaient les hauts cris et l'accusaient de vouloir assassiner le peuple ; il fallait envoyer contre les pillards des gardes nationaux « qui sauront parler à des citoyens égarés, comme ils sauront combattre l'ennemi (1) », et qui prendront la fuite ou pilleront avec les brigands. Du reste, il y avait, suivant eux, un moyen infaillible de mettre fin aux troubles : il fallait simplement renoncer au veto et emprisonner le clergé tout entier. Alors le calme renaîtrait comme par enchantement ; en attendant, pour donner sans doute du courage aux « citoyens égarés », on vilipendait l'armée et la magistrature, on réclamait de nouvelles élections pour les juges.

L'émeute du 14 février à Dunkerque n'avait pu être domptée que par la troupe de ligne. Ce jour-là, l'inutilité de la garde nationale avait été évidente, au grand dépit des révolutionnaires et même de certains modérés. Les troubles de Noyon et de Saint-Quentin n'étaient pas encore complètement apaisés. Dans le département de Seine-et-Oise, des bandes armées taxaient et distribuaient les grains. Le 3 mars, le maire d'Étampes, Simonneau, à la différence de beaucoup d'officiers municipaux, refusa énergiquement de taxer les grains et de s'associer au pillage, et fut lâchement assassiné par les brigands. Les départements de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de la Marne, avaient été aussi désolés par des bandes armées. Dans celui de Loir-et-Cher, les paysans s'insurgeaient en foule, sonnaient le tocsin et arrêtaient les bateaux de grains sur les bords de la Loire. Au nord, et au centre de la France, on voyait des communes entières se lever, former des attroupements de plusieurs milliers d'hommes, mettre à leur tête des officiers municipaux qui feignaient le plus souvent d'avoir cédé à la force,

(1) MASUYER, séance du 6 mars.

et arrêter tous les grains pour les taxer à des prix dérisoires. Ces attroupements commettaient encore bien d'autres excès. A la séance du 5 mars, il fut donné lecture d'une lettre des administrateurs de l'Eure annonçant que les séditieux, répandus au nombre de six mille dans les différents districts, traînent avec eux des officiers municipaux, les gardes nationales, tambour battant et enseignes déployées, et taxent le prix du pain, du bois et des objets de consommation. Évreux est menacé d'un siège : la garde nationale ne suffit pas pour repousser les émeutiers, il faudrait envoyer des forces imposantes (1).

Le désordre existait aussi dans l'administration. Les autorités nouvelles étaient souvent en guerre les unes contre les autres ; les municipalités, soutenues par les clubs et par la garde nationale, étaient en lutte ouverte avec les directoires, elles accablaient l'assemblée de dénonciations insensées contre les administrations supérieures, lorsqu'elles refusaient de sanctionner leurs illégalités.

Nous avons vu comme la municipalité de Lyon avait dénoncé le directoire du département. Celle de Nantes s'était mise en rébellion ouverte, et, le 14 février, l'assemblée avait pris un décret contre elle. Les clubs des grandes villes venaient attaquer les campagnes et les villes voisines. La garde nationale de Marseille avait recommencé le 27 février, contre la ville d'Aix, une expédition semblable à celle de 1791 qui avait abouti à l'horrible assassinat de Pascalis (2) ; un citoyen avait failli être lanterné comme lui ; le régiment suisse d'Ernest, qui offusquait les terroristes, avait été cerné, désarmé et obligé de quitter Aix. A leur retour, les clubistes de Marseille avaient lanterné la bouquetière Cayol, pour les avoir traités de brigands. Les terroristes marseillais menaçaient aussi la ville d'Arles d'une expédition ; les Arlésiens s'armaient et se préparaient à soutenir un siège, et l'assemblée prenait le parti des Marseillais ! Avignon et le Comtat étaient toujours dans une situation épouvantable. L'assemblée, qui hurlait de rage contre le veto sur le décret des prêtres, et qui trouvait que la tranquillité publique ne

(1) *Débats et décrets*, mars, p. 54.

(2) *L'Église et la constituante*, t. I. pp. 370 et suiv.

pouvait être maintenue si l'on ne traquait à la fois quarante à cinquante mille ecclésiastiques répandus dans toute la France, l'assemblée, disons-nous, décréta, le 19 mars, une amnistie aux assassins de Lécuyer et à ceux de la Glacière, en invoquant pour prétexte l'émotion que produiraient des débats judiciaires sur ces assassinats (1).

Non seulement les propriétés étaient à la merci des pillards, mais les excès les plus odieux étaient commis impunément contre les personnes : de temps en temps, on assassinait un aristocrate. Le 12 mars, des gardes nationaux réunis à Aurillac à l'occasion du tirage au sort, brisèrent pour s'amuser les vitres et les contrevents des maisons habitées par MM. Capelle et Collinet. Vers minuit, des vauriens vinrent chanter *Ça ira* sous les fenêtres de M. Collinet et menacer sa maison. Pour repousser leur attaque, il tira un coup de fusil qui n'atteignit personne, et jeta à ses agresseurs quelques morceaux de bois. Les chanteurs de *Ça ira* suivant l'habitude constante des jacobins, prétendirent avoir été attaqués. Le lendemain, les autorités d'Aurillac, avec l'impartialité révolutionnaire, faisaient mettre en prison M. Collinet et son fils. La municipalité se vanta dans la suite, comme d'un grand trait d'habileté et de courage, de les avoir conduits en prison sans les laisser écharper. Chose étrange ! les perturbateurs de la veille ne revinrent pas. Mais voilà que tout à coup, sur des avis que les jacobins d'Aurillac leur ont fait parvenir, les frères et amis des campagnes voisines s'attroupent en grand nombre, sous prétexte de défendre les patriotes de la ville contre les aristocrates. La municipalité et le directoire écrivent aux communes troublées de rester tranquilles, et leur défendent de faire partir des hommes armés pour Aurillac. Un rassemblement considérable avait été formé dans le bourg voisin d'Arpajon. Le directoire envoie des commissaires pris dans son sein pour ordonner à ces hommes de se disperser, mais

(1) Vergniaud, en demandant l'amnistie, eut recours à des arguments impayables : « Quels seraient les témoins que l'on entendrait ? Des prêtres ? Ce sont eux qui soufflent partout le feu de la discorde. Des nobles ? Jamais, chez les peuples les moins policés, on ne vit violer les serments avec plus d'impudeur que les nobles les ont violés de nos jours !... » et Jourdan Coupe-Tête fut conservé comme un instrument précieux pour la révolution qu'on préparait !

ils refusent et déclarent qu'ils veulent aller à Aurillac venger leurs frères insultés. Ils partent en forçant le commandant de la garde nationale et deux officiers municipaux de marcher à leur tête. Ils arrivent à Aurillac, fraternisent avec les jacobins de l'endroit, et marchent vers la prison pour égorger le malheureux Collinet ; des citoyens l'en font sortir ; mais, au lieu de le cacher, ils ont la malheureuse idée de le conduire à la maison commune pour le mettre sous la protection des autorités. Les jacobins forcent la prison et la trouvent vide ; ils se dirigent alors sur la maison commune et enfoncent les portes. Les membres du directoire et plusieurs citoyens font de courageux efforts pour sauver les prisonniers, ils parviennent à soustraire Collinet fils à la fureur des bandits, mais le père est saisi, percé de coups et éventré ! Le même jour, à neuf heures du soir, une autre troupe de cinq cents hommes arrive encore à Aurillac, mais il n'y a plus de prisonniers à égorger ! La municipalité pourvoit à ses besoins et elle repart le lendemain. Le 13, une nouvelle bande arrive, qui est également bien traitée, et repart après avoir demandé l'expulsion des prêtres réfractaires. Les jacobins du département, encouragés par l'inertie des autorités s'organisent en bandes nombreuses et vont porter l'incendie et le pillage dans une foule de communes. A Montsally, une bande distribue les grains et pille en outre les maisons du maire, du notaire et du curé non jureur. Les châteaux de Fargues, de Roannet, de Volpillac, du Poux, Ladignac, Gaillac, Marcallesse, Capelle, Bessarette, Lemacle, Saint-Mamet, sont dévastés et incendiés. « Le pays, dit le rapporteur Gossuin, est mis à contribution ; ces brigands, non contents de piller, imposent et arrachent des taxes depuis 300 livres jusqu'à 500 livres (1). » Le 20 et le 21, d'autres bandes viennent encore traverser Aurillac en triomphe, et la municipalité les laisse faire ! Le 21, les gardes nationaux d'Arpajon, réunis à une troupe de quatre paroisses, forcent la maison de la dame Fontanges, brisent ses meubles, et abattent sa girouette qu'ils regardent comme un signe de féodalité !

Tels sont les faits qui ressortent du rapport présenté par

(1) *Débats et décrets*, mars 1792, p. 370-405, 444.

Gossuin à l'assemblée le 31 mars au nom de la commission des douze ; et ce député s'est plutôt étudié à atténuer les excès des jacobins qu'à les exagérer. Laureau engage vainement la législative à prendre des mesures énergiques :

« On vous dit que ces troubles sont l'effet de la haine et des complots aristocratiques et sacerdotaux ! Mais réfléchissez un moment et voyez s'il est dans la nature que ces aristocrates fassent brûler leurs châteaux et ruiner leurs possessions ; s'il est dans l'intérêt des prêtres d'armer des brigands qui veulent les égorger ! Il est donc d'autres ennemis que ceux qu'on vous indique, et ces ennemis sont la licence, le brigandage et la dépravation qui se sont emparés des mauvais citoyens. »

Et il conseilla une répression sévère ; mais l'assemblée aimait bien mieux crier contre les nobles, les prêtres et le veto. Certains révolutionnaires prirent parti hautement pour les assassins. Broussonnet accusa la victime de les avoir provoqués : « Le délit commis sur la personne de M. Collinet l'a été dans un moment d'effervescence et *probablement par des citoyens égarés.* » C'était parfaitement faux, car le crime avait été prémédité, commis avec le plus grand sang-froid, longtemps après la rixe, par des hommes qui n'y avaient point pris part. L'assemblée rendit un décret qui blâmait la faiblesse de la municipalité d'Aurillac, dissolvait la garde nationale d'Arpajon, autorisait le directoire du Cantal à requérir la garde nationale des départements voisins, et ordonnait des poursuites contre les coupables. Ce décret était assez ferme dans la forme, mais son exécution était impossible. Les gardes nationaux qui ne pillaient point étaient incapables d'arrêter les pillards. Le calme revint dans le Cantal, comme dans les autres départements, lorsque les bandes trouvèrent leur butin suffisant, et se dispersèrent d'elles-mêmes (1).

(1) Après la réception du décret, le directoire du département adressa aux citoyens une très belle proclamation dans laquelle il flétrissait les assassins de Collinet, ainsi que les pillards et les autorités qui les avaient tolérés ou qui même avaient participé à leurs excès. « Les maisons ont été brûlées ou démolies, les meubles brisés ou enlevés, les provisions pillées, des exactions odieuses arrachées arbitrairement à des citoyens sans défense. Et par qui ces vexations ont-elles été commises ? Par des citoyens français, des gardes nationaux précédés de leurs bannières, des officiers municipaux en écharpe, qui, tous, avaient juré de

Le 4 mars, la commune de Saint-Geniez, dans l'Aveyron, était terrifiée par un assassinat commis dans des circonstances assez semblables à celles de l'assassinat de Collinet. Des volontaires nationaux et des grenadiers étaient venus bravement à la nuit insulter la maison d'un nommé Plombat. Il était accusé d'être l'agent de Charrier, chef de certaines gardes nationales royalistes de la contrée, qui paraissaient disposées à s'insurger. Mais, s'il y avait eu le moindre indice contre lui, il aurait été arrêté depuis longtemps. La maison fut insultée, et très certainement attaquée, car Plombat se défendit en désespéré et tua un grenadier. Les autres coururent chercher du renfort ; la maison fut envahie, les meubles brisés ; la femme de Plombat fut traînée par les cheveux, et elle aurait été égorgée sans le dévouement du maire. Les valeureux volontaires ne purent s'emparer de Plombat, qui avait réussi à s'évader ; alors ils envahirent la maison d'un vitrier nommé Manière qui passait pour être lié avec lui, et l'égorèrent pour se dédommager de n'avoir pu tuer Plombat ! Ce dernier, qui se méfiait avec raison de l'impartialité des autorités, et qui, du reste, avait lieu de craindre d'être égorgé avant de passer en jugement, se cacha dans une retraite sûre. On prétendit qu'il était allé rejoindre Charrier. L'assemblée, sur le rapport du comité des douze, le décréta d'accusation ainsi que Charrier ; quant à l'assassinat de Manière, elle l'abandonna dédaigneusement à la justice ordinaire.

Dans le Maine surtout, des bandes de brigands, encouragés souvent par les intrus parcouraient le pays et se livraient aux plus ignobles violences contre les prêtres et les catho-

maintenir la constitution de tout leur pouvoir et de mourir jusqu'au dernier plutôt que de laisser violer la sûreté des personnes et des propriétés. » Il leur annonce ensuite que justice va être faite : néanmoins, les tribunaux sauront distinguer des malfaiteurs les citoyens égarés qui ont des droits à l'indulgence ; « ils peuvent les augmenter encore par leur prompt soumission à la loi, par leur empressement à restituer au secrétariat du district tous les objets provenus des pillages, toutes les contributions arrachées par la force qui ont été déposées entre leurs mains, ou en déclarant au même secrétariat les noms des personnes entre les mains desquelles ils ont connaissance qu'il a été fait de pareils dépôts. » (*Débats et décrets*, avril 1792, p. 235.) On voit que la levée de contributions forcées avait eu lieu sur une grande échelle, et que le pillage avait dû être fructueux !

liques. Ainsi, le 25 mars, l'abbé Robvielle, vicaire de Ligné, fut saisi par les révolutionnaires, qui voulurent d'abord le promener sur un bouc et lui en faire baiser le derrière : comme il leur résistait énergiquement, ils se contentèrent de le lier à la queue du cheval d'un garde national ; le curé intrus, et ces patriotes le firent traîner ainsi à travers champs, pendant plus de deux lieues, en l'accablant d'injures et le faisant passer dans des mares. Le 10 avril, M. Barrier, curé de Saint-Cyr-le-Gravelais, fut pendant trente heures prisonnier de ces misérables, qui lui firent subir les plus affreux traitements et furent plusieurs fois sur le point de l'égorger. Le 11 avril, à Ernée, les religieuses hospitalières virent leur maison envahie, et furent indignement outragées. Et pourtant, deux jours après, les deux vicaires de Montenay se rétractaient publiquement. A Ambrérières, le 29 avril, la populace promena sur des boucs des vieillards qui ne voulaient pas aller à la messe constitutionnelle. A Chanfrémont, le jour de la Quasimodo, on coupa les cheveux à un homme et on le promena sur un âne (1). Du reste, les jacobins commettaient ces infamies dans tous les départements.

Telle était la situation intérieure de la France lorsque Louis XVI prit des ministres révolutionnaires. Mais ces hommes, qu'on ne pouvait soupçonner de complicité avec Coblenz, qui se vantaient de connaître toutes les inquiétudes et tous les besoins du peuple, et devaient le calmer si aisément et ramener l'abondance et la tranquillité, ne firent pas mieux que leurs prédécesseurs disgraciés ou mis en jugement. Pourtant ils n'étaient point, comme Delessart, systématiquement entravés par l'assemblée, ils avaient leurs coudées franches ; mais le calme ne se rétablit pas en France ; bien au contraire, la désorganisation politique et sociale fit des progrès effrayants ; on pilla, on assassina plus que jamais. Comme les victimes n'appartenaient pas encore à leur parti, les girondins ne s'inquiétaient guère de tous ces attentats. L'anéantissement du culte catholique, par la déportation du clergé tout entier, était le but principal de leurs efforts, et Roland faisait l'impossible pour vaincre les résistances de Louis XVI.

(1) Dom PIOLIN, *le Diocèse du Mans pendant la révolution*, t. I, p. 391.

IV

Bien que la persécution fût déjà très violente et que la proscription générale du clergé devint tous les jours de plus en plus probable, le clergé constitutionnel s'affaiblissait encore par des rétractations. Des prêtres dont la bonne foi s'était laissé surprendre avaient eu le temps de réfléchir mûrement sur la constitution civile et sur le serment. Ils avaient aussi vu de près les prétendus réformateurs de l'Église, et toutes leurs illusions étaient tombées. La peur seule pouvait les faire rester dans le schisme : beaucoup d'entre eux résolurent de braver tous les dangers pour retrouver la paix de leur conscience, et se rétractèrent ouvertement. Le 29 mars, le député Jollivet se plaignit du grand nombre de rétractations, les traita de parjures, et demanda que les rétractés fussent privés immédiatement de leur traitement. Sans doute, dès le jour de leur rétractation, ils étaient réputés démissionnaires, mais ils pouvaient, ils devaient même légalement continuer leurs fonctions jusqu'au jour de leur remplacement. Jollivet les accusa, en outre, de prêcher le trouble et d'agiter les consciences. Sa proposition fut renvoyée au comité des douze.

Le 19 mars 1792, Pie VI adressa à l'épiscopat français une lettre très importante, pour lui faire part de la joie et de la douleur qu'il éprouvait devant les effets produits par son bref du 13 avril, condamnant la constitution civile. Le souverain pontife déclara ressentir une grande joie de la fidélité et de la constance de la plus grande partie du clergé et des fidèles, et adressa de vives félicitations aux ecclésiastiques qui s'étaient rétractés depuis la condamnation de la constitution civile. Il les compara à ces évêques de la Gaule qui, ayant été entraînés à signer le formulaire de Rimini, avaient ensuite reconnu leur erreur et repoussé les apostats avec ceux qui avaient usurpé les sièges des évêques exilés. Il invita les orthodoxes à obtenir les rétractations, d'après cette règle posée par le pape Léon : « *Nec aspere communionis nostræ gratia deneganda est, nec temere largienda.* »

Mais il constatait avec douleur que l'Église de France était désolée par le schisme et la persécution. Depuis son bref du 13 avril, presque toutes ses églises ont été envahies par des intrus qui prétendent être en communion avec lui parce qu'ils lui ont écrit. Il insiste sur l'absurdité de cette prétention. Photius n'a-t-il pas écrit à Nicolas II, et Luther à Léon X ? Tous deux feignaient l'obéissance, se prétendaient calomniés, et, cependant, ils soutenaient la mauvaise doctrine et se révoltaient contre l'Église.

Il parle aux évêques du libelle des intrus, intitulé : « Accord des vrais principes » et les déclare coupables d'une double imposture : 1° parce qu'ils nient l'authenticité des brefs condamnant la constitution civile (1), ce qu'ils ne peuvent faire de bonne foi, car ces lettres ont été envoyées aux métropolitains de la France, imprimées à Rome par son ordre, distribuées dans tous les pays catholiques (*per omnes etiam catholici orbis partes circumdatæ sunt*). Comment regarder comme apocryphe un bref qui émane uniquement du chef de l'Église, et qui a reçu une telle publicité (*tanta solemnitate vulgatum*). Il insiste fortement sur ce point, et déclare qu'il est impossible de confondre le bref du 13 avril avec les faux brefs qui ont été fabriqués par les sectaires, pour faire croire que la constitution civile avait été acceptée à Rome.

Les intrus commettent une seconde imposture en objectant que ces brefs, s'ils existent, n'ont pas la sanction royale, et ne peuvent être mis à exécution. Pour une cause aussi grave, aucune formalité n'est nécessaire; d'ailleurs, cette sanction n'est-elle pas absolument impossible?

Depuis onze mois, il attend inutilement que les schismatiques se rétractent; maintenant il doit sévir. Cependant, d'après le conseil de la congrégation tenue le 19 janvier

(1) « Qua enim bona fide dubitari potest de nostrarum litterarum veritate quæ nostra manu obsignatæ ad metropolitanos Galliæ missæ sunt, quæque jussu nostro typis romanis editæ, non per regnum Galliæ modo, sed per omnes etiam catholici orbis partes circumdatæ sunt, ea prorsus ratione qua de hisce nostris litteris fiet? Quomodo igitur apocryphum dici potest monumentum illud quod nostrum est, quod unice dimanat a nobis, quodque tanta solemnitate vulgatum nulli ambiguitati relinquit locum... » (THEINER, *Documents sur le clergé français*, t. 1^{er}, p. 131.)

précédent, il croit devoir agir avec une certaine mansuétude. Il n'excommunie point immédiatement les constitutionnels. Néanmoins la suspense prononcée par le bref du 13 avril les frappe toujours. A partir de cette allocution, ils ont un premier délai de soixante jours; puis un second délai de la même durée (1). Il avertit formellement : 1° les évêques d'Autun, de Babylone et de Lydda, comme consécrateurs des premiers intrus, et auteurs du schisme; 2° tous les évêques constitutionnels (*omnes pseudo-episcopos intrusos*); 3° les trois autres évêques jureurs et le coadjuteur de Sens; 4° les curés et vicaires et les autres prêtres qui ont accepté la constitution civile. C'est le dernier avertissement (*postremam canonicam monitionem*).

Il condamne l'*Accord des principes* et renouvelle ses condamnations contre la constitution civile (2), et donne des pouvoirs pour les diocèses vacants.

Le surlendemain 21 mars, le pape écrivait à plusieurs prélats sur les affaires religieuses de la France; à l'archevêque de Mayence, métropolitain de l'Alsace, pour l'inviter à répandre dans ce pays son bref du 13 avril. Il écrivit à l'archevêque de Lyon, pour lui permettre de s'occuper du diocèse d'Autun, abandonné par son évêque Talleyrand, et d'une partie du diocèse de Sens, abandonnée par Loménie à cause de la nouvelle démarcation faite par la constitution civile. Il le remercia de la publicité qu'il avait donnée au bref du 13 avril, et le félicita des rétractations nombreuses qu'il avait obtenues. Il écrivit aussi à l'archevêque de Paris, pour l'engager à répandre le plus possible le bref du 13 avril. Il fallait absolument ne laisser aucun prétexte aux peureux.

Le même jour 21 mars, Pie VI écrivit aussi une lettre très courte au roi de France pour lui rappeler qu'il lui avait fait parvenir le bref du 13 avril et lui annoncer l'envoi de la lettre du 19 mars portant condamnation des schis-

(1) « Quapropter statuimus novam hanc et peremptoriam monitionem facere secundæ et tertie æquivalentem, qua sexaginta dies a die quæ presentis hæ litteræ datæ sunt numerandas pro secunda, et alios proximos sexaginta dies pro tertia monitione assignamus. »

(2) « Quemadmodum nos prioribus nostris litteris reprobavimus jam atque damnavimus constitutionem hujus modi. »

matiques (1). Il invita le roi à s'associer à ses efforts et à ne pas oublier les intérêts de la religion.

Cette lettre est extrêmement courte. On est frappé en la lisant du soin que Pie VI met à rappeler au roi qu'il a reçu le bref du 13 avril 1791 ; et à constater qu'il lui envoie l'allocution du 19 mars 1792. Toute la lettre est là, avec deux ou trois phrases de politesse. Évidemment le pape, qui n'attendait plus rien de Louis XVI, a voulu, pour le cas improbable où la situation viendrait à s'améliorer, mettre les timides conseillers du roi dans l'impossibilité de soutenir que le saint-siège ne lui avait pas donné connaissance du bref qui condamnait les constitutionnels. En pleine persécution, certaines personnes invoquaient les prétentions gallicanes par poltronnerie, et jouaient le jeu des persécuteurs. Elles croyaient fort ingénieux de dire que les brefs n'étaient pas notifiés au pouvoir civil ; mais le pape les notifiait au chef du pouvoir exécutif de la seule manière possible ; le gouvernement était prévenu, non par un message confidentiel confié à un émissaire secret, mais par une lettre dans la forme ordinaire, que le conseil dut parfaitement connaître.

Louis XVI ne pouvait plus guère être utile à la religion qu'en persévérant dans sa résolution d'user du droit de veto contre tout décret proscrivant le clergé. Cependant, il aurait pu lui rendre un grand service, et réparer un peu les fâcheuses conséquences de son acceptation téméraire de la constitution civile, en répandant ces deux lettres, qui confirmaient si bien le bref du 13 avril. Sans doute, il ne pouvait être question de leur donner une publicité officielle, mais il pouvait les faire répandre en dessous main, et même, en s'y prenant avec un peu d'habileté, provoquer de la part des fanatiques un éclat qui aurait servi à établir l'authenticité des brefs. Certainement un député prètrophobe, si l'on avait parlé de cette lettre, l'aurait dénoncée à l'assemblée en accusant le roi et les ministres de conspirer avec le pape :

(1) « Post nostras ad regiam majestatem tuam litteras die 13 aprili anni proximi præterito datas, cum nunc nova transmittimus ad venerabiles fratres archiepiscopos Galliæ, apostolicæ sollicitudinis nostræ necessariâ huic temporî monumenta, eadem ad te pariter dirigimus, memores officii nostri... » (THEINER, t. 1^{er}, p. 445.)

un ministre serait venu soit en son nom propre, soit au nom du roi, expliquer ce qui s'était passé; il aurait pu dire pour s'excuser que la lettre n'avait été nullement sollicitée, mais il serait résulté des explications données en séance publique que le pape avait réellement condamné la constitution l'année précédente, et qu'il venait de prononcer des censures contre les jureurs; ainsi les peureux n'auraient plus eu la ressource de douter, et les gens de mauvaise foi auraient été confondus. Mais Louis XVI était alors livré tout entier à son ministère girondin (1), et il était trop scrupuleux pour contrecarrer le moins du monde des hommes qui profitaient de leur situation pour se livrer contre lui aux manœuvres les plus déloyales.

Le 13 juin suivant, Pie VI accorda des pouvoirs aux évêques pour absoudre les prêtres tombés dans le schisme, moyennant rétractation complète. Il démasqua un faux bref approbatif de la constitution civile en date du 2 avril 1792, et commençant par « *Noster paternus animus.* » L'absolution des évêques intrus était réservée au saint-siège.

Un instant il fut permis d'espérer qu'un des plus coupables auteurs du schisme reconnaîtrait publiquement ses erreurs. Gobel avait, par vanité et par ambition, accepté l'archevêché de Paris; mais sa conscience lui faisait les reproches les plus sévères! En public, il agissait comme un évêque, administrait les sacrements, adulait platement la révolution, présidait parfois le club des jacobins; en secret, il conférait avec des prêtres catholiques, leur protestait de son dévouement à l'Église, les suppliait d'en instruire le pape, et essayait vainement d'apaiser ses remords, sans avoir le courage de renoncer à ce qu'il avait usurpé. L'abbé Barruel, aumônier de la princesse de Conti et publiciste catholique, avait avec lui de nombreuses entrevues dont il rendait soigneusement compte au cardinal Zelada (2), car le lâche Gobel n'aurait jamais osé entrer en correspondance directe avec un ministre du pape. Ainsi, le 14 mars,

(1) Le ministre des affaires étrangères et ses collègues en eurent certainement connaissance : les auteurs principaux du schisme constitutionnel durent en être instruits par eux.

(2) Le récit de ses entrevues avec Gobel est tout au long dans le recueil de Theiner, t. I^{er}.

l'abbé Barruel a une entrevue très secrète avec Gobel. L'intrus de Paris soutient qu'il ne se fait aucune illusion sur la constitution civile : s'il est entré dans l'église nouvelle, c'est uniquement dans l'intention de prévenir de plus grands dangers ; et il essaye de se persuader à lui-même que sa faute peut être excusée à cause du motif qui l'a dirigé :

« ...Votre Éminence, écrivait Barruel au cardinal, sent bien que je fis observer à M. Gobel que, pour sauver la barque de Pierre, il s'était jeté à la mer, que, pour conserver aux peuples des pasteurs, il les avait suivis hors de l'Église. Mais j'avais moins à argumenter qu'à connaître les dispositions de M. Gobel. Il reconnut s'être absolument trompé dans son calcul. Il rendit hautement justice à nos vrais évêques en avouant qu'eux seuls et le clergé qui leur reste fidèle avaient empêché la religion de périr en France. Il eût voulu pouvoir réunir les partis, sentant bien que ce n'est pas à nous à aller à eux ; son dessein eût été d'engager tous les nouveaux évêques à faire eux-mêmes les démarches convenables pour l'unité. Il en compte au moins quatre ou cinq qui le suivront dans le parti qu'il est résolu de prendre ; ce parti est d'envoyer sa démission au Saint-Père, de lui présenter aussi un détail de sa conduite, de ses motifs et de sa croyance ; et de se soumettre absolument aux décisions de Sa Sainteté. *Il ne doute pas de la réalité des brefs*, il convient que ce que le pape a condamné est bien condamné ; mais il ne se croit pas compris dans les censures, parce que le pape, ne l'ayant pas encore entendu, n'a pas encore prononcé sur les objets tels qu'il les entend, et avec les circonstances qui l'ont décidé et le rendent excusable. Voilà bien, Monseigneur, cette subtilité ingénieuse à s'excuser ! Quoi qu'il en soit, M. Gobel est décidé, à la première occasion qu'il en trouvera, à se mettre en lieu de sûreté, d'où il fera passer sa démission et soumission absolue au Saint-Père ; cette occasion, telle qu'il la médite, ne peut avoir lieu qu'après Pâques. Je lui objectai la suspense de l'ordre pour l'exercice qu'il en ferait encore, et la bulle d'excommunication qui pourrait être lancée avant cette époque, et le terme qu'il semblait prescrire à l'Esprit-Saint. La terreur le saisit au mot d'excommunication. Il redoute l'effet qu'elle pourrait produire en ce moment sur le peuple. Quant à lui, il ne croit pas que, vu ses dispositions, elle puisse l'atteindre personnellement, jusqu'à ce que ses raisons aient été entendues. *Il veut que ma lettre lui serve de date auprès de Sa Sainteté*, afin qu'il soit bien connu dans la suite qu'il n'a pas attendu les anathèmes du saint-siège pour se soumettre. »

(4) Lettre du 14 mars. (THEINER, t. 1^{er}, p. 353.)

Cette conversation dura deux heures. Gobel était fort effrayé de la seule pensée que ses rapports avec le pape pourraient être connus. Sur ce point, l'abbé Barruel juge ses appréhensions fondées :

« Il courait, en effet, les plus grands dangers, si nos intrus pénétraient ses desseins ; et, puisqu'il n'est pas encore au point d'être jaloux du martyre, il faut bien un peu se prêter à la faiblesse humaine... »

Les négociations continuent, et Gobel n'a pas assez de courage pour se décider. Le 9 mai, l'abbé Barruel écrit au cardinal qu'il a vu la personne en question, et lui a communiqué sa lettre, elle est toujours dans les mêmes dispositions, et veut s'assurer une retraite, mais elle a été obligée de lui faire des révélations assez humiliantes :

« ...Elle s'occupe actuellement à tout disposer pour son départ. Elle m'avoua ce qu'elle appelait sa turpitude, c'est-à-dire *ses dettes* : les unes très considérables et qui absorberont son patrimoine, qu'elle est résolue à sacrifier ; les autres criardes et auxquelles il faut satisfaire avant son départ. Je fis observer qu'il fallait avant tout prendre le bon parti, quoi qu'il pût lui en coûter, qu'il fallait ensuite s'en tirer avec honneur si l'on pouvait, et le plus vite possible. J'offris quelques secours pour les dettes criardes ; j'ai promis d'en chercher et j'en ai déjà trouvé qui me font espérer que, dans huit ou dix jours, la personne pourra suivre librement les mouvements de sa conscience. J'aurai alors l'honneur d'en informer Votre Éminence, mais j'ai cru devoir, en attendant, lui faire part de ces nouveaux détails, qu'elle voudra bien communiquer à Sa Sainteté, en ajoutant que nous comptons sept autres personnes dans le même cas, qui paraissent disposées à la même pénitence... »

Ainsi le bourgeois Gobel, devenu suffragant du prince évêque de Bâle, avait voulu trancher du prélat de cour, de l'évêque grand seigneur, et s'était si bien endetté, que, s'il avait quitté secrètement Paris pour éviter les schismatiques, ceux-ci auraient pu soutenir, avec quelque vraisemblance, qu'il avait voulu seulement fuir ses créanciers. Il désirait abdiquer la dignité qu'il avait usurpée, et se retirer à l'étranger pour obéir à sa conscience, et il courait grand risque, par sa faute, d'être regardé comme un banqueroutier fugitif. Mais, pour lui, cette considération ne venait encore qu'en second ordre ; il reculait toujours devant une

démarche qui mettrait certainement les schismatiques et les révolutionnaires dans une fureur indicible. Aussi l'abbé Barruel le pressait énergiquement d'en finir. Dans une lettre du 25 mai, il rend compte en ces termes de ses nouvelles entrevues avec Gobel :

« J'aurais bien des choses à dire aujourd'hui à Votre Éminence sur notre évêque de Lydda. Je ne sais comment le bruit de sa rétractation s'était répandu dans Paris, si ce n'est que, sa maladie l'empêchant de paraître aussi souvent en public, on l'avait cru parti. Quelques-uns de nos municipaux assuraient même lui avoir donné un passeport que, dans notre dernière entrevue, il y a trois jours, il me dit n'avoir pas encore demandé. Malheureusement, ce bruit avait fait courir chez lui tous nos intrus : pour se débarrasser de leurs soupçons, il avait eu la faiblesse de leur promettre de donner la confirmation dans diverses églises, et de s'acquitter de diverses autres fonctions qui le conduiront encore à près de trois semaines, après lesquelles il a dit vouloir partir pour aller mettre ordre à ses affaires dans son pays. Votre Éminence sentira aisément combien ces délais m'affligent. Outre ce que je lui dis dans ce moment, j'ai cru devoir lui écrire une lettre dont je joins ici une copie : elle est très forte sans doute, mais je connais assez celui à qui elle s'adresse, et je sais qu'il me connaît assez pour ne pas s'offenser. D'ailleurs, j'ai voulu absolument lui donner une preuve que j'étais loin de mollir et de me prêter à des délais qui ne sont que la prolongation des sacrilèges... »

Dans cette lettre, qui est très étendue, l'abbé Barruel s'adresse surtout à la conscience de Gobel. C'est un ambitieux, un poltron, mais il voudrait ne pas enfreindre les devoirs sacrés de son état, et il est souvent déchiré de remords ; aussi l'abbé Barruel lui rappelle éloquemment qu'il doit réaliser immédiatement son dessein, sous peine de se rendre de propos délibéré coupable devant Dieu et devant les hommes d'une longue suite de profanations et de sacrilèges.

« Monseigneur (1), quelque douleur que je vous ai témoignée dans notre dernière entrevue sur la cause de nouveaux délais, souffrez que je m'explique encore sur cet objet avec cette franchise et cette liberté qui devient un devoir de conscience lorsqu'il s'agit des cho-

(1) L'abbé Barruel donne ce titre à Gobel, parce que, avant son intrusion à Paris, il était déjà évêque de Lydda *in partibus*.

ses de Dieu. Je ne tiens plus à l'idée de vous voir encore administrer nos sacrements, faire des fonctions et exercer toute la juridiction épiscopale dans l'état où vous êtes... Quelle horrible illusion cherchez-vous donc encore à vous faire?... »

Ou bien Gobel se croit évêque, et il lui renouvelle contre son intrusion les arguments devant lesquels il s'est déjà incliné lors de leurs précédentes entrevues : ou bien il croit pouvoir en remplir provisoirement les fonctions, et il viole ouvertement, et les prescriptions des conciles, et le bref du 13 avril 1791...

« Vous n'avez pour vous assurer que des doutes affectés, pas la moindre idée précise ; et sur ces doutes, ou plutôt sur un simple défaut de conviction que *la crainte seule d'être convaincu, que le désir de ne pas l'être* vous font repousser, vous agissez comme si vous aviez un droit incontestable d'agir ! Vous administrez les sacrements ; vous bravez les ordres du souverain pontife et toutes les lois de nos conciles ! Vous êtes criblé de suspenses, de censures, d'irrégularités, et vous faites des ordinations ; vous donnez la confirmation, vous envoyez des vicaires, des curés, etc. ; cet état, Monseigneur, me fait véritablement horreur ! Un homme qui devrait plus spécialement que les autres en quelque sorte mourir plutôt que de faire un péché, ne fait presque pas une démarche qui ne soit un péché ! A tous moments vous faites quelques-uns de ces actes épiscopaux qui sont une sacrilège usurpation des droits que vous n'avez pas. Votre séjour seul à l'archevêché est un crime de chaque instant, et vous demandez encore des jours et puis des jours ! Je veux que le bon Dieu vous fasse la grâce d'arriver au jour que vous marquez ! Quel affreux intervalle que celui-là ! C'est l'état du pécheur qui prétend se convertir au temps qu'il a marqué, qui péche en attendant à chaque instant ; qui, à chaque instant crucifie de nouveau ce même Jésus-Christ, de qui il attend cependant le bienfait de sa conversion ! Et c'est à vous qu'il faut dire ces terribles vérités !...

« Quant à moi, Monseigneur, je ne connais que deux sortes de damnés, les uns pour avoir différé leur conversion d'un jour, et les autres de deux ! Je ne connais pas de péché contre le Saint-Esprit pire que celui d'un homme qui dit à Dieu : « *Demain je suis à toi, aujourd'hui je t'offense, je t'outrage tant que je puis...* »

« Je vous demande pardon, Monseigneur, de vous dire ces vérités ; j'aurais à demander pardon à Dieu de ne pas vous les avoir dites... »

« Que diriez-vous d'un brigand résolu à quitter ses affreux compagnons, mais qui, en attendant, quinze, vingt, trente jours, pil-

lerait, volerait, assassinerait chaque jour avec eux! C'est ce que vous faites tous les jours en attendant l'occasion de fuir! Eh bien, si vous ne pouvez pas fuir, mourez! Cette parole est dure. Oui, elle l'est pour les lâches qui le sont aujourd'hui, qui le seraient demain en pareille circonstance, et qui pourtant disent tous les jours dans leur acte de contrition qu'ils aimeraient mieux mourir qu'offenser Dieu!... »

Après ce trait sanglant, l'abbé Barruel, qui connaît bien son homme, continue à lui démontrer qu'il doit absolument, s'il le faut, s'exposer à quelque risque pour expier sa faute. D'ailleurs, cette longue et scandaleuse dissimulation ne pourra, lorsqu'elle sera connue, que le discréditer dans l'opinion et diminuer le mérite de la démarche qu'il désire faire. La lettre se termine ainsi :

« ...J'ai déchargé ma conscience, la vôtre me fait peur. Mais Dieu ne me reprochera pas d'avoir manqué auprès de vous aux vrais devoirs de la confiance, de l'amitié que vous me témoignez, et du respect avec lequel j'ai l'honneur de... »

« P.-S. Au reste, cette lettre ne m'empêchera pas de tenir la parole que je vous ai donnée. *Je crains seulement que Votre Grandeur ne me mette pas assez tôt à même de la remplir pour les secours dont elle aura besoin.*

La fortune de Gobel est, comme sa conscience, dans le désordre le plus complet; il a besoin d'argent pour ne pas fuir comme un banqueroutier. Du moins, il ne pourra se réfugier derrière ce prétexte, car l'abbé Barruel continue à lui promettre des secours pécuniaires; mais Gobel devait céder toujours à la peur, et peut-être aussi à l'espoir insensé d'un changement politique qui lui permettrait de faire sa paix avec moins de dangers et de sacrifices d'amour-propre et de traitement. On s'était fait à Rome peu d'illusions sur le résultat de cette négociation, car l'abbé Barruel écrivait ensuite au cardinal Zelada :

« J'essaierais en vain d'exposer à Votre Éminence combien de faux prétextes j'ai eu à combattre dans cet homme véritablement faux et astucieux dont vous avez mieux jugé que moi les vaines promesses. Il a toujours le front de me faire assurer qu'il n'a point changé de résolution, mais qu'il ne diffère que pour le bien même de la religion, qu'il espère que Sa Sainteté ne prononcera

pas de sitôt l'anathème dont il est menacé. Il ajoute surtout qu'il ne veut pas se retirer banqueroutier. Je n'ai pas eu beaucoup de peine à réfuter ces vains prétextes par diverses lettres... »

Il raconte également que Gobel avait manifesté l'intention d'écrire au cardinal lui-même et qu'il n'en avait rien fait :

« J'ai pris tous les moyens possibles pour mieux réussir. J'ai fini par celui de l'indignation et surtout par lui faire sentir que je n'étais pas homme à acheter une conversion à prix d'argent ni à me laisser jouer au delà du terme prescrit par Sa Sainteté... »

L'endetté Gobel désirait vivement trouver de l'argent, et il se conduisit parfois comme un homme qui met sa conscience en vente; mais, quand bien même on lui aurait offert de payer toutes ses dettes, il ne se serait jamais décidé à s'enfuir : cet effort aurait toujours été au-dessus de ses forces. Sans doute, il n'avait pas le moindre sentiment de sa dignité, il était platement besoigneux, mais ce n'était pas un escroc. Il n'était pas devenu incrédule, bien loin de là, et sa conscience le tourmentait cruellement, mais il lui était absolument impossible de prendre une détermination virile, car c'était un lâche dans toute la force du terme, un homme capable, dans certains moments, de commettre toutes les infamies, petites et grandes! Il resta donc à Paris, attendant une occasion favorable. Bientôt sa situation devint encore plus dangereuse, et ce lâche prélat finit par tomber, de chute en chute, dans l'apostasie la plus infâme!

Le 28 mars, l'assemblée décréta l'arrestation de l'évêque de Mende, M^{sr} de Castellane. Il y avait eu à Mende des troubles assez graves. Parmi les pièces envoyées à l'assemblée, se trouvait une lettre où on lisait : « On dit que l'évêque de Mende a distribué de l'argent aux gardes nationaux. » Sur ce simple on-dit, mentionné dans une lettre particulière, l'assemblée décréta que le vénérable prélat serait expédié à Orléans pour être jugé par la haute cour. Il essaya de se réfugier en Suisse, mais un prêtre constitutionnel le dénonça; il fut arrêté, conduit aux prisons d'Orléans, et égorgé avec Delessart, le 7 septembre, à l'Orangerie de Versailles.

L'arrivée de Roland au ministère fut célébrée comme un triomphe par les prêtresphobes qui, se sentant assurés de

l'impunité, saluèrent l'entrée au pouvoir des nouveaux ministres par les plus odieux excès. Nous avons déjà vu que le directoire constitutionnel de Lyon luttait avec la municipalité, pour maintenir quelque liberté religieuse. Mais la municipalité disposait seule de la police et de la force armée : elle avait pour système de laisser les jacobins maltraiter les non-conformistes et d'envoyer la police lorsque le désordre était à son comble, pour mettre en arrestation les catholiques qui n'avaient pas voulu se laisser assommer. Le 4 mars, les jacobins faisaient une scène violente à l'église des Pénitentes ; le 14, ils la renouvelaient à Sainte-Marie de Bellecour, à Sainte-Claire et à plusieurs autres églises. Les 25 et 26, enhardis par l'impunité, ils recommencèrent encore leurs violences, et la municipalité, au lieu de les réprimer, eut l'infamie d'intenter des poursuites contre MM. Daresté et Daudet, catholiques notables. Elle succomba honteusement et, pour s'en venger, elle fit mettre en prison leur avocat, M. Ravez. Le 26 mars, elle prit un arrêté demandant au département de faire fermer toutes les églises non-conformistes. Le département ne se pressa point de lui répondre. Les jacobins savaient très bien que plus leurs violences contre les non-conformistes seraient odieuses et ignobles, plus les autorités se hâteraient de décréter la suppression de leur culte. Ils agirent en conséquence. Le 8 avril, jour de Pâques, ils envahirent les oratoires catholiques et commirent les excès les plus infâmes. A Sainte-Claire, beaucoup de femmes furent fouettées. Camille Jordan, sous le pseudonyme de Simond, flétrit avec une admirable éloquence, et ces bandits, et ces misérables fonctionnaires, qui leur laissaient commettre ces ignobles attentats et frappaient ensuite sur les victimes (1).

« Mes yeux les ont vues ces scènes de licence et de rage, j'ai vu à la porte de nos temples l'innocence insultée par le crime, la faible maltraitée par la force et la pudeur violée par la brutalité. J'ai vu des citoyens paisibles tout à coup assaillis par une horde de brigands, le sexe le plus intéressant et le plus faible devenu l'objet d'une persécution féroce ; nos femmes et nos filles traînées dans

(1) *La loi et la religion vengées des violences commises aux portes des églises catholiques de Lyon.*

les boues de nos rues, publiquement fouettées, et horriblement outragées. Image qui ne s'effacera jamais de ma mémoire ! J'ai vu l'une d'entre elles baignée de pleurs, dépouillée de ses vêtements, le corps renversé, la tête dans la fange. Des hommes de sang l'environnaient, ils froissaient de leurs mains impures ses membres délicats, ils assouvissaient tour à tour le besoin de la débauche et celui de la férocité, ils abîmaient leur victime de douleur et de honte ! L'infortunée ! j'apprends qu'elle expire à cette heure ; son dernier soupir est une prière pour ses bourreaux. Voilà ce que j'ai vu, citoyens, et j'ai vu plus encore ; j'ai vu tant d'horreurs commises et non réprimées, le scandale à son comble et l'autorité dans le silence, le méchant enivré d'audace et puissant par l'impunité. Ah ! il n'est plus possible de dévorer en secret le sentiment de tant de crimes ! Ah ! j'ai besoin de décharger mon cœur, et tous les cœurs honnêtes du poids d'une si accablante douleur. L'indignation publique demande un organe public. La nature et l'humanité sollicitent à la fin une solennelle vengeance. Cependant, je le déclare, ce n'est pas à vous que s'adresse cet écrit, brigands consommés qui assiégez nos temples et opérez ces tumultes ; scélérats subalternes qui vendez vos fureurs à tout chef qui les marchande et les paye. Je parle à tous ceux qui, cachés au cœur de ces conspirations détestables, sont soupçonnés de les former et convaincus de les souffrir. Je parle à ceux qui, gardiens par état de ces bêtes féroces, sont coupables, sinon de les lâcher, du moins de ne les enchaîner pas. Je parle à vous, officiers municipaux et de police correctionnelle. »

Il ne faut pas s'étonner de la fréquence des flagellations de femmes pendant les années 1791 et 1792. On voit, par le récit de Camille Jordan, et par bien d'autres témoignages, que les coupables se sentant assurés de la plus complète impunité, voulaient encore moins satisfaire leur impiété, que leur lubricité. De nombreux frères et amis parcouraient les campagnes en pillant les magasins et les voitures de blé, en vidant les caves des châteaux et levant des taxes. Les jacobins des villes prétendaient aussi profiter de la révolution à leur manière, en assouvissant d'autres convoitises.

Ces ignobles excès, la municipalité les avait tolérés, encouragés même, afin d'en tirer prétexte pour interdire le culte non-conformiste ; aussi Camille Jordan lui inflige une flétrissure méritée. Il invoque ensuite les droits de citoyen, d'électeur, que ces municipaux méconnaissent insolemment : est-ce que leur titre les rend infaillibles ? Est-ce que la loi ne permet pas « que, après avoir obéi au magistrat

prévaricateur, on le dénonce à tous » ? Qu'ont-ils fait, ces hommes investis d'une autorité si étendue ?

« O révoltant contraste ! des prêtres constitutionnels que personne ne songe à attaquer, qu'on demande simplement à fuir, exercent leurs cérémonies, vos sbires les environnent. Ils tiennent des conférences publiques ; vous y envoyez autant de soldats que d'auditeurs ; vous appuyez vos argumentations par vos baïonnettes et un appareil militaire est dressé là où l'on vient rire et non se battre. Nos églises sont menacées et pas une garde n'est envoyée ; notre sûreté indignement compromise, et pas une précaution n'est employée... »

Bien plus, quand on leur demande d'envoyer des agents ou des soldats veiller à la sûreté des chapelles non-conformistes, les municipaux répondent ironiquement que c'est un privilège réprouvé par la constitution et les lois nouvelles. Les brigands satisfont librement leur brutalité, et lorsque le mal est fait, la garde arrive : pourquoi faire ?

« Elle arrive pour contempler le crime, jamais pour le réprimer ; elle arrive le plus souvent comme le renfort plutôt que comme l'effroi des brigands ! Aux Pénitentes, une sentinelle présente la baïonnette à des prêtres ; à Sainte-Claire, la garde laisse échapper des hommes qui fouettaient une femme et saisit un homme qui la vengeait. Quelques soldats du guet voient des horreurs et applaudissent. Le guet à cheval laisse assassiner une femme à quelques pas de ses chevaux.

« Vous paraissez vous-mêmes au milieu de ces sanglantes scènes, officiers municipaux, mais presque toujours comme passagers, jamais comme magistrats.

« La rudesse de votre ton et la sévérité de vos ordres est toute réservée pour les innocents qui furent l'occasion des violences, ou pour les infortunés qui en furent les victimes. C'est à des religieuses éperdues que votre courroux s'adresse ! Il faut le dire, cependant, votre ingénue prudence vous suggère un moyen bien simple de terminer les tumultes : vous fermez les églises qu'on violait !... On ne sait maintenant la sûreté de mon culte qu'en m'interdisant tout culte !!! »

La brochure se termine par une vigoureuse apostrophe au clergé constitutionnel qui n'a jamais cessé d'exciter les passions de la populace, d'appeler les brigands à son aide, et qui s'empresse lâchement de les désavouer, lorsqu'ils ont outragé ses adversaires et fait fermer leurs églises.

En effet, la municipalité prit prétexte de ces infamies pour ordonner la fermeture des églises, et le tour fut joué. Le directoire du département, à bout de forces et dénoncé violemment à l'assemblée, n'osa plus protester (1).

Mais les campagnes n'étaient pas disposées à se laisser ainsi opprimer : dans le district de Montbrison, les curés constitutionnels étaient toujours repoussés, et des attroupelements nombreux réclamaient la liberté du culte.

Certaines congrégations, vouées à l'enseignement ou au soin des malades, étaient encore tolérées : ainsi les frères de la doctrine chrétienne, l'Oratoire, Saint-Sulpice, Saint-Lazare, avec des congrégations hospitalières et chargées des établissements de charité, avaient été provisoirement exceptés du décret de proscription rendu contre les maisons religieuses. Mais la plupart de leurs membres refusaient d'adhérer au schisme constitutionnel. Déjà, à cause du serment, les lazaristes, les sulpiciens n'enseignaient plus dans les séminaires ; la Sorbonne, les universités d'Aix et de Caen avaient suspendu leurs cours ; bien des professeurs, soit ecclésiastiques, soit laïques, avaient été expulsés des collèges ; les frères et les congrégations de femmes subsistaient encore dans les départements régis par un directoire modéré. Déjà le 20 février, l'assemblée avait entendu un rapport de Gaudin, rempli d'injures contre les corps enseignants, et concluant à leur suppression, surtout parce qu'ils soutenaient les prêtres non constitutionnels. La discussion fut reprise le 6 avril. L'intrus Lecoz, qui avait été principal de collège, supplia l'assemblée de ne pas aller si vite, et de ne point amonceler tant de ruines autour d'elle. Il lui fit remarquer que, en votant le projet, elle enlèverait à une multitude d'enfants les moyens d'apprendre à lire.

(1) On interdisait l'exercice de leur culte aux catholiques en se fondant sur les excès commis par leurs ennemis : ainsi, à Besançon, le 1^{er} mai, le procureur de la commune requérait la fermeture d'une chapelle parce que ce « rassemblement a failli occasionner du tumulte ». Pourquoi cela ? Parce qu'un procès-verbal constate qu'on y a célébré la messe « et qu'un particulier, sortant de cette maison, a été insulté, ce qui a occasionné une rumeur ». C'est un des catholiques qui a été insulté, donc son culte cause du trouble, donc il faut le supprimer. On voit que les révolutionnaires avaient un moyen infaillible de faire fermer les chapelles catholiques. (SAUZAY, t. II, p. 292.)

On l'interrompit violemment, on lui cria que les directoires y pourvoiraient. Comment? On n'en savait rien, et, en réalité, on ne s'en souciait guère. On voulait avant tout frapper des maîtres trop catholiques. Lagrévol injuria les congrégations sans en excepter les sœurs qui soignaient les malades : il s'appliqua même à les invectiver de préférence, les appelant avec mépris « charlatanes, avocates, médecines, chirurgiennes, apothicaires », et supplia l'assemblée de ne pas laisser subsister, « cette vermine » dans les hôpitaux devenus, grâce à elles, le refuge des réfractaires.

Torné, qui avait soutenu avec vigueur et talent la cause de la modération et de la justice dans la discussion sur les prêtres, se rangea tout à coup du côté des violents. Cet intrigant avait espéré un instant que l'église constitutionnelle pourrait se réconcilier avec l'orthodoxie, et que le parti de la modération l'emporterait ; mais depuis il avait reconnu que cette église nouvelle serait bientôt supprimée comme un instrument inutile, et pris le parti prudent de flatter désormais les passions révolutionnaires. Il blâma les considérants du décret comme injustes envers les congrégations religieuses dont ils méconnaissaient les services, mais conclut comme le rapporteur à leur suppression absolue. Le nouveau converti au jacobinisme profita bien vite de la circonstance pour faire une proposition qui souleva un grand enthousiasme chez les prêtres-phobes. Puis qu'on supprime les congrégations, dit Torné, il est naturel, il est logique de défendre à leurs membres de porter leur habit, et cette prohibition doit être étendue à tous les ecclésiastiques :

« Cette abolition se présente au législateur comme une mesure commandée par une grande vue politique, tandis que, aux yeux de l'homme superficiel, elle ne se présente que comme une misérable question de toilette. Si, après la suppression de tous ces corps dont la religion a encombré l'état, on voyait des costumes *vaguer* dans nos villes et nos campagnes, qui ne croira voir errer des ombres? Ces décorations, ces costumes, ne seraient-ils pas des pierres d'attente de contre-révolution. »

Il prétendit en outre que cette prohibition ne serait pas tyrannique, puisque la police défend de prendre l'habit d'un autre sexe et certains masques et vêtements qui

blessent les mœurs. Il attaqua l'habit ecclésiastique, qui allait suivant lui devenir inconstitutionnel, et déclara qu'il convenait à un évêque de faire cette motion, parce que la constitution était un second évangile.

Ce renoncement scandaleux au costume laissait pressentir une apostasie bien plus grave : aussi fut-il accueilli par de frénétiques applaudissements. Les députés du parti constituant firent quelques observations timides. Becquet trouva la mesure proposée impolitique et inconstitutionnelle. Lagrévol et Lejosne protestèrent : « Loin que les campagnes ne soient pas préparées à ce changement subit, dit Lejosne, les paysans du département du Nord attendent avec impatience que l'assemblée écrase les prêtres et les moines. » On murmura : il prétendit qu'il avait voulu dire « déchirer leurs habits ». Cette sottise explication fut accueillie par des sourires d'incrédulité. L'abbé Mulot, le malencontreux commissaire d'Avignon, qui devait comme Torné, jeter complètement la soutane aux orties et se marier, dit facétieusement que, pour dissiper l'erreur des religieuses, il fallait « *ôter le voile* qui couvrait leurs yeux » et la proposition de Torné est votée avec enthousiasme. Aussitôt les évêques et les prêtres constitutionnels appartenant à la gauche de l'assemblée s'empressent de se dépouiller de tout ce qui rappelle leur caractère. Fauchet met sa calotte dans sa poche, Gay Vernon dépose sa croix pectorale sur le bureau ; les prêtres retirent leurs rabats. La gauche et les tribunes sont dans une joie indicible. Il ne faut pas s'en étonner. Cette scène était regardée par les prêtrephobes comme la préface de cette *déprétrisation* qu'ils poursuivaient de leurs vœux mais que par prudence ils n'osaient pas encore imposer. Du reste, Torné, Gay Vernon, Mulot et presque tous les ecclésiastiques qui avaient participé à cette ignoble manifestation, à l'exception de Fauchet, réalisèrent, quand le moment des apostasies fut venu, les espérances que les jacobins avaient fondées sur eux depuis la séance du 6 avril 1792.

Cette scène annonçait trop bien les apostasies ignobles et ridicules qui devaient déshonorer la convention. De même aussi certains décrets de la même époque présagent la destruction systématique des objets servant au culte et

la spoliation des églises. Le 14 avril, l'assemblée décréta la fabrication de monnaie de bronze non seulement avec le métal des cloches des églises et maisons nationales supprimées, mais avec celles des paroisses lorsque les autorités les livreraient. L'article 6 porte, en effet, que les cloches des églises paroissiales, succursales ou oratoires nationaux pourront être réduites par arrêté du département sur la demande des communes ; et l'assemblée leur offre une prime pour livrer leurs cloches, car elle leur en donne en échange (article 7) « pareille somme en poids d'espèces monnayées, déduction faite des frais ». Les municipalités prêtrephobes devaient naturellement profiter de cette disposition pour satisfaire leurs passions antireligieuses, et en même temps réaliser un bénéfice inattendu.

Depuis l'arrivée du ministère girondin, les révolutionnaires violents montraient une audace qui aurait fait faire de sérieuses réflexions à des hommes moins imprévoyants que les Roland et les Vergniaud. Les jacobins, dirigés par Collot d'Herbois, décrétèrent qu'une fête serait célébrée en l'honneur de ces quarante soldats de Châteaueux qu'une amnistie imméritée avait fait sortir du bagne, et qui se rendaient triomphalement de Brest à Paris. Le 9 avril, ils se présentèrent à la barre de l'assemblée avec les jacobins qui leur servaient de cornacs. La gauche les accueillit comme des héros et des martyrs. Couthon réclama pour eux les honneurs de la séance ; les modérés faiblirent, et la proposition de Couthon fut votée par deux cent quatre-vingt-une voix contre deux cent soixante-cinq. Alors la législative, qui avait déjà l'habitude de perdre beaucoup de temps à écouter des députations et des adresses, laissa faire devant elle, pour la première fois, ces ignobles parades qui devaient désormais être si fréquentes, et que la convention devait accueillir avec tant de scandale. Les quarante galériens amnistiés vinrent défilier devant l'assemblée avec des détachements d'anciens gardes-françaises, précédés par des tambours battant aux champs, des groupes de citoyens et de citoyennes coiffés du bonnet rouge et armés de piques, des députés des sociétés populaires, etc. L'ignoble orateur du faubourg Saint-Antoine, Gonchon, tenant à la main une pique surmontée du bonnet phrygien, jura de défendre l'assem-

blée, la liberté, la constitution et termina ainsi sa harangue. « Nous vous en dirions bien davantage, mais nous avons déjà tant crié Vive la liberté! Vive la constitution! Vive l'assemblée nationale! que nous sommes tous enrôlés (1). » Collot d'Herbois dans la soirée promena partout les Suisses de Châteaueux, il était suivi d'une bande d'énergumènes qui criaient : « Vive Châteaueux! Pendez Lafayette et Bailly! » La fête de Châteaueux fut solennellement célébrée le 15 avril, avec la complicité de Pétion et de la municipalité.

La situation s'aggravait sensiblement, et la révolution violente gagnait tous les jours du terrain. Des ministres révolutionnaires ne réussissaient pas mieux que leurs prédécesseurs à faire respecter les propriétés. Le 1^{er} avril, l'assemblée rendait un décret autorisant la réquisition mutuelle des gardes nationales de la Nièvre et de l'Yonne pour rétablir l'ordre gravement troublé dans ces deux départements. Le 6, elle autorisait pour le même motif l'envoi d'un bataillon dans Seine-et-Marne. Mais tous ces décrets étaient inefficaces, l'organisation administrative était trop vicieuse, la force militaire trop désorganisée. Le 13 avril, Roland annonçait à l'assemblée qu'une bande armée avait en plein jour, et sans rencontrer aucune résistance, mis en liberté cinquante-six prisonniers détenus pour assassinat ou vol dans le palais d'Avignon (2). Le même jour, les administrateurs du Gard se déclaraient impuissants à lutter contre les bandes d'assassins et d'incendiaires qui ravageaient leur territoire. Dans le district de Sommières, la plupart des châteaux avaient été pillés, démolis ou incendiés. Les maisons des petits propriétaires qui ne passaient pas pour révolutionnaires avaient été saccagées ou brûlées comme les châteaux. Une partie du district de Nîmes avait été désolée

(1) MORTIMER TERNAUX (*Histoire de la Terreur*, t. 1^{er}, p. 80) a parfaitement caractérisé ces ignobles scènes et flétri la faiblesse et l'ineptie de la législative : « Elle perdait ainsi une partie de ses séances à entendre des harangues où la raison, le bon sens et la langue française étaient violemment outragés, où les menaces et les insultes lui étaient souvent prodiguées; elle n'avait pas même le courage de faire respecter sa propre dignité en imposant silence aux manifestations intempestives et aux vociférations tumultueuses de ces singuliers visiteurs. »

(2) *Débats et décrets*, avril, pp. 152 et suiv., 199 et suiv.

comme celui de Sommières. Les brigands avaient aussi ravagé les districts d'Uzès, d'Alais, de Saint-Hippolyte. Dans cette contrée, de nombreux châteaux, entre autres ceux de Sérignac, Pont-Cassagnoles, avaient été détruits. Beaucoup de gardes nationales s'étaient associées à ces excès. Quelques jours après, les administrateurs du Gard demandèrent encore du secours : partout dans leur département, les propriétés étaient violées et saccagées ; les brigands exigeaient des quittances à leur fantaisie ; il n'y avait plus de force publique : « Les gardes nationales elles-mêmes, du moins une partie, écrivait le directoire, partagent l'entraînement général. » Ceux qui étaient chargés d'appliquer la loi étaient les premiers à la violer. Le directoire du Gard attribuait ces horribles excès aux révolutionnaires de Marseille. La commune de Saint-Laurent, accusée d'aristocratie, avait été désarmée et envahie par des émissaires marseillais, qui lui avaient en outre imposé une contribution de six cents livres. La municipalité, en écharpe, ayant protesté, les envahisseurs, pour toute réponse, menacèrent de tirer sur elle. Plusieurs maisons de riches propriétaires des environs furent pillées. Les révolutionnaires marseillais, qui allaient par milliers envahir des villes comme Aix et Arles, trouvaient tout simple de faire des excursions de ce genre.

Dans le Lot, des bandes armées saccagèrent les châteaux et commirent les mêmes excès (1).

Mais la gauche de l'assemblée, au lieu de mettre fin à ces désordres, de punir ces crimes, les exploitait audacieu-

(1) Le député Laureau, dans une lettre à ses collègues (*Débats et décrets*, avril, n° 199, p. 161) a fait un tableau malheureusement trop vrai de la situation de la France, en avril 1792 :

« Ici la licence, en piques, en bonnet rouge, symbole du sang, s'exhale en injures et en menaces, insulte au roi jusque sous ses fenêtres : là elle se signale dans les tribunes de l'assemblée nationale, par des cris, des huées et des hurlements, essaye de maîtriser l'opinion du législateur et l'avilit en le traitant à l'égal de l'histriion : au dehors, l'injure et la rage coulent comme des torrents de plumes gangrenées et frénétiques. Partout le crime est impuni, partout les propriétés sont violées, les marchandises taxées, les grains arrêtés ; des administrateurs sont outragés dans le lieu de leurs séances ; des hordes indisciplinées, sorties d'une ville, s'emparent d'une autre ville : on n'a rien puni, on n'a rien blâmé. Que dis-je ? On a même encouragé, on a demandé des mentions honorables, et l'assemblée retentit de déclamations et de récits insidieux et mensongers... »

sement contre le pouvoir exécutif. La guerre venait d'être déclarée; les occasions d'occuper son patriotisme et son activité ne lui manquaient donc pas; mais elle avait pour idée fixe de décatholiser la France; elle résolut de faire une nouvelle campagne en faveur de la persécution.

Les circonstances semblaient très favorables : le principal ministre de Louis XVI, Roland, était un entêté prêtrephobe. Dumouriez, qui était souvent en désaccord avec lui, faisait très bon marché de la liberté religieuse et l'on pouvait croire que Louis XVI, après s'être résigné à prendre de tels ministres, renoncerait à la défendre. Roland, qui se regardait uniquement comme le délégué du parti girondin, s'était occupé, aussitôt après son entrée au ministère, de donner toutes les satisfactions possibles au fanatisme antireligieux de ses amis.

Il commença par accuser les prêtres réfractaires d'être la cause des troubles des départements. Le 16 avril, il annonça qu'il y avait eu des émeutes à Milhau, où l'on avait répandu des écrits qu'il qualifia d'incendiaires, parce qu'ils réfutaient le schisme constitutionnel : « L'opinion publique, dit-il, en accuse les prêtres réfractaires, et il s'est fait des rassemblements d'hommes qui demandent la déportation. » Il n'osait point encore se déclarer publiquement partisan de la déportation des prêtres, car Louis XVI lui aurait peut-être brusquement retiré son portefeuille, mais il insinuait que cette mesure était commandée par la situation. La suppression de la liberté de conscience donnait lieu à des troubles, on en accusait les prêtres qui en étaient victimes, comme on accusait les nobles de brûler eux-mêmes leurs châteaux!

Le lendemain, les départements de la Vendée et d'Ille-et-Vilaine réclamaient la déportation des prêtres. Sur la demande de Goupilleau, l'assemblée invita le comité des douze à lui présenter un nouveau projet de proscription.

Le 23, Roland vint lire à l'assemblée un odieux rapport sur les troubles religieux, qui avait été, paraît-il, rédigé en grande partie par sa femme. Il y parle avec emphase des convulsions du fanatisme et de l'aristocratie, et attribue les troubles qui désolent la France aux écrits des réfractaires contre le schisme constitutionnel. Il dénonce « les

faits tragiques » commis par le fanatisme, en s'abstenant naturellement de faire mention des excès commis par les révolutionnaires. Il trouve, comme les persécuteurs, que les lois en vigueur sont insuffisantes. Les départements y ont suppléé, il le reconnaît par cette phrase hypocrite : « Quarante-deux départements ont pris des arrêtés qui n'étaient *ni proscrits ni autorisés par la constitution.* » Mais ils ont interné ou emprisonné les prêtres en masse. Il veut bien convenir que la légalité n'a pas été respectée, mais il s'efforce de les excuser. Leur nombre exclut, d'après lui, tout soupçon *d'exagération* et de partialité. Voilà, en vérité, une belle raison ! Que ne l'applique-t-il aux réfractaires, qui sont si nombreux ! Ainsi que son prédécesseur, il a adressé des observations à ces directoires. Quelques-uns ont répondu ; d'autres n'ont fourni aucune explication. Il en est qui n'ont pas exécuté leurs arrêtés ; quelques autres, comme l'Ille-et-Vilaine, l'Orne, la Mayenne, ont persévéré dans leur application, en déclarant qu'ils ne pouvaient autrement assurer ni le paiement de l'impôt, ni la paix et la sécurité des patriotes, ce que Roland affecte de prendre au sérieux. Il reconnaît toutefois que de Clisson et de vingt autres communes, il a reçu des protestations en faveur de la liberté religieuse. Il invite l'assemblée à prendre de grandes mesures, et déclare que le salut public sera compromis si elle n'agit pas avec vigueur. Il ne se prononce pas formellement, mais laisse parfaitement deviner qu'il désire la persécution.

Aussitôt les prètrophobes réclament plus impérieusement que jamais la proscription du clergé. Lejosne déclare qu'il a remis au comité une pétition des citoyens du canton de la Bassée, district de Lille. Ces jacobins prétendent que « pendant la quinzaine de Pâques, les confessionnaires avaient retenti d'imprécations contre la constitution, et de suggestions tendantes à entraver le recouvrement des contributions. » Lejosne réclame avec fureur une loi répressive « contre les agitations infernales des prêtres ». Merlin de Thionville prétend que la lettre tolérante de Cahier de Ger-ville, répandue à profusion par le directoire de la Moselle, a produit les plus grands désordres, et que les citoyens indignés « se livrent ou sont prêts à se livrer à des mouve-

ments impétueux et désordonnés », c'est-à-dire à massacrer les prêtres; et il demande que tous les réfractaires soient jetés sur des vaisseaux et déportés. Vergniaud; avec une prètrophobie plus réfléchie, fait décréter le renvoi au comité des douze pour qu'il présente bien vite un projet de persécution.

Les prètrophobes auraient pu pourtant prendre patience. La persécution était complète, même à leur point de vue, dans quarante-deux départements, et, dans les autres la situation du clergé catholique était déplorable. Le département du Finistère continuait à retenir, malgré toutes les lois, de nombreux ecclésiastiques dans une dure captivité. Le 22 avril, M^{sr} de La Marche, évêque de Saint-Pol-de-Léon, réfugié en Angleterre, écrivait au directoire pour lui demander leur liberté :

« Messieurs les administrateurs, c'est au nom de l'humanité que je veux rappeler à votre souvenir une multitude de prisonniers que vous paraissez avoir oubliés dans le château de Brest. C'est par vos ordres qu'ils y ont été conduits depuis cinq mois, ils sont entassés dans une même salle, placés près de deux infirmeries où sont traitées les malheureuses victimes du libertinage. La corruption de l'air, la rigueur de l'hiver, la qualité des aliments, ont porté de terribles atteintes à leur santé. Deux déjà ont succombé, un autre a perdu un œil; environ dix-huit ont été successivement transférés presque mourants à l'hôpital; le reste est languissant. Les chaleurs que nous commençons de sentir, et qui vont s'accroître, feront bientôt fermenter la corruption qui les environne, et infailliblement l'infection deviendra mortelle.

« Ils ne sont prévenus d'aucun crime, seulement on les a soupçonnés de pouvoir en commettre. Mais, messieurs, emprisonner des hommes parce que vous appréhendez qu'ils ne se portassent un jour à exciter des troubles, changer ainsi les précautions en châtimens; prévenir les délits par les punitions, infliger des peines à des crimes qui n'ont pas été commis encore! Souffrez que je vous le représente, je vois, dans cette conduite, l'oubli de l'humanité, de la justice, de la raison, la violation des droits de l'homme, de votre constitution, de votre nouvel ordre judiciaire, de l'acte même qui constitue les corps administratifs.

« Vous avez juré fidélité à la loi, à la nation et au roi : La loi ! vous êtes en opposition avec elle ! La nation ! si elle est le plus grand nombre des habitants du royaume, son cri s'élève contre vous. Le roi ! par l'organe de son ministre, il vous a fait connaître ses intentions qu'il ne m'a pas laissé ignorer.

« Qu'attendez-vous donc, messieurs, pour rendre la liberté à ces innocentes victimes... à ces prêtres respectables?... Ne vous semble-t-il pas qu'il est enfin temps de briser leurs chaînes? Ah, messieurs, ils en porteront les marques assez longtemps, jusqu'au tombeau! Quel terme avez-vous fixé à leurs maux? Sans doute vous ne les avez pas condamnés à une mort obscure et lente et à ne sortir des longues agonies de la prison que pour aller expirer sur un lit d'hôpital... »

L'évêque leur démontre ensuite, avec beaucoup d'éloquence, que leur obstination à mépriser la loi ne peut qu'inspirer du dégoût aux populations pour cette constitution, au nom de laquelle les autorités commettent de pareils abus de pouvoir. Il finit sa lettre en s'offrant lui-même pour victime à la place de son clergé :

« Il est simple, messieurs, que je vous paraisse plus coupable que mes fidèles coopérateurs. Dans la dernière lettre pastorale que j'ai adressée le 21 août au clergé et au peuple de mon diocèse, je disais à mes prêtres prisonniers que je me verrais volontiers chargé de leurs fers, pourvu qu'à ce prix ils tombassent de leurs mains. Ce désir que je leur témoignais, je le change aujourd'hui en prière. Rendez à tous une liberté entière, inviolable, et je m'engage à traverser les mers pour aller me remettre volontairement à votre discrétion. »

Les administrateurs du Finistère étaient bien décidés à ne pas accepter ce généreux sacrifice. Sans doute ils auraient aimé à tenir l'évêque de Saint-Pol prisonnier et à lui faire subir, dans le château de Brest, toutes sortes d'affronts; mais ces hommes étaient de véritables persécuteurs dans toute la force du terme; ils ne faisaient pas la chasse aux prêtres pour satisfaire des vengeances particulières; leur but était de rendre le culte impossible par la destruction du clergé, et malgré leur haine profonde pour le vénérable prélat, ils n'auraient jamais consenti à l'échanger contre cinquante ecclésiastiques dont la captivité équivalait presque à l'abolition du culte dans pareil nombre de paroisses. Ils organisèrent plus activement encore la chasse aux prêtres, et bientôt la prison du château de Brest devint tout à fait insuffisante.

CHAPITRE IV

NOUVELLE PROSCRIPTION DU CLERGÉ

- § I. Les girondins et les jacobins préparent un nouveau décret de persécution. — Robespierre, au club des jacobins, défend la Providence contre Guadet. — Nouvelle discussion sur la proscription du clergé. — Odieux rapport de Français de Nantes. — Il fait d'intéressants aveux sur les troubles et sur les pillages des grains. — L'assemblée vote la déportation des prêtres. — Analyse du décret du 27 mai.
- § II. Un décret établit un camp de fédérés. — Il est frappé de veto avec celui qui proscriit les prêtres. — Lettre odieuse de Roland. — La fête du Saint-Sacrement à Paris. — Legendre et la procession constitutionnelle. — Les révolutionnaires témoignent moins de faveur à l'église constitutionnelle.
- § III. Roland renvoyé du ministère. — Journée du 20 juin. — Acharnement insensé des girondins contre la religion.

Roland avait ouvert la marche par son mémoire, les girondins et les jacobins recommencèrent leur campagne du mois de novembre précédent, et se remirent à préparer un nouveau décret de persécution. L'église constitutionnelle était pour eux l'église officielle ; ils n'hésitaient pas à proscrire cinquante mille prêtres qui la repoussaient, et à priver de tout culte des millions de fidèles qui ne voulaient reconnaître ni ses évêques ni ses curés. Ces zéloteurs de l'église constitutionnelle ne laissaient pas jouir de leurs droits de citoyens ceux qui refusaient de s'incliner devant elle ; mais, en même temps, ils bafouaient insolemment ses doctrines ! Bien plus, ils niaient scandaleusement les dogmes fondamentaux du christianisme. Beaucoup d'entre eux se déclaraient ouvertement matérialistes, et les plus éloignés du christianisme n'étaient pas toujours les plus violents en politique. L'impiété de certains girondins était beaucoup plus radicale que celle des jacobins les plus

connus. Ainsi le club des jacobins avait été, le 26 mars, le théâtre d'une lutte curieuse sur Dieu, entre Guadet et Robespierre. A l'occasion de la mort de l'empereur Léopold, Robespierre avait rédigé une adresse : Guadet lui reprocha d'avoir parlé de la Providence.

« ...J'ai entendu souvent dans cette adresse répéter le mot *Providence*. Je crois même qu'il y est dit que la Providence nous a sauvés malgré nous. J'avoue que, *ne voyant aucun sens à cette idée*, je n'aurais jamais pensé qu'un homme qui a travaillé avec tant de courage pendant trois ans pour tirer le peuple de l'esclavage, pût concourir à le remettre ensuite dans l'esclavage de la superstition. »

La superstition ! On en parlera souvent sous la Terreur pour justifier les actes de l'intolérance jacobine. Mais nous sommes en 1792, avant le 20 juin, et c'est Guadet, un des héros de la Gironde, qui crie à la superstition en entendant parler de Providence ; tout comme s'il eût entendu un partisan des réfractaires parler de l'autorité du pape ! Robespierre se fit l'avocat de la Providence et la défendit avec une certaine éloquence ! Il faut reconnaître que, dans cette occasion, il fit, contre son habitude, preuve de franchise et même de courage, en tenant tête publiquement sur une pareille question, à un orateur aussi éloquent et alors aussi populaire que Guadet. Robespierre défendant Dieu contre Guadet, quel spectacle curieux ! Et cette discussion était d'autant plus piquante, que Gobel, l'intrus de Paris, présidait la séance ! Le pontife constitutionnel crut devoir à sa présidence et à sa popularité de laisser Robespierre défendre Dieu à lui tout seul. Cette discussion n'aboutit naturellement qu'à un grand tumulte. Eh bien ! Guadet, cet ennemi de la Providence, voulait absolument, avec d'autres girondins aussi antichrétiens que lui, imposer un confesseur constitutionnel à Louis XVI. Dumouriez le raconte ainsi : « A l'un des dîners du vendredi, car on n'avait pas encore rompu publiquement, Guadet lut une grande lettre fort insolente et fort dure que les six ministres étaient censés écrire à Louis XVI pour le forcer à renvoyer son confesseur non sermenté et à en prendre un sermenté. » Lacoste repoussa vivement cette proposition, les autres furent pris de honte. Guadet revint à la charge avec beaucoup d'em-

portement, mais sans succès. Le lendemain, les feuilles girondines accusaient Dumouriez et Lacoste de favoriser la résistance du roi aux *principes les plus essentiels de la constitution* (1)!

Le 28 avril, on soumettait à l'assemblée la rédaction du décret qui supprimait les congrégations. Torné, entraîné par un zèle de néophyte, profita de la circonstance pour faire une nouvelle démonstration ultra-jacobine, et demanda la suppression de la corporation du clergé telle que la constituante l'avait conservée. Cette proposition était évidemment prématurée; elle fut repoussée et par les modérés et par Couthon lui-même.

La discussion fut reprise le 2 mai. Les congrégations religieuses furent encore accablées d'injures et leur suppression décrétée sans tenir aucun compte de l'instruction des classes inférieures. Le député Belle pérora avec fureur contre les religieuses dites de charité, qui étaient répandues deux à deux dans les villages et petites villes de différents départements, l'une faisant l'école aux petites filles, et l'autre secourant les malades, parce qu'elles refusaient énergiquement d'adhérer au schisme constitutionnel. Il les accusa non seulement de dissuader les malades de recourir aux prêtres de la révolution, mais de les confesser elles-mêmes, et prétendit qu'elles occasionnaient des troubles, ce qui signifiait qu'elles étaient souvent maltraitées par les jacobins. L'église constitutionnelle et son fatal serment avaient tout de suite ruiné l'enseignement supérieur et compromis gravement l'enseignement secondaire; déjà l'enseignement primaire était en souffrance, et ce décret allait lui porter un véritable coup de massue : mais peu importait que les enfants ne fussent pas instruits et les malades délaissés, pourvu que le schisme régnât sans contradicteur. Toutes les congrégations qui subsistaient encore furent détruites avec les confréries séculières. Celles qui desservaient les hôpitaux furent provisoirement conservées, mais dans quelles conditions! Leurs membres durent continuer

(1) *Vie privée et politique de Dumouriez*, pour faire suite à ses Mémoires, 1794, p. 95. Il ajoute : « C'est une des époques où il (le roi) dit à Dumouriez qu'il saurait soutenir tout excepté ce qui intéressait sa conscience, et que si on venait à cette extrémité il saurait mourir. »

leurs soins aux malades, mais à titre individuel, « jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours présentera incessamment ». Mais en attendant, pour ne pas être privé du concours de ces religieuses, dont on affectait de faire fi, on déclarait que, si elles se retiraient avant cette époque, elles n'obtiendraient que la moitié de leur traitement. L'article 4 déclarait « qu'aucune partie de l'enseignement public » ne pourrait leur être confiée, pas plus qu'à aucune maison des congrégations d'hommes ou de filles séculières ou régulières qui pourrait subsister à titre de maison d'éducation. Les précautions les plus minutieuses étaient donc prises pour éloigner du peuple toute influence contraire à l'église constitutionnelle. Son instruction était complètement sacrifiée à l'église schismatique, que les révolutionnaires méprisaient, mais qu'ils trouvaient provisoirement bonne pour lui. L'article 9 interdit complètement le costume religieux.

« Le costume des ecclésiastiques, ceux des congrégations séculières et régulières de l'un et l'autre sexe, ceux de toutes les ci-devant corporations religieuses, sont prohibés hors de l'exercice des fonctions de leur culte. »

Sans doute la populace des faubourgs vient fréquemment en armes, constater la sujétion de l'assemblée sous prétexte de lui rendre hommage. Les hommes à piques, les futurs égorgeurs de septembre viennent parader dans l'enceinte législative en maîtres véritables ! Mais alors même que les jacobins laissent en apparence l'assemblée à elle-même, on voit bien que leur influence la domine complètement ; du fond de leur jacobinière, ils dirigent ses délibérations, elle-même s'associe tous les jours davantage à leurs haines, à leurs convoitises, et elle les exprime dans le langage des clubs. Il semblait malaisé à la législative d'apporter encore plus de haine et de grossièreté de langage dans les discussions religieuses : eh bien, les prêtresophobes de cette assemblée firent ce tour de force ! Pendant le mois de mai 1792, elle discuta un nouveau décret contre les prêtres, et le fanatisme antireligieux s'y montra sous des traits encore plus hideux que dans la première discussion, et le langage des législateurs se rapprocha singulièrement de

celui des hommes à piques. A proprement parler, ce ne fut pas une discussion, mais un accès de prêtrephobie plus répu gnant encore que celui du mois de novembre.

Ce serait fatiguer inutilement le lecteur par des redites, que de rendre compte en détail de ces honteux débats. Aucun argument nouveau ne fut présenté : toutes les calomnies, toutes les infamies débitées pendant la première discussion furent renouvelées, ressassées avec une violence épileptique. On continua à accuser les prêtres de tous les maux qui affligeaient la France, des obstacles à la circulation des grains, du manque d'argent, des émeutes qui étaient dirigées contre eux. On redit, mille fois encore, que la justice ordinaire ne pouvait les juger, qu'on ne devait pas être astreint à rien prouver contre eux, qu'une proscription générale était indispensable. Les sophistes, les tartufes de liberté religieuse répétèrent encore que cette proscription ne blessait en rien ni la liberté de conscience ni la constitution, parce que les prêtres, refusant de prêter serment aux lois du pays, n'en pouvaient invoquer le bénéfice. On leur répondait encore que la liberté des cultes consistait précisément à ne pas exiger un serment touchant à des questions religieuses et à une certaine organisation religieuse ; mais les théologiens de la révolution répondaient toujours que la constitution civile ne pouvait être repoussée comme une autre doctrine, que ceux qui la repoussaient étaient forcément des factieux ; qu'on ne pouvait réclamer la liberté du culte non-conformiste. Pourquoi ? Parce que ce culte était le même que le culte constitutionnel. Mais des milliers de personnes le nient. Ce sont des factieux ou des imbéciles ! L'assemblée constituante a dit que la constitution civile était le vrai catholicisme ; l'assemblée législative dit la même chose, et la preuve, c'est que, ne pouvant déporter tous les Français non-conformistes, elle va du moins déporter tous leurs prêtres !

Ce fut Français de Nantes qui remplit cette fois l'office de rapporteur, confié précédemment à François de Neufchâteau. Il fut moins subtil et beaucoup plus grossier. En comparant le rapport du mois d'octobre 1791 à celui du mois de mai suivant, on voit combien le langage des faubourgs a pénétré dans l'assemblée. Ce rapport, lu le 25 avri

et le 6 mai, n'est pas seulement remarquable par sa brutale intolérance, mais par l'emphase grotesque de son style : quand on lit le travail odieux et ridicule de François de Nantes, en est tenté souvent de s'écrier : Quel grossier fanatique ! et plus souvent encore : Quel niais !

Il appelle Dieu « l'inconcevable auteur de la nature », il déblatère contre les cultes en général et fait dater les maux de l'humanité du jour où les hommes ont cru le sacerdoce nécessaire.

« Tant qu'ils se bornèrent à élever au milieu des champs des autels couronnés de feuillages, et que, paisibles ministres d'un Dieu bienfaisant, leurs innocentes mains offrirent de simples fruits à la divinité, la paix régna sur la terre. »

Vient ensuite une diatribe contre les prêtres non-conformistes qui excitent des troubles et provoquent contre la France le courroux de l'évêque de Rome.

« Ce prince burlesquement menaçant cherche à prendre l'attitude du Jupiter tonnant de Phidias, mais ses traits impuissants viennent s'éteindre contre le bouclier de la liberté placé sur le sommet des Alpes... Eh, *pourquoi se mêle-t-il de nos affaires, quand nous nous mêlons si peu des siennes !* »

Ce dernier trait est tout simplement adorable ! Le très long rapport de François est émaillé d'une multitude de sottises semblables. Il demande au pape « pourquoi l'humble serviteur de Dieu a pris la place des Césars ? »

« Pourquoi il tient dans la servitude la postérité des Caton et des Scævola, et pourquoi on ne voit plus que des croix là où parut la gloire des armes romaines. »

Nous l'entendrons reparler de Scævola, son héros favori, d'une façon encore plus amusante ; en attendant, il exprime le vœu que le pape soit chassé de Rome et remplacé par une république de collège. Du pape il passe aux prêtres français et à l'énumération de leurs crimes.

« La secte des prêtres dissidents tient pour maxime une subordination absolue aux ordres de l'évêque de Rome, car je ne compte pas ici ces dérisoires libertés de l'église gallicane, qui constituent une véritable servitude, et la plus honteuse de toutes, puisque son premier anneau est entre les mains des prêtres ! »

Voilà le gallicanisme bien ignominieusement congédié !
 Pauvres gallicans, vous vous êtes donné bien du mal pendant deux siècles, pour recevoir à la fin de pareils coups de pieds d'âne !

Après de longues déclamations, il déclare que tous les prêtres qui refusent d'adhérer au schisme seront traités en parias et soumis à une législation exceptionnelle.

« ...Qu'il n'y ait plus en France que deux classes d'hommes : ceux qui se seront unis à leur patrie par le serment, et qui jouiront des droits communs à tous les citoyens, et les ministres du culte, qui, payant les taxes requises et ayant refusé le serment, seront soumis à une police extraordinaire, et pourront être arrêtés et détenus au chef-lieu du département, et en cas de refus ou de rébellion au chef-lieu, seront condamnés à la déportation... Vous leur laisserez pratiquer leur culte (au chef-lieu) s'il ne trouble pas l'ordre public ; mais vous les *priverez du droit d'enseigner, de prêcher, et de confesser*. Déjà les lois ont interdit à ceux qui n'ont pas prêté le serment ces deux premières facultés. Mais si la chaire publique de la religion leur est déjà interdite, à combien plus forte raison, la chaire secrète qui est le confessionnal. Un enseignement mystérieux est cent fois plus à craindre qu'un enseignement public : et vous ne tomberez pas dans la bizarre inconséquence de permettre le plus dangereux, de défendre le moins important. Tel fut autrefois l'avis de Mirabeau ; votre comité ne peut s'étayer ici d'une autorité plus imposante... (1) »

Malheureusement ce révolutionnaire inepte et brutal ne calomnie point Mirabeau ; il le reproduit même très fidèlement. Il déclare ensuite que l'assemblée, après avoir pros crit une catégorie de prêtres, n'a aucune envie de montrer trop de respect aux autres. Il cherche à laver les constitutionnels du reproche d'intolérance ; il reconnaît qu'il a été parfois mérité, mais prétend qu'ils ont été provoqués :

« Un jour, délivrés de leurs adversaires, environnés de plus de lumières et de moins de périls, ils diront avec Thomas Payne : « Tous les cultes qui rendent les hommes bons sont bons. » Un jour, ils sentiront que cette variété des cultes est le produit nécessaire de ce qu'il y a dans le monde de plus divers et de plus varié, le sentiment et la pensée ; qu'elle est le résultat de vues également louables, et que cette diversité est plus agréable à l'Être suprême, que le froid spectacle d'un culte uniforme. »

(1) *Débats et décrets*, mai 1792, p. 185.

La prudence interdit au rapporteur de dire toute sa pensée et d'étaler ses espérances; mais il compte évidemment voir l'église constitutionnelle, après l'écrasement complet des non-conformistes, subir une transformation radicale; il espère que ses prêtres adopteront alors le scepticisme le plus absolu et abdiqueront finalement non pas devant la déesse Raison, mais devant la philosophie ou, pour mieux dire, sa philosophie à lui.

Ce rapport, présenté au nom de la commission des douze, était uniquement dirigé contre le clergé; mais la révolution, avec son hypocrisie habituelle, n'avait pas son véritable but: il est censé fait sur les troubles intérieurs du royaume et les moyens d'y remédier, et la persécution religieuse y est représentée comme la panacée qui guérira tous les maux du pays. Cependant, pour ne pas trop mentir à son titre, le rapporteur rend compte des troubles qui ont eu lieu à l'occasion des subsistances, et, bien qu'il se soit montré systématiquement optimiste sur tous les sujets étrangers à la lutte religieuse, il est contraint par la force même de la vérité à des aveux précieux sur les sociétés populaires, comme sur l'incapacité et l'insubordination des autorités municipales. Il raconte même avec une exactitude frappante (sauf une imposture préméditée) comment les attroupements de pillards se forment dans les campagnes:

« Des brigands arrivent dans un village, et ils se prétendent patriotes; ils vont aux cabarets, ils disent aux agriculteurs: « Ces grains que vous voyez passer, on va les porter à l'étranger; il faut les arrêter et vous en emparer. Les domaines de vos émigrés, leurs revenus servent à payer vos plus cruels ennemis; emparez-vous de tout ce que vous pourrez en prendre, et brûlez ce que vous ne pourrez emporter. Les droits féodaux que vous avez payés sont tous abolis par vos décrets. Les seigneurs qui les ont reçus sont des traîtres, et les fermiers qui les ont perçus des coquins: forcez-les à restituer. Tous ces gens riches sont des accapareurs de grains, de denrées, de marchandises de toute espèce; ils en font augmenter le prix pour s'enrichir et vous ruiner; vos municipalités sont obligées de taxer toutes vos marchandises. Si vos magistrats ne veulent pas faire justice, agissez, et faites-la vous-mêmes. » Ils lisent à ces trop crédules citoyens de faux décrets; en même temps, *les prêtres dissidents soufflent* le feu; et quand le peuple est échauffé, on se rend à l'église, on sonne le tocsin, on prend les armes, on force les municipalités à se mettre à la tête des attrou-

pements; on arrête les grains et on se les partage; on se rend chez les fermiers des ci-devant seigneurs, on les force à restituer, on dévaste les châteaux, on s'en approprie les meubles et les dépouilles; on fait irruption dans les magasins; on taxe toutes les marchandises, et dans tous ces désordres les brigands ne s'oublient pas : les municipalités sont là, les juges de paix sont là, ils somment les gardes nationales villageoises d'obéir; prévenues ou trompées par de fausses suggestions, elles refusent le service; les crimes se commettent; on brûle, on pille, on dévaste... (1) »

Sauf l'absurde calomnie portée contre les prêtres catholiques qu'il accuse de faire piller les châteaux de leurs partisans, tout ceci est pris sur nature. Français ajoute que, si par hasard certains meneurs sont arrêtés, les juges de paix et les directeurs du jury sont menacés par ces émeutiers, et le magistrat « les relâche volontairement ou bien il est forcé de le faire ». Dans cette France révolutionnée, si l'émeute est très forte, en revanche la justice est très faible.

Pour remédier à tous ces maux, il propose une série d'expédients naïfs ou ineptes : les révolutionnaires de son espèce ne s'inquiètent de ces troubles que pour les rejeter sur les prêtres et demander leur proscription.

Dans un supplément à son mémoire, Français s'occupe surtout de la proscription du clergé. C'est l'œuvre d'un véritable énergumène; les terroristes les plus atroces ne le dépassèrent jamais. Après avoir, suivant l'invariable habitude des persécuteurs, déclamé contre la violence, et s'être déclaré lui-même ennemi des moyens extrêmes, ami de l'humanité, il soutient qu'il est indispensable, pour sauver la patrie, d'interdire le culte non-conformiste et de proscrire tous ses prêtres.

« Je suppose que les quinze ou vingt mille dissidents ont dans leur faction un vingt-cinquième de la population (2), c'est-à-dire un million d'êtres, y compris les femmes, les enfants, et les *imbéciles par nature*, et les imbéciles par art, voilà une cause toujours agissante d'anarchie, voilà un noyau de contre-révolution que vous laissez s'inoculer dans l'état... de sorte qu'il s'agit peut-être ou de dissoudre ce noyau, ou de laisser se dissoudre un jour la consti-

(1) *Débats et décrets*, mai 1792, p. 196.

(2) *Débats et décrets*, mai 1792, p. 86. Avons-nous besoin de rappeler combien ces chiffres sont au-dessous de la vérité!

tation. J'ose dire que, si les actes des directoires envers les dissidents sont illégaux, ils sont du moins dictés par les vues les plus pures; et rien ne prouve plus l'impuissance des moyens ordinaires que la nécessité où ils se sont trouvés de recourir à ces mesures qu'ils ont prises dans ces temps de troubles où, comme dans les incendies, on est souvent forcé de violer la liberté individuelle pour sauver une ville entière. Et si les gardes nationales sont obligées de se porter aux frontières, *que deviendra alors l'intérieur, abandonné par les patriotes et livré au fanatisme?* Et quel est celui d'entre nous qui peut ne trembler pas lorsqu'il existe auprès des armées et le long des frontières des hommes qui peuvent en ouvrir les portes aux ennemis. »

Les hommes de septembre vont bientôt se servir du même argument et des mêmes phrases, pour représenter le massacre de ces mêmes prêtres et des autres prisonniers comme indispensable à la sûreté des braves qui défendent les frontières!

La déportation sans jugement et en bloc de tout le clergé est nécessaire, on ne doit pas avoir de scrupule. Les non-conformistes refusent de prêter un serment qui implique l'adhésion à l'église constitutionnelle : donc ils ne sont pas citoyens et l'on peut les traiter en parias; ils ont, d'ailleurs, commis tant de crimes!

« J'ai vu dans les campagnes les liens les plus sacrés rompus, les flambeaux de l'hyménée ne jeter plus qu'une lueur pâle et sombre, ou changés en torches des furies, le *squelette hideux de la superstition s'asseoir jusque dans la couche nuptiale, et se placer entre la nature et les époux...* »

Ah! qu'en termes galants ces choses-là sont mises!

Comme Petitjean, il a vu bien des choses dont il fait la longue énumération dans ce beau style. Il n'a garde de dire qu'il a vu des femmes fouettées par ses amis pour avoir suivi le culte non-conformiste, mais il s'en délecte au fond de l'âme. Tous les maux de la France seront finis quand les prêtres seront expulsés, et il célèbre par avance le jour trois fois heureux de leur proscription.

« Et quelle fête pour la liberté que le jour de votre départ! Quel triomphe pour les patriotes! Quel soulagement pour la patrie lorsqu'elle aura vomi de ses entrailles le poison qui les dévore! Je

vois la paix reprendre son empire, les liens de la nature se resserrer plus touchants, la tranquillité de retour dans tous les hameaux, et les cris de douleur des villageois se changer en chants d'allégresse. »

Français appartient évidemment à la classe des proscripteurs bucoliques si nombreux pendant la révolution. Mais il n'y avait pas alors de discours complet sans une invocation aux Romains de collège :

« Qu'on apporte ici le réchaud de Scævola, et les mains tendues sur le brasier nous prouverons qu'il n'est sorte de tourments ni de supplices qui puisse faire froncer le sourcil de celui que l'amour de la patrie élève au-dessus de l'humanité! »

Ces déclamations, qui nous semblent maintenant si bouffonnes, étaient alors fort à la mode. On jurait de vivre, on jurait de mourir! C'était surtout lorsqu'on voulait proscrire des ennemis désarmés, qu'on se déclarait prêt à mourir et à affronter préalablement les plus horribles supplices! Robespierre se déclarera toujours destiné à périr sous le poignard de ses ennemis, versera en public des larmes de crocodile sur son prochain assassinat, et finira invariablement par demander des têtes. Il criera comme un énergumène : « Je veux que Roland m'assassine! » et David, furieux des discours des girondins opprimés et déjà proscrits, découvrira sa poitrine en pleine séance, et leur criera aussi, aux applaudissements de la montagne et des tribunes : « Je demande que vous m'assassiniez! »

La discussion fut digne du rapport. Les modérés étaient tout à fait découragés. Vaublanc, Ramond, Voysin, Dalmas d'Aubenas présentèrent quelques observations en faveur de la liberté religieuse : les prêtrephobes ne furent pas obligés de livrer une lutte sérieuse comme au mois de novembre précédent, et purent compléter à leur aise le projet du comité. Il fut d'abord décidé en principe que tous les prêtres non-conformistes seraient déportés, et Lacroix demanda que ce principe fût appliqué à tous les Français suspects. Les tribunes applaudirent, mais l'assemblée, pour le moment, ne voulait proscrire que les prêtres. Le 9 mai, pour échauffer les esprits, Roland rendait compte à l'assemblée d'une pétition de Toulouse, demandant la proscription

des prêtres, et l'invitait à lui donner raison par cette mesure « dont ma correspondance me fait sentir le besoin toujours plus pressant ». Le 12, Bazire annonçait que le comité de surveillance avait été prévenu par toutes les municipalités des environs de Paris, que leurs prêtres non sermentés étaient partis pour la capitale, en disant *qu'ils y allaient pour un grand coup* (1)! Le 16, Goupilleau, comme le rapporteur, invita l'assemblée à décréter de suite des mesures rigoureuses contre les prêtres, parce qu'il importait de ne pas avoir à craindre les ennemis du dedans, pendant que nos troupes seraient occupées contre eux du dehors. Lecointe-Puyraveau demanda la déportation des prêtres, et déclama avec fureur contre la confession.

« Il est certain que c'est du confessionnal que sortent tous les poisons dont s'alimentent les contre-révolutionnaires, et que cette botte plus funeste que celle de Pandore est pour eux un moyen infailible d'échapper à la loi... »

Contre un si grand danger, un serment plus ou moins sincère, plus ou moins libre, ne peut être qu'une bien faible barrière ! Vergniaud soutint que le serment civique, étant la promesse d'être fidèle à la société, celle-ci peut et doit y assujettir tous ses membres, et punir le refus par la déportation. Mais si la société complique le serment civique d'un serment religieux, que devient la liberté de conscience ? Avec ce système, les persécuteurs ont beau jeu ! Vergniaud, naturellement, escamota cette difficulté. Il proposa de décréter comme bases du décret : 1° de suspendre le paiement des pensions par le seul fait du refus de serment ; 2° d'en excepter les prêtres qui sortiraient du royaume et se fixeraient à l'étranger. Il espérait se débarrasser ainsi de la majeure partie des prêtres non-conformistes ; 3° outre la perte de leur pension, les prêtres restés en France et soupçonnés, par conséquent, de vouloir exercer leur culte seraient déportés, lorsqu'ils auraient suscité des troubles religieux. On sait ce que cela veut dire ! S'ils confessaient ou disaient la messe, les révolutionnaires crieraient au scandale, au trouble, feraient du tapage, et le tour serait joué ; on les

(1) *Débats et décrets*, mai 1792, p. 213.

déporterait immédiatement. Tout comme les jacobins, Vergniaud voulait arriver à la suppression du catholicisme par la suppression du clergé. Il fit, en outre, sur le bannissement des prêtres des plaisanteries qu'il croyait sans doute fort spirituelles :

« Je ne doute point qu'en Italie ils ne soient accueillis comme de saints personnages qu'on persécute et qui méritent les palmes du martyre, et le pape ne pourra voir dans le présent que nous lui aurons fait de tant de saints vivants, qu'un témoignage de notre reconnaissance pour les bras, les têtes et les reliques des saints morts, dont il a gratifié pendant tant de siècles notre crédule piété. » (On rit et on applaudit.)

L'abbé Moy, curé constitutionnel de Saint-Laurent, à Paris, exprima une opinion qui fit grand scandale dans le camp révolutionnaire. Il prétendit que la constituante avait maladroitement réuni les débris du colosse du ci-devant clergé, pour en former une nouvelle statue sous le nom de clergé constitutionnel, et que la constitution civile était en contradiction avec les principes de la révolution. Il formula ainsi son système :

Les électeurs n'éliront plus à l'avenir les ministres du culte catholique. Les citoyens choisiront eux-mêmes les ministres du culte qu'ils voudront suivre. Le traitement des ministres du culte qui seront élus à l'avenir, ne fera plus partie de la dette publique. Aucun individu élu pour célébrer les cérémonies d'un culte ne pourra désormais prendre le titre de constitutionnel. Celui qui sera convaincu d'avoir par des prédications excité à la désobéissance aux lois sera banni à perpétuité. Aucun individu élu pour exercer les fonctions d'un culte ne prêtera en cette qualité un serment particulier.

Les montagnards, qui voulaient encore exploiter quelque temps l'église constitutionnelle, accueillirent fort mal cette proposition. Elle fit jeter les hauts cris aux évêques et aux prêtres constitutionnels de l'assemblée, qui désiraient conserver leurs traitements. Pontard, évêque, Ichon et Chabot, combattirent avec indignation la proposition de leur collègue et la firent repousser par la question préalable.

Guadet fit décréter en principe que les prêtres non-con-

formistes seraient passibles de la déportation. Il était sans doute exorbitant de prononcer sans jugement une peine aussi grave ; mais Guadet et ses amis tournaient galamment la difficulté, en disant que cette déportation serait appliquée administrativement, non comme peine, mais comme mesure de police. On hésite à prononcer une peine sans jugement, par respect pour les principes ! Mais, si l'on déclare que la peine n'est pas une peine, mais une mesure administrative, alors c'est bien différent, on ne doit plus avoir aucun scrupule à déporter sans autre forme de procès des milliers de personnes !

A partir du moment où la déportation fut décrétée en principe contre les insermentés, les modérés s'abstinrent pour la plupart de participer à la délibération. Le décret définitif fut rendu le 27 mai :

« L'assemblée nationale, considérant que les efforts auxquels se livrent constamment les ecclésiastiques non sermentés pour renverser la constitution ne permettent pas de supposer à ces ecclésiastiques la volonté de s'unir au pacte social, et que ce serait compromettre le salut public que de regarder plus longtemps comme membres de la société des hommes qui cherchent évidemment à la dissoudre : considérant que les lois pénales sont sans force contre ces hommes, qui, agissant sur les consciences pour les égarer, dérobent presque toujours leurs manœuvres criminelles aux yeux de ceux qui pourraient les faire réprimer et punir ; après avoir décidé l'urgence décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La déportation des ecclésiastiques insermentés aura lieu comme mesure de sûreté publique et de police générale dans les cas et suivant les formes énoncés ci-après. »

Il ne faut pas oublier que le principe de la déportation, sur lequel repose le décret tout entier, fut adopté grâce aux efforts d'un des plus célèbres girondins, Guadet !

« Art. 2. Seront considérés comme ecclésiastiques insermentés, tous ceux qui, assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auraient pas prêté, ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette loi, n'ont pas prêté le serment civique postérieurement au 3 septembre, dernier jour où la constitution française fut déclarée achevée ; ceux enfin qui auront rétracté l'un ou l'autre serment. »

Il résulte de cet article que l'assemblée considérait le

serment civique comme contenant le même engagement que le serment de la constitution civile, ce qui devait déterminer les ecclésiastiques hésitants à le regarder comme religieux, et non comme exclusivement politique, et grossir ainsi le nombre des proscrits.

Voici maintenant comment la déportation sera effectuée :

« Art. 3. Lorsque vingt citoyens actifs et d'un même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non sermenté, le directoire du département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du directoire; du district est conforme à la pétition.

« Art. 4. Lorsque l'avis du directoire de district ne sera pas conforme à la pétition, le directoire du département sera tenu de faire vérifier par des commissaires si la présence de l'ecclésiastique ou des ecclésiastiques dénoncés nuit à la tranquillité publique; et sur l'avis de ces commissaires, s'il est conforme à la pétition, le directoire du département sera également tenu de prononcer la déportation. »

Ce système fut présenté par Benoiston, Thuriot demanda que les citoyens actifs ne fussent pas tenus de justifier de leur activité. Gensonné, seul de son parti, avait proposé un système relativement modéré : le directoire, d'après lui, ne devait jamais être forcé de prononcer la déportation. L'assemblée paraissait d'abord disposée à laisser beaucoup de latitude aux directoires, mais Guadet lui fit voter l'article 4.

Il n'est pourtant pas nécessaire de trouver vingt dénonciateurs :

« Art. 5. Dans le cas où un ecclésiastique non sermenté aurait, par des actes extérieurs, excité des troubles, les faits pourront être dénoncés au directoire du département par un ou plusieurs citoyens actifs, et après vérification des faits, la déportation sera pareillement prononcée. »

Actes extérieurs, dans le langage du moment, signifie dire la messe; et susciter des troubles, signifie susciter, en disant la messe, des actes de persécution! Que vérifiera-t-on? Que le prêtre dit la messe, et que les jacobins en sont furieux! Et l'on expédiera le non-conformiste en Afrique ou en Guyane!

On voit que l'assemblée n'a pas encore une entière confiance dans le zèle persécuteur des directoires. L'initiative

de la persécution vient d'en bas ; c'est au club que les listes de proscription vont être préparées, les administrations ne feront guère que les légaliser.

Les articles suivants règlent la manière de procéder. Les pétitions devront être signées par leurs auteurs s'ils savent signer. Si l'avis du district leur est conforme, le département devra prononcer la déportation dans les trois jours ; sinon il a quinze jours pour les vérifier. L'arrêté de déportation (articles 11, 12, 13) sera notifié à l'ecclésiastique, avec ordre de sortir dans les vingt-quatre heures du district, dans les trois jours du département, et dans le mois du royaume. Un passeport lui sera immédiatement délivré. Si le prêtre déporté n'obéit pas à l'arrêté, il sera (article 14) conduit à la frontière de brigade en brigade, à ses frais. Mais, s'il ne se laisse pas prendre :

« Art. 16. Ceux des ecclésiastiques contre lesquels la déportation aura été prononcée, qui resteraient dans le royaume après avoir déclaré leur retraite, ou qui rentreraient après leur sortie, seront condamnés à la peine de la détention pendant dix ans. »

Il faut à tout prix faire disparaître les prêtres non-conformistes ; il faut que les populations n'en voient plus, et finissent ainsi par se conformer aux fantaisies antireligieuses de la révolution. Telle est la pensée qui, d'un bout à l'autre, a inspiré cet infâme décret. La peine de dix ans de détention sera bientôt changée : tout prêtre exerçant le culte catholique sera condamné à mort.

L'article 18 déclare que l'assemblée n'entend point, par ces dispositions, soustraire aux peines établies par le code pénal les ecclésiastiques non sermentés qui les auraient encourues ou pourraient les encourir par la suite. C'est logique : ces prêtres sont déportés par mesure administrative, parce qu'ils sont prêtres et ont repoussé l'église constitutionnelle, mais non pour un délit quelconque ; s'il est possible d'en relever un, si mince qu'il soit, contre l'un d'eux, on le condamnera, on le gardera en prison, puis on le déportera ; comme cette déportation est *administrative*, la règle *non bis in idem* ne peut être invoquée !

La responsabilité de cet horrible décret doit peser principalement sur le parti girondin, sur Vergniaud et Guadet

qui l'ont rédigé presque en entier, et sur Roland. Les jacobins l'ont certainement accueilli avec enthousiasme, mais ils n'ont joué qu'un rôle secondaire dans sa discussion. Pour les girondins, ce décret n'était pas seulement une mauvaise action, ce qui ne les tourmentait guère, mais une faute et une lourde faute! Ils n'étaient nullement assurés de la sanction de Louis XVI, et son refus entraînait fatalement leur sortie du ministère et de grands changements dans la situation respective des partis. Les girondins n'ayant plus le ministère étaient fort exposés à tomber dans la servitude complète des jacobins : c'est ce qui arriva en effet. En outre, ce décret était de nature à exalter des passions qui pourraient bien se tourner contre eux ; ils ne voulurent pas le comprendre ! Girondins et jacobins déclaraient, avec un touchant accord, qu'il fallait se débarrasser du clergé out entier ; mais ils différaient sur les moyens à employer : les girondins voulaient s'en débarrasser par la déportation, les jacobins par le massacre. Le 13 mai, au club des jacobins, Legendre demandait qu'on exterminât les prêtres catholiques :

« Que le prêtre réfractaire soit puni sévèrement, qu'il porte sa tête sur l'échafaud ou son corps aux galères ! qu'on s'abstienne de le déporter ! S'il y a chez nous un insecte dont le venin est dangereux, il ne faut pas l'envoyer chez nos voisins. A Brest, il existe des bateaux qu'on appelle des maries-salopes ; ils sont construits de telle manière qu'ils sont remplis d'immondices lorsqu'ils vont en rade. Eh bien, arrangeons de même les prêtres, et, *au lieu de les envoyer en pleine rade, envoyons-les en pleine mer ; qu'elle les submerge même s'il le faut ; quand un cultivateur trouve une chenille, il la met sous son pied.* »

C'est bien le système des noyades ! Carrier s'est peut-être inspiré de ce discours. Il aurait été certainement en droit, après thermidor, de le rappeler à Legendre, qui était devenu alors l'un de ses plus violents accusateurs !

Le 28 mai, l'assemblée décréta que les religieuses qui voudraient continuer la vie commune seraient réunies dans les maisons les plus vastes. Loin de tenir les promesses qu'elle leur avait faites au début, la révolution rendait leur situation de plus en plus pénible. Des religieuses de tous les ordres allaient être entassées dans quelques maisons

où elles seraient sans cesse tracassées par les autorités et bientôt traitées en prisonnières. Mais l'assemblée voulait vendre un certain nombre de couvents, et surtout priver les catholiques des facilités qu'ils leur offraient pour leur culte dans un grand nombre de localités.

Les révolutionnaires, bien qu'ils eussent recours aux moyens les plus violents pour contraindre les catholiques à suivre l'église constitutionnelle, témoignaient peu d'estime pour les prêtres de cette église, et ne négligeaient aucune occasion de battre en brèche les principes qu'elle se vantait de conserver. Ils traitaient dédaigneusement son épiscopat, et encourageaient le mariage des prêtres. Le 12 mai, le prêtre Bernard (1) se présenta à la barre avec sa femme, et annonça son mariage à l'assemblée; il déclama contre l'hypocrisie et le fanatisme (ceci s'adressait au clergé constitutionnel) qui avaient voulu soulever le peuple contre une union si sainte, et raconta que les bons citoyens du faubourg Saint-Antoine, où il était prêtre, l'avaient soutenu et que, sur leur invitation, il était resté à son poste. Les honneurs de la séance furent accordés à ce nouveau ménage. Le 14, le curé de Saint-François, du Havre, dont Cahier avait parlé dans son rapport, vint aussi présenter sa femme à l'assemblée.

II

Les girondins ne se contentèrent point de blesser profondément la conscience de Louis XVI par leur décret contre les prêtres; ils résolurent de le mettre absolument à la merci du premier coup de main qui serait dirigé contre les Tuileries. Le 29 mai, deux jours après le décret sur les prêtres, ils firent voter, sous d'absurdes prétextes, la dissolution de la garde constitutionnelle du roi, et envoyèrent son commandant, le duc de Brissac, à la haute cour d'Orléans (2). Il devait être aussi égorgé à l'Orangerie de Ver-

(1) Ce fut lui qui, en qualité d'officier municipal, conduisit Louis XVI à l'échafaud. Il fut exécuté après thermidor.

(2) La garde constitutionnelle était dévouée au parti de 89 : c'était un crime irrémissible. Quoique faible, numériquement, elle pouvait re-

sailles ! Le duc de Brissac avait donné des gages très sérieux à la révolution modérée, mais il ne faut pas oublier que les girondins faisaient une guerre aussi acharnée à l'ancien parti constituant qu'à celui de l'ancien régime, et que Lafayette était alors plus dénoncé, plus vilipendé dans le parti révolutionnaire que Maury et Cazalès ne l'avaient jamais été. La révolution avait marché ; déjà elle écrasait les premiers triomphateurs de 89 ; non seulement elle les bannissait de toutes les fonctions, les dénonçait aux violences populaires, mais elle les emprisonnait à Orléans sous les prétextes les plus futiles !

Le licenciement de la garde constitutionnelle produisit une joie immense dans le camp révolutionnaire. Les Tuileries n'étant plus défendues que par la garde nationale, les meneurs comptaient bien les envahir sans peine, le jour qui leur conviendrait. Louis XVI sanctionna ce décret ! Il était donc complètement désarmé. Les révolutionnaires résolurent aussitôt d'organiser une armée contre lui. Le 3 juin, le ministre de la guerre, Servan, qui était tout dévoué aux girondins, proposa à l'assemblée, sans en avoir prévenu le roi et ses collègues, de former sous Paris un camp de vingt mille fédérés (1).

C'était une indigne trahison ! L'assemblée vota cette

pousser encore une attaque des faubourgs : c'était encore un autre crime ! Les coalisés de l'assemblée prétendirent qu'on y avait introduit des séminaristes, des gens qui n'avaient pas prêté le serment civique. C'était faux, mais, quand même cette accusation eût été fondée, il fallait ordonner une enquête et faire expulser les gardes admis illégalement. L'assemblée aimait mieux agir envers cette garde comme envers le clergé : après avoir accusé sans preuves quelques individus, elle condamna le corps tout entier. La discussion fut très orageuse et la majorité montra la plus odieuse intolérance à l'égard de la minorité. Guadet, surtout, se distingua par la violence de ses discours. Froudière l'invita « à parler en logicien et non en déclamateur ; » la gauche, qui était si prodigue d'insolences envers ses adversaires, poussa des cris de rage, se prétendit insultée dans la personne de Guadet, et envoya Froudière en prison pour trois jours à l'Abbaye. (*Débats et décrets*, mai 1792, p. 478.)

(1) Servan s'était probablement entendu avec l'ignoble Chabot, qui était venu d'avance faire des dénonciations insensées sur des projets d'enlever le roi et d'égorger les députés. En cas de non-réussite, on assassinerait le roi pour en rejeter l'odieux sur les jacobins et l'assemblée. Vingt mille nobles et prêtres réfractaires étaient arrivés à Paris depuis le mois de février. Il fallait donc leur opposer vingt mille fédérés ! (*Débats et décrets*, juin 1792, pp. 36 et suiv.)

proposition avec une précipitation tout à fait insolite. Ces vingt mille fédérés devaient être recrutés par toute la France, à raison de cinq par canton, et être réunis à Paris pour le 14 juillet, à l'effet de former une fédération nouvelle; en réalité, pour devenir les janissaires de la gauche.

Le but des révolutionnaires était si évident, que le parti constituant et la bourgeoisie parisienne sortirent de leur torpeur et protestèrent énergiquement. Une pétition contre ce décret fut répandue parmi la garde nationale de Paris, et elle réunit en quelques jours huit mille signatures. Les révolutionnaires, girondins et jacobins, étaient dans une fureur épouvantable contre les pétitionnaires. Avoir signé cette pétition devint bientôt un titre de proscription. Les faubourgs s'agitaient; des orateurs de carrefour venaient jusque dans le jardin des Tuileries prêcher le renversement et l'assassinat du roi (1).

Louis XVI était décidé à refuser sa sanction à ce décret, comme à celui qui déportait les prêtres. Les ministres étaient divisés. Roland, Servan et Clavière voulaient absolument lui faire sanctionner, et la persécution religieuse, et la formation d'une armée qui était évidemment destinée à le détrôner. Dumouriez, appuyé par Lacoste et Duranton, faisait trop bon marché de la liberté religieuse, et disait au roi que sa résistance aurait dû porter d'abord sur le serment (2), mais regardait le décret sur le nouveau camp comme un trait d'infâme perfidie de la part de ses collè-

(1) Voici un passage d'un libelle contre Louis XVI qu'un orateur, monté sur une chaise, déclama tout haut à la foule dans le jardin des Tuileries. « Le monstre emploie son pouvoir et ses trésors à s'opposer à la régénération des Français. Nouveau Charles IX, il veut porter dans toute la France la désolation et la mort. Va, cruel, tes forfaits auront un terme! Damiens fut moins coupable que toi; il fut puni des plus horribles tortures pour avoir voulu délivrer la France d'un monstre, et toi, dont l'attentat est vingt-cinq millions de fois plus grand, on te laisse l'impunité; mais tremblez, tyrans, il est parmi nous des Scævola... »

(2) Dumouriez prenait quelques-uns des arguments de Roland et prétendait qu'il était trop tard et que le veto serait plus nuisible qu'utile au clergé. Bien des gens disaient comme lui à Louis XVI, pour le faire céder, qu'il aurait dû d'abord refuser de sanctionner le serment et qu'il était trop tard. Et presque tous ces timides conseillers, au moment du serment, l'avaient invité à sanctionner parce qu'il serait toujours temps de mettre son veto à des décrets plus violents!

gues. Tous les jours des scènes violentes avaient lieu dans le conseil. Roland, exaspéré de cette résistance imprévue, écrivit alors au roi cette lettre restée si fameuse; bien qu'elle commençât par la promesse du secret, elle fut, par dépit, livrée à la publicité, et contribua puissamment à la chute et à la mort de Louis XVI.

Cette lettre contient les provocations les plus formelles à l'insurrection, pour le cas où Louis XVI refuserait de sanctionner les deux décrets. Roland a l'audace de soutenir que ce camp de vingt mille fédérés est nécessaire à la sûreté de Paris et des frontières. Ce vieillard stupide et vaniteux s'imagine que tous ces démagogues des faubourgs, tous ces fédérés, ne désirent renverser Louis XVI que pour être ensuite les dociles serviteurs de Roland de la Plâtière et de sa coterie. Il veut absolument la déportation des prêtres.

« La conduite des prêtres en beaucoup d'endroits, les prétextes que fournissait le fanatisme aux mécontents, ont fait porter une loi sage contre les perturbateurs; que Votre Majesté lui donne sa sanction : *la tranquillité publique la réclame, et le salut des prêtres la sollicite*. Si cette loi n'est mise en vigueur, les départements seront forcés de lui substituer, comme ils font de toutes parts, des mesures violentes, et le peuple irrité y suppléera par des excès. »

Le salut des prêtres la sollicite! Ce niais déclare qu'ils seront égorgés par les jacobins si le roi ne consent à leur déportation. Cet odieux proscripteur a l'impudence de s'ériger en sauveur de ceux qu'il déporte! Mais, si les prêtres courent risque d'être égorgés, dans quelques localités seulement, est-ce que la responsabilité n'en doit pas retomber sur lui-même et sur son parti, qui n'ont jamais cessé d'exciter contre eux les passions de la populace, de désorganiser la force publique, et de décourager les rares fonctionnaires désireux de faire leur devoir. Même en supposant qu'il dise vrai, Roland est là, *proprium allegans turpitudinem*. D'ailleurs cette déclaration, lancée publiquement dans un pareil moment, était un encouragement indirect aux égorgés.

Les proscripteurs espéraient venir à bout de la résistance de Louis XVI en lui répétant que s'il persévérerait dans son veto, les prêtres n'y gagneraient rien; et que, dans beau-

coup de localités, ils seraient assassinés. Le malheureux **monarque** savait parfaitement que beaucoup de révolutionnaires voulaient les égorger, et que les girondins et ses ministres regarderaient au fond un pareil crime comme fort **vénial** ; il lui était facile de prévoir que les fonctionnaires choisis par eux, ou élus par leur parti, se montreraient tous **à l'envi** plus incapables, plus inertes que jamais, si la vie **des prêtres** était menacée, et les laisseraient égorger, tout **comme** ils avaient laissé fouetter les femmes ! L'argument **de Roland**, que les directoires suppléeraient à la loi repoussée par le veto, ne pouvait l'arrêter un seul instant, puisque tous les départements révolutionnaires avaient déjà fait ce dont Roland le menaçait. Il savait que sa vie était, en cas de refus, aussi menacée que celle des prêtres. Mais il avait compris que ses ennemis, conduits par trois de ses ministres, voulaient le détronner. Ce simple fait, que le décret sur le camp de vingt mille hommes était réclamé avec autant d'énergie que le décret de persécution, lui démontrait qu'en sacrifiant les prêtres il s'avilirait à ses propres yeux, sans désarmer la haine de ses ennemis. Il résolut donc de n'écouter que la voix de sa conscience et de braver tous les dangers.

On vit bientôt combien Roland avait été faux prophète. Après le 10 août, le fameux décret de persécution fut déclaré exécutoire, et les routes furent couvertes de prêtres s'acheminant vers la terre de l'exil. Cette déportation, qui, suivant Roland, devait faire leur salut, fut la cause directe de la mort d'un grand nombre. Plusieurs furent assassinés sur les chemins, d'autres furent par centaines entassés dans des prisons, qualifiées, pour l'exécution du décret, de lieux de dépôt, où les terroristes vinrent les égorger à leur aise. Et c'était le même Roland qui était alors ministre, et qui, croyant tout gagné parce que la persécution était décrétée, n'avait pris aucune précaution contre ces égorgeurs si nombreux et si féroces, d'après ses propres assertions ! Et les victimes ne furent en aussi grand nombre que grâce à son projet si humain, qui entassait tous les prêtres ensemble pour la commodité des égorgeurs !

La fête du Saint-Sacrement fut célébrée au milieu de cette effroyable crise. Le 5 juin, le curé constitutionnel de

Saint-Germain-l'Auxerrois invita l'assemblée à assister à la procession. L'assemblée constituante l'avait toujours fait ; il était difficile à la législative de ne pas suivre son exemple. Son refus eût été très impolitique ; car tout le monde en eût conclu qu'elle avait l'intention d'abolir le culte constitutionnel. Les uns voulaient que l'assemblée tout entière se rendît à la procession ; les autres qu'elle envoyât une députation. Fauchet, qui voulait maintenir à l'église constitutionnelle son caractère d'église officielle, fit observer que la religion catholique étant celle de la majorité de la nation, le corps législatif devait suivre le vœu de cette majorité et venir en corps à la procession. L'assemblée décida qu'elle enverrait une députation ; mais, pour ne point gêner ceux de ses membres qui voudraient se rendre à cette cérémonie, elle décida que le matin de la fête elle ne tiendrait pas de séance.

La gauche de la constituante, à l'exception de Robespierre et de quelques députés regardés alors comme insignifiants, avait fait beaucoup d'hypocrisie en faveur de l'église constitutionnelle. Les députés de la législative avaient presque tous, dans leurs départements, montré le même zèle pour le schisme ; mais cette comédie commençait à leur peser, et beaucoup de prêtres phobes girondins et jacobins traitaient déjà avec un mépris mal dissimulé cette chétive église constitutionnelle, qui était encore beaucoup trop chrétienne pour eux. Brissot, dans le *Patriote français*, félicita vivement l'assemblée de n'être point venue en corps à la procession et de s'être montrée plus philosophe que sa devancière.

« La religion du législateur, c'est le culte de l'humanité ; ses bonnes œuvres, ce sont de bonnes lois ; son paradis, c'est la patrie s'il la rend heureuse ; il est sûr de faire son salut s'il sauve l'état... Ce fut un spectacle étonnant pour un philosophe que de voir, l'année passée, la troisième année de la liberté française, à la fin du dix-huitième siècle, dans la patrie de Voltaire et de Rousseau, de voir, dis-je, le corps des représentants du pays assister à la procession d'une paroisse ; c'est un scandale ! »

En province, les révolutionnaires faisaient encore de l'hypocrisie à propos de ces processions, parce qu'elles leur fournissaient l'occasion de vexer, de maltraiter même

les catholiques qui refusaient de s'y associer. A Paris, c'était différent; beaucoup d'entre eux ne se donnaient plus la peine de cacher leur mépris pour toutes les cérémonies religieuses. Les chefs du parti étaient assez embarrassés; s'ils donnaient pour mot d'ordre de contraindre tout le monde à donner des marques de respect aux processions constitutionnelles, ils s'exposaient à faire maltraiter, avec les catholiques, des révolutionnaires trop ardents qui feraient un vacarme épouvantable. Cette dernière considération déterminait la municipalité à prendre, contre son habitude, un arrêté assez tolérant : elle décida, le 1^{er} juin, que, par respect pour la constitution qui accorde la liberté des cultes, « ne pouvant établir aucune imposition directe ou indirecte », elle n'ordonnerait pas aux citoyens de tendre ou de tapisser leurs maisons pour la procession, « cette dépense devant être purement volontaire et ne devant gêner en aucune manière la liberté des opinions religieuses ». La garde nationale voulait, comme l'année précédente, faire cortège; la municipalité déclara qu'elle devait seulement veiller au maintien de l'ordre. Brissot, dans le *Patriote français*, loua beaucoup cet arrêté et le proclama très philosophique. Camille Desmoulins disait alors à Manuel, procureur de la commune : « Les rois sont mûrs, mais le bon Dieu ne l'est pas encore : notez que je dis le bon Dieu et non pas Dieu, ce qui est bien différent. » On voit que les meneurs du parti commençaient publiquement une évolution du schisme à l'antichristianisme, mais la masse en était encore aux démonstrations schismatiques, et beaucoup de personnes n'osaient point s'exposer à ses violences. Aussi le nombre des maisons tendues ou tapissées fut-il assez grand. Du reste, ceux qui, devant les processions constitutionnelles, gardaient leur chapeau sur la tête, étaient maltraités par des hommes, dont quelques-uns peut-être suivaient les impulsions d'un zèle mal éclairé, mais dont le plus grand nombre allait bientôt profaner de la manière la plus ignoble les églises constitutionnelles et parodier les processions. On criait aux irrespectueux : *Chapeau bas! A la lanterne!* et souvent on les bousculait. Brissot se plaint, dans son journal, avec une exagération évidente, des violences dont certains révolutionnaires au-

raient été victimes. Le fougueux Legendre, qui avait voulu traverser une procession avec sa voiture, souleva contre lui l'indignation publique, on cria : « A la lanterne ! » On voulut le maltraiter, on le traita comme un catholique ! Il a fait sur sa mésaventure, dans le *Journal des jacobins*, un récit pathétique et probablement fort exagéré. S'il faut l'en croire, on lui aurait mis la baïonnette sur la poitrine :

« Je découvris mon sein sans pâlir ; et je leur dis : « Frappez donc, si vous désirez mon sang ; êtes-vous des défenseurs de la patrie ou des brigands ? » Ces messieurs font un mouvement comme s'ils eussent voulu me frapper. « Eh bien, leur criai-je, tirant de ma poche le livre de la constitution que je mets sur ma poitrine, ensanglantez donc les droits de l'homme ! » Ma fermeté leur en a imposé, et ils se sont retirés. »

Ce petit discours et cette scène dramatique ont été évidemment fabriqués pour le journal. Il paraît encore, d'après son récit, que d'autres furieux se jetèrent sur lui, et qu'une femme les invita à le lanterner immédiatement. Toujours est-il qu'il fut conduit au comité de l'Abbaye, où l'ex-ministre Duportail le fit mettre en liberté.

Les communautés religieuses qui exerçaient le culte non-conformiste s'attendaient à des exigences odieuses et à des avanies à l'occasion de cette fête. Les curés constitutionnels voulaient faire entrer leurs processions dans leurs chapelles, afin de les vexer et de faire croire au peuple que la conscience était complètement étrangère à cette scission et que les non-conformistes ne formaient pas un culte véritable.

Les communautés avaient tout sujet de craindre que la populace recommençât encore à enfoncer leurs portes, à piller leurs maisons et à fouetter les religieuses. Leurs supérieurs avaient, quelques jours auparavant, déclaré aux autorités qu'ils n'entendaient pas être contraints à recevoir les processions des paroisses constitutionnelles, ni à tapisser leurs maisons, et avaient réclamé leur protection contre les violences de la populace. Le directoire enjoignit avec beaucoup de fermeté à la commune de maintenir le bon ordre et de faire respecter la liberté de conscience. Elle était plus que jamais disposée à persécuter les catholiques,

mais non au profit des curés constitutionnels, et la journée se passa beaucoup mieux qu'on ne l'espérait.

Les prêtres des Missions étrangères faillirent pourtant être maltraités par la populace. Poirée, curé intrus de Saint-Sulpice, voulait faire entrer sa procession dans leur maison et leur chapelle. Le supérieur avait prévenu les autorités qu'il lui fermerait sa porte.

« Puisque la constitution a décrété la liberté du culte religieux, nous voulons en profiter ; nous ne sommes pas de la même religion que ces messieurs ; nous n'allons point les troubler dans leur église, qu'ils nous laissent tranquilles dans la nôtre. »

Et la municipalité elle-même avait reconnu le droit de la communauté. Néanmoins Poirée conduisit ses adhérents à l'église des Missions. Le guichet de la grande porte de la cour était alors ouvert ; ceux qui étaient à la tête de la procession s'introduisirent par là dans la maison, firent ouvrir la grande porte et entrèrent dans l'église. Mais la communauté accourut et leur intima l'ordre de sortir. Poirée, qui avait espéré entrer par surprise, ne voulut point occasionner une scène scandaleuse, que certains prètrophobes étaient capables d'exploiter contre lui, et rebroussa chemin. La populace voulut ensuite envahir la communauté et commettre ses excès habituels, mais cette fois la force publique sut arriver à temps.

Le roi, justement irrité de la trahison de Roland et de ses deux acolytes, les renvoya, et essaya vainement de Dumouriez. Roland, Servan et Clavière résolurent d'en appeler à l'assemblée de la mesure très constitutionnelle que le roi avait prise. Sur la demande de Guadet et de Vergniaud, elle décréta qu'ils emportaient l'estime et les regrets de la nation, et envoya la lettre de Roland aux quatre-vingt-trois départements. Dumouriez, pendant les trois jours de son ministère, fut accablé d'outrages qu'il accueillit avec beaucoup de désinvolture. Il essaya d'obtenir la sanction des décrets ; mais le roi, qui se reprochait amèrement sa faiblesse au moment de la constitution civile, refusa énergiquement. Dumouriez donna alors sa démission, et, contre son attente, elle fut acceptée. Le 17 juin, l'assemblée créa une commission extraordinaire de douze membres, qui ser-

vit de modèle au fameux comité de salut public de la convention.

On marchait à grands pas vers une révolution nouvelle qui allait écraser complètement les hommes de 89. Le véritable chef du parti constituant, La Fayette, fit alors un effort désespéré pour empêcher cette catastrophe. Du camp de Maubeuge, il envoya à l'assemblée une protestation très ferme contre les derniers agissements du parti révolutionnaire et les excès des jacobins, en lui donnant à entendre qu'il songeait à un coup de force. Comme les révolutionnaires étaient déjà maîtres de la situation, cette campagne, engagée trop tard et avec beaucoup de maladresse, ne servit qu'à précipiter les événements (1).

La droite applaudit vivement à cette lettre, et la gauche entra dans une colère épouvantable. Vergniaud ouvrit le feu. Guadet compara ensuite La Fayette à Cromwell. Hélas! la haine politique les avait amenés à surfaire singulièrement le pauvre général! Les choses en étaient arrivées à ce point, lorsque le roi fit déclarer à l'assemblée qu'il opposait son veto aux deux décrets (2).

On sait comment le veto fut accueilli, quels bruits absurdes on fit circuler, et de quelle sottise crédulité la population fit preuve à son occasion. Aussi croit-on généralement que la journée du 20 juin a été la réponse du peuple au refus de sanctionner les décrets. C'est une erreur complète.

La journée du 20 juin était préparée depuis longtemps, on avait choisi cette date, parce qu'elle était l'anniversaire

(1) M. Mortimer Ternaux, qui est très favorable à La Fayette et à son parti, critique vivement la conduite du général. « Dans les temps de crise, on ne fait ni sermons ni menaces, on agit. Le manifeste du 16 juin eut des résultats aussi désastreux pour les constituants, que la déclaration de Pilnitz et le manifeste de Brunswick en eurent pour les royalistes... » (*Histoire de la Terreur*, t. I, p. 296.)

(2) La Fayette avait écrit au roi pour l'inviter à persévérer dans son double refus de sanction. Il avait bien compris la situation, malheureusement il n'avait ni l'énergie ni les talents nécessaires pour déjouer les complots de la gauche. « Persistez, sire, disait-il dans sa lettre, fort de l'autorité que l'assemblée nationale vous a déléguée, dans la généreuse résolution de défendre les principes constitutionnels envers et contre tous. Vous trouverez les amis de la liberté, tous les bons Français rangés autour de votre trône pour le défendre contre les complots des rebelles et les entreprises des factieux. »

du serment du jeu de paume. Tous les rôles étaient distribués à l'avance; on devait envahir les Tuileries et agir à l'égard du roi selon la réponse qu'il ferait aux sommations de l'émeute. Le 16 juin, avant que le veto fût déclaré, le Polonais Lazouski, capitaine de canonniers dans le faubourg Saint-Antoine, où les conspirateurs tenaient leurs concilia-bules, était venu annoncer insolemment à la municipalité qu'une manifestation armée aurait lieu le 20. Santerre et Alexandre dirigeaient le mouvement, et leurs peines furent bien payées, car Alexandre reçut plus tard douze mille livres pour le zèle dont il avait fait preuve au 10 août, et Santerre obtint quittance d'une cinquantaine de mille livres qu'il devait à la ferme générale. Bien d'autres jacobins austères surent, comme eux, faire d'excellentes affaires pendant la Terreur.

Le maire Pétion devait, comme son prédécesseur Bailly, devenir la victime des révolutionnaires après avoir été leur idole. Mais en juin 1792, sa popularité était au comble. Bertrand de Molleville l'a très bien qualifié « un niais coquin ». Il joua en malhonnête homme un rôle double, mais sans aucune adresse, sans jamais faire la moindre illusion (1).

Il n'entre pas dans notre plan de faire le récit de cette fatale journée du 20 juin, où, suivant Manuel, « le bonnet rouge honora la tête du roi ». Mais comme le refus de sanction du décret de persécution lui servit de prétexte, nous devons rappeler le rôle que jouèrent dans cette émeute les principaux persécuteurs. Ce jour-là, les deux chefs de la

(1) Un seul trait suffira pour faire connaître l'homme sur lequel la faveur populaire s'était indignement égarée :

« On ne saurait, dit M. Mortimer Ternaux, trop étudier ce type de l'avocat de province enivré de ses succès au présidial de Chartres... Mais ce qui peut le mieux donner une idée de son incroyable outrecuidance, c'est le récit qu'il a donné du retour de Varennes... Ce vaniteux et ridicule officier municipal insinue que cette sainte, que l'on appelait Madame Elisabeth, a voulu le séduire et jouer avec lui le rôle de Circé; il parle de cette femme si pure et si chaste en des termes qu'on croirait empruntés aux passages les plus érotiques de la *Nouvelle Héloïse*... » (*Histoire de la Terreur*, t. I, p. 82. Ce document est reproduit, p. 347.) Nous ajouterons que quand même cette énorme sottise ne se trouverait pas dans le récit de son voyage à Varennes, le style de cet écrit et les réflexions saugrenues dont il est rempli suffiraient amplement à prouver que ce favori du peuple et de la petite bourgeoisie parisienne, tant vanté par les girondins, n'était, à tout prendre, qu'un pauvre sot.

municipalité, Pétion et Manuel, brillèrent par leur absence; elle trouva moyen de légaliser l'émeute par un arrêté qui permettait aux citoyens de tous uniformes et de toutes armes de marcher vers l'assemblée, la garde nationale à leur tête. Enfin l'Assemblée elle-même, sur la demande de Lasource et de Vergniaud, eut l'indignité d'admettre dans son enceinte, en violation de la loi (1), la foule ignoble qui se préparait à envahir les Tuileries.

Cette vile populace défila pendant plus d'une heure devant l'assemblée en poussant les cris les plus hideux. Deux hommes portaient au bout d'une pique, l'un une vieille culotte, avec cette inscription : *Vivent les sans culottes*, et l'autre un cœur de veau tout sanglant avec cette devise : *Cœur d'aristo-*

(1) Il était tout à fait illégal de recevoir des députations armées; cependant, la constituante et la législative ne s'étaient pas fait scrupule d'en recevoir un certain nombre. Vergniaud fit valoir ce précédent, en disant avec une impudence admirable : « On ne peut supposer à ces citoyens des intentions mauvaises. » Et il invita l'assemblée à tourner la loi de cette manière : « Si des citoyens *sans armes* viennent à votre barre vous demander de défilier *en armes*, comme vous n'avez pas refusé cette faveur aux autres, vous ne pouvez la refuser à ceux-ci. » Autrement on s'exposait à renouveler la scène sanglante du Champ-de-Mars : Guadet insista pour l'admission des faubourgs et se moqua des scrupules de ceux qui voulaient leur faire déposer les armes. Les pétitionnaires armés furent introduits et infligèrent à l'assemblée un discours d'Huguenin, soigneusement préparé dans la jacobinière du faubourg Saint-Antoine : il était rempli d'excitations à l'émeute et au massacre.

« ... Quel malheur cependant pour des hommes libres qui vous ont transmis tous leurs pouvoirs, de se voir réduits à la cruelle nécessité de *tremper leurs mains dans le sang des conspirateurs*. Il n'est plus temps de la dissimuler, la trame est découverte, l'heure est arrivée. *Le sang coulera*, et l'arbre de la liberté que nous allons planter fleurira en paix. »

« ... Nous nous plaignons enfin des lenteurs de la haute cour nationale : vous lui avez remis le glaive de la loi ! Qu'attend-elle pour l'appesantir sur la tête des coupables ? La liste civile aurait-elle, encore ici quelque influence ? Aurait-elle des criminels privilégiés qu'on puisse impunément soustraire à la vengeance de la loi ? Forcera-t-on le peuple à se reporter à l'époque du 14 juillet, à reprendre lui-même ce glaive, à *venger d'un seul coup* la loi outragée et à *punir les coupables et les dépositaires pusillanimes de cette même loi*... ? » (*Débats et décrets*, juin 1792, pp. 269 à 271.) Louis XVI, dans ce discours, était comparé à Catilina, et les députés du parti constituant invités à rejoindre les émigrés à Coblenz.

Lors de l'invasion du 20 juin, les girondins montrent absolument, à l'égard du roi, la même hypocrisie et la même déloyauté, que plus tard Barère et le comité de salut public lors de l'invasion du 31 mai, qui était cette fois dirigée contre eux.

crate. Les Vergniaud, les Guadet, les Lasource, qui faisaient entrer tous ces misérables, devaient, moins d'un an plus tard, les voir revenir, pour leur faire subir à leur tour le sort de Louis XVI.

Après avoir traversé le jardin, la tourbe révolutionnaire envahit le Carrousel, puis les Tuileries, sans rencontrer aucune résistance. Mais ses menaces, ses fureurs, ne purent arracher aucune concession au monarque si honteusement trahi, et par l'assemblée, et par les autorités chargées de veiller au maintien de l'ordre. La calme et sereine dignité, le courage froid et impassible de Louis XVI devant les envahisseurs, ont contraint à l'admiration, même des révolutionnaires très accentués.

Les girondins, en facilitant l'invasion des Tuileries, espéraient que Louis XVI, intimidé par les brigands, rappellerait Roland et ses acolytes et sanctionnerait les décrets. Déshonoré par sa faiblesse, abandonné par ses derniers amis, il ne serait plus alors qu'un mannequin entre leurs mains. Leur déception était complète ! Ils n'avaient rien obtenu de ce qu'ils voulaient, et de plus la dignité et le courage du roi avaient produit une impression profonde. Tous les hommes d'ordre étaient indignés à un tel point, qu'un retour de l'opinion publique ne paraissait pas impossible.

Les girondins avaient absolument besoin d'une revanche éclatante. Ils se mirent aussitôt à faire d'impudentes apologies de la journée du 20 juin, à dénoncer de prétendus complots de la cour, de La Fayette et des constitutionnels, et à demander plus impérieusement que jamais la sanction des deux décrets. La conduite des jacobins et de la populace qu'ils dirigeaient s'explique aisément, mais celle des girondins est sans excuse.

« Les girondins, dit M. Mortimer Ternaux, qui ont salué la première apparition de ce pouvoir nouveau, celui de la rue et de la foule irresponsable, apprendront bientôt à leurs dépens que s'il est écrit dans l'évangile du Christ : « Celui qui tirera l'épée périra par l'épée », l'histoire a traduit les paroles du livre saint par cet immuable loi de la politique humaine : « Celui qui appelle la rue à son aide périra par la rue (1). »

(1) *Histoire de la Terreur*, t. 1^{er}, p. 221.

Le 22 juin, l'assemblée, au lieu de rechercher les auteurs de l'invasion des Tuileries, ratifia les demandes de l'émeute; car elle ordonna aux ministres, après un violent discours de Guadet, de lui rendre « un compte général et par écrit, sous trois jours, des mesures qui ont été prises ou qui doivent l'être pour prévenir et arrêter les troubles excités par le fanatisme et garantir Paris en cas d'invasion du territoire français ». C'était reprendre à son compte le mot d'ordre des émeutiers. Du reste, elle n'eut pour eux que des éloges. Elle était décidée à refuser avec mépris toute mesure proposée, en criant à la trahison, et à rendre la situation des ministres intenable, afin d'établir autour de la royauté une sorte de blocus parlementaire, jusqu'à ce que Louis XVI, à bout de forces, eût renoncé au veto. Elle reprenait avec des moyens moins odieux en apparence, mais peut-être plus sûrs, l'œuvre si misérablement avortée des énergumènes du 20 juin!

Les attentats de cette journée avaient excité une indignation générale, et l'excès du mal semblait avoir redonné un peu de courage aux partisans de l'ordre. Le parti constituant proclamait qu'un duel à mort était engagé entre lui et la société des jacobins. Beaucoup de naïfs étaient désabusés sur le compte de cette redoutable association, et l'un de ses membres, le député Delfau, avait, à la séance du 25, déclaré qu'il était bien plus urgent de la refréner que de faire exécuter les décrets contre les prêtres et sur le camp de Paris :

En prononçant un arrêt de mort contre les corporations, vous avez oublié la plus étonnante, la plus dangereuse; je parle de ces deux cents sociétés patriotiques répandues dans tout le royaume et dans le centre de Paris: si elles ne sont point un gouvernement particulier dans l'empire, du moins elles forment une effrayante corporation qui peut perdre l'état. »

Interrompu un moment par de violentes clameurs, il persiste à occuper la tribune et continue ainsi.

« Les sociétés populaires sont un monstre politique qui ne peut exister dans un bon gouvernement. C'est dans leur sein que quelques séditeux, sous le masque du patriotisme, égarent la multitude. C'est là qu'on entend dire que les succès de nos généraux

sont plus à craindre que leurs revers, de peur qu'ils ne reviennent avec leurs légions triomphantes rétablir l'ordre en France. »

Naturellement le courageux orateur reçut les huées de la gauche et des tribunes : et le soir même le club s'empressa de le rayer.

La réaction contre les excès du 20 juin devenait plus énergique. Le directoire se mit à examiner la conduite du maire et du procureur de la commune, et se déclara décidé à sévir s'il le fallait. De nombreuses administrations départementales envoyèrent des protestations contre le 20 juin. La Fayette quitta son armée pour se rendre à Paris, et le 28, il se présenta à la barre de l'assemblée pour protester énergiquement contre l'invasion des Tuileries et réclamer le châtement des meneurs. La gauche était fort irritée de cette démarche. Par l'organe de Guadet, elle contesta au général le droit de venir à Paris et d'adresser des pétitions à l'assemblée. Mais la proposition de Guadet fut repoussée à une majorité de cent voix. Si les modérés avaient habilement profité des dispositions favorables de l'assemblée, ils auraient peut-être évité le 10 août. Malheureusement, les constitutionnels n'étaient pas plus prévoyants que leur chef. La Fayette fut accueilli avec le plus grand enthousiasme par une partie de la garde nationale, mais il était accouru sans avoir dans la tête aucun plan déterminé. On a reproché assez injustement à Louis XVI et à Marie-Antoinette d'avoir accueilli trop froidement le général et de n'avoir point profité de sa présence à Paris. Ils avaient pourtant de trop bonnes raisons de se défier de sa capacité ; si La Fayette avait eu simplement quelques-unes des aptitudes d'un chef de parti, les choses n'en seraient jamais arrivées à un tel point. La démarche qu'il vint faire à Paris après le 20 juin prouvait sans doute ses bonnes intentions et son dévouement à la monarchie constitutionnelle, mais, en même temps, elle faisait paraître aux yeux de tous la vanité de la politique suivie jusqu'alors par le général et par sa coterie. Il était impossible au roi et à la reine de voir en lui un sauveur. Battu comme eux, et à bout d'expédients, il venait unir sa mauvaise fortune à la leur, et apporter au secours de la monarchie expirante une bonne volonté et une

incapacité également incontestables. La Fayette pouvait-il être autrement accueilli aux Tuileries ? Il avait eu le tort de prendre tout à fait au sérieux sa popularité éphémère, et en avait triomphé vis-à-vis de la cour avec fort peu de ménagement et quelquefois même de courtoisie ; il avait ainsi amassé des rancunes qui se donnaient alors libre carrière, puisqu'il était devenu aussi impopulaire que les plus zélés partisans de l'ancien régime.

La cour était sans doute fort mal disposée pour La Fayette : cependant, s'il lui eût été possible de compter sur son énergie et sur ses talents, la nécessité lui aurait fait surmonter toutes ses répugnances. Elle se serait, du reste, jetée dans les bras de n'importe quel général capable d'abattre les jacobins et de profiter de sa victoire. Si Dumouriez, qui était bien plus révolutionnaire que La Fayette, avait été à sa place, Louis XVI lui aurait certainement donné carte blanche, et la monarchie constitutionnelle aurait pu être sauvée (1).

La Fayette et ses amis pensèrent un instant à faire une démonstration énergique dans Paris avec la meilleure partie de la garde nationale ; mais, en supposant qu'elle se levât, et c'était peu vraisemblable, que lui ferait-on faire ? Rien n'était arrêté. Ils conçurent également le projet beaucoup plus pratique de se porter sur le club des jacobins et de le fermer de force. Mais les révolutionnaires modérés n'étaient pas même capables d'un pareil coup de main. Depuis le commencement de la révolution, ils avaient constamment laissé les exaltés, la populace descendre dans la rue, et lorsque l'émeute était victorieuse, ils venaient se mettre à la tête du mouvement et cherchaient à le régulariser à leur profit. Mais, depuis quelque temps, leur armée refusait de leur obéir ; ils étaient perdus dans la foule et complètement désorientés. Ces gardes nationaux qui ap-

(1) La Fayette sentait combien Dumouriez lui était supérieur, et comme général, et comme homme politique, et le détestait profondément. Dans sa lettre à l'assemblée, il le dénonça presque aussi violemment que Roland. Pour le malheur de la France, les constitutionnels, qui criaient tant après la cour et les émigrés, étaient tout aussi exclusifs. Eux seuls devaient suffire à sauver la France et la constitution ; ils ne reconnaissaient point de talent à droite ou à gauche de leur coterie.

plaudissaient La Fayette avec tant d'enthousiasme, n'osèrent point risquer l'attaque, peu dangereuse pourtant, du club des jacobins : et le général revint tristement auprès de son armée après avoir écrit une nouvelle lettre à l'assemblée. Le soir même de son départ, les jacobins brûlaient son effigie au Palais-Royal.

Les ministres remirent à la commission des douze les rapports que l'assemblée avait exigés d'eux. Cette commission, voulant faire un tableau général de la situation du royaume, divisa son travail en deux parts, et les confia à deux rapporteurs appartenant à des partis différents. Mais le rapport du modéré Pastoret n'est modéré que relativement à celui du montagnard Jean Debry. Pastoret glissa légèrement sur les événements du 20 juin et s'abstint de les blâmer ; il reprit les accusations contre les prêtres, qui étaient à la mode dans le parti constituant lors de l'installation de la constitution civile, et déclara qu'il ne fallait plus souffrir auprès de la personne du roi « des hommes qui, loin de prêter le serment civique, ont par leurs écrits *blasphémé* la constitution et cherché à le tromper par une opposition sacrilège de la constitution et de la loi ». Ainsi le roi ne devait plus avoir le droit de recourir à des prêtres de son choix. Le parti révolutionnaire voulait toujours qu'il se confessât et communiât constitutionnellement. Puisque le salut de la patrie exigeait que tous les catholiques eussent recours aux prêtres constitutionnels, il était naturel que le roi ne jouit d'aucun privilège, et fût, au contraire, obligé de donner l'exemple.

Pastoret fit, en outre, des déclamations vraiment jacobines contre les réfractaires, et déclara qu'une loi répressive devait être portée contre eux et que probablement le roi la sanctionnerait. Malgré toutes ces concessions, la gauche, mécontente de quelques attaques contre les sociétés populaires, voulut refuser l'envoi de ce rapport aux quatre-vingt-trois départements ; il fallut une discussion et un vote pour qu'il obtint ce *satisfecit* qui était accordé d'ordinaire avec tant de facilité.

Le montagnard Jean Debry, dans un rapport très catégorique, proposa à l'assemblée de déclarer la patrie en danger.

Le 3 juillet, on annonçait un mouvement de retraite de

Luckner. Suivant l'habitude constante des révolutionnaires, la gauche de l'assemblée s'empressa d'exploiter les mauvaises nouvelles de la guerre pour dénoncer et calomnier ses adversaires politiques et faire décréter des mesures révolutionnaires à l'intérieur. Ce fut Vergniaud qui, dans un discours resté célèbre, se chargea de cette triste tâche, et provoqua un mouvement qui devait bientôt écraser son parti tout entier. Ce jour-là, il semble s'être étudié à démontrer aux admirateurs de beau langage qu'on peut très bien, avec une admirable éloquence, être un politique à courte vue et un calomniateur impudent : il sonna, avec une vigueur incomparable, le tocsin de 10 août, on pourrait presque dire, le tocsin du 31 mai.

C'est contre Louis XVI lui-même que le discours de Vergniaud est dirigé. Cependant les prêtres ne sont pas oubliés :

« Le roi, dit-il, a refusé la sanction de votre décret sur les troubles religieux. Je ne sais si le sombre génie de Médicis et du cardinal de Lorraine erre encore sous les voûtes du palais des Tuileries. »

Mirabeau parlait de la Saint-Barthélemy pour faire voter la persécution religieuse. Avec la même hypocrisie, Vergniaud réclame la proscription du clergé tout entier, en affectant de redouter une Saint-Barthélemy au moment où ses coalisés en préparent une véritable !

Pendant ce temps-là, les ministres de Louis XVI perdaient tout à fait la tête et lui faisaient sanctionner un décret qui, en réalité, reprenait celui du camp des vingt mille fédérés ! Pour désarmer complètement l'élément révolutionnaire modéré, l'assemblée vota la dissolution de l'état-major de la garde nationale de Paris et des grandes villes de province : il ne restait plus qu'à fixer le jour du coup de main ! La fameuse scène du baiser Lamourette ne fut qu'un intermède comique. Pendant que l'assemblée favorisait ouvertement les émeutiers du 20 juin et préparait le 10 août, le département seul faisait son devoir et suspendait de leurs fonctions Pétion et Manuel ; mais ces deux traîtres furent rétablis par l'assemblée, et le directoire, complètement découragé, donna sa démission. Le 11 juillet, l'assemblée déclara la patrie en danger, et la France tout entière fut livrée aux

violences révolutionnaires. A partir de ce jour, Louis XVI fut réellement déchu.

Les girondins, après avoir déchaîné la révolution contre lui, ouvrirent un instant les yeux à l'évidence, et craignirent d'être emportés par le torrent. Ils se méfiaient avec raison de leurs alliés. Un simulacre de royauté qu'ils exploiteraient à leur guise leur semblait préférable à une république qui, demain peut-être, serait confisquée par les jacobins. Louis XVI pouvait être contraint d'abdiquer, et ils seraient alors maîtres absolus de la France pendant une longue régence. Dans cette pensée, ils entrèrent en négociations secrètes avec les Tuileries, à la grande indignation des montagnards qui voyaient clair dans leur jeu et devaient plus tard en tirer une vengeance effroyable. Ils hésitèrent un instant. S'ils avaient renoncé à la déportation du clergé et rompu avec les jacobins pour se liguier avec Louis XVI et les modérés, ils auraient sauvé la monarchie constitutionnelle et leurs têtes avec elle. Là encore, la persécution religieuse fut la pierre d'achoppement. Louis XVI ne leur demandait ni de rétablir l'Église dans son ancienne situation ni même d'abolir l'église constitutionnelle, mais seulement de ne pas déporter en masse le clergé catholique, et de le laisser sans biens, sans traitements, jouir seulement de la même liberté que les protestants et les juifs. Ils cédèrent encore à leur monomanie persécutrice, revinrent à Marat et à Robespierre, triomphèrent avec eux, et reçurent par eux leur récompense.

CHAPITRE V

VIOLENCES ET ILLÉGALITÉS RÉVOLUTIONNAIRES

- § I. Violences commises contre les catholiques. — De nombreux départements appliquent le décret de proscription sans tenir compte du veto. — Les prêtres internés ou emprisonnés en masse dans la Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, le Finistère, etc., etc.
- § II. Prêtres assassinés à Limoges, à Bordeaux. — Massacre de huit prêtres à Vans. — Nombreux assassinats de prêtres et de laïques suspects à Marseille et à Toulon.
- § III. Les girondins, après avoir hésité, s'allient aux jacobins pour faire une révolution. — Décret supprimant les dernières maisons religieuses. — Révolution du 10 août. — Le décret qui déporte le clergé devient exécutoire.

Il importe maintenant de jeter un regard en arrière sur la situation des catholiques des départements, et d'étudier les préliminaires de la grande proscription de 1792. A partir du mois de juin, la persécution devient beaucoup plus violente; certains tribunaux, voulant se laver des accusations qui sont portées contre eux par les prètrophobes, considèrent comme des perturbateurs les prêtres réfractaires qui exercent leur ministère, et rendent contre eux des jugements extrêmement sévères. Ainsi l'abbé de la Brunière, grand vicaire de Nîmes, fut condamné à deux ans de gêne pour avoir, au nom de son évêque destitué par la constitution civile, donné des dispenses de bans pour un mariage, et s'être ainsi immiscé dans les fonctions de son successeur. Il fut détenu longtemps comme un malfaiteur, et, au bout de deux mois, son jugement fut cassé; il fallut le remettre en liberté, et il faillit être assassiné par une populace furieuse, qui l'attendait à la porte de la prison (1).

(1) « Rien n'égale, a-t-il dit, les dangers que j'ai courus dans ce dernier moment. Je restai trois heures entre la vie et la mort. » (THEINER, *Documents*, t. II, p. 400.

Le tribunal criminel du département de l'Indre condamne un prêtre réfractaire qui avait exercé le culte, à deux ans de gêne, et à être exposé sur la place publique avec cet écriteau : « Prêtre séditieux ».

La masse du parti révolutionnaire regardait comme déchus de leurs droits, frappés *ipso facto* de toutes les incapacités possibles ceux qui n'acceptaient pas l'église constitutionnelle. Cette intolérance stupide donnait lieu souvent à des traits fort plaisants. Ainsi, la municipalité d'Écot adressait, le 23 juin 1792, au district de Saint-Hippolyte, cette question burlesque :

« Une partie de nos concitoyens disent que *tous les procès-verbaux de nos garde forestiers seront nuls et de nul effet, parce qu'ils n'assistent point à la messe de notre nouveau curé*. L'un d'eux y a été dimanche dernier, mais, au reste, ils suivent leur opinion pour le culte et assistent à la messe des vieux prêtres tant qu'ils peuvent. *Cela sera-t-il suffisant pour faire annuler leurs rapports?* Ce sont de braves et honnêtes hommes qui ont prêté le serment civique et croient se conformer aux lois de la nation. »

La municipalité n'en est pas bien sûre! Le district lui répond que ces actes ne sont point nuls pour le défaut de messe constitutionnelle.

« On dit, ajoute-t-il, que le procureur de votre commune refuse de faire sur ces procès-verbaux les poursuites nécessaires; observez-lui qu'il contrevient ainsi à son devoir (1). »

Nous avons constaté bien souvent que les révolutionnaires ne se contentaient pas de débiter des absurdités sur la situation légale des non-conformistes, mais qu'ils leur faisaient bien souvent subir les plus horribles outrages, les plus odieuses violences pour les punir de leur attachement à l'orthodoxie, et les contraindre à venir à la messe constitutionnelle. Ces outrages, ces violences redoublèrent encore à la suite du 20 juin. Le lecteur en jugera par l'extrait suivant d'une relation inédite d'un grand vicaire de Noyon, qui partit en exil à la suite du 10 août (2) :

« Dans les premiers jours de juillet 1792, enhardi par les scènes qui venaient de se passer à Noyon, l'intrus de la paroisse de Ba-

(1) SAUZAY, t. II, p. 266.

(2) *Archives nationales* XVII, 96. — Ce manuscrit a été saisi par la police avec d'autres papiers un peu après le 18 brumaire.

bœuf, ayant invité à dîner, un jour de dimanche, plusieurs de ses confrères intrus, ces messieurs, au dessert, arrêterent de faire conduire à l'église, par la garde nationale, les catholiques les plus prononcés de la paroisse, et de les forcer à promettre que, par la suite, ils viendraient aux offices de la paroisse. Ils font appeler le capitaine de la milice nationale, lui font part de leur projet, et celui-ci s'engage à les satisfaire pleinement. Il distribua son monde dans différents postes, et il en plaça surtout en embuscade sur le chemin de Babœuf à Noyon, vers le temps où il prévoyait que devaient revenir de la ville ceux qui étaient partis le matin pour y aller entendre la messe. Un père de famille nommé Maréchal et qui était à cheval, tombe le premier dans l'embuscade. Il est aussitôt jeté à bas de son cheval, traîné à l'église jusque sous le crucifix placé entre la nef et le chœur. Là les gardes nationaux, sabre nu, menacent de le décapiter s'il ne promet sur-le-champ d'assister avec eux aux offices. Un des intrus, monté en chaire, animait leur fureur. Les cris, les menaces, et la vue des sabres nus, arrachèrent à cet infortuné une promesse que son cœur désavouait et qu'il ne tint pas.

« Dans l'instant même, une autre troupe entre avec fracas dans l'église; elle y traînait son fils, homme marié, qu'elle avait été prendre dans sa maison. Il est conduit au pied de l'autel, et là on exige de lui ce que son père venait de promettre. Il répond qu'on fera de lui tout ce qu'on voudra, mais que jamais il ne fera la promesse d'assister à leur office. On le frappe, on le maltraite, on lui courbe la tête, en le menaçant de l'abattre. Le père effrayé prend son fils par la main, le conjure de faire comme lui, mais il n'obtient rien. On lui coupe avec le sabre tous les cheveux, en les tirant avec violence, il souffre cette torture et force, par sa fermeté, ceux qui le tourmentaient à l'abandonner.

« Les autres catholiques de la paroisse n'ont pas été traînés à l'église comme ceux-ci, mais ils ont été insultés chez eux. Leurs meubles ont été brisés, leurs maisons découvertes en partie; on les a menacés de les démolir s'ils s'obstinaient à ne pas venir à l'église, et ces menaces ont été répétées depuis. »

De pareilles scènes, depuis l'établissement de la constitution civile, avaient lieu dans tous les départements; beaucoup de paysans et de paysannes, de vieillards débiles, subirent, avec une constance et une fermeté admirables, les plus effroyables avanies. A Noyon, pendant le mois de mai précédent, lorsque les esprits étaient bien moins surexcités, l'abbé Achet, curé de Saint-Jacques, avait vu sa maison envahie par des soldats qui délibérèrent s'il serait lanterné ou promené sur un âne. Ils préférèrent la promenade. Le curé

fut placé à l'envers sur l'âne, tenant la queue pour bride, avec l'écriveau : « Prêtre rebelle et réfractaire à la loi », et promené pendant plus de deux heures. Quelques jours après, les soldats firent la même avanie à une femme catholique de Pont-l'Évêque, village voisin de Noyon.

Ces amateurs de promenades obligatoires sur l'âne, ces gardes nationaux qui levaient leurs sabres nus sur la tête des catholiques en les sommant de venir aux offices schismatiques, et ceux qui les applaudissaient et se pâmaient de rire devant leurs exploits, ne pardonneront jamais au clergé, ni aux fidèles, les lâches insultes qu'ils leur ont faites. Sous la restauration, ces gens-là ne parleront que de la liberté de conscience et crieront contre le parti prêtre qui veut, à les entendre, détruire cette précieuse conquête de la révolution et leur imposer des billets de confession ! Ce dont ils l'accusent calomnieusement est pourtant peu de chose à côté de ce qu'ils ont fait !

Vers le 20 juin, avant même que l'invasion des Tuileries fût connue, grâce à un mot d'ordre donné par les sociétés populaires, les prêtres furent menacés et insultés dans presque toute la France, et plusieurs administrations prirent contre eux les arrêtés les plus violents. A Lyon, à Chalon-sur-Saône ils furent jetés en prison. A Dijon, on excita contre eux la populace, en lui disant que, dans les combats qui venaient d'avoir lieu aux frontières, on avait reconnu des prêtres morts parmi les cadavres des ennemis. Cette calomnie était d'autant plus perfide, qu'un bataillon du département venait, disait-on, de subir une perte considérable dans une de ces affaires. Aussitôt les jacobins, exécutant les ordres qu'ils avaient reçus, firent la chasse aux prêtres, en arrêtèrent un grand nombre et les emprisonnèrent dans le séminaire de Dijon. Les autorités les laissèrent agir à leur guise. Du reste, ce département avait déjà pris, le 16 mars précédent, un arrêté très violent contre les prêtres.

Le 26 juin le député Laureau réclama en faveur des ecclésiastiques arrêtés à Dijon :

« Je viens vous représenter les peines et la situation malheureuse de citoyens qu'une détention arbitraire a entassés, malgré leur âge et leurs infirmités, dans une espèce de prison. Je n'examinerai pas s'ils sont coupables ou non, c'est l'ouvrage de la loi ; je de-

mande seulement qu'elle leur soit appliquée, et qu'il y ait un rapport prompt de leur affaire renvoyé au comité des douze. Parmi les prêtres qu'un ordre tyrannique a précipités dans le séminaire de Dijon, beaucoup sont accablés d'infirmités et d'années. L'un d'eux, ancien directeur de l'académie, âgé de quatre-vingt-quatre ans, ne sortait plus depuis douze ans.

« Qu'ils soient jugés s'ils sont coupables, mais ne permettez pas qu'ils soient persécutés. N'agissez pas, avec ces hommes que vous avez accusés d'intolérance, en vous rendant tout à la fois injustes et intolérants. N'examinez pas s'ils sont de tel ou tel parti, s'ils ont telle ou telle opinion; mais songez qu'ils sont des hommes et que vous êtes leurs juges... Chaque heure que l'innocent passe en prison est un reproche pour son juge qui connaît son innocence. Je demande que leur rapport soit fait dès demain. »

Mais la commission des douze ne songeait qu'à faire voter des mesures révolutionnaires. Du reste, si elle avait tenu à censurer les abus de pouvoir, il lui aurait fallu réprimander un bien grand nombre d'administrations.

A Nantes, le département avait décidé, le 5 juin, que les prêtres insermentés réunis dans la ville seraient retenus dans la maison de Saint-Clément; l'internement était changé en emprisonnement. Coustard annonça à l'assemblée qu'il avait fallu prendre cette mesure, pour empêcher le peuple de les mettre en pièces.

Le département de Maine-et-Loire, à la suite d'une pétition qui lui avait été présentée par les jacobins pendant le mois de mai, enjoignit à tous les ecclésiastiques non assermentés de se rendre à Angers. Il leur interdit de s'éloigner désormais d'une demi-lieue de la ville, sous peine d'être enfermés au séminaire. Ils étaient obligés de comparaître régulièrement à l'hôtel de ville, à des heures indiquées, pour répondre à l'appel nominal. Ceux-là seuls en pouvaient être dispensés, dont un médecin désigné par l'administration aurait certifié l'état de maladie. L'ordre était pressant, et un bien court délai accordé aux prêtres pour venir à Angers de tous les points du département. Les routes étaient couvertes d'ecclésiastiques se rendant péniblement au lieu de leur internement, car ils étaient presque tous trop pauvres pour faire les frais d'une voiture quelconque. Les plus jeunes et les plus valides arrivaient les premiers, les vieillards se traînaient le long du

chemin, appuyés sur leurs bâtons; d'autres, grâce à la générosité des paysans, avaient pu s'entasser dans des charrettes. Des infirmes, des vieillards que la fatigue empêchait de continuer leur route, s'asseyaient sur les bords des chemins et suppliaient les passants de les conduire à Angers, et de leur épargner ainsi les mauvais traitements des révolutionnaires, qui ne leur pardonneraient pas ce retard forcé. On voyait de jeunes vicaires donnant le bras à des curés octogénaires, et s'acheminant avec eux vers le lieu de leur internement. Du reste, dans un grand nombre de départements comme dans celui de Maine-et-Loire, les chemins conduisant au chef-lieu étaient couverts de prêtres qui allaient subir une détention illégale. Après le 10 août, les chemins qui conduisent aux frontières seront également couverts d'ecclésiastiques se rendant en exil.

Ces malheureux prêtres arrivaient en foule à Angers, avec fort peu d'argent, et dans la nécessité de se loger et de vivre à leurs frais : mais la charité des catholiques y pourvut. Beaucoup de familles leur offrirent le logement; devant un tel spectacle, des personnes qui jusqu'alors avaient pactisé avec la révolution, se sentirent prises de compassion et de honte, et leur donnèrent l'hospitalité. Au jour désigné, trois cents prêtres étaient internés à Angers. Mais un certain nombre de curés et de vicaires refusèrent d'obéir au département, pour ne point laisser les fidèles sans secours religieux, et ces courageux ecclésiastiques, traqués par la force armée et par les jacobins, menèrent désormais la vie des apôtres de la primitive Église.

La populace d'Angers, excitée par les clubistes, accablait d'outrages les malheureux internés. Ils étaient obligés de se rendre chaque jour à l'appel, entre une double haie d'énergumènes qui leur faisaient les plus horribles avanies. On leur avait laissé un semblant de liberté : c'était beaucoup trop pour les prètrophobes. Le 17 juin, les prêtres sont presque tous réunis pour l'appel, un détachement de gardes nationaux revenant d'une orgie faite hors de la ville sous prétexte d'un exercice militaire, s'élance sur les malheureux internés, les pousse pêle-mêle dans l'église des bénédictins, les y enferme, et va ensuite fouiller les maisons pour s'emparer des prêtres qui, prévenus de leur des-

sein, ne s'étaient pas rendus à l'appel. Des citoyens apportent aux malheureux captifs des lits et des matelas, mais les gardes nationaux les tiennent entassés dans la cour; on envoie des provisions : elles sont dévorées par les persécuteurs, et pendant deux jours les prêtres restent enfermés dans l'église, couchés sur les dalles, et subissent, en outre, toutes sortes d'avanies et de mauvais traitements.

La municipalité demande aux gardes nationaux d'expliquer leur conduite. Ceux-ci déclarent pompeusement qu'ils ont tous été chefs dans ce mouvement patriotique, et ont agi dans l'intérêt de la sûreté générale. Enfin, le département prend, le 22 juin, un arrêté étrange, qui, suivant l'habitude constante des révolutionnaires modérés, ratifie tous les actes des persécuteurs, en blâmant platoniquement leur conduite. Après un rappel dérisoire au respect des lois, il ordonne que les nombreux prêtres détenus aux deux séminaires y soient traités le mieux possible; il prescrit aussi aux autorités de redoubler de surveillance pour s'opposer « à la désorganisation dont les progrès sont aussi rapides qu'effrayants ». La municipalité (article 1^{er}) est chargée de nommer les employés et domestiques attachés aux deux séminaires qui viennent d'être convertis en prisons; ils seront salariés aux frais des captifs. Toujours les battus paient l'amende! Les prêtres étaient fort durement traités. On en jugera par les articles suivants :

« Art. 4. Lorsque les personnes du dehors auront à parler aux prêtres qui sont au séminaire, l'entrée ne leur sera accordée qu'individuellement, et l'entretien qu'elles auront avec ces prêtres sera surveillé par la garde nationale de service.

« Art. 6. Chaque prêtre qui aura des affaires particulières à traiter ou qui aura des demandes à faire pour ses propres besoins, aura la liberté d'écrire, mais il ne pourra le faire qu'en présence du commissaire, ou, en son absence, dans la chambre du commandant du poste, à l'effet de quoi, *il lui sera fourni, à ses frais, papier, plume et encre.* »

Ces malheureux prêtres, séquestrés au mépris de toutes les lois, n'avaient donc pas le droit d'écrire et de travailler dans leur prison. Les gardes nationaux montaient toujours la garde au séminaire et continuaient à les injurier et à les maltraiter tout comme auparavant. Ils se plaisaient à paro-

dier devant eux les saints mystères, et à introduire dans le séminaire des filles publiques qui se joignaient à eux pour insulter les prisonniers.

Les prêtres résolurent d'user de tous les moyens légaux, et adressèrent une pétition à l'autorité supérieure. Roland, redevenu ministre après le 10 août, écrivit à la municipalité d'Angers :

« On me mande, messieurs, que les prêtres qui sont renfermés dans les deux séminaires d'Angers y éprouvent toutes sortes de vexations de la part de la garde nationale de cette ville ; qu'ils viennent d'être mis, pendant six jours de suite, à la paille, au pain et à l'eau, et que plus de la moitié de ces prêtres sont âgés de soixante à quatre-vingts ans et infirmes. Vous sentez, messieurs, que si les circonstances difficiles dans lesquelles nous nous trouvons peuvent excuser des mesures extraordinaires contre des citoyens prévenus d'animosité envers la révolution, la justice et l'humanité exigent du moins que ces mesures ne soient aggravées par aucun acte particulier de persécution et de barbarie (1). »

Naturellement, cette lettre si prudente ne produisit aucun effet sur ces gens-là !

A Laval, le 20 juin, une troupe de cinq cents jacobins réclame des mesures rigoureuses contre les prêtres. Le directoire fléchit devant les sommations de l'émeute et fait enfermer les réfractaires dans deux couvents. M^{sr} de Hercé, évêque de Dol, fut emprisonné avec eux. Tous les curés non remplacés durent se rendre à Laval ou se cacher. Il y eut alors dans cette ville plus de quatre cents prêtres détenus, sans compter les vieillards et les infirmes laissés dans des maisons particulières. Les aumônes des fidèles étaient leur unique ressource. La persécution fut encore généralisée pendant le mois de juillet, et les derniers prêtres traqués avec fureur. Dans plusieurs paroisses de la Mayenne, les habitants se réunissaient et chantaient leurs offices sans curé, comme ils pouvaient. Cependant, beaucoup de prêtres se cachèrent afin d'exercer le culte en secret. A Laval même, dix ou douze ecclésiastiques avaient trouvé des retraites sûres. Le département de la Sarthe fit aussi arrêter les prêtres par centaines. Dans les deux départe-

(1) BLORDIER LANGLOIS, *Angers et le département de Maine de 1787 à 1830*, t. 1^{er}, p. 244.

ments de la Sarthe et de la Mayenne, six ou sept cents ecclésiastiques menaient une vie errante et bravaient les recherches des jacobins.

Le 1^{er} juillet, l'administration du Finistère prit encore un arrêté de persécution portant que tout ecclésiastique non assermenté serait tenu, dans la huitaine, de prêter le serment civique sous peine d'être enfermé dans le château de Brest, et que les ecclésiastiques prisonniers resteraient détenus au château, à leur option, ou seraient immédiatement transférés sur les côtes d'Espagne, de Portugal ou d'Italie. C'était l'exécution de la loi frappée de veto ! En outre, une prime de soixante-douze livres fut accordée à quiconque conduirait au district le plus voisin un prêtre non assermenté. Le département déclara, en outre, que les municipalités et les corps constitués qui se refuseraient à l'exécution ponctuelle de cet arrêté inconstitutionnel, supporteraient personnellement tous les frais que leur refus ou leur négligence pourrait occasionner.

La municipalité de Brest se transporta au château le 22 juillet et demanda le serment aux détenus. Quarante-deux optèrent pour la déportation en Espagne, un pour le Portugal, quatre-vingt-quatre pour la détention, mais le district et la municipalité demandèrent leur éloignement (1). Plusieurs prêtres furent encore arrêtés par les jacobins qui parcouraient le pays pour leur donner la chasse et gagner la prime : ils grossirent le nombre des détenus du château.

Le directoire du Morbihan, qui persécutait les prêtres avec fureur, envoya au roi une diatribe contre eux au sujet du veto. Les départements qui avaient pris des arrêtés illégaux pour les emprisonner, avaient, disait-il, été dirigés par « un saint enthousiasme ». Il accusait la secte non-conformiste d'une multitude de crimes, « de contrarier l'assiette et la perception de l'impôt », d'exciter la défiance « en discréditant les assignats, dont elle ne se dissimule cependant pas la solidité (2) ». Ce dernier trait est charmant.

(1) LEVOT, *Brest pendant la Terreur*, p. 34.

(2) Ce même directoire du Morbihan traita la liberté de la presse comme la liberté religieuse, et arrêta dans son ressort la circulation de treize journaux modérés. Le 31 juillet, l'assemblée reçut communication

Le directoire du Finistère accusait aussi les réfractaires d'obstruer les canaux de la fortune publique. Les révolutionnaires trouvaient très commode de rejeter sur les prêtres les maux qui affligeaient la France, et qui étaient dus à leur imprévoyance et à leur impéritie. A les entendre, il suffisait d'emprisonner et de déporter le clergé, pour qu'il ne fût plus question nulle part ni de pillage des grains, ni de la rareté et de la cherté des subsistances, ni de la crise monétaire. Bientôt les prêtres seront déportés, et tout marchera encore plus mal; alors on dira qu'il faut attendre la condamnation du roi. Après le 21 janvier, les mêmes maux seront encore plus grands, la disette plus cruelle que jamais : on mettra tout sur le compte des girondins, et lorsque ceux-ci seront renversés, on accusera leurs partisans secrets et ceux de Pitt et de Cobourg, qui seront, suivant les besoins du moment, tantôt les hébertistes, tantôt les *indulgents*.

Les prêtres qui ne s'étaient pas soumis aux arrêtés départementaux erraient dans les campagnes, poursuivis par les jacobins. Un jeune prêtre du diocèse de Saint-Brieuc écrivait le 3 août 1792 :

« Nous ne passons pas une semaine sans avoir quelque alerte. Alors on déniche, on loge dans les maisons ou les granges : on couche dans le foin ou au pied d'un arbre, dans quelque bois écarté... Nous sommes continuellement harcelés et injuriés. Nous n'avons garde de paraître dans les villes, ni même de nous montrer sur les routes fréquentées. Les enfants nous accablent d'injures et nous couvrent de boue, tandis que leurs pères nous montrent la hallebarde et le sabre. »

A Paris, les prêtres et les fidèles, grâce au directoire, étaient moins tourmentés que dans un grand nombre de départements. D'ailleurs, les révolutionnaires de Paris, très occupés à préparer le renversement de la constitution de 1791, ne songeaient plus autant à la constitution civile, du moins pour l'instant. Beaucoup de prêtres quittèrent donc la province pour venir à Paris se cacher dans la foule; ils prirent des métiers pour la plupart, afin de trouver leur subsistance, de se mieux déguiser et d'exercer plus facile-

de son arrêté; elle le renvoya, sans l'improver, à la commission des vingt et un.

ment leur ministère. Quelques-uns se firent porteurs d'eau; on en vit d'autres tirer du bois flotté dans les chantiers; il y en eut qui devinrent jardiniers. L'un de ces derniers, étant occupé à travailler dans un jardin, y rencontra son évêque. Celui-ci le fit connaître à la maîtresse de la maison, qui le prit à sa table et en fit son aumônier (1). Le haut clergé, les fidèles organisèrent partout des souscriptions, tant pour les prêtres prisonniers que pour les fugitifs. A Paris surtout, les aumônes furent très abondantes.

Le département du Cher, après une odieuse diatribe, arrêta, le 3 août, que tous les insermentés séculiers ou réguliers, qui ne seraient pas nés dans son territoire, seraient tenus de s'en éloigner dans la quinzaine, s'ils ne prêtaient le serment civique. Ceux qui refuseraient de partir devaient être emprisonnés jusqu'à ce qu'ils eussent manifesté l'intention de sortir du département. Les curés ou vicaires remplacés par défaut de prestation de serment étaient éloignés à quatre lieues de leurs paroisses. Les prêtres nés dans le département devaient s'établir dans la maison de leurs parents ou de leurs frères et sœurs, pour être mieux surveillés.

Le 6 août, le directoire du Doubs ordonna l'arrestation et l'emprisonnement de tous les insermentés au séminaire de Besançon. A Lyon, la municipalité ordonna, le 7 août, l'arrestation de tous les réfractaires étrangers au département. Le directoire du département, réduit depuis quelque temps à l'impuissance, fit une sorte de protestation.

Il serait beaucoup trop long de faire même la simple énumération des arrêtés illégaux pris contre les prêtres, soit par les départements, soit par les districts, soit par les municipalités de villes. Ces arrêtés de proscription peuvent être divisés en deux catégories : les uns sont précédés de diatribes infâmes, et toujours les mêmes, et proviennent évidemment des jacobins. Tous ceux qui ne portent pas cette marque sont le produit de la lâcheté; leurs motifs sont curieux à étudier; on voit que leurs rédacteurs ont sacrifié la justice à leur pusillanimité, à leur ambition. Mais, en s'appropriant les décrets des jacobins, ils ont

(1) JAGER, *l'Église pendant la révolution*, t. III, p. 257.

rougi d'adopter leur affreux jargon, et entrepris la tâche impossible de les motiver d'une manière quelque peu spé-
cieuse ; de là leur pathos, leurs contradictions continuelles !

II

On remplirait des volumes avec le récit des vexations que les insermentés durent subir du 20 juin au 10 août. Dans la moitié au moins de la France, les prêtres étaient emprisonnés ou internés en masse. Mais les révolutionnaires ne se contentèrent point partout de les priver de leur liberté et de les accabler d'avanies, ils en assassinèrent un certain nombre pendant cette courte période, et il devint évident qu'il fallait s'attendre à voir d'horribles massacres, et que la populace jacobine, qui avait déjà goûté du sang, le verserait bientôt à grands flots.

Dans plusieurs localités, les révolutionnaires célébrèrent la fête de la fédération en égorgeant des prêtres. A Limoges, l'abbé Chabrol fut victime de leur rage. Trois gardes nationaux s'étaient jetés sur lui, il leur résista énergiquement et terrassa deux d'entre eux, mais le troisième courut chercher du renfort au corps de garde, et trente furieux se jetèrent sur le malheureux ecclésiastique qui se défendit avec beaucoup de vigueur, mais tomba bientôt percé de coups. Ces vaillants grenadiers citoyens se vengèrent de sa résistance en déchirant son cadavre.

Deux sulpiciens, MM. Bravard et Lejeune, qui avaient dirigé le séminaire d'Avignon, s'étaient retirés chez le prieur de Noves, dans le département de l'Ardèche. Le 11 juillet, les jacobins se saisirent d'eux et les traînèrent avec sept autres prêtres dans les prisons de Vans. Le jour de la fête, on tire les prêtres captifs de leur cachot pour les forcer à prêter serment, ils refusent, et on les traîne trois par trois au lieu du supplice. M. Bravard marche le premier, tenant son bréviaire à la main et récitant avec le plus grand calme les prières des agonisants. On les somme de choisir entre la mort et le serment. M. Bravard, à genoux, refuse énergiquement, en offrant sa vie pour l'Église, le royaume de France et la conversion de ceux qui vont l'assassiner. Il est

tué à coups de baïonnette, ainsi que ses compagnons. Les égorgeurs sommèrent encore une fois le plus jeune des ecclésiastiques, l'abbé Novi, vicaire d'Aujac, âgé de vingt-huit ans, de prêter serment devant les cadavres de ses confrères, et, pour ébranler sa constance, ils firent venir son père, qui, frappé d'épouvante, le supplia de conserver sa vie et la sienne : « Je ferai mieux, lui répondit son fils, je mourrai digne de vous et de mon Dieu ; et il sera plus doux pour vous d'avoir eu un fils martyr, qu'un enfant apostat. » Le jeune prêtre tombe aussitôt grièvement blessé ; il se relève, présente de nouveau sa tête aux bourreaux, et reçoit un coup de hache qui l'achève.

Un ancien officier, Dusailant, avait essayé alors d'organiser une insurrection dans les montagnes de la Lozère et de l'Ardèche. Il fut défait. Un religieux, nommé Bastide, qui n'avait jamais été prêtre, fut le seul ecclésiastique mêlé à cette affaire. Les révolutionnaires de ce pays se mirent néanmoins à égorger les prêtres en les accusant d'être complices de Dusailant. Un chanoine d'Uzès, nommé Bastide, qui n'avait de commun que le nom avec le religieux, compromis dans cette échauffourée, fut assassiné. Il y eut au moins une vingtaine de victimes.

Les autorités de Bordeaux avaient enfermé un certain nombre d'ecclésiastiques à Château-Trompette. Les prêtrephobes de la ville cherchaient par tous les moyens possibles à exaspérer le peuple contre les prisonniers. Un des leurs lut publiquement à la Bourse une lettre fabriquée donnant avis aux patriotes que six cents prêtres et nobles qui s'étaient réunis dans un fort près de Saint-Malo pour favoriser une descente des Anglais, avaient été massacrés par le peuple. Cette excitation à l'assassinat n'eut que trop de succès. Deux prêtres, M. de Langoiran, vicaire général, et M. Dupuis, furent égorgés par un rassemblement d'une trentaine d'individus. On avait eu soin d'échauffer les esprits par des placards ainsi conçus : « Langoiran est arrêté, on le conduira ce soir de Couderan à Bordeaux, on le recommande aux bons patriotes. » Le 23 juillet, le ministre de l'intérieur fit part de ce double meurtre à l'assemblée. Bécquey demanda qu'on rendit compte des poursuites. La conduite des députés de la gauche dans cette courte discussion

Fut tout à fait ignoble. Garreau déclara que les poursuites devaient être dirigées contre le pouvoir exécutif, qui n'avait pas sanctionné les décrets contre les prêtres ; c'était le système de Roland, et il devait recevoir dans peu de jours les plus sanglants démentis. Ducos, député de la Gironde, prononça des paroles dignes de Couthon ou de Collot d'Herbois :

« J'ai l'honneur d'annoncer à l'assemblée que ces deux prêtres ont semé le feu de la discorde. Ils avaient lassé par leurs complots la patience du peuple. Le tribunal criminel n'a pas fait son devoir. Certes, quand les tribunaux ne font point justice... je n'achève point, je demande qu'on passe à l'ordre du jour. »

Ainsi Ducos, pour favoriser les assassins de deux prêtres, débite absolument les mêmes calomnies qui lui paraîtront si odieuses dans la bouche des massacreurs de septembre. Telle était la morale des girondins : deux prêtres égorgés à Bordeaux, quelques autres par-ci par-là, cela ne vaut vraiment pas la peine d'en parler, d'autant mieux que ces exploits révolutionnaires stimulent le zèle de ceux qui travaillent à renverser à leur profit l'état de choses actuel. Mais, si les assassinats sont commis par des gens décidés à les supplanter, alors ils protestent au nom de l'humanité!

L'assemblée, après quelques réclamations de la droite, eut l'infamie de voter l'ordre du jour pur et simple. Toutes les fois qu'un crime lui était signalé, et qu'elle voulait en témoigner son indignation, elle renvoyait l'affaire au pouvoir judiciaire, en l'invitant à poursuivre activement les coupables (1). Dans des circonstances aussi atroces, lorsqu'on égorgeait partout, voter contrairement à ses habitu-

(1) Nous prendrons pour exemple, entre tant d'autres, le décret rendu par l'assemblée, le 27, quatre jours après ce vote qui équivalait à un encouragement au meurtre. Un nommé Ballet, officier municipal d'Estreés-Saint-Denis, district de Compiègne, vint se plaindre à la barre des violences qu'il avait subies, ainsi que sa famille, de la part des officiers du 14^e bataillon de troupes légères. L'assemblée, sur la proposition du jacobin Thuriot, renvoya la plainte au pouvoir exécutif, afin : 1^o de charger le juge de paix d'instruire une procédure contre les coupables ; 2^o d'en rendre compte à l'assemblée pour déterminer le genre de peine mérité par ces officiers. L'assemblée n'eut garde de dire que cette affaire regardait exclusivement le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, et de passer à l'ordre du jour pur et simple. Il est vrai que la victime n'était pas un prêtre! (*Débats et décrets*, juillet 1792, p. 380.)

des l'ordre du jour pur et simple après une odieuse apologie des assassinats, c'était proclamer qu'elle donnait raison à Ducos et excusait les assassins, c'était désarmer la justice par avance !

M^{gr} de Cicé, archevêque de Bordeaux, aimait beaucoup M. de Langoiran ; il fut profondément affligé en apprenant cet horrible évènement, et le déplora dans une lettre pastorale. Il profita de la circonstance pour déclarer combien il regrettait d'avoir apposé le sceau de l'état à cette fatale constitution civile, et conseillé au roi de la sanctionner (1).

A Paris, le lendemain du 14 juillet, un ecclésiastique qui avait rétracté son serment fut pendu à un réverbère. L'abbé Chaudet, curé dans le diocèse de Rouen, fut d'abord jeté par une fenêtre, puis assommé.

Dans le Midi, les terroristes commirent d'horribles assassinats, et les prêtres ne furent point leurs seules victimes. A Marseille, le 23 juillet, Royer aîné, drapier, est d'abord traîné en prison par les brigands ; mais ceux-ci se ravisent, forcent sa prison sans rencontrer d'obstacles et le lanterment. Le père Nuyrate, minime, ancien professeur, et provincial de son ordre, qui avait une grande réputation de science et de sainteté, vivait retiré avec un autre religieux, le père Taxi. Mais il avait pour ennemi le maire de Marseille, Mouraille, personnage sinistre, qui était un des chefs du parti violent. Les deux religieux furent arrêtés et traînés à l'hôtel de ville, devant le maire, par un bataillon de garde nationale. L'évêque constitutionnel Roux fit de

(1) « Je vous ai déjà entretenus de ces sentiments, mes très chers frères, et mes larmes avaient devancé mes paroles, et à Dieu ne plaise que je veuille pallier mes erreurs et mes fautes ! Que sont les illusions de l'amour-propre devant les grandes pensées dont je puis pénétrer !... Si vous avez rendu justice à mes intentions, vous avez dû gémir de ne pas voir éclater mon indignation et se déployer mon zèle contre les entreprises qui menacent la religion et la monarchie. Peut-être en est-il parmi vous qui ont reçu du scandale. Ah ! qu'ils apprennent, par mon exemple, à ne point placer trop de confiance dans les conseils de la prudence humaine... » Puis, il invite ceux qui, « séduits par des apparences trompeuses, ont pu trouver dans sa conduite des prétextes pour colorer leur rébellion », et qui n'ont pas refusé, comme lui, le serment, à ouvrir les yeux devant cette manifestation de ses sentiments. Cette lettre finit par une touchante exhortation à l'intrus Pacareau, le seul chanoine de sa cathédrale qui ait fait défection.

louables efforts pour les sauver ; il leur conseilla très sottement une apostasie qui aurait été fort inutile, car leur perte était résolue. Les brigands les entraînèrent dans la rue (on a assuré qu'ils avaient reçu de Mouraille un signal convenu). Le père Nuyrate tomba percé de coups et fut ensuite lanterné ; le père Taxi fut pendu immédiatement.

Les assassinats de Marseille ne furent pas commis en même temps, dans un moment d'effervescence. Tous les deux ou trois jours, dans cette malheureuse ville, les brigands lanternaient quelqu'un ! Ils pendirent le perruquier Belon à cause des discours de ses pratiques royalistes. Le carrossier Bégon fut traîné devant Mouraille et pendu ensuite ; mais ce malheureux était trop gros et trop lourd, la corde cassait toujours ; on finit par le tuer à coups de baïonnette avec de nombreux raffinements de cruauté. Son cadavre déchiqueté resta longtemps abandonné, sans que personne osât le relever. Le valet de ville Melon, le courtier Chabert furent encore victimes des brigands. MM. Coudoulet père et fils, de Salon, furent traînés en prison à Marseille, conduits devant Mouraille et ensuite pendus à la Cannebière. On allait à la Bourse, dit un contemporain, en passant sous des cadavres, et le meurtre quotidien était, pour ainsi dire, l'état normal du pays. »

On assassinait à Toulon avec la même fureur qu'à Marseille. Le 28 juillet, MM. Guérin, Maure, Roubaud, membres du district, Gazan, procureur syndic, furent sabrés et pendus par les clubistes que présidait le jacobin Silvestre de Paris. M. Reboul, arrêté avec eux, fut décapité. Le 30, M. Gantheaume, juge, fut lanterné, ainsi que le geôlier des prisons du palais de justice. Le 31, les assassins se mirent à la recherche de M. Duboux, membre du directoire du département ; il se cassa la cuisse en essayant de leur échapper ; les brigands se saisirent de lui et l'achevèrent sans pitié. Après le 10 août, les assassinats continuèrent de plus belle.

III

Les girondins, ralliés définitivement aux jacobins, et désireux de se faire pardonner leur tentative de défection,

travaillèrent avec une activité fébrile au renversement de la monarchie et de la constitution de 1791.

Le 17 juillet, un arrêté municipal créait un bureau central de correspondance entre les quarante-huit sections ; il siégeait à l'hôtel de ville et se composait de quarante-huit commissaires qui se prétendaient élus par les sections, mais, en fait, cette élection leur avait été surprise. Ces commissaires furent occupés pendant trois semaines à préparer l'émeute et à généraliser le mouvement révolutionnaire. Paraissait-il dans une section quelque motion incendiaire ? Elle était tout de suite envoyée aux autres par ce comité central et le vote en était enlevé par ses affidés. Le mot d'ordre était donné de crier partout à la trahison et de réclamer la déchéance. Le 25 juillet, l'assemblée déclara les quarante-huit sections permanentes : c'était les livrer aux jacobins ! En effet, les hommes d'ordre n'allaient à ces réunions que dans la journée, car la nuit les rues n'étaient pas sûres (1). Rien ne fut épargné pour exciter les esprits, ni discours frénétiques, ni fausses nouvelles. Pour habituer la populace à se porter aux abords des Tuileries, on parlait avec plus d'insistance que jamais de la prochaine évvasion du roi, et Pétion en prit prétexte pour faire décider que désormais des gardes nationaux, pris dans tous les bataillons garderaient les Tuileries. Des hommes apostés disaient tout haut dans les groupes aux fédérés qui affluaient à Paris, sous prétexte de se rendre ensuite au camp de Soissons ; « Malheureux, où courez-vous ? Pensez donc sous quels chefs il faudra marcher à l'ennemi, vos principaux officiers sont tous nobles ; un La Fayette vous mènera à la boucherie. Eh ! ne voyez-vous pas comme, sous les persiennes des Tuileries, on sourit d'un rire féroce à votre empressement généreux et aveu-

(1) Au moment où il n'y avait dans la section que quelques citoyens endormis, les jacobins du quartier arrivaient, escortés par une populace qui allait successivement occuper les tribunes de toutes les sections et intimider par ses clameurs les hommes paisibles : le vote était ainsi enlevé, la farce était jouée. On allait recommencer dans la majorité des sections, et les meneurs venaient ensuite présenter fièrement à l'assemblée ces motions incendiaires, comme l'expression sincère de la volonté du peuple. Aussi, des sections vinrent désavouer à l'assemblée, au milieu des insultes des tribunes, les motions terroristes qu'elles étaient censées avoir adoptées la veille.

gle!» Billaud-Varennes parlait de grandes mesures à prendre, et, dans les discours de Danton et de Robespierre, on voyait déjà poindre, non seulement la journée du 10 août, mais celles de septembre.

L'émeute, fixée d'abord pour le 26 juillet, ne put avoir lieu ce jour-là à cause de l'inertie de la population. Elle fut remise au 30, jour de l'arrivée des fameux Marseillais, et dut, pour la même cause, être encore différée. On n'épargnait cependant rien pour rendre par avance toute résistance impossible. Ainsi la garde nationale fut désorganisée encore plus par la suppression des compagnies d'élite, généralement dévouées à la cause de l'ordre, et par l'introduction dans son sein d'hommes à piques et de fédérés. Pour écarter toute chance d'avoir à lutter contre certains bataillons dévoués à la monarchie constitutionnelle, on avait composé la garde des Tuileries d'hommes pris dans tous les bataillons et qui ne pouvaient compter les uns sur les autres. Les envahisseurs n'avaient qu'à se montrer. Ces héros de la rue, ces vaillants enfonceurs de portes ouvertes ne voulaient risquer une attaque qu'après avoir acquis l'entière certitude que la défense avait été préalablement désorganisée par ceux-là mêmes dont le devoir était de leur résister (1).

Du 20 juin au 10 août, la gauche de l'assemblée tourna tous ses efforts contre la royauté et négligea un peu la question religieuse. Le refus de serment à l'église constitutionnelle était pour elle un prétexte à persécuter, mais l'église constitutionnelle elle-même commençait à lui devenir à charge. Le 19 juillet, elle fit décider que les palais épiscopaux accordés à ses prélats seraient vendus comme biens nationaux. Une indemnité de logement égale au dixième de leur traitement leur fut accordée en compensation. Le député Planchon fit observer inutilement que le prix de la vente de certains palais épiscopaux ne produirait pas un revenu égal à cette indemnité, et proposa, en conséquence, d'excepter de la vente ceux dont le prix ne s'élèverait pas

(1) Le 28 juillet, on communiqua à l'assemblée une affiche ainsi conçue : « Avis aux Parisiens. Quiconque fera feu sur le peuple ou ses chefs sera mis à mort sur-le-champ. Tous ceux qui se joindront à la colonne du peuple seront à l'abri de tous les accidents. »

à 24,000 livres. Cette proposition si raisonnable fut repoussée; l'assemblée désirait moins faire de l'argent que vexer les évêques constitutionnels : la révolution commençait déjà à tourner contre ses intrus les mêmes procédés qu'elle avait employés au début contre les catholiques.

L'assemblée, qui était décidée à déporter le clergé tout entier, ne pouvait pas ne pas abroger les lois de la constituante qui permettait aux religieux et aux religieuses de vivre en commun. Le 31 juillet, le montagnard Lejosne demanda que leurs maisons fussent vendues. Thuriot appuya cette proposition et demanda qu'une pension fût allouée aux religieux et religieuses, obligés désormais de vivre isolément. Le côté droit protesta : Laureau fit un chaleureux discours en faveur des religieuses qu'on allait expulser de leur dernier asile, et demanda qu'on s'en tint aux décrets de la constituante. Fauchet, que le récent décret sur les palais épiscopaux avait peut-être éclairé sur les nouvelles dispositions du parti révolutionnaire à l'égard de la constitution civile, parla, contre son habitude, avec modération. Il fit habilement valoir qu'en communauté, les religieux vivaient à peu de frais, mais qu'il faudrait leur accorder à chacun une pension d'au moins 500 livres, si un décret les contraignait à vivre isolément. Son collègue Lecoz s'éleva vivement contre cette proposition :

« Il y a des religieuses, dit-il, qui avaient à se plaindre d'actes arbitraires; elles n'ont pas plutôt été sorties du couvent, qu'elles ont regretté la vie commune. *Vous donnez à la liberté toutes les livrées de la tyrannie.* »

Le montagnard Cambon fut forcé de reconnaître qu'il était plus économique de laisser les religieuses réunies; mais cette considération touchait peu l'assemblée. Comme le député Marans, elle pensait « qu'il fallait écarter des campagnes tous les foyers du fanatisme et de l'aristocratie ». La discussion fut reprise le 4 août. Lecoz essaya encore de parler en faveur des religieuses, mais les murmures couvrirent sa voix, et le projet fut adopté. Le 7, Cambon proposa de traiter les curés comme les évêques, en vendant leurs presbytères et leur donnant à la place une indemnité du dixième de leur traitement. L'exécution d'un pareil décret aurait soulevé le plus vif mécontentement dans les

campagnes. La gauche trouva que Cambon l'avait compromise par excès de zèle, et repoussa cette dangereuse proposition par la question préalable.

Le décret contre les religieuses portait qu'à partir du 1^{er} octobre, leur pension serait de 500 livres pour celles âgées de quarante ans et au-dessous, de 600 livres jusqu'à soixante ans, et de 700 au-dessus de soixante ans. Mais les religieuses qui, au 1^{er} juillet, jouissaient d'une pension supérieure en vertu du décret du 8 octobre 1790, la conserveraient avec faculté d'accroissement, à raison de l'âge, jusqu'au maximum de 700 livres.

Les religieuses occupées à soigner les malades, étaient provisoirement exceptées des dispositions du décret. Le traitement des sœurs converses était des deux tiers de celui des religieuses de chœur.

L'article 6 trahissait les intentions nouvelles des révolutionnaires :

« Les religieux ou religieuses, les ci-devant ecclésiastiques catholiques pensionnés, ainsi que *les ministres du culte salariés par la nation qui se marieront*, conserveront leurs pensions et traitements. »

Certains évêques constitutionnels étaient déjà en lutte avec le parti révolutionnaire au sujet du mariage des prêtres. Cette disposition si grave, insérée sournoisement dans un décret fixant les pensions des religieux et des religieuses, va créer de sérieuses difficultés. Les évêques diront que, si la loi conserve son traitement au curé qui se marie, elle ne les oblige pas à leur conserver sa cure. Les révolutionnaires crieront à la superstition, à l'intolérance, jusqu'à ce qu'une loi formelle impose le mariage à l'église constitutionnelle bien peu de temps avant sa suppression.

On proposa même d'augmenter de 100 livres la pension des ecclésiastiques qui se marieraient. Mais l'assemblée ne voulait pas montrer aussi maladroitement le bout de l'oreille; elle écarta bien vite cette demande par la question préalable.

Les religieuses (article 12) pouvaient, en se séparant, emporter le mobilier de leur chambre, mais l'article 13 décide qu'il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché à l'argenterie et biens communs, vases et ornements d'église,

et que les municipalités s'en emparèrent. L'assemblée voulait en faire de l'argent, et surtout empêcher qu'ils ne fussent livrés aux réfractaires.

L'article 14 ordonne aux directoires de districts de convertir en monnaie toutes les cloches et l'argenterie des maisons religieuses. Enfin, l'article 15 met immédiatement tous les bâtiments en vente.

L'assemblée avait enfin commencé, au mois de juin, à s'occuper d'une loi sur l'état civil. En décrétant que les registres seraient tenus désormais par des officiers publics laïques, elle ne fut point dirigée par une pensée de tolérance, bien au contraire! L'assemblée ne voulait pas seulement régler le mode de constater les naissances, les mariages, les décès; elle tenait bien plus encore à effacer le caractère religieux du mariage, à créer une législation radicalement opposée à la loi religieuse; il était naturel qu'avec de pareilles intentions, elle enlevât la tenue des registres aux prêtres constitutionnels; la loi nouvelle, dans l'intention de ses auteurs, devait servir à décatholiser encore plus et la France et l'église constitutionnelle. La sécularisation de l'état civil fut donc votée en principe, mais l'assemblée ne se pressa point de terminer cette loi, qui aurait affranchi les catholiques de l'obligation légale de se marier devant les intrus. Cette conséquence de la sécularisation des actes l'avait longtemps fait hésiter, mais elle comptait bien mettre les catholiques dans l'impossibilité d'en profiter, par l'exécution impitoyable du décret qui, pour l'instant, était frappé de veto. Si le clergé réfractaire, déporté ou emprisonné, était mis dans l'impossibilité de conférer les sacrements, peu importait alors que les catholiques fussent plus libres légalement à l'égard des intrus; car, faute de prêtres, ils ne pourraient pas se marier suivant leur religion, et leur situation ne serait nullement améliorée par la loi sur l'état civil. Cette loi ne pouvait donc fonctionner d'une manière satisfaisante pour les révolutionnaires, qu'après la mise à exécution du fameux décret de proscription; aussi ne songèrent-ils sérieusement à la mettre en pratique qu'après le 10 août, lorsque le clergé fut exilé en masse du territoire français.

Le manifeste impolitique et absurde du duc de Brunswick

fournit aux jacobins des nouveaux prétextes pour calomnier encore le roi, La Fayette, tous les modérés et se déclarer les seuls défenseurs de la France contre l'invasion étrangère. Louis XVI fit désavouer officiellement ce manifeste à la séance du 3 août; néanmoins, le girondin Isnard débita contre lui une violente philippique (1). A peine était-il descendu de la tribune, que Pétion, à la tête d'une députation nombreuse, vint lire une pétition rédigée à l'hôtel de ville par la réunion des quarante-huit prétendus commissaires (2) de sections sous la présidence de Collot d'Herbois. Cette réunion de conspirateurs demandait audacieusement la déchéance du roi, un pouvoir exécutif nommé provisoirement par l'assemblée et la convocation d'une convention. Le 10 août, ce programme sera exécuté de point en point! L'assemblée, à qui les pétitionnaires demandaient de prononcer sa propre déchéance presque aussitôt après celle du roi, les reçut assez froidement. Le 4 août, sur le rapport de Vergniaud, elle annula, comme inconstitutionnelle, une délibération de la section Mauconseil, qui déclarait ne plus reconnaître Louis XVI pour roi et invitait les autres sections à l'imiter. Mais le mot d'ordre était donné; les révolutionnaires demandaient ouvertement la déchéance du roi et la mise en accusation de La Fayette, et ceux-là mêmes qui refusaient de s'associer ouvertement à ce mouvement, le favorisaient en secret.

Le 8, l'assemblée délibère sur la mise en accusation de La Fayette; Brissot la réclame avec beaucoup de violence; Vaublanc défend le général avec habileté et énergie, et la mise en accusation est rejetée à près de deux cents voix de majorité. Le parti violent paraît donc complètement battu au point de vue parlementaire: mais la législative n'a plus aucune influence; son rôle est fini. Au sortir de la séance, plusieurs membres de la droite sont insultés et maltraités; leur vie est menacée: le lendemain, de nombreux députés

(1) Déjà, dans la séance du 17 juillet, des fédérés avaient demandé la mise en accusation de La Fayette et la suspension du roi.

(2) Parmi ces commissaires on trouve Legendre, Fabre d'Églantine, Lhuillier, Léonard, Bourdon, Henriot, Joseph Chénier, Tallien, Huguenin, etc. Le parti girondin y est représenté par Pache, alors confident intime de Roland, et par Louvet, l'auteur de *Faublas*. (MORTIMER TERNAUX, t. II, pp. 171 et 177.)

exposent les outrages qu'ils ont reçus et les dangers qu'ils ont courus la veille, et sont à chaque instant interrompu par les éclats de rire des tribunes. La droite a beau réclamer des mesures de sûreté, sommer le président de la faire respecter par les tribunes, celles-ci continuent toujours à l'insulter, et les députés de la gauche les soutiennent.

Il n'entre pas dans notre plan de raconter en détail cette fatale journée du 10 août, sur laquelle ont passé plusieurs alluvions de mensonge, suivant l'heureuse expression de Michelet qui a vu, comme tant d'autres, la paille dans l'œil de son voisin sans voir la poutre dans le sien. M. Mortimer Ternaux a restitué à cette révolution son véritable caractère

« Cette unanimité des sections se levant comme un seul homme pour renverser la monarchie constitutionnelle, nous verrons qu'elle n'a jamais existé : cette liste de trois cents prétendus délégués du peuple en insurrection, nous verrons qu'elle est fautive ; ces pleins pouvoirs remis par le peuple entre les mains de ses sauveurs, nous verrons comment ils furent obtenus et par qui ils furent donnés à des descriptions de luttes gigantesques où l'on nous représente des masses profondes montant héroïquement à l'assaut des Tuileries, nous opposerons purement et simplement le chiffre des morts et des blessés (1)... »

Et il prouve victorieusement tout ce qu'il avance.

De prétendus délégués des sections (2) se font nommer pendant la nuit par quelques affidés, s'installent à l'hôtel de ville vers deux heures du matin, prennent Tallien pour président, Huguenin pour secrétaire, et dirigent le mouvement. La commune légale et la commune insurrectionnelle siègent simultanément pendant quatre heures. Mandat commandant de la faible garnison du château, est attiré

(1) *Histoire de la Terreur*, t. II, p. 215. Le nombre des morts et des blessés du côté des assaillants ne s'élève tout au plus qu'à cent soixante d'après le curieux travail fait par M. Mortimer Ternaux (t. II, p. 492 sur des documents fournis par l'insurrection elle-même. La loi du 25 octobre 1792 avait accordé un crédit de 400,000 livres à distribuer aux proches des fédérés tués le 10 août, et une pension de 365 livres aux fédérés gravement blessés. On a pu constater ainsi le très petit nombre des tués et des blessés.

(2) Les agitateurs se firent nommer dans la nuit du 9 au 10, lorsqu'il n'y avait plus dans les sections que quelques individus endormis sur les banquettes. Ainsi six individus nommèrent trois délégués au nom de 1,500 citoyens dans la section de l'Arsenal.

dans un odieux guet-apens et lâchement assassiné. La commune insurrectionnelle met alors la commune légale à la porte et, d'accord avec Pétion, le fait consigner par six cents hommes (1), pour qu'il puisse écrire à l'assemblée une lettre désespérée et continuer son ignoble comédie. Louis XVI, se voyant abandonné par une partie de la garnison, suit le malheureux conseil de Rœderer, et se retire à l'assemblée avant d'être attaqué.

En réalité, le château ne fut pas pris, mais abandonné : la populace, qui voulut l'envahir après le départ du roi, fut mise en fuite par une simple décharge. Louis XVI envoya de l'assemblée l'ordre d'évacuer les Tuileries, et les émeutiers ne pénétrèrent dans son palais que lorsqu'ils furent certains qu'il était vide. Il n'y avait plus de résistance, les Suisses se retiraient à travers le jardin, lorsque les insurgés vinrent s'embusquer derrière les arbres et tirer bravement sur eux. Ils continuèrent pourtant et se divisèrent en deux colonnes : l'une se dirigea vers l'assemblée où elle remit ses armes, ce qui n'empêcha pas les hommes à piques d'égorger un grand nombre de soldats désarmés, pendant qu'ils regagnaient leur caserne : l'autre colonne se dirigea vers le pont tournant, mais cernés et fusillés de tous les côtés, et chargés par les gendarmes qui avaient passé à l'émeute, ceux qui la composaient périrent presque tous. Ainsi ces malheureux soldats ne succombèrent point dans un combat véritable, ils furent assassinés pour la plupart. Plusieurs assassinats furent commis en dehors de l'action, et dans les circonstances les plus atroces. Avant le combat, le journaliste Suleau fut égorgé avec plusieurs personnes. Carle, chef de bataillon de la garde nationale qui avait montré de l'énergie au 20 juin, et M. de Clermont-Tonnerre, ancien membre de la constituante, furent lâchement assassinés, bien qu'ils n'eussent en aucune façon pris part à la lutte. Les prétendus vainqueurs du 10 août n'annonçaient que trop bien les massacreurs de septembre.

Pendant ce temps-là, l'assemblée composée, en grande partie des complices des émeutiers, perdait son temps en vaines discussions et feignait de se croire menacée. Elle céda

(1) C'est Pétion lui-même qui, après le 10 août, s'en est vanté !

facilement aux vœux des vainqueurs qui la bloquaient, Huguenin vint, au nom de la commune, lui dicter ses volontés :

« Le peuple qui nous envoie vers vous nous a chargés de vous déclarer qu'il vous investissait de nouveau de sa confiance ; mais il nous a chargés en même temps de vous déclarer qu'il ne pourrait reconnaître pour juge des mesures extraordinaires auxquelles la nécessité et la résistance à l'oppression l'ont porté , que le peuple français réuni dans ses assemblées primaires. »

Ainsi la commune insurrectionnelle daignait non pas reconnaître, mais renouveler le mandat de l'assemblée pourvu qu'elle lui laissât le champ libre et qu'elle s'en allât bientôt. Guadet, qui préside, lui répond avec une platitude admirable et, pour lui rendre sa politesse, reconnaît officiellement la commune usurpatrice, en invitant ses envoyés à retourner à leur poste. Mais immédiatement sur la motion de Bazire, l'assemblée la confirme par un décret formel. Elle vote une nouvelle formule de serment, de pétitionnaires arrivent et s'indignent que l'assemblée n'ait pas encore prononcé la suspension du pouvoir exécutif « Apprenez, disent-ils, que le feu est aux Tuileries, et que nous ne l'arrêterons qu'après que la vengeance du peuple sera satisfaite. » Les jacobins menacent, les girondins s'effraient. Bientôt Vergniaud, d'une voix altérée, annonce qu'il va « avec douleur » et sans réflexions, présenter au nom de la commission extraordinaire, une mesure rigoureuse que les événements ont rendue indispensable : le peuple français sera invité à former une convention nationale, le chef de pouvoir exécutif est suspendu provisoirement de ses fonctions. La commission extraordinaire doit présenter dans ce jour, en même temps que le nouveau ministre, un projet de décret de nomination du gouverneur du prince royal. Cette dernière disposition prouvait que les girondins n'avaient pas encore renoncé à établir une régence qu'ils exploiteraient à leur profit (1) ; c'était à la fois naïf et mala

(1) L'ancienne commission des douze, transformée depuis le 29 mai au lieu de chercher à maintenir la constitution, préparait des décrets pour la révolution prochaine. Elle s'était occupée de la minorité du roi dans la prévision d'une abdication forcée. On lit, en effet, dans son procès-verbal de la séance du 3 août au matin :

« M. Vergniaud a lu le travail dont il avait été chargé sur la déchéance

droit. Bientôt les jacobins, devenus leurs ennemis mortels, leur reprocheront avec la dernière violence d'avoir voulu conserver la couronne au fils de Louis XVI, et les poursuivront de cette accusation devant le tribunal révolutionnaire.

Les ministres sont mis en arrestation, les scellés apposés sur leurs papiers; le ministre de la guerre d'Abancourt est décrété d'accusation et envoyé aux prisons de la haute cour; Roland, Servan et Clavière sont rappelés au ministère par acclamation, les autres ministres sont nommés au scrutin. Sur 284 votants, Danton obtient 222 suffrages pour le ministère de la justice, Monge 154 pour celui de la marine, Lebrun 109 pour les affaires étrangères, le décret de proscription contre les prêtres est déclaré exécutoire. L'assemblée comptait 749 membres, dont 630 avaient pris part, l'avant-veille, au scrutin sur La Fayette; mais le 10 août, 284 membres seulement, pas même deux cinquièmes de cette assemblée bloquée par l'émeute, sanctionnent par leurs votes le fait accompli. La révolution du 10 août n'a pas été ratifiée par l'assemblée législative mais par un *croupion!*

MM. Condorcet et Vergniaud ont été nommés au scrutin pour présenter séparément à la commission un travail relatif *aux mesures à prendre avant et après la déchéance du roi*, dans le cas où l'assemblée serait obligée de prononcer cette déchéance.

« Il a été lu trois projets de décrets par MM. Condorcet, Lacépède et Pastoret, sur l'éducation du prince royal mineur, et sur celle du roi mineur.

« Après quelques observations, la discussion sur ces trois projets de décret a été ajournée à demain matin. »

Mais les événements se succédaient rapidement les uns aux autres : les procès-verbaux des séances suivantes ne portent point trace de cette discussion. On y voit seulement que le 6 août, Condorcet présente un rapport « sur les bases de la souveraineté, » et Gensonné parle sur la déchéance, et que le 7, la commission a discuté encore sur la déchéance. Le procès-verbal du 8 août au matin, qui est le dernier, porte que Condorcet a lu son rapport et qu'il est chargé de faire le lendemain un rapport général préparatoire « sur les mesures à prendre concernant la déchéance ».

Les modérés avaient déserté cette commission et les girondins, restés maîtres du terrain, préparaient la révolution du 10 août. On voit par les procès-verbaux qu'ils faisaient venir fréquemment les ministres à la commission, sous prétexte de conférer avec eux; ils les contraignaient ainsi à leur fournir des renseignements qu'ils avaient soin de transmettre aussitôt aux émeutiers pour rendre par avance toute défense impossible. (*Archives nationales AFX, 1.*)

CHAPITRE VI

LES MASSACRES DE SEPTEMBRE

- § I. Après le 10 août, la commune usurpatrice devient maîtresse absolue de Paris. — Elle fait arrêter les prêtres. — On commence à spolie les églises. — Le 14 août, l'assemblée substitue à l'ancien serment civique imposé aux prêtres, celui de liberté et d'égalité. — Discussion sur le point de savoir s'il est licite. — Au fond, la question n'est pas très importante, car le prêtre qui prêtera ce serment sera néanmoins proscrit, s'il reste catholique. — Décret du 26 août contre les prêtres, encore plus rigoureux que celui du 27 mai. — Il chasse de France le clergé paroissial tout entier.
- § II. Redoublement de persécution en province après le 10 août. — Application rigoureuse des décrets de déportation. — Prêtres massacrés. — Assassinats de M. Duportail à Bellême, du chanoine Fardeau à Troyes. — Horrible supplice de M. de Saint-Martin.
- § III. Danton prépare les massacres. — Ses manœuvres pour le maintien de la commune à l'hôtel de ville. — L'assemblée se laisse continuellement duper par lui.
- § IV. Journées de septembre. — Massacre des prêtres du dépôt. — L'abbé Sicard. — Massacres des Carmes. — Les derniers prêtres sauvés par l'intervention de quelques gardes nationaux. — Massacres de l'Abbaye et du séminaire de Saint-Firmin. — Conduite inepte et odieuse de Roland. — Salaire payé aux égorgés. — Préméditation des massacres.

Dès le lendemain du 10 août, la commune usurpatrice de Paris, qui a réduit l'assemblée législative à n'être plus désormais qu'une chambre d'enregistrement, régularise et amplifie singulièrement le régime de terreur qui, depuis quelque temps déjà, pesait sur le pays. Les révolutionnaires foulent impudemment aux pieds les droits qu'ils ont proclamés les plus saints. Ils avaient invoqué le grand principe de la liberté individuelle : à peine sont-ils au pouvoir, qu'ils font une multitude d'arrestations arbitraires, et emplissent

les prisons, en attendant qu'ils les vident par le massacre.

Ils avaient à grand bruit proclamé individuelle la responsabilité des fautes et des crimes. La commune, aussitôt après le 10 août, propose de saisir, à titre d'otages, les femmes et les enfants de ceux qu'elle persécute. M^{me} de La Fayette, rendue responsable de la fuite de son mari, est arrêtée et emprisonnée.

Ils avaient exalté la liberté de conscience, et ils déportent le clergé. Après avoir abusé scandaleusement du droit de pétition, ils proscrivent les signataires de pétitions qu'ils déclarent anticiviques.

Les nouveaux souverains de Paris avaient longtemps déclamé contre les commissions extraordinaires et les chambres ardentes; ils n'ont rien de plus pressé que de réclamer l'institution d'un tribunal extraordinaire, sans formes protectrices, et d'enlever aux prévenus le droit de se faire défendre par des avocats autres que ceux à qui ils auront décerné un certificat de civisme.

Le secret des lettres est violé en plein soleil, la liberté de la presse n'est pas plus respectée. Déjà les jacobins avaient l'habitude de venir saccager les presses et piller les bureaux des journaux qui leur déplaisaient. Après le 10 août, ils suppriment tous les journaux royalistes, arrêtent leurs rédacteurs comme empoisonneurs de l'opinion publique et, sans respect pour la propriété, confisquent leurs presses et les donnent gratuitement aux journalistes patriotes (1).

Les intrus qui ont, dans la nuit du 10 août, envahi l'hôtel de ville, sont les rois du jour; ils tiennent la législative sous leur dépendance et lui font voter tout ce qu'ils veulent. Le lendemain du 10 août, lorsqu'il n'y a plus même l'ombre d'un danger, certains meneurs, entre autres Robespierre qui s'était prudemment tenu à l'écart, viennent les renforcer et préparer avec eux à l'hôtel de ville les décrets que l'assemblée doit rendre.

Le 11 août, cette assemblée asservie déclare que les officiers et soldats suisses, avec tous ceux qui ont été arrêtés, sont placés sous la sauvegarde du peuple français, et qu'ils

(1) Les girondins profitèrent aussi de ce pillage : les presses de l'abbé Royou furent données à Gorsas.

seront mis en jugement. La commune publie le décret avec ce commentaire significatif :

« Peuple souverain, suspends ta vengeance ; la justice endormie reprendra aujourd'hui ses droits. Tous les coupables vont périr sur l'échafaud ! »

Ainsi les vaincus du 10 août étaient condamnés d'avance leur jugement déclaré une formalité inutile, et la commune les vouait à l'échafaud. Les égorgeurs ne comprirent qu'un trop bien. Dès que l'assemblée eut rendu ce décret, qui contenait en germe, la création du tribunal révolutionnaire Pétion, enfin libéré de son arrestation simulée, vint promettre, au nom de la nouvelle commune, obéissance aux décrets de l'assemblée. Celle-ci, pour prix de cette soumission apparente, lui accorda un subside de huit cent cinquante mille livres par mois, et, ce qui est bon à noter, ce subside devait remonter au 1^{er} janvier 1792. La commune insurrectionnelle commença donc par recevoir six millions comme une sorte d'indemnité d'entrée en campagne. A quoi fut employé cet argent, dont il n'a jamais été rendu compte ? Dieu seul le sait.

Le 11 août, sur le rapport de Guadet, l'assemblée détermine les formes de l'élection des membres de la convention. L'élection est maintenue à deux degrés, mais la distinction entre les citoyens actifs et non actifs est supprimée. Pour être électeur du premier degré, il faudra simplement être Français, âgé de vingt et un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu, et de son travail, et ne pas être en état de domesticité ; les assemblées primaires sont convoquées pour le 26 août, les assemblées électorales pour le 1^{er} septembre.

L'assemblée avait, le jour même du 10 août, destitué les juges de paix de Paris qui avaient fait leur devoir contre les émeutiers ; le lendemain, elle investit les quarante-huit mille municipalités de France du droit exorbitant de rechercher les crimes « qui compromettent soit la sûreté extérieure, soit la sûreté intérieure de l'État et dont l'accusation est réservée à l'assemblée nationale. » Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen actif, peut conduire devant la municipalité, un homme fortement soup-

onné d'être coupable d'un délit contre la sûreté publique. La liberté, la vie même des citoyens étaient ainsi abandonnées à la violence des haines privées et des passions révolutionnaires. A Paris surtout, où cet immense pouvoir était exercé par des hommes de sac et de corde, la tyrannie la plus effroyable allait peser sur tous les citoyens, et la commune, déjà beaucoup trop puissante, allait devenir maîtresse absolue, et sans l'ombre de contrôle, car elle avait su se débarrasser du département. L'assemblée soumit d'abord ce conseil à la réélection. Mais la commune commença par inviter les sections à ne pas procéder au scrutin, puis envoya à l'assemblée une députation conduite par Robespierre pour la sommer de retirer son décret, ce qu'elle fit, après avoir subi une insolente allocution du futur tribun. La commune contraignit aussi l'assemblée à revenir sur un décret formel qui avait assigné l'hôtel du ministère de la justice, sur la place Vendôme, comme résidence à Louis XVI et sa famille, et fit transférer au Temple les augustes prisonniers.

L'assemblée avait décrété immédiatement la formation d'une cour martiale pour juger les prétendus auteurs de ce que les jacobins appelaient les crimes du 10 août. Mais, le 15, elle avait renvoyé devant la haute cour d'Orléans, Barnave et Alexandre Lameth, et avec eux Duportail, Duport du Tertre, Bertrand de Molleville, Montmorin, Tarbé, anciens ministres de Louis XVI, qui ne pouvaient être inculpés à propos du 10 août, même en y mettant la meilleure volonté du monde. Les jacobins voulaient un véritable tribunal révolutionnaire, sans pouvoirs limités ; ils refusèrent de composer la cour martiale, et revinrent conduits par Robespierre, demander avec menaces un tribunal investi de pouvoirs bien plus étendus ; l'assemblée céda lâchement, et ainsi fut décrété le tribunal qui a gardé dans l'histoire le nom de tribunal du 17 août (1).

(1) Brissot fut chargé du rapport. Avec la maladresse et l'imprévoyance dont les girondins firent toujours preuve, il proposa de supprimer, comme on le demandait, le recours en cassation pour les crimes politiques, mais de ne pas accorder de juges spéciaux. Les girondins ne s'aperçurent point qu'ils cédaient sur le point le plus important et qu'ils s'enlevaient le seul moyen d'empêcher les illégalités les plus odieuses. Mais la commune ne transigeait pas. Le 17, elle envoya des pétitionnaires et un officier municipal annoncer à l'assemblée qu'à minuit

Une nouvelle loi supprima la procédure, et le 21 août, la guillotine commença à fonctionner.

Que faisaient les départements pendant ce temps-là ? Beaucoup hésitèrent d'abord, mais l'inutilité de leurs protestations contre le 20 juin les avait découragés. Quelques-uns protestèrent pourtant, mais ils se soumirent bien vite. La Fayette essaya d'organiser une résistance armée à Sedan. D'accord avec les conseils du département, il fit arrêter les trois commissaires envoyés par l'assemblée. Mais son armée ne voulait pas ou n'osait pas marcher : elle avait, d'ailleurs, peu de confiance dans la capacité de son général, et les autorités locales furent bientôt prises de peur. Dans toute la France, le parti constituant montra aussi peu d'énergie que Louis XVI et s'abandonna lui-même. La Fayette fut réduit à passer la frontière avec quelques officiers. *

La commune, débarrassée de toute crainte de ce côté, ne songea plus qu'à s'affermir dans sa dictature et à répandre le sang. Marat ne cessait de prêcher le pillage et le meurtre. La commune lui avait, par faveur, donné une tribune spéciale dans la salle de ses séances, et il soufflait à ses membres les motions les plus frénétiques. Tribunal d'exception, police inquisitoriale, écrits sanguinaires, tout tendait alors à déblayer le chemin devant les septembriseurs.

La commune avait institué un comité de surveillance chargé de recevoir les dénonciations. On lui donna aussitôt le nom significatif de *comité d'exécution*. Son premier soin fut de remplir les prisons de prêtres insermentés.

II

Le soir même du 10 août, la législative s'empressa de déclarer lois de l'État les décrets frappés du veto royal. Ainsi l'atroce décret du 27 mai allait être exécuté. Aussitôt les révolutionnaires parisiens, sans même suivre la marche prescrite par ce décret, arrêtaient un grand nombre d'ec-

le tocsin sonnera, la générale battra et le peuple tout entier se leva pour la seconde fois. Une seconde députation fit des menaces semblables ; alors l'assemblée, sur la proposition de Héraut Séchelles, créa des juges spéciaux.

ecclésiastiques. Le club de Paris donna immédiatement pour mot d'ordre à ses affiliés de répandre dans toute la France que les prêtres insermentés s'étaient, le 10 août, déguisés en Suisses et avaient cherché à massacrer les révolutionnaires (1). On répandit des contes semblables à ceux qui avaient soulevé récemment la populace de Dijon; on prétendit que plusieurs prêtres avaient été tués en défendant les Tuileries, que le père Lenfant, prédicateur du roi, et deux autres ecclésiastiques avaient été pris dans une fausse patrouille et mis à mort. Le fait était parfaitement faux : quant au père Lenfant, il ne fut pas assassiné le 10 août, mais le 3 septembre. Il était vrai pourtant que plusieurs individus avaient été égorgés le 10 août sous ce prétexte, et parmi les têtes qu'ils promenaient au bout de leurs piques, les vainqueurs de cette journée montraient, d'un air de triomphe, celle de l'abbé Ringard, curé de Saint-Germain l'Auxerrois, mais ils mentaient sur le nom de leur victime, car ils se rencontrèrent avec l'abbé Ringard qui venait demander son passeport aux autorités. Ils lui surent naturellement le plus mauvais gré d'être encore en vie, et le malheureux ecclésiastique faillit être assassiné par les brigands qui se vantaient de lui avoir coupé la tête, et ne voulaient pas en avoir le démenti.

Le 11 août, la section du Luxembourg fit une perquisition; M^{sr} Dulau, archevêque d'Arles, fut arrêté, ainsi que M^{sr} de La Rochefoucauld-Bayers, évêque de Beauvais, et son frère l'évêque de Saintes. Les trois prélats furent, en compagnie de quarante-six ecclésiastiques, conduits devant la section qui siégeait au séminaire de Saint-Sulpice, et de là aux Carmes, après avoir été accablés d'avanies. Rien dans ce couvent, converti en prison, n'était préparé pour les recevoir, et l'on ne se pressa point de leur apporter les meubles les plus indispensables. Ils durent passer deux nuits sur des chaises.

La seule section des Thermes de Julien, paraît-il, refusa de faire la chasse aux prêtres. Toutes les autres s'empresèrent d'imiter la section du Luxembourg, et firent conduire en prison un grand nombre d'ecclésiastiques.

(1) En 1831, après le pillage de l'archevêché, on fit aussi courir le bruit que les élèves du séminaire s'étaient mis aux fenêtres pour tirer sur le peuple.

M^r de Beausset, évêque d'Alais, cité devant sa section, rappela la tolérance dont il avait usé à l'égard des calvinistes de son diocèse et l'invita à l'imiter. Un des commissaires attesta la vérité de ce qu'il avançait, et la section, qui heureusement n'appartenait pas au parti le plus violent, le mit en liberté. Il échappa ainsi au massacre de septembre. Plus tard il fut repris et jeté en prison.

Le décret du 27 mai permettait de déporter les réfractaires sur la demande de vingt citoyens actifs; rien n'était plus facile que de trouver vingt dénonciateurs jacobins; cependant les révolutionnaires ne trouvèrent plus cette loi assez expéditive, et réclamèrent la déportation collective, sans aucune formalité. La commune se réservait de simplifier encore, en substituant à la déportation générale l'égorgement en masse.

Aussitôt après le 10 août, l'assemblée, qui ne craignait plus de veto, s'était remise à persécuter avec plus d'ardeur que jamais. Le 13, sur le rapport de Vincent, les costumes religieux furent abolis, et les ministres du culte ne furent plus autorisés à les porter que dans l'exercice de leurs fonctions. Un membre demanda qu'à la première contravention les ministres du culte catholique fussent privés de la moitié de leur traitement et ceux des autres cultes punis correctionnellement. En cas de récidive, la peine de la déportation serait infligée aux ministres des deux catégories. Cambon répondit que l'assemblée venait de prêter serment de maintenir l'égalité et qu'elle ne pouvait prononcer une peine différente pour chaque culte. Il fut décrété, sur sa demande, que cette contravention serait punie d'une peine pécuniaire prononcée par la police municipale. Cambon fit décréter aussi que les ex-religieux qui ne prêteraient point serment ne recevraient pas de pension.

Dans la même séance, pour mieux exciter les esprits, on annonça à l'assemblée que la municipalité de Rouen, réputée hostile à la révolution du 10 août, avait acheté huit pièces de canon, trois mille fusils, et qu'à *Rouen on faisait apprendre l'exercice à cinq mille prêtres.*

Le 14, Lacroix proposa de convertir en canons tous les monuments en bronze qui se trouvaient dans les églises de Paris. Thuriot demanda que cette proposition fût étendue

à toutes les églises de France, et l'assemblée s'empressa de la voter.

La commune fut naturellement ravie de ce décret ; elle donna bientôt l'ordre de fondre tous les crucifix, tous les lutrins des églises, de ne laisser que deux cloches par paroisse, et de porter à la Monnaie tous les objets en argent qui se trouvaient dans les sacristies et même sur les autels. Déjà sous prétexte de subvenir aux nécessités de la guerre et sous le masque du patriotisme, les iconoclastes insultent à la religion et trouvent moyen de satisfaire à la fois leur fanatisme antireligieux et leur cupidité par la profanation et la destruction des objets qui servent au culte.

On vit alors, non seulement à Paris, mais au sein de la législative elle-même, des scènes dignes du temps du culte de la Raison. Ainsi, le 28 août, les jacobins se présentent à la barre apportant une statue de saint Roch en argent :

« Les diverses confréries, disent-ils, formaient dans l'empire un des anneaux de cette chaîne sacerdotale par laquelle le peuple était esclave ; nous les avons brisés et nous nous sommes associés à la grande confrérie des hommes libres. (Applaudissements.) Nous avons invoqué notre saint Roch contre la peste politique qui a fait tant de ravages en France. Il ne nous a pas exaucés. (Applaudissements réitérés.) Nous avons pensé que son silence tenait à sa forme, nous vous l'apportons pour qu'il soit converti en numéraire (applaudissements), il concourra sans doute sous cette forme nouvelle à détruire la race pestiférée de nos ennemis. (Applaudissements réitérés.) (*Débats et décrets*, p. 113).

L'assemblée vote, en outre, l'impression de cet ignoble discours.

Une partie de la population de Paris, qui s'était laissé abuser au sujet de la constitution civile, mais qui gardait encore un reste de foi religieuse, fut profondément indignée de ces spoliations. Il y eut des rassemblements autour des églises, et Manuel crut nécessaire de lancer une proclamation dans le grand style révolutionnaire.

« Le premier des cultes, c'est la loi... c'est le besoin même du peuple qui a provoqué la suppression des cloches superflues, de ces cloches qui, pour flatter l'orgueil des riches ennemis de l'égalité jusque dans les tombes, troublent le sommeil du pauvre... »

Cette fois, le peuple eut l'esprit de ne pas se laisser pren-

dre à ces flagorneries révolutionnaires, et ne trouva pour que l'égalité fût blessée parce que le son des cloches appartenait aux offices tous les paroissiens riches ou pauvres. Alors la commune donna l'ordre de recourir à la force pour procéder aux spoliations, et d'expulser des tours les personnes qui voulaient s'opposer à l'enlèvement des cloches.

Le 14, François de Neufchâteau réclama la vente par petites portions des biens des émigrés, afin d'attacher les paysans à la révolution. On venait de dépouiller en partie les temples de l'église constitutionnelle, un député proposa à l'assemblée de lui imposer par force le mariage des prêtres. Lejosne lui dénonça un libelle intitulé *Instruction pastorale sur la continence des ministres de la religion*, par M. Gratien, évêque de la Seine-Inférieure. Il prétendit que beaucoup de citoyens, dans les campagnes surtout, avaient été fanatisés par ce libelle, et qu'un curé avait failli devenir victime de la fureur de ses paroissiens, « parce qu'il avait été assez vertueux pour prendre femme ». Il demanda que Gratien fût poursuivi et que tous les ministres du culte « qui publieront des écrits contraires aux droits de l'homme et aux lois » fussent punis et privés de leur traitement. L'assemblée fut un peu embarrassée de cette demande; elle la renvoya néanmoins au comité de législation. Elle était, au fond, très mal disposée pour l'église constitutionnelle, et désirait maintenant imposer le mariage des prêtres, mais elle redoutait d'aborder franchement une question aussi grave. La convention elle-même hésitera longtemps avant de la trancher dans le sens de la persécution. Le lendemain 15, ces hommes qui déportaient le clergé paroissial tout entier afin de soutenir la constitution civile, mettaient en accusation ce même Barnave qui l'avait établie avec Mirabeau et Robespierre, et appelé avec tant de violence la persécution sur le clergé réfractaire.

Le 14 août, l'assemblée prit une décision extrêmement importante. Elle décréta que tout Français recevant traitement ou pension de l'État, en serait privé, s'il ne prêtait dans la huitaine devant sa municipalité le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant. »

Pour les nombreux ecclésiastiques qui recevaient une pension, ce décret avait une importance capitale, car il changeait le serment exigé par la loi du 27 mai, déclarée exécutoire le 10 août. Ils se demandèrent immédiatement s'ils pouvaient, en conscience, prêter ce nouveau serment. Les conséquences d'un refus systématique de tout le clergé pouvaient être très graves pour la religion. D'abord, les ecclésiastiques non déportés seraient privés de leurs dernières ressources ; mais le refus du serment de liberté et d'égalité devait entraîner une conséquence bien plus importante : il fallait, dans ce cas, s'attendre à la déportation en bloc de tous les ecclésiastiques qui refuseraient ce serment, et la religion serait peut-être complètement perdue en France, faute de prêtres. Au contraire, si ce serment était prêté, les optimistes espéraient que tout au moins la persécution ne serait pas aggravée, et que la fraction du clergé restée en France pourrait, en attendant des temps meilleurs, exercer le ministère à la dérobée, et empêcher les populations d'oublier leurs principes religieux.

De très bons esprits dans le clergé se montraient fort effrayés des conséquences d'un refus, et soutenaient, en outre, que ce serment pouvait être prêté sans blesser la conscience. En effet, le premier serment civique, restreint au civil, que beaucoup d'ecclésiastiques orthodoxes avaient prêté, et que le clergé tout entier aurait prêté si la constituante s'en était contentée, revenait tout à fait au même. Sans doute les mots de liberté et d'égalité effrayaient les esprits, à cause de l'épouvantable abus que les vainqueurs du 10 août en faisaient tous les jours ; mais le serment de les maintenir n'est pas de maintenir les abus qu'on peut en faire. Il faut, disait-on, se reporter au sens naturel et littéral d'un serment pour l'apprécier, c'est lui qui forme la matière du serment. Un sens particulier et criminel peut y être attaché par celui qui le propose, mais il ne vicie point le serment et ne le rend point criminel. De même, si le sens littéral était criminel, le serment ne serait pas licite, quand bien même l'autorité qui l'exige n'aurait aucune intention mauvaise.

On objectait que, en prêtant ce serment, on ratifiait indirectement l'acte violent du 10 août, qui avait détrôné le roi et

violé la constitution. Ceux-là même, qui ne blâmaient point la constitution politique et avaient offert de lui prêter serment, se trouvaient mis en demeure de sanctionner son renversement. On n'était pas habitué, alors, aux changements continuels de dynastie et de constitution, et l'idée de reconnaître par un serment un changement aussi violemment opéré, n'effrayait pas seulement les consciences timorées, mais beaucoup d'esprits très dégagés des préjugés de l'ancien régime. Ceux qui croyaient ce serment licite répondaient qu'il ne s'agissait point d'une question de foi, que rien, sans doute, n'excuse un serment sur la foi dont l'objet est mauvais, mais qu'en matière civile il en est autrement, et qu'on n'est pas obligé de souffrir le martyre plutôt que de reconnaître une puissance illégitime.

On leur répliquait que tout serment doit avoir un objet fixe et déterminé, et que la généralité des termes du serment proposé engage en raison de l'extension indéfinie dont ses termes sont susceptibles. Et cette extension était donnée aux termes de liberté et d'égalité dans le langage révolutionnaire. N'en tirait-on pas tous les jours les conséquences les plus imprévues, et les plus odieuses? Du reste, si l'on considérait la législation nouvelle dans son ensemble, il était impossible de ne pas voir très clairement que les révolutionnaires étaient décidés à détruire en France la religion catholique, et qu'ils voulaient faire servir à ce dessein l'amour même de la liberté et de l'égalité, qu'ils déclaraient toutes deux inconciliables avec le catholicisme. Du reste, les adversaires du serment de liberté et d'égalité reconnaissaient que les censures prononcées contre celui de la constitution civile ne pouvaient être invoquées contre le nouveau serment, et qu'on ne devait pas demander à ceux qui l'auraient prêté une rétractation solennelle; cependant, ils soutenaient généralement que, dans ce cas, il fallait manifester son improbation par sa conduite.

Presque tous les évêques qui étaient encore en France, leurs collègues réfugiés à Constance, l'archevêque de Paris, et M^r de La Luzerne, évêque de Langres, le célèbre abbé Émery, les deux tiers des docteurs de la Sorbonne, des sulpiciens, des oratoriens, et la majorité du clergé de nombreux diocèses, tinrent le serment du 14 août pour licite. Les évê-

ques de Poitiers, Châlons, Gap, Meaux, Sisteron, réfugiés à Fribourg, ainsi que l'évêque de Lausanne, administrateur de Besançon, le condamnèrent. L'archevêque d'Embrun, les évêques de Vence et de Clermont, réfugiés à Soleure, le condamnèrent également, et dans beaucoup de diocèses on refusa de le prêter. Plusieurs évêques s'abstinrent de traiter cette question; l'abbé Maury fit des efforts infructueux pour faire condamner ce serment par la cour de Rome.

Mais la loi du 26 août ôta bientôt tout intérêt pratique à la prestation ou au refus de ce serment. En vertu de cette loi, les prêtres exceptés de la déportation, quand bien même ils auraient prêté le serment, étaient déportables au gré des corps administratifs, ou sur la dénonciation de six citoyens s'ils exerçaient le culte. Ainsi, peu importait le serment : dès qu'une fois on voulait agir en prêtre, on était sûr d'être déporté. Les révolutionnaires poursuivaient l'abolition du culte ; aussi toute lacune dans les lois de persécution était-elle immédiatement comblée. Avec eux, il n'y avait pas d'échappatoire possible. D'ailleurs, il était quelque peu naïf de croire qu'un serment aussi vague détournerait les prêtres, alors plus exaltés que jamais, de décréter la proscription du clergé tout entier. Le décret du 27 mai, depuis qu'il était exécutoire, leur paraissait tout à fait anodin.

En province, ils l'avaient appliqué malgré le veto ; depuis que le veto était levé, ils renchérisaient sur lui.

Le 15, le département d'Ille-et-Vilaine annonçait à l'Assemblée qu'il venait d'emprisonner encore des prêtres. Le 17, l'assemblée recevait des administrateurs provisoires du Var une lettre datée de Toulon, du 14 août, dans laquelle ils lui annonçaient qu'ils avaient pris des mesures extraordinaires, que le salut de la chose publique commandait impérieusement que les prêtres insermentés fussent déportés, *que les lettres suspectes fussent ouvertes à la poste ; que les journaux incendiaires fussent brûlés publiquement*. Ils prétendaient justifier ces mesures par la lettre d'un fonctionnaire public nommé Lesurre, qui prétendait, mais toujours en répétant des on-dit, et ayant soin de ne rien affirmer, qu'un massacre était organisé : « que deux mots du guet avaient été indiqués » ; il déclarait, toutefois, ne connaître que le second. Mention

honorable fut décrétée (1). Les jacobins profitèrent de la circonstance pour demander que l'assemblée fit comme le directoire du Var et déportât les prêtres. Lequinio demanda que tous les départements fussent autorisés à les déporter. Cambon déclara qu'il ne fallait plus de mesures partielles, mais une proscription générale. L'assemblée applaudit, décréta le principe de la déportation, et chargea la commission extraordinaire de lui présenter une rédaction. Les prêtres-phobes l'attendaient avec impatience : à la séance du 23, Larivière la réclama en leur nom :

« L'assemblée nationale, dit-il, s'est occupée de la conservation des monuments des arts. C'est un beau spectacle, sans doute, que celui des chefs-d'œuvre de nos plus célèbres artistes, mais le plus intéressant, le plus précieux, le plus utile que vous puissiez offrir au peuple, c'est le départ des prêtres réfractaires. (Applaudissements.) Si vous ne pouvez pas supporter plus longtemps la vue des emblèmes de la tyrannie, je ne conçois pas comment vous supportez depuis si longtemps la vue des auteurs fanatiques de nos discordes intérieures, la vue des maux, des désastres que tous les jours ils occasionnent. (Applaudissements.) Je demande qu'on fasse à l'instant le rapport sur le mode de leur déportation, car chaque instant de retard est un véritable assassinat. » (Vifs applaudissements.) (*Débats et décrets*, n° 330, p. 6.)

Il est à regretter, pour l'honneur du parti girondin, que cet ignoble discours n'ait pas été prononcé par quelqu'un des égorgeurs de septembre. Il fut décidé que le rapport serait présenté le lendemain. A la séance suivante, Cambon pressa l'assemblée d'en finir. Marans déclara que, au point de vue des élections de la convention, il était indispensable de déporter les prêtres.

« Des curés aristocrates d'abord dispersés par la crainte osent déjà rentrer dans leur paroisse, et travailler à nous donner de mauvais électeurs : il faut que la déportation soit signifiée avant le 28. »

Les électeurs devaient être nommés le 26, et les députés le 2 septembre. On voit combien cette question des élections préoccupe les révolutionnaires. On propose de déporter tout simplement du jour au lendemain cinquante mille prêtres afin de faciliter les élections; et les jacobins

(1) *Débats et décrets*, août 1792, p. 258.

vont organiser d'épouvantables massacres pour faire élire les leurs à Paris et dans plusieurs villes. A la séance du soir, Lacroix réclama encore la déportation des prêtres :

« De peur que, se glissant dans les assemblées du peuple, ils ne portassent sur l'élection des députés à la convention nationale leur influence pestilentielle... (On a beaucoup applaudi.) Occupons-nous des finances, occupons-nous des armées, mais avant tout, chassons, chassons les prêtres (1) !... » (Les applaudissements ont redoublé.)

Le parti révolutionnaire est admirablement caractérisé par l'un des siens ; sa devise, c'est la prètrophobie avant tout, avant la patrie. Pourtant les réfractaires ne sont pas admis à voter, mais on redoute néanmoins leur influence. L'assemblée passe à la discussion. Benoiston propose d'expulser tous les réfractaires dans le délai de quinze jours. Cambon veut qu'on les déporte dans la Guyane française, où l'agriculture manque de bras. Les tribunes applaudissent avec transport. Lacroix appuie sa proposition :

« Il faut débarrasser la France de cette peste publique, mais il ne faut pas blesser la morale des nations en les envoyant empoisonner nos voisins. Du reste, en les transportant en Guyane, ils ne perdront pas l'espoir de revenir en France, s'ils ne sont pas incurables : c'est une espèce de séminaire où nous les envoyons. »

Cloye, cultivateur d'Eure-et-Loir, s'indigne de ce langage :

« Il n'y a guère que quinze jours que vous avez juré de maintenir la liberté et l'égalité, et aujourd'hui vous voulez prononcer une peine rigoureuse contre des gens qui n'ont fait, en refusant le serment, que ce que la loi leur permettait de faire. Vous punissez des gens pour la liberté de leur opinion comme des criminels de lèse-nation. Au moment de terminer notre carrière, ne nous avilissons pas par une loi atroce rendue si précipitamment. »

Reboul parle aussi contre le projet. Depuis le 10 août, les membres les plus éminents de la droite avaient absolument renoncé à la lutte. Cette fois, le nouveau projet contre les prêtres est combattu par quelques-uns de ces girondins, si prètrophobes, si furieux du veto apposé à leur décret de persécution. C'est qu'ils commencent à s'inquiéter des résultats de leur victoire du 10 août. L'assemblée s'est suicidée en convoquant une convention : à Paris, la commune

(1) *Débats et décrets*, 331, p. 25.

usurpatrice du 10 août est maîtresse absolue, elle brave ouvertement la législative, elle bafoue les Vergniaud et les Brissot, et tient leur ami Pétion tout à fait à l'écart. Maintenant, les girondins se méfient des demandes de leurs anciens alliés, et redoutent de les voir exploiter contre eux leur commune victoire. Aussi le ministre protestant Lasource combat éloquemment la motion de Cambon :

« Je m'étais imposé la loi de ne jamais prendre la parole quand il s'agirait de religion et de prêtres, étant moi-même prêtre d'une autre religion. Cependant, je parlerai dans ce moment, et sans doute ma parole ne sera pas suspecte. Je dis que, si vous avez le droit de chasser de France tous les individus qui troublent la paix, du moment où vous les avez dépouillés des avantages du pacte social, il ne vous est pas permis de leur dire : « Vous irez là ! » Une fois sortis de la société, ils sont livrés à eux-mêmes, et puisqu'ils ne sont plus citoyens français, ils iront où ils voudront... Mais dans quel pays propose-t-on de les envoyer ? Faut-il vous rappeler que, sous Louis XV, douze mille Français envoyés pour peupler la Guyane y périrent ? Dans ce moment, quelques milliers d'habitants blancs et noirs ne peuvent y trouver leur subsistance ; ils sont obligés d'avoir recours aux îles voisines, et c'est dans ce pays qu'on propose de transporter cinquante à soixante mille prêtres ! Ce serait envoyer ces malheureux à la mort : au nom de l'humanité, au nom de la justice, je demande la question préalable sur la proposition de Cambon. »

Vergniaud, qui s'est montré si ardent contre les prêtres, combat cette loi nouvelle, parce qu'elle enveloppe dans la même proscription l'innocent et le coupable. Pourtant, ni Vergniaud, ni Lasource ne défendaient la liberté religieuse. Il fallait, suivant eux, s'en tenir à la loi du 27 mai, ou adopter le projet de Benoiston qui exilait les prêtres. Ils demandaient seulement un peu moins de barbarie dans la manière de persécuter, et se bornaient à proposer l'exil au lieu de la déportation en Guyane. Mais, en réalité, ils proscrivaient le culte catholique en France aussi complètement que les énergumènes jacobins. Cambon revint à la tribune, réclama encore la déportation en Guyane, et déclara qu'il ne s'opposait nullement à ce qu'on pourvût à la subsistance des déportés :

« Qu'on leur donne des vivres, *des femmes même*, mais qu'on nous en débarrasse et qu'ils ne soient plus à craindre. »

A ce moment, la commune, ainsi que beaucoup de députés jacobins, et Cambon peut-être, s'apprétaient à se débarasser des prêtres d'une manière encore plus expéditive.

Fauchet parla dans le même sens que Vergniaud, mais les jacobins firent voter le décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant que les troubles excités dans le royaume par les ecclésiastiques non sermentés est une des premières causes des dangers de la patrie ; que, dans un moment où tous les Français ont besoin de leur union et de leur force pour repousser les ennemis du dehors, elle doit s'occuper de tous les moyens qui peuvent assurer et garantir la paix dans l'intérieur : décrète qu'il y a urgence.

« Art. 1^{er}. Tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 27 novembre 1790 et celle du 15 avril 1791 ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir dans huit jours hors des limites du district du département de leur résidence, et dans quinzaine hors du royaume : ces différents délais courront du jour de la publication du présent décret. »

Le parti de la persécution a écrasé tout ce qui lui faisait obstacle. L'assemblée ne parle plus maintenant de serment civique, comme dans les décrets frappés de veto ; elle abandonne cette misérable équivoque, et donne complètement raison à ceux qui ont soutenu que ses décrets du 29 novembre et du 27 mai punissaient l'opposition à la constitution civile. Le refus de serment à cette constitution schismatique est puni de la peine du bannissement.

Chaque prêtre (article 2) recevra, au chef-lieu du district, un passeport avec son itinéraire :

« Art. 3. Passé le délai de quinze jours ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non sermentés qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyane française. Les directoires de district les feront arrêter et conduire de brigade en brigade aux ports de mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire ; et celui-ci donnera, en conséquence, des ordres pour équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires au transport desdits ecclésiastiques. »

Les prêtres absolument sans ressources recevront (art. 4) trois livres par journée de dix lieues jusqu'aux frontières.

« Art. 5. Tout ecclésiastique qui serait resté dans le royaume après avoir fait sa déclaration de sortie et obtenu passeport, ou

qui rentrerait après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant dix ans. »

Cet article a pour but d'empêcher l'exercice du culte catholique, il frappe beaucoup moins le prêtre que le peuple chrétien. Il faut que les prêtres insermentés soient punis de peines draconiennes s'ils reviennent en France détourner les fidèles de l'église schismatique. A cette peine de dix ans de détention, déjà si exorbitante, seront bientôt substituées successivement dix ans de fers et la mort.

« Art. 6. Tous autres ecclésiastiques non sermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs, minorés ou frères laïcs, sans exception ni distinction, quoique n'étant pas assujettis au serment par les lois des 27 novembre 1790 et 17 avril 1794, seront soumis à toutes les dispositions précédentes lorsque, *par quelques actes extérieurs*, ils auront occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département. »

La loi, dans sa première partie, conserve la distinction faite par les constituants entre les prêtres dits fonctionnaires, et les non fonctionnaires, entre le clergé des paroisses et les membres des chapitres, les prêtres sans fonctions et les religieux. Ayant pris pour prétexte de la proscription le refus du serment de 1790, elle ne peut logiquement sévir contre ceux qui n'ont pas été appelés à le prêter. Déporter à la fois cinquante mille individus, c'est déjà beaucoup pour commencer! Mais on veut abolir le culte catholique : il faut donc empêcher qu'il ne soit exercé clandestinement par cette fraction du clergé, laissée provisoirement en France. Tout prêtre de cette catégorie qui fera quelque acte du culte, sera censé, par là même, avoir occasionné des troubles, et deviendra déportable au gré des corps administratifs, ou de six jacobins si les administrateurs sont trop modérés. Ainsi, un comité de six prètrophobes pourra, dans chaque département, faire expulser tous les prêtres qui lui déplairont, car l'assentiment des autorités n'est plus exigé comme dans les décrets frappés de veto. La législative expulse franchement les deux tiers du clergé; elle se fie au zèle des jacobins pour proscrire le reste en détail, et elle leur en fournit les moyens. Il n'y a point d'exception en faveur de ceux qui ont prêté le serment de liberté et d'égalité du 14 août : ce

serment leur conservera leurs pensions, mais ils n'en seront pas moins déportables sur la demande de six prêtres-phobes, s'ils se souviennent de leur caractère sacerdotal.

Les infirmes, dont les infirmités seront légalement constatées, et les sexagénaires ne seront pas déportés, mais retenus au chef-lieu du département, « dans une maison commune, dont la municipalité aura l'inspection et la police » (art. 8 et 9).

Le but des persécuteurs ne serait pas complètement atteint, si les insermentés sexagénaires ou infirmes pouvaient encore de temps en temps exercer leur ministère à leurs risques, ou simplement, par des conversations particulières, détourner les fidèles du schisme et de l'irrégion. Cette dernière disposition prouve, de la manière la plus péremptoire, que la législative en veut moins aux prêtres qu'à la religion elle-même. Par respect humain, elle n'ose pas exiler les vieillards et les infirmes. Ils seront entassés dans une prison commune, livrés à des geôliers insolents, et à des municipaux dont la méchanceté raffinée est encore plus odieuse que la grossière brutalité de leurs agents.

L'article 10 déclare que les prêtres frappés par cette loi n'en seront pas moins poursuivis aux termes du code pénal, si leur conduite y donne lieu. Les directoires des districts feront des états des prêtres déportés ou sortis, qui seront transmis au ministre de l'intérieur et à l'assemblée (articles 11, 12). Il est probable que certains districts ne firent point ces tableaux, ou ne songèrent point à les envoyer au gouvernement. Il est aussi fort possible que les persécuteurs aient détruit intentionnellement une grande partie de ces documents, car on ne trouve aux archives nationales qu'un très petit nombre de tableaux, et il est tout à fait impossible de faire une statistique un peu complète des prêtres exilés par ce décret du 26 août. Nous pouvons seulement, d'après des documents conservés aux archives, indiquer approximativement le nombre des bannis dans quelques départements et districts.

Ainsi, dans le département de la Corrèze, pour le district de Tulle, vingt et un prêtres, dont sept curés et quatre vicaires, reçoivent des passeports de déportation : dix-neuf vont en Espagne, deux en Savoie; trente prêtres du district de

Brives, dont dix curés et dix vicaires, partent pour l'Espagne.

Le district de Roanne, dans le département de Rhône-et-Loire, délivre des passeports à trente-cinq ecclésiastiques, dont onze curés, neuf vicaires, deux sous-diacres, un clerc minoré : presque tous vont en Savoie.

Le district d'Issoire (Puy-de-Dôme) fait partir neuf prêtres, dont six curés, deux vicaires, un professeur. Ils vont en Savoie ou en Suisse.

Le district de Rieux, dans la Haute-Garonne, expulse onze prêtres ; celui de Muret, vingt-deux : ils partent tous pour l'Espagne.

Le district de Châtillon, dans l'Indre, donne des passeports à quatre curés et à trois vicaires : quatre vont à Nantes, pour s'embarquer, les trois autres vont à Genève.

Dans le département de la Vienne, le district de Poitiers fournit une liste de soixante et onze prêtres, dont trente-neuf curés et onze vicaires, et encore paraît-elle incomplète ! Le district de Civray exile seize prêtres, celui de Montmorillon vingt-trois, celui de Lusignan six.

Le district d'Autun donne des passeports à trente-sept prêtres, il constate, en outre, que trois infirmes doivent rester. Dans le même département de Saône-et-Loire, le district de Bourbon-Lancy inscrit sept curés et un vicaire, trois curés sexagénaires restent : déjà cinq ecclésiastiques étaient partis auparavant, et le district avait délivré des passeports à quatre prêtres qui lui étaient étrangers. Celui de Châlons renvoie quatre-vingt-onze prêtres, dont quarante-sept curés et vingt vicaires. Le district de Mâcon en expédie trente-huit, dont trente curés, quatre vicaires, quatre professeurs. Celui de Marcigny, onze curés, un vicaire, un religieux ; tous ces ecclésiastiques vont soit en Suisse, soit en Savoie.

Le district de Saint-Junien (Haute-Vienne) annonce l'expulsion de quatorze prêtres : dix autres sont également proscrits, mais il ne garantit pas leur départ.

Le premier consul demanda à chaque département la liste des prêtres de son ressort, déportés soit par la législative, soit par la convention, soit par le directoire. Thibaudau, préfet de la Gironde, envoyait le 29 prairial an VIII, au ministre de la police, une liste des prêtres qui avaient obtenu des passeports dans la commune de Bordeaux, du

15 juillet au 4 septembre 1792. Cette liste porte deux cent trente-trois noms (1).

Les départements envoyèrent alors, pour la plupart, des listes très incomplètes, ou bien comprenant tous les déportés, sans distinguer les époques, ou bien indiquant seulement certaines catégories. Il est donc impossible, même par les documents fournis après le 18 brumaire, d'établir une statistique certaine. Mais, comme la proscription de 1792 fut la plus nombreuse, on peut lui attribuer, tout au moins dans la plupart des départements, soit la moitié, soit les deux tiers des prêtres pros crits pendant toute la révolution.

Il ne faut pas oublier que le nombre des passeports fournis par les administrations, est toujours inférieur à celui des ecclésiastiques frappés par la loi du 26 août. En effet, bien des prêtres se cachèrent pour rester en France; parmi ceux qui prirent des passeports, beaucoup sortirent, de France ostensiblement, et rentrèrent ensuite pour y exercer leur ministère en cachette.

Nous avons déjà montré que, bien avant le 10 août, le clergé était déjà pros crit en masse dans un grand nombre de départements. Aussitôt après la chute de Louis XVI, beaucoup d'administrations, qui avaient eu jusqu'alors des scrupules de légalité, se mirent en devoir d'enfermer les prêtres; celles qui avaient déjà pris des arrêtés contre eux leur firent la chasse avec une ardeur nouvelle: dans un grand nombre de localités, les révolutionnaires se ruèrent sur le clergé, sans aucun ordre des autorités. Le décret du 26 août ne fit guère que légaliser les violences jacobines. A Rennes, où beaucoup de prêtres étaient déjà internés, les révolutionnaires, immédiatement après le 10 août, fermèrent les portes pour empêcher leurs captifs de s'évader, et leur adressèrent des menaces de mort. Le 14, au moment de l'appel nominal, ils les entassèrent, au nombre de deux cent cinquante, dans l'abbaye de Sainte-Mélaine. Les malheureux étaient empilés dans des cellules trop étroites, on leur donna seulement un certain nombre de paillasses, et beaucoup durent coucher sur le pavé. On les gardait avec ce luxe de précaution et cet étalage militaire habituels aux

(1) *Archives nationales, FVII.*

révolutionnaires, lorsqu'ils n'étaient point exposés à se battre : des canons étaient braqués sur l'abbaye, ordre était donné aux gardes nationaux de tirer sur les prêtres qui se montreraient aux fenêtres du côté de la ville. Pendant la nuit, ces gardes nationaux venaient faire des perquisitions dans leurs prisons et les accabler d'injures.

Le département du Morbihan fit enfermer les réfractaires dans la citadelle de Port-Louis par arrêté du 14 août. Le château de Nantes devint un véritable dépôt de réfractaires pour l'Ouest tout entier. Ceux de la Sarthe et de Maine-et-Loire y étaient conduits, liés deux à deux comme de grands criminels. Le 11 août, le conseil général de la Sarthe se rassembla ; le procureur général syndic déclara qu'il fallait couper toute communication entre la maison de retraite et les citoyens malheureux dont « le cerveau débite du poison que distillent l'hypocrisie et le charlatanisme », et le conseil décida qu'une garde sévère serait faite pour les empêcher de communiquer avec le dehors. Le 25 août, les jacobins excitèrent la populace contre les prêtres prisonniers, qui étaient alors au nombre de deux cent quarante, et leurs vies furent menacées. Le 30 août, un convoi de soixante-dix-neuf prêtres de la Sarthe fut expédié à Nantes avec des prêtres de Maine-et-Loire. Ils arrivèrent seulement le 14 septembre, et le 21, deux cent quatre prêtres furent embarqués sur la *Didon*, qui les mena en Espagne. Ils attestèrent avoir été bien traités par le commandant. Soixante autres prêtres furent embarqués sur le *Français*.

Les prêtres âgés et infirmes du département de Maine-et-Loire avaient été, conformément au décret du 26 août, enfermés ensemble à Angers. La garde nationale se fatigua bien vite du service de surveillance qui lui était imposé à leur occasion, et déclara emphatiquement aux autorités que son véritable rôle était de rétablir l'ordre et de défendre la république. Les révolutionnaires voulaient faire croire que la patrie était en danger et qu'ils passaient leur vie à la sauver ; aussi dérangaient-ils une troupe nombreuse pour surveiller des vieillards et des invalides. Le directoire accueillit cette demande. Ces vieux prêtres furent presque tous envoyés à Nantes l'année suivante, et noyés par Carrier.

Depuis le 20 juin, les révolutionnaires avaient égorgé un

certain nombre de prêtres et de suspects. La révolution du 10 août, comme on le pense bien, ne fit qu'exciter davantage leur fureur.

Les jacobins du département de l'Orne se signalèrent par leurs exploits. Le 16 août, à la Chapelle-Moche, M. Gaspard de Milet, laïque, frère d'un prêtre insermenté et frappé par les décrets, traversait tranquillement la place publique. Il est assailli par une troupe de furieux qui lui crient : « Où est donc ton frère ? Vous êtes tous deux des fanatiques, des aristocrates ! » Un misérable lui donne un coup de hache dans le dos ; il tombe. Les autres l'achèvent à coups de bâton et déchirent son cadavre.

L'abbé Duportail, prêtre très zélé, et très odieux aux révolutionnaires parce qu'il avait fait rétracter un curé constitutionnel, avait été obligé de se réfugier à Bellesme. Le 17 août, il est dénoncé par un misérable dont il avait été le bienfaiteur, traîné sur la place publique et sommé de prêter le serment constitutionnel. Il refuse, et reçoit le martyre à l'instant.

M. de Saint-Martin, vicaire à Putanges, s'était réfugié à Lacourbe, chez son frère. Une troupe de révolutionnaires envahit sa maison le 18 août, et injurie sa belle-sœur qui refuse de le livrer, lui coupe les cheveux, maltraite toutes les personnes de la maison, et parvient enfin à s'emparer de lui. Ils le traînent dans un moulin, où ils s'établissent et, durant toute la nuit, l'accablent d'injures. Le lendemain, ils le conduisent successivement aux municipalités de Giel et de Courteilles, et leur demandent l'ordre de le fusiller : celles-ci cherchent vainement à les ramener à des sentiments plus humains ; ils traînent toujours avec eux leur victime, la forcent d'être présente à la messe du curé constitutionnel de Courteilles, la mènent ensuite à l'arbre de la liberté, et veulent la contraindre à le baiser. Le martyr refuse énergiquement. Ils le conduisent alors à Putanges, lui font subir toutes sortes de mauvais traitements, et en viennent à lui couper, d'abord les cheveux, puis les deux oreilles, qu'ils lui attachent, l'une sur l'épaule droite, l'autre sur l'épaule gauche, et le traînent en cet état chez le juge de paix de Putanges. Celui-ci leur déclare qu'aucune loi ne les autorise à mettre à mort un prêtre réfractaire, qu'ils doivent le livrer au tribunal d'Argentan.

Les brigands lui rient au nez, l'insultent, lui disent que les juges d'Argentan sont des aristocrates, et déclarent qu'ils vont mener leur prisonnier à Falaise. Sur le chemin, ils se remettent bientôt à le maltraiter, et s'amuse à le plonger dans une fontaine. Mais ils se fatiguent de le traîner devant des autorités qui n'osent pas le condamner à mort, et prennent le parti de l'assassiner sur place. Avant de le frapper ils lui disent : « Renonce au pape, ou meurs ». Il refuse, alors ils tirent sur lui et le martyr tombe criblé de balles; mais leur rage n'est pas encore assouvie : ils lui ouvrent le ventre à coups de sabre, lui arrachent les entrailles et les jettent autour de son cadavre (1).

La ville de Troyes fut aussi le théâtre d'un drame épouvantable. Le 20 août, on procédait à des visites domiciliaires chez des suspects : on trouva chez le chanoine Fardeau un autel et tout ce qui était nécessaire à l'exercice du culte catholique. L'autel est aussitôt brisé, et un vicaire épiscopal de l'intrus requis d'enlever les vases sacrés. Quant au chanoine, il est arrêté immédiatement et traîné à l'hôtel de ville; il est escorté par une populace en fureur et des volontaires de passage qui veulent à toute force lui faire prêter serment. Sur son refus, les officiers municipaux l'envoient en prison. Mais il faut du sang aux révolutionnaires : les volontaires, le sabre nu, somment le geôlier de le livrer, et ce dernier est assez lâche pour leur abandonner son prisonnier. Les tourmenteurs veulent encore lui faire crier « Vive la nation » ; il refuse énergiquement, et déclare qu'il aime mieux qu'on lui coupe la tête. Ces forcenés le prennent au mot; ils abattent sa tête avec une hache empruntée à un boulanger, et la promènent au bout d'une pique. La ville leur est complètement abandonnée; ils traînent quelques religieuses à l'hôtel de ville, leur mettent le couteau sur la gorge, les menacent du sort du chanoine dont ils promènent la tête, et leur arrachent ainsi un serment. Toutes les autorités restèrent dans l'inaction la plus complète; aucune poursuite ne fut dirigée contre les assassins.

Le lendemain 21, les volontaires et la populace traînent

(1) Voyez GUILLON, *les Martyrs de la foi*, et M. Blin (*les Martyrs de la révolution dans le diocèse de Séz., t. 1^{er}*).

un grand nombre de personnes à la cathédrale, et, par violence, leur extorquent la promesse de suivre les offices constitutionnels. Plusieurs familles sont contraintes de faire baptiser leurs enfants par les intrus.

La municipalité, bien loin de tenir tête aux brigands, déclare, le 28 août, certains individus suspects, leur défend de sortir de la ville, même à pied, leur ordonne de se présenter tous les jours au comité de sûreté et de payer les contributions de l'année.

Elle cède de plus en plus aux injonctions des terroristes qui voudraient traiter tous les prêtres réfractaires comme le chanoine Fardeau. Sous prétexte que les ecclésiastiques exilés pourraient s'enrôler en Allemagne contre la France, elle les retient malgré la loi et leur refuse des passeports. Le conseil général proteste auprès de l'assemblée et obtient gain de cause. L'évêque de Troyes, M^{sr} de Barral, était retiré à Saint-Germain en Laye ; il quitta seulement la France à cette époque, ainsi que beaucoup d'autres évêques.

En Provence, les assassinats continuaient toujours ! Il faudrait des volumes pour rendre compte des illégalités odieuses, des actes de violence sauvage, qui furent commis pendant le court espace de temps qui sépare le 10 août des terribles journées de septembre. Il n'y avait plus ni administration ni justice, et trop souvent les fonctionnaires pactisaient avec les brigands !

III

La législative avait proscrit le clergé en masse, et confié l'exécution de son décret aux administrations. Nous verrons bientôt quelle horrible extension la commune de Paris, grâce à la complicité d'un ministre et à l'imbécillité des autres, sut donner à ce décret.

Depuis le 10 août, le législative et la commune étaient continuellement en lutte. L'assemblée faisait de maladroits efforts pour secouer le joug des jacobins ; mais la commune, tantôt rampante, tantôt menaçante, réussit toujours à se maintenir maîtresse absolue de Paris. Danton est, dans le conseil des ministres, le représentant de la commune : il

est isolé au milieu de ces girondins, et se rend parfaitement compte de sa situation. Si cette troupe de brigands est expulsée de l'hôtel de ville, il sera immédiatement remplacé au ministère par un homme moins compromis. Sa fortune est liée absolument à celle de la commune, il ne recule devant aucune imposture, devant aucun crime, pour se maintenir au pouvoir avec ses complices.

Il parle au conseil exécutif des dangers de la patrie, mais il est trop adroit pour lui proposer avec fracas des mesures extraordinaires ; au contraire, il a grand soin d'atténuer la gravité de toutes celles qu'il veut faire adopter par ses collègues. Paris est troublé par des perquisitions continuelles chez les particuliers : il propose d'en finir une bonne fois par une perquisition générale ; il prétend qu'on trouvera ainsi quatre-vingt mille fusils pour l'armée : à en croire cet audacieux hypocrite, cette grande perquisition aura pour effet de ramener la tranquillité ; ce décret sur les visites domiciliaires, qui va inaugurer une période de massacres, il le présente presque comme une mesure conservatrice ! Ses collègues donnent sottement dans le piège. Aussitôt Danton s'élance à la tribune de l'assemblée, et, spéculant sur les malheurs de la guerre pour assouvir son ambition particulière et sa soif de sang, il propose, comme compensation de la perte de Longwy, de fermer les portes de Paris et de faire partout des visites domiciliaires pour chercher les suspects et s'emparer des armes. Ces perquisitions doivent être faites par la municipalité ; il s'ensuit donc que l'assemblée prolonge les pouvoirs de la commune, afin de lui permettre d'accomplir cette œuvre inquisitoriale. C'est pour maintenir au pouvoir cette bande de brigands, et lui donner le temps d'organiser un massacre, que ce tartufe sanguinaire étale, avec tant d'emphase, sa douleur patriotique !

L'assemblée ne voit pas le double danger de ce projet. Elle croit qu'un conseil où Danton représente seul l'élément jacobin, n'a pu se laisser abuser à un tel point, et que, d'ailleurs, les chefs de la majorité ont été consultés ; elle a confiance encore dans le vertueux Roland ! Elle n'y voit point malice, et vote tout ce qu'on lui demande.

Aussitôt après le vote, Danton, triomphant, porte le décret

à la commune ; celle-ci s'empresse d'en aggraver les dispositions déjà si exorbitantes, et, dès la matinée du 29, elle l'exécute à sa manière. On ferme les barrières, les habitants sont consignés chez eux, les agents de la commune font partout des perquisitions, et fouillent toutes les maisons pendant ces trois éternelles journées dont l'horreur a été si éloquemment dépeinte par plusieurs historiens de la révolution. Au lieu de quatre-vingt mille fusils, on n'en trouve que deux mille, mais le besoin d'armes n'était qu'un prétexte. Tous ceux qui étaient suspects d'hostilité aux vainqueurs du 10 août, et qu'on n'avait pas arrêtés dans les perquisitions précédentes, sont trainés en prison. Il est bon de noter que l'intégrité républicaine se laissa souvent séduire, et que plusieurs individus, même assez compromis, purent s'échapper moyennant finance.

Pendant que la commune travaillait si bien, l'assemblée, sa fidèle esclave, céda tout à coup à une velléité de révolte. Son insolence à l'égard des députés, les plaintes portées contre les excès de ses membres et leurs dilapidations, avaient fini par exaspérer la législative. Elle osa donc déclarer que le règne de ces commissaires provisoires était fini, et qu'il fallait nommer une nouvelle commune.

Les municipaux avaient des comptes à rendre, car il leur était passé beaucoup d'argent par les mains, et on leur avait confié en dépôt une foule d'objets précieux. De plus, il leur fallait faire disparaître les traces des dilapidations d'un grand nombre de leurs collègues ; les élections pour la convention allaient commencer, et ils étaient perdus si, par la terreur, ils ne composaient une députation parisienne capable de dominer la future assemblée.

Les commissaires provisoires font preuve alors d'adresse et d'insolence à la fois ; ils rappellent d'abord dans le sein du conseil des administrateurs expulsés par eux et enguirlandent Pétion. Le 31 août, Tallien, à la tête d'une députation de la commune, vient lire à l'assemblée une longue adresse rédigée par Robespierre. Cette pièce est un chef-d'œuvre d'insolence. Les phrases les plus violentes en ont été supprimées dans le *Moniteur*, afin d'adoucir l'humiliation de l'assemblée ; mais l'audacieuse commune fit placarder l'adresse telle qu'elle avait été lue.

Elle contient cette phrase prophétique :

« Nous avons fait arrêter les prêtres perturbateurs, nous les avons fait renfermer conformément à votre décret, *et sous peu de jours, le sol de la liberté sera purgé de leur présence.* »

Cette phrase, froidement préméditée par Robespierre, semble bien établir sa complicité avec les septembriseurs.

Danton sent bien que, si la commune est dissoute, tout ce qu'il a fait jusqu'ici devient inutile : il fait présenter à l'assemblée, par son affidé Thuriot, un projet de décret conçu dans la forme la plus captieuse, mais qui, en définitive, maintient à l'hôtel de ville les envahisseurs du 10 août. Les girondins le combattent avec leur maladresse habituelle, prouvent seulement qu'ils ne savent pas ce qu'ils veulent, et le vote est enlevé. Après un moment de courage, l'assemblée, par un trait prodigieux d'ineptie, revient sur son décret du 30. Les massacreurs ont gagné leur procès : place à Maillart et à ses infâmes sicaires !

Depuis deux mois les révolutionnaires girondins et jacobins prennent le masque du patriotisme pour assouvir leurs ambitions et leurs haines particulières. On n'entend partout que discours sur les dangers de la patrie, cris de haine contre l'ennemi, mais ceux qui les profèrent n'ont garde de courir aux frontières. S'ils demandent des armes en annonçant avec fracas qu'ils vont pourfendre les ennemis, c'est pour s'en servir en France contre leurs adversaires politiques. Les girondins ont donné l'exemple de cet infâme charlatanisme. Il faut se défaire des conspirateurs du dedans ! Sous ce prétexte ils ont fait le 10 août. Les jacobins vont l'invoquer pour faire les journées de septembre et plus tard le 31 mai. Certes nous ne supposons pas les girondins insensibles aux dangers véritables de la patrie, mais ce terrible réquisitoire du 3 juillet, Vergniaud l'aurait-il lancé, si les ministres de Louis XVI avaient été ses complaisants, si le faible monarque avait promis à la gironde de rompre avec La Fayette et le parti constituant ? Ne voit-on pas ces craintes patriotiques se calmer tout à coup lorsque les négociations avec le roi ont quelque chance d'aboutir ; puis repaître avec plus de force et de fureur que jamais, lorsque tout espoir est perdu de ce côté ! Il faut se débarrasser des

conspirateurs du dedans ! et sous cet odieux prétexte, la défense est divisée en deux parts, les uns vont aux frontières, les autres restent, et ces derniers déclarent presque qu'ils ont pris la meilleure part, et c'est, en effet, la meilleure au point de vue de la sécurité personnelle et de l'assouvissement des passions brutales. On s'arme de pied en cap, on fait le matamore, pendant que les véritables soldats courent aux frontières, et, comme Sosie, sans bouger de place, on prend, en ripaillant, du courage pour les gens qui se battent. Mais pour l'honneur du pays, il serait à désirer que tous ces gens-là n'eussent été que des vantards et des lâches.

C'est au nom du salut public, c'est en prêchant la guerre, que le matamore Danton, qui toujours se tiendra à une grande distance de l'ennemi, va faire égorger de sang-froid des milliers de victimes. A Paris, la comédie patriotique est soigneusement organisée ; partout des estrades d'enrôlement sont dressées ; le vrai peuple se presse devant elles, il offre son sang pour la défense de la patrie, il reculerait d'horreur si on lui proposait d'égorger des malheureux sans défense. Pendant ce temps-là, les sicaires du comité de surveillance, recrutés par Maillard dans les bouges de la capitale, établissent une boucherie de chair humaine, tout en parlant des Prussiens et des dangers de la patrie beaucoup plus haut que les véritables soldats. Les patriotes sérieux s'enrôlent et ne songent qu'à courir à l'ennemi, oubliant un peu trop qu'il faut veiller aussi à ce que leur pays ne soit ni opprimé ni déshonoré. Ceux qui avaient réellement des familles les laissent à la merci de faux patriotes bien décidés à ne jamais voir l'ennemi et à commettre tous les crimes. Si à Paris, ces courageux enrôlés avaient, même en très petit nombre, retourné contre ces sanguinaires tartufes de patriotisme leur phrase favorite, qu'il faut, avant de partir, prendre garde aux conspirateurs du dedans ; s'ils avaient, à la première nouvelle du massacre, couru, eux aussi, aux prisons ; ils auraient balayé en un instant tous ces lâches assassins, et sauvé la révolution d'un éternel déshonneur !

IV

De nombreux historiens, se plaçant les uns au point de vue politique, les autres au point de vue religieux, ont raconté dans le plus grand détail les horribles journées de septembre, avec les sanglants épisodes qui s'y rattachent. Des voix autorisées ont célébré avec onction et éloquence la gloire des martyrs. Nous nous bornerons à rappeler simplement au lecteur les principaux traits de cet épouvantable épisode de notre histoire.

Nous avons déjà raconté que, immédiatement après le 10 août, presque tous les prêtres qui habitaient la capitale avaient été arrêtés par la commune. Des chrétiens courageux apportèrent des literies et des vêtements aux malheureux prisonniers des Carmes qui se trouvaient dans le dénuement le plus complet, et il y eut en leur faveur de nombreux traits de charité. Les fédérés bretons et marseillais les accablèrent des plus indignes outrages ; la garde nationale du quartier montra moins d'inhumanité à leur égard. L'archevêque d'Arles, que son rang élevé désignait particulièrement aux avanies de ses geôliers, était en butte à de lâches outrages qu'il supportait avec une patience angélique. On l'appelait monseigneur par dérision ; un gendarme lui parla de la guillotine qu'on apprêtait à son intention, lui dit qu'il représenterait bien sur l'échafaud, et voyant qu'il ne répondait rien, vint, la pipe à la bouche, lui lancer des bouffées dans le nez. L'archevêque recula sans lui répondre un mot, son insulteur le poursuivit, mais il fut enfin vaincu par sa patience. Pendant toute sa captivité, l'archevêque fit preuve d'une sérénité et d'une résignation admirables. Quelques jours avant les massacres, les prisonniers furent réveillés par une alerte : « Eh bien ! dit le prélat, si le bon Dieu demande notre vie, le sacrifice doit être bientôt fait. » Et il se rendormit tranquillement.

Pour augmenter le nombre des victimes, on conduisit aux Carmes tous les prêtres âgés et infirmes retirés dans la maison de Saint-François de Sales, qui avait été fondée exprès pour eux.

« Il serait impossible, dit l'abbé de la Pannonie, d'exprimer le saisissement que nous éprouvions à la vue de ces respectables vieillards. Plusieurs pouvaient à peine se soutenir, les traitements qu'ils avaient éprouvés dans leur route me font frémir d'horreur. Il en est un surtout que ses infirmités empêchaient de suivre à pas égal ses cruels conducteurs; ils l'avaient tout meurtri en le poussant avec la crosse de leurs fusils pour le faire marcher... La sérénité de leurs visages, leur patience et leur résignation ajoutaient singulièrement aux motifs de la nôtre. Ils remerciaient Dieu d'avoir prolongé leurs années pour leur fournir l'occasion de mourir en preuve de la foi. »

Beaucoup de prêtres étaient enfermés dans le séminaire de Saint-Firmin. La commune ne s'était pas inquiétée de leur fournir des vivres, et ses agents leur refusaient leurs effets parce qu'ils étaient sous les scellés. Le procureur de la maison demanda pour eux des aumônes. La paroisse était pauvre, et il était bien dangereux d'être charitable à leur égard; il réussit pourtant à faire une assez bonne quête.

Il est tout naturel que les admirateurs des jacobins cherchent à étendre le mérite des journées de septembre à la population parisienne. Mais d'autres historiens ont mis une obstination vraiment insensée à rejeter sur le peuple la responsabilité de ces forfaits, et ces révolutionnaires zélés n'ont pas réfléchi qu'ils faisaient la plus cruelle injure, non seulement au peuple de Paris, mais à l'esprit de la révolution française, puisqu'il aurait, s'il faut les en croire, fait commettre, à une immense population, les plus horribles et les plus lâches cruautés.

« Mais si l'immense majorité de la population parisienne, dit Mortimer-Ternaux (1), n'a pas été complice du massacre des prisonniers, comment a-t-elle pu le laisser commettre? C'est que cet attentat fut exécuté par l'ordre de ceux mêmes qui devaient veiller au respect de la loi; c'est que les chefs des égorgeurs étaient revêtus de l'écharpe municipale; c'est que l'assassinat se commettait *administrativement* (2). Or, de tous les forfaits, le plus abominable sans contredit, n'est-ce pas celui qui s'exécute au nom des pouvoirs auxquels la société a remis le soin de sa défense? Celui

(1) *Histoire de la Terreur*, t. III, p. 186.

(2) Ce mot est de MM. Buchez et Roux qui ne sont pas suspects. Ils déclarent, t. XVII, p. 405, de l'*Histoire parlementaire*, que les journées de septembre furent une affaire administrative.

qui, sous prétexte de salut public, s'impose aux populations stupéfiées et voudrait se faire accepter comme un acte de patriotisme?... Les hommes de cœur n'ayant plus aucun lien de cohésion entre eux, se cherchent, hésitent à se reconnaître, à se communiquer leurs pensées; quand enfin l'indignation est prête à réunir toutes les volontés, à éclater de toutes les bouches, à armer tous les bras, il est trop tard, le crime est consommé. »

Quels furent donc les coupables? Marat qui n'avait cessé de prêcher le massacre aux jacobins; Robespierre qui se tenait à moitié dans l'ombre comme au 10 août, mais dont la complicité est trahie par les mandats lancés contre Roland et contre Brissot, son ennemi mortel, et trente autres députés qu'il avait dénoncés la veille comme partisans du duc de Brunswick, Danton, surtout, qui fut le grand organisateur des massacres.

« On trouve sa main partout, dit Mortimer-Ternaux; c'est à lui qu'on vient demander des informations. Il a ses hommes à lui dans le sein du conseil général de la commune, du comité de surveillance, dans les simulacres de tribunaux institués au greffe des prisons; il sait à quoi s'en tenir sur le dévouement et la solidité de tous ces scribes du ruisseau qui sont à sa dévotion; à chacun il assigne le rôle auquel il est propre, à chacun il donne ses instructions secrètes; il marque d'une croix sur les listes le nom des victimes qu'il faut sacrifier et laisse le reste à la discrétion de ses complices. *De minimis non curat prætor* (1). »

Manuel, procureur de la commune, visitait les prisons la veille du massacre. Hébert présidait les égorgeurs de la Force; Billaud-Varenes ceux de l'Abbaye; ce fut lui qui paya les assassins. Fabre d'Églantine, sous le couvert de Danton, faisait partir la circulaire que le comité de surveillance adressait à toutes les municipalités pour les engager à faire aussi leurs journées de septembre. Camille Desmoulin connaissait parfaitement tous les actes de Danton. La complicité de Panis, de Sergent et de nombreux membres de la commune est évidente; plusieurs d'entre eux, revêtus de leurs écharpes, dirigèrent ouvertement les égorgeurs. Dans une société organisée, un crime commis administrativement laisse toujours des traces; les assassins se sont maintes fois trahis eux-mêmes par leurs précautions; mais ils

(1) *Histoire de la Terreur*, t. III, p. 189.

ont pu anéantir bien des documents accusateurs : les litérations, les lacérations de pièces tentées, opérées même dans certains registres sont peut-être encore contre eux de plus terribles témoignages.

Le règne des usurpateurs de la commune semblait toucher à sa fin ; l'assemblée avait voulu les dissoudre ; les élections commençaient à secouer leur joug. Il leur fallait absolument rester à l'hôtel de ville, pour tyranniser Paris et la France et se faire nommer à la convention. S'ils ne frappaient un grand coup, s'ils n'épouvantaient leurs adversaires de l'assemblée, ils étaient honteusement précipités du pouvoir. Pour un grand nombre d'entre eux, il s'agissait bien moins de siéger à l'hôtel de ville que d'échapper à la justice. Depuis le 10 août, ils avaient commis les vols les plus audacieux ; on dénonçait ouvertement leurs rapines, on montrait du doigt les voleurs ; si la commune était dissoute, si les élections étaient libres, ils devaient être livrés à la justice ordinaire et condamnés par elle. Certains individus, s'ils n'étaient envoyés à la convention par des électeurs terrifiés, étaient sûrs d'être envoyés aux galères. Les ambitieux et les voleurs étaient donc perdus s'ils ne se maintenaient au pouvoir. Danton, leur chef, avait dit : « Il faut faire peur aux royalistes ». Mais, en réalité, c'était aux électeurs, aux dénonciateurs des rapines de ses amis, et aux juges qu'il voulait faire peur ; et il n'y réussit cependant qu'à moitié. Lorsque la convention fut réunie, des voix ourageuses s'élevèrent contre les voleurs de la commune, et ceux-ci, à bout d'expédients, firent, pour se débarrasser de leurs adversaires, un nouveau coup de force qui s'appela le 31 mai. Ces hommes savaient, comme l'a si bien dit **M^r Roland**, que, en temps de révolution, « c'est par l'accumulation des crimes qu'on s'en assure l'impunité ».

Le 2 septembre, la commune, rétablie dans la plénitude de ses pouvoirs par la sottise de l'assemblée, annonce que la France court le plus grand danger, fait sonner le tocsin, battre la générale, et invite les citoyens capables de porter les armes à se rassembler au champ de Mars ; les quatre administrateurs de la police Panis, Sergent, Duplain, Journeuil, prennent un arrêté autorisant Panis à leur adjoindre trois nouveaux collègues ; ce dernier en désigne six, et parmi

eux Lenfant et Marat. Le premier acte du comité de surveillance est de lancer des mandats d'arrêt contre Roland, Brissot et les trente députés dénoncés la veille par Robespierre, il envoie ensuite des émissaires stimuler le zèle des jacobins. Leurs affidés font prendre à la section Poissonnière l'arrêté suivant :

« Considérant les dangers imminents de la patrie et les manœuvres infernales des prêtres, arrête :

« 1° Que tous les prêtres et personnes suspectes enfermés dans les prisons de Paris, Orléans et autres, seront mis à mort ;

« 2° Que les femmes, enfants des émigrés, et personnes qui n'ont pas paru, ni ne se sont montrés citoyens, seront mis sur une ligne en avant des volontaires qui partent pour les frontières, afin de garantir les braves sans-culottes des coups que pourraient porter leurs ennemis. »

Les émissaires du comité invitent les autres sections à adopter cet arrêté ; beaucoup le repoussent, mais celle du Luxembourg, présidée par Joachim Ceyrat, veut rivaliser avec la section Poissonnière.

« La motion d'un membre de purger les prisons en faisant couler le sang des détenus de Paris avant de partir, les voix prises, a été adoptée. Trois commissaires ont été nommés, Lahire, Lemoine, Richard, pour aller à la ville communiquer ce vœu, afin de *pouvoir agir d'une manière uniforme.* »

A l'assemblée, soit à droite soit à gauche, on ne parle que de la guerre ; chacun dissimule ses appréhensions sous des effusions de patriotisme. Vergniaud invite pourtant les Parisiens à se méfier « des exagérateurs qui sèment de fausses alarmes et montrent des dangers où ils ne sont pas ». Danton, toujours fourbe, abrite ses odieux projets derrière des phrases patriotiques et à double entente.

« ... Que quiconque refusera de servir de sa personne ou de remettre ses armes soit puni de mort. *Le tocsin qu'on va sonner n'est point un signal d'alarme, c'est la charge sur les ennemis de la patrie.* Pour les vaincre, messieurs, il faut de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace, et la France est sauvée. »

Les ennemis de la patrie, dont parle Danton, ne sont pas les soldats de la coalition, mais des prisonniers sans armes qu'on va bravement assassiner. Avec de l'audace, encore

de l'audace, toujours de l'audace, les municipaux et les agents de Danton, qui pour lui représentent la France, seront sauvés des galères, qu'ils ont cent fois méritées. Cependant, il ne peut retenir les menaces de mort qui s'échappent de sa bouche. L'assemblée tombe dans le piège, et, sur la proposition de Lacroix, l'un des suppôts de Danton, elle décrète la peine de mort contre tous ceux qui, directement ou indirectement, refuseraient d'exécuter ou entraveraient les ordres donnés et les mesures prises par le conseil exécutif provisoire.

Aussitôt après ce vote, Danton se garde bien de paraître à l'hôtel de ville ou au ministère, mais court au champ de Mars haranguer les volontaires et jouer son infâme comédie. Le canon d'alarme tonne, le tocsin sonne dans toutes les églises, on bat la générale dans toutes les rues, les braves gens ne songent qu'à s'enrôler, les terroristes n'ont garde de les imiter, mais courent aux prisons.

Le 2 septembre au matin, le dépôt de la mairie contenait vingt-deux prêtres arrêtés par le comité de surveillance, pour refus de serment; deux laïques partageaient leur captivité. L'abbé Sicard, le célèbre instituteur des sourds-muets, était du nombre des prisonniers. A peine le canon d'alarme s'est-il fait entendre, qu'une bande de Marseillais se saisit d'eux, les accable d'outrages, les menace de mort et les entasse dans quatre fiacres en leur annonçant qu'ils vont être conduits à l'Abbaye. Les quatre fiacres défilent très lentement, les portières sont ouvertes et les Marseillais ne permettent pas aux prisonniers de les fermer, car il faut que le peuple puisse voir qu'il y a là des prêtres à insulter et à égorger; avec la pointe de leurs sabres, ils les désignent aux passants qu'ils excitent à les massacrer. « Voyez ces hommes, répètent-ils, ce sont les complices de ceux qui ont livré Verdun (qui n'était pas rendu alors); ils n'attendent que le départ de vos défenseurs pour égorger vos femmes et vos enfants. » Malgré ces horribles provocations à l'assassinat, aucune violence n'est tentée contre les prêtres. Les voitures arrivent au carrefour Bucy; là, on reçoit des enrôlements sur une estrade, et la foule est très grande, il importe de faire croire que les massacres sont le fait de l'indignation patriotique des volontaires. Les Marseillais

excitent au meurtre les enrôlés et les hommes du peuple qui sont là en foule, ils leur offrent leurs sabres et leurs piques, mais aucun assassin ne se présente. Alors ils se décident à exécuter eux-mêmes les ordres qu'ils ont reçus ; l'un d'eux monte sur le marchepied d'une de ces voitures où les prêtres sont entassés, et plonge son sabre dans le corps du premier qu'il rencontre. Ses compagnons suivent son exemple, et sans arrêter les fiacres, par les portières ouvertes, ils frappent au hasard les malheureux prisonniers avec leurs sabres et leurs piques. Bientôt les voitures sont introduites dans la cour de l'Abbaye ; on fait descendre les prisonniers qui n'ont pas été atteints et on les assassine ; les blessés sont retirés des voitures et achevés immédiatement. L'abbé Sicard et trois ou quatre ecclésiastiques échappent aux égorgeurs, et s'enfuient dans la salle des séances du comité civil de la section des Quatre-Nations. Les membres du comité les repoussent d'abord par peur des Marseillais, mais ils reconnaissent l'abbé Sicard et cherchent à le sauver, ainsi que ses compagnons. Une femme, qui a vu les prêtres se réfugier dans cette salle, les dénonce aussitôt aux assassins. Ceux-ci accourent furieux, reconnaissent l'un des prisonniers et l'égorge immédiatement. Ils s'élancent sur l'abbé Sicard, mais l'horloger Monnot, l'un des membres du comité, se jette résolument devant lui, déclare qu'il faudra le tuer avant d'atteindre un des hommes les plus utiles à son pays, le père des sourds-muets, et parvient à écarter les assassins. Deux autres prêtres sont sauvés par les membres du comité, qui les font tout simplement asseoir au milieu d'eux ; comme ils portent des vêtements séculiers, les égorgeurs les prennent pour des membres du comité et se retirent.

Après ce premier massacre, les septembriseurs courent au couvent des Carmes, où trois évêques et plus de cent cinquante prêtres sont renfermés. Le 31 août, des commissaires étaient déjà venus visiter leur prison et ne leur avaient laissé pour eux tous que quatorze couteaux de table, mais bientôt après on était venu les leur enlever, tant les organisateurs des massacres étaient soucieux d'épargner à *leurs travailleurs* la moindre chance d'une égratignure. Joachim Ceyrat, juge de paix et président de la section du Luxem-

bourg était venu le matin faire l'appel, afin que les assassins pussent se rendre compte du nombre des prisonniers, et du rang que certains d'entre eux occupaient dans l'église. On les avait ensuite parqués dans le jardin.

« Nous arrivâmes dans ce jardin, dit l'abbé Berthelet, au travers de gardes nouveaux qui étaient sans uniforme, armés de piques et coiffés d'un bonnet rouge. Le commandant seul avait un habit de garde national. A peine fûmes-nous dans ce lieu de promenade sur lequel donnaient les fenêtres des cellules du cloître, que des gens placés à ces fenêtres nous outragèrent par les propos les plus infâmes et les plus sanguinaires. Nous nous retirâmes au fond du jardin entre une palissade de charmille et le mur qui le sépare de celui des dames religieuses du Cherche-Midi. Plusieurs d'entre nous se firent un refuge d'un petit oratoire placé dans un angle du jardin, et ils s'y étaient mis à dire leurs prières de vêpres.

« Les prêtres étaient dans cette position, ils priaient Dieu, se mettant à genoux, offrant à Dieu le sacrifice de leur vie et se donnant mutuellement l'absolution, lorsque tout à coup la porte du jardin fut ouverte avec fracas. Sept à huit jeunes gens s'élancent en furieux dans le jardin, chacun avait une ceinture garnie de pistolets, indépendamment de celui qu'il tenait à la main gauche; il brandissait un sabre de la main droite... »

Le premier qu'ils rencontrent est l'abbé Gérault, tellement occupé à lire son bréviaire qu'il ne les a pas entendus; ils le tuent à coups de sabre, ainsi que plusieurs autres ecclésiastiques, et se précipitent vers l'oratoire situé au fond du jardin, en réclamant à grands cris l'archevêque d'Arles, qui marche courageusement à leur rencontre et s'offre à leurs coups : « Laissez-moi, dit-il aux prêtres qui veulent les retenir, puisse mon sang les apaiser! — C'est toi, vieux coquin, qui es l'archevêque d'Arles? dit le chef de la bande. — Oui, messieurs, c'est moi. — C'est toi qui as fait verser à Arles le sang des patriotes. — Je n'ai jamais fait de mal à personne. — Eh bien! moi je vais t'en faire! » Et il lui donne un coup de sabre au front, les autres se jettent aussitôt sur le prélat, qui tombe percé de coups.

Alors les meurtriers tirent à bout portant sur les prêtres, leur donnent la chasse dans les jardins, d'arbre en arbre, et sabrent tous ceux qu'ils ont atteints. Cependant, quelques prisonniers parviennent à escalader les murs et à se cacher dans des maisons voisines. Les chefs s'en aperçoi-

vent, et font procéder au massacre avec plus de méthode.

« En ce moment, dit l'abbé Berthelet, le commandant du poste resté à l'autre extrémité du jardin nous ordonna de rentrer dans l'église, et nous nous acheminâmes avec plus ou moins de peine vers l'escalier par lequel nous en étions sortis ; mais des gendarmes y plongeaient leurs baïonnettes. Nous nous amoncelions vers cet endroit sans pouvoir passer ; les hommes à piques vinrent y croiser aussi leurs armes d'une manière effrayante. Nous y aurions tous été tués, si, par des prières réitérées, le commandant n'eût enfin obtenu que ces assassins nous laisseraient entrer dans l'église.

« Nous nous rendîmes dans le sanctuaire, et, auprès de l'autel, où nous nous donnâmes l'absolution les uns aux autres, nous récitâmes les prières des mourants, et nous nous recommandâmes à la bonté infinie de Dieu. Peu d'instant après, arrivèrent les assassins pour nous saisir et nous entraîner. Le commandant du poste leur représenta que nous n'étions pas jugés et que nous étions encore sous la protection de la loi. Ils répondirent que nous étions tous des scélérats, et que nous péririons. »

L'évêque de Beauvais avait eu la cuisse cassée par une balle ; il était étendu dans l'église sur un mauvais matelas. Son frère, l'évêque de Saintes, était auprès de lui ; les meurtriers l'appellent, il embrasse son frère pour la dernière fois et va recevoir le martyre. Mais les meurtriers sont altérés du sang de l'évêque de Beauvais, ils le réclament à grands cris, le blessé leur répond avec le plus grand calme qu'il lui est impossible de marcher, mais que, s'ils veulent bien le soutenir, il se laissera conduire où ils voudront. Ils le portent à la place même où son frère vient d'expirer, le percent de coups, et jettent son cadavre sur le sien.

Les assassins établissent une sorte de tribunal auprès du corridor qui conduit au jardin par un perron à double escalier. Ils font passer les prêtres deux par deux ; au moyen de la liste que Joachim Ceyrat vient de dresser, ils constatent leur identité, leur demandent s'ils persistent dans leur refus de serment, et leur font descendre les marches : les assassins les attendent au bas de la terrasse et les égorgent. Les autres prêtres attendent dans l'église et prient devant le maître autel. Lors de cette parodie de jugement, plusieurs prisonniers furent mis à même de sauver leur vie en prêtant serment, mais tous préférèrent la mort. Deux frères, l'un vicaire à Argenteuil, l'autre vicaire à Longjumeau, fu-

rent réclamés auprès du commandant, qui promit de les sauver, mais exigea le serment de liberté et d'égalité. Les deux frères refusèrent et furent immolés. Les Marseillais étaient en grand nombre parmi les assassins ; l'abbé Saurin, ex-jésuite de Marseille, et l'abbé du Tillet se déclarèrent leurs compatriotes, leur parlèrent patois, et eurent ainsi la vie sauve.

A quelques pas de là, dans l'église Saint-Sulpice, la section du Luxembourg, présidée par Joachim Ceyrat, tenait sa séance. Plusieurs citoyens viennent supplier la section d'arrêter le massacre. Ceyrat leur répond : « Nous avons bien d'autres choses à penser, il faut laisser faire, d'ailleurs tous ceux qui sont aux Carmes sont coupables. » Mais un des commandants de la section rassemble une centaine de gardes nationaux, et court aux Carmes. Le massacre n'avait pas duré deux heures, et déjà les prisonniers avaient été presque tous immolés. Ces courageux citoyens purent néanmoins sauver quelques prêtres, parmi lesquels se trouvait l'abbé Berthelet. Il raconte que le commandant les conduisit à la section et demanda qu'elle disposât d'eux suivant sa sagesse.

« Aussitôt un homme se leva et opina pour qu'on nous livrât sur-le-champ au peuple qui nous attendait, disait-il, pour nous égorger au pied de l'escalier de l'église. Cette demande fut appuyée, mais rejetée aussitôt par une réclamation universelle. »

On voit que le vrai peuple était absolument étranger aux massacres ; la section prit les prêtres sous sa protection et les fit garder dans le séminaire.

« Nous y étions depuis une heure, lorsqu'un des égorgeurs vint se plaindre à haute voix, tant en son nom qu'en celui de ses camarades, qu'on les avait trompés, qu'on leur avait promis trois louis et qu'on ne voulait leur en donner qu'un seul. Le commissaire répondit qu'ils avaient encore, dans les prisons de Saint-Firmin, de la Conciergerie et autres, de l'ouvrage pour deux jours, ce qui ferait les deux louis promis ; que, d'ailleurs, on ne s'était point engagé à donner nos dépouilles, et que, croyant devoir être déportés, nous nous étions presque tous habillés de neuf. L'égorgeur répondit que *ne sachant pas qu'ils auraient nos habits, ils tailladaient les prisonniers à coups de sabre* ; que, dans cet état de choses, les fossoyeurs ne voulaient donner de nos dépouilles que quatre cents livres ; que, au surplus, il allait vérifier avec le commissaire si les prisonniers qui

avaient été réservés étaient ou non habillés de neuf. Et il entra aussitôt avec le commissaire dans la salle où nous étions. Heureusement, nos habits, examinés de près, se trouvèrent usés, et les deux hommes sortirent ensemble. »

Le lendemain, la section fit interroger les prêtres par des commissaires bien choisis. Des citoyens vinrent les réclamer, et ils furent mis en liberté, mais comme des gens apostés les attendaient au bas de l'escalier pour les assassiner, le commandant, qui les avait déjà protégés, les fit entourer, au moment de leur sortie, par un grand nombre de gardes nationaux qui avaient mis le sabre à la main, et les conduisit ainsi à la communauté des prêtres de Saint-Sulpice. Là, il leur demanda leurs différents domiciles, et fit reconduire chacun d'eux par quelques gardes nationaux résolus. Les assassins se gardèrent bien de les inquiéter.

Trente prêtres environ étaient détenus au cloître de l'abbaye Saint-Germain des Prés. Les massacreurs, qui revenaient des Carmes, envahissent le comité civil, qui avait sauvé l'abbé Sicard, et demandent à boire « du vin ou la mort ». Les commissaires leur donnent des bons de vin à prendre chez un marchand ; ils boivent et égorgent les prêtres ; puis ils courent à la prison voisine de l'Abbaye.

La commune avait enfermé dans cette prison une soixantaine d'ecclésiastiques, et un grand nombre de détenus laïques de diverses catégories, des soldats suisses emprisonnés immédiatement après le 10 août, un grand nombre de prisonniers appartenant les uns au parti de la cour, les autres au parti constituant, et, en outre, beaucoup de suspects insignifiants arrêtés à la suite des dernières visites domiciliaires. Les portes s'ouvrent devant les chefs des assassins, que les geôliers savent investis de pleins pouvoirs ; l'ignoble troupe s'installe dans la prison, s'empare des registres d'écrou, les compulse attentivement, pour ne pas manquer les prisonniers marquants. On organise aussitôt une horrible parodie de la justice. Le fameux Maillard, que sa troupe a nommé président par acclamation, choisit douze juges parmi les assistants (1). Sans même faire un simula-

(1) Méhée fils, révolutionnaire fougueux, a déclaré que ces dignes acolytes de Maillard étaient tous des escrocs.

cre d'interrogatoire, on égorge d'abord douze suisses et vingt-cinq gardes du roi détenus après le 10 août. Alors Maillard commence à juger. Ainsi que le tribunal révolutionnaire fera plus tard, il se réserve d'épargner quelques individus insignifiants, afin de se donner une apparence d'impartialité. Quand le prisonnier est condamné, le président dit « à la Force », comme s'il ordonnait son transfèrement dans une autre prison, et les assassins, ainsi avertis, l'égorgeant à la porte.

Il fait tuer d'abord quelques individus accusés d'avoir fabriqué de faux assignats, puis M. de Montmorin, Thierry, valet de chambre du roi; les juges de paix, Buob et Bosquillon, coupables d'avoir commencé une enquête contre les auteurs du 20 juin; le général de Wittingstein, etc. Lorsque M. de Laleu, adjudant général, fut frappé par les assassins, l'un d'eux lui ouvrit le flanc, lui arracha le cœur et le porta à sa bouche en criant : *Vive la nation* (1)!

Le massacre dura toute la nuit.

« Juges et bourreaux, dit Mortimer-Ternaux, se relayaient pour que la besogne ne chômât jamais. Pendant que les uns, repus de vin, de meurtre et de carnage, se reposaient, couchés sur les bancs qui garnissaient la salle même où siégeait le tribunal, les autres fumaient, mangeaient, buvaient, jugeaient, tuaient : les bras nus, les mains ensanglantées, ils interrogeaient le registre d'écrou étalé sur la table où s'accoudait Maillard. Cette table était couverte de pipes, de bouteilles, de verres, de pain et de papiers, car c'était là qu'on déposait les certificats qu'apportaient les citoyens courageux qui venaient réclamer, de la part de leurs sections, les prisonniers auxquels s'intéressaient encore quelques âmes charitables. Parfois Maillard et ses acolytes accordaient aux réclamants leurs protégés, mais ils les prévenaient en même temps qu'ils eussent grand soin de ne pas venir en demander d'autres.

« Plus hideux encore était le spectacle que présentait la cour de Saint-Germain des Prés : là, au milieu de monceaux de cadavres, des tables étaient dressées, les massacreurs venaient s'y asseoir à tour de rôle, aussi bien ceux qui travaillaient dans la rue Sainte-Marguerite, devant le guichet de la prison, que ceux qui expédiaient les prêtres dans la cour même. Le vin et le sang coulaient à flots.

(1) MORTIMER-TERNAUX, t. III, p. 257. Ce fait a été établi dans le procès des septembriseurs. « Le sang, dit un témoin oculaire, dégouttait de sa bouche en lui faisant une sorte de moustache. » Ce misérable s'appelait Damiens. Il fut condamné à vingt ans de fers.

Le comité civil des Quatre-Nations, sous l'empire de la terreur, fournissait des bons que l'on allait présenter aux marchands du voisinage, et auxquels nul n'avait garde d'hésiter à faire droit. »

Il en était de même autour des autres prisons. On ne se donnait même pas la peine de faire un simulacre de procès aux prêtres qu'on en tirait ou qu'on amenait aux égorgés. On se contentait de leur demander s'ils avaient prêté serment. Ils répondaient « non », et tombaient aussitôt sous les coups des assassins.

« Quelle nuit, dit l'abbé Sicard, que celle que j'ai passée dans cette prison ! Les massacres se faisaient sous ma fenêtre. Les cris des victimes, les coups de sabre qu'on frappait sur ces têtes innocentes, les hurlements des égorgés, les applaudissements des témoins de cette scène horrible, tout retentissait dans mon cœur. Je distinguais même la voix de ceux de mes confrères que la veille on était venu chercher à la mairie. J'entendais les questions qu'on leur faisait, et leurs réponses, on leur demandait s'ils avaient fait le serment civique : aucun ne l'avait fait. Tous pouvaient échapper à la mort par un mensonge, tous préférèrent la mort. Tous disaient en mourant : « Nous sommes soumis à vos lois, nous mourons tous fidèles à votre constitution, nous n'en exceptons que ce qui regarde la religion et intéresse notre conscience. » Ils étaient aussitôt percés de mille coups au milieu des vociférations les plus affreuses. Les spectateurs criaient, en applaudissant : Vive la nation ! et ces cannibales faisaient des danses abominables autour de chaque cadavre. »

L'abbé Sicard rapporte ensuite mille horreurs commises sur les cadavres. Des prostituées venaient assister à cette boucherie, et insulter à l'agonie des victimes. Pendant cette terrible nuit, les prisonniers réunis dans la chapelle attendaient que les égorgés vissent les chercher ; le père Lenfant et l'abbé de Rastignac les préparaient à la mort (1).

(1) « Un mouvement électrique, qu'on ne peut définir, dit Journiac de Saint-Méard (*Mon agonie de quarante-huit heures*), nous précipite tous à genoux et les mains jointes ; nous reçûmes leur bénédiction. A la veille de paraître devant Dieu, agenouillés devant deux de ses ministres, nous présentions un spectacle indéfinissable ; l'âge de ces deux vieillards, leur position au-dessus de nous, la mort planant sur nos têtes et nous environnant de toutes parts, tout répandait sur cette cérémonie une teinte auguste et lugubre ; elle nous rapprochait de la divinité, elle nous rendait le courage : tout raisonnement était suspendu, et le plus froid et le plus incrédule en reçut autant d'impression que le plus ar-

Au moment où les égorgeurs commencent à être las, on leur amène deux prêtres. Devant les cadavres de leurs confrères, ils sont sommés de jurer. Ils répondent que le serment exigé, n'étant pas seulement civil, blesse leur conscience, et demandent pour seule grâce qu'on leur laisse le temps de se confesser l'un à l'autre. Les brigands le permettent, et profitent de ce moment de répit pour inviter tous leurs complices à contempler ce spectacle. Ils apportent des bancs, ils y font asseoir les prostituées du quartier, et pour illuminer cette horrible fête, ils placent un lampion près de la tête de chaque cadavre. Quand les préparatifs sont terminés, on amène les deux prêtres et on les égorge. Toute l'assistance rit, chante, applaudit et boit. Le père Lenfant fut relâché par l'intervention de son frère (1). Il était déjà hors de la foule, lorsque des tricoteuses le reconnuent et crièrent : « Voilà le confesseur du roi. » Il fut aussitôt massacré.

A la Conciergerie et au Châtelet, les brigands égorgèrent, par férocité pure, des prisonniers détenus pour des délits de droit commun. A la Force, le tribunal fut présidé successivement par Hébert, Rossignol, Monneuse, Chépy. Plusieurs municipaux s'y montrèrent en écharpe. Le sang débordait dans la rue, et de malheureux blessés furent achevés à deux pas des patrouilles de la garde nationale: lorsqu'un citoyen, plus courageux que les autres, demandait aux commandants d'arrêter le massacre, ceux-ci répondaient invariablement : « Nous n'avons pas d'ordres. » Les portes de la Force étaient soigneusement gardées, les assassins seuls y étaient admis. C'est dans cette prison que la princesse de Lamballe fut assassinée.

Le matin du 3 septembre, les brigands égorgèrent

dent et le plus sensible. Une demi-heure après, ces deux prêtres étaient massacrés et nous entendîmes leurs cris. »

(1) Panis et Sergent avaient envoyé aux égorgeurs, en faveur du père Lenfant, une lettre datée du 2 septembre :

« Au nom du peuple,

« Mes camarades, il vous est enjoint de juger tous les prisonniers sans distinction, à l'exception de l'abbé Lenfant que vous mettrez dans un lieu sûr. »

A défaut d'autres preuves, cette lettre suffirait à démontrer que le massacre était organisé par le comité de surveillance.

soixante-quinze condamnés aux galères qui étaient renfermés dans la tour Saint-Bernard. Ils coururent ensuite réclamer leur salaire à la section des Sans-Culottes ; on leur abandonna les vêtements de leurs victimes et la menue monnaie qu'elles avaient dans leurs poches, ils trouvèrent la récompense bien maigre ; alors la section leur donna des bons sur le ministère de l'intérieur. Ils coururent ensuite au séminaire de Saint-Firmin, où de nombreux prêtres étaient détenus : les prisonniers prenaient alors leur repas. « Ah ! ces messieurs dînent, dit un des chefs, nommé Humbert Henriot, eh bien, moi je vais leur faire prendre leur café. » Aussitôt, avec l'aide de quelques-uns de ses compagnons, il saisit un prêtre et le jette par la fenêtre. Les autres se précipitent sur les prisonniers et les assomment à coups de bûches. Une femme, qui fut surnommée la *Tueuse*, se distingua dans le massacre ; elle abattit d'un coup de bûche l'abbé Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet. Les assassins traînèrent son cadavre dans le ruisseau, lui coupèrent la tête et la promenèrent au bout d'une pique. Quelques jours après, l'on ouvrit son testament et l'on vit qu'il laissait son bien aux pauvres du quartier. Comme il n'y avait guère à Saint-Firmin que des prêtres condamnés d'avance, les assassins n'organisèrent point un simulacre de tribunal. Après le massacre, ils vinrent à la section exiger leur salaire avec des menaces ; le trésorier déclara qu'il ne pouvait les payer sans avoir leurs noms, et ils les donnèrent avec la sécurité la plus complète. Il y en eut qui reçurent vingt-quatre livres, d'autres douze, d'autres dix ; quelques-uns n'en reçurent que cinq. Une fois payés, les égorgeurs allèrent boire tranquillement chez les marchands de vin des environs, comme des ouvriers qui ont accompli une tâche commandée et très avouable (1).

A la Conciergerie, les assassins envahissent la salle des

(1) Il a existé longtemps aux archives de la préfecture de police, vingt-quatre bons délivrés aux massacreurs par le comité. Dans le dossier criminel du procès fait en l'an III aux septembriseurs, on trouve une liste de dix-huit individus ainsi désignés. « Noms des personnes qui ont exigé par violence un salaire après avoir fait périr les prêtres qui étaient à Saint-Firmin le 3 septembre 1792. » En présence de ces listes, il n'est pas possible de révoquer en doute le fait du salaire payé aux assassins.

séances du tribunal du 17 août et le somment de leur livrer le major suisse Bachmann qu'il était en train de juger. Les magistrats les supplient de ne pas se faire justice eux-mêmes; les brigands se retirent, et l'accusé, ainsi recommandé, est condamné à mort quelques heures après(1). Pour prendre patience, les assassins égorgèrent plusieurs Suisses détenus à la Conciergerie.

Cependant la commune, pour faire croire qu'elle avait tenté d'arrêter cette tuerie, envoya fort tard quatre commissaires demander à l'assemblée quelles mesures elle devait prendre pour protéger les prisonniers. Quand bien même la commune serait restée étrangère aux massacres, sa démarche n'en aurait pas moins été inepte et odieuse à la fois, car elle avait seule la police et la force armée à sa disposition. L'assemblée, de son côté, se conduisit avec une mollesse et une ineptie impardonnables; elle envoya simplement des commissaires « pour parler au peuple et rétablir le calme ». Ceux-ci reviennent deux heures après, et reconnaissent qu'ils n'ont pu rien empêcher, que les assassins ont refusé de les écouter. L'assemblée ne fit point d'autre tentative pour arrêter les massacres.

Les députés étaient beaucoup plus préoccupés des projets de Robespierre et de la commune contre la gironde. Les mandats lancés contre Roland et Brissot avaient reçu un commencement d'exécution. Roland ne fut pas trouvé au ministère; mais les papiers de Brissot furent saisis. Les trente députés ne furent pas arrêtés. La commune recula devant un attentat aussi violent, qui aurait pu exaspérer les départements et faire échouer aux élections ses coreligionnaires politiques. Elle voulait seulement, pour cette fois, intimider les girondins, et elle y réussit parfaitement. Ni Roland ni l'assemblée n'osèrent, pendant quelques jours, donner signe de vie.

Dans la nuit du 3, Truchon, Tallien et plusieurs délégués

(1) Bachmann, en sa qualité d'officier suisse, invoquait les capitulations, et déclinait la compétence du tribunal du 17 août. Le 1^{er} septembre, Danton écrit à l'accusateur public Réal, qu'il espère prouver la compétence et que « le peuple outragé ne sera pas réduit à se faire justice lui-même ». Mortimer-Ternaux dit très bien (t. III. p. 501) que cette phrase projette un jour sinistre sur les événements du lendemain.

de la commune, racontèrent à la législative les massacres des prisons avec le plus grand sang-froid, et soutinrent effrontément qu'il avait été impossible de les empêcher.

Les commissaires de la commune eurent encore l'impudence d'annoncer à l'assemblée que les prisonniers de Bicêtre s'étaient révoltés; le 3 au matin, des affidés étaient venus dire à la commune « que le bruit se répandait que les prisonniers de Bicêtre étaient munis d'armes à feu, et qu'ils se défendaient contre ceux qui voulaient pénétrer dans la prison ». Il n'y avait pas eu la plus petite révolte, mais la commune préparait une excuse pour les massacreurs. Les brigands entrèrent à Bicêtre dans l'après-midi du 3, et pendant un jour et demi y égorgèrent tout à leur aise. Parmi les victimes, on a gardé les noms de quarante-trois jeunes gens de moins de dix-huit ans, qui étaient détenus en correction. Plusieurs de ces malheureux n'avaient pas treize ans. La même bande, à son retour, envahit la Salpêtrière, où se trouvaient enfermées beaucoup de femmes pour délits ordinaires. Là, le meurtre fut compliqué de viol. Trente-cinq femmes furent égorgées dans les circonstances les plus atroces, et près de deux cents furent emmenées par les bandits.

Le 3 au soir, la commune autorise les administrateurs de la police, Panis, Sergent, et leurs collègues, à prendre douze mille livres sur les sommes qui sont entre leurs mains, et provenant des saisies faites sur différentes personnes arrêtées ou émigrées; ils devront justifier de l'emploi pour le salut de la patrie. Ce crédit était ouvert pour payer les massacreurs. On traduit devant le conseil le journaliste Duplain, comme coupable d'opinions anticiviques, et on l'expédie à l'Abbaye, où il est aussitôt massacré. A la fin de sa séance, la commune, avec l'hypocrisie la plus infâme, se déclare alarmée et touchée « des moyens de rigueur que l'on emploie contre les prisonniers », et envoie des commissaires aux prisons qui sont déjà presque vidées par le massacre.

L'assemblée, de son côté, fait une timide protestation, et, sur la demande de Brissot, envoie des commissaires dans les sections; mais ceux-ci trouvent qu'il est bien tard, et sans rencontrer d'opposition, renvoient l'accomplissement de leur mission au lendemain, lorsque les derniers prisonniers auront été tués! Roland envoie à l'assemblée une lettre très

longue, très emphatique et très lâche, où il parle beaucoup de lui et se décerne des éloges :

« Hier, dit-il, fut un jour sur les événements duquel il faut peut-être laisser un voile; je sais que le peuple, terrible en sa vengeance, y porte encore une sorte de justice. »

La bassesse, chez Roland, était jointe à la sottise. Pendant la journée du 3 septembre, il y avait grand repas au ministère de l'intérieur. M^{me} Roland, dans ses *Mémoires*, raconte qu'Anacharsis Clootz, *l'orateur du genre humain*, faisait partie de ses convives et qu'il avait prétendu prouver, tout en dînant copieusement, que le massacre des prisonniers était « une mesure indispensable et salutaire ». Un membre du comité civil des Quatre-Nations, Delaconté, se trouvait aussi à ce dîner; il avait signé pendant la journée des bons de vin et de vivres pour les assassins, et il était chargé d'en demander le remboursement à Roland.

Celui-ci écarta sa demande, en disant tout simplement : « qu'il n'avait pas de fonds pour de semblables objets », et s'imagina sans doute avoir fait une réponse romaine.

On voit que le 3 septembre, chez Roland, on envisageait la situation avec un calme étonnant. Mais, quelques jours après, sa femme écrivait à un ami :

« Si vous connaissiez les affreux détails de ces expéditions! Les femmes brutalement violées avant d'être déchirées par ces tigres; les boyaux coupés portés en rubans, des chairs humaines mangées sanglantes! Vous connaissez mon enthousiasme pour la révolution. Eh bien, j'en ai honte, elle est devenue hideuse. »

M^{me} Roland avait enfin compris que la commune n'en resterait pas là, et qu'elle allait travailler non pas seulement au renversement, mais à l'extermination des girondins.

Dès le 3 septembre au soir, le comité de surveillance envoya partout une circulaire imprimée contenant l'apologie des massacres :

« La commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans les prisons a été mise à mort par le peuple, *actes de justice qui lui ont paru indispensables pour retenir par la terreur les légions de traîtres cachés dans ses murs*, au moment où il allait marcher à l'ennemi, et, sans doute, *la nation entière*, après la longue suite de trahisons qui l'ont conduite sur les bords de l'abîme, *s'empres-*

sera d'adopter ce moyen si nécessaire de salut public; et tous les Français s'écrieront, comme les Parisiens : Nous marchons à l'ennemi, mais nous ne laissons pas derrière nous des brigands pour égorger nos femmes et nos enfants. »

Tout commentaire est inutile. L'envoi de cette circulaire à toutes les autorités sous le contre-seing du ministre de la justice prouve la complicité de Danton et de son secrétaire général Fabre d'Églantine. Aucun subalterne n'eût osé prendre sur lui d'expédier dans toute la France une pareille pièce; du reste, Danton et Fabre n'ont jamais démenti leur participation à cet envoi, bien qu'ils en aient eu fréquemment l'occasion.

Le 4 septembre, les commissaires envoyés par l'assemblée ne purent que constater l'étendue du mal et leur impuissance : le montagnard Cambon déclama contre la commune et « ces agitateurs pervers dont le but secret est de se faire nommer à la convention ». Pendant ce temps-là, Roland faisait des phrases; Santerre bernait ce Cassandre et lui répondait hypocritement que « son corps servira de bouclier au premier citoyen qu'on voudra insulter ». Les meurtres ne furent terminés que le 6 septembre. Ce jour-là, Pétion, donnant enfin signe de vie, se rendit bien escorté à la Force. Il raconta qu'il avait vu des officiers municipaux en écharpes présider aux massacres, l'odieux tribunal fonctionner et (cet aveu est très précieux), il dit positivement que les égorgeurs demandaient avec le plus grand sang-froid à être indemnisés du temps qu'ils avaient perdu. Il reconnut, du reste, l'inutilité complète de ses efforts.

Plus on examine de près la manière dont les assassins ont procédé, plus on est convaincu que les massacres de septembre ont été prémédités et préparés par les autorités. Il n'y eut aucune émeute; aucune prison forcée ni escaladée; les assassins entrèrent partout sans difficulté. Si l'administration n'avait pas donné des ordres formels, est-ce que les concierges et les geôliers des prisons, qui étaient alors d'honnêtes gens pour la plupart, auraient admis ces égorgeurs, leur auraient docilement livré les registres d'écrou? Ils étaient évidemment enchaînés par des ordres supérieurs. La force armée entendait les cris des victimes à quelques pas, et restait dans l'inertie; Santerre, qui la commandait,

était le beau-frère et sans doute le complice de Panis. « Nous n'avons pas d'ordres », disaient les officiers de la garde nationale. Leurs chefs avaient reçu évidemment l'ordre de ne s'occuper ni des prisons, ni de leurs alentours. Voilà ce que contiennent les rapports de la garde nationale du 3 septembre : « Une foule de gens armés s'est portée cette nuit dans les prisons et a fait justice des malveillants de la journée du 10 août. *Rien autre. Patrouilles et rondes faites exactement dans les légions.* » Quelle sanglante dérision (1)!

Les historiens de la révolution ont beaucoup discuté sur le nombre des victimes de septembre. On peut sans exagération aucune le porter à quatorze ou quinze cents d'après un procès-verbal authentique, dressé le 18 octobre 1792. Sur cent cinquante prêtres enfermés aux Carmes, cent vingt furent égorgés, quatorze s'évadèrent par-dessus les murs, et seize furent sauvés par les gardes nationaux; sur quatre-vingt-seize prêtres emprisonnés à Saint-Firmin, soixante-dix-neuf furent massacrés, d'après la déclaration d'Henriot, le chef des égorgeurs.

(1) Cependant, malgré toutes ces précautions, l'initiative d'une poignée de gardes nationaux sauva quelques prêtres des Carmes. Mais, pour arrêter les massacres, il eût fallu une insurrection générale de la garde nationale autour de chaque prison; ce qui était impossible, car, depuis le 10 août, cette garde était démoralisée, terrifiée; les officiers les plus capables de s'opposer aux massacres avaient été destitués ou emprisonnés, et beaucoup de citoyens qui auraient pu entraîner les autres, si ce jour-là ils avaient été dans les rangs, avaient été arrêtés pendant les visites domiciliaires.

CHAPITRE VII

L'ÉMIGRATION OBLIGATOIRE DU CLERGÉ

- § I. Massacres de province à la suite de ceux de Paris. — Sept prêtres égorgés à Meaux. — Plusieurs jetés dans le feu à Reims. — Expédition de Fournier contre les prisonniers d'Orléans. — Roland se laisse jouer par Danton et les lui livre. Ils sont égorgés à Versailles. — Massacres à Lyon. — Assassinat de M. de La Rochefoucauld. — Massacre de Couches. — Prêtres égorgés en Normandie. — Départ des prêtres proscrits au milieu des plus grands dangers. — Malveillance systématique des autorités envers eux. — En vertu d'un décret rendu tout exprès, on leur prend leur argent.
- § II. Les prêtres exilés arrivent par milliers dans les pays voisins. — Pie VI leur donne la plus généreuse hospitalité. — Ils sont partout bien accueillis. — L'Angleterre protestante les traite avec beaucoup de respect et de générosité. — De nombreux prêtres bravent tous les dangers pour revenir prêcher la religion en France.
- § III. Quel est le véritable caractère de la révolution du 10 août? — Les hommes de 1789, écrasés par la coalition éphémère des girondins et des jacobins. — Ceux-ci ont tout le profit de la révolution nouvelle. — Les partisans de la révolution modérée émigrent à leur tour. — La constitution civile, en réunissant les girondins et les jacobins, a rendu possible le 10 août, et ainsi préparé le régime de la Terreur.

A peine les massacres de Paris furent-ils connus, que les terroristes de plusieurs villes s'empressèrent d'imiter les frères et amis de la capitale : Meaux, Reims, Charleville, Caen, Lyon, furent le théâtre d'attentats horribles.

Meaux était une étape pour les troupes en marche vers la frontière, et les jacobins du lieu purent aisément faire appel au patriotisme de certains enrôlés, beaucoup plus disposés à égorger des Français qu'à combattre les ennemis. Comme l'assemblée électorale de Seine-et-Marne devait se réunir dans cette ville, les émissaires de la commune cherchaient à y provoquer un massacre. Le 4 septembre, un détachement de gendarmes, parti la veille de Paris, arrive

à Meaux ; ces soldats, le sabre au poing, envahissent la salle où les autorités sont réunies, et déclarent qu'ils veulent, comme leurs frères de Paris, purger les prisons des conspirateurs ; leur orateur annonce, en outre, qu'ils sont munis de pouvoirs pour propager cet exemple sur la route. On leur prouve par les registres que les prisons ne contiennent aucun détenu politique. Mais ils savent que, depuis quelques jours, des détachements de gardes nationaux parcourent le pays, et qu'ils ont conduit à Meaux des prêtres insermentés. Les administrateurs répondent que ces arrestations sont illégales, que les gardes nationaux les ont faites sans mandat et de leur propre autorité, mais que la municipalité s'occupe d'exécuter la loi qui déporte les prêtres insermentés. Les gendarmes se retirent après ces explications. Les administrateurs, qui soupçonnent leur dessein, rédigent aussitôt une proclamation au peuple et chargent les officiers de police de la lire. Mais, sur la place, ils sont maltraités et menacés de mort par les gendarmes et les jacobins de la ville. Le conseil général avertit de ces troubles le corps électoral réuni dans une église, mais les électeurs répondent qu'ils sont incompétents pour rétablir l'ordre. La garde nationale terrifiée ne se réunit pas ; certains gardes même ont la lâcheté de dire : « le peuple est souverain, il n'y a aucune force à lui opposer lorsqu'il demande qu'on lui livre ses ennemis », et plusieurs se joignent aux assassins ; un limonadier, officier de la garde nationale, nommé Turlaire, se met à leur tête, la prison est envahie, le geôlier chassé ; sept prêtres, et six individus détenus pour délits ordinaires, sont égorgés à coups de sabres et de piques. Le massacre ne dura même pas une demi-heure (1).

Comme Meaux, Reims était un lieu de passage pour les troupes. Le corps électoral du département de la Marne y était réuni au moment des massacres. Le 3 septembre, un détachement de volontaires parisiens, portant, inscrit sur le chapeau : « hommes du 10 août », arrive à Reims ; ils ne parlent que d'égorger les aristocrates et les réfractaires.

(1) Une procédure fut commencée contre les assassins de Meaux ; elle fut annulée après la chute des girondins par les décrets du 16 juin et du 19 juillet ; mais elle fut reprise après la Terreur, et quatre assassins furent exécutés en prairial an IV.

Les maratistes de la ville s'empresstent de fraterniser avec eux, ils ont pour chef le procureur syndic de la commune, Couplet, dit Beaucourt, moine apostat qui a épousé une religieuse. Les terroristes ont fait jeter en prison Guérin, directeur de la poste aux lettres, en l'accusant d'avoir brûlé des papiers compromettants, de concert avec l'un de ses facteurs, nommé Carton : Les jacobins rémois et parisiens forcent la prison et égorgent Guérin. Quelques courageux citoyens leur arrachent Carton, et le conduisent dans la salle où siège le conseil de la commune. Mais le procureur syndic, au lieu de le protéger, le dénonce avec la dernière violence, et les jacobins le mettent en pièces. Ils courent ensuite à la prison, se font livrer M. de Montrosier, ancien officier supérieur, que Beaucourt vient de faire arrêter, et l'assassinent comme Guérin et Carton. Alors une bande armée leur amène deux chanoines, MM. de La Condamine de Lescure, et de Vachères, qu'elle avait été chercher dans un petit village des environs où ils s'étaient retirés : ils sont aussitôt égorgés. La nuit étant arrivée, les massacreurs allument un immense bûcher sur la place de l'hôtel de ville, et y jettent les cadavres des cinq malheureux qu'ils viennent de tuer, mais bientôt ils précipitent vivants dans les flammes deux autres prêtres, MM. Romain, curé du Chêne-Populeux, et Alexandre, chanoine de Saint-Symphorien. Ils vont ensuite arracher les drapeaux suspendus aux voûtes de la cathédrale Saint-Remy et les jettent dans le brasier. Mais les chefs des massacreurs ne perdent pas de vue l'élection de leurs amis à la convention : ils font signifier aux électeurs réunis sous la présidence de Diot, l'évêque intrus, qu'ils aient à nommer l'ivrogne Armonville, cardeur de laine et chef des jacobins de Reims, et le fameux Drouet, qui a arrêté Louis XVI à Varennes. Alors la majorité des électeurs se retire, et ces deux terroristes sont nommés.

Le lendemain, les égorgeurs traînent à l'hôtel de ville l'abbé Paquot, curé de Saint-Jean, et lui demandent le serment ou la mort. Le procureur de la commune leur dit que, aux termes de la loi du 26 août, ce prêtre étant déportable, on ne peut plus lui demander le serment. Du reste, l'abbé Paquot déclare hautement qu'il ne cèdera jamais : « Mon choix est fait, dit-il aux égorgeurs, je préfère la

mort au parjure ; si j'avais deux âmes, j'en donnerais une pour vous, mais je n'en ai qu'une et je la garde pour mon Dieu ! » Les terroristes se jettent sur lui et le percent de coups. C'est ensuite le tour de l'abbé Suny, curé de Rilly, vieillard plus qu'octogénaire. Il avait d'abord prêté serment et s'était rétracté. Les brigands lui promettent la vie sauve s'il veut jurer de nouveau ; il refuse courageusement, et tombe aussi sous leurs coups. Les assassins font subir les plus ignobles outrages aux cadavres des deux prêtres.

Le lendemain, ils s'apprêtaient à commettre de nouveaux crimes, mais les citoyens de Reims étaient enfin sortis de leur léthargie, et des bataillons de volontaires, qui jusqu'alors avaient assisté aux massacres avec indifférence, se rangeaient du côté des hommes d'ordre. Alors les chefs des égorgeurs recourent à une ruse infernale : comme ils craignent les révélations d'un misérable nommé Laurent, qui a toujours été à la tête des assassins, ils se mettent tout à coup à jouer la comédie de l'indignation, et le font égorger et jeter au feu comme ses victimes. Ils veulent faire subir le même sort à sa femme, mais la garde nationale et un bataillon de volontaires bretons chargent les assassins, les dispersent et en délivrent enfin la ville.

A Charleville, le 4 septembre, le lieutenant-colonel Juchereau fut tout à coup accusé de trahison et assassiné par des volontaires. A Caen, le procureur général syndic Georges Bayeux fut également victime des terroristes. L'intrus Fauchet l'avait longtemps poursuivi de ses dénonciations, et fait arrêter à la suite du 10 août.

II

L'égorgement à Versailles des prisonniers d'Orléans suffirait, à défaut d'autres preuves, pour établir la préméditation des massacres de septembre et la culpabilité de Danton.

Les prisons d'Orléans renfermaient une cinquantaine de personnes déférées à la haute cour, comme accusées de différents crimes politiques et principalement de complots. On comptait, parmi les prisonniers, M^{sr} de Castellane, évêque de Mende, le duc de Cossé-Brissac, ancien com-

mandant de la garde constitutionnelle; les anciens ministres Delessart et d'Abancourt; un juge de paix de Paris, Étienne Larivière, et vingt-huit officiers du régiment de Cambrésis. Les jacobins tenaient à ce qu'ils fussent jugés par le tribunal du 17 août. Le 25 août, ils avaient demandé à l'assemblée qu'ils fussent transférés à Paris « pour y subir la peine de leurs forfaits ». L'assemblée avait seulement permis de renouveler le jury : les révolutionnaires trouvèrent cette concession insuffisante, et une bande de cinq à six cents patriotes, commandée par le fameux Fournier l'Américain, se dirigea sur Orléans, en disant qu'elle voulait empêcher l'évasion des prisonniers. La commune leur avait donné six mille livres pour leur entrée en campagne (1). Ils partirent pour Orléans, pillant et rançonnant les communes qu'ils traversaient; on s'émut de cette expédition, et l'assemblée eut la maladresse de voter un décret prescrivant au pouvoir exécutif d'envoyer à Orléans une force armée suffisante pour veiller à la sûreté des prisonniers. Mais le décret rendu en leur faveur devait être cause de leur massacre. Une troupe régulière, commandée par des chefs honnêtes, aurait, suivant toute probabilité, sauvé les prisonniers : Danton et la commune le savaient bien; mais le ministre de la justice comptait, avec raison, sur l'ineptie de Roland. Il entreprit de lui faire croire qu'il fallait choisir pour veiller à la sûreté des prisonniers, ceux-là mêmes qui se déclaraient décidés à les égorger, et il y réussit! Fournier reçut en chemin, de Roland, une commission régulière : le chef des brigands reçut du pouvoir un vrai brevet de gendarme qui l'autorisait à requérir toutes les autorités d'héberger ses bandits et de lui livrer ses victimes. Sans cette commission, que Danton lui avait sans doute promise par avance, on lui aurait résisté à Orléans et son expédition aurait été manquée. Fournier, après avoir reçu des renforts, arriva à Orléans, entra dans la prison comme un personnage officiel, et trouva moyen de se faire remettre de l'argent et des effets précieux par certains détenus. Cependant l'assemblée, avertie par les massacres de Paris, s'était souvenue des

(1) Un groupe de Marseillais, avec Fournier à leur tête, avait pris l'initiative. Le 21 août, la commune décréta formellement l'envoi d'un corps de cinq cents hommes pour les accompagner.

menaces que les septembriseurs avaient déjà faites contre les prisonniers d'Orléans, et avait enfin compris le véritable motif de l'expédition de Fournier; elle rendit un décret ordonnant la translation des prisonniers à Saumur. Ce décret fut signifié à Fournier, qui s'en moqua ouvertement et brava toutes les autorités. Elles n'osèrent pas entrer en lutte avec un homme muni d'une commission régulière de Roland, et qui disposait de plus de quinze cents hommes et de six pièces de canons. Fournier s'empara des prisonniers et prit avec eux la route de Paris. L'assemblée, prévenue de cet acte de rébellion, décrète naïvement, sur le rapport de Vergniaud, qu'il sera envoyé à Fournier deux commissaires avec une proclamation! La commune, de son côté, nomme quatre commissaires qui doivent, bien entendu, l'engager à compter sur son appui et à persévérer dans sa désobéissance aux décrets. L'imbécile Roland, au lieu de faire des efforts désespérés pour réparer l'énorme faute qu'il a commise, trouve encore moyen de l'aggraver et de la rendre tout à fait irréparable en écoutant encore Danton. et en donnant aux commissaires de la commune les mêmes pouvoirs qu'aux véritables (1).

Fournier, au lieu de revenir directement à Paris, se dirigea sur Versailles. A Paris, les massacres étaient finis, et la population commençait à sortir de sa torpeur; mais à Versailles, on pouvait très bien organiser un massacre, en se faisant envoyer de Paris des égorgeurs émérites par le comité de surveillance. Alquier, président du tribunal criminel de Versailles, vint avertir Danton que tout se préparait pour un égorgement; mais l'attitude et les réponses du ministre de la justice furent telles, qu'il revint convaincu que Danton était du complot. Le dimanche 9 septembre, au moment où le convoi passait devant la grille de l'Orangerie une troupe d'assassins se rua à la fois sur tous les chariots qui contenaient les prisonniers soigneusement garrottés, et put les massacrer à son aise; et cet horrible égorgement

(1) On pourrait vraiment croire que Roland n'était pas la dupe de Danton, mais qu'il lui avait livré les prisonniers d'Orléans pour garantir sa propre sûreté pendant cette crise; mais, dans d'autres circonstances, Roland a poussé si loin la sottise, que sa conduite s'explique très bien sans qu'on soit obligé de lui imputer ce honteux marché.

était commis par une poignée de scélérats, et il y avait autour d'eux quinze cents hommes avec des fusils, des sabres, des canons, et pas un ne fit le moindre mouvement pour les arrêter! Qu'on nie, après cela, la connivence de Fournier avec la commune! Le maire Richaud fit de courageux efforts pour sauver les prisonniers, mais ce fut en vain. Quelques assassins promènent en triomphe dans la ville les membres de leurs victimes, les autres courent à la maison d'arrêt et y massacrent vingt détenus; heureusement, le maire et les autorités surent les empêcher d'en tuer davantage.

Le lendemain, Fournier faisait son entrée triomphale dans Paris, et, avec ses infâmes soldats, allait droit au ministère de la justice; Danton venait le recevoir sur le seuil, le complimentait, et terminait son discours par ces paroles qui seront pour lui à la fois une honte éternelle et l'aveu indirect de son crime : « Celui qui vous remercie, ce n'est pas le ministre de la justice, c'est le ministre du peuple. »

Cette expédition ne fut pas seulement souillée par le meurtre, mais par le pillage. Fournier s'était fait remettre par certains prisonniers des objets précieux, des portefeuilles contenant des valeurs; il avait reçu une cassette de l'infortuné Delessart, jamais on n'entendit parler de tout cela (1).

À Lyon, une troupe de scélérats attendait avec impatience que le signal des massacres lui vint de Paris. Laussel, un des terroristes lyonnais, était allé s'entendre avec la commune parisienne. Il écrivait le 28 août à ses amis de Lyon :

« Tout se dispose ici à couper la tête aux Gargantuas, et à faire une affaire générale de tous les malveillants. Écrivez-moi com-

(1) MORTIMER-TERNAUX (t. III, p. 587) donne le compte de Fournier. C'est une pièce extrêmement curieuse. Il monte à 30,596 livres. On y découvre, à première vue, des voleries insignes. Fournier y réclame 7,000 livres pour la paille des prisonniers et les fusils cassés. Il reconnaît, du reste, que ses gens étaient pour la plupart des filous et des voleurs.

« On ne sait qu'admirer le plus, dit l'auteur, p. 400, de l'incroyable impudence du coquin qui présente des comptes grossis à plaisir, qui n'a pas un mot de regret et d'explication sur les meurtres qu'il a laissés commettre sur des malheureux prisonniers confiés à sa garde, ou de l'incurable stupidité du ministre qui traite presque d'égal à égal avec le chef d'une bande d'assassins, ne relève pas les erreurs palpables et presque matérielles qui existent dans les comptes qu'on lui fournit, et finit par faire payer sur les fonds de son ministère... » sans lui ménager les éloges!

bien a-t-on coupé de têtes à Lyon ? Ce serait une infamie d'avoir laissé échapper sains et saufs nos ennemis. Nos volontaires sont à Orléans pour y expédier les prisonniers contre-révolutionnaires qu'on traitait trop bien. »

Quelques jours plus tard, Laussel dut être bien content de ses compatriotes ! Le 9 septembre, le lieutenant-colonel Spandler, pour avoir mis aux arrêts des soldats insubordonnés, est assassiné, et son cadavre pendu par les pieds à un arbre. Une troupe de brigands, conduite par un agitateur parisien nommé Saint-Charles, vient forcer les portes de la prison de Pierre-Encise, où huit officiers sont détenus comme suspects, et exige qu'ils soient conduits à celle de Roanne. Malgré les efforts du maire Vitet, les brigands forcent les portes, égorgent sept officiers et promènent leurs têtes dans les rues de Lyon. Ils vont ensuite à la prison de Saint-Joseph tuer un prêtre, l'abbé Lacroix ; puis ils courent à la prison de Roanne ; ils y trouvent l'abbé Regney, professeur, l'égorgent et commettent ensuite toutes sortes d'horreurs sur son cadavre. L'abbé Guillermet, curé de Banneins, devient ensuite leur victime. Après l'avoir blessé, ils prirent plaisir à lui couper la langue. Sa tête fut suspendue aux tilleuls de la place Louis-le-Grand.

Les journées de septembre coûtèrent la vie à plusieurs membres du parti constituant. Le duc de la Rochefoucauld, président du directoire de Paris, à qui la commune ne pouvait pardonner son énergique campagne en faveur de la liberté religieuse et du droit de veto, fut arrêté à Forges et lâchement assassiné le 4 septembre sur la route de Gisors.

Les agents de la commune avaient soin de répandre en province les bruits les plus absurdes contre les prêtres : « Ils s'étaient déguisés en suisses le 10 août pour tirer contre le peuple, et c'était à cause de cela que le peuple de Paris en avait fait prompte et sévère justice, etc. » Les prisons de plusieurs villes contenaient de nombreux prêtres : ces maraudeurs réussirent, comme à Paris, à en vider quelques-unes par le massacre : les routes étaient couvertes de prêtres munis de passeports de déportation ; tout fut mis en œuvre par ces infâmes agents pour les empêcher d'arriver à la frontière, et les faire égorgés en chemin. « Les routes, écrivait Roland, ne sont pas sûres, le peuple croit voir dans chaque voya-

geur un aristocrate cherchant son salut dans la fuite. » En Bourgogne surtout, les maratistes avaient réussi à exciter violemment les esprits contre les prêtres. Le 8 septembre, quatre ecclésiastiques, munis de passeports de déportation et habillés en laïques, traversent le petit bourg de Couches. Ils font viser leurs passeports par les autorités, mais les démagogues du lieu commencent par s'attrouper et les accuser de conspiration ; et le maire, au lieu de protéger leur départ, les fait enfermer dans la prison, *pour leur sûreté*, en attendant la décision du district d'Autun. Mais à la tombée de la nuit, les jacobins décident qu'il faut empêcher le départ des ennemis de la patrie, brisent d'abord leur voiture et en jettent les débris au feu. Les malheureux prêtres, prévoyant le sort qui les attend, se confessent entre eux. Des gendarmes passaient par Couches pour rejoindre l'armée. Le maire leur dit de dissiper l'attroupement, mais leur chef lui répond qu'il doit *respecter la volonté du peuple*. Les jacobins enfoncent les portes de la prison, assomment les prêtres à coups de pioches, les achèvent avec leurs sabres et mutilent leurs cadavres (1).

Beaucoup d'ecclésiastiques furent égorgés sur les routes par des jacobins ou par des volontaires qui allaient à la frontière, et aimaient bien mieux assassiner que combattre. Ainsi, le 3 septembre, l'abbé Gallery, curé de Bazoches, qui se rendait à Honfleur pour s'embarquer, fut égorgé sur la route à Vimoutiers. Les assassins, après avoir promené sa

(1) Une instruction fut commencée contre les assassins. Elle aboutit, le 17 janvier 1793, à neuf condamnations à mort par contumace. Trois de ces individus furent arrêtés ensuite, mais relâchés en vertu du décret du 16 juin. Mais, après la Terreur, la procédure fut reprise. Quatre contumaces passèrent devant le jury de Saône-et-Loire, et deux d'entre eux furent condamnés à mort. Avant le jugement, ils avaient adressé une pétition à la convention, afin d'excuser leur crime et de faire appel à sa compassion. « L'on regardait, disaient-ils, les prêtres comme les vrais auteurs de nos maux : vous les aviez vous-mêmes crus si dangereux, que vous les aviez proscrits du territoire français. Les quatre prêtres ont été victimes. Le peuple en furie leur a donné la mort et l'on croyait si bien avoir fait une belle action, que chacun, le lendemain, se vantait d'en avoir tué sa bonne part. » Tout cela était très vrai, mais, à cette époque, les prêtrephobes de la convention avaient de très bonnes raisons pour les abandonner à leur sort. L'un d'eux, nommé Forgeot, ferblantier, se tua ; l'autre nommé Masson, tailleur, fut exécuté à Autun. (MORTIMER-TERNAUX, t. III, p. 622.)

tête au bout d'une pique, la jetèrent dans le ruisseau et la roulèrent longtemps à coups de pieds dans la boue.

Le 5 septembre, le capucin Valframbert est arrêté à Alençon. Le corps municipal, devant lequel il est traduit, « vu qu'il a fait des actes extérieurs d'incivisme », c'est-à-dire qu'il s'est montré prêtre catholique, le condamne à trois jours de prison, et ordonne ensuite qu'il sera conduit de brigade en brigade pour être déporté. Mais la foule furieuse, qui stationnait devant l'hôtel de ville, envahit la salle du conseil, fait subir au malheureux capucin les plus affreux traitements et le traîne sur la place. Là, hommes et femmes le frappent de coups de bâton, l'écrasent de coups de pieds, et se livrent à d'affreux raffinements de barbarie. L'acte d'accusation contre les assassins porte « qu'on tenta de le scier en plusieurs parties de son corps, avec un sabre, sous prétexte que cet instrument n'était pas assez tranchant et sans doute pour le faire souffrir davantage (1) ». On finit pourtant par lui trancher la tête : un hideux cortège d'assassins et de prostituées la promène au bout d'un manche à balai à la lueur des flambeaux dans toutes les rues de la ville. Les meurtriers osent la porter sous les fenêtres de sa famille et veulent même la présenter à son père ! Enfin ces misérables entrent au cabaret pour fêter ce glorieux exploit ; la femme qui le tient exige qu'ils laissent dehors la tête de leur victime, et pendant qu'ils boivent, une autre femme s'empare de cette relique et s'enfuit avec elle à leur grande colère.

Le 8 septembre, à Laigle, M. Bessin, curé de Saint-Michel à Sommain, est accusé d'avoir soustrait à la république les vases sacrés de son église, et lâchement assassiné. Les brigands promènent sa tête dans la ville (2).

(1) DE BEAUREPAIRE, *Tribunal criminel de l'Orne*.

(2) Le tribunal criminel condamna à mort deux des assassins le 18 avril 1793 : le conseil municipal de Laigle réclama l'exécution du jugement : « Ils ont arraché à nos bras, écrivit le conseil, l'accusé que nous voulions soustraire à leur fureur. Plusieurs de nous ont été frappés, toutes les lois ont été foulées aux pieds. Après avoir assouvi leur rage contre ce prêtre, ils ont colporté sa tête sanglante de maison en maison, ils l'ont fait embrasser à plusieurs personnes ; et voilà ceux en faveur desquels on veut exciter votre commisération. » Les assassins furent remis en liberté par la convention. DE BEAUREPAIRE, p. 42.

Le 9 septembre, quatre prêtres qui se rendaient à Rouen furent assassinés dans le bourg de Gacé (Sarthe) (1). Ils tombèrent au milieu d'un nombreux attroupement de volontaires qui les entourèrent en criant : « Le serment ou la mort ! » Ils refusèrent le serment. Trois d'entre eux furent aussitôt assommés dans la rue ; le quatrième fut noyé dans les fossés du château. Leurs cadavres étaient tellement mutilés, qu'il fut impossible de les reconnaître. Lors du procès des assassins en 1794, des témoins déposèrent avoir vu un individu couper une oreille à l'un des cadavres et l'attacher à son chapeau avec une épingle en guise de cocarde. Il fut prouvé que les meurtriers avaient pris l'argent de leurs victimes. Elles auraient pu racheter leur vie en prêtant serment, car, peu de temps après le massacre, cette même troupe de volontaires s'empara d'un capucin et le somma de jurer ; le religieux terrifié prêta le serment, et les soldats le laissèrent partir. Il s'empressa du reste de se rétracter le lendemain.

A Laval, de nombreux prêtres étaient emprisonnés. Les jacobins voulurent enfoncer les portes et les égorger ; cinq gardes nationaux résolus les tinrent toute la journée en échec et sauvèrent les prisonniers.

Il serait trop long de faire le récit détaillé des attentats commis sur ces prêtres déjà si cruellement frappés par la législative. De nombreux fonctionnaires, en exécutant la loi de déportation, firent tout leur possible pour susciter des dangers aux prêtres et les livrer aux assassins. Les uns leur faisaient de grandes difficultés pour leur délivrer leurs passeports de déportation ; les autres, sur la route, leur suscitaient mille chicanes et sous prétexte de viser ces passeports, les faisaient attendre longtemps, exposés aux insultes des jacobins ; ils se plaisaient à retarder, à entraver leur départ en présence d'une populace enfiévrée par la circulaire de la commune de Paris, et semblaient, en un mot, s'ingénier à attirer autour d'eux les insulteurs et les égorgeurs, et à fournir à ces derniers l'occasion de réaliser leurs infâmes

(1) Ces prêtres s'appelaient Gabriel Loiseau, vicaire à Saint-Paterne ; Gabriel Lefèvre, vicaire à Saint-Rémy-des-Monts, tous deux du diocèse du Mans, et les deux frères Martin du Piserot, du diocèse de Séez, l'un curé de Chalinge, l'autre vicaire à Saint-Denis-sur-Sarthon.

projets. Des ecclésiastiques partis de Chartres furent conduits à Dreux par des guides perfides au milieu d'un rassemblement de furieux, et faillirent être égorgés. Des milliers de prêtres étaient obligés de prendre la mer pour se rendre soit en Angleterre, soit en Espagne, soit en Italie : cet embarquement forcé fut pour eux l'occasion d'une foule de vexations et de dangers. Les jacobins, voyant tant de prêtres retirés en un même endroit, brûlaient de suivre l'exemple des massacreurs de la capitale, mais heureusement les autorités locales, quoique très ardentes à persécuter, n'étaient pas encore à la hauteur de la commune de Paris ; elles ne cherchaient point à arrêter les brigands, mais n'osaient point organiser un égorgement en masse. A Toulon, des prêtres, obligés par la tempête de rentrer au port, furent tenus trois jours à fond de cale, et, en outre, dépouillés de leur argent, sauf dix écus laissés à chacun. Le 19 septembre, un navire, portant cinquante-six prêtres des diocèses d'Uzès et d'Avignon, était dans le canal d'Aigues-Mortes, et se préparait à partir bientôt. Il fut envahi à onze heures du soir par des jacobins, qui dépouillèrent les prêtres de leur argent et de leurs effets. Le lendemain matin, ils revinrent et attaquèrent le vaisseau à coups de haches pour le faire couler avec les prêtres qu'il portait : l'armateur, secondé par de bons citoyens, eut beaucoup de peine à les chasser.

Les prêtres qui s'embarquaient dans les ports de la Manche couraient les mêmes dangers ; à Quillebœuf, de nombreux ecclésiastiques, qui allaient partir pour Ostende, furent dévalisés par les brigands, et sans l'arrivée de la garde nationale de Rouen, ils auraient été égorgés. A Porten-Bessin, quatre-vingts ecclésiastiques partis de Bayeux, allaient s'embarquer, lorsqu'un prêtre constitutionnel, curé intrus de Vaucelles, se présenta escorté de six fusiliers, réclama impérieusement leurs passeports, en déchira plusieurs comme irréguliers, et leur défendit de partir. Le tocsin sonnait dans les villages voisins, où l'on avait perfidement répandu le bruit d'une descente des Anglais sur la côte, et les paysans accouraient, tout disposés à tourner leur fureur contre les prêtres qu'on leur désignait comme complices des envahisseurs. L'intrus établit une sorte de conseil de guerre pour les interroger. Des commissaires, envoyés

par la municipalité de Bayeux, vinrent parler de la loi sans aucun succès. Pour empêcher le massacre qui se préparait sous leurs yeux, ils proposèrent une transaction qui fut acceptée. Les prêtres eurent la vie sauve, mais furent tellement dévalisés que, arrivés en Angleterre, ils n'avaient plus assez d'argent pour payer leur premier repas.

Les quarante-deux prêtres enfermés à Dinan faillirent être égorgés comme leurs confrères des Carmes. On les embarqua à Saint-Servan, mais une horrible tempête contraignit le capitaine à chercher un abri; il voulut débarquer à Saint-Malo, mais on le menaça de le recevoir à coups de canons et de couler son bâtiment. Il retourna à Saint-Servan, où il fut accueilli moins inhumainement.

Plusieurs prêtres du département des Côtes-du-Nord, qui s'étaient embarqués sur des bâtiments marchands, furent arrêtés par une frégate française. Le capitaine fit semblant d'ignorer les décrets de déportation, arrêta les prêtres, et les reconduisit à Saint-Brieuc, où ils furent jetés en prison: ils ne purent repartir en exil qu'après avoir subi une longue et dure captivité.

Beaucoup de prêtres, pendant leur voyage forcé vers les ports ou vers les frontières, furent, sous différents prétextes, dévalisés par les jacobins. Parfois, aux environs de la frontière, ils étaient arrêtés par une troupe de gardes nationaux, ou de terroristes qui se jetaient sur eux, le bâton ou le sabre levé, les fouillaient sous prétexte de chercher sur eux des papiers suspects ou des armes cachées. Après les avoir bien injuriés et maltraités, ces patriotes leur permettaient de continuer leur route, mais refusaient de leur rendre immédiatement leur bourse et leur petit bagage, et les renvoyaient aux autorités; et les ecclésiastiques, trop heureux de n'être que volés, gagnaient bien vite la frontière. Une fois arrivés au lieu de leur exil, ils se trouvaient dans le dénuement le plus absolu.

Parfois, les autorités elles-mêmes retenaient leurs effets, en prétextant qu'il était nécessaire de les examiner en détail et à loisir, et feignaient avec solennité d'y apposer les scellés. Pendant ce temps-là, les jacobins hurlaient à la porte, on annonçait l'arrivée très prochaine de volontaires indisciplinés, très disposés à septembriser; naturellement

les prêtres ne voulaient pas attendre davantage, les officiers municipaux n'avaient garde de les retenir, parfois même affectaient des craintes généreuses ; les prêtres proscrits s'en allaient bien vite, et le tour était joué. Le butin était maigre sans doute, mais cette classe de patriotes savait s'enrichir en accumulant les petits profits.

Bientôt, un décret organisa formellement la spoliation des exilés. Tout prêtre muni d'un petit pécule dut être dévalisé à la frontière. Le 5 septembre, l'assemblée prohiba toute exportation de matières d'or et d'argent, monnayées ou non, sous la triple peine de la confiscation, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende du quart de la valeur des objets saisis, au profit de ceux qui arrêteraient les contrevenants. On s'empessa d'appliquer ce décret dans toute sa rigueur aux prêtres qui se rendaient en exil ; n'était-il pas fait exprès pour eux ! On leur prenait leurs pièces d'or et d'argent, ne leur laissant que ce qui était jugé nécessaire pour gagner la frontière, et on leur donnait en échange des assignats pour vivre dans des pays où ils étaient refusés ! Après les avoir condamnés à l'exil par fanatisme antireligieux, la révolution leur volait leur bourse, et, pour comble d'ironie, leur donnait de la monnaie de singe à la place. Le butin n'était pourtant pas bien tentant, les bénéficiers, les ecclésiastiques aisés, avaient émigré pour la plupart ou s'étaient déportés pendant les premiers jours. Les plus favorisés, parmi ces malheureux curés et vicaires, n'emportaient guère que quelques centaines de livres. Bien souvent, cette faible somme leur avait été donnée par leur famille, qui, déjà frappée par la misère générale, s'était imposé de dures privations pour venir au secours d'un fils ou d'un frère si cruellement éprouvé ! De pareilles considérations, loin d'émouvoir les révolutionnaires, ne pouvaient qu'aiguillonner le zèle persécuteur de ces hommes, chez qui la cupidité était jointe à une méchanceté raffinée. Les bourses que la révolution prenait dans les poches de ces prêtres étaient bien peu garnies, mais elle voulait tenter tout ce qui était humainement possible pour réduire ces proscrits à l'existence la plus misérable dans les pays où elle les jetait violemment. Le décret du 5 septembre, rendu au milieu de l'émigration forcée du clergé, était destiné à compléter, au-

tant que possible, l'œuvre des septembriseurs ; après avoir fait ou laissé massacrer un grand nombre de prêtres, on comptait sur la misère et la faim pour décimer encore une fois, dans son exil, ce clergé trop nombreux pour être anéanti d'un seul coup !

Ce décret fut naturellement exécuté avec une extrême rigueur. M. Sauzay (1) donne les noms de prêtres comtois qui en furent victimes. Ainsi, le 14 septembre, le district de Pontarlier décide que le prêtre Quevy, sur qui l'on vient de saisir trente louis d'or et vingt et une livres en argent recevra cent vingt livres pour continuer sa route, et que le reste sera mis en dépôt, « attendu que ce prêtre n'a pas besoin d'une somme si considérable pour arriver à sa destination ». Le lendemain et le surlendemain, il prend la même décision contre trois prêtres qui portaient, le premier, cinq cent trente-neuf livres, le second, deux cent quatre-vingt-deux, le troisième, six cent quarante-huit livres. Tous les prêtres, en approchant de la frontière, étaient obligés de livrer leurs bourses.

III

Mais la Providence déjoua les infâmes calculs des révolutionnaires. Le clergé français souffrit sans doute en exil, mais il reçut des preuves nombreuses de sympathie. Non seulement les catholiques accueillirent les prêtres français comme des confesseurs de la foi et firent de généreux sacrifices pour assurer leur subsistance, mais les protestants eux-mêmes, dans beaucoup de pays, accueillirent les réfugiés avec respect et leur donnèrent d'abondantes aumônes. Ils avaient été, cependant, précédés à l'étranger par les infâmes calomnies des révolutionnaires ; les proscriptionnaires avaient fait des efforts désespérés pour exciter contre eux

(1) *Histoire de la persécution dans le Doubs*, tome II, p. 85. Il y eut des réclamations : elles vinrent jusqu'au ministre de l'intérieur. Roland écrivit le 5 octobre au département du Doubs que les prêtres étaient compris dans la loi, mais qu'on pouvait leur laisser une somme de peu d'importance pour fournir aux frais du voyage, parce que « *de minimis non curat prætor* ».

l'esprit de secte ; mais la justice de leur cause était si évidente, et, d'ailleurs, l'incrédulité persécutrice des révolutionnaires excitait chez tous les chrétiens une telle aversion que, dans certains pays très hostiles au catholicisme, où les récits les plus absurdes contre le clergé romain étaient accueillis d'ordinaire avec une déplorable crédulité, le prêtre français fut tout de suite, traité avec une compassion et un respect qui ne firent que s'accroître pendant son long exil ; et certains protestants, pour venir en aide à son infortune, rivalisèrent de charité avec les catholiques.

Pie VI reçut dans ses états une multitude d'exilés, et pourvut généreusement à leur subsistance. Plus de deux mille prêtres se réfugièrent immédiatement dans les états du saint-siège, et le nombre des proscrits s'accrut considérablement après l'annexion à la France de Nice et de la Savoie. Le pape invita les évêques à venir autour de lui, et bientôt il y en eut vingt-quatre dans ses états. Pour éviter l'encombrement dans certaines localités, et aussi pour que chaque diocèse, chaque établissement contribuât à faire vivre les exilés, il cantonna les prêtres français dans son royaume et organisa en leur faveur une œuvre spéciale appelée *Œuvre pie de l'hospitalité française*. Le chef réel de cette œuvre fut M^{sr} Laurent Caleppi : Pie VI décida que tout prêtre réfugié serait envoyé d'abord dans une des quatre villes de Rome, Pérouse, Bologne et Ferrare. L'archevêque de chacune de ces villes recevait des évêques voisins la liste des places dont le clergé et les couvents de leurs diocèses pouvaient disposer en faveur des réfugiés, et il distribuait entre eux les prêtres qui lui étaient envoyés. Les religieuses furent placées à Rome dans des communautés ; Pie VI vint les voir et les féliciter de leur courage. A Rome et à Bologne on fit une caisse pour les exilés, en dehors des dons particuliers qui furent très nombreux. Le cardinal Maury, devenu évêque de Montefiascone, accueillit ses compatriotes avec beaucoup de générosité. Le cardinal Mattei, archevêque de Ferrare, reçut un très grand nombre de prêtres. Trois cents vivaient complètement à ses frais ; et il avait pour eux, dans son palais, un grand magasin de bas, de souliers, de chemises et de vêtements ecclésiastiques. L'archevêque de Bologne et plusieurs évêques se distin-

guaient aussi par leur générosité ; des laïques vinrent également au secours des prêtres exilés : le prince Colonna leur fit de magnifiques aumônes. La sollicitude de Pie VI s'étendit aussi sur les prêtres qui n'étaient pas réfugiés dans ses états. Par un bref du 21 novembre 1792, il invita les archevêques, évêques et abbés, à recevoir généreusement les exilés, leur rappela tous les préceptes des conciles sur l'hospitalité, et enjoignit aux nonces de porter secours aux réfugiés. Deux autres brefs, du 30 octobre et du 1^{er} décembre, s'occupent aussi de ces victimes de la révolution. Enfin, le 21 janvier 1793, Pie VI envoya encore une nouvelle circulaire pour régulariser l'Œuvre de l'hospitalité. Il fit aussi parvenir des remerciements aux princes et aux gouvernements qui avaient bien accueilli le clergé français.

« Ce côté de la gloire de Pie VI, dit Theiner, n'a jamais été mis en lumière jusqu'à ce jour, sans doute parce que, par un sentiment d'humilité chrétienne, les documents que nous avons retrouvés aux archives du Vatican n'ont jamais été rendus publics par le saint-siège (1). »

Beaucoup de prêtres des diocèses du Midi se réfugièrent en Espagne, où ils furent parfaitement accueillis :

« Il faut, écrivait l'un d'entre eux, être témoin de leur charité pour croire à quel point elle s'est portée à l'égard des ecclésiastiques français. Monseigneur l'évêque de Valence en a dans son palais près de deux cents qu'il entretient de tout à ses dépens... Celui de Siguenza en a chez lui plus de cent, indépendamment d'un très-grand nombre qu'il a distribués dans son diocèse. A Osma, il en est encore un très-grand nombre dont l'évêque s'est chargé. Plusieurs prélats, entre autres celui de Cordoue, ont demandé qu'on leur envoyât des prêtres déportés. Le chapitre de Zamora s'est chargé de cinquante pendant tout le temps que la persécution durera. Le chapitre de Léon en a fait habiller cent, et les entretient de tout. Le cardinal de Tolède, le plus riche des évêques des Espagnes, est aussi l'un des plus généreux protecteurs de nos prêtres : il en nourrit et entretient cinq cents (2). »

Des prêtres français se réfugièrent aussi en Portugal et y furent très bien reçus. Ils eurent particulièrement à se louer de l'évêque de Coimbre.

(1) THEINER, *Documents sur la révolution*, tome II, préface.

(2) BARRUEL, *le Clergé français*, tome II, p. 101.

La Suisse reçut un très grand nombre de réfugiés. Ils inrent en foule dans le canton de Fribourg; un village brita jusqu'à quatre-vingts proscrits qui cherchaient à reonnaître l'hospitalité des paysans en donnant des leçons à eurs enfants, et même en les aidant dans leurs travaux. les curés et des vicaires de campagne, qui avaient jadis ravailé dans les champs avec leurs parents, firent usage de eurs bras, pour n'être point trop à charge à leurs hôtes, t se mirent résolument à faucher, à cultiver avec eux. Six vèques étaient réfugiés à Fribourg; ils sollicitèrent les canons voisins en faveur des exilés, et reçurent des secours bondants. Le 10 avril 1793, le pape envoya une lettre de remerciements aux magistrats de Fribourg.

A Genève, les prêtres furent presque aussi bien accueillis que dans les cantons catholiques. Ils étaient dénoncés par le gouvernement français, comme des factieux et des perturbateurs, à cause de leur refus de serment. Le gouvernement genevois soumit la question à des ministres protestants; et ceux-ci, après l'avoir étudiée, déclarèrent que ce serment blessait la religion catholique et que les prêtres avaient eu parfaitement le droit de le refuser. Une souscription fut publiquement ouverte en faveur des exilés. Les magistrats firent constamment preuve de bon vouloir à leur égard, et lorsqu'ils furent menacés d'une invasion de troupes françaises, ils fournirent des barques aux cinq cents prêtres qui étaient alors réfugiés à Genève, pour leur faire traverser le lac et les soustraire à leur persécuteurs.

Les prêtres de Bretagne et de Normandie affluèrent dans les îles de Guernesey et de Jersey : l'évêque de Tréguier y organisa le culte catholique : des écoles y furent établies pour les enfants des réfugiés laïques. Dans cette Angleterre où le culte catholique était encore officiellement proscrit par des lois atroces, où les calomnies les plus idiotes contre le clergé catholique étaient ordinairement accueillies avec la plus ridicule crédulité, où le nom du pape était honni, les prêtres français, exilés à cause de leur fidélité au pape, furent admirablement traités (1). Il arriva à beaucoup de proscrits, nouvellement débarqués, de rencontrer sur leur chemin

(1) JAGER, *l'Église de France pendant la révolution*, tome III, p. 600.

un Anglais charitable, gentilhomme ou bourgeois, qui payait leur dépense à l'auberge ou leurs frais de voyage pour arriver à Londres. En route, on les invitait aussi à venir se reposer dans les châteaux, on leur mettait de l'argent dans leurs poches, et, s'ils voulaient le rendre parce qu'il leur restait encore quelques ressources, on les suppliait de le garder, en leur disant : « Ce sera pour vos frères ». Il y eut bientôt près de huit mille prêtres en Angleterre. M^{sr} de la Marche, évêque de Léon, leur cherchait des ressources avec un zèle infatigable ; il obtint pour eux l'appui du grand orateur Burke, qui avait dès le commencement prophétisé avec tant d'éloquence les excès et les crimes de la révolution. Un comité fut formé pour recueillir des souscriptions, il était présidé par un membre du parlement ; Burke, Stanley, lord Arundel, le marquis de Buckingham, beaucoup d'hommes importants, en faisaient partie. Il recueillit quarante mille livres sterling, le roi s'était inscrit de sa main pour mille livres. Mais cette somme fut bientôt épuisée. Alors l'évêque de Léon exposa à Georges III la détresse du clergé français, le monarque en fut extrêmement ému et fit tout ce qui dépendait de lui pour la soulager.

De l'aveu du roi et de l'archevêque de Canterbury, des quêtes furent faites dans le sein de l'église anglicane ; l'université d'Oxford, qui s'était déjà distinguée par sa générosité, fit imprimer pour les prêtres le texte latin de la Vulgate du Nouveau Testament à douze mille exemplaires. M^{sr} de la Marche écrivit à cette occasion une lettre dont les Anglais furent très touchés, car elle fut lue en assemblée générale de l'université.

La persécution révolutionnaire fit voir au peuple anglais ces ordres religieux qu'il avait proscrits deux siècles auparavant. En octobre 1792, trente-neuf religieuses bénédictines cloîtrées de Montargis, conduites par leur supérieure, M^{me} de Lévis-Mirepoix, débarquèrent en Angleterre : les préjugés si invétérés des anglicans et des presbytériens fléchirent devant cette infortune : le prince de Galles fut leur premier bienfaiteur, et elles reçurent des largesses qui leur permirent de vivre en communauté.

Plus tard, un secours mensuel de dix guinées pour les évêques et de trente-cinq shellings pour les prêtres fut

iré au clergé français. Six évêques et quelques prêtres, avaient des ressources particulières, refusèrent ce secours par délicatesse. Pour vivre plus économiquement, exilés cherchaient à se réunir. Le marquis de Buckingham en logea d'abord trois cents dans le château de Winsters ; en 1793, il y en avait sept cents. Un ancien supérieur du séminaire de Bayeux avait été nommé supérieur à la maison. On y vivait en communauté ; on y étudiait, y faisait des conférences de théologie ; les ministres licens venaient admirer le bon ordre et la régularité de la communauté improvisée ; la marquise de Buckingham assista les malades et leur fournit tout ce qui leur était nécessaire ; elle établit dans la maison une sorte de manufacture, où deux cents ecclésiastiques employaient à passer les heures qui n'étaient pas consacrées à l'étude aux exercices religieux, et elle en faisait vendre les produits à leur profit. Cette communauté dura plus de trois ans ; elle dut se séparer, parce que le gouvernement avait besoin du château pour y caserner des troupes, mais il fut convenu de pourvoir au logement des prêtres. Ceux-ci, en partant, témoignèrent leur reconnaissance au marquis et à la marquise de Buckingham, par une inscription gravée sur une plaque de marbre qu'ils firent placer dans la chapelle, malgré leurs bienfaiteurs, dont la modestie se refusa à laisser constater publiquement leur générosité.

Une colonie de trois cents prêtres, à Reading, continuée à Winchester : de semblables communautés furent établies dans plusieurs localités.

Les prêtres français établirent à Londres plusieurs chapelles et, par leurs vertus et leur dignité dans le malheur, dissipèrent bien des préjugés et firent même plusieurs conversions. Le vénérable abbé Carron organisa un grand nombre d'œuvres, tant pour les prêtres que pour les réfugiés français. Il établit des séminaires pour les jeunes ecclésiastiques qui n'avaient point terminé leurs études ; une bibliothèque ecclésiastique, une maison de retraite pour les prêtres vieux et infirmes. Il créa aussi deux hôpitaux : de vingt-cinq lits chacun, l'un pour les prêtres, l'autre pour les femmes émigrées, des pharmacies, des ateliers, et occupa très activement de l'éducation des enfants des

émigrés. Le comité et l'évêque de Léon créèrent vingt-quatre lits à l'hôpital de Middlessex pour les officiers et les prêtres malades. L'évêque de Léon entreprit dans la suite une œuvre extrêmement délicate : il obtint du gouvernement l'autorisation de visiter les prisonniers français. Il y en avait beaucoup, parmi eux, qui étaient animés contre les prêtres de la rage jacobine, et cette œuvre présenta d'abord de grandes difficultés ; mais la charité persévérante de l'évêque de Léon et des prêtres français, leurs efforts pour améliorer le sort de leurs compatriotes et pourvoir à leurs besoins, adoucèrent bien des cœurs et produisirent d'heureux résultats.

Le pape adressa des remerciements au prince royal d'Angleterre pour sa générosité envers les prêtres réfugiés. Il écrivit aussi à Edmond Burke pour le remercier de sa charité envers les réfugiés français. Dans un bref du 2 novembre 1793, il félicita aussi l'évêque de Léon, de son zèle, et lui exprima combien il était touché de la générosité dont les Anglais avaient fait preuve à l'égard du clergé français (1).

De nombreux proscrits s'étaient réfugiés sur les bords du Rhin et en Belgique ; bientôt la guerre les en chassa, et ils refluèrent dans d'autres pays.

Ces exilés, tout en cherchant à gagner dignement leur vie, à occuper leur intelligence, à soulager leurs confrères accablés par l'âge, les maladies et les chagrins, n'oubliaient pas la France et gémissaient amèrement sur le sort de ces millions de catholiques privés de tout secours religieux, opprimés, écrasés par les schismatiques et les incrédules. Avec quelle tristesse ne pensaient-ils pas à leurs paroissiens, aux dures épreuves que subissaient les plus zélés, aux pièges de toute sorte que la révolution tendait aux simples et aux timides avec une malice infernale ! Bien des curés et des vicaires, après avoir séjourné quelque temps à l'étranger, n'y pouvaient plus tenir, se déguisaient, prenaient le bâton du voyageur, traversaient nuitamment la frontière et rentraient en France pour évangéliser les fidèles au milieu des plus grands dangers, et mener une vie de privations et d'alarmes continuelles. S'ils tombaient dans

(1) THEINER, tome I, p. 420.

les griffes des persécuteurs, leur perte était certaine ; ils le savaient bien ; le prêtre rentré était traqué comme une bête fauve et immolé avec une joie féroce. Bien souvent les exilés apprenaient le martyre de quelques-uns de leurs confrères ; mais, loin de les abattre, de pareilles nouvelles ne faisaient qu'enflammer leur zèle et déterminer d'autres prêtres à rentrer. On avait beau multiplier les gardes et les espions à la frontière, encourager la délation, rendre des décrets draconiens : tous les jours des prêtres rentraient en France pour y mener la vie des missionnaires dans les pays les plus barbares, et affronter tous les jours le martyre.

IV

Il ne nous reste plus qu'à jeter un coup d'œil sur les derniers actes de l'assemblée législative. Elle avait laissé massacrer quelques centaines d'ecclésiastiques, et en avait exilé près de cinquante mille ; le culte catholique était aussi complètement proscrit en France qu'au Japon ; elle pouvait se reposer sur ses lauriers. Mais sa prètrophobie inquiète craignait toujours d'avoir oublié quelque institution bonne à proscrire, et recherchait constamment de nouvelles occasions de persécuter. Les colonies étaient administrées au spirituel par des préfets apostoliques, nommés par le pape et par le roi. Le 10 septembre, l'intrus Torné dénonça cette organisation du culte comme beaucoup trop catholique, et l'assemblée supprima les préfets apostoliques, mais sans créer des évêchés constitutionnels dans les colonies ; déjà l'église nouvelle passait de mode.

Pendant les journées de septembre, certains patriotes, sous prétexte de s'emparer du plomb des cercueils pour en faire des balles, avaient commis d'horribles profanations. Après avoir brisé les cercueils, ils en avaient arraché les cadavres, et changé ainsi certaines églises en véritables charniers. Cet horrible spectacle, les exhalaisons méphitiques des cadavres, en chassaient les fidèles. Tout le monde savait que ces zélés patriotes étaient tout simplement des pillards qui vendaient le plomb des cercueils. Le 7 septembre, l'assemblée interdit ces profanations, et chargea la

municipalité « de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter les progrès du méphitisme qui pourrait se manifester ».

Maintenant que le clergé catholique est proscrit en masse, que la lutte paraît finie, l'église constitutionnelle perd, aux yeux d'un grand nombre de révolutionnaires, sa seule raison d'être. On commence à la traiter avec défaveur, à rogner son budget. Le 7 septembre, sur la proposition de Cambon, le casuel est aboli; il est défendu aux prêtres constitutionnels d'en recevoir sous « quelque dénomination que ce soit », autrement les tribunaux les condamneront à la perte de leur place et de leur traitement.

Les incrédules commencent à attaquer le culte officiel et à manifester leur aversion pour les rites catholiques qu'il a conservés. Ils travaillent à lui enlever tout éclat extérieur et reprennent, pour spolier les constitutionnels, le style tartufe dont ils s'étaient servis si souvent pour motiver la spoliation du culte catholique. Un décret du 10 septembre, rendu sur la proposition de Loysel, préluda au dépouillement des églises :

« Considérant que les meubles et effets et ustensiles en or et en argent employés au service du culte dans les églises conservées sont de pure ostentation, et ne conviennent nullement à la simplicité qui doit accompagner ce service... »

L'assemblée, qui a mis bien du temps à s'apercevoir de ce luxe extraordinaire, déclare que la patrie en danger a besoin d'argent, et que ces objets lui appartiennent *incontestablement*. Ce qui est incontestable, c'est l'impudence de cette assertion. Mais l'assemblée ne s'inquiète pas des droits des fabriques. Elle décrète que les délégués des municipalités feront dans les vingt-quatre heures « un état exact et détaillé de tous les meubles et effets et ustensiles en or et argent » qui se trouveront dans les églises constitutionnelles. Tous ces objets seront convertis en monnaie « qui sera employée au paiement du prêt des différentes armées françaises ».

« Sont exceptés des dispositions du présent décret, les soleils, ciboires, calices, et autres vases sacrés seulement. »

On portera donc à la Monnaie les crucifix, les statues en

Or et en argent, les reliquaires, les châsses, etc. ; les vases sacrés sont encore respectés, mais il importe, en pareille matière, d'aller lentement et sûrement. Bientôt, on les prendra, en laissant pour les nécessités du culte un seul calice, qu'on prendra aussi sans vergogne un peu plus tard, toujours au nom de la simplicité du culte et du patriotisme. On croit en avoir fini avec le clergé catholique, c'est maintenant le tour des constitutionnels.

La séance du 14 septembre fut signalée par un trait de **p**rétrophobie tellement stupide, que l'assemblée refusa de s'y associer. Roland lui fit le récit des massacres de Paris et de Lyon, et annonça que, sur les cadavres des prêtres égorgés, on avait trouvé des images des cœurs de Marie et de Jésus percés de glaives ; avec sa sottise habituelle, il qualifia ces images de *signes de ralliement*. Alors le montagnard Charlier s'élança à la tribune, et soutint que ce signe de ralliement donnait une preuve évidente de la conspiration, puisqu'on l'avait trouvé également sur les corps des prêtres que le peuple de Paris avait immolés ; il demanda, en conséquence, que tous les prêtres insermentés qui se trouvaient encore en France, fussent renfermés dans une maison de force. Les clubistes, entre autres calomnies, répandaient dans le peuple que ces cœurs percés indiquaient des projets de massacre, et symbolisaient le sort réservé aux révolutionnaires (1). Charlier, dans sa dénonciation, s'était fait l'organe des massacreurs, et semblait avoir eu pour but de leur donner encore de l'ouvrage : l'assemblée le comprit et rejeta sa proposition.

Après la proscription du clergé catholique, la législative s'empressa de retirer les registres de l'état civil aux curés

(1) Prudhomme, dans les *Révolutions de Paris*, avait eu déjà l'impudence de soutenir que ces cœurs prouvaient l'existence d'une terrible conspiration, et que le peuple, pour éviter l'incendie et le massacre, avait dû égorger les prisonniers. Du reste, ce menteur effronté disait encore pour calomnier les victimes : « Dans plusieurs hôtels de Paris, ceux des aristocrates qui n'ont pu s'échapper depuis l'affaire du 10, tuent leur temps auprès d'une petite guillotine en acajou qu'on apporte sur la table au dessert ; on y fait passer successivement plusieurs poupées, dont la tête, faite à la ressemblance de nos meilleurs magistrats, en tombant laisse sortir du corps, qui est un flacon, une liqueur rouge comme du sang. Tous les assistants, les femmes surtout, se hâtent de tremper leurs mouchoirs dans ce sang qui se trouve être une eau ambrée très agréable. »

constitutionnels, pour les confier aux municipalités; et les plus optimistes furent bien forcés de comprendre pourquoi elle avait différé si longtemps cette mesure. Elle ne se contenta point, du reste, de fixer le mode de constater l'état civil des citoyens; elle établit, en outre, une législation nouvelle, sur les conditions nécessaires pour être apte à contracter mariage, sur l'âge des époux, le consentement des parents, etc. Elle alla bien plus loin encore, en décidant que le mariage était dissoluble par le divorce « aux termes de la constitution » qui n'en disait mot. Le préambule de la déclaration des droits, sur lequel s'appuyaient les partisans du divorce, portait que « la loi ne reconnaît plus, ni vœux religieux ni aucun engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution »; et certains révolutionnaires avaient décrété, avec leur aplomb ordinaire, que l'indissolubilité du mariage devait être regardée comme contraire aux droits naturels, ou comme la conséquence d'un vœu religieux. Le 30 août, on discutait un titre de la loi nouvelle. Aubert Dubayet, modéré, fit un discours onctueux en faveur du divorce, et parla avec compassion « des âmes timorées, des esprits encore courbés sous le joug des préjugés », qui le repoussaient comme contraire à la loi chrétienne. Cambon et Guadet, soutinrent audacieusement que le divorce était inscrit dans la constitution; on n'osa point leur répondre sérieusement. Guadet fit observer que déjà des tribunaux avaient jugé dans ce sens. Le parti révolutionnaire voulait le divorce, surtout, parce que l'Église le condamnait, et, pour la braver, il avait devancé la loi. En fait, certains tribunaux, paraît-il, entraînés par le courant, auraient déjà prononcé des divorces avant la loi, c'est-à-dire en violation de la loi. L'assemblée décréta le principe du divorce. Le 20 septembre, outre le décret sur l'état civil et sur le mariage, qui proclamait déjà le divorce, elle rendit un décret spécial indiquant dans quels cas il était permis de divorcer, et quels seraient les effets du « nouveau mode de la dissolution du mariage ». Le divorce adopté par le code Napoléon et aboli en 1816, n'est qu'un très petit diminutif de celui qui fut établi par la loi du 20 septembre 1792. En résumé, la législative permit aux époux de divorcer quand la fantaisie en prendrait, soit à tous deux, soit à un seul. La révo-

lution avait marché depuis l'assemblée constituante. Un an auparavant, le comité ecclésiastique (1), les zéloteurs de la constitution civile criaient à la calomnie, lorsque les catholiques annonçaient que la constitution civile conduirait fatalement au divorce et au mariage des prêtres. Le principe du divorce fut décrété en France le lendemain du décret du 26 août qui proscrivait le clergé en masse, et à la veille des massacres de septembre.

Cette loi inaugura la campagne dirigée par les révolutionnaires contre l'église constitutionnelle qui leur semblait encore beaucoup trop catholique. La loi du 20 septembre déclarait que l'assemblée n'entendait point nuire à la liberté qu'avaient les citoyens de faire consacrer les naissances, mariages et décès par les ministres du culte. Mais on verra plus loin comment la révolution tint cette promesse et quelles odieuses vexations elle fit subir à l'église constitutionnelle à propos des actes de l'état civil et surtout à propos du divorce, et du mariage des prêtres dont la législative n'eut pas le temps de s'occuper.

Cette assemblée a préparé admirablement le règne de la convention. Entre les derniers temps de son règne et les commencements de celui de la convention, il n'existe même aucune différence. Après le 10 août, les girondins, qui n'avaient songé qu'à se débarrasser de Louis XVI et surtout de « Catilina La Fayette (2) », se demandèrent avec angoisse s'ils n'avaient pas dépassé le but qu'ils s'étaient proposé. Ce fut bien pis un peu plus tard. Pendant les journées qui suivirent les massacres de septembre, Paris fut complètement livré à l'anarchie et à la terreur; la lâcheté que montrèrent des journalistes girondins en racontant les massacres suffirait à elle seule pour établir que le parti jacobin tenait la capitale sous son joug et faisait trembler les autres révolutionnaires de toute catégorie. Michelet lui-

(1) V. *l'Église et l'Assemblée constituante*, t. II, p. 354.

(2) L'un des girondins les plus sages et les plus modérés, Henri Larivière, l'appelle ainsi dans une lettre adressée au *Journal des Débats et décrets* (septembre, n° 345, p. 118). Il se vante dans cette épître d'avoir voté « en faveur des honorables victimes de Châteauneuf et « pour faire tomber sous le glaive des lois la tête du Catilina La Fayette ». Et c'est au lendemain des massacres de septembre qu'un homme de cette valeur écrit de pareilles insanités!

même s'est noblement indigné de la lâcheté des journaux.

« C'est là, dit-il, qu'il faut étudier ce phénomène physiologique affreux, humiliant, la peur... Ils furent comme glacés, ils n'osèrent pas même se taire, ils bégayèrent dans leurs journaux, équivoquèrent, louèrent presque *la terrible justice du peuple* (1). »

Les journalistes, jacobins ou girondins, luttèrent alors de lâcheté et de sottise : ce fut à qui falsifierait les faits avec le plus d'impudence, et déverserait sur les victimes les plus absurdes calomnies. D'après Prudhomme, dans la nuit du 2 au 3 septembre, toutes les portes des prisons de Paris devaient s'ouvrir ; les conspirateurs évadés, rejoints par tous les prêtres *chargés d'or*, devaient faire main basse sur tous les postes, et ouvrir les portes aux ennemis, qui étaient alors à plus de soixante lieues de Paris ! Le *Moniteur*, qui n'était pas un journal de la commune, reproduisit les mensonges et les calomnies des égorgeurs (2).

Les massacres furent terminés vers le 6, mais les massacreurs restaient maîtres de Paris. Comme ils ne pouvaient assassiner constamment, ils s'étaient mis à voler, et une foule de malfaiteurs de toute espèce, qui se sentaient assurés de l'impunité, commettait les attentats les plus audacieux avec une mise en scène patriotique. En pleine rue, des brigands arrachaient aux passants leurs bagues, leurs montres, leurs bourses, leur déclarant, comme l'assemblée le faisait pour les ornements des églises, que tout bon citoyen devait maintenant déposer sur l'autel de la patrie ces bijoux devenus inutiles, afin de les fondre et de les employer à couvrir les frais de la guerre. Des hommes apostés arrivaient avec des balances, pesaient solennellement les

(1) *Histoire de la révolution*, t. V, p. 473.

(2) *Moniteur*, n° du 6 septembre. Voici, par exemple, comment il raconte le commencement du massacre : « Le dimanche 2, tandis que les citoyens, électrisés par les proclamations de la commune provisoire, se rassemblaient dans leurs sections pour s'enrôler et y délibérer sur les dangers de la patrie, seize particuliers armés de pistolets et de poignards avaient été arrêtés (l'archevêque d'Arles et le vicaire de Saint-Féréol de Marseille étaient du nombre). On les conduisit de la cour du Palais au comité des Quatre-Nations ; ils firent résistance et l'un d'eux tira un coup de pistolet qui blessa mortellement un citoyen. Alors ils furent victimes de leur propre fureur... » Ce récit n'est qu'un tissu de mensonges.

objets enlevés, et en donnaient un reçu de leur façon aux passants dévalisés. Personne n'était à l'abri de ces violences : les ouvriers, les marchandes de la halle, les maraîchers qui portaient le moindre bijou, étaient volés aussi bien que les bourgeois, et il ne fallait pas résister ! Plusieurs femmes eurent les oreilles arrachées pour n'avoir pas livré assez vite leurs boucles à ces patriotes si zélés pour la guerre. A la séance du 14 septembre, Roland dénonça ces excès à l'assemblée. On n'osait pas résister, de peur d'être emprisonné par les agents de la commune. En effet, Roland reconnu, dans la séance du 16, que depuis le 4 septembre quatre ou cinq cents personnes avait été arrêtées :

« J'ai demandé quelles étaient les personnes qui avaient donné les ordres de ces arrestations ; on n'en savait rien. J'ai demandé qu'on me représentât ces ordres, je l'ai demandé avec autorité et j'ai vu que c'était, tantôt la municipalité, tantôt des sections, tantôt des individus, tantôt le peuple, sans désigner quels citoyens, quelle partie du peuple. Quelques-uns de ces ordres portent des motifs, la plupart n'en énoncent aucun (1).

Ainsi, Roland avouait publiquement que lui, ministre de l'intérieur, n'était qu'un mannequin, et que le démagogue le plus infime pouvait emprisonner les citoyens sans qu'il s'en doutât. Il fit un aveu aussi humiliant au sujet de ces commissaires qui prêchaient partout le meurtre, l'anarchie, et le pillage en montrant des pouvoirs signés par lui. Danton l'avait encore berné complètement, et l'imbécile Roland se trouvait avoir donné à son insu un caractère officiel aux apologistes et aux agents des septembriseurs (2).

(1) *Débats et décrets*, septembre, p. 294.

(2) Vers la fin d'août, la législative décida que des commissaires seraient envoyés pour éclairer les départements sur la révolution du 10 et presser les levées. Danton déclara qu'il connaissait d'excellents commissaires, et M^{me} Roland elle-même reconnaît que son mari et les autres ministres, bien que Danton leur fût suspect, lui abandonnèrent le choix de ces agents. Il eut soin de ne les envoyer qu'après les massacres de septembre, pour qu'ils pussent distribuer aux départements la fameuse circulaire de la commune qui les invitait à suivre l'exemple de Paris. Ces hommes, munis d'une double mission, l'une de Roland, l'autre du comité de surveillance de la commune, prêchèrent les doctrines des septembriseurs, osèrent destituer des fonctionnaires élus, et réussirent quelquefois à influencer les assemblées électorales et à leur faire adopter le vote à haute voix. Ils ne parlaient que de la commune et de Danton ;

La nuit précédente, des bandits avaient pénétré par effraction dans le garde-meuble, et enlevé les diamants de la couronne, ainsi que beaucoup d'objets précieux; l'assemblée fut très émue de ce vol audacieux qu'elle imputait secrètement à la commune ou à ses agents. La rue et les établissements publics étaient livrés aux voleurs, on parlait hautement de faire de nouveaux massacres; des placards invitaient le peuple à faire justice des quatre cents députés qui avaient voté pour la royauté. Marat déclarait que la patrie était trahie par tout le monde, ministres, généraux, administrateurs, etc., et « par la majorité pourrie de l'assemblée nationale, centre de toutes les trahisons ». Les députés de la gauche étaient eux-mêmes humiliés et effrayés de se sentir sous le joug de cette commune, composée de voleurs et d'assassins (1); des jacobins, comme Cambon et Thuriot, s'unirent aux girondins pour flétrir ses dilapidations, et Vergniaud fit contre elle un de ses plus admirables discours: l'assemblée, entraînée par son éloquence, vota une série de décrets énergiques, *verba et voces, et præterea*

les autres ministres étaient déclarés des traîtres ou des incapables. Ils prêchèrent de telles doctrines et commirent même de tels excès, que certaines administrations arrêtaient quelques-uns d'entre eux. Ces drôles étaient bien payés, ils voyageaient aux frais de l'État dans des voitures requises ou confisquées, avaient le droit de réquisition et pillaient souvent les biens des émigrés sur leur passage.

(1) « La commune, dit Masuyer à la séance du 17, continue le système de terreur qui lui a si bien réussi; les prisons s'emplissent de nouveau, sans que l'on sache la plupart du temps qui a délivré des mandats d'arrêt; les richesses accumulées dans les maisons d'émigrés, dans les Tuileries, sont livrées au pillage. Tout ce qui peut tenter la cupidité d'un agent subalterne est mis en réquisition et disparaît sans qu'on puisse en retrouver la trace dans le moindre procès-verbal. » Lasource, au nom de la commission extraordinaire, réclama des mesures énergiques contre les voleurs et les bandits qui opprimaient Paris, mais il eut la malheureuse idée de les accuser de connivence avec les Prussiens. « Le grand but est de faire frapper les membres de la convention nationale qui sont actuellement à Paris et d'empêcher les autres d'y arriver; alors les traîtres profiteront de ce moment pour faire avancer les Prussiens et nous arracher cette liberté qui nous a coûté si cher à conquérir. Coblenz et Brunswick ont dans Paris cinq ou six cents agents soudoyés qui préparent leur triomphe. » Il était bien inutile de renvoyer aux massacreurs l'absurde accusation qu'ils avaient portée contre leurs victimes.

Dans la même séance, Pétion vint faire une confession d'impuissance et d'impéritie aussi complète que celle de Roland. (*Débats et décrets*, septembre, p. 357.)

nihil. Pour que ces décrets excellents eussent la moindre chance d'être appliqués, il eût fallu que l'assemblée chassât à la fois et Danton, et Roland, et le scélérat astucieux, et le Cassandre imbécile. Tout était disposé pour l'asservissement de la nouvelle assemblée !

V

Les modérés, les sages de la révolution avaient essayé de la fixer, de l'endiguer au moyen d'une constitution déplorablement conçue. Pendant le règne de l'assemblée législative, le parti violent ne cessa de battre en brèche cette constitution, tout en l'invoquant avec emphase pour établir la persécution religieuse. Il n'avait point tout d'abord de programme bien arrêté, il obéissait seulement à ce fatal esprit révolutionnaire qui veut toujours renverser, ne reconnaît jamais qu'il est temps de s'arrêter, trouve toujours insuffisant et défectueux l'état de choses existant, même quand il a été établi par des révolutionnaires, et s'acharne à le détruire. La constitution de 1791 était sans doute très défectueuse, mais ce parti ne cherchait qu'à exagérer ses défauts, et lui en voulait surtout à cause du peu de bon qu'elle contenait.

Les girondins ne voyaient dans le 10 août que l'annihilation absolue du pouvoir royal et la déportation en masse du clergé ! Ils n'ont jamais su ce qu'ils feraient le lendemain de leur triomphe. Ils voulaient bien de la république, pourvu qu'elle fût dirigée par eux, et ils voulaient tout aussi bien de la royauté, pourvu qu'elle fût entre leurs mains.

Le jour même du 10 août, devant l'effondrement de la monarchie constitutionnelle, ils commettent l'insigne maladresse de réserver la question de la régence et de se dénoncer à leurs alliés les jacobins comme conservant une arrière-pensée de monarchie constitutionnelle exploitée par eux. Le 10 août a été fait par le parti révolutionnaire violent, et c'est la fraction la plus violente de ce parti qui en a profité ; la majorité de l'assemblée a renversé la royauté pour la punir de la faible résistance qu'elle lui avait opposée, mais elle n'a pu survivre à sa victoire ; et elle a dû se dis-

soudre bien vite pour satisfaire ses alliés de la rue. Après le 10 août, elle a trainé une courte et humiliante existence; elle venait de secouer par une révolution le prétendu joug de Louis XVI; il lui fallut subir la tyrannie très réelle de la commune. Sa victoire l'a jetée dans une honteuse dépendance, et lui a laissé seulement quelques jours d'existence, pendant lesquels elle a dû non seulement plier devant des résistances dont le pauvre Louis XVI n'avait jamais eu même la pensée, mais encore recevoir de véritables affronts, qu'elle supporta, du reste, avec une patience tout à fait imprévue.

Ainsi, par le 10 août, la fraction la plus avancée du parti violent est arrivée au pouvoir; sa fortune a toujours grandi depuis, jusqu'à la journée du 9 thermidor. Il en est du parti girondin et du parti jacobin comme de Bertrand et de Raton, avec cette différence que non seulement Bertrand a croqué le 10 août les marrons tirés du feu par Raton, mais qu'il l'a croqué lui-même très peu de temps après, le 31 mai.

La passion politique a souvent réussi à dénaturer le véritable caractère de la révolution du 10 août. Ce n'est pas une victoire de l'esprit révolutionnaire sur l'ancien régime; c'est, au contraire, l'écrasement des hommes de 89 par la coalition des girondins et des jacobins. Le 10 août a été fait par cette coalition contre le parti constituant, comme le 31 mai a été fait contre les girondins par une autre coalition des jacobins de toute espèce, dantonistes, hébertistes, robespierristes. Beaucoup de personnes ont encore la naïveté de croire que la peur de l'ancien régime a fait le 10 août, parce que ses auteurs, ses apologistes, et ses historiens plus que ses auteurs, l'ont crié par-dessus les toits. Est-ce que dans tous les pays, ceux qui veulent renverser un gouvernement disent leur véritable pensée? Est-ce qu'ils ne recourent pas à tous les moyens, et ne cherchent pas à enflammer les esprits par des bruits étranges, des accusations absurdes? D'ailleurs, les auteurs du 31 mai, qui avaient fait précédemment le 10 août, n'ont-ils pas jeté aux girondins des accusations analogues à celles dont ils avaient accablé les vaincus du 10 août; et n'ont-ils pas ensuite lancé ces mêmes accusations à la tête de Danton? Toujours, lorsqu'une fraction du parti révolutionnaire a voulu en supplanter une

autre, elle l'a impudemment accusée de contre-révolution.

Le parti constituant est bien le vaincu du 10 août. Les chefs du parti de l'ancien régime avaient émigré, ils n'avaient dans l'intérieur de la France que des sympathies fort peu actives, et n'exerçaient aucune influence sérieuse sur la masse conservatrice. Le roi avait fort peu de fonctionnaires à nommer, et tous ceux qu'il choisissait appartenaient au parti constituant. Tous les généraux et officiers, suspects d'attachement à l'ancien système, avaient quitté l'armée ou avaient été expulsés de leurs corps par des mutineries ; la moitié des directoires de département appartenait au parti constituant, l'autre moitié aux girondins ou aux jacobins. Les ministres choisis par Louis XVI, en dehors de son ministère girondin, étaient des constitutionnels ; on le vit trop à leur mollesse et à leurs hésitations ! Louis XVI a sanctionné, d'accord avec eux, un grand nombre de mauvais décrets, et n'a usé de son veto que quatre fois, et ses ministres n'ont jamais osé, malgré son veto, soutenir carrément devant l'assemblée, la cause de la liberté religieuse.

Ainsi donc, en 1792, le parti constituant était le maître dans le monde officiel : il fournissait à Louis XVI ses ministres et ses fonctionnaires ; il prédominait dans la magistrature et dans l'armée ; il disposait des ressources fournies par la constitution, il avait les places. Aussi le parti avancé tournait tous ses efforts contre les constituants, bien plus que contre l'ancien régime ; quand on examine les documents de l'époque, on en acquiert la preuve la plus complète. Non seulement les révolutionnaires avancés poursuivaient d'une haine furieuse les individualités marquantes de ce parti ; mais les directoires, les tribunaux, les municipalités qui lui appartenaient étaient, soit isolément, soit en masse, accablés de dénonciations odieuses, et désignés aux fureurs de la multitude. Il s'agissait de bien plus que d'une lutte d'influence : les girondins ne voulaient pas seulement supplanter les constituants, mais les écraser aussi bien que les partisans de l'ancien régime. Sans doute, tout cela était entremêlé de déclamations contre l'ancien régime et la cour, d'accusations fantastiques de connivence avec les émigrés ; mais, au fond, les violents ne s'en souciaient guère, et voyaient avant tout dans ces accusations un moyen de

troubler les esprits. Le parti constituant eût cette gloire d'avoir été opprimé et persécuté pour sa modération, et, chose singulière! ce parti, qui s'est parfois décerné à lui-même des éloges très contestables, au lieu de se glorifier, comme il en avait le droit, d'avoir mérité la haine des auteurs du 10 août, semble avoir pris à tâche de dissimuler ce mérite, de faire croire que le 10 août n'a pas été fait contre lui, mais contre l'ancien régime, et qu'alors il n'existait pas.

Les constitutionnels vaincus au 10 août et leurs successeurs politiques ont propagé cette fausse version pour un double motif. D'abord, il leur était pénible d'avouer que, tout de suite après l'âge d'or de 1789, ils avaient été si complètement et si facilement battus, et leurs principes si lestement mis de côté par la révolution. En outre, malgré leur amour pour le juste milieu, ils ont voulu apaiser le ressentiment des vrais révolutionnaires en se défendant de leur avoir résisté; aussi ont-ils voulu mettre sur le compte de l'ancien régime, cette défaite si désastreuse pour leurs doctrines. Tout en reprochant sans cesse aux *cléricaux* d'avoir trop peu de confiance dans les partisans de 89 et de les confondre injustement avec les révolutionnaires persécuteurs, ils laissent aux catholiques le soin de mettre en lumière la campagne si courageuse que leurs amis du directoire de Paris firent en faveur de la liberté religieuse. Il semble presque, à lire les explications embarrassées de certains d'entre eux, que, en rendant sur ce point justice à leur parti, on lui joue un mauvais tour! L'histoire est là pourtant! Le vaincu du 10 août, c'est le parti constitutionnel, et c'est une défaite qu'on peut avouer sans honte!

Pendant les deux mois qui précèdent la catastrophe, la haine des révolutionnaires ne s'adresse-t-elle pas à La Fayette tout autant qu'à Louis XVI? En réalité, ils ne craignent point le roi, car il n'a aucune force à sa disposition, tandis que La Fayette, si peu redoutable qu'il soit comme homme politique, a une armée qu'il peut tourner contre eux, et cette pensée leur donne le cauchemar : aussi quels cris, quelles déclamations furieuses! On compare La Fayette tantôt à Cromwell, tantôt à Catilina! On a peine à en croire ses yeux quand on lit de pareilles sottises, et pourtant cette ridicule effervescence, ces terreurs absurdes ont réellement

existé, ont troublé le pays et exercé une influence incalculable sur ses destinées !

Évidemment, un autre général que La Fayette, ayant les mêmes ressources à sa disposition, eût pu, avec un peu d'énergie sauver la monarchie constitutionnelle : il ne sut faire qu'une vaine démonstration (1). Après le 20 juin, tout scrupule constitutionnel était hors de saison ; il s'agissait réellement de sauver le pays. Mais La Fayette n'avait ni capacité ni énergie, et le parti constituant, qui comptait beaucoup de militaires, n'avait aucun homme d'action ; par surcroît de malheur, les hommes de conseil faisaient aussi défaut. On a souvent reproché à Louis XVI d'avoir mal choisi ses ministres ; mais le parti constituant, dans lequel il les prenait toujours, lui fournissait seulement des hommes qui auraient sans doute tenu une conduite correcte dans un régime parlementaire bien établi, en face d'une opposition modérée et visant uniquement à des portefeuilles ; mais ils étaient absolument incapables de se tirer d'une situation aussi fausse et aussi dangereuse. Voilà pourquoi, bien que la nation ne désirât nullement le 10 août, le parti constitutionnel s'effondra misérablement. La question religieuse lui fit un tort immense, il avait fait ou approuvé la constitution civile. Dans les départements, les directoires qui lui appartenaient étaient contraints, par leurs fonctions, à expulser les curés, à blesser les consciences, à appliquer des lois dont ils reconnaissaient trop tard l'intolérance ; la lutte religieuse l'avait séparé d'abord de la partie la plus conservatrice de la nation, et sa conduite à l'assemblée ne fut pas assez nette pour lui faire regagner son appui.

Après le 31 mai, le parti girondin, qui se retrouvait tout à fait dans la même situation que les constitutionnels après le 10 août, essaya de résister, et lutta énergiquement à Lyon. La Fayette parvint seulement à entraîner un directoire, et fut réduit bien vite à passer la frontière, comme ces émigrés qu'il avait si violemment condamnés. Du moins aurait-il mérité de trouver comme eux un refuge à l'étranger ! On ne saurait

(1) « Il se borna, dit Vaublanc (*Mémoires*, p. 177) à venir seul parler à l'assemblée, au nom de son armée, et dès ce jour le drapeau royaliste qu'il portait de travers, mais qu'il portait, s'inclina devant les factieux et n'eut que de faibles moments de résistance. »

trop blâmer la conduite de l'Autriche et des émigrés à son égard. Sans doute, il avait été ridiculement surfait et s'était montré à la fois suffisant et insuffisant; néanmoins, il avait essayé de sauver la royauté, et il était souverainement inique de le persécuter avec un pareil acharnement. Les émigrés n'étaient aucunement tenus de l'admettre dans leurs conseils, ni de lui témoigner le moindre égard; ils étaient libres d'accueillir avec une pitié narquoise cet ex-commandant général des gardes nationales qui, après l'avoir pris de si haut avec eux, se réfugiait à l'étranger, battu, déconfit par ses anciens admirateurs, jugé et condamné comme homme d'État. En le traitant comme un criminel, ils manquèrent à la fois de générosité et de prudence. La prison d'Olmütz lui refit une popularité qui devait être fatale à la monarchie légitime.

Après le 10 août, les constituants, qui avaient tant crié contre les émigrés, émigrèrent en grand nombre, et nous n'avons garde de les en blâmer! Il fallait bien mieux émigrer que rester pour être lâchement égorgé comme le duc de La Rochefoucauld, ou monter sur l'échafaud un peu plus tard. Seulement, ils ont cédé à l'esprit de parti en prétendant que l'émigration n'avait été légitime qu'après le 10 août. Ceci n'est pas autre chose qu'une opinion de coterie. Les constitutionnels ont émigré lorsqu'ils ont été en butte aux violences populaires, lorsqu'ils ont vu que les lois étaient impuissantes à les protéger, que des hommes comme Barnave et Lameth étaient proscrits, et que déjà plusieurs de leurs amis avaient été victimes des jacobins. Mais ils avaient tort de ne pas vouloir avouer que beaucoup de personnes, avant eux, avaient été forcées de fuir devant les incendiaires et les assassins. Les constitutionnels ont émigré après le 10 août, comme certains girondins après le 31 mai, parce que le danger n'a commencé pour eux qu'à cette époque; pour bien d'autres, il avait commencé immédiatement après le 14 juillet, ou à la suite du voyage de Varennes. Ils soutenaient cette thèse, et par esprit de parti et par amour-propre, car leur émigration forcée donnait un démenti éclatant à leur optimisme et à leurs théories politiques, mais il leur coûtait d'autant plus d'avouer la vérité sur les émigrations précédentes, qu'ils avaient à cette occasion cer-

tains reproches à se faire. Ces excès qui les avaient rendues nécessaires, ils ne les avaient pas assez condamnés ; parfois même, ils avaient donné tort aux victimes ; en tout cas ils étaient convaincus d'avoir été à la fois bien illusionnés et bien impuissants.

Les modérés de la révolution furent donc réduits à l'émigration, moins d'un an après la dissolution de la constituante. Il est bien établi qu'avant eux beaucoup de personnes ont émigré, parce qu'elles avaient été effrayées par des crimes horribles, et que, d'ailleurs, elles n'étaient pas suffisamment protégées. Que les autorités aient été ou non complices des perturbateurs, cela ne fait absolument rien à l'affaire ; ces personnes ont fui, parce que l'organisation nouvelle ne garantissait point la sécurité des citoyens, et bientôt la fuite des auteurs de cette organisation leur a donné raison.

On a dit pourtant que l'émigration des royalistes purs avait été une grande faute, et qu'ils auraient dû lutter contre les progrès de la révolution, se serrer autour du trône, etc. Tout cela n'est que du roman !

Des mécontents qui n'émigrent pas sont forcés de faire la guerre civile, ou tout au moins une opposition radicale. Ceux qui blâment l'émigration voudraient-ils que, au lieu de quitter la France, on eût organisé la guerre civile ? Non, certes ! D'ailleurs, une telle entreprise aurait été insensée : quelques milliers de gentilshommes éparpillés dans toute la France, et se soulevant tout à coup, n'auraient réussi qu'à provoquer d'horribles représailles, des massacres, peut-être une extermination générale de leur parti ; et ceux qui crient le plus après l'émigration ne trouveraient pas d'expressions assez énergiques pour maudire cette folle et criminelle aventure. L'insurrection très inattendue de la Vendée n'a commencé qu'en 1793 ; il était donc impossible de recourir aux armes. Les officiers, au lieu d'émigrer, a-t-on dit, n'avaient qu'à rester à leur poste ! Mais la discipline était perdue, les soldats en révolte, les officiers royalistes insultés, maltraités, chassés par leurs troupes. Ceux qui restaient étaient invariablement accusés de conspiration ; les vingt-huit officiers du régiment de Cambrésis qui n'émigrèrent pas, mais furent emprisonnés et ensuite égorgés à Ver-

sailles, n'auraient-ils pas mieux fait de quitter la France?

Mais il fallait faire de l'opposition légale aux révolutionnaires violents!

Combattre par les moyens légaux, c'est facile à dire, mais alors c'était impossible! Faire ouvertement ce qu'on appelle de nos jours de l'opposition était un crime de lèse-nation, et la loi était constamment violée contre ceux qui ne passaient pas pour sympathiques au nouvel ordre de choses. Insultes grossières, dévastations de propriétés, vexations de toute sorte, perquisitions domiciliaires, arrestations arbitraires, voilà ce qui était réservé aux personnes qui, tout en augurant mal du nouvel ordre de choses, n'avaient pas voulu émigrer : et l'on avait beau s'abstenir de toute opposition, tenir même la bouche bien close, on n'en était pas moins persécuté. Voulait-on se soustraire à ces vexations en se retirant dans une ville, on y subissait de nouvelles avanies ; la présence de ces réfugiés était, au dire des révolutionnaires, la preuve d'une horrible conspiration, et ils agissaient contre eux en conséquence. Le lecteur n'a pas oublié l'affaire de Caen ! La haine révolutionnaire poursuivait partout les personnes appartenant à une certaine classe de la société, surtout lorsqu'elles n'allaient pas à l'église constitutionnelle. Leur présence ou leur absence était absolument indifférente au point de vue politique.

Au milieu d'une telle crise, la présence en France de tous les opposants n'aurait été d'aucune utilité réelle. La révolution aurait été simplement déshonorée par un plus grand nombre d'assassinats, et dans la suite, la guillotine aurait fait encore plus de victimes. On prétend que ces mécontents auraient dû faire de l'opposition légale. Encore une fois, cette opposition, si pacifique, si légale qu'elle fût, n'aurait pas été plus tolérée que la non-conformité à l'église constitutionnelle ! D'ailleurs, comment auraient-ils procédé ? Foncièrement mécontents du nouvel ordre des choses, ils auraient refusé de prêter serment à la constitution ; ainsi donc, au point de vue politique, leur présence aurait été absolument inutile, puisqu'ils ne pouvaient pas être même citoyens actifs. On dira peut-être qu'ils auraient dû prêter serment, mais ce serait sortir de la question, et reprocher aux émigrés, non plus seulement de n'être pas restés en

rance, mais de ne pas avoir appartenu au parti constituant, ce qui est tout différent. Il s'agit simplement d'examiner si la présence de tous ceux qui professaient leurs opinions aurait pu produire quelque bien. Nous répondons hardiment : non.

Il est clair comme le jour qu'ils n'auraient pu exercer aucune influence modératrice, ni même voter. Ils auraient dû se serrer autour du roi, a-t-on dit. Quelques-uns l'ont essayé, et l'on se souvient des déclamations effroyables qui ont été faites contre ces *chevaliers du poignard* : l'arrivée de quelques fidèles à Paris était journellement dénoncée aux clubs et à l'assemblée comme un immense danger, et la réunion de plusieurs milliers de gentilhommes dévoués n'aurait servi qu'à déterminer la législative à prendre tout de suite, et contre eux, et contre la royauté, des mesures extrêmes; et l'on aurait vu beaucoup plus tôt les fameuses perquisitions, l'encombrement des prisons et les massacres ! La présence à Paris de tous ces opposants au nouvel ordre de choses aurait eu encore d'autres inconvénients sérieux auxquels on ne pense pas. Ils auraient été constamment en rivalité et en lutte avec La Fayette et le parti constituant, et le gâchis politique aurait été encore bien plus grand. Nous croyons même que l'émigration à Coblenz facilitait singulièrement la tâche du parti constituant. Il se trouvait en France beaucoup plus maître du terrain et dégagé de toute solidarité avec les royalistes compromettants; un grand politique intelligemment secondé aurait pu tirer un admirable parti de cette situation.

Mais, dit-on encore, si l'émigration n'avait pas eu lieu, le sentiment national n'aurait pas été profondément blessé : en surexcitant les esprits, elle a été la cause indirecte de nombreux excès. A ceci, nous répondrons toujours : Voyez comme on traitait ceux qui avaient refusé d'émigrer ! Ne subissaient-ils pas toutes sortes d'avanies et de violences ? N'étaient-ils pas accusés constamment de conspiration ? Pourtant la portion la plus active et la plus dangereuse des opposants était à l'étranger. Si tous ces mécontents étaient restés en France, quelles épouvantables conspirations, quelles prises d'armes imminentes, quelles exterminations de patriotes n'aurait-on pas dénoncées quotidiennement ! La révolution

était vue partout de mauvais œil, les sympathies des princes pour Louis XVI étaient connues; on n'en aurait pas moins dénoncé les nobles restés en France comme complices de l'étranger; car on peut conspirer de France avec lui. Est-ce que, d'après les révolutionnaires, Louis XVI, Marie-Antoinette, de Lessart, qui ne quittaient jamais Paris, ne passaient pas leur vie à conspirer avec l'étranger.

En somme, la non-émigration, ou le retour des émigrés à la première invitation, n'aurait servi à rien; il y aurait eu seulement encore plus de propriétés saccagées et de meurtres hideux; et les révolutionnaires, pour se débarrasser de leurs ennemis, en seraient venus rapidement à décréter une proscription générale. Il en aurait été de la noblesse comme du clergé des paroisses; lui n'émigrerait pas; bien au contraire, il restait ferme à son poste; on a parlé tout de suite de le proscrire en bloc et de le déporter, et on y est arrivé en 1792. La noblesse, si elle était restée tout entière en France, aurait eu le même sort; il en aurait été de l'ex-seigneur s'obstinant à rester dans son castel, comme du curé destitué refusant de quitter sa paroisse! On aurait fait grand bruit des menées ténébreuses, des conspirations des nobles, comme de celles des curés; on aurait réuni ces deux conspirations nobiliaire et sacerdotale, et proclamé que la France était mise en péril par cette terrible coalition, par ce monstre à deux têtes; et l'assemblée aurait fait bien vite contre les nobles des lois d'internement et de déportation. Le clergé qui n'émigrerait pas, qui s'obstinait à ne pas émigrer, a été contraint à l'émigration par la loi du 26 août; ceux qui ont émigré, s'ils étaient revenus en France, auraient été contraints légalement d'émigrer, on peut l'affirmer hautement! Sous prétexte de conspiration, on les aurait chassés en confisquant leurs biens! Camille Desmoulin et tant d'autres pamphlétaires avaient eu soin d'enflammer les esprits, par l'espoir d'une spoliation générale; la haine et la cupidité révolutionnaires n'auraient pas manqué de prétextes pour s'assouvir aux dépens des mécontents: Une telle proscription était dans l'esprit de la révolution; et en fait elle était très réalisable, car le nombre des proscrits laïques n'aurait guère dépassé celui des proscrits ecclésiastiques. D'ailleurs, est-ce que plus tard les faibles débris de

la noblesse qui n'avaient pas émigré n'ont pas été soumis à un régime exceptionnel? Est-ce que tous les ex-nobles n'ont pas été emprisonnés? Est-ce que des lois spéciales ne les ont point frappés, vu qu'ils étaient au moins aussi coupables que les émigrés? Si la caste était restée tout entière en France, on aurait vu bien autre chose! La loi des suspects eût été décrétée, non par la convention, mais par la législative. et le régime de la Terreur établi bien plus tôt.

Évidemment, la présence des émigrés n'aurait donné, ni à Louis XVI l'énergie qui lui manquait, ni à La Fayette et aux chefs du parti constituant les qualités dont ils étaient dépourvus. Nous ne nions pas que la conduite des émigrés à l'étranger ait été impolitique; que l'émigration en elle-même ait été un malheur; mais, sous le règne des passions révolutionnaires, ce malheur devait arriver, et, si l'émigration n'avait pas eu lieu, la paix et l'humanité n'y auraient absolument rien gagné.

Ne voir seulement dans la révolution du 10 août que le renversement de la monarchie constitutionnelle, serait en méconnaître le caractère et la portée. Le fait capital du 10 août n'est point la chute de Louis XVI ni l'abolition de la constitution de 1791, c'est l'établissement du régime de la Terreur! La révolution est, ce jour-là, tombée entre les mains des hommes de sang pour n'en sortir qu'après thermidor! Voilà pourquoi le 10 août doit être regardé dans notre histoire comme une date néfaste. Cette journée a vu le triomphe de cet effroyable parti, qui a fait trois semaines après les massacres de septembre, et qui, un peu plus tard, a fait le 31 mai et établi le règne de la guillotine. A partir du 10 août, ce parti violemment installé à l'hôtel de ville de Paris sous le titre de commune, et maître absolu de la capitale, n'a cessé de travailler à infecter le reste de la France du virus révolutionnaire, et il n'y a que trop bien réussi. Par les massacres de septembre, par ses procédés terroristes, il a fait élire à Paris et dans plusieurs départements les plus abominables scélérats, et aussitôt après la réunion de la convention, il s'est trouvé assez fort pour peser sur ses délibérations. Désormais, le parti terroriste, assuré du concours d'une partie de la convention, fera des progrès incessants et étendra rapidement son empire sur toute la

France. Après plusieurs mois de lutte, les girondins seront balayés comme l'ont été les constituants, et la convention asservie; le tour des départements viendra bien vite; et les jacobins feront peser sur le pays tout entier la plus effroyable tyrannie. Mais, il ne faut pas l'oublier, c'est par le 10 août qu'ils sont devenus maîtres de la France!

Et pourtant, sans la constitution civile, sans la persécution religieuse, cette révolution, qui fut la cause directe de la Terreur, n'aurait probablement pas eu lieu! C'est le fanatisme antireligieux qui, par ses lois schismatiques et persécutrices, a d'abord désorganisé le pays, puis exalté les révolutionnaires relativement modérés, jusqu'à les faire pactiser avec Danton et Marat, et les a jetés dans cette folle et criminelle entreprise du 10 août, dont le succès devait les perdre!

CHAPITRE VIII

LA CONVENTION

- § I. Les élections à la convention sont viciées à Paris et dans plusieurs départements, soit par la violence, soit par des illégalités flagrantes. Les girondins se séparent des jacobins. — La convention réduit les pensions ecclésiastiques.
- § II. Elle favorise les prêtres mariés et leur assure leur traitement. — Mariage de l'évêque constitutionnel Lindet. — Mandement énergique de Fauchet contre le divorce et le mariage des prêtres. — Fureur des révolutionnaires. — Cambon demande la suppression du salaire du clergé constitutionnel. — Robespierre s'y oppose. — Émotion produite par cette proposition dans les campagnes. — Troubles au sujet des subsistances. — Danton trouve la proposition de Cambon prématurée, parce que le peuple n'est pas assez éclairé. — La convention déclare, le 30 novembre, qu'elle n'a jamais eu l'intention de supprimer les traitements du clergé constitutionnel.
- § III. Fautes nombreuses des girondins. — Ils essaient maladroitement d'épurer la convention.

Avant de rendre compte des lois de persécution votées par la convention, il importe de donner quelques détails sur la composition de cette assemblée, et sur les élections dont elle est sortie.

Le parti modéré obtint une forte majorité en province, car beaucoup de localités échappaient encore à l'action du jacobinisme, qui venait de triompher à Paris. Dans dix-sept départements, l'élection fut précédée de la messe du Saint-Esprit, dite par l'évêque constitutionnel, ou par un ecclésiastique nommé électeur, ainsi qu'il est constaté par les procès-verbaux officiels ; et dans trois départements, la clôture des opérations électorales fut suivie d'un *Te Deum*. Quarante-quatre ecclésiastiques constitutionnels, dont seize évêques, furent élus députés. Il est probable que les optimistes du temps présentèrent l'élection d'un si grand

nombre de prêtres comme un fait très rassurant pour la cause de l'ordre, et une preuve du bon esprit de la future assemblée. Rien en apparence n'annonçait donc la profanation des églises et le culte de la raison.

A Paris, les choses se passèrent tout différemment. Les sept ou huit cents électeurs de la capitale, en se rendant processionnellement le 3 septembre de l'évêché à la salle des jacobins, pour procéder au scrutin, défilèrent devant les cadavres des victimes entassés au Pont-au-Change, et virent les égorgés à la besogne. Un vote à Paris, pendant les journées de septembre, alors même qu'aucune pression directe n'eût été exercée sur les électeurs, n'aurait pu être regardé comme l'expression libre de leur volonté. Rendons pleine justice à la commune et aux jacobins ! Non seulement ils firent assister les électeurs à des scènes de sang, et les entourèrent de dénonciateurs et de massacreurs, mais ils surent, en outre, entasser illégalité sur illégalité, usurpation sur usurpation !

Ils avaient donné pour mot d'ordre aux jacobins dans toute la France de violer impudemment la loi électorale, en repoussant du scrutin les électeurs signataires des pétitions des huit mille et des vingt mille contre le 20 juin, et en imposant le vote à haute voix. Ils n'y réussirent que dans une dizaine de départements. Ainsi à Meaux, les commissaires de la commune firent voter de cette façon. Il est vrai que, la veille du scrutin, la prison avait été forcée et sept prêtres égorgés ! Dans quelques départements, les commissaires parvinrent aussi à faire exclure les signataires des pétitions, par eux qualifiées d'inciviques : dans le département de l'Orne, la loi fut violée plus audacieusement encore. L'ancien constituant Goupil de Prefeln fut exclu du scrutin, pour avoir jadis demandé la révision de la constitution (1). On vit des assemblées électorales usurper tous les pouvoirs, et destituer des fonctionnaires élus. Celle des Bouches-du-Rhône envoya douze cents gardes nationaux et cinq pièces de canon contre la ville d'Arles, et conféra des pouvoirs dictatoriaux aux commissaires chargés de diriger cette expédition.

(1) Son gendre, qui n'avait pas commis le même crime, fut aussi exclu du scrutin parce qu'il était son gendre. (MORTIMER-TERNAUX, t. IV, p. 5.)

Mais à Paris, le succès des jacobins fut complet; les sections proclamaient hautement que chaque assemblée primaire avait la faculté d'exercer « la portion de souveraineté qui lui appartenait, de la manière la plus sage et la plus expéditive », et que, par conséquent, elle pouvait modifier la loi électorale à son caprice. La commune prit un arrêté, décidant que : 1° les électeurs voteront à haute voix et par appel nominal ; 2° que les choix des assemblées primaires seront révisés par les autres sections ; 3° que les électeurs du second degré, ainsi épurés, ne voteront pas dans la salle de l'évêché, mais, dans celle du club des jacobins, devant les massacreurs. Grâce à ces violations impudentes de la loi, le corps électoral fut complètement asservi par la commune.

Ses affidés se servirent de l'appel nominal pour exclure les signataires des pétitions contre le 20 juin ! On peut dire, en résumé, que, à Paris et dans quelques villes, l'accès du scrutin fut interdit à tous ceux qui ne voulaient pas voter pour les jacobins. Aussi, la députation de Paris fut-elle entièrement composée au gré de Robespierre, qui s'empressa de renouveler à son profit un abus de l'ancien régime, en disposant d'un siège à la convention au profit de son frère, que personne à Paris ne connaissait (1).

(1) Mortimer-Ternaux a constaté, d'après le procès-verbal de l'assemblée électorale d'Arras, que Robespierre jeune en faisait partie, et que, par conséquent, il n'était pas même à Paris lorsque, grâce à son frère, il y fut élu député. (Tome IV, p. 44.)

L'assemblée législative fut prévenue de toutes les violations de la loi électorale et n'essaya point de faire respecter la légalité. Le 6 septembre, on lui annonce que, dans le département de l'Oise, les élections ont eu lieu à haute voix et sans scrutin; les tribunes applaudissent, personne n'ose protester contre cette violation de la loi. Les électeurs, dans certains départements, avaient destitué et des administrateurs et des magistrats. Brissot proposa, dans la même séance, d'annuler tous les actes des assemblées électorales étrangers à la nomination des députés ! Cambon déclama contre cette proposition au nom de la souveraineté du peuple : « Il y a, dit-il, de quoi faire frémir d'horreur. » Les assemblées primaires, suivant lui, représentaient le peuple souverain et pouvaient donner mandat aux électeurs de bouleverser les administrations : il développa cette doctrine anarchique. Le projet de Brissot fut repoussé, et la législative reconnut implicitement que les assemblées primaires électorales pouvaient violer les lois à leur fantaisie. Bientôt les girondins voudront se servir de ces assemblées pour éloigner les jacobins, leurs adversaires, mais alors ceux-ci ne voudront plus entendre parler de cette prétendue souveraineté !

La convention aurait dû, à sa première séance, annuler les élections de Paris, et toutes celles qui avaient été faites en violation de la loi qui exigeait le scrutin secret. Au contraire, elle sanctionna ces monstrueuses illégalités. Une pareille faiblesse au début devait naturellement alarmer les gens qui voyaient de loin. Mais les esprits superficiels étaient assez rassurés par la composition de cette assemblée. Beaucoup de conventionnels étaient peu connus, car, sur sept cent quarante-neuf députés, soixante-dix-sept seulement avaient fait partie de la constituante, et cent quatre-vingt-trois de la législative; par conséquent, quatre cent quatre-vingt-onze députés, formant la grande majorité de l'assemblée, allaient débiter dans la vie parlementaire; mais, le plus grand nombre de ces députés nouveaux appartenait au parti modéré. Nous avons déjà dit que la convention renfermait quarante-quatre ecclésiastiques constitutionnels. Sept ministres protestants en faisaient partie; comme les jureurs, ils devaient se diviser en girondins et jacobins.

Ces détails statistiques aident à comprendre la position et les ressources des partis qui devaient, dans la convention, se disputer le pouvoir avec tant d'acharnement. Elle se divisa immédiatement en trois groupes bien distincts : les girondins, les jacobins ou la montagne, et enfin la plaine, par opposition à la montagne, comprenant un grand nombre d'hommes médiocres, d'esprits indécis, généralement portés vers les girondins, mais trop facilement intimidés par les jacobins et par la populace de Paris. La plaine devint dans la suite le *marais*, et la lâcheté de ses membres leur fit donner le nom de *crapauds du marais*. Les girondins, après avoir formé avec les jacobins la gauche de la législative, se trouvaient être les modérés de la convention, grâce à l'écrasement du parti constituant, et siégeaient à droite.

Les girondins et les jacobins, après s'être coalisés pour renverser Louis XVI, formèrent donc deux camps ennemis, dès les premiers jours de la convention. Devant les attentats des septembriseurs, devant leurs malversations sans cesse renouvelées, les girondins avaient enfin ouvert les yeux et compris que la montagne voulait non seulement dominer sans partage, mais proscrire ses compétiteurs. Les

mandats lancés pendant les journées de septembre, contre Brissot, leur chef, et Roland leur représentant au pouvoir, ne permettaient point d'en douter. C'est pourquoi, la convention à peine réunie, ils annoncèrent le dessein de punir les crimes qui venaient de déshonorer la révolution, et d'en empêcher le retour. Mais, leur appartenait-il bien de s'ériger en justiciers? S'ils n'avaient point directement participé aux crimes de septembre, du moins, par leur fanatisme antireligieux et leur imprévoyance, ils avaient donné toute facilité aux égorgeurs. Les prêtres entassés dans les prisons de Paris y étaient grâce à eux, de par les lois iniques qu'ils avaient fait voter!

Les jacobins, au contraire, veulent assurer l'impunité aux nouvelles autorités parisiennes, qui ont toutes participé aux crimes de septembre; ils sont naturellement soutenus par elles, ainsi que par le peuple des tribunes, et la populace. Chacun des deux partis voulait dominer exclusivement et diriger la révolution dans son sens. A Paris, les jacobins étaient incontestablement maîtres du terrain. Pour préserver la France de leur tyrannie, il eût fallu que les girondins montrassent beaucoup de discipline, de prévoyance, d'énergie! Il leur était indispensable de s'appuyer résolument sur les éléments conservateurs qui restaient encore dans le pays. Loin de là, ils entassèrent maladresses sur maladresses! S'il avaient eu un programme bien arrêté, et dont l'exécution aurait été poursuivie avec habileté et énergie, ils auraient entraîné la partie timide et hésitante de l'assemblée, qui tomba bientôt sous le joug des jacobins. Les chefs de la gironde ne s'inquiétèrent que de remporter des succès oratoires. Pour des hommes comme Vergniaud, Guadet, Gensonné, c'était facile, mais les jacobins, écrasés par leur éloquence, revenaient sans cesse à la charge, demandaient impudemment le rapport de ce qu'on venait de décréter, circonvenaient la convention, prenaient leurs imprévoyants adversaires au dépourvu et emportaient les décrets. Cet esprit de suite, qui suppose nécessairement, ou des convictions ou des haines profondes, fit toujours défaut aux girondins; c'est ce qui explique comment, avec tous les éléments de succès, ils succombèrent misérablement. Les jacobins surent profiter de leurs fautes. Les par-

tisans des septembriseurs n'étaient peut-être pas plus de cinquante dans la convention lors de la proclamation de la république; quatre mois plus tard, trois cent quatre-vingt-sept voix condamneront Louis XVI à mort, et parmi ces voix on comptera celles des principaux girondins, réduits à fléchir devant la montagne; et quatre mois après la mort de Louis XVI, le 2 juin, ces girondins seront proscrits. Que de chemin parcouru en peu de temps! La montagne et la commune coalisées ont broyé tout ce qui se trouvait sur leur passage, mais comme elles ont été servies par les fautes de leurs adversaires!

Le 21 septembre, la convention, qui n'était pas encore en nombre suffisant, déclara la royauté abolie, et oublia d'établir la république, qu'elle proclama seulement le lendemain (1). Aussitôt les girondins et les jacobins commencèrent cette guerre furieuse, qui ne devait être terminée que le 2 juin 1793, par la proscription des girondins. Cependant, ces vainqueurs du 10 août, bien que divisés sur la plupart des questions et fermement décidés à se proscrire mutuellement, restèrent unis dans la prètrophobie. Toutes les fois qu'il s'agissait de persécuter, ces ennemis acharnés faisaient trêve, et travaillaient avec un accord touchant à perfectionner leur atroce législation contre le catholicisme, à combler toutes ses lacunes, et à chercher de nouvelles

(1) Le 23, Roland présenta un rapport sur la situation générale du pays. Il n'ose faire que de timides allusions aux massacres de septembre, mais il déclare « que les services hospitaliers sont en souffrance, les routes en mauvais état, l'agriculture, l'industrie, le commerce et les arts dans la pire situation ». Le mal sera irrémédiable si la convention ne se hâte pas de rétablir « la paix intérieure, le respect des propriétés, l'obéissance aux lois. » C'était beaucoup demander! En outre, Roland reconnaît que la convention court des dangers, et il insinue qu'elle devrait rétablir à son profit cette garde constitutionnelle que ses amis avaient fait dissoudre si récemment; il fait appel dans ce rapport aux plus mauvaises passions contre la royauté, les nobles et la religion. Cambon vient ensuite rendre compte des finances, et constate que la révolution, qui a tant confisqué, n'en a pas moins, dans l'espace de deux ans, émis et dévoré deux milliards cinq cent millions d'assignats et que, de plus, les besoins du trésor sont urgents, et que les impôts ne rentrent pas. Voici quelle était, au 23 septembre 1792, de l'aveu de révolutionnaires bien peu suspects, la situation politique et financière de la France, et ils avaient eu grand soin de ne parler ni de la plus grande honte ni du danger le plus effrayant.

victimes. Mais, s'ils persécutent les réfractaires avec une horrible fureur, ils laissent très bien voir malgré eux qu'ils en veulent au christianisme lui-même. Ils commencent à trouver que l'église constitutionnelle coûte cher et rend peu de services; ils lui témoignent fort peu de respect, ils parlent de lui rogner son budget et de lui imposer le divorce et le mariage des prêtres; s'ils n'osent pas encore l'abolir, ils travaillent du moins à la transformer, à la déchristianiser petit à petit.

A la première séance, l'évêque intrus Grégoire avait demandé en ces termes l'abolition de la royauté :

« Les rois sont en morale ce que les monstres sont dans l'ordre physique. Les cours sont toujours les foyers de corruption et l'atelier des forfaits. Il faut les proscrire, et la convention nationale doit faire de cette abolition, une des bases de la constitution qu'elle proposera au peuple français. »

La convention n'en sut aucun gré, ni à l'épiscopat, ni au clergé constitutionnel.

Son premier acte législatif fut la destitution de tous les corps administratifs et judiciaires et de tous les juges de paix. Elle ratifia tous les renouvellements que les corps électoraux et les assemblées primaires avaient fait dans les administrations et les tribunaux, au mépris de la loi, et déclara sur la demande de Danton (1) et de Tallien, que le peuple avait le droit de choisir les juges indistinctement, parmi tous les citoyens, sans garanties de capacités. Depuis longtemps, les révolutionnaires ne cessaient de déclamer contre les magistrats qui avaient l'incivisme de ne point condamner les nobles et les prêtres, lorsqu'ils n'avaient commis aucun acte puni par la loi. Les tribunaux furent bientôt peuplés de gens dont le moindre défaut était d'être absolument ignares; on en vit qui savaient à peine signer leurs noms. En vertu de ce décret, les pérorateurs de clubs et les persécuteurs ignorants et grossiers qui, dans les municipalités et les administrations inférieures, commettaient

(1) « Ceux qui se sont fait un état de juger les hommes, dit Danton, étaient comme les prêtres : les uns et les autres ont éternellement trompé le peuple. » Les peureux cherchaient déjà à se mettre en règle avec les terroristes et envoyaient leurs croix de Saint-Louis à la convention. (*Débats et décrets*, n° 4, 23 septembre, p. 46.)

de si monstrueux abus de pouvoir, allaient envahir les tribunaux, et sans souci des lois, frapper à tort et à travers sur les malheureux qui leur seraient dénoncés par les jacobins. Mais bientôt la convention prit contre le clergé et les catholiques des mesures tellement générales, que le jacobinisme de ces nouveaux juges lui devint d'une médiocre utilité.

Dans beaucoup de départements, des attroupements et des émeutes avaient eu lieu au sujet des subsistances, et comme depuis le 10 août aucune autorité, aucune loi n'était respectée, de graves excès avaient été commis. Ainsi, à Orléans, un prétendu accapareur avait été égorgé par la populace et sa tête promenée au bout d'une pique; les dépôts de farine avaient été dévastés et sept maisons pillées. Le maire et les administrateurs avaient, par extraordinaire, montré un peu d'énergie; à la convention, ils furent insultés et traités en criminels par Danton et Billaud-Varennes. Manuel eut l'impudence de rejeter la responsabilité de ces troubles sur les nobles et sur le fanatisme des prêtres. Le 27 septembre, Albitte et Lecointre, revenant d'une mission en Normandie, rapportent que tout va admirablement dans cette contrée, et cependant déclarent que les manœuvres des prêtres réfractaires sont la cause de grands maux, et demandent contre eux des mesures rigoureuses; non content du décret du 26 août, Cambon profite de cette dénonciation pour demander qu'on supprime les pensions des prêtres. Il trouve fort singulier qu'ils jouissent du privilège d'être payés d'avance, « lorsque des hommes utiles, des fonctionnaires publics, ne pouvaient même obtenir le paiement de plusieurs quartiers échus de leurs traitements ». On paie dix-huit à vingt millions pour les pensions de ces « oisifs dangereux »; les pensions des anciens commendataires sont trop fortes; il veut qu'on leur fasse sentir la loi de *l'égalité* et que la convention réduise à mille livres le maximum des pensions accordées pour les bénéfices supprimés. Mailhe va encore plus loin et demande qu'elles soient toutes réduites à cinq cents livres. Colaud de la Salcette, chanoine de Die, passé au schisme, demande, avec l'aigreur d'un renégat, que, pour toucher ce traitement, les prêtres pensionnés soient tenus d'obtenir un certificat de civisme de leurs municipalités, « non de ces munici-

palités qui pensaient comme eux, mais des nouvelles municipalités que le peuple va nommer ». Lacroix demande qu'on ne paie plus ces pensions d'avance ; la convention aura ainsi trois mois, pendant lesquels elle pourra prendre une décision à leur égard. Vergniaud déclare que Lacroix propose une escobarde indigne d'une assemblée de républicains. Manuel soutient que la convention ne devrait plus parler de clergé ; une déclaration avait aboli la royauté, « il ne faut encore qu'une déclaration pour abolir le reste du clergé ». D'après lui, on pouvait licencier le clergé comme on licencie des soldats. Il proposa, cependant, une pension très faible. La convention décida que les pensions ecclésiastiques ne pourraient plus dépasser mille livres, et ne seraient plus payées d'avance. Ainsi, l'un des décrets les plus graves de la constituante était aboli. Cette discussion montra que la convention était bien décidée à persécuter, mais n'entendait tenir aucun compte des décrets de la constituante, et que l'organisation religieuse créée par cette assemblée pourrait recevoir bientôt de graves atteintes.

Dans la même séance du 27, la convention acclama la proposition de déclarer les émigrés bannis à perpétuité du territoire français, et punis de mort, s'ils rentraient en France. Ceux qui s'étaient retirés à l'étranger pour sauver leur vie allaient être assimilés aux émigrés pris les armes à la main (1). Beaucoup de prêtres devaient être frappés par cette loi qui fut définitivement votée le 23 octobre : les fanatiques antireligieux, décidés à anéantir le catholicisme, voulaient que tout prêtre fidèle à ses devoirs fût envoyé à l'échafaud. Les prêtres qui avaient fui à l'étranger pour n'être pas lanternés allaient être condamnés à mort comme émigrés. C'était trop peu pour les jacobins, car la grande masse du clergé n'avait pas émigré, et, pour s'en débarrasser, ils avaient, de concert avec les girondins, fait la fameuse loi du 26 août qui bannissait tout le clergé paroissial. Mais, si ces prêtres bannis entraient en France, ils étaient seulement passibles d'une détention de dix ans. Déjà, les révolu-

(1) Jusqu'alors tous ceux qui avaient simplement émigré sans prendre les armes contre la révolution avaient été assujettis au paiement d'une triple contribution. Les listes dressées pour la levée de cette taxe de vinrent des listes de proscription.

tionnaires trouvaient cette peine ridiculement insuffisante : tout prêtre qui rentrait en France pour évangéliser les fidèles devait, suivant eux, être puni de mort ; et cependant, le pays n'était pas encore assez terrorisé pour qu'il fût possible de faire prononcer une pareille condamnation contre des milliers d'hommes, pour un motif purement religieux. Ils imaginèrent donc de soutenir que les déportés devaient être assimilés aux émigrés et passibles des mêmes peines lorsqu'ils rentreraient en France. Au point de vue de la logique, il était absurde de confondre deux situations aussi complètement opposées, d'assimiler l'émigré au banni, celui qui a quitté son pays volontairement à celui que la nation a expulsé de force ; mais les révolutionnaires ne reculaient jamais devant une absurdité qui pouvait leur fournir un prétexte quelconque pour spolier ou persécuter. Grâce à cette assimilation des déportés aux émigrés, ils devaient avoir le bonheur de verser le sang des ecclésiastiques rentrés, et ils espéraient décourager ainsi de nombreux prêtres qui seraient certainement rentrés, s'ils n'avaient eu à craindre qu'une longue détention. Ainsi, faute de prêtres, la population finirait par oublier leur religion. On donna donc pour mot d'ordre dans le parti révolutionnaire de crier partout que les prêtres déportés devaient être assimilés aux émigrés. A Paris, la section des Sans-Culottes ne se contenta point d'en faire la demande à la convention : elle osa prendre sur elle d'exécuter, quant aux biens des prêtres, la loi qui n'était pas encore faite, et enjoignit au juge de paix de son arrondissement d'apposer les scellés sur les effets laissés par des réfractaires, comme s'ils étaient émigrés.

Le 23 octobre, cette délibération de la section des Sans-Culottes fut lue à la convention, et elle y causa une certaine émotion. Buzot qui n'était pas dominé complètement par le fanatisme antireligieux, et reconnaissait la nécessité de réprimer les empiétements des autorités et des sections de Paris, protesta contre la théorie professée dans cette délibération, et contre l'insolent abus de pouvoir qui avait été commis par la section. Lacroix se joignit à Buzot pour flétrir cette délibération, et reconnut qu'il n'y avait aucun rapport entre la situation des émigrés et celle des déportés, puisque les premiers avaient quitté la France malgré la loi,

et les autres pour obéir à la loi. Le jacobin Charlier prétendit que la section avait pris cet arrêté pour découvrir les complots des réfractaires, et que, en l'annulant, la convention favoriserait les conspirateurs; d'ailleurs, elle ne devait pas se laisser entraîner « à des improbations irréflechies contre une portion du souverain », cette plate flatterie adressée à quelques meneurs de bas étage aux dépens de la convention excita des murmures. Tallien soutint que la section méritait des éloges. La convention, sur la proposition de Camus, renvoya cette délibération au comité de législation, mais suspendit du moins son exécution.

L'injustice et la barbarie de la loi du 23 octobre contre les émigrés, dont Buzot fut le principal auteur, frappèrent même des révolutionnaires violents comme Camille Desmoulins et Tallien. Le premier osa même s'écrier en pleine convention que cette loi était beaucoup plus terrible que la révocation de l'édit de Nantes.

II

La convention, tout en persécutant les réfractaires, montrait fort peu d'enthousiasme pour l'église constitutionnelle. La comédie commencée en 1790 paraissait un peu longue aux persécuteurs; l'échec de l'église constitutionnelle était évident : ils s'en prenaient à elle, et désiraient lui imposer des modifications tout à fait révolutionnaires. Ils avaient jusqu'alors traité de séditieux, d'hypocrites, de calomnieurs, tous ceux qui annonçaient la proclamation prochaine du divorce et du mariage des prêtres comme la conséquence naturelle des innovations de la constitution civile. Cette prédiction, si souvent déclarée infâme et calomnieuse, avait été déjà réalisée quant au divorce par l'assemblée législative. La convention ne voulut pas rester en arrière, et donna raison aux ennemis de la constitution civile, en imposant des prêtres mariés aux évêques constitutionnels et au petit nombre de fidèles qui suivaient les offices des schismatiques.

Déjà plusieurs prêtres s'étaient mariés avant la révolution du 10 août. Quelques-uns avaient abandonné complète-

ment l'état ecclésiastique, mais d'autres avaient voulu conserver leurs fonctions et leurs traitements en déclarant, aux applaudissements des révolutionnaires, que l'église constitutionnelle n'avait pas le droit de les exclure « pour avoir obéi à la loi de la nature ». La convention attendit longtemps avant de prendre un décret formel en faveur du mariage des prêtres, mais, dès le premier moment, elle l'encouragea ouvertement et maintint dans leurs fonctions les prêtres qui se mariaient. A la séance du 14^e octobre, un ancien chanoine de Belfort, marié et père de famille, vint se plaindre d'avoir été privé de sa pension à cause de son mariage. L'assemblée applaudit vivement à sa conduite, et décréta que sa pension lui serait toujours payée. Il ne s'agissait cette fois que d'un ecclésiastique sans fonctions, mais des curés et des vicaires qui avaient pris femme implorèrent l'appui de la convention, soit contre leurs évêques qui voyaient avec terreur l'église constitutionnelle se transformer de cette manière, soit contre leurs paroissiens scandalisés. Certaines communes, ne comprenant point la gravité de la situation, avaient accepté des prêtres constitutionnels soit par ignorance, soit par crainte ; mais, en voyant leurs intrus se marier, elles avaient compris enfin qu'on voulait leur imposer une religion nouvelle, et repoussé avec indignation ces prêtres infidèles. La convention, qui voulait établir le mariage des prêtres, mais ne cherchait nullement à consolider l'église constitutionnelle, encouragea les autorités à maintenir dans leurs places les curés mariés. Cependant, elle ne jugea point opportun de les imposer par violence aux populations qui les chassaient, comme la constituante et la législative leur avaient imposé les jureurs. Elle laissa donc sans culte les paroissiens qui repoussaient les prêtres mariés, et pour récompenser ces derniers, elle décréta le 17 novembre.

« Que tout prêtre qui se marierait et qui serait inquiété à ce sujet par les habitants de la commune de sa résidence pourrait se retirer dans tel lieu qu'il jugerait convenable, et que son traitement lui serait payé aux frais de la commune qui l'avait persécuté. »

Voilà pour les paroissiens.

Si l'évêque du curé marié était, comme lui, disposé à

jacobiniser l'église constitutionnelle, ou s'il était dominé par la peur, le curé gardait à la fois sa femme et sa cure, pourvu toutefois que ses paroissiens ne fissent pas d'éméute. Mais, si l'évêque constitutionnel se souvenait de ces protestations d'orthodoxie et de fidélité aux règles de l'Église, dont il avait été si prodigue lors de son intrusion, le curé s'adressait à la convention. L'intrus de Versailles, Avoine, refusa l'institution canonique à un vicaire marié, qui venait d'être élu à une cure : la convention en fut saisie le 17 décembre, et elle passa à l'ordre du jour « motivé sur ce que tout citoyen peut se pourvoir devant les tribunaux contre la violation de la loi à son égard ». On sait que les tribunaux de district étaient juges des refus d'institution canonique. La convention paraissait déclarer implicitement que l'évêque avait violé la loi ; d'ailleurs, devant des tribunaux réorganisés révolutionnairement, le succès de pareilles demandes n'était pas douteux. Avoine fut, en outre, sommé par les jacobins de Versailles de comparaître devant leur club. Il n'osa point persévérer dans son refus.

Les jours de réception des pétitionnaires, quelques prêtres mariés vinrent avec leurs femmes se faire décerner un brevet de civisme par la convention. Manuel était leur introducteur ordinaire : « Quand un prêtre se marie, disait-il, il avance les mœurs publiques, il donne une preuve éclatante de civisme. » Le 24 novembre, il eut la joie d'annoncer à la convention un immense scandale. Thomas Lindet, l'un de ses membres, évêque intrus de l'Eure, venait de se marier à cinquante ans. Le vicaire de la paroisse de Sainte-Marguerite, Claude Bernard, déjà marié et père de famille, et qui devait être, en outre, un terroriste fameux, lui avait donné la bénédiction nuptiale. Manuel proposa à la convention de lui accorder une mention honorable. Plusieurs membres trouvèrent cette demande assez plaisante. Prieur réclama l'ordre du jour motivé sur ce qu'un homme qui a fait son devoir de citoyen n'a pas besoin de reconnaissance. La convention n'adopta aucune des deux propositions, et se contenta de les applaudir. Peu de temps avant son mariage, Lindet avait fait un mandement contre le célibat ecclésiastique. Ainsi donc, l'un des membres les plus connus de l'épiscopat constitutionnel, un ancien député de la consti-

tuante devenu conventionnel, se mariait, de propos délibéré, lorsque l'église constitutionnelle était encore officiellement protégée, et sans avoir subi aucune contrainte physique ou morale. Lindet s'était empressé de justifier les sinistres prédictions qui avaient valu tant d'injures grossières à leurs auteurs. Pendant un an encore, jusqu'à l'abolition définitive du culte, cet intrus, marié, gardera son diocèse. Ce fut un vrai coup de massue pour l'église constitutionnelle. Beaucoup d'évêques et de prêtres jureurs justifèrent, par leur lâche attitude devant un pareil scandale, le mépris que les catholiques leur avaient témoigné tout d'abord. Ces hommes qui avaient tant affirmé l'orthodoxie de l'église constitutionnelle, et si bruyamment annoncé qu'ils étaient prêts à braver tous les dangers pour défendre les droits légitimes et les antiques usages de la religion, courbèrent la tête, et, au lieu de flétrir la conduite de Lindet et de se séparer de lui ouvertement, gardèrent un silence prudent. Quelques-uns des intrus qui siégeaient à la convention, étaient partisans déclarés du célibat ecclésiastique, et, cependant, dans cette occasion solennelle, aucun d'eux n'osa réprover la conduite de Lindet. Sans doute cette protestation leur aurait attiré de violentes injures, mais le pays n'était pas encore assez terrorisé pour que leur mutisme fût excusable!

Fauchet, après avoir été l'un des membres les plus violents de l'assemblée législative, était devenu l'un des plus modérés de la convention. Comme intrus, il était bien décidé à ne pas dépasser la constitution civile. Il jugea sans doute inutile de protester contre les tendances nouvelles en pleine convention, mais il n'en était pas moins décidé à leur faire, en qualité d'évêque constitutionnel, une opposition énergique. Le 28 novembre, il publia une lettre pastorale (1) dans laquelle il réprovait le divorce et le mariage des prêtres, et invitait les chrétiens à ne point s'effrayer du déchaînement des philosophes contre la religion :

« Laissez donc, très chers frères, se développer, sans que votre

(1) Elle débute ainsi : « Claude Fauchet, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple dans la communion du saint-siège apostolique, et dans la charité du genre humain, évêque du Calvados. »

foi s'en émeuve, les efforts des passions en effervescence qui appellent philosophie le délire, et justice leur fureur. La société ne pourra longtemps supporter ces excès...

Il leur déclare que la loi, en proclamant le divorce, et laissant les prêtres libres de se marier, pouvait statuer seulement au point de vue civil, mais non commander aux consciences :

« Observons attentivement toutes les lois nationales, même celles qui ne sont que provisoires..., mais distinguons avec soin les lois qui ordonnent de celles qui permettent... : ici nous sommes maîtres de ne consulter que nos consciences, de n'interroger que notre religion et de ne suivre que l'Évangile. La loi même, cette loi qui autorise le libre exercice de toutes les religions et de tous les cultes, nous donne à cet égard la plénitude de notre liberté. »

Il part de ce principe incontestable, pour établir que, le divorce étant condamné par la doctrine catholique, celui qui veut être traité comme membre de l'Église doit se conformer à son enseignement :

« Si donc, l'on veut, en vertu de la loi civile, se divorcer et se remarier, on le peut comme citoyen, mais l'on cesse d'appartenir sous ce rapport à la religion catholique, on est privé de la participation à ses sacrements. »

C'est une conséquence de la liberté proclamée, personne n'est forcé de suivre tel ou tel culte ; par contre, aucun culte n'est tenu de modifier sa doctrine pour favoriser telle ou telle catégorie de citoyens.

Il arrive ensuite au mariage des prêtres, fait l'apologie du célibat ecclésiastique, et déclare que l'Église seule peut changer cette discipline. Elle n'oblige personne à recevoir le sacerdoce ; mais elle est libre de le conférer seulement à ceux qui remplissent certaines conditions fixées par sa discipline. Il s'agit d'un engagement contracté librement. L'Église n'a plus de moyens coactifs pour contraindre les prêtres à le respecter, mais elle a le droit de déclarer « que celui qui transgresse les conditions de son ministère, en est déchu ». Ce droit, il est décidé à le maintenir énergiquement dans son diocèse. Il le proclame avec l'accent d'une conviction profonde.

« Quand je sacrifierais lâchement la liberté de mes pensées et

de mes croyances pour vous tenir, en esclave des impies, un autre langage, vous n'auriez, très chers frères, qu'un prévaricateur de plus à la tête de votre sacerdoce profané. »

Il protesta, en outre, contre les doctrines antichrétiennes qui devenaient à la mode. Le 7 novembre précédent, la convention avait accueilli avec une mention honorable un écrit de Lequinio empreint à la fois d'athéisme et du matérialisme le plus grossier, et le bruit s'était tout de suite répandu qu'elle se disposait à supprimer le culte officiel.

Un tel mandement devait nécessairement valoir à son auteur, quel qu'il fût, les plus violentes injures de la part des révolutionnaires. Mais l'attitude de Fauchet les exaspérait d'autant plus, qu'ils avaient espéré longtemps trouver en lui un complice. Personne ne croyait d'abord que ce révolutionnaire violent deviendrait modéré, que cet abbé, si léger dans sa conduite, se ferait le champion de la discipline la plus sévère et du célibat ecclésiastique. Aussi les jacobins l'accusèrent de royalisme, et ses anciens alliés, furieux de le voir défendre les dogmes et l'ancienne discipline de l'Église, dirigèrent impitoyablement leurs coups sur un côté malheureusement très vulnérable de son caractère. Partout ils le représentaient comme un débauché qui affectait l'austérité, en interdisant le mariage aux prêtres, et qui aurait bien mieux fait de se marier lui-même, et de mettre fin à une vie déréglée. Fauchet savait bien que ce mandement lui vaudrait de nouvelles et plus furieuses attaques, et que ses anciens amis se donneraient la satisfaction de le couvrir de boue ; il leur répondit par avance. Mais cette sorte de justification personnelle sur un sujet aussi scabreux, produit un singulier effet dans un mandement, et peut, d'ailleurs, laisser des doutes, même chez les esprits les mieux disposés à son égard (1).

(1) Il parle des calomnies des méchants, et revient encore sur sa fautive liaison avec une certaine dame dont nous avons déjà parlé. (V. *L'Église et l'assemblée constituante*, tome II, p. 479.)

« Une amitié de douze années leur sert de prétexte pour insulter mes mœurs ; c'est cette amitié même que je donne en preuve de ma moralité. C'est après dix ans de réserve scrupuleuse que j'ai dû croire qu'il m'était permis de recevoir les soins de l'amitié sans crainte qu'on pût suspecter, avec quelque apparence de raison, la simplicité de mes sentiments... Maintenant les anarchistes déhontés et les êtres les plus im-

Après certaines prescriptions sur la manière dont les registres de paroisses doivent être tenus depuis la loi sur l'état civil, il défend formellement à son clergé de marier des divorcés ou des prêtres. Il ordonne de publier des bans comme auparavant pour prouver qu'il n'y a pas d'obstacle antérieur :

ART. 4. — « L'évêque, et en son absence son premier vicaire, n'accordera la dispense pour les trois bans canoniques que sur des attestations qui prouveront suffisamment que *ce n'est pas d'après la liberté accordée par le divorce* que les parties se présentent à l'effet de recevoir le sacrement. »

Les articles 8 et 9 visent le mariage des prêtres.

ART. 8. — « Tout sous-diacre, diacre ou prêtre qui contractera mariage avant que l'Église l'ait autorisé par une déclaration solennelle qui abroge sur ce point l'ancienne discipline intérieure du saint ministère, sera par le seul fait, interdit de toutes fonctions sacrées, et les fidèles ne pourront recourir à lui pour aucun acte du culte.

ART. 9. — « Tout prêtre qui aura administré la bénédiction nuptiale à un ministre engagé dans les ordres sacrés sera, par le seul fait, suspendu des fonctions du saint ministère, et ne pourra en recouvrer l'usage légitime, qu'après la pénitence canonique qui lui sera imposée par l'évêque, ou en son absence, par le premier vicaire épiscopal. »

Fauchet avait raison de s'attendre à des injures. Ses anciens admirateurs se gardèrent bien de répondre à son argumentation si rationnelle et si juridique, et le couvrirent d'outrages comme s'il eût été un évêque réfractaire. Le *Moniteur*, ayant été prévenu de son intention de défendre le célibat des prêtres, l'attaqua personnellement le 27 novembre, la veille de la publication de sa lettre :

« Déjà quelques ministres du culte catholique avaient eu le courage de se marier, et si les évêques ne les avaient pas punis, ils avaient du moins prouvé qu'on ne le doit qu'à leur heureuse impuissance. L'un d'eux, connu par son immoralité, avait eu l'impudence de déclarer qu'il ne souffrirait jamais qu'un prêtre de son diocèse formât le lien vertueux du mariage. Ce contraste d'austé-

moraux qu'il y ait au monde ressassent contre moi toutes les calomnies vomies auparavant par les aristocrates : ces deux classes d'ennemis m'honorent également. »

rité fanatique avec sa réputation, avait éclairé sur l'indestructibilité de l'esprit de sa caste discréditée dont on n'espérait pas un seul bon exemple. Il vient pourtant d'être donné... »

Et le journal applaudit au mariage de Lindet.

En dehors de la convention, quelques constitutionnels eurent le courage d'imiter Fauchet et de protester contre le mariage des prêtres. Lecoq entama une controverse avec Lindet et lui reprocha, outre son mariage, une odieuse apologie des massacres de septembre. Lindet avait osé dire à ses prétendus diocésains :

« Je suis loin de regarder comme des monstres et des forcenés ceux qui, dans des moments aussi terribles, ont cru qu'il fallait sauver la patrie à quelque prix que ce fût, et que l'ennemi du dedans devait être immolé avant d'aller au-devant de l'ennemi extérieur. »

Un pareil évêque ne devait point s'arrêter en si beau chemin. Mais il différa son apostasie et garda provisoirement son diocèse, d'accord avec les pires révolutionnaires qui ne voulant pas encore supprimer l'église constitutionnelle, étaient ravis d'avoir un évêque qui prêchait le mariage des prêtres par son exemple comme par ses écrits. Lindet s'y prêta d'autant mieux qu'il conservait ainsi son traitement.

A la séance du 25 novembre, on lut à l'assemblée une lettre d'un prêtre alors très inconnu, et qui devait bientôt acquérir une horrible célébrité. Ce prêtre était Joseph Lebon, ci-devant curé de Neuville, maire d'Arras et député suppléant : il annonçait à la convention son mariage avec sa cousine, et lui envoyait l'ignoble discours qu'il avait prononcé à cette occasion devant les officiers municipaux de Saint-Pol (1).

(1) Voici le discours de Lebon : « Magistrats du peuple, je viens donner un exemple attendu depuis longtemps par le nombre infiniment petit de prêtres vertueux qui ont consenti autrefois à se confondre parmi des charlatans pour éclairer et affranchir l'humanité; je viens terrasser le préjugé féroce qui condamnait une classe d'hommes à vivre dans le crime et ne leur laissait que le choix des forfaits. Puisse ma démarche solennelle leur ôter toute excuse! Puissent-ils se déterminer enfin à respecter les lois de la nature et de la société : la nature, en suivant les lois de son auteur, en n'étouffant pas dans leur germe des êtres qu'il appelle à la lumière; la société, en ne se servant plus de leur ministère pour abuser de la femme et de la fille d'autrui! » V. *l'Histoire de Joseph Lebon*, par M. Paris.

Ce malheureux clergé constitutionnel voyait avec effroi les nouvelles dispositions des révolutionnaires. Ils commençaient, en effet, à se demander s'il n'était pas beaucoup plus simple de persécuter à leur aise sans se donner la charge d'une église d'État. Déjà on parlait de supprimer ses traitements et de la laisser se tirer d'affaire comme elle pourrait. Bien que la majorité du parti fût pour le moment contraire à cette suppression, les constitutionnels étaient très inquiets. Ils ne pouvaient envisager sans épouvante la situation qui leur serait faite par la suppression de leur budget, et par la perte de leur qualité officielle. Non seulement ils se trouveraient dans la gêne et dépourvus de tout moyen d'intimidation à l'égard des catholiques, mais ils auraient eux-mêmes bien des persécutions à endurer, dès que l'État les aurait abandonnés. Pour éviter un si grand danger, les constitutionnels, en majorité, étaient décidés d'avance à courber la tête devant les exigences de leurs protecteurs, et à subir en silence les plus cruelles humiliations. S'ils avaient défendu hautement le célibat ecclésiastique devant la convention, s'ils avaient en dehors d'elle fait une manifestation unanime en faveur de la discipline traditionnelle de l'Église, on les aurait certainement traités de fanatiques et de royalistes, et peut-être la convention aurait-elle rogné ou même supprimé leurs traitements; ils gardèrent le silence pour la plupart, s'estimant très heureux de n'être pas obligés de se prononcer hautement sur cette question.

Cambon avait proposé le 16 novembre, au nom du comité des finances, la suppression du salaire des ministres du culte. Par compensation, on supprimerait une recette à peu près égale à celle dont le budget de l'État serait dégrévé. Cette proposition causa la plus vive émotion dans toute la France. Ainsi la convention donnerait le démenti le plus complet aux promesses si souvent et si unanimement répétées par les révolutionnaires et manquerait à l'engagement pris avec tant de solennité par la constituante de pourvoir aux frais du culte, en échange des biens dont la générosité des fidèles avait pendant quatorze siècles doté l'Église. La grande majorité de la convention se montra très hostile à cette mesure. Les terroristes qui devaient la mettre à exécution un an plus tard, la déclaraient alors cruelle, injuste et

impolitique. Prud'homme seul, dans le parti violent, l'approuva et la défendit avec des arguments empreints d'une modération très inaccoutumée. Il osa blâmer la constitution civile et le serment, comme violant les principes de l'égalité religieuse et de la liberté de conscience. Robespierre, au contraire, dans sa huitième lettre à ses commettants, attaqua vivement la proposition de Cambon comme « mauvaise en révolution, dangereuse en politique, pas même bonne en finances », et fit une longue dissertation sur la nécessité d'un culte quelconque. On retrouve dans cette lettre une profession de déisme très explicite. Il ne défend ni le christianisme, ni les prêtres, mais il estime que la suppression du culte officiel, serait tout à fait imprudente et prématurée.

« La raison seule peut rompre cette chaîne attachée aux esprits. Le législateur peut aider la raison, mais il ne doit pas la devancer trop vite. Si vous bornez vos regards à l'horizon qui vous environne, peut être croirez-vous pouvoir tout faire, mais si vous embrassez la nation tout entière, si vous pénétrez surtout sous le toit du laboureur ou de l'artisan, vous reconnaîtrez sans doute qu'il est des bornes à votre puissance morale.

« Sous le rapport des préjugés religieux, notre situation me paraît très heureuse, et l'opinion publique très avancée. L'empire de la superstition est presque détruit. Déjà c'est moins le prêtre qui est un objet de vénération, que l'idée de la religion et l'objet même du culte... Il ne reste plus guère dans l'esprit que ces dogmes imposants qui prêtent un appui aux idées morales et à la doctrine sublime et touchante de la vertu et de l'égalité, que le Fils de Marie enseigna jadis à ses concitoyens. Mais, en attendant que l'évangile de la raison et de la liberté soit devenu l'évangile du monde, le peuple lie, au moins en partie, ce système de ses idées morales au culte qu'il a professé jusqu'ici : *Attaquer directement le culte, c'est attenter à la moralité du peuple.* Jusqu'à ce que les bases sacrées de cette moralité aient pu être remplacées par les lois, par les mœurs et par les lumières publiques, consolez-vous en songeant que ce que la superstition avait de plus dangereux, a disparu ; que la religion, dont les ministres sont stipendiés encore par la patrie, nous présente au moins une morale analogue à nos principes politiques. »

Ce qu'il dit de l'affaiblissement de la religion ne manque pas d'exactitude, car c'est l'église constitutionnelle qu'il a en vue. Elle n'a pas osé protester en corps contre l'introduction du divorce. De temps en temps un prêtre se marie,

et le plus souvent, il ne rencontre qu'une timide opposition de la part de ses supérieurs et de ses collègues ; la majorité du clergé constitutionnel n'ose pas désapprouver hautement les nouveautés qu'on introduit dans son église. Robespierre ne veut donc point supprimer le culte avec brutalité, mais profiter de la complicité d'une partie de ses ministres et de la faiblesse des autres pour le transformer complètement. Il soutient que la suppression immédiate de l'église officielle susciterait de graves difficultés :

« Au moment le plus difficile de la crise révolutionnaire, quand la République est proclamée plutôt qu'établie, est-ce bien le moment de mettre de nouvelles armes entre les mains de la malveillance et du fanatisme ? Il ne s'agit pas, prétendent les auteurs et approbateurs de la motion de Cambon, d'abolir le culte, mais de ne plus le payer. Ne plus payer le culte ou le laisser périr, c'est à peu près la même chose... Le principe que les ministres ne doivent être payés que par ceux qui veulent les employer ne peut s'appliquer exactement qu'à une société où la majorité des citoyens ne le regarde pas comme une institution civile. Mais en France, rien ne serait plus dangereux que ce sophisme ; car, cessant d'être les prêtres du public, les prêtres des particuliers auraient une bien plus forte, une bien plus intime action sur les fidèles. Mille associations religieuses naîtraient, à l'ombre desquelles les partisans du royalisme se réuniraient sous l'étendard du culte dont ils feraient les frais. A la vue des prêtres dépouillés et réduits à l'indigence, le fanatisme se réveillerait, chaque village serait le théâtre de discordes entre ceux qui voudraient se passer de culte et ceux qui ne le pourraient pas. Financièrement le projet est détestable ; tout le poids du culte retomberait sur le peuple, qui est le plus attaché à la religion, parce que la morale du Fils de Marie prononce des anathèmes contre la tyrannie et l'impitoyable opulence. Ce serait, du reste, un manquement à la foi publique engagée par la constituante. »

Il déclare à la fin « *que nulle puissance n'a le droit de supprimer le culte établi, jusqu'à ce que le peuple en soit lui-même détrompé* ». Ceux qui réclament, en novembre 1792, la suppression du culte sont des révolutionnaires athées et Robespierre a pour eux le plus profond mépris. Il rêve de devenir le pontife d'une religion qu'il aura inventée ; il n'est pas encore assez puissant pour imposer toutes ses volontés à la convention et à la France, mais, en attendant, il ne veut pas que les athées fassent table rase. L'église officielle s'af-

faiblit tous les jours, Robespierre en est enchanté, mais il veut qu'elle garde sa place dans l'État jusqu'au moment où il sera assez maître de la situation pour proclamer que le peuple est détrompé de l'ancien culte, et lui imposer le sien.

En parlant des troubles que la brusque suppression du culte devait faire naître, Robespierre n'avait rien exagéré. Dans un assez grand nombre de communes rurales, surtout lorsque l'ancien curé avait juré, la majorité ou une partie très considérable des habitants avait accepté, ou plutôt n'avait point repoussé le culte constitutionnel, soit par ignorance des empiètements de la constitution civile sur le domaine religieux, soit par peur. Rien n'était encore changé dans le culte extérieur, comme les constitutionnels disaient la messe et chantaient vêpres de la même manière que les orthodoxes, les révolutionnaires répétaient à satiété que rien n'était changé à la religion, et il était dangereux d'être d'un autre avis. Mais, lorsque ces braves paysans virent le mariage des prêtres approuvé et encouragé par le pouvoir, toutes les déclamations à la mode ne purent les empêcher de se plaindre hautement, et d'accuser les révolutionnaires de vouloir changer leur religion. Naturellement, ceux qui suivaient les prêtres réfractaires protestaient aussi contre ces scandales. Les populations rurales étaient déjà très alarmées, lorsque la nouvelle se répandit dans toute la France, que le comité des finances avait proposé à la convention de supprimer les traitements des ecclésiastiques. Aussitôt les paysans, plus clairvoyants sur ce point que les classes soi-disant éclairées, se dirent tous avec indignation que, en dépit des engagements solennels pris par la révolution, ils allaient être obligés de soutenir leurs prêtres. On leur avait répété sur tous les tons que, en prenant les biens du clergé, la nation assurerait pour jamais le service du culte, et que cet arrangement leur valait d'être affranchis à tout jamais de la dîme. Sans doute on l'avait abolie, mais en fait, elle avait été bien remplacée; c'était déjà une première désillusion, et de plus on parlait de laisser les frais du culte à leur charge, si bien qu'ils se trouveraient prochainement payer des impôts équivalents à l'ancienne dîme, et, en outre, subvenir aux frais du culte, c'est-à-dire payer deux fois et être mystifiés par-dessus le marché.

Ainsi donc, ces hommes qui ne cessaient de leur vanter les bienfaits de la révolution, leur faisaient une situation plus onéreuse que l'ancien régime! Cette charge nouvelle arrivait d'autant plus mal à propos, que déjà, grâce aux assignats, aux réquisitions, aux gaspillages de toute espèce, aux disettes locales, les cultivateurs étaient fort malheureux et les esprits extraordinairement surexcités. Ainsi la crainte de la suppression du culte vint aggraver encore une situation déjà pleine de dangers.

Depuis les premiers jours de septembre, des bandes recommençaient à empêcher la circulation des céréales. Il y avait eu de nombreuses émeutes. Les ministres, pour assurer les subsistances, avaient dû prendre des mesures extraordinaires, mais elles furent prolongées outre mesure et jetèrent une grande perturbation dans le commerce des grains. Bien que la récolte n'eût pas été mauvaise, on souffrait de la disette dans certaines localités, car les marchands n'osaient pas y conduire du blé, de peur de le voir pillé en chemin et d'être eux-mêmes maltraités, peut-être assassinés comme accapareurs. Les routes étaient peu sûres et l'on risquait beaucoup à faire les transports les plus indispensables (1). Ils étaient arrêtés par des rassemblements

(1) A la séance du 30 octobre, Fabre, de l'Aude, annonce qu'il est très difficile de faire circuler les grains dans les départements de Seine-et-Oise, de la Somme et de l'Aisne, et la convention envoie des commissaires dans ces départements et dans plusieurs autres. Mais la situation allait toujours en s'aggravant et les révolutionnaires voulaient faire voter les dispositions les plus absurdes et les plus tyranniques. Le 26 novembre, deux députés extraordinaires des corps administratifs de Loir-et-Cher annoncent à la convention qu'une insurrection très grave vient d'éclater dans leur département et dans celui de la Sarthe. Les populations se sont soulevées à cause de la cherté des subsistances et elles veulent en taxer le prix. Environ trois mille hommes, venant du côté de Saint-Calais, ont envahi Vendôme le 24 en annonçant qu'ils venaient taxer les grains. Le lendemain, l'attroupement s'élevait à cinq ou six mille hommes; le blé, le beurre, les œufs, la chandelle, furent taxés à un tiers au-dessous du prix courant. Les insurgés sonnent le tocsin dans toutes les paroisses, ils se font suivre de force par tous les habitants en état de porter les armes, et contraignent les corps administratifs à faire leur volonté. Du reste, les envoyés reconnaissent que la misère est affreuse dans cette contrée et donnent des détails navrants. Un membre ajoute qu'au Mans les administrateurs ont été forcés d'approuver ces taxes par un arrêté; que les insurgés emmènent tous les hommes avec eux, en les menaçant d'incendier leurs propriétés en cas de refus et qu'ils se font

de plusieurs milliers d'individus. Les terroristes, suivant leur constante habitude, rejetaient tout sur les nobles et sur les prêtres. A la séance du 26 novembre, Legendre a l'infamie de dire que : « la cause de ces insurrections est au temple » ; le girondin Lidon lui répond avec beaucoup de raison que ces troubles sont dus en grande partie aux commissaires du pouvoir exécutif et de la commune de Paris, qui sont venus commettre des malversations et prêcher la loi agraire dans une foule de localités. La convention envoya le 26 novembre, neuf de ses membres dans les départements troublés. Trois d'entre eux, Lecointe - Puyraveau, Maure et Biroteau, devaient subir une cruelle mésaventure.

Le 28 novembre, à Chartres, ils apprennent qu'un nombreux rassemblement s'est formé à Courville, et va prendre la route de Paris, ils accourent sans escorte pour le haranguer, croyant en venir à bout avec de belles phrases. Mais ils se trouvent devant un attroupement de cinq à six mille hommes armés de fusils, de piques, de fourches et de faux. Les commissaires leur débitent des phrases sentimentales ; aussitôt les insurgés se mettent à crier : « Ce sont des charlatans, des endormeurs, des aristocrates, il faut les pendre. » On se jette sur eux, on les frappe, on déchire leurs vêtements, on les hisse sur des sacs de blé entassés et on les somme de taxer les grains sous peine de mort. S'il faut les en croire, ils refusent d'abord, mais voyant qu'ils vont être égorgés, ils cèdent et signent tous les papiers que les insurgés leur présentent. Ils reviennent tout penauds à Paris et rendent compte à la convention de leur malheureuse mission.

Elle les accueillit assez mal, car ils avaient montré bien peu d'énergie, et leur conduite contrastait tristement avec celle que le malheureux Simonneau, maire d'Étampes, avait tenue quelques mois auparavant dans des circonstances

précéder dans leurs marches par les officiers civils et militaires des communes qu'ils ont envahies. (*Débats et décrets*, novembre, pp. 408 et suiv.) Le lendemain, Roland dénonce les agissements de la commune, qui ont les résultats les plus désastreux au point de vue des subsistances. En province, « les fermiers, les laboureurs n'osent plus paraître dans un marché, mettre en vente un sac de blé. Le prétexte d'accaparement fait menacer et craindre d'être égorgé ; et au sein même de l'abondance, nous sommes près de périr de misère. » (*ib.*, p. 419.)

semblables. Pour détourner le mécontentement de leurs collègues, ils s'étendirent beaucoup sur les dangers épouvantables qu'ils avaient courus, et prétendirent que tous ces troubles étaient suscités par le fanatisme religieux :

« Nous nous sommes aperçus qu'une motion faite dans cette chambre (celle de Cambon) n'était pas ignorée et nous avons vu un homme présenter le prélude de la loi agraire, en demandant la diminution des baux à ferme, et dire que, si la chambre de Paris (c'est la convention) ne le voulait pas, on irait jusqu'à Paris, et qu'on forcerait cette convention qui ne veut pas de prêtres, à faire ce que le peuple voudrait. Des curés étaient les plus acharnés après nous, et portaient la parole au nom du peuple. Tous les principes de la loi agraire ont été mis en avant; on disait que les bourgeois avaient assez joui, que c'était le tour des pauvres travailleurs. Ils disaient qu'ils voulaient leurs prêtres et leurs églises, qu'eux seuls bientôt feraient la loi... »

Après ce récit, girondins et jacobins, au lieu de reprocher aux commissaires leur pitoyable capitulation, se mettent à débâter à la fois contre le fanatisme des réfractaires, et contre celui des constitutionnels, et à chercher de nouveaux moyens de persécution. Pétion commence par dire des choses très sensées :

« On nous conduit enfin à l'anarchie, et de l'anarchie on veut nous précipiter dans le despotisme. Nous n'avons plus que nous à craindre, et c'est nous qui nous déchirons de nos propres mains. Les émeutes actuelles tiennent à de grandes causes. C'est dans le département le plus paisible que tout est en feu; c'est dans le département le plus abondant qu'une révolte s'élève pour les subsistances; c'est là qu'on publie la loi agraire! Eh bien pouvons-nous croire que ces insurrections aient pour objet la misère et la famine? Ce n'est là qu'un prétexte pour mettre la France en combustion!... »

Quels sont les auteurs de ces agitations? Il déclare à mots couverts qu'elles sont l'œuvre des montagnards et de la commune. Danton soutient avec son impudence habituelle, « que des royalistes et des scélérats disséminés sur la surface de la République, se concertent pour rendre la liberté déplorable », que la perfidie, le fanatisme, la malveillance ont commenté la proposition de Cambon. Néanmoins, il ne croit pas que la convention puisse l'accepter.

« L'homme maltraité par la fortune, cherche des jouissances

éventuelles; quand il voit un homme riche se livrer à ses goûts, caresser tous ses désirs, tandis que ses besoins à lui sont restreints au plus étroit nécessaire, alors il croit (et cette certitude est consolante pour lui), il croit que dans l'autre monde ses jouissances à lui se multiplieront dans la proportion de ses privations dans celui-ci. *Laissez-lui cette erreur-là*; attendez pour lui parler morale et philosophie que, éclairé par la persuasion, il puisse apprécier à leur juste valeur les opinions religieuses. Attendez que vous ayez des officiers de morale qui puissent faire passer dans son âme, neuve encore, le sentiment de son erreur. Jusque-là, c'est un crime de lèse-nation de vouloir ôter au peuple ses idées, ses chimères... Ou laissez-lui son erreur, mais éclairez-le, dites-lui particulièrement que l'intention de la convention n'est pas de détruire, mais de perfectionner. » (*Débats et décrets*, novembre, p. 489.)

Ainsi d'après Danton, le peuple est encore trop abruti pour qu'il soit possible d'abolir le culte. Il faut donc garder l'église constitutionnelle, en la déchristianisant petit à petit. Le fougueux montagnard, en disant qu'il ne s'agit pas de détruire le culte mais de le perfectionner, trahit son impatience d'arriver à son abolition, et oublie que maintenant le peuple se défie des perfectionnements des révolutionnaires, et accueille fort mal celui qui leur tient le plus à cœur, le mariage des prêtres.

Danton termine son discours en déclarant que, pour en finir avec ces troubles, il ne connaît pas de meilleur moyen que d'accélérer le procès du roi. Jusqu'alors, dans toutes les crises, les révolutionnaires réclamaient comme remède souverain, une aggravation de la persécution religieuse; depuis le 10 août, il en était de l'infortuné Louis XVI comme des prêtres réfractaires; la famine, les troubles, les assassinats, les dissensions intestines qui désolaient la France, lui étaient imputés, et son supplice était tous les jours réclamé, avec une mauvaise foi sanguinaire, comme un remède infallible à tous ces maux. Robespierre s'oppose à l'envoi de commissaires, et conclut comme Danton à la mort de Louis XVI. Enfin, après une discussion très orageuse, la convention rend trois décrets. Le premier charge le pouvoir exécutif de réprimer les désordres; le second blâme les commissaires; le troisième est ainsi conçu :

« La convention nationale décrète qu'il sera fait une adresse à tous les citoyens de la République, pour leur faire sentir la néces-

é et les avantages de la libre circulation des subsistances, et que dans ladite adresse il sera expliqué *que la convention n'a jamais eu l'intention de les priver des ministres du culte que la constitution civile du clergé lui a donnés.* » (30 novembre.)

La convention trouvait alors la proposition de Cambon tellement inopportune qu'elle croyait indispensable de déclarer solennellement qu'elle n'avait jamais eu l'intention de l'accepter. Il est certain que le mécontentement produit par la nouvelle de l'abolition prochaine du culte avait grossi ces rassemblements tumultueux. Sans doute, les commissaires ont dû exagérer par système l'influence des curés constitutionnels sur ces émeutiers; il est aussi fort probable que certains agents de troubles avaient donné pour mot d'ordre, de parler des prêtres, afin de donner le change à la convention sur les véritables fauteurs de ces insurrections. Mais il n'en est pas moins certain que les paysans allant à l'église constitutionnelle ne voulaient pas entendre parler de suppression du culte, et que les innombrables partisans des réfractaires étaient encore plus mécontents de la convention, puisque leur culte était déjà supprimé. Il n'est donc pas étonnant que des hommes aigris, exaspérés, se soient joints à ces rassemblements primitivement organisés par ces agitateurs, ces pillards qui, depuis 1789, ne cessaient de faire des attroupements, d'arrêter et de taxer le blé. Les commissaires prétendirent avoir vu des curés avec eux; le fait est très vraisemblable, le projet de Cambon avait naturellement excité chez les curés constitutionnels une violente indignation : beaucoup d'entre eux fréquentaient les clubs et se mêlaient à toutes les agitations populaires, ils ont dû en apprenant cette malencontreuse motion qui leur ôlevait leur pain, crier misère devant leurs paroissiens, et recourir à tous les moyens pour irriter les esprits, et intimider la convention. Ils y réussirent parfaitement; la convention comprit que les partisans des constitutionnels se réunissaient déjà aux pillards, et que sans doute les sectateurs des réfractaires saisiraient aussi ce prétexte pour se soulever, et qu'elle courait grand risque d'avoir toutes ces populations rurales contre elle.

Il y eut bien d'autres rassemblements aussi nombreux que celui de Courville, et réclamant comme lui la taxe des

grains et le maintien des prêtres (1). Le décret du 30 novembre fut accueilli avec défiance. Mais parfois les matérialistes et les athées observaient mal la consigne. A la séance du 14 décembre, Durand Maillane demandait que la doctrine chrétienne fit partie de l'enseignement populaire, Jacob Dupont l'attaqua très violemment et prononça un discours d'énergumène contre la religion. Après avoir raillé Durand Maillane, Camus et leur constitution civile, il s'écria :

« Quoi, les trônes sont renversés, les rois expirent et les autels des dieux restent encore debout! Mais les trônes abattus laissent cependant ces autels à nu, sans appui et chancelants. Un souffle de la raison éclairée suffit pour les faire disparaître! Et si l'humanité est redevable à la nation française du premier bienfait, peut-on douter que le peuple souverain ne soit pas assez sage pour renverser aussi les autels et les idoles! »

Puis il se proclame athée. Le discours de Jacob Dupont produisit un immense scandale, et confirma dans leurs soupçons les partisans de la révolution prétendue modérée.

« La nature et la raison, avait-il dit, voilà les dieux de l'homme, voilà mes dieux... Le moment de la catastrophe est arrivé, tous les préjugés doivent tomber en même temps, il faut les anéantir ou que nous en soyons écrasés. »

Du reste, les administrateurs et les agents révolutionnaires s'ingéniaient à diminuer le culte, à le perfectionner, comme avait dit Danton, et les populations mêmes, qui jusqu'alors s'étaient laissé le plus facilement abuser, voyaient de très mauvais œil ces innovations, et pressentaient l'abolition du culte. A Paris, la commune s'avisait d'interdire la messe de minuit et de décider que les églises seraient fermées depuis le 24 décembre à huit heures du soir jusqu'au 25 à six heures du matin. Chaumette avait déclaré que ce n'était pas au moment où l'on parlait du ci-devant roi « monstre couronné » comme de l'oïnt du seigneur, qu'on devait permettre aux prêtres de tenir leurs assemblées

(1) Ainsi le 7 décembre, une députation des corps administratifs d'Amboise vint demander à la convention de fixer un maximum du prix du blé : un rassemblement de dix mille hommes était venu à Amboise et à Château-Renaud taxer les blés; et pourtant la disette n'était pas bien grande; aussi ce mouvement fut-il dénoncé comme « fanatique et contre-révolutionnaire ».

nocturnes. « Jésus était le chef des sans-culottes de la Judée, mais je suis sûr qu'à ce titre il aurait proscrit impitoyablement la messe de minuit, ce reste des orgies des Égyptiens. » Le fade poète Cubières, secrétaire de la commune, déclama contre « l'orgie sacrée ». Cette défense occasionna un vif mécontentement et même des troubles. A Saint-Jacques-la-Boucherie, à Saint-Eustache, à Saint-Merri, à Saint-Gervais, les officiers municipaux envoyés pour exécuter l'arrêté de la commune furent très maltraités. Le 5 janvier, le maire de Paris, rendant compte à la convention de l'état de la ville, prétendit que le fanatisme avait exploité cette interdiction et dénonça ouvertement le clergé constitutionnel.

« Les prêtres nous travaillent sourdement, et leurs coups sont d'autant plus dangereux qu'ils abusent de la confiance qu'ils ont usurpée. Il faut dire la vérité, nous craignons moins les prêtres réfractaires, que ces pontifes qui courent les assemblées populaires pour profiter des serments qu'ils ont bien juré de ne pas tenir et accaparer les places. »

Enfin une fraction du parti révolutionnaire jette le masque et fait maintenant parade de sa prètrophobie. En province, les jacobins cessent d'affecter un certain respect pour l'église constitutionnelle et ceux qui désirent le maintien du culte public s'alarment tous les jours davantage. Le 11 janvier, les délégués de quarante communes se présentent à la barre de la convention et protestent de leur attachement au principe de la liberté des cultes qu'ils sont prêts à défendre au prix de leur sang. Ils manifestent ensuite des craintes sur la suppression du traitement des ecclésiastiques. Le président leur répond en ces termes :

« La liberté n'est pas un mot vide de sens, et c'est surtout celle des opinions religieuses, qui est un des principes qui sera le plus inviolablement maintenu. Vous voulez la liberté, vous la voulez pour vous et pour les autres, rien ne peut plus vous honorer : c'est par votre dévouement à la patrie, c'est par votre soumission aux lois, c'est par votre attachement à vos devoirs, que vous prouvez votre sincère amour pour la liberté et que vous concourez à l'affermir.

« Citoyens, que tous les Français remplissent également ces devoirs, et rien ne troublera l'union et la fraternité qui doit régner entre eux ; ils sentiront tous, quelque culte qu'ils professent, qu'ils

se doivent également à la patrie; qu'ils sont tous ses enfants et doivent vivre en frères; et on ne connaîtra plus de fanatisme que celui de l'amour de la patrie et de la liberté... »

III

L'histoire de la convention, depuis sa première séance jusqu'au 2 juin 1793, est l'histoire de la lutte des girondins contre la montagne et la commune coalisées. Ces persécuteurs ne songent plus qu'à se proscrire mutuellement; seule, la haine de la religion a dans certaines circonstances la force de les réunir. Aussitôt après le 10 août, les jacobins avaient commencé à employer contre leurs alliés ces mêmes manœuvres, ces mêmes calomnies, ces mêmes appels à la force et aux passions de la rue dont ils s'étaient servis de concert pour renverser Louis XVI. Chose singulière! ces girondins si peu timorés, si différents en tout point du prince qu'ils ont détrôné, offrent alors le spectacle de l'incertitude, des tergiversations continuelles, de la facilité à s'illusionner, qu'on a déplorées avec tant de raison chez le roi, leur victime, et qui ont si puissamment contribué à sa perte.

Au début, la majorité leur appartenait dans la convention, elle leur resta même jusqu'à la fin, dans les grandes occasions, où ils ne négligèrent point de s'assurer des votes de la plaine. Un inconcevable aveuglement leur fit perdre tout l'avantage de cette situation et commettre successivement d'innombrables fautes. En arrivant, ils jettent feu et flamme contre les assassins et les voleurs de la commune. Dès le 24 septembre, ils les attaquent vigoureusement, les couvrent de honte, et sur la proposition de Buzot, la convention décide qu'il sera nommé une commission de six membres chargée : 1° de rendre compte de l'état de la république et de Paris; 2° de présenter un projet de loi contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat; 3° de rendre compte des moyens de donner à la convention une force publique à sa disposition, prise dans les quatre-vingt-trois départements. Si la gironde avait poursuivi énergiquement l'exécution de ce programme (1), elle se serait sauvée elle-même

(1) Depuis les fatales journées des 5 et 6 octobre 1789, le séjour du

en écrasant la commune et elle aurait épargné à la France des maux effroyables. Il lui était alors facile de venir à bout des septembriseurs.

« Le crime, dit Mortimer-Ternaux, était patent, le sol des prisons était encore imprégné du sang des victimes, les dilapidations étaient avérées, les preuves contre les principaux coupables pouvaient être facilement rassemblées. Il eût fallu renvoyer tous ces scélérats à la haute cour d'Orléans qui, probablement, en aurait fait bonne et prompte justice... »

Mais les girondins n'avaient ni prévoyance, ni énergie, ni esprit de suite. Il fallait absolument dissoudre cette commune insurrectionnelle, livrer à la justice les voleurs et les assassins dont elle était pleine, et faire procéder à des élections régulières (1). La commune serrée de près usa à la fois de ruse et d'impudence, et souleva toute sorte d'incidents pour retarder son renouvellement; elle feignit même de vouloir rendre ses comptes et rechercher les dilapidateurs. Le 10 octobre, la gironde fit nommer six commissaires pour procéder à une enquête sur les dépôts reçus par la commune; elle la força même le 31 à venir, par l'organe de son procureur Anaxagoras Chaumette, s'humilier devant la convention et lui faire l'aveu qu'il y avait eu parmi ses membres des prévaricateurs et des voleurs. Mais la gironde ne sut pas poursuivre ses avantages. La commune parvint

gouvernement à Paris avait attiré sur la France les plus grandes calamités : les jacobins et la commune, se trouvant en face d'un pouvoir qui n'avait aucune force à sa disposition, étaient ainsi devenus les maîtres de la France. La convention allait en faire l'expérience; il allait être démontré qu'un gouvernement, même composé de révolutionnaires avancés, ne pouvait être libre à Paris; car l'assemblée, souveraine en théorie, se trouvait en fait sous la dépendance des autorités municipales qui disposaient de la police et de la force armée. Aussi tous les girondins devaient-ils travailler énergiquement à rendre la convention indépendante, et, pour y arriver, il fallait absolument expulser la commune insurrectionnelle et mettre une force armée au service de la convention, pour qu'elle pût se protéger elle-même, malgré l'inaction ou les trahisons des autorités municipales.

(1) Les jacobins n'étaient à Paris qu'une minorité infime. Lors de l'élection du maire de Paris, sur cent soixante mille électeurs, il ne s'en présenta pas plus de quatorze mille au scrutin, et les candidats jacobins, quelques semaines après les journées de septembre, bien que leurs amis disposassent de tous les moyens de propagande, ne purent réunir plus de cinq mille voix.

à faire traîner jusqu'au 2 décembre les opérations électorales que, du reste, la loi rendait extrêmement longues et compliquées. Malheureusement, les jacobins profitèrent du découragement et de l'incurie des Parisiens, et il n'y eut à peu près qu'un votant sur vingt électeurs; la commune du 2 décembre ne valut guère mieux que la commune insurrectionnelle du 10 août. Ainsi tout à Paris tournait au plus mal pour les girondins; leurs ennemis acharnés étaient maîtres de la municipalité, la convention avait tout à craindre pour la liberté de ses délibérations; c'était une raison de plus pour organiser sérieusement une garde qui pût la protéger contre un coup de main. La seule idée d'une force armée indépendante de la commune et mise au service de la convention, arrachait des cris de fureur aux jacobins: évidemment la formation d'une pareille garde bouleversait tous leurs plans. Dans beaucoup de villes de province où le parti girondin dominait, on était fort inquiet sur le sort des députés modérés; les administrateurs leur envoyaient des adresses pour les supplier de tenir bon contre la commune, contre Robespierre et Marat; ils avaient, en outre, fait partir pour Paris afin de les protéger, un certain nombre de gardes nationaux fédérés. Mais les girondins, au lieu de profiter de l'initiative de leurs amis et de constituer par un décret formel cette garde, dont la nécessité était si évidente, se livrent à de vaines déclamations. Grâce à la maladresse de leurs attaques, la personnalité de Robespierre acquiert bien vite une immense importance; les violents (1) se groupent autour d'elle et attaquent les girondins à leur tour.

Ceux-ci, au lieu de se servir des armes qu'ils ont dans les mains, caressent des projets dangereux et chimériques. Ils ont laissé passer le moment d'annuler des élections faites en violation de la loi, mais ils espèrent se débarras-

(1) Sous la constituante, on accusait les nobles de mettre eux-mêmes le feu à leurs châteaux pour calomnier le peuple. Bazire soutint devant la convention qu'ils étaient les auteurs des massacres de septembre; à l'entendre, c'étaient « des royalistes, échappés aux visites domiciliaires et incapables de quitter Paris à cause de la fermeture des barrières, qui, sous le masque du patriotisme, avaient fomenté tous les germes de troubles, et dans l'espoir du pillage suscité des désordres affreux. » (5 novembre.)

ser des montagnards les plus fougueux en les soumettant à l'ostracisme des assemblées primaires. Le 9 décembre, Ducos lit des pétitions qui réclament cette épuration; aussitôt Guadet s'élançe à la tribune, plaide éloquemment cette thèse, et la convention vote d'enthousiasme sa proposition. Mais plusieurs députés réfléchissent aux conséquences de ce vote et font partager leurs défiances à la convention. Guadet et ses amis, au lieu de maintenir énergiquement ce décret, cherchent à l'atténuer, hésitent, se rétractent presque; la convention revient sur son vote, et la gironde se trouve avoir subi une grave défaite et démasqué inutilement tous ses plans (1).

Néanmoins elle cherche encore à éliminer ses adversaires, en les dénonçant individuellement. Pour faire reconnaître ce droit d'ostracisme, elle s'attaque d'abord à Philippe Égalité. Le 16 décembre, Buzot monte à la tribune :

« Un grand acte de vengeance nationale va bientôt s'accomplir. La justice, trop longtemps effrayante pour le faible, va s'appesantir enfin sur la tête des rois, et consacrer son glaive à la défense de l'égalité; le trône est renversé, *le tyran ne sera bientôt plus*, mais, prenez garde! le despotisme vit encore. »

Après ce début digne de Robespierre, il parle longuement des Tarquins, et finit par demander que tous les parents de Louis XVI soient exilés après son supplice: « Vous allez l'immoler à la sûreté publique, vous devez à cette sûreté le bannissement de sa famille (2), » et il insiste pour que la famille d'Orléans soit comprise dans cette proscription, à cause du caractère de son chef, du rôle qu'il a joué au début de la révolution, de son immense fortune, et de son nom!

« Le nom de Bourbon pour les puissances étrangères, jalouses de nous donner un maître afin de s'assurer un allié; celui d'Égalité, pour les Français faciles à toucher, et dont le choix singulier fait remarquer d'autant plus son objet qu'il affecte de le cacher. »

Il demande donc que Philippe et ses fils « aillent porter ailleurs que dans la république le malheur d'être nés près

(1) Cet ostracisme des assemblées primaires sera bientôt réclamé au profit exclusif des sections parisiennes.

(2) *Débats et décrets*, novembre 1792, p. 278.

du trône ». Louvet et Lanjuinais appuient cette proposition. Lanjuinais déclare en commençant qu'il n'est pas « étonné d'entendre demander la tête du ci-devant roi ; car cette tête, toute déshonorée qu'elle est, peut-être encore un obstacle aux projets des ambitieux ». Puis il lance contre Égalité, et ceux qui s'opposent à son bannissement, les insinuations les plus perfides. Les jacobins, qui ont deviné le but véritable de cette proposition, la combattent énergiquement et répondent que l'ostracisme devrait être prononcé contre Roland. Après un tumulte épouvantable, la convention, qui d'abord inclinait vers la proposition de Buzot, décrète que tous les Bourbons qui ne sont pas détenus au Temple devront sortir de Paris dans trois jours, de la France dans huit jours, mais qu'elle décidera dans quarante-huit heures si Philippe ci-devant d'Orléans peut être compris dans ce décret. En réalité, la convention n'avait rien décrété, et les girondins, qui n'avaient pu emporter le vote immédiatement, étaient battus. Les jacobins, qui déblatéraient avec fureur contre ce système d'ostracisme, étaient bien décidés à l'appliquer le plus tôt possible à leur profit.

On veut, disait Robespierre aux jacobins, nous faire chasser Égalité, afin de pouvoir ensuite renvoyer les vrais patriotes et les vrais amis du peuple. La tactique des girondins avait été immédiatement devinée. Les jacobins organisèrent aussitôt un pétitionnement général et des manifestations contre le décret du 16 décembre. A la séance du 19, les girondins faiblissent encore et consentent, par l'organe de Pétion, à ce que ce décret soit ajourné après le jugement du roi. Cette fois encore, leur défaite était complète. Ils avaient seulement réussi par leurs déclamations continuelles à faire des hommes célèbres de Robespierre et de Marat. Au lieu d'obtenir des décrets énergiques, ce qui n'aurait pas été difficile, ils avaient cherché maladroitement à expulser leurs adversaires, et leur avaient fourni un magnifique sujet de récriminations et de représailles.

Le duc d'Orléans n'eut pas à se féliciter davantage du résultat de cette journée. Si les girondins, ses ennemis, avaient réussi à l'envoyer en exil avant le procès du roi, ils lui auraient sauvé et la vie et l'honneur !

CHAPITRE IX

LE CLERGÉ CONDAMNÉ A MORT

- § I. Procès de Louis XVI. — Honteuse défection des principaux girondins. — Votes des ecclésiastiques constitutionnels de la convention.
- § II. Les girondins, de concert avec les jacobins, votent l'établissement du tribunal révolutionnaire, du comité de salut public, et d'autres lois terroristes.
- § III. Les révolutionnaires, sous prétexte d'appliquer la nouvelle loi sur l'état civil, veulent empêcher le clergé constitutionnel de rédiger des actes et de publier des bans. — Ils veulent surtout l'obliger à marier les divorcés et les prêtres. — Quelques évêques leur cèdent, d'autres font des mandements en faveur de l'ancienne discipline. — Le conseil exécutif, par sa cauteleuse proclamation du 22 janvier 1793, impose à l'église constitutionnelle les exigences des révolutionnaires. — Les évêques intrus hostiles au mariage des prêtres sont tourmentés par la convention. — A Paris, un prêtre marié s'impose à sa paroisse.
- § IV. Le gouvernement républicain cherche à envahir les États du pape. — Il suscite des troubles à Rome. — Lettre insolente de Roland au pape. — Mort de Basseville. — La loi du 18 mars condamne à mort les prêtres rentrés en France. — Celle du 23 avril déporte tous les prêtres non compris dans la loi du 26 août qui n'ont pas prêté le serment de liberté et d'égalité, et déclare déportables sur dénonciation ceux qui l'ont prêté. — Peine de mort contre les récalcitrants. — Ainsi tout prêtre exerçant le culte en France est condamné à mort. — Conséquences horribles de cette proscription. — Tortures affreuses endurées par les prêtres entassés dans des vaisseaux. — Ils meurent pour la plupart.

Depuis la réunion de la convention jusqu'au procès de Louis XVI, les girondins, malgré leur impéritie, dominent la convention, et par elle sont les maîtres de la France. Après la mort de Louis XVI, le pouvoir leur échappe. On peut dire que le 21 janvier a tué la gironde, car il a écarté d'elle tous ceux dont elle devait rechercher l'appui sans la réconcilier avec les terroristes. Le procès de Louis XVI mit en pleine lumière l'imprévoyance et l'incapacité des girondins; les

honnêtes gens, indignés, ne virent plus en eux que des ambitieux déçus, associés aux chefs des terroristes par une horrible solidarité.

Louis XVI ne fut mis en jugement que deux mois après la réunion de la convention. Partout à l'assemblée, à la commune, dans les sections, dans les clubs, on parlait de son procès. Dans toutes les discussions, les démagogues concluaient au supplice de Louis XVI, et le réclamaient comme un remède infailible à toutes les souffrances de la population. Les assignats sont dépréciés? La mort de Louis XVI les fera remonter! Il n'y a plus de commerce? Aussitôt après la mort de Louis XVI, les marchands feront des affaires d'or! On souffre de la disette? La mort de Louis XVI ramènera l'abondance! On pille les grains, les paysans s'attroupent par milliers? Tout rentrera dans l'ordre, si l'on verse le sang royal! A Paris, beaucoup de badauds et de bourgeois naïfs finissaient par croire à ces absurdités et, tout en convenant que c'était une dure extrémité, disaient que, puisqu'il n'y avait pas d'autre moyen de calmer les esprits, il fallait sacrifier Louis XVI à la rage de ses ennemis, et à la prospérité du pays. Après le 21 janvier, tout ira encore plus mal, les jacobins attribueront la misère publique aux girondins qui leur résistent, comme ils l'ont attribuée à Louis XVI, et les mêmes bourgeois laisseront, toujours à regret, proscrire les girondins, dans l'espérance, toujours déçue, de l'apaisement des esprits et de la reprise des affaires!

Par la persécution religieuse qu'elle avait prônée et imposée au pays de concert avec la montagne, la gironde avait profondément divisé les éléments conservateurs. Par sa conduite dans le procès du roi, elle devait se les aliéner à tout jamais. Elle crut en sacrifiant Louis XVI éviter une lutte terrible, et qui pouvait lui être fatale; elle ne réussit qu'à se retirer de nombreuses chances de succès, sans apaiser le moins du monde la haine de ses ennemis. Elle avait commencé par défendre le roi, elle le sacrifia par calcul, et aussi par lâcheté et défaut de sens moral. N'osant jamais faire son devoir ouvertement, courageusement, elle essaya dans le procès de Louis XVI, comme toujours, d'arriver à son but par des voies détournées, mais elle s'y prit maladroitement, et ses calculs furent constamment dé-

joués. Les girondins, pour sauver Louis XVI et pour se sauver eux-mêmes, car ils se sentaient dans un grand danger, n'avaient qu'à faire preuve contre les jacobins et la commune d'une énergie semblable à celle qu'ils avaient si tristement employée à faire adopter les lois de proscription contre ceux qui ne voulaient pas prêter un serment schismatique. Malheureusement, ils rencontrèrent plus d'obstacles à défendre la justice qu'ils n'en avaient jadis trouvé à la violer, et dans ce rôle trop nouveau pour eux, ils devaient montrer bien peu de fermeté et de constance.

Le 6 novembre, Valazé, au nom de la commission des vingt-quatre, et Mailhe, au nom du comité de législation, tous deux membres de la gironde, présentèrent les rapports qui devaient servir de base au procès du roi. Le rapport de Valazé est violent et déclamatoire, celui de Mailhe est éminemment sophistique. Il cherche à établir que Louis XVI peut être jugé par la convention, ce que les modérés niaient formellement en invoquant la constitution de 1791. En effet, la seule peine prononcée par cette constitution (chapitre II, section 1, art. 6, 7 et 8) contre le roi dans le cas où il aurait fait ce qu'on imputait à Louis XVI, était la déchéance. Or, en le supposant coupable, la seule peine possible, la déchéance, lui avait été déjà appliquée. Le texte seul de l'article 8, qui déclare que le roi déchu ne pourra être jugé que pour les actes postérieurs à son abdication, ôte toute valeur aux excuses que certaines personnes présentent en faveur des régicides. Le système de ces derniers a été développé par Mailhe dans son rapport, par Robespierre, Saint-Just, l'abbé Grégoire. Le peuple, ont-ils dit, est souverain, la nation ne peut être liée par l'inviolabilité royale, constitutionnelle. La déchéance importe peu, car la constitution a été renversée et la prérogative royale a ainsi disparu. La convention étant la représentation de la république française, n'a pas besoin des formes de la justice. Il suffit d'exposer un pareil système!

A la séance du 29 novembre, le girondin Faure porte pour la première fois à la tribune l'idée de l'appel au peuple. Les girondins pour la plupart ne voulaient pas que Louis XVI fût mis en jugement, mais simplement banni par mesure de sûreté générale. Les jacobins ne voulaient

pas non plus de jugement, mais, pour un motif tout opposé. Louis XVI, suivant eux, devait être mis à mort sans qu'il fût besoin de lui faire un procès en règle. Les girondins adoptèrent une opinion mitoyenne, et laissèrent entamer le procès, croyant qu'ils ménageraient ainsi les révolutionnaires avancés, et que, d'ailleurs, ils pourraient toujours sauver la vie de Louis XVI, lorsqu'elle serait sérieusement menacée. La gironde commit donc une grave erreur dès le début ; il fallait alors faire voter par la convention qu'il serait décidé sur le sort de Louis XVI par mesure de sûreté générale, et, ce premier point une fois décidé, elle aurait obtenu le bannissement à une très forte majorité ; les montagnards les plus furieux auraient seuls voté pour la mort sans procès, et le temps leur aurait manqué pour organiser des manifestations et terroriser les députés faibles et hésitants.

Le procès une fois engagé, la gironde ne manqua point de commettre de nouvelles maladresses, que d'éloquents discours ne pouvaient réparer. Les chefs avaient réclamé l'appel au peuple : c'était, en effet, le plus sûr moyen de rassurer les poltrons de la convention et de sauver la tête de Louis ; la montagne le sentait bien, aussi voulait-elle que d'abord la convention prononçât sur la question de culpabilité, puis sur la peine et, en dernier lieu, sur l'appel au peuple. Le girondin Fonfrède décida son parti à accepter que le vote eût lieu d'abord sur la culpabilité, puis sur l'appel, puis sur la peine. Cette prétendue transaction était complètement à l'avantage des jacobins, car la culpabilité une fois prononcée, tous ceux qui voteraient pour l'appel au peuple devaient être accusés de vouloir par ce moyen arracher un coupable à un juste châtement. Les chefs de la gironde auraient dû prévoir l'influence que cette accusation exercerait sur certains députés.

L'appel au peuple fut rejeté par 484 voix contre 283. Les girondins ne surent pas s'entendre ; plusieurs, qui devaient tenir bon jusqu'au bout et ne pas voter la mort, votèrent contre l'appel au peuple : les chefs du parti votèrent presque tous pour l'appel et manquèrent de cœur au dernier moment. Après avoir fait un admirable discours pour Louis XVI, Vergniaud, appelé l'un des premiers à voter, eut l'indigne lâcheté de prononcer un arrêt de mort que sa

conscience réprouvait : quelle funeste impression ce vote dut produire sur ces nombreux députés qui se croyaient à la veille de nouveaux massacres, et au fond désiraient vivement rencontrer un prétexte, un exemple qui pût les autoriser à ne prendre conseil que de leur poltronnerie !

Sur 721 votants, 286 votèrent pour la détention ou le bannissement, 2 pour les fers, 46 pour la mort avec sursis, 26 pour la mort avec l'amendement de Mailhe (1), mais en déclarant leur vote indépendant de cette demande, et 361, c'est-à-dire la majorité pure et simple, pour la mort (2). Vergniaud et Guadet votèrent la mort avec un simple vœu pour un sursis. Brissot, Louvet votèrent la mort avec sursis ; Gensonné, Barbaroux, Pétion, Lasource, Isnard, Buzot votèrent pour la mort sans restriction. Les chefs de la gironde eurent la honte de voir des hommes comme Gorsas et Manuel montrer plus de courage qu'eux, et voter pour le bannissement.

Un sursis fut demandé par les modérés. C'était une manière indirecte de revenir sur la condamnation. Les girondins, après tant de défaites, dues à leur manque de discipline, ne surent pas encore se concerter. Brissot et Buzot rachetèrent un peu leur faiblesse en faisant de généreux efforts pour obtenir un sursis, mais Barbaroux combattit la motion de ses amis. Elle fut rejetée par 381 voix contre 310.

En sacrifiant Louis XVI, les girondins avaient cru se sauver. Leur crime prolongea seulement leur agonie du 21 janvier au 31 mai, et ne les empêcha pas de succomber, après avoir tout perdu, mais non pas « fors l'honneur ». Résister jusqu'au bout dans le procès de Louis XVI était pour eux le parti le plus honnête et le plus habile à la fois ; ils n'osèrent point le suivre. Ils voulaient sauver Louis XVI ; ils étaient persuadés que son supplice était une monstrueuse iniquité et entraînerait d'effroyables malheurs ; les discours

(1) C'est-à-dire en émettant le vœu qu'un sursis fût accordé au condamné, mais un tel vote comptait pour la mort, à la différence de celui qui était donné avec la condition d'un sursis.

(2) Sur ces 361 votants, il y avait cinq commissaires aux armées qui n'étaient arrivés que le 17 et qui, absents depuis un mois, n'avaient pas assisté aux débats !

qu'ils prononcèrent pour lui sont restés leur principal titre de gloire aux yeux de la postérité ; au moment suprême, ils ont faibli, et après avoir prouvé que le prétendu jugement réclamé par les jacobins n'était pas autre chose qu'un assassinat, ils se joignirent aux assassins. Le crime du 21 janvier n'aurait jamais pu être commis sans leur pusillanimité et leurs faux calculs. Cette défection creusa un abîme entre eux et les modérés de toute nuance sans les réconcilier avec leurs ennemis. Ils avaient au commencement essayé ouvertement de sauver le roi ; les jacobins s'en souvenaient trop pour tenir aucun compte de ce vote donné au dernier moment. Encore s'ils avaient couru réellement à leur perte en votant pour le roi, on pourrait les excuser. Il est beau de se dévouer, de mourir plutôt que de prononcer un arrêt de mort qu'on croit inique, mais il est difficile d'exiger d'un grand nombre d'hommes un pareil héroïsme. Les girondins n'eurent pas le bon sens de comprendre que, si Louis XVI mourait sur l'échafaud, personne ne pourrait être épargné.

Seize évêques et vingt-sept prêtres constitutionnels faisaient alors partie de la convention. Leurs votes sont intéressants à connaître :

Un évêque, Grégoire, et un prêtre, Simond, étaient alors absents par commission. Quatre évêques et vingt prêtres votèrent la mort sans condition formelle (1). Le reste se déclara pour la détention ou le bannissement. Louis XVI fut donc condamné à mort par la majorité du clergé constitutionnel de la convention.

Lindet, évêque intrus et marié de l'Eure, Massieu, intrus de l'Oise, Gay Vernon et Huguet, de la Haute-Vienne et de la Creuse, votèrent la mort sans condition. Il faut dire pourtant que Huguet émit le vœu de Mailhe et qu'il avait précédemment voté pour l'appel au peuple. Ces quatre évêques régicides devaient bientôt apostasier.

Huit autres évêques intrus, Thibaut, du Cantal, Fauchet, du Calvados, Séguin, du Doubs, Marbos, de la Drôme, Caze-neuve, des Hautes-Alpes, Lalande, de la Meurthe, Sanadon des Basses-Pyrénées, Saurine, des Landes, votèrent l'appel au peuple, la réclusion ou le bannissement, et le sursis.

(1) Deux prêtres ajoutèrent à leur vote la proposition de Mailhe.

Wandelaincourt, intrus de la Haute-Marne, refusa d'abord de se prononcer sur l'appel au peuple, en invoquant, fort mal à propos, son caractère épiscopal qui ne lui permettait pas d'être juge en matière criminelle. Il vota ensuite le bannissement et le sursis. Royer, intrus de l'Ain, et Villars, de la Mayenne, votèrent contre l'appel au peuple, mais pour la détention et le sursis.

Voici maintenant les votes des prêtres : Ichon, ancien oratorien, député du Gers, vota contre l'appel au peuple et le sursis et pour la mort, ainsi que Ysabeau, ancien curé de Saint-Martin de Tours, député d'Indre-et-Loire, Villers, prêtre, et Fouché, ex-oratorien, tous deux de la Loire-Inférieure, Monnel, curé, Roux, vicaire épiscopal de la Haute-Marne, Laplanche, ex - bénédictin, vicaire épiscopal de la Nièvre, Poulitier, ex-génovéfain, du Nord, Coupé, curé de Sermaise, de l'Oise, Duquesnoy, ancien moine du Pas-de-Calais, Gibergues, prêtre, Monestier, curé à Clermont, tous deux du Puy-de-Dôme, Sieyès, ancien vicaire général, de la Sarthe, Bassal, curé à Versailles, de Seine-et-Oise, Musset, curé, de la Vendée, Lakanal, vicaire épiscopal de l'Ariège, Chasles, chanoine d'Eure-et-Loir, Chabot, ex-capucin, vicaire épiscopal de Loir-et-Cher.

Audrein, vicaire épiscopal du Morbihan, vota l'appel au peuple et le sursis, mais la mort comme Mailhe.

Paganel, curé de Noailiac, député de Lot-et-Garonne, vota contre l'appel, pour la mort comme Mailhe, mais pour le sursis.

Plat Beauprey, prêtre député de l'Orne, vota l'appel au peuple, et la mort avec le sursis comme condition ; son vote ne fut donc point compté pour la mort. Il vota aussi le sursis lorsqu'il fut l'objet d'une discussion spéciale.

Colaud de la Salcette, chanoine de Die, député de la Drôme, et Bailly, de Juilly, ex-oratorien de Seine-et-Marne, votèrent l'appel au peuple, la réclusion et le sursis. Ruault, curé d'Yvetot, de la Seine-Inférieure, Daunou, vicaire épiscopal du Pas-de-Calais, Moltedo, vicaire épiscopal de la Corse, votèrent contre l'appel au peuple, mais pour la réclusion et le sursis ; sauf le dernier qui tomba malade et ne put voter sur le sursis.

Les deux commissaires Grégoire et Simond envoyèrent

à la convention la lettre suivante datée de Chambéry, 14 janvier 1793 :

« Nous apprenons par les papiers publics que la convention doit prononcer demain sur Louis Capet. Privés de prendre part à ces délibérations, mais instruits par une lecture réfléchie des pièces imprimées et par la connaissance que chacun de nous avait acquise depuis longtemps des trahisons non interrompues de ce roi parjure, nous croyons que c'est un devoir pour tous les députés d'annoncer leur opinion publiquement, et que ce serait une lâcheté de profiter de notre éloignement pour nous soustraire à cette obligation. Nous déclarons donc que notre vœu est pour la *condamnation* de Louis Capet par la convention, *sans appel au peuple*. Nous proférons ce vœu dans la plus intime conviction, à cette distance des agitations où la vérité se montre sans mélange, et dans le voisinage du tyran piémontais. »

Tout le monde interpréta cette lettre comme une approbation du supplice de Louis XVI, et Grégoire, lorsqu'il revint à la convention, jouit de tous les bénéfices du régicide. Mais plus tard, lorsque la terreur fut finie et la modération à l'ordre du jour, Grégoire, qui travaillait activement à relever l'église constitutionnelle, eut de nombreuses occasions de constater que sa qualité d'évêque régicide lui nuisait beaucoup auprès des populations qu'il essayait de rallier à son église. Alors il soutint effrontément qu'il n'avait jamais réclamé la mort de Louis XVI, et pour le prouver il osa invoquer le texte de sa lettre, où il demandait simplement la *condamnation* sans parler de la peine; il invoqua aussi son discours du 15 novembre, dans lequel il avait dit de Louis XVI « qu'il soit jugé et puni : quant à moi, je réproûve la peine de mort, je demande donc que Louis soit condamné au supplice de vivre, qu'il soit abandonné à son repentir ». Ainsi sa lettre aurait dû être entendue comme demandant la *condamnation à l'existence*!

Il est inutile de faire ressortir l'absurdité et l'impudence de cette apologie. En janvier 1793, lorsqu'un député repoussait l'appel au peuple, et demandait la condamnation, sans ajouter à la réclusion ou à l'exil, tout le monde comprenait qu'il s'agissait de la mort, et Grégoire comptait bien alors être ainsi compris. Il suffit de constater l'intérêt évident qu'il eut plus tard, et comme homme politique et comme pontife directeur de l'église constitutionnelle, à ne

plus être considéré comme un régicide. Cette audacieuse escobarderie est un des traits les plus curieux de ce singulier personnage, à la fois violent, et cauteleux, janséniste et révolutionnaire, et surtout intrigant au suprême degré.

II

Louis XVI meurt comme un martyr, en pardonnant à ses lâches insulteurs et à ses bourreaux. Des révolutionnaires animés d'une haine horrible contre la royauté et la religion ont été contraints de s'incliner devant la dignité et la sublime douceur du royal supplicié :

« Je pardonne à mes ennemis. » Tous les tambours de Santerre (a dit Edgar Quinet) n'ont pu étouffer ces paroles ni les empêcher de retentir dans la postérité. Louis XVI seul a parlé de pardon du haut de cet échafaud, où tous les autres devaient apporter des pensées de vengeance et de regrets. Par là, il semble régner encore sur ceux qui vont le suivre dans la mort avec les passions et les fureurs de la terre. Lui seul paraît en être détaché, déjà posséder le ciel, quand les autres se disputent jusque sous le couteau, des lambeaux de partis déchirés.

« Sanson eut beau montrer au peuple la tête de Louis XVI, la tourner à tous les bouts de l'horizon, il n'avait décapité qu'un homme, non un système! Et, à qui devait profiter ce spectacle? La monarchie y perdit moins que la république!... »

On ne peut porter la moindre atteinte à la gloire de Louis XVI, en déniaut à Edgar Quinet le droit de soutenir qu'il fut seul à pardonner sur l'échafaud. A-t-on besoin de rappeler que, chez lui, le pardon suprême était un acte de vertu bien plus admirable que chez tout autre?

Le 25 décembre précédent, Louis XVI déclarait dans son testament après sa profession de foi catholique :

« Ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui ai faite et surtout du repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'Église catholique, à laquelle je suis toujours sincèrement resté uni de cœur. »

Son acceptation de la constitution civile avait toujours pesé sur sa conscience. Il s'était laissé induire en erreur

par d'imprévoyants conseillers ; mais les évènements prouvèrent bien vite qu'il aurait mieux fait de s'en rapporter à son propre jugement, et depuis ce moment, il lutta héroïquement en faveur de la liberté religieuse, sans espoir, sans aucune autre consolation que celle du devoir accompli.

Après la mort de Louis XVI, la lutte entre les girondins et les jacobins devient encore plus violente. Le 21 janvier même, en récompense de sa lâcheté, la gironde subit les injures de la montagne à l'occasion de la mort de Lepelletier, et Pétion lui-même, qui était quelques mois auparavant l'idole de la convention, est insulté et bafoué. Le ministre girondin par excellence, Roland, donne sa démission, croyant bien qu'elle va être refusée : la convention l'accepte. La gironde dispose de la majorité et, cependant, elle se laisse bientôt expulser, par un escamotage indigne, du comité de sûreté générale (1). Elle consent encore à ce que la procédure contre les septembriseurs soit suspendue et le 14 février, elle vote avec les jacobins, sur la proposition de Thuriot et de Duhem, une prime de cent livres à quiconque fera arrêter un émigré ou un prêtre déporté rentré, et autorise ses commissaires dans les départements à suspendre les fonctionnaires qui n'exécutent pas assez strictement les lois contre les émigrés et les prêtres. Elle laisse (5 et 7 mars) renvoyer de Paris les fédérés qui seuls pouvaient la protéger contre les violences de la rue. Le 9 mars, les révolutionnaires du club des cordeliers organisent une émeute autour de la convention et finissent par l'envahir. Danton et Carrier en profitent pour lui faire voter l'établissement du tribunal révolutionnaire. Parce qu'un heureux coup de main du ministre de la guerre Beurnonville a dégagé l'assemblée, les girondins paraissent croire qu'il n'y a plus d'émeute à redouter. Au lieu de profiter de la leçon et de faire revenir la convention sur le fatal décret qui lui a été extorqué, ils discutent sérieusement la constitution du tribunal révolution-

(1) Il avait été décidé, le 21 janvier au matin, que le comité de sûreté générale, où la gironde dominait, serait renouvelé le lendemain. Mais à la séance du soir, les jacobins voyant très peu de monde à droite, invoquèrent le salut public et exigèrent, malgré le décret, le renouvellement immédiat du comité. 294 membres seulement sur 749 prirent part au vote. La liste de la montagne passa naturellement tout entière.

naire, et quelques-uns d'entre eux attachent leurs noms à des dispositions odieuses. Ils acceptent parfaitement le décret du 21 mars qui établit un comité de surveillance de douze membres dans chacune des 36,000 communes de France. On sait quelle tyrannie épouvantable fut exercée par ces comités, connus dans l'histoire sous le nom de comités révolutionnaires. Les girondins ne soupçonnèrent point le danger d'une pareille mesure et le parti que les jacobins allaient en tirer contre leurs amis. Ils s'associèrent aussi aux lois draconiennes qui furent rendues alors contre les Vendéens et les émigrés. Par la loi du 28 mars, tout citoyen, qui pouvait être soupçonné d'avoir depuis quatre ans passé un seul jour au delà des frontières, était tenu de se munir d'un certificat de résidence. S'il avait habité même momentanément plusieurs communes différentes, il lui fallait un certificat de chacune d'elles. Tout Français actuellement présent devait justifier aussi d'une résidence sans interruption depuis le 9 mai 1792. Les certificats étaient délivrés par les conseils municipaux, mais les comités de surveillance usurpèrent bientôt cette attribution. L'omission d'une seule de ces formalités ou la malveillance d'un conseil municipal ou d'un comité de surveillance pouvait faire inscrire un homme qui n'avait jamais quitté la France sur la liste des émigrés, et le rendre passible de la peine de mort sur la simple constatation de son identité (1)!

Il fallait, dans une foule de circonstances de la vie, justifier d'un certificat de civisme ou d'une carte civique, délivrés suivant le bon plaisir des autorités.

La loi du 28 mars eut aussi un caractère fiscal très prononcé : les biens des émigrés étaient confisqués, leurs successions échues ou à échoir *pendant cinquante ans* acquises à la république (2).

(1) L'émigré arrêté sur le territoire français n'était traduit devant le tribunal criminel que pour la forme. L'accusateur public faisait, par deux témoins d'un civisme certifié, du domicile de l'émigré ou des environs, constater qu'il était bien la personne portée sur la liste des émigrés ; et l'accusé était mis à mort dans les vingt-quatre heures sans qu'il pût y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation. Les parents ou amis des émigrés étaient réputés complices et punis des mêmes peines pour leur avoir simplement envoyé des secours pécuniaires (art. 54).

(2) L'émigré était mort civilement ; ses biens présents et à venir con-

Deux jours auparavant, le 26 mars, la convention avait ordonné le désarmement de tous les ci-devant nobles, ci-devant seigneurs, prêtres non constitutionnels, leurs agents, leurs domestiques. L'article 2 avait, en outre, investi les conseils des communes, les directoires, à leur défaut, du droit de désarmer « les autres personnes reconnues suspectes ». C'est là le commencement de cette terrible législation des suspects. On ne s'attendait pas à trouver beaucoup d'armes chez les personnes désignées par cette loi, mais le but de la convention était de répandre la terreur chez les modérés de toute catégorie, par de fréquentes visites domiciliaires. Les villes étaient déjà terrorisées; dans les plus petites communes, à partir de cette loi, les citoyens furent exposés à voir envahir leur domicile sous les prétextes les plus futiles.

La loi du 29 mars ordonnait que dans toute maison les noms, prénoms, âge, profession de tous les habitants seraient affichés à la porte.

On voit que les girondins ne manquaient point « d'énergie révolutionnaire » et qu'ils cherchaient bien plus à se concilier les terroristes qu'à se ménager l'appui des modérés, et, cependant, cet appui leur était indispensable.

Toutes ces fautes, et bien d'autres encore, étaient déjà commises lorsque la tentative avortée de Dumouriez contre le gouvernement issu du 10 août mit la France en émoi. Danton avait été commissaire auprès de l'armée de Belgique, les girondins s'empressèrent de le dénoncer comme complice de Dumouriez. Mais ils n'avaient aucune preuve contre lui, et cette imprudente accusation ne servit qu'à l'exaspérer et aussi à resserrer les liens qui l'unissaient à Robespierre. Ils eurent encore la maladresse de faire voter un décret qui détruisait l'inviolabilité des députés; leurs adversaires devaient, quelques semaines plus tard, le retour-

finés. L'article 3 confisque toutes les successions en ligne directe ou collatérale qui écherront aux émigrés « pendant cinquante années à compter du jour de la promulgation du présent décret, sans que pendant ledit temps les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle des émigrés ». Celui dont la mort est authentiquement prouvée héritera pendant cinquante ans au profit du fisc! C'était un vol manifeste au détriment des co-héritiers qui n'avaient point émigré. En outre, la république surveillait les successions futures. Les parents des émigrés ne pouvaient ni vendre, ni hypothéquer leurs biens au préjudice de ses droits!]

ner contre eux. Ils ne surent que menacer imprudemment les jacobins, et les fortifier dans leur résolution de proscrire les modérés de la convention.

Un duel à mort était donc engagé entre la gironde et la minorité montagnarde. Cette dernière était plus unie que jamais, elle s'appuyait sur la commune, sur le club des jacobins, sur les bandits de toute espèce que le désordre avait attirés et retenus à Paris ; elle savait ce qu'elle voulait faire et était bien décidée à ne reculer devant aucun crime. La fameuse devise de Danton : « De l'audace, de l'audace, et toujours de l'audace », était bien celle des jacobins, mais ils connaissaient leur faiblesse numérique et savaient qu'ils ne pourraient jamais en venir à leurs fins, si le pays n'était pas complètement désorganisé, terrifié, et si, par une série habilement calculée d'escamotages et d'usurpations, tous les pouvoirs ne passaient pas dans leurs mains.

Les girondins venaient de dénoncer sans preuves Danton et Lacroix, comme complices de Dumouriez. Robespierre, dans la séance du 3 avril, lança la même accusation contre le comité de défense générale, où dominait l'élément girondin, et demanda la mise en accusation de Brissot, qui était considéré comme le chef du parti. Il est fort probable qu'il ne comptait pas réussir en ce qui concernait Brissot, mais il lui importait de préparer les esprits, par de continuelles dénonciations contre les girondins, au coup d'État qu'il méditait. Il remporta du moins, contre le comité, un succès complet et assez inattendu, car au lieu de se défendre, ce comité courut au-devant des mesures que ses ennemis réclamaient, et demanda à la convention, par l'organe d'Isnard, de lui substituer un comité d'exécution, composé de neuf membres et chargé de remplir les fonctions attribuées jusqu'alors au conseil exécutif. Telle est l'origine du fameux comité de salut public. Cette proposition, applaudie par Marat, souleva de vives protestations, et ne fut pas adoptée immédiatement ; mais les jacobins ne se découragèrent pas pour si peu. Ils voulaient, pendant que l'armée se battait aux frontières, en créer une autre, qui fût absolument à eux. Danton demanda, le 5 avril, qu'il fût établi dans chaque grande ville une armée révolutionnaire

aux frais des riches. Ainsi la populace allait être armée et payée pour ne rien faire, si ne n'est exécuter les décrets de proscription lancés par ses meneurs. Les girondins volèrent cette proposition : après avoir renvoyé leurs partisans, ils armaient leurs ennemis !

Le 5 avril, Danton déclara, comme il l'avait déjà fait la veille des massacres de septembre, qu'il fallait accélérer la justice révolutionnaire à cause du grand nombre des coupables ; la convention décida, sur sa demande, que l'accusateur public pourrait désormais, sans décret préalable de la convention, traduire un citoyen au tribunal révolutionnaire appelé, alors, tribunal extraordinaire. Le règne sanglant de Fouquier-Tinville commença donc dès le 5 avril 1793.

La gironde avait encore une grande faute à commettre, elle combla les espérances les plus ambitieuses de ses ennemis en faiblissant sur la question du comité de salut public. L'un de ses chefs, Isnard, fit voter, le 6, un projet de décret instituant un comité de salut public de neuf membres, ayant des fonds à sa disposition, et investi des pouvoirs les plus exorbitants. Placé au-dessus des ministres, ce comité avait le droit de suspendre leurs arrêtés, « de prendre dans des circonstances urgentes des mesures de sûreté générale extérieure et intérieure », qui seraient exécutées provisoirement.

(1) Le 2 avril, Albitte avait demandé en ces termes la suppression de la commission de six députés près le tribunal révolutionnaire et du décret préalable de la convention : « S'il s'agissait de juger des faux monnayeurs, je consentirais à ce que l'on suive toutes les formes, mais quand il s'agit de punir des conspirateurs, il n'y a plus de formes à suivre. » Au lieu de s'indigner, la gironde consentit à la suppression de la commission des six députés. Trois jours après, Danton réclamait encore la suppression du décret préalable. Ainsi les deux garanties qu'elle avait instituées à côté du tribunal révolutionnaire allaient disparaître ! Barbaroux eut du moins le courage de s'opposer à cette suppression. Danton, joignant, suivant son habitude, l'hypocrisie à la scélératesse, s'écria : « Vous voulez sans doute que le peuple ait enfin justice. Vous voulez sans doute prévenir dans leurs effets destructeurs les vengeances populaires. » En effet, il est infâme d'organiser régulièrement le massacre avec quelques simagrées judiciaires, sous prétexte d'empêcher le peuple de massacrer ; mais vraiment les expressions manquent pour exprimer l'horreur et le mépris que l'on ressent, en voyant cet affreux système, prôné par Danton, l'organisateur des massacres de septembre, qui affecte d'en redouter le renouvellement et pour l'éviter propose une série d'assassinats judiciaires !

ment. Il pouvait lancer des mandats d'amener ou d'arrêt contre les agents d'exécution, sans en rendre compte à la convention. C'était une dictature véritable.

Chaque séance de la convention était donc marquée par une nouvelle faute des girondins, par l'adoption de quelque décret révolutionnaire destiné à les écraser. Grâce à eux, le régime de la Terreur était organisé en avril 1793. Les jacobins, de concert avec la commune, s'efforçaient par des dénonciations continuelles de familiariser les peureux de la convention et la population parisienne avec l'idée de proscrire les principaux girondins. Tous les jours, ils adressaient à la convention des sommations de plus en plus menaçantes. Le 8 avril, de soi-disant délégués de la section Mauconseil vinrent lui demander, dans le plus insolent langage, la mise en jugement des principaux girondins : la convention « devait les dépouiller d'une inviolabilité devenue liberticide », et appeler le glaive de la loi sur la tête de ces inviolables. Elle eut la bassesse d'accorder à ces pétitionnaires les honneurs de la séance ! Le 10, Robespierre, à son tour, réclame la proscription de ses rivaux du haut de la tribune. Le 15, de soi-disant commissaires apportent encore une pétition demandant l'expulsion de vingt-deux girondins. Ceux-ci, le 20 avril, la font déclarer calomnieuse, mais leur situation n'en fut aucunement améliorée : la population de Paris faiblissait de plus en plus devant les terroristes, et déjà la convention était moralement investie.

III

Nous avons dû indiquer le plus rapidement possible les progrès du régime révolutionnaire avant et après le 21 janvier, pour donner au lecteur une idée du milieu dans lequel les prêtres catholiques ou constitutionnels et leurs fidèles étaient obligés de vivre. Il importait aussi de montrer que ces ardents persécuteurs de la législative ont été aussi des politiques ineptes, qu'ils ont précipité la France dans l'abîme, et mérité ainsi la réprobation des esprits les plus indifférents à la liberté religieuse.

Après le crime du 21 janvier, les catholiques sont encore plus violemment opprimés à Paris et en province; girondins et jacobins font trêve pour persécuter, et travaillent avec un touchant accord à emprisonner et déporter tous les prêtres catholiques. Mais le caractère antichrétien de la révolution se dégage tous les jours davantage. L'église constitutionnelle est assez mal traitée; autant la révolution, pendant les premières années, a mis d'affectation à ne pas effaroucher les fidèles, à ne pas déranger leurs habitudes par des innovations, autant elle est pressée maintenant de rompre avec les anciens usages et de tout bouleverser. Elle ne veut pas encore détruire l'église constitutionnelle, mais elle entend la perfectionner dans le sens de Danton. Elle lui impose tous les jours des exigences nouvelles, la loi du divorce et le mariage des prêtres amènent de nombreux conflits, et le clergé constitutionnel, malgré l'humilité de son attitude, en sort toujours amoindri.

L'assemblée législative avait, par la loi du 20 septembre 1792, sécularisé complètement les actes de l'état civil. Il était impossible au clergé constitutionnel de s'immiscer dans leur confection, quand bien même il en aurait eu la ferme volonté. Dans la société française moderne, il est acquis maintenant que le mariage religieux est parfaitement distinct et indépendant du mariage civil. La loi n'impose nullement la bénédiction nuptiale à celui qui vient de se marier à la mairie; car elle n'est qu'un acte purement religieux et surrogatoire au point de vue civil: mais, comme cette bénédiction ne modifie en rien la situation légale des époux, la loi ne s'en mêle nullement. L'Église rédige donc son acte pour elle, fait des publications pour elle, a des exigences canoniques, uniquement obligatoires pour ceux qui veulent le mariage religieux. Aussi les libéraux actuels paraissent-ils croire de très bonne foi que la loi du 20 septembre 1792 a produit ce résultat dès l'origine. Il n'en est rien pourtant. Les auteurs de cette loi et ceux qui l'ont appliquée les premiers ont entendu faire plus qu'enlever les actes de l'état civil au clergé constitutionnel. Ils ont voulu que le prêtre, dans son église, fût privé du droit de faire certains actes religieux qui ne préjudicient nullement à l'exécution pleine et entière de la loi civile. Ils ont voulu

empêcher l'Église d'avoir sa législation canonique, d'être une véritable société religieuse.

Le divorce venait d'être établi en France. Les constitutionnels, pour la plupart, ne voulaient pas admettre un époux divorcé à contracter un second mariage. Les révolutionnaires voulurent imposer le divorce à leur église et lui en faire accepter et consacrer les conséquences, parce que, suivant eux, il n'y avait point de mariage religieux.

Partout les directoires et les municipalités prétendaient obliger les curés constitutionnels à ne plus tenir aucun registre des sacrements, à ne plus publier de bans, et à ne considérer le mariage à l'église que comme une simple formalité. Les curés demandèrent aux évêques constitutionnels de leur tracer une ligne de conduite, et ceux-ci leur répondirent par des lettres pastorales. Quelques intrus cédèrent complètement aux exigences des révolutionnaires; d'autres leur résistèrent, et eurent le courage de prohiber le divorce et le mariage des prêtres. Ils ordonnèrent en même temps aux curés de tenir des registres des sacrements. Il y en eut qui faiblirent sur certains points, et tinrent bon sur certains autres. Il serait bien trop long de rendre compte de tous ces mandements, nous donnerons seulement de courts extraits des lettres de trois évêques, qui peuvent être regardés chacun comme représentant l'un de ces trois groupes d'intrus.

La lettre de Massieu, évêque constitutionnel de l'Oise, et futur apostat, caractérise très bien l'attitude de ces intrus, qui étaient décidés d'avance à sacrifier tout reste de christianisme aux exigences révolutionnaires. Dans ce mandement du 26 novembre 1792 (1), il invite ses curés à l'observation complète de la loi sur l'état civil; et il entend par là une soumission entière à toutes les innovations religieuses des révolutionnaires. Il distingue, cependant, pour la forme, ce qui est civil de ce qui est religieux; et leur dit au sujet des baptêmes : « Nous croyons que vous pouvez en prendre note. » Mais, pour que l'autorité civile ne puisse s'en offusquer, les parrains et marraines ne signeront qu'

(1) Il s'intitule « par la miséricorde divine et l'élection du peuple, dans la communion du saint-siège apostolique, évêque du département de l'Oise. »

s'ils le requièrent, et mention en sera faite sur le registre. Il permet simplement aux curés de prendre ces notes, mais ne leur prescrit rien, et les laisse se débattre avec les municipalités; en réalité, il ne donne cette permission que pour ne point scandaliser une partie de son clergé et de son troupeau par ses complaisances révolutionnaires. Quant aux mariages, ils n'auront lieu qu'après l'entier accomplissement des formalités civiles (1); il ordonne aux curés de demander seulement à ceux qui réclament la bénédiction nuptiale s'ils font profession de catholicisme. Ainsi pas de question sur le divorce. Quant à l'acte, les curés seront libres, « lorsque les parties le demanderont », de prendre note « de leur union sacramentelle, mais ils n'admettront la signature d'aucun témoin ». Il n'y aura plus de publication de bans, comme les révolutionnaires le désirent. Il n'a garde de s'expliquer sur le divorce, afin de ne point détacher de lui une partie de son clergé, mais son silence même prouve que, sur ce point si important, il cède complètement aux révolutionnaires. Évidemment, si les curés refusent le mariage aux divorcés, ce sera à leurs risques et périls.

Pour la forme, il exhorte les fidèles à recevoir le sacrement de mariage en état de grâce après s'être confessés, et à ne point se marier en avent ou en carême. Il ordonne à son clergé de se conformer à la loi civile, quant aux empêchements, et de ne plus lui demander de dispenses pour aucun empêchement canonique au mariage. Il ne sera plus dressé aucun acte de décès. On voit que, si Massieu n'accepte pas ouvertement le divorce et le mariage des prêtres, c'est uniquement pour ne pas soulever son clergé contre lui, et qu'il les admet implicitement.

Tout autre est le mandement de Fauchet du 28 novembre. Le lecteur connaît déjà la partie de ce mandement concernant le mariage des prêtres. Il n'est pas moins net, en ce qui touche la tenue des registres des paroisses. Fauchet proteste de son respect pour la loi sur l'état civil, mais « ces dispositions purement légales ne touchent en rien à vos intérêts religieux ». Pour être admis aux sacrements, il faut prouver qu'on est baptisé; pour être marié, il faut prouver

(1) La loi du 20 septembre ne disait rien sur ce point.

qu'on est libre de tout engagement matrimonial. Il ordonne, en conséquence, de tenir des registres de paroisses comme on le fait partout depuis le concordat; on publiera des bans pour prouver qu'il n'y a point d'obstacle antérieur au mariage. En réalité, Fauchet et les constitutionnels opposés aux innovations révolutionnaires réclamaient ce régime de séparation complète entre l'Église et l'État qui existe maintenant au point de vue de l'état civil.

Gratien, intrus de la Seine-Inférieure (1), personnifie cette fraction du clergé constitutionnel qui, tout en étant au fond du cœur très attachée à l'ancienne discipline, n'osait pas résister très ouvertement à la révolution. Plus régulier, comme prêtre, que Fauchet, il professe les mêmes opinions religieuses, mais il les défend avec beaucoup moins de courage. Il veut qu'on tienne des registres doubles des actes de baptême, et qu'ils soient signés des parrains et marraines. Ennemi du divorce, il essaie de se faire pardonner son opposition, en faisant aux révolutionnaires de grandes concessions sur le mariage. Dans sa lettre du 19 octobre, il distingue le sacrement du contrat civil, mais déclare qu'il lui est subordonné. Les curés déclareront aux époux qu'ils entendent conférer la grâce du sacrement.

- « Que le sacrement n'a d'autre effet que de sanctifier leur union et de leur conférer la grâce pour accomplir les obligations que leur impose cette union, sans rien ajouter au nœud qui les lie l'un à l'autre, et qu'ils ne prétendent pas les marier comme s'ils ne l'étaient pas. »

Du reste, les curés suivront le rituel ordinaire et béniront l'anneau, sans dresser aucun acte de mariage religieux. Ils doivent déclarer valables les mariages civils.

« Usant néanmoins des ménagements qu'exigent la charité et l'amour de l'unité pour ceux qui ont été longtemps dans une opinion contraire et n'en sont pas encore détrompés. »

Le doux Gratien veut ménager à la fois, et les révolutionnaires qui le trouveront trop arriéré, et bon nombre de ses collègues et de ses curés qui le trouveront trop mou.

(1) Il s'intitule « par la providence divine et dans la communion du saint-siège apostolique, évêque du département de la Seine-Inférieure. » Il ne parle pas de son élection.

Il semble insinuer à ses prêtres qu'ils pourront se dispenser de prêcher cette doctrine; il leur en fournit même des prétextes.

Ensuite il cite des textes de l'évangile et de saint Paul contre le divorce, et le condamne très nettement.

« Nous ne pouvons donner la bénédiction nuptiale en quoi consiste le sacrement de mariage, ni accorder l'absolution dans le tribunal de la pénitence à ceux qui auraient usé de la tolérance du divorce, mais nous devons bien nous garder de blâmer les lois qui le tolèrent. »

On voit par cette dernière phrase qu'il voudrait se faire pardonner son opposition au divorce. Elle est, du reste, très sincère, car il recommande à la fin de son mandement plusieurs écrits sur l'indissolubilité du mariage.

Comme Massieu, il déclare qu'il ne faut plus faire d'actes de décès.

Gratien ne dit rien sur le mariage des prêtres. Il est pourtant impossible qu'il ne lui soit pas hostile, mais la condamnation qu'il a prononcée contre le divorce paraît lui avoir coûté un trop violent effort pour qu'il lui fût possible cette fois de traiter encore cette terrible question.

Les évêques constitutionnels étaient donc divisés sur l'application de la loi du 20 septembre 1792 telle que les révolutionnaires la comprenaient. Le pouvoir civil, voyant que la grande majorité de cet épiscopat était au fond du cœur hostile à ces innovations, résolut de lui signifier une interprétation officielle de cette loi. Le 22 janvier, le conseil exécutif provisoire fit une grande proclamation intitulée « sur la rédaction des actes de l'état civil ». Mais, en réalité, elle allait beaucoup plus loin, puisqu'elle ordonnait au clergé constitutionnel d'admettre le divorce, et d'abandonner toute la législation canonique concernant le mariage. En voici la première partie :

« Dans un gouvernement libre, les hommes sont égaux devant la loi, quelles que soient leurs opinions religieuses, quel que soit leur culte; ainsi leur état civil doit être établi d'une manière uniforme. Sous le règne des abus, on avait laissé passer aux prêtres le droit de dresser les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès des catholiques. Le décret du 20 septembre 1792 y a remédié, il a voulu que ces actes pour tous les citoyens indistinctement,

fussent reçus et conservés par les municipalités, et que tous les registres dans lesquels ils avaient été inscrits jusqu'à cette époque, fussent transférés des églises paroissiales, presbytères et autres dépôts, dans la maison commune de chaque municipalité. Il a défendu expressément à toute personne de s'immiscer dorénavant dans la tenue de ces registres. Il a ordonné que le mariage contracté entre deux personnes ne serait précédé que d'une seule publication. Cependant, *au mépris de ce décret*, plusieurs évêques de la république, sous prétexte de constater l'état religieux des catholiques romains, ont enjoint aux curés de leur juridiction de tenir un registre double, dans lequel ils inscriraient les baptêmes, les mariages et les sépultures des catholiques, l'un pour rester toujours en leur pouvoir et l'autre pour être déposé dans le secrétariat épiscopal. Ils ont, de plus, défendu d'accorder la bénédiction nuptiale à ceux qui refuseraient de se faire proclamer dans l'église. Une telle détermination des évêques est contraire à la loi, et cette violation ne peut être tolérée.

« C'est pourquoi le conseil exécutif, considérant que les fonctions des prêtres se réduisent à l'exercice du culte et qu'ils ne peuvent sous aucun prétexte s'immiscer dans les fonctions civiles; considérant que les actes de naissance, de mariage et de décès, sont des actes civils; que les *prêtres n'ont pas plus le droit d'assujettir à la formule d'un procès-verbal, les cérémonies de baptême et de mariage que ceux de la pénitence et de tous les autres sacrements*; que ce serait enchaîner la liberté des citoyens que de soumettre leurs actes religieux à cette formule; que, d'ailleurs, le décret du 20 septembre 1792 le défend en termes exprès, puisqu'il dit, article 6, titre V, « que, aussitôt que les registres courants auront été clos ou arrêtés et portés dans la maison commune, les municipalités recevront les actes de naissance, mariage et décès, conserveront les registres, et qu'inhibitions sont faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ces registres et la réception de ces actes; considérant que l'article 3 de la section II du titre IV du même décret porte que le mariage ne sera précédé que d'une seule publication qui sera faite par l'officier public », que, d'après cela, toute inscription, toute publication, ordonnées et faites par les évêques et les curés, sont une *insurrection contre la loi qu'ils ont juré de défendre et de maintenir.* »

Le conseil exécutif va prononcer deux prohibitions bien distinctes : 1° de tenir aucun registre; 2° de faire aucune publication de mariage. Ces deux prohibitions concourent parfaitement au même but. Le conseil voit dans la tenue des registres et dans les publications une double violation de la loi, et, pour la justifier, il met en avant des arguments

aussi contraires aux lois et aussi ridicules que s'il s'agissait d'infliger une vexation à des prêtres réfractaires.

Les actes de naissance, de mariage, de décès, dit le conseil, sont des actes civils : donc les prêtres ne peuvent s'immiscer dans leur rédaction. Mais le clergé constitutionnel n'entend pas du tout faire concurrence aux municipalités et, d'ailleurs, ceux qui se présenteraient avec des actes de l'église seraient renvoyés à la municipalité pour se procurer une expédition légale. Le clergé tient note de ces événements à un point de vue exclusivement religieux. Déclarer « que les prêtres n'ont pas plus le droit d'assujettir à la formule d'un procès-verbal les cérémonies de baptême et le mariage que ceux de la pénitence et de tous les autres sacrements », c'est s'immiscer dans les affaires spirituelles et débiter, en outre, une énorme sottise. La réception de certains sacrements doit être constatée nécessairement dans l'existence d'un chrétien. Il est indispensable de constater qu'une personne a reçu le baptême, car ce sacrement ne peut se réitérer, et il faut l'avoir déjà reçu pour être admis aux autres. De même pour le sacrement de mariage, car il ne peut être réitéré qu'à la condition de prouver qu'on est libre d'un premier lien. Mais c'est justement cette constatation que le conseil exécutif, dans l'intérêt du divorce et du mariage des prêtres, veut rendre impossible. Il n'admet pas que l'Église puisse imposer des conditions quelconques aux époux : pour lui, le mariage religieux n'est pas seulement surrogatoire au point de vue légal, il constitue un empiètement intolérable sur les droits de l'État, et la législation canonique sur le mariage, malgré son caractère purement facultatif, doit être proscrite comme délictueuse. Le mariage à l'église n'est qu'une simple formalité religieuse. Deux époux, en règle avec la loi civile, demandent au prêtre de bénir leur union, il doit la bénir bien vite, sans s'inquiéter s'ils sont divorcés ou s'ils sont seulement baptisés. La triple publication faite à l'église montre aux populations qu'il existe un mariage religieux ; elle peut faire connaître les divorcés. Le conseil la défend hypocritement comme un empiètement ! Les articles de la loi du 20 septembre, qu'il cite à l'appui de sa thèse, ne visent absolument que les formalités à suivre par l'officier de l'état civil, et soutenir que des notes prises

par des prêtres, que des publications ne gênant en rien les formalités civiles, « sont une insurrection contre la loi qu'ils ont juré de défendre et maintenir », c'est interpréter avec une mauvaise foi évidente, et la loi du 20 septembre et la loi du serment.

Le conseil exécutif après ces beaux raisonnements, adresse au clergé constitutionnel les injonctions suivantes :

« Au nom de la nation, le conseil exécutif provisoire fait défense à tous les évêques de la république, d'ordonner aux curés, vicaires et autres prêtres du culte catholique, et à ceux-ci de dresser, sous quelque prétexte que ce soit, des actes de baptême et de sépulture, de publier aucun ban de mariage, d'entreprendre rien qui soit contraire au décret du 20 septembre, relatif au mode de constater l'état civil des citoyens, comme aussi *d'exiger, avant de donner la bénédiction nuptiale, des conditions que cette loi ne commande pas*; leur enjoint de se borner dans l'administration des sacrements de baptême et de mariage aux cérémonies purement religieuses; enjoint également à tous les évêques qui, dans leurs mandements, se sont écartés de ces principes, de les retirer sur-le-champ, et défend à tous les ecclésiastiques de les mettre à exécution sous peine d'être poursuivis comme réfractaires à la loi. Recommande aux corps administratifs de veiller à l'exécution de la présente proclamation, et de la notifier à l'évêque de leur ressort; de l'inscrire sur les registres de leurs délibérations, de la faire imprimer et afficher et de la transmettre aux municipalités de leur arrondissement, pour la notifier de même aux curés de leur commune et la faire publier et afficher. »

Ainsi donc le conseil interdit toute rédaction d'actes, toute publication de bans, et, en outre, « d'exiger, avant de donner la bénédiction nuptiale, des conditions que cette loi (du 20 septembre) ne commande pas ». Le conseil pose ici un principe absolu qui entraîne des conséquences très graves; car il en résulte nécessairement :

1° Qu'on ne peut demander aux époux s'ils appartiennent à des cultes différents;

2° S'ils sont baptisés;

3° Qu'on ne peut même leur demander s'ils se sont confessés, puisque la loi du 20 septembre ne le « *commande pas* »;

4° Enfin que le curé est forcé de bénir le mariage des divorcés et des prêtres s'ils le requièrent.

C'est pour introduire dans l'église constitutionnelle le divorce et le mariage des prêtres que le conseil exécutif

enjoint au prêtre de ne rien demander de plus que l'officier municipal, de se borner dans l'administration des sacrements de baptême et de mariage aux cérémonies purement religieuses. Ainsi le prêtre devra, sur-le-champ, sans aucune démarche préliminaire, bénir les époux : — Le mariage est purement civil, et la révolution n'admet pas de mariage religieux : on est libre de ne pas se marier devant le prêtre, mais le prêtre n'est pas libre de ne pas marier, même quand sa religion le lui défend formellement : — Il ne doit s'inquiéter que de la loi civile, et, s'il plait à la convention d'introduire la polygamie, il devra marier les gens autant de fois qu'ils le voudront. Pour le conseil, le prêtre n'est qu'un bénisseur banal : et même la bénédiction nuptiale ne doit pas être prise au sérieux par les chrétiens ; ce n'est qu'une pieuse et inutile formalité. On fera bénir, si l'on veut, son récent mariage, comme on célèbre des noces de cinquantaine. Le prêtre bénit les époux mariés civilement qui viennent devant lui, comme il bénit des croix, des images pieuses, ou des cierges ! Cette bénédiction ne se distingue plus de celle que le prêtre, quand il y est appelé, donne aux édifices nouvellement construits, aux bateaux neufs, etc.

Ainsi la révolution ne se contente plus des empiètements de la constitution civile ; elle refuse hautement d'admettre que l'Église, si modifiée qu'elle puisse être, constitue une société religieuse, ayant ses doctrines, ses règles, ses coutumes. Elle continue toujours à violer les droits de la conscience avec la plus répugnante hypocrisie. Cette proclamation est faite pour imposer le divorce, et, bien que la loi du 20 septembre l'ait proclamé, bien que les révolutionnaires aient réclamé ouvertement en sa faveur, bien que les évêques, dont les mandements sont censurés par la proclamation, en aient parlé ouvertement, le conseil omet son grief le plus important contre l'église constitutionnelle ; il évite soigneusement de prononcer le mot de divorce ! Il ne parle pas davantage du mariage des prêtres, condamné ouvertement par plusieurs mandements, et qui le préoccupe tout autant que le divorce. La révolution commence seulement à persécuter l'église constitutionnelle ; le conseil exécutif ne veut pas soulever l'indignation des populations en avouant le véritable but de sa proclamation. Pour détourner

l'attention des naïfs, il feint de maintenir simplement la sécularisation des actes de l'état civil, tandis que, en réalité, il détruit sournoisement tout reste de discipline ecclésiastique et d'indépendance religieuse.

Cette proclamation fut publiée partout, et les autorités se mirent en devoir de contraindre le clergé constitutionnel à l'observer. Le 11 février, un décret de la convention ordonnait un rapport sur l'ordre donné par l'évêque des Bouches-du-Rhône aux curés de sa juridiction, de tenir des catalogues pour inscrire les noms des personnes auxquelles ils auront conféré les sacrements. La convention poursuivit plus vivement encore sa campagne en faveur du mariage des prêtres. A la séance du 22 février, le curé de Champ-Debout dans le Calvados, se plaignit des persécutions qu'on lui faisait éprouver pour s'être marié. Lecointre déclara que ces persécutions étaient l'effet de l'instruction pastorale de Fauchet contre le mariage des prêtres, et demanda que le comité de sûreté générale fût saisi de cette affaire. Maure (de l'Yonne) s'écria : « Je ne vois pas pourquoi Fauchet, qui a des maîtresses, voudrait empêcher les autres de prendre une femme. » Un fougueux girondin, Lehardy, déclama violemment contre ceux qui s'opposaient au mariage des prêtres et au divorce, et soutint, ce qui était malheureusement exagéré, que cette dénonciation pouvait s'étendre à presque tous les évêques. « En vain, dit-il, vous auriez réprimé le scandale des réfractaires, nous n'aurions fait que changer de fanatisme. » Sur sa proposition, la convention vota que la question ainsi généralisée serait soumise à l'examen du comité de législation. Un député proposa la réduction du traitement des évêques. Une telle mesure était évidemment prématurée, il fallait jouer la comédie encore quelque temps. On murmura, et la convention passa à l'ordre du jour.

Fauchet ne se laissa point abattre par ces dénonciations et ces injures, et continua courageusement sa campagne contre les innovations religieuses. Il publia, dans le *Journal des amis*, une lettre que l'ancien membre du comité des cultes, Durand-Maillane, avait écrite le 6 février au ministre de la justice pour réfuter le système inauguré par la proclamation du conseil.

Durand-Maillane fait dans cette lettre l'éloge de sa chère

constitution civile, et prétend qu'elle a débarrassé la religion de ses abus « sans altérer la foi ni la communion romaine », mais il déclare que la constituante n'a jamais voulu introduire le divorce en France. Elle a seulement considéré le mariage comme contrat civil, ses lois, ses règlements ont été faits en conséquence, et ne visent en aucune façon le mariage religieux. Par conséquent, l'autorité spirituelle, représentée d'après lui par les seuls évêques, car la constitution civile défend de recourir au pape, « a conservé ses droits entiers ». Les évêques sont indépendants.

« C'est à eux de distribuer les sacrements, de juger de l'aptitude ou de l'indignité spirituelle et intérieure de ceux qui les demandent. Tout ce qu'ils font à cet égard n'intéresse pas la société, les citoyens n'ont point à se plaindre comme citoyens. »

Rien ne les force à être catholiques : ceux qui ont fait constater leur mariage par l'État ne peuvent lui demander d'intervenir dans les questions religieuses ! Qu'ils s'arrangent avec l'évêque constitutionnel ! Après avoir invoqué l'intervention de l'État pour établir sa constitution civile, Durand-Maillane, afin de prolonger son agonie, se voit dans la nécessité de repousser cette intervention, et d'emprunter aux catholiques leurs arguments contre la constitution civile elle-même. Suivant lui, les ministres, loin d'être autorisés à se plaindre de la conduite indépendante des évêques, devraient plutôt veiller à ce qu'ils ne fussent pas troublés dans leur liberté spirituelle. Il constate que la loi du 20 septembre ne prescrit nullement de se marier à la municipalité avant d'aller à l'église. Il soutient qu'il serait très imprudent de toucher à la constitution civile, comme certains députés le désirent, et que l'adoption de ces projets irréligieux pourrait irriter à la fois et les Français et les nations voisines.

Fauchet déplore aussi la situation religieuse de la France, et dénonce les odieux desseins des athées (1). Mais les ré-

(1) Il écrivait le 16 février dans le *Journal des amis* : « L'état actuel de la religion en France est un état de crise extrême, et la révolusion des consciences pour repousser l'oppression sera terrible. » Mais le royalisme n'en profitera point, la religion est républicaine ; et il fait là-dessus une tirade. Puis il revient à la persécution : « Considérez l'effroyable aveuglement des athées qui veulent dominer en France et persécuter avec une tyrannie qui se montre chaque jour plus insolente... » Mais les

volutionnaires étaient bien décidés à perfectionner la constitution civile. Le 5 mars, Philbert, intrus des Ardennes, et Périer, intrus du Puy-de-Dôme, furent dénoncés à la convention comme s'opposant au divorce et au mariage des prêtres. Philbert fut mandé à la barre, le vicaire épiscopal Audrein essaya de parler en sa faveur, mais la convention, sans tenir compte de son zèle révolutionnaire, lui imposa brutalement silence. Le 15 mars, Cambacérès, au nom du comité de législation, proposa de censurer le mandement de Philbert. Lehardy demanda une loi générale contre tous ceux qui blâmeraient au nom de la religion le divorce et le mariage des prêtres. Lasource insista sur la nécessité de ne pas alarmer le fanatisme.

« Ne croyez pas qu'en matière de religion le peuple soit partout à la hauteur de vos principes. La proposition de suppression du salaire des prêtres, la profession d'athéisme faite à la tribune par Jacob Dupont, les applaudissements, indiscrets que lui donnèrent quelques membres, nous ont fait plus de mal que les armées ennemies. »

L'assemblée ordonna l'impression du rapport du comité, et décida seulement que Philbert resterait à Paris sur parole jusqu'à la décision de son affaire, et que la garde qui avait été donnée à ce dangereux conspirateur serait tenue de se retirer. Le 18 avril seulement, le comité de législation, représenté par Cambacérès, eut la pudeur de reconnaître qu'aucune loi ne punissait encore le prétendu délit commis par Philbert, mais, avec la logique ordinaire des prètrophobes, il déclara que, en attendant cette loi, la convention ferait bien de le censurer publiquement, et elle rendit un décret conforme à cette proposition. Les girondins ne songèrent nullement à défendre leur collègue Fauchet, qui avait été violemment attaqué dans la convention pour le même motif que Philbert, et montrèrent autant de zèle que les montagnards pour imposer le mariage des prêtres à l'église constitutionnelle.

Néanmoins la convention conservait toujours à cette

nations ne prendront pas « l'athéisme atroce et libidineux pour la sainte et sage philosophie. » Comment pourraient-elles « ne pas frémir d'horreur de ce qu'on leur présente sous le nom de liberté le despotisme le plus diabolique qui ait jamais existé sur la terre? »

église son caractère officiel. Certaines administrations avaient assujéti au service militaire les jeunes prêtres constitutionnels, qui avaient l'âge de la réquisition. Le 23 mars, la convention rendit le décret suivant :

« La convention nationale déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre dans la loi du recrutement les évêques, curés et vicaires salariés par la nation, et, en conséquence, décrète que ceux qui, ayant concouru au recrutement, se trouveraient au nombre des citoyens qui doivent marcher, seront libres de rester ou de revenir à leur poste. »

Au lieu de déclarer nettement qu'elle affranchit les prêtres constitutionnels du service militaire, la convention leur accorde une option dans des termes assez singuliers. Au fond elle aurait désiré voir ces jeunes ecclésiastiques abandonner leur état. Du reste, plusieurs curés, ordonnés très rapidement par les évêques intrus afin de prendre les places des réfractaires, s'étaient dégoûtés de l'église officielle, dont ils pressentaient l'abolition, et étaient partis volontairement pour l'armée. Les évêques, qui manquaient de prêtres, désiraient naturellement faire revenir ceux qui n'étaient pas volontairement partis, et la convention ne voulait pas encore assujétir malgré eux ces prêtres à la réquisition, pour ne pas accréditer le bruit de la suppression prochaine de l'église officielle.

Le zèle de Fauchet pour le célibat ecclésiastique le fit comprendre dans la première liste de proscription. Les terroristes parisiens étaient d'autant plus furieux contre lui que, dans leur ville même, il avait énergiquement soutenu l'ancienne discipline.

Aubert, ce même vicaire de Sainte-Marguerite qui s'était marié et était venu, le 12 mai 1792, se présenter avec sa femme à la barre de la législative, s'était, grâce aux révolutionnaires violents, maintenu dans ses fonctions, malgré l'indignation de cette partie de la paroisse qui avait continué à suivre les offices des jureurs. Il osa dire à l'assemblée que le faubourg Saint-Antoine était venu le complimenter de son mariage. Ses véritables paroissiens déclarèrent qu'il en avait menti, et, de concert avec le curé et les autres ecclésiastiques constitutionnels, demandèrent la destitution d'Aubert et du prêtre sacristain Bernard qui l'avait marié.

Les jacobins poussèrent des cris d'indignation. Mais les paroissiens constitutionnels de Sainte-Marguerite ne voulaient point de prêtre marié, et Aubert fut hué à l'autel. La section de la rue de Montreuil s'occupa de cette grave affaire : Aubert vint plaider sa cause devant elle, et opposa à son curé la constitution, « ce second évangile qui ne reconnaît plus de vœux contraires à la nature ».

La section prit un long arrêté par lequel elle prétendait que la constitution autorisait le mariage des prêtres, que c'était « un moyen sûr de rétablir la religion et les mœurs ». Elle déclara : 1° improuver en tout point la conduite *inconstitutionnelle* du curé (1) et de ses adhérents ; 2° que, « MM. Aubert et Bernard n'ayant jamais été plus dignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens, ils les maintiendront de tout leur pouvoir dans leurs places respectives, et les défendront contre tous les efforts des fanatiques et des malveillants » ; 3° que cette délibération sera envoyée à Gobel, à son conseil, et aux autres sections de Paris.

Gobel était trop lâche pour essayer de tenir tête aux révolutionnaires sur une question aussi brûlante. Il laissa Aubert et Bernard se disputer avec leur curé et officier à Sainte-Marguerite au grand scandale de leurs fidèles. Le curé invita Fauchet, dont le mandement contre le mariage des prêtres avait fait grand bruit, à venir prêcher dans son église. Fauchet se rendit à son invitation, et s'appliqua dans son sermon à réfuter la doctrine, que « le mariage des prêtres n'étant pas défendu par la constitution, on n'avait pas le droit de repousser les prêtres mariés », et montra qu'elle menait aux conséquences les plus absurdes :

« Mes frères, je dois vous prévenir que la religion défend bien les choses que la constitution vous permet. Par exemple, la constitution ne vous défend pas de vous faire juifs ou musulmans, mais votre conscience vous le permet-elle ? La constitution ne vous défend pas de manger des viandes les vendredis et samedis, mais votre conscience vous le permet-elle ? La constitution ne défend pas le mariage des prêtres ; mais votre conscience vous le permet-elle ?

(1) Considérant que, d'après la conduite personnelle du curé et le scandale public causé avec tant d'affectation par ses pénitentes, on est fondé à croire que sa signature ne fut mise à la tête de ce libelle que comme un piège tendu à la bonne foi et à la simplicité de ses paroissiens.

En temps de révolution, rien n'est plus mal accueilli que le simple bon sens. Fauchet devait en fournir la preuve une fois de plus. Les partisans du mariage des prêtres l'accablèrent d'injures, et Aubert lui répondit par un furieux libelle :

« C'est avec ces misérables sophismes, Fauchet, que, contre ta conscience, tu veux faire entendre qu'un prêtre ne peut pas se marier, quoique la loi le lui permette! C'est avec de telles armes que tu cherches à enchaîner sous le joug honteux des préjugés les vainqueurs de la Bastille et les ennemis implacables des préjugés. Ils sont indignés contre toi, Fauchet! Nous savons, disent ces vertueux citoyens, que la loi ne défend pas absolument à Claude (Fauchet) de quitter quelquefois son poste pour aller débiter ailleurs des cafarderies, mais sa conscience le lui permet-elle? La loi ne lui défendait pas d'être le vil panégyriste de l'assassin du peuple, mais sa conscience le lui permettait-elle? La loi ne lui défendait pas de blanchir le ministre Narbonne, mais sa conscience le lui permettait-elle? Enfin ils disent que la loi et la conscience me permettent d'avoir une épouse honnête, mais que ta loi et ta conscience te défendent, Fauchet, la fornication et l'adultère... »

Aubert resta donc vicaire ; plus tard il fut élu, suivant le singulier mode établi par la constitution civile, curé de Saint-Augustin. Gobel lui donna l'institution canonique, et poussa même la lâcheté jusqu'à l'installer lui-même avec beaucoup de solennité. La femme du curé, en grande toilette, occupait une place d'honneur dans le chœur de l'église. Ceux qui se préparaient au culte de la déesse Raison et à la spoliation des églises étaient dans la jubilation ; les constitutionnels qui tenaient à leur église étaient consternés. Les curés constitutionnels de Sainte-Marguerite, Saint-Séverin, Saint-Paul et Saint-Sulpice, Lemaire, Leblanc-Beaulieu, Brugière et Mahieu, rédigèrent une dénonciation contre Gobel, comme ayant manqué à tous ses devoirs d'évêque. Mais cette dénonciation, ils ne savaient à qui l'adresser. Dans la constitution civile, le pape n'était rien ; le traître Gobel n'avait point de supérieur. Ils prirent le parti de dénoncer l'odieuse conduite du métropolitain de Paris à tous les évêques constitutionnels de France. Sauf quelques éloges donnés à la constitution civile, cette réclamation, en faveur du célibat ecclésiastique, et contre la conduite de Gobel, est très bien rédigée. Ils se déclaraient convaincus que la disci-

plaine sur le mariage des prêtres « ne saurait être renversée et détruite en France sans entraîner en même temps la perte de la religion catholique ».

Mais ceux qui soutenaient de pareilles doctrines étaient accusés de fanatisme. Aussi les jacobins demandèrent-ils que Fauchet fût proscrit, avec vingt autres girondins, comme coupable de royalisme et de fanatisme. A la séance du 20 avril, il leur répondit avec beaucoup d'énergie (1). Après avoir démontré qu'il s'est toujours conduit en républicain zélé, il repousse ainsi l'accusation de fanatisme :

« Je suis un fanatique ! La cour des Tuileries, la cour de Rome, les aristocrates et les réfractaires ne le croyaient pas ! Mais à quoi enfin se réduit mon fanatisme ? A professer la religion dont je suis le ministre. Je serais un bien lâche scélérat si j'avais accepté le ministère d'une religion dont les principes ne seraient pas dans ma conscience. Quel est l'homme que j'ai persécuté ou cherché à molester pour la sienne ? Je me borne à de simples déclarations des principes de notre culte et des règles religieuses de notre sacerdoce, je fais mon devoir, et je le fais avec une circonspection pleine de civisme. Non seulement je prêche comme il est nécessaire la soumission à toutes les lois impératives, mais j'établis et développe dans mes instructions la sagesse des lois permissives qui intéressent la religion. Je ne touche pas en la moindre chose à la liberté du citoyen ; je me borne, comme je le dois, à inviter le catholique à consulter dans les permissions de la loi civile sa propre conscience, et à en suivre librement les religieuses impulsions. Le fanatisme, citoyens, je le vois du côté des persécuteurs, qui veulent ôter aux ministres des religions la liberté d'un enseignement qui respecte toutes les lois, et aux citoyens la liberté d'une croyance qui épure la morale...

« Vous avez poussé, aussi loin que la puissance législative pouvait s'étendre, l'indépendance de chaque citoyen pour toute espèce de religion. Chacun peut ne point en avoir du tout, ou suivre celle qui lui plait, pourvu qu'elle ne s'élève pas contre les lois et contre la liberté des autres. Or, le catholicisme ne s'élève contre aucune loi, contre aucune liberté. Les divorcés et les prêtres peuvent se marier légalement s'ils le veulent, ils peuvent omettre l'observation de toute abstinence, abjurer tous les dogmes, ne suivre aucune règle religieuse, ou en adopter d'étrangères à la religion qu'ils

(1) *Journal des Débats et décrets*, avril 1793, pp. 473 à 478. Il énumère les services qu'il prétend avoir rendus à la révolution et attaque violemment le duc d'Orléans : « La réputation d'Orléans était couverte de boue ; je l'y ai enfoncé plus avant. »

professaient! Liberté tout entière. Mais cette religion est libre aussi de ne plus les considérer comme ses ministres ou ses fidèles; autrement ce serait le dernier degré de la tyrannie et de la démence, que de prétendre obliger un culte à avoir pour ministres, ou à regarder comme ses croyants, des hommes qui n'en professent ni les dogmes ni les principes... »

Mais la constitution civile qui le créa évêque a-t-elle fait autre chose?

Il proteste ensuite contre ces députés qui vouent tous les cultes à la proscription et déclarent « que les prêtres sont mûrs comme les tyrans ». C'est ainsi qu'on a exaspéré les Belges. Il prétend que sa lettre pastorale, si violemment incriminée comme fanatique, « rattache à la révolution beaucoup de citoyens qui s'en détachaient par crainte de voir la religion perdue ».

Il était aussi injuste de l'appeler fanatique que de l'appeler royaliste, mais dans le langage révolutionnaire du moment, il méritait parfaitement cette double qualification. Un évêque constitutionnel, qui blâmait ouvertement le divorce et le mariage des prêtres, était évidemment un odieux fanatique! Un membre de la convention qui flétrissait les massacreurs de septembre et voulait tenir tête à la commune de Paris, ne pouvait être qu'un royaliste!

IV

La révolution, tout en faisant une guerre sournoise à l'église constitutionnelle, n'oubliait pas de persécuter la véritable Église. L'exécution impitoyable du décret du 26 avril 1792 n'avait pas apaisé la fureur des prêtrephobes, ils auraient voulu anéantir la foi catholique, et ils savaient parfaitement qu'elle était plus vivante que jamais dans les cœurs des fidèles, et que de nombreux ecclésiastiques bravaient tous les dangers pour exercer leur ministère en cachette. On souffrait les plus grandes avanies, on bravait les dangers les plus affreux pour rester dans la communion du pape. Aussi les révolutionnaires étaient-ils animés d'une haine féroce contre le souverain pontife. Ce n'était pas assez de le brûler en effigie, ils désiraient ar-

demment envahir ses États, s'emparer de lui et le traiter comme un évêque français. Lorsque le pape serait captif, le sacré collège dispersé, Rome révolutionnée, l'abomination de la désolation dans le lieu saint, alors seulement, pensaient-ils, les catholiques seraient partout consternés, découragés, et la révolution définitivement victorieuse de la religion. Depuis les premières discussions de la constituante sur la constitution civile, les révolutionnaires n'avaient pas cessé d'insulter le pape à la fois comme chef des chrétiens et comme souverain temporel, et d'exciter publiquement son peuple à la révolte.

A peine le gouvernement républicain était-il établi que ses chefs se mirent à chercher les moyens d'envahir les états romains. Aréna, commissaire du gouvernement, envoyait de Nice le 24 octobre 1792, à Brissot qui dirigeait le comité diplomatique, un plan d'envahissement de l'Italie; le général Anselme, qui était alors à Nice, devait d'abord se diriger sur Rome, puis remonter vers le Milanais, et prendre à revers les Piémontais et les Autrichiens. Ce plan avait beaucoup de succès parmi les révolutionnaires girondins ou jacobins qui étaient alors maîtres des destinées de la France.

« Anselme, écrivait Aréna, pense que la République doit envoyer une armée à Rome pour disperser la cour qui nous fait une guerre bien plus dangereuse que celle des Prussiens et des Autrichiens (1). »

Il y a du vrai là-dedans, mais cette guerre, c'était la révolution qui l'avait déclarée et constamment entretenue, et loin d'y renoncer, elle venait de la rendre inexpiable, en égorgeant des centaines de prêtres et déportant près de cinquante mille curés et vicaires, Aréna ajoutait :

« Voyez Lebrun, faites-vous communiquer le plan et tâchez de décider le conseil à y consentir. Jamais la France n'aura une plus belle occasion pour se débarrasser de la cour de Rome, pour y installer un évêque, et pour donner le mouvement à une insurrection générale. »

S'agissait-il d'un antipape ou d'un simple évêque constitutionnel, intronisé par la protection du couple Roland? Il est fâcheux qu'Aréna ne s'explique point plus clairement.

(1) MORTIMER-TERNAUX, tome V, pp. 80 et suiv.

La flotte de l'amiral Truguet devait seconder les opérations militaires d'Anselme ; le 25 octobre, on lui ordonnait de se tenir prêt à attaquer le pape.

« Le conseil exécutif rappelle au contre-amiral Truguet les différents griefs que la république française a contre le pape de Rome et la part que cette monstrueuse puissance a prise à la coalition des tyrans contre notre liberté, sans énumérer les sourdes intrigues, et les brefs imbéciles avec lesquels il a voulu allumer dans notre sein la guerre civile et de religion. Le conseil charge le contre-amiral Truguet de châtier en passant le pape et son sacré collège, et de les ramener au sentiment du respect qu'ils doivent à la république française. »

Ainsi Roland et les autres ministres étaient parfaitement persuadés de l'authenticité des brefs, puisqu'ils la reconnaissaient dans une pièce confidentielle, et voulaient en tirer une vengeance éclatante, et les mêmes hommes soutenaient impudemment aux catholiques de France que ces brefs étaient faux ! Est-ce que les évêques et les ecclésiastiques constitutionnels, dont plus de quarante en leur qualité de députés étaient en rapport avec le conseil provisoire, pouvaient avoir le moindre doute sur les brefs ? Cependant, Fauchet, Grégoire, etc., à la fois députés liés avec les ministres et chefs de l'église constitutionnelle, soutenaient impudemment qu'ils étaient faux.

Certains Français établis à Rome avaient pour système de s'y conduire comme dans une ville de France, d'insulter la religion et le gouvernement pontifical. Dans le courant du mois de novembre 1792, deux élèves de l'école française, ayant commis une incartade de ce genre, furent mis en prison. Les révolutionnaires en firent grand bruit, et le gouvernement français fit insérer dans le *Moniteur* une lettre très insolente au souverain pontife. Elle avait été rédigée par M^{me} Roland :

« Le conseil exécutif provisoire de la république française au prince évêque de Rome.

« Des Français libres, des enfants des arts, dont le séjour à Rome y soutient et développe des goûts et des talents dont elle s'honore, subissent par votre ordre une injuste persécution. Enlevés à leurs travaux d'une manière arbitraire, enfermés dans une prison rigoureuse, indiqués au public et traités comme des coupables, sans qu'aucun tribunal ait annoncé leur crime, ou plutôt lorsqu'on ne

peut leur en reprocher d'autres que d'avoir laissé connaître leur respect pour les droits de l'humanité, leur amour pour une patrie qui les reconnaît, ils sont désignés comme des victimes que doivent immoler le despotisme et la superstition réunis.

« Sans doute, s'il était permis d'acheter jamais, aux dépens de l'innocence, le succès d'une bonne cause, il faudrait laisser commettre cet excès. Le règne ébranlé de l'inquisition finit du jour où elle ose exercer encore sa furie, et le successeur de saint Pierre ne sera plus un prince, du jour où il l'aura souffert. La raison a fait partout entendre sa voix puissante. Elle a ranimé, dans le cœur de l'homme opprimé, la conscience de ses devoirs avec le sentiment de sa force. Elle a brisé le sceptre de la tyrannie, le talisman de la royauté. La liberté est devenue le point d'un ralliement universel, et les souverains chancelants sur leurs trônes n'ont plus qu'à la favoriser pour éviter une chute violente. Mais il ne suffit pas à la république française de prévoir le terme et l'anéantissement de la tyrannie de l'Europe; elle doit en arrêter l'action sur tous ceux qui lui appartiennent. Déjà son ministre des affaires étrangères a demandé l'élargissement des Français détenus à Rome. Aujourd'hui son conseil exécutif les réclame au nom de la justice, qu'ils n'ont point offensée, au nom des arts que vous avez intérêt d'accueillir et de protéger, au nom de la raison qui s'indigne de cette persécution étrange, au nom d'une nation libre, grande et généreuse qui dédaigne les conquêtes il est vrai, mais qui veut faire respecter ses droits, qui est prête à se venger de quiconque ose les méconnaître, et qui n'a pas su les conquérir sur ses prêtres et sur ses rois pour les laisser outrager par qui que ce soit sur la terre.

« Pontife de l'Église romaine, *prince encore d'un État prêt à vous échapper*, vous ne pourrez plus conserver cet État et l'Église que par la profession désintéressée de ces principes évangéliques qui respirent la plus pure démocratie, la plus tendre humanité, l'égalité la plus parfaite, et dont les successeurs du Christ n'avaient su se couvrir que pour accroître une domination qui tombe aujourd'hui de vétusté. Les siècles de l'ignorance sont passés; les hommes ne peuvent plus être soumis que par la conviction, conduits que par la vérité, attachés que par leur propre bonheur. L'art de la politique et le secret du gouvernement sont réduits à la reconnaissance de leurs droits et au soin de leur en faciliter l'exercice, pour le plus grand bien de tous, avec le moins de dommage possible pour chacun.

« Telles sont aujourd'hui les maximes de la république française; trop juste pour avoir rien à taire, même en diplomatie, trop puissante pour avoir recours aux menaces, mais trop fière pour dissimuler un outrage, elle est prête à le punir, si les réclamations paisibles demeuraient sans effet.

« Fait au conseil exécutif, le 23 novembre 1792, l'an 1^{er} de la république française. Roland, Monge, Clavière, Lebrun, Pache, Garat. Par le conseil, Grouvelle, secrétaire.

La minute de cette lettre n'existe pas, dit-on, aux archives des affaires étrangères; il est à croire que Roland tranchant du potentat s'occupa seul de cette affaire. Du reste, la lettre de Philaminte Roland fut, contrairement aux usages diplomatiques, imprimée avant d'avoir été remise au gouvernement pontifical.

Kellermann écrivait le 29 novembre à la convention : « Je vais reporter sous vos auspices aux *anciens Romains*, la liberté exclue depuis si longtemps de ce pays », mais bientôt on reconnut les nombreux inconvénients de ce plan d'invasion, et il fallut bien y renoncer.

Ainsi donc, le pape n'avait pas été seulement insulté en France dans des émeutes populaires avec la connivence des autorités, il l'avait été, en outre, par le gouvernement lui-même. Quelque temps après, un malheureux événement causé par les provocations révolutionnaires amena une rupture complète entre la république et le gouvernement pontifical. Le consul français à Rome, par l'ordre de son gouvernement, voulut faire arborer sur sa maison l'écusson de la république, au moment même où ce gouvernement, à Marseille et à Paris, avait laissé insulter de la manière la plus ignoble les insignes du gouvernement pontifical. Celui-ci refusa de laisser poser l'écusson avant qu'on lui eût fait réparation des outrages qu'il avait reçus. Le 12 janvier 1793, un officier de marine, de Flotte, vint porter à Basseville, secrétaire de la légation de Naples, qui faisait l'office de chargé d'affaires à Rome, les dernières instructions du gouvernement. Ordre formel lui était donné de placer dans les vingt-quatre heures l'écusson sur la maison consulaire, sans tenir compte d'aucune défense. La population de Rome était extrêmement surexcitée, et depuis longtemps des rassemblements se formaient autour du consulat. Le lendemain Basseville et de Flotte, refusant d'écouter personne, même le consul de France, sortent en voiture et vont braver l'émeute. Ils sont assaillis à coups de pierres, et se réfugient chez un négociant français, la garde vient les protéger, mais les émeutiers sont plus nombreux; la maison est

envahie de force, et Basseville est assassiné. Ces furieux pillent et brûlent la maison ainsi que l'académie de France, courent sus aux Français, dévastent leurs propriétés et tuent par piller les juifs. L'émeute dura deux jours, et ne put être arrêtée que par un grand déploiement de forces.

Les révolutionnaires français, si habitués à faire des émeutes contre leurs adversaires politiques, accueillirent ces nouvelles avec une rage indicible. Le conseil exécutif demanda à la convention les moyens de se venger « de l'insolent hypocrite de Rome qui outrage et désole le genre humain depuis trop longtemps ». La convention poussa des hurlements de rage, plusieurs de ses membres crièrent qu'il fallait brûler le Vatican, mais pour l'instant, il ne fallait pas songer à persécuter le catholicisme dans Rome (1). La révolution pour s'en dédommager fit encore un furieux effort contre le clergé et les catholiques français.

Le 18 mars, la convention décida que tout citoyen était tenu dans la huitaine après la publication du décret, de dénoncer et faire arrêter les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation. L'article 2 est ainsi rédigé :

« Les émigrés et les prêtres dans le cas de déportation, qui auront été arrêtés dans le délai ci-dessus, seront conduits de suite dans les prisons du district, jugés par un jury militaire et punis de mort dans les vingt-quatre heures. »

Voici bien une vraie loi de sang ! Celle du 26 août 1792, ne punissait le déporté rentré que de dix ans de détention ! Cette nouvelle loi fut immédiatement appliquée avec une extrême rigueur. Plusieurs prêtres furent mis à mort pour avoir exercé le culte, avant le 31 mai, lorsque le parti girondin était encore énergiquement à Paris, et prédominait dans la plupart des administrations de province ; et ils étaient fusillés ou guillotins en vertu d'une loi sur laquelle giron-

(1) Pendant les premiers mois de la république, les révolutionnaires étaient l'établissement de ce régime dans tous les pays de l'Europe. Une députation de la société constitutionnelle de Londres vint, le 2 novembre 1792, féliciter la convention de ses victoires en Belgique. Grégoire, qui présidait, lui répondit : « Sans doute le moment approche où les Français iront féliciter la convention nationale de la Grande-Bretagne. » On voit que les émigrés, dont on s'est tant moqué, n'étaient pas seuls à bercer de folles illusions.

dins et jacobins étaient tombés d'accord. Mais bientôt le clergé tout entier allait être condamné à mort.

On sait que, par la loi du 26 août 1792, tous les ecclésiastiques, évêques, curés, vicaires, que l'assemblée constituante avait assujettis à prêter serment à la constitution civile, et qui l'avaient refusé, étaient bannis du territoire français. Les infirmes et les sexagénaires étaient seuls exceptés de cette proscription, mais, afin de les empêcher d'exercer leur ministère, on les enfermait au chef-lieu du département dans une maison commune. Mais il restait encore une catégorie nombreuse de prêtres que cette loi n'atteignait pas, c'étaient les religieux, les membres des chapitres et des établissements supprimés qui, à ce titre, touchaient une pension, et n'avaient pas été assujettis au serment de la constitution civile. Depuis le 26 août, beaucoup d'entre eux s'efforçaient d'exercer le ministère à la place de leurs confrères exilés. La loi du 15 août 1792 les avait astreints à prêter le serment de liberté et d'égalité, s'ils ne voulaient perdre leurs pensions. Quelques-uns avaient cru pouvoir le prêter. La convention voulut accomplir son œuvre, en proscrivant aussi tous les membres du clergé non paroissial. Le 19 mars, Cambon demanda leur déportation en masse.

« L'assemblée législative crut qu'il y aurait de l'inhumanité à se défaire de la horde fanatique des prêtres réfractaires, en les envoyant dans l'Amérique comme je l'avais proposé, elle les fit déporter sur nos frontières, et ces ennemis publics saisissant les circonstances opportunes ont rapporté chez nous tous les maux dont nous gémissons. Je renouvelle ma proposition, et je demande la déportation en Amérique. » (*Débats et décrets*, mars, p. 226.)

Le 23, Lehardy reprit cette proposition et demanda que tout ecclésiastique ci-devant séculier ou régulier, frère lai ou convers qui n'aurait pas prêté serment de liberté et égalité, fût déporté. Tallien fit observer que dans tous les départements qu'il avait parcourus, les autorités avaient fait enfermer tous les prêtres non constitutionnels et soumis les parents des émigrés à trois appels par jour. Il demanda à la convention de décréter ces mesures. Ces odieuses propositions furent renvoyées au comité de législation et les 21-23 avril, la convention vota sans la moindre difficulté le décret de proscription présenté par Lehardy.

« ART. 1^{er}. La convention nationale décrète que tous les ecclésiastiques réguliers, séculiers, *frères convers et laïcs*, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité conformément à la loi du 15 août 1792, seront embarqués et transférés sans délai à la Guyane française. »

Ainsi les frères portiers et cuisiniers seront déportés tout comme les évêques des diocèses supprimés, les abbés, les chanoines. La convention ne cherche pas à réduire le nombre des déportés, car aucun serment postérieur au 23 mars précédent (article 3) ne doit être admis. Une pratique déjà longue de la persécution avait appris aux proscripteurs qu'il fallait faire peu de cas des serments arrachés par la peur. Les ecclésiastiques frappés par cette loi, étaient déjà punis par la perte de leurs pensions, mais on voulait qu'il ne restât plus en France de prêtres catholiques capables de dire la messe et de confesser en cachette. Aussi les ecclésiastiques qui avaient prêté le serment de liberté et d'égalité, serment dangereux, mais non schismatique, avaient-ils, en réalité, bien peu de chances d'échapper à la déportation. Ceux qui seraient coupables d'incivisme, c'est-à-dire ceux qui, après avoir prêté serment en considération du caractère vague de la formule, voudraient néanmoins agir en prêtres catholiques, devaient être déportés sur la dénonciation de six citoyens jugée par le directoire du département sur l'avis du district (article 2). Évidemment, la révolution, en imposant à certains ecclésiastiques le serment de liberté et égalité, n'exigeait pas d'eux une garantie politique, mais l'abstention complète de leur ministère, une véritable abdication de leur état. Les sexagénaires et les infirmes devaient être enfermés au chef-lieu. Les ecclésiastiques déportés qui rentreraient en France seraient punis de mort dans les vingt-quatre heures comme les prêtres bannis par la loi du 26 août. Cette fois la persécution était bien complète. Les prêtres restés en France furent aussitôt empilés dans des prisons malsaines, puis conduits à Rochefort pour être entassés à fond de cale dans des vaisseaux, où ils subirent les souffrances les plus horribles et les traitements les plus brutaux. Les jacobins ne doivent point porter seuls dans l'histoire la responsabilité de tous ces actes de barbarie. Les girondins, peu de temps avant d'être proscrits par

eux, s'appliquèrent à compléter avec eux l'horrible loi du 26 août 1792, et ne voulurent pas se souvenir que, en la votant, ils avaient rempli de victimes les prisons de Paris, et s'étaient faits les imprévoyants pourvoyeurs de ces assassins de septembre, qu'ils ne cessaient de flétrir, et auxquels ils s'alliaient, cependant, pour proscrire les derniers débris du clergé !

Dans toute la France, on se remit à arrêter les prêtres en masse pour exécuter la loi du 23 avril. Quand les prisons furent bien remplies, on conduisit les malheureux prêtres par centaines, sur de nombreuses charrettes, à Bordeaux, à Blaye, à Lorient, à Nantes, à Rochefort pour les empiler dans des vaisseaux. Il n'était pas possible, à cause de la flotte anglaise, de les déporter en Amérique, mais on pensa avec raison que la cale d'un vaisseau serait pour eux la prison la plus dure. A Rochefort, les prêtres furent d'abord enfermés les uns dans des couvents, les autres dans un vieux vaisseau, le *Bonhomme-Richard*, servant d'hôpital aux galoux. Ils étaient mêlés aux galériens, mais ceux-ci, bien mieux traités, avaient des lits qu'on leur refusait; plus tard, les vaisseaux le *Washington* et les *Deux-Associés*, furent désignés pour leur servir de prison et de tombeau (1).

Sur les *Deux-Associés* quatre cent quarante prêtres étaient parqués dans un étroit espace, séparé de la partie réservée aux matelots par une cloison armée de quatre canons chargés à mitraille et dirigés contre eux. Ils étaient tellement serrés, qu'ils ne pouvaient ni remuer, ni s'asseoir, presque tous contraints de rester debout et immobiles toute la journée. La nuit, ils étaient encore plus entassés dans l'entrepont, car il n'y avait guère que 44 centimètres de largeur pour chacun, et à peine 66 centimètres au-

(1) On conduisit à Rochefort 76 prêtres de l'Allier, 3 de l'Aube, 4 du Calvados, 23 de la Charente, 13 de la Charente-Inférieure, 9 du Cher, 27 des Côtes-du-Nord, 21 de la Creuse, 62 de la Dordogne, 6 du Doubs, 9 d'Eure-et-Loir, 29 du Finistère, 2 d'Ille-et-Vilaine, 1 de la Lozère, 2 de la Manche, 5 de la Marne, 3 de la Haute-Marne, 48 de la Meurthe, 119 de la Meuse, 7 du Mont-Blanc, 7 du Morbihan, 45 de la Moselle, 1 de la Nièvre, 8 de l'Orne, 36 de Saône-et-Loire, 3 de la Sarthe, 1 de Seine-et-Marne, 81 de la Seine-Inférieure, 2 des Deux-Sèvres, 10 de la Somme, 33 de la Vienne, 89 de la Haute-Vienne, 15 des Vosges, 15 de l'Yonne.

dessus de leur corps étendu. L'un des prisonniers, l'abbé de La Briche, a raconté en détail leur supplice.

« Figurez-vous un obscur et ténébreux cachot, de cinq pieds six pouces de haut dans sa plus grande élévation, garni dans tout son pourtour de placets ou lits de camp. C'est en partie sur ces placets que couchait le plus grand nombre d'entre nous, mais si serrés et si pressés, que nos bras sortaient nécessairement sur le corps de nos voisins, et que nous ressemblions parfaitement à des harengs en caque. Les autres étaient étendus dans le milieu du cachot sur plusieurs lignes et ne laissaient aucun espace vide, en sorte qu'ils étaient nécessairement foulés aux pieds par ceux qui voulaient aborder les placets, outre que plusieurs avaient à leur proximité et même touchaient immédiatement les puants baquets qui servaient de latrines à près de quatre cents hommes durant dix à onze heures de nuit. S'ils n'avaient pas de placets au-dessus de leur tête, ils avaient, ce qui était pis encore, des hamacs portant deux hommes chacun et, par conséquent, très affaissés et incommodant excessivement ceux qui étaient au-dessous, lesquels leur servaient le plus souvent de marchepied pour s'élancer dans leur couche douloureuse. C'était dans cet affreux caveau que tous les soirs, à un signal donné, nous allions nous entasser pêle-mêle, cherchant notre place à tâtons. Nous eussions crié au secours, rendu le dernier soupir, qu'on ne nous eût donné ni secours ni aide. Qu'on juge si la perspective de ces affreuses nuits devait nous effrayer. Aussi, leur approche seule nous glaçait d'épouvante ! Quel supplice, grand Dieu ! Quand ce n'eût été que l'air fétide et corrompu et les exhalaisons infectes et empoisonnées qui sortaient de ce lieu empesté, et qui, dès l'entrée vous saisissant vivement l'odorat, vous portaient au cœur ! »

L'encombrement était si grand qu'il était impossible d'arriver à sa place sans marcher sur les corps des prisonniers. On manquait d'espace pour se déshabiller, et l'on étouffait de chaleur ; les malheureux captifs, au bout de très peu de temps, étaient inondés de sueur.

« On ne s'imagine pas combien ces sueurs étaient excessives, et pouvait-il en être autrement, étant pressés au point où nous l'étions ! Cet excès de presse alla si loin, que malgré toutes les menaces que les officiers nous faisaient, le sabre nu à la main, pour nous obliger à nous serrer encore davantage en nous mettant sur le côté, il vint un temps où il ne fut plus possible à aucun confrère de trouver place parmi nous. Que fit alors un de nos officiers, qui avait désigné à un déporté nouveau venu sa place, dans le quartier que j'habitais ? « Puisqu'ils ne veulent pas te faire place, lui dit-il,

jette-toi en travers sur leurs jambes, » et il se retira. Quand nous leur faisons entrevoir l'impossibilité de loger parmi nous ces nouveaux venus, ils répondaient tantôt que ceux qui périraient feraient place aux autres, tantôt : *Vous en verrez bien d'autres; s'il en meurt vingt, nous en ferons venir quarante...*

« Pour purifier l'air, on nous régalaît tous les matins d'une fumigation de goudron. Cette opération consiste à plonger dans un petit tonneau plein de cette matière, deux ou trois boulets rouges; ils produisaient une fumée épaisse et d'une odeur forte et âcre; aussitôt chacun de nous de tousser, de cracher, jusqu'à extinction, que l'on fût enrhumé, pulmonique, asthmatique, n'importe, il fallait respirer cette fumée irritante, dût-on cracher le sang, dût-on rendre l'âme, au milieu des efforts et des convulsions qu'elle occasionnait. »

En conduisant les ecclésiastiques dans leurs vaisseaux, on avait fouillé leurs valises et enlevé la plus grande partie de leurs effets. Les vêtements qu'on leur laissa furent bientôt usés et infectés de vermine : il leur fallut passer un hiver très rigoureux avec ces haillons qui ne les couvraient plus; et jamais on ne leur accordait de feu. Bien moins heureux que les galériens, ils n'avaient ni matelas ni paille pour leur servir de lits, aussi ceux qui n'étaient plus jeunes, ou qui n'avaient pas une santé très robuste, mouraient presque tous.

« Cette mortalité fut aussi en partie l'effet de la petite quantité et surtout de la mauvaise qualité des aliments qu'on nous donnait. On ne nous servait presque à cette époque que des salaisons et du biscuit. Or, tout le monde sait que le biscuit et les salaisons engendrent le scorbut. Nous mourions de faim... Nos aliments étaient le plus souvent des gourganes ou fèves de marais bouillies dans l'eau et pleines de charançons; le bouillon en était noir, c'était la soupe aux charançons! On nous en servait régulièrement tous les soirs. Souvent aussi elles faisaient notre dîner; elles n'étaient jamais cuites à raison de leur vétusté. Les premiers jours, la plupart les jetaient à la mer. Après quelques mois, nous dévorions les gourganes comme si elles eussent été un manger exquis. Nous mangions debout, les pieds constamment dans l'eau, et nous n'avions qu'un petit couteau à manche de bois entre dix... Nous prenions nos repas en des lieux pleins d'immondices, tous ceux d'une même table dans le même plat ou gamelle de bois, toujours lavée à l'eau froide, et souvent nullement lavée à défaut d'eau. Les sains mangeaient avec les malades, les scorbutiques avec ceux qui n'étaient pas encore atteints de cette maladie... »

Pendant le jour, les prisonniers étaient rassemblés sur le pont dans un étroit espace, et trop empilés pour pouvoir marcher : dans la belle saison le soleil les brûlait ; dans la mauvaise, ils étaient exposés à toutes les intempéries. La nuit, on les renfermait dans l'horrible prison qui a été déjà décrite. Le dernier des mendiants eût méprisé les haillons qu'ils portaient, mais quand l'un d'eux mourait, chacun réclamait une partie de ces lambeaux pour se couvrir.

« L'une de nos cruelles souffrances, dit encore M. de La Briche, c'est que nous étions littéralement dévorés par la vermine. On n'a pas d'idée de l'inconcevable quantité de poux qui nous couvraient nuit et jour... Notre grande occupation, dès que nous étions libres de monter sur le pont et dans l'intervalle de nos repas, était de donner la chasse à ces ennemis du corps humain... Enfin, que dirai-je de plus, quelques femmes charitables de Saintes, qui, lors de notre arrivée dans cette bienfaisante cité, eurent le courage de lessiver gratuitement notre linge, comparaient la vermine qui resta au fond du cuvier, au riz qui s'accumule au fond du vase où on le lave avant de le faire crever. Ces détails, je l'avoue, sont repoussants au suprême degré, mais il faut bien que le lecteur ait le courage d'apprendre ce que les confesseurs de la foi, aidés de la grâce, ont eu le courage de supporter.

« Comment peindre maintenant ces mêmes hommes, lorsque la contagion commença à se répandre parmi eux ? Il en tombait malades chaque nuit jusqu'à dix, douze et au delà. Et de quelles maladies, bon Dieu ! C'était le scorbut, nous en étions presque tous atteints, et quelques-uns en étaient proprement rongés. C'étaient des plaies horribles à voir et qui, restant le plus souvent sans pansement, devenaient nécessairement mortelles. C'étaient des fièvres malignes et inflammatoires qui vous jetaient tout de suite dans un état de surdité, de stupeur, d'insensibilité. C'étaient surtout des fièvres chaudes qui rendaient furieux des hommes naguère doux comme des agneaux. Un vieux chirurgien de Rochefort qui vint nous visiter disait que, *si on eût mis un chien dans notre cachot, dès le lendemain il serait devenu enragé*. Les deux chaloupes destinées à recevoir nos malades ne suffisant plus, il en restait sur le bâtiment un grand nombre. »

Et les nombreux malades étaient traités avec la plus horrible barbarie :

« Dans le grand hôpital, soixante malheureux prêtres, étendus à demi nus sur le plancher nu, aussi pressés que nous l'étions sur le vaisseau même, froissés par un roulis presque continu, ayant souvent la moitié du corps dans l'eau que la chaloupe recevait de

toutes parts, sans remède et, pour ainsi dire, sans médecins, souvent même sans tisane à défaut d'eau douce, formaient le spectacle le plus déchirant pour des cœurs sensibles. Lors de l'établissement du petit hôpital de mer, les malades étaient restés trois jours sans eau, sans feu, sans remèdes, quoique l'officier de santé y vint journellement. Le premier infirmier, indigné qu'il prescrivit des remèdes et des tisanes qu'il savait bien ne pouvoir leur être administrés, prit sur lui de demander s'il venait insulter l'honnêteté ou porter des remèdes aux malades. Quoiqu'il cherchât aussitôt après à réparer cette imprudente sortie, on le conduisit à bord des *Deux-Associés*, et là il fut décidé qu'il avait mérité la mort, *mais qu'on préférait l'envoyer au grand hôpital pour qu'il y mourût plus lentement...* La nuit, nous n'avions point d'infirmiers, point de boissons, pas même de lumière; les malades qui croyaient avoir assez de forces pour se traîner aux haquets tombaient sur leurs voisins, à demi morts, ou s'égarèrent dans leur trajet et finissaient par se laisser tomber au hasard à l'endroit où ils se trouvaient, c'est-à-dire sur quelqu'un de leurs confrères à qui la douleur arrachait des cris déchirants... Il n'était pas rare d'en trouver à la pointe du jour deux ou trois qui avaient ainsi rendu le dernier soupir dans l'obscurité de la nuit. Une fois il en périt jusqu'à quatorze en vingt-quatre heures, tant du *Washington* que des *Deux-Associés*... »

Aussi les malades attendaient-ils la mort comme une délivrance; mais pieusement, sans impatience ni révolte, en vrais confesseurs de la foi. Écoutons le récit d'un autre déporté, l'abbé Rousseau :

« Au milieu de cet abandon complet, de cette misère profonde, nos malheureux frères ne levaient les mains vers le ciel que pour demander miséricorde en faveur de leurs bourreaux. Un calme parfait régnait dans tous les esprits, la sérénité de leur âme était peinte jusque dans leurs yeux, on n'entendait ni plaintes ni murmures. D'un bout du vaisseau à l'autre on les voyait, au contraire, se consoler, s'encourager mutuellement par l'espérance prochaine du bonheur qui les attendait, et quand le trépas était venu consommer leur sacrifice, on découvrit sur le corps d'un très grand nombre, des instruments secrets de pénitence, des chaînes de fer, des cilices.

« La mort, qui chez les peuples les plus barbares commande une sorte de respect et de commisération, devenait pour nos bourreaux l'objet d'une joie féroce... Aussitôt qu'un de nos frères mourait sur le vaisseau hôpital, on hissait au haut des mâts un pavillon tricolore, pour annoncer à l'équipage des *Deux-Associés* cette heureuse nouvelle. A l'instant les cris de *vive la République! vive la sainte montagne!* se répétaient dans tout le bâtiment; on

faisait voler les chapeaux en s'écriant : « Voilà un scélérat de moins, quand donc verra-t-on périr le dernier ? » En entendant ces cris, je ne pouvais croire que j'étais parmi des hommes ! »

On avait probablement choisi les officiers et les matelots de ces vaisseaux, car ils traitaient les malheureux prisonniers avec la dernière inhumanité, et s'étudiaient à leur faire les plus lâches insultes. Un jour le capitaine du *Washington* voyant plusieurs prêtres prier à voix basse : « Eh quoi ! fanatiques, je crois que vous invoquez votre Jésus ? C'est en vain que vous priez ce coquin-là, il ne saurait vous retirer d'ici. » Le capitaine des *Deux-Associés*, revenant de faire une orgie avec celui du *Washington*, disait aux prêtres de son navire en les raillant sur leur misère : « Quoi donc, scélérats, vous ne riez pas ? Votre Jésus dit pourtant qu'on doit s'estimer heureux quand on souffre. Goûtez donc et savourez votre bonheur (1). »

Ce supplice de tous les jours dura près de deux ans. Les malheureux prisonniers passèrent ainsi deux hivers, et celui de 1794 à 1795 fut extraordinairement rigoureux. Et la souffrance morale venait nécessairement s'ajouter à leurs tortures physiques. Ils étaient condamnés à l'inaction la plus complète. Leurs chapelets, leurs crucifix, leurs bréviaires leur avaient été enlevés. Il leur était même interdit de prier ostensiblement ! Toute conversation était espionnée, on était puni des fers pour avoir dit un mot latin. Dans une situation aussi physiquement tourmentée, la méditation était impossible ; ils étaient livrés à un horrible ennui, quelques-uns en perdirent la raison, et furent pris d'un délire furieux. Ils en étaient littéralement réduits, pour passer leur temps, à rapiécer leurs guenilles et à se débarrasser de leurs poux. Cette dernière occupation ne leur faisait jamais défaut ; plusieurs, en proie à d'intolérables démangeaisons, se firent des plaies qui, faute des soins les plus indispensables, devinrent mortelles. Il y en eut chez qui cette vie produisit l'engourdissement moral le plus complet, et qui finirent par perdre la mémoire au point d'oublier même l'oraison dominicale !

Sur huit cent vingt-sept ecclésiastiques déportés à Ro-

(1) GULLON, *les Martyrs*, tome I, p. 363.

chefort, deux cent quatre-vingt-cinq seulement survécurent, cinq cent quarante-deux périrent au milieu de ces horribles tortures ! Il était bien plus commode de se débarrasser des prêtres, par de semblables moyens, que de recommencer des massacres comme ceux des Carmes et de Saint-Firmin. Cette manière de procéder avait pour les révolutionnaires le triple avantage de ne point causer autant de scandale, d'être encore plus meurtrière, et de faire souffrir davantage leurs victimes.

On envoya à Bordeaux et à la citadelle de Blaye, les ecclésiastiques de l'Aveyron, de la Corrèze, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal, d'Indre-et-Loire, de la Côte-d'Or, du Rhône, du Var, de l'Ain, l'Ariège, de la Mayenne, de la Gironde, et des départements voisins. Ils y furent bientôt entassés au nombre de neuf cents au moins. Ils n'avaient point de paille pour se coucher, on leur donnait du pain noir pour nourriture avec de l'eau corrompue, et quelques bouchées de viande, mais seulement les vendredis et les samedis pour mieux humilier le fanatisme ! A Blaye, ils furent entassés, les uns au fort de l'île du Paté, les autres au petit cône de la citadelle ; ils y habitaient des souterrains obscurs où l'eau décollait des voûtes, et où ils couchaient sur la terre humide. On leur donnait si peu de pain noir, et d'une si mauvaise qualité, qu'ils furent réduits à dévorer le peu d'herbe qui poussait dans cette île sablonneuse. Une fois ils restèrent trois jours sans pain, et plusieurs moururent de faim (1). Ils étaient aussi dévorés par la vermine.

Trois mois après la chute de Robespierre, on les fit travailler comme des forçats, rouler des pierres, et ce fut pour eux un adoucissement à leur situation ; mais déjà deux cent cinquante avaient succombé. Les survivants furent ensuite embarqués sur trois vaisseaux qui devaient les conduire en Guyane, mais ils furent bientôt ramenés à Bordeaux et à Blaye, et les fièvres firent d'énormes ravages parmi les malheureux prisonniers. L'un des déportés, M. Colas-Dubignon, supérieur du petit séminaire de Bourges, a caractérisé la vie des prêtres à Rochefort et à Blaye

(1) GULLON, tome I, pp. 387 et suiv.

d'une manière vraiment sacerdotale : « Nous fûmes, a-t-il dit, les plus malheureux des hommes et les plus heureux des chrétiens. »

Ainsi le clergé paroissial avait été exilé en bloc, par le décret du 26 août 1792, et tout prêtre, rentré en France, était, depuis le décret du 18 mars 1793, mis à mort sur la simple constatation de son identité.

Les autres ecclésiastiques étaient condamnés, par la loi du 23 avril, aux tortures dont nous avons essayé de donner seulement une idée. Ceux qui ne se soumettaient pas à l'exécution de cette loi étaient également punis de mort.

Tout ecclésiastique catholique qui exerçait le ministère était donc condamné à mort, et bon à exécuter dans les vingt-quatre heures.

Cette législation épouvantable est antérieure au 31 mai, elle est l'œuvre des révolutionnaires dits modérés aussi bien que des jacobins, et lorsque ces prétendus modérés reviendront au pouvoir, ils se garderont bien de l'abolir.

CHAPITRE X

EXPORTATION DE LA CONSTITUTION CIVILE

- § I. Le catholicisme persécuté dans les pays annexés ou occupés par les armées françaises. — La constitution civile imposée au Comtat. — Mission de Blaux près de la frontière allemande. — Vexations infligées aux catholiques. — Excès des troupes.
- § II. Annexion de la Savoie. — On lui impose aussitôt les assignats et la constitution civile. — La grande majorité du clergé refuse le serment. — Les commissaires de la convention établissent un évêque constitutionnel et appliquent au clergé catholique toutes les lois de persécution.
- § III. Contributions énormes levées en Belgique par Dumouriez et ses lieutenants. — Tyrannie des agents jacobins. — Les églises de Belgique honteusement spoliées. — Dumouriez, d'abord hostile au clergé, flétrit ces profanations. — Attitude honteuse de Camus.

La révolution ne se contentait pas de persécuter le catholicisme en France, elle le spoliait et le persécutait aussi dans tous les pays occupés, ou seulement traversés par ses armées. La constitution civile fut imposée par force au Comtat Venaissin et à la Savoie. En 1792 et 1793, dans les provinces des bords du Rhin et dans la Belgique, les généraux et les commissaires de la convention ont dépouillé les églises et persécuté les prêtres; et, s'ils avaient pu se maintenir plus longtemps dans ces contrées, ils leur auraient certainement imposé des évêques et des curés constitutionnels, et proscrit en masse les orthodoxes, absolument comme en France.

Le 30 septembre 1792, l'armée de Custine s'empare de Spire; le lendemain, quelques mauvais sujets prétendent que, la ville ayant été prise de force, ils ont le droit de la piller; et ils se mettent immédiatement à l'œuvre.

« Un bataillon de grenadiers volontaires surtout (1) se portait aux derniers excès; une compagnie de ce bataillon, conduite par son capitaine et deux sous-officiers, brisait des armoires, emportait meubles et argenterie, en annonçant que ce pillage était légitime. »

Custine, pour couper court à ces désordres, fit fusiller les coupables. Une répression aussi expéditive devait faire pousser des cris de rage à Marat et aux jacobins, mais ce général prouva son pur patriotisme en levant de très grosses contributions sur les pays conquis, et principalement sur le clergé. Bien que les autorités fussent venues au-devant des Français pour leur présenter les clefs de Spire, Custine leva sur cette ville une énorme contribution. L'évêque et le chapitre furent taxés comme amis des émigrés à quatre cent cinquante mille livres; les abbayes et les couvents durent payer de fortes sommes. L'évêque et le clergé de la ville de Worms furent également taxés à douze cent mille livres. Le 9 octobre, Custine écrivait à la convention que, sur un faux exposé de leurs ressources, il avait taxé les religieuses bénédictines à quatre cent mille livres, mais qu'elles n'avaient pu en fournir que soixante mille, et que, du reste, il avait constaté lui-même l'impossibilité d'exiger davantage.

Le 10 octobre, les contributions étaient acquittées presque intégralement, sauf celle de Worms, sur laquelle Custine avait reçu seulement trois cent quarante mille livres. Pour assurer le paiement du reliquat, le général prit des otages et les envoya à Landau. Le clergé particulier de Spire fut taxé à vingt-neuf mille livres, et on lui prit aussi des otages jusqu'au paiement définitif. Après avoir enlevé quatre cent cinquante mille livres à la ville de Spire, Custine fit le généreux, et envoya cinq mille florins à ses magistrats pour indemniser les habitants dont les maisons avaient été pillées par les volontaires. Sur la proposition de Camus, la convention rendit un décret approuvant les contributions levées par Custine. Les jacobins le voyant ainsi pressurer le clergé lui pardonnèrent d'avoir infligé un juste châtiment aux pillards qui déshonoraient l'armée française; et le général Custine devint leur idole... pour quelques mois!

(1) Lettre de Custine à la convention (8 octobre). *Débats et décrets*, octobre 1792, p. 295.

La correspondance du député Blaux, commissaire près de l'armée de la Moselle, renferme des détails peu connus sur la situation morale et matérielle de cette armée, et montre comment la convention traitait les catholiques des pays allemands occupés par ses armées.

La rive gauche du Rhin était horriblement foulée par l'armée française. De nombreux agents subalternes y commettaient des extorsions et des abus de pouvoir de toute espèce (1). Les habitants étaient contraints par la violence à se constituer en assemblées primaires et à nommer des officiers municipaux d'après la loi française. Blaux se plaignait avec raison de ces excès (2); mais, malheureusement, il les justifiait lui-même en intervenant dans les élections de France, ou des pays occupés, qui lui paraissaient trop catholiques et en les cassant brutalement pour ce seul motif, comme le prouve la proclamation suivante :

« Sur le rapport à nous fait que, lors des dernières élections de

(1) Dans une lettre datée des Deux-Ponts, le 17 mars, adressée à Merlin, Haussmann et Rewbell, commissaires près l'armée, Blaux se plaint amèrement des dilapidations d'un commissaire subalterne, qui s'est établi dans le château de Carlsberg, s'y livre à des débauches et à des orgies de toutes sortes, bouleverse et souille tous les meubles et refuse insolemment de se conformer aux injonctions du représentant en mission. (*Archives nationales*, D, § 1, 8.)

(2) Le 17 mars 1793, Blaux écrit des Deux-Ponts à ses collègues comment certaines gens font les élections :

«... en passant par Blissecastel, j'ai reçu plainte de ce que deux particuliers allemands, délégués par deux commissaires du pouvoir exécutif, nommés Grégoire et Simon, avaient fait assembler la commune dudit lieu, avaient fait entourer les citoyens par un nombre de fusiliers, ayant la balonnette au bout de leurs fusils, les avaient sommés de se constituer en assemblée primaire et de faire les élections d'officiers municipaux; que, sur les explications qui leur étaient demandées sur la forme de ces élections que ces commissaires ignorants étaient hors d'état de leur donner, ils avaient menacé les citoyens de les renfermer dans la maison commune sous une bonne garde, de telle sorte que les élections d'officiers municipaux à Blissecastel ont été violentées sans que les citoyens aient pu recevoir de ces commissaires des instructions sur la conduite à tenir par eux pour ces opérations.

« Ces faits m'ont été certifiés avec indignation par les officiers des troupes en garnison à Blissecastel, par le citoyen Guadet, officier en garnison ici, frère de notre collègue.

« J'ai l'honneur de vous observer, citoyens mes collègues, que cette violence armée et ce refus ou incapacité d'instruction ont jeté l'alarme dans toutes les communes du comté de Blissecastel, duché des Deux-Ponts et de la principauté de Nassau et Saarbruck et leur prouvent que l'on ne veut pas les traiter en frères et amis... Les violences exercées contre eux à Blissecastel leur font craindre l'exercice d'un nouveau despotisme sur eux. » (*Archives nationales*, D, § 1, 8.)

Gros Rederching, district de Bitche, département de la Moselle, les fanatiques qui composent le plus grand nombre de citoyens, amis du curé et des autres prêtres réfractaires, ont obtenu la pluralité des suffrages ; que, depuis cette élection, les maire et officiers municipaux ne cessent de mortifier les citoyens patriotes du lieu pour faire leur cour au curé et autres prêtres déportés ; qu'ils ont même engagé ces derniers à faire le service public dans le lieu ; qu'ils ont accordé asile et logement à ces prêtres ; qu'ils égarent le peuple par toutes sortes de voies et l'excitent contre le curé constitutionnel ;

« Que, malgré les ordres du directoire de district de Bitche, ces municipaux souffrent que les sœurs, nièces et servantes (1) du curé réfractaire déporté habitent la maison de la cure ; que ces filles, qui entretiennent des correspondances avec les prêtres déportés, ne cessent d'intimider les patriotes par les nouvelles contre-révolutionnaires qu'elles annoncent à chaque instant ; »

Tout cela est déjà très fort, mais ce qui suit est vraiment admirable :

« Considérant que la convention nationale n'a ordonné les dernières élections des corps administratifs que dans l'espoir que les fanatiques et les contre-révolutionnaires seraient éliminés de ces corps ; qu'il y va du salut de la république que les corps administratifs ne soient composés que de membres dont le civisme est bien prononcé ; que les sœurs, nièces et servantes de curé n'ont aucun droit d'habiter la maison curiale, qui doit être réservée exclusivement au curé constitutionnel, et que ces filles, entretenant le fanatisme et le vœu contre-révolutionnaire dans le lieu, doivent en être écartées ;

« Que, en annulant la dernière élection faite à Gros Rederching, et en ordonnant une nouvelle élection, ce serait tomber dans le même inconvénient en ce que la plus grande partie des citoyens étant fanatique et contre-révolutionnaire, ils s'accorderaient pour n'élire que des citoyens de la même opinion, et que, pour suspendre de leurs fonctions les membres inciviques et les remplacer, il faut bien connaître les citoyens, et qu'il n'y a que les citoyens administrateurs du directoire de district qui puissent avoir ou acquérir cette connaissance ;

« Nous ordonnons que les citoyens fanatiques et inciviques du corps municipal de Gros Rederching seront suspendus de leurs fonctions par les citoyens administrateurs du directoire de district de Bitche qui les remplaceront en même temps par d'autres habitants du lieu dont le civisme est connu ; que les sœurs, nièces et

(1) Les servantes de curés étaient très détestées des révolutionnaires. On verra plus bas l'arrêté que le proconsul Guerneur prit contre elles en Bretagne.

servantes du curé et autres prêtres déportés de Gros Rederching seront tenues de vider la maison curiale dans le jour; que cette maison sera réservée exclusivement pour le curé assermenté, et que ces sœurs, nièces et servantes seront tenues de sortir de la commune de Gros Rederching dans les vingt-quatre heures, et de s'en éloigner de cinq lieues sous peine de prison. Autorisons tout citoyen d'appréhender et conduire ou faire conduire dans les prisons de Metz tous prêtres déportés qu'ils trouveront sur le territoire de la république française.

« Fait aux Deux-Ponts le 26 mars 1793, l'an II de la république française. Le commissaire de la convention nationale dans les départements de la Meurthe, du Bas-Rhin et de la Moselle. BLAUX (Archives, D. § I, 8.)

Dès 1791, on avait, en violation de toutes les lois, éloigné les prêtres à une certaine distance de leurs paroisses. Deux ans après, on en était venu à éloigner ainsi et leurs parentes et leurs servantes, et pourtant Blaux était un modéré!

Un décret du 14 février avait annexé à la France un certain nombre de communes allemandes. Des agents subalternes, secondés par les jacobins locaux, y introduisirent immédiatement la persécution religieuse. Ils voulurent même l'étendre à des pays qui n'étaient pas encore définitivement annexés. Les prêtres catholiques et les ministres protestants du comté de Neuf-Faverden refusaient de prêter aucun serment, jusqu'à ce qu'on eût déterminé le chiffre de leurs appointements, et les prêtres catholiques déclaraient, en outre, que, avant de leur demander le serment imposé aux prêtres français, il fallait prouver qu'ils y étaient astreints. Blaux décida le 29 mars que, par l'annexion, les décrets persécuteurs de la constituante et de la législative étaient devenus parfaitement exécutoires dans ce pays; et que les prêtres se trouvaient dans l'alternative de prêter serment ou d'être déportés. S'ils se conformaient aux lois sur le serment, ils seraient regardés comme fonctionnaires publics, et toucheraient les appointements réglés ou à régler par la convention.

Le même jour 29 mars, sur la demande du district de Bitche, Blaux prit un arrêté ordonnant que les prêtres déportés qui seraient saisis dans le village de Sinnigen Hanau, maintenant enclavé dans le territoire de la république, seraient arrêtés et conduits à Metz.

17 avril, il proclame l'annexion définitive à la France de Faverden. Le curé catholique et le curé protestant déclarés astreints à prêter le serment de liberté et exigé par les décrets du 15 août 1792 et du 11 août 1793, « et, en outre, de maintenir de tout leur pouvoir les décrets rendus par les assemblées nationales législatives et conventionnelles ». Cette dernière disposition de l'arrêté est très grave.

Malgré tout, il fut un persécuteur comme ses collègues, il faut rendre cette justice qu'il agit avec plus de prévoyance et de modération dans un grand nombre de circonstances, la discipline politique seule était en jeu. Il fit tout son possible pour empêcher les excès des soldats (1), et s'opposa avec un courage dont on doit lui tenir compte aux terroristes qui cherchaient à désorganiser l'armée. Ainsi le 6 avril, dans une lettre datée de Sarreguemines, il dénonçait avec beaucoup de fermeté la débaucherie et l'impudence au comité militaire de la convention nationale et les véritables causes de l'indiscipline de l'armée :

« Les officiers élus par les soldats, très souvent par cabale, et les promesses faites par les premiers aux derniers de les laisser se trouver dans une espèce de dépendance des soldats. Ce qui est arrivé dans les pays de Nassau-Saarbruck, Blies-Deux-Ponts, Landstuhl, prouve l'indiscipline et l'insubordination ; les soldats commandés pour un poste avancé ne s'y rendent pas, ou n'y restent pas, de là les deux surprises arrivées vers Sarreguemines et à Homberg. Un officier commande-t-il à un soldat ? Ce soldat répond fièrement qu'il ne fera pas et ne le fait pas. Un régiment, une bataillon, une armée, sont-ils en marche, même dans un pays ennemi ? Les soldats se débandent, restent derrière, pillent les paysans, tuent et violent, et ne rejoignent leurs corps que le lendemain. C'est ce qui est arrivé dans les pays que je viens de citer et dans d'autres. »

« C'est encore un autre mal ; qu'un général ou un commandant ne soit pas pour l'observation de la discipline, les soldats le menacent et le dénoncent comme aristocrate. L'indiscipline est principalement le résultat de ces volontaires nationaux. »

Le 28 mars, il se plaint au général Ligneville de la manière dont les réquisitions sont traitées par l'armée. Le 29, autre lettre au général Ligneville sur des exactions commises. Le 12 avril à Saarbruck, il fait une proclamation très vive contre les pillards ; le 27 avril, il dénonce les abus des commissaires nationaux envers les paysans. — *Archives nationales*, D, § I, 8.

Il était fortement question de priver de leurs grades tous les ci-devant nobles. Blaux eut le courage de s'opposer à cette injustice, bien qu'elle fût violemment réclamée par les jacobins.

« Permettez-moi, mes chers collègues (lettre du 7 avril), de vous représenter ce que vous savez parfaitement, qu'il ne suffit pas d'être patriote et soldat courageux pour commander une division, une armée, qu'il faut en avoir appris et exercé l'art.

« Si on enlève aux soldats ceux qui les commandent et en qui ils ont confiance par le seul motif qu'ils étaient nobles, les armées seront désorganisées, c'est déclarer que les ci-devant sont tous aristocrates et incapables de patriotisme, c'est les livrer à la fureur du peuple et les porter au désespoir. S'il ne se trouvait des aristocrates que dans la ci-devant noblesse, on serait excusable de la suspecter tout entière, mais à proportion du nombre, *il s'en trouve au moins autant dans le ci-devant tiers état*. Et je pense qu'adopter la motion ci-dessus, c'est porter un coup mortel à nos armées ; c'est ce que désirent et soufflent les ennemis. »

Il dénonce ensuite à ses collègues les atrocités commises par la légion de la Moselle, composée en partie de déserteurs étrangers, et déclare que, devant l'indiscipline des soldats, leur insolence envers leurs supérieurs, l'incapacité d'un grand nombre d'officiers, et « l'impuissance absolue de punir promptement les délits militaires, il n'y a qu'un amour ardent de la patrie qui puisse engager les généraux et autres officiers à rester à leur poste ».

Le même jour, Blaux prononçait la suspension provisoire du commandant du 4^e bataillon des volontaires de la Seine-Inférieure, qui, pris de panique, s'était enfui de son poste.

Le comité de salut public fut obligé de rendre justice à son zèle. Il lui écrivit le 22 avril la lettre suivante :

« Les représentants du peuple, membres du comité de salut public, au citoyen Blaux commissaire de la convention à Sarreguemines.

« Citoyen, notre collègue Loisel nous a communiqué la lettre que vous lui avez écrite, en date de Sarreguemines le 9 avril. Nous gémissons comme vous des vexations que nos commissaires nationaux et nos troupes ont commises, à l'égard des paysans du duché des Deux-Ponts. Il serait à souhaiter qu'une punition éclatante mit un terme à ces atrocités scandaleuses qui ne peuvent que nous aliéner les peuples étrangers. Vous ne saurez trop surveiller ces fonctionnaires publics qui abusent du pouvoir légitime qu'ils ont

reçu pour en exercer un tyrannique. Les membres du comité de salut public, Guyton, Cambon fils aîné, R. Lindet (1). »

Cette lettre donne une idée assez exacte du rôle que le comité de salut public jouait alors et continuera de jouer pendant les journées décisives du 31 mai et du 2 juin. Il n'osait pas rompre ouvertement avec les girondins et ménageait les terroristes; il envoyait des félicitations aux rares commissaires qui voulaient réprimer l'indiscipline et les excès des armées, mais bien que la convention l'eût investi d'un immense pouvoir, il ne les aidait point et se bornait à faire des vœux stériles pour le succès de leurs efforts.

Malheureusement, comme beaucoup de girondins et de crapauds du Marais, même en dehors des questions religieuses, Blaux s'est associé à des mesures révolutionnaires très blâmables. Comme tant d'autres, il a érigé en système la violation du secret des lettres; sous prétexte que le bureau de poste de Sarreguemines était tout près de la frontière, et qu'il fallait surveiller les émigrés et les prêtres déportés, par arrêté du 2 mai, il autorisa trois membres de la municipalité à ouvrir, à examiner, à saisir les lettres du bureau. Ordre était également donné de s'emparer des lettres qui seraient portées par des particuliers venant des terres de l'empire, et de mettre ces derniers en arrestation, sauf à en référer dans les vingt-quatre heures au comité du salut public.

II

Avant d'envahir la Savoie, les révolutionnaires avaient eu soin d'y fomenter des troubles. Mais les perturbateurs avaient eu le dessous et s'étaient réfugiés en France. Accueillis à Paris comme des martyrs, ils y avaient établi un club des Allobroges. Le 30 juillet 1792, l'assemblée législative, en prévision de l'invasion de la Savoie, les autorisa à former une légion des Allobroges qui devait se réunir à Grenoble. Pendant le mois d'août 1792, la Savoie fut sil-

(1) *Archives nationales*, D, § 1, 8.

lonnée de prêtres français proscrits qui se rendaient en Suisse ou en Italie (1).

Le 27 septembre, l'armée française commandée par le général Montesquiou, entra à Chambéry; les jacobins de la Savoie, dirigés par des émissaires de la commune de Paris, s'organisèrent bien vite et voulurent faire décréter immédiatement l'annexion à la France; mais la convention était un peu divisée sur l'opportunité d'un pareil acte.

Le 6 octobre, Dubois-Crancé, Gasparin, Lacombe-Saint-Michel, députés, commissaires près l'armée française, invitèrent les habitants de la Savoie à se réunir dans leurs assemblées primaires. Il sortit de ces assemblées une convention nationale des Savoisiens qui se réunit le 21 octobre à Chambéry, se déclara directement élue par le peuple pour le représenter, prononça la déchéance du roi de Sardaigne, et envoya une députation soumettre à la convention de Paris, le vœu d'une réunion immédiate à la France émis par la majorité des communes. Cette assemblée fut aussitôt dominée par les passions révolutionnaires; le 26 octobre, elle prononça la confiscation des biens du clergé et assigna un traitement fixe aux curés et aux vicaires.

Le 27 novembre, la convention déclara la Savoie annexée à la France sous le nom de département du Mont-Blanc, et le 28, elle nomma quatre commissaires chargés de veiller à cette réunion. C'étaient Grégoire, Hérault de Séchelles, Jagot et Simond. Le dernier était prêtre constitutionnel et Savoisien, et les délégués de l'assemblée des Allobroges avaient demandé à la convention de le charger de cette mission comme étant leur compatriote. Simond, en effet, était né à Rumilly en Savoie. Ordonné prêtre à Annecy, il s'était fait interdire quatre mois après pour sa mauvaise conduite; un de ses oncles, qui était prêtre, l'envoya étudier à la Sorbonne d'où il se fit expulser; il revint alors auprès de son oncle, le récompensa de ses services par un abus de confiance et s'enfuit pour éviter des poursuites. Lorsque la constitution civile fut appliquée, il vint à Strasbourg où

(1) « Tous les jours en Savoie, on voyait passer des prêtres voyageant à pied avec un petit sac noir sous le bras, et souvent déjà avec des vêtements et des souliers en mauvais état. » Cardinal BILLIET, *Mémoires sur le diocèse de Chambéry*, p. 24.

l'on manquait de prêtres constitutionnels, s'y distingua par son zèle révolutionnaire et devint vicaire épiscopal, puis député à la convention qui le jugea, avec raison, très propre à persécuter les catholiques savoisiens (1).

Les commissaires s'appliquèrent immédiatement à introduire en Savoie deux fléaux véritables auxquels la France était depuis longtemps en proie, la constitution civile et les assignats ! Le 24 décembre, ils adressaient une proclamation au peuple savoisien pour lui faire l'éloge le plus pompeux des assignats, et lui prédire mille félicités en échange de cette nouvelle monnaie (2). Le 28 janvier suivant, ils établirent la constitution civile par une proclamation solennelle.

Après l'échec complet de cette église schismatique en France, et en présence des dispositions très connues des Savoisiens (car de nombreuses communes, en demandant la réunion à la France, avaient ajouté comme condition essentielle, le respect de la religion et l'union avec le pape), il fallait être bien aveuglé par le fanatisme antireligieux pour prendre une pareille décision. Si la Savoie avait fait partie de la France en 1790, la constitution civile y eût été repoussée par l'immense majorité du clergé et des populations : en 1793, lorsque la révolution avait jeté le masque et proscrit le clergé tout entier, lorsque l'église constitutionnelle elle-même était menacée en France, il était bien plus absurde encore de se jeter dans une pareille entreprise. La révolution pouvait toujours persécuter, mais le temps du schisme était passé. C'est ce que l'intrus Grégoire ne voulut pas comprendre : il était un des premiers organisateurs du schisme constitutionnel, et il cherchait à l'établir partout. Simond n'avait pas le même zèle sectaire, mais, comme tous les mauvais prêtres, il cherchait à persécuter les ecclésiastiques fidèles et surtout ceux qui l'avaient justement rejeté comme indigne. Les autres commissaires ne prenaient pas l'église constitutionnelle au sérieux, mais voyaient en elle

(1) Cardinal BILLIET, pp. 47 et 48.

(2) *Archives nationales*, AF, II, 124. — Les campagnes étaient mal disposées pour les commissaires, et la ville de Chambéry, quoique très travaillée par la révolution, leur inspirait des inquiétudes. Le 16 janvier ils ordonnèrent au maire et aux officiers municipaux, de leur rendre compte de la situation de la ville deux fois par jour et par écrit.

un instrument de persécution : ils s'unirent donc à leurs collègues pour l'établir en Savoie.

La proclamation du 28 janvier 1793 ne diffère guère de celles qui furent faites en France en 1791, lors de l'établissement de la constitution civile; elle contient les mêmes injures, les mêmes mensonges, et les mêmes menaces venant après des phrases doucereusement hypocrites.

« Si quelques hommes trompés ou trompeurs voulaient allumer le désordre, s'ils tentaient sourdement de jeter le trouble dans les consciences et dans les familles, ils sauront qu'à l'instant la loi les frappera et les rejettera du sein de la patrie (1). »

Le 8 février, les commissaires publièrent un long arrêté sur l'installation de l'église constitutionnelle. Ils auraient pu se contenter de dire que la constitution civile et les lois qui l'appliquaient étaient désormais en vigueur en Savoie, mais ils adoptèrent une autre méthode; « considérant que ces lois renferment des dispositions dont plusieurs ont été modifiées ou abrogées par les lois subséquentes, et qu'il est nécessaire de les rapprocher, et d'en former un ensemble qui en rende l'application plus facile », ils fondirent ensemble la constitution civile et les autres lois de persécution pour en former une seule à l'usage de la Savoie. Il est bon de remarquer qu'aucun décret de la convention ne les avait autorisés, soit à établir la constitution civile en Savoie, soit à la réviser et à codifier pour son usage la législation anti-religieuse. Nous n'avons pas besoin de dire qu'aucune disposition schismatique ou persécutrice ne fut oubliée, mais ils ne se bornèrent pas à réunir des textes épars; ils firent aux lois des modifications commandées, disaient-ils, par les événements. Le serment fut transformé, et les prêtres astreints à jurer « de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confiée, et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant ».

Il y avait deux ans seulement que le serment était inventé, et il fallait déjà en retrancher et le roi qui avait été détrôné et guillotiné, et la constitution anéantie par ceux-là mêmes qui avaient si violemment exigé qu'on lui prêtât

(1) *Archives nationales*, AF, II, 124.

serment (1). L'article 27 de cet arrêté rappelait que dans le délai de quinze jours les ecclésiastiques qui refuseraient le serment seraient déportés en Guyane. Les commissaires y joignirent une proclamation qui reproduisait les affirmations impudentes de l'instruction du 21 janvier 1791, décidèrent sans y être autorisés par la convention que, en conformité de la constitution civile, il n'y aurait dans le département du Mont-Blanc qu'un seul évêché, dont le siège serait à Annecy. L'archevêque de Chambéry, M^{sr} Conseil, était un vieillard infirme : il refusa énergiquement toute adhésion au schisme et resta prisonnier dans son palais épiscopal où il mourut quelques mois après. M. de La Palme, vicaire général, dirigea le diocèse de Turin où il s'était réfugié.

Aucun évêque de Savoie ne fléchit devant la persécution ; les commissaires déclarèrent l'évêché d'Annecy vacant par la *désertion* (le mot est tout à fait joli) de l'évêque M^{sr} Joseph-Marie Pajet, qui avait quitté Annecy à la fin de septembre 1792 pour échapper aux révolutionnaires. Ils firent donc procéder à l'élection de l'évêque constitutionnel ; quatre-cent-quatre-vingt-dix électeurs étaient réunis ; les opposants au schisme étaient nombreux ; pour les mettre à la raison, on les menaça de mettre deux canons à la porte de la cathédrale. Il y eut, cependant, une centaine de voix en faveur des anciens évêques ; un curé Panisset fut ainsi élu : ce n'était pas un mauvais prêtre, mais une tête faible et un ambitieux ! Il était assez janséniste et très rigoureux pour les petites choses. « On assure, dit le cardinal Billiet (pag. 61) qu'il pesait les pains de la collation de ses vicaires. » Il se fit donner tout de suite pour son installation cinq mille livres, et il eut soin de n'en prendre qu'un tiers en assignats.

Pour vaincre la résistance du clergé et des populations, les commissaires firent encore le 26 février une proclamation furibonde, dans laquelle ils déclaraient les réfractaires à la constitution civile affiliés aux puissances coalisées, et requéraient les fonctionnaires d'appliquer strictement les lois sur les émigrés et sur les prêtres. Ils eurent soin de leur rappeler spécialement l'article 30 de la proclamation

(1) On voit, par cette formule, que ces quatre députés regardaient le serment de liberté et égalité comme entraînant adhésion au schisme.

du 8 février, qui permettait d'éloigner les ecclésiastiques dénoncés par six patriotes, et l'article 24 reproduisant les peines édictées par la constitution civile contre les citoyens qui se coaliseraient pour lui échapper.

La très grande majorité des ecclésiastiques refusa le serment. Quelques-uns le prêtèrent avec des restrictions interdites par la loi, mais qui furent tolérées ou même passées absolument sous silence par certaines municipalités. Il y eut donc en Savoie, comme en France, des prêtres qui, grâce à la connivence de leurs municipalités, restèrent très longtemps dans leurs cures, et certains autres qui semblèrent pendant quelque temps avoir un pied dans les deux camps ; mais tous ces ecclésiastiques, lorsqu'il leur fallut se prononcer catégoriquement, refusèrent d'adhérer à l'église constitutionnelle. Il y avait six cents paroisses dans le département du Mont-Blanc, Panisset réussit seulement à rassembler quatre-vingt à cent prêtres. Il ne faut pas oublier que les refusants devaient s'attendre à être déportés ou bannis presque aussitôt. Pour le séminaire constitutionnel, on réussit avec beaucoup de peine à réunir quatre élèves. Panisset était trop sûr que l'immense majorité des curés refuserait de lire au prône sa lettre pastorale ; il invita les maires à remplacer les curés orthodoxes et à donner eux-mêmes lecture de son mandement.

Le conseil général du département se mit à persécuter les catholiques avec fureur. Il donna, en outre, à Chambéry de prétendues fêtes civiques où l'on vit briller des femmes républicaines. L'une d'elles, qui appartenait à une bonne famille, avait été surnommée la *Simonetta*, parce qu'elle était la maîtresse de Simond ; sa sœur était celle d'Hérait de Séchelles ; on les voyait toujours avec une autre femme de leur espèce qui portait un pistolet à sa ceinture tricolore, et qu'on avait surnommée la *princesse Pistolet* ; elle devint en 1794 la maîtresse d'Albitte (1). Le 28 mars, le directoire appliqua les lois de persécution dans toute leur rigueur. Le costume religieux fut interdit. Les prêtres catholiques, les nobles, leurs agents et domestiques, tous les agents et employés de l'ancien régime, tous ceux qui avaient des corres-

(1) Cardinal BILLIET, p. 75.

pondances avec les émigrés ou les réfractaires étaient déclarés suspects et internés au chef-lieu du district ; les plus soupçonnés pouvaient être emprisonnés. Le 10 avril, le conseil général décida que tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers non assermentés, y compris les minorés et les convers, seraient enfermés au chef-lieu. La persécution était aussi complète en Savoie qu'en France.

Ces rigueurs ne servaient qu'à mécontenter les Savoisiens, et les commissaires n'avaient pour partisans dans ce pays que les fonctionnaires nommés par eux et quelques clubistes. Dans un mémoire envoyé le 30 avril au comité du salut public, Simond et Hérault se plaignent amèrement des Savoisiens : ils ne veulent pas accepter les assignats ; les jeunes gens refusent de s'enrôler pour la république, et la jeunesse la plus brillante court à Turin s'armer contre elle. Les villes elles-mêmes, bien qu'on y ait organisé des clubs, ne paraissent pas bien disposées. Aussi les commissaires ont-ils pris des mesures révolutionnaires, et décrété la violation du secret des lettres, dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc.

La persécution religieuse et les rigueurs de la loi sur le recrutement excitèrent des troubles sérieux aux environs de Cluses et dans le canton de Thones. Le 8 mai, il y eut près du village de La Balme, un engagement qui coûta la vie à trente paysans. Le 9, il y en eut un second à Thones où quarante paysans furent encore tués. Le 10, une commission militaire condamna à mort le procureur de la commune de Thones, qui fut immédiatement fusillé, et le père d'un des chefs des insurgés dont l'exécution eut lieu le lendemain.

III

Les révolutionnaires ne furent pas assez longtemps maîtres de la Belgique pour y établir le schisme constitutionnel, mais, pendant leur première occupation, ils persécutèrent le clergé, et dépouillèrent systématiquement les établissements religieux et les paroisses. Après la bataille de Valmy, le conseil exécutif avait décidé que les armées françaises ne quitteraient pas les armes avant que les ennemis

ne fussent repoussés au delà du Rhin. Dumouriez, en envahissant les Pays-Bas autrichiens, adressa à la fois aux Belges et à ses soldats, des proclamations habiles qui furent accueillies très favorablement. Il recommanda à ses généraux d'exiger la plus stricte discipline, et annonça bien haut que l'intention de la convention n'était point de soumettre les Belges à la domination française, mais de les rendre à eux-mêmes. Le lendemain de la victoire de Jemmapes (7 novembre), Dumouriez fit une entrée triomphale dans la ville de Mons, et un comité composé de réfugiés belges et liégeois convoqua aussitôt une assemblée populaire. Malgré ses belles promesses, la convention ne songeait qu'à révolutionner la Belgique afin de l'exploiter. Des jacobins belges et français suivaient l'armée, et établissaient des clubs affiliés aux jacobins de Paris, ainsi que des administrations nouvelles, dans toutes les villes qu'elle occupait. En quelques jours, la plus grande partie de la Belgique fut conquise et jacobinisée. Ces révolutionnaires violents et rapaces répandirent bien vite l'effroi parmi les Belges qui tout d'abord avaient admirablement accueilli l'armée française. Les odieuses déclamations de cette tourbe jacobine que l'armée traînait à sa suite, les profanations, les pillages des églises, ne tardèrent pas à indigner profondément ces populations si catholiques, et Dumouriez, grâce aux jacobins, se trouva bientôt dans le plus grand embarras.

Des administrations provisoires furent établies en Belgique sans règle uniforme, et avec plus ou moins de liberté : les unes furent révolutionnaires, les autres conservatrices ; des assemblées de communes firent prêter serment à leurs membres de maintenir la religion catholique. Le 18 novembre, sous prétexte de maintenir l'ordre, Dumouriez parqua les électeurs de Bruxelles dans l'église Sainte-Gudule, au milieu de soldats en armes, et fit mettre à la raison, à coups de plat de sabre, ceux qui eurent l'audace de demander l'ajournement de l'élection. Aussi la liste de représentants provisoires proposée par le comité révolutionnaire fut-elle acclamée. Le 4 décembre, les représentants des administrations provisoires vinrent demander à la convention de maintenir l'indépendance des Belges et des Liégeois. Le président Barère leur répondit que c'était à eux

de choisir le gouvernement libre qui leur paraissait le plus convenable. Mais certaines phrases de son discours trahissaient les convoitises que les richesses de la Belgique avaient excitées chez les révolutionnaires français.

« N'avez-vous pas des trésors immenses que la religion tenait depuis des siècles en dépôt pour la liberté ? *Des armes et des assignats*, voilà ce qu'il faut à un peuple esclave pour briser ses fers. »

Les financiers de la montagne songeaient à inonder d'assignats la malheureuse Belgique et à lui enlever ses richesses. Les belles promesses de la convention furent immédiatement oubliées. Elle avait envoyé en Belgique le 30 novembre, quatre commissaires, Danton, Camus, Gossuin et Lacroix. Danton ne voyait dans la Belgique qu'un pays très riche à dépouiller et à révolutionner brutalement. Grâce à l'incurie et à la malveillance du ministre de la guerre Pache, l'armée française était dans le plus triste dénuement. Danton en prit prétexte pour déterminer ses collègues à dépouiller la Belgique au profit du trésor de la république. Camus vint exposer les vues des commissaires aux comités de la convention. Le 15 décembre, Cambon, au nom de ces comités, déclara que la convention devait rester fidèle à son principe : guerre aux châteaux, paix aux chaumières !

« Dumouriez, dans la Belgique, s'est borné à faire des adresses, mais il a respecté les nobles et les prêtres privilégiés... Si nous n'avions que des rois à combattre et qu'ils fussent isolés, *ce ne serait que dix à douze têtes à faire tomber* ; mais ils sont environnés de complices et d'esclaves qui les défendent ; l'aristocratie nobiliaire et l'aristocratie sacerdotale ont lié leur cause à celle des rois : il faut combattre et détruire à la fois tous ces fléaux de l'humanité. (Applaudissements.) Ainsi tout ce qui existe de tyrannique, d'aristocratique, de fanatique dans un pays, à notre entrée, doit disparaître. (Applaudissements.) Il faut proclamer nos principes et que rien ne nous arrête... »

Rien de plus clair. Cambon et les révolutionnaires violents veulent que la révolution française, sous prétexte de faire le bonheur des peuples voisins et de les délivrer de leurs tyrans, les dépouille et les opprime. Les finances de la république sont en mauvais état, elle doit pour les relever faire une rafle complète des richesses de la Belgique, et par compensation, elle se réserve de la rendre à tout jamais

florissante, au point de vue politique par le jacobinisme, au point de vue religieux par la persécution, et au point de vue financier par le splendide cadeau des assignats (1).

La convention adopta avec empressement les doctrines de Cambon et les consacra par un décret.

« ART. 1. — Dans tous les pays qui sont ou seront occupés par les armées de la république, les généraux proclameront sur-le-champ, au nom de la nation française, la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités établies, des impôts ou contributions existants, l'abolition de la dime, de la féodalité, des droits seigneuriaux, des corvées, de la noblesse, et généralement de tous les privilèges.

« ART. 2. — Ils annonceront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté, égalité, et ils le convoqueront de suite en assemblées primaires ou communales pour créer et organiser une administration et une justice provisoires; ils veilleront à la sûreté des personnes et des propriétés...

« ART. 3. — Tous les agents ou officiers civils et militaires de l'ancien gouvernement, ainsi que les individus ci-devant réputés nobles ou membres de quelque corporation ci-devant privilégiée, seront pour cette fois seulement inadmissibles à voter dans les assemblées primaires ou communales, et ne pourront être élus aux places d'administration ou du pouvoir judiciaire provisoire (2). »

Ordre était donné aux généraux de faire respecter tous les biens appartenant au fisc, au prince, « à ses fauteurs, adhérents et satellites volontaires » (on pouvait aller loin avec de pareilles désignations), aux établissements publics et aux corps et communautés ecclésiastiques; mais c'était uniquement parce que la convention regardait déjà tous ces biens comme sa proie.

(1) « En entrant dans un pays, disait Cambon, en supprimant ses contributions, en lui offrant une partie de nos trésors pour reconquérir sa liberté, nous lui donnons notre monnaie révolutionnaire. Cette monnaie deviendra la sienne; nous n'aurons pas besoin alors d'acheter à grands frais du numéraire pour trouver dans le pays même des habillements et des vivres. »

(2) L'article 3 fut proposé par Buzot; Fonfrède voulait qu'on frappât également « les banquiers, les hommes d'argent, tous ennemis de la liberté. » Les jacobins furent cette fois plus libéraux que les girondins, car le système de Buzot fut combattu par Bazire, Charlier et Camille Desmoulins; ce dernier disait le soir aux jacobins : « Ils ont rendu par leur décret les prêtres, les nobles et privilégiés de la Belgique, ennemis nécessaires de la liberté; il y a là de quoi bouleverser l'Europe ! »

Dès que les administrations provisoires seraient organisées, la convention devait nommer des commissaires pris dans son sein « pour fraterniser avec elles » ; le conseil exécutif devait aussi nommer des commissaires nationaux chargés de s'entendre avec les généraux et les administrations au sujet de l'habillement et des vivres de l'armée. Ces commissaires firent bien vite exécuter le nouveau régime par leur tyrannie et leurs exactions.

Les administrateurs provisoires et les commissaires nationaux devaient cesser leurs fonctions lorsque les habitants, « après avoir déclaré la souveraineté et l'indépendance du peuple, la liberté et l'égalité, auront organisé une forme de gouvernement libre et populaire ». Alors la nation française se ferait indemniser par ce gouvernement ; et néanmoins, par l'article 10, elle se réservait, en réalité, le droit d'occuper le pays tant que bon lui semblerait.

Dans l'article 11, la convention se déclare résolue à faire de la propagande révolutionnaire par les armes.

« La nation française déclare qu'elle traitera comme ennemi le peuple qui, refusant la liberté ou l'égalité ou y renonçant, voudrait conserver, rappeler, ou traiter avec le prince et les castes privilégiées : elle promet et s'engage de ne souscrire aucun traité, et de ne poser les armes qu'après l'affermissement de la souveraineté et de l'indépendance du peuple sur lequel les troupes de la république sont entrées, qui aura adopté les principes de l'égalité, et établi un gouvernement libre et populaire. »

Le décret du 15 décembre était un acheminement vers l'annexion de la Belgique. Pour exécuter ce décret et hâter le dénouement attendu, on envoya aux Belges, sous le nom de commissaires nationaux, une foule d'agents qui se mirent à les traiter en peuple conquis et à les tyranniser indignement. Ces agents furent choisis parmi les révolutionnaires les plus compromis, les anciens commissaires du pouvoir exécutif et de la commune de Paris ; on comptait parmi eux des septembriseurs bien connus ; en un mot, le gouvernement français lâcha sur la malheureuse Belgique les hommes dont il n'osait pas encore se servir en France. Le fameux Ronsin fut nommé ordonnateur en chef.

Le décret du 15 décembre produisit le plus fâcheux effet sur les populations belges, qui se voyaient, malgré les

belles phrases de la convention, asservies au jacobinisme français. Les représentants provisoires de Louvain protestèrent énergiquement et rappelèrent à la convention que son président avait assuré aux députés belges, le 4 décembre précédent, qu'elle n'entendait nullement leur imposer des lois. « Nous tenons, disaient-ils, notre souveraineté de la nature, nous ne pouvons la tenir de vous. » Ils se montrèrent fort peu désireux de l'annexion à la France. Anvers protesta très vivement, les administrations de Tournai et du Hainaut blâmèrent hautement le décret du 15 décembre dans une proclamation (1); celles de Bruxelles, Namur, Malines, Gand, Bruges, Ypres protestèrent aussi, bien qu'issues d'un mouvement révolutionnaire.

La convention fut émue de la vivacité de ces réclamations. Girondins et jacobins furent d'accord cette fois pour reconnaître que l'article 3 était excessif. La convention le rapporta et décréta à la place que nul ne pourrait être admis au vote ni nommé administrateur ou juge provisoire sans avoir prêté le serment de liberté et d'égalité, et sans avoir renoncé par écrit aux privilèges et prérogatives abolies dont il pourrait avoir joui; mais, sauf cette modification relative aux élections, le décret du 15 décembre resta entier. Il introduisait en Belgique les assignats avec les séquestres, les confiscations, et ces innombrables procédés révolutionnaires que la France, pour son malheur et sa ruine, connaissait déjà depuis quelque temps. Mais les Belges, doués d'un caractère beaucoup plus calme et plus pratique que celui des Français, ne voulaient à aucun prix d'un pareil régime, après les belles promesses qu'on leur avait faites. Les sociétés jacobines, soutenues par un ramassis d'étrangers arrivés à la suite des armées, applaudirent bruyamment à l'introduction du régime révolutionnaire et prirent le parti de la convention.

Dumouriez et ses lieutenants avaient déjà suivi l'exemple

(1) « Un décret surpris par la calomnie, peut-être même par les amis des despotes, à la religion de la convention nationale et de ses comités, navre nos cœurs. Vous y voyez en péril vos fortunes, votre crédit et plus que tout cela, cette liberté qui, de tout temps vous a été si chère, pour laquelle vous avez, sous les auspices du gouvernement démocratique, que seul entre tous vous avez osé former en 1790, si courageusement combattu. » — *Archives nationales*, D, § III, 1.

de Custine et levé d'énormes contributions tant sur les villes que sur les communautés religieuses. Ainsi le clergé de Gand fut, du 17 novembre au 4 décembre, taxé à 804,249 livres 5 sols 6 deniers en argent français. Anvers fut taxé à 1 million, Oudenarde à 100,000 livres. Le clergé de Liège fut particulièrement écorché. Le 2 décembre, Dumouriez donnait l'ordre à Ronsin de s'assurer dans les vingt-quatre heures du chiffre des revenus de toutes les abbayes, communautés, etc., du territoire, afin de les taxer; et il appréciait ainsi cette opération financière :

« Personne ne peut critiquer cette manière de nous procurer des fonds, puisque c'est sans intérêts, à une époque reculée (six mois, avec assurance de remboursement), puisque, à l'époque du remboursement, la convention nationale liégeoise aura mis dans les mains de la nation tous les biens ecclésiastiques, et que, par conséquent, ce remboursement se trouvera absorbé dans la comptabilité entre les nations liégeoise et française. »

C'est-à-dire que ce remboursement n'aura jamais lieu, par la raison bien simple que les biens des communautés vont être confisqués, et que l'état de Liège, même en supposant, contre toute vraisemblance, qu'il ne soit pas annexé à la France, sera toujours obligé de lui abandonner la plus grande partie du produit de cette confiscation, comme prix de sa prétendue délivrance. Néanmoins, les autorités françaises avaient l'impudence de promettre ce remboursement aux communautés qu'elles taxaient. On en trouvera la preuve dans la réquisition suivante :

« Au nom de la république française, en conséquence des ordres du général en chef, les chanoines et chapelains de la collégiale de Sainte-Croix, en la personne de l'un d'eux ou de leur receveur,

« Sont requis de fournir et de verser dans le jour à la caisse de l'armée, la somme de 10,000 florins argent de Liège, à titre d'emprunt, et à terme fixe de fin de mois, *et avec assurance d'en être remboursés fidèlement*. Dans le cas de refus, il sera pris contre eux toutes les mesures que les besoins de l'armée exigent.

« Fait au quartier général à Liège, le 2 du mois de décembre 1792, l'an 1^{er} de la République française, le commissaire ordonnateur en chef de l'armée, RON SIN (1). »

L'honnête Ronsin tenait évidemment à cette mauvaise

(1) *Archives nationales*, DI, § II, 1.

plaisanteri du remboursement. Dans les états de paiements faits à la caisse du payeur de l'armée, à la date du 3 décembre, par les établissements religieux de Liège, outre les 10,000 florins de Sainte-Croix qui valent 12,076 livres 18 sols 5 deniers, le chapitre de Saint-Martin est porté pour 15,000 florins de Liège (18,461 livres 10 sols 6 deniers) payés de suite, celui de Saint-Denis pour 8,000 florins à compte (9,840 livres 3 sols 1 denier), celui de Saint-Jacques 3,500 florins ; de Saint-Pierre, 4,000 florins ; en tout, 54,500 florins, ou 67,071 livres 17 sols 10 deniers. Le 4, le chapitre de Saint-Barthélemy paye 5,377 florins ; celui de Saint-Pierre, 4,000 encore ; celui de Saint-Jacques encore 8,500 ; en tout, 22,003 livres pour cette journée. Les chapitres de Saint-Denis et de Saint-Barthélemy avaient payé préalablement, le premier 7,000, le second 2,622 florins. Le 6 décembre, le chapitre de Saint-Pierre paye encore 4,000 florins, Saint-Jacques 6,000. Le 7, Saint-Lambert en paye 3,000, le 13, Saint-Jacques verse encore 2,000 florins.

La Bourdonnaye, l'un des généraux de Dumouriez, à peine entré à Tournay, décréta un emprunt forcé de 1 million de livres à fournir en trois jours par les habitants de cette ville et par la province. Le chapitre de la cathédrale fut contraint de verser 200,000 livres. Ostende fut taxé à 80,000. Le commissaire ordonnateur Sta voulut imposer d'énormes contributions à Gand et à Bruges ; les magistrats locaux refusèrent. Dumouriez prit vainement leur parti et somma les ministres de le débarrasser de La Bourdonnaye.

« Ce général agit en conquérant, ses agents menacent les villes d'exécution militaire, comme les Prussiens faisaient en Champagne ; je ne serai ni l'Attila, ni le fléau de la Belgique. »

Dumouriez avait pour principe de taxer surtout les établissements religieux ; La Bourdonnaye fut rappelé et remplacé par Miranda (1), qui n'agissait guère mieux.

(1) Ce général, le 5 décembre 1792, écrit de Tongres au général la Morlière de se porter sur les pays de la Meuse et de la Gueldre prussienne, « pour y imposer une contribution légère sur toutes les villes proportionnellement à leur richesse, et qui n'excèdera pas 8 ou 900,000 livres tournois. » Il devra exécuter cet ordre dans six ou sept jours en

La Belgique fut, en outre, après le décret du 15 décembre, exploitée et pillée en détail par les jacobins et les agents français (1). Danton avait fourni à ces drôles une troupe de coupe-jarrets pour mieux révolutionner le pays, et les aider à imposer l'annexion. Les administrations provisoires, pour échapper à ces nouveaux despotes, voulurent user de cette souveraineté dont les révolutionnaires français parlaient tant et convoquer une convention belge; mais Danton et ses collègues le leur interdirent formellement, et le pays resta livré à leurs exactions.

Les Belges redoutaient beaucoup la persécution religieuse, Ils savaient qu'en France la spoliation des établissements religieux en avait été le prélude, et ils se disaient avec douleur que les révolutionnaires, après avoir introduit chez eux une législation tyrannique, avec un ramassis de drôles pour l'appliquer, avec les clubs, les assignats, etc., ne pouvaient pas manquer de leur faire goûter légalement les bienfaits de la constitution civile, et de la persécution religieuse, toujours au nom de la liberté et de la révolution. Dans les réunions électorales, ils protestaient en faveur de leur reli-

se repliant sur Ruremonde. Miranda l'invite néanmoins à ménager les habitants. La Morlière rend compte de son expédition le 24 décembre. Il a levé une imposition de 684,710 florins de Hollande, il rapporte avec lui 55,000 florins et ramène treize otages pour la garantie des 629,710 florins qui restent à payer. La Gueldre prussienne a été taxée à 200,000 florins; la principauté de Meurs à 100,000; la ville de Crefelt à 225,000; l'abbaye de Clostercamp à 100,000; l'oratoire de Kavelaer à 4,700, « non compris les articles ci-dessus désignés : que la principauté de Meurs fournira avec les 100,000 florins, savoir : 2,000 florins en or, 4,000 paires de souliers ou 24,000 livres tournois, 600 paires de bottes ou 12,000 livres, 50 pièces de toile à 150 livres la pièce, 50 pièces de drap à 450 livres la pièce, une quantité de toile forte ou 3,000 livres; on a de plus ramené 200 voitures de fourrage. Ce compte est certifié par le maréchal de camp chef d'état major Ruault. — *Archives*, DI, § II, 1.

(1) Voici comment MORTIMER-TERNAUX dépeint ces prétendus libérateurs de la Belgique : « Prêtres apostats, moines défroqués accourus de tous les coins de l'Europe, fournisseurs d'une probité quelque peu douteuse, administrateurs ayant certaines peccadilles à se reprocher, aventuriers de toute provenance, intrigants en quête d'une fonction à l'ombre de laquelle il soit possible d'exercer les rapines les plus effrontées, tous s'étaient donné rendez-vous dans les sociétés populaires, y occupaient les principales dignités, faisaient retentir la tribune de leurs motions incendiaires et s'arrogeaient le droit de parler au nom du peuple belge. » T. VI, p. 134.

gion ; les Anversois avaient juré de maintenir la sainte religion catholique, apostolique et romaine. Certaines assemblées électorales avaient adopté cette formule de serment :

« Je jure de maintenir la liberté et l'égalité en droit, pour autant que ceci n'empêche l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, et que le droit de propriété ne soit pas violé sans indemnité préalable. »

En effet, le citoyen belge, à la fois attaché à sa croyance et calculateur, avait conçu les plus vives inquiétudes, et pour sa religion, et pour sa fortune, en voyant de quelle manière la convention traitait l'une et l'autre. Les commissaires et les généraux français, voyant combien la désaffection faisait de progrès, essayèrent de rassurer les Belges. Le 10 janvier 1793, le général Omoran, qui avait sous son commandement Tournai, le Tournésis et les deux Flandres, envoyait une circulaire aux magistrats de chaque ville :

« Vous annoncerez à vos concitoyens que, en supprimant les corporations religieuses, la convention ne prétend pas porter la plus légère atteinte à la religion *qu'elle révère*, mais restituer à la nation belge les biens immenses, dont les siècles d'ignorance et de fanatisme ont nécessairement enrichi les maisons religieuses (1). »

Mais les Belges voyaient trop bien comment en France la convention révérait la religion. Ils ne pouvaient oublier qu'on avait tenu ce langage aux catholiques français, et que la spoliation de leur Église avait été suivie d'une horrible persécution. Les récents discours de Cambon étaient gravés dans leurs esprits ; d'ailleurs, les moins timorés savaient parfaitement que la spoliation du clergé profiterait aux seuls Français. A un autre point de vue, l'insolence et la rapacité des commissaires les avaient exaspérés ; et, en outre, ils se voyaient rapidement ruinés par ces assignats que les jacobins leur imposaient cyniquement contre leur argent, « *comme la manne du désert qu'il fallait faire manger au peuple belge pour lui donner le goût de la liberté.* » Cette manne paraissait horriblement amère à ce malheureux peuple, et elle lui avait bien vite inspiré un dégoût profond de la liberté conventionnelle. Ses libertés locales

(1) *Archives*, D, § III, 3.

ui lui étaient si chères, étaient foulées aux pieds, et les administrations provisoires tenues dans l'asservissement le plus complet (1). Celles qui montrèrent quelque indépendance furent aussitôt dénoncées à la convention par les commissaires. Le 31 janvier, elle décréta l'annexion du comté de Nice à la France; aussitôt Danton lui demanda de proclamer la réunion de la Belgique.

« Prononcez-la, faites exécuter les lois françaises et aussitôt les vices perturbateurs, les aristocrates séditeux, purgeront, en vertu de cette loi, la terre de la liberté; cette grande purgation pérée, nous aurons des hommes et *des trésors en plus.* »

Les Belges étaient fixés sur leur sort. La convention prescrivit la stricte exécution du décret du 15 décembre qui avait été arrêté, disait-elle, par les ennemis du peuple, et chargea les généraux de réunir les assemblées primaires avec pleins pouvoirs pour les convoquer et les surveiller. Les assemblées devaient émettre leurs vœux sur la réunion. La convention déclara que les peuples des villes et des territoires qui ne se seraient pas assemblés dans la quinzaine pour voter, seraient déclarés ne vouloir être amis du peuple français. « La république les traitera comme des peuples qui refusent d'adopter ou se donner un gouvernement fondé sur la liberté et l'égalité. » Lorsque la convention adressait de semblables menaces aux communes disposées à protester indirectement contre la réunion, celles, qui désiraient la repousser par leur vote, devaient évidemment s'attendre aux plus rigoureux traitements. Les généraux et les commissaires comprirent parfaitement les intentions de la convention. Le 3 février, ils décrétèrent que, dans le cas où les populations, au lieu de voter, reste-

(1) Le décret du 15 décembre avait supprimé en bloc les impôts existants comme entachés de féodalité. Mais il leur était impossible de fonctionner sans argent, et certaines administrations voulurent recouvrer les impôts échus avant le décret. Le 25 janvier, les commissaires Merlin, Bossuin et Treilhard prirent un arrêté foudroyant contre l'administration provisoire de Louvain qui avait exigé ce paiement; ils déclarèrent que ces administrateurs s'étaient montrés « ennemis de la souveraineté du peuple et fauteurs de la tyrannie, » et chargèrent Chépy d'annuler sur proclamation et de les destituer. Le 30 janvier, ils prirent pour le même motif un arrêté identique contre les administrateurs de la Flandre. — *Archives*, D, § III, 3.

raient dans l'inertie, il faudrait exercer le droit de conquête « et déployer l'appareil de la force nationale pour éloigner des assemblées primaires toute scène scandaleuse ». Les généraux et les commissaires parquèrent les électeurs dans des églises, les entourèrent de soldats prêts à administrer des coups de plat de sabre aux récalcitrants, et l'annexion fut ainsi votée. A Liège, où l'esprit révolutionnaire dominait depuis longtemps, le vote fut à peu près libre, mais la municipalité, bien que composée d'adversaires déclarés du gouvernement déchu, mit pour condition à la réunion qu'il serait alloué des indemnités aux membres du clergé dont les emplois seraient supprimés, et que les Liégeois ne pourraient être tenus de recevoir les assignats au pair pour le remboursement des dettes contractées et le rachat des rentes constituées avant l'annexion. Les commissaires de la convention s'empressèrent de proclamer ce vote nul et non avenue comme renfermant des conditions injurieuses et inadmissibles (1).

Dès que l'annexion fut prononcée, les six commissaires de la convention Camus, Lacroix, Gossuin, Danton, Merlin, de Douai, Treilhard, mirent à exécution le programme que Danton avait exposé à la tribune le 31 janvier. Le 13 février, ils déclarèrent que les prêtres déportés, réfugiés en Belgique, y troublaient les consciences, et prirent un arrêté leur ordonnant de se retirer dans les trois jours, et les menaçant s'ils n'obéissaient pas, des peines prononcées contre les émigrés et les déportés rentrés; le 23, Gossuin et Merlin déclarèrent que tout individu qui, vingt-quatre heures après la publication de cet arrêté, donnerait retraite à un émigré ou à un prêtre déporté, serait regardé comme fauteur de la tyrannie, et ses biens mis en séquestre. Lacroix, Merlin et Gossuin, lancèrent à Bruxelles, le 9 février, une curieuse proclamation destinée à rassurer les Belges sur leur liberté

(1) A Bruges le commissaire Sibuet fit, le 17 février, une proclamation extrêmement violente contre le clergé et contre tous ceux qui n'approuvaient pas les décrets de la convention « ... et vous, chefs factieux des manœuvres protestataires, savez-vous que votre acte dérisoire porte l'empreinte d'une déclaration de guerre à la France, et n'avez-vous pas honte, *frêles chevrettes* (en note, petits poissons) d'affronter la *baleine respectable*? » — *Archives*, D, III, 3. C'est bien la seule fois, croyons-nous que la convention ait été comparée à la baleine!

religieuse. Elle était maladroitement rédigée dans le style doucereusement hypocrite de 1791, et ne pouvait que mécontenter, à tous les points de vue, un peuple naturellement réfléchi et déjà bien désillusionné sur le compte de la révolution française. Les commissaires prétendent que la révolution n'est aucunement athée. « Tout rappelle en France les premiers siècles du catholicisme », et ils font une longue tirade sur ce sujet. Puis ils débitent une multitude d'injures contre le clergé, ses richesses, sa tyrannie, etc. On cherche vainement dans cette proclamation un mot sérieux, une garantie quelconque en faveur de la liberté religieuse.

Les Belges, qui ne se payaient pas de mots, durent naturellement en conclure qu'ils allaient être traités absolument comme les catholiques français. Ce document a été évidemment rédigé par le janséniste Camus qui, depuis la constitution civile, n'avait rien oublié, mais, en revanche, avait appris à faire des platitudes devant les profanateurs jacobins.

Certains commissaires subalternes, plus adroits que Camus, allaient au-devant des craintes des Belges, et essayaient de leur faire croire que le clergé serait seulement spolié, et qu'il ne serait pas question de la constitution civile dans leur pays. Un certain Gadolle, commissaire à Ostende et dans la Flandre centrale, adressa *aux bons Belges* une proclamation remplie d'injures contre les aristocrates, mais doucereuse à l'égard du clergé :

« Désabusez-vous aussi, estimables pasteurs, sur le mensonge que l'on débite partout à votre égard. J'entends une voix unanime répéter que l'on va exiger de vous un serment qui alarme votre conscience et qui répugne à la piété de vos ouailles. Cela est faux par nos principes mêmes. Nous savons qu'il n'appartient pas à l'homme de se placer entre une conscience et Dieu. Mais continuons : un serment a été exigé des prêtres français; cela est vrai et c'est ce qui prouve que nous n'étions pas alors à la hauteur des vrais principes. Enfin, nous n'étions pas républicains, car, par constitution civile du clergé, nous n'entendons autre chose maintenant qu'une manière plus simple de payer le ministre du culte. Cette manière rend le pasteur plus indépendant du côté de ses besoins; elle dégage la religion de cet appareil gênant dans le salaire de ses ministres. Dans cet état de choses, la brebis garde sa toison (1), et le berger a le moyen de s'en passer. »

(1) *Arch.*, D, III, 3. La brebis belge n'était pas seulement tondue, mais écor-

Mais les Belges savaient parfaitement que la constitution civile contenait bien autre chose que le paiement du clergé par l'État!

L'attitude nouvelle de Dumouriez vint encore compliquer la situation. Dans les premiers jours de l'occupation, le général en chef, qui voulait encore ménager les jacobins, avait adressé aux Belges une proclamation remplie d'injures grossières contre la noblesse et le clergé (1), et leur avait déclaré qu'il fallait seulement conserver en Belgique des curés et des vicaires salariés. Cependant, il ne leur parla point de la constitution civile, et il est probable que son influence seule a empêché Camus de suivre l'exemple de Grégoire et de fabriquer une église constitutionnelle belge pendant cette première occupation.

Mais la convention, qui prenait goût aux annexions, décréta le 1^{er} février l'invasion de la Hollande dans l'espoir d'y faire un riche butin. Pendant que Dumouriez se préparait à exécuter ses ordres, les coalisés reprirent Aix-la-Chapelle, et contraignirent Miranda à lever le siège de Maëstricht et à se replier sur Liège. Lacroix, Gossuin et Merlin abandonnèrent les républicains liégeois à leur malheureux sort et quittèrent bien vite cette ville très menacée en se faisant précéder de charrettes chargées d'argenterie et d'objets précieux enlevés aux églises de Liège et des environs. Leur butin fut mis en sûreté, et ils prirent aussitôt la résolution de traiter toute la Belgique comme la ville de Liège. Par arrêté du 5 mars, ils ordonnèrent d'expédier à Lille tous les objets mobiliers qui devaient être mis en séquestre en vertu du décret du 15 décembre. Ce décret avait été appliqué seulement aux communautés religieuses et aux émigrés. Mais cette fois les révolutionnaires, renonçant à tout ménagement, l'étendent sans vergogne aux paroisses, dont il ne parle nullement. Aussitôt une nuée de jacobins envahit les

chée au vif par les révolutionnaires. Une part bien minime de ces extorsions devait être consacrée au traitement des curés. Mais les révolutionnaires parlaient toujours aux populations, comme si le salaire du clergé sortait de leurs poches à eux et n'était pas payé par l'impôt.

(1) « ... Vos états, vos nobles, vos prêtres qui ne vous avaient armés contre Joseph II que pour se venger des réformes ecclésiastiques, vous ont vendus, vous ont livrés. » Puis il les traite de perfides et de lâches, et jette au clergé les injures les plus jacobines. *Arch.*, ibid.

églises, fait crocheter les portes des sacristies, et enlève tout ce qui est à sa convenance. Les commissaires leur ont ordonné seulement de prendre l'argenterie, mais le jour du pillage est arrivé, ils s'emparent du linge, des dentelles, des ornements, des missels, de tous les objets de quelque valeur. Ils font briser les vases sacrés, prétendant les emballer plus facilement. Bien entendu, aucun inventaire n'est dressé; il faut que la république s'en repose sur l'intégrité jacobine. Tous ces drôles se paient eux-mêmes de leurs services sur le butin; ils vendent immédiatement une foule d'objets et en mettent d'autres en réserve pour eux et pour leurs patrons. Et cette spoliation est accompagnée des indécentes les plus ignobles, des profanations les plus odieuses. Les agents de la convention prennent plaisir à insulter, à exaspérer les populations, et à leur faire souhaiter l'occupation de leur pays par les coalisés.

Du reste, la république profita fort peu de cette honteuse spoliation. La plus grande partie de ces richesses devint la proie des émissaires jacobins. Beaucoup de charrettes chargées des dépouilles des églises furent saisies au passage par les paysans ameutés.

Dumouriez, qui vient de s'emparer de Bréda et de Gertruydenberg, se voit dans la nécessité de renoncer à la conquête de la Hollande et revient à Anvers. Il trouve les Belges exaspérés de ces violences sacrilèges et de la tyrannie des commissaires nationaux, Chaussard et Chépy. Le 14 mars, Dumouriez, qui était depuis longtemps irrité contre eux, remet en liberté les Belges qu'ils ont mis en arrestation, chasse ignominieusement *Publicola* Chaussard d'Anvers et Chépy de Bruxelles, et dissout l'armée des sans-culottes. Il se déclare profondément indigné des attentats qui viennent d'être commis, annonce aux autorités belges qu'elles peuvent exercer leurs fonctions en toute liberté, et invite tous les corps administratifs à envoyer leurs plaintes et leurs procès-verbaux :

« Contre les vexations tyranniques de quelques-uns des agents connus sous le nom de commissaires du pouvoir exécutif, surtout contre celles qui portent le caractère de profanation.

« Je ferai rendre aux églises les vaiselles qu'on leur a enlevées d'une manière indécente. Les Français, les soldats de la liberté,

ne doivent pas ressembler à des brigands, ils désavouent les actions déshonorantes. »

Le même jour, il fait afficher sur les murs de Bruxelles une proclamation qui défend aux clubs de jacobins de s'immiscer dans les affaires publiques et un ordre ainsi rédigé :

« L'intention de la nation française et des représentants de la république, en entrant dans les Pays-Bas, n'a jamais été d'y apporter le brigandage et la profanation; cependant, ils s'y sont exercés par des agents du pouvoir exécutif de la république française avec une tyrannie qui déshonore les Français et met les Belges au désespoir. Ils se sont permis de s'emparer de l'argenterie des églises. Ce trait de l'avarice la plus sordide doit être réprimé, pour prouver à tous les peuples que nous respectons les opinions religieuses, et que la justice et la droiture sont le caractère essentiel de la nation française qui, en conquérant sa liberté, doit avoir acquis de nouvelles vertus et ne doit employer ses armes que pour la justice.

« En conséquence, voulant réparer le tort que nous a fait dans l'esprit des Belges l'indiscrétion sacrilège des agents qui ont fait enlever l'argenterie des églises, j'ordonne, au nom de la république française, de la religion et de l'équité, que toute l'argenterie des églises soit restituée et rétablie dans les différents lieux d'où elle a été enlevée; j'ordonne à tous les commandants militaires français et à tous les administrateurs civils librement élus par le peuple belge de tenir la main à l'exécution du présent ordre qui ramènera les Belges à la juste opinion qu'ils doivent prendre de la convention nationale, de la nation française et des agents politiques et militaires, qu'elle n'a envoyés dans la Belgique que pour assurer la liberté et le bonheur du peuple. »

Aussitôt quatre commissaires, Camus, Treilhard, Gossuin, Merlin, accourent furieux et l'accablent de reproches. Le janséniste Camus est le plus ardent à protester contre la flétrissure que le général vient d'infliger si justement aux voleurs et aux profanateurs de vases sacrés. « Comment avez-vous pu, lui dit-il, vous ingérer dans des mesures purement civiles? Quant aux vases précieux que l'on a enlevés de Belgique, ne savez-vous pas que dans l'Église primitive, les plus saints évêques ont fait fondre l'argenterie sacrée pour secourir l'humanité souffrante? » Ainsi Camus en était arrivé à comparer les jacobins pillards et profanateurs, les Publicola Chaussard et les Chépy, à ces saints évêques qui, dans des temps malheureux, avaient vendu les

vases sacrés pour racheter les captifs, ou nourrir des multitudes exposées à mourir de faim et de misère ! On voit à quel degré d'ignominie ce puritain était descendu ! Désireux avant tout de prolonger l'existence de cette misérable église constitutionnelle dont il était le principal inventeur, et qu'il savait très menacée par l'impiété brutale de ses collègues, il s'était mis à plat ventre devant la révolution, et excusait en style janséniste ses plus odieux excès. Par habitude, il mêlait encore la primitive Église à ses apologies des jacobins profanateurs ; ce n'était même plus de l'esprit de secte, mais de l'imbécillité ! Il eut la honte de recevoir d'un vieux voltairien comme Dumouriez une sévère leçon de respect pour les choses saintes. « Retournez à Bruxelles, lui dit le général, allez voir à Sainte-Gudule les hosties foulées aux pieds, dispersées sur le pavé de l'église, les tabernacles brisés, les tableaux en lambeaux. Trouvez un moyen de justifier ces profanations. Voyez s'il y a un autre parti à prendre que de restituer l'argenterie et de punir les agents qui ont ainsi exécuté vos ordres. Si la convention ne veut pas les punir, tant pis pour elle et pour la France ! » Il déclara, en outre, qu'il était responsable du salut de l'armée compromise par les agissements des commissaires, et qu'il maintiendrait résolument tout ce qu'il avait fait. Les conventionnels lui objectèrent qu'il était impossible de rendre l'argenterie, puisqu'elle était brisée. Dumouriez répliqua qu'il fallait restituer la matière et qu'il en coûterait seulement la façon. Les conventionnels entrèrent alors dans une grande colère, et Camus, pris d'un accès de fureur grotesque, parla de Brutus et menaça Dumouriez de le poignarder. Celui-ci lui répondit comme à un vieux radoteur et remit aux députés un mémoire adressé à la convention, pour l'éclairer sur les fautes commises en Belgique, et particulièrement sur les odieuses conséquences du décret du 15 décembre et les excès des agents nationaux.

« On a fait éprouver au peuple belge tous les genres de vexation ; on a violé à leur égard les droits sacrés de la liberté, on a insulté avec impudence leurs opinions religieuses, on a profané, par un brigandage très peu lucratif, les instruments de leur culte, on vous a menti sur leur caractère et leurs intentions. On a opéré la réunion du Hainaut à coups de sabre et à coups de fusil... Vous

avez été trompés sur la réunion à la France de plusieurs parties de la Belgique; vous l'avez crue volontaire, parce qu'on vous a menti. Dès lors vous avez cru pouvoir enlever le superflu de l'argenterie des églises pour subvenir sans doute aux frais de la guerre: vous regardiez dès lors les Belges comme Français; mais, quand même ils l'eussent été, il eût encore fallu attendre que l'abandon de cette argenterie eût été un sacrifice volontaire, sans quoi l'enlever par force devenait un sacrilège. C'est ce qui vient d'arriver; les prêtres et les moines ont profité de cet acte imprudent, et ils nous ont regardés comme des brigands qui fuient. Partout les communautés des villages s'arment contre nous. Ce n'est point ici une guerre d'aristocratie, car notre révolution favorise les habitants des campagnes. C'est pour eux une guerre sacrée; c'est pour nous une guerre criminelle. »

Le comité de défense générale ne voulut pas publier immédiatement une pareille lettre. Mais les reproches de Dumouriez avaient profondément ému les députés commissaires. Le 22 mars, Camus présenta à la convention un rapport sur la situation de la Belgique. Comme le mémoire de Dumouriez pouvait être connu d'un moment à l'autre, il essaya d'en atténuer l'effet par avance en dévoilant tout de suite une partie de la vérité :

«... Dumouriez, dit-il, a raison de se plaindre de l'indiscipline des troupes; elles se livrent aux plus grands excès. Les paysans demandent à genoux la conservation de leurs propriétés, celle de leurs vies, et souvent les soldats de la république ont commis sur eux des actes de barbarie. Quant aux déserteurs, les routes en sont couvertes. Danton et Lacroix en ont trouvé un grand nombre qui retournaient à leurs foyers... »

La fameuse lettre le met dans la nécessité de parler des profanations qui ont si violemment irrité et les Belges et Dumouriez. Il convient qu'elles ont amené des troubles :

« Quelques dispositions du décret du 15, exécutées trop brusquement, ont donné lieu à ces mouvements non dans les assemblées primaires qui toutes ont été tranquilles et ont émis le vœu de réunir; mais, lorsque les scellés ont été mis sur les biens nationaux, certains agents du conseil exécutif ont commis des excès condamnables, se sont permis des actes que la loi n'autorisait pas. »

Non seulement Camus cherche à atténuer la vérité, mais il a l'impudence de s'attribuer, ainsi qu'à ses collègues, l'honneur des mesures protectrices de la liberté religieuse

Dumouriez a prises sans eux et maintenues contre eux. Les commissaires prétendent avoir fait restituer aux églises qui leur avait été pris.

La convention « ayant entendu avec douleur le récit des profanations commises dans plusieurs églises de la Belgique », décréta hypocritement que tout citoyen « qui se permettra des indécences dans les lieux consacrés à la religion, ou sera convaincu de profanation dans quelque genre et ce soit », sera dénoncé aux tribunaux. Les profanateurs ne redoutèrent jamais l'application de ce décret.

Il n'entre pas dans notre plan de raconter la conspiration de Dumouriez contre la convention. Nous nous bornerons à constater que cette tentative avortée de coup d'État militaire exerça une grande influence sur la marche des événements. Girondins et jacobins s'accusèrent mutuellement de complicité avec Dumouriez, et le danger que la convention avait couru, servit de prétexte à un grand nombre de crimes révolutionnaires qui profitèrent tous aux jacobins. La Belgique fut perdue pour la France après la bataille de Nerwinde et la défection de Dumouriez. Quand elle fut occupée, la constitution civile n'existait plus. La révolution se remit à persécuter la religion et à profaner les églises, mais du moins la Belgique, plus heureuse de ce côté que la Savoie, ne connut point l'église constitutionnelle !

CHAPITRE XI

CHUTE DES GIRONDINS.

- § I. La convention envoie dans les départements des commissaires qui les terrorisent et préparent une révolution nouvelle. — Bourdon de l'Oise et Lecarpentier en Normandie font la chasse aux prêtres et dressent des listes de suspects. — Excès des soldats en Vendée. — Arrêtés atroces de Fouché. — Il établit à Nantes un tribunal révolutionnaire. — Lemailand et Guerneur font arrêter les servantes des curés.
- § II. Le département d'Indre-et-Loire fait arrêter des suspects. — Tallien le modère un peu, et promet aux populations le maintien de l'église constitutionnelle. — Le régime des suspects est établi aussi dans le nord de la France.
- § III. Persécution en Alsace. — Suspects déportés à l'intérieur. — En Franche-Comté, les lois révolutionnaires sont appliquées avec beaucoup plus de rigueur à ceux qui ne vont pas à la messe constitutionnelle. — Arrêté de Collot-d'Herbois et de Laplanche à Nevers contre le costume religieux. — Dans tout le reste de la France, les commissaires emprisonnent les religieuses, ainsi que de nombreux suspects royalistes et girondins, et lèvent des taxes arbitraires. — Cinq prêtres égorgés à Saint-Chinian.
- § IV. Lutte suprême des girondins et des jacobins à Paris. — Journées du 31 mai et du 2 juin. — Proscription des girondins.
- § V. Caractère et conséquences de la révolution du 31 mai. — Les girondins ont été, jusqu'à la fin, aussi persécuteurs que les jacobins. — Aussi leur tyrannie antireligieuse, a été l'une des principales causes de l'inertie des populations après le 31 mai.

Depuis le 21 janvier, les jacobins, devenus maîtres absolus de Paris, cherchent par tous les moyens à se débarrasser des principaux orateurs de la gironde, afin d'asservir complètement la convention, et par elle la France entière. Les girondins n'avaient plus aucun appui dans la capitale, mais ils comptaient sur les départements. Les jacobins résolurent habilement de désorganiser leur parti, afin de pouvoir exécuter ensuite sans danger à Paris le coup d'État qu'ils mé-

ditai^{ent}. Ils firent donc décréter par la convention l'envoi dans les départements d'un grand nombre de ses membres, comme commissaires chargés de veiller à l'exécution des lois révolutionnaires récemment votées, et de surveiller les armées. Ces commissaires furent tous, sauf deux ou trois, pris dans le parti jacobin, et sous le couvert d'une mission patriotique et d'ordre public, ils travaillèrent très ouvertement à préparer la révolution du 31 mai et le règne définitif des jacobins. Tous leurs efforts tendirent à terroriser, à briser les administrations favorables aux girondins, à englober leurs partisans parmi les suspects, et leur enlever par avance tout moyen de résistance au coup d'État qui devait être exécuté bientôt à Paris.

Les commissaires étaient investis d'une autorité illimitée ; la convention ne prit point d'abord la peine de déterminer nettement ni leurs pouvoirs, ni les pays qu'ils devaient tyranniser. On les voit gouverner à plusieurs le même département, puis agir séparément, puis passer dans un autre, sans être assujettis à aucune règle, et ne tenant compte que de leurs arrangements particuliers, ou des fantaisies du comité de salut public. Le décret du 30 avril leur donna formellement des pouvoirs dictatoriaux, ils eurent notamment le droit de suspendre et de destituer les généraux et les agents civils et militaires, et de traduire au tribunal révolutionnaire tous ceux qu'ils accuseraient de complot ou de conspiration. Avec la guerre aux girondins, la persécution religieuse fut leur principale préoccupation. Aussi est-il nécessaire d'étudier leurs arrêtés pour bien se rendre compte de l'exécution de l'horrible décret du 23 avril, et de la situation religieuse de la France au moment de la révolution du 31 mai (1).

De nombreux commissaires furent envoyés en Normandie dès le mois de mars 1793, pour jacobiniser cette province, sous le prétexte patriotique de veiller aux approvisionnement et à la défense des côtes.

(1) Le décret du 30 avril envoya en mission soixante-trois députés, savoir : près l'armée du Nord, Gasparin, Duhem, Delbrel, Carnot, Lesage-Senaut, Courtois, Cochon, Lequinio, Salengros, Bellegarde, Duquesnoy, Cavaignac. Près l'armée des Ardennes, Delaporte, Hentz, Deville, Milhaud. Près celle de la Moselle, Soubrany, Maribaut-Montaut,

Un décret du 9 mars envoya d'abord Bourdon de l'Oise et Lecarpentier dans le département de la Manche et les départements environnants : ces deux montagnards ignorants et grossiers s'entendaient parfaitement à révolutionner une contrée, c'est-à-dire à fomenter partout la délation, à exciter les passions de la populace, opprimer les consciences, et rançonner tous ceux qui possédaient ou étaient présumés posséder quelque chose. Lecarpentier, ancien huissier à Valognes, l'un des premiers agitateurs de cette ville, était particulièrement redoutable, car il connaissait parfaitement le pays qu'il était chargé de tyranniser. Il se montra, du reste, tout à fait digne de la confiance que les montagnards lui avaient témoignée : aussi mérite-t-il d'être compté parmi les plus odieux proconsuls de la convention!

Ces deux terroristes donnèrent aussitôt la chasse aux prêtres ; et lorsqu'ils eurent fait un certain nombre de prisonniers, ils annoncèrent dans une proclamation, aux populations terrifiées, le sort qui les attendait.

« L'ordre dans l'intérieur était à la veille d'être troublé par des misérables qui se disaient les prêtres d'un Dieu de paix, d'un Dieu qui lui-même a prêché l'égalité et la fraternité sur la terre, mais qui voulaient en allumant le feu des dissensions civiles, armer le frère contre le frère. Tous ceux que nous avons pu découvrir, ar-

Maignet, Lévassour de la Meurthe. Près celle du Rhin, Rewbell, Merlin de Thionville, Haussmann, Ruamps, Pfiieger, Duroy, Louis, Laurent, Ritter, Ferry. Près celle des Alpes, Albitte, Gauthier, Nioche, Dubois-Crancé. Près l'armée d'Italie, Barras, Beauvais (de Paris), Despinassy, Pierre Bayle. Près celle des Pyrénées-Orientales, Fabre (de l'Hérault), Legris, Bonnet (Hérault), Projean. Près celle des Pyrénées-Occidentales, Féraud, Isabeau, Garreau, Chaudron-Rousseau. Près l'armée des côtes de La Rochelle, Carra, Choudieu, Garnier (de Saintes), Goupilleau, Mazade, Treilhard. Près celle des côtes de Brest, Alquier, Merlin, Gillet, Sevestre. Près l'armée des côtes de Cherbourg, Prieur (de la Marne), Prieur (de la Côte-d'Or), Romme, Lecointre (de Versailles). Dans la Corse, Salicetti, Delcher, Lacombe-Saint-Michel. Dans le département de la Loire-Inférieure, Coustard. Les commissaires déjà en fonctions, mais non compris dans cette liste, devaient reprendre leur place à la convention. Sur ces soixante-trois commissaires, on ne comptait que deux girondins, Carra et Coustard. La montagne était si bien décidée à recourir à la violence contre la majorité de la convention qu'elle n'hésitait pas à se priver de soixante députés défavorables aux girondins. En effet, la lutte n'était déjà plus sur le terrain parlementaire, et la montagne estimait avec raison que ces soixante commissaires lui seraient bien plus utiles en province que dans la convention.

rêtés par les ordres de la convention nationale, que nous représentons ici, vont être conduits à trois mille lieues de leur patrie, à l'île de Saint-Vincent. Que tous les citoyens qui en connaissent d'autres les arrêtent, les conduisent dans les prisons de leur district, *sans distinguer le prêtre qui était tenu au serment de celui qui n'y était pas tenu*, sans même distinguer celui qui s'est parjuré en faisant depuis peu le serment que son cœur a refusé pendant quatre ans (1). »

Le prix du pain était très élevé, et l'on redoutait la famine. Le 19 avril, Bourdon et Lecarpentier prirent prétexte de ces craintes pour rançonner les propriétaires.

« Nous, Bourdon et Lecarpentier, commissaires de la convention nationale dans les départements de la Manche et de l'Orne, requérons les administrateurs du district et de la municipalité de Valognes, de faire délivrer des exécutoires contre les riches, lorsque le prix du blé excédera les facultés des pauvres, qui seront calculées sur les journaux, et fixées dans une moyenne proportionnelle aux jours composant la semaine, et par les sommes prises sur les riches, d'indemniser soit en blé, soit en pain les nécessiteux ; leur recommandant de prendre ces mesures simultanément dans tout le district de Valognes. »

On voit tout de suite à quels abus, à quelles extorsions, l'application de semblables arrêtés, confiée à des hommes violents, inhabiles, et souvent malhonnêtes, devait nécessairement donner lieu !

Mais ce n'était pas assez pour les proconsuls de faire la chasse aux prêtres, et de prendre des arrêtés vexatoires sous prétexte de subsistances. Il fallait, pour écraser les partisans des girondins imposer à la France l'abominable régime des suspects qui fut officiellement décrété quatre mois après. Le 5 mai, Bourdon et Lecarpentier réunissent à Coutances, en comité secret, les membres du département du district et du conseil général de la commune pour prendre des mesures de salut public « contre les personnes inciviques ou suspectées » et les soumettre aux représentants qui statueront définitivement.

Ce comité décida qu'il procéderait de la manière suivante : on dresserait d'abord une liste de suspects, et on en donnerait lecture au comité. A l'appel de chaque nom, le

(1) *Archives nationales*, AFII, 420.

président demandera si quelque membre du comité veut parler contre la personne désignée comme suspecte, et ensuite si quelque autre membre veut parler en sa faveur, et *signer sa réclamation*. La personne ainsi réclamée par un des membres du comité obtiendra l'insigne faveur de n'être point déportée hors du département. On suivit exactement cette manière de procéder. La liste des suspects contenait une soixantaine de noms, parmi lesquels on comptait un certain nombre de religieuses, que personne n'osa défendre. Mais il y eut des réclamations en faveur de quelques laïques, et elles furent plus nombreuses à la seconde lecture de la liste. Néanmoins trente-sept suspects dont personne n'avait osé prendre la défense, restèrent dénoncés aux rigueurs arbitraires des représentants. Elles ne se firent point attendre, car les deux conventionnels, dans un compte rendu de leurs opérations en date du 12 mai, annoncent qu'ils viennent, en attendant mieux, d'interner à Coutances quatorze ou quinze personnes très suspectes. On voit que le régime des suspects a été inauguré bien avant la fameuse loi, avant même le 31 mai.

Bonnet et Duroy furent chargés d'abord de l'Eure et du Calvados, Prieur de la Marne, Romme, Lecointre, Oudet, et ensuite Robert Lindet, vinrent les rejoindre avec des pouvoirs qui s'étendaient également sur les départements de la Manche et de l'Orne.

Le 11 mai, à Évreux, Prieur, Romme et Lecointre, font une proclamation furibonde, pour ordonner aux propriétaires d'enlever à leurs frais de leurs maisons les derniers vestiges de la féodalité et de la royauté, sous peine d'être traduits au tribunal révolutionnaire. Ils se rendirent ensuite à Bayeux, où ils firent appel au zèle des sociétés populaires par des proclamations frénétiques. Dans celle du 19 mai, ils dénoncent les émigrés et surtout les prêtres réfractaires.

« Vous n'avez plus voulu de ces vampires qui suçaient le sang du peuple. Eh bien, pour s'en venger, ils veulent le répandre à grands flots; ils veulent vous égorger, parce que vous avez voulu être libres, et jouir des droits sacrés dont la Providence a fait le plus bel apanage de l'homme (1). »

(1) *Archives nationales*, AFII, 401 et suivants.

Ils décrètent à Bayeux une levée de 16,000 hommes pour l'armée des côtes de Cherbourg, et font de leur côté la guerre aux cloches. Le 24 mai, ils arrêtent que dans les départements de l'Eure, de l'Orne et du Calvados, les cloches seront fondues, et qu'on en laissera une seule dans chaque paroisse. On voit qu'ils devançaient la loi du 23 juillet 1793, comme celle des suspects.

Dans le Maine, la persécution religieuse était très active, et les autorités rendaient les prêtres responsables des mouvements insurrectionnels qu'elles avaient provoqués par leur brutale intolérance. Le 1^{er} mars, le directoire de la Mayenne donne commission à un adjudant général de faire la chasse aux prêtres, il stimule le zèle des soldats, en leur rappelant la prime de cent livres accordée à quiconque arrêtera un réfractaire. Le 11 avril, ce département envoie onze prêtres à Bordeaux : on les fait passer par Tours où des volontaires veulent les assassiner ; on les réunit à soixante-dix prêtres du diocèse de Tours, et à douze de Blois ; on les entasse tous dans des charettes, et le 22 avril, ils partent ainsi de Tours pour Bordeaux : une troupe de furieux veut encore les égorger, mais heureusement, leur escorte fait son devoir, et les brigands sont repoussés. Plusieurs prêtres et plusieurs soldats sont blessés dans la lutte. Enfin ils arrivent à Bordeaux après un horrible voyage de quinze jours ; on les jette dans des prisons malsaines, puis on les entasse dans des vaisseaux, où presque tous moururent de misère ou de maladies.

Les commissaires Choudieu et Richard passèrent, en mars 1793, quelques jours au Mans. Dans une proclamation du 18, ils se plaignent « de la tiédeur vraiment incroyable » qui règne au Mans. Au point de vue religieux, la révolution était pourtant très avancée dans cette ville, et l'on pouvait pressentir l'abolition prochaine du culte. Le clergé constitutionnel s'éclaircissait par de honteuses désertions, et ses membres les plus recommandables étaient tracassés par les autorités civiles.

Le 9 mai, Le Mans vit pour la première fois un prêtre catholique monter sur l'échafaud, c'était Pierre Bodereau, âgé de quarante ans, vicaire du Pré. Il fut en vertu de la loi du 18 mars traduit devant un jury militaire pour être

resté sur le territoire français, quoique déporté par la loi du 26 août, et pour avoir soustrait des vases sacrés à la profanation et exercé le culte en secret. Il mourut tout à fait en martyr (1).

Les autorités du Mans semblaient s'étudier à prouver aux constitutionnels que leur temps était passé. Chaque jour, elles supprimaient quelque cérémonie du culte. Ainsi le conseil général interdit le pain bénit et défendit à l'évêque intrus Prudhomme de paraître dans le chœur sur son trône épiscopal. Le 25 mai, Prudhomme, qui venait d'ordonner deux prêtres, eut la malencontreuse idée de faire sonner les cloches. Aussitôt les autorités les firent descendre et les envoyèrent à la fonderie (2).

Fouché vint à Laval le 25 mars ; il n'y passa que deux jours, mais employa bien son temps en faisant de nombreuses arrestations. De Laval, il se rendit directement à Nantes qu'il était chargé de terroriser. A peine arrivé, le 27 mars, il adressa aux Nantais une grande proclamation dans laquelle il promettait à la garde nationale une solde pour ses heures de service. Les spectacles furent interdits, car les Nantais, suivant Fouché, ne devaient songer qu'à réprimer l'insurrection vendéenne. Les troupes républicaines de Nantes laissaient beaucoup à désirer au point de vue de la discipline ; aussi Fouché et son collègue Villers, quelques jours après leur arrivée, adressaient une proclamation aux soldats et aux gardes nationaux, pour leur interdire le pillage. Nous aurons à enregistrer bien d'autres proclamations flétrissant l'indiscipline, les vols, les dévastations, les barbaries inutiles des troupes républicaines, et elles émaneront toutes de conventionnels, qu'il est impossible de suspecter de modérantisme ni même d'humanité ! Des hommes célèbres par leur violence, par leurs goûts sanguinaires, seront effrayés des excès des troupes et chercheront à les arrêter, mais presque toujours leurs efforts seront infructueux.

La loi du 19 mars donnait des attributions très considérables aux tribunaux criminels dans les départements désolés par la guerre civile ; et celle du 7 avril les autorisait à se

(1) DOM PIOLIN, p. 257. — (2) *Ibidem*, p. 265.

transporter dans les chefs-lieux de district pour juger les rebelles. Fouché et Villers trouvèrent ces lois insuffisantes et établirent un tribunal révolutionnaire. Mais ils ne se bornèrent point à appliquer et à étendre la loi si rigoureuse du 19 mars, ils inventèrent des pénalités nouvelles. Le 28 avril, les deux proconsuls, sans s'inquiéter de la convention, prirent un arrêté très grave, qui était, suivant eux, un supplément nécessaire de la loi du 19 mars. Cet arrêté créait des commissaires civils chargés d'accompagner l'armée dans chaque commune suspecte, et de prendre contre ses habitants les mesures les plus rigoureuses :

« Ceux des pères de famille de ladite commune (art. 2) qui, dans les vingt-quatre heures de la publication, ne seront point rentrés dans leurs demeures et livrés à leurs travaux ordinaires seront réputés faire partie des rassemblements des brigands, et comme tels *déclarés déchus de la propriété de leurs biens* qui seront dès lors mis à la disposition de la nation.

On devait aussi se saisir de leur mobilier sur-le-champ. La loi si sévère du 19 mars ne prononçait la confiscation que contre les rebelles fusillés et les chefs tués. Fouché et Villers, de leur propre autorité, la décrétaient contre tous ceux qui étaient simplement soupçonnés !

Les enfants des absents ou brigands au-dessus de quatorze ans, tous les fils de famille, sans exception, non rentrés dans les vingt-quatre heures, étaient déclarés brigands, déchus de leurs droits à la succession de leurs parents, comme les émigrés : le tout, bien entendu, sans préjudice de l'application de la loi du 19 mars contre ceux qui seraient pris les armes à la main : Fouché ne voulait toucher à la loi que pour l'aggraver. Il eut la bonté de maintenir l'espèce d'amnistie accordée à ceux qui rentreraient dans les vingt-quatre heures, mais il ajouta une condition nouvelle, en exigeant qu'ils eussent déposé leurs armes dans les quarante-huit heures (1).

La ville de Nantes était en majorité républicaine, mais elle avait toujours incliné vers le parti girondin ; auss voyait-elle avec indignation les dénonciations continuelles des clubistes de Paris contre les modérés de la convention.

(1) *Archives nationales*, AFII, 265.

Fouché, fidèle à la tactique que les jacobins suivaient alors avec le plus grand succès, cherchait à endormir la vigilance des uns, et à intimider les autres. Dans ce but, il adressa le 7 mai aux Nantais, une curieuse proclamation :

« Ne vous laissez point effrayer sur les convulsions violentes qui agitent quelquefois la cité de Paris, elles sont la prolongation des combats de la liberté avec toutes les aristocraties... elles épurent l'atmosphère. Repoussez loin de vous ces demandes liberticides, ces calomnies virulentes qu'on vient de publier sous vos yeux contre nos frères de Paris... Jusqu'ici les Parisiens ne vous ont pas trompés sur la désignation de vos ennemis, comment croiriez-vous légèrement qu'ils veulent vous égarer aujourd'hui?... Il est un principe sur lequel on n'a pas assez réfléchi et qui a été développé avec énergie par un orateur philosophe; *dans une république qui a un territoire immense, la cité où siège la représentation nationale a nécessairement l'initiative de l'insurrection* contre les usurpateurs du droit du peuple. Et, s'il en était autrement, la liberté qui pour se sauver n'a souvent qu'un jour, qu'une heure, qu'un moment, serait à la merci des premiers tyrans (1).

« Républicains, la ville de Paris n'a d'autre crime aux yeux de ses détracteurs que d'agir pour le peuple, de penser que tout doit être fait pour le peuple, *de croire à sa vertu et à ses mœurs*, d'avoir armé son bras pour la défense de ses droits. »

Fouché, quelques jours après, céda la place à Merlin de Douai, qui vint à Nantes, par Rennes, le 17 mai, accompagné de Sévestre, Cavaignac et Gillet. Le fameux Ronsin, adjoint du ministre de la guerre, les avait précédés. Le tribunal révolutionnaire créé par Fouché aurait dû être supprimé en exécution de la loi du 15 mai, qui annulait toute création de tribunal extraordinaire faite sans l'autorisation expresse de la convention. Mais les commissaires ne voulaient point se priver d'un moyen de terreur aussi précieux. Ils prirent donc le 20 mai un arrêté déclarant que ce tribunal ne pouvait être considéré que comme une section nouvelle du tribunal criminel, et que, par conséquent, il n'était pas atteint par la loi du 15 mai. Ils l'envoyèrent immédiatement juger les rebelles à Guérande où il resta en permanence plusieurs mois. Leur correspondance avec le comité de salut public renferme des renseignements assez curieux

(1) *Archives nationales, AFII, 265.*

sur l'état des esprits en Bretagne. Le 15 mai, ils lui écrivaient de Rennes :

« Nous partons demain pour Nantes, ville où les jeunes gens refusent de marcher, tandis que ceux d'ici se font tuer pour le (*sic*) délivrer des brigands qu'ils ont laissé criminellement se multiplier devant eux et qui sont dans un nombre et dans une attitude tellement formidables, qu'il faudra toute l'énergie de nos soldats, et toute votre vigilance pour en purger la république. »

A peine arrivés à Nantes, ils se plaignent de la mollesse de ses habitants. S'il faut en croire leurs rapports, le zèle révolutionnaire de cette garde nationale de Nantes, qui avait si violemment imposé aux villages voisins des curés intrus, s'était singulièrement refroidi depuis que les campagnes étaient en insurrection ouverte, et qu'il fallait se battre sérieusement avec des troupes nombreuses de paysans exaspérés (1).

Merlin fut à Nantes le digne agent des jacobins, il prit une multitude de mesures terroristes (2) et, dès son arrivée, s'étudia à briser le parti girondin et à terrifier tous les républicains modérés. On a dit avec justice qu'il fut à Nantes le précurseur politique de Carrier. Les administrateurs, qui étaient pour la plupart des girondins déterminés, lui tinrent tête fréquemment. Peu de temps avant le 31 mai, Merlin exaspéré de la résistance de l'un d'eux, s'écriait au milieu d'un dîner : « Bientôt toute la clique rolandine dis-

(1) Les commissaires écrivirent au comité de salut public que lors de leur réception par les autorités une discussion assez vive s'était élevée entre eux et le maire et les corps administratifs. Ces derniers prétendaient que les représentants avaient été trompés sur la situation du pays. « Ce qu'il faut, disaient les conventionnels, c'est arracher le drapeau blanc qui est là à Saint-Sébastien, allez l'arracher : allez avec nous ! Allons-y ! Nous marcherons à votre tête », et ils se rendent sur le cours où la garde nationale devait être réunie, mais, « ce que nous avions pressenti s'est réalisé ; l'armée nantaise n'était composée tout au plus que de 900 hommes. Plusieurs bataillons étaient de 18 à 20 hommes, et sans drapeau. » Pour stimuler le zèle de la garde nationale, les commissaires firent une belle proclamation. Elle leur valut des félicitations du comité, mais elle ne paraît pas avoir exercé une grande influence sur les Nantais. *Archives, AF, II, 265.*

(2) Le 28 mai, Merlin et Gillet approuvent un arrêté du département du Morbihan, décidant que la maison de Montméjan, chef de rebelles dans le district de Rochefort, sera rasée. Bientôt on rasera aussi les maisons des girondins.

paraîtra du sol de la liberté ; et bientôt cinquante mille Parisiens viendront mettre à la raison les Nantais et leurs défenseurs (1). »

Mais les « rolandins », dans leur lutte avec les jacobins, n'avaient garde de défendre contre eux ni les droits de la conscience, ni ceux de l'humanité : les girondins nantais avaient toujours été des persécuteurs acharnés ; ils traitaient les prisonniers blancs avec une extrême cruauté. Dès le début de la guerre, la fusillade et la guillotine avaient fonctionné à Nantes. Pour démontrer l'absurdité des accusations de faiblesse et de connivence avec l'ennemi qui leur étaient constamment adressées par les jacobins, ils se montraient de plus en plus impitoyables pour les catholiques et les royalistes. On se débarrassait de beaucoup de prisonniers en les fusillant, mais, en outre, on abattait beaucoup de têtes, comme le prouve un lugubre arrêté de Coustard constatant qu'une seule guillotine est devenue insuffisante ; il rappelle qu'un arrêté de Merlin et de Gillet du 26 mai a transporté le tribunal révolutionnaire à Guérande.

« Considérant que les maisons d'arrêt de Nantes regorgent de détenus et qu'il est urgent de vider ces maisons, considérant encore que la guillotine, étant nécessaire à Nantes, ne peut être transportée à Guérande, et voulant lever les difficultés résultant de cet ordre de choses... »

Il arrête que le tribunal révolutionnaire ira à Guérande, et que le tribunal criminel ordinaire en fera les fonctions à Nantes et jugera les détenus d'après la loi du 19 mars, c'est-à-dire révolutionnairement. Mais comment se passer de la guillotine à Nantes ? L'article 4 de l'arrêté tranche la difficulté ; il serait trop long de faire venir une seconde guillotine de Paris, et « considérant l'utilité de l'exemple qui serait donné sur les lieux », Coustard décide que les condamnés seront fusillés comme s'ils avaient été jugés par une commission militaire (2). Et l'auteur de cet arrêté est un girondin dont la tête tombera bientôt !

La montagne, sous prétexte de veiller à la défense des côtes de Brest, avait envoyé dans la Basse-Bretagne Le Mail-

(1) MELLINET, *Histoire de Nantes*, t. VII, p. 245.

(2) *A nives nationales*, AFII, 265 et suivants.

liand et Guermeur. Le 5 avril, ils firent à Quimperlé une proclamation remplie de déclamations contre « les ci-devant nobles et les prêtres également féroces et sanguinaires ». Le 27, ils prirent un arrêté qui ordonnait de mettre immédiatement en arrestation de nombreuses catégories de personnes suspectes, et, entre autres, les servantes des curés réfractaires. Cet arrêté est précédé de considérants très curieux (1).

« Considérant que les dangers ont été préparés et comme amoncelés sur la tête des amis de la liberté et de l'égalité par les manœuvres perfides de ces êtres qui, peu dignes de la qualité d'hommes, n'avaient d'existence que par les abus, ou d'importance que dans une opinion égarée par des préjugés absurdes ou par une superstition de crédulité.

« Que les individus attachés par servilité, par habitude ou par ignorance, à ces dominateurs du genre humain, que ceux qui, les mains encore flétries des chaînes de l'esclavage, regrettent les fers dont le génie de la liberté les a dégagés, sont aujourd'hui les principaux ressorts de la dégradation de l'esprit public ou du moins les canaux empoisonnés par lesquels circulent tant de propos et d'écrits, soit décourageants, soit propres à semer la haine, la défiance, la division et la discorde dans la république. »

En conséquence, ils ordonnent d'arrêter :

« Tous les gens suspects, notamment les pères, mères, sœurs, enfants des émigrés, des officiers de l'armée du traître Dumouriez, leurs agents et receveurs; les religieuses *non volontairement sorties de leurs couvents et les domestiques des prêtres déportés qui habitent leur ancienne demeure.* »

Les domestiques des nobles étaient déclarés suspects, pourquoi n'aurait-on pas traité de même les servantes des curés proscrits? La révolution ne se contentait pas de sévir contre les êtres les plus humbles, lorsqu'ils osaient parfois manifester des sentiments généreux, elle les frappait impitoyablement, malgré leur silence, lorsqu'elle les soupçonnait de conserver ces sentiments au fond de leurs cœurs. Il est bon de remarquer en passant qu'elle a toujours persécuté le dévouement des serviteurs, et n'a jamais cessé de les inviter à dénoncer, à vendre leurs maîtres.

L'article 5 de l'arrêté détermine une prison pour tous

(1) *Archives nationales, AFII, 265 et suivants.*

ces suspects. L'article 8 porte qu'il sera procédé au séquestre et à la vente du mobilier des domestiques des prêtres absolument comme pour les émigrés ; le produit de la vente sera versé entre les mains du receveur du district qui en rendra compte à qui de droit. Ainsi donc, avant le 31 mai, avant le triomphe définitif de la montagne, deux obscurs montagnards pouvaient impunément disposer de la liberté et des biens des citoyens (1).

Les députés Rochegude, Prieur de la Marne et Defermon avaient été envoyés en Bretagne dans le courant de mars 1793. Le 1^{er} avril, ils écrivaient de Saint-Malo, au comité de salut public, une lettre contenant des aveux très graves sur les fatales conséquences de la constitution civile.

«... Ce fanatisme s'est plus ou moins répandu dans les campagnes, et dans quelques communes les officiers municipaux sont dénoncés comme aristocrates parce qu'ils s'éloignent des prêtres constitutionnels. *Sans la division élevée par les prêtres, on ne trouverait guère dans les campagnes que des patriotes.* Nous avons regretté d'avoir à sévir pour des querelles de religion, mais l'inconvénient de laisser à la tête des communes de la côte des officiers municipaux contre lesquels s'élevait l'opinion publique, nous a déterminé à les suspendre par notre arrêté n° 61... »

La rigueur des commissaires contre les prêtres et contre tous ceux qui étaient accusés ou soupçonnés de regretter l'ancien régime ne servit qu'à exaspérer les campagnes ; leur despotisme indigna également les républicains des villes. Si les girondins n'avaient pas irrité aussi profondément les paysans par la persécution religieuse, et rendu presque impossible tout rapprochement contre l'ennemi

(1) Par un autre arrêté du 6 mai, les mêmes proconsuls, intimement convaincus que la dénonciation est le nerf du gouvernement révolutionnaire, invitaient les citoyens à leur dénoncer les cachettes que les émigrés avaient pu faire, ou les dépôts qu'ils avaient pu confier à des amis, ou les biens immeubles qu'on aurait oublié de mettre sous séquestre. Naturellement, ils offraient aux dénonciateurs une prime assez forte, c'était le dixième du prix de vente des objets mobiliers qu'ils auraient fait saisir. Ceux qui feraient découvrir les immeubles recevraient le dixième de leur revenu jusqu'au jour de la vente et toucheraient ensuite le dixième du prix. (*Archives nationales*, AFII, 265 et suivants.)

Le directoire du Morbihan avait déjà, avant les commissaires, dressé des listes de suspects assujettis à une résidence fixe et à des appels. La convention avait approuvé sa conduite le 28 mars.

commun, le jacobinisme n'aurait jamais pu s'implanter en Bretagne et y faire d'innombrables victimes parmi les républicains comme parmi les royalistes.

En avril 1793, l'insurrection vendéenne avait déjà remporté des succès sur la rive gauche de la Loire, et la convention avait cru nécessaire d'envoyer plusieurs commissaires avec des troupes nombreuses dans les départements qui étaient parcourus par les bandes insurgées, ou exposés à être envahis par elles. On avait opposé dès le début aux Vendéens des forces assez importantes, mais composées en grande partie de gardes nationaux et de nouvelles recrues. Une partie de ces soldats improvisés marchait à contre-cœur, les autres ne songeaient qu'à piller. A la séance du 26 avril, il fut donné lecture à la convention d'une lettre des administrateurs de Maine-et-Loire ; elle attestait l'exactitude des plaintes que le général Berruyer lui avait déjà fait parvenir sur la conduite de ses soldats. Une partie de l'armée, disait cette administration, se livrait au pillage, au viol, à l'incendie ; les brigands avaient respecté les propriétés, les soldats qui venaient les défendre les dévastaient. Carra soutint que ces accusations étaient exagérées et que de meilleures troupes étaient arrivées récemment. Néanmoins, il reconnut que le général Ligonier avait subi un échec, et fit sur les causes de sa défaite une révélation assez curieuse :

« J'ai été, dit Carra, témoin de la déroute de l'armée de Ligonier, et en voici la cause : c'est qu'elle était entièrement composée d'habitants des campagnes sans instruction militaire et sans armes, et ces paysans disaient au général : « Pourquoi voulez-vous que nous allions tuer des paysans comme nous? »

Le même Carra se trouvait à Saumur, en qualité de commissaire, lorsque les troupes commandées par le général Quétineau éprouvèrent une sanglante défaite sous les murs de Thouars. Ce désastre causa une grande panique, et il y eut dans le camp de la révolution un déchaînement universel contre ce malheureux général qui n'avait eu sous ses ordres que des troupes mal exercées et indisciplinées. On l'accusa naturellement de trahison et avec d'autant plus de fureur qu'il avait été réduit à faire une sorte de capitulation. Carra eut du moins le mérite de ne point s'associer

à ces injustes accusations et de rétablir les faits sous leur véritable jour ; le 11 mai, il écrivit à la convention :

« Que la véritable cause de la défaite de nos troupes dans cette occasion était, d'une part, la lâcheté habituelle des gardes nationales de campagne non exercées, et de l'autre, l'entêtement de la plus grande partie de son armée à vouloir s'enfermer dans les murailles de Thouars, au lieu de faire une retraite sûre vers Doué ou sur Montreuil et Loudun. »

Quétineau lui a paru « malheureux et non coupable ». Il se plaint vivement des agents subalternes de la convention. Il a renvoyé à Saumur la femme de Quétineau, que le département d'Indre-et-Loire avait fait arrêter et dont le seul crime est d'être la femme de son mari. Il affirme que ce général en se rendant a promis seulement de ne pas porter les armes contre les Vendéens, à moins d'échange ou d'autre arrangement, et finit par cette déclaration :

« J'ajoute que ceux qui sont venus débiter des calomnies contre lui sont précisément ceux-là, suivant le noble usage des lâches, qui ont déchiré eux-mêmes leurs habits de garde national, crié : Vive le roi ! et se sont mis à genoux pour demander leur grâce (1). »

Mais bientôt Carra fut proscrit, et le malheureux Quétineau condamné à mort par le tribunal révolutionnaire.

La prise de Thouars remplit d'effroi les prétendus volontaires qu'on dirigeait de force sur la Vendée (2). Bourbotte et

(1) Il raconte aussi à la convention un beau trait de civisme du général Quétineau : « Ayant appris la trahison de Dumouriez, dont on lui faisait un crime d'avoir été le protégé, il fit débaptiser sur-le-champ son enfant, qui avait eu le malheur de prendre le nom de Dumouriez, dans le temps que le traître passait pour républicain. » *Archives nationales*, AFII, 265. Il serait fort intéressant de savoir quel nom il avait substitué à celui de Dumouriez !

(2) La panique fut très grande. Le 7 mai, Carra écrit d'Angers « que les troupes désertent et sont insubordonnées, surtout la légion de Rosenthal, qui sans ordre a abandonné le poste de Montreuil et par là exposé le corps de Ligonnier à Saumur. » *Archives, ibid.* Résumé du comité de salut public. — Auguis, commissaire dans le département des Deux-Sèvres, écrit le 11 mai qu'autour de lui tout le monde est en proie à une panique véritable. Le même jour, Coustard écrit aussi que quatre cents hommes du 4^e régiment d'infanterie ont abandonné armes, drapeaux, canons devant les révoltés, et qu'il va les faire juger à Nantes par une cour martiale.

« Tout va mal, écrivait à la convention Canclaux, commandant des troupes réunies à Nantes ; nos volontaires refusent le combat ou se font

Julien, de Toulouse, commissaires à Orléans, prennent le 9 mai un arrêté contre les fuyards qui « abandonnent lâchement leurs drapeaux », pour ordonner qu'on les reconduise à leur corps « qui fera justice de leur lâcheté » (1).

Le 15 mai, les représentants envoyés à l'armée, des côtes de la Rochelle formèrent à Saumur une commission centrale de correspondance composée de Carra, Delaunay, Choudieu et Dandenac, qui devait s'entendre avec les commissaires dispersés dans les départements voisins. Éclairés par le désastre de Thouars, ces députés essayèrent de ramener l'ordre et la discipline dans l'armée. Ils lui adressèrent le 20 mai une proclamation qui contenait toute une série de mesures énergiques. Mais les troupes s'étaient dès le commencement de la guerre adonnées au pillage, et des chefs indignes leur en avaient donné l'exemple. Les représentants avaient beau décréter des mesures sévères dans l'intérêt des troupes qui s'étaient souvent fait battre à cause de leur indiscipline, le mal était déjà trop enraciné (2).

battre honteusement. Les enfants de Paris ont seuls l'enthousiasme national, les patriotes de ces provinces ne l'auront que *lorsqu'on leur accordera de brûler les châteaux* et confisquer les terres à leur profit. Il faut leur offrir le stimulant qui leur permettra de se dévouer à la France. » Ce général n'avait pourtant rien de commun avec Ronsin et Rossignol, il constatait seulement la valeur morale de ses soldats.

(1) *Archives*, AFII, 265.

(2) Les Vendéens avaient relâché un certain nombre de prisonniers, en leur faisant promettre solennellement de ne plus porter les armes contre eux. Creuzé-Latouche et Thibaudeau, dans une proclamation datée de Poitiers le 24 mai, adressèrent de nombreuses injures à ces Vendéens dont ils étaient bien décidés à ne pas imiter la générosité, et ordonnèrent aux prisonniers relâchés de ne point tenir leur parole. « S'il est des citoyens qui croient encore être liés par les serments qu'ils ont fait entre les mains des brigands vainqueurs, ce sont des lâches ou des traîtres... Si les hommes qui ont resté quelque temps au pouvoir des brigands refusent encore de servir la patrie, qui les relève de leurs serments, qu'ils soient effacés de la liste des citoyens et traités comme suspects ; s'ils essaient de propager leurs perfides scrupules ou leurs écrits liberticides, que la loi frappe aussitôt leurs têtes criminelles... » *Archives*, *ibid.*

II

Les administrateurs du département d'Indre-et-Loire avaient été très effrayés des premiers succès des Vendéens, et avaient craint un moment de les voir envahir leur territoire. Ils en prirent prétexte pour soumettre le département à un régime de terreur. Le 18 avril, ils prirent un arrêté qui annulait les certificats de civisme délivrés jusqu'alors. Les notaires, les fonctionnaires salariés non élus, les avoués, hommes de loi, nobles, prêtres, devaient dans le mois solliciter un nouveau certificat, qui devait être concédé et par la commune, et par le district, et par le département. Les administrateurs d'Indre-et-Loire ne se contentèrent point de prendre des arrêtés vexatoires et oppressifs ; ils firent, en outre, des arrestations si nombreuses que Tallien lui-même, envoyé dans ce département et dans ceux de l'Indre et de Loir-et-Cher, en fut scandalisé : par arrêté pris à Loches le 21 avril devant les corps administratifs réunis, il mit en liberté sous diverses conditions une grande partie des détenus (1).

Ainsi des conseils administratifs osaient de leur propre autorité emprisonner un grand nombre de personnes. Pendant les années 1791 et 1792, ils avaient pu traiter ainsi le clergé, avec l'approbation tacite du pouvoir législatif. Après avoir illégalement attenté à la liberté des prêtres sous prétexte de salut public, ils en étaient venus naturellement à

(1) Il déclara que, après avoir vu les différents chefs d'accusation qui ont déterminé l'arrestation des personnes détenues dans le canton de Loches, « considérant que plusieurs de ces chefs d'accusation ne sont étayés d'aucune preuve, que parmi les détenus il y en a encore beaucoup qui n'ont pas été interrogés, et voulant concilier les principes de la justice et de l'humanité avec les intérêts sacrés de la république », il arrête : Article 1^{er} : que dix-neuf personnes, dont deux femmes, seront mises aussitôt en liberté. Article 2 : que trois détenus resteront en arrestation jusqu'à la fin des troubles de la Vendée, à moins de charges nouvelles. Article 3 : quatorze, dont une femme, seront détenus quinze jours à la maison d'arrêt. Article 4 : pour seize autres, l'information continuera, elle sera renvoyée devant le comité de surveillance d'Indre-et-Loire, « pour recevoir une nouvelle extension ». Les élargis seront surveillés par leurs municipalités. *Archives nationales*, AFII, 265.

décider que ce même salut public les autorisait à arrêter tout citoyen réputé dangereux, et ils avaient rempli les prisons de laïques, dont quelques-uns avaient, peu de temps auparavant, applaudi à ces attentats, parce qu'alors les prêtres seuls en étaient victimes. L'attitude de Tallien n'est pas moins caractéristique. Ce représentant du pouvoir suprême ne songe pas à redresser les abus, ni les empiètements des autorités inférieures; il vient uniquement substituer l'arbitraire du proconsul conventionnel à la tyrannie des autorités locales : il met en liberté sous certaines conditions, il ordonne des détentions arbitraires, soit pour un temps, soit jusqu'à la fin de la guerre, se substitue aux juges et distribue des lettres de cachet! La gironde se débat encore à Paris, mais le jacobinisme prend possession de la province et lui applique la loi des suspects qu'il n'oserait pas pour le moment présenter à la convention. Qu'on s'étonne après tout cela, de la facilité avec laquelle la France parut accepter le 31 mai et le joug de la montagne!

Le 13 avril, aussitôt après son arrivée, Tallien et son collègue Goupilleau de Fontenay, avaient fait une proclamation dans laquelle ils déclamaient contre les prêtres catholiques, en affectant de les appeler *mauvais prêtres*, parce qu'ils étaient appelés les *bons prêtres* par les campagnards restés fidèles à l'orthodoxie.

« Méfiez-vous de ceux qui ont tenu à l'ancien régime, ils ne peuvent pas être les amis du nouveau... Ne souffrez pas que vos femmes, vos enfants, aient des relations avec ces *mauvais prêtres* qui, au nom d'un Dieu de paix, prêchent le meurtre et sèment la division au sein de vos familles... »

Il invite ensuite les citoyens à respecter les propriétés nationales qui sont trop souvent dévastées, et leur rappelle qu'elles n'appartiennent pas à une commune, mais à la nation entière.

« Les dégrader, les piller, ou en persécuter les acquéreurs, c'est ruiner la nation et la forcer à faire *banqueroute* (souligné dans l'original)... Citoyens, la convention nationale s'occupe constamment de votre bonheur, elle suit les traitres avec courage, elle les fait punir; elle vient de décréter que le riche contribuera aux charges de l'État dans une proportion supérieure à celle du pauvre. *Les biens communaux vont être partagés. Vous garderez vos bons*

(soulignés) *prêtres* constitutionnels ; enfin, elle fera pour le pauvre tout ce qu'elle pourra afin d'adoucir son sort, et *ce sera le riche qui paiera.* »

Le moindre défaut de cette proclamation est de contenir d'odieux appels à la cupidité et à la haine des classes inférieures : elle est empreinte de la plus détestable hypocrisie. Parfaitement initié aux plans des jacobins, Tallien ose faire l'éloge des constitutionnels et garantir le maintien de leur culte ; bientôt on verra ce que vaut cette promesse solennelle. La proclamation finit dignement par ces mots : « Guerre aux *mauvais prêtres*, aux aristocrates, et ça ira ! »

Les commissaires envoyés dans le nord de la France montrèrent le plus grand zèle à créer des catégories de suspects et à remplir les prisons. Le 1^{er} avril 1793, Carnot et Lesage-Sénaut prenaient un arrêté très significatif :

« Autorisons les administrateurs du département du Pas-de-Calais à prendre les mesures que la nécessité pourra leur suggérer, même à faire mettre en état d'arrestation les citoyens fortement suspects de manœuvres contre-révolutionnaires. »

On voit que ces représentants, bien que voisins du théâtre de la guerre, et chargés surtout de veiller aux besoins de l'armée, n'oubliaient point de terroriser. Ils avaient, cependant, beaucoup à faire pour procurer le nécessaire aux troupes, pour approvisionner les places fortes, les mettre en état de défense et arrêter la désertion. Les représentants réunis écrivaient de Lille, le 31 mars, au comité de salut public une lettre qu'il a ainsi résumée :

« Delacroix, Gossuin, Robert, Merlin, annoncent le dénuement total en munitions de guerre, troupes et subsistances, dans lequel se trouve la place de Lille menacée d'être nouvellement attaquée par nos ennemis... assurent que *Pache est seul la cause de ce dénuement*, et qu'ils craignent que nos autres places frontières ne soient dans le même état (1). »

(1) *Archives nationales*, AFII, 232. — Les déserteurs devenaient de plus en plus nombreux. Le procès-verbal d'une réunion tenue par les commissaires à Douai, le 12 mai, pour conférer sur les besoins de l'armée, contient des renseignements intéressants sur ces bataillons improvisés, qui, d'après la légende révolutionnaire, auraient été exclusivement composés de patriotes armés des plus hautes vertus, et devenus des soldats d'élite, en prenant l'uniforme. « Un membre a représenté

Depuis l'arrêté du 1^{er} avril, on mettait en prison tous ceux qui passaient pour suspects. Ce n'était pas encore assez. Les autorités locales, peut-être d'accord avec les commissaires, qui voulaient leur laisser prendre l'initiative d'une pareille mesure, décrétèrent le 21 mai la déportation des suspects à l'intérieur, et le 25 les représentants en mission :

«... Confirment et maintiennent les mesures de sûreté générale prises par les administrations du Pas-de-Calais et du Nord, les autorisent à faire transporter dans l'intérieur, notamment aux châteaux de Ham et de Doullens, les personnes détenues comme suspectes. » *Signé* : LESAGE-SÉNAUT, L. COURTOIS, DELBREL, DE BELLEGARDE, GASPARI (1).

Encore un arrêté qui traite les laïques absolument comme on traitait les prêtres en 1791. On a mis deux ans à peine pour en arriver là !

Carnot et Duquesnoy suivaient l'armée de plus près. Nous avons retrouvé une proclamation qui leur fait honneur. Les soldats français avaient commis à Furnes d'odieux excès. Ces deux commissaires flétrirent énergiquement leur conduite, et donnèrent l'ordre de livrer et les voleurs et les recéleurs à la rigueur des lois.

«... L'univers saura donc que des Français, que des républicains ont oublié les lois et leur serment, qu'ils ont résisté au cri de l'honneur, outragé la nature et violé les droits de l'homme ; quel

que, loin de cesser, la désertion devenait tous les jours plus effrayante ; que, malgré les précautions prises pour faire arrêter ceux qui abandonnaient leurs drapeaux et rentraient dans l'intérieur, un grand nombre d'entre eux trouvaient néanmoins des moyens, soit de ruse, soit de violence, pour échapper à la vigilance des gardes établis, que plusieurs d'entre eux étaient porteurs de faux congés ou billets d'hôpital, que ces citoyens rentrant dans l'intérieur souvent avec leurs armes, n'osant pas se retirer dans le lieu de leur domicile, crainte d'y trouver la honte et le mépris qu'inspire leur lâcheté, pourraient se répandre dans les départements désolés par les insurrections et y grossir le nombre des rebelles. Sur ces observations, il a été arrêté que, à partir du 1^{er} juin prochain, aucun billet d'hôpital et congés absolus ou limités ne pourront être expédiés que sur des formules imprimées et avec toutes les formalités prescrites, d'ailleurs, par les lois, et qu'il sera écrit à la convention pour l'inviter à rendre contre les déserteurs une loi dont l'application effraye par des exemples prompts et sévères, au milieu des camps mêmes, les lâches qui seraient tentés d'abandonner leurs drapeaux. » *Signé* : DUHEM, COURTOIS, DELBREL, LEQUINIO, LESAGE-SÉNAUT. (*Archives, AFII, ibidem.*)

(1) *Archives, ibidem.*

triomphe pour nos ennemis ! Quel prétexte pour calomnier la révolution ! (1)... »

Malheureusement, ils oubliaient qu'ils avaient eux-mêmes par leurs proscriptions, fourni aux ennemis de la révolution d'excellents motifs, non pas de la calomnier, mais de l'accuser très justement.

Les députés Delaporte, Hentz, Deville envoyés dans les Ardennes, commencent par établir le 1^{er} avril un comité de surveillance à Sedan. Ce comité sera composé de trois membres élus par le conseil général de la commune, d'un membre élu par le district, et d'un membre élu par la société populaire. Ils annoncent hypocritement que ce comité sera dissous, lorsque l'ennemi sera à dix lieues de la frontière. En attendant, il est autorisé à mettre en arrestation les perturbateurs et les suspects, sauf à en référer au conseil général du département. Le 4 mai, les commissaires, « informés des bons effets que cet établissement a déjà produits », portent à dix le nombre des membres du comité, et étendent singulièrement ses attributions :

« Art. 5. Le comité de surveillance aura le pouvoir de faire arrêter sur-le-champ tous ceux qui oseraient proposer la royauté ou qui machineraient *directement ou indirectement* pour préparer les esprits à l'acceptation d'un roi, au renversement de la liberté et de l'égalité, tous ceux qui auraient trempé *dans la conspiration de Dumouriez ou dans tout autre complot* contre la liberté nationale.

« Art. 6. Il fera traduire au tribunal extraordinaire (de Paris) les prévenus ci-dessus après interrogatoire et information préalable.

« Art. 7. Il fera déporter hors du département et à la distance de vingt lieues dans l'intérieur ceux qui, *par leurs discours ou leurs actions* seraient *suspects de manœuvres contre-révolutionnaires*.

« Art. 8. Les membres de ce comité ne pourront prendre leurs arrêtés qu'après avoir délibéré au moins au nombre de cinq ; leurs arrêtés seront exécutés par provision, et ils pourront requérir la force publique pour leur exécution, lorsqu'elle sera nécessaire (2). »

Les commissaires ne pouvaient s'arrêter en si beau chemin : le 15 mai, ils établirent aussi un comité de salut public de quinze membres à Mézières. Des officiers accusés de royalisme, ou simplement dénoncés par leurs inférieurs

(1) Archives, AFII, 232. — (2) *Ibidem*, 87.

furent renvoyés à vingt lieues des frontières. Un arrêté signé Hentz et Deville chargea des commissaires de visiter en présence du directeur de la poste, et les lettres qui devaient partir pour l'étranger, et celles qui en venaient.

Les riches furent naturellement pressurés. Le 25 mai, un arrêté signé Milhaud, Deville, Séb. Delaporte et Hentz prescrivait de saisir pour l'armée tous les chevaux de luxe avec leurs harnachements. L'article 5 est ainsi rédigé :

« Les districts, les municipalités, les comités de surveillance feront passer dans huit jours au département et au comité central une liste des riches qui habitent leur territoire respectif, et la taxe des emprunts patriotiques qu'on peut exiger à raison de la fortune de chaque individu porté sur cette liste. »

L'article 7 fait donner à l'armée par les citoyens aisés de grandes couvertures, ou de la toile propre à faire des tentes. On voit qu'au 31 mai le département des Ardennes était déjà très révolutionné.

A Orléans, le fameux Léonard Bourdon s'enivrait chez l'évêque constitutionnel de Jarente, insultait des gardes nationaux qui ne le connaissaient pas, se faisait arrêter par eux comme un vulgaire ivrogne, puis les accusait d'avoir voulu l'assassiner, et les faisait guillotiner.

Il se rendit aussi à Dijon, et là de concert avec son collègue Prost, il devança de six mois la loi des suspects, car, le 1^{er} avril 1793, les commissaires ordonnaient aux administrateurs du district de faire sur-le-champ des recherches dans les ci-devant châteaux, dans toutes les maisons suspectes, dans toutes celles qui seraient soupçonnées de servir de retraite à quelque contre-révolutionnaire, et les autorisaient à faire ouvrir les portes et requérir la force armée toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable. Ils leur prescrivait, en outre, une foule de mesures inquisitoriales, entre autres :

« Ils feront arrêter les ci-devants seigneurs, les domestiques attachés à leurs personnes, les prêtres insermentés, et toutes les personnes suspectes laïques ou ecclésiastiques (1). »

Tous les citoyens absents de leur commune devaient être inscrits sur la liste des émigrés, à moins qu'ils ne prou-

(1) *Archives, AFII, 135.*

vassent leur présence en France dans le délai d'un mois à partir de la dénonciation. Comme cette dénonciation restait presque toujours inconnue, on inscrivait par vexation, sur les listes d'émigrés, une multitude de personnes qui n'avaient jamais quitté la France.

III

Dans l'Alsace, déjà si éprouvée par la constitution civile, les représentants en mission exercèrent un terrible despotisme. Il faut, cependant, reconnaître que quelques-uns d'entre eux essayèrent d'arrêter les dilapidations des jacobins locaux : ainsi, le 11 janvier 1793, Couturier Rülh, Dentzel nouvellement arrivés dans ce pays posaient une série de questions à l'administration du Bas-Rhin ; nous relèverons celles-ci.

«... N'existe-t-il pas dans le district des sociétés de monopoleurs qui accaparent entre eux des domaines nationaux, sans que d'autres puissent réussir à s'en faire adjuger ; et n'est-il pas vrai que ces accapareurs revendent en détail ces biens dont ils retirent des bénéfices exorbitants ?

« Ne se trouve-t-il pas dans ces associations souvent des administrateurs qui les favorisent et participent aux bénéfices (1) ? »

Des associations de ce genre existaient à peu près partout, on verra plus loin, combien leur organisation était forte dans certaines contrées. Mais les commissaires s'occupaient surtout de persécuter les modérés. Le 11 février, Couturier et Dentzel écrivent à la municipalité de Strasbourg que l'esprit public est affaibli dans le département du Bas-Rhin, et pour le relever, ils lui ordonnent d'expulser de Strasbourg seize personnes, dont le procureur de la commune, son substitut précédemment suspendu, un officier municipal, deux gazetiers, et un prédicant. Ces bannis ne pourront se retirer ni dans le département du Bas-Rhin, ni dans celui du Haut-Rhin, ni dans le district de Bitche. De plus, la municipalité devra intimer l'ordre à cinq autres individus d'être plus circonspects à l'avenir. Le maire Dietrich accusé de conspiration était déjà arrêté depuis longtemps. Le 16 fé-

(1) *Archives, AFII, 135.*

vrier, les commissaires ordonnent encore à la municipalité de surveiller une centaine de personnes et d'enjoindre à sept autres de tenir une conduite plus prudente.

Ils n'oublièrent point la chasse aux prêtres. Le 12 février, ils transportent le directoire du district de Benfeld à Barr, parce que Benfeld est une ville trop peu patriote « ancienne résidence du cardinal de Rohan entièrement dévouée au fanatisme et à l'aristocratie ». Ils rappellent dans leur arrêté que, le 13 septembre précédent, le département a suspendu plusieurs administrateurs du district, qu'ils ont été réélus et que, aussitôt, les prêtres déportés sont rentrés en foule. Pour ne pas s'exposer à une nouvelle réélection qui leur paraît assurée, ils suspendent les membres du district en déclarant qu'ils ne pourront être réélus jusqu'à ce que la convention en ait autrement ordonné, et nomment eux-mêmes des administrateurs nouveaux. Ils enjoignent à ces derniers « de porter une attention sévère et une surveillance des plus actives sur les prêtres perturbateurs qui ne reentrent sur le territoire que pour y allumer la guerre civile ». On voit combien les commissaires redoutaient la force du sentiment catholique dans cette contrée.

Colmar eut bientôt ses proscrits comme Strasbourg. Le 10 avril, le conseil général de la commune présentait aux commissaires Louis et Pliéger une liste de vingt-six suspects à déporter. Ils étaient presque tous hommes de loi ou artisans, et pas un n'est désigné comme appartenant à la noblesse. Le même jour, les commissaires prirent un arrêté qui les déportait à Besançon.

Fidèles à leur culte, les paysans de l'Alsace récitaient leurs prières en commun autour des croix et devant les chapelles ornées d'images. Les plus odieuses violences contre les catholiques étaient tolérées et encouragées par les autorités révolutionnaires ; ainsi à Hochstatt, les 20 et 21 mai, sous les yeux de la municipalité, onze familles qui n'allaient pas à la messe constitutionnelle furent pillées, et quelques personnes blessées ; à Grandcour, des volontaires envahirent une maison où se trouvaient des prêtres catholiques et l'un d'eux fut tué en s'enfuyant (1).

(1) VÉRON-RÉVILLE, *Révolution dans le Haut-Rhin*, p. 101.

A Besançon, les autorités, tout en persécutant vivement les réfractaires, travaillaient avec beaucoup de zèle à la dissolution de l'église constitutionnelle. Un bénédictin passé au schisme, dom Mougin, s'était marié le 19 février dans cette ville. Le 26, la municipalité déclara qu'elle refusait tout certificat de civisme, c'est-à-dire tout traitement, aux vicaires épiscopaux jusqu'à ce qu'ils eussent donné un avis favorable au mariage des prêtres. Elle ordonna en même temps au procureur de la commune de poursuivre les ecclésiastiques qui oseraient s'opposer à l'exécution d'une loi quelle qu'elle fût, c'est-à-dire qui auraient l'audace de dire soit en chaire, soit même en conversation, que l'Église défend aux prêtres de se marier et aux fidèles de divorcer (1).

Le 26 mars, la convention avait décrété le désarmement de tous les suspects. On en profita pour faire subir aux catholiques de nouvelles vexations. Les campagnes n'étaient pas sûres, et la police était très mal faite, car on employait surtout la gendarmerie à traquer les émigrés, les prêtres réfractaires et leurs prétendus complices. Ceux qui habitaient des maisons ou des fermes isolées avaient besoin de quelques armes pour tenir au moins les maraudeurs en respect; du jour où ces armes leur étaient publiquement enlevées, ils étaient, pour ainsi dire, livrés à la discrétion des malfaiteurs. Mais les jacobins ne voulaient pas autre chose. La commune catholique de Belleherbe avait été désarmée tout entière; on n'avait fait aucune exception en faveur des autorités locales qui étaient aussi accusées de fanatisme. Le maire exposa au département comment le district de Saint-Hippolyte avait accueilli sa réclamation.

«... Je n'ai pas été peu surpris ni mortifié de m'entendre dire par le président du district : « Vous n'aurez ni fusils ni piques tant que vous n'irez pas à la messe. » J'ose espérer une décision plus juste de votre directoire. Ce serait une grande erreur de distinguer les bons citoyens des mauvais par ceux qui vont à la messe ou par ceux qui n'y vont pas. Cette erreur serait plus grande encore aujourd'hui... Celui qui s'abstient d'aller à la messe, parce qu'on lui a fait croire qu'il ne pouvait y aller sans offenser Dieu, ne mérite pas plus d'être privé de ses armes pour sa défense que celui qui, avec la même croyance, va à la messe pour se ranger du parti le

(1) SAUZAY, tome III, p. 531.

plus fort, et obtenir des places qu'on ne donne plus, dans ces montagnes, qu'à ceux qui vont à la messe, ou que celui qui, éloigné des églises depuis longtemps par irrégion, ne les fréquente aujourd'hui que pour s'autoriser à molester ceux qui ne les fréquentent pas... »

Si l'on accuse les habitants de sa commune d'être des fanatiques, comment qualifierait-on les constitutionnels et leurs procédés envers les catholiques ?

... « Parmi les prêtres actuels, il y a au moins autant de fanatiques que parmi les précédents : ce sont de vrais fanatiques ceux qui, au lieu de prêcher la paix, s'occupent à exciter la fureur des factieux et des anarchistes contre des citoyens paisibles qui veulent profiter de la liberté accordée aux opinions religieuses. On m'a dit à Saint-Hippolyte que, si nous voulions obtenir la restitution de nos armes, il fallait demander un prêtre constitutionnel. Serait-il possible que, pour obtenir un acte de justice, il fallût exposer une commune aussi paisible que la nôtre à des troubles et des divisions directement opposés à l'esprit de la révolution?... »

Mais les habitants de Belleherbe n'avaient pas voulu de prêtre constitutionnel, leur cause était perdue d'avance ; le directoire répondit :

« Qu'il était de notoriété publique que, de tout temps comme actuellement, la généralité des habitants de Belleherbe se trouvait subjuguée par le fanatisme opiniâtre, et que, en conséquence, il avait été légalement procédé au désarmement (1). »

Aux yeux de la convention, tous ceux qui ne vont pas à la messe constitutionnelle par scrupule religieux, sont suspects au premier chef, et doivent être traités comme tels. Le marché que le district de Saint-Hippolyte proposait au maire de Belleherbe : « Allez à la messe constitutionnelle, et vous ne serez pas désarmés, » a été offert bien souvent à cette époque. Les autorités étaient investies de pouvoirs illimités quant aux subsistances, quant à la police rurale ; jamais en aucun temps on n'a été plus soumis, pour ses intérêts, pour sa subsistance, pour sa sûreté, au bon plaisir d'une multitude de tyranneaux ; et tous ces gens-là ne songeaient qu'à vexer, qu'à blesser dans leurs intérêts, ceux

(1) SAUZAY, tome III, p. 677.

qui n'allaient pas à la messe constitutionnelle, en attendant que le droit leur fût donné de les emprisonner en masse.

Forestier et Faure avaient été envoyés dans les départements du Cher et de l'Allier pour surveiller la levée des soldats. Ils firent tout de suite des arrestations. Quelques troubles eurent lieu dans certaines communes à l'occasion du recrutement ; Forestier et son collègue en profitèrent pour faire prendre les mesures les plus tyranniques. Le 18 mars, le département, présidé par l'évêque constitutionnel Torné, décida que les portes de Bourges seraient fermées, que la ville serait parcourue par (des patrouilles, que personne n'en pourrait sortir sans passeport, et qu'aucun passeport ne serait accordé soit aux prêtres, soit aux ci-devant privilégiés, soit aux agents et domestiques d'émigrés, et à tous suspects d'incivismisme : tous les prêtres et ex-privilégiés devaient être désarmés ; cinq prêtres et deux autres suspects furent mis en arrestation. Il était impossible de s'arrêter en si beau chemin. Le 20 mars, le directoire, sous prétexte des mauvaises nouvelles qui arrivaient de la Vendée, ordonna de faire encore des visites domiciliaires, et de dresser des listes de suspects, et le 23, sur la demande des jacobins, il décida par mesure générale l'arrestation de tous les prêtres et ci-devant nobles du département. Néanmoins, les femmes, les filles et les enfants mâles au-dessous de quatorze ans, étaient encore laissés en liberté.

Petijean et Monestier, envoyés dans la Creuse et le Puy-de-Dôme, y!faisaient une chasse très active aux religieuses et aux prêtres. Le 22 avril, ils réunissent avec une solennité ridicule le conseil général et les autorités de Guéret, pour leur déclarer que la présence de dix-huit religieuses hospitalières dans l'Hôtel-Dieu de cette ville constitue un abus, car elles sont trop nombreuses pour les malades. « Leur existence, contraire à la loi, retarde de beaucoup l'accélération et les progrès de l'esprit public dans cette cité. » Ils ordonnent, en conséquence, qu'elles soient expulsées le 25 du mois prochain, et leur imposent, en outre, de nombreuses vexations.

Le même jour, ils prennent un arrêté qui déporte Antoine Belezzi, prêtre réfractaire, curé de Saint-Junien-la-Bruyère,

district de Bourgneuf. Le 23, autre arrêté qui, cette fois, déporte douze prêtres et condamne sept autres à rester en réclusion à Guéret, à cause de leur âge et de leurs infirmités. Deux prêtres des départements voisins sont renvoyés à leurs districts. Le prêtre Jean des Authiers, *quoiqu'il paraisse avoir satisfait à toutes les lois qui peuvent le concerner*, est retenu, par mesure de sûreté générale, à la maison de réclusion de Guéret, jusqu'à ce que la convention décide de son sort, parce qu'il est né noble, a possédé un bénéfice, et s'est trouvé à Paris au moment du 10 août.

Collet d'Herbois et Laplanche étaient chargés de ranimer le patriotisme dans le département de la Nièvre : aussi le 10 avril, sur la réquisition des deux commissaires qui accusent les ex-religieuses de fanatiser le peuple, le directoire du département arrête :

« Que toutes les filles ci-devant religieuses, de quelque ordre et sous quelque dénomination que ce soit, ensemble les ci-devant sœurs des hôpitaux, hospices et maisons de charité, qui sont actuellement en résidence dans la ville, ne *pourront sortir ni de jour ni de nuit* des maisons qu'elles habitent ordinairement, à peine d'être mises en état d'arrestation (1). »

Ordre était donné de saisir immédiatement celles qu'on rencontrerait hors de leurs maisons. Les proconsuls mettaient tout simplement les religieuses en prison chez elles. Depuis leur arrivée dans le département de la Nièvre, les commissaires avaient déjà fait tant d'arrestations que la prison était devenue trop étroite, et, par un arrêté du 9, ils avaient prescrit à l'administration de rechercher un local plus vaste. Ainsi donc, s'ils se sont contentés de mettre les religieuses en arrestation chez elles, il ne faut pas en faire honneur à leur humanité.

Ces deux jacobins établirent tout de suite ces procédés terroristes qu'on croit généralement n'avoir été mis en usage qu'après la chute des girondins. Le 14 avril au soir, ils tinrent une séance solennelle dans l'église de Nevers. Ils y avaient convoqué toutes les autorités administratives et judiciaires et les chefs de la garde nationale. Les fonctionnaires qui ne se présentèrent point en costume, et avec leurs

(1) *Archives, AFII, 128.*

insignes particuliers, furent sévèrement réprimandés. Les proconsuls firent subir aux diverses autorités un interrogatoire en règle sur une foule de points. Ils ordonnèrent solennellement diverses mesures de sûreté, entre autres le désarmement des suspects. Ce terme « suspect » avait déjà un sens très étendu dans leur pensée, car le procès-verbal de cette séance extraordinaire constate « que les citoyens commissaires ont arrêté de faire désarmer *tous ceux qui faisaient venir des journaux aristocratiques* (1)... »

Le 16 avril, ils prennent un arrêté très important contre le costume religieux.

« Considérant combien il importe à la tranquillité publique de maintenir non seulement l'anéantissement déjà décrété des corporations religieuses, mais surtout de faire disparaître à jamais tous les costumes dont l'effet immédiat est d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image ou de faire penser qu'il existe encore chez un peuple libre une caste privilégiée qu'on distinguerait par un costume particulier ;

« Vu l'article 9 du texte de la loi du 18 août 1792 ;

« *Voulant exterminer enfin l'hydre du fanatisme et détruire irrévocablement tous signes ou costumes de ralliement contre-révolutionnaire...* »

Tout costume ecclésiastique est interdit hors les temples ou les fonctions de ministre du culte salarié. Le moment n'est pas encore venu d'abolir l'église constitutionnelle ; mais on l'emprisonne dans ses temples.

Les prêtres constitutionnels du département de la Lozère, se voyant repoussés partout, demandent aux autorités de recourir aux moyens les plus rigoureux pour contraindre les catholiques à accepter leur ministère. Quelques-uns d'entre eux restaient éloignés de leurs paroisses où ils n'avaient pas un seul adhérent, et assuraient aux autorités que leur vie n'y serait pas en sûreté. Les commissaires Gleizal et Servière prirent le 3 avril un arrêté qui ordonnait l'application des lois contre les prêtres et les émigrés. Les prêtres, élus par le peuple aux places de curés et de vicaires, étaient tenus de se rendre dans la huitaine à leurs postes.

(1) *Archives nationales*, AFII, 128. — Ils ne tinrent pas seulement à Nevers des séances de ce genre ; le 26 avril, il y en eut une semblable à Château-Chinon.

L'arrêté déclarait qu'ils seraient protégés énergiquement, que les chefs de la garde nationale et les officiers municipaux seraient personnellement responsables des accidents qu'ils auraient pu prévenir : en outre, « les citoyens qui ne se seront pas opposés auxdites menaces, insultes, ou voies de fait, seront traités comme complices, et leurs personnes et leurs biens répondront de tous les événements qu'ils auraient pu éviter ». Il ne faut pas oublier qu'alors on considérait comme insulte, menace, voie de fait, une dénégation très calme de l'orthodoxie du curé constitutionnel, de la légitimité de ses pouvoirs, et même le simple fait de ne pas aller à sa messe. L'arrêté prescrivait encore une foule de mesures rigoureuses en faveur des intrus, mais il leur ordonnait de se rendre dans leurs paroisses où leur présence était pour le moment jugée utile à la république, sinon ils étaient déclarés déchus de leurs fonctions.

Les commissaires devaient soutenir l'église constitutionnelle, en apparence ; ils eurent soin presque tous de ne pas commettre des profanations trop scandaleuses avant le triomphe définitif de la montagne. Cependant, Bernard de Saintes et Guimberteau, envoyés dans le département de la Charente, n'eurent point cette prudence, et prirent un arrêté qui mérite d'être mentionné. « Instruits qu'il existe dans l'étendue du district de Pons, plusieurs cercueils en plomb, enfouis depuis plusieurs années, en terre, pour *satisfaire à l'orgueil* des ci-devant grands, » ces commissaires, prenant pour prétexte que ce plomb serait utile à l'armée, ordonnèrent, le 8 mai, au district, de faire déterrer ces cercueils et de s'en emparer, ainsi que de plusieurs objets (1).

Les députés Bouyer et Brunel, envoyés dans les départements voisins des Pyrénées pour veiller aux besoins des troupes occupées contre l'Espagne, encourageaient aussi les profanations. Le 28 mai, ils écrivaient de Perpignan au citoyen Rey, administrateur de l'Hérault :

« Nous avons vu, citoyen administrateur, par vos deux dernières lettres que vous ne cessez de vous occuper essentiellement du salut de la chose publique ; vous faites payer aux morts le tribut qu'ils doivent à la liberté pour le bonheur de leurs enfants. Caisse,

(1) *Archives nationales*, AFII, 265.

reliquaires, conduits, tout vous est égal, lorsqu'il s'agit du salut de la république, et vous avez raison (1)... »

Et ils lui adressent les plus grands éloges.

La Terreur régnait déjà dans le Roussillon. Les commissaires et les administrateurs avaient, suivant l'usage, invoqué les nécessités de la guerre, pour pressurer les habitants et faire des arrestations arbitraires. Le 5 mai 1793, ils levaient un nouveau bataillon de huit cents hommes avec une solde et des gratifications particulières mises à la charge des suspects.

« Considérant que ces aristocrates, ces égoïstes, ces sybarites efféminés qui ont joui jusqu'à ce jour des agréments que procurent les richesses, sans partager les dangers d'une révolution dont ils recueilleront tout le fruit, doivent principalement concourir aux indemnités qui sont dues à ceux qui exposent leur vie pour les défendre.

« Art. 5. La somme qui sera nécessaire pour pourvoir à ce paiement sera levée tous les mois par forme de réquisition sur les aristocrates ou égoïstes riches notoirement connus pour leur incivisme ou leur indifférence au salut de la patrie (2). »

L'arrêté porte l'approbation de Fayau, Letourneur, Gaston, Brunel, représentants réunis à Perpignan. Ce bataillon était probablement bien plus destiné à servir d'armée révolutionnaire qu'à combattre les Espagnols.

On se mit aussi à arrêter des suspects. Le 18 mai, le procureur général syndic annonce aux députés qu'il va en expédier trente-deux à la citadelle de Montpellier. Il envoie encore une liste de dix-huit suspects qu'il va faire arrêter. On compte parmi eux des hommes appartenant aux professions libérales, des marchands, de très petits bourgeois.

Les représentants Mazade, Ysabeau, Neveu établirent, le 8 avril, à Pau un comité de salut public chargé de dénoncer les suspects et de faire la chasse aux prêtres. Le comité voulut naturellement violer le secret des lettres; pour lui en donner la facilité, le représentant Baudot prit, le 3 mai, un arrêté ordonnant :

«... que toutes les lettres qui viendront de l'étranger, à qui qu'elles soient adressées, et celles de France qui seraient adressées à des

(1) *Archives nationales*, D, § I, 34. — (2) *Ibid.*, 35.

nobles, à des prêtres et à toutes autres personnes suspectes seront remises aux ordres du procureur syndic avant d'être remises à leur adresse (1). »

Les députés Chaudron, Rousseau et Projean, associés à Baudot, ne figurent pas comme signataires de cet arrêté, mais ils ont donné des ordres pour son exécution. Le 5 mai, un arrêté signé par ces trois députés ordonne au directoire de mettre en réclusion par mesure de sûreté générale toutes les personnes suspectes.

Dans les départements du Gard et de l'Hérault, les jacobins persécutaient les catholiques avec fureur. Le 9 mai, cinq prêtres et religieux, porteurs de passeports réguliers d'après les lois de la convention, furent égorgés à Saint-Chinian par des volontaires. Voici les faits que les commissaires envoyés à Saint-Chinian par le district de Saint-Pons ont constatés dans leur procès-verbal. Les autorités du lieu leur ont déclaré :

«... que cinq ci-devant moines ou bénéficiers du district d'Alby, munis chacun d'un passeport pour se rendre à Genève, avaient été arrêtés par la garde, conduits à la maison commune, et que tous les efforts de la municipalité n'avaient pu les sauver de la fureur d'un grand nombre d'effrénés qui les avaient immolés à coups de sabre et de baïonnette, dans la salle du conseil de la maison commune; qu'ils avaient été ensuite dépouillés de leurs vêtements, et jetés nus par la fenêtre dans la rue; que tous leurs effets avaient été pillés par les assassins et leurs complices, qu'il n'avait pu en être rien sauvé, et que plusieurs officiers municipaux avaient failli subir le même sort. Un d'eux n'échappa à quelques coups de sabre et de baïonnette qui étaient jetés sur lui qu'en se jetant à la renverse; un autre fut blessé au bras et à la main d'un coup de poignée de sabre; le maire et l'officier de police, qui avaient montré une grande énergie et vivement invoqué le respect, avaient été enlevés avant la fin de cette scène par des citoyens qui avaient voulu les soustraire à la mort. Cet événement est dû en très grande partie aux volontaires de deux divisions qui se trouvaient de passage dans cette ville (1). »

On avait fait courir le bruit invraisemblable que ces prêtres portaient une trentaine de mille livres en or. A Béziers, les autorités prévenues, disent les administrateurs de Saint-

(1) Archives, AFII, 133. — (2) *Ibid.*, D, § I, 35.

Pons, ont annoncé que parmi les volontaires qui venaient d'arriver, plusieurs avaient été fouillés, et qu'on avait trouvé sur eux des pièces d'or et des objets tachés de sang. Il est probable que ces malheureux proscrits étaient parvenus à dissimuler aux agents de l'autorité quelques pièces d'or qui leur étaient nécessaires pour vivre à l'étranger.

Voici les noms des victimes : Simon-Ange Nadeau, cordelier, cinquante-quatre ans ; Gaspard Vérien, Jean-Jacques Sarsac, prêtres d'Alby ; Antoine Boyer, prêtre religieux augustin ; François Alric, prêtre dominicain. Une procédure fut commencée contre les meurtriers, mais nous n'avons pu en découvrir le résultat.

Dans le département du Gard, les catholiques persécutés se réunissaient secrètement comme aux temps de la primitive Église, et les autorités locales les traquaient avec fureur. Le 18 mai, un arrêté du département constate qu'il y a eu des rassemblements à Sainte-Anastasie, Blanzac, Dions, la Calmette ; qu'on se réunissait surtout dans une ancienne église de la commune de Sainte-Anastasie, et qu'on y racontait de prétendus miracles. Cet arrêté suspend, comme complices de ces rassemblements, la municipalité et le conseil général de Lussan, et les remplace par une commission patriote de dix-neuf membres qui sera nommée par le district d'Uzès. Le maire, le procureur de la commune, un officier municipal, le maître d'école sont mis en arrestation ; l'arrêté menace, en outre, de la rigueur des lois ceux qui formeront de pareilles réunions (1).

Le 23 mai, autre arrêté du conseil administratif du Gard au sujet de rassemblements religieux suscités par un capucin dans la commune d'Allègre. Deux commissaires sont chargés de s'emparer de lui, ainsi que des maires et officiers municipaux qui l'auraient favorisé.

La majeure partie du clergé du Dauphiné avait, par un faux calcul, prêté serment à la constitution civile, espérant ainsi anéantir les calomnies de ses adversaires, et amener les révolutionnaires de bonne foi à prendre une attitude différente à son égard. Son espoir avait été complètement trompé, et beaucoup d'ecclésiastiques s'étaient rétractés

(1) *Archives*, D, § I, 35.

solemnellement; d'autres avaient refusé de reconnaître les évêques constitutionnels. Ces derniers restèrent fort longtemps dans leurs paroisses, car l'on manquait de sujets pour les remplacer, et l'on craignait en même temps le mécontentement de leurs paroissiens. Les patriotes des campagnes eux-mêmes, sauf quelques énergumènes, trouvaient souvent que le curé en avait fait assez en prêtant serment, et s'inquiétaient peu de son attitude à l'égard de l'évêque constitutionnel. La loi de déportation du 26 août devait enlever à leurs paroisses les curés orthodoxes qui n'avaient pas encore été remplacés. Il y en eut pourtant à qui cette loi ne fut pas appliquée, car le département de la Drôme prenait, le 8 avril 1793, un arrêté qui assimilait aux réfractaires les prêtres assermentés coupables d'avoir refusé de lire le mandement de l'évêque constitutionnel, et déclarait, en conséquence, la loi du 26 août 1792 applicable à vingt-cinq curés et vicaires « qui, ayant prêté le serment, n'ont pas voulu reconnaître l'évêque constitutionnel du département de la Drôme, en refusant de lire et publier son mandement ». Trois autres ecclésiastiques, contre qui ce grief n'est pas articulé, et mentionnés simplement comme réfractaires, sont encore exilés par cet arrêté. A Grenoble, le 25 mars, on fit des visites domiciliaires qui aboutirent seulement à l'arrestation de trois personnes, dont un prêtre. Mais, le 26 avril, les commissaires Amar et Merlino ordonnèrent l'arrestation des suspects notoires et de ceux qui seraient dénoncés par six patriotes, et établirent deux prisons séparées pour les hommes et pour les femmes. Trente-trois personnes furent mises en arrestation, mais quatre-vingt-dix autres, prévenues à temps, avaient pris la fuite.

A Lyon, girondins et jacobins étaient prêts à se jeter les uns sur les autres. A Marseille, à Aix, à Toulon, en Provence les passions étaient encore plus violemment excitées. (1). Les autorités étaient sans force, surtout pour le

(1) Les autorités d'Aix écrivaient, le 6 mai, aux commissaires de la convention que, dans l'espace d'un mois, les prisons d'Aix avaient été forcées cinq fois pendant la nuit par des hommes masqués et huit prisonniers accusés ou déjà condamnés avaient été assassinés. Ces malheureux n'étaient pas détenus pour faits politiques, ils avaient été victimes de haines personnelles. *Archives, AFII, 90.*

bien, et les honnêtes gens, ne se sentant point protégés, en venaient quelquefois à imiter les révolutionnaires et à se faire justice à eux-mêmes. Les rapports des conventionnels Moïse Bayle et Boisset attestent que cette contrée était livrée à la plus effroyable anarchie : dans les cantons voisins de l'Ouvèze, des brigands et des assassins parfaitement organisés se livraient impunément à tous les forfaits.

« Outre des assassinats multipliés, les propriétés des malheureuses victimes étaient pillées, les biens nationaux dilapidés, et vendus au-dessous de leur valeur. Si un acquéreur se présentait sans être d'une certaine coalition, et qu'il voulût couvrir l'enchère, *des hommes sortaient alors de leur poche une corde savonnée, dont ils le menaçaient pour lui apprendre que c'était le cordon fatal qui terminerait ses jours* (1). »

Les commissaires avaient recueilli ces renseignements à Montélimart, où ils avaient été contraints de se retirer. Les vingt-quatre sections de Marseille, voyant la tournure que prenaient les événements à Paris, avaient fait une espèce d'insurrection, et établi un tribunal populaire chargé de juger en dernier ressort les criminels qui lui seraient dénoncés. Le domicile des commissaires Bayle et Boisset avait été envahi pendant la nuit, leurs papiers saisis, et ils avaient dû quitter Marseille dans les vingt-quatre heures. Ils s'établirent à Montélimart, où ils prirent, le 2 mai, un arrêté qui cassait ce tribunal extraordinaire, ainsi que le comité central établi par les sections. La convention s'occupait, le 12 mai, de cette grave affaire, et malgré les efforts de Marat, Barbaroux fit décider que l'exécution de l'arrêté des commissaires serait suspendue, jusqu'à ce qu'on eût entendu les députés des sections de Marseille, et le rapport du comité de salut public. Mais le tribunal fut supprimé le 18 mai. Les commissaires envoyés pour préparer le 31 mai avaient complètement échoué à Marseille. Le parti jacobin essuya aussi à Lyon une grande défaite le 29 mai. Malheureusement, les conventionnels en mission n'avaient que trop bien réussi dans le reste de la France à briser le parti républicain modéré et à préparer le triomphe du ja-

(1) *Archives*, AFII, 90. — Ils se défendent d'avoir protégé le duc d'Orléans; ils n'en ont parlé « que comme d'un Sardanapale réunissant à l'ambition du trône tous les vices sans aucune vertu. »

cobinisme. Ils avaient associé habilement le parti girondin à leurs persécutions contre les prêtres et les catholiques, et annulé complètement les autorités locales, en s'arrogeant une dictature complète. Ils avaient, en outre, destitué de nombreux fonctionnaires girondins pour mettre des jacobins à leur place, englobé beaucoup de révolutionnaires modérés parmi les suspects, et glacé d'effroi les partisans des girondins. Il faut reconnaître que le coup d'État du 31 mai a été préparé de longue main et avec une grande habileté.

IV

A Paris, la commune et les montagnards prenaient ostensiblement leurs dispositions pour envahir la convention avec plus de succès qu'au 9 mars. Le peuple des tribunes accablait d'outrages les députés partisans de la gironde, soit pendant la séance, soit à la sortie. La convention était tous les jours avilie et dégradée par ces énergumènes qui étaient soutenus par la montagne. La situation était devenue tellement grave qu'un seul moyen du salut s'offrait aux girondins : la translation de la convention hors de Paris. Ils écrivaient à leurs amis de province qu'ils étaient sous le couteau. Au lieu de s'entendre avec les membres de la plaine sur la translation de la convention dans une ville plus sûre, ils en firent simplement un sujet de menace et de bravade. Ils attendirent jusqu'au 18 mai pour adopter un plan quelconque de défense. Ce jour-là, Guadet, après avoir flétri la conduite de la commune, demanda la réunion à Bourges des députés suppléants. La gironde paraissait enfin déterminée à tenter quelque chose ; Barère le comprit et vint se poser en conciliateur ou plutôt en endormeur. Il invita la convention à créer une commission de douze membres chargée de prendre des mesures de sûreté générale et de surveiller les autorités. Les girondins, abandonnant la proposition de leur orateur, se rallièrent à celle de Barère. C'était faire preuve d'une imprévoyance déplorable. En créant cette commission, la gironde adressait à ses ennemis une vaine menace. La convention n'avait qu'une puis-

sance morale, et ne disposait d'aucune force qui pût la protéger, tandis que la commune son ennemie avait sous ses ordres la police et la force armée. Il aurait fallu fournir à la convention une protection efficace. Au contraire, la commission des douze, investie législativement d'immenses pouvoirs, était absolument incapable de défendre la convention, et même de faire exécuter ses ordres. C'est ce que Barère avait bien calculé.

La commission des douze fut entièrement composée de girondins. Mais, par leur manque de discipline, ils avaient laissé leurs ennemis s'emparer du comité de salut public; et ce comité, qui était investi du pouvoir exécutif, allait, sous l'influence de Danton, susciter à la commission des douze des obstacles continuels, et jouer constamment le jeu des conspirateurs, tantôt par ses actes, tantôt par une inertie calculée.

Les douze, prévenus des complots qui étaient ourdis publiquement, en pleine mairie, contre la convention, firent des efforts inutiles pour les déjouer. La situation était trop compromise. Le maire Pache, dans ces circonstances, réussit merveilleusement à donner le change aux crapauds du marais. La conduite de cet intrigant, qui venait d'être chassé honteusement du ministère de la guerre, fut particulièrement ignoble. Le maire de Paris, au 31 mai, se conduisit à l'égard de la convention comme Pétion, le maire girondin, s'était conduit au 10 août à l'égard de Louis XVI. Tous deux montrèrent la même duplicité, la même hypocrisie; et le maire du 10 août fut une des victimes du maire du 31 mai!

La commission des douze fit arrêter le fameux Hébert, alors substitut du procureur de la commune et l'un des meneurs du complot. La commune et les jacobins jetèrent les hauts cris, une députation vint sommer insolemment la convention de remettre Hébert en liberté. Le président Isnard répond : « La France a mis dans Paris le dépôt de la représentation nationale, il faut que Paris le respecte. Si jamais la convention était avilie, si jamais, par une de ces insurrections qui, depuis le 10 mars, ne cessent d'environner la convention nationale et dont les magistrats ne nous ont jamais avertis que les derniers... » La gauche inter-

rompt violemment. Isnard, poussé à bout, reprend son discours au milieu d'une véritable tempête, et lance aux jacobins ces paroles mémorables :

« S'il arrivait qu'on portât atteinte à la représentation nationale, je vous le déclare au nom de la France entière, Paris serait anéanti; bientôt on rechercherait sur les rives de la Seine si cette ville a existé. »

Puis, comme s'il eût voulu irriter tout le monde, le président girondin ajouta :

« Non seulement la vengeance nationale tomberait sur les assassins des représentants du peuple, mais aussi sur les magistrats qui n'auraient pas empêché ce grand crime. *Le glaive de la loi, qui dégoutte encore du sang du tyran*, est prêt à frapper tout audacieux qui tenterait de s'élever au niveau de la représentation nationale. »

Ces menaces imprudentes devaient faire le plus mauvais effet sur la population de Paris. Danton n'eût pas échappé à une occasion aussi favorable; à son tour, il accusa ses adversaires de vouloir faire dévaster la capitale par les départements. Une autre tempête éclata bientôt à cause d'un excès de zèle du ministre Gohier, qui avait fait arrêter, pendant la nuit, deux conspirateurs désignés par la commission. Elle protesta contre cette irrégularité, mais on ne lui en tint aucun compte. Le lendemain, 27 mai, à l'ouverture de la séance, Marat fait valoir ce nouveau grief, accable la commission d'injures et, suivant son habitude, traite les girondins de calomnieux qui prétendent qu'on en veut à leur vie, bien qu'ils n'aient pas reçu la plus légère égratignure. Aussitôt les amis des prisonniers paraissent à la barre et demandent la cassation de la commission et l'envoi de ses membres au tribunal révolutionnaire. Robespierre et Danton suscitent un tumulte épouvantable; les montagnards agissent comme des forcenés. Basire se précipite sur le président Isnard, et Bourdon de l'Oise menace de l'assassiner. Lorsque le calme est un peu rétabli, Barère reprend son rôle d'endormeur; Garat, ministre de l'intérieur, vient, en digne compère de Pache, déclarer que la convention n'a rien à craindre et que les membres de la commission des douze ont l'imagination frappée. La nuit arrive, la salle de la convention est envahie par de nombreuses députations de sans-

culottes, armés ou non armés qui viennent demander la liberté des prisonniers et se mêlent aux députés. Ceux-ci, soit fatigue, soit dégoût, avaient en grand nombre quitté la séance. A minuit, les deux suppôts de Danton, Lacroix et Hérault-Séchelles, se chargent d'enlever le vote. Lacroix convertit en motion les demandes des pétitionnaires; Hérault, qui préside, met aux voix l'élargissement des prisonniers et la suppression de la commission des douze. Après un vote dérisoire auquel prennent part les émeutiers assis sur les bancs des députés, il déclare les deux décrets adoptés et lève la séance.

Mais les jacobins avaient compté sans le courage de Lanjuinais. Dès l'ouverture de la séance du 28, l'intrépide député protesta énergiquement contre l'odieuse violence de la veille et réclama la nullité des votes. Après une discussion orageuse dans laquelle Legendre menaça Lanjuinais de le jeter en bas de la tribune, et malgré la défection de quelques girondins, la convention rétablit la commission des douze, mais elle n'osa pas aller jusqu'au bout. Sur la proposition de Fonfrède, elle prononça l'élargissement des prisonniers, et fléchit une fois de plus devant les fureurs jacobines.

Alors, les terroristes renouvellent la comédie du 10 août et forment un comité de prétendus commissaires de sections qui donnent un baptême révolutionnaire au conseil général de la commune. Celui-ci, se regardant comme investi d'un pouvoir dictatorial, nomme l'ignoble Henriot commandant de la garde nationale, fait saisir les lettres à la poste et ordonne l'arrestation de certains amis de la gironde, entre autres Clavière et Lebrun, tous deux ministres en exercice.

Le récit détaillé de trois journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin nous entraînerait trop loin. D'ailleurs, comment oserions-nous refaire une histoire si admirablement traitée par Mortimer-Ternaux! Il suffit de rappeler brièvement au lecteur comment les jacobins procédèrent pendant ces trois jours pour bloquer la convention et se défaire des girondins, comment les persécuteurs se proscrivirent entre eux. L'histoire impartiale doit reconnaître que, jusqu'au dernier jour, les girondins et les jacobins restèrent unis pour exécuter leurs lois de persécution, pour jeter l'insulte et la menace

aux populations opprimées qui réclamaient un peu de cette liberté de conscience dont ils parlaient avec tant d'emphase. Le 23 mai, au moment où la gironde essayait de se débattre contre les jacobins, elle laissait voter sans opposition une adresse aux Corses, remplie d'injures contre le catholicisme, et annonçant que la convention était décidée à persévérer dans la persécution religieuse :

«... Citoyens, une des plus fortes armes de nos ennemis, c'est le fanatisme. L'antique alliance de la tyrannie et du despotisme sacerdotal semble s'être resserrée au moment où nous avons osé attaquer de front ces deux fléaux du genre humain. Les prêtres se sont chargés de tromper ceux que les armes des rois ne peuvent vaincre, mais leur hypocrite langage ne vous séduira point. Vous savez que, toujours prêts à trafiquer de ceux dont ils ont égaré la conscience, si vous les écoutez aujourd'hui, demain ils chercheront quel tyran leur paiera plus cher le pouvoir de vous opprimer. *La déclaration des droits vous assure la liberté de vos opinions et de votre culte. Ne craignez pas que nous voulions jamais y porter atteinte; mais Dieu a fait les hommes pour la liberté, et les prêtres, qui conspiraient avec les tyrans, ne sauraient être ses ministres.* »

Le 26 mai, la convention vote une adresse aussi insensée et aussi fanatique aux départements de l'Ouest, qui s'étaient soulevés uniquement à cause de la persécution religieuse. Elle fait semblant de croire qu'ils se sont insurgés uniquement pour demander un roi, et leur envoie des déclamations sur les bienfaits de la révolution, contre les rois en général, et contre Louis XVI en particulier. Après avoir insulté sa mémoire et fait l'apologie du 21 janvier, elle aborde ainsi la question religieuse :

« Vous désirez conserver votre religion? Mais qui a tenté de vous l'enlever, de gêner vos consciences? Vous a-t-on proposé de rien changer dans votre croyance, dans les cérémonies de votre culte? Non. On vous a privés de ceux que vous regardiez comme les seuls ministres légitimes? Mais n'ont-ils pas justifié par leur conduite cette rigueur trop nécessaire? Ces hommes qui vous prêchent aujourd'hui le meurtre et le pillage, sont-ils les véritables ministres d'un dieu de paix, ou les vils satellites des despotes ligués contre votre patrie? Ce ne sont point vos prêtres qu'on a éloignés de vous, ce sont d'hypocrites et sanguinaires conspirateurs!... Infortunés, comme on vous trompe! Les prêtres, qui se disent les seuls catholiques, sont payés par l'or de l'Angleterre protestante... »

Jusqu'ici, c'est bien le langage de persécuteurs impudents et sanguinaires; mais comme la plupart des documents révolutionnaires qui ont rapport aux questions religieuses, cette adresse finit par des tartuferies dégoûtantes :

« Abandonnez au fer de la loi ce vil amas d'esclaves insolents, de prêtres hypocrites... Jurez avec nous de maintenir la république, jurez de ne plus employer vos armes que pour la défendre, de purifier par ce noble usage ces armes que la rébellion, le crime ont souillées; montrez-vous, par votre haine pour la royauté, dignes de reprendre le nom de Français : alors vous ne trouverez plus que des frères dans la république entière qui arme à regret pour vous punir, qui, prête à vous écraser de toute sa puissance, pleurerait sur des succès achetés au prix de votre sang.

« Alors, si des scrupules agitent encore vos consciences, souvenez-vous que la liberté des cultes est une des conditions nécessaires d'une constitution républicaine; déposez vos inquiétudes, vos craintes, vos griefs, dans le sein de vos représentants; ils vous écouteront avec cette indulgence qu'ils doivent à l'infortune et à l'erreur; en vous maintenant avec justice dans vos droits à la liberté religieuse, ils sauront garantir avec fermeté la sûreté et la liberté du peuple français indignement menacées au milieu de vous par des prêtres imposteurs, et par de lâches transfuges (1). »

Ainsi, c'est bien entendu : à des gens qui se sont soulevés pour ne pas subir l'église constitutionnelle et pour réclamer leurs prêtres, la convention répond qu'elle leur garde précieusement et pour toujours cette même église constitutionnelle, et qu'elle livrera leurs prêtres « au fer de la loi ». Il est impossible de croire que les conventionnels aient pu se faire la moindre illusion sur les résultats de cette proclamation. Ils étaient évidemment décidés à vaincre l'insurrection vendéenne par le fer et le feu. Tels sont les adieux que la gironde expirante fit aux catholiques de France.

Le 31 mai, après une scène d'envahissement, semblable à celle du 27, la convention bloquée, épuisée, plie devant Robespierre, et sur la proposition du comité de salut public, dont Barère est l'organe, vote tout ce qu'on lui demande, c'est-à-dire la suppression de la commission des douze, et la confirmation d'un arrêté de la commune qui crée une armée révolutionnaire payée quarante sous par jour et diri-

(1) *Débats et décrets*, mai 1793, p. 424.

gée contre la représentation nationale. Les jacobins, par tactique, n'ont pas réalisé le même jour toutes leurs menaces; on crie à la conciliation, et beaucoup de modérés, sans se préoccuper du lendemain, croient sottement que c'est fini.

Le 1^{er} juin, la convention a la faiblesse de voter une adresse qui glorifie l'insurrection. Le soir, Pache et Marat font tenir à l'improviste une séance où se trouvent seulement une centaine de jacobins prévenus à l'avance. Ils décident, toujours sur la proposition de Barère, l'homme aux honteuses transactions, que le comité de salut public fera, dans les huit jours, un rapport sur les girondins dénoncés. Il ne reste plus qu'à obtenir le lendemain leur condamnation définitive. Aussitôt, la commune se déclare en permanence, fait arrêter M^{me} Roland à la place de son mari, organise son armée révolutionnaire et commence déjà, pendant la nuit, à bloquer la salle de la convention.

A l'ouverture de la séance du lendemain, une députation vient demander l'arrestation des députés dénoncés. L'assemblée n'est pas encore assez terrifiée, elle renvoie la pétition au comité de salut public; alors, les pétitionnaires se retirent en criant: « Aux armes, sauvons la patrie! » Les girondins, pour la plupart, ne sont pas venus à la séance; réunis chez l'un d'eux, ils attendent les événements, plusieurs de ceux qui sont à la séance parviennent à s'esquiver. Les couloirs et les tribunes de la convention sont remplis d'énergumènes. Henriot, avec ses quelques milliers de sans-culottes soldés, bloque les alentours de la salle; derrière lui sont les sections en armes qu'on a convoquées, elles font masse et ne savent rien de ce qui se passe. M. Thiers a dit très justement que sur quatre-vingt mille hommes qui étaient là, soixante-quinze mille ne prenaient aucune part à l'évènement. Mais, ainsi que l'atteste un document non suspect, le journal des séances des jacobins, les énergumènes des deux sexes qui bloquent la convention ont pour consigne de ne laisser passer aucun député avant que l'assemblée n'ait satisfait aux demandes de la commune.

Les conventionnels perdent tout courage; ils ordonnent au comité de salut public de faire immédiatement un rapport sur les députés dénoncés. Bientôt, Barère vient le présenter; le comité ne veut pas proposer l'arrestation des giron-

dins, mais il a l'infamie de les inviter à se suspendre eux-mêmes dans leur propre intérêt. Ainsi, ce pouvoir chargé de défendre la représentation nationale, après être resté pendant toute la crise dans une inertie systématique, s'humilie devant l'insurrection et lui livre ceux qu'elle poursuit; il sait très bien, en effet, que cette suspension ne les sauvera pas. Mais l'abattement est si grand que personne n'ose plus résister. Les girondins présents à la séance s'abandonnent eux-mêmes et ne montrent ni dignité ni courage. Isnard, qui, par ses bravades intempestives, a tant compromis son parti, déclare se suspendre lui-même pour mettre fin à la crise. Fauchet, Lanthénas, Dusaulx l'imitent. Seuls, Barbaroux et Lanjuinais luttent courageusement. Celui-ci déclare que la convention n'est pas libre, et qu'il n'est pas libre de donner sa démission :

«... La convention est assiégée, les canons sont dirigés contre elle; des consignes criminelles vous arrêtent malgré vous aux portes de la salle; tout à l'heure on vient de faire charger les fusils contre vous, il n'est pas permis, sans risquer sa vie, de se montrer seulement aux fenêtres... »

Il n'y avait pas d'exagération dans ces paroles : l'investissement était complet, les députés qui voulaient sortir étaient repoussés, frappés même, et lorsqu'ils venaient se plaindre à la convention, la montagne ricanait et les traitait de menteurs. Mais bientôt les choses en viennent à un tel point que certains montagnards se demandent si la commune ne veut pas se débarrasser de la convention tout entière, afin de régner seule. On espère, par une démarche solennelle, conquérir les dispositions de la foule. Sur la proposition de Barère, l'assemblée en masse, sauf Robespierre, Marat et leurs fidèles, exécute sa fameuse promenade dans le jardin des Tuileries.

Mais Henriot et ses ignobles soudards lui barrent le passage en réclamant la proscription des girondins. Les députés ne peuvent sortir, ni par la place du Carrousel, ni par le jardin. Les sans-culottes armés gardent toutes les issues, et les empêchent d'éclairer les sections armées sur les véritables intentions de la commune. Marat somme les députés de revenir dans la salle. Abreuvée d'insultes, la convention rentre, la tête basse, humiliée, déshonorée.

Quelles singulières ressemblances entre la chute de Louis XVI et celle des girondins ! Toutes deux furent amenées par la coalition de la commune et de la minorité ; pour toutes deux, les mêmes moyens furent mis en usage, et les mêmes incidents se reproduisirent jusque dans les efforts tentés pour conjurer le danger. Le matin du 10 août, Louis XVI perd tout espoir à la suite de l'accueil qu'il a reçu dans sa triste promenade aux abords des Tuileries. Le 2 juin suivant, ceux qui l'ont renversé font un essai semblable avec un semblable résultat, et sont proscrits presque immédiatement.

La majorité de la convention, même dans les derniers jours, a soutenu les girondins. Elle l'a bien prouvé en établissant d'abord la commission des douze, puis en la rétablissant le 28 mai et en subissant un siège véritable de trois jours avant de céder. Mais les membres de la plaine, se voyant ainsi bloqués et abandonnés, se décident à capituler. En face du décret qu'ils doivent rendre, ils tâchent de s'illusionner et d'atténuer ses conséquences. Ils veulent se persuader que les girondins seront seulement suspendus et qu'ils ne courent aucun danger sérieux. Ils les livrent comme ceux-ci ont livré Louis XVI, et ont recours aux mêmes sophismes pour excuser leur lâcheté. Vingt députés sont mis en arrestation chez eux ; ce sont : Gensonné, Guadet, Brissot, Gorsas, Pétion, Vergniaud, Salles, Barbaroux, Chambon, Buzot, Biroteau, Lidon, Rabaut Saint-Etienne, Lasource, Lanjuinais, Grangeneuve, Lesage, Lehardy, Louvet, Valazé, avec les ministres Lebrun et Clavière.

Les membres de la commission des douze, c'est-à-dire Kervélégan, Gardien, Rabaut Saint-Étienne, déjà compris dans la première catégorie, Boileau, Bertrand, Vigée, Mollevaut, Henri Larivière, Gomaine, Bergoing, sont proscrits. Fonfrède et Saint-Martin sont épargnés comme s'étant opposés aux mesures qui ont irrité les jacobins. Pour le premier, ce n'est qu'un simple sursis. Isnard et Fauchet, ayant offert de se suspendre, sont internés seulement à Paris.

La volonté de la commune est exécutée, on va lui demander de lever la consigne qui tient la convention captive ; elle l'accorde généreusement, et les malheureux députés, bloqués depuis douze heures, peuvent enfin retourner chez

eux. Danton, Robespierre et Marat sont maintenant les maîtres absolus de Paris et de la convention. Bientôt ils le seront de toute la France.

V

Certains apologistes des excès de la révolution affectent de répéter que, le 31 mai et le 2 juin, pas une goutte de sang ne fut versée. C'est une misérable équivoque! Sans doute, pas une goutte de sang ne fut versée, mais parce que tout combat était impossible! La convention avait-elle une force armée à sa disposition? D'ailleurs, ne fallait-il pas éviter que le décret de proscription contre les girondins parût trop évidemment l'effet d'une violence matérielle? Comme l'a si bien dit M. Thiers, « les girondins, une fois mis en arrestation chez eux, il ne restait plus qu'à les faire monter sur l'échafaud, et c'était peu difficile. » Il ne faut pas oublier qu'une partie des proscrits avait déjà réussi à se cacher. Quoi qu'il en soit, les jacobins n'attendirent pas longtemps pour faire ce qu'on les loue de n'avoir pas fait le 2 juin. Le 28 juillet, dix-huit députés fugitifs furent mis hors la loi, soixante-quinze, qui avaient signé une protestation secrète, furent plus tard jetés en prison; cinquante-sept furent proscrits le 3 octobre, et le 31, vingt et un d'entre eux étaient guillotins. Indépendamment des trente-neuf membres de la convention à qui le 31 mai coûta la vie, combien de généraux, d'administrateurs, de fonctionnaires furent mis à mort sous prétexte de fédéralisme! Comment oser dire que le 31 mai et le 2 juin n'ont pas fait répandre de sang? Si la tyrannie révolutionnaire a fait un nombre immense de victimes jusqu'au 9 thermidor, les auteurs du 31 mai doivent en supporter la responsabilité!

La population de Paris laissa faire le 31 mai comme elle avait laissé faire le 10 août et les massacres de septembre. La grande majorité de cette foule qui composait les sections armées était hostile aux terroristes; mais les affaires étaient arrêtées, les vivres à un prix exorbitant; cette masse de Parisiens qui, au point de vue politique, vivait au jour le jour, sans essayer de prévoir, se laissa persuader qu'il fal-

lait avant tout mettre fin à cette crise, qu'ainsi la constitution, sur laquelle on discutait si longuement, serait bientôt terminée, les affaires, les travaux reprendraient, le prix des denrées baisserait, etc. Et que fallait-il pour arriver à ce résultat? Supprimer la commission des douze qui n'était qu'un brandon de discorde! Et le bon bourgeois laisse faire le 31 mai. Mais, le lendemain et le surlendemain, l'agitation continue! C'est la faute des girondins qui ne veulent pas accepter ce qui a été décidé le 31 mai : tant qu'ils resteront à la convention, on ne sera jamais tranquille! Il faut donc faire de la conciliation! Après tout, que demande-t-on? Qu'on les mette en arrestation chez eux; on aura ainsi la tranquillité, et au bout de quelques semaines, lorsque les passions seront apaisées, la constitution finie, la prospérité revenue, ils seront certainement remis en liberté! Est-ce qu'il faut prendre Marat à la lettre? Et, le lendemain du 2 juin; le bon bourgeois se disait que, après tout, les girondins avaient fait bien du bruit, et que la montagne et la commune n'étaient pas si méchantes; qu'on pouvait bien recommencer le 10 août; et le tour était joué!

Les girondins avaient compté sur l'insurrection des départements; c'était une illusion; ils n'avaient pour eux que la fraction la plus honnête, mais la moins bien organisée du parti révolutionnaire; d'autre part, ils s'étaient aliéné tous les conservateurs par leurs tergiversations continues, par leur vote contre Louis XVI, que certains d'entre eux rappelaient avec une affectation aussi maladroite qu'odieuse, par les lois terroristes qu'ils avaient acceptées, et surtout par la persécution religieuse. S'ils succombèrent, ce ne fut pas, quoi qu'on en ait dit, pour avoir été trop modérés, mais, au contraire, pour avoir trop flatté les passions subversives. Nous ne saurions trop le répéter, parce que l'histoire a été singulièrement faussée sur ce point: on aurait grand tort de confondre la cause des girondins avec celle de la révolution modérée. En fait de gouvernement ou plutôt d'oppression révolutionnaire, ils étaient presque toujours d'accord avec les jacobins, mais ils voulaient dans la pratique conduire la révolution avec moins d'extravagance et de cruauté. Ils se résignaient trop aisément à laisser verser le sang, mais ils ne voulaient pas qu'il y eût un

trop grand nombre de victimes. Une institution révolutionnaire ne les révoltait pas, parce qu'elle était odieuse et immorale en elle-même, parce qu'elle violait les principes les plus sacrés ; ils ne la combattaient que si les jacobins devaient la pousser jusqu'à ses dernières conséquences, et en profiter seuls. Leur attitude avait été pitoyable pendant les journées de septembre. Lorsqu'ils ne craignirent plus les violences des septembriseurs, ils les flétrirent avec une louable énergie. Néanmoins, si le nombre des victimes avait été moins grand, si les massacreurs n'avaient assassiné que des prêtres, il est permis de croire qu'ils ne se seraient pas séparés de Danton et de la montagne, et que, au lieu de réclamer la punition des égorgeurs, ils auraient, tout en faisant certaines réserves, voté pour eux une amnistie, comme ils l'avaient fait pour les assassins d'Avignon. Comparés à Robespierre et à Danton, les girondins paraissent modérés ; mais qu'on les place seulement en regard de ce Lafayette tant bafoué, tant dénoncé par eux, et qui, pourtant, n'était guère le champion de l'ancien régime, alors ils paraissent ce qu'ils sont réellement, des exaltés, des utopistes, des persécuteurs ! Parler de réaction, à propos de ces hommes qui, jusqu'à la fin, ont voté avec les jacobins les mesures les plus violentes, non seulement contre ceux qui pouvaient regretter le passé, mais contre le parti constituant de 89, c'est blesser la vérité et offenser la raison.

Néanmoins le droit était pour eux au 31 mai. La convention, alors seul pouvoir régulier, fut forcée de subir la plus odieuse épuration, et il est souverainement regrettable que la France ne se soit pas levée tout entière pour châtier les auteurs de cet attentat. Mais, si le pays ne comprit point toute l'étendue de la révolution du 31 mai, ce fut bien la faute des girondins ! Ils avaient de concert avec les jacobins établi un tel régime d'arbitraire et de terreur, qu'on ne regardait plus comme possible un redoublement de tyrannie. En fait de prètrophobie, ils avaient toujours égalé les jacobins. Dès le début, les Fauchet, les Isnard et tant d'autres girondins avaient réclamé la persécution religieuse, en véritables énergièmes ; et ils avaient réussi à abolir complètement le culte catholique. Les plus enragés cordeliers n'avaient, au point de vue antireligieux, aucun re-

proche à leur faire. Si, pour réveiller la valeur des soldats qui combattaient aux frontières, il était nécessaire, comme on l'a insinué, de proscrire tous les modérés, de jeter en prison des révolutionnaires comme Barnave, d'avoir à Paris un tribunal révolutionnaire et un Fouquier-Tinville investi d'un droit d'accusation illimité et sans contrôle, le 31 mai était bien inutile, les girondins avaient fait tout cela ! Si, pour donner du cœur à nos fameux volontaires, il était nécessaire que des milliers de prêtres fussent entassés dans les prisons ou dans les pontons, qu'il fût impossible à un ecclésiastique de faire, dans toute l'étendue de la France, le moindre acte de son ministère, sous peine de mort, le 31 mai était encore inutile : tout cela, les girondins l'avaient déjà décrété, et il a été presque impossible aux jacobins, malgré toute leur bonne volonté d'aggraver leurs lois de persécution. Après le 31 mai, de nombreux mouvements parurent près d'éclater ; les vainqueurs eurent un moment d'épouvante ; mais le pays hésita ; il crut seulement à une lutte intestine dans le parti révolutionnaire, et ne se leva point en faveur d'hommes qui ne lui inspiraient aucune confiance ; car, s'ils étaient proscrits, ce n'était point pour avoir lutté contre les lois horribles qui venaient d'être votées par la convention. Si les girondins avaient été un peu moins révolutionnaires, un peu moins persécuteurs, le 31 mai eût été accueilli par un immense soulèvement.

Pour nous, qui avons blâmé énergiquement leurs innombrables défaillances, leurs mauvaises actions, nous croyons fermement que la proscription des girondins doit être considérée comme un des crimes les plus odieux de la révolution. A ceux pour qui Robespierre, Danton, Marat, sont des demi-dieux, nous n'avons rien à dire ! Nous exprimons seulement notre surprise de voir des historiens, qui flétrissent les crimes de la Terreur, plaider les circonstances atténuantes pour le 31 mai. Eh quoi ! demanderons-nous à ces sophistes, parce que le régime de la Terreur se serait arrêté en juin 1793 ; parce que Marie-Antoinette et Madame Élisabeth n'auraient pas été guillotonnées ; parce que la province n'aurait connu ni les tribunaux révolutionnaires, ni les commissions militaires, ni Carrier avec ses noyades, ni Collot et Fouché avec leurs mitrillades, ni Joseph Lebon,

Maignet et tant d'autres scélérats ; parce que Fouquier-Tinville n'aurait pas eu le temps de faire périr un poète comme André Chénier, des savants comme Bailly et Lavoisier, des généraux comme Custine, Westermann, Houchard, Biron, des orateurs comme les girondins, des hommes politiques comme Barnave, Thouret, Chapelier, etc., la France aurait-elle été moins heureuse ? La proscription des girondins fut donc un grand crime et un malheur de plus. Les fatalistes, les partisans du fait accompli, devraient bien le reconnaître, car le triomphe de la gironde eût procuré à notre pays les avantages de la révolution de thermidor, et l'eût sauvé de la période la plus sanglante de la Terreur, ainsi que du règne des thermidoriens.

CHAPITRE XII

LE MARIAGE DES PRÊTRES

- § I. La convention épurée vote bien vite une constitution nouvelle, qui garantit la liberté de conscience et le payement des traitements du clergé assermenté. — Cependant les révolutionnaires préparent sournoisement l'abolition de l'église constitutionnelle. — Ils réduisent d'abord son budget.
- § II. Décrets qui déportent tout évêque ou tout prêtre de cette église qui s'opposera « soit directement, soit indirectement », au mariage des prêtres. — Les traitements des évêques intrus sont diminués. — Décret en faveur des prêtres mariés. — Mariage de l'évêque constitutionnel Pontard. — Les religieuses insermentées expulsées des hôpitaux et privées de leurs pensions. — Les prêtres déportés assimilés complètement aux émigrés. — Lois des suspects, du maximum, etc. — Arrestation des soixante-treize. — Établissement du gouvernement révolutionnaire.
- § III. Les girondins essayent vainement de soulever la Normandie. — Lecarpentier y fait un grand nombre d'arrestations. — Il nomme lui-même des desservants constitutionnels. — Les conventionnels en mission oppriment les campagnes. — Dans leurs proclamations ils dénoncent les riches comme des avarés et des affameurs du peuple. — Les girondins écrasés et proscrits en Bretagne. — Des prêtres constitutionnels du Morbihan dénoncent leur évêque parce qu'il s'en tient à la constitution civile.

Pendant les premiers jours qui suivirent la proscription des girondins, ces naïfs partisans de la conciliation à outrance, qui, le soir du 31 mai, croyaient la crise heureusement terminée, purent encore se complaire dans leurs illusions. La convention était fort tranquille. Plus de scènes violentes, de dénonciations furieuses ; mais un calme plat.

Les girondins étaient supprimés ; les crapauds du marais s'étudiaient tous les jours davantage à justifier leur nom ; les vainqueurs n'étaient pas encore divisés, et avaient, d'ailleurs, intérêt à ne point triompher trop bruyamment, tant que les départements n'auraient pas accueilli la révolution

nouvelle. Tout était donc très calme en apparence aux Tuileries, et la convention, qui avait été si justement comparée à une arène de gladiateurs, gardait un morne silence et votait machinalement tout ce que les proscriptionnaires des girondins lui proposaient (1). De nombreux députés comprenaient parfaitement que le sacrifice du 2 juin n'était pas assez grand pour assouvir la fureur sanguinaire des jacobins, et cherchaient avant tout à se faire oublier. Mais les naïfs, voyant le calme le plus plat succéder à l'agitation la plus scandaleuse, durent proclamer que le coup d'État du 2 juin était sans doute un peu irrégulier, mais qu'il avait du moins produit à Paris un sentiment de détente.

Leur optimisme dut prendre des airs triomphants, lorsque la convention annonça à la France que les événements du 31 mai avaient facilité l'éclosion de cette constitution républicaine si longuement et si inutilement débattue entre la gironde et la montagne, et qu'elle allait enfin doter la France d'une nouvelle constitution bâclée en treize jours. Une constitution nouvelle, arrivant après une période de troubles, est toujours regardée en France, pendant un court espace de temps, comme une panacée universelle. Les jacobins comptaient bien exploiter cette disposition déjà connue du peuple français. Ils jugèrent avec raison que ce serait un coup de maître, d'escamoter à ce bon peuple, sous prétexte de constitution, un vote qui serait interprété comme une approbation du 31 mai. Cette fois, les badauds ne manquèrent point de tomber dans le piège qui leur était tendu par les proscriptionnaires des girondins, et de reconnaître que cette constitution, en appelant le peuple entier à exercer ses droits, annulait les irrégularités commises dans les journées des 31 mai et 2 juin, prouvait le patriotisme et le désintéressement de leurs auteurs, donnait satisfaction aux départements, et ouvrait à la France une nouvelle ère de tranquillité et de bonheur.

(1) « Elle n'était plus, dit Thiers (tome IV, p. 278) qu'un conseil d'État, où des comités, chefs des travaux, venaient rendre des comptes toujours applaudis et proposer des décrets toujours adoptés. » Thuriot, dans la séance du 11 juin, eut l'impudence de dire que les proscriptionnaires du 2 coûtaient plus de trois millions à la nation. « Depuis qu'ils sont hors de notre assemblée le calme règne et nous faisons des lois utiles. »

Elle était pourtant bien indigne d'exciter le moindre enthousiasme, cette malencontreuse constitution ! Ses auteurs avaient raison de dire qu'elle avait été terminée très vite, mais c'est bien le cas de répondre, comme Alceste, que le temps ne fait rien à l'affaire ! Elle était précédée d'une déclaration des droits de l'homme en trente-cinq articles. Elle n'établissait qu'une seule assemblée. Tout Français âgé de vingt et un ans était citoyen ; les citoyens réunis en assemblées primaires nommaient un député à raison d'une population de quarante mille âmes. C'était le suffrage universel. L'électeur pouvait, à son choix, voter au scrutin ou à haute voix. Les députés faisaient des décrets exécutoires sur-le-champ pour tout ce qui concernait les besoins pressants de l'État. Pour les matières d'intérêt général et moins urgent, une loi votée par eux ne devait être sanctionnée que si, quarante jours après son envoi dans la moitié des départements plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux n'avait pas réclamé. Le 1^{er} mai, les assemblées primaires devaient se former de plein droit et sans convocation pour procéder au renouvellement du corps législatif. Elles pouvaient provoquer des modifications de la constitution.

Le pouvoir exécutif était confié à un conseil de vingt-quatre membres ainsi recrutés : l'assemblée électorale de chaque département devait élire un candidat, et le corps législatif les nommer tous sur la liste générale. Le conseil nommait les agents en chef de l'administration générale de la république, les surveillait et en était responsable. Tous les ans, il devait être renouvelé par moitié. Les juges de paix, juges civils (appelés arbitres publics) et les juges criminels devaient être élus. Naturellement, cette constitution, comme celle de 1791, proclamait la liberté des cultes.

Le 14 juillet, elle fut renvoyée pour la forme à la sanction des assemblées primaires, mais elle ne devait jamais être appliquée. Les vainqueurs du 2 juin ne l'avaient fabriquée si vite que pour jeter de la poudre aux yeux des naïfs, compliquer la situation, et se donner un prétexte d'écraser les girondins des départements. En effet, la convention s'empressa de sommer toutes les administrations départementales ou municipales de reconnaître son œuvre,

c'est-à-dire de s'incliner devant les auteurs du 31 mai. Accepter cette constitution rédigée par les auteurs et les complices de la proscription des girondins, c'était passer condamnation sur le 31 mai et le 2 juin, et renoncer à soutenir que, par l'élimination du côté droit, la convention avait perdu toute indépendance. D'un autre côté, refuser cette charte nouvelle qui consacrait des doctrines très à la mode dans le parti révolutionnaire, et que la majorité des assemblées primaires accepterait très probablement, soit par crainte, soit par surprise, c'était s'exposer certainement à se faire accuser par les jacobins de rébellion contre la volonté nationale. En outre, les naïfs et les trembleurs allaient dire : « Il est vrai que le 31 mai est un coup d'État, mais ses auteurs nous offrent les moyens d'en atténuer les conséquences ; acceptons toujours la constitution ; avec elle, nous allons faire bientôt de nouvelles élections, nous débarrasser de l'assemblée actuelle, et porter d'autres hommes au pouvoir. » Les jacobins savaient bien qu'avec ce mot de constitution ils éblouiraient les naïfs et désarmeraient les irrésolus qui se seraient tournés contre eux, s'il s'était seulement agi d'approuver ou de désapprouver le 31 mai. Cette absurde constitution opérait une diversion puissante en leur faveur, et arrêtait bien des velléités de résistance, sans les engager eux-mêmes à quoi que ce fût, car ils comptaient retarder indéfiniment son application, et en attendant, user de la dictature qu'ils s'étaient arrogée. Aussi ces hommes si méprisables, si sanguinaires, mais en même temps si avisés, ne s'étaient point préoccupés, aussitôt après leur triomphe, d'immoler leurs ennemis, mais de fabriquer bien vite cette pièce ridicule qui devait leur permettre d'étendre leur empire sur la France entière, et d'assouvir ensuite toutes leurs haines et toutes leurs vengeances (1).

(1) Héraut-Séchelles fut le principal rédacteur de cette constitution. Le rapport fait par Barère au nom du comité de salut public, le 27 juin, sur la convocation des assemblées primaires pour la sanction est extrêmement curieux. Impossible d'être plus cauteleux au fond et plus emphatique dans la forme. « La voilà cette constitution tant désirée et qui, comme les tables de Moïse, n'a pu sortir de la montagne sainte qu'au milieu du trouble et des éclairs. Et qu'on ne dise pas qu'elle est l'ouvrage de quelques jours. Dans quelques jours, on a recueilli la lumière de

Depuis le 31 mai jusqu'à l'établissement du gouvernement révolutionnaire, la convention n'a point rendu d'importants décrets contre le catholicisme, par la raison bien simple que la persécution religieuse était, avant la chute des girondins, arrivée à son apogée. Déjà des prêtres coupables d'avoir exercé en France leur ministère avaient été mis à mort. Il ne restait plus aux prètrophobes qu'à se défaire de l'église constitutionnelle. Depuis le 10 août, ils lui avaient déjà porté de graves atteintes. De juin à novembre 1793, ils préparèrent son abolition.

Le 7 juin, la convention ordonne au comité de salut public de préparer des vaisseaux pour expédier en Guyane les prêtres réfractaires déjà condamnés à la déportation. Mais, depuis quelque temps, jacobins et cordeliers déclament tout autant contre les constitutionnels que contre les réfractaires, et beaucoup de personnes s'attendent à voir ces énergumènes réclamer aussi leur déportation. La convention veut amadouer les naïfs, et leur faire croire que le coup d'État du 2 juin n'entraînera aucune proscription ; aussi elle décrète le même jour « que tout membre qui se permettra dans son sein de demander la déportation des prêtres qui se sont soumis à la loi, et sont salariés des deniers publics, sera envoyé pour huit jours à l'Abbaye ».

Le 25 juin, la convention constitue un nouveau département, celui de Vaucluse, et décide que les électeurs seront convoqués pour procéder à l'élection de l'administration, du

tous les siècles... Qui porterait obstacle à ce que le vœu du peuple soit exprimé sur la constitution ?... Des prêtres? Mais leur subsistance est liée à la dette publique garantie par cette constitution même... Des fanatiques? Mais nous avons assuré la liberté des opinions et le libre exercice des cultes. » A la fin du rapport, pour mieux séduire les assemblées primaires, Barère annonce que la convention se dissoudra après le 11 août, jour du recensement des votes sur l'acceptation de la constitution. « Après cette époque solennelle, un gouvernement énergique doit naître, l'ordre public doit s'affermir et une nouvelle assemblée nationale, dont on a tant de fois réclamé la réélection des députés, fera les lois civiles... *Le peuple formera une nouvelle représentation investie d'une confiance plus récente et plus immédiate.* » Et les affidés des jacobins disaient aux naïfs et aux peureux : « A quoi bon protester et s'exposer à la guerre civile en faveur des députés expulsés le 2 juin, puisque la convention va se dissoudre et que vous allez être libres de les nommer! »

tribunal criminel et de l'évêque. L'établissement d'un département nouveau rendait donc nécessaire un nouvel évêché constitutionnel. Le 27, pour mieux rassurer encore les partisans de la constitution civile, elle décrète, sur le rapport du comité de salut public; « que le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique ». Quel bon billet pour l'église constitutionnelle!

Du reste, la convention s'appliqua immédiatement à rogner le budget qu'elle venait de lui garantir. Le 1^{er} juillet, Mallarmé, au nom du comité des finances, lui propose de supprimer une partie des vicaires épiscopaux, parce que « la majorité de ces fonctionnaires salariés par la république reste oisive au sein des villes chefs-lieux de département, tandis que beaucoup de cures vacantes ne sont pas desservies ». En effet, le clergé constitutionnel, qui n'avait jamais été nombreux, s'était affaibli depuis quelque temps par des désertions. Certains ecclésiastiques, pressentant l'abolition prochaine de leur église, quittaient leurs cures, et se faisaient donner des fonctions civiles en récompense des services qu'ils avaient rendus à la révolution. Mallarmé proposa de réduire au tiers le nombre des vicaires épiscopaux et d'accorder aux évêques le droit de choisir ceux qui resteraient attachés à leur conseil; les vicaires supprimés recevraient la moitié de leurs traitements; ceux qui accepteraient des cures recevraient en plus de leur traitement de curés le tiers de ce qu'ils recevaient comme vicaires. Taillefer, Dartigoyle, Jean Bon-Saint-André, trouvèrent ce projet très imprudent et en demandèrent le rejet. Grégoire, au contraire, le défendit avec vivacité. La convention était très indécise: une partie des députés voyait dans le décret proposé l'occasion de réaliser une économie; les autres, quoique déterminés, aussi bien qu'eux, à abolir bientôt l'église constitutionnelle, craignaient de démasquer trop vite leurs projets. La discussion fut d'abord ajournée, puis le décret d'ajournement rapporté. Dartigoyle combattit de nouveau le projet comme impolitique à plusieurs points de vue; d'abord comme augmentant « la puissance et l'arbitraire des évêques, et c'est là sans doute ce qui engage les évêques de cette assemblée à appuyer la suppression des membres de leur conseil avec tant de chaleur »... Ensuite il objecta la

déclaration récente de la convention que ces traitements faisaient partie de la dette publique ; il déclara qu'il fallait bien se garder d'exciter des inquiétudes sur l'existence du clergé constitutionnel, et d'alarmer les malveillants « au moment de l'acceptation de la constitution ». Dartigoyte devait, quelques mois plus tard, abolir l'église constitutionnelle avec beaucoup de scandale ; le projet de Mallarmé rentrait parfaitement dans ses vues ; mais il sentait la nécessité de ne pas effrayer les départements. Basire dénonça les constitutionnels comme des partisans des girondins et proposa de décréter que pour remplir les places vacantes, les évêques seraient tenus de donner des cures aux vicaires épiscopaux qui ne leur seraient pas absolument nécessaires. Sur la proposition de Mallarmé, la convention prit le décret suivant :

« Considérant que le nombre des vicaires épiscopaux est plus considérable que n'exigent leurs fonctions ; que beaucoup de paroisses de campagne manquent de curés ou de desservants, décrète que les évêques seront tenus de faire desservir les paroisses vacantes par leurs vicaires épiscopaux, jusqu'à la prochaine réunion des assemblées électorales, et que lesdits vicaires nommés par les évêques seront tenus de desservir les paroisses, sous peine de privation de leurs traitements, et renvoie aux comités des finances et de législation réunis, la proposition tendante à réduire le nombre des vicaires épiscopaux. »

Quelques semaines après le 2 juin, les jacobins, très inquiets au début, avaient déjà remporté des avantages signalés, grâce à l'irrésolution de leurs adversaires ; et toutes les chances paraissaient être en leur faveur. Cependant, ils jouaient toujours leur comédie de modération. Les députés mis en arrestation chez eux n'avaient été emprisonnés que le 24 juin, et plusieurs avaient déjà réussi à s'échapper. Lorsque la constitution fut publiée, quelques agitateurs des cordeliers, dirigés par le prêtre apostat Jacques Roux, qui avait été si brutal et si grossier envers Louis XVI, le 21 janvier, jetèrent les hauts cris parce que la constitution ne contenait rien contre les accapareurs, et présentèrent à la convention une pétition très violente au nom de la section des Gravilliers. Les chefs du jacobinisme furent très irrités de cette incartade, et foudroyèrent ces amis compromettants. Thuriot reprocha à Jacques Roux d'avoir été

prêtre et l'accusa d'être venu « dans une intention perfide ». Robespierre, qui sentait la nécessité de jouer encore la modération, et qui, du reste, par caractère et par système, détestait les turbulents et les indisciplinés, déclama violemment aux Jacobins contre cette pétition :

« Défliez-vous de telles manœuvres ! Défliez-vous de *ces ci-devant prêtres* coalisés avec les Autrichiens. Prenez garde aux nouveaux masques dont les aristocrates vont se couvrir. J'entrevois un nouveau crime dans l'avenir qui n'est peut-être pas loin d'éclater. »

Voilà bien l'homme qui fera guillotiner les hébertistes. Collot soutint que les ennemis de la république voulaient pouvoir dire aux départements : « Vous voyez, Paris approuve le discours de Jacques Roux. » La pétition fut rétractée, Jacques Roux exclu et conspué.

Mais, lorsque les jacobins furent plus rassurés sur les départements, Saint-Just présenta un rapport demandant que les girondins fussent traduits devant le tribunal révolutionnaire, et le 10 juillet, ce même comité de salut public, qui les avait si perfidement livrés, était renouvelé comme trop modéré (1). Le meurtre de Marat détermina les terroristes à jeter complètement le masque : la plèbe jacobine réclama vengeance à grands cris et ses chefs saisirent avidement ce prétexte pour se débarrasser des girondins. A peine la convention est-elle instruite de la mort de Marat, que Fauchet et Duperret, chez qui Charlotte Corday s'est présentée, sont dénoncés, couverts d'outrages, et décrétés d'arrestation (2). Billaud fit le lendemain un long discours

(1) Bien que Couthon, Saint-Just et Jean Bon-Saint-André lui eussent été adjoints, les jacobins ne le trouvèrent plus à la hauteur des circonstances. Barère et Lindet seuls furent conservés et formèrent le nouveau comité avec Couthon, Héroult-Séchelles, Saint-Just, Thuriot, Jean Bon-Saint-André, Gasparin, Prieur. Robespierre y entra seulement le 26 juillet à la place de Gasparin.

(2) Fauchet, dénoncé par Chabot, demanda la parole. Danton s'écria : « Qu'il ne souille pas la tribune et qu'il passe à la barre ! » Lorsque Fauchet voulut se défendre, Danton, qui le détestait doublement comme girondin et comme évêque opposé au mariage des prêtres, dit ironiquement : « Je demande qu'on entende Fauchet, cet apostat de la liberté ; peut-être son discours donnera-t-il lieu à ce qu'on le mette en état d'accusation. » Duperret dut, comme Fauchet, s'expliquer à la barre. Son arrestation fit découvrir la fameuse protestation de soixante-treize députés contre le 31 mai, qui avait été déposée chez lui.

rempli d'accusations absurdes contre les girondins. De nombreux décrets de proscription furent lancés en quelques jours contre leurs partisans. Le 28, sur le rapport de Barère, l'orateur ordinaire du comité de salut public, Custine, qui avait été si bruyamment exalté par les jacobins comme le général patriote par excellence, est décrété d'accusation comme coupable de trahison avec les alliés et les girondins. Barère demande ensuite à la convention de statuer sur le rapport présenté le 8 par Saint-Just, contre les députés proscrits (1); dix-huit d'entre eux, qui ont pris la fuite, sont déclarés traîtres à la patrie; un décret d'accusation est rendu contre onze autres qui sont prisonniers.

II

Les jacobins, qui voulaient encore attendre un peu avant d'abolir l'église constitutionnelle, crurent alors qu'ils pouvaient se donner la satisfaction de lui imposer définitivement le mariage des prêtres. Le 19 juillet, la convention, saisie de la pétition d'un curé constitutionnel du Coudray, district de Corbeil, qui s'était marié et que ses paroissiens avaient voulu expulser, passa à l'ordre du jour motivé sur ce qu'aucune loi ne peut priver de leur traitement les ministres du culte catholique qui se marient, et ordonna au ministre de la justice de poursuivre les auteurs des troubles qui avaient eu lieu au Coudray à l'occasion de ce mariage. Avant le 2 juin, elle aurait certainement pris la même décision; girondins et jacobins avaient été toujours d'accord pour imposer des prêtres mariés à l'église constitutionnelle. Maintenant, les jacobins veulent trancher souverainement la question et édicter des peines contre ceux qui combattent le mariage des prêtres. Bréard demande que les évêques

(1) Dans ce rapport, les girondins sont représentés comme de royalistes. D'après Saint-Just, en déposant le roi le 10 août, ils ont joué une comédie, en le condamnant le 21 janvier ils en ont joué une autre. Ils ont voulu mettre Philippe-Égalité sur le trône; ils avaient organisé, vers la fin de mai 1793, un complot royaliste; ils devaient proclamer le fils de Louis XVI roi de France et sa mère régente, etc., etc.

qui contreviendront à la loi (quelle loi?) en s'opposant au mariage des prêtres soient destitués. Roux prétend que la convention ne peut pas destituer des évêques, Lacroix d'Eure-et-Loir lui répond avec indignation qu'ils sont nommés par les assemblées électorales et salariés par la nation, et peuvent être destitués, que dire le contraire, c'est « blasphémer contre la souveraineté du peuple ; les évêques qui s'opposent au mariage des prêtres méritent plus que la destitution, ils méritent les fers ».

Roux, pour s'excuser, soutient qu'on ne doit pas se servir du mot destitution, et que l'évêque qui désobéit à la loi doit être censé avoir donné sa démission. Danton déblatère contre les évêques hostiles au mariage des prêtres ; ils sont salariés, ils doivent obéir à la nation. « Qu'ils imitent leurs fondateurs ; ils rendaient à César ce qui appartenait à César, eh bien ! la nation est plus que tous les Césars. » Il ne demande pas seulement leur destitution, mais une année de fers, « si cette opposition a une source d'incivisme ». Lequinio demande qu'on prive simplement ces évêques de leur traitement pour que personne n'accuse la convention de s'être mêlée de questions canoniques. Lacroix objecte, par l'exemple des réfractaires, que ce châtiment est souvent inefficace. Enfin, sur la demande de Lequinio :

« La convention nationale décrète que les évêques qui apporteraient *soit directement, soit indirectement, quelque obstacle* au mariage des prêtres seront déportés et remplacés. »

Il faut faire attention à la manière dont ce décret est rédigé « soit directement, soit indirectement », et la déportation dans les deux cas ! Directement s'entend des refus d'institution canonique, mais « indirectement » est mis là pour avertir l'évêque qui serait tenté de condamner théologiquement le mariage des prêtres dans un mandement ou dans un sermon, ou même se contenterait de dissuader timidement les prêtres de se marier ; car les jacobins ne veulent pas que les évêques apportent le moindre obstacle à de pareils mariages. En résumé, ce décret impose aux évêques constitutionnels de tolérer les prêtres mariés et de garder un silence absolu sur la question canonique, sous peine de déportation. Les évêques se le tinrent pour dit, et restèrent

tranquilles pendant le peu de temps qui s'écoula entre ce décret et l'abolition de leur église. Le 12 août, la convention compléta son œuvre en rendant, sur la proposition du ministre protestant Julien de Toulouse, un nouveau décret qui annulait toutes les destitutions prononcées antérieurement contre des prêtres à cause de leur mariage : l'article 3 étendait à tout le clergé constitutionnel la peine prononcée contre les évêques par le décret du 19 juillet, en le déclarant « commun à tout prêtre qui *porterait la moindre opposition* au décret concernant l'état civil des citoyens ou à *celui du divorce* ».

Ainsi, tout prêtre qui, directement ou indirectement, fait opposition au mariage des prêtres ou au divorce sera déporté. Celui qui refusera de marier une personne divorcée sera donc déporté. Déporté également celui qui ne veut pas bénir le mariage sacrilège d'un confrère, comme celui qui condamne le divorce dans un prône ou dans un catéchisme, etc., etc. Le clergé constitutionnel, en sa qualité de salarié, ne devait prêcher que la doctrine de la convention. Quand bien même les girondins n'auraient pas été proscrits, tout porte à croire que le divorce et le mariage des prêtres n'en auraient pas moins été imposés à l'église constitutionnelle avec beaucoup de brutalité. Mais peut-être les girondins se seraient-ils contentés de destituer les récalcitrants et de les frapper de peines moins exorbitantes.

Quelques prêtres jacobins profitèrent de ces lois pour faire scandale : un curé du département d'Indre-et-Loire, que son évêque Suzor avait voulu empêcher de se marier, publia un pamphlet en faveur du divorce et du mariage des prêtres, et, pour braver l'autorité épiscopale, l'intitula ainsi : « Lettre *pastorale* de François-Joseph-Guillaume Bruslon, curé de Faye, desservant de Marnay, » Cette lettre est dirigée surtout contre un mandement de Suzor du 2 novembre 1792, qui condamnait le mariage des prêtres. Bruslon appelle ce mandement « un écrit incendiaire », et le déclare « entaché de principes de fanatisme, d'irréligion, et de révolte contre les lois ». Il avait déjà fait un premier pamphlet contre cette pastorale, et l'avait adressé à la convention, et le 28 mai, le comité de législation lui avait envoyé une réponse flatteuse, signée Camba-

cérés, président, et Berlier, secrétaire. Dans ce nouveau libelle, il déblatère contre Fauchet, « dont la vie immorale et licencieuse n'est pas ignorée », et lui objecte assez malicieusement que ce système d'interdire le mariage des prêtres comme une innovation est en désaccord avec la conduite qu'il a tenue pour envahir l'épiscopat » ; il est aussi libre à un prêtre de se marier d'après la révolution, qu'à Fauchet d'être évêque « car le nouvel évêque et le prêtre qui se marie ne sont l'un et l'autre ce qu'ils sont aujourd'hui, que parce que la loi nouvelle leur a donné le pouvoir d'être tels » ; il raconte que Suzor, son évêque, disait à un prêtre désireux de se marier : « Mais la religion sera changée, si les prêtres se marient, » et que le prêtre lui avait répondu : « Si la religion n'était pas changée, vous ne seriez pas évêque de Tours ». C'était parfaitement vrai : les évêques constitutionnels, en combattant le divorce et le mariage des prêtres, se mettaient en contradiction avec le principe même de l'église constitutionnelle.

Suzor a dit que le mariage du prêtre est « le dernier des crimes, la dernière des scélératesses, un malheur pour la religion ». Bruslon déclare qu'il veut se marier comme un autre curé, le député Musset. Les constitutionnels disent que le contrat civil sert de fondement au sacrement du mariage, il en conclut qu'ils ne peuvent refuser de marier les divorcés. Il tourne en dérision l'administration épiscopale de Suzor, et raconte qu'il a ordonné prêtre un frère cuisinier des cordeliers de Tours, et que depuis il a encore ordonné un second cuisinier et l'a placé comme vicaire.

Le curé de Sangeais avait refusé de marier Bruslon, celui-ci porta plainte au tribunal du district établi à Bourgueil. Les curés n'étaient plus officiers de l'état civil, Bruslon n'avait pas besoin légalement du curé de Sangeais, mais il voulut le contraindre, malgré sa conscience, à marier un prêtre. On sait que les tribunaux avaient été renouvelés à la fin de 1792 et qu'aucune garantie de capacité n'était demandée aux juges. Le jugement du tribunal de Bourgueil, en faveur de Bruslon, en fournit la preuve la plus complète. Il condamna le curé de Sangeais à le marier religieusement, « à peine d'être poursuivi comme persistant dans un moyen d'opposition indirecte au mariage des prêtres ». C'est l'ap-

plication de la loi du 12 août. Il ordonna que, en cas de refus, le curé serait dénoncé à l'accusateur public ; puis, sur les réquisitions du commissaire national, attendu que les publications de bans constituent un empiètement, que la demande de dispenses de bans à l'évêque est une contravention à la loi du 20 septembre 1792.

«... Fait défense à tous ministres du culte catholique dans l'étendue de ce district de publier dans leurs églises aucunes promesses de mariages, d'annoncer que les parties doivent se pourvoir vers l'évêque pour les dispenses, de quelque nature qu'elles soient, et de tenir aucune espèce de registres ou notes des naissances, mariages et sépultures... »

Ce jugement est du 11 septembre 1793. Il empiète évidemment sur les droits de l'administration en faisant un règlement, mais lorsqu'il s'agissait de persécuter l'Église, même constitutionnelle, on n'y regardait pas de si près. Bruslon fit imprimer ce jugement à la suite de son pamphlet, avec une lettre du 4 octobre 1793, signée Cambacérès, président, et Fr. Guiot, qui lui annonce que le comité de législation

«... a lu avec intérêt le jugement du tribunal du district de Sangeais dont vous lui aviez adressé un exemplaire : il applaudit à votre zèle et à celui des juges, et il vous invite à continuer à veiller avec la même exactitude pour la conservation des principes et l'exécution des lois... »

On voit que le divorce et le mariage des prêtres étaient très sérieusement imposés à l'église constitutionnelle. La convention voulait en même temps amoindrir le culte extérieur. Le 23 juillet, sur le rapport de Baudot, elle décida que les paroisses ne conserveraient qu'une seule cloche et que toutes les autres seraient portées aux fonderies. Les besoins de la guerre servirent de prétexte à cette spoliation qui ne rapporta rien à l'État ; les révolutionnaires l'ont reconnu dans la suite ; mais il fallait préparer les esprits au dépouillement complet des églises.

Les terroristes, tout en préparant l'abolition de l'église constitutionnelle, n'oublent point d'exécuter avec une rigueur impitoyable les lois précédemment rendues contre les réfractaires. Le 24, le comité de législation propose d'assurer l'exécution de la loi qui les déporte en Guyane.

Danton, toujours cynique, demande, en ces termes, que la peine de l'exil soit substituée à celle de la déportation :

« Il ne faut pas nous venger du poison que nous avons reçu du nouveau monde, en lui envoyant un poison non moins mortel. Je demande que les prêtres réfractaires soient jetés sur les plages d'Italie, c'est la patrie du fanatisme... »

Son ami Basire s'oppose aussi à la déportation sous l'étrange prétexte que les prêtres, jetés en Guyane, pourraient s'allier aux sauvages contre la colonie. Danton revient à la charge :

«... On n'a point encore observé que tous nos ports étaient bloqués, et que nos vaisseaux qui ne pouvaient sans danger se rendre à la Guyane, aborderaient facilement les plages d'Italie. C'est dans cet empire du saint père qu'il faut concentrer ce méphitisme sacerdotal ; il y fera sans doute explosion, et se détruira lui-même. On craint le retour furtif de ces fanatiques, mais s'ils osaient rentrer, il faudrait les considérer comme bannis sous peine de mort. Ainsi, qu'ils aillent grossir la cour du cardinal Maury (1) et, s'ils retouchent le territoire français, qu'ils meurent! »

Cambon déclare la déportation nécessaire, parce que les prêtres, réfugiés à l'étranger, ne cesseront par leurs intrigues de susciter des ennemis au gouvernement français. Bréard soutient, comme Danton, « qu'il n'est ni juste ni généreux d'empoisonner les habitants de la Guyane ». Lacroix fait observer que la déportation est une mesure très coûteuse et que les vaisseaux chargés de réfractaires pourraient bien en route être pris par les Anglais. Les prêtrephobes de la convention étaient divisés d'opinion, parce que chacun des deux partis proposés présentait de graves inconvénients. Les ecclésiastiques bannis rentraient continuellement en France au péril de leur vie ; la déportation avait donc l'avantage d'éloigner définitivement les prêtres et d'enlever aux populations toute espérance de les revoir et de recourir en cachette à leur ministère ; mais elle entraînait de grandes dépenses et les déportés pouvaient être délivrés par les Anglais. Danton et ses amis avaient proposé le bannissement, parce qu'ils craignaient de ne pouvoir faire partir les vaisseaux ; les prêtres feraient alors des

(1) *Débats et décrets*, juillet 1793, pp. 308 et suiv.

prosélytes dans leur cachot et pourraient être délivrés par une commotion populaire. Robespierre, qui, depuis la mort de Marat, tranchait toutes les questions avec un ton encore plus impérieux, se prononça pour la déportation (1).

« La convention nationale a rendu un décret sage pour éloigner du sol français la peste contagieuse des prêtres fanatiques, et c'est aujourd'hui qu'on lui propose de la rapprocher de nous! On oublie donc que, s'ils restent en France, ils seront toujours un point de ralliement pour les conspirateurs, et qu'une sédition contre-révolutionnaire pourrait à tout moment les délivrer et lâcher au milieu de nous ces bêtes féroces. On oublie donc que du sein de leur prison ils pourraient encore empoisonner le peuple par leurs écrits sacrilèges. On oppose au décret qui les éloigne de nous la difficulté du transport, mais il faut qu'elle me soit bien démontrée pour l'emporter sur ces considérations imposantes... »

Ces propositions furent renvoyées au comité pour y être mûries; ce fut naturellement le système de Robespierre qui prévalut.

La convention, pour jeter de la poudre aux yeux des badauds, continuait toujours à parler de sa constitution nouvelle. Le 10 août, l'acceptation de cette constitution par les assemblées primaires devait être solennellement proclamée au milieu d'une fête organisée par David. Les assemblées primaires avaient envoyé des délégués. Les uns étaient des jacobins de province, les autres des révolutionnaires ignorants et naïfs qu'il était facile d'abuser et d'intimider. Afin de leur montrer la force du jacobinisme à Paris, la convention décréta, le 1^{er} août, que pour la fête du 10, les tombeaux et les mausolées des rois de France, élevés à Saint-Denis et dans d'autres temples, seraient détruits. Par le même décret, Marie-Antoinette fut renvoyée au tribunal révolutionnaire; les biens des girondins et de leurs partisans mis hors la loi furent confisqués. Tout fut combiné pour abuser les envoyés des assemblées primaires sur la situation de Paris et leur dissimuler la misère de ses habi-

(1) Aussitôt après la mort de Marat, Robespierre, qui voulait désormais être l'oracle des révolutionnaires, avait dit aux jacobins : « Si je parle aujourd'hui, c'est que j'ai droit de le faire. Il s'agit des poignards, ils m'attendent, je les ai mérités, et c'est l'effet du hasard si Marat a été frappé avant moi. J'ai donc le droit d'intervenir dans la discussion. »

tants. Les jacobins eurent soin de les réunir dans la salle de leurs séances, et de ne les perdre jamais de vue; ils réussirent si bien à les accaparer, que le 10 août, les jacobins et les délégués vinrent ensemble à la convention en chantant des chansons terroristes et maudissant les girondins avec un tel entrain, que Robespierre lui-même fut un moment inquiet de leur turbulence et crut prudent de les modérer. Ainsi, la ville de Paris et la convention furent censées réconciliées avec les départements, et le coup d'État du 31 mai fut déclaré un grand acte patriotique. Les jacobins se servirent de ces délégués pour réclamer de nouvelles mesures terroristes, et faire décréter, en principe, le 12 août, la fameuse loi des suspects. Néanmoins, la convention feignait encore de vouloir se retirer. Le 10 août, elle ordonnait aux communes de faire le recensement des électeurs pour les élections prochaines.

Elle affectait aussi d'observer soigneusement la constitution civile. Ainsi, le 11 août, elle divisait la Corse en deux départements, le Golo et le Liamone, et décidait, en même temps, que l'évêque de la Corse serait évêque du Golo, et que les électeurs du Liamone procéderaient à l'élection d'un évêque pour le nouveau département. Mais, si elle n'osait pas encore abolir l'église constitutionnelle, du moins elle cherchait à lui couper les vivres.

Le 18 septembre, le comité de législation et des finances propose un décret sur le traitement des vicaires épiscopaux. Un membre demande leur suppression, un autre que le traitement des évêques soit dans toute la France réduit à six mille livres. Thibaut, évêque constitutionnel du Cantal, se plaint de la répartition des traitements qui a été faite très inégalement par la constituante, car l'évêque de Paris a soixante-quinze mille livres et beaucoup d'autres n'en ont que dix mille. Il demande l'égalité, « d'autant mieux qu'il s'était déjà établi une sorte d'aristocratie de la part des évêques à cinquante mille livres sur les petits évêques à dix mille ». Or, Thibaut était un de ces petits évêques mécontents. Cambon, qui désire ardemment la suppression de l'église constitutionnelle, proteste contre la qualification de traitement donnée au salaire des prêtres, « ce qui les pourrait faire regarder comme fonctionnaires publics, ce

que votre constitution vous défend, ce que prudemment vous ne devez point faire ». Et il fait observer que dans le travail sur la dette publique ces indemnités ont été classées sous le titre de pensions à charge de service. La convention avait déclaré que le traitement du clergé constitutionnel faisait partie de la dette publique. Cambon voulait éluder cet engagement. dénier aux constitutionnels le caractère de fonctionnaires et faire considérer leurs traitements comme pensions, afin de pouvoir soutenir bientôt qu'ils n'étaient pas accordés à l'église constitutionnelle considérée comme service public, mais aux prêtres seuls, et que cette indemnité à eux personnelle, n'était pas un obstacle à l'abolition de leur église. On supprimerait les évêchés et les cures, en laissant une pension aux titulaires, comme la constitution civile avait procédé pour les bénéfices. En attendant, ces jacobins prudents ne voulaient payer que de minces traitements. Cambon proposa donc la suppression complète des conseils épiscopaux et un traitement maximum de six mille livres pour les évêques; mais se déclara opposé à toute réduction du traitement des curés. « Les curés ont encore trop d'influence sur les citoyens pour heurter ainsi de front de pareils préjugés. » Plusieurs députés, sans oser demander l'abolition définitive de l'église constitutionnelle, se plaignirent amèrement de ce qu'on parlait encore de prêtres à la convention. Cambon demanda que les traitements des ecclésiastiques ne fussent plus payés d'avance, et que tout prêtre constitutionnel pourvu déjà d'une pension à raison d'un bénéfice supprimé ne pût la cumuler avec son traitement. La convention décréta :

« Article 1^{er}. Les pensions qui étaient connues sous le nom de traitement, accordées aux évêques au-dessus de six mille livres sont réduites à cette somme à compter du 1^{er} octobre prochain. »

Le système de Cambon est donc adopté. Il n'est plus question de culte public, mais de « pensions accordées », ce qui est bien différent au point de vue révolutionnaire. L'article 2 supprime les vicaires épiscopaux à partir du 1^{er} octobre, et leur accorde une pension de douze cents livres. L'article 3 interdit le cumul de toute pension avec le traitement. Tous ecclésiastiques qui, attachés à un service,

le quitteront ou refuseront le service auquel ils seraient appelés seront déchus des pensions dont ils pourraient jouir. En outre, les pensions ne seront plus payées d'avance (articles 4 et 5). Ce décret portait un grand préjudice au clergé constitutionnel, et dans la discussion qui l'avait précédé, la convention avait manifesté les plus mauvaises dispositions à son égard. Tous les esprits prévoyants comprirent qu'elle allait supprimer le culte public en conservant aux prêtres une faible pension.

Certains constitutionnels, voyant leur église s'effondrer, s'empressèrent de se mettre en règle avec les révolutionnaires ardents. Plusieurs quittèrent complètement leur état; quelques-uns se marièrent. Les habitants des campagnes voyaient ces apostasies de si mauvais œil, que la convention prit, le 17 septembre, un décret en faveur des prêtres mariés :

« La convention nationale décrète que tout prêtre qui se sera marié et qui sera inquiété à ce sujet par les habitants de la commune de sa résidence, pourra se retirer dans tel lieu qu'il jugera convenable et que son traitement lui sera payé aux frais de la commune qui l'aura persécuté. »

Ainsi, le prêtre marié conservera son traitement sans rien faire. Ce décret prouve combien le mariage des prêtres était mal vu, même par les communes qui avaient accepté des jureurs. Évidemment, cette répulsion était universelle, puisque la convention, malgré sa ferme intention d'établir le mariage des prêtres, a jugé inopportun de rendre un décret plus sévère. Mais la loi des suspects fut bientôt employée contre ces paysans arriérés.

A la séance du 22 septembre, Pontard, évêque intrus de la Dordogne, renouvela le scandale que Lindet avait donné quelques mois auparavant. Il présenta à la convention sa future femme, en déclarant qu'il l'avait choisie « pauvre de fortune, mais riche de vertus dans la classe des sans-culottes », et lui demanda la bénédiction nuptiale avant de se présenter à la municipalité. Il l'invita, en outre, à mettre les mariages des prêtres sous la sauvegarde de la nation. La convention et les tribunes applaudirent avec transport. Plusieurs députés demandèrent que le président (Cambon) donnât à cette citoyenne l'accolade fraternelle, et Pontard

la conduisit immédiatement au président qui l'embrassa, « on applaudit (*Journal des Débats et décrets*, septembre, p. 306) au spectacle nouveau du pouvoir suprême, honorant la beauté et la vertu ». Tallien demande que, pour encourager les évêques à suivre l'exemple de Pontard, on accorde huit mille livres de traitement au lieu de six mille à ceux qui se marieront. Mais cette proposition avait le tort grave d'être trop franche ; la convention passa à l'ordre du jour.

Les religieuses hospitalières n'avaient pas encore été expulsées de tous les hôpitaux. Le 3 octobre, un député demanda, au nom du comité de législation, qu'elles y fussent conservées. Mailhe, l'un des rares girondins épargnés au 2 juin, déclama violemment contre ces religieuses, se vanta de les avoir partout expulsées des hôpitaux pendant qu'il était en mission dans le Midi, et demanda qu'elles fussent remplacées dans toute la république « par des femmes et des filles patriotes ». La convention décida, sur sa proposition, que toutes les religieuses, coupables d'avoir refusé le serment, seraient renvoyées sans pension ni retraite. Elles furent donc remplacées dans toute la France « par des citoyennes connues par leur attachement à la révolution... », c'est-à-dire par des tricoteuses, et même par des filles publiques. En outre, pour empêcher les religieuses de *fanatiser*, on les enferma presque toutes comme suspectes.

Après la fédération du 10 août, la convention bien décidée à s'éterniser au pouvoir, chercha des prétextes pour ne pas appliquer la constitution nouvelle. Sa mise à exécution était réclamée à la fois par les naïfs modérés qui avaient fondé sur elle de vaines espérances, et par les révolutionnaires turbulents des cordeliers, qui espéraient, grâce aux nouvelles élections, prendre leur part du pouvoir et ne plus être les instruments du comité de salut public et de ceux qui avaient profité du 31 mai. Robespierre et sa bande traitaient impudemment ceux qui demandaient la constitution de 1793, d'agents de Pitt et de Cobourg payés pour compromettre la république, les uns par leur mollesse, les autres par leur exagération. Depuis le commencement de la révolution, les défaites de nos armées avaient

été exploitées avec perfidie par les jacobins, et leur avaient toujours valu un accroissement de pouvoir. Ils surent encore s'en servir. Les lois du 18 mars et du 23 avril avaient déjà assimilé les prêtres aux émigrés en les condamnant à mort. Le décret du 17 septembre assimila complètement aux émigrés les prêtres expulsés de la France, et les frappa de mort civile à partir du 17 septembre. Le même jour, la convention, appliquant le principe posé le 12 août, vota la fameuse loi des suspects :

« Art. 1^{er}. Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la république et qui sont encore en liberté seront mis en état d'arrestation.

« Art. 2. Sont réputés suspects : 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté; 2° ceux qui ne pourront pas justifier de la manière prescrite par le décret du 21 mars dernier de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la convention nationale ou par ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu du décret du 14 août dernier; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble, les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs et agents d'émigrés qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution; 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1^{er} juillet 1789 à la publication du décret du 30 mars, 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par ce décret ou précédemment. »

Les comités de surveillance étaient chargés de dresser la liste des suspects. Ainsi dans chaque commune quelques petits tyrans devinrent maîtres absolus de la liberté des citoyens. Les suspects devaient être détenus jusqu'à la paix. Les frais de garde étaient à leur charge. Ils pouvaient faire transporter dans la prison les meubles qui leur étaient absolument nécessaires. On les laissa transporter leurs lits, et ensuite, dans beaucoup de prisons, on les leur enleva sous prétexte de les donner aux hôpitaux, et les malheureux suspects, après avoir été ainsi dépouillés, durent coucher sur de la paille que les géoliers leur vendaient bien cher. L'article 10 donnait, en outre, aux tribunaux le droit de

faire détenir comme suspects ceux qu'ils auraient acquittés.

Déjà, avant le 31 mai, les commissaires de la convention avaient emprisonné beaucoup de suspects, et Lanjuinais n'avait rien exagéré en leur reprochant à la tribune d'avoir en quelques semaines commis plus d'arrestations arbitraires que l'ancien régime en cinquante ans. Depuis le 31 mai, les arrestations étaient encore plus nombreuses, et, en réalité, la loi des suspects avait été appliquée bien longtemps avant le vote de la convention.

Tous les moyens de rigueur avaient été épuisés contre les prêtres ; il ne restait plus qu'à faire tomber la persécution sur les laïques fidèles à leur religion. La loi des suspects fut surtout dirigée contre eux : tout laïque pieux était déclaré suspect et incarcéré ! Les prisons furent immédiatement remplies d'une foule innombrable de personnes de tout âge, de tout sexe, de toute condition sociale, qui avaient commis le crime irrémissible de fuir la messe des prêtres constitutionnels. Bientôt ceux des amis des intrus, qui eurent l'imprudence de ne pas applaudir à la suppression du culte constitutionnel, vinrent leur tenir compagnie.

Le 5 septembre, le tribunal criminel extraordinaire, qui, sera bientôt le tribunal révolutionnaire, est renforcé, et le 29, la convention vote le fameux décret du *maximum*. Enfin, le 3 octobre, les journées du 31 mai et du 2 juin reçoivent leur complément. Amar, au nom du comité de salut public, présente l'acte d'accusation contre Brissot et les autres girondins. Sur sa demande, la convention fait fermer les portes. Le comité réclame le renvoi au tribunal extraordinaire de quarante et un députés, et l'arrestation de soixante-treize autres qui ont signé une protestation secrète contre le 31 mai. En outre, vingt et un députés restent hors la loi. On refuse la parole aux accusés, on leur répond ironiquement qu'ils pourront s'expliquer à leur aise devant le tribunal. Amar et plusieurs autres jacobins de mandent que les soixante-treize lui soient immédiatement renvoyés ; mais Robespierre (on n'a pas encore pu démêler dans quelle intention) les couvre de sa dédaigneuse protection. On procède à l'appel nominal des membres qui viennent d'être décrétés d'arrestation ; plus de quatre-vingts députés descendent à la barre, et sont conduits en prison

par la force armée. Le duc d'Orléans est proscrit avec ces girondins qui ont voulu jadis l'exiler. Pour bien finir une aussi belle journée, Billaud-Varennès fait décréter le renvoi de Marie-Antoinette au tribunal extraordinaire. Le 6 octobre, le premier girondin est envoyé à l'échafaud ; c'est Gorsas !

La convention, qui venait de désigner aux fureurs révolutionnaires d'illustres victimes, n'avait garde de se retirer et de laisser à d'autres le soin d'exécuter les proscriptions qu'elle venait de décréter. Le 10 octobre, jour du renouvellement du comité de salut public, Saint-Just monte à la tribune, un rapport à la main, et annonce que la république court les plus terribles dangers, et que le comité de salut public a résolu de les exposer nettement à la convention, en lui présentant les moyens qu'il croit propres à soulager le peuple, à abattre le fédéralisme et « nettoyer l'État des conjurations qui l'infectent ». Il déclare avec un épouvantable sang-froid qu'il faut désormais gouverner par la terreur et les supplices :

« Il n'y a point de prospérité à espérer tant que le dernier ennemi de la liberté respirera. Vous avez à punir non seulement les traîtres, mais les indifférents même ; vous avez à punir quiconque est passif dans la république et ne fait rien pour elle... Entre le peuple et ses ennemis, il n'y a plus rien de commun que le glaive. Il faut gouverner par le fer ceux qui ne peuvent l'être par la justice. Il faut opprimer les tyrans... »

Pour démontrer la nécessité d'un pareil gouvernement, il déclare que les agents de la république commettent tous les jours les plus effrayables dilapidations.

« Tout le monde a pillé l'État... c'est une cause de nos malheurs que le mauvais choix des comptables ; on a acheté des places, et ce n'est pas l'homme de bien qui les achète, les intrigants s'y perpétuent ; on chasse un fripon d'une administration, il rentre dans une autre... Les voleurs que l'on destitue placent les fonds qu'ils ont volés entre les mains de ceux qui leur succèdent... Trois milliards volés par les fournisseurs et les agents de toute espèce ont aujourd'hui en concurrence avec l'État dans ses acquisitions, avec le peuple sur les marchés et sur les comptoirs des marchands, avec les soldats dans les garnisons, avec le commerce chez l'étranger. Ces trois milliards fermentent dans la république... »

Ces accusations étaient vraies, mais Saint-Just les exploi-

tait impudemment pour établir la tyrannie du comité de salut public, et lui permettre d'étendre la main sur toutes les fortunes, et de commettre à son tour les plus odieuses spoliations. La France est réellement menacée de la disette; elle est aussi rongée, ruinée par une multitude de harpies qui se disent patriotes; mais Saint-Just parle, en outre, de complots ténébreux, et jette à dessein l'épouvante dans l'âme de ses auditeurs pour leur faire décréter la dictature du comité de salut public :

« Dans les circonstances où se trouve la république, la constitution ne peut être établie; on l'immolerait par elle-même. Elle deviendrait la garantie des attentats contre la liberté, parce qu'elle manquerait de la violence nécessaire pour les réprimer... il faut que le glaive des lois se promène partout avec rapidité : il est impossible que les lois révolutionnaires soient exécutées, si le gouvernement lui-même n'est constitué révolutionnairement. »

Voilà qui est catégorique, la constitution est escamotée! Le comité de salut public à lui seul constituera, en réalité, tout ce gouvernement révolutionnaire sous la présidence nominale de la convention; il s'appuiera sur les représentants en mission qui seront investis de pouvoirs illimités.

La convention s'inclina devant les exigences du comité, l'investit du pouvoir le plus absolu, et décréta que le gouvernement de la France serait révolutionnaire jusqu'à la paix. Le comité avait la nomination et la surveillance de tous les généraux et de tous les fonctionnaires, et devait seulement pour la forme rendre compte tous les huit jours à la convention. Par ce décret de réquisition permanente, il pouvait, comme l'a si bien dit Thiers « disposer à la fois des hommes et des choses ». Une armée révolutionnaire, composée des terroristes les plus cruels, était mise à sa disposition pour exécuter à l'intérieur de la France toutes ses volontés. Grâce à la loi des suspects, il pouvait priver tout Français de sa liberté. Les Robespierre et les Saint-Just, après avoir contraint la convention à fléchir le 2 juin devant la montagne, avaient par ruse obligé la montagne à fléchir devant le comité de salut public qui était dans leurs mains, et se trouvaient ainsi les maîtres absolus de la France!

Cet effroyable gouvernement va bientôt tourner contre le

peuple catholique toutes les lois révolutionnaires, abolir le culte constitutionnel, souiller ses églises par les profanations les plus immondes, et verser des flots de sang. Mais avant d'aborder le récit de cette épouvantable période de notre histoire, il importe de donner une idée des souffrances et des persécutions endurées par les catholiques des départements, depuis la chute des girondins jusqu'à l'établissement du gouvernement révolutionnaire, et de montrer comment les commissaires de la convention ont préparé l'abolition du culte.

III

Les girondins vaincus essayèrent d'abord de soulever la Normandie. Le 6 juin, le département de l'Eure prit un arrêté par lequel il déclarait que la convention n'était plus libre, décrétait la levée d'une force armée de quatre mille hommes pour marcher contre les factieux de Paris, et ordonnait aux municipalités d'arrêter tous ceux qui prêcheraient l'anarchie, le meurtre et le pillage. Les départements voisins furent invités à l'imiter. Le Calvados suivit son exemple. Romme et Prieur, de la Côte-d'Or, qui se trouvaient à Caen en qualité de commissaires, furent arrêtés. Mais le soulèvement en faveur des girondins ne pouvait être sérieux, car ils avaient partout éloigné d'eux les modérés, et ne pouvaient compter que sur la fraction la moins bien organisée et la moins active du parti révolutionnaire. On était effrayé des jacobins, on plaignait les girondins, mais les populations honnêtes et laborieuses n'avaient aucune confiance en eux, et ne se levaient pas pour les défendre. Leur rupture avec les jacobins était trop récente pour que la masse des gens d'ordre pût discerner bien nettement la véritable portée de la révolution du 31 mai. On n'osait pas affronter la guerre civile pour des hommes qui n'avaient point de programme politique bien arrêté, et qui peut-être, après la victoire, laisseraient subsister les lois oppressives et intolérantes qu'ils avaient votées avec les jacobins. La résistance ne fut sérieuse qu'à Lyon et à Toulon, et seulement à cause de la coalition des

tes et des girondins à Lyon, et de l'appui donné à la république par les Toulonnais. Si l'exemple de Lyon avait eu lieu non seulement dans l'ouest de la France, les jacobins, avec les ressources immenses dont ils disposaient, auraient sans doute été battus. La coalition des girondins de l'ouest avec les Vendéens leur eût porté un coup terrible. Dans les départements du Midi, dans une partie de l'Auvergne, les populations rurales étaient disposées à se soulever contre l'intolérance religieuse de la convention; celles qui avaient accepté les intrus se seraient associées avec elles pour empêcher l'abolition du culte. Si les Girondins, pour sauver leurs têtes, avaient fait ce que les Montagnards firent plus tard afin d'éviter leur sort, s'ils avaient cherché l'alliance de tous ceux qui avaient des sentiments de haine contre la montagne, ils auraient eu, au lieu de trois ou quatre villes isolées, les populations entières de nombreux départements.

Les premières administrations républicaines prirent d'abord la défense, mais les jacobins n'eurent pas d'autre peine que de dissiper quelques attroupements, et de casser un grand nombre d'arrêtés, presque toujours humblement obtempérés très peu de temps après leur publication. Cette absence de résistance eut pour résultat unique de remplir les rangs de fonctionnaires qui, depuis 89, avaient montré le plus ardent pour la révolution. Beaucoup d'administrateurs qui avaient arrêté, incarcéré illégalement les réfractaires, furent emprisonnés avec eux, ou réduits quelquefois même à partager leurs cachettes. Par un retour des événements, le parti girondin se trouva, après le 31 mai, à invoquer contre la tyrannie jacobine les mêmes principes de droit qu'il avait si outrageusement violés à l'égard du clergé et des catholiques, et des libertés constitutionnelles.

Leur rallia immédiatement aux jacobins un grand nombre de révolutionnaires indécis qui auraient passé aux Girondins, s'ils avaient remporté la victoire, et se montrèrent ensuite d'autant plus zélés pour la montagne qu'ils n'avaient pas été près de se rallier à ses adversaires.

Les volontaires levés par les départements de l'Eure et du Calvados, et réunis sous les ordres de Wimpfen et de Pui-

saye, furent défaits près de Vernon, le 15 juillet. Évreux fut occupé. Barbaroux, Louvet, Salles, Pétion, Meillan, Guadet, Kervélégan, Gorsas perdant tout espoir, se cachèrent dans les rangs des bataillons bretons qui revenaient dans leur pays, et se réfugièrent aux environs de Brest, d'où ils espéraient se rendre par mer à Bordeaux, afin d'organiser dans le midi une insurrection plus sérieuse; Caen se soumit bientôt (1). Prieur, de la Marne, et Lecointre qui avaient remplacé à Coutances Bourdon et Lecarpentier, faillirent être arrêtés comme les commissaires de Caen. Ils avaient réuni en comité les membres des diverses administrations pour leur faire part des événements du 2 juin et réclamer leur adhésion à la révolution nouvelle. Tout marcha d'abord suivant leurs désirs; l'administration refusa d'adhérer à l'arrêté du département de l'Eure qui déclarait la guerre aux vainqueurs du 31 mai, et chargea des commissaires d'annoncer aux districts et aux municipalités les événements qui venaient de s'accomplir à Paris. Mais au bout de quelques jours les administrateurs, revenus de leur première surprise, et entrevoyant les conséquences du 31 mai, refusaient d'écouter les commissaires de la convention et entraient résolument en lutte avec eux. Le département prit un arrêté ordonnant de saisir les fonds qui se trouvaient dans les caisses des receveurs de districts, et d'empêcher qu'ils ne fussent versés à la trésorerie nationale. Les députés, furieux de cet acte de rébellion, suspendirent immédiatement ces administrateurs (14 juin). Mais ils n'en tinrent aucun compte et refusèrent nettement de reconnaître leur autorité. Les commissaires les déclarèrent coupables de rébellion; mais l'administration départementale soutenue par une partie des fonctionnaires électifs et l'immense majo-

(1) Carrier écrit de Caen, le 2 août, à la convention, que l'armée vient d'occuper la ville et que Prieur et Romme ont été remis en liberté : « Citoyens, mes collègues, le trône de Buzot est renversé. (On applaudit.) Lindet, Duroy, Bonnet arrivent demain... Nous avons déjà mis en arrestation quelques agents de la conspiration. Souci, général de division à Coutances, qui y avait trempé, s'est brûlé la cervelle. La femme de Pétion, leur fils, et la femme d'un autre fugitif ont été arrêtés à Honfleur, on va les ramener à Paris, j'en ai donné l'ordre à mon collègue Pochole, que j'ai laissé à Rouen... *Ça va, ça va, ça va*, et dans peu de jours ça ira encore mieux. » *Débats et décrets*, août 1793, p. 63.

rité de la population, somma les conventionnels de déguerpir au plus vite de Coutances (1). Si les républicains modérés avaient été plus énergiques, ils auraient pu créer des embarras sérieux aux vainqueurs du 31 mai, malheureusement ils se bornèrent à de vaines démonstrations, qu'on leur fit plus tard chèrement expier. Les représentants voyant leur autorité tout à fait annulée, et très inquiets de leur sûreté personnelle, quittèrent le département.

Lecarpentier fut chargé par la convention de venger leur offense. Il arriva à Coutances en vainqueur. C'était vers la fin du mois d'août; les administrateurs qui avaient manqué si gravement à la convention n'étaient pas encore remplacés. Lecarpentier était bien connu en Normandie; aussi tous ceux qu'on pouvait suspecter de girondinisme étaient dans les transes. A peine arrivé dans le département de la Manche, il eut soin d'annoncer à son ami Prieur, de la Marne, qu'il n'oublierait pas de punir ceux qui s'étaient révoltés contre lui. Dans une lettre du 2 septembre, il lui fait savoir qu'il n'est pas trop mécontent de l'attitude des habitants de Coutances :

«... De cette ville qui doit vous intéresser particulièrement et à laquelle il reste un grand devoir à remplir pour faire oublier l'outrage dont elle a été le théâtre envers la représentation nationale, et que vous avez ressenti dans votre personne et dans celle de notre collègue... »

Il a visité la société patriotique, et s'est entouré d'un conseil de six membres : il a reçu le département, et la municipalité de Coutances, et s'est occupé immédiatement de venger ses collègues :

« Je reçus ces deux députations avec le ton convenable, et en se retirant elles ont pu pressentir ce qui est réservé à la municipalité et au département... Je ne dissimule pas combien l'erreur qui avait triomphé momentanément à Coutances était violente et dangereuse.

« Dans ce moment, je suis environné de mon conseil de sans-culottes : la séance a été ouverte par la lecture de l'enquête sur les coupables de l'émeute qui a eu lieu contre vous. Nous ne pouvons ignorer ceux sur lesquels doit tomber le glaive de la loi : il ne

(1) *Archives nationales*, AF, II, 120.

faut pas vous dissimuler, mon cher collègue, que tous, ayant plus ou moins trempé dans la conspiration, les peines devront être modifiées avec justice et impartialité... Mais croyez aussi, mon cher collègue, que mon énergie égalera mon impartialité, et que, en différenciant les peines et en établissant provisoirement les exceptions légitimes, je ne négligerai rien pour soutenir la dignité du caractère dont je suis revêtu et pour remplir le vœu de la convention nationale (1). »

Le département fut destitué et remplacé par une commission. Mais la chasse aux girondins ne faisait pas oublier la persécution religieuse: le 9 septembre, Lecarpentier écrit à Prieur qu'il vient de faire arrêter des religieuses avec un prêtre qu'elles cachaient. Le district de Carentan vient aussi d'expédier des prêtres et des religieuses au chef-lieu. Le proconsul a assisté la veille à une revue solennelle qui a été accompagnée d'une fête jacobine :

«... Un autodafé patriotique était préparé pour consumer ensemble les restes de la féodalité et de la royauté, et les *arrêts liberticides de l'ancien département*... le brûlement a eu lieu, vous pourrez en lire les détails dans une lettre adressée par le même courrier à la convention nationale. »

Dans cette lettre, Lecarpentier réproouve également au nom de la convention et royalistes et girondins. Cette assimilation se retrouve dans tous les documents révolutionnaires de cette époque et constitue un des traits caractéristiques de la période comprise entre le 31 mai et le 9 thermidor. « Ainsi les mêmes flammes ont atteint l'aristocratie et le fédéralisme. » Il a fait mettre le feu au bûcher par un vieillard de cent trois ans à qui cet honneur revenait de droit, puisqu'il avait plus souffert de la tyrannie que les autres citoyens, et il profite de l'occasion pour faire une tirade révolutionnaire. Le 11, il écrit encore à Prieur qu'il va épurer les municipalités et les tribunaux qui se sont associés aux démonstrations girondines, et il tient parole, car, le 12, il suspend le président et deux juges de Coutances, et, le 17, tout le tribunal de Périers. Le 18, il écrit de Carentan à Prieur qu'il ne se borne pas à faire des destitutions, mais

(1) *Archives nationales*, AF, II, 421.

qu'il remplit les prisons d'aristocrates et de fédéralistes :

«... Cent quarante personnes suspectes ont été mises en arrestation dans le district de Coutances, autant vont être arrêtées dans celui-ci sur la désignation des envoyés des assemblées primaires; *les maisons d'arrêt vont être bien petites pour ces nouveaux hôtes...* D'ici je vais passer par Valognes, je n'y resterai pas longtemps; demain je partirai pour Cherbourg, où je ne manquerai pas d'ouvrage de façon et d'autre... Je mettrai dans mes opérations la célérité que j'ai employée jusqu'à ce moment. »

Lecarpentier tint parole : les suspects du district de Carentan furent traités comme ceux de Coutances. Le 18 septembre, d'accord avec le conseil du district, il acceptait une liste de cent vingt-deux suspects qui avait été dressée la veille par les délégués des assemblées primaires chargés de porter à la convention l'acceptation de la constitution nouvelle. Ces jacobins de petite ville et de village connaissaient parfaitement toutes les personnes aisées du district qui pouvaient être accusées d'aristocratie ou de fédéralisme, et Lecarpentier tenait à profiter de leur bonne volonté. Parmi ces cent vingt-deux personnes arrêtées, on trouve des parents d'émigrés, six ecclésiastiques, des ex-nobles, des maires, des officiers municipaux; beaucoup de ces suspects ont dû être dénoncés pour fédéralisme. Le proconsul ne s'était pas trompé; les prisons étaient trop petites. Aussi le 24 septembre, il prenait à Cherbourg un arrêté portant que le local occupé à Coutances par le département serait converti en maison de détention, et que le département s'installerait provisoirement à l'évêché, parce que le nombre des suspects détenus est trop grand et « que ce nombre augmente tous les jours ».

Obligé de partager ses fonctions avec Garnier, de Saintes, qui, du reste, était aussi terroriste que lui, Lecarpentier se consola en emprisonnant et persécutant de plus en plus. Le 22 vendémiaire, il écrivait de Valognes :

« Les restes de l'aristocratie et du fédéralisme sont comprimés avec vigueur ; à l'exemple de Coutances, Carentan et Cherbourg, Valognes ne va bientôt plus compter de gens suspects en liberté; on en met à chaque instant en état d'arrestation, et chaque jour nous vaut une victoire. »

On voit que Lecarpentier avait bien établi le régime de la

Terreur dans cette contrée ; il traquait consciencieusement les prêtres catholiques, et faisait, en outre, toute sorte de tracasseries à l'église constitutionnelle, pour préparer les esprits à son abolition. Il se mit tout à coup à destituer des curés intrus sous prétexte de girondinisme et à leur nommer lui-même des remplaçants : c'était violer ouvertement la constitution civile, mais il ne s'en fit aucun scrupule, et, en attendant qu'il pût proclamer le culte de la raison, il s'amusa à faire l'évêque constitutionnel et à nommer des desservants ; ainsi le 21 vendémiaire, il prenait l'arrêté suivant :

«... Arrête que le citoyen Le Marois, déjà suspendu de ces fonctions publiques et remplacé comme notable de la commune de Valognes par notre précédent arrêté, sera remplacé comme curé dans ladite ville par le citoyen Levacher, vicaire de la paroisse Saint-Antoine de Paris, dont le républicanisme, la philosophie et la moralité ont fait un aussi bon patriote qu'un digne ministre du culte. »

Les jacobins applaudirent sans doute, car, le 25, il prenait deux arrêtés du même genre :

« Considérant qu'il n'est pas d'ennemi plus dangereux pour la république qu'un prêtre qui, après avoir voulu acquérir un titre imposant de patriotisme par un serment *dont l'objet ne résidait pas dans son cœur*, abuse des fonctions qu'il doit à un parjure pour attenter plus sûrement aux lois de la république dont l'observation et le maintien lui étaient prescrits à la fois par la reconnaissance, la fidélité, et le respect pour les serments, qui sont des devoirs sacrés pour tous les citoyens, et des vertus spéciales pour un ministre du culte salarié par l'État...

« Après avoir entendu les envoyés des assemblées primaires et autres citoyens composant notre conseil, avons, en vertu des pouvoirs à nous donnés :

« Arrêté que le citoyen Folleville, ci-devant noble, curé de Saint-Waast la Hougue, district de Valognes, est suspendu de ses fonctions, et sera remplacé par le citoyen Maillart, vicaire au même lieu...

« Arrêté, en outre, que le citoyen Folleville sera sur-le-champ mis en état d'arrestation ; le tout jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué (1). »

Le même jour il remplaçait le curé de Laitre, qui paraissait avoir renoncé à sa cure, et, par raison d'économie, il lui donnait un vicaire épiscopal pour successeur.

(1) Archives, AF, II, 121.

Néanmoins le culte constitutionnel était encore officiel; Lecarpentier lui-même en fournit la preuve par un arrêté ordonnant de payer son traitement à l'aumônier de l'hôpital de la marine de Cherbourg :

«... Considérant que, si d'un côté un aumônier n'est rien moins qu'indispensable, il est vrai, cependant, que le citoyen Moreau a été employé en cette qualité à l'hôpital de la marine depuis le commencement du mois de mars dernier, et que par cette raison il lui est dû un salaire proportionné à la durée de ses fonctions, Avons en vertu des pouvoirs à nous donnés,

« Arrêté qu'il sera payé audit citoyen Moreau une somme de trois cents livres à forme d'acompte sur ce qui peut lui être dû à raison de son emploi depuis le mois de mars dernier et jusqu'à cette époque, et sans préjudicier ou provoquer la continuation de ses fonctions et de ses appointements... (28 vendémiaire). »

On voit par les termes mêmes de cet arrêté que Lecarpentier s'attend à l'abolition de l'église constitutionnelle dans un très bref délai. A la fin il la laisse pressentir d'une manière très remarquable. Pendant ce temps, Garnier, de Saintes, faisait une tournée dans le département et prêchait l'abolition du culte (1).

Même quand on n'était ni prêtre, ni noble, ni ami des prêtres, ni suspecté de girondinisme, il ne fallait pas se bercer de l'espoir de vivre assez tranquillement dans son petit coin, sans autre inconvénient que de subir de temps en temps quelques vexations. Les cultivateurs de toute espèce, grands ou petits, tous ceux en un mot qui avaient un peu de blé ou de fourrage, ou simplement des légumes à vendre, étaient assujettis à une législation spéciale extrêmement tyrannique (2),

(1) Les arrêtés que nous venons de citer furent envoyés au comité de salut public qui en fut très satisfait. La note suivante, émanée du comité, est jointe à ces arrêtés : « Accuser réception, approuver les mesures sévères qu'il a prises, louer sa fermeté, sa vigilance, son zèle à propager l'esprit républicain. » (*Archives, ibid.*)

(2) La loi du 5 décembre 1792 prononçait la peine de mort contre quiconque exporterait des grains : celle du 8 étendit cette peine à celui qui aurait exporté des légumes ou des farines. La loi du 22 décembre punissait de deux années de fers celui qui offrirait un prix supérieur au prix demandé et ceux qui se seraient coalisés pour faire hausser les prix. Celle du 4 mai 1793 obligeait tout cultivateur ayant des grains ou des farines, à les déclarer à sa municipalité, avec ce qui lui restait de grains à battre. Ces déclarations devaient, par la filière administrative,

et constamment aggravée par les arrêtés des représentants en mission. Et ce n'était pas tout ! Ils restaient perpétuellement sous le coup de l'accusation terrible d'accaparement. Sous prétexte d'assurer les subsistances, la convention faisait taxer, rançonner sans vergogne tous les habitants des campagnes par une foule d'agents ; les comités de surveillance établis dans les plus petits villages les emprisonnaient sous les prétextes les plus futiles. Dans les contrées agricoles comme la Normandie, ce joug fut encore plus dur que partout ailleurs ; les représentants chargés de terroriser cette malheureuse province ne se contentèrent point d'opprimer les cultivateurs, ils prirent plaisir à les dénoncer aux classes inférieures, et à exciter ces dernières au pillage et à l'assassinat.

Robert Lindet et Oudot avaient été envoyés par la convention près l'armée des côtes de Cherbourg pour assurer principalement les subsistances. Ils s'entendirent parfaitement avec Lecarpentier pour opprimer les malheureux cultivateurs et les faire vivre dans des trances continuelles.

Depuis les premiers jours de la révolution, les clubistes n'avaient cessé d'exploiter la crédulité des masses et de leur faire commettre les actes les plus atroces en leur parlant toujours d'accaparements et d'accapareurs. Les représentants en mission s'empressèrent de répandre partout leurs absurdes calomnies et leurs excitations plus ou moins voilées au pillage et au meurtre. Ces proconsuls, dans leurs proclamations et leurs arrêtés, dénoncèrent l'accaparement comme un fléau aussi réel que la guerre, et décrétèrent les mesures les plus inquisitoriales contre les accapareurs sup-

arriver à la convention. Les officiers municipaux avaient le droit de faire des visites domiciliaires. Les propriétaires de grains et de farines étaient en outre assujettis à une foule de charges et de formalités vexatoires. Chaque directoire de département pouvait fixer un *maximum* pour les grains d'après certaines règles, et ceux qui le violeraient seraient punis par des amendes et des confiscations. La loi du 9 août établit un grenier d'abondance dans chaque district. Les boulangers qui cesseraient ou suspendraient leurs travaux seront privés de leurs droits de citoyens et punis d'une année de gêne. La fameuse loi du 11 septembre sur le *maximum* assujettit à une multitude d'obligations tous ceux qui ont des grains. Celle du 29 septembre établit le *maximum* pour les autres denrées et les matières premières. Celle du 2 octobre l'étend à tous les comestibles.

posés. Pour affoler encore plus les classes inférieures, ils répétèrent sur tous les tons que les riches et les propriétaires ruraux, de concert avec les émigrés et les ennemis, avaient ourdi contre elles le plus abominable complot et travaillaient à les affamer.

Le 25 août, Lindet et Bonnet, alors à Caen, faisaient une proclamation très violente contre les avarés propriétaires qui n'envoyaient pas leurs grains au marché, et ordonnaient la stricte exécution des décrets de la convention, sur l'obligation de battre les grains et de les transporter au marché. Le département de l'Orne publia cette proclamation, et trouva moyen de renchérir encore sur les dénonciations des députés, en accusant les cultivateurs de vouloir affamer le peuple, d'avoir ourdi contre lui « des complots meurtriers ». Il paraît que ces proclamations, malgré leur violence ne produisaient pas beaucoup d'effet, car le 13 septembre, Robert Lindet et Oudot en firent une seconde qui est tout à fait le modèle du genre.

Elle débute par l'apologie des lois de la convention sur les subsistances. « Le commerce a été converti en un accaparement et un monopole universels. » Ainsi le fait de l'accaparement général, systématiquement organisé, des grains et des denrées indispensables à la vie, est proclamé vrai et indiscutable ! La convention a voulu soustraire le peuple aux affreuses conséquences de ce complot, et naturellement ceux qui ne s'empresment pas d'exécuter ses décrets sur les subsistances, et qui osent les critiquer, ne peuvent être que des complices des accapareurs et des affameurs :

« Le peuple... réclame l'exécution de la loi concernant les subsistances ; il veut que les halles et marchés soient approvisionnés ; il veut que l'abondance renfermée dans les greniers du *propriétaire avare* reparaisse dans les places publiques : *il faut qu'il reconnaisse ses amis ou ses ennemis.*

« L'empressement du propriétaire à mettre ses grains en vente sera la règle de l'opinion publique sur son civisme et sur son attachement à la Constitution. Quiconque négligera d'exposer son grain dans les marchés deviendra *suspect*, sera regardé comme l'ennemi de son pays.

« *L'avare* ne jouira pas longtemps de son crime, la loi sévère et juste le condamnera ; il ne suffira pas d'invoquer le suffrage de quelques voisins séduits, il sera comptable de sa conduite à la

famille entière. Tout cultivateur doit se regarder comme un dépositaire des subsistances de la république en réquisition perpétuelle... »

Après de grandes phrases sur les obligations imposées aux cultivateurs par la nature et l'humanité, ils lancent les plus infâmes calomnies. « Le peuple veut aussi et doit vouloir que la loi commence à s'exécuter dans les temps mêmes où le besoin se fait sentir d'une manière si affligeante, et où la très grande majorité des citoyens est encore en proie aux horreurs d'une disette préparée depuis longtemps par l'aristocratie, soutenue et favorisée par l'avarice qui ne fit jamais que de vils esclaves. »

Les proconsuls enjoignent donc à tous les cultivateurs des pays de grande culture de battre leurs grains sans délai, et de les porter au marché; ceux qui négligeront de le faire seront punis « comme complices des conspirateurs et des ennemis de la république ». Dans les pays de petite culture, le cultivateur peut garder des grains pour sa consommation et son approvisionnement pendant quatre mois, mais il est tenu de battre et de porter au marché tous les grains qu'il possède en plus (1).

Presque en même temps (14 septembre), Lecarpentier adressait de Coutances aux habitants des campagnes une proclamation conçue absolument dans le même esprit, mais revêtue d'une phraséologie hypocritement humanitaire qui la rend plus odieuse encore (2) :

« Il est temps, citoyens, que l'égoïsme cède à l'amour de la patrie, et la cupidité au devoir qui prescrit à chaque homme d'assister son semblable. Les besoins des armées sont impérieux et la disette n'est que factice... Oui, l'abondance est réelle, elle s'est développée dans nos campagnes, elle s'est enserrée dans nos greniers.

« Fermiers, laboureurs, agriculteurs, gros propriétaires, écoutez votre devoir, il vous dit : Cédez à vos frères ce que vous pouvez leur céder. Écoutez votre intérêt, il crie : Partagez, avec ceux qui en ont besoin, les bienfaits que la nature a destinés pour tous et qui doivent être répartis entre tous, moyennant un juste et indispensable échange qui vous est utile à vous-mêmes. Entendez surtout cette vérité terrible pour les égoïstes et les accapareurs :

« Si vous n'aidez pas vos frères dans leurs besoins, ils ne vous

(1) Archives, AF, II, 120. — (2) *Ibid.*, 121.

compteront plus pour les leurs, et vous ne pouvez espérer qu'ils se laisseront périr d'inanition à la porte d'un grenier qui recélera l'abondance. »

Depuis 89, les clubistes ne cessent de répéter que les propriétaires recèlent dans leurs greniers des quantités énormes de grains et de farines afin d'affamer le pauvre peuple; et dans une foule de localités la populace a pillé le blé; souvent même elle a assassiné les propriétaires et les marchands. Le proconsul, en reprenant cette odieuse calomnie, l'excite indirectement à commettre envers les cultivateurs récalcitrants des excès qu'il excuse par avance :

« Tel est le vœu du peuple français : plus de séparation d'aucun individu avec la chose publique; plus d'intérêt particulier nuisible à l'intérêt général, plus de *calculs personnels au détriment du bonheur commun* : plus d'*accaparements, de récélements, d'exportations.* »

Puis il adresse une hypocrite allocution à tous ces prétendus accapareurs, et déclare que, s'ils persistent, ils seront « couverts de l'indignation universelle » (on sait ce que cela voulait dire depuis 89) et « punis par les peines capitales portées contre les accapareurs et les contre-révolutionnaires ». Ainsi les malheureux cultivateurs, s'ils essayent de se soustraire à ce régime inquisitorial, qui les ruine et les livre sans défense à une multitude de sangsues jacobines, doivent s'attendre, soit à être lanternés par une populace furieuse, soit à être guillotiné légalement comme affameurs et conspirateurs.

Les girondins de Bretagne refusèrent d'abord de se soumettre aux proscripteurs du 2 juin. Dans le département du Finistère, ils occupaient toutes les places et se montraient très hostiles aux jacobins de Paris. Ils avaient deviné le but poursuivi par la montagne et la commune coalisées. Aussi, le 25 mai, une nombreuse réunion de citoyens de Quimper déclare « que les maux de la patrie sont à leur comble », et décide l'envoi de députés extraordinaires pour prier la convention de finir la constitution, de supprimer le tribunal révolutionnaire, de rappeler les députés en mission, et de se transporter dans une autre ville, si elle ne jouissait pas à Paris de la liberté nécessaire. Lorsque la révolution du 31 mai

cur fut connue, les autorités de Quimper se réunirent, protestèrent contre elle, et réclamèrent particulièrement en faveur de l'inviolabilité de leurs députés Gomaire et Kervellégan. Le 10, ils déclarèrent que, dans une telle crise, le peuple avait seul le droit de révoquer les députés investis de ses pouvoirs, et que par conséquent, la convention, en écartant de son sein trente de ses membres, avait attenté à l'essence de la souveraineté nationale. Ils tracèrent alors un plan complet de fédération, et invitèrent les dix-sept départements de l'Ouest à envoyer chacun un député à Laval, pour former un comité de correspondance qui se mettrait d'accord avec les autres comités de France pour diriger le mouvement, et verrait, suivant les circonstances, s'il fallait réunir à Bourges les suppléants de la convention. Le Finistère écrivit aussi à tous les départements pour les inviter à la résistance, mais ses volontaires furent défaits en Normandie, et les administrateurs se soumirent. La montagne était bien décidée à tirer une vengeance exemplaire de cette tentative de rébellion. Ses commissaires Bréard et Tréhouard arrivèrent à Brest dans les premiers jours de septembre avec la mission ostensible de régénérer la flotte. Ils commencèrent par terroriser le corps de la marine, mais bientôt les royalistes et les girondins du Finistère furent emprisonnés en masse et décimés.

Les commissaires de la convention, Merlin, de Douai, Sévestre, Gillet et Cavaignac se trouvaient à Lorient lorsque la nouvelle révolution fut connue en Bretagne. Leur situation était extrêmement difficile; la majeure partie des républicains était sur le point de se soulever contre la convention, et, en attendant, elle contestait leur autorité et semblait disposée à les jeter en prison. Ils résolurent en conséquence d'envoyer leur collègue Sévestre à Paris pour porter un rapport, disaient-ils, mais, en réalité, pour les renseigner sur ce qui se passait à la convention, et l'inviter à les dégager. Le 14 juin, ils prirent un arrêté très curieux pour faire connaître cette détermination aux citoyens du Morbihan. Évidemment ils avaient très peur! Comment expliquer autrement qu'ils aient parlé du 31 mai comme il le méritait, et signalé sans un mot de blâme les préparatifs d'une insurrection girondine? Pour

assurer leur propre sûreté, ces jacobins qui n'avaient que les noms de Scévola et de Curtius à la bouche, étaient prêts à faire les déclarations les plus girondines, sauf bien entendu à les désavouer plus tard, pourvu que leur collègue Sévestre pût partir et leur donner les moyens de sortir de cette galère. Ils déclarèrent donc à la convention que le mécontentement contre elle était général en Bretagne « à cause des évènements du 31 mai et du 2 juin » et de « la faiblesse qu'elle a montrée en accédant aux vœux d'hommes armés qui, entourant le lieu de ses séances, lui ont dicté des lois », qu'on était indigné de Marat et de la commune, « que la confiance du peuple dans la convention est étrangement affaiblie, qu'on révoque en doute si les décrets qu'elle a rendus depuis le 2 juin sont obligatoires » ; ils finissent en déclarant « que, si elle ne prend pas incessamment des mesures pour rétablir la confiance qui lui est nécessaire pour sauver la république, notre présence dans ces lieux ne pourrait que compromettre le caractère, dont nous sommes revêtus, et la souveraineté du peuple (1) ».

Mais les girondins bretons voulurent empêcher Sévestre de partir, et les commissaires durent publier un nouvel arrêté en sa faveur, et donner encore satisfaction pleine et entière à l'opinion girondine; il leur fallut rester en surveillance à Lorient, jusqu'au triomphe de la montagne.

Le 29 juin, la ville de Nantes repoussa glorieusement une attaque très vive de l'armée vendéenne. Les administrateurs girondins, ainsi que les généraux Canclaux et Beysser, avaient montré la plus grande énergie et sauvé la convention d'un immense danger. Ces hommes qui n'en étaient pas à faire leurs preuves de républicanisme, et malheureusement aussi de prètrophobie, prirent le 5 juillet un arrêté par lequel ils refusaient de reconnaître la révolution du 31 mai. Le général Canclaux invité par les corps administratifs à imiter Wimpfen se tint prudemment à l'écart, mais Beysser, le héros de l'armée républicaine de Nantes, qui en était alors commandant temporaire, se laissa entraîner par le mouvement girondin. Les représentants Merlin, Gillet et Cavaignac, récemment sortis de Lorient, et qui ne se sou-

(1) *Archives*, AF, II, 273.

ciaient nullement de retomber à la discrétion des girondins, s'établirent à Ancenis au milieu d'un corps d'armée, et de là se mirent à fulminer à la fois des proclamations contre les Vendéens (1), contre les Nantais révoltés, et contre Beysser, qu'ils sommèrent de se rétracter dans les vingt quatre heures et d'abandonner son commandement. Les corps administratifs de Nantes, découragés par l'attitude de Canclaux rétractèrent leur arrêté du 5 juillet; Beysser se soumit, et la constitution nouvelle fut acceptée à Nantes. Mais la population, enivrée de sa victoire du 29 juin sur les Vendéens, fit une sorte d'émeute pour que Beysser gardât son commandement; et le département fut contraint de l'inviter, quoique destitué, à le reprendre provisoirement. Beysser se rendit à cette invitation, en déclarant qu'il se retirerait aussitôt que les commissaires l'exigeraient. Cette démonstration devait lui être fatale; sous la convention, il était interdit à un général d'être populaire: Gillet, le plus modéré des commissaires, se rendit à Nantes avec Canclaux, et cette grande ville retomba définitivement sous le joug des jacobins qui devaient bientôt tirer une horrible vengeance de ses démonstrations girondines en lui envoyant Carrier.

Les administrateurs de la Loire-Inférieure, Beysser, et le député Coustard avaient été mis hors la loi par un décret du 17 juillet. Comme ils avaient fait la rétractation qu'on leur demandait, ce décret fut rapporté le lendemain. La montagne jugeait utile d'affecter une certaine modération, tant que son triomphe ne serait pas complet. Mais le coup de tête du malheureux général l'avait alarmée, elle feignit de l'oublier pendant quelque temps, et l'envoya à l'échafaud quand elle se vit toute-puissante.

Les girondins nantais avaient cru naïvement, en se soumettant à la convention, qu'elle se contenterait de leurs rétractations et n'exercerait aucune vengeance. Le 2 août,

(1) Cette proclamation contient une série de pénalités effrayantes contre tous ceux qui seraient suspects d'avoir fait partie des rebelles. Ainsi tout citoyen qui, huit jours après l'arrêté, ne sera pas de retour dans son domicile, sera réputé rebelle et ses biens saisis. S'il est fils de famille, on saisira les biens de ses père et mère.

Ils traitent Beysser d'ambitieux, d'homme « qui a voulu singer la conduite de Lafayette, de Dumouriez. »

des délégués de la ville de Nantes, conduits par le maire Baco, se présentèrent à sa barre et lui adressèrent un discours qui faisait beaucoup plus honneur à leur courage qu'à leur sens politique. Il fut accueilli par une véritable tempête. On constata que les délégués étaient chargés par les sections de Nantes de demander le rappel de Beysser (1); et l'indignation des jacobins redoubla. Darti-goyte demanda leur arrestation immédiate. Le maire Baco fit valoir les services qu'il avait rendus dans la guerre de Vendée, offrit de montrer les cicatrices dont il était couvert, déclara que, s'il n'avait pas été malade dans son lit, lorsque l'arrêté du 5 juillet fut rédigé, il aurait détourné Beysser de le signer, et que ce général était absolument nécessaire à l'armée. Collot-d'Herbois demanda avec violence l'arrestation de Baco. Fayau déclama contre lui : « Baco était député à l'assemblée constituante, c'est un ferme appui de la constitution de 1789 et un ennemi de la république. Oui, Baco, tu savais que dans une maison dont les fenêtres n'ont pas été ouvertes pendant le siège, il y avait douze cents couverts pour les rebelles. » En entendant cette grotesque calomnie, Baco, l'ennemi acharné des Vendéens, ne put se contenir et lui cria fièrement : « Tu en as menti ! ». La convention furieuse le mit en arrestation. Ces girondins nantais qui, connaissant très bien l'intention des jacobins de fouetter les religieuses catholiques, avaient fait d'odieux placards

(1) On le traita d'abord comme s'il était complètement amnistié, et on l'envoya diriger les soldats contre les Vendéens. Le 1^{er} août, son protecteur Gillet écrivait au comité de salut public : « Le général Beysser combat à leur tête, répare honorablement la faute ou plutôt l'erreur qu'il avait commise le 5 juillet dernier. Je crois devoir le citer particulièrement, parce qu'il se montre digne de l'indulgence dont la convention nationale a usé envers lui. » (*Archives*, AF, II, 274.)

Ce général eut probablement la naïveté de croire que son équipée lui était pardonnée et ne songea point à se mettre en sûreté. Mais la convention le fit comparaitre à sa barre le 7 août. Il lui rappela ses nombreux exploits contre les Vendéens, lui fit toutes les soumissions possibles, prétendit, pour justifier son adhésion au fameux arrêté du département de la Loire-Inférieure, que le directoire l'avait fait mander au moment où il revenait à Nantes après cinq jours de fatigue, et qu'il était alors à moitié endormi et avait signé sans savoir ce qu'il faisait. La montagne n'en fut pas émue. Son affaire traîna quelque temps, mais il fut traduit devant le tribunal révolutionnaire et exécuté le 21 germinal an II. Ses services et ses cruautés dans la guerre de Vendée lui furent inutiles.

pour exciter le peuple contre elles, avaient assisté sans bouger à la réalisation de ses ignobles menaces, et, en outre, emprisonné les prêtres par centaines, vont être maintenant tyrannisés, foulés aux pieds par la convention, et elle ne comptera pour rien les honteux services qu'ils ont rendus à la révolution antireligieuse.

La scène qui avait eu lieu à la convention fit naturellement le plus grand tort à Beysser et à Coustard. Ce dernier était un violent persécuteur. Nous avons cité dans la première partie de cet ouvrage le discours qu'il prononça contre les catholiques, lors de l'installation de l'évêque constitutionnel de Nantes, discours digne des plus odieux jacobins (1). Mais ceux-ci devaient le proscrire comme tant d'autres persécuteurs girondins, sans tenir aucun compte de ce qu'il avait été un énergumène antireligieux. Après le 31 mai, il devint suspect à la convention, qui le rappella plusieurs fois, mais, sous différents prétextes, il refusa de se rendre à Paris. Il continua néanmoins de correspondre avec le comité de salut public, et lui annonça que, ayant été requis par les autorités de continuer sa mission à cause des nécessités de la guerre, il avait cru pouvoir rester dans l'Ouest, et demanda même au comité ses instructions. On voit qu'il ne voulait pas rompre ouvertement avec lui, tout en se tenant prudemment loin de ses griffes. Lorsqu'il eut connaissance du décret qui le mettait en accusation pour n'avoir pas obéi à l'ordre qui le rappelait, il s'excusa sur sa santé délabrée et demanda, si cette excuse n'était pas admise, à être déclaré démissionnaire. Gillet écrivit le 8 août en sa faveur. Selon lui, Coustard s'était fort peu occupé de politique, mais avait constamment combattu les Vendéens. Tout en blâmant le 31 mai, il avait refusé de se joindre aux girondins et condamné formellement leur insurrection. Il estimait que la convention devait simplement le déclarer déchu pour absence. Mais le comité trouva Gillet beaucoup trop modéré. Coustard fut d'abord traduit devant le tribunal criminel de Nantes comme accusé de complicité avec ces Vendéens qu'il avait toujours combattus (2); puis le tribunal

(1) *L'Église et la constituante*, t. II, p. 51.

(2) L'ordonnance rendue contre lui le 23 septembre par Phélippea, président du tribunal criminel de la Loire-Inférieure, prouve que l'ac-

révolutionnaire réclama sa proie, et le malheureux girondin fut guillotiné le 6 novembre.

Dans le département du Morbihan, l'église constitutionnelle, malgré l'appui si énergique du bras séculier, n'avait pu envahir qu'un bien petit nombre de paroisses, et, pour comble d'infortune, elle était divisée contre elle-même. L'évêque intrus Lemasle et son conseil épiscopal étaient en lutte sur les points les plus graves de la discipline ecclésiastique. Lemasle était un de ces ecclésiastiques ambitieux qui avaient flatté la révolution pour envahir un évêché, comptant bien que la lutte finirait par un accommodement, et qu'on les maintiendrait dans les dignités qu'ils avaient usurpées. Mais il n'était nullement disposé, comme certains de ses collègues, à apostasier et à profaner lui-même les temples où il avait officié. Bien qu'il eût violé toutes les règles de l'Église pour arriver à l'épiscopat, il était fermement décidé à défendre tous les dogmes et toutes les règles disciplinaires qui ne gênaient pas son ambition. Depuis la réunion de la convention, les constitutionnels qui ne songeaient pas à se déprêtriser étaient justement inquiets de l'attitude des révolutionnaires. Dans leurs écrits, dans leurs discours, les schismatiques les plus prévoyants se montraient un peu moins ardents contre les orthodoxes, et s'attachaient principalement à soutenir ces principes communs aux deux églises, que les révolutionnaires attaquaient tous les jours davantage. Le 19 février 1793, Lemasle fit une lettre pastorale (1) qui débutait ainsi :

« La religion, mes bien chers frères, est attaquée de toutes parts, les vices qui inondent la terre lui font la guerre : les hommes adonnés à leurs passions lui livrent des combats ; la lutte est terrible. »

cusation était basée sur ce fait. Les citoyens Morel et Gaudin, officiers municipaux, ont amené un nommé Paulet, lieutenant de grenadiers, qui leur a dit que, aux avant-postes, trois paysans avaient déclaré que depuis six mois un représentant faisait passer des cartouches aux rebelles, et, pressés de questions, ils avaient dit que c'était Coustard. Voilà les prétextes sous lesquels les républicains les plus zélés étaient envoyés à l'échafaud! (*Archives*, AF, II, 266.)

(1) « Charles Le Masle, par la providence divine, l'élection du peuple, dans la communion du saint-siège apostolique, évêque du Morbihan. »

Lemasle rappelle ensuite les principaux dogmes de la religion, et réfute des arguments alors à la mode contre l'existence de Dieu et en faveur du matérialisme. Sans dire un mot du schisme, il expose le caractère de l'Église de la manière la plus orthodoxe en apparence. Il ose même affirmer son infailibilité, sans aucun ménagement pour les philosophes :

«... Eh, certes, il fallait bien que Jésus-Christ eût donné cette infailibilité de décision sur la foi au pape et aux évêques pour faire la créance sur la foi et les mœurs chrétiennes. Il avait donné cette infailibilité aux apôtres; pourquoi ne l'aurait-il pas donnée aux papes et aux évêques qui leur devaient succéder, avec l'autorité de l'enseignement? Sans cette infailibilité, les apôtres auraient pu s'égarer et enseigner mal la doctrine de Jésus-Christ; mais il en est absolument de même, à plus forte raison, du pape et des évêques. La nécessité est la même, à moins qu'il ne supplée par quelque autre endroit; on ne voit ni ne connaît cette suppléance...

« Honorez dans le pape la qualité de chef de l'Église qu'il a héritée de saint Pierre; respectez dans les évêques celle des successeurs des apôtres; soumettez votre esprit au joug de la foi qu'ils déterminent; vos cœurs aux lois qu'ils font, comme l'abstinence, le jeûne, l'audition de la messe, la confession et communion pascales, le célibat des prêtres, etc.; leur autorité vient des apôtres auxquels ils succèdent, et vous savez que celle des apôtres vient de Jésus-Christ... »

Ce mandement excita une vive indignation non seulement chez les révolutionnaires qui rêvaient l'abolition du culte et le pillage des églises, mais encore chez les incrédules qui voulaient bien conserver quelque temps encore un semblant d'église, afin de ménager les gens à préjugés.

Pour ces philosophes aussi bien que pour les jacobins, soutenir l'infailibilité de l'Église, même de la manière la plus gallicane, rappeler son institution divine, parler de confession, de communion, de carême, défendre le célibat des prêtres, c'était se conduire en fanatique, c'était trahir la cause de la révolution. Plusieurs membres du clergé constitutionnel, pour obtenir la protection des jacobins et des philosophes, se ligèrent avec eux contre leur chef.

Un décret du 1^{er} juillet avait ordonné aux évêques intrus de faire desservir provisoirement les paroisses vacantes par leurs vicaires. Trois vicaires épiscopaux du Morbihan,

nommés Jolivel, Haumont et Lequinio, réclamèrent auprès de la convention contre ce décret, comme favorisant l'arbitraire des évêques, et soutinrent, en outre, que Lemasle en avait abusé contre eux. Ils avaient osé intituler leur réclamation : « Pétition du conseil épiscopal de Morbihan », bien qu'il ressortît de leurs explications, que ce conseil se composait de huit membres. Ce document est tout à fait caractéristique. Les trois vicaires attaquèrent en vrais jacobins le pouvoir, bien restreint pourtant, des évêques constitutionnels :

«... Oui, citoyens représentants, des ecclésiastiques sincèrement patriotes sont menacés d'un asservissement prochain ; ils sont encore destinés à gémir sous le poids de la tyrannie de leurs prélats. Ce sont eux, nous n'en doutons pas, dont l'astucieuse intrigue vous a surpris un décret qui met dans leurs mains le fatal pouvoir de nous écarter à leur gré, et de nous disperser dans les campagnes suivant leur bon plaisir. Trop voisins encore de leurs arrogants prédécesseurs pour n'avoir pas un peu hérité de leur esprit de domination en héritant de leurs sièges, les nouveaux évêques ont cru, pour la plupart, que, aux titres près de Monseigneur et de Votre Grandeur, ils allaient recevoir de nous les mêmes hommages qu'ils rendaient si servilement aux anciens ; le succès n'a pas répondu à leur attente. Forts de la loi, nous la leur avons plus d'une fois opposée, et, loin de flatter leur morgue et leurs passions, les prêtres de la liberté ont fait voir qu'ils savent fronder les abus jusque sous le dais pontifical... »

Ils protestent contre ce décret du 1^{er} juillet qui, donnant le droit aux évêques de disperser les vicaires épiscopaux dans les campagnes, leur permet de se débarrasser ainsi de la tutelle de leur conseil. Ils accusent Lemasle d'avoir usé de ce droit avec « la partialité la plus révoltante » ; et, tout en protestant de leur zèle, ils se déclarent très mécontents des places qu'il leur a données :

« Quoique le nombre de ses coopérateurs ait toujours été et soit encore incomplet, nous sommes toujours prêts à cultiver une terre ingrate, lors même que le dégoût et l'amertume sont le seul prix que nous puissions raisonnablement espérer de nos travaux. »

Ils continuent à dévoiler le misérable état de cette église constitutionnelle, qui, pourtant, a été si bien protégée :

« L'idiome barbare connu sous le nom de bas-breton, et auquel

nous sommes presque tous complètement étrangers, et qui, cependant, est le langage exclusif de la majeure partie de nos campagnes, suffirait seul pour nous rendre cette exécution impossible... Nous ne vous parlerons point de la crainte malheureusement trop fondée des poignards du fanatisme qui, plus que partout ailleurs, sont ici levés sur la tête des prêtres assermentés. Notre devoir est de braver tous les dangers, et la mort même, lorsqu'elle est le fruit d'un service utile ; mais il s'en faut beaucoup que nos services présentent aux habitants des campagnes le moindre degré d'utilité. Habités depuis longtemps à se passer de nous, notre préférence ne servirait à coup sûr qu'à les aigrir de plus en plus contre les législateurs, contre les lois, et contre les prêtres qui ne cessent d'en recommander le respect et l'accomplissement. »

Les trois vicaires prièrent le montagnard Lequinio de soutenir leur pétition. Il leur promit son appui par deux lettres, l'une du 26 août, l'autre du 9 septembre, dans lesquelles il leur déclarait que « la convention ne pouvait soutenir l'aristocratie des évêques, *que leur juridiction est un monstre dans un état libre*, qui ne tardera pas à être écrasé ! » et que, plus ils s'efforceront d'affermir « leur inepte pouvoir », plus tôt il sera détruit. Les projets subversifs des jacobins devenaient de plus en plus évidents. Mais ces vicaires ne s'en effrayaient pas. Le 12 septembre, ils envoyèrent à la convention une nouvelle pétition bien plus accentuée encore que la première, pour lui exposer de nouveaux griefs contre Lemasle :

« L'évêque se dit notre juge, nous en reconnaissons un autre, la convention... Depuis longtemps l'évêque du Morbihan avait conçu contre les trois vicaires soussignés des préventions très défavorables, et cela pour certaines causes : 1° parce que nous trois, et nous trois seulement, nous nous sommes conformés à la loi qui supprime le costume ecclésiastique... ; 2° parce que nous trois, et nous trois seulement, approuvons le mariage des prêtres ; 3° parce que nous trois, et nous trois seulement, nous nous abstenons de signer des espèces de registres de naissance, mariage et sépulture qui existent dans notre sacristie ; 4° parce que nous trois, et nous trois seulement, avons fait passer à la convention nationale une adresse tendant à obtenir le rapport du décret du 1^{er} juillet dernier qui nous a paru favoriser le despotisme épiscopal, adresse que nous avons fait imprimer et envoyer à tous les conseils épiscopaux (1).

(1) *Archives nationales*, AF, II, 275.

Ils se plaignent d'avoir été par disgrâce envoyés dans des cures qui leur déplaisent. L'un d'eux, Lequinio, est, à cause de sa santé, incapable de desservir la sienne.

«... Si, aux termes du décret, il ne pouvait y contraindre le vicaire supérieur du séminaire, *lequel n'a pas un seul séminariste à diriger*, il pouvait au moins lui adresser comme à nous quelque invitation, ce qu'il n'a pas fait. »

Ainsi le clergé constitutionnel du Morbihan, déjà si incomplet, ne pouvait se recruter. Les pétitionnaires se livrent encore à de très vives récriminations contre leur évêque. On voit très bien que le ministère paroissial leur pèse infiniment, car il leur attire l'inimitié des orthodoxes, et les oblige à conserver quelques dehors sacerdotaux pour leurs rares adhérents. Ils aimeraient bien mieux revenir à Vannes pour y passer uniquement leur temps à fréquenter les jacobins de l'endroit et pérorer dans les clubs. Au reste, dans bien d'autres diocèses constitutionnels, les vicaires épiscopaux sont en querelle avec l'évêque, et, dans chacun d'eux, il existe un groupe de prêtres de cette espèce, tout disposés à se défroquer et à se marier, dès que les jacobins le leur demanderont. La convention peut jeter son masque!

CHAPITRE XIII

TRIOMPHE DE LA MONTAGNE

- § I. Excès des troupes republicaines en Vendée. — Rossignol. — Thirion à La Flèche brûle le cœur de Henri IV. — Acharnement de Lequinio contre les religieuses. — Il établit la Terreur à la Rochelle.
- § II. A Bordeaux. les partisans des girondins essaient inutilement de résister aux auteurs du 31 mai. — La Terreur à Bordeaux. — Insurrections de Lyon et de Marseille. — Le parti girondin écrasé dans toute la France.
- § III. Dans les départements du Nord, les proconsuls Collot d'Herbois, Carnot, Billaud-Varennes, Andre Dumont, etc., terrorisent et préparent l'abolition du culte. — Rapports de Théry, agent de la convention, sur Nancy et la Lorraine. — Il rend hommage au zèle et au dévouement des religieuses hospitalières.

L'insurrection vendéenne, dont la persécution religieuse avait été la seule cause, était réprimée avec une barbarie effroyable. Les armées républicaines ne cessaient de commettre les plus horribles excès, les proclamations et les lettres particulières des conventionnels en fournissent des preuves nombreuses. Ainsi, le 23 juillet, la commission centrale des députés envoyés près des armées, alors réunie à Tours, et composée de Richard président, Bourbotte, Ruelle, Philippeaux et Méaulle, adresse aux troupes une curieuse proclamation. D'abord elle traite l'armée vendéenne avec le plus grand mépris : ce n'est qu'un ramassis de malheureux en sabots, armés pour la plupart de bâtons, et qu'il est impossible de comparer aux vainqueurs de Jemmapes ; et, cependant, ceux-ci viennent d'être battus par ces Vendéens à Vihiers.

« Savez-vous bien quel était le nombre de vos ennemis à cette dernière action ? Ils n'étaient que six mille et vous excédiez de trois fois cette quantité... Les lâches qui vous déshonorent ne

peuvent être les amis de la liberté, car ils sauraient mourir pour la défendre. Non, ils en sont les ennemis cachés, puisque ce sont eux-mêmes qui n'ont pas craint de s'assimiler aux brigands, *en volant, pillant les propriétés des citoyens, en exerçant contre eux la violence, au lieu de les protéger, comme ils en avaient fait le serment.* »

Le même jour, ils font encore une proclamation contre les fuyards, et ordonnent que, « dans le cas où de lâches soldats se livreraient à des excès et désordres contre les personnes et les propriétés, les citoyens et les gardes nationaux les repoussent par force et les arrêtent. Le 31 juillet, Philippeaux écrivait d'Ancenis au comité.

« Les soldats sont encouragés au pillage et aux excès de tout genre, ils déshonorent la république et rendent notre cause odieuse. Depuis quinze jours, ils ont recruté plus de vingt mille hommes pour les brigands : *maisons incendiées ou dévastées; meurtres de patriotes, violences brutales sur les femmes, jamais hordes barbares ne commirent d'excès plus atroces.* La plupart des généraux, loin de réprimer ces attentats, en donnent l'exemple (1). »

La révolution avait, en effet, créé pour la Vendée plusieurs généraux aussi odieux qu'incapables. Le fameux Rossignol fut un moment investi du commandement en chef par le comité de salut public. Cette nomination indigna même des jacobins très accentués, et deux commissaires Goupilleau, de Fontenay, et Bourdon, de l'Oise, qui venaient tout justement de prendre le nouveau général en chef la main dans le sac, résolurent de le suspendre et de le mettre en arrestation pour avoir enfoncé des armoires, volé du linge, des effets et une voiture (2). Mais les autres commissaires prirent

(1) *Archives nationales*, AF, II, 272.

(2) Ils prirent contre lui l'arrêté suivant : « Les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, délibérant sur l'arrêté du conseil général de la commune de Fontenay, du 23 de ce mois, et sur le procès-verbal rapporté par deux commissaires de ladite commune, le même jour, par lequel il est constaté que Rossignol, ci-devant commandant en chef de ladite armée, et des individus qui l'accompagnaient ont, dans la nuit du 21 au 22 de ce mois, *volé une voiture et une vache* dans la maison de Lépinay Beaumont où la municipalité les avait logés, qu'ils ont également *enfoncé des armoires, volé du linge et autres effets.* Considérant que, si de pareils brigandages doivent être réprimés dans la personne d'un simple citoyen, il est encore plus important qu'ils le soient dans celle d'un homme qui commandait la force

sa défense, d'autant plus chaudement que leur collègue Bourbotte s'était associé à ce pillage, et empêchèrent l'exécution complète de l'arrêté. N'osant pas révoquer la suspension de Rossignol, ils le remplacèrent provisoirement par Santerre. Bourbotte qui était compromis dans cette affaire courut intriguer auprès du comité de salut public. Le 28 août, il fit à la convention un magnifique éloge de Rossignol, exalta son zèle patriotique, ses talents, sa modestie même, et prétendit qu'il avait combiné ses plans pour terminer la guerre en quinze jours, lorsque Bourdon et Goupilleau l'avaient destitué. Il accusa ses collègues d'avoir cédé uniquement à des préoccupations personnelles, et à des rancunes. Il n'essaya même pas de justifier Rossignol des accusations de vol qui étaient portées contre lui. Drouet, Lacroix, Tallien prirent sa défense. Tallien s'écria : « Non : l'assemblée sera plus juste, elle lèvera la suspension, et il sera beau de voir Rossignol sorti de cette classe tant dédaignée par la noblesse succéder à M. le duc de Biron ! » Ce pauvre duc était bien récompensé de s'être rallié à la république et aux jacobins ! Rossignol était alors très populaire, et un montagnard était compromis avec lui : aussi la convention leva la suspension de ce héros et rappela dans son sein ses accusateurs. Le triomphe du vaillant

armée : Arrêtent que ledit Rossignol et ses complices seront mis en arrestation pour être livrés au tribunal criminel militaire établi près l'armée des côtes de La Rochelle, à Niort. Chargent le général divisionnaire Chalbos de l'exécution du présent arrêté, de faire suivre et saisir la voiture et les objets volés pour servir de pièces de conviction, et d'employer la force armée en cas de besoin. Fait à Chantenay, le 24 août 1793. BOURDON, de l'Oise, et GOUPILLEAU, de Fontenay. » (*Archives nationales*, AF, II, 267.)

Bourdon et Goupilleau envoyèrent à la convention leur arrêté avec le procès-verbal qu'il mentionne, en lui déclarant que la nomination de Rossignol leur avait paru très étrange, et qu'ils avaient prié le comité de la rapporter. Ils l'accusèrent aussi d'avoir poussé les soldats à l'indiscipline et au pillage. Mais Bourbotte, le compagnon et le commensal de Rossignol dans ces belles expéditions, obtint tout de suite l'appui et Choudieu et de Richard, et ils empêchèrent l'arrestation de Rossignol. Merlin et Rewbell les soutinrent. Lorsque cette affaire fut discutée à la convention, le discours de Lacroix donna lieu à un incident assez plaisant. Il déclarait qu'il était indispensable de rendre le général Rossignol à ses fonctions, lorsqu'un député lui cria : « Qu'a-t-il donc fait pour être général ? » Et Lacroix lui répondit avec un aplomb magnifique : « Eh ! dites-moi, vous, qu'est-ce qu'il n'a pas fait ? »

général qui avait pris des chevaux, du linge, et des bijoux sur des absents était complet. Il fut introduit aussitôt avec son état-major, et la convention le couvrit d'applaudissements. Il la remercia d'avoir rendu justice « au patriotisme persécuté » et lui promit d'exterminer les brigands.

Le 2 septembre, il fut encore question de Rossignol à la convention. Bourdon l'accusait d'avoir volé cinq chevaux (1). Mais les jacobins prirent chaudement sa défense, et l'affaire fut renvoyée au comité de salut public, c'est-à-dire aux amis de Rossignol et de Bourbotte. Ces deux héros retournèrent triomphalement en Vendée. Bourbotte à peine arrivé lança de Saumur le 8 septembre une proclamation qui avait pour but d'apprendre aux troupes républicaines à n'incendier les villages et les fermes que d'après une certaine méthode.

« Art. 1. Il est défendu à tout officier, sous-officier et soldat de l'armée des côtes de La Rochelle, de mettre le feu à aucune ville, bourg, village, hameau, ou maison particulière et isolée sous prétexte que les brigands y ont logé, à peine d'être personnellement responsables des dégâts qui en résulteraient et poursuivis comme rebelles à la loi.

« Art. 2. Lorsque les troupes de la république seront entrées dans un pays occupé par les brigands, et où ils avaient établi leurs repaires, les généraux qui commanderont seront seuls maîtres de déterminer si le feu doit y être porté.

« Art. 3. Le pays ne pourra être incendié que sur un ordre écrit des généraux, lequel ne pourra être exécuté que lorsque les subsistances, bestiaux, et autres objets utiles à la république et à ses armées, auront été préalablement enlevés par les commissaires attachés à la suite des troupes.

« Art. 4. Dans le cas où les rebelles feraient résistance dans un lieu quelconque, et qu'il y aurait quelques difficultés à les en débusquer, les simples commandants de détachements pourront y faire mettre le feu, s'ils le jugent nécessaire et sous leur responsabilité (2). »

Les trois premiers articles accordent aux généraux seuls ce terrible droit d'incendier dont l'armée avait déjà tant

(1) Dans le résumé fait par le comité de salut public des lettres envoyées sur cette affaire, on voit mentionnée, le 29, une lettre de Rossignol, qui se plaint de nouvelles persécutions, et le 30, une lettre de Bourdon qui l'accuse « pour avoir commis un vol de chevaux, joint la lettre du propriétaire des chevaux dont il est question. » (*Archives, id.*)

(2) *Archives nationales, AF, II, 272.*

abusé ; mais, comme dans la plupart des décrets révolutionnaires, un dernier article renverse toutes les règles posées par le premier, et les remplace par l'arbitraire le plus absolu. Les chefs des plus petits détachements avaient pris l'habitude d'incendier villages, bois, moissons, sous les prétextes les plus futiles, souvent pour cacher les horribles excès qu'ils avaient commis, ou pour dissimuler leur lâcheté devant l'ennemi. Avec l'article 4, ils pouvaient, comme auparavant, commettre à leur aise toutes sortes d'atrocités, et ils ne s'en firent faute.

Bourbotte régularisait l'incendie, ses collègues de Nantes cherchaient à réglementer le pillage. Le 21 septembre Philippeaux, Gillet et Turreau prescrivait aux soldats de ne point piller ni saccager, mais de remettre tout leur butin. Ils promettaient une gratification de quinze livres à celui qui amènerait un cheval ou un bœuf, dix livres pour une vache, trois livres pour un veau ou un mouton.

Les lettres trop franches de Philippeaux sur les excès des généraux et des soldats républicains en Vendée excitaient une vive indignation chez les jacobins. Son collègue Choudieu en était exaspéré. Dans une lettre datée de Saumur le vingt-deuxième jour du premier mois, et résumée ainsi par le comité de salut public, il demande « que la conduite de chacun d'eux (des députés) soit scrupuleusement examinée... Que celle de Philippeaux soit examinée et qu'il offre de prouver que, s'il n'est pas fou, il est au moins suspect ».

L'armée était minée par la désertion. Carrier écrit de Rennes, le 11 septembre, au comité de salut public que, pour faire revenir les conscrits réfractaires, il menace leurs parents (1). Il est assez content de Rennes : « *la sans-culotterie est à toute la hauteur de la révolution* ». Il est moins satisfait de Brest et de Lorient ; les députés fugitifs sont aux environs de cette dernière ville :

(1) *Archives nationales*, AF, II, 267. La liste serait très longue des proclamations tantôt mielleuses, tantôt menaçantes que les conventionnels adressèrent aux déserteurs. Les prétendus volontaires désertaient quelquefois en masse. Ainsi le 20 juin, Jard-Panvillier et Auguis prenaient à Niort un arrêté déclarant que les départements, « dont les bataillons ont déserté en *totalité ou en partie*, sont autorisés d'assigner un contingent, pour former le bataillon de pionniers, à chacune des communes dont les déserteurs font partie. » (*Id.*, 266.)

« Cependant, rassurez-vous sur ma ferme résolution à écraser tous les conspirateurs ; je ne quitterai point la Bretagne que je ne les aie tous livrés à la vengeance nationale ou que son sol n'en soit purgé par une fuite que je ne pourrai empêcher. »

Le comité lui répondit aussitôt, en l'encourageant à déployer sa vigueur contre les ennemis de la convention. Cette recommandation était bien superflue.

Thirion avait été chargé de terroriser le département de la Sarthe. Le 16 septembre, il adressait une proclamation aux commandants des bataillons républicains pour les engager à arrêter et conduire au Mans tous ceux qui leur paraissaient être les moteurs de l'insurrection, et à ramener aussi des otages.

« Faites-en de même à l'égard des femmes et des enfants de ceux qui seraient absents de leurs foyers, et que vous présumerez être dans l'attroupement en rébellion. Ce seront les otages qui nous répondront de leur conduite. Si tout rentre promptement dans le devoir, nous les leur renverrons. Dans le cas de résistance de leur part, au contraire, nous prendrons des mesures *pour que les rebelles ne les revoient jamais* (1). »

Les soldats républicains trouvèrent beaucoup plus simple d'égorger tout de suite les femmes et les enfants dans leurs villages. Ils en prirent tellement l'habitude qu'on les vit fréquemment massacrer les femmes et les enfants de patriotes qu'ils connaissaient bien pour tels !

Le même Thirion brûla publiquement à La Flèche le cœur de Henri IV (2) !

(1) *Archives*, AF, II, 138.

(2) Voici la lettre qu'il écrivit le 24 septembre au comité de salut public pour se vanter de ce glorieux exploit. « Je viens de faire brûler sur la place publique le cœur d'Henri IV et de Marie de Médicis, qui se trouvaient encore exposés à l'idolâtrie du peuple dans l'église du collège de cette ville. Cette cérémonie impromptue s'est faite en présence de quelques bataillons de notre force armée et des autorités constituées. J'ai harangué la troupe, puis mis le feu moi-même au bûcher avec le général Fabrefond, aux cris redoublés de « Vive la république ! Soient anéantis à jamais les tyrans avec la tyrannie ! » J'ai fait voir que ce prétendu bon roi avait fait égorger dans les horreurs d'une guerre civile des millions de Français, pour soutenir ce qu'il appelait ses droits de naissance. Quant à Marie de Médicis, j'ai prouvé que cette Italienne avait au moins fait autant de mal à la France que l'Autrichienne Antoinette. » Voici la réquisition que ce vandale avait adressée aux autorités de la Flèche : « J'apprends qu'il existe encore dans cette ville des

Le comité de salut public envoya Lequinio à La Rochelle. Ce poste entre Bordeaux et la Vendée était de la plus grande importance. Lequinio comprit parfaitement les intentions du comité, et se montra aussi impitoyable pour les girondins que pour les royalistes. A peine arrivé à La Rochelle, le 28 septembre, il se posa en véritable proconsul, déclarant que la convention l'avait revêtu comme les autres commissaires de pouvoirs illimités, « et c'est avec cette autorité suprême que j'existe en ce moment auprès de vous ». Après ce début dictatorial, il se livre aux déclamations de rigueur contre Pitt et Cobourg, et adresse aux girondins des accusations, fort mal placées sans doute dans sa bouche, mais qui ne sont pas toujours dénuées de fondement :

« Peut-on les regarder comme patriotes, ces hommes qui semblent n'être parvenus aux emplois que pour jouir des honneurs, se targuer d'un monstrueux orgueil et consommer les émoluments que la république y attache?...

« Non, quels qu'ils soient, ils ne sont que les ennemis de la liberté et de l'égalité, ce sont eux qui, le cœur gonflé d'orgueil ont semblé patriotes au commencement de la révolution, parce qu'ils voulaient abattre ceux qui leur étaient supérieurs, mais ils ne voulaient pas faire descendre au-dessous d'eux le niveau de l'égalité. Ils étaient les patriotes du premier moment, ce sont les aristocrates d'aujourd'hui, ils se sont substitués à la ci-devant noblesse, ils en ont tous les vices. Les voilà ceux qui ont livré Lyon aux horreurs de la guerre civile, et Toulon aux Anglais; ce sont eux dont il faut se défier partout; car, pour flatter leur orgueil et grossir leurs trésors, ils vendraient la république à tous les despotes.

« Eh bien, citoyens, qu'ils se fassent enfin patriotes ou qu'ils deviennent l'opprobre de la société! Le temps des ménagements n'est plus, un combat à mort se livre, il faut que l'aristocratie s'étouffe en quelque coin qu'elle réside, il faut que le peuple soit libre et qu'il puisse user légalement de tous ses droits; l'homme qui jouit d'une grande aisance, de qui la tient-il, si ce n'est du peuple qui a travaillé pour lui? Qu'aurait-il fait lui seul? Qu'il

restes de nos tyrans consacrés par la superstition; je viens requérir de les faire disparaître du sol de la liberté, et de les réduire en cendres sur la place publique à l'heure même. L'œil des Français libres verra avec plaisir se consumer ces honteux monuments du fanatisme et de l'antique servitude. » (*Archives*, id., 268.) Le comité de salut public le félicite vivement de cet acte de républicanisme « ... en faisant disparaître les restes de la royauté, vous apprendrez au peuple à connaître ses droits et à aimer la république ».

sache donc être juste et reconnaissant envers le peuple aux sueurs duquel il doit la fortune. Que l'homme auquel plus d'aisance a procuré plus d'éducation concoure lui-même à instruire ses frères, qu'il vienne au sein des sociétés populaires porter son tribut de lumières et de patriotisme. C'est là qu'il puisera les vrais principes de liberté et d'égalité... »

Il finit en déclarant qu'il faut absolument écraser Lyon, Marseille, Toulon, ces villes rebelles, et, désireux d'y contribuer pour sa part en écrasant le fanatisme et le fédéralisme dans les départements qui lui sont confiés, il édicte une série de mesures de sûreté générale. D'abord tout cercle, ou salon politique et littéraire, est interdit; la société des jacobins est seule maintenue. Voilà pour la liberté politique! La liberté religieuse est depuis longtemps foulée aux pieds, mais il restait encore aux catholiques une bien faible ressource; il faut la leur enlever :

« Il est défendu aux ci-devant religieuses de se réunir au delà de six pour demeurer ensemble, et, dans tous les cas, les officiers municipaux sont chargés de veiller soigneusement à ce qu'il ne se passe chez elles aucun rassemblement ou cérémonie qui puisse tendre à entretenir les maximes du fanatisme, ou la haine de la révolution... » (*Archives, AF, II, 268.*)

Cet arrêté ne défend point seulement aux religieuses de faire dire la messe chez elles. Dans l'état actuel de la législation, tous les prêtres sont déportés ou emprisonnés; les ex-bénéficiaires qui, sans se faire constitutionnels, ont cru pouvoir prêter le serment de liberté et d'égalité, sont strictement surveillés, et seraient déportés, s'ils disaient la messe aux catholiques. Les rassemblements ou cérémonies fanatiques, dont parle l'arrêté, sont tout simplement des réunions fort peu nombreuses qui ont encore lieu de temps en temps chez ces religieuses; on y prie Dieu, en l'absence d'un prêtre catholique, et l'on s'encourage mutuellement à persévérer dans sa foi : c'est ce dernier reste de superstition que Lequinio veut détruire.

Il établit aussi une commission militaire chargée de juger d'après la loi du 19 mars les prisonniers vendéens. Ceux qui ne seront pas condamnés à mort devront être employés aux travaux publics, et enchaînés jusqu'à ce que la convention ait statué sur leur sort.

L'article 12, en exécution de la loi du 23 juillet, ordonne aux autorités de ne laisser qu'une seule cloche dans chaque église. Un nouveau comité de surveillance est établi à La Rochelle. Les officiers ci-devant nobles des 60^e et 110^e régiments sont destitués. De nombreux fonctionnaires sont révoqués. L'article 20 invite les citoyens à fournir des lits à l'hôpital. Sinon la commune désignera ceux qu'elle regarde comme les plus aisés, et leur imposera cette charge. En cas de refus, ces citoyens paieront une amende, et, s'ils sont en retard plus de vingt-quatre heures, l'amende sera égale à la valeur des objets requis.

II

Le département de la Gironde avait envoyé à la convention les chefs du parti vaincu le 31 mai. Il était justement fier des triomphes oratoires de Vergniaud, de Guadet, de Gensonné. Avant le 31 mai, il avait déclaré solennellement à la convention qu'il saurait défendre ses députés ; après la catastrophe, il essaya d'organiser contre la tyrannie jacobine une ligue départementale. Une commission populaire fut établie à Bordeaux, elle s'empara de tous les pouvoirs, mit la main sur des fonds appartenant à l'État, et décida la levée d'une force armée. Mais les Bordelais, pas plus que leurs députés, ne surent agir avec énergie et promptitude. Mathieu et Treilhard, envoyés par la convention, furent très mal reçus à Bordeaux et presque gardés à vue. Leurs proclamations en l'honneur du 31 mai et de la constitution nouvelle (1) ne produisirent aucun effet. La commission populaire se déclara convaincue, d'après les explications mêmes de Mathieu et de Treilhard, que la convention avait été opprimée, que ses commissaires étaient, par conséquent, sans titre, et les pria de déguerpir. Mathieu et Treil-

(1) Ils les défendaient ainsi contre leurs détracteurs. « Ils vous disent que quelques députés n'ont point coopéré à cette constitution, comme si la constitution ne devait point tirer toute sa force du peuple qui la sanctionnera, comme si elle tenait son autorité de la convention qui l'a préparée, et comme si l'existence de l'assemblée nationale dépendait de l'absence ou de la présence de quelques individus. »

hard se rendirent dans les départements voisins où ils réussirent à entraver le mouvement girondin. Pendant que les Bordelais s'agitaient sans faire aucune entreprise sérieuse, les administrations qui les avaient d'abord soutenus, ou bien restaient dans l'inaction, en attendant un signal de Bordeaux, ou bien rétractaient leurs arrêtés, et la montagne mettait le temps à profit. Un décret du 6 août mit hors la loi les membres de la commission populaire. Deux nouveaux commissaires, Baudot et Ysabeau, se rendirent ensuite à Bordeaux, mais ils ne furent pas mieux reçus que leurs collègues, et durent se retirer après y avoir passé seulement trois jours dans une quasi captivité (1). Mais l'expulsion de ces commissaires ne fut suivie d'aucun acte énergique. La convention adressait continuellement aux Bordelais les plus terribles menaces, elle avait su faire le vide autour d'eux, et de plus ils souffraient cruellement de la disette. Ils finirent par renoncer à la lutte, et par former une municipalité provisoire qui s'empressa d'exécuter le décret du 6 août contre la commission populaire. Une députation de cette municipalité nouvelle vint annoncer à la convention la soumission de la ville et l'arrestation « des conspirateurs et des administrateurs oppresseurs » ; elle lut aussi l'adresse qu'elle avait envoyée à la commune de Paris pour la féliciter d'avoir fait le 31 mai. Les jacobins étaient maîtres de Bordeaux. La persécution des girondins ne leur fit pas négliger un instant la persécution religieuse ; le 29 septembre, Ysabeau prenait l'arrêté suivant :

« Considérant qu'il existe encore dans la commune de Bazas plusieurs prêtres réfractaires à la loi qui fomentent le fanatisme et entretiennent la division dans les familles ;

« Désirant soustraire cet objet de scandale et de trouble, et réduire les malveillants à l'impuissance de nuire ;

« Arrête que les nommés Bourriot, Drêche, Culture, Lafond, Lansac et Bauduer, prêtres insermentés, seront traduits sans délai par la gendarmerie nationale à la citadelle de Blaye, remis entre les mains

(1) Le 3 septembre, Baudot écrivait de la Réole à Jean Bon-Saint-André, le récit de sa malheureuse mission. Dans cette lettre, il accuse les partisans des girondins de vouloir livrer Bordeaux à l'Angleterre, et prétend que les vaisseaux anglais sont tout près, et que l'or anglais circule dans la ville. (*Archives*, AF, II, 38.)

du citoyen Dormand, adjudant général, chef de division commandant de la ville et la citadelle de Blaye, pour par lui être détenus en tel lieu de sûreté qu'il jugera convenable, jusqu'à ce qu'il soit pris des mesures ultérieures à leur égard. » (*Archives, AF, II, 107.*)

Ce prêtre défroqué occupait ainsi ses loisirs en préparant sa rentrée triomphale dans Bordeaux. Le 25 septembre, il écrivait au comité que ses collègues et lui attendaient une escorte imposante, pour entrer dans cette ville rebelle, mais que, cependant, on avait arrêté des coupables :

... « Les sans-culottes en tiennent déjà un certain nombre, entre autres l'illustre Grangeneuve, et un homme que l'on soupçonne d'être l'aide de camp de Wimpfen; nous vous adresserons à Paris tout ce gibier de guillotine. » (*Archives, id.*)

Enfin l'escorte imposante arriva et les proconsuls vinrent terroriser eux-mêmes cette malheureuse ville. Leur arrêté du 7^e jour de la 3^e décade du 1^{er} mois (18 octobre) signé Ysabeau, Baudot, Chaudron-Rousseau, Tallien, détermine le régime auquel Bordeaux sera désormais soumis :

... « Considérant que l'époque de leur arrivée dans les murs de cette ville doit être celle de la punition de tous les traitres;

... « Que le seul moyen d'encourager les patriotes qui viennent enfin de sortir de l'apathie dans laquelle ils furent plongés pendant trop longtemps, c'est de faire justice prompte et sévère des hommes perfides qui les ont trompés;

... « Qu'il est temps de faire tomber sous le glaive de la loi les têtes des scélérats qui voulaient faire de Bordeaux une nouvelle Lyon, et faire courber ses habitants sous le joug anglais, en livrant la ville, le port et les magasins nationaux aux agents de l'infâme Pitt... »

Ils soumettent Bordeaux au régime militaire exercé sous leur surveillance directe. L'armée qui les a accompagnés est déclarée armée révolutionnaire; il lui sera adjoint un bataillon de sans-culottes bordelais, choisis tant par les sections que par le club; le général Brune commandera cette armée; un comité révolutionnaire est chargé de lui désigner les suspects :

« Art. 9. Il sera sans délai nommé par les représentants du peuple une commission militaire composée de sept membres, chargée de reconnaître l'identité des personnes mises hors de la loi par les divers décrets de la convention nationale, et de les faire

exécuter dans les vingt-quatre heures, ainsi que tous les émigrés rentrés sur le territoire de la république, et les prêtres qui ne se sont pas soumis à la loi de déportation. »

L'arrêté révoque, en outre, toutes les autorités, prescrit le désarmement, l'arrestation de tous les suspects, et met en réquisition les chevaux de luxe, harnais, selles, bottes, manteaux, tous les effets d'équipement et de cavalerie, en menaçant les recéleurs des peines les plus graves. Les certificats actuels de civisme sont annulés; des visites domiciliaires sont prescrites pour les subsistances. Un arrêté révolutionnaire n'est pas complet, s'il ne contient aucune extorsion. Les commissaires de Bordeaux n'eurent garde de manquer à cette règle :

Art. 19 « Conformément aux décrets de la convention nationale, tous les frais de l'armée révolutionnaire, et toutes les dépenses extraordinaires seront supportées par *les riches, et surtout par ceux connus pour leurs sentiments inciviques et fédéralistes.* »

« En conséquence, il sera fait un état de tous les particuliers et négociants qui devront contribuer au paiement de ces frais, et il leur sera adressé des réquisitions nominatives et de sommes déterminées qui devront être payées dans les vingt-quatre heures, sous peine d'exécution militaire et confiscation de leurs biens. » (*Archiv. id.*)

Presque au moment où le 31 mai s'accomplissait à Paris, une démonstration tout opposée réussissait à Lyon. Les modérés de cette ville, qui venaient de battre le parti jacobin, n'étaient nullement disposés à se soumettre aux révolutionnaires de Paris, et à subir les vengeances de leur digne ami Chalier, le Marat lyonnais. La montagne leur envoya Robert Lindet qui ne put rien obtenir d'eux et les vit en sa présence prêter le serment des partisans des girondins : « Unité et indivisibilité de la république, haine aux anarchistes, représentation nationale tout entière ». Une commission populaire et républicaine de salut public fut établie. Sans déclarer positivement la guerre à la convention, les Lyonnais montrèrent par leurs actes qu'ils ne se croyaient plus tenus à lui obéir, depuis qu'elle avait subi l'épuration du 2 juin, et refusèrent de se conformer au décret qui, pour protéger les terroristes de Lyon, ordonnait

aux autorités de cette ville d'envoyer au tribunal révolutionnaire les procédures commencées contre eux. La convention rendit plusieurs décrets contre les Lyonnais. Mais ceux-ci ne se laissèrent point intimider et leur tribunal criminel condamna à mort le fameux Chalier avec l'un de ses complices nommé Riard. Cette condamnation devait servir de prétexte à d'horribles tueries. Les commissaires Reverchon et Laporte adressèrent de Mâcon le 22 juillet une proclamation aux Lyonnais. Elle mérite d'être examinée de près, car elle fait connaître les raisons que les vainqueurs du 31 mai, dans des circonstances aussi critiques, mettaient en avant pour justifier leur coup d'État :

Les Lyonnais veulent la représentation nationale libre et entière. Les commissaires soutiennent qu'elle l'est, puisqu'elle leur apporte la constitution. Peut-on dire qu'elle n'est pas entière, parce qu'elle a lancé un décret contre des criminels? Mais le titre de représentant ne saurait assurer l'impunité. On ne veut pas reconnaître les décrets rendus depuis le 31 mai, parce que les girondins n'y ont point participé, mais pendant une certaine période, près de deux cents membres de la convention étaient en mission, et l'on n'a pas contesté la validité des décrets rendus en leur absence. N'est-il pas de principe que deux cents membres présents peuvent délibérer et prendre des décrets? Eh bien, le dernier appel nominal, qui est bien postérieur au 31 mai, a constaté la présence de six cents membres, et l'on voit arriver les suppléants de « *ceux qui ont lâchement abandonné leur poste.* » Ce dernier trait est adorable !

«...Nous étions sous le poignard des assassins, disent les prévenus pour se justifier de s'être soustraits à un jugement légal. Mais on doit leur répondre : Quel est celui d'entre vous qui ait reçu jusqu'à ce jour la moindre égratignure? Lepelletier a été assassiné pour avoir voté la mort du tyran que vous, prévenus, avez voulu sauver... Vous avez fui, dites-vous, pour ne pas être assassinés, mais ceux de vos complices qui sont en ce moment détenus à Paris y ont-ils été assassinés? Répondez !

« Trois cent mille hommes armés ont pris les armes le 31 mai pour sauver encore une fois la liberté. *et pas une goutte de sang n'a été versée. Sans l'insurrection des Parisiens, la France était perdue*, et l'on ne peut assurer que, huit jours plus tard, il eût été possible de la sauver. » (*Archives nationales, AF, II, 137.*)

Les deux commissaires ne font que ressasser les déclamations de Marat qui, avant le 31 mai, disait aux girondins : « Vous dites qu'on en veut à vos têtes ! Êtes-vous assassinés ? non ; hé bien, vous êtes des calomniateurs. » Mais ces mensonges impudents n'en imposaient point aux Lyonnais. A Grenoble, Dubois-Crancé et Gauthier armaient des troupes et lançaient contre eux de violentes proclamations :

«... Qu'ils avouent un fait connu, c'est qu'ils ont reçu il y a quinze jours de Pitt, par la voie de Genève, quatre millions en or pour servir leur infâme révolte (*Archives nat.*, AF, II, 84.) »

Les deux députés auraient été bien embarrassés de fournir la moindre preuve à l'appui de cette accusation : mais l'aplomb dans la calomnie est la première vertu du jacobin. Ils avaient imprimé en lettres majuscules en tête de cette proclamation du 25 juillet « un roi, des nobles, l'esclavage, voilà ce qu'on veut ».

Les députés Rouyer et Brunel avaient agi en conciliateurs et obtenu la rétractation du premier arrêté contre le 31 mai et l'acceptation de la constitution. Mais les Lyonnais voulaient garder leurs administrateurs et ne point tomber sous le joug des jacobins ; de son côté, la montagne voulait en finir avec ce foyer dangereux d'opposition, et traiter les Lyonnais comme les Parisiens. La guerre était donc inévitable. Les deux conciliateurs Bouyer et Brunel furent dénoncés le 2 août par Chabot comme complices des fédéralistes, et la convention rendit un décret contre eux.

Les Marseillais avaient été battus par les troupes de la convention, et les Lyonnais ne pouvaient plus espérer une action commune avec les girondins du Midi. Le 8 août, Dubois-Crancé et Gauthier arrivèrent aux portes de Lyon avec une armée assez nombreuse, et sommèrent ses habitants de se rendre à discrétion avec leurs armes, de subir les autorités nouvelles imposées par les commissaires, de payer une indemnité, de reconnaître et exécuter les décrets rendus depuis le 31 mai, en un mot, de se soumettre complètement à la montagne ; ils lui firent en échange de cette soumission absolue des promesses vagues dont rien ne garantissait l'exécution, et que la convention pouvait très bien désavouer. Les Lyonnais aimèrent mieux lutter jusqu'au bout.

Marseille essaya aussi de résister aux vainqueurs du 31 mai ; la Provence était très agitée. Les *observateurs* envoyés par la convention lui écrivaient que dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, on repoussait les assignats et que les campagnards étaient les plus furieux. A Toulon, la liberté avait été rendue au culte catholique. Le nombre de ceux qui refusaient de reconnaître les décrets rendus depuis le 31 mai était très grand, et les observateurs reconnaissaient que cette opinion prédominait à Marseille et à Toulon. Beaucoup de personnes soutenaient même qu'il fallait nommer une autre convention chargée de réviser les décrets rendus depuis le 31 mai, et une commission qui jugerait les auteurs de ce coup d'État. Aucun membre des trois assemblées qui s'étaient succédé depuis la révolution ne serait éligible ni à cette convention, ni à cette commission.

Malheureusement les Marseillais ne réussirent point à organiser dans la Provence et le Comtat une insurrection sérieuse ; le petit corps de six mille volontaires qui marchait vers Lyon fut battu par les troupes de la convention commandées par le général Carteaux. Cette défaite entraîna l'occupation d'Avignon. Le 24 août, la petite armée marseillaise fut défaite à Septèmes, et les troupes républicaines occupèrent Marseille. La convention n'avait plus dans le Midi que Toulon à réduire. Mais cette ville était tout à fait exaspérée contre elle ; deux jacobins, Sévestre et Dussaud, y avaient été mis à mort : les conventionnels Pierre Baille et Beauvais y étaient prisonniers ; ils avaient dû, le jour de l'ouverture des sections, marcher processionnellement, un cierge à la main, et assister à une grand'-messe et à un *Te Deum*. Toulon, jadis si révolutionnaire, voyant la défaite du parti girondin, proclama la monarchie constitutionnelle et se livra aux Anglais par peur des terroristes.

III

Les départements qui s'étaient inclinés sans résistance devant la révolution du 31 mai, n'en furent pas moins terrorisés par les commissaires de la convention. Les fonctionnai-

res y furent destitués, les prêtres traqués, les républicains modérés emprisonnés comme suspects avec les royalistes et les catholiques.

Collot d'Herbois et Isoré, chargés de terroriser le département de l'Oise, se rendent le 5 août à Noyon ; ils réunissent toutes les autorités, leur font subir un véritable interrogatoire sur leur conduite pendant la révolution, et leur enjoignent d'exécuter strictement les lois révolutionnaires. Les autorités, craignant de s'exposer à la colère des proconsuls se mirent aussitôt à faire la chasse aux prêtres et à leurs adhérents. On arrêta vingt-neuf chanoines, plusieurs curés et vicaires, ainsi qu'un grand nombre de catholiques, et on les entassa dans le séminaire (1). A la fin du mois, beaucoup de prêtres, parmi lesquels se trouvaient dix-sept chanoines, furent conduits au château de Chantilly dont on avait fait une prison pour les suspects.

Le 8 août, les deux commissaires vinrent à Beauvais. Après avoir reçu les autorités, ils allèrent visiter la société populaire, et Isoré proclama devant les frères et amis que la ville avait été jusqu'alors trop dominée par l'esprit feuillant, et qu'il était absolument nécessaire de la sansculottiser. Ils se mirent aussitôt à dresser des listes de suspects ; les plus favorisés devaient être gardés à vue chez eux par des jacobins sans ouvrage moyennant cinq livres par jour, les autres envoyés au château de Chantilly ; le 17 août, les proconsuls créèrent un comité de salut public chargé d'exécuter la loi du 11 août sur les suspects, et le 27, quarante et un suspects de Beauvais, arrêtés déjà depuis deux jours, furent expédiés à Chantilly, après avoir subi les plus rudes traitements. Des comités de salut public furent établis le 26 à Compiègne, et le 27 à Noyon. La Terreur était bien et dûment organisée dans l'Oise (2).

(1) *Archives nationales*, AF, II, 130.

(2) Dans son intéressant ouvrage : *Le Château de Chantilly pendant la révolution* (Paris, 1872), M. Alex. Sorel a donné la liste des suspects qui furent détenus dans ce château, depuis le 17 août jusqu'au mois d'octobre. Pour le district de Beauvais, on expédia, le 17 août, 41 personnes, hommes, femmes et enfants ; 15, le 1^{er} septembre ; 18, le 11 et 20, le 30. Le district de Chaumont pendant cette période, envoie 28 suspects ; celui de Crépy, 21 ; de Compiègne, 44 ; de Noyon, 84 ; de Clermont, 47, plus une quarantaine de suspects de diverses communes.

Les départements du nord de la France étaient tyrannisés par de nombreux commissaires chargés officiellement de s'occuper de l'armée du Nord. Jusqu'alors les prêtres étaient généralement autorisés à payer des remplaçants pour la garde nationale. Le 19 juin, Desacy, Delbrel, Duhem prirent à Arras un arrêté précédé d'une série de considérants injurieux, pour les contraindre à monter la garde eux-mêmes (1).

Billaud-Varennes et Carnot firent une tournée dans le Nord, pour intimider les partisans des girondins et épouvanter les esprits crédules en leur attribuant les projets les plus affreux. Malheureusement pour leur mémoire, les autorités locales tenaient soigneusement procès-verbal de toutes les absurdités qu'ils venaient leur débiter d'un ton d'oracle, ce qui nous permet d'en donner un échantillon.

« Extrait des registres de délibération du district de Saint-Omer. Séance du 3 août 1793, l'an 2 de la république une et indivisible.

« On allait entrer dans la discussion des mesures de salut public, lorsque les citoyens Billaud-Varennes, Niou et Carnot, représentants du peuple sont entrés en chambre accompagnés d'un nombreux cortège : Un grand et vaste complot, dit l'un deux, était sur le point d'éclater, tout était combiné pour perdre la république; les conspirateurs étaient répandus depuis Bordeaux jusqu'à Lyon, de Lyon jusqu'à Nantes, ils donnaient la main à la Vendée : leur infâme projet était de livrer nos armées aux tyrans coalisés, et si la valeur de nos armées, comme il arrive quelquefois, eût triomphé de la trahison de nos généraux, ils devaient faire sauter nos places fortes, au moyen de méches phosphoriques. Citoyens, le croiriez-vous? Le volcan qui devait vous engloutir avait son foyer dans Saint-Omer; cette trame impie, dont les ramifications embrassaient toute la république, vient d'être découverte. Des mesures de sûreté générale ont été prises. Ce qui nous console, ce qui nous prouve le patriotisme des autorités constituées, c'est qu'aucun membre n'a trempé dans cette criminelle conspiration. Nous vous remercions du zèle et de l'énergie que vous avez développés dans ce moment de crise. Vous pouvez rassurer vos concitoyens, les projets liberticides ont été déjoués, et la république vient encore une fois d'échapper à ses cruels ennemis. » (*Archives nationales*, D, § 3, 31.)

Le président du district lui répond dans le même style, les représentants lui donnent, ainsi qu'à ses collègues, un

(1) *Archives*, AF, II, 131.

nouveau certificat de civisme, et se retirent. Le conseil décide ensuite qu'il fera la chasse aux conspirateurs et décrète l'arrestation de vingt personnes.

Élie Lacoste et Peyssard travaillèrent aussitôt à établir la Terreur dans le département du Pas-de-Calais. Le tribunal criminel jugeant révolutionnairement prononça plusieurs condamnations capitales, entre autres, celle de M. Poulain, chanoine d'Arras, qui s'était réfugié en Belgique après les massacres de septembre, et qui fut mis à mort comme émigré, rentré d'après la loi du 26 mars. Le 2 septembre, Peyssard, Lacoste, et Duquesnoy établirent dans toutes les communes de plus de mille âmes des quatre départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme des comités chargés d'arrêter les suspects. Lacoste et Peyssard ne se contentèrent point de persécuter le clergé réfractaire. Par arrêté du 8 septembre, ils déclarèrent Saman, curé d'Hénin, et Sérivé, curé de Fourrières, destitués et mis en arrestation « pour leur conduite intolérante et anticonstitutionnelle ». Ces deux curés avaient probablement continué à prêcher des doctrines que la constitution civile avait respectées, mais que les conventionnels traitaient alors de fanatisme et de superstition (1).

Les commissaires de l'armée du Nord, dans une lettre qui fut lue le 1^{er} septembre à la convention, annonçaient que les prisons de Lille regorgeaient de suspects, et demandaient qu'on désignât pour eux un vaste local. Ces hommes-là, disaient-ils, épuisent des subsistances de la plus haute importance pour la ville.

La persécution était extrêmement violente dans le département de l'Aisne; d'après le relevé officiel, cent soixante-deux ecclésiastiques avaient émigré; vingt-trois s'étaient déportés volontairement; cent dix-neuf avaient été déportés en vertu de la loi du 26 août 1792; cinquante-huit étaient reclus, et cinq étaient détenus comme suspects. Il ne faut pas oublier que la constitution civile avait au début obtenu dans ce département un assez grand nombre de serments. Les prêtres condamnés à la réclusion subissaient leur peine à Laon, où ils étaient traités de la manière la plus barbare.

(1) *Archives*, AF, II, 131.

Le district, dans un arrêté du 16 janvier 1793, constata, en autorisant le paiement de leur arriéré de pension, qu'ils étaient absolument sans ressources et exposés à mourir de faim. Une autre délibération du 12 juillet prouve encore qu'ils étaient dans le plus affreux dénuement : les autorités locales, qui n'étaient pas suspectes de partialité en leur faveur, faisaient le tableau le plus affreux de leur prison (1).

L'évêque constitutionnel Marolles avait ordonné un grand nombre de prêtres ignorants ou indignes ; pour flatter les jacobins, il s'avisait de conférer la prêtrise à un homme marié ; les évêques constitutionnels n'avaient pas jusqu'alors osé commettre une pareille infraction aux règles de l'Église. Aussi ce nouvel exploit de Marolles fut-il célébré avec enthousiasme dans tous les clubs : son collègue Porion, du Pas-de-Calais, suivit son exemple, et reçut les mêmes applaudissements, et la société populaire de Calais présenta le 26 juin à la convention l'adresse suivante :

« Vous avez applaudi à la conduite décidée de l'évêque de l'Aisne, imposant les mains à un honnête père de famille. Législateurs, vous apprendrez avec plaisir que dans le même temps l'évêque du Pas-de-Calais élevait au sacerdoce un citoyen, père de plusieurs enfants, et jouissant de l'estime due à la probité ; vous apprendrez avec plaisir que ce même prélat est décidé à appeler au ministère du culte public tous les hommes mariés et vertueux qui lui seront adressés par les conseils généraux des communes. Nous vous demandons de décréter que les lois qui prescrivent le célibat soient abolies, et que les évêques ne pourront plus ordonner à l'avenir que des citoyens mariés. C'est le moyen le plus sûr de régénérer les mœurs sans lesquelles il n'est pas de gouvernement durable. »

Dans le département de la Somme, André Dumont remplissait les prisons de suspects. On le vit à Péronne, dans l'église Saint-Fursy, monter sur l'autel pour déclamer à la fois contre Dieu et contre les suspects, et prêcher en même temps la tyrannie et l'athéisme. Voici comment ce persécuteur accompli, vrai type du tyran qui se plaît à insulter ses victimes, rendait compte de ses opérations à la convention :

« J'ai à peine le temps de vous écrire. Je crois que tous les

(1) E. FLEURY, *Le clergé de l'Aisne et la révolution*. T. II, p. 14.

ci-devants ducs, comtes, vicomtes, marquis et leurs familles sont dans ce pays. D'arrestation en arrestation, j'extirperai ce chancre, et ce département, une fois mis au vif, ne demandera plus que des soins.

« Soixante-quatre prêtres insermentés vivaient ensemble en une superbe maison nationale au milieu de cette ville. J'en ai été informé ; je les ai fait lier deux à deux ; je les ai fait traverser ainsi la ville pour les enfermer en une maison d'arrêt. Cette nouvelle espèce de monstres, qu'on n'avait pas encore exposés à la risée du peuple, a produit ici un bon effet : les cris de Vive la république ! retentissaient dans les airs, à côté de ce troupeau de bêtes noires. Indiquez-moi la destination que je dois donner à ces cinq douzaines d'animaux que j'ai fait exposer à la risée publique ; c'étaient des comédiens de garde qui étaient chargés de l'escorte... »

Cette ignoble lettre fut lue à la séance du 9 septembre. Ce même jour Dumont fit jeter en prison Desbois, l'évêque intrus de la Somme, parce qu'il était hostile au mariage des prêtres.

Jusqu'à cette époque, les terroristes, tout en préparant l'abolition de l'église constitutionnelle, tenaient encore pour la plupart à sauver certaines apparences. Mais la patience commençait à leur manquer, et plusieurs d'entre eux commirent des profanations publiques. Ainsi le vieux Rühl, envoyé par décret du 18 septembre dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne, réunit à Reims une ridicule assemblée de vieillards, déclame devant eux contre le fanatisme, et « persuadé que les documents reçoivent une nouvelle force de l'exemple et de la pratique », il se fait apporter la sainte ampoule conservée précieusement par le sacre des rois, et la brise au milieu des applaudissements des jacobins (1). Naturellement cet ennemi du fanatisme fit aux prêtres la chasse la plus active. Rühl put se vanter avec raison d'avoir été le précurseur des célèbres iconoclastes de la Terreur.

Les départements de l'Est étaient couverts de troupes à cause de la guerre ; ils ne firent, après le 31 mai, aucune démonstration en faveur des girondins. Darche, commissaire

(1) Il écrivit à la convention qu'il lui envoyait les morceaux par la diligence, et, ceci est caractéristique de l'époque, « il les a enveloppés dans une chemise destinée pour les volontaires, et qui atteste les fraudes des fournisseurs. » (*Débats et décrets*, octobre 1793, p. 138.)

agent observateur du comité de salut public (1), lui écrivait de Bar-le-Duc, devenu Bar-sur-Ornain, que dans ce pays l'on avait été un peu étourdi par le 31 mai, mais que la plupart des autorités se ralliaient à la convention. Les populations de l'Est étaient favorables à la révolution modérée, mais, tout en blâmant au fond du cœur l'expulsion des girondins, elles ne voulaient s'exposer à aucun danger pour leur cause.

Il résulte des rapports de Théry, l'un des agents les plus intelligents du comité, que le même esprit prédominait dans le département de la Meurthe. Il avait été envoyé le 15 juin par Garat, ministre de l'intérieur, comme commissaire observateur dans les départements de la Moselle, de la Meurthe et des Vosges. Le 27 juin il fait parvenir au ministère un rapport sur les subsistances. Le 29, il envoie un autre rapport sur Nancy. Il trouve que l'esprit y est très bon pour une ville aussi remplie d'institutions de l'ancien régime; l'aristocratie y est complètement écrasée, et les nobles qui se trouvent encore dans cette ville en sont réduits à dissimuler leurs sentiments. Du reste, deux commissaires de la convention ont déjà procédé à l'arrestation de la plupart d'entre eux; cette mesure a produit une vive agitation dont les conséquences seront peut-être graves. Le prix des denrées est excessif; il est, en général, plus que triple du prix ordinaire; quelques-unes ont subi une augmentation encore plus considérable. Il insiste sur la difficulté d'appliquer la loi du 4 mai, et donne aussi des détails intéressants sur la situation religieuse de cette contrée.

«... Les lois relatives aux prêtres insermentés ont été toutes exécutées dans ce département; depuis ce temps, la tranquillité n'a

(1) Le comité de salut public, pour faciliter le coup d'État qu'il méditait, avait, dans les premiers mois de 1793, suivi l'exemple qui lui avait été donné l'année précédente par la commune de Paris, et envoyé des commissaires observateurs dans les départements. Il prit, le 3 mai (cette date est significative), un arrêté qui leur assignait 500 livres par mois. Ces agents devaient le renseigner sur la situation politique et religieuse des départements, sur le caractère des fonctionnaires élus et le degré de résistance qu'ils étaient capables d'opposer aux empiètements du comité et de la montagne. Après le 31 mai, ils furent chargés de rendre compte de l'effet que ce coup d'État avait produit dans les départements, et de dénoncer toute velléité de résistance. Mais les députés commissaires voyaient ces agents de mauvais œil, et, le 28 août, ils furent tous rappelés. Quelques-uns d'entre eux ont envoyé des rapports très complets.

plus été troublée à cet égard. *On surveille les prêtres constitutionnels avec beaucoup de soin.* On a cru ces précautions nécessaires pour s'assurer de leur exactitude à lire à leurs paroissiens les lois et écrits patriotiques. Je serai plus à portée, au reste, d'examiner leur conduite en parcourant tout le département. J'ai insisté avec beaucoup de force pour qu'on tint la main à l'exécution des lois qui leur interdisent l'exercice des fonctions civiles. *Un seul prêtre* (souligné dans l'original) dans la ville de Nancy, s'était marié, mais *le peuple ayant manifesté ouvertement son improbation*, ce prêtre, qui était vicaire d'une paroisse, a cru devoir se retirer (1). »

Le 6 juillet, il envoie un rapport détaillé sur les établissements de charité de Nancy. Les vertus et le dévouement des religieuses hospitalières arrachent les éloges les plus vifs à cet émissaire d'un parti qui va proscrire en France les derniers restes du christianisme, et emprisonner ces religieuses, dont il a utilisé longtemps le dévouement, tout en les accablant d'outrages et de persécutions :

« Je les ai tous examinés (les hôpitaux) avec le soin et l'intérêt que l'on doit à des objets de cette importance. Il me serait difficile, citoyen ministre, de vous faire connaître combien sont respectables le zèle et l'activité de ces femmes, et avec quel ordre vraiment admirable ces maisons sont entretenues, et les malades, les enfants ou les vieillards confiés à leur surveillance sont soignés. C'est là qu'on apprend tout ce que peut le véritable amour de l'humanité, et quels miracles produit une économie qu'elle dirige. La plupart de ces maisons ont perdu la moitié ou les trois quarts de leurs revenus, et je n'ai pas vu qu'un seul de leurs malades pût s'en apercevoir. Je ne balance pas à le dire. *Il n'y a que des femmes élevées dans cet état et décidées à y consacrer leur vie entière qui puissent se livrer aussi efficacement à tant de soins minutieux et importants* (souligné ainsi). Il semble que toutes celles qui s'y consacrent dans ces divers hôpitaux ne soient animées que par la sensibilité qui dirige leurs moindres démarches.

« Un objet bien digne de fixer toute votre attention, *c'est de trouver les moyens de conserver pour l'avenir la régie de ces établissements à ces mêmes femmes, de veiller à ce qu'elles soient successivement remplacées par d'autres élevées à la même école, et livrées exclusivement aux mêmes fonctions sans contrarier l'esprit et les dispositions de la loi qui anéantit les maisons religieuses.* »

Ce dernier trait est vraiment impayable! Vaincu par l'évidence, cet agent de la montagne rend le plus éclatant

(1) Archives, FA, I, 550. — *Id.*, le rapport suivant,

hommage aux vertus des religieuses, et reconnaît qu'il n'est pas possible de continuer leur œuvre à moins d'avoir été élevé à la même école; mais la passion révolutionnaire, et aussi la nécessité de ne pas irriter des prêtrephobes qui lui pardonneraient bien difficilement sa franchise, l'obligent à se contredire de la manière la plus grotesque. Il avoue que la vie religieuse seule peut produire ce dévouement et ces vertus indispensables au soulagement de l'humanité, et il n'en demande pas moins la suppression de la vie religieuse! Telle a été depuis, sauf de bien rares exceptions, la logique de tous les révolutionnaires violents et modérés. Ces derniers reconnaissent parfois les services inappréciables que rendent les ordres religieux, et que seuls ils peuvent rendre. Eh bien, ces esprits logiques voudraient à la fois faire bénéficier la société des dévouements produits par l'esprit religieux, et, en même temps, anéantir cet esprit qui en est la cause unique! De même que l'agent Théry voulait ménager le comité de salut public, ils veulent ménager le parti révolutionnaire, et sans souci de la logique et de l'intérêt social, ils épousent ses haines, et répètent complaisamment ses sottises déclamatoires contre cette vie religieuse dont ils constatent les merveilleux effets.

Dans une autre lettre du 12 août, datée de Vézelize, Théry rend compte de la situation politique de la Lorraine. Il assure que le patriotisme est grand dans les campagnes, « on n'y aurait pas fait la révolution, mais les habitants ont déjà prouvé qu'ils savaient la défendre et en jouir ». Il craint pourtant que le zèle de ces campagnes si patriotes ne finisse par se refroidir à cause des charges énormes dont elles sont écrasées. Les corvées réclamées pour l'armée tuent l'agriculture; les chevaux meurent; les cultivateurs découragés veulent abandonner leur état, et pourtant la récolte est belle. Le patriotisme des habitants des villes s'oxhale plus vivement en paroles, et beaucoup d'intrigants dangereux s'agitent dans les clubs.

La révolution s'obstinait toujours à opprimer la conscience des malheureux Alsaciens, et à les ruiner en leur imposant les assignats. Le 13 juin, les trois corps administratifs de Colmar, réunis aux députés Louis et Pflieger, pronaient en faveur des assignats, et contre le numé-

raire un arrêté dont voici les principales dispositions :

« Art. 1. Le numéraire sera exclu du commerce, et celui mis en circulation, saisissable partout où il se trouvera dans les places ou sur les voies publiques. Il sera échangé contre une égale somme en assignats et versé dans la caisse des receveurs de districts qui en tiendront compte. Sont exceptés de la présente disposition les paiements au-dessous de dix sous.

« Art. 2. Les personnes, sur lesquelles on saisira du numéraire de la manière prescrite en l'article 1, seront déclarées suspectes d'incivisme et d'aristocratie, et comme telles, sujettes à la rigueur de la loi du 2 juin présent mois. »

Louis et Pflieger permirent aux suspects déportés à Besançon, de revenir dans leurs familles sous la surveillance de leurs municipalités (16 juillet). Il y eut des troubles assez graves dans les cantons de Guebviller et d'Issenheim. Milhaud et Lacoste adressèrent, le 10 septembre aux insurgés, une proclamation émaillée de déclamations « contre la vermine aristocratique », mais, en somme, assez modérée pour l'époque. Une insurrection sérieuse en Alsace, tout près du théâtre de la guerre, aurait pu entraîner les plus graves conséquences ; il était imprudent d'exaspérer les mutins. Telle est, sans doute, la cause de cette modération relative.

CHAPITRE XIV

PRÉPARATIFS DE L'ABOLITION DU CULTRE

- § I. Les défrôqués Laplanche et Fouché attaquent l'église constitutionnelle avec un acharnement tout particulier. — Laplanche terrorise Orléans, épure en public les autorités diverses, ainsi que le clergé constitutionnel. — Il invite les intrus à se déprériser. — Il impose aux citoyens des taxes énormes, tout en les accablant d'outrages. — Il terrorise Bourges. — Il y fait brûler en public les insignes sacerdotaux des réfractaires prisonniers. — De concert avec l'évêque intrus Torné, il protège les prêtres mariés, et désorganise systématiquement l'église constitutionnelle.
- § II. Il envoie des commissaires parcourir les districts pour persécuter et lever des taxes arbitraires. — Tyrannie de ces agents.
- § III. Fouché proconsul dans les départements du Centre. — Il interdit d'abord le costume ecclésiastique. — Il enjoint aux prêtres de se marier dans le mois ou d'adopter un enfant. — Rapports de l'agent Dyanrière sur Moulins et l'Allier. — Il constate les sentiments religieux des populations. — Les suspects à Moulins. — Exécutions dans le département de la Corrèze.
- § IV. Persécution en Franche-Comté. — Exécution de l'invalidé Vuillemin. — Exécutions de MM. Huot et Tournier, prêtres réfractaires. — Les catholiques emprisonnés en très grand nombre comme suspects.
- § V. Rapports sur Nîmes et le Gard par les agents Sabonadière et Feydel. — Dartigoyte, Paganel, etc., en mission dans le Midi. — Congrès de jacobins à Auch. — Ils font arrêter l'évêque constitutionnel Barthe comme trop modéré et trop religieux. — Tyrannie de Baudot et Chaudron-Rousseau à Toulouse.

Pendant la période comprise entre le 31 mai et l'établissement du gouvernement révolutionnaire, deux proconsuls battirent en brèche l'église constitutionnelle avec un zèle tout particulier. C'étaient deux défrôqués, l'ex-bénédictin Laplanche et l'ex-oratorien Fouché. Mais pourtant, malgré la rage iconoclaste dont ils étaient possédés, ils surent très bien suivre le mot d'ordre du parti. Au lieu d'attaquer de front l'église constitutionnelle, ils s'appliquèrent à la sup-

primer sous divers prétextes dans un grand nombre de localités, à épouvanter ceux de ses ministres qu'ils savaient lâches ou chancelants, et préparer ainsi des apostasies.

Laplanche avait été chargé, par décret du 26 août, de terroriser le Loiret et les départements voisins. Le 3 septembre, il réunit solennellement toutes les autorités d'Orléans dans l'église Saint-Paterne, pour leur faire rendre compte de leur républicanisme devant les clubistes. Le directoire et le procureur général syndic furent mis solennellement en accusation, pour avoir accueilli favorablement et publié une protestation de Bordeaux contre le 2 juin. Le prince jacobin Charles de Hesse était leur principal dénonciateur. Tous ces administrateurs furent rejetés, sauf un seul qui avait refusé de s'associer à cette démonstration. Un autre administrateur déclara qu'il s'était trompé, fit une rétractation très humble, et obtint, de cette façon, un vote de confiance. Mais cette platitude ne lui servit guère, car il fut éliminé définitivement à la séance du 22.

Le 9 septembre, autre séance solennelle : cette fois Laplanche ne se montre point avare de son éloquence :

« Moi aussi, je veux créer dans le département du Loiret une petite armée révolutionnaire à l'instar de celle de six mille hommes que je lève dans Paris ; et vous aussi, citoyens, *vous aurez votre guillotine ambulante*. Ce mot ne doit faire trembler que le crime. La guillotine républicaine n'atteindra pas les sans-culottes, *elle atteindra avec les sources de leurs vies, le fédéralisme des administrateurs, les prévarications des magistrats, l'accaparement et l'agiotage des négociants*. Je sais que cette salle fourmille d'aristocrates, de banquiers, d'Anglais, et d'autres gens suspects qui viennent épier dans ses actions la représentation nationale. Eh bien, qu'ils m'entendent et qu'ils frémissent ! *Dût le damas national abattre cent têtes orléanaises*, à ce prix le département du Loiret sera tranquille, les subsistances assurées, la malveillance anéantie et la république sauvée... « Ici la salle retentit, d'une voix unanime, de Vive la montagne ! Vive l'armée révolutionnaire ! Vive le représentant du peuple !... »

L'assemblée continue à épurer les autorités ; elle repousse une partie des membres du district. Au contraire, le maire et les officiers municipaux sont bien accueillis. On fait subir ensuite le même examen patriotique aux membres du tribunal civil et du tribunal criminel, aux juges de

paix, aux commissaires de police, aux officiers et aux brigadiers de la gendarmerie du département. Le tour du clergé constitutionnel vient ensuite.

« Le citoyen Laplanche (dit le procès-verbal) expose à la censure publique les ministres du culte salarié... Le peuple déclare à l'unanimité que l'évêque du département (Jarente) a sa confiance ; un citoyen demande pour quelle raison il habite Paris depuis plusieurs mois. Le citoyen Laplanche tranquillise le peuple sur cette absence, il annonce que Jarente est à Paris pour les intérêts de la commune d'Orléans (1), qu'il assiste fréquemment à la convention nationale, et qu'il n'a de liaison qu'avec les députés montagnards.

« Le conseil épiscopal est mis ensuite aux voix. Soret était douteux. Quelqu'un rappelle son expulsion de la société populaire et décide contre lui la négative. Le même doute avait lieu pour Fromental. R. rend hommage à ses talents, à sa philosophie, il demande seulement qu'il revienne dans le sein de la société populaire qu'il a trop longtemps désertée. »

Un des assistants prend sa défense, et obtient un vote favorable pour lui, et les vicaires Arnaud et Pilat, à qui l'on reproche uniquement de ne pas fréquenter la société populaire. Mais leur collègue Bourdon, présenté par un jacobin comme « fanatique et perpétuellement entouré de dévotes », est écarté pour ce motif de l'assemblée républicaine. Le même dénonciateur fait exclure Gauthier, en rappelant que « lors de l'établissement de la république, il parla pour l'établissement de la royauté ». Les vicaires Paris, Gérente, Septier, Rochaz, Perrin et Courcelles sont conservés à l'unanimité (2).

Voilà un conseil épiscopal bien épluché. Il est vrai que rien n'est plus contraire à la constitution civile ; mais qui s'en inquiète maintenant ?

Les œuvres de charité excitent les soupçons du proconsul. Il s'écrie : « Je jette les yeux sur une liste de dames et de demoiselles des pauvres ! Comment peut-il en exister

(1) Et la résidence ? On sait quelles déclamations les auteurs de la constitution civile avaient faites contre les prélats non résidents ! Sous prétexte d'empêcher ce scandaleux abus, la constitution civile avait interdit aux évêques de s'absenter de leurs diocèses sans la permission des autorités locales. Quel changement ! On trouve tout simple qu'un évêque aille s'établir à Paris, pour suivre les séances de la convention, et faire sa cour aux puissants de la révolution.

(2) *Archives nationales*, AF, II, 93.

encore ? » Il décide qu'elles cesseront leurs œuvres charitables et qu'un bureau de bienfaisance s'occupera seul des pauvres.

Le conseil épiscopal a été épuré ; il faut maintenant passer en revue les curés constitutionnels d'Orléans. Laplanche profite de l'occasion pour déblatérer contre la Vendée, et inviter cette respectable assemblée à se montrer sévère. Barbazan, curé de Saint-Paul, Charles, curé de Saint-Paterne, sont déclarés indignes de confiance. Girard, prêtre de Saint-Paterne, est mieux traité. Pataud, curé de Saint-Marceau, est destitué. Les curés sont traités comme les vicaires épiscopaux ; on n'abolit pas le culte expressément, mais on foule aux pieds la constitution civile ; il n'y a plus d'église constitutionnelle organisée ; elle est modifiée, bouleversée suivant le caprice des proconsuls.

Laplanche ne se contentait point de trôner et d'inspirer la terreur dans ces réunions solennelles : il faisait arrêter de nombreux suspects. Ses agents, entraînés par leur zèle, emprisonnèrent des individus que le proconsul lui-même trouva trop insignifiants. Il écrivait, le 12 septembre, au comité de salut public :

«... Comme la justice doit être la base des actions d'un représentant du peuple, je vous préviens, citoyens collègues, que j'ai rendu provisoirement la liberté à plusieurs citoyens qui ne m'ont paru qu'indiscrets ou égarés. Suivant la gravité des délits, j'ai condamné quelques-uns pour l'exemple à trois jours, à des semaines entières, et d'autres seront détenus jusqu'à la paix. Les prêtres surtout, étant les plus coupables, seront les moins épargnés ; mon intention aussi est d'envoyer dans les cures plusieurs vicaires épiscopaux, salariés à grands frais pour ne rien faire, ou pour faire le mal. »

Jamais ministre du temps des lettres de cachet ne s'est joué de la liberté des citoyens avec cette désinvolture : et le comité de salut public lui adressait des félicitations et lui donnait carte blanche. « Les pouvoirs illimités, dont vous êtes investi, autorisent les mesures de salut public que vous croirez nécessaires. » (19 septembre.)

Le 21 septembre, Laplanche écrivait encore qu'il avait fait relâcher des personnes injustement détenues :

« Les prisons ne seront pas vides pour cela ; j'ai soin de faire

remplacer les sans-culottes que je délivre par les fanatiques et les aristocrates que j'incarcère. » (*Archives*, AF, II, 267.)

Mais à Orléans et dans bien d'autres villes, certains sans-culottes dénonçaient avec tant d'ardeur, comme contre-révolutionnaires, leurs ennemis, leurs rivaux, ou leurs créanciers, qu'un pur comme Laplanche, pouvait très bien, en donnant ses ordres d'arrestation, commettre de véritables bévues.

Il résulte de la correspondance du proconsul que, pendant sa première mission dans le Loiret avant le 31 mai, il s'arrogeait déjà le droit de révoquer les curés constitutionnels. Il avait ainsi destitué le curé de Chavigny ; pendant sa seconde mission, il lui fit subir un examen devant sa paroisse. Mais le curé sortit vainqueur de l'épreuve, et Laplanche crut politique de le maintenir dans sa cure jusqu'à l'abolition très prochaine du culte.

Le 22 septembre, il tient encore une séance solennelle d'épuration. Cette fois il ne consulte même plus ses clubistes qui sont censés représenter le peuple. Il parle et agit en despote qui dispose souverainement des fonctions civiles et des cures. Dans les précédentes séances, il a rabaisé et avili le clergé constitutionnel ; dans celle-ci il l'invitera à l'apostasie et au mariage, en lui donnant clairement à entendre que la prudence lui commande d'aller au-devant des volontés des jacobins avec une bonne grâce apparente, et de ne pas attendre leurs ordres formels.

Il commence par destituer le directoire du département, et en nommer un nouveau, qui sera présidé par Jarente. Il déclare que, s'il était présent, au lieu d'être retenu au lit par la maladie, il lui adresserait cette allocution :

« Jarente, oubliez que vous êtes évêque pour songer que vous êtes chef d'un département. Vous devez dépouiller entièrement l'ancien régime qui vous donnait le droit d'exister somptueusement sans rien faire ! Vous n'avez maintenant qu'une tâche à remplir, c'est celle d'un bon et utile citoyen... »

Ce discours injurieux pour le caractère épiscopal du nouveau président paraîtra un modèle de convenance et de modération auprès de l'allocution que le proconsul adresse ensuite au vicaire épiscopal Septier, nommé par lui procureur général syndic :

« Vous avez été prêtre, mais le poste que vous aller occuper exige l'abnégation formelle de vos premières fonctions. La convention nationale, par un décret salulaire, vient de supprimer les vicaires épiscopaux très largement payés pour ne rien faire. Vous allez recevoir un salaire plus honorable et plus mérité. *Je vous requiers de renoncer au ministère des autels* pour vous livrer sans réserve à la douce jouissance de faire le bonheur de vos concitoyens ; *et pour saper par leurs fondements les préjugés religieux, je vous invite à l'hymen.* » (Archives nationales, AF, II, 93.)

On devine aisément l'impression que ce discours dut produire sur les prêtres constitutionnels comme sur les populations ! Tout le monde comprit que, dans bien peu de temps, le culte serait aboli et le mariage imposé aux prêtres.

Ensuite Laplanche annonça solennellement à Septier, qu'il retrouverait sa pension de vicaire épiscopal, lorsqu'il lui faudrait quitter ses fonctions administratives. C'était une prime offerte aux prêtres qui voudraient apostasier et accepter des fonctions publiques. Le proconsul adressa ensuite une allocution ridicule à chacun des administrateurs nouveaux, et fit de nombreuses destitutions. Cette bourgeoisie qui avait fait la révolution, et en avait perdu la direction par son imprévoyance et sa faiblesse, ne fut pas seulement ce jour-là chassée des fonctions publiques, mais lâchement insultée, conspuée, et, pour éviter la guillotine, il lui fallut dévorer en silence les outrages de cet odieux détroqué. On pourra se faire une idée des humiliations auxquelles elle était déjà réduite, par le discours que Laplanche adressa publiquement à un membre du tribunal de commerce qu'il venait de destituer :

« C...., la fortune aveugle vous a comblé de ses dons, mais pour un républicain, le premier trésor doit être l'estime de ses concitoyens. *Le représentant du peuple sait que vous êtes aristocrate par intérêt, bien que la révolution vous ait prodigieusement enrichi.* Vous, ainsi que vos pareils, raffineurs, banquiers, négociants, ne pouvez reconquérir l'estime publique *que par un sacrifice pécuniaire d'au moins quarante ou cinquante mille livres par tête, pour subvenir soit aux besoins de l'indigent, soit à des achats de subsistances...*

« C...., *le représentant du peuple détourne les yeux pour ne point voir l'altération qu'impriment à votre visage les convulsions de l'avarice* ; en expiation de votre incivisme, en restitution des produits désordonnés de vos avides spéculations, je vous taxe révolution-

nairement à une somme de *cinquante mille livres*, à verser cette semaine dans la caisse des subsistances... »

Et les clubistes qui entourent le proconsul crient avec transport : « Vive la république ! Vive la montagne ! »

Un autre membre destitué du tribunal de commerce reçoit aussi un compliment du même genre ; mais, comme il est moins coupable, il est taxé à vingt mille livres ; deux commerçants sont taxés chacun à six mille livres ; un greffier qui est aristocrate, mais a cinq enfants, paiera seulement cinq cents livres. Si ces taxes ne sont pas payées dans un certain délai, les contribuables iront en prison (1).

Laplanche proclame ensuite ce qu'il a décidé dans sa sagesse à l'égard des ministres du culte :

« Je conserve Jarente évêque du département ; la nation vient de lui rogner un peu les ongles, et c'est bien fait. »

Le conseil épiscopal est supprimé, et les vicaires seront placés, s'ils le méritent. Trois d'entre eux sont privés de leur traitement : les autres sont invités à devenir curés, mais « *je les invite d'abord à faire en se mariant acte de civisme* », dit le proconsul. Il annonce que les constitutionnels bien notés garderont leurs pensions. Il supprime les allocations faites au séminaire ; d'ailleurs, le supérieur est en prison, le directeur vient, dit-on, de se marier, et le proconsul va lui trouver une place. Les curés schismatiques de Saint-Paul et de Saint-Paterne, déclarés précédemment indignes de confiance, sont remplacés par des intrus encore plus révolutionnaires. A la place de Luzarche, curé de Saint-Laurent qu'il a destitué lors de sa première mission avec Collot

(1) Ces bourgeois, qui ont tant crié contre l'orgueil et l'arrogance de la noblesse, avaient-ils jamais souffert des nobles les plus sottement entichés de leur qualité, des affronts comparables à ceux-là ? Et ces jacobins, ces dénonciateurs faméliques, ces membres de comités, qui entouraient le proconsul, et dont il fallait aussi subir les outrages en silence, ne formaient-ils pas une aristocratie révolutionnaire, bien autrement insolente et oppressive que l'ancienne ? Lanjuinais avait dit à la tribune que les commissaires avaient décrété, en quelques semaines, plus d'emprisonnements arbitraires que l'ancien régime en trente ans ; ces bourgeois insultés et spoliés pouvaient dire aussi que l'aristocratie nouvelle, en bien peu de mois, leur avait fait subir plus d'affronts et d'extorsions que l'ancienne n'en avait fait endurer à leurs ancêtres pendant bien des siècles !

d'Herbois, il nomme le prêtre Girard qui a été approuvé par la réunion populaire ; il remplace le curé de Saint-Euverte, qui vient de mourir, par Gérente, vicaire épiscopal. A Saint-Marceau, au lieu du curé Pataud qu'il vient d'expédier à l'Abbaye comme complice des Vendéens, il met un autre vicaire épiscopal Fromental.

Il n'y a plus de constitution civile. Avant de décréter l'abolition du culte et d'exiger des apostasies, les jacobins expulsent des postes les plus importants les prêtres constitutionnels qui pourraient leur opposer quelque résistance, et les remplacent par de misérables poltrons, ou par des affidés prêts à faire tous les sacrilèges, toutes les apostasies qu'on leur commandera.

Un patriote comme Laplanche devait naturellement fermer les yeux sur les délits commis par les révolutionnaires et entraver en leur faveur l'action de la justice. Il se vante, dans une lettre du 23 septembre, d'avoir assuré l'impunité à des individus qui, après avoir arrêté du blé, l'avaient vendu de force à un certain prix. Mais les coupables étaient de bons sans-culottes : pouvait-il faire autrement que d'anéantir la procédure dirigée contre eux ? Il regarde cet odieux abus de pouvoir comme « un acte d'indulgence républicaine » (1). Après avoir bien terrorisé, emprisonné et taxé à Orléans, Laplanche se rend à Bourges. Le 27 septembre, il réunit les autorités, décrète des mesures terroristes ; puis se livre à sa frénésie antireligieuse :

«... Après avoir rappelé que c'est dans la Vendée que le fanatisme a semé les germes de la discorde ; que c'est à l'incivisme des prêtres insermentés que s'est allumé le flambeau de la guerre civile ; que des scélérats de cette sorte, réunis à Bourges dans un repaire où ils ne devaient songer qu'à se faire oublier, osent encore y endosser le rabat et y dire la messe et y chanter les vêpres ! le représentant du peuple arrête que les administrateurs et la municipalité veilleront à ce que, à compter de demain, il ne s'y fasse aucune de ces cérémonies de bacchanales, d'orgies pieuses, ou de saturnales qu'on appelle offices divins ; qu'ils soient dépotillés de tout costume et des ustensiles dont ils se servent dans ces orgies, et qu'il leur soit donné des sarraults de toile. Il ajoute qu'il se propose de terminer ses opérations par une fête civique aux

(1) Archives, AF, II, 268.

citoyens, dans laquelle il y aura un autodafé, où seront jetées ces dépouilles misérables, restes du fanatisme et de l'aristocratie (1). »

Ainsi, les prêtres entassés dans une prison ne pourront plus célébrer entre eux aucun office, et voici les autodafés qui commencent ! Il ne s'agit encore que des ornements arrachés aux captifs, mais à la manière dont ce défroqué parle des cérémonies du culte, on voit que le tour de l'église constitutionnelle arrivera bien vite.

Laplanche annonce qu'il laissera une seule cloche à Bourges. Il déblatère contre les sœurs de charité « qui ne sont que des sœurs de discorde », parce qu'elles fanatisent. Si elles refusent le serment civique, on les remplacera par des mères ou femmes de soldats. Et les malades ? En vérité, un Laplanche a bien d'autres soucis !

Le 5 octobre, il tient encore une séance pour avilir le culte constitutionnel. Torné, évêque intrus du Cher et président du département, prélude dignement à son apostasie et à son mariage par un odieux rapport sur les dépenses du culte constitutionnel à Bourges. Ce factum est vraiment écœurant ! Il tourne en ridicule avec l'impiété grossière d'un jacobin de la dernière catégorie, les chantres, l'orgue, toutes les cérémonies du culte, et propose de réduire les dépenses qui s'y rattachent. Il propose également de supprimer trois paroisses de Bourges et de les réunir avec leurs fabriques à la cathédrale Saint-Étienne. On voit comment procèdent les jacobins. D'accord avec les jureurs prêts à apostasier, ils suppriment presque complètement le culte constitutionnel dans les villes, en le réduisant à une seule paroisse qui n'existera que pour la forme. Néanmoins, il faut encore jouer la comédie pendant quelques jours ; on va nommer aux cures vacantes des prêtres raccolés partout, ou improvisés, et qui s'empresseront, à peine installés, d'apostasier au premier signe.

« Le représentant du peuple (procès-verbal) a dit qu'il n'aimait pas les prêtres, mais que, d'après l'opinion publique et la communication qu'il a prise des conseils de l'évêque, les vicaires de la métropole lui ont paru à la hauteur de la révolution. »

(1) *Archives, Procès-verbal, AF, II, 93.*

Voilà un beau certificat! Laplanche requiert ensuite Torné de les lui présenter pour certaines cures. Mais ce n'est pas assez :

« Le citoyen évêque *ayant donné une nouvelle preuve de sa philosophie en conférant le même jour tous les ordres au citoyen Fenault, père de onze enfants, et dont les cheveux ont blanchi à l'ombre de la vertu, le représentant du peuple a nommé ce citoyen à la cure de Précý, et a dit qu'il demanderait à la convention nationale une mention très honorable comme d'un exemple capable de faire tomber le bandeau de la superstition.* »

Torné n'avait pas voulu rester en arrière de Marolles et de Porion! Laplanche termina la séance en ordonnant la démolition du château de Mehun, orné de fleurs de lis, ainsi que du tombeau du duc Jean qui se trouvait dans les souterrains de la basilique. Le département du Cher est définitivement livré aux apostats et aux iconoclastes!

Le proconsul n'oublia point de lever des taxes révolutionnaires sur les riches et sur les patriotes suspects. Pour mieux pressurer le département, il chargea des commissaires de parcourir les districts, de taxer tous les suspects et de lui envoyer l'argent. Il les investit de pouvoirs exorbitants. Dans une lettre du 4 octobre, il se vante de ses rapines au comité du salut public :

« Mes taxes révolutionnaires, sur les riches et les aristocrates seulement, contribuent singulièrement à remonter l'opinion publique, et à encourager les patriotes du Cher comme ceux du Loiret. Demain, je ferai distribuer, sans qu'il en coûte rien à la nation, *vingt livres par tête à plus de cinq ou six mille pauvres sans-culottes. Plusieurs sociétés populaires ont des dettes et des besoins. Eh bien, sans toucher aux sols additionnels du département, leurs dettes et leurs besoins seront satisfaits. Les pauvres honteux seront pareillement soulagés; j'ai institué une corne d'abondance habituelle en instituant une caisse révolutionnaire de bienfaisance.* »

Il est impossible d'exposer avec plus de cynisme les conditions essentielles du gouvernement révolutionnaire. Empri-sonner les gens en masse et leur extorquer leur argent; soumettre la France entière à l'oppression de plusieurs milliers de sans-culottes, qui vivent tous dans l'orgie et la débauche, aux dépens des prisonniers et de toute la population honnête et laborieuse; voilà en quoi consistait réellement ce

gouvernement révolutionnaire, dont on nous a fait tant de panégyriques absurdes !

Le 4 octobre, Laplanche visita les suspects enfermés dans le couvent de Sainte-Claire, et leur enleva tous les effets qu'ils avaient apportés avec eux. Dans son rapport au conseil général, Torné raconte que le représentant avait trouvé des malades dans un état pitoyable sur la paille, et les réfractaires bien couchés, et ayant quelquefois trois matelas. Ils les avaient apportés, mais c'était un motif de plus pour les leur prendre.

« A ce contraste déchirant, le représentant du peuple, rempli d'indignation, et faisant réflexion que ces individus méprisables, du sein de la mollesse, ne formaient que des vœux pour la contre-révolution et le malheur du peuple, a fait porter sur-le-champ les linges et les matelas au dépôt, et a laissé les mauvais prêtres sur la paille... »

Il ne faut pas oublier que la convention fournissait aux suspects la prison toute nue, et qu'ils avaient dû faire transporter de chez eux tous les meubles et effets dont ils se servaient ; et que, en outre, les prêtres reclus étaient tous des vieillards ou des infirmes, jugés incapables de subir la déportation. On pourra ainsi apprécier la méchanceté hypocrite des deux apostats. Non content de traiter les reclus avec une rigueur barbare, le proconsul les volait audacieusement. Si les malades manquaient de tout, c'était bien la faute des révolutionnaires qui avaient désorganisé les hospices et mis la main sur leurs ressources. Les réfractaires furent donc mis sur la paille ; quant aux malades, rien ne prouve que ce vol ait servi à leur soulagement.

II

Il ne faut pas croire que ces excès aient eu lieu seulement dans les villes importantes, dans les chefs-lieux de mission. Ce serait commettre une grave erreur. Dès le commencement de la révolution, une foule de petites localités, de villages même, furent opprimés par une poignée d'agitateurs ; presque toutes les petites villes et les bourgs furent affligés d'une société populaire qui faisait marcher à son gré les

autorités locales. Aussitôt après la chute des girondins, l'écume de la société était partout montée à la surface, et les jacobins, soit par intimidation, soit par ruse, soit par violence, avaient absolument envahi toutes les fonctions, et faisaient peser sur les citoyens paisibles la plus abominable tyrannie. Mais, depuis les lois sur les suspects, il fallait emprisonner, pressurer, taxer avec méthode, et les commissaires de la convention, qui ne pouvaient être partout, déléguaient leurs pouvoirs à des subalternes qui allaient terroriser tous les districts. Leur mission, comme celle des députés, avait deux faces : ils devaient traquer, écraser les prêtres, les nobles, les fédéralistes, mais, en même temps, réprimer chez les jacobins de petite ville et de village toute velléité d'indépendance, les réduire à commettre leurs rapines et leurs crimes d'une manière uniforme, en renonçant à toute initiative et attendant docilement les ordres du comité de salut public, qui voulait tenir dans sa main toutes les forces révolutionnaires de la France, et regardait comme un ennemi bon à guillotiner le jacobin indiscipliné et désobéissant.

Laplanche se servit avec succès de ses délégués (1). Ils

(1) Les commissions données par Laplanche à ses subalternes étaient rédigées sur le modèle suivant : « Nous, représentant du peuple, délégué par la convention nationale dans le département du Cher et autres, Considérant l'impossibilité dans laquelle nous sommes de parcourir tous les districts de ce département. Considérant, néanmoins, le besoin pressant dans lequel se trouvent les patriotes d'être secondés par l'énergie révolutionnaire; Considérant que l'esprit public dans les districts de ce département ne peut être tiré de léthargie que par une secousse vigoureuse; Nous, en vertu des pouvoirs illimités dont nous sommes investi par la convention nationale, nommons le citoyen Carré, médecin à Bourges, à l'effet de se transporter sans délai dans le district de Château-Meillant, et lui déléguons les pouvoirs nécessaires pour destituer les administrateurs civils et militaires, qui sont anticiviques, faibles, négligents ou prévaricateurs, et pour les remplacer provisoirement; l'autorisons à taxer révolutionnairement les riches, à sévir contre les mauvais prêtres, et à mettre en force partout les patriotes et les républicains contre l'oppression de l'égoïsme, du modérantisme, du fanatisme et de l'aristocratie. Sans entrer dans des détails particuliers sur la mission du citoyen Carré, nous lui confions l'exécution de toutes les mesures générales indiquées dans notre proclamation et le règlement qui l'accompagne en date du 27 courant. 28 septembre 1793. (*Archives*, AF, II, 93.) Cette proclamation rappelle des lois révolutionnaires qui doivent être très rigoureusement appliquées.

avaient reçu de lui tout pouvoir pour faire le mal. Ils justifèrent la confiance du proconsul.

Le 2 octobre, le commissaire Carré exhibe ses pouvoirs au district de Château-Meillant qui va bientôt s'appeler Telle-Grand, et entre immédiatement en fonctions. Il prend solennellement des arrêtés sur un grand nombre de sujets, mais n'a garde d'oublier qu'il est chargé de taxer révolutionnairement les honnêtes gens du district et d'envoyer leur argent à Laplanche. Aussi, le 4 octobre, il institue une caisse de bienfaisance destinée naturellement à faire vivre les sans-culottes dans l'oisiveté, et désigne les citoyens qui devront la remplir : il demande en tout 6,400 livres ; un citoyen particulièrement mal noté en fournira 4,000 à lui tout seul, deux autres sont taxés à 600 livres, un à 300, un à 200, un à 150, un à 100, trois à 50, en tout onze citoyens pressurés et qui seront jetés en prison, s'ils n'ont pas payé dans la huitaine. Suivant l'exemple de son digne patron, Carré favorise les prêtres mariés et les apostats des deux sexes, comme le prouve l'arrêté suivant du 4 octobre :

« La citoyenne Marie-Anne-Solange C..., ci-devant religieuse, aujourd'hui femme du citoyen Charles P..., vicaire de cette paroisse, désirant remplir dans cette ville la place d'institutrice de la jeunesse de son sexe, s'est présentée pour prêter serment en cette qualité : le citoyen délégué l'a reçue et l'a invitée à transmettre à ses élèves, l'esprit de liberté et de républicanisme dont elle leur a donné l'exemple, et de leur faire étudier avec soin la constitution qui doit faire le bonheur de la génération future (1). »

Ainsi le devoir des institutrices est d'enseigner aux petites filles le républicanisme et la constitution de 1793 ! Comme Laplanche, Carré ne procède pas d'un coup à l'abolition du culte constitutionnel ; mais il le réduit constamment, et familiarise les populations avec l'idée de sa disparition prochaine : ainsi la messe de l'hôpital est supprimée :

«... et pour ne rien laisser de ce qui pourrait encore entretenir le fanatisme religieux parmi nos habitants, et réduire le culte catholique à son *institution primitive*, je supprime la messe qu'on célébrait tous les jours dans cette chapelle (de l'hôpital), ainsi que le traitement du citoyen curé pour cette desserte. »

(1) Archives, AF, II, 93.

Ce dévot de la primitive Église ordonne, en outre, de faire disparaître et de la chapelle et de l'hospice tout ce qui peut rappeler l'ancien culte. Quant aux besoins religieux des malades, il ne s'en inquiète aucunement. N'est-il pas dans les saines doctrines de la révolution ? Les modérés, qui avaient fabriqué l'église constitutionnelle, s'étaient-ils inquiétés de la conscience des malades ? Ne leur avaient-ils pas imposé le clergé schismatique ? Le malade des hospices devait accepter le culte et le prêtre de l'État ; maintenant l'État ne veut plus de culte ni de prêtre, il faut qu'il s'en passe ! Au point de vue de la révolution, rien n'est plus logique !

Les jacobins avaient l'impudence de proclamer bien haut que le produit de leurs extorsions devait être employé en œuvres de bienfaisance. Ils eurent soin d'en donner une fraction aux pauvres sans-culottes, et aux sociétés des jacobins, comme Laplanche l'a déclaré lui-même ; ils firent aussi, pour la forme, quelques distributions aux pauvres véritables qui se trouvaient dans la plus cruelle misère, depuis que la révolution avait supprimé, et les corporations, et toutes les œuvres charitables qui s'occupaient d'eux. Carré décida que dans le district de Château-Meillant, les femmes de volontaires au-dessous de quarante ans recevraient 3 livres par semaine, et celles au-dessus de cet âge 4 livres ; les enfants au-dessous de quinze ans devaient recevoir 15 sous par semaine, les pères et mères infirmes ou âgés de soixante ans, 4 livres chacun, mais 6 livres pour les deux, s'ils vivent ensemble. Nous ne savons si ces allocations ont été régulièrement payées.

Un autre agent, nommé Labouvie, fut envoyé dans le district de Vierzon. Le 2 octobre, il réunit les autorités et les clubistes du chef-lieu, épura les fonctionnaires et déclama contre le clergé. Il décida que Vierzon, comme Bourges, ne conserverait qu'une seule paroisse. Il déblatéra contre le costume ecclésiastique, et interdit aux prêtres de porter désormais la moindre marque distinctive de leur état :

« Arrêtons que nous dénonçons aux bons citoyens comme suspect, tout prêtre qui portera désormais un costume tenant à celui de l'ancien clergé, et qui conservera la chevelure ronde. »

Il décida, en outre, que les cloches seraient enlevées aux

églises, et annonça qu'il allait lever une taxe sur cinq classes de citoyens, savoir : 1° les aristocrates royalistes et fanatiques ; 2° les modérés ; 3° les égoïstes. Inutile de dire que les injures ne furent point épargnées à ces trois premières catégories, mais il en gratifia particulièrement la quatrième, qu'il appela celle « des riches avarés qui *s'étant engraisés de la misère publique doivent rendre à la classe indigente, ce qu'ils ont rapiné sur elle par leur bassesse* ». La cinquième classe était celle des républicains aisés. Quatre-vingt-une personnes furent pressurées. Il y eut trois taxes de 20,000 livres chacune, six de 10,000 ; la plus basse de toutes est de 20 livres ; après vient une taxe de 150 livres, et deux de 200. Quatre contribuables, qualifiés seulement de « riches patriotes », furent taxés : le premier à 4,000, le second à 3,000, le troisième à 2,000, le quatrième à 500. Un autre individu qualifié « bon citoyen » dut néanmoins payer 600 livres. Cinq patriotes vinrent faire des tirades qui furent très goûtées du commissaire, et obtinrent pour récompense de se taxer eux-mêmes un peu plus tard.

Labouvie, en jacobin consciencieux, parcourut le territoire peu étendu du district de Vierzon, pressura toutes les communes importantes, prépara l'abolition du culte, et la réalisa presque dans quelques-unes (1). Le 10 octobre il se rendit à Gaçay, où il tint une séance solennelle, déclama contre les richesses, supprima une des paroisses, interdit aux prêtres tout costume religieux, et fit descendre les cloches. Il se déclara franchement iconoclaste en ordonnant aux municipalités du canton de détruire les chapelles, les statues des saints et leurs niches, enfin tous les signes extérieurs du culte.

Après avoir épuré les autorités, il établit sa taxe révolutionnaire. Elle s'éleva à 4,600 livres et frappa dix-huit personnes ; la plus forte taxe est de 600 livres, les quatre plus faibles sont de 50 livres chacune. En échange, il fit, au nom de la caisse révolutionnaire qui était entre les mains de Laplanche, des promesses magnifiques à l'hôtel-Dieu et au bureau de charité. La société des jacobins devait recevoir

(1) Il est à croire que Carré parcourut aussi son district dans le même but, mais nous n'avons retrouvé de sa mission que les pièces concernant le chef-lieu.

2,000 livres ; il est permis de croire que ce dernier don fut le seul sérieux.

Le 13 octobre, notre homme se dirige sur Mehun ; il y prend les mêmes arrêtés contre le culte ; le curé constitutionnel du lieu déclare se démettre de ses fonctions, pour rejoindre ses quatre frères qui sont à l'armée. Labouvie lui décerne publiquement des éloges, et le remplace par le curé d'une paroisse voisine qu'il annexe à celle de Mehun. Il établit ensuite une taxe révolutionnaire de 18,035 livres sur huit personnes seulement : deux sont taxées à 6,000 livres, une à 4,000, une à 1,200, une à 500, une à 300, une à 20, une à 15 livres. Bien entendu, à l'exemple de son patron Laplanche, il accole au nom de chacun de ces contribuables quelque épithète injurieuse. Il fait ensuite des libéralités. Il distribue d'abord 1,650 livres à quelques individus qualifiés vieillards infirmes. Trois patriotes, qui sont censés avoir fait des sacrifices pour la république, reçoivent 100 livres chacun. Le commissaire de l'assemblée primaire reçoit 600 livres, un autre patriote 200. On voit que les jacobins locaux sont bien traités. Mais tout cela ne fait que 2,750 livres, et il en a touché 18,035, différence 15,285 livres destinées à la caisse de Laplanche. Le comité de salut public avait ses raisons pour centraliser ainsi la Terreur.

Le 17 octobre, Labouvie se rend à Neuvy-sous-Barajon, y proscriit le costume religieux, fait descendre les cloches, et gourmande les municipaux à cause de leur tiédeur. Il met à la retraite le curé, âgé de quatre-vingts ans, et le remplace par un vicaire marié, « considérant que c'est dans les campagnes surtout qu'il faut des ministres du culte instruits et au-dessus des préjugés religieux ». On voit qu'il suit fidèlement le système de Laplanche.

Il déclare que les riches patriotes doivent contribuer aussi à la taxe révolutionnaire. Décidément, c'est un parti pris de flatter les plus basses passions ; le patriote qui a le malheur d'être riche doit être aussi une éponge à presser au profit des sans-culottes fainéants ; seulement on l'exploitera moins que les modérés. Labouvie lève une taxe de 5,000 livres sur douze personnes ; un propriétaire riche, avare, aristocrate, paiera 1,500 livres ; un autre, qualifié modéré, subira la même taxe. Sur les douze contribuables, huit sont quali-

flés patriotes : aussi, sur les 5,000 livres, ils n'en payent à eux tous que 1,000. Onze citoyens ont l'adresse d'aller eux-mêmes au-devant de la taxe, ils donnent en tout 630 livres : le délégué les comble d'éloges. Il donne 410 livres aux gardes nationales de Neuvy, Nançay et Vauzeron. 300 livres devront être employées en réjouissances. 120 livres seulement sont réparties entre trois infirmes, en tout 830. L'excédant, qui dépasse 4,000 livres, sera remis à Laplanche.

Le 20 octobre, Labouvrie va pressurer Suvy. Il ordonne la démolition des tours qui forment la porte de la ville, parce qu'elles rappellent la féodalité; il destitue et arrête le curé constitutionnel, qu'il remplace par un vicaire métropolitain, et supprime une paroisse. Le pays n'est pas riche, aussi le commissaire se contente d'une taxe de 1,105 livres frappant vingt-quatre personnes; les deux taxes les plus élevées sont de 200 livres, la plus basse est de 15. Il impose, en outre, quatre curés : deux à 300 livres, un à 200, le dernier à 150. Mais un gros propriétaire est accusé d'avoir acheté les biens d'un émigré afin de faciliter son départ. Labouvrie profite de l'occasion pour lui extorquer 20,000 livres. Il annonce pompeusement des secours aux infirmes et aux pauvres. Une première liste contient une distribution de 350 livres, une seconde en porte 575. Il est fort possible que ces prétendus pauvres fassent partie des cinq à six mille sans-culottes que Laplanche se vante d'avoir secourus. Labouvrie fait cadeau de 200 livres à la garde nationale, de 150 à la force publique qu'il a amenée avec lui, et emporte le reste.

Nous avons suivi pas à pas ces ignobles personnages, et donné, d'après leurs propres récits, le détail de leurs persécutions et de leurs extorsions, afin de montrer comment les habitants des petites localités étaient traités par les jacobins. Les individus les moins en évidence par leur position sociale, s'ils jouissaient d'une petite fortune, étaient comme les autres, forcés de fournir, sous peine de prison, des contributions qui se renouvelaient sans cesse; et ils s'estimaient encore bien heureux d'être laissés en liberté. Un peu plus tard, la prison des suspects sera la résidence normale des prétendus riches. Laplanche a merveilleusement organisé la Terreur dans son proconsulat. Un délégué vient terroriser dans chaque chef-lieu de canton, dans chaque commune

importante; il y récolte de l'argent et donne pour la forme quelques secours à des pauvres qu'on n'ose plus assister de peur d'être traité d'aristocrate, d'affilié aux anciennes corporations; il fait des cadeaux aux agents jacobins et à la troupe qui l'accompagne, et renvoie des sommes considérables au proconsul qui, grâce à cet argent, domine complètement les jacobins locaux. Il possède déjà des moyens terribles de se faire obéir, mais on sait qu'il a aussi beaucoup d'argent à sa disposition, et qu'il le distribue à sa fantaisie; cela suffit pour que cette tourbe famélique se prosterne devant lui. Tous ces Brutus, tous ces Scevola de bourg et de village, vont encombrer l'antichambre du proconsul, pour lui vanter humblement leurs services patriotiques, dénoncer leur voisinage et mendier une gratification.

III

Fouché fut peut-être encore plus prompt que Laplanche à installer le régime de la Terreur dans toute sa tyrannie et à détruire l'église constitutionnelle. Ces deux proconsuls procèdent presque de la même manière. Laplanche est peut-être plus insolent, mais la méchanceté de Fouché est encore plus raffinée. Tous deux, du reste, eurent le mérite de devancer leurs collègues et de faire jouir leurs départements, avant tous les autres, des bienfaits du jacobinisme poussé à ses dernières limites.

Le 29 juillet, Fouché remit au directoire de la Nièvre le décret de la convention du 24 juin qui le chargeait, ainsi que Méaulle, Philippeaux et Esnue Lavallée, de requérir les citoyens du Centre et de l'Ouest de marcher contre la Vendée. Ils s'étaient arrangés entre eux pour confier à Fouché l'Aube, la Nièvre, la Côte-d'Or, l'Allier et le Loiret. Le soir même, le directoire décida que des visites domiciliaires seraient faites par des gardes nationaux choisis parmi les sans-culottes, et qui recevraient 40 sous par jour. Fouché vit aussitôt tous les révolutionnaires à ses pieds (1) et se

(1) Le 10 août 1793, sa femme accoucha d'une fille à Nevers; les autorités célébrèrent cet événement avec beaucoup de solennité. Sous l'ancien régime, on n'en aurait pas fait davantage pour une princesse de sang royal.

livra à toutes ses fantaisies. Le 24 août, il prend un arrêté ordonnant de marier six filles pauvres, vertueuses et patriotes, avec de braves républicains volontaires du 1^{er} bataillon de la Nièvre qui se seront signalés par leur courage contre les Lyonnais révoltés. Des commissaires seront nommés pour *inviter* les riches à faire des dots ; l'arrêté contient sur ce sujet de longues tirades vertueuses et jacobines. Un second arrêté, du 29, fixe la dot des jeunes filles à 4,000 livres, ce qui fait en tout 24,000 livres à extorquer : quant aux maris, ils seront choisis par leurs camarades. Les habitants du département de la Nièvre auraient bien désiré que Fouché se contentât de faire des arrêtés ridicules ; mais le proconsul était bien décidé à les pressurer et à les terroriser ; le 25 août, il lançait contre les riches une effroyable proclamation :

« Plus de trêve, plus de paix avec ceux qui ont conçu l'exécration projet *d'empoisonner le peuple par des substances corrompues ou de l'affamer* en créant la disette au moment où la nature vient de couvrir avec abondance la terre de ses dons... Riches égoïstes ! si vous êtes sourds aux cris de l'humanité, si vous êtes insensibles aux angoisses de l'indigent, écoutez au moins les conseils de votre intérêt ! Hâtez-vous de consommer par votre générosité une révolution que la nature des hommes et des choses doit nécessairement amener. Entrez *dans l'insurrection générale de tous ceux qui souffrent contre ceux qui oppriment ; que votre superflu expie les crimes de l'opulence ; qu'il fasse disparaître l'inégalité révoltante entre vos jouissances multiples, et les privations excessives du pauvre* (1). »

Après une telle proclamation, les dons prétendus volontaires arrivèrent naturellement en masse, et Fouché put répandre une pluie de largesses sur son armée d'espions et de sbires. Néanmoins, il fit des réquisitions de blé, et dans une nouvelle proclamation du 24 septembre, il accusa encore les riches d'accaparer les subsistances et de faire durer la famine, et leva des taxes (2).

(1) *Archives nationales*, AF, II, 28. Le 29, Fouché écrivit à la convention « que la république a le droit de s'emparer du superflu du riche, s'il n'est pas employé exclusivement à soulager le pauvre », et il ajoute, avec une odieuse hypocrisie : « Cette mesure de salut public est aussi une mesure personnelle de sûreté pour le riche, contre la juste indignation du peuple qui ne peut tolérer l'excès de sa misère. »

(2) Il institua aussi une garde spéciale de deux cents bons républi-

Fouché fut un des proconsuls les plus zélés pour l'abolition de l'église constitutionnelle, mais il se montra au début tout aussi hypocrite que les autres. Ainsi, de concert avec son digne collègue Legendre, il faisait, le 4 septembre, à propos de la guerre, une proclamation dans laquelle il était dit qu'en France « le culte catholique est conservé dans toute sa pureté primitive, et la morale évangélique qui en fait la base n'a reçu aucune atteinte ». Avant de décréter l'abolition de l'église constitutionnelle, il eut soin de faire disparaître tout signe extérieur rappelant son existence. Aussi, le 16 septembre, il décide avec le département :

« Que tous les prêtres qui seront trouvés revêtus de l'ancien costume, et même avec l'habit, la veste, la culotte noire, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation ; charge les bons citoyens de l'exécution du présent. »

Quelques jours après, le mariage est imposé aux prêtres : le directoire de la Nièvre :

« Arrête, sur la réquisition du citoyen Fouché, représentant du peuple, du 23 de ce mois, que tout ministre du culte ou autre prêtre pensionné par la nation, résidant en ce département, sera tenu, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication du présent arrêté, *de se marier, ou d'adopter un enfant, ou d'entretenir et nourrir à sa table un vieillard indigent* ; que, faute d'adopter l'un de ces deux partis, il sera censé avoir renoncé à l'exercice de ses fonctions, dont il demeurera déchu ainsi que de sa pension dont, à cette époque, il cessera d'être payé. » (*Archives, AF, II, 128.*)

Cet arrêté est du 25 septembre. C'est le premier de cette longue série d'arrêtés infâmes qui imposèrent le mariage au clergé. Avons-nous besoin de faire remarquer combien était dérisoire l'alternative imposée aux prêtres par les arrêtés de ce genre ? Les jacobins voulaient les forcer à se marier, ils leur donnaient très bien à entendre que le mariage seul assurerait leur tranquillité et les préserverait de la prison. D'ailleurs, il n'était pas possible à beaucoup de prêtres, qui avaient pour unique ressource une petite pension

cains, et imposa une taxe sur trente-huit personnes, sous prétexte de venir au secours des pauvres et des familles de volontaires. La plus forte taxe est de 60,000 livres, il y en a une de 50,000, une de 20,000, une de 12,000, six de 10,000, la plus petite taxe est de 300 livres ; viennent ensuite deux taxes de 500, trois de 1,000. (*Archives, AF, II, 28.*)

fort mal payée, de se dispenser du mariage en nourrissant un enfant ou un vieillard ; et quand bien même cette dépense n'aurait pas excédé leurs moyens, il était facile de prévoir qu'on trouverait bien vite un prétexte pour leur couper les vivres en refusant le certificat de civisme et le paiement de leur pension, ou bien pour les détenir comme suspects et les contraindre ainsi au mariage. En réalité, les prêtres infirmes ou âgés étaient seuls libres de faire cette option.

Fouché terrorisa aussi le département de l'Allier, mais celui de la Nièvre fut le centre de ses opérations. Il avait été précédé dans l'Allier par un agent nommé Diannyère, parti le 18 mai avec le titre et les appointements (360 livres par mois) d'observateur, et des pouvoirs étendus dans les départements de la Nièvre, de la Creuse et de l'Allier. Ses lettres contiennent des renseignements précieux sur la situation religieuse de ces deux derniers départements.

Le 5 juin, il envoie au ministre de l'intérieur un rapport détaillé sur le département de l'Allier. Le peuple y est ignorant ; « comme l'ignorance est la base des religions, il est religieux ». Aucun ecclésiastique ne s'est marié ; le peuple est très hostile au mariage des prêtres.

« Dans les districts de Donjon et de Moulins, ils ont presque tous prêté serment, tandis que, dans ceux de Gannat, de Cusset, de Montluçon de Cérilly, les prêtres sermentés ont été peu nombreux. Les curés sermentés lisent et prêchent les lois nouvelles... je ne les crois pas assez éclairés pour être républicains ; mais je les crois intéressés, mais je crois qu'ils commencent à comprendre que la conservation de leur traitement dépendra des services qu'ils rendent ou rendront à la révolution. Citoyen ministre, d'après ce que je vous ai dit, vous voyez qu'ils ne sont pas à négliger. Ce qui se passe actuellement dans le district de Montmaraut vient encore à l'appui de mon opinion. Les curés de ce district, un seul excepté, ont prêté serment, et, cependant, *le peuple y est tellement fanatisé, tellement opposé à la révolution* que, s'il avait un chef, il se révolterait contre les lois nouvelles ; voilà ce que m'ont assuré et l'évêque, et le président du département de l'Allier, et plusieurs autres personnes également dignes de ma confiance. Cinq curés ont été arrêtés sans trouble, il est vrai, mais les colons n'en sont pas moins endoctrinés par d'autres prêtres aussi perfides... »

Il accuse ensuite ces constitutionnels d'avoir prêté ser-

ment avec l'autorisation de l'archevêque de Bourges, afin de tromper les autorités. Les républicains faisaient circuler partout des contes de ce genre, afin d'exciter la tourbe des clubistes contre les constitutionnels qui voulaient conserver un reste de catholicisme.

Le 7 juin, il écrit de Moulins que des curés ne publient pas le mandement de l'évêque constitutionnel, et sont, par conséquent, suspects :

«... les processions de la fête nommée Fête-Dieu ont été brillantes, même à Moulins; aussi le conseil du département a-t-il montré une assez grande philosophie, en arrêtant qu'il n'y assisterait pas en corps, et une condescendance raisonnable, en accordant des canons et de la poudre. »

Le 9, il envoie un autre rapport sur la situation religieuse. Cette fois il parle du « catholicisme papiste » :

« Les mécontents qui sont restés étaient, pour la plupart, religieux avant la révolution; et ils le sont, par conséquent, encore. *Ceux qui ne l'étaient pas le sont devenus.* Tous ont fait corps avec les prêtres non assermentés; tous allaient à leur messe tant que les chanoines, moines et autres prêtres auxquels on ne demandait pas le serment ont pu la dire, et actuellement aucun d'eux n'y va. On assure que, à dix heures du matin, *ils se prosternent tous du côté de Rome, et s'unissent d'intention avec le pape qui dit la messe exprès pour eux.* » (Archives, AF, II, 128.)

Tous les mécontents qui appartenaient à l'état militaire ont émigré. Depuis le 10 août, les prêtres sont tous ou déportés ou reclus. La loi qui oblige les parents d'émigrés à habiter les districts a débarrassé les campagnes de partisans décidés de la religion, qui ne cessaient de stimuler le zèle des curés. Cependant, il redoute les conséquences de leur réunion dans les petits chefs-lieux de district. Les autorités de Moulins, qui ont une force armée à leur disposition, devraient mieux surveiller et moins arrêter. « Ces arrestations mal motivées, dans un département où chaque individu est connu de presque tous les autres individus, nuisent à ceux qui les ordonnent. » Il se plaint aussi de l'insalubrité de la prison et déclare que « de bons républicains ne doivent jamais outrager l'humanité ».

Parmi les religieuses, les unes sont retirées chez leurs parents, les autres vivent deux ou trois ensemble et con-

tinuent autant que possible la vie de couvent. Les religieuses hospitalières sont encore à l'hôpital.

Le 20 juin, il annonce qu'il a convoqué l'avant-veille les six sections de Moulins et leur a demandé d'indiquer chacune leurs suspects :

« Deux ont déclaré qu'il n'y en avait point à Moulins, et que les personnes détenues l'étaient injustement; deux ont déclaré qu'elles ne connaissaient point dans leur enceinte aucune personne suspecte, les deux autres ont dénoncé plusieurs individus, et mardi la municipalité a décerné des mandats d'arrêt contre trente et une personnes; toutes sont mécontentes de nos révolutions; toutes ont des amis ou des parents parmi les émigrés, mais peu sont dangereuses; ce sont, pour la plupart, des êtres nuls, des êtres sans moyens physiques, intellectuels ou pécuniaires; enfin une d'elles est absente depuis près d'un an. »

Les autorités ont montré peu de zèle, les suspects récemment arrêtés ont été conduits dans une prison salubre :

« Il serait à souhaiter que les personnes suspectes qui ont été arrêtées auparavant, et qui sont dans une prison étroite et malsaine, y fussent aussi. »

Il avoue encore que certaines arrestations sont le résultat de vengeances particulières, et que plusieurs municipalités prévariquent dans la recherche des suspects. Le 4 juillet, il envoie un rapport sur les religieuses de l'hôtel-Dieu. Elles sont au nombre de vingt-trois, assez âgées pour la plupart. Cinq sont infirmes, six au-dessus de soixante ans, cinq au-dessus de cinquante, et plusieurs autres approchent de cet âge. Elles ont quatre converses, dont deux infirmes, et plusieurs aides étrangères à l'ordre. Quatre d'entre elles appartenaient à des couvents supprimés; elles paient pension. Elles sont *catholiques papistes*, car elles ne vont plus à la messe depuis qu'il n'est plus possible d'entendre celle des réfractaires, mais elles ne font pas de propagande parmi les malades. « L'aumônier, leur curé, leur évêque, personnages très difficiles en fait de religion, ne se plaignent pas d'elles. » Elles ont avancé à l'hospice une somme de 25,000 livres sur leurs dots depuis la révolution. Dyannyère ne le dit pas expressément, mais il est à croire que l'existence de cette dette a beaucoup contribué à les faire maintenir dans l'hôpital. Il faut, du reste, rendre justice à cet agent : on ne

trouve dans son rapport aucun trait de cette hostilité brutale et grossière contre les religieuses, qui était alors à la mode chez les révolutionnaires.

Le 11 août, il rend compte de la fête civique qui vient d'être célébrée en l'honneur de la constitution. A son grand étonnement, les autorités ont mêlé aux démonstrations politiques des cérémonies religieuses; mais il n'a pas cru devoir s'y opposer :

«... l'évêque constitutionnel a dit la messe; on a proclamé l'acte constitutionnel; le maire de Moulins a prononcé un discours patriotique; on a chanté un *Te Deum*, on a chanté des couplets patriotiques, on a brûlé de vieux parchemins, de vieux papiers. Personne ou du moins presque personne n'a réclamé contre la messe et le *Te Deum*, n'a pensé, ou du moins n'a dit hautement qu'ils étaient anticonstitutionnels; ainsi vous voyez que les vrais principes de la liberté n'ont pas encore fait de grands progrès dans la ville de Moulins, que l'instruction la plus commune manque aux habitants. Enfin Moulins, ayant à peu près quinze mille âmes, a, par conséquent, trois mille hommes en état de porter les armes dans une fête; et, cependant, il n'y en avait pas mille; il n'y avait pas cinq cents spectateurs en comptant les hommes et les enfants, et, cependant, la ville de Moulins a accepté la constitution à l'unanimité. » (*Archives nationales*, FA, 551.)

Ainsi, de l'aveu même de ce commissaire, cette fête civique était célébrée sans le moindre entrain, et les autorités de Moulins, en y mêlant des cérémonies religieuses, qui allaient être prosrites jusqu'en 1802, avaient prouvé qu'elles ne désiraient aucunement l'abolition du culte.

Le 27, Fouché vint terroriser Moulins. Il visita la société populaire et déblatéra contre la faiblesse de ceux qui laissaient subsister des signes de superstition, contre l'égoïsme des riches, des propriétaires, des fermiers. Il déclara que son fameux arrêté sur le mariage obligatoire des prêtres serait appliqué dans l'Allier, et ordonna la destruction des signes religieux. Il prescrivit, en outre, aux boulangers de ne faire qu'une seule qualité de pain, à trois sous la livre. Il organisa un comité de surveillance de quinze membres, à 3 livres par jour, et une armée révolutionnaire aux dépens des riches. Dyannyère, dans un rapport du 2 octobre, rend compte de la visite de Fouché, et fait part au ministre de ses craintes sur les résultats de la persécution du clergé,

qui excite le plus vif mécontentement chez les paysans.

Dans le département de la Corrèze, le 19 septembre, la guillotine fonctionna pour la première fois. Le tribunal criminel, jugeant révolutionnairement, se rendit à Uzerche pour faire tomber la tête d'un pauvre ouvrier de soixante-cinq ans, Pierre Besse, dit Picharou (1). Les classes inférieures souffraient horriblement de la misère, et ce brave homme avait commis le crime abominable de dire que les temps étaient bien durs. Il fut condamné en application de la loi du 4 décembre 1792, comme ayant prêché le rétablissement de la royauté, et on fit tomber sa tête pour apprendre aux classes inférieures qu'elles devaient souffrir en silence. Le 27, deux prêtres, Pierre Labrac, curé de Champagnac, et Gabriel Bouin, curé de Saint-Palais, dans le Lot, furent exécutés à Tulle en vertu de la loi du 18 mars.

IV

Les catholiques de la Franche-Comté subissaient une horrible persécution. En mai 1793, l'invalidé Vuillemin fut exécuté à Pontarlier. Son arrestation remontait au 29 novembre 1792. Afin de se confesser, il avait passé la frontière de Suisse ; au moment où il la repassait, il fut arrêté avec trois jeunes gens imberbes qui avaient précédemment émigré et qui, fatigués de la vie qu'ils menaient à l'étranger, avaient tenté de rentrer secrètement en France. Il fut accusé d'avoir facilité leur retour. On trouva dans son portefeuille des copies de lettres qu'il avait écrites à son beau-frère pour le dissuader de suivre les offices du curé constitutionnel, et lui prouver que les catholiques, en ne les suivant pas, usaient tout simplement de la liberté de conscience. On trouva aussi sur lui des lettres de prêtres déportés, et d'un émigré qui s'exprimait avec beaucoup d'animosité sur le compte de la révolution. Il déclara, ce qui était évident, ne point connaître ces jeunes gens, et leur avoir seulement in-

(1) *Scènes de la révolution dans le bas Limousin*, par le comte de Seilhac; il faut lire, p. 526, le récit du procès et du supplice de ce malheureux.

diqué le chemin. Pour se défendre d'être allé un instant en Suisse, il fit valoir que tous les jours les paysans, à cause de leurs travaux et de nécessités diverses, passaient la frontière. Après une longue détention, il comparut devant les juges (1) qui le condamnèrent à la peine capitale. Il mourut héroïquement, en refusant l'assistance du prêtre constitutionnel et criant : Vive la religion ! vive le roi !

Les ecclésiastiques qui exerçaient le culte en cachette étaient traqués partout, réduits à se réfugier dans les forêts et dans les cavernes. Les jacobins réussirent à s'emparer d'un des réfractaires les plus zélés, l'abbé Huot. On lui demanda s'il avait reconnu l'évêque constitutionnel. « Non, je ne l'ai pas reconnu pour mon évêque, répondit-il ; en ce moment même, à la veille de mourir à cause de cela, je ne voudrais pas l'avoir reconnu. » Il déclara qu'il portait le corps de Jésus-Christ enfermé dans une pyxide. Le président du district de Saint-Hippolyte qui l'avait interrogé n'osa point commettre une profanation, et fit enlever la pyxide par un prêtre constitutionnel.

Le département décida le 30 juin qu'un jury militaire (loi du 18 mars) serait réuni à Saint-Hippolyte. Mais il éprouva des difficultés à le composer, et, d'ailleurs, cette parodie de la justice inspirait une répugnance très visible

(1) SAUZAY, tome III, p. 236. L'auteur a fait des observations très graves sur ce jugement. Le président posa cette question au jury. Comme 2^e chef. *A-t-on composé des écrits tendant à propager le fanatisme? Vuillemin est-il convaincu d'être l'auteur de ces écrits?* Ainsi l'on osait demander au jury de décider si l'accusé avait commis un crime, en dissuadant par lettre son beau-frère de suivre les offices constitutionnels ! Le jury fit une réponse affirmative sur les deux chefs. Le tribunal acquitta sur le second, parce qu'aucune loi ne punissait ce prétendu délit. Le président le savait très bien. Pourquoi donc avait-il posé cette question ? On peut craindre qu'il n'ait voulu grossir ainsi aux yeux des jurés une accusation mal étayée, car l'article 4, 2^e section, titre V, du code pénal, ne punissait que l'entrée de véritables révoltés armés, et le président transformait en un corps d'armée de révoltés, trois enfants déserteurs de l'émigration dont on n'osa punir que le plus âgé ! Il est certain que l'importance illégale donnée par la justice dans ce procès aux lettres de Vuillemin en faveur du catholicisme, et le motif religieux de son absence en Suisse, ont causé sa perte, bien plus que ses rapports avec les trois fugitifs de l'émigration. On voulait frapper de terreur ceux qui traverseraient la frontière pour exercer leur culte, et leur montrer par un éclatant exemple, qu'on ferait tomber leurs têtes par une accusation politique.

à beaucoup de personnes ; il fut donc décidé que l'exécution aurait lieu à Besançon.

La captivité de l'abbé Huot donna lieu à une scène des plus émouvantes. La belle-sœur du procureur de la commune, jacobin forcené, était mourante ; elle supplia son beau-frère de lui laisser recevoir, avant d'expirer, les derniers sacrements d'un prêtre qu'elle estimait, et de lui amener l'abbé Huot. Ses instances furent si vives que ce jacobin se laissa toucher, et lui amena lui-même le prêtre qui allait bientôt recevoir le martyr. Il fut pour ce fait traduit devant le tribunal criminel, mais acquitté après cinquante jours de détention.

Peu de temps après l'arrestation de l'abbé Huot, le 23 juillet, un jeune ecclésiastique, l'abbé Tournier, tomba entre les mains des persécuteurs ; il fut conduit à Besançon, enchaîné avec un malfaiteur, après avoir subi les plus odieux traitements.

Les auteurs de la constitution civile avaient bien souvent parlé de faire revenir la religion à la primitive Église ; leurs décrets devaient ramener réellement l'église de France à ces premiers siècles du christianisme, où des défenseurs intrépides de la vérité confessaient leur foi devant des persécuteurs et des bourreaux : ces temps héroïques, ils les avaient fait revivre, mais pour la gloire de ceux-là mêmes qu'ils avaient voulu opprimer et avilir !

Voici les principales réponses de l'abbé Tournier à Renaud, membre du conseil général, qui l'interrogeait :

Demande. Depuis votre rentrée, avez-vous exercé les fonctions de votre ministère ?

Réponse. Je les exerçais de temps en temps, à l'occasion, soit en disant la messe, soit en confessant, soit en communiant, mais je n'ai ni marié ni enterré.

D. Tenez-vous note ou registre des baptêmes que vous faisiez (1) ?

R. Je les portais sur des feuilles volantes ; cependant, j'ai enre-

(1) SAUZAY, tome IV, p. 135. Cette question, si secondaire en apparence dans une affaire de mort, montre quelle importance les jacobins attachaient à ce que les ecclésiastiques ne tinssent aucun registre des sacrements. Il ne faut pas oublier que les républicains l'interdisaient aussi aux intrus, et que cette absurde prohibition fut maintenue jusqu'au concordat.

gistré un baptême sur le registre que tenait l'abbé Courtat.

D. Avez-vous exercé ces fonctions dans plusieurs districts ou communes ?

« Je les ai exercées dans les cantons de Morteau, Nods, Vercel, Orchamps et le Russey. »

La loi de sang qui condamnait à mort les prêtres coupables d'avoir exercé leur culte était appliquée à Besançon pour la première fois. La fameuse parole des révolutionnaires au début de la persécution : « Nous ne ferons point de martyrs », recevait le démenti le plus écrasant qu'il fût possible d'imaginer : les esprits les plus naturellement obtus, et les plus ahuris par les déclamations révolutionnaires, ne pouvaient pas ne pas le reconnaître; aussi le fanatisme antireligieux, pris dans ses propres pièges, voulait absolument inventer quelque prétexte politique à cette condamnation. Dans cette pensée, les juges insinuèrent à l'abbé Tournier, comme moyen utile de défense, de dire qu'il n'était pas rentré pour exercer le culte, mais que, manquant de tout dans son exil, il était revenu en France dans l'espoir d'y trouver quelque moyen de subsistance sans être découvert. Ils l'auraient, malgré cette déclaration, condamné comme prêtre déporté rentré, car la loi était formelle, mais ils comptaient l'exploiter pour soutenir que sa condamnation n'était point un acte de persécution. Mais l'abbé Tournier était trop courageux et trop clairvoyant pour tomber dans ce piège.

« Non, messieurs, dit-il, ce n'est point ce motif-là qui m'a fait rentrer en France; je n'éprouvais point d'autres besoins dans le pays où je m'étais retiré que celui de venir au secours de mes compatriotes, de soutenir et consoler les uns, d'éclairer et ramener les autres, de prêcher la foi catholique, d'administrer les sacrements, de me rendre fidèle à ma vocation, de remplir, en un mot, le ministère dont Dieu a daigné m'honorer (1). »

Cette noble réponse confondit les magistrats révolutionnaires. Celui qui l'interrogeait crut spirituel d'en dénaturer le sens pour lancer une plate injure au clergé proscrit :

« Mais si vous avez cru que la nécessité de remplir votre ministère vous obligeait de rentrer en France, pourquoi tous les prêtres

(1) SAUZAY, tome IV, p. 136.

déportés n'y rentrent-ils pas? Ils sont donc infidèles à leur vocation. »

Le martyr lui répondit avec beaucoup de sang-froid :

« Dans les moments de la persécution, dans ces beaux jours de l'Église militante, pour que sa gloire et son triomphe soient complets, il doit y avoir des prêtres dans les prisons, il faut qu'il y en ait sur l'échafaud, il faut qu'il y en ait en exil. »

Il fut condamné à mort, ainsi que l'abbé Huot, le 7 octobre 1793. Un vicaire constitutionnel vint les trouver, ils lui répondirent qu'ils ne voulaient pas laisser après eux le scandale d'avoir accepté le ministère d'un schismatique, et qu'ils s'assisteraient réciproquement. Le clergé constitutionnel se réunit, et déclara que, malgré leur refus, un de ses membres les accompagnerait. Un jeune prêtre récemment ordonné, nommé Caseau, fut choisi au sort : il ne fit, du reste, que les suivre de loin.

Comme la guillotine voyageait dans le département, il fut décidé que les deux prêtres seraient fusillés (1). La vue de ce double martyr produisit sur le prêtre Caseau une telle impression, qu'il se rétracta peu après, et mérita ensuite, sous le directoire, d'être déporté en Guyane.

Le 28 avril 1794, le département fit payer aux patriotes qui avaient arrêté l'abbé Huot la prime de 100 livres, plus 60 livres d'indemnité pour frais de déplacement.

Les catholiques qui refusaient d'assister à la messe constitutionnelle étaient, dans beaucoup de localités, soit jetés en prison, soit consignés chez eux. Le président du comité révolutionnaire de la petite commune de Chaffois prit les mesures les plus graves contre les catholiques coupables de ce crime. A Pontarlier, des autorités décidèrent le 27 juin que 128 femmes réfractaires à la messe de l'intrus, dont 41 ex-religieuses et 87 laïques, seraient consignées à domicile. Dans cette longue liste de recluses, on ne retrouve pas un seul nom aristocratique. Le 10 septembre, les autorités

(1) Une seule guillotine était insuffisante pour les besoins du moment. Un arrêté du 6 octobre du commissaire Bernard de Saintes « requiert l'administration du département du Doubs de faire faire, dans le plus bref délai, une nouvelle guillotine pour remplacer celle qui voyage dans les montagnes. » *Archives, AFII, 98.*

réunies de cette ville envoyèrent 14 personnes au fort de Joux, mirent en réclusion les religieuses, avec 16 hommes et 77 femmes, et décidèrent, en outre, que 119 femmes et filles seraient recluses *les jours de dimanches et de fêtes* (1) : Partout les prisons étaient pleines de personnes coupables d'avoir « mal parlé des prêtres constitutionnels et avoir été en relation avec les fanatiques. »

La commune de Mouthier, où l'esprit catholique était très vif, ne s'était pas jointe à celles qui avaient formé l'insurrection dite de la *Petite Vendée* (2); elle avait même marché avec les républicains contre les insurgés. On vint, cependant, arrêter chez elle comme suspects 19 hommes et 51 femmes comme coupables, soit d'être parents de prêtres réfractaires, soit de leur avoir donné asile, soit d'avoir tenu des réunions religieuses dans leurs maisons ou colporté simplement des pétitions en faveur de la liberté de conscience. Voici les motifs de détention de quelques-uns de ces suspects :

« Jeanne-Françoise Gamard, femme de Jean-Baptiste Mercier, ne respire que le retour de son frère, curé déporté, et le rétablissement des monastères.

« Richard Guignet, frère de deux prêtres déportés, a annoncé souvent des brefs d'excommunication, et il n'a assisté aux assemblées de la commune que lorsque les fanatiques faisaient les élections à leur gré.

« Nicolas Lambert, très fanatique, n'a accepté des fonctions publiques que lorsqu'elles étaient occupées par des fanatiques.

(1) SAUZAY, tomes IV, V, *passim*.

(2) Très peu de temps avant l'abolition du culte, les jacobins du Doubs s'étaient mis à imposer l'église constitutionnelle avec une telle rigueur, qu'au moment de la levée d'août plusieurs communes de la montagne se soulevèrent. Cette insurrection fut réprimée avec beaucoup de cruauté; le tribunal criminel et la guillotine furent successivement transportés à Ornans et à Maiche; 43 malheureux furent condamnés à mort, 20 déportés en Guyane, 40 condamnés à la détention, et 380 détenus comme suspects. (SAUZAY, tome IV.) Le bourreau demanda un supplément de salaire, et le 21 brumaire le directoire du Doubs, considérant « que l'exposant a employé quarante-huit jours aux exécutions qui ont eu lieu dans les montagnes, » les dépenses qu'il a faites, la nécessité dans laquelle il s'est trouvé d'avoir un valet et un cheval, etc., lui accorde 384 livres d'indemnité, à raison de 8 livres par jour, mais ne le dispense pas de payer les frais du transport de la guillotine que la loi du 13 juin met à sa charge. Le proconsul Bassal approuva l'arrêté, sauf cette dernière disposition. *Archives*, AFII, 98.

« Dubouchy le jeune, fanatique très dangereux par la réputation de grande sagesse qu'il a obtenue. Il a dit qu'il ne fallait pas se servir de prêtres constitutionnels et a porté à signer une pétition tendant à conserver les curés proscrits.

« Nicolas Gendre, très attaché au fanatisme, a tenu quelques propos contre les prêtres assermentés.

« Pierrette Mercier, veuve d'Ignace Dame, mère de famille très fanatique, a tenu des propos contre les prêtres soumis et a fréquenté les maisons suspectes.

« Françoise Comtet, veuve de Joseph Dame, mêmes motifs.

« Augustine Monnier a distribué des nouvelles contre-révolutionnaires.

« Mary Pouchon a excité le fanatisme ; elle a assisté une femme à la mort, et fait à son enterrement les fonctions du ministre du culte.

« Par ordre du comité de Lods, Christine Picard sera détenue pour avoir donné à l'église, *en refusant le pain bénit, le scandale de refuser de baiser le reliquaire que tenait le vicaire constitutionnel* (1).»

Une autre femme est recluse chez elle pour le même motif. Plusieurs sont détenues pour avoir fait baptiser leurs enfants par un réfractaire, et non par le curé constitutionnel. Beaucoup d'individus des deux sexes le sont également, pour avoir exprimé leur intention de ne pas assister aux offices constitutionnels. Ceux qui ont signé des pétitions en faveur des prêtres insermentés sont particulièrement recherchés.

Les habitants des villages voisins de la frontière allaient comme Vuillemin, au risque de leur vie, entendre la messe et se confesser en Suisse où des prêtres fidèles les attendaient. Ces pieux voyages mettaient les jacobins dans une rage indicible ; aussi cherchaient-ils par tous les moyens à se saisir de ces courageux chrétiens au moment de leur retour, afin de les faire mettre à mort comme émigrés rentrés. Aussi, le 3 octobre, un membre de la nouvelle administration départementale proposait au procureur syndic d'organiser l'espionnage plus soigneusement :

«... Plusieurs bons citoyens et sans-culottes assurent que dans

(1) SAUZAY, tome V, p. 621. Et ces mêmes jacobins allaient profaner ces mêmes reliquaires. Dans la petite ville de Baume, 40 suspects dont 14 femmes, furent incarcérés, 88 personnes recluses à domicile, 26 consignées dans la ville ; presque toujours pour des motifs religieux. (*Ibid.*, tome IV, p. 755.)

un petit village du comté de Neuchâtel nommé les Braquins, un de nos prêtres expatriés dit la messe tous les dimanches dans une ferme écartée où un grand nombre de nos gens vont secrètement ; des officiers municipaux même sont soupçonnés d'y assister... Comme ces endroits sont écartés et isolés dans les montagnes, il faudrait qu'un bon citoyen de ce district fût autorisé à choisir quatre vrais sans-culottes pour former des patrouilles sans armes ni signe distinctif. Ils espionneraient ensemble ou séparément, parcourraient la frontière et surveilleraient incognito les villages et hameaux de l'extérieur comme de l'intérieur (1). »

Il proposait naturellement ces braves sans-culottes. Le département fut ravi de cette dénonciation et fit espionner encore plus les catholiques des frontières. Quelques jours après, dans trois communes mal notées, les officiers municipaux étaient destitués, et de nombreux suspects mis en arrestation.

La possession d'écrits de polémique religieuse était imputée à crime dans toute la France ; parfois même on était persécuté pour bien moins encore. Ainsi le 8 octobre deux anciennes religieuses, M^{mes} d'Orival et Bégrand, étaient condamnées à trois mois de prison par le tribunal correctionnel de Besançon « pour avoir été trouvées détentrices de papiers inciviques tendant à exciter le fanatisme. » Ce crime n'était point prévu par la loi, mais on n'y regardait pas de si près, lorsqu'il s'agissait de fanatiques. Ces objets inciviques étaient des cœurs de Jésus et Marie et un cantique dans lequel on demandait des jours meilleurs (2).

Le nombre des suspects non ecclésiastiques arrêtés immédiatement à Besançon en exécution de la loi du 17 septembre s'éleva à deux cent trente et un (3). La persécution religieuse fit émigrer plus de trois cents paysans dans le canton de Neuchâtel : l'évêque constitutionnel Séguin, qui d'abord s'était montré hostile au 31 mai, publia ensuite une brochure dans laquelle il s'avalissait complètement devant les vainqueurs. Il préluda à son apostasie en laissant les autorités disloquer son église à leur aise.

(1) SAUZAY, tome V. — (2) *Idem*, p. 206.

(3) Beaucoup d'entre eux sont arrêtés comme fanatiques, plusieurs sous ce grief politique « d'avoir été infectés de la crasse de la plus puante, de la plus dégoûtante aristocratie. » *Idem*, t. IV, pp. 206, 495.

V

Le comité de salut public envoya dans le Midi deux observateurs, Feydel et Sabonadière, dont les rapports contiennent des renseignements assez complets sur la situation religieuse.

Sabonadière était originaire de Nîmes; il avait été, s'il faut l'en croire, ministre protestant des réfugiés français à Londres. Il avait aussi voyagé en Amérique. Chargé de faire des rapports sur les départements du Var, des Basses-Alpes, et des Alpes-Maritimes, il jugea à propos de passer par Nîmes, mais les autorités de cette ville étaient très mécontentes de la révolution du 31 mai qui venait d'avoir lieu quelques jours auparavant, et elles le retinrent jusqu'à nouvel ordre, ainsi que son camarade Feydel, en leur imposant l'obligation de se présenter une fois par jour devant elles. On leur laissa pourtant toute liberté d'écrire à Paris. En attendant la réponse du ministre de l'intérieur, Sabonadière, qui jouissait de beaucoup de liberté, observait tout à son aise, prêchait dans les temples protestants de Nîmes et des environs, et rédigeait des rapports. Il se déclara content de l'esprit qui régnait dans la partie occidentale du district de Nîmes, et dans le district de Sommières où les protestants étaient nombreux, mais très inquiet, au contraire, de la partie orientale du district de Nîmes où les catholiques étaient fanatisés, suivant lui, à un degré inouï. Le district d'Uzès est bon, sauf une partie gangrenée par les prêtres réfractaires retirés à Russon et Montpezat et « dans les bois qui les environnent ».

La population de Nîmes est mal disposée pour la convention, l'esprit y est dépravé à un tel point que cette violente animosité entre les aristocrates et les premiers partisans de la révolution qui amena les scènes sanglantes de juin 1790 a maintenant disparu. Il déclare avoir fait tout son possible pour rallier les protestants aux auteurs de la révolution du 31 mai.

« Je montais en chaire, et y prouvais aux protestants que tout indiquait et exigeait une acceptation franche et loyale, et sans

réserve, de notre constitution, et convaincu qu'un très grand nombre n'en était éloigné que parce qu'ils ne la connaissaient pas, je m'attachai à leur faire sentir l'obligation où ils étaient d'en faire un examen réfléchi et impartial. En un mot, je ne négligeai rien de ce qui était en mon pouvoir pour les arracher à un aveuglement funeste pour eux et pour la chose publique, malgré que cela m'exposât à tous les traits du fanatisme et de la malveillance; je n'ignorais pas que la curiosité y attirerait une infinité de personnes qui n'assistaient pas ordinairement à ces exercices (1)... »

On voit que ce prédicant était, en chaire, beaucoup plus préoccupé de la constitution de 93 que de l'évangile. Il constate la triste situation du schisme constitutionnel. Ses églises sont fort peu suivies; il reconnaît qu'il ne faut pas l'attribuer seulement à l'indifférence religieuse, mais que « l'aversion que l'on avait pour les curés constitutionnels et pour la révolution y contribuait ici davantage. »

« Pendant tout le séjour que j'ai fait dans le département, je n'y ai entendu parler que d'un seul prêtre marié dans le district de Sommières. Il est vrai que quelques-uns me communiquèrent le dessein où ils étaient de le faire bientôt. »

Sabonadière ajoute que la loi sur l'état civil est observée, et le nombre des émigrés peu considérable. Les biens nationaux sont dilapidés. Lorsqu'il est arrivé à Nîmes, il était impossible de faire passer des assignats. Mais, depuis quelque temps, on a peur de la convention, et ils circulent bien plus facilement. Il prétend avoir contribué à ce résultat.

Le ministre fit cesser la surveillance dont il était l'objet et le chargea d'observer le département du Gard. Dans un rapport du 31 juillet, il assure que la majorité des protestants est favorable à la révolution. Le 31 mai a été accepté dans ce pays, non parce que ses habitants sont jacobins, mais uniquement parce qu'ils ont eu peur de la convention.

« Parmi les catholiques, il y a aussi beaucoup de patriotes, mais il est de fait qu'un très grand nombre sont très éloignés de l'être, et il est aisé d'en juger par le nombre de ceux qui suivent leurs curés ou les prêtres assermentés, et qui ne cachent même pas leurs sentiments à cet égard. Car, quoique l'esprit de la religion soit très affaibli et presque nul, il est une classe de gens qui ont retenu cette dévotion qui s'allie avec l'incrédulité et qui tient à des dispositions

(1) *Archives nationales*, FA, 551.

singulières du cœur humain, et qui ne manqueraient pas la messe et les offices, surtout le dimanche, s'ils pouvaient les entendre d'un prêtre réfractaire. D'autres même qui n'allaient jamais à l'église, avant la révolution, font très souvent une ou deux lieues pour entendre ou faire semblant d'entendre une messe dite à la hâte et clandestinement. »

A Nîmes comme à Lyon, comme dans toutes les villes de manufactures, l'industrie a énormément souffert : la vie matérielle est devenue d'une cherté excessive ; les ouvriers en soie, et les tisserands qui forment une partie importante de la population n'ont pas reçu une augmentation de salaire proportionnelle au renchérissement des subsistances (1).

Feydel envoya aussi des rapports détaillés sur Nîmes et ses environs. Ses renseignements concordent avec ceux de Sabonadière. Dans un rapport du 14 septembre, il donne des détails sur la situation religieuse du pays. Les catholiques sont dirigés par le prêtre Paullian, ex-jésuite, qui n'a pu être déporté à cause de son âge. Il habite Manduel, d'où il exerce une grande influence dans tout le département. Les protestants, en général, sont républicains. L'esprit des négociants de Nîmes est mauvais ; Feydel déclame contre eux.

Les prêtres constitutionnels portent encore l'habit ecclésiastique. « L'évêque (Dumouchel) se conduit différemment : je l'ai vu *en frac brun* à une cérémonie patriotique. » Le peuple salue encore respectueusement les ecclésiastiques ; il a même conservé du respect pour la noblesse. On voit encore dans les campagnes des châteaux féodaux avec leurs tours, ce qui met Feydel fort en colère. Les paysans ont toujours l'habitude de dire *notre seigneur*, et non *notre ci-devant seigneur*, quelle que soit leur opinion sur la religion. A la fin du rapport, il dit au ministre. « Pensez à Paullian » ; on voit qu'il voudrait le faire arrêter. « Il y a encore quelques constitutionnels (politiques) de 1791 ; mais ils ne sont pas

(1) Malgré ses opinions révolutionnaires, Sabonadière reconnaît parfaitement que la révolution s'est attiré une multitude d'inimitiés en lésant de nombreux intérêts. « A cette classe nombreuse de personnes que leurs souffrances seules rendent mécontentes et inquiètes, il faut joindre celle des capitalistes et des gens à revenus fixes, qui s'étend par toute la république, lésés évidemment dans leur fortune et dans leurs revenus par des paiements illusoires. » *Archives, ibidem.*

dangereux » il parle d'eux avec dédain comme de gens qui ont besoin d'être éclairés (1).

Dans le midi de la France les conventionnels Monestier, Cavaignac, Pinet, Dartigoyte, et bien d'autres, faisaient à la fois la chasse aux catholiques et aux prétendus fédéralistes, et préparaient l'abolition de l'église constitutionnelle. Le 9 juillet, Paganel dénonça à la convention Barthe, l'intrus du Gers, comme un factieux qui parcourait le département pour le soulever; le 18, la convention destitua plusieurs administrateurs de ce département et traduisit Barthe à sa barre. Il était devenu odieux aux révolutionnaires, parce qu'il s'était opposé au mariage des prêtres.

L'arrivée de Dartigoyte dans le département du Gers fut le signal de violentes démonstrations jacobines contre le culte. Les sociétés populaires tinrent à Auch les 22 et 23 septembre, une réunion qu'elles qualifièrent de congrès fraternel. Trente-deux sociétés y furent représentées. Le congrès s'occupa beaucoup de la question religieuse : Dartigoyte se croyait encore obligé d'affecter une certaine modération, mais il était bien décidé à persécuter l'église constitutionnelle, et en dessous main il excitait les jacobins à faire de scandaleuses démonstrations contre les prêtres; il voulait avoir l'air de céder à un mouvement irrésistible de l'opinion publique.

Le 22 septembre, le citoyen Lantrac présidait le congrès. Le citoyen Dutaya, député de la société populaire de Condom, monta à la tribune et se déclara « chargé expressément de demander l'arrestation de Barthe, évêque du Gers, sa destitution et sa déportation. » Plusieurs autres députés firent la même demande, et la réunion décida à l'unanimité : 1° que les députés du peuple actuellement à Auch seraient invités à mettre Barthe en arrestation et à le transférer hors du département; 2° qu'il serait fait une adresse à la convention pour demander sa destitution et sa déportation.

Dartigoyte (dit le procès-verbal), monte ensuite à la tribune; et propose plusieurs mesures pour remédier aux maux qui affligent la république : ces mesures sont l'emprisonnement des ex-nobles et de tous ceux qui ont participé

(1) *Archives nationales*, FA, 551.

aux délibérations girondines du mois de juin. Pour le clergé officiel, son programme est encore plus radical.

«... Il a dit ensuite qu'il ne fallait point relever le fanatisme après l'avoir abattu. Il s'est plaint à ce sujet de quelques vicaires épiscopaux qui mêlent la religion aux actes civils. Il a proposé de faire aux prêtres *l'invitation de se marier, de destituer ceux qui ne seraient pas mariés après un temps moral*; d'obliger ceux âgés de soixante ans d'adopter un enfant (1) et d'inviter les sociétés populaires du département à ne reconnaître que des prêtres mariés. Lantrac a ensuite développé les mesures proposées par le citoyen Dartigoyle, et il a ajouté que les girondins ne *pardonnent pas plus la révolution du 31 mai que les aristocrates celle de 1789, qu'il fallait les chasser à vingt-cinq lieues du département.* »

Ensuite le conventionnel Monestier, prêtre défroqué, fit un discours dans le même goût, et le député des jacobins d'Enauze demanda « la destitution des prêtres qui ne seront pas mariés dans trois mois. » Le congrès prit plusieurs décisions terroristes, et vota sur le mariage des prêtres deux résolutions : N° 5, que les sociétés populaires éclairent le peuple touchant le mariage des prêtres; N° 6, que tout prêtre non marié dans les six mois sera exclu de la société.

Au sortir de la séance, les commissaires de la convention prirent un arrêté solennel pour exécuter contre Barthe la mesure dont les jacobins avaient, d'accord avec eux, pris l'initiative. Cet acte d'accusation contre un schismatique très zélé, mais qui ne voulait pas aller jusqu'à l'apostasie, est tout à fait caractéristique de l'époque. »

« Attendu la dénonciation faite par la société populaire et montagnarde de la ville d'Auch réunie avec les commissaires des sociétés républicaines du département du Gers, contre la conduite de Barthe, évêque de ce département;

« Attendu que ces dénonciations portent manifestement sur des faits et des délits qui, au nom et aux termes de la loi, peuvent amener sa légitime destitution;

« Attendu que tous les patriotes s'accordent à présenter ledit Barthe comme très dangereux pour son influence, et très suspect par ses principes fédéralistes;

(1) *Archives nationales*, AFII, 98. C'est absolument le système que Fouché adoptait le 25 septembre et qu'Albitte et beaucoup d'autres mirent un peu plus tard en vigueur avec un ensemble parfait. Les montagnards s'étaient évidemment concertés à l'avance.

« Attendu que déjà les sociétés de Lecture et de Condom ont dénoncé Barthe et ont demandé son éloignement et sa destitution ;

« Après en avoir conféré avec le procureur général syndic et le conseil général du département du Gers, qui nous ont déclaré que ledit Barthe était un homme suspect et dangereux ;

« Nous, représentants du peuple, réunis dans la ville d'Auch, chef-lieu du département du Gers, arrêtons que ledit Barthe sera sur-le-champ mis en arrestation, et ensuite conduit par la gendarmerie nationale dans une des maisons d'arrêt ou de réclusion de la ville de Mont-de-Marsan, chef-lieu du département des Landes ; chargeons les procureurs généraux syndics des départements du Gers et des Landes de veiller à l'exécution du présent, chacun en ce qui les concerne.

« Fait à Auch le 22 septembre au soir, l'an 2 de la république une et indivisible. J.-B. Monestier du Puy-de-Dome, J. Pinet aîné, Dartigoyle, représentants du peuple. » *Archives*, AFII, 98.

Dans la séance du 23 septembre, il fut encore question des prêtres, et les conventionnels eurent soin encore de lancer les jacobins en avant et de se cacher derrière eux. Un des frères et amis, prenant la parole au nom de la commission nommée près du représentant, déclara que ce dernier croyait ne devoir rien assumer sur lui, et que l'aristocratie ne tarderait pas à exciter la compassion sur le sort des prêtres fanatiques. La réunion invita, sur sa demande, le département à séparer les prêtres âgés de moins de soixante ans des vieillards et des infirmes, et à les tenir dans une étroite captivité « en attendant le moment favorable de faire sortir librement de la république ceux qui ne sont pas sujets à la déportation, et d'exporter ceux qui doivent l'être. »

Un jacobin déclara « que ces monstres reclus » ont à la nouvelle de la prise de Valenciennes dansé la farandole. Ce conte excita naturellement la plus vive indignation, et il fut décidé qu'ils seraient dénoncés au tribunal révolutionnaire. Cette accusation n'avait pas une ombre de vraisemblance ; d'ailleurs tout le monde savait que beaucoup de reclus étaient vieux et infirmes, mais plus les accusations contre les prêtres sont absurdes, plus elles ont chance de réussir dans notre pays, et les inventeurs de la farandole le savaient par une longue pratique.

Les départements du Lot, de Lot-et-Garonne, et de la

Dordogne étaient inspectés alors par un observateur nommé Tronche. Un de ses rapports daté du 30 septembre contient des détails sur la situation des campagnes. Les paysans sont, généralement, favorables à la révolution, mais ils ont la taxe des grains en horreur, et le déclarent très ouvertement. Il n'est pas très satisfait du clergé officiel.

« Les prêtres qui ont une si grande influence sur l'opinion du peuple ne prêchent pas assez à mon gré *les vérités politiques dont ils devraient remplir leur prône*. J'en ai, cependant, vu qui mettaient beaucoup d'ardeur à propager les principes de liberté et d'égalité. Il m'a paru aussi que parmi ces derniers, il y en avait de disposés à entrer dans le dessein de la convention en partageant leur destinée avec une femme. Les préjugés des habitants des campagnes, qui s'accoutument difficilement au mariage des prêtres, en retiennent plusieurs dans le célibat. J'ai entendu dire à des paysans fanatisés sur ce point *qu'ils croiraient pécher en allant à la messe d'un prêtre marié*. Ceux-ci étaient de bonne foi, mais j'en ai trouvé dans la classe appelée ci-devant comme il faut, qui cachaient leur aristocratie sous un voile religieux... les grands propriétaires fonciers tremblent pour leurs propriétés, et cette crainte diminue, à ce qu'il m'a paru, dans beaucoup d'endroits leur amour pour la révolution. Ils font les mêmes plaintes que le pauvre agriculteur au sujet de la taxe des grains; à cela près, le plus grand nombre m'a paru révolutionnaire (1). »

Il est, néanmoins, forcé d'avouer que les marchands réclament sérieusement la liberté du commerce; que, malgré la cherté des journées d'ouvriers, on manque de bras, à cause des levées d'hommes. L'agriculture souffre beaucoup et l'on craint pour la récolte de l'année prochaine, car « les terres ne sont pas trop bien préparées. »

La guerre avec l'Espagne était fort utile aux jacobins du Midi, car elle leur servait de prétexte à lever des taxes extraordinaires et à commettre toute sorte d'extorsions. De plus, ils avaient grand soin d'accuser d'intelligence avec l'ennemi tous ceux qui leur déplaisaient. L'armée des Pyrénées-Orientales était, comme toutes les autres, décimée par la désertion. Les commissaires Bonnet et Fabre écrivaient de Perpignan, le 26 août, que la levée des réquisitionnaires n'avait pas eu lieu sans difficultés, et que ces

(1) *Archives nationales, FA, 551.*

jeunes soldats s'étaient soulevés en grand nombre, avaient maltraité des patriotes prononcés, et insulté les autorités. Le tribunal criminel de l'Aude en avait condamné vingt-trois à huit mois de détention, mais plusieurs s'étaient évadés, et sollicitaient des places dans l'administration de l'armée. Les représentants pour retrouver les coupables déclarèrent nuls les certificats de civisme délivrés jusqu'alors et défendirent d'employer dans les bureaux des hommes qui ne seraient pas en règle avec la réquisition.

On a fait un nombre infini de tirades sur l'admirable élan de 92 et de 93; il n'en est pas moins vrai, et tous les documents l'attestent, qu'il y avait alors énormément de réfractaires à la réquisition, ainsi que de déserteurs, et que les administrations étaient encombrées de jeunes gens qui voulaient éviter de porter le fusil. Ce dernier abus existait dans toutes les armées, et excitait des plaintes innombrables; on ne cessait de le flétrir, on entassait arrêtés sur arrêtés, et les plaintes recommençaient toujours.

Les lois sur les assignats étaient appliquées avec beaucoup de rigueur. Ainsi, le 12 septembre, Fabre prenait à Perpignan un arrêté dont l'article 1 est ainsi conçu :

« Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné ou reçu du numéraire sous quelque prétexte que ce puisse être, sera dénoncé à l'accusateur public, poursuivi et jugé d'après les formes prescrites pour le jugement des crimes contre-révolutionnaires (1). »

Celui qui aurait connu l'existence d'une infraction de ce genre, sans en dénoncer l'auteur, devait être poursuivi comme complice. Le 16 septembre, le directoire de la Haute-Garonne adopta cet arrêté.

A Toulouse, les commissaires Baudot et Chaudron-Rousseau jetaient en prison les partisans des girondins (2), et

(1) *Archives*, AFII, 104.

(2) Le 29 juin, ils mirent en arrestation les principaux administrateurs. Le 8 août, ils flétrirent hautement l'antique institution des capitouls, et enjoignirent à tous ceux qui avaient exercé cette fonction de leur remettre immédiatement leurs portraits avant le 10. Ce jour-là, tous les titres ainsi que les portraits des capitouls conservés à l'hôtel de ville, au nombre de 473, furent brûlés. Cet autodafé fut bientôt suivi de nombreuses arrestations.

décrétaient les plus odieuses extorsions. Le 27 septembre, après avoir déclamé contre les riches, ils arrêtaient :

« Art. 1. Deux commissaires seront nommés par la société populaire de Toulouse dans chaque section pour désigner dans leur arrondissement respectif ce que chaque citoyen riche peut fournir en chemises, bas, souliers, manteaux, roupes, guêtres, chapeaux, bottes, cols, selles, brides, et tous les autres effets propres à l'équipement des défenseurs de la patrie tant à pied qu'à cheval. » *Archives, AFII, 104.*

Ces commissaires devaient faire leur rapport dans les trois jours : ceux qui étaient chargés de taxer les districts du département devaient présenter les leurs dans la huitaine. Ces jacobins recevaient une indemnité : il n'en était pas question pour les propriétaires des objets enlevés.

Baudot et Chaudron-Rousseau écrivaient le 8 octobre à la convention qu'ils avaient fait arrêter déjà plus de 1500 suspects dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège (1).

Déjà le 8 avril 1793, les commissaires Mazade, Ysabeau et Neveu avaient créé à Pau un comité de salut public chargé de dénoncer les suspects et les catholiques. Le 12 septembre, Monestier donna juridiction à ce comité sur tout le département. Il en avait déjà établi un semblable à Tarbes le 12 août. Le régime de la terreur était bien installé sur la frontière d'Espagne.

(1) Ils annoncent en même temps que le marquis de Binos, émigré, a été mis à mort à Saint-Girons. Le 9, Chaudron-Rousseau écrit de Toulouse à Prieur de la Marne, au comité, que les maisons de réclusion sont pleines de nobles, de fanatiques, de fédéralistes, et que, pour se débarrasser des réclamations des parents, les commissaires désirent les conduire à l'intérieur. « Tout le pays de Foix était fanatisé ! La guillotine a joué à Foix et à Saint-Girons, et cela va... » *Archives, AF, II, 104.*

CHAPITRE XV

LE CULTE DE LA RAISON

- § I. La proclamation du gouvernement révolutionnaire est suivie de nombreux supplices. — Exécution de Marie-Antoinette. — Les persécuteurs girondins décimés par leurs anciens alliés. — Supplice des vingt et un girondins, de M^{me} Roland, de Barnave, etc. — Horrible application de la loi des suspects. — Les lois de proscription contre les prêtres sont complétées. — Celle du 29 vendémiaire déclare les constitutionnels déportables sur dénonciation.
- § II. Le calendrier républicain. — Il devient tout de suite un instrument de persécution. — Des communes abolissent le culte, et portent à la convention les dépouilles de leurs églises. — Premières apostasies. — La convention, sans prendre un décret formel, encourage les communes à supprimer le culte. — Celle de Paris l'abolit en fait. — Son ignoble démonstration du 17 brumaire. — Gobel vient avec elle apostasier devant la convention. — Plusieurs prêtres députés suivent aussitôt son exemple. — Apostasies honteuses. — Scènes ignobles. — Pillages. — Fête de la Raison.
- § III. Mascarades sacrilèges. — Apostasies d'évêques et de prêtres constitutionnels; — de ministres protestants; — de juifs. — Des évêques et des prêtres intrus se marient en assez grand nombre. — La loi du 25 brumaire amnistie les prêtres qui se marieront. — Celle du 2 frimaire assure une pension aux apostats.
- § IV. La convention commence à voir avec dégoût toutes ces profanations. — Robespierre déclame contre l'athéisme, et affecte de défendre la liberté religieuse contre les hébertistes et la commune. — La loi du 14 frimaire asservit tous les révolutionnaires à Robespierre et au comité de salut public. — Celle du 16 frimaire proclame hypocritement la liberté des cultes tout en maintenant la persécution.

Le décret du 10 octobre qui proclamait le gouvernement révolutionnaire fut immédiatement suivi de nombreuses exécutions. Le 16, Marie-Antoinette montait sur l'échafaud. Après ce crime horrible, les tyrans de la France procédèrent à une immolation de révolutionnaires : vingt et un girondins furent traduits devant le tribunal de sang. On ne pouvait porter contre eux aucune accusation précise. Les

insurrections de Normandie et du Midi avaient été fomentées par d'autres députés.

Au lieu de se retirer devant les envahisseurs de la convention et de chercher une retraite, ils étaient restés à Paris, croyant bien à tort qu'une insurrection départementale viendrait les délivrer. Du reste, ils s'étaient imaginé, dans leur naïve vanité, que, en mettant les choses au pire, leurs ennemis n'oseraient jamais envoyer à l'échafaud des hommes qui avaient tant fait pour la révolution, et dont le seul crime était d'avoir usé de leurs droits de députés. Mais leur condamnation était décidée d'avance. Pendant leur procès, la convention rendit un décret qui permettait au tribunal d'abrégé brusquement les débats et lui donnait le nom de tribunal révolutionnaire. Quelques girondins se montrèrent éloquents, mais, en général, leur défense manqua d'habileté et de dignité; il y en eut qui se couvrirent de honte par des bassesses inutiles. En restant à Paris après le 31 mai, ils avaient montré la plus complète inintelligence de la situation; leur attitude devant le tribunal révolutionnaire prouva qu'au dernier moment ils se faisaient encore d'étranges illusions. Le 31 octobre, ces persécuteurs acharnés furent envoyés à l'échafaud par ceux qui les avaient aidés à traquer les prêtres et à renverser Louis XVI (1). Quelques-uns d'entre eux, avant d'aller au supplice, abjurèrent la philosophie du dix-huitième siècle : ils furent assistés par l'abbé Lothringer. Cet ecclésiastique était d'abord aumônier des hospices; il eut la faiblesse de se laisser tenter par une place de vicaire épiscopal. Il se repentit bientôt, et dès 1792, il s'était séparé en fait de la communion de Gobel. Mais il n'osa point affronter les terribles conséquences d'une rétractation publique, et se sachant atteint par les censures canoniques qui lui interdisaient tout acte de ministère autre que la confession des mourants, il s'occupa exclusivement, pendant toute la durée de la Terreur, à porter les derniers secours de la religion aux moribonds des hospices, et aux condamnés du tribunal révolutionnaire.

(1) C'étaient Brissot, Gardien, Lasource, Vergniaud, Gensonné, Lehardy, Mainvielle, Ducos, Boyer-Fonfrède, Duchastel, Duperrret, Carra, Valazé, Lacaze, Sillery, Fauchet, Lesterp-Beauvais, Boileau, Antiboul, Vigée.

Les geôliers, qui le connaissaient comme vicaire de Gobel et ignoraient sa rétractation, le laissaient pénétrer dans les prisons. Il lui fut donné d'entendre les derniers aveux de plusieurs victimes célèbres de la révolution. Il assista Cusine ; Gorsas, exécuté le 7 octobre, reçut de lui les secours de la religion. On sait par son témoignage que les girondins Gardien, Sillery, Vigée se sont confessés au dernier moment, ainsi que deux autres de leurs collègues dont il ne connaissait point les noms. Les deux filles de Duperret ont assuré que leur père devait être un de ces deux inconnus. Malheureusement les chefs du parti, les auteurs de la persécution religieuse et de tant d'autres maux, paraissent avoir persévéré dans leur incrédulité. Mais l'abbé Lothringer affirme que Fauchet est mort en réprochant ses erreurs :

« Pour Fauchet, je puis vous dire positivement qu'il a abjuré, non seulement ses erreurs sur la constitution civile, mais aussi ce qu'il a prêché dans le temps dans l'église Notre-Dame, ce qu'il a débité dans son club dit *la Bouche de Fer* sur la loi agraire, le sermon de Franklin ; qu'il a fait abjuration de toutes ses erreurs, qu'il révoquait son serment impie et son intrusion, après avoir fait profession de foi catholique, apostolique et romaine, ce qui occasionnait des murmures entre les gendarmes qui étaient présents. L'abbé Fauchet, après s'être confessé, a entendu lui-même à confesse Sillery. » *Annales religieuses*, tome IV.

Fauchet avait déjà manifesté son repentir devant l'abbé Émery et ses compagnons de captivité (1).

Le 6 novembre, le duc d'Orléans, que les girondins avaient tant dénoncé, était guillotiné avec un des leurs, Coustard,

(1) M. Beugnot, qui était emprisonné avec les girondins, a donné d'intéressants détails sur les derniers moments de leur captivité. « Fauchet avait fini par être un prêtre de bonne foi. Dans un moment où les hommes n'ont plus ni le moyen, ni le besoin d'en imposer, il proclamait sa ferme croyance en mettant sa conduite en harmonie avec ses principes. Il protestait fortement contre les apparences du contraire que présentaient certaines parties de sa vie, et il s'attachait à persuader qu'il était sans reproches sur l'article où le public était habitué à lui en faire davantage. Chaque jour, il disait son bréviaire avec piété, lisait l'Écriture sainte, et déclamait un chapitre de l'Imitation. » Il lisait constamment l'Apocalypse et prétendait y retrouver la révolution tout entière. « Il faisait souvent des rapprochements si frappants et les développait avec tant d'éloquence, qu'il émouvait le froid matérialiste Gensonné, et que Brissot en restait stupéfait. » (*Mémoires du comte Beugnot*, tome I, p. 183.)

qui avait violemment persécuté les catholiques de Nantes (1); et le 10, l'Égérie de la gironde, M^{me} Roland, subissait le même sort. Son mari, qui avait trouvé une retraite sûre en Normandie, se suicida en apprenant son exécution. Le nom de ce vieillard vaniteux, et qui fit preuve d'une prètrophobie si obstinée, mérite de figurer au premier rang sur la liste des persécuteurs révolutionnaires. Mais, bien qu'il pût se vanter d'être un des principaux auteurs de la déportation en masse du clergé et de l'abolition du culte catholique, il était devenu rapidement impopulaire dans le parti de la révolution, et, depuis le 31 mai, il était proscrit et traqué par ses anciens alliés et admirateurs, comme un de ces réfractaires qu'il avait proscrits avec eux.

Le 21 brumaire (11 novembre), Bailly, qui avait été une des premières idoles de la révolution, et, au début, un persécuteur du clergé catholique, était traîné à l'échafaud, après avoir subi les plus lâches outrages de cette populace qu'il avait jadis trop ménagée. Le 24 (14 novembre) un des auteurs des massacres de septembre, Manuel, qui avait commis le crime inexpiable de revenir au parti de la modération, fut mis à mort après avoir entendu Fouquier-Tinville lui reprocher, avec une vertueuse indignation, sa participation aux massacres. Les 24 et 25, deux braves généraux, Brunet, commandant l'armée d'Italie, et Houchard, le vainqueur d'Hondschoote, général de l'armée du Nord, étaient guillotins pour avoir mal compris les plans stratégiques des jacobins. Le 8 frimaire (28 novembre), l'un des hommes les plus éloquents de la révolution, l'un des principaux auteurs de la constitution civile et de la persécution religieuse, Barnave était condamné à mort avec l'ex-ministre Duport du Tertre. Barnave, qui montait à l'échafaud avec des hommes du parti girondin, était leur victime. Proscrit par la gironde après le 10 août, pour avoir essayé d'enrayer la révolution, il était devenu la proie du tribunal révolutionnaire, qui avait, cependant, fait périr avant lui ses proscriteurs. Clavière, l'ami et le complice de

(1) Le duc d'Orléans fut assisté par l'abbé Lothringer et mourut en chrétien. Cet ecclésiastique a fait le récit de ses derniers moments dans une lettre écrite le 27 juillet 1797 à la duchesse d'Orléans, et insérée dans les *Annales religieuses*, tome V, p. 167.

Roland, renvoyé avec lui par Louis XVI et ramené avec lui au ministère après le 10 août, se suicida le 18 frimaire dans sa prison. C'est le tour des persécuteurs girondins : et les morts vont vite !

En quelques semaines, beaucoup de personnages illustres avaient péri sur l'échafaud ; et bien d'autres attendaient dans les prisons leur arrêt de mort. Mais la tyrannie jacobine frappait aussi les existences les plus humbles. Pour l'exécution de la loi des suspects, les terroristes avaient ouvert une foule de prisons nouvelles ; elles étaient déjà toutes encombrées par une foule innombrable de petits bourgeois, de petits marchands, d'ouvriers, de paysans. Les autorités jacobines avaient trouvé moyen d'étendre singulièrement la terrible loi des suspects. On suivait dans toute la France la fameuse instruction de Chaumette :

« Doivent être considérés comme suspects : 1° ceux qui, dans les assemblées du peuple, arrêtent son énergie par des discours astucieux, des cris turbulents et des menaces ; 2° ceux qui, plus prudents, parlent mystérieusement des malheurs de la république, s'apitoient sur le sort du peuple, et sont toujours prêts à répandre de mauvaises nouvelles avec une douleur affectée ; 3° ceux qui ont changé de conduite et de langage selon les évènements ; qui, muets sur les crimes des royalistes et des fédéralistes, déclament avec emphase contre les fautes légères des patriotes, et affectent, pour paraître républicains, une austérité, une sévérité étudiées, et qui cèdent aussitôt qu'il s'agit d'un modéré ou d'un aristocrate ; 4° ceux qui plaignent *les fermiers, les marchands avides*, contre lesquels la loi est obligée de prendre des mesures ; 5° ceux qui, ayant toujours les mots de liberté, république et patrie sur les lèvres, fréquentent *les ci-devant nobles, les prêtres, les contre-révolutionnaires, les aristocrates, les feuillants, les modérés*, et s'intéressent à leur sort ; 6° ceux qui n'ont pris aucune part active dans tout ce qui intéresse la révolution et qui, pour s'en disculper, font valoir le paiement de leurs contributions, leurs dons patriotiques, leurs services dans la garde nationale par remplacement ou autrement ; 7° ceux qui ont reçu avec indifférence la constitution républicaine, et ont fait part de fausses craintes sur son établissement et sa durée ; 8° ceux qui, n'ayant rien fait contre la liberté, n'ont aussi rien fait pour elle ; 9° ceux qui ne fréquentent pas leurs sections, et donnent pour excuse qu'ils ne savent pas parler ou que leurs affaires les en empêchent ; 10° ceux qui parlent avec mépris des autorités constituées, des signes de la loi, des autorités populaires, des défenseurs de la liberté ; 11° ceux qui ont signé des

pétitions contre-révolutionnaires, ou fréquenté des sociétés ou clubs anticiviques; 12° ceux qui sont reconnus pour avoir été, de mauvaise foi, partisans de Lafayette, et tous ceux qui ont marché au pas de charge au Champ de Mars. »

Cette instruction fut suivie de point en point par les autorités révolutionnaires, et les innombrables prisons créées pour les suspects jusque dans les plus petites localités furent remplies d'une foule bigarrée, de royalistes, de constitutionnels, de girondins et de braves gens qui ne s'étaient jamais occupés de politique. En outre, toute personne qui, pour un motif quelconque, s'était attiré la haine d'un membre du comité révolutionnaire de sa commune, fut déclarée suspecte. Cette prodigieuse élasticité de la loi du 17 septembre, jointe à l'omnipotence des comités, amenait parfois des résultats singuliers et même assez plaisants. On vit des terroristes bien connus déclarés suspects et emprisonnés pour des rivalités, pour des querelles particulières.

Avec la loi des suspects ainsi interprétée, toute personne qui avait donné la plus faible preuve d'attachement au catholicisme pouvait être incarcérée. Mais la convention n'en continuait pas moins à perfectionner sa législation antireligieuse. La loi du 29 vendémiaire (20 octobre) rappelle et codifie, pour ainsi dire, les lois de proscription déjà portées contre les prêtres en les aggravant sur certains points. Tous les prêtres sujets à la déportation, pris les armes à la main, sur les frontières ou en pays ennemis, ou saisis avec des congés ou passeports émanés de chefs émigrés ou de chefs de rebelles, ou de commandants des armées ennemies, seront mis à mort dans les vingt-quatre heures sur l'ordre d'une commission militaire. « Ceux qui seront munis de quelques signes contre-révolutionnaires » seront traités de même. Il ne faut pas oublier qu'une croix, un chapelet, un bréviaire même pouvaient être ainsi qualifiés. Du reste, les déportés rentrés étaient déjà condamnés à mort par les lois du 18 mars et du 23 avril, et celle du 29 vendémiaire ne faisait que les rappeler en accélérant leur exécution. Ainsi l'article 5 décide que les ecclésiastiques arrêtés dans l'intérieur seront exécutés dans les vingt-quatre heures après que le tribunal aura déclaré qu'ils sont dans le cas de déportation. L'article 6 est extrêmement grave.

« Les moyens de conviction contre les prévenus, en cas de dénégation de leur part, résulteront de la déposition uniforme de deux témoins que les prévenus étaient dans le cas de la déportation. »

Il suffira donc que deux clubistes ignorants et passionnés viennent déposer que le prêtre arrêté était déportable ; et il ne s'agit pas seulement d'une question de fait, mais aussi d'une question de droit, qui dans certains cas pourrait être appréciée différemment par des jurisconsultes ! Il est vrai que, si le prêtre arrêté a prêté serment de liberté et d'égalité, et s'il n'en a pas sur lui la preuve authentique, les juges pourront lui accorder le délai strictement nécessaire pour l'obtenir ou le refuser « suivant les circonstances » (article 7), c'est-à-dire suivant leur bon plaisir. Il est évident que, si le prêtre arrêté leur est suspect, comme girondin par exemple, il sera tout de suite mis à mort, fût-il très constitutionnel. Dans le cas où le délai serait accordé, le comité de sûreté générale devra en être informé. Et encore, dans le cas où le prêtre produirait ce certificat de serment, l'accusateur public a le droit de prouver, tant par pièces que par témoins, qu'il l'a rétracté, ou qu'il a été condamné à la déportation pour incivisme, et de le faire condamner à mort, la preuve acquise. Mais, devant les commissions militaires et les juges des tribunaux épurés, il suffira de prouver que l'ecclésiastique en question a combattu le mariage des prêtres, pour faire admettre qu'un pareil fanatique s'est évidemment rétracté, et qu'il est frappé par les lois. L'article semble concerner seulement ceux qui ont dû prêter le serment de liberté et d'égalité, mais il pouvait être tourné contre des prêtres qui avaient dû prêter le serment de la constitution civile, car l'article 10 frappe formellement tous ceux qui ont rétracté ce serment ; par conséquent, tout constitutionnel suspect pouvait être accusé de s'être rétracté, et condamné pour ce crime. Les sexagénaires, les infirmes, les caducs seront reclus comme auparavant.

Sans doute les persécuteurs ont soif du sang des prêtres, mais ils veulent avant tout détruire la religion elle-même, en expulsant du territoire le dernier de ses ministres. Aussi l'article 14 invite tous les déportés rentrés qui sont actuellement en France, et qui ont, par conséquent, encouru la peine de mort, à se livrer aux autorités dans la décade. S'ils

obéissent à cette injonction, ils ne seront pas guillotiné, mais expédiés à la Guyane française. Le délai expiré, la loi sera appliquée contre eux dans toute sa rigueur. Les jacobins espéraient que les prêtres rentrés saisiraient avec avidité cette occasion d'échapper au supplice, et abandonneraient ainsi les fidèles à eux-mêmes. Leur espoir fut déçu, les déportés rentrés continuèrent à s'exposer au martyre, pour ne pas laisser périr la religion; quelques prêtres dont les retraits allaient être découvertes, et qui étaient sûrs de tomber bientôt dans les griffes des persécuteurs, profitèrent seuls de cette disposition. Du reste, la vie des prêtres emprisonnés ou déportés n'était qu'une torture continuelle, presque aussi effrayante que la guillotine.

L'article 10 rappelle toutes les catégories frappées par les lois précédentes; les rétractés leur sont assimilés. La déportation, la réclusion, la peine de mort prononcées en vertu de cette loi, entraînent la confiscation des biens. On rappelle aussi que les prêtres déportés volontairement sont assimilés aux émigrés. Tout citoyen (article 18) est tenu de dénoncer tout ecclésiastique déportable, et recevra une prime de cent livres. Tout citoyen qui recélera un prêtre déportable sera déporté comme lui; c'est une disposition nouvelle: dans quelques mois, ce pieux recéleur sera condamné à mort comme le prêtre.

Mais la loi du 29 vendémiaire n'est pas seulement un code de persécution contre les catholiques; elle contient, en outre, des dispositions nouvelles dirigées contre les constitutionnels. Elle a aussi pour but de les brider, de les terroriser en vue de l'abolition prochaine de leur église et des apostasies qu'on va leur demander. L'article 12 déclare que les ecclésiastiques, qui ont prêté le serment exigé par les lois des 24 juillet et 27 décembre 1790, pourront, comme ceux qui ont prêté celui de liberté et égalité, être déportés sur dénonciation pour cause d'incivisme faite par six citoyens, jugée par le département sur l'avis du district. Il ne s'agit plus, comme dans les articles précédents, de faire passer traîtreusement des constitutionnels pour rétractés; cette fois, le clergé schismatique est assimilé à la catégorie la moins maltraitée du clergé catholique. Les événements ont marché, la déportation pour cause d'incivisme a été in-

ventée, il y a quinze mois, contre les prêtres non fonctionnaires, mais non constitutionnels; maintenant les jacobins leur assimilent les constitutionnels qui veulent conserver un peu de christianisme. Ceux d'entre ces derniers qui désapprouveront timidement le divorce ou le mariage des prêtres, ou prêcheront les dogmes chrétiens comme auparavant, seront déportés sur la dénonciation de six prêtresophobes, les mêmes peut-être qui, l'année précédente, les ont débarrassés des orthodoxes coupables de censurer leur adhésion du schisme.

Avec cette législation, les jacobins pourront décréter l'abolition du culte, et proclamer impudemment, au milieu d'un silence de mort, que la plus grande partie du clergé l'accepte et même s'en réjouit. Des évêques et des prêtres constitutionnels menacés de la déportation, abdiqueront lâchement leurs fonctions; les moins poltrons s'abstiendront de tout scandale sans protester; le culte sera aboli, les églises profanées par d'immondes saturnales, et les prêtres qui ne s'associeront pas à toutes ces infamies se tairont pour éviter la déportation. Les laïques se tairont également pour ne pas être enfermés comme suspects, ou même traduits au tribunal révolutionnaire comme auteurs de troubles. La révolution proclamera qu'elle a toujours respecté la liberté des cultes, que la raison seule triomphe; aucune protestation ne s'élèvera, et la farce sacrilège aura été jouée!

II

Déjà dans certaines parties de la France, l'orgie anti-religieuse avait commencé. Le 1^{er} brumaire, un jacobin de Moulins annonçait à la convention que l'évêque officiait avec un bonnet rouge sur la tête au lieu de mitre, et une pique à la main au lieu de crosse, et que les pratiques chrétiennes étaient abandonnées; il déposait sur l'autel de la patrie une croix d'or enrichie de pierreries et plusieurs marcs d'argent provenant de la spoliation des églises. André Dumont, Laplanche, Fouché faisaient des envois semblables et annonçaient l'abolition du culte dans leurs proconsulats. Les prêtres gagnés au parti dominant s'empressaient de se

obéissent à cette injonction, ils ne seront pas guillotins, mais expédiés à la Guyane française. Le délai expiré, la loi sera appliquée contre eux dans toute sa rigueur. Les jacobins espéraient que les prêtres rentrés saisiraient avec avidité cette occasion d'échapper au supplice, et abandonneraient ainsi les fidèles à eux-mêmes. Leur espoir fut déçu, les déportés rentrés continuèrent à s'exposer au martyre, pour ne pas laisser périr la religion ; quelques prêtres dont les retraites allaient être découvertes, et qui étaient sûrs de tomber bientôt dans les griffes des persécuteurs, profitèrent seuls de cette disposition. Du reste, la vie des prêtres emprisonnés ou déportés n'était qu'une torture continuelle, presque aussi effrayante que la guillotine.

L'article 10 rappelle toutes les catégories frappées par les lois précédentes ; les rétractés leur sont assimilés. La déportation, la réclusion, la peine de mort prononcées en vertu de cette loi, entraînent la confiscation des biens. On rappelle aussi que les prêtres déportés volontairement sont assimilés aux émigrés. Tout citoyen (article 18) est tenu de dénoncer tout ecclésiastique déportable, et recevra une prime de cent livres. Tout citoyen qui recèlera un prêtre déportable sera déporté comme lui ; c'est une disposition nouvelle : dans quelques mois, ce pieux recéleur sera condamné à mort comme le prêtre.

Mais la loi du 29 vendémiaire n'est pas seulement un code de persécution contre les catholiques ; elle contient, en outre, des dispositions nouvelles dirigées contre les constitutionnels. Elle a aussi pour but de les brider, de les terroriser en vue de l'abolition prochaine de leur église et des apostasies qu'on va leur demander. L'article 12 déclare que les ecclésiastiques, qui ont prêté le serment exigé par les lois des 24 juillet et 27 décembre 1790, pourront, comme ceux qui ont prêté celui de liberté et égalité, être déportés sur dénonciation pour cause d'incivisme faite par six citoyens, jugée par le département sur l'avis du district. Il ne s'agit plus, comme dans les articles précédents, de faire passer traîtreusement des constitutionnels pour rétractés ; cette fois, le clergé schismatique est assimilé à la catégorie la moins maltraitée du clergé catholique. Les événements ont marché, la déportation pour cause d'incivisme a été in-

ventée, il y a quinze mois, contre les prêtres non fonctionnaires, mais non constitutionnels ; maintenant les jacobins leur assimilent les constitutionnels qui veulent conserver un peu de christianisme. Ceux d'entre ces derniers qui désapprouveront timidement le divorce ou le mariage des prêtres, ou prêcheront les dogmes chrétiens comme auparavant, seront déportés sur la dénonciation de six prêtresophobes, les mêmes peut-être qui, l'année précédente, les ont débarrassés des orthodoxes coupables de censurer leur adhésion du schisme.

Avec cette législation, les jacobins pourront décréter l'abolition du culte, et proclamer impudemment, au milieu d'un silence de mort, que la plus grande partie du clergé l'accepte et même s'en réjouit. Des évêques et des prêtres constitutionnels menacés de la déportation, abdiqueront lâchement leurs fonctions ; les moins poltrons s'abstiendront de tout scandale sans protester ; le culte sera aboli, les églises profanées par d'immondes saturnales, et les prêtres qui ne s'associeront pas à toutes ces infamies se tairont pour éviter la déportation. Les laïques se tairont également pour ne pas être enfermés comme suspects, ou même traduits au tribunal révolutionnaire comme auteurs de troubles. La révolution proclamera qu'elle a toujours respecté la liberté des cultes, que la raison seule triomphe ; aucune protestation ne s'élèvera, et la farce sacrilège aura été jouée !

II

Déjà dans certaines parties de la France, l'orgie anti-religieuse avait commencé. Le 1^{er} brumaire, un jacobin de Moulins annonçait à la convention que l'évêque officiait avec un bonnet rouge sur la tête au lieu de mitre, et une pique à la main au lieu de crosse, et que les pratiques chrétiennes étaient abandonnées ; il déposait sur l'autel de la patrie une croix d'or enrichie de pierreries et plusieurs marcs d'argent provenant de la spoliation des églises. André Dumont, Laplanche, Fouché faisaient des envois semblables et annonçaient l'abolition du culte dans leurs proconsulats. Les prêtres gagnés au parti dominant s'empresaient de se

marier. Le 5 brumaire, les jacobins de Saint-Omer écrivent à la convention que quatre chanoines viennent d'épouser quatre filles pauvres. La convention applaudit avec transport, et décrète que cette lettre sera insérée au bulletin avec mention honorable. Le 9, les sans-culottes de Corbeil envoient à la convention une grande châsse d'argent dont les reliques ont été arrachées, afin de la convertir en monnaie républicaine. Le 10, les officiers municipaux de la commune de Ris (Seine-et-Oise) se présentent à la barre ; ils déclarent que leur commune fêtait autrefois saint Blaise, mais qu'elle ne veut plus avoir d'autre patron que Brutus, et qu'elle s'appellera désormais Bourg Brutus. Ils offrent à la convention tous les objets précieux de leur église, en lui proposant de supprimer le curé comme inutile, et d'accepter la remise de son traitement ; ils demandent en même temps la punition des accapareurs. Sur la proposition de Bazire, la convention leur accorde ce changement de nom, et renvoie les autres demandes au comité de législation.

La convention avait pour système de laisser les proconsuls, les autorités diverses, les clubs, les sociétés révolutionnaires proclamer l'abolition du culte dans les communes terrorisées, et d'accueillir avec une satisfaction manifeste les lettres qui lui annonçaient la fermeture des églises, et les députations qui lui apportaient leurs dépouilles ; mais elle s'abstenait d'inviter formellement les autres communes à suivre leur exemple. Après avoir déclaré si hautement et à plusieurs reprises, qu'elle conserverait l'église constitutionnelle, elle ne pouvait décréter sa suppression, sans y être contrainte, pour ainsi dire, par la volonté hautement exprimée des populations. Elle attendit donc que le comité de salut public eût organisé dans toute la France, contre l'église constitutionnelle, des manifestations assez nombreuses et assez bruyantes pour l'autoriser à dire que le pays l'avait déliée de ses engagements. Mais elle ne cessait d'encourager les autorités et les clubs, qui comprenaient ses intentions, et préparaient les esprits à l'abolition du culte constitutionnel, en inventant des cérémonies et une sorte de culte nouveau. Son décret du 3 brumaire sur le calendrier républicain et le décadi a exercé une immense influence sur la marche de la persécution révolutionnaire,

car il a survécu à la Terreur, il a même été regardé par beaucoup de modérés comme étroitement lié à la révolution, et a cessé seulement sous le consulat d'être un instrument de persécution.

Cependant, la convention n'était pas arrivée du premier coup à décréter son fameux calendrier. Elle avait pensé avec raison que, en bouleversant le calendrier grégorien trop empreint de christianisme, et remplaçant des noms de saints et les fêtes religieuses, par des noms de fantaisie et des fêtes civiles, elle préparerait les esprits à l'abolition du culte. Le 20 septembre, aussitôt après le vote de la loi des suspects, sans laquelle il n'était pas possible d'aborder une pareille entreprise, Romme présenta au nom du comité d'instruction un rapport très curieux. Après avoir violemment déclamé contre l'ère vulgaire (1), il invita la convention à faire un calendrier complètement nouveau, et à répudier l'ancien comme le produit de « l'aveuglement des hommes », et à renoncer « aux habitudes imbéciles de nos pères ». Il proposa, en conséquence, une nouvelle nomenclature des mois. L'espace compris entre le 21 mars et le 19 avril s'appellerait mois de *la régénération*, à cause du printemps; le mois suivant s'appellerait *réunion*, à cause des assemblées primaires; les autres, pour rappeler la révolution, seraient : *jeu de paume*, *la Bastille* (14 juillet), *peuple* (10 août), *la montagne*, *la république*, *l'unité*, *la fraternité*, *la liberté*, *la justice*, *l'égalité*. Les mois sont de trente jours, plus cinq jours épagomènes, qui seront consacrés à des fêtes nationales et s'appelleront : de l'adoption, de l'industrie, des récompenses, de la paternité, de la vieillesse. Tous les quatre ans sera célébré le jour de la révolution.

Chaque mois sera divisé en trois décades. Voici les noms

(1) « Pendant dix-huit siècles, elle servit à fixer dans la durée les progrès du fanatisme, l'avisement des nations. » Verrait-on sur les mêmes tables gravées tantôt par un burin avili, tantôt par un burin fidèle et libre, les crimes honorés des rois, et l'exécration à laquelle ils sont voués aujourd'hui, les fourberies religieusement révérees de quelques prêtres, et l'opprobre qui poursuit justement les infâmes et astucieux confidents de la corruption et du brigandage des cours? Non. L'ère vulgaire fut l'ère de la cruauté, du mensonge, de la perfidie et de l'esclavage, elle a fini avec la royauté, source de tous nos maux. » *Débats et décrets*, octobre 1797, p. 88.

que Romme propose de donner aux jours et les commentaires dont il les accompagne. Le 1^{er} jour *du niveau* (symbole de l'égalité); 2^e *du bonnet* (de la liberté); 3^e *de la cocarde* (couleurs nationales); 4^e *de la pique* (arme de l'homme libre); 5^e *de la charrue* (l'instrument de nos richesses terriennes); venaient ensuite, avec des explications du même goût, les jours : 6 *du compas*, 7 *du faisceau*, 8 *du canon*, 9 *du chêne*, 10 *du repos*. Romme paraît très content de son œuvre; il a cherché surtout ce qui convenait à l'homme des champs. Le *niveau*, « qui est devenu l'emblème caractéristique de notre révolution » commencera toutes les périodes. Il finit, comme il a commencé, par des injures contre la religion, et laisse voir très clairement que le calendrier nouveau n'est qu'un instrument de déchristianisation.

« Chez tous les peuples, le calendrier a été un talisman puissant, que les prêtres ont toujours su diriger avec succès pour s'attacher la classe nombreuse des esprits faibles. Chaque mois, chaque jour, chaque heure offraient à leur crédulité de nouveaux mensonges. »

Le 5 octobre, la convention discuta le projet de Romme. Bentabole le combattit, parce qu'il rendait plus difficiles les rapports avec les autres peuples. Lebon s'opposa à l'ajournement. « Si le fanatisme, dit-il, sut par ce moyen affermir son empire, pourquoi négligerions-nous de l'employer pour fonder la liberté? » La convention accepta la division de l'année présentée par Romme, mais recula devant les noms ridicules dont il avait affublé les mois et les jours. Duhem proposa une dénomination simplement ordinale. Romme, en vrai Prud'homme jacobin, lui objecta qu'en adoptant ce système, la convention n'imprimerait pas au calendrier « le cachet moral et révolutionnaire qui le fera passer aux siècles à venir. » Duhem répondit qu'un pareil calendrier pourrait servir un jour « de canevas aux sottises que des prêtres civiques et inciviques pourraient y attacher. N'avez-vous pas vu déjà les prêtres constitutionnels vouloir religionner notre révolution? »

La convention, qui avait adopté en principe les dénominations dites morales, revint au système de Duhem. Elle vota que l'année commencerait au 22 septembre, que les douze mois seraient appelés : le premier, le second, etc., et se-

raient suivis de cinq jours complémentaires. Chaque mois devait être de trente jours et divisé en trois espaces de dix jours appelés décades, et les jours des décades devaient être numérotés comme les mois.

Le décret du 5 octobre devint tout de suite un instrument de persécution. Nous montrerons plus loin comment Fouché et Dumont s'en servirent aussitôt après sa promulgation. Sans doute ce décret ne contenait aucune pénalité, mais, avec la loi des suspects, les autorités pouvaient punir sévèrement tous ceux qui ne l'observeraient pas, ou seulement le critiqueraient.

Le 3 brumaire (24 octobre), la convention acheva son œuvre. Fabre d'Églantine présenta un projet de complément du calendrier nouveau. Son rapport, beaucoup plus violent que celui de Romme, révèle bien mieux encore la véritable pensée des auteurs du nouveau calendrier, et leur ferme intention de chasser de la mémoire du peuple les souvenirs religieux dont le calendrier grégorien est rempli :

« Nous ne pouvions plus compter les années où les rois nous opprimaient comme un temps où nous avions vécu. Les préjugés du trône et de l'Église, les mensonges de l'un et de l'autre souillaient chaque page du calendrier dont nous nous servions. Vous avez réformé ce calendrier, vous lui en avez substitué un autre où le temps est mesuré par des calculs plus exacts et plus symétriques : ce n'est pas assez. Une longue habitude du calendrier grégorien a rempli la mémoire du peuple d'un nombre considérable d'images qu'il a longtemps révérees, et qui sont encore aujourd'hui la source de ses erreurs religieuses, il est donc nécessaire de substituer à ces visions de l'ignorance les réalités de la raison, et au prestige sacerdotal la vérité de la nature (1). »

Ce rapport contient les injures et les accusations les plus grossières, même les plus ignobles, contre la religion. Les mois porteront certains noms (vendémiaire, brumaire, etc.) dont il explique longuement la raison d'être. Les dix jours de la décade seront primidi, duodi, etc. ; le dixième, le jour de repos de Romme sera le décadi. A chaque jour, au lieu d'un nom de saint, sera attaché celui d'une plante ou d'un fruit, d'un minéral quelconque. A chaque quintidi est in-

(1) *Débats et décrets*, brumaire an II, p. 170.

scrit le nom d'un animal. Chaque décadi est marqué du nom d'un instrument ou d'un objet servant aux travaux de la campagne (1) :

« Les prêtres, dit Fabre, avaient assigné à chaque jour de l'année la commémoration d'un prétendu saint; ce catalogue ne présentait ni utilité ni méthode; il était le répertoire du mensonge, de la duperie, du charlatanisme. Nous avons pensé que la nation, après avoir chassé cette foule de canonisés de son calendrier, devait y retrouver en place tous les objets qui composent la véritable richesse nationale, les dignes objets sinon *de son culte, au moins de sa culture*, les utiles productions de la terre, les instruments dont nous nous servons pour la cultiver, et les animaux domestiques, nos fidèles serviteurs dans ces travaux, animaux bien plus précieux sans doute aux yeux de la raison que les squelettes béatifiés tirés des catacombes de Rome (2). »

Les cinq jours complémentaires seront des jours de fêtes appelés *sans-culottides* : le premier jour, on célébrera la fête du génie, puis viendront celles du travail, des *actions*, des récompenses, et de l'*opinion*; ce dernier jour de l'année, tout le monde aura le droit de critiquer les magistrats, les fonctionnaires, et de se moquer d'eux de toutes les manières avec l'impunité la plus complète.

(1) « Avec rapport précis, suivant Fabre, entre la date de cette inscription, et l'utilité réelle de l'animal inscrit. » Voilà une assertion bien hasardée! Le chien est inscrit au quintidi 5 nivôse (25 décembre) : quel rapport peut-il exister entre cette date et son *utilité réelle*? Le chat est au 25 du même mois (14 janvier). Pourquoi le chamois est-il au 15 messidor (6 juillet), et le chevreuil le 15 frimaire (6 décembre)? Parmi les animaux domestiques, il range la loutre et le grillon, qui ne sont point domestiques, et qu'on ne mange point.

(2) Pour que le lecteur puisse se rendre compte aisément de ce système, nous allons reproduire le premier mois (vendémiaire) de l'année républicaine :

1^{re} Décade. — Primidi 1, raisin. Duodi 2, safran. Tridi 3, châtaigne. Quartidi 4, colchique. Quintidi 5, cheval. Sextidi 6, balsamine. Septidi 7, carotte. Octidi 8, amarante. Nonidi 9, panais. Décadi 10, cuve.

2^e. — Primidi 11, pomme de terre. 12, immortelle. 13, potiron. 14, réséda. 15, âne. 16, belle-de-nuit. 17, citrouille. 18, sarrasin. 19, tournesol. 20, pressoir.

3^e. — 21, chanvre. 22, pêche. 23, navet. 24, grenésienne. 25, bœuf. 26, aubergine. 27, piment. 28, tomate. 29, orge. 30, tonneau.

L'oie est le 5 brumaire, le cochon, le 5 frimaire, l'ellébore, le 11 pluviôse. Toutes ces sottises sont débitées avec un aplomb et un contentement de soi-même qui dépassent tout ce qu'on peut imaginer.

Le calendrier républicain ainsi agrémenté fut accueilli avec le plus grand enthousiasme par tous les agents de la Terreur, qui bientôt déclarèrent les fêtes et dimanches supprimés, et interdirent aux chrétiens de les célébrer. Aussitôt que la loi du 3 brumaire fut connue, les poltrons, trop certains de l'abolition du culte, voulurent se donner le mérite de l'avoir devancée, de nombreuses communes se mirent à dépouiller leurs églises, et certains prêtres abdiquèrent leurs fonctions, sans y avoir été formellement invités.

Le 12 brumaire, un curé écrit à la convention que, « fatigué d'enseigner l'erreur et le mensonge », il renonce à sa cure. La convention applaudit. Elle accorde une mention honorable à la commune de Senlis, qui lui a apporté l'argenterie de son église. Une députation de citoyens de Tournan, district de Melun, se présente à la barre, elle lui apporte quatre calices et quatre patènes. Son orateur termine ainsi son discours :

« En venant ici, nous avons trouvé sur la route des vestiges de fanatisme qui nous ont causé une vive indignation ; c'étaient des croix de fer, des croix de bois. Nous avons pensé que celles de fer seraient plus utiles en piques et nous les avons enlevées. A l'égard de celles en bois, nous les avons renversées. »

La convention leur accorde la mention honorable, avec insertion au bulletin.

Les jours suivants, beaucoup de prêtres écrivent à la convention qu'ils renoncent à leurs fonctions, et qu'ils ont brûlé leurs lettres de prêtrise. Le 16 brumaire, la société populaire de Mennecy apporte à la convention les dépouilles de son église, et lui demande de décréter la suppression de son curé, et de l'autoriser à s'appeler Mennecy-Marat. Bazire invite la convention à déclarer que toute commune est libre de supprimer le culte qui ne lui convient pas. Cette proposition est couverte d'applaudissements ; aussitôt un décret est rendu, déclarant que sur la demande de la commune de Mennecy :

« La convention passe à l'ordre du jour motivé sur le droit qu'ont tous les citoyens d'adopter le culte qui leur convient, et de repousser les institutions religieuses qui leur déplaisent. »

Tout en évitant de rendre un décret formel, elle avait

déclaré, en réalité, que les communes étaient libres de supprimer le culte constitutionnel, et dans les circonstances cette déclaration équivalait à un ordre. La convention n'entendait pas abolir le culte par décret, elle voulait que les communes en prissent officiellement l'initiative. Les municipalités n'étaient plus rien par elles-mêmes ; les représentants en mission ordonnèrent aux communes, gouvernées déjà par les jacobins, de supprimer le culte. Dans les autres, ils remplacèrent les administrateurs modérés par des terroristes, qui s'empressèrent d'abolir le culte en déclarant impudemment qu'ils se conformaient au vœu exprimé par ces communes terrorisées ; et la convention feignait de descendre aux désirs des communes.

Dans la même séance du 16, une députation de Versailles annonce la mort de l'évêque intrus, Avoine :

« Le prêtre de l'église romaine, évêque du département de Seine-et-Oise, est mort ; souffrirez-vous qu'un autre prêtre lui succède ?.. Après avoir brisé le sceptre, foulé aux pieds les couronnes, laissez-vous subsister leurs orgueilleuses rivales la mitre et la crosse ? L'aristocratie survivra-t-elle salariée par la nation qui les a toutes proscrites ? » (*Bulletin de la convention.*)

La constitution protège tous les cultes sans distinction, il en est qui n'ont point d'évêques ; pourquoi donc conserverait-on l'épiscopat ? La convention décide que cette adresse sera insérée au bulletin avec mention honorable.

La commune de Paris avait déjà donné l'exemple aux communes de France, et préludé à l'abolition du culte. Son procureur syndic, Chaumette, avait péroré contre la publicité du culte constitutionnel, et la commune, faisant droit à ses réquisitions, avait décidé, le 23 vendémiaire (14 octobre), que les ministres d'aucune religion ne pourraient exercer leur culte en dehors des temples. De nouvelles cérémonies funèbres furent instituées, et les ministres des cultes en étaient formellement exclus. La commune, s'inspirant d'un arrêté pris récemment par Fouché, supprima les signes religieux dans les cimetières et les remplaça par la statue du sommeil. Non seulement tous les signes extérieurs du culte furent partout abolis, mais la commune, sur la proposition de Chaumette, prohiba la vente dans les rues de tout objet religieux « toutes espèces de jongleries, tel-

les que les saints suaires, des mouchoirs de sainte Véronique, des ecce homo, des croix, des agnus dei, des vierges, etc., » et les assimila « aux drogues falsifiées. » Les croix furent enlevées ; les madones placées dans des niches à l'extérieur des maisons durent céder la place aux bustes des deux saints de la république, Marat et Lepelletier.

La commune, après avoir ainsi déblayé le terrain, résolut d'organiser, dans la salle même de la convention, une démonstration antireligieuse tellement éclatante, que cette assemblée serait obligée de s'associer à ses jongleries antichrétiennes. Les montagnards attendaient que les communes se déclarassent pour l'abolition du culte : la commune de Paris pensa qu'une semblable démonstration, faite par les pontifes et les pasteurs de l'église officielle, l'évêque de Paris en tête, aurait en France et en Europe un immense retentissement, et mettrait fin à toutes les hésitations. La convention, devant l'apostasie du clergé, ne pourrait se refuser à prononcer l'abolition du culte, puisqu'elle serait réclamée, à la fois par ses ministres et par les communes. Le misérable Gobel était depuis longtemps l'esclave de la commune de Paris ; il crut sottement qu'en acceptant ce rôle infâme il se mettait à l'abri de tout danger.

Le 17 brumaire (5 novembre) fut choisi pour cette ignoble manifestation. La convention, afin de préparer dignement les esprits à la scène qui allait avoir lieu devant elle, entendit d'abord la lecture de l'abdication d'un nommé Parens, curé de Boississe-le-Berthaud (Seine-et-Marne) :

« ... Je suis prêtre, je suis curé, c'est-à-dire *charlatan* ; jusqu'ici charlatan de bonne foi ; je n'ai trompé que parce que moi-même j'avais été trompé ; maintenant que je suis dégrasé, je vous avoue que je ne voudrais pas être charlatan de mauvaise foi ; cependant la misère pourrait m'y contraindre, car je n'ai absolument que les 4,200 livres de ma cure pour vivre. »

Il déclare qu'il n'y a de vrai que la religion naturelle, « que tous ces rêves, toutes ces momeries, toutes ces pratiques qu'on décore du nom de religion, ne sont que des contes de Barbe-Bleue. » Que la convention assure une pension suffisante aux ecclésiastiques qui auront comme lui la franchise de se retirer. *Plus de prêtres !* c'est là sa devise : il soutient hypocritement que cela ne veut pas dire plus de

religion, mais il reconnaît que ses paroissiens réclament un culte positif (1).

Léonard Bourdon convertit cette pétition en motion. Thuriot s'applaudit du triomphe de la raison sur le fanatisme, mais déclare qu'il ne faut rien brusquer et fait décréter le renvoi au comité des finances. Dans quelques jours, la convention adoptera le système du curé de Boississe, et accordera une prime aux apostasies.

Mais cette démonstration n'était que le prologue de la farce sacrilège où Gobel devait jouer le principal rôle. Le président Laloï annonce que les autorités constituées de Paris demandent à être admises par la convention, et qu'elles précèdent « le ci-devant évêque de Paris et son ci-devant clergé qui viennent, de leur propre mouvement, rendre à la raison et à la justice éternelle, un hommage éclatant et sincère... » Momoro, Lhuillier, Chaumette, Pache, Gobel escorté de la plupart de ses vicaires, sont introduits sur-le-champ, et l'orateur de la députation explique à la convention le motif de cette démarche solennelle :

« Le département de Paris, la municipalité, les membres du conseil général de la commune, des citoyens des sociétés populaires, et quelques administrateurs de la Nièvre qui ont demandé à se réunir à nous, accompagnent dans le sein de la convention des citoyens qui demandent à se régénérer et à redevenir hommes. Vous avez devant vous l'évêque de Paris, ses grands vicaires, le curé de Vaugirard et plusieurs autres curés dont la liste vous sera remise. Conduits par la raison, ils viennent se dépouiller du caractère que leur avait donné la superstition. C'est ainsi que dans peu la république française n'aura d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de l'éternelle vérité : culte puisé dans le sein de la nature et qui sera bientôt le culte universel. »

Cette déclaration est accueillie par de vifs applaudissements. Aussitôt le principal acteur de cette pantalonnade, Gobel, coiffé du bonnet rouge et tenant à la main sa mitre, sa crosse et son anneau, obtient la parole :

« Né plébéien, j'eus de bonne heure dans l'âme les principes de liberté et d'égalité. Appelé par mes concitoyens à l'assemblée constituante, je n'attendis pas que la déclaration des droits de l'homme fût publiée pour connaître la souveraineté du peuple. J'eus plus

(1) *Débats et décrets*, brumaire, p. 238.

d'une occasion de manifester ce principe qui a été depuis la règle constante de ma conduite. La volonté du peuple fut ma première loi ; la soumission à sa volonté, mon premier devoir ; cette volonté m'a élevé au siège épiscopal de Paris. Ma conscience me dit que, en obéissant au peuple, je ne l'ai point trompé. J'ai profité de l'influence que me donnait ma place sur le peuple, pour augmenter son amour pour la liberté et l'égalité. Mais aujourd'hui que la fin de la révolution approche, aujourd'hui que la liberté marche à grands pas, que tous les sentiments se trouvent réunis aujourd'hui, qu'il ne doit plus y avoir d'autre culte national que celui de la liberté et de l'égalité, je renonce à mes fonctions de ministre du culte catholique. Mes vicaires font la même déclaration. Nous déposons sur votre bureau nos lettres de prêtrise. Puisse cet exemple consolider le règne de la liberté et de l'égalité ! Vive la république ! »

L'enthousiasme se manifeste par les plus joyeuses acclamations. Gobel dépose sur l'autel de la patrie, sa croix, sa crosse, sa mitre, son anneau, et signe sa déclaration. Treize de ses vicaires épiscopaux apostasient avec lui. Chaumette, le grand organisateur de cette démonstration, s'écrie que le jour où la raison reprend son empire, mérite une place dans les brillantes époques de la révolution, et demande à la convention de donner dans le nouveau calendrier une place au jour de la raison. Le président répond aux apostats :

« Citoyens qui venez de sacrifier sur l'autel de la patrie ces hochets gothiques de la superstition, vous êtes dignes de la république. Citoyens, vous qui venez d'abjurer l'erreur, vous ne voulez prêcher désormais que la pratique des vertus sociales, c'est le culte que l'être suprême trouve agréable, vous êtes dignes de lui. »

Le curé de Vaugirard, en déposant ses lettres de prêtrise, renchérit encore sur Gobel, et déclare qu'il se félicite de pouvoir enfin fouler aux pieds le privilège d'épouvanter les sots et de se faire respecter par les imbéciles. Les honneurs de la séance sont accordés aux membres de la commune et aux apostats. Les montagnards et le public des tribunes sont fous de joie. Conventionnels, jacobins, tricoteuses, se bousculent pour venir embrasser Gobel et ses vicaires. De toutes parts on demande l'accolade fraternelle pour Gobel ; le président la lui donne en déclarant que ce n'est pas à l'évêque de Paris, qui est maintenant un être de raison, mais au citoyen Gobel qu'il l'accorde, et les applaudissements redoublent.

Mais une seconde scène d'apostasie a été préparée. La commune et Gobel ont pris l'initiative; plusieurs membres ecclésiastiques de la convention vont se déclarer illuminés par ce sublime exemple, et se montrer les dignes collègues de Gobel. Quelques prêtres députés s'élancent vers la tribune, ils sont devancés par Couppé de l'Oise, ex-curé de Sermaize, ancien président du district de Noyon. Il déclare qu'il a renoncé depuis longtemps au service des autels, et qu'il fait à la patrie le sacrifice de son traitement. Villers, autre prêtre député, abdique ses fonctions. L'évêque intrus Lindet, qui est déjà venu, il y a près d'un an, présenter sa femme à la convention, déclare suivre l'exemple de Gobel :

« J'ai été, dit-il, nommé par mes concitoyens évêque du département de l'Eure, je n'ai jamais enseigné le fanatisme ou le charlatanisme; selon mes lumières et mes moyens, la raison a toujours parlé par ma bouche. Lorsque j'acceptai la place que j'occupe encore, je le fis parce qu'à cette époque le salut de ma patrie exigeait ce dévouement de ma part. Tout le monde sait avec quel zèle j'ai combattu les fanatiques et les superstitieux. Si je suis encore au poste où je crois avoir fait triompher la raison, c'est parce que j'ai voulu suivre la marche de l'opinion qui m'y avait placé. J'abdique aujourd'hui parce que le moment de le faire est arrivé, parce que les esprits sont mûrs. »

Plusieurs autres députés déclarent immédiatement renoncer à leur caractère sacerdotal, en insultant grossièrement la religion dont ils ont été les ministres. Mais cette démonstration n'est point dirigée contre la seule église constitutionnelle, considérée comme un repaire de fanatisme et de superstition, parce qu'elle renferme encore trop de catholicisme; c'est le christianisme lui-même que les jacobins veulent bafouer. Pour eux, le protestantisme n'est aussi que fanatisme et superstition, parce qu'il a conservé trop de christianisme. Un député, ministre protestant mal famé quant aux mœurs, spéculateur éhonté, Julien de Toulouse, éprouve aussi le besoin de renier sa religion. Il déclare qu'il a été indifférent à tous les cultes, et qu'il s'est appliqué surtout à prêcher « le tolérantisme le plus absolu. » Il couvre Gobel de louanges :

« Peut-être serait-ce le moment de reconnaître que les ministres protestants ne furent jamais que des officiers de morale; mais, il

faut en convenir, dans tous les cultes il y a du plus au moins, un peu de charlatanisme (1). » (Vifs applaudissements.)

Il déclare qu'il a été vingt ans ministre protestant, mais qu'il va cesser d'en exercer les fonctions, et qu'il ne veut avoir désormais « d'autre temple que celui de la loi, d'autre dieu que la patrie, d'autre évangile que la constitution républicaine. » Comme il ne veut être sur aucun point en arrière des constitutionnels, il termine ainsi son discours :

« J'avais, comme Gobel, des lettres qui m'imprimaient un caractère prétendu sacré; elles ne sont pas ici, je les appellerai, je les déposerai sur l'autel de la patrie, et j'espère que mes collègues en feront un autodafé. »

On lit aussi une lettre de l'évêque intrus Gay Vernon, qui abdique scandaleusement. Mais cette scène d'apostasie est tout à coup interrompue par un incident caractéristique de l'époque. Amar, au nom du comité de sûreté générale, demande à la convention de décréter que personne ne pourra sortir de la salle ni des tribunes. Il s'agit évidemment de proscrire un député. La convention fait garder ses portes, et Amar, au nom du comité, réclame un décret d'arrestation contre Lecointe-Puyraveau pour des motifs singulièrement futiles, mais, en somme, aussi sérieux que ceux dont on s'était servi pour guillotiner les vingt-deux et emprisonner les soixante-treize. L'accusé se défend avec fermeté. Bazire fait habilement sentir à la convention qu'il ne faut pas procéder aussi sommairement contre des députés : chacun redoute d'être à son tour proscrit par les comités, la convention décrète unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et lève la consigne. Deux prêtres députés font leur apostasie. Grégoire, qui vient d'entrer dans la salle, est invité à suivre leur exemple :

« J'arrive en ce moment dans l'assemblée, dit-il, et l'on vient de m'apprendre que plusieurs évêques avaient abdiqué. S'agit-il de renoncer au fanatisme? Cela ne peut me regarder, je l'ai toujours combattu, les preuves sont dans tous mes écrits, qui respirent la haine des rois et de la superstition. Parle-t-on des fonctions d'évêque? Je les ai acceptées dans des temps difficiles, et je suis disposé à les abandonner quand on voudra (2). »

(1) *Débats et décrets*, brumaire, p. 231.

(2) *Moniteur*, p. 200. Grégoire a soutenu plus tard que sa réponse

Plusieurs hypocrites lui crièrent qu'on ne voulait forcer personne. Thuriot lui dit de consulter sa conscience pour savoir si la superstition était utile au progrès de la liberté et de l'égalité.

Grégoire a prétendu plus tard que son refus avait excité une tempête épouvantable, et que les plus affreuses menaces lui avaient été faites; mais alors il avait pour système de se poser en héros et en confesseur de la foi, et jamais ce jacobin janséniste, qui entendait si bien la réclame, n'a reculé devant une exagération ou même un mensonge utile à sa secte ou à lui-même. Son discours était courageux, et surtout habile; mais celui qu'il a donné plus tard pour le seul vrai, paraît fabriqué après coup; l'intrus de Blois a certainement esquivé l'apostasie avec beaucoup de présence d'esprit, mais son attitude à la séance du 17 brumaire ne l'autorisait nullement à crier par-dessus les toits qu'il avait confessé Jésus-Christ. Sans doute, sa conduite présenta un très heureux contraste avec celle de la plupart des prêtres de la convention, et elle aurait été louée sans réserve, si Grégoire, par esprit de secte et par vanité personnelle, n'avait pas fait tant de forfanteries.

Lalande, évêque intrus de la Meurthe, abdiqua le lendemain, en exprimant à la convention le regret de n'avoir pas assisté à la séance de la veille, où la raison triompha de l'erreur; et déclarant qu'il avait voulu donner sa démission, un an auparavant, mais qu'il était resté pour combattre le fanatisme et les prétentions extravagantes de la cour de Rome; il remit ses insignes épiscopaux.

Pendant plusieurs jours, la convention reçut des députations de républicains lui apportant les dépouilles des églises, et de nombreuses lettres d'évêques ou de prêtres constitutionnels qui suivaient l'exemple de Gobel. Le 18, Levasseur de la Sarthe, voyant une députation d'une commune de Seine-et-Oise offrir les vases sacrés de son église, demande la mention honorable, afin que les autres prennent modèle sur elle. C'est d'autant plus nécessaire, dit-il, que dans le

avait été inexactement reproduite. Il aurait, s'il faut l'en croire, déclaré qu'il pouvait renoncer à son traitement, mais non à son caractère d'évêque qui ne lui avait pas été donné par la convention, protesté contre les accusations de superstition et de fanatisme, et invoqué la liberté des cultes.

district de Gonesse qu'il vient de parcourir, il n'a pas trouvé « assez d'esprit public. » A Luzarche, notamment, un prêtre avait fanatisé les habitants. « Des mesures sévères » ont ramené le calme. Cela voulait dire tout simplement qu'un prêtre constitutionnel et une commune n'avaient pas voulu spolier leur église, et qu'on les avait traités en criminels et en conspirateurs. Du reste, Levasseur prétendait avoir ramené ces citoyens égarés en leur parlant le langage de la raison ; la mention honorable fut décrétée, et les communes ainsi averties. Le même jour, des militaires des Invalides viennent en grande solennité, au son du tambour, remettre à la convention des malles pleines d'or et d'argent provenant des églises, « dépouilles de l'hypocrisie, hochets de superstition. » Séguin, intrus du Doubs, annonce comme Lalande, qu'il n'a accepté l'épiscopat que pour seconder la révolution. Maintenant que le fanatisme est anéanti, il va redevenir simple citoyen pour ne plus prêcher que la morale et la soumission à la république. Lombard-Lachaux, ministre protestant dans le département du Loiret, suit l'exemple de Julien de Toulouse. Depuis dix-sept ans, il a toujours prêché les maximes de la raison et de la morale ; il renonce à son ministère, et ne veut plus être que citoyen.

Dans la séance du 19, la convention reçoit encore des députations qui lui apportent les dépouilles des églises. On lui donne lecture d'une longue lettre du curé de Binos de Luchon qui abdique honteusement :

« Citoyens législateurs, entendez la voix d'un prêtre qui a vécu quarante ans dans son métier ; il y renonce aujourd'hui avec plaisir. J'étais de bonne foi, et je ne crains pas que des souvenirs amers me suivent dans ma retraite. Je ne prêchai que la fraternité *jamais la sottise des dogmes*. Mon village n'est qu'une famille d'amis, que je ne confesse plus, mais que je conseillerai toujours : aussi ne veux-je plus être comme curé, j'abjure ce titre devant la raison. La morale universelle est devenue mon évangile, et désormais je ne parlerai que d'elle, de la patrie, et pour sa liberté ; je l'ai promis hier à la messe que j'ai dite pour la dernière fois. Puisse mon exemple être imité ! » (*Débats et décrets*, brumaire, p. 264.)

Puis il invite la convention à ne ménager aucun préjugé, déclame, en vrai jacobin, contre le fanatisme, et abandonne généreusement sa pension ; mais comme il est sans

fortune, il lui demande « le moyen d'avoir dans une retraite du pain et du lait. » Romme demande que les originaux de toutes ces démissions soient conservés précieusement, comme des monuments utiles à l'histoire de l'anéantissement de la superstition en France. Thuriot voudrait que le *credo* du curé de Binos et toutes les professions de foi de ce genre fussent traduits dans toutes les langues ; ces deux propositions sont décrétées.

L'ex-capucin Chabot, devenu vicaire épiscopal de Grégoire, apostasie et déclare renoncer à toutes les pensions qui lui sont dues ; il termine ainsi :

« Je fais tous ces dons sans peine et je le puis en vérité, car j'ai pour femme une bonne républicaine dont le travail, réuni au mien, suffirait à notre existence, si le bien qu'elle possède était nécessaire à la patrie. Quant à mes papiers, citoyens, je ne puis les déposer sur le bureau ; dès longtemps j'en ai fait un autodafé, comme dès longtemps ma raison s'est éclairée sur les erreurs religieuses. (Applaudissements.)

Chabot avait raison de dire qu'il ne faisait pas un sacrifice en abandonnant ses pensions, car il avait gagné beaucoup d'argent dans des spéculations scandaleuses, qui allaient être bientôt divulguées. Deux prêtres suivirent son exemple. Le comité révolutionnaire de Nemours offrit l'or et l'argent de son église « dont le luxe contrastait trop fortement avec la simplicité du sans-culotte Jésus. »

Pendant cette séance, le député Osselin fut envoyé au tribunal révolutionnaire, pour avoir aidé à cacher une femme émigrée. C'est le premier montagnard proscrit, bien d'autres le seront dans la suite.

Les sections et un grand nombre de communes suivirent l'impulsion qui leur avait été donnée le 17 brumaire. La convention reçut une foule de députations qui venaient processionnellement apporter les dépouilles des églises, en faisant une ignoble parodie des cérémonies religieuses. Des jacobins, revêtus de surplis, d'aubes, de chasubles, de chapes, se présentaient à sa barre en chantant des chansons sanguinaires et obscènes, et dansant la carmagnole : ils lui faisaient hommage des calices, des ostensoirs, des statues en or ou en argent, et lui adressaient des discours qui, en dépit de leur frénésie antireligieuse, étaient moins

remarquables encore par leur impiété que par leur sottise. Ils venaient défilér devant les députés, en portant sous un dais les bustes de Marat et de Lepelletier, et parodiant les cérémonies de la Fête-Dieu. La convention passait une bonne partie de ses séances à contempler ces ignobles saturnales et à féliciter leurs auteurs. On lui apporta ainsi une grande masse d'or et d'argent, mais ces offrandes ne profitaient guère au trésor public. D'ordinaire, les spoliateurs s'abstenaient de faire constater par les autorités compétentes la valeur des dons qu'ils apportaient ; la convention qui leur accordait les honneurs de la séance avec mention honorable au bulletin, ne constatait pas davantage la valeur de l'offrande qui venait de lui être faite ; ainsi rien n'empêchait ces patriotes de détourner à leur profit une partie des dépouilles des églises, soit avant de se présenter à la barre, soit pendant le trajet de la convention à la Monnaie ; il n'y avait en effet aucun moyen sûr de prouver leur culpabilité. Bien des municipalités, bien des comités révolutionnaires dépouillèrent les églises, beaucoup moins encore par fanatisme antireligieux que par cupidité, et ne virent dans ces démonstrations sacrilèges qu'un moyen assuré de faire fortune. Certains vols furent dénoncés immédiatement, et, le 26 brumaire, lorsque déjà beaucoup de vases sacrés avaient été déposés, la convention rendit un décret ordonnant aux communes de faire inventaire des objets précieux qu'elles lui envoyaient, et aux inspecteurs de la salle d'en délivrer un récépissé. Mais ces prescriptions arrivaient un peu tard ; il fut constaté après thermidor qu'elles avaient été mal exécutées (1).

Le 20 brumaire, un des plus illustres fondateurs de la révolution, mais qui depuis sa nomination à la convention paraissait uniquement préoccupé de se faire oublier, l'abbé Siéyès fit son apostasie :

« Citoyens, dit-il, mes vœux appelaient depuis longtemps le

(1) Le même jour, un autre décret ordonnait au comité de sûreté générale de vérifier, s'il y avait eu un déficit de *trois cents pièces* d'or ou de *toute autre* valeur sur les sommes offertes par le département de la Nièvre, et comptées à la Monnaie le 18 brumaire, *dans le transport* de la Monnaie à la trésorerie, et enjoignant au comité d'en poursuivre les auteurs. (*Débats et décrets*, brumaire, p. 359.)

triomphe de la raison sur la superstition et le fanatisme : ce jour est arrivé, où je m'en réjouis comme d'un des plus grands bienfaits de la révolution française. Quoique j'aie déposé depuis un grand nombre d'années tout caractère ecclésiastique, et qu'à cet égard ma profession de foi soit ancienne et bien connue, qu'il me soit permis de profiter de la nouvelle occasion qui se présente pour déclarer encore et cent fois s'il le faut, que je ne connais d'autre culte que celui de la *liberté*, de l'*égalité*, d'autre religion que l'amour de l'humanité et de la patrie. J'ai vécu victime de la superstition, jamais je n'en ai été l'apôtre ; j'ai souffert de l'erreur des autres, personne n'a souffert de la mienne. Nul homme sur la terre ne peut dire avoir été trompé par moi ; plusieurs m'ont dû d'avoir ouvert les yeux à la vérité ; au moment où ma raison se dégagea saine des tristes préjugés dont on l'avait torturée, l'énergie de l'insurrection entra dans mon cœur dès cet instant, et si j'ai été retenu dans les chaînes sacerdotales, c'est par la même force qui comprimait les âmes libres dans les chaînes royales. »

Comment se fait-il donc qu'il ne se soit pas déprêtrisé déjà ? Pour l'expliquer, il déclare que, depuis sa nomination à la constituante, il ne s'est plus regardé comme prêtre, et qu'il ne peut déposer ses lettres de prêtrise, parce qu'il les a depuis longtemps anéanties : il renonce à ses pensions (1).

Ceux des hommes de 89 qui n'étaient pas proscrits songeaient uniquement à se faire pardonner leur existence à force de platitudes.

Les sections s'empressèrent d'exécuter les ordres de la commune. La section de la Réunion déclara qu'elle avait fait un autodafé des confessionnaux. Celle de Mucius Scevola annonça pour le prochain décadi, l'inauguration des bustes de Marat, de Lepelletier et de Scevola sur le maître autel de Saint-Sulpice. D'autres sections prirent des résolutions analogues. Mais la commune ne se contentait pas de l'abolition du culte, elle avait la prétention de le remplacer par des cérémonies purement révolutionnaires. Sur le réquisitoire de Chaumette, elle décida que Notre-Dame deviendrait le temple de la Raison, et institua une fête pour tous les jours de décadi. La Raison remplaçait le Christ, le décadi remplaçait le dimanche. Le maire et les officiers municipaux devaient, chaque décadi, se rendre dans le temple de la Raison, y lire la déclaration des droits, la constitution, annoncer les nou-

(1) *Débats et décrets*, brumaire, p. 273.

velles de l'armée, et faire un prône jacobin suivi de chants patriotiques. Une bouche de *vérité*, imitée de la fameuse bouche de dénonciations de Venise, serait placée dans le temple de la Raison, et le jour de la décade, on devait lire les dénonciations qu'elle contiendrait.

La première fête fut célébrée le 20 brumaire (10 novembre), la femme de Momoro représenta la déesse Raison; elle était armée d'une pique, coiffée du bonnet rouge, vêtue d'une draperie blanche, avec un manteau bleu, et portée sur un siège antique entouré de lierre. Les bustes de Marat et de Lepelletier étaient portés triomphalement derrière la déesse. Les autorités de Paris se présentèrent à la barre, et Dufourni, leur orateur, invita la convention à fêter la nouvelle divinité.

« Représentants du peuple, la race humaine est enfin régénérée; enfin le culte de la raison a succédé aux grimaces du fanatisme. Vous avez décrété que la ci-devant église métropolitaine de Paris serait désormais le temple de la Raison. On y célèbre aujourd'hui une inauguration de la statue de la Liberté. Représentants, le peuple vous y attend. Venez au milieu de lui, mais venez-y en masse pour faire voir que ce sacrifice, nouveau aux yeux de l'univers, n'est point un sacrifice partiel, mais bien le résultat du vœu de la majorité de la nation. »

Le président Laloi répond que la convention a besoin de se consulter. Le temps se passe; on vient annoncer que la cérémonie est achevée. Néanmoins Thuriot demande que la convention se rende au temple de la Raison pour y chanter l'hymne de la liberté. Suivant lui, cette démarche est du plus grand intérêt, et la convention doit prouver, par un acte formel, que l'opinion ne l'a point devancée dans la destruction des préjugés. La convention vote la proposition de Thuriot et s'associe officiellement aux saturnales de la commune. Des volontaires, beaucoup plus ardents à profaner les églises qu'à combattre les ennemis, entrent dans la salle, les uns portant des ornements d'église au bout de leurs piques, comme trophées, les autres revêtus de chasubles et de dalmatiques par-dessus leurs uniformes. L'un d'eux se place à la barre et annonce que le détachement de l'armée révolutionnaire qui va défilier devant la convention a arrêté dans sa marche tous les fanatiques et contre-révo-

lutionnaires du département de l'Oise, et plus de cent prêtres qui ont été enfermés à Chantilly. Ils apportent une partie des dépouilles de l'évêché de Senlis, et ils ont ramassé en route 482 marcs d'argent; on leur accorde mention honorable de leur conduite avec insertion au bulletin. Des sections *régénérées* défilent solennellement. Enfin, on annonce que la fête de la Raison est terminée et que le cortège demande à être admis dans la salle. La déesse fait son entrée au milieu des acclamations des tribunes. Chaumette prend la parole :

« Vous l'avez vu, citoyens législateurs, le fanatisme a lâché prise, il a abandonné la place qu'il occupait à la raison, à la justice, et à la vérité : ses yeux louches n'ont pu soutenir l'éclat de la lumière. Il s'est enfui, nous nous sommes emparés des temples qu'il nous abandonnait, nous les avons régénérés. Aujourd'hui, le peuple de Paris s'est transporté sous les voûtes gothiques frappées si longtemps de la voix de l'erreur, et qui, pour la première fois, ont retenti du cri de vérité. Là, nous avons sacrifié à la liberté, à l'égalité, à la nature; là, nous avons crié : *Vive la montagne*, et la montagne nous a entendus, car elle venait nous joindre dans le temple de la Raison. Nous n'avons point offert nos sacrifices à de belles images, à des idoles inanimées. Non, c'est un chef-d'œuvre de la nature que nous avons choisi pour la représenter, et cette image sacrée a enflammé tous les cœurs. Un seul vœu, un seul cri s'est fait entendre de toutes parts : le peuple a dit *plus de prêtres, plus d'autres dieux que ceux que la nature nous offre*. Nous, ses magistrats, nous avons recueilli ce vœu, nous vous l'apportons; du temple de la Raison nous venons dans celui de la Loi, pour fêter encore la liberté. Nous vous demandons que la ci-devant métropole de Paris soit consacrée à la raison et à la liberté. Le fanatisme l'a abandonnée, et les êtres raisonnables s'en sont emparés : consacrez leur propriété. » (*Décrets et débats*, brumaire, p. 279.)

Le président félicite le peuple de Paris de la victoire qu'il vient de remporter sur la superstition, et déclare que, si l'assemblée n'a pu assister à la cérémonie, c'est uniquement à cause de l'importance de ses discussions, et qu'elle se propose d'aller dans le temple de la Raison chanter l'hymne de la liberté. La convention invite la déesse à s'asseoir auprès du président, ce qu'elle fait au milieu des applaudissements frénétiques des montagnards et du peuple des tribunes. « Le président, les secrétaires, lui donnent le baiser fraternel. » Merlin convertit en motion la demande

de Chaumette, et la convention décrète que l'église métropolitaine est désormais convertie en temple de la Raison. Ainsi la démonstration préparée par la commune avait complètement réussi. La convention était sortie de son hypocrite réserve et avait solennellement approuvé l'œuvre antireligieuse de la commune. Mais elle allait s'y associer encore plus étroitement, en se rendant au nouveau temple avec le cortège de la déesse. Sur la demande de Bazire et de Thuriot, elle lève la séance, se mêle à cette foule ignoble et va chanter avec elle l'hymne de Chénier dans Notre-Dame profanée.

Les révolutionnaires organisèrent de semblables fêtes et commirent les plus ignobles profanations dans toutes les villes, et même dans un grand nombre de villages. Ces orgies antireligieuses ont été flétries, même par certains terroristes; Robespierre et ses amis ont déclamé plus tard, avec une vertueuse indignation, contre ces mascarades sacrilèges, qu'ils avaient laissé faire sans la moindre protestation. Cependant certains écrivains, toujours pressés de plaider les circonstances atténuantes pour les actes les plus ignobles et les plus absurdes de la révolution, ont présenté de singulières excuses en faveur de Chaumette et de sa bande: M. Thiers (tome V, p. 205), a fait sur la fête du 20 brumaire ces étranges réflexions :

« On voit sans doute avec dégoût ces scènes sans recueillement, sans bonne foi, où un peuple changeait son culte sans comprendre ni l'ancien ni le nouveau. *Mais quand le peuple est-il de bonne foi? Mais quand est-il capable de comprendre les dogmes qu'on lui donne à croire? Ordinairement, que lui faut-il? De grandes réunions qui satisfassent son besoin d'être assemblé, des spectacles symboliques où on lui rappelle sans cesse l'idée d'une puissance supérieure à la sienne, enfin, des fêtes où l'on rend hommage aux hommes qui ont le plus approché du bien, du beau, du grand, en un mot, des temples, des cérémonies et des saints. Il avait sur des temples la Raison, Marat et Lepelletier. Il était réuni, il adorait une puissance mystérieuse, il célébrait deux hommes. Tous ses besoins étaient donc satisfaits, et il n'y cédait pas autrement qu'il n'y cède toujours. »*

Il faudrait un chapitre entier pour relever les erreurs de fait, et réfuter les déplorables doctrines contenues dans ce passage. D'abord, l'illustre historien offense singulièrement

la vérité, en disant que le 20 brumaire le peuple changeait sa religion. Non, le peuple, ce jour-là, n'a pas plus changé sa religion, qu'il n'a égorgé les prisonniers en septembre 1792. Les massacres de septembre furent l'œuvre d'une bande de scélérats et non du peuple ; la fête du 20 brumaire fut célébrée par ces mêmes septembriseurs. Une immense capitale attire toujours à elle les éléments les plus impurs de la nation ; il s'y forme, en dehors du véritable peuple, une populace qui est traitée officiellement de peuple par les chefs révolutionnaires, occupe le pavé dans toutes les occasions solennelles, et usurpe les droits du peuple véritable qu'elle opprime et foule aux pieds. Ce prétendu peuple, après avoir égorgé en septembre 1792, hurlé autour de l'échafaud du 21 janvier, pillé les boutiques le mois suivant, envahi la convention au 31 mai, insultait tous les jours les victimes du tribunal révolutionnaire, et allait au temple de la Raison, crier, danser, et contempler cette déesse de théâtre dans son léger costume. Il s'y trouvait sans doute avec lui des badauds qui étaient venus là uniquement pour satisfaire une sotte curiosité ; mais, en vérité, est-il possible de voir dans cette cohue et dans cette mascarade un peuple et un changement de religion ? Tous ces clubistes, soldats de Ronsin, cordeliers, tricoteuses, échappés de tous les bouges de la capitale, pouvaient-ils être comptés sérieusement parmi les fidèles du catholicisme avant le 20 brumaire ?

Peu importe la présence, au milieu de cette tourbe révolutionnaire, de nombreux individus qui, poussés par une badauderie incurable, et aussi par la peur d'être enfermés comme suspects, regardaient passer ce cortège, comme ils regardaient naguère les processions. Ce qui était là, ce n'était pas le peuple, mais quelques milliers de bandits entraînant à leur suite des troupeaux d'esclaves. Cependant, M. Thiers, afin d'excuser un peu l'orgie du 20 brumaire, traite avec un mépris incroyable ce même peuple devant lequel il s'incline d'habitude. Le culte de la raison est sans bonne foi ; mais « quand le peuple est-il de bonne foi ? » Voilà bien une parole de lettré révolutionnaire, donnant par système le nom de peuple à cette populace qui fait les émeutes dans la rue. Pour les politiques de cette catégorie, ce peuple n'est qu'une brute qu'il faut amuser, flatter quand on est dans

l'opposition, et réprimer parfois quand on occupe le pouvoir ; toutes les religions lui sont bonnes, car il ne voit en elles que de vaines parades. « Les besoins du peuple (oui, du peuple des septembriseurs) étaient satisfaits... et il n'y céda pas autrement qu'il n'y cède toujours.. » Que pour ces gens-là, les cérémonies du culte ou celles de la Raison soient indifférentes, et qu'elles aient sur eux la même inefficacité morale, nous n'avons garde de le contester. Mais, on ne saurait trop protester contre cette manie révolutionnaire de prendre l'écume de la société pour la société elle-même, et les odieuses bouffonneries du 20 brumaire pour un changement de religion accepté par la nation !

III

La commune, qui avait pris l'initiative du mouvement, recevait, comme la convention, des apostasies à ses séances. Le 19 brumaire, « un ministre du culte catholique (dit le *Moniteur* du 21) dépose ses lettres et, sur sa demande, fut autorisé à substituer au nom d'Érasme celui d'*Apostat*. » Dans la même séance, plusieurs sections déclarent abolir le culte, et la commune les invite à dépouiller leurs églises. « Sur la demande de Chaumette, le conseil arrête que ses arrêtés révolutionnaires et antiéclésiastiques seront traduits en langue italienne et ensuite envoyés au pape pour le guérir de ses erreurs. » Le 22, elle ordonne de brûler les reliques. Les sections du Muséum et des Champs-Élysées lui annoncent qu'elles ont brûlé les objets et les livres religieux. Sur la réquisition de Chaumette, elle ordonne la destruction des saints qui ornent le portail de Notre-Dame. Elle demande aussi que les clochers soient abattus, parce qu'ils blessent l'égalité (*Moniteur* du 24). Le 22, des protestants viennent déposer sur le bureau quatre coupes d'argent, « les seules pièces d'argenterie, disent-ils, qui servaient à leur culte ; tous les rangs confondus buvaient dans ces coupes l'égalité, la fraternité, compagnes inséparables de la liberté, » et ils débitent une ignoble apostasie. « Je n'ai point, ajoute l'orateur, de lettres de prêtrise à sacrifier sur l'autel de la vérité. On ne connaît pas dans ma terre natale ces

absurdes diplômes. » Le président les félicite en disant « que si une religion pouvait être conservée, c'est celle qui se rapproche le plus des principes d'égalité, » mais que tout reste de fanatisme doit maintenant disparaître.

Pendant plus d'un mois, la convention accueillit des déclarations d'apostasie, et écouta avec componction les récits des iconoclastes. Le 21, Massieu, député et évêque de l'Oise, abdiqua et annonce qu'il va épouser la fille du maire de Givet ; le curé intrus de Saint-Thomas d'Aquin envoie sa démission de la prison de Bicêtre, pour se rendre la convention favorable. Villers, délégué par elle avec deux de ses collègues, pour assister à une fête civique célébrée à Issy en l'honneur de Marat et de Lepelletier, lui annonce que le curé d'Issy, le curé et le vicaire de Vanves, ont abdiqué leurs fonctions au milieu de l'enthousiasme général, des cris : « Vive la république, vive la nature, vive la raison ! » et que bientôt, « il n'y aura plus d'autre religion que la véritable, la pratique des vertus sociales. »

Une députation des sociétés populaires et de plusieurs sections de Paris vient, au nom de la raison, demander qu'on ne salarie plus les prêtres, « que la fainéantise et l'erreur ne soient plus aux gages d'une nation laborieuse et éclairée. » Chabot les félicite et demande l'insertion de cette adresse au bulletin avec mention honorable. Thuriot, qui a montré tant de zèle pour compromettre la convention dans le culte de la Raison, déclare que « trop longtemps la nation française a salarié l'armée contre-révolutionnaire du fanatisme, » mais il invite la convention à ne pas trop se presser de supprimer le traitement des prêtres, de peur qu'il n'en résulte « des impressions contraires à la liberté ; » il l'engage à se montrer généreuse à l'égard du clergé, et pourtant à s'occuper de mesures provisoires, en attendant que l'opinion publique ait définitivement résolu cette question. En réalité, Thuriot conseille à la convention de supprimer le culte, mais de garder des pensions aux prêtres complaisants, et ce système sera bientôt adopté.

Dans la même séance, la convention reçut l'abjuration d'un grand nombre de prêtres. Déjà des catholiques et des protestants avaient apostasié devant la déesse Raison : des juifs se sentirent pris d'une noble émulation, et vinrent dé-

poser sur l'autel de la patrie l'argenterie d'une de leurs synagogues (1). Nous n'en finirions pas si nous voulions raconter toutes les mascarades sacrilèges qui furent accueillies par la convention. La commune de Saint-Denis, devenue Franciade, eut le talent de se distinguer entre toutes. Elle envoya, le 22 brumaire, à la convention une nombreuse députation portant les images en argent et en vermeil des saints et des rois qui étaient dans son église. Les porteurs forment le cercle dans la salle; ils ont parmi eux un âne revêtu des habits sacerdotaux, leur orateur commence par citer les deux fameux vers de Voltaire :

Nos prêtres ne sont pas ce qu'un vain peuple pense;
Notre crédulité fait toute leur science,

et débite un long et ridicule discours, dans lequel il déclare qu'on ne pouvait mieux faire escorter cet envoi que par le maire de cette commune, « qui le premier de tous les prêtres du district a sacrifié à la philosophie les erreurs sacerdotales, en se déprêtrisant et se mariant. »

Le même jour, les sans-culottes de la section des Gravilliers sont admis à la barre. La bande arrive au son du tambour, quatre sapeurs, revêtus de chasubles et le sabre sur l'épaule, ouvrent la marche, l'avant-garde et une grande partie de la section les suivent dans la même tenue, « la musique exécute un air d'église, le plus triste qu'on ait pu choisir, chacun avait un air contrit. » Mais tout à coup elle attaque l'air de la carmagnole, et les jacobins se mettent à gambader. Derrière eux on porte un dais, des croix, et le buste de Marat : l'orateur de la députation est sous le dais, il annonce à l'assemblée que sa section, « persuadée que le ministre de la Raison doit être pur comme son culte, a chargé un jeune enfant, dont l'âme n'est ternie encore d'aucun préjugé, d'exprimer son vœu, » et ce malheureux enfant donne lecture de l'apostasie de la section. On avait

(1) L'orateur de la députation dit à la convention : « Le peuple israélite a toujours connu son bonheur par des lois très sages émanées d'une montagne. Aujourd'hui, un petit nombre de ce peuple, demeurant à Paris depuis quelques années, ayant un petit temple, faubourg Saint-Germain, le dépouille pour en faire une offrande au sein de la montagne. » (*Bulletin de la convention.*)

déjà l'odieuse habitude de mêler des enfants aux saturnales révolutionnaires, et de leur faire débiter des infamies. Les jacobins, revêtus d'ornements, se sont placés dans différentes parties de la salle; ils jettent alors leurs chapes et leurs chasubles, et les font voler jusqu'à la barre en criant : « Vive la république, vive la montagne, ça ira! » et, pour compléter la cérémonie, deux prêtres de la section des Gravilliers viennent apostasier. Le 30, la section de l'Unité fit une démonstration semblable, et envoya un enfant débiter des blasphèmes en son nom (1).

Le 23 brumaire, la convention accueille avec bonheur de nouvelles apostasies. Pour accélérer et régulariser un si beau mouvement, elle prend le décret suivant sur la proposition de Thuriot :

« Toutes les autorités constituées sont autorisées à recevoir des ecclésiastiques et ministres de tout culte la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité.

« Les listes certifiées de ces déclarations seront tous les quinze jours envoyées au comité d'instruction publique. »

Le 22, la société populaire de Clermont-sur-Oise présente à la convention un prêtre et une religieuse qui venaient de s'unir par le mariage; l'ex-religieuse avait représenté la liberté dans une cérémonie publique (2).

Déjà les évêques députés Gay Vernon, Lindet, Massieu, Séguin, Lalande, avaient apostasié. Leur collègue Thibault du Cantal les imita. Huguet, intrus de la Creuse, fit parvenir son apostasie le 20 frimaire, en s'excusant sur son état de maladie de ne pas l'avoir envoyée plus tôt. Le conventionnel Chasles écrivit le 27 brumaire à la convention, qu'il n'avait jamais été prêtre « de cœur ni d'esprit. »

(1) Beaucoup de communes suivirent cet exemple et leurs délégués se présentèrent à la convention, au son du fifre et du tambour et couverts d'ornements sacerdotaux.

(2) De nombreuses communes des environs de Paris vinrent apostasier dans le courant de brumaire. Ainsi le 19, celles de Bercy et de Sèvres (Seine-et-Oise), et Nemours. De Vaugirard, le 20; de Viarmes et Bercy, près Paris, le 21; Saint-Denis, le 22; Saint-Germain, Yerre (district de Brunoy), Crète, Gennevilliers, Châtillon, Fontenay-sur-Oise, Thiais, Lagny, le 23. De Montlhéry, La Chapelle, Saint-Cloud, Orsay, Boulogne, Belleville, Fontainebleau, Soisy-sous-Étiolles, le 24; Villiers-le-Bel, Charly (Aisne), Mauchamp (Seine-et-Marne), Niverny (Eure), Étiolles, Saint-Maur, Clamart, Brunoy, le 26. (*Débats et décrets*, brumaire.)

Ruault, député de la Seine-Inférieure, apostasia le 1^{er} frimaire. Des évêques intrus, qui n'étaient pas députés, suivirent cet exemple. Marolles (Aisne), Primat (Nord), Pelletier (Maine-et-Loire), de Jarente (Loiret), Minée (Loire-Inférieure), Héraudin (Indre), Molinier (Hautes-Pyrénées), Diot (Marne), Savines (Ardèche), Lefessier (Orne), Panisset (Mont-Blanc), Deville (Pyrénées-Orientales), Torné (Cher), Pontard (Dordogne), Porion (Pas-de-Calais), Prudhomme (Sarthe), Laurent (Allier), Joubert (Charente), Dumouchel (Gard), abdiquèrent leurs fonctions. Pour quelques-uns d'entre eux, cette abdication ne doit être considérée que comme un acte de grande lâcheté; mais il y en eut qui essayèrent de rivaliser avec Gobel, déclarèrent avec le plus affreux cynisme qu'ils avaient été toute leur vie des imposteurs, et prodiguèrent de telles insultes et de telles calomnies à la religion dont ils avaient été les ministres, qu'il est impossible de ne pas les regarder comme d'ignobles apostats. Massieu, Torné, Pontard, Minée, surent dépasser tous les autres en infamie. Torné écrivit à la convention :

« Et moi aussi, j'étais philosophe, quoique évêque. Si je ne disais pas autrefois mon secret, non plus que les prêtres du paganisme, c'est que le peuple était trop superstitieux et le gouvernement trop inquisiteur... J'ai mis, dans mon département, le culte en état parfait de réclusion. J'ai défendu tout développement, tout commentaire du *Credo*, toute controverse, en un mot, sur les questions religieuses; et j'ai donné à la morale évangélique le privilège exclusif d'être enseignée dans les temples. Si je n'ai pas franchement déchiré le voile qui couvrait une théorie aussi mensongère que mystérieuse, c'est qu'elle servait d'introduction et de véhicule à des vérités morales d'une grande utilité publique; j'imitai en ce point la sagesse du créateur, qui, par les illusions de l'œil, ne trompe l'homme que pour faire son bonheur. » (*Bulletin de la convention*, 1^{er} frimaire.)

Tout le reste est dans le même goût. Mais, pour satisfaire complètement les jacobins, un apostat devait se marier. Plusieurs évêques intrus suivirent l'exemple que Lindet et Pontard leur avaient déjà donné avant l'abolition du culte. Torné, Massieu, Porion, de Jarente, Laurent, Joubert, Dumouchel, Minée se marièrent. Louis Loménie de Brienne, digne coadjuteur de son oncle, abdiqua aussi ses fonctions et se maria; mais il n'en fut pas moins guillotiné (1).

(1) Le comte de Brienne et l'ex-cardinal, son frère, s'étaient faits jaco-

En résumé, vingt-sept évêques constitutionnels abdiquèrent leurs fonctions avec scandale. Plusieurs autres, comme l'intrus de la Haute-Saône, Flavigny, comme son collègue Brendel du Bas-Rhin (1), se laissèrent extorquer une démission qui équivalait presque à une abdication.

Dans le second ordre du clergé constitutionnel, les apostasies et les mariages furent très nombreux (2). Grégoire évalue à près de deux mille le nombre des prêtres mariés. Ce chiffre paraît assez vraisemblable. Mais il ne faut pas oublier que la plus grande partie des prêtres ordonnés à la hâte par les évêques intrus pour occuper les cures vacantes, abandonna le ministère ecclésiastique et se maria. Le nombre de ces défrqués, dont la défection n'a rien de surprenant, doit bien s'élever à quelques centaines. Néanmoins, tout en tenant compte de cette catégorie d'apostats, il faut reconnaître que de nombreux prêtres ordonnés avant la révolution ont apostasié et se sont mariés ; mais nous démontrerons dans le cours de notre récit, en examinant les actes des commissaires de la convention, que la peur de la guillotine a seule déterminé une partie considérable de ces apostasies et de ces mariages (3).

bins et avaient pris le bonnet rouge. Mais la guillotine battait monnaie sur la place de la Révolution; leur immense fortune, qu'ils avaient cru sauver en s'avilissant, devait les perdre. Ils furent déferés au tribunal révolutionnaire. L'ex-cardinal mourut subitement : les uns ont dit, par suite des mauvais traitements qu'il subit lors de son arrestation, les autres ont prétendu qu'il s'était empoisonné. (*Mémoires du comte Beugnot.*) Son frère et son neveu furent guillotines.

(1) Le 1^{er} frimaire, Baudot écrit de Strasbourg, en rendant compte des apostasies : « L'évêque même, sans s'expliquer clairement sur l'abjuration de ses erreurs, a renoncé à toutes les fonctions qui pouvaient les propager. » (*Moniteur* du 8.)

(2) Le *Moniteur* et surtout le *Bulletin de la convention* relatent un assez grand nombre d'apostasies et de mariages. Ainsi le *Bulletin* du 25 brumaire parle du mariage du curé constitutionnel d'Ingrande avec une citoyenne ci-devant noble et religieuse de Fontevault. Dans celui du 27, une religieuse apostate, mariée à un sans-culotte de Soissons, envoie le document qui constate ses vœux, pour qu'on le brûle comme les lettres de prétrise. Le *Bulletin* du 11 frimaire relate aussi le mariage d'un curé du district de Sancerre et d'une religieuse; celui du 16 contient une liste de 74 prêtres du district de Provins qui ont remis leurs lettres, du 28 brumaire au 7 frimaire.

(3) Ainsi le *Bulletin* du 24 frimaire contient une lettre d'André Dumont, datée d'Abbeville, 10 frimaire, qui montre comment les proconsuls

La convention, qui laissait abolir l'église constitutionnelle en détail, hésitait toujours à proclamer sa suppression. Le 25 brumaire, on lui proposa d'établir un hospice dans l'évêché de Paris devenu inutile par l'abdication de Gobel. Cambon demande aussitôt que cette mesure soit généralisée et qu'on s'empare des églises et des presbytères. La convention décrète qu'on emploiera au soulagement de l'humanité souffrante les églises et les presbytères des communes qui auront renoncé au culte public. Elle hésite à décréter une confiscation générale. Elle aime mieux encourager les prêtres à l'apostasie et au mariage, et dans ce but elle prend, le 29 brumaire, le décret suivant :

« Art. 1^{er}. Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés, ceux qui, antérieurement au présent décret, auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne seront point sujets à la déportation ni à la réclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 novembre 1790.

« Art. 2. Néanmoins, en cas d'incivisme, ils peuvent être dénoncés et punis conformément à la loi du 30 vendémiaire dernier.

« Art. 3. La dénonciation ne pourra être jugée valable, si elle n'est faite par trois citoyens d'un civisme reconnu par la société populaire ou les autorités constituées. »

Le prêtre qui se mariait était considéré comme ayant fourni la meilleure garantie de son apostasie, et satisfait dans la mesure du possible aux exigences de la révolution. Aussi la convention amnistiait complètement les réfractaires qui se mariaient. Mais cette loi ne fut guère appliquée. On cite à peine quelques exemples de prêtres qui consentirent à se marier pour éviter une mort certaine, ou une captivité plus atroce que la mort. La convention se montrait disposée à tout pardonner aux prêtres qui se mariaient ; ses proconsuls exploitèrent cette disposition bien connue, pour contraindre les constitutionnels au mariage. Il ne faut pas oublier qu'avec la loi des suspects, un proconsul était maître de jeter tout prêtre constitutionnel en prison : et que, en

mariaient les prêtres : « Sur la montagne je fis le mariage d'un ci-devant prêtre qui, après les méditations que je lui fis faire dans les maisons d'arrêt, sentit tout l'odieux du rôle de charlatan qu'il avait joué. »

l'accusant de fanatisme, il pouvait non seulement le faire déporter, mais le livrer sans défense à un tribunal ou à une commission révolutionnaire. La répulsion d'un constitutionnel pour le mariage devenait, contre lui, le prétexte d'une accusation de fanatisme, accusation compliquée de royalisme ou de fédéralisme suivant les circonstances ou le caprice du commissaire, et qui le menait à l'échafaud. Il était donc tout à fait à la discrétion du proconsul, qui le poussait, pour ainsi dire, au pied de la guillotine, et alors lui offrait la vie et la liberté, pourvu qu'il se mariât immédiatement. Le système de déprêtrisation organisé par la loi du 29 brumaire fut étendu aux constitutionnels; et les proconsuls les emprisonnèrent en grand nombre, avec l'intention bien arrêtée de leur offrir plus tard le mariage et la liberté, lorsque leurs forces morales auraient été suffisamment brisées par une dure captivité et la crainte continuelle de la justice révolutionnaire. Beaucoup de terroristes mirent ce plan infernal à exécution, et obtinrent de la sorte un grand nombre de mariages.

Il est bon de noter que la loi du 29 brumaire, tout en amnistiant les prêtres qui se marient, permet de les déporter pour incivisme. Depuis la loi du 29 vendémiaire, les prêtres constitutionnels étaient soumis à cette législation atroce. Ainsi, tous les prêtres mariés restaient sous la surveillance des jacobins; malgré leur apostasie, un danger terrible était suspendu sur leurs têtes. Les jacobins craignaient que certains prêtres, après avoir apostasié pour obtenir leur liberté, ne reprissent ensuite leur ministère en cachette: aussi voulaient-ils les tenir toujours à leur discrétion.

Le 30 brumaire, la convention ordonna de placer dans chaque bureau les bustes des deux saints du jour, Marat et Lepelletier. C'était un nouveau succès pour la commune. La convention recevait toujours des abdications. Le 2 frimaire, le prêtre député Ysabeau, commissaire à Bordeaux, lui écrivit qu'il ne pouvait lui envoyer ses lettres de prêtrise, parce qu'il les avait perdues dans un naufrage sur la Loire; que, du reste, s'il avait accepté une cure, c'était uniquement pour empêcher un feillant de l'occuper. La convention, depuis quinze jours, avait perdu une grande partie de ses séances à recevoir des mascarades sacrilèges, et à écouter d'ignobles apostasies; aussi beaucoup de députés, même

des plus terroristes, qui en avaient été ravis le premier jour, pouvaient à peine dissimuler leur dégoût. D'ailleurs, ces ignobles scènes étaient organisées par la commune, ses émissaires venaient constamment à la barre de la convention se faire applaudir des tribunes, et la montagne elle-même commençait à craindre d'être bientôt éclipsée par la bande d'Hébert et de Chaumette. Merlin fit observer que la lecture en séance des abdications des prêtres prenait beaucoup de temps, et la convention décida qu'elles seraient renvoyées au comité de l'instruction publique, et que les noms des apostats seraient inscrits au bulletin. Mais les partisans de l'abolition du culte devaient remporter dans cette séance un avantage signalé. Forestier, au nom de deux comités réunis, présenta un projet de loi, accordant une pension aux prêtres qui abjureraient, et à ceux qui, du consentement de leurs communes, conserveraient leur caractère et leurs fonctions. Mais la pension des derniers était plus forte. Ce projet ne faisait pas l'affaire de ceux qui voulaient abolir le culte ; aussi fut-il vivement attaqué. Merlin le déclara absurde, comme favorisant le fanatisme ; mais il reconnut qu'il fallait bien accorder « une indemnité à ceux qui avaient pris un état toléré par les lois anciennes, et qui ne savent aucun métier. » D'ailleurs, la convention ne devait point « mettre la conscience aux prises avec l'estomac. » Danton et Cambon appuyèrent le projet, en soutenant qu'il ne fallait pas irriter le fanatisme. Sur l'avis de Thuriot, il ne fut plus question des prêtres qui n'abjuraient pas, et le projet fut ainsi transformé :

« Art. 1^{er}. Les évêques, curés et vicaires *qui ont abdicé ou qui abdiqueront leur état ou fonction de prêtrise*, recevront de la république, *par forme de secours annuel*, savoir : ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de cinquante ans, la somme de huit cents livres ; ceux de cinquante accomplis jusqu'à soixante-dix accomplis, celle de mille livres, et ceux de ce dernier âge, la somme de douze cents livres. »

Les articles 2 et 3 règlent le mode de paiement : ces secours ne sont pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre.

Pour ne pas violer scandaleusement les engagements qu'elle avait pris, la convention avait évité de décréter for-

mellement la suppression du traitement des ecclésiastiques qui n'abjureaient pas, mais la prime accordée aux apostats, et le silence gardé par elle sur les prêtres fidèles à leur caractère furent interprétés comme consacrant implicitement l'abolition du culte, déjà supprimé en fait dans un grand nombre de communes. Le conseil général de la commune de Paris avait décidé, la veille, « que les ossements et guenilles trouvés dans la boîte, c'est-à-dire dans la chässe de sainte Geneviève, seraient brûlés en place de Grève, pour y expier le crime d'avoir servi à propager l'erreur, et à entretenir le luxe d'une foule de fainéants. » Le procès-verbal de dépouillement devait être envoyé à toutes les sections et au pape. Dans beaucoup de villes, les jacobins suivirent cet exemple ; les reliques furent brûlées et jetées au vent. Mais la convention, fatiguée et écœurée, ne voulait plus entendre parler des iconoclastes et des apostats. Le 6 frimaire, un prêtre étant venu abjurer à sa barre, Danton s'écria que le temps de la convention était précieux, et déclama l'exécution du décret du 2, en termes assez méprisants :

« Il ne faut pas tant s'extasier sur les démarches d'hommes qui suivent le torrent... Je demande qu'il n'y ait plus de mascarades antireligieuses dans le sein de la convention. Que les individus qui voudront déposer sur l'autel de la patrie les dépouilles des églises ne s'en fassent plus un jeu ni un trophée. Notre mission n'est pas de recevoir des députations qui répètent toujours les mêmes mots. Il est un terme à tout, même aux félicitations. »

Robespierre partageait son dégoût pour ces manifestations ignobles. On verra bientôt comment il sut les exploiter contre certains terroristes qui le gênaient.

IV

Depuis que les girondins avaient été guillotins, et leurs partisans vaincus, le comité de salut public, devenu maître absolu de la convention, mais de plus en plus dominé par Robespierre, se regardait comme le véritable gouvernement de la France. Ce petit groupe de terroristes avait même la prétention de s'éterniser au pouvoir. Aussi voyait-il avec dépit la commune de Paris empiéter constamment sur la

convention, et sous prétexte d'arrêtés, décréter de véritables lois qui étaient aussitôt adoptées par une multitude de communes. Elle venait de prononcer elle-même l'abolition du culte, et de se mettre à la tête de la révolution, en reléguant la convention au second plan. Le comité entreprit donc une campagne contre ces révolutionnaires indisciplinés qui, soit à Paris, soit dans les départements, rendaient la révolution grotesque aux yeux des étrangers, et voulaient eux aussi la diriger. Les proscriptionnaires des fédéralistes commencent à se dévorer entre eux. Le 28 brumaire, le comité de salut public adressait une circulaire aux sociétés populaires pour leur demander la liste des citoyens les plus propres à occuper les fonctions, et il profitait de la circonstance pour leur dénoncer certains révolutionnaires :

« *L'intrigue a succédé au fédéralisme*; ainsi, c'est toujours le même sordide intérêt personnel qui, sous des formes diverses, se montre avec confiance, qui défie avec audace, et qui menace d'usurper les fonctions publiques.

« Éloignez de ces listes indicatrices tous ces hommes froids, égoïstes ou indifférents à la révolution républicaine; la loi d'Athènes les eût frappés de mort. L'opinion nationale les frappe, parmi nous, de mort politique. »

En attendant mieux, bien entendu; et ce ne sera pas long! On ordonne encore d'éloigner de ces listes ceux « qui ont *incliné* vers le fédéralisme, ou qui ont donné le plus léger regret à la royauté (1). »

Le même jour, le comité faisait décréter d'arrestation les députés Bazire, Chabot, Delaunay d'Angers et Julien de Toulouse, accusés d'avoir fait de honteux tripotages, et surtout d'avoir falsifié un décret moyennant une somme d'argent. La guerre était donc déclarée aux révolutionnaires indisciplinés et compromettants. Au club des jacobins, Robespierre attaqua vivement Hébert, qui pouvait être alors regardé comme le chef du parti de la commune. Le 1^{er} frimaire, il se posa hypocritement en défenseur de la liberté religieuse compromise par les révolutionnaires qui venaient d'abolir le culte avec tant de scandale :

« Est-il vrai encore que la cause de nos maux soit le fanatisme?

(1) *Débats et décrets*, frimaire an II, p. 162.

Le fanatisme, il expire, je pourrais même dire qu'il est mort... Vous avez peur des prêtres. Ils étaient naguère fort attachés à leur ministère, quand il leur valait soixante-dix mille livres de rente; ils l'ont abdiqué, dès qu'il ne valait plus que six mille. Oui! Craignez, non pas leur fanatisme, mais leur ambition! Non pas l'habit qu'ils portaient, mais la peau nouvelle qu'ils ont revêtue! Craignez, non pas l'ancienne superstition, mais la nouvelle et fausse superstition qu'on veut feindre pour nous perdre.

« Que des citoyens, animés par un zèle pur, viennent déposer sur l'autel de la patrie les monuments inutiles et pompeux de la superstition, pour les faire servir au triomphe de la liberté! La patrie et la raison sourient à ces offrandes; mais de quel droit l'aristocratie et l'hypocrisie viendraient-elles mêler ici leur influence à celle du civisme? De quel droit des hommes, inconnus jusqu'à ce jour dans la carrière de la révolution, viendraient-ils chercher, au milieu de tous ces événements, les moyens d'usurper une fausse popularité, d'entraîner les patriotes mêmes à de fausses mesures, et de jeter parmi nous le trouble et la discorde? De quel droit viendraient-ils troubler la liberté des cultes au nom de la liberté, et attaquer le fanatisme par un fanatisme nouveau? De quel droit feraient-ils dégénérer les hommages solennels rendus à la vérité pure, en des farces éternelles et ridicules?

« On a supposé qu'en recueillant les offrandes civiques, la convention avait proscriit le culte catholique; non, la convention n'a point fait cette démarche et ne la fera jamais. Son intention est de maintenir la liberté des cultes qu'elle a proclamée, et de réprimer en même temps tous ceux qui en abuseraient pour troubler l'ordre public. Elle ne permettra pas qu'on persécute les ministres paisibles des autres religions, et elle les punira avec sévérité toutes les fois qu'ils oseront se prévaloir de leurs fonctions pour tromper les citoyens, et pour armer les préjugés ou le royalisme contre la république.

« Il est des hommes qui veulent aller plus loin; qui, sous le prétexte de détruire la superstition, veulent faire une sorte de religion de l'athéisme lui-même. Tout philosophe, tout individu peut adopter là-dessus l'opinion qui lui plaira; quiconque voudrait lui en faire un crime est un insensé; mais l'homme public, le législateur serait cent fois plus insensé qui adopterait un pareil système. La convention nationale l'abhorre. La convention n'est point un faiseur de livres et de systèmes. Elle est un corps politique et populaire. *L'athéisme est aristocratique...* L'idée d'un grand être qui veille sur l'innocence opprimée, et qui punit le crime triomphant, est populaire. »

Robespierre eut sans doute le mérite de se faire résolument le champion du déisme contre l'athéisme brutal

d'Hébert, de Chaumette et de la commune, mais il faut reconnaître qu'il les combattit de la manière la plus hypocrite et la plus déloyale. Il employa contre les révolutionnaires qui avaient encouru sa disgrâce quelques-unes de ces calomnies qui avaient eu déjà tant de succès contre les girondins. Il les accusa d'être soudoyés par l'étranger qui, d'après lui, entretenait en France une armée d'agents bien plus dangereux que ses soldats sur les champs de bataille. « C'est une armée d'espions, de fripons stipendiés qui s'introduisent partout, même au sein des sociétés populaires. » Robespierre dénonçait toujours sans jamais se lasser. Personne ne pouvait savoir mieux que lui combien il était facile de perdre un homme, en l'accusant impudemment et contre toute vraisemblance d'être un conspirateur et un agent de l'étranger. Anacharsis Clootz, l'un des prôneurs les plus ardents du culte de la Raison, l'offusquait particulièrement; il le dénonça aux jacobins comme un homme qui dînait avec les banquiers conspirateurs, leur rappela qu'il était Prussien, et se moqua du rôle qu'il venait de jouer :

« Il est une dernière crise dont il pourra se vanter. Je veux parler du mouvement contre le culte, *mouvement qui, ménagé avec raison et lenteur, aurait pu devenir* excellent, mais dont la violence pouvait entraîner les plus grands malheurs. »

Robespierre, malgré ses protestations de tolérance, ne blâmait pas au fond l'abolition du culte, mais réprouvait seulement les scènes ignobles qui l'avaient accompagnée. Après thermidor, un des chefs des modérés, Boissy d'Anglas, fera une déclaration analogue. Clootz, accusé par Robespierre d'être l'ami des conspirateurs, d'avoir organisé avec Gobel une honteuse mascarade, et de jouir de cent mille livres de rentes, fut chassé de la société des jacobins. Les hébertistes furent un peu effrayés. Le 3 frimaire, la commune avait pris un arrêté ordonnant : 1° que tous les temples de tous les cultes seraient fermés; 2° que les prêtres seraient responsables des troubles religieux; 3° que tous ceux qui oseraient demander la réouverture des églises seraient déclarés suspects; 4° que les comités révolutionnaires seraient invités à surveiller les prêtres; 5° qu'il serait fait une pétition à la convention pour exclure les prêtres

de tout emploi public et des manufactures d'armes. Mais le 5, Chaumette fit rétracter cette dernière disposition, comme empêchant injustement des citoyens de gagner leur vie. Le 8, il détermina la commune à une palinodie bien plus complète, en lui faisant déclarer que, par cet arrêté, elle n'avait pas entendu porter atteinte à la liberté religieuse, ni défendre aux divers cultes de se réunir dans des locaux loués et entretenus à leurs frais. Chaumette déclara qu'il ne sollicitait point cette décision par faiblesse ou par politique, mais parce que les ennemis de la révolution voulaient l'engager dans de fausses démarches.

« Si nous empêchons les catholiques d'exercer leur culte publiquement et avec l'aveu de la loi, des êtres bilingues iront s'exalter et conspirer dans les cavernes. »

La commune renonçait à ses farces sacrilèges, mais le culte n'en était pas moins aboli pour les constitutionnels comme pour les catholiques. Robespierre n'invoquait la liberté de conscience que pour discréditer la commune dont il voulait détruire l'influence politique, avec l'étrange pontificat qu'elle s'était arrogé. Cependant, la convention paraissait encore vouloir marcher sur ses traces. Le 5 frimaire, elle sanctionna le culte rendu depuis longtemps à Marat par les plus hideux terroristes, et décida sur le rapport de Chénier que le corps de l'ami du peuple remplacerait au Panthéon celui de Mirabeau.

Malgré cette concession aux partisans de la commune et aux cordeliers, Robespierre et le comité de salut public, bien décidés à tenir le parti révolutionnaire tout entier sous une discipline de fer, firent voter à la convention le fameux décret du 14 frimaire, qui amplifiait encore celui du 20 octobre sur le gouvernement révolutionnaire. La convention se déclara *centre d'impulsion et de gouvernement*, mais, en réalité, le pouvoir fut confisqué par les comités. Les autorités départementales furent à peu près annihilées ; la loi nouvelle ne leur accordait que des attributions purement économiques. La convention, les comités de salut public et de sûreté générale, les représentants en mission, avaient exclusivement le droit d'élargir les citoyens arrêtés. Défense était faite aux autorités constituées de délibérer ou

de se réunir en dehors du lieu ordinaire de leurs séances. Les communes, les comités révolutionnaires devaient correspondre régulièrement avec les districts. Les procureurs syndics des districts et les procureurs des communes étaient remplacés par des agents nationaux. Les agents des districts devaient écrire tous les dix jours aux deux comités. Les comités révolutionnaires de Paris ne pouvaient plus correspondre avec la commune, mais seulement avec le comité de sûreté générale. Toute armée révolutionnaire autre que celle établie par la convention était licenciée. Le comité de salut public, exclusivement chargé de la diplomatie, de la guerre, de la surveillance de tous les fonctionnaires, gouvernait despotiquement la France.

Ainsi la Terreur se centralisait tous les jours davantage. Les auteurs de la loi du 14 frimaire, sous le spécieux prétexte de mettre fin aux intrigues des administrations fédéralistes, avaient ruiné complètement le jacobinisme local. Les comités sont maîtres absolus. Il n'y a plus en France d'autorités locales, mais de simples agents d'exécution, humblement prosternés devant un groupe de dictateurs, qu'on appelle le comité de salut public, et parmi ces dictateurs, il en est un qui réussit presque toujours à imposer sa volonté, c'est Robespierre!

Non content d'avoir, par la loi du 14 frimaire, diminué l'importance de la commune de Paris, il voulut mettre fin à ce culte de la Raison qu'elle avait inauguré avec tant de scandale. Le 15 frimaire, Barère présente à la convention, au nom du comité de salut public, un rapport sur les progrès de la raison, sur la chute de la superstition. Il rappelle que la convention a accepté les dons des sectateurs de la raison sans prendre aucune décision, et propose un projet de loi qui repousse toute religion dominante, proclame la liberté entière des cultes, et invite les citoyens à ne s'occuper que du salut de la chose publique. Robespierre déclare que la France court un immense danger. Les puissances étrangères veulent susciter des troubles en France au nom de la religion et, dans ce but, elles ont exploité très habilement les excès de zèle de certains révolutionnaires anti-religieux.

« Depuis que ce mouvement a été imprimé, il s'est fait une émi-

gration considérable du Midi dans la Suisse. Plusieurs communes où le fanatisme n'exerce pas son affreux despotisme, mais où, cependant, on trouve mauvais que des autorités, que la force armée viennent commander de désertir les autels, et de mettre des ministres du culte en arrestation à cause de la qualité dont ils sont revêtus, ces communes ont fait entendre des réclamations.

« Le mouvement que l'on a imprimé sur le culte catholique a donc eu deux grands objets : le premier, de recruter la Vendée, d'aliéner les peuples à la nation française et d'employer la philosophie à la destruction de la liberté ; le second, de troubler dans l'intérieur la tranquillité publique, et de distraire tous les esprits, quand il est nécessaire de les recueillir pour asseoir les fondements inébranlables de la révolution. » (*Débats et décrets*, frimaire an II, p. 216.

Il déclare qu'à la tête de ce mouvement on trouve des émissaires de l'étranger et des ministres protestants. Il faut absolument éclairer les patriotes et les mettre en garde contre des insinuations perfides, « empêcher ces *extravagances réfléchies* ; ces folies combinées avec maturité, et *parfaitement coïncidentes avec des plans de contre-révolution.* »

Cambon soutient le même système : il ne faut pas que les communes se mêlent des questions religieuses ; que la force armée empêche l'exercice d'un culte ; mais les prêtres réfractaires ne peuvent profiter de cette tolérance, *ceux-là ne peuvent sans danger pour la révolution exercer le culte pendant qu'elle durera.* Cette phrase devait passer à l'état d'axiome révolutionnaire jusqu'au 18 brumaire.

Le comité de salut public corrigea son projet d'après les observations de Robespierre, et le lendemain la convention le vota. Par ce décret du 16 frimaire, elle défendit « toutes violences ou menaces contraires à la liberté des cultes, » et prescrivit aux autorités de se renfermer dans des mesures de police et de sûreté publique, en déclarant qu'elle n'entendait déroger en rien aux lois ni aux mesures de salut public rendues contre le clergé réfractaire, et contre tous ceux qui « tenteraient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté, » c'est-à-dire contre les prêtres constitutionnels qui voudraient prêcher encore l'ancienne religion.

On voit que la loi du 16 frimaire n'était pas autre chose qu'une nouvelle tartuferie de Robespierre. Il ne lui suffisait plus d'être le membre le plus puissant du comité de salut

public, il voulait devenir le chef officiel du gouvernement, et se faire reconnaître comme tel par les puissances étrangères. Il savait bien qu'elles n'entreraient jamais en rapport avec des terroristes compromis dans les immondes saturnales du culte de la Raison. Mais, s'il coupait court à ces scandales, s'il écrasait le parti qui les avait organisés, il grandirait singulièrement dans l'opinion de la France et de l'étranger; on cesserait de le confondre avec les autres jacobins et on le considérerait comme un politique sérieux, comme le maître de la révolution. Il avait eu soin de présenter au comité et de faire voter (13 frimaire) une adresse en forme de réponse aux manifestes des rois ligués contre la république. La convention ordonna que cette réponse fût affichée dans tous les districts, et lue avec le décret du 16 frimaire, au plus prochain jour de décadi, dans les assemblées de communes ou de sections par les présidents et officiers municipaux. Ainsi Robespierre s'était fait choisir par la convention pour répondre aux puissances étrangères, et cette loi du 16 frimaire, assez habilement rédigée pour produire de l'effet à l'extérieur, était proclamée son œuvre, et les étrangers pouvaient être tentés de voir en lui le chef reconnu de la révolution, et de dire qu'après tout c'était encore l'esprit le plus sage et le plus politique de la convention.

Dans cette réponse, Robespierre, suivant son habitude, vomit les plus grossières injures contre les rois, et se met à plat ventre devant le peuple qu'il sait si bien abuser et opprimer. « Honorer la divinité et punir les rois, c'est la même chose. » Il défend surtout la révolution d'être irréligieuse et s'indigne de cette accusation; « la morale était dans les livres des philosophes, nous l'avons mise dans le gouvernement des nations. » Puis il s'adresse aux peuples qui font la guerre à la France et prétend que leurs tyrans la calomnient impudemment :

« Vos mattres vous disent que la nation française a proscrit toutes les religions, qu'elle a substitué le culte de quelques hommes à celui de la divinité; ils nous peignent à vos yeux comme un peuple idolâtre ou insensé. Ils mentent : le peuple français et ses représentants respectent la liberté de tous les cultes et n'en prescrivent aucun. Ils honorent la vertu des martyrs de l'humanité sans engouement et sans idolâtrie; ils abhorrent l'intolérance et la

persécution de quelque prétexte qu'elles se couvrent. Ils condamnent les *extravagances du philosophisme* comme les folies de la superstition, et comme les crimes du fanatisme. Vos tyrans nous imputent *quelques irrégularités* inséparables des mouvements orageux d'une grande révolution; ils nous imputent les effets de leurs propres doctrines et *les attentats de leurs émissaires*; tout ce que la révolution française a produit de sage et de sublime est l'ouvrage du peuple, tout ce qui porte un caractère différent appartient à nos ennemis; *tous les hommes raisonnables et magnanimes sont du parti de la république, tous les êtres perfides et corrompus sont de la faction de vos tyrans.* » (*Débats et décrets, frimaire an II. p. 273.*)

C'est ainsi que Robespierre défend la révolution de toute complicité avec les auteurs des saturnales de la Raison. Tout ce qui paraît mauvais en elle ne lui appartient pas; les révolutionnaires compromettants sont des royalistes déguisés, ou des agents de l'étranger. C'est impudent, absurde, mais très simple, et très péremptoire pour les imbéciles! Aussi ce système de défense est-il encore employé par les révolutionnaires contemporains. Robespierre, dans le rapport qui précède son projet d'adresse, avait déclaré « que les mêmes hommes attaquaient ouvertement tous les cultes et encourageaient secrètement le fanatisme. » Si les jésuites avaient existé alors, il n'aurait pas manqué de dire que Chaumette et Hébert étaient leurs agents!

Ces dénonciations impudentes et venimeuses s'adressaient exclusivement aux Français, Robespierre n'espérait pas encore convaincre les étrangers par ses phrases : il leur notifiait seulement, au moyen de cette adresse, qu'il était le chef de la révolution. Son but immédiat était le renversement de la commune. Il avait fait voter la loi du 16 frimaire non pas pour arrêter les apostasies (on continua toujours à les solliciter et même à les imposer), mais pour empêcher qu'elles eussent lieu au bénéfice de la commune. En inventant le culte de la Raison, elle s'était placée au-dessus de toutes les municipalités de France; elle avait un moment éclipsé la convention; il fallait absolument enrayer ce mouvement athéiste qui faisait de la commune de Paris le centre de la révolution, et rejetait dans l'ombre et le comité de salut public et la convention. Mais l'église constitutionnelle ne devait point profiter de la défaite de ses profanateurs; elle n'était pas moins condamnée par Robespierre que par les

hébértistes. Ceux-ci l'avaient scandaleusement renversée : Robespierre, tout en réprouvant leur conduite pour la forme, était bien décidé à ne pas relever les ruines qu'ils avaient faites, mais à tourner vers le culte qu'il comptait établir ce mouvement antichrétien qu'ils avaient suscité. Les prêtres devaient toujours apostasier, mais avec d'autres formes ; on devait toujours spolier les églises, mais sans bruit, sans mascarades, par mesure administrative. Sur les ruines faites par le culte de la Raison, celui de l'Être suprême allait bientôt être installé. Mais les réfractaires devaient toujours être guillotins ; les constitutionnels récalcitrants à l'abdication et au mariage, maintenus en prison, les fidèles des deux cultes tout au moins déclarés suspects, s'ils paraissaient les regretter. Seulement, le déisme persécuteur de Robespierre aura pris la place de l'athéisme non moins persécuteur d'Hébert et de Chaumette.

CHAPITRE XVI

ROBESPIERRE ET L'ÊTRE SUPRÊME

- § I. Robespierre et ses partisans, tout en proclamant la liberté de conscience, maintiennent soigneusement l'abolition du culte. — Leurs déclamations contre l'athéisme. — Robespierre accuse Gobel de connivence avec les réfractaires. — Lamourette, intrus de Lyon, se rétracte avant de monter à l'échafaud.
- § II. Double campagne de Robespierre contre les dantonistes et les hébertistes. — Il les accuse d'être les agents de l'étranger. — Rapport atroce de Saint-Just. — Exécution d'Hébert. — Elle est bientôt suivie de celle de Danton.
- § III. Chaumette et Gobel sont guillotines, comme ayant été chargés par l'étranger de déshonorer la France, en faisant régner l'athéisme chez elle. — Robespierre centralise la Terreur à son profit. — Les recéleurs des prêtres punis de mort comme eux.
- § IV. Discours de Robespierre sur l'Être suprême. — Il rêve de devenir le législateur religieux de la France. — Son déisme est aussi persécuteur que l'athéisme d'Hébert. — Les prêtres infirmes ou sexagénaires trouvés hors de leur prison sont condamnés à mort.
- § V. Fête de l'Être suprême. — Animosité des athées et des matérialistes contre Robespierre. — Il fait voter l'horrible loi du 22 prairial. — Ridicule affaire de Catherine Théot. — Le tribunal révolutionnaire redouble de fureur. — Faute de bras, la Convention relâche les paysans arrêtés pour des motifs religieux. — Les iconoclastes du Sénégal.

Au moment de la proclamation du culte de la Raison, le régime de la Terreur n'était pas encore arrivé à son complet développement, mais la population de la France était déjà enlacée dans un tel réseau de lois tyranniques, et si cruellement opprimée par les jacobins, que M. Thiers, après avoir avancé de nombreux sophismes pour excuser les lois de la Terreur, n'a pu s'empêcher d'en faire un résumé, qui, dans sa simplicité et sa précision, est mille fois plus écrasant pour la révolution, et les révolutionnaires, que les plus éloquents réquisitoires.

« Si l'on considère le tableau de la France à cette époque, on

verra que jamais plus de contraintes ne furent exercées à la fois sur cette partie inerte et patiente de la population sur laquelle se font les expériences politiques. On n'osait plus émettre aucune opinion, on craignait de voir ses amis ou ses parents, de peur d'être compromis avec eux, et de perdre la liberté et quelquefois la vie. Cent mille arrestations et quelques centaines de condamnations rendirent l'échafaud et la prison toujours présents à la pensée de vingt-cinq millions de Français. On supportait des impôts considérables. Si on était, d'après une classification tout arbitraire, rangé dans la classe des riches, on perdait pour cette année une portion de son revenu. Quelquefois, sur une réquisition d'un représentant ou d'un agent quelconque, il fallait donner ou sa récolte, ou son mobilier le plus précieux en or et en argent. On n'osait plus afficher aucun luxe ni se livrer à des plaisirs bruyants. On ne pouvait plus se servir de la monnaie métallique, il fallait accepter ou donner un papier déprécié, et avec lequel il était difficile de se procurer les objets dont on avait besoin. Il fallait, si on était marchand, vendre à un prix fictif ; si on était acheteur, se contenter de la plus mauvaise marchandise, parce que la bonne fuyait le maximum et les assignats ; quelquefois même il fallait s'en passer tout à fait, parce que la bonne et la mauvaise se cachaient également. On n'avait plus qu'une seule espèce de pain noir commun au riche et au pauvre, qu'il fallait se disputer à la porte des boulangers en faisant queue pendant plusieurs heures (1).

Le tableau est d'une exactitude saisissante, et pourtant ce régime de misère et de tyrannie n'est pas encore le régime révolutionnaire définitif. La fameuse loi du 22 prairial, qui fera tomber tant de têtes dans un si court espace de temps, n'est pas encore votée. Il reste encore à établir en province bien des commissions et tribunaux révolutionnaires, et sur d'autres points, le régime créé par les décrets du 10 octobre et du 14 frimaire est destiné à recevoir encore des perfectionnements atroces.

La loi du 14 frimaire augmentait singulièrement la force du gouvernement révolutionnaire. Celle du 16 n'entravait aucunement l'abolition du culte. Malgré les phrases de Robespierre sur la tolérance, les prêtres réfractaires sont toujours immolés, et les constitutionnels, contraints au mariage et à l'apostasie. S'ils tardent à abdiquer, à se marier, les représentants en mission leur déclarent solennellement

(1) Tome V, p. 206.

qu'ils s'opposent au vœu du peuple; qu'ils sont des conspirateurs. Si des communes refusent de spolier leurs églises les proconsuls leur répètent à satiété qu'elles sont libres, font de ridicules tirades sur la liberté des cultes, et leur ordonnent de renoncer au leur. La liberté de conscience existe, disent-ils, elle est proclamée, mais le vœu public s'est manifesté contre l'église constitutionnelle; ainsi les communes qui n'obéissent pas au vœu public doivent être composées ou de conspirateurs qu'il faut châtier, ou d'imbéciles qu'il faut éclairer malgré eux. Les sociétés jacobines, à l'imitation de la commune de Paris, ont profané les églises, et proclamé la Raison dans beaucoup de localités: donc la France entière a décrété l'abolition du culte; et la minorité ne doit pas professer ce culte répudié par la majorité; c'est ainsi qu'il faut comprendre la liberté de conscience! Les robespierristes maintiennent avec bonheur l'abolition du culte imposée par les hébertistes, en invoquant toujours la liberté de conscience. On vous prend vos églises, et vous osez vous en plaindre, disent-ils aux populations; eh qu'il est-il nécessaire d'avoir les églises pour jouir de la liberté de conscience? Mais on chasse, on enferme les prêtres qui ne veulent pas abdiquer! Ce sont des conspirateurs, puisqu'ils ne veulent pas abdiquer; mais n'importe, n'êtes-vous pas libres? Est-ce que les prêtres sont nécessaires à la liberté de conscience? « Est-ce qu'Abel (répond Garnier de Saintes) avait besoin de prêtres pour offrir à Dieu des offrandes agréables? » Mais on nous enlève et nos églises et nos prêtres! Vous n'en êtes pas moins libres. Il ne faut pas de culte « dominant et exclusif, » il faut suivre le vœu du peuple. Allez bien vite aux réunions décadaires, gardez-vous de pétitionner pour demander des églises ou des prêtres, et surtout de dire que vous n'êtes pas libres; car il serait évident que vous faites partie de la bande des égoïstes, des assassins du peuple, des fanatiques, des agents de Pitt et Cobourg, et vous iriez grossir le nombre des suspects!

Les dénonciations perfides de Robespierre contre les hébertistes produisirent bientôt leur effet. Le 27 frimaire, Ronsin, Vincent et le fameux Maillart, qui ne cessaient de réclamer à grands cris des proscriptions et des massacres, furent jetés en prison. Mais Robespierre ne crut pas oppor-

tun de s'en défaire immédiatement. Ils furent bientôt remis en liberté, et ne manquèrent pas de se compromettre de nouveau par leurs fanfaronnades. Fabre d'Églantine et Philippeaux, qui devaient aussi mourir victimes de Robespierre, les avaient dénoncés très vivement; Maximilien avait eu l'adresse de mettre aux prises ces *ultra révolutionnaires* et ces *indulgents* dont il voulait se débarrasser presque en même temps.

La convention détruisait persévéramment les derniers vestiges de christianisme, tout en refusant avec affectation de s'associer à l'athéisme extravagant d'Hébert et de Chaumette. Le 1^{er} nivôse des citoyens et citoyennes vinrent solliciter un décret défendant à tout individu d'inquiéter qui que ce soit pour l'exercice de son culte. Le président Voulland leur fit cette réponse :

« La convention nationale a consacré dans la déclaration des droits et dans l'acte constitutionnel, la liberté des opinions religieuses; également dégagée des préjugés superstitieux et des préjugés non moins funestes d'un athéisme qui sèche le cœur et corrompt la morale, elle saura voguer entre ce double écueil, en applaudissant à la raison populaire qui s'accroît et mûrit chaque jour, en voyant avec joie le patriotisme apporter en foule dans ce temple des lois, *les dépouilles fastueuses d'un culte dominateur qu'une république ne doit pas admettre; elle arrêtera les insensés ou les perfides, qui semblent vouloir servir par la violence les progrès de la philosophie; elle étouffera en même temps les flambeaux sanglants que le fanatisme voudrait encore jeter sur cette terre qu'il a tant de fois embrasée; en maintenant la liberté de conscience elle empêchera une religion impérieuse et exclusive, de s'élever encore sur les débris des religions rivales; et toujours ferme à son poste, toujours inviolablement attachée aux principes immortels qui fondent et soutiennent les républiques; elle ne laissera point descendre de ces hauteurs majestueuses, le génie du peuple français, qui lui a confié ses destinées.* » *Débats et décrets*, nivôse, an II, p. 13.

La convention passa à l'ordre du jour et ordonna l'insertion au bulletin, de la réponse du président. Ce discours est très clair pour qui se donne la peine de le lire avec un peu d'attention; on y trouve plusieurs fois répétée la déclaration que le culte chrétien est aboli, et ne sera plus jamais toléré. L'athéisme est flétri, et il est interdit à ses prôneurs de persécuter ceux qui croient à l'Être suprême. C'est à

cela que se réduit la liberté de conscience proclamée par Voulland avec tant d'emphase. Personne ne sera tenu de se faire hébertiste, mais on sera tenu de n'être point chrétien, au nom de la liberté de conscience, et les hébertistes eux-mêmes vont être persécutés. L'église catholique a été opprimée par les zéloteurs de l'église constitutionnelle, qui invoquaient impudemment la liberté de conscience, tout en votant des lois persécutrices; non seulement l'église constitutionnelle est proscrite, mais il s'agit maintenant d'écraser les hébertistes qui ont voulu la remplacer par le culte de la Raison; et on invoque encore la liberté de conscience. Gare à eux! Cette invocation dans la bouche de tels hommes est un présage certain de proscription et de guillotine! Les athées sont traités en chrétiens!

Ainsi, liberté de conscience pleine et entière, sauf pour les chrétiens et les hébertistes, pour l'ancien culte vaincu, et pour le nouveau qui a été un moment installé sur ses ruines! Mais on a fait des phrases, et une tartuferie de plus, et l'esprit révolutionnaire est satisfait. Cette tolérance profitera seulement au culte que Maximilien prépare, et il compte bien en faire « une religion dominante et exclusive. »

Le 1^{er} nivôse, la convention, pour flatter la tourbe des cordeliers, dont elle allait bientôt frapper les chefs, donnait à la république un troisième saint qui, du reste, avait déjà son culte local. Elle décida que les cendres de Châlier seraient portées au Panthéon, mais Robespierre était bien décidé à guillotiner les Châlier de Paris. Le 5 nivôse (25 décembre), il présenta, au nom du comité de salut public, un rapport très important *sur les principes du gouvernement révolutionnaire*. Pratiquant à sa façon ce système de juste milieu qui a toujours en France exercé une grande influence sur la foule des badauds, il attaqua les hébertistes comme exagérés, et les dantonistes comme entachés de modérantisme. La première partie de son rapport est le développement de ces axiomes terroristes : « Il n'y a pas de crime en temps de révolution; » et : « Le salut du peuple est la première loi. » Il déclare ensuite que la révolution doit voguer entre deux écueils, le modérantisme et l'excès :

« Les tyrans ont constamment cherché à nous faire reculer vers la servitude par les routes du modérantisme; quelquefois aussi ils

ont voulu nous jeter dans l'extrémité opposée. Les deux extrêmes aboutissent au même point. Que l'on soit en deçà et au delà du but, le but est également manqué. Rien ne ressemble plus à l'apôtre du fédéralisme, que le prédicateur intempestif de la république une et universelle. L'ami des rois et le procureur général du genre humain s'entendent assez bien. Le fanatique couvert de scapulaires, et le fanatique qui prêche l'athéisme, ont entre eux beaucoup de rapports. Les barons démocrates sont les frères des marquis de Coblenz, et quelquefois les bonnets rouges sont plus voisins des talons rouges qu'on ne pourrait le penser. »

Mais si le gouvernement révolutionnaire frappe les exagérés, on l'accusera d'incliner vers le modérantisme; s'il frappe l'autre parti, on l'accusera d'exagération. « Par l'un de ces abus, la république risquerait d'expirer dans un mouvement convulsif, par l'autre elle périrait infailliblement de langueur. » Alors, comment s'en tirer? Comme il ne veut pas dire crûment son système qui est bien simple, il se perd à dessein dans des subtilités, et affecte même une certaine sympathie pour les exagérés qu'il veut exterminer les premiers. Viennent ensuite ses tirades ordinaires sur la vertu, sur les conspirateurs, les espions, les agents des princes étrangers; mais il a soin de faire bien comprendre que ces dénonciations s'appliquent aux hébertistes :

« Faut-il allumer la guerre civile, ils prêchent toutes les folies de la superstition. La guerre civile est-elle prête de s'éteindre par les flots du sang français : ils abjurent le sacerdoce et leurs dieux pour la rallumer. »

Gobel est assimilé aux réfractaires!!! La France est donc couverte de conspirateurs, tantôt catholiques zélés, tantôt profanateurs, qu'on doit châtier impitoyablement. Il faut en même temps activer la marche de la justice révolutionnaire, et punir de grands coupables détenus depuis longtemps : il fait donc décréter le renvoi au tribunal révolutionnaire, de Dietrich, Custine fils, Biron, de tous les généraux compromis avec Dumouriez, de Lamorlière et Houchard, de tous les étrangers, banquiers et autres individus soupçonnés de trahison; le comité de salut public présentera un rapport sur les moyens de perfectionner l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Le 10 nivôse, la convention, pour montrer ce que valaient

ses protestations de tolérance, rendit un décret contre les religieuses. Sur le rapport de Bezard, elle leur imposa de prêter, dans la décade, le serment de liberté et égalité du 14 août 1792. Toutes celles qui avaient obtenu une pension, un secours à quelque titre que ce fût, étaient également assujetties à ce serment et obligées de se pourvoir d'un certificat de civisme. Faute d'avoir juré, elles devaient être chassées des hospices qu'elles occupaient encore et privées de leurs pensions, comme la loi du 3 octobre précédent l'avait déjà ordonné, mais la convention déclara qu'elles seraient en outre traitées comme suspects, c'est-à-dire emprisonnées. Beaucoup d'entre elles étaient déjà victimes de la loi des suspects ; le décret du 10 nivôse les jetait toutes en prison. Les prêtres n'étaient pas non plus oubliés. Le 23 nivôse, Charlier fit observer que dans un état de dépenses distribué à la convention, on trouvait un article de 199 livres, seulement, pour la déportation des prêtres insermentés, et se plaignit vivement du peu d'activité que l'on mettait à expédier ces prêtres bien loin. Les comités ne méritaient point ce reproche. Le départ des prêtres était forcément suspendu, parce que les Anglais tenaient la mer ; mais les jacobins n'avaient pas lieu de se plaindre : les malheureux captifs avaient à endurer les plus horribles souffrances ! Un décret enjoignit immédiatement au ministre de l'intérieur de rendre compte de l'exécution des lois ordonnant la déportation des prêtres insermentés.

Dans la même séance, la convention passa à l'ordre du jour sur la demande naïve des habitants d'une commune qui offraient de salarier eux-mêmes leur curé !

Le 22 nivôse, Lamourette, l'évêque intrus de Lyon, compromis dans l'insurrection girondine, fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire. L'ancien secrétaire de Mirabeau mourut en réprochant cette constitution civile à laquelle il avait travaillé (1) !

(1) Il remit à l'abbé Emery une rétractation très explicite qui a été reproduite dans les *Annales religieuses*, t. II, p. 42. « Au nom de la très sainte, adorable et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Sur le point d'être jugé par les hommes pour avoir tâché de m'opposer aux désordres de l'esprit d'anarchie et de licence, et, vraisemblablement sur le point d'être jugé au tribunal de Dieu pour mes péchés, et pour toutes les fautes

Le 28 nivôse, la convention décida que le linge provenant des églises supprimées serait employé dans les hôpitaux militaires. Tout en blâmant les spoliations hébertistes, elle avait soin de les rendre irréparables. Un décret du 8 pluviôse sur l'instruction défendit de prendre pour instituteurs les ex-nobles et les ministres d'un culte quelconque.

La double campagne que Robespierre va diriger contre les hébertistes et les dantonistes, est beaucoup plus liée qu'on ne peut le croire au premier abord, avec l'histoire religieuse de la révolution. Tous ces hommes lui appartiennent en leur qualité commune de persécuteurs atroces frappés d'un châtement terrible par leurs complices. L'esprit de secte a joué aussi un très grand rôle dans cette lutte. Un groupe de persécuteurs a élevé sur les ruines du schisme un culte nouveau et extravagant, Robespierre veut lui substituer son déisme en l'entourant d'un certain culte extérieur, et pour réaliser ce plan, il les accusera d'exagération systématique et perfide, et les fera condamner à cause de leur athéisme par le tribunal révolutionnaire. Sans doute Danton, qu'il poursuit en même temps, n'est pas un chef de secte, mais il n'est pas plus disposé à s'incliner devant le pontifical suprême rêvé par Robespierre, qu'à s'aplatir devant sa dictature politique, Maximilien s'en débarrassera au moyen d'une accusation tout opposée. On va le voir, avec l'aide de Saint-Just, travailler à perdre dans l'opinion révolutionnaire, tantôt l'un, tantôt l'autre de ces deux partis. Les persécuteurs

de ma vie, dont je lui demande sincèrement et humblement pardon, et pour lesquelles j'espère fermement en sa grande miséricorde, à cause des satisfactions et des mérites infinis de Jésus-Christ notre Sauveur, je déclare que je me repens de tout mon cœur de tout ce que j'ai fait, dit et écrit, tendant à appuyer les principes d'après lesquels on a fait en France des changements qui sont devenus si funestes à la religion, et, par conséquent, au véritable bonheur des Français. Je demande pardon à Dieu et aux vrais enfants de l'Église d'avoir coopéré à ces mutations déplorables que le saint-siège a condamnées; et que je révoque par la présente déclaration, que je désire être connue et publiée lorsque la cessation de la persécution actuelle permettra aux dépositaires de mes sentiments et de mon repentir de le faire connaître. Je demande pardon à Dieu d'avoir reçu la consécration épiscopale dont j'étais indigne, et à l'Église d'avoir rempli un siège qui n'était pas vacant, violé les lois saintes de la discipline, et méconnu l'autorité et la supériorité du souverain pontife et du saint-siège. Fait aux prisons de la Conciergerie de Paris, le 9 janvier 1794. ADRIEN LAMOURETTE.»

se trouvent divisés en trois groupes ; celui que Robespierre dirige va décimer les deux autres.

Le 18 pluviôse, dans un rapport « sur les principes de morale politique qui doivent guider la convention dans l'administration intérieure de la république, » Robespierre continue à dénoncer à la fois les dantonistes et les hébertistes, tout en proclamant plus que jamais la nécessité de la Terreur, et faisant appel aux passions populaires. Il pose en principe que la vertu doit être le fondement du gouvernement de la France, et se livre à une longue et fastidieuse déclamation sur la vertu républicaine, qu'il déclare parfaitement compatible avec la Terreur (1). Tout ce qui serait flétri, comme cruel et barbare sous un gouvernement monarchique, devient licite et même obligatoire sous un gouvernement républicain, « la protection sociale n'est due qu'aux citoyens paisibles ; il n'y a de citoyens dans la république que les républicains. » Il tonne contre « la douceur parricide » de ceux qui blâment la rigueur, et reproche à la justice révolutionnaire d'être trop peu active : « La lenteur des jugements équivaut à l'impunité : punir les oppresseurs de l'humanité, c'est clémence ; leur pardonner, c'est barbarie ; la rigueur des tyrans n'a pour principe que la rigueur : *celle du gouvernement républicain part de la bienfaisance.* » C'est être bienfaisant que verser le sang à grands flots sous un gouvernement républicain. Ainsi, malheur à qui pencherait vers l'indulgence !

Ce principe une fois posé, Robespierre s'attache à démontrer que les républicains indépendants à son égard sont évidemment les ennemis de la république, et doivent être fauchés par la justice révolutionnaire. Il reprend, mais avec plus de précision, son réquisitoire du 5 nivôse. Deux factions très opposées en apparence s'entendent pour renverser la république : « L'une de ces factions nous pousse à la faiblesse

(1) « Si le ressort du gouvernement populaire dans la paix est la vertu, le ressort du gouvernement populaire en révolution est à la fois *la vertu et la terreur* ; la vertu, sans laquelle la terreur est funeste ; la terreur, sans laquelle la vertu est impuissante. La terreur n'est autre chose que la justice prompte, sévère, inflexible : elle est donc une émanation de la vertu. » Le mot vertu, dans la bouche de l'amant de la fille du menuisier Duplay (surnommée alors par les frondeurs *Cornélie Copeau*), est aussi détourné son véritable sens que ceux de liberté et de tolérance.

et l'autre aux excès. *L'une veut changer la liberté en bacchante, l'autre en prostituée.* » Il veut bien reconnaître que ces factions ont trompé de bons citoyens, « mais les chefs appartiennent à la cause des rois et de l'aristocratie. » Ces hommes qu'il ne nomme pas, mais que tout le monde reconnaît, il les proclame des fripons, des imposteurs, et profite de l'occasion pour tracer un portrait assez réussi de ce qu'il appelle le faux républicain « très attaché, comme les dévots dont il se déclare l'ennemi, aux pratiques extérieures ; il aimerait mieux user cent bonnets rouges que faire une bonne action. » On voyait alors dans les rues et dans les clubs une foule de républicains de cette espèce. Le déclamateur violent, dans lequel on reconnaît tout de suite l'hébertiste, est, suivant Robespierre, aussi dangereux que le girondin : le dictateur exploite même les passions antichrétiennes contre les inventeurs du culte de la raison :

« L'étranger hypocrite qui depuis cinq années proclame Paris la capitale du globe, ne faisait que traduire dans un autre jargon les anathèmes des vils fédéralistes qui vouaient Paris à la destruction. *Prêcher l'athéisme n'est qu'une manière d'absoudre la superstition et d'accuser la philosophie,* et la guerre déclarée à la divinité n'est qu'une diversion en faveur de la royauté. »

Ainsi le sort de Vergniaud et de Brissot est réservé à Anacharsis Clootz, à Hébert, à Gobel. Jamais Robespierre ne s'est encore exprimé aussi clairement. Tout le reste de son discours est dirigé contre les sectateurs du culte de la Raison : il les accuse de « défigurer par d'insolentes parodies le drame sublime de la révolution, » de compromettre la liberté « par des extravagances étudiées. » « Faut-il reprendre nos forteresses, ils veulent prendre d'assaut les églises, et escalader le ciel. » Il leur lance une multitude d'accusations qui semblaient jusqu'alors réservées aux royalistes et aux fédéralistes : il prétend qu'ils veulent amener la famine. Ils ont voulu d'abord armer le fanatisme par leurs excès, et maintenant ils exploitent la loi du 16 frimaire pour persuader au peuple que la convention protège les prêtres et les modérés. « Il ne faudra pas même vous étonner, si les auteurs de ce système sont *les prêtres qui auront le plus hardiment confessé leur charlatanisme.* » C'est la tête de Gobel qu'il demande. Il conclut en dénonçant un vaste

système de conspiration soutenu également par les athées et par les modérés, dont le but est d'avilir la convention et le comité de salut public que naturellement Robespierre porte aux nues.

La commune se posait alors en rivale du comité de salut public, et demandait qu'on renouvelât le comité de sûreté générale. Elle avait tellement l'habitude des émeutes et des coups de main, qu'elle ne pouvait s'empêcher de parler d'un nouveau 31 mai : un peu plus, le comité de salut public allait être traité comme la commission des douze ! Mais Robespierre et ses amis étaient bien décidés à châtier ces révolutionnaires audacieux, et en attendant ils répandaient contre eux, dans le public, les calomnies les plus absurdes ; et les dantonistes, qui auraient dû se sentir menacés par Robespierre, le secondaient dans sa campagne contre les hébertistes. Danton lui-même, malgré ses habitudes crapuleuses, avait été choqué des saturnales de la commune. Camille Desmoulins, qui détestait Hébert, se plut à développer les accusations que Robespierre lui avait adressées (1).

Mais la campagne contre les hébertistes et les indulgents ne pouvait détourner les comités et la convention de chercher des perfectionnements nouveaux aux lois de persécution. Un décret du 27 pluviôse décida que les jugements rendus contre les prêtres en vertu de la loi du 29 vendé-

(1) « Si ce n'était pas un crime de lèse-montagne de soupçonner un président des Jacobins, et un procureur de la commune, tels que Clooutz et Chaumette, je serais tenté de croire qu'à cette nouvelle de Barère « La Vendée n'existe plus, » le roi de Prusse s'est écrié : « Tous nos efforts échoueront donc contre la République, puisque le noyau de la « Vendée est détruit, » et que l'adroit Luchesini, pour le consoler, lui aura dit : « Héros invincible, j'imagine une ressource ; laissez-moi faire. Je paierai quelques prêtres pour se dire charlatans, j'enflammerai le patriotisme des autres pour faire une pareille déclaration. Il y a à Paris deux fameux patriotes qui seront très propres, par leurs talents, leur exagération, et leur système religieux bien connu, à nous seconder et à recevoir nos impressions. Il n'est question que de faire agir nos amis en France auprès des deux grands philosophes, Anacharsis et Anaxagoras, de mettre en mouvement leur bile, et d'éblouir leur civisme par la riche conquête des sacristies... Anacharsis et Anaxagoras croient pousser la roue de la raison, tandis que ce sera celle de la contre-révolution ; et bientôt, au lieu de laisser mourir en France, de vieillesse et d'inanition, le papisme prêt à y rendre le dernier soupir, je vous promets, par la persécution et l'intolérance contre ceux qui voudraient messer et être messés, de faire passer force recrues à Lescure et à Larochejaquelein. »

miaire seraient exécutés sans appel ni recours en cassation. En général, les lois révolutionnaires interdisaient tout recours, et les prêtres arrêtés étaient toujours fusillés ou guilotinés bien vite : mais la loi du 29 vendémiaire, en codifiant les lois de persécution, avait oublié de dire expressément que tout recours était enterdit. Probablement un condamné pour gagner un sursis se prévalut de cet oubli, devant des jugés un peu formalistes ; et la convention voulut prévenir le retour d'un pareil abus.

La révolution ne se contenta point de frapper les prêtres dans leurs personnes et dans leurs biens, elle voulut aussi tourmenter leurs familles. La loi du 17 septembre 1793 avait déclaré toutes les dispositions relatives aux émigrés, applicables aux déportés : ainsi, les biens des prêtres déportés violemment devaient être confisqués comme ceux des émigrés. La loi du 22 ventôse (12 mars 1794) régla les conséquences de cette assimilation. Les biens de tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et laïcs, déportés volontairement ou nominativement en vertu des lois, ou par arrêtés, ou pour cause d'incivisme, ainsi que ceux des vieillards infirmes ou reclus, et des prêtres qui avaient préféré la déportation à la réclusion, étaient déclarés confisqués depuis le 17 septembre 1793. Ceux qui s'étaient déportés volontairement ou avaient préféré la déportation à la réclusion étaient frappés de confiscation à partir du jour de leur sortie du territoire français. Les biens des prêtres déportés pour incivisme antérieurement à la loi du 17 septembre étaient confisqués à la date de l'arrêté de déportation. Pour ceux qui étaient déportés depuis le 17 septembre, la confiscation datait de la dénonciation prescrite par la loi du 29 vendémiaire. L'assimilation des prêtres déportés aux émigrés était complète, sauf sur un point. Le décret du 17 frimaire avait décidé que les biens des pères et mères dont les enfants mineurs étaient émigrés seraient mis sous séquestre, et que ceux des pères et mères ayant des enfants majeurs émigrés seraient également séquestrés jusqu'à ce qu'ils eussent prouvé « qu'ils ont agi activement, et de tout leur pouvoir, pour empêcher l'émigration. » L'art. 11 de la loi du 22 ventôse déclare que, pour les déportés et les reclus, cette législation

ne sera applicable qu'aux parents nobles. Les révolutionnaires traitaient les parents des émigrés avec une odieuse rigueur, plus encore peut-être par fiscalité que par suite de leur aversion pour les émigrés. Sans doute, il leur plaisait fort d'opprimer, de dépouiller, ceux dont ils ne pouvaient fusiller ni guillotiner les enfants; mais ils tenaient extrêmement aux séquestres; car les petits révolutionnaires y trouvaient leur profit, et leurs chefs les laissaient se payer ainsi de leurs services. Pour justifier cette odieuse spoliation, ils lançaient contre les parents des émigrés les plus absurdes accusations, ils en étaient même arrivés à soutenir qu'ils étaient pour le moins aussi coupables, parfois même plus coupables que les émigrés eux-mêmes; les pères et mères des émigrés les avaient, suivant eux, poussés à quitter la France; voilà pourquoi il leur avait été permis de prouver qu'ils s'étaient opposés à leur émigration. Mais il était tellement impossible d'assimiler les parents des prêtres à ceux des autres émigrés, et de soutenir qu'ils avaient engagé leurs fils à refuser le serment de la constitution civile, que même au plus fort de la Terreur on n'osa pas décréter complètement cette assimilation; cependant, pour dédommager un peu les jacobins, on décida que les seuls parents nobles des prêtres déportés, à cause de leur tache originelle, seraient soumis au séquestre; et leur position fut plus dure encore que celle des parents nobles d'émigrés, car on ne leur permit pas de prouver qu'ils avaient engagé leurs fils à prêter serment.

II

Les terroristes s'illusionnaient tout autant que les fondateurs de l'ex-église constitutionnelle sur la force de la révolution contre le christianisme. Pendant toute la durée de la Terreur, des prêtres courageux parvinrent à tromper les espions des jacobins et à exercer leur ministère à Paris. Prud'homme dans ses *Révolutions de Paris* le constate, seulement il espère que la religion finira par s'éteindre dans l'indifférence et dans l'oubli.

Robespierre s'imaginait que son culte déiste proclamé

après le culte de la Raison, attirerait à lui un grand nombre de chrétiens ; en attendant, il travaillait à se débarrasser des hébertistes. Ses mesures avaient été bien prises. Les fondateurs du culte de la Raison firent de nouvelles extravagances, parlèrent encore d'épurer la convention, de faire Pache grand juge, etc., et affichèrent des placards séditieux contre la montagne et le comité de salut public. La population souffrait toujours du renchérissement excessif des vivres ; les partisans de la commune, appelés aussi *épauletiers*, ne pouvaient plus attribuer ce renchérissement ni à Louis XVI comme avant le 21 janvier, ni à Roland, Vergniaud, Pétion comme avant le 31 mai ; ils s'étaient mis à en accuser les *indulgents* Camille Desmoulins, Philippeaux, etc. Ainsi les deux factions dont Robespierre avait juré la perte se dénonçaient mutuellement aux vengeances populaires. Le comité de salut public était décidé à se débarrasser des hébertistes ; mais il voulait, avant tout, ne pas être accusé de modérantisme, et conserver la direction du parti révolutionnaire... Le vrai patriote était alors celui qui faisait tomber le plus grand nombre de têtes aristocratiques et fédéralistes. Le comité acceptait parfaitement la lutte sur ce terrain, et ne voulait pas qu'il fût possible aux hébertistes de se dire plus patriotes que lui. Le 8 ventôse, Saint-Just vint compléter l'horrible programme de gouvernement que Robespierre avait tracé le 18 pluviôse. Les comités, en exécution d'un décret du 4 ventôse, l'avaient chargé de présenter à la convention un rapport sur les détentions « sur les moyens les plus courts de reconnaître et de délivrer l'innocence et le patriotisme opprimés, comme aussi de punir les coupables. » Saint-Just ne s'occupe guère que de la dernière partie de son sujet. Il attaque les hébertistes, mais s'en prend surtout à Danton et aux prétendus modérés.

« ... Nous sommes inondés d'écrits dénaturés : là on déifie l'athéisme intolérant et fanatique ; on croirait que le prêtre s'est fait athée, et que l'athée s'est fait prêtre... »

L'étranger est cause de tout le mal : sans la Terreur, la république périra :

« Vous avez voulu une république ; si vous ne vouliez point en même temps ce qui la constitue, elle ensevelirait le peuple sous

ses débris. *Ce qui constitue une république, c'est la destruction totale de ce qui lui est opposé. On se plaint des mesures révolutionnaires, mais nous, nous sommes des modérés en comparaison des autres gouvernements. »*

Ramassant les vieilles calomnies de Marat, il a l'infamie d'attribuer à Louis XVI et à Marie-Antoinette, en exagérant follement le nombre des victimes, de malheureux évènements auxquels ils étaient bien étrangers :

« En 1787, Louis XVI fit immoler huit mille personnes de tout âge et de tout sexe, dans Paris, dans la rue Mêlée et sur le Pont-Neuf. La cour renouvela ces scènes au champ de Mars : la cour pendait dans les prisons ; les noyés que l'on ramassait dans la Seine étaient ses victimes. Il y avait quatre cent mille prisonniers ; l'on pendait par an quinze mille contrebandiers, l'on rouait trois mille hommes, il y avait à Paris plus de prisonniers qu'aujourd'hui. »

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter ces impudents mensonges. Saint-Just disait encore : « Par quelles illusions persuaderait-on que vous êtes inhumains ? Votre tribunal révolutionnaire a fait périr trois cents scélérats depuis un an. » Il allait en immoler un bien plus grand nombre, grâce à Saint-Just ! Il fait ensuite de longues déclamations contre les partisans de l'indulgence, et les accuse de vouloir la perte de la république. Comme Robespierre, dénonçant les hébertistes, il fait des portraits, et désigne clairement Danton, qu'on accuse, peut-être avec raison, de s'être enrichi aux dépens de la Belgique ; il déclame contre ceux qui se sont engraisés des dépouilles du peuple, contre ces grands coupables « *qui veulent briser l'échafaud parce qu'ils craignent d'y monter.* » Après avoir bien dénoncé, il trace son programme de gouvernement. C'est la terreur impitoyable ; c'est le système de Robespierre exposé avec plus de précision et de brutalité. Il prêche sans détour l'extermination des suspects et la loi agraire :

« La révolution nous a conduits à reconnaître ce principe, que celui qui s'est montré l'ennemi de son pays n'y peut être propriétaire... Abolissez la mendicité qui déshonore un état libre ; les propriétés des patriotes sont sacrées, mais les biens des conspirateurs sont là pour tous les malheureux. Les malheureux sont les puissances de la terre. Ils ont le droit de parler en maîtres aux gouvernements qui les négligent. »

Pour ce sanguinaire hypocrite, la pitié sert de prétexte à voler les fortunes et faire couper les têtes. La révolution doit se soutenir par la confiscation et le massacre : on ne guillotine pas assez :

« La terreur est une arme à deux tranchants, dont les uns se sont servis à venger le peuple, et d'autres à servir la tyrannie. La terreur a rempli les maisons d'arrêt, mais on ne punit point les coupables ; la terreur a passé comme un orage... Pour vous, *détruisez le parti rebelle, bronzes la liberté*. Ne souffrez point qu'il y ait un malheureux ni un pauvre dans l'État. »

Spoliateur, assassin, et tartufe, Saint-Just réalise tout autant, plus peut-être que Robespierre, le type accompli du terroriste ! Ce rapport électrisa la convention, qui donna au seul comité de sûreté générale le pouvoir de remettre en liberté les patriotes détenus. Toute personne réclamant sa liberté fut obligée de rendre compte de sa conduite depuis le 1^{er} mai 1789 :

« Les propriétés des patriotes sont inviolables et sacrées. Les biens des personnes reconnues ennemies de la révolution seront séquestrés au profit de la république. Les personnes seront détenues jusqu'à la paix, et bannies ensuite à perpétuité. »

Ce décret consacrait l'arbitraire le plus effroyable. Du reste, la convention traitait absolument la propriété comme la liberté de conscience, elle commençait par la proclamer sacrée, puis elle la violait impudemment.

Le rapport de Saint-Just était dirigé surtout contre Danton. Les Momoro, les Vincent, les Ronsin, crurent sottement que les indulgents seuls étaient en jeu, et oublièrent le discours de Robespierre du 18 pluviôse. Ils commirent de nouvelles incartades ; *les épauletiers* de Ronsin parcoururent les rues en traînant leurs sabres et ne parlant que d'épuration et de massacres. Aussi, le 23 ventôse, Saint-Just vint au nom du comité de salut public lire à la convention un très long rapport, sur les factions de l'étranger, et la conspiration ourdie par elles dans la République *pour détruire le gouvernement par la corruption et pour l'affamer*. C'est toujours le même système : les conspirateurs, enrôlés par l'étranger, veulent substituer « le gouvernement royal » à la république. L'absurde accusation de vouloir rétablir les

Bourbons a été déjà employée contre les girondins ; Saint-Just s'en sert encore contre les hébertistes ; dans quelques jours, il s'en servira aussi contre Danton avec le même succès. Il déblatère contre les révolutionnaires étrangers : « Les nouveaux Sinons s'introduisent partout pour trahir. » Il dénonce le fameux Euloge Schneider, le tyran de l'Alsace, qui a été arrêté comme agent des conspirateurs :

« On commet des atrocités pour en accuser le peuple et la révolution. C'est encore la tyrannie qui fait tous les maux que l'on voit, et c'est elle qui en accuse la liberté. »

Saint-Just n'a pas le mérite d'avoir inauguré ce genre de calomnie ; dès le début de la révolution, on accusait les nobles de mettre le feu à leurs châteaux pour calomnier le pauvre peuple ; et des révolutionnaires très modérés, si on les compare à Saint-Just, colportaient ces infamies !

Le lieutenant de Robespierre fait ensuite un furieux réquisitoire contre les révolutionnaires débrillés dans leur tenue comme dans leur langage, contre ceux qui se font appeler Marat, ou « qui ont la modestie d'usurper les noms des grands hommes de l'antiquité. » Il veut se débarrasser des Gracchus, des Scevola, des Publicola :

« Cette affectation cache un sournois dont la conscience est vendue... Cette dépravation est le fruit de la conspiration de l'étranger ; c'est sous ses noms qu'il faut chercher une partie des conjurés... Un patriote de ce jour a rougi du nom de son père, et a pris le nom d'un héros qu'il n'imité en rien...

« Parmi nous une classe d'hommes prend un œil hagard, une affectation d'emportement, ou pour que l'étranger l'achète, ou pour que le gouvernement le place !... »

Ceci s'adresse à Momoro, à Vincent. Voici maintenant le portrait d'Hébert :

« Quoi ! notre gouvernement serait humilié au point d'être la proie d'un scélérat qui a fait marchandise de sa plume et de sa conscience, et qui varie, selon l'espoir et le danger, ses couleurs comme un reptile qui rampe au soleil ? »

Il n'oublie pas cependant de frapper sur les dantonistes ; il les dénonce comme les agents de l'étranger qui travaille à répandre l'immoralité, à semer dans Paris le fanatisme des vices et des jouissances insensées. « Ce parti qui prêche

l'indulgence pour les détenus » n'attend qu'un moment de tumulte pour leur ouvrir les prisons ; c'est lui qui a fait répandre dans les halles des lettres où l'on demandait un roi. Il s'entend avec l'autre parti :

« Tous les complots unis sont les vagues qui semblent se fuir et qui se mêlent cependant... Toutes ces factions se retrouvent la nuit pour concerter leurs attentats le jour. »

Après ces ridicules calomnies, viennent des déclamations très justes contre le luxe de certains fonctionnaires de la république, *et contre les épauletiers*. « Un œil hagard, une moustache, un air sans naïveté, mais sombre et guindé, est-ce donc là tout le mérite du patriotisme ? » Le terrorisme musqué de Robespierre et de Saint-Just jette l'anathème au sans-culottisme sale et débraillé !

Et voilà les arguments par lesquels Saint-Just prétend prouver que les hébertistes sont les agents soudoyés de l'étranger ! Toutes ces absurdités sont noyées dans des dissertations interminables, sur la vertu, la justice, la frugalité républicaine, et d'odieuses déclamations contre les riches. Le rapport finit par un appel à tous ceux ceux « qui dans l'Europe et dans le monde portent le couteau de Brutus sous leur habit. »

Pour déjouer la fameuse conspiration, la convention vote, sur la demande de Saint-Just, un long décret qui envoie à la guillotine « ceux qui seront convaincus d'avoir, de quelque manière que ce soit, favorisé, dans la république, le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs et de l'esprit public ; tenté d'ébranler ou d'altérer la forme du gouvernement républicain ; attenté à la sûreté ou à la dignité de la convention, etc. » Les attributions du comité de salut public sont encore renforcées, et les deux comités créeront six commissions populaires pour juger rapidement les conspirateurs.

Aussitôt Fouquier-Tinville fit arrêter Hébert, Ronsin, Momoro, Anacharsis Clootz et les autres chefs des exagérés. A la séance du 25 ventôse, Robespierre déclama contre eux ; Couthon vint après lui leur donner le coup de pied de l'âne, et Barrère célébra avec enthousiasme la découverte de cette horrible conspiration. Le 1^{er} germinal, les exagérés

comparurent devant le tribunal révolutionnaire, présidé par l'infâme Dumas, l'une des créatures de Robespierre. Ils furent aussi chargés d'inculpations absurdes, aussi entravés dans leur défense, que s'ils eussent été les plus honnêtes gens du monde; le 4 germinal, ils furent guillotins au nombre de dix-neuf. Une foule immense vint voir l'exécution du *père Duchêne*, qui mourut comme un lâche.

La commune fut composée d'individus dévoués à Robespierre; il voulut bien épargner Pache, qui avait été compromis avec les hébertistes, et le remplaça par Lescot-Fleuriot. Chaumette fut également disgracié et remplacé par Payan.

Tout Paris applaudit au supplice du *père Duchêne* : les modérés crurent même un instant que Robespierre voulait en finir avec la Terreur. Mais il tenait à la conserver pour immoler tous ceux qui lui portaient ombrage; la Terreur sera désormais entre ses mains « cette arme à deux tranchants » que Saint-Just a tant préconisée, car elle frappera, suivant le caprice du dictateur, et les modérés et les terroristes. Jusqu'alors il y avait eu en France deux peuples, l'un terrorisant et l'autre terrorisé; désormais les citoyens du peuple terrorisant ne seront pas plus à l'abri de la guillotine que ceux du peuple terrorisé!

Les prétendus *indulgents* eurent la naïveté de se réjouir du supplice des hébertistes. Pourtant Saint-Just, à la fin de son rapport du 23 ventôse, en avait promis un nouveau sur les conspirateurs, en déclarant que l'intérêt du peuple et de la justice ne permettait pas d'en dire davantage; et le 27, avant la comparution des hébertistes devant le tribunal révolutionnaire, le même Saint-Just était venu annoncer à la convention que le comité de salut public avait fait arrêter deux députés, Hérault-Séchelles, l'ami intime de Danton, et le prêtre apostat Simond. On s'attendit bientôt à la proscription des *indulgents*. Danton ne prenait aucune précaution; il ne voulait pas s'avouer à lui-même que son ancienne popularité était déjà évanouie, et s'imaginait, d'ailleurs, que Robespierre n'oserait jamais l'attaquer. Dans la soirée du 9 germinal, Robespierre et Saint-Just réunirent les deux comités, demandèrent impérieusement la proscription de Danton et de ses amis, et l'obtinrent sans difficulté. Danton, Camille Desmoulins, Lacroix et Philippeaux furent arrêtés

nuitamment et conduits en prison. Le chef des massacreurs de septembre, l'ancienne idole des jacobins, fut saisi et incarcéré aussi aisément qu'un aristocrate ou une religieuse. Robespierre connaissait bien mieux que Danton le peuple de Paris !

La séance du lendemain, 11 germinal, est certainement une des plus curieuses de la convention. On vient d'apprendre l'arrestation de Danton : tous les députés sont stupéfaits et comme abasourdis. L'un des plus fidèles amis de Danton, Legendre, demande que la convention l'entende ; le robespierriste Fayau soutient qu'elle ne peut avoir deux poids ni deux mesures, et qu'on réclame pour Danton une faveur qui a été refusée aux autres députés inculpés. Legendre veut insister, mais Robespierre se dresse contre lui, plus arrogant, plus venimeux que jamais. « Nous allons voir, s'écrie-t-il, si la convention saura briser une prétendue idole, pourrie depuis longtemps ; » il s'élève avec emphase contre le privilège qu'on s'avise de réclamer en faveur des députés accusés, et démontre avec une logique inflexible, et tranchante comme le couperet de la guillotine, qu'on ne peut accorder à Danton, parce qu'il s'appelle Danton, ce qu'on a refusé à Brissot, Pétion, Chabot. « Eh ! quels privilèges aurait-il donc, Danton ? En quoi serait-il supérieur à ses collègues ? »

Robespierre veut la tête de Danton, les conventionnels la lui accordent, les uns par haine, les autres par lâcheté, et ils ne sont tous que les instruments de la justice divine, qui a voulu cette fois frapper un grand criminel. Danton, le massacreur de septembre, le fondateur du tribunal révolutionnaire, le proscripateur des girondins, lui qui naguère refusait de les entendre, et les envoyait s'expliquer devant le tribunal révolutionnaire, en vantant ironiquement sa justice, n'est plus maintenant qu'un homme impopulaire, un calomnié, et subit la peine du talion. Robespierre le renvoie à son tour au tribunal révolutionnaire, en s'écriant : « On se défie donc de la justice du peuple, » et lance à ses défenseurs ces terribles paroles : « Oui, je le déclare ici, qui-conque tremble en ce moment est coupable ! » Legendre est tout à fait dompté, ce n'est plus le boucher brutal qui, le 2 juin, montrait le poing aux députés proscrits par avance,

et menaçait Lanjuinais de l'assommer. Tout est changé, il n'a plus derrière lui une légion d'envahisseurs armés, mais il est l'ami très compromis des proscrits du jour. Les paroles de Robespierre l'ont glacé d'effroi; il s'excuse, il se rétracte presque! Barrère, suivant son invariable habitude, vient porter le dernier coup aux vaincus. « Si l'on pouvait, dit-il, introduire aujourd'hui le nouveau mode de juger qui vous est proposé, vous diriez donc à toute l'Europe : « Je « m'accuse de n'avoir pas entendu les vingt et un; je m'accuse de n'avoir pas entendu les soixante-treize (1). » L'argument était écrasant pour les dantonistes; aussi la question préalable, demandée par Robespierre sur la proposition de Legendre, est-elle adoptée au milieu des applaudissements. Danton ne sera pas entendu! Saint-Just demande sa tête :

« Je viens donc dénoncer les derniers partisans du royalisme, ceux qui depuis cinq ans ont servi les factions, et *n'ont suivi la liberté que comme un tigre suit sa proie.* »

D'après Saint-Just, l'Angleterre et les gouvernements étrangers ont voulu établir en France le parti d'Orléans. « La révolution française était la surface d'un volcan de conspirations étrangères, » on a fait la guerre à la noblesse pour aplanir le chemin à d'Orléans, on a guillotiné Louis XVI pour que le trône fût vide et que d'Orléans pût s'en emparer. Dumouriez, Vergniaud, Brissot, Pétion ont été des agents orléanistes, la paix ne sera possible qu'après la mort des derniers amis de Dumouriez et de d'Orléans, et des traîtres de la faction des *indulgents*. Danton a essayé de rétablir la royauté; sa conduite depuis le commencement de la révolution n'a été qu'une suite de trahisons. Il a rédigé, avec Brissot, la pétition du Champ-de-Mars pour faire massacrer les meilleurs patriotes; il s'est caché au 10 août, et a fait ensuite nommer d'Orléans à la députation. Saint-Just lui reproche aussi d'avoir sauvé la vie de Duport en septembre, c'est-à-dire, la seule bonne action qu'il ait faite. Danton s'est ligué avec Dumouriez, il a feint d'être l'ennemi des girondins, il était opposé au 31 mai. Il a pris de l'argent de toutes mains, c'est un Catilina! Il l'ac-

(1) *Débats et décrets*, germinal, an II, p. 186.

cuse longuement d'avoir voulu mettre d'Orléans sur le trône, puis soutient tout à coup qu'il est partisan du « jeune Capet, » et sans souci de la logique, il revient encore à ses accusations d'orléanisme. Il n'y a pas l'ombre d'une preuve dans cet interminable rapport (1) : c'est une suite de déclamations violentes, de calomnies odieuses et souvent contradictoires. La convention le couvrit d'applaudissements et vota la mise en accusation, à *l'unanimité*, et il n'y a pas lieu de s'en étonner ; les robespierristes obéirent à leur chef, les dantonnistes livrèrent les leurs pour n'être pas proscrits avec eux. Quant aux crapauds du marais, leur conduite était toute naturelle : ils avaient laissé condamner les girondins, pourquoi se seraient-ils exposés en faveur de Danton leur proscripteur ? Ils durent même assister à sa chute avec une secrète satisfaction, car il les avait humiliés, avilis, tout autant que Robespierre !

Danton et ses acolytes furent donc traînés devant le tribunal révolutionnaire ; on les accola, pour les discréditer, à leurs collègues, Chabot et Fabre d'Églantine, précédemment accusés d'avoir falsifié un décret, et à quelques agioteurs. Héroult-Séchelles et le général Westermann, furent jugés avec eux. Le tribunal fut présidé avec une partialité révoltante par un suppôt de Robespierre, Herman qui agita constamment sa sonnette pour empêcher Danton de parler. Il aurait bien mérité d'être appelé « président des assassins. » Danton et ses amis invoquaient avec tant de force le témoignage de certains députés, que Fouquier-Tinville et Herman, après s'y être énergiquement refusés, crurent devoir en référer à la convention, tout en déclarant, avec leur mauvaise foi ordinaire, que les accusés troublaient la séance. Robespierre et le comité de salut public savaient très bien que, si certains députés venaient déposer à l'audience, et si la parole était laissée à Danton, ni Herman ni Fouquier-Tinville ne pourraient empêcher certaines révélations : ils résolurent donc de traiter les accusés comme les girondins, et de terminer ce dangereux procès par un décret. Saint-Just monta à la tribune avec une lettre de Fouquier-Tinville et d'Herman, se garda bien de la lire, mais prétendit

(1) *Débats et décrets*, germinal, an II, p. 205.

qu'elle contenait les détails de la révolte des accusés aux pieds de la justice. Il les accusa en même temps de complicité avec une prétendue conspiration dans la prison du Luxembourg : « Vous avez échappé au plus grand danger qui ait jamais menacé la liberté. » Cet assassin parle de mourir pour la patrie : « Nous couvririons la patrie de nos corps... Mourir n'est rien, pourvu que la révolution triomphe; vos comités vous répondent d'une surveillance héroïque, ils estiment peu la vie; *ils font cas de l'honneur* (1). » Ce dernier trait est splendide! La convention décrète docilement que tout prévenu de conspiration qui résistera à la justice nationale ou l'insultera, sera mis hors des débats et jugé sur-le-champ. Amar et Vouland, membres du comité de sûreté générale, apportent aussitôt le décret à Fouquier-Tinville en s'écriant tout joyeux : « Nous les tenons! » Le décret est aussitôt appliqué aux accusés. Danton écumait de rage et lançait aux juges et aux jurés les injures les plus horribles et les plus méritées; l'organisateur des massacres de septembre, qui avait laissé ses égorgeurs établir aux portes des prisons une abominable parodie de la justice, se voyait condamné presque aussi sommairement, et par un président et des juges aussi infâmes que Maillard et ses acolytes. Tous les accusés furent envoyés à l'échafaud, à l'exception de Luillier, l'ex-procureur général syndic. Le 16 germinal (5 avril), Danton fut exécuté avec huit autres députés, Camille Desmoulins, Lacroix, Philippeaux, Hérault-Séchelles, Fabre d'Églantine, Chabot, Bazire et Delaunay, le général Westermann, l'ex-abbé d'Espagnac, agioteur, les frères Frey, beaux-frères de Chabot, et deux étrangers, Deisdevichen et Gusman. La fameuse prédiction de Vergniaud, contre laquelle Saint-Just s'était vainement débattu dans son rapport : « La révolution, comme Saturne, dévorera ses meilleurs enfants, » s'était tout à fait réalisée : les égorgeurs, les persécuteurs étaient envoyés à l'échafaud par leurs complices! La journée du 16 germinal comprenait des persécuteurs célèbres, Danton le grand égorgeur, celui qui

(1) L'infâme Vadier, *l'homme aux soixante ans de vertu*, déclara à la convention qu'il avait vu les accusés lancer des boulettes de mie de pain au nez des juges. Ils devaient, avec les prisonniers, égorger la convention et le comité de salut public.

avait eu l'infamie de se nommer lui-même le procureur général de la lanterne, Camille Desmoulins, Chabot l'ignoble apostat, Westermann le féroce massacreur des Vendéens.

On a dit et répété que ces hommes sont morts pour avoir voulu arrêter la Terreur, et qu'ils ont droit par conséquent à l'indulgence de la postérité; on a osé soutenir que leur mort devait les absoudre de leurs crimes; quelques-uns même en ont fait des martyrs! Il faut se garder de pareilles exagérations, et réserver sa compassion pour ceux qui furent réellement mis à mort à cause de leur modération, sans avoir auparavant ni égorgé ni guillotiné personne. Robespierre, voulant absolument se débarrasser de certains terroristes, a qualifié les uns d'indulgents et les autres d'exagérés, afin de se donner à lui-même le rôle de modérateur. L'histoire doit juger ces deux catégories de révolutionnaires d'après leurs actes, et non d'après les sobriquets dont Robespierre et ses acolytes les ont affublés pour les faire guillotiner. Sans doute, Danton trouvait excessifs les derniers développements donnés au régime de la Terreur. Depuis le 14 frimaire, il avait fallu établir une multitude de prisons nouvelles, afin de loger les détenus insignifiants qu'on arrêtait en masse et pour le seul plaisir d'arrêter; alors Danton, sans faire aucune protestation solennelle, parut trouver qu'on en avait fait assez; en réalité, ses propos ne furent pas ceux d'un indulgent, mais d'un terroriste stationnaire. D'ailleurs, la Terreur commençait à s'en prendre à certains terroristes, et Danton devait craindre pour quelques-uns de ses amis. Depuis la chute des girondins, ce tribun rempli de présomption, et naturellement paresseux, se croyait parvenu au sommet, et s'imaginait follement que sa popularité l'y maintiendrait; mais Maximilien voulait être seul maître; il ne pouvait pardonner à Danton, ni son éloquence brutale, ni son ancienne popularité; tout en feignant traitreusement de le défendre, il sut très bien le compromettre avec les jacobins, et leur faire regarder sa paresse et son goût des plaisirs, comme des indices certains de sa défection. Si Danton avait été dans les derniers temps plus actif et plus remuant, Robespierre ne l'aurait pas attaqué comme indulgent, mais comme exagéré, et l'aurait fait guillotiner avec Ronsin. Danton n'a donné aucune preuve de

modération à la fin de sa vie; il a pu ressentir quelque fatigue, et peut-être tenir à dessein certains propos sur la clémence, afin de se poser ainsi en modérateur; car personne mieux que lui ne savait allier l'hypocrisie à la brutalité.

Les discours tenus par Danton dans sa prison ne permettent pas de supposer qu'il se soit réellement repenti de ses crimes. Ce grand égorgéur ne songea qu'à pérorer impudemment, qu'à poser devant les prisonniers pour le grand patriote opprimé, et ne s'inclina pas un seul instant devant la justice divine : « C'est à pareil jour que j'ai fait instituer le tribunal révolutionnaire, disait-il, j'en demande pardon à Dieu et aux hommes, mais c'était pour prévenir le renouvellement des massacres de septembre. » Celui qui, après avoir organisé ces mêmes massacres de septembre, osait tenir ce langage dans un pareil moment, ne mérite que le plus profond mépris (1).

III

Robespierre n'avait pas englobé dans les fournées du 1^{er} et du 16 germinal tous ceux dont il désirait se débarrasser. Le 21 germinal, le tribunal révolutionnaire jugea les survivants des deux groupes hébertiste et dantoniste. Les veuves d'Hébert et de Camille Desmoulins comparurent ensemble, ainsi que le général Dillon, sous prétexte de cette conspiration de prison que Saint-Just avait dénoncée à la convention. Mais, cette fois, le culte de la Raison était définitivement condamné. Son grand pontife Chaumette était traîné devant le sanglant tribunal, et, pour que la fête fût complète, Robespierre lui avait adjoint Gobel. L'évêque intrus, qui avait cru dans la toute-puissance de la commune, et acheté sa protection par une apostasie, était entraîné dans sa chute; le bâton sur lequel il avait voulu s'appuyer s'était changé en javelot pour le percer.

Dans son rapport contre Danton, Saint-Just avait préparé

(1) L'agent révolutionnaire Sénart a raconté que Danton disait dans sa prison : « Qu'importe si je meurs ? J'ai bien joui de la révolution, j'ai bien dépensé, j'ai bien riboté, caressé les filles, allons dormir... »

ce procès en dénonçant avec une extrême violence Chaumette, qui n'était pas en cause :

« Un ami de Chaumette dit dans une société populaire de la Nièvre, qu'il allait arriver le temps où l'attachement d'un père pour son enfant, où le respect filial seraient punis comme des attentats à la liberté naturelle des êtres. Une société populaire livrée à Chaumette osa censurer votre décret sur les cultes, et loua dans une adresse l'opinion d'Hébert et de Chaumette. Fabre soutint ici ces opinions artificieuses. On attaquait l'immortalité de l'âme, qui consolait Socrate mourant. On prétendait plus, on s'efforça d'ériger l'athéisme en un culte plus intolérant que la superstition. On attaqua l'idée de la providence éternelle, qui sans doute a veillé sur nous, on aurait cru que l'on voulait bannir du monde les affections généreuses d'un peuple libre, la nature, l'humanité, l'être suprême, pour n'y laisser que le néant, et la tyrannie et le crime ! Combien d'ennemis n'espérait-on point faire à la liberté en lui imputant ces outrages ? Ils sont reconnus aujourd'hui traîtres à la patrie, et *royalistes*, les auteurs de ces trames. »

L'accusateur public reprit cette thèse, et soutint que « Chaumette et Gobel, apôtres de l'athéisme, avaient pour but d'anéantir toute espèce de morale, d'étouffer tout principe de vertu. » Ils faisaient partie de la fameuse conspiration de l'étranger, et avaient voulu faire croire aux peuples voisins « que la nation française était venue au dernier degré de dissolution où il soit possible de venir en détruisant jusqu'à l'idée de l'être suprême. » Chaumette, d'après l'accusation, était payé par Pitt. Les généraux Dillon, Beysser, et plusieurs autres prévenus, ont organisé une révolte dans la prison. Dillon, le député Simond, et la veuve Desmoulin ont voulu replacer sur le trône le fils de Louis XVI. « L'or de l'étranger soudoyait leurs manœuvres. » Six accusés insignifiants furent acquittés. Les autres, au nombre de dix-neuf, furent envoyés à l'échafaud. Les deux apostats Simond et Gobel étaient du nombre. L'intrus de Paris s'humilia devant la justice divine, et accepta comme la juste expiation de ses crimes l'injuste jugement qui l'envoyait à l'échafaud. Il mourut en pénitent, après avoir réprouvé et son serment à la constitution civile, et son apostasie. Il avait fait parvenir la lettre suivante à l'abbé Lothringer par une main inconnue :

« Mon cher abbé, je suis à la veille de ma mort, je vous envoie ma confession par écrit ; dans peu de jours, je vais expier par la

miséricorde de Dieu tous mes crimes et mes scandales contre sa sainte religion. J'ai toujours applaudi dans mon cœur à vos principes. Pardon, cher abbé, si je vous ai induit en erreur. Je vous prie de ne me point refuser les derniers secours de votre ministère, en vous transportant à la place de la Conciergerie sans vous compromettre, et à cette sortie me donner l'absolution de mes péchés sans oublier le préambule « *ab omni vinculo excommunicationis*. Adieu, mon cher ami, priez Dieu pour mon âme, à ce qu'elle trouve miséricorde auprès de lui. J.-B. Gobel, évêque de Lydda (1).»

Ainsi donc, cinq mois à peine après la fameuse scène d'apostasie, ses principaux acteurs et organisateurs, Hébert, Cloutz, Momoro, Chaumette, Gobel, étaient guillotins, non point par des ennemis victorieux de la révolution, par des royalistes et des chrétiens exaspérés de leurs crimes et de leurs sacrilèges, mais par des terroristes fougeux qui étaient venus avec eux chanter dans Notre-Dame profanée un hymne à la raison représentée par la femme de Momoro. Les inventeurs de ce nouveau culte, qui avaient vu toute la France révolutionnaire acclamer leur impiété, et imiter leurs mascarades sacrilèges, furent immolés par l'inventeur d'une nouvelle religion révolutionnaire, qui voulait en finir avec la leur et déblayer le terrain. Le culte de la Raison, qui leur avait valu une si grande popularité, leur fut tout à coup imputé à crime. Ils furent guillotins pour ces mêmes discours, ces mêmes parades, ces mêmes apostasies, qui avaient d'abord excité tant d'enthousiasme. Si le parti révolutionnaire avait été renversé, si les tyrans de la France avaient été appelés à rendre compte de leurs crimes, la réaction aurait été peut-être moins impitoyable pour les inventeurs du culte de la Raison que leurs coreligionnaires politiques. Si un gouvernement modéré et ami de la religion avait suc-

(1) *Annales religieuses*, t. V, p. 470. Cette lettre contient une double rétractation de son intrusion et de son apostasie. Gobel déclare, en effet, applaudir aux principes de l'abbé Lothringer, qu'il sait maintenant séparé de cœur de l'église constitutionnelle. Il lui demande pardon de l'avoir induit en erreur, ce qui ne peut s'entendre que de la place de vicaire épiscopal qu'il lui avait donnée, car l'abbé Lothringer ne l'a pas suivi dans sa dernière défection. Gobel accentue encore davantage sa rétractation, en lui demandant d'être absous de l'excommunication encourue pour son intrusion, et en reprenant le titre d'évêque de Lydda, qu'il portait légitimement avant d'envahir le siège de Paris.

succédé brusquement à la Terreur, et envoyé à la mort Hébert, Momoro, Cloutz, Chaumette, Gobel, en mettant parmi leurs chefs d'accusation l'apostasie du 17 brumaire, et les saturnales qui la suivirent, révolutionnaires et libéraux seraient d'accord pour déclamer contre cette sanglante réaction, provoquée par l'intolérance religieuse. Mais ils ont été sacrifiés par d'autres terroristes à un déisme républicain, aussi persécuteur que leur athéisme ; et l'on ne parle guère de leur supplice qui fut, comme leur triomphe éphémère, une honte pour la révolution !

Le comité de salut public, vainqueur des hébertistes et des dantonistes, vit le parti révolutionnaire tout entier se prosterner devant lui, Il y eut, parmi les anciens amis d'Hébert et de Danton, émulation de bassesse et de lâcheté. Legendre, pour se faire pardonner son discours en faveur de Danton, dénonça des lettres anonymes contre Robespierre qui lui avaient été envoyées ; il déclara qu'il avait été avant le complot l'ami intime de Danton, mais qu'il était maintenant convaincu de son crime. De toutes les parties de la France, les autorités, les sociétés populaires, comme après la chute des girondins, envoyèrent une multitude d'adresses, toujours odieuses, mais très souvent burlesques, pour féliciter la convention et le comité de salut public d'avoir guillotiné de si dangereux conspirateurs.

Loin de s'endormir sur leur double victoire, les dictateurs du comité continuèrent à concentrer tous les pouvoirs entre leurs mains, et à détruire toute association terroriste capable de quelque indépendance, et pouvant servir de refuge aux partisans secrets de Danton et d'Hébert. L'armée révolutionnaire, inventée par Danton, mais dont les chefs et les soldats étaient hébertistes pour la plupart, fut dissoute le 7 germinal. Les ministres furent tous supprimés le 12, sur le rapport de Carnot, et remplacés par douze commissions dépendantes du comité de salut public. Il existait un comité révolutionnaire dans chaque commune, mais l'expérience avait démontré que dans les villages, ces comités étaient souvent composés d'hommes trop modérés ou de jacobins trop peu dociles : on les remplaça par un comité révolutionnaire établi à chaque chef-lieu de district et dont les membres furent soigneusement choisis. Toutes

les sociétés populaires non affiliées à celle des jacobins furent mises en suspicion et obligées de s'effacer. La Terreur était donc aussi formidable pour les terroristes indisciplinés, que pour les modérés. Le comité de salut public ne parlait que de conspirations à déjouer, que de conspirateurs à exterminer. Collot d'Herbois disait aux jacobins :

« Pendant que les ennemis extérieurs tomberont sous les coups de nos soldats, que les ennemis intérieurs tombent sous les coups du peuple. Que les fonctionnaires se pénètrent bien de cette idée, qu'il n'y a peut-être pas une rue, pas un carrefour où il ne se trouve un traître qui médite un dernier complot. Que ce traître trouve la mort, et la mort la plus prompte! »

Et il osait se plaindre de l'indulgence des comités révolutionnaires ! Saint-Just aussi, dans un rapport du 26 germinal, demandait de nouveaux supplices contre les conspirateurs et les accapareurs. « Il me serait facile de vous prouver que depuis Necker jusqu'aujourd'hui, il avait été ourdi un plan de famine. » Le comité de salut public est fort embarrassé devant la détresse de la population. Depuis deux ans, on a spéculé sur cette détresse pour faire tomber les têtes de Louis XVI et des girondins ; on vient de guillotiner Ronsin et Hébert comme ayant causé la misère publique par leurs accaparements ; et cette misère profonde, hideuse, subsiste toujours. Le *maximum* a donné lieu à une multitude de vexations et de voleries, et n'a servi qu'à aggraver la situation. A Paris et dans les principales cités, les vivres sont distribués administrativement, comme dans une place étroitement bloquée, et dont tout les habitants seraient rationnés sévèrement afin de prolonger la défense à tout prix. La viande est distribuée d'abord entre les bouchers, qui doivent en fournir tous les cinq jours, à chaque famille, une demi-livre par tête. Des cartes, portant les noms des membres de chaque famille, sont données par les comités révolutionnaires pour la distribution du pain. Il est souvent indispensable de faire queue de longues heures devant les boutiques des fournisseurs. On avait été obligé d'interdire aux consommateurs de se rendre avant six heures du matin aux portes des bouchers ; ces queues interminables donnaient lieu à des rixes, à des scènes violentes. « Dans la distribution des

moindres denrées, a dit un agent du comité, c'est la force qui décide, et plusieurs femmes ce matin ont failli perdre la vie pour un quarteron de beurre. » Des femmes, exaspérées de cette longue attente, et des mauvais traitements qu'elles avaient reçus, vociféraient quelquefois contre le gouvernement révolutionnaire, et osaient même pour lui faire pièce, crier : Vive le roi ! au nez des porteurs de bonnet rouge. Celui qui se procurait à prix d'or la moindre denrée était dénoncé comme accapareur (1).

Il fallait, dans le système révolutionnaire, rejeter tous ces maux sur une catégorie quelconque d'individus, autrement les populations auraient pu s'en prendre aux vrais coupables. Saint-Just dénonça la mollesse des tribunaux (2), les débris des factions, les ex-nobles qu'il accusait de désirer le triomphe, soit des hébertistes, soit des dantonistes ; et déclara qu'il fallait absolument détruire l'aristocratie : « Une révolution comme la nôtre n'est pas un procès, mais un coup de tonnerre sur tous les méchants. » Les ennemis du peuple ne seront jamais contents, à moins que la royauté ne soit rétablie : « J'en conclus qu'il faut qu'ils périssent et qu'il faut envoyer ailleurs chercher l'esclavage et les rois, le parti opposé à la révolution. » Il insiste avec violence sur cette proposition : il ne tient aucun compte aux nobles de ce qu'ils n'ont pas émigré, et veut les bannir comme les prêtres. Comme conclusion de ce rapport, il présenta à la convention, qui les vota d'enthousiasme, une série de dispositions qui aggravaient encore le régime de la Terreur et la tyrannie des comités. Ainsi tous les ex-nobles des deux sexes, ou étrangers, furent exilés de Paris, des villes fortes, et des villes maritimes pendant la durée de la guerre ; parce que « la cour était autrefois interdite aux plébéiens. » Tout noble ou étranger qui se serait trouvé à Paris ou dans l'une de

(1) Le bois et le charbon n'arrivaient plus, à cause du *maximum*, ce qui donnait lieu à des soupçons d'accaparement. On défendit d'avoir chez soi plus de quatre voies de bois, et plus de deux voies de charbon. (THIERS, *Révolution française*, tome VI, p. 87.)

(2) « Que la justice se répande comme un torrent partout où il est demeuré des complices ? Qu'ont fait les tribunaux depuis deux ans ? A-t-on parlé de leur justice ? Les voilà les auteurs des calamités publiques ! » (*Débats et décrets*, germinal an II, p. 457.) On croit rêver en lisant de pareilles choses !

ces villes après dix jours était mis hors la loi. (Saint-Just avait accordé un délai d'un mois, Bréard le fit réduire.) Tous les prévenus de conspiration, tous les accusés politiques devaient être déférés de tous les points de la France au tribunal révolutionnaire de Paris, c'est-à-dire à Robespierre et à Saint-Just personnellement, car ils allaient tous passer par ce bureau de police générale que les deux dictateurs avaient créé pour attirer à eux les attributions du comité de sûreté générale, et qu'ils avaient rempli de leurs créatures. Ainsi Robespierre et Saint-Just se trouvaient maîtres absolus de la vie des citoyens, et il leur suffirait d'un mot pour faire venir au tribunal révolutionnaire, de n'importe quel endroit, tout Français qui leur déplaisait ou dont ils avaient promis le supplice à leurs familiers !

« Art. 23. Si celui qui sera convaincu désormais de s'être plaint de la révolution, vivait sans rien faire et n'était ni sexagénaire, ni infirme, il sera déporté en Guyane. Ces sortes d'affaires seront jugées par les commissions populaires. »

Cet article ne visait pas seulement les ex-nobles, mais les bourgeois aisés, les hommes de 89 que la révolution depuis longtemps traitait en gentilshommes. Néanmoins malgré le privilège qu'il semblait leur accorder, des hommes du peuple furent déportés pour propos inciviques, plusieurs même furent guillotins.

Le comité de salut public, au milieu de toutes ces proscriptions, n'oubliait pas les prêtres réfractaires. Le 22 germinal, il fit voter un nouveau décret contre ceux qui avaient le courage de les cacher : ils étaient déjà punis de la déportation ; à partir du décret du 22 germinal, tous ceux qui auraient recelé un ecclésiastique frappé par les lois révolutionnaires, furent punis comme ses complices, c'est-à-dire condamnés à mort. Des chrétiens dévoués n'en continuèrent pas moins à cacher les prêtres, et l'on vit bien souvent de *pieux recéleurs* monter à l'échafaud avec le prêtre qu'ils avaient essayé de cacher.

IV

Les déclamations contre l'athéisme d'Hébert et de Chaumette étaient alors fort à la mode : on ne parlait plus que de la morale et de la vertu. Pour honorer ces doctrines, la convention ordonna le transport au Panthéon des cendres de Rousseau. Depuis l'exécution des hébertistes, le mot d'ordre était donné de pérorer contre l'athéisme et de débiter des discours hypocrites sur la divinité. Ainsi le 1^{er} floréal, une députation vint rappeler à la convention que son décret sur la liberté des cultes avait été violé par des scélérats, qui avaient failli exciter la guerre civile. Elle la pria également de ne pas oublier qu'un projet de fête à l'Éternel lui avait été présenté, et lui demanda de créer « pour leurs enfants, une religion républicaine et des hymnes qui seront dédiées à l'Éternel. » Amar, qui présidait, répondit par un tirade en l'honneur du déisme jacobin, et contre « le dogme affreux de l'athéisme, ce système de perversité. » Après avoir déclaré que l'immoralité seule peut prêcher l'athéisme, et parlé de la Providence avec componction, il s'empressa de rassurer ceux qui craignaient que le déisme révolutionnaire ne se montrât un peu moins persécuteur. « Écartons de nous le fanatisme, l'imposture des prêtres de Baal ! Le culte de l'Être suprême ne consiste point dans de viles superstitions. » Le culte de l'Être suprême se place dans une sorte de juste milieu entre « l'affreux athéisme » d'Hébert, et « les viles superstitions des prêtres de Baal, » absolument comme la politique de Robespierre entre l'exagération d'Hébert et l'indulgence de Danton.

Enfin, le 18 floréal, Robespierre, qui avait pris ses précautions pour qu'on ne pût l'accuser de faire rétrograder la révolution, jugea le terrain suffisamment préparé, et vint lire à la convention, au nom du comité de salut public, son fameux travail « sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales. » La révolution, affolée de matérialisme et d'incrédulité, rassasiée de saturnales antireligieuses, entendit avec stupéfaction le premier de ses dictateurs proclamer haute-

ment l'existence de Dieu. Les révolutionnaires attachés à sa fortune applaudirent avec transport à cette déclaration, les uns par conviction, les autres par servilité. Beaucoup de terroristes, très indifférents à la proclamation de l'Être suprême s'y associèrent par peur de Robespierre et s'en moquèrent après sa chute. Les matérialistes et les athées, si nombreux dans le camp de la révolution, entendirent cette proclamation avec fureur, car leur fanatisme antireligieux en était offensé, et leur situation politique pouvait être, grâce à elle, singulièrement diminuée. Ils voyaient avec épouvante, ce Robespierre dont ils redoutaient l'ambition si peu scrupuleuse, essayer d'établir, sur les ruines du christianisme, et du culte de la Raison, un culte révolutionnaire définitif, et devenir à la fois, dictateur politique et grand pontife. Comme le peuple les trouverait alors mesquins et misérables à côté de lui ! Quel frein serait capable de retenir ce despote déjà si jaloux et si ombrageux ? •

La proclamation de l'Être suprême pouvait, en effet, au point où la révolution en était arrivée, donner à Robespierre un prestige et une autorité incomparables, et anéantir complètement tous les autres chefs de la montagne. Maximilien avait préparé depuis longtemps cette évolution nouvelle dont il comptait bien retirer personnellement tout l'honneur et tout le profit. Ce n'était pas pour être simplement président du comité de salut public, et principal moteur de la machine révolutionnaire, qu'il avait prémédité avec tant de sang-froid, une telle série de crimes et d'égorgements, qu'il avait fait monter sur l'échafaud tous ceux dont le talent et l'influence lui faisaient ombrage. Il rêvait une dictature solidement établie, reconnue par les puissances étrangères ; il voulait traiter d'égal à égal avec les rois et les empereurs. On murmurait tout bas qu'il voulait être un dictateur gouvernant une république nominale, un Cromwell ! Il est vrai que Robespierre, par son astuce et son hypocrisie, rappelait un peu Cromwell, mais il avait l'immense désavantage de n'être pas un homme d'épée. Le prestige du général victorieux, si puissant dans tous les pays et surtout en France, devait toujours lui manquer ; et il s'en indignait secrètement. Les chefs de la révolution, avocats, médecins, hommes de lettres pour la plupart, savaient bien

qu'un général inconnu la veille, pouvait tout à coup, grâce à une victoire brillante, s'élever d'un seul coup dans la faveur publique, bien au-dessus des politiques de clubs et d'assemblées; aussi regardaient-ils les militaires comme de dangereux rivaux, capables de leur ravir en un instant cette popularité qu'ils avaient si laborieusement acquise. De là ce parti pris de dénigrement, et d'espionnage à l'égard des officiers, cette haine des généraux, qui est un des traits caractéristiques de la Terreur; de là, ces atroces calomnies qui conduisirent tant de braves militaires à la guillotine (1).

La révolution était partout méprisée à cause de son ignoble impiété; depuis longtemps les puissances protestantes avaient reconnu qu'en persécutant le catholicisme, elle n'obéissait pas à l'esprit de secte, mais à la haine du christianisme et de Dieu lui-même. Depuis qu'on avait vu des ministres protestants abjurer par peur sur l'ignoble autel de la Raison, et s'associer à ces saturnales, l'étranger regardait les révolutionnaires français comme des matérialistes brutis. Évidemment, celui qui le premier, dans cette France, où l'affirmation du déisme le plus vague provoquait une multitude de blasphèmes, oserait proclamer hautement que Dieu existe, et qu'il est nécessaire de lui rendre un culte, et serait assez fort pour faire accepter cette grande vérité par la révolution, s'élèverait, dans l'opinion de l'Europe à une hauteur incommensurable au-dessus des autres chefs de la révolution : tout le monde reconnaîtrait en lui l'homme désigné pour la faire sortir de cet odieux chaos, et lui donner sa forme définitive. Robespierre crut pouvoir remplacer le prestige militaire, qui lui était interdit, et le combattre avec avantage chez certains rivaux, en devenant le Lycurge de la révolution, et relevant l'idée de Dieu dans cette nation avilie par les athées et les matérialistes.

Cette seule pensée, bien qu'il ait voulu l'exploiter au profit d'une monstrueuse ambition, suffit pour placer Robespierre bien au-dessus des autres révolutionnaires. Eux ne comprenaient que la politique d'expédients, vivaient et tyrannisaient au jour le jour; lui, du moins, pensa à l'ave-

(1) Voir le remarquable ouvrage de M. d'Héricault sur Robespierre, *La révolution du 18 thermidor*, où ce côté trop peu connu du caractère de Robespierre a été si bien mis en lumière.

nir et comprit qu'il était impossible d'établir une société humaine sans l'idée de Dieu, et que la France devait la proclamer hautement, pour prouver qu'après tant de hontes, elle allait enfin se relever.

Cette pensée fait tout le mérite de son fameux discours du 18 floréal : cet homme souillé de tant de crimes, pour avoir seulement soutenu l'existence de Dieu, autant par calcul politique que par conviction, a excité pour un moment l'admiration sincère de la partie la plus honnête de ses contemporains ; et la postérité, tout en le condamnant avec une juste rigueur, est obligée de lui reconnaître une véritable supériorité intellectuelle sur les autres révolutionnaires. On voit par là dans quel abîme affreux la révolution avait précipité la France !

Robespierre dans la première partie de ce discours, reprend ses accusations habituelles contre les partisans d'Orléans, Lafayette, Brissot, Danton, « le plus dangereux et le plus lâche des ennemis de la liberté, » Ronsin et leurs complices. Tout le monde jusqu'ici a trahi la révolution, sauf Robespierre. La république ne peut mal faire, car elle est la vertu ; toutes les sottises, tous les crimes de la révolution ont été commis par les agents salariés des aristocrates et des étrangers ; les hébertistes étaient payés par Pitt.

« Les tyrans, satisfaits de l'audace de leurs émissaires, s'empresèrent d'étaler aux yeux de leurs sujets les extravagances qu'ils avaient achetées, et feignant de croire que c'était là le peuple français, ils semblèrent leur dire : « Que gagneriez-vous à secouer « notre joug ? Vous le voyez, les républicains ne valent pas mieux « que nous. »

Il ressasse longtemps ces accusations déjà bien usées et insulte ses victimes. Cependant, il constate que le plan des étrangers a échoué en partie : il faut donc que les républicains mettent à profit « la perversité même de nos ennemis. » Pour assurer le triomphe des principes et de la liberté, il combat la désolante doctrine de l'athéisme, professée par ces perfides dont les complots ont été déjoués :

« ... Qui donc t'a donné la mission d'annoncer au peuple que la divinité n'existe pas, ô toi qui te passionnes pour cette aride doctrine, et qui ne te passionnas jamais pour la patrie ? Quel avantage trouves-tu à persuader à l'homme qu'une force aveugle préside à

es destinées, et frappe au hasard le crime et la vertu, que son ne n'est qu'un souffle léger qui s'éteint aux portes du tombeau ?

« L'idée de son néant lui inspirerait-elle des sentiments plus purs ; plus élevés que celle de son immortalité ? Lui inspirera-t-elle plus de respect pour ses semblables et pour lui-même, plus de dévouement pour la patrie, plus d'audace à braver la tyrannie, plus de mépris pour la mort ou pour la volupté ? Vous qui regrettez un ami vertueux, vous aimez à penser que la plus belle partie de lui-même a échappé au trépas ! Vous qui pleurez sur le cercueil d'un fils ou d'une épouse, êtes-vous consolés par celui qui vous dit qu'il ne reste plus d'eux qu'une vile poussière ? Malheureux qui expirez sous les coups d'un assassin, votre dernier soupir est un appel à la justice éternelle ! L'innocence sur l'échafaud fait flir le tyran sur son char de triomphe ; aurait-elle cet ascendant sur le tombeau égalait l'opresseur et l'opprimé ? Malheureux sois-tu ! De quel droit viens-tu arracher à l'innocence le sceptre de la raison, pour le remettre dans les mains du crime, jeter un voile ténébreux sur la nature, désespérer le malheur, réjouir le vice, atterrir la vertu, dégrader l'humanité ?... »

Il fallait un certain courage, même au tribun qui jouissait d'une popularité *monstrueuse*, au dire de ses ennemis, pour soutenir à une pareille époque des vérités aussi simples. Ce qui aurait dû être regardé comme un lieu commun était réputé alors une audacieuse nouveauté !

Cependant Robespierre songe moins à convertir au déisme les révolutionnaires plongés pour la plupart dans la fange du matérialisme, qu'à étaler les inconvénients de l'athéisme et la déconsidération qu'il jette sur la révolution française. ... Il s'agit de considérer seulement l'athéisme comme national, et lié à un système de conspiration contre la république. » Ici Robespierre redevient l'esprit étroit et mesquin que l'on connaît, et retombe dans un galimatias révolutionnaire. « L'idée de l'être suprême et de l'immortalité de l'âme est un rappel continuel à la justice, *elle est donc sociale républicaine*. » Mais il se relève ensuite, et fait à sa manière un résumé de l'histoire de la philosophie. Il traite fort mal la secte des encyclopédistes :

« Elle renfermait quelques hommes estimables, et un plus grand nombre de charlatans ambitieux... Cette secte, en matière de politique, resta toujours au-dessous des droits du peuple ; en matière de morale, elle alla beaucoup au delà de la destruction des préjugés religieux. Ses coryphées déclamaient quelquefois contre le

fanatisme, et ils étaient pensionnés par les despotes ; ils faisaient tantôt des livres contre la cour, et tantôt des dédicaces aux rois, des discours pour les courtisans, et des madrigaux pour les courtisanes ; ils étaient fiers dans leurs écrits et rampants dans les antichambres. Cette secte propagea avec beaucoup de zèle l'opinion du matérialisme, qui prévalut parmi les grands et parmi les beaux esprits. On lui doit en grande partie cette espèce de philosophie pratique qui, réduisant l'égoïsme en système, regarde la société humaine comme une guerre de ruse, le succès comme la règle du juste et de l'injuste, la probité comme une affaire de goût ou de bienséance ; le monde comme le patrimoine des fripons adroits(1)...

Vient ensuite l'éloge de Rousseau, dont Robespierre est le disciple convaincu. Mais Maximilien ne peut rester longtemps sans dénoncer les morts ou les vivants ; il revient encore à ses éternelles déclamations contre les d'Orléans ; injurie les girondins, Hébert, et surtout Danton, et les accuse tous de s'être coalisés pour soutenir le matérialisme. Il espère pourtant rallier à son culte cette populace hébertiste dont il a guillotiné les chefs, ainsi que les prêtresphobes de toute catégorie ; dans ce but, il déclare que les aristocrates et les fanatiques ne pourront jamais profiter de la proclamation de l'Être suprême, ni de la flétrissure solennellement infligée aux athéistes « pour accuser les patriotes sincères, que la seule haine du fanatisme peut avoir entraînés à des *démarches indiscretes*, » c'est-à-dire à des profanations dégoûtantes, au pillage et à la dévastation des églises. En bon prince, il promet une amnistie à tous les hébertistes et à tous les badauds du culte de la Raison qui s'empresseront de se rallier au sien : « La justice nationale saisira d'une main sûre tous les intrigants pervers, et ne frappera pas un seul homme de bien. » On devine maintenant à quel signe l'homme de bien sera reconnu ! Après avoir ainsi rassuré les badauds hébertistes, il déclare que cette profession publique de déisme n'entravera nullement la persécution religieuse, et que les fanatiques, c'est-à-dire les chrétiens, n'auront pas lieu de s'en réjouir :

« Fanatiques, n'espérez rien de nous. Rappeler les hommes au

(1) Ce portrait des philosophes est, certainement, un des plus fins et des moins calomnieux que Robespierre ait jamais faits. M. Thiers, qui exalte beaucoup le Robespierre du 18 floréal, trouve qu'il s'explique sur les encyclopédistes « d'une manière singulière ». Tome VI, p. 26.

pur de l'Être suprême, c'est porter un coup mortel au fanatisme. Toutes les fictions disparaissent devant la vérité, et toutes les idées tombent devant la raison... Que la liberté des cultes soit établie pour le triomphe même de la raison, mais qu'elle ne viole point l'ordre public, et qu'elle ne devienne point un moyen d'oppression : si la malveillance contre-révolutionnaire se cachait ce prétexte, réprimez-la... Prêtres ambitieux, n'attendez donc que nous travaillions à rétablir votre empire... Les prêtres sont les charlatans de la morale ce que les charlatans sont à la médecine... »

Il continue sur ce ton, et se livre à des déclamations contre les prêtres, qui valent bien celles des hébertistes. Pendant ce temps, il déclare qu'il faut des fêtes nationales, qu'elles soient une partie essentielle de l'éducation publique, » et défend énergiquement sur cette institution. Il finit en invitant la convention à combattre énergiquement l'athéisme et à triompher des vérités qu'il vient de lui exposer :

« Quelle est donc la dépravation dont nous étions environnés avant la révolution ? Fallu du courage pour les proclamer ? La postérité pourra-t-elle croire que les factions vaincues avaient porté l'audace, jusqu'à nous accuser de modérantisme et d'aristocratie pour avoir osé rejeter l'idée de la divinité et de la morale ? Croira-t-on qu'on ait reculé jusque dans cette enceinte que nous avons par là reculé l'humanité de plusieurs siècles?... »

Les reproches adressés par Robespierre aux révolutionnaires qui l'entendaient étaient très justes : cette fois il lui était arrivé de dire la vérité. Mais il n'est pas à ce point occupé de l'être suprême qu'il puisse oublier de parler de lui-même. Suivant sa constante habitude, il se pose en martyr ; il invite la convention à se méfier des monstres qui repoussent ces doctrines. « Ne nous étonnons pas si les scélérats ligués contre nous semblent vouloir nous empoisonner la ciguë ; mais avant de la boire, nous sauverons la Convention. » Règle générale ; lorsqu'un terroriste cherche à impressionner son auditoire sur sa mort prochaine, et se déclare prêt à boire la ciguë, c'est qu'il s'apprête à guillotiner ses collègues. Robespierre méditait alors l'élimination de certains ennemis !

En même conclusion de son rapport, il présente à la convention le décret suivant, qu'elle vote avec enthousiasme :

ART. PREMIER. — Le peuple français reconnaît l'existence de l'être suprême et l'immortalité de l'âme...

« ART. 2. — Il reconnaît que le culte digne de l'Être suprême, est la pratique des devoirs de l'homme.

« ART. 3. — Il met au rang de ces devoirs de détester la mauvaise foi et la tyrannie; de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, faire aux autres tout le bien qu'on peut, et n'être injuste envers personne.

« ART. 4. — Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la divinité et à la dignité de son être.

« ART. 5. — Elles emprunteront les noms des évènements glorieux de notre révolution, des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, et des plus grands bienfaits de la nature.

« ART. 6. — La république française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, et du 31 mai 1793.

« ART. 7. — Elle célébrera aux jours de décades les fêtes dont l'énumération suit : à l'Être suprême et à la Nature, au genre humain, au peuple français, aux bienfaiteurs de l'humanité, aux martyrs de la liberté, à la liberté et à l'égalité, à la république, à la liberté du monde, à l'amour de la patrie, à la haine des tyrans et des traîtres, à la vérité, à la justice, à la pudeur, à la gloire et à l'immortalité, à l'amitié, à la frugalité, au courage, à la bonne foi, à l'héroïsme, au désintéressement, *au stoïcisme*, à l'amour, à l'amour conjugal, à l'amour paternel, à la tendresse maternelle, à la piété filiale, à l'enfance, à la jeunesse, à l'âge viril, à la vieillesse, au malheur, à l'agriculture, à l'industrie, à nos aïeux, à la postérité, au bonheur.

« ART. 8. — Les comités de salut public et d'instruction publique sont chargés de présenter un plan d'organisation de ces fêtes.

« ART. 9. — La convention nationale appelle tous les talents dignes de servir la cause de l'humanité à l'honneur de concourir à leur établissement par des hymnes et des chants civiques, et par tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embellissement et à leur utilité.

« ART. 10. — Le comité de salut public distinguera les ouvrages qui lui paraîtront propres à remplir cet objet, et récompensera leurs auteurs.

« ART. 11. — La liberté des cultes est maintenue conformément au décret du 16 frimaire.

« ART. 12. — Tout rassemblement *aristocratique*, et contraire à l'ordre public, sera réprimé.

« ART. 13. — En cas de troubles dont un culte quelconque serait l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques, ou des rassemblements contre-révolutionnaires; ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et fanatiques, seront également punis selon la rigueur des lois.

« ART. 14. — Il sera fait un rapport sur les dispositions de détail relatives au présent décret.

« ART. 15. — Il sera célébré, le 20 prairial prochain, une fête en l'honneur de l'Être suprême. »

Ainsi toutes les lois de persécution religieuse sont maintenues. L'art. 12 déclare que tout rassemblement aristocratique sera réprimé : dans le langage jacobin, quelques citoyens réunis pour entendre la messe, même constitutionnelle, forment par cela même un rassemblement aristocratique. L'art. 13 est une arme à deux tranchants : les chrétiens pourront être emprisonnés ou guillotins sous prétexte de troubles religieux que les prêtres auront suscités ou inventés ; mais, en revanche, les révolutionnaires qui ne seront pas assez dévots au culte de l'Être suprême pourront subir le même traitement comme coupables d'avoir maltraité les chrétiens. Robespierre persécute en même temps les chrétiens et les hébertistes avec la même cruauté et la même fourberie. Et pourtant les montagnards athées et matérialistes ont osé, après thermidor, accuser Robespierre d'avoir voulu se ménager le clergé !

Ainsi le dictateur aurait espéré gagner à un vague déisme ceux qui avaient repoussé avec tant d'énergie l'église constitutionnelle ! Le discours du 18 floréal s'adresse uniquement à la masse révolutionnaire, qu'il veut convertir à son culte ; le décret qui le suit maintient la persécution révolutionnaire dans son atroce rigueur, et bientôt Robespierre trouvera encore moyen de l'aggraver. On voit que l'accusation d'avoir voulu se concilier les prêtres est vraiment idiote. Après tout, les mêmes montagnards ne l'ont-ils pas également accusé d'avoir voulu restaurer Louis XVII !

Le discours du 18 floréal produisit en France une impression profonde. Beaucoup de modérés, longtemps entichés des doctrines encyclopédistes bafouées par Robespierre, mais dont le septicisme avait été un peu ébranlé par les catastrophes dont ils venaient d'être témoins, trouvèrent cette proclamation admirable et Robespierre un héros, et en firent des éloges hyperboliques qui semblent maintenant le comble du ridicule (1).

(1) Les survivants de la révolution ont même inculqué cette admiration à la génération qui les a suivis. Aussi M. Thiers a-t-il singulière-

Robespierre avait eu raison de déclarer qu'on ne pouvait proclamer l'existence de Dieu, sans s'exposer à l'accusation d'aristocratie ou de modérantisme. Aussi cette proclamation fut-elle suivie de décrets très rigoureux. Le 19 floréal, sur la proposition de Couthon, la convention déclara que le tribunal révolutionnaire de Paris connaîtrait exclusivement tous les crimes contre-révolutionnaires, que les tribunaux et commissions révolutionnaires des départements seraient supprimés, et qu'il ne pourrait plus en être établi aucun à l'avenir, si ce n'est par la convention. Néanmoins, le comité de salut public avait le droit de conserver ceux qu'il jugerait utiles, et d'autoriser dans certains cas les tribunaux criminels à juger révolutionnairement. Les émigrés et les prêtres déportés devaient être jugés, comme auparavant, par les tribunaux criminels. Le comité de salut public était investi du droit de déférer certains agents ou fonctionnaires au tribunal révolutionnaire. Robespierre continuait donc à centraliser la Terreur, en attirant toutes les affaires à ce tribunal révolutionnaire dont il était le maître, et augmentant les attributions du comité de salut public qui n'osait pas lui résister.

ment exalté le décret du 18 floréal, et exagéré l'importance de cette manifestation (tome VI, p. 20). Après avoir cherché à idéaliser le culte de la Raison foudroyé par Robespierre, et à démontrer son utilité sociale, l'illustre historien s'est évertué à rendre le même service au culte de l'Être suprême. Il loue, justement, la proclamation de l'existence de Dieu, mais, non content de l'exalter outre mesure, il cherche adroitement à rapporter tout l'honneur de cet acte au parti révolutionnaire, ou plutôt à cet être abstrait qu'on appelle la Révolution, et que, dans toute son histoire il ne cesse de déifier. Si l'idée de Dieu proclamée par Robespierre fut accueillie avec un grand enthousiasme, c'est qu'elle se présentait sous la forme d'une pompeuse déclaration, et n'était liée, en réalité, à aucune idée de morale. Attribuer à la révolution elle-même l'honneur de cette résurrection, très inattendue, de l'idée divine, c'est fausser l'histoire. D'ailleurs, qui donc avait rendu nécessaire cette résurrection, si ce n'est la révolution elle-même, par ses excès? Les louanges que peut mériter cette proclamation doivent être décernées au seul Robespierre : c'est lui qui a pesé sur le comité de salut public pour lui faire présenter le décret du 18 floréal; les vérités qu'il a proclamées ont été accueillies avec stupeur par la majorité des révolutionnaires, avec une indignation mal déguisée par un très grand nombre. Aussitôt après son supplice, les thermidoriens ont accablé le culte de l'Être suprême de railleries et d'insultes; il en a été de lui comme du culte de la Raison. On n'a pas le droit de faire honneur à la révolution d'une proclamation qui est l'œuvre d'un individu, et qu'elle a ensuite ridiculisée et flétrie.

Pour bien montrer que la proclamation de l'Être suprême ne nuirait en rien à la persécution religieuse, la convention rendit, le 22 floréal, un décret atroce contre les prêtres. La loi du 23 avril 1793 et les articles 14 et 15 de la loi de vendémiaire obligeaient sous peine de mort les prêtres déportables à se rendre au chef-lieu, mais les prêtres sexagénaires ou infirmes, condamnés à la réclusion, n'y étaient pas assujettis nommément. Il y avait là une lacune, et le rapporteur Bézard en signala les inconvénients. Ces prêtres, disait-il, peuvent se cacher et attirer l'intérêt par leur âge et leurs infirmités mêmes. « Il est évident que la loi, en se montrant indulgente à leur égard, *en commuant la peine due à leur obstination, n'a pas voulu leur ménager le moyen de nuire,* » c'est-à-dire d'exercer le culte en cachette ! Quelques vieillards, quelques infirmes pouvaient encore, en dépit des espions dont ils étaient entourés, dire secrètement la messe à quelques personnes ; c'est ce que la convention, tout en proclamant et reproclamant à satiété la liberté des cultes, voulait empêcher à tout prix. Pourquoi avait-elle déporté le clergé en masse ? Pour rendre l'exercice du culte impossible et abolir la religion catholique en France ! Si une petite fraction du clergé pouvait de loin en loin entretenir quelques fidèles dans leur fanatisme, l'œuvre de la convention était en péril ! Bézard prétendit que certains prêtres infirmes ne l'étaient pas assez pour être exemptés de la déportation, et qu'il fallait prendre des mesures sévères contre ces abus. Il fit valoir aussi à l'appui de la réclusion des sexagénaires et des infirmes, un argument particulièrement odieux dans sa bouche. Les prêtres réfractaires qui se cachent, dit Bézard, exposent la vie et la fortune des citoyens, puisque ceux qui les recèlent sont condamnés à mort. « Comment distinguer ici l'ignorance de l'intention ? » Il ne faut pas oublier que la loi du 22 germinal, punissant de mort les recéleurs de prêtres, avait été proposée par le même comité ayant pour organe le même Bézard, qui se prévalait de l'atrocité de cette loi pour réclamer encore de nouvelles rigueurs. La convention vota que tous les ecclésiastiques sexagénaires ou infirmes, sujets à la réclusion, devraient, dans le délai de deux décades, se transporter au chef-lieu de leur département, pour y être enfermés dans des maisons de réclusion ; tous ceux qui, se

délai passé, seraient trouvés hors de ces maisons, seraient mis à mort comme les prêtres déportables. Les certificats d'infirmité devaient être révisés par deux officiers de santé nommés par le département.

Le système était complet ! Pour empêcher l'exercice du culte catholique, on avait déclaré tous les prêtres déportables et condamnés à mort, s'ils reparaissaient en France. Une exception paraissait être faite pour ceux qui avaient prêté le serment de liberté et égalité, mais s'ils exerçaient le culte, ils étaient déportables et, par suite, condamnés à mort s'ils restaient en France. Les infirmes, les vieillards, que l'on n'osait pas déporter par respect humain, étaient également condamnés à mort, s'ils étaient trouvés hors de leurs prisons. Les catholiques étant trop nombreux pour qu'il fût possible de les tuer ou de les emprisonner tous, on voulait leur rendre impossible, faute de prêtres, tout acte religieux.

Le 29 floréal, un arrêté du comité de salut public, signé Barrère, Billaud-Varennes, Robespierre, Lindet, ordonna que le rapport de Robespierre du 18 floréal serait lu chaque décade pendant un mois dans les édifices publics de toutes les communes de France. Les incrédules, les athées du comité se voyaient contraints de faire de la propagande au profit du déisme de leur terrible collègue, et de travailler eux-mêmes à le grandir dans l'opinion publique.

Les jacobins, si cruels contre les prêtres fidèles, bien loin de témoigner quelque bienveillance aux défroqués, les poursuivaient de leur hostilité, même dans les professions nouvelles qu'ils avaient adoptées. A la séance du 4 prairial, le député qui fait l'analyse de la correspondance dit à la convention :

« Faut-il encore vous parler des prêtres ?... On vous écrit que dans quelques cantons, ils se transforment en officiers de santé, tant ils sont constants dans leur goût pour les enterrements ! On craint au physique comme au moral leur charlatanerie. On vous demande des mesures pour écarter de ces fonctions salutaires ceux qui voudraient les exercer sans capacité. »

L'assemblée ordonne l'insertion de cette analyse au bulletin (1).

(1) *Débats et décrets*, prairial an II, p. 41.

V

Le 20 prairial (18 juin) les révolutionnaires célébrèrent la fameuse fête de l'Être suprême. Dès cinq heures du matin, le rappel fut battu dans Paris, la population tout entière était en mouvement. David avait réglé la fête. Chaque section fournissait des groupes de figurants des deux sexes pour le cortège. Les enfants étaient couronnés de violettes, les adolescents de myrtes, les hommes de chêne, les vieillards de pampre et d'olivier. Robespierre s'était fait nommer le 16 président de la convention, afin de diriger la première fête du culte qu'il avait créé. Il était triomphant, « la joie brillait pour la première fois sur sa figure, » a dit Vilate, juré du tribunal révolutionnaire. Persuadé que sa dictature était affermie pour toujours et que personne en France n'oserait plus lui faire la moindre opposition, il agit en maître, et se fit longtemps attendre par la convention et le peuple.

Les députés, en habits de fête étaient réunis aux Tuileries dans le pavillon de l'Horloge ; Robespierre leur récita une suite de déclamations en l'honneur de l'Être suprême. Après le discours, les artistes de tous les théâtres de Paris et du Conservatoire, qui avaient été mis en réquisition, chantèrent un hymne de Désorgues fils, mis en musique par Gossec. Lorsque les chants furent finis, la convention descendit dans le jardin. Robespierre, enivré de son triomphe, affecta de marcher beaucoup en avant de ses collègues, et les montagnards dirent avec rage qu'il avait l'air d'un roi suivi de sa cour. Il conduisit ainsi la convention au premier bassin des Tuileries où l'on avait établi des mannequins représentant tous les ennemis de la félicité publique :

« Le monstre désolant de l'athéisme (dit le programme de David) y domine, il est soutenu par l'ambition, l'égoïsme, la discorde, et la fausse simplicité, qui, à travers les haillons de la misère, laisse entrevoir les ornements dont se parent les esclaves de la royauté. Sur le front de ces figures on lit ces mots : « *Seul espoir de l'étranger, il va lui être ravi !* »

C'est à Robespierre que cet honneur est réservé : il doit inaugurer de cette manière son pontificat.

« Le président s'approche, tenant entre ses mains un flambeau ; le groupe s'embrase, il rentre dans le néant avec la même rapidité que les conspirateurs qu'a frappés le glaive de la loi. Du milieu de ces débris s'élève la Sagesse, au front calme et serein.

Par malheur, ce programme ne put être rempli. Robespierre mit consciencieusement le feu à l'athéisme, mais ce « monstre désolant » refusa de « rentrer rapidement dans le néant, » et, par le plus malencontreux des hasards, les flammes firent peu de mal à l'athéisme, et endommagèrent fortement la sagesse, qui montra bientôt un visage affreusement enfumé ! On fit beaucoup de quolibets sur la résistance de l'athéisme, sur la laideur de cette sagesse et sur la déconvenue du grand pontife.

Le programme voulait qu'après cette première cérémonie, le président prononçât un discours. Robespierre s'écria hardiment, comme si de rien n'était : « Il est rentré dans le néant, ce monstre que le génie des rois avait vomé contre la France ! » On chanta encore un hymne, et le cortège, précédé de tambours et de trompettes, se dirigea vers le pont tournant pour se rendre au champ de Mars. Le peuple marchait en deux colonnes, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre. La convention était au milieu, et chaque député portait à la main un bouquet d'épis de blé, de fleurs et de fruits « symbole de la mission qui lui a été confiée. » Au centre de la convention, quatre taureaux vigoureux, couverts de festons et de guirlandes, entraînaient un char sur le devant duquel étaient étalées des gerbes de blé.

Le cortège, après avoir présenté ses hommages, sur la place de la Concorde, à la statue de la liberté, arrive au champ de Mars. « Ames pures, cœurs vertueux, s'écrie David, c'est ici que vous attend une scène ravissante, c'est ici que la liberté vous a ménagé ses plus douces jouissances. »

Une montagne immense a été dressée sur le champ de Mars. La colonne des hommes se place à droite, celle des femmes à gauche. Des groupes de vieillards et d'adolescents, de femmes et de jeunes filles se placent à divers endroits de la montagne, dont la convention occupe la partie la plus élevée. On chante des strophes républicaines. Il a été réglé par David qu'à un certain moment « les mères pressent les

enfants qu'elles allaitent. » Là, elles soulèvent dans leurs bras les enfants plus âgés et « les présentent en hommage à l'auteur de la nature ; les jeunes filles jettent vers le ciel les fleurs qu'elles ont apportées, *seule propriété dans un âge si tendre.* » En outre, les adolescents tirent leurs sabres, jurèrent de rendre leurs armes victorieuses, et les vieillards les bénissent.

Tous les Parisiens qui n'étaient pas en prison s'étaient empressés d'assister à cette fête. Il ne faut pas oublier qu'elle avait un caractère à peu près obligatoire, et que, en restant chez soi ce jour-là, on courait risque d'être déclaré suspect. Est-ce que le plan proposé par David, et adopté par la convention, n'invitait pas les Parisiens à quitter leur maison dès le matin de ce grand jour? « Cependant l'airain tonne, à *l'instant les habitations sont désertes*; elles restent sous la sauvegarde des lois et des vertus républicaines. » Rester chez soi, c'était faire profession de royalisme ou d'hébertisme. Mais, quand bien même la convention n'aurait pas exprimé aussi fortement sa volonté, cette fête aurait certainement attiré une foule immense. Le peuple du dix-huitième siècle avait la passion du plaisir; elle avait été violemment comprimée par la révolution; mais il s'y livrait avec bonheur dès que le pouvoir le lui permettait. La vie était si triste, si sombre, les gens que l'infirmité de leur situation protégeait contre les dangers de la politique avaient, grâce au *maximum* et aux dispositions vexatoires qui l'accompagnaient, une existence si pénible et si misérable, qu'un jour de distraction et de spectacle était un véritable bonheur pour eux. La partie la plus intelligente de la population voyait dans cette proclamation un symptôme favorable; lorsqu'on se reportait à la fête de la Raison qui avait été célébrée six mois auparavant, on constatait un progrès véritable. On se reprenait, comme dans les jours qui suivirent l'exécution d'Hébert, à espérer que le gouvernement révolutionnaire allait se modifier dans le sens de la modération. La fête fut donc très animée et très brillante, grâce à ces illusions qui avaient pénétré jusque dans les prisons, grâce aussi à la badauderie d'une multitude de Parisiens, qui admirèrent beaucoup ce cortège comme ils avaient admiré celui de la Raison, et se bousculèrent pour

contempler de plus près Robespierre, comme ils s'étaient bousculés pour admirer la Momoro, Chaumette et Hébert.

La cérémonie du 20 prairial éleva Robespierre très haut dans l'opinion d'une partie des modérés, mais acheva de le brouiller avec certains montagnards. A l'étranger, on crut que Robespierre allait inaugurer un nouvel ordre de choses. Certains modérés en France eurent la même illusion, et Boissy d'Anglas, dans son *Essai sur les fêtes nationales* qui parut le 12 messidor, moins d'un mois après la fête, se laissa entraîner par son enthousiasme jusqu'à dire : « Robespierre, en parlant de l'Être suprême, me rappelait Orphée enseignant aux hommes les premiers principes de la civilisation et de la morale. » Les plus vils flatteurs de Maximilien n'auraient pu en dire davantage, mais Boissy d'Anglas exprimait avec une ridicule emphase l'impression qu'il avait réellement ressentie. Son Orphée nous semble maintenant bien ridicule, mais les voltairiens et les philosophes eux-mêmes étaient forcés de reconnaître que le peuple français, au point de vue moral, avait fini par revenir réellement à l'état sauvage ; et l'homme, qui lui rappelait les vérités premières que les hébertistes avaient conspuées et proscrites, devait, malgré son indignité personnelle, être pris, au premier moment, pour un grand homme.

Mais les montagnards blessés dans leur incrédulité grossière, exaspérés de l'attitude orgueilleuse de Robespierre, se dirent que le dictateur, enivré de son triomphe, serait plus insolent et plus despote que jamais. De son côté, Robespierre, très irrité des sarcasmes que certains députés lui avaient adressés pendant la fête à cause de son outrecuidance, méditait une nouvelle épuration, et ceux qui devaient en être victimes devinèrent son intention. A partir du 20 prairial, la discorde existe au sein des comités. Billaud-Varennes et Collot font une opposition sournoise à Robespierre. Ils lui en veulent à cause de son despotisme, de sa morgue, de sa proclamation de l'Être suprême. Pour des gens de cette espèce, l'auteur de ce dernier acte mérite d'être appelé un esprit superstitieux, un fanatique, comme qui dirait, dans le jargon révolutionnaire actuel, un clérical, un jésuite. Pourtant il leur était impossible de prétendre qu'il faisait rétrograder la révolution. Robespierre, ainsi qu'il

avait déjà fait après l'exécution d'Hébert, allait brusquement mettre fin aux illusions des naïfs, et démontrer de la manière la plus péremptoire aux violents, que le culte de l'Être suprême s'alliait très bien avec la Terreur.

Le lendemain de la fête, il se rend au comité et se plaint amèrement des outrages qu'il prétend avoir reçus de certains députés pendant la cérémonie. Billaud et Collot expriment des inquiétudes sur les résultats de cette fête. A les entendre, beaucoup de révolutionnaires voient dans ces idées d'Être suprême, d'immortalité de l'âme, et dans ce nouveau culte, un retour aux superstitions anciennes. Robespierre s'irrite, leur répond que, loin de faire rétrograder la révolution, il ne travaille qu'à la rendre plus terrible, et leur présente un projet de loi qui permettra au tribunal révolutionnaire d'immoler en très peu de temps un nombre immense de victimes. Il avait préparé ce projet seul avec Couthon, sans en prévenir le comité. Personne n'osa protester, et Couthon fut autorisé à le présenter le lendemain à la convention (1). Le projet défère au tribunal révolutionnaire tous les ennemis du peuple, c'est-à-dire tous ceux qui seront dénoncés par les agents de la Terreur, refuse aux accusés toute défense, abolit toute procédure, tout débat. S'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, les juges pourront se déclarer convaincus et refuser d'entendre des témoins. La seule peine sera la peine de mort « La loi (art. 16) donne pour défenseurs aux patriotes calomniés, des jurés patriotes, elle n'en accorde pas aux conspirateurs. » Le décret nomme le président, les juges et les cinquante jurés du tribunal, tous choisis à dessein parmi les plus chauds partisans de Robespierre.

Certains montagnards protestent, non par humanité, mais parce qu'ils ont deviné Robespierre, et s'attendent à voir cette terrible loi tournée contre eux. Barère, qui doit la flétrir plus tard, s'en fait l'apologiste, et Robespierre vient

(1) Son rapport est certainement un des documents les plus atroces de la révolution. Couthon se plaint des lenteurs de la justice révolutionnaire, et soutient que la révolution a le droit d'exterminer tous ceux que ses agents lui dénoncent comme des ennemis. Ainsi que Robespierre, il se pose en héros, en martyr : « C'est encore des poignards que nous dirigeons sur nous ; nous le savons, mais qu'importent les poignards ! »

sommer la convention de la voter. Il soutient, avec son impudence habituelle, que de nouvelles conspirations l'ont rendue nécessaire ; que dans cette loi « il n'y a pas un article qui ne soit fondé sur la justice et la raison ». Suivant sa constante habitude, pour faire adopter une loi de sang, il parle des dangers qu'il brave héroïquement. Depuis deux mois, la convention est sous le glaive des assassins. « Nous nous exposons aux assassins particuliers pour poursuivre les assassins publics », et la loi est votée ! En fait, elle n'aggravait pas très sensiblement la situation des prévenus devant le tribunal révolutionnaire, car, depuis longtemps, les juges et les accusateurs publics ne les laissaient point profiter des garanties si insuffisantes qui leur avaient été accordées par les lois précédentes, mais le zèle de Fouquier-Tinville en reçut une impulsion nouvelle, et il se mit à organiser aussitôt de nombreuses fournées (1).

Depuis le 3 avril 1793 jusqu'au 13 germinal suivant (2 avril 1794), le nombre des condamnés à mort est de 505. Depuis le 13 germinal jusqu'au 9 thermidor, le nombre est de 577 en quarante jours, avant la loi du 22 prairial, puis de 1356 en cinquante jours après elle. Les chiffres suffisent pour prouver qu'après cette loi, le tribunal révolutionnaire est devenu encore plus meurtrier.

Les jacobins incrédules, qui ne pouvaient pardonner à Robespierre son culte de l'Être suprême, se servirent habilement de l'affaire de Catherine Théot pour le ridiculiser. Cette vieille illuminée, qui avait été enfermée comme folle sous l'ancien régime, se disait mère de Dieu, et annonçait l'apparition prochaine d'un second Messie qu'elle devait mettre au monde, après avoir rajeuni subitement. Dom Gerle, ex-chartreux, ex-constituant, était le grand-prêtre de cette religion nouvelle, Quévremont, ancien médecin du duc d'Orléans, la vieille marquise de Chastenais, et quelques autres illuminés des deux sexes se réunissaient chez Cathé-

(1) « Ce qu'on appelait les fournées, ou entassements sur les gradins du tribunal d'un nombre considérable d'accusés, que l'on jugeait en deux ou trois heures ; ce qu'on appelait les feux de file, ou condamnations de la totalité des accusés, les plaisanteries des présidents, la férocité des jurés, les barbares réquisitoires de l'accusateur public, existaient avant la loi du 22 prairial, qui livrait tout à l'arbitraire... » CAMPARDON, *Histoire du tribunal révolutionnaire*, tome II, p. 22.

rine Théot, qui leur accordait les sept dons de Dieu avec des cérémonies extravagantes. Dom Gerle, inquieté dans sa section par les autorités, avait reçu de Robespierre une attestation de civisme, et les membres de la secte avaient mis Robespierre au nombre de leurs saints, et Catherine Théot lui avait écrit une lettre dans laquelle elle l'appelait « mon cher fils ». Les membres des comités hostiles à Robespierre imaginèrent d'accuser ces illuminés de conspiration, afin de les faire juger par le tribunal révolutionnaire, et de couvrir Robespierre de ridicule, en le faisant appeler en témoignage, et le mettant ainsi dans la nécessité d'expliquer et le certificat donné par lui à Dom Gerle, et la lettre dans laquelle la *Mère de Dieu* l'appelait « mon cher fils ». Ils espéraient jouer un très mauvais tour au dictateur, en apprenant au public, qu'au moment même où il proclamait solennellement l'existence de Dieu, une secte, secrètement protégée par lui, le proclamait fils de Dieu. Barère rédigea le rapport, et l'infâme Vadier, « l'homme aux soixante ans de vertu », vint le lire à la tribune, le 30 prairial.

Ce document est rempli de grosses facéties, de déclamations ignobles contre toutes les religions, et de calomnies stupides; mais, à ce dernier point de vue, il n'est pas plus odieux que ceux de Saint Just et de Robespierre contre les dantonistes et les hébertistes (1). Il leur emprunte même leur système d'accusation : en effet, le rapporteur, après s'être longuement étendu sur les sottises de la mère Théot, dont il change perfidement le nom en celui de Théos, qui veut dire « divinité », les rattache à une prétendue conspiration avec l'étranger. Il déclare que les comités les auraient méprisées, « si par un anneau dangereux, elles ne se rattachaient au cercle des conspirations qui se sont reproduites sous tant de formes pour nous ramener à la tyrannie ». On voit qu'il combat Robespierre avec ses propres armes. Il prétend que les prêtres, d'accord avec Pitt, cherchent à nuire à la révolution, en suscitant des visionnaires et des inspirés. « Verrez-vous de sang-froid et sans inquiétude se former autour de la représentation nationale, un atelier de fanatisme, une manufacture de fous, une pépinière de Cor-

(1) *Débats et décrets*, prairial an II, p. 455.

day? Catherine Théot, pour Vadier « n'est que la pièce ca-rieuse de cet atelier ». Il déblatère surtout contre dom Gerle, lui reproche sa fameuse motion à la constituante en faveur du catholicisme, et ne voit dans son apostasie qu'un acte d'hypocrisie. Il prétend, sans en fournir aucune preuve, que cette secte d'illuminés a des relations avec les Anglais et les émigrés, et se rattache à cette grande conspiration d'athées et de dévots coalisés sous la conduite de Pitt et des d'Orléans, et qui a été déjà tant dénoncée par Robespierre et Saint-Just. - Toute composition, toute demi-mesure, tout acte de clémence envers des prêtres convaincus de fanatisme, est une barbarie, un crime de lèse-humanité envers le peuple. - Aussi s'acharne-t-il principalement contre dom Gerle. La convention, sur sa demande, traduit l'ex-chartreux au tribunal révolutionnaire, avec Catherine Théot et trois autres membres de la secte. L'accusateur public est chargé en outre de poursuivre tous les adhérents et complices, de telle sorte que Robespierre lui-même peut être impliqué dans le procès. Le dictateur vit bien que c'était un coup monté contre lui, et entra dans une colère épouvantable. Le soir même, il déclara au comité qu'il ne fallait pas s'occuper de ces accusés. Billaud et Collot essayèrent vainement de lui résister, leurs collègues fléchirent, et bien qu'un décret formel de la convention renvoyât les cinq prévenus au tribunal révolutionnaire, Fouquier-Tinville reçut l'ordre de se tenir tranquille, et l'affaire n'eut pas de suite.

Les rivaux de Robespierre jugeaient qu'il avait commis un crime, au point de vue révolutionnaire, en proclamant l'Être suprême, et voulaient à toute force le faire passer pour un fanatique et un superstitieux. Celui qui osait proclamer, en pleine Terreur, l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, ne pouvait être, suivant eux, qu'un imbécile adonné aux plus grossières superstitions, ou un dangereux intrigant. Ainsi Maximilien s'était attiré les haines les plus violentes, pour le seul acte de toute sa vie politique qui puisse être loué par d'honnêtes gens.

Après cette discussion, Robespierre, profondément irrité, affecte de ne paraître ni au comité ni à la convention, et ne parle plus qu'aux jacobins. Pour le justifier, on a fait va-

loir que, pendant la période la plus sanglante de la Terreur, qui va de la loi du 22 prairial aux journées de thermidor, il s'était retiré du comité. Ce raisonnement n'est pas exact. Il est démontré que Robespierre ne s'est pas éloigné réellement des affaires, qu'il s'est au contraire, pendant ce temps, occupé de son bureau de police et du tribunal révolutionnaire. D'ailleurs si, dans cette période, le nombre des victimes a doublé, la loi du 22 prairial en est la cause unique, et Robespierre doit en porter toute la responsabilité, car il l'a faite à lui tout seul avec Couthon, et l'a imposée ensuite au comité et à la convention (1).

Le tribunal révolutionnaire, dans les derniers mois du règne de Maximilien, immola une foule immense de victimes, prises dans tous les rangs de la société. De pauvres femmes, qui avaient murmuré contre les jacobins, furent sacrifiées à la rage des révolutionnaires, aussi bien que Madame Élisabeth. Partisans de l'ancien régime, constituants, dantonistes, hébertistes, prêtres catholiques, constitutionnels, apostats, étaient emprisonnés ensemble, et conduits pêle-mêle à l'échafaud. De temps en temps, d'atrocités révolutionnaires, des Schneider et des Jourdan, étaient guillotins avec ceux qu'ils avaient opprimés et peut-être expédiés au tribunal révolutionnaire. Il y eut sans doute, dans tous les rangs de la société, des hommes qui moururent comme des brutes, et ne cherchèrent dans les derniers moments de leur existence qu'à se consoler par des jouissances matérielles,

(1) M. d'Héricault a parfaitement démontré que Robespierre ne s'est pas sérieusement éloigné du comité, et que sa signature se retrouve au bas de nombreux arrêtés pris pendant son absence prétendue (chap. iv et v, p. 298-299), et il établit fortement sa responsabilité dans la direction de la Terreur. « Nous avons vu que Robespierre n'avait pas disparu de la scène. La Terreur continuait sa marche sur la pente où on l'avait mise. Mais qui l'avait mise sur cette pente? Personne plus que Robespierre. Qui procurait cette masse de prisonniers aux commissions populaires? rien plus que le bureau de police générale, le bureau de Robespierre! Qui fournissait cette masse toujours redoublée de victimes au tribunal révolutionnaire? Les conspirations de prison, les commissions populaires, inventions chères à Robespierre et soigneusement cultivées par Saint-Just. Qui livrait ces victimes toujours plus nombreuses au bourreau? Le tribunal révolutionnaire, le tribunal de Robespierre, peuple des créatures de Robespierre, agissant au nom de la loi du 22 prairial, la loi de Robespierre, et présidé par deux hommes qui étaient eux mêmes guidés par Robespierre. » *La révolution de thermidor*, p. 300.

mais il y en eut, heureusement, un bien plus grand nombre qui, après avoir oublié Dieu pendant leur vie, implorèrent chrétiennement sa miséricorde avant d'être conduits au supplice. Les prêtres que la peur ou l'ambition avait jetés dans le schisme, réprouvèrent leurs erreurs. L'abbé Émery, qui fut si longtemps prisonnier dans la Conciergerie, le déclare formellement dans une lettre très importante qu'il envoya à Pie VI après la Terreur :

« J'ai demeuré pendant seize ou dix-sept mois dans la prison de la Conciergerie, qui était la prison du tribunal révolutionnaire, et j'y suis devenu le plus ancien de tous les détenus. Ce long séjour m'a mis dans le cas d'être témoin de presque toutes les condamnations à mort qui ont eu lieu depuis l'érection de ce tribunal.

« La plupart des personnes qualifiées qui ont péri, se sont jetées avant la mort dans les bras de la religion, que plusieurs d'entre elles avaient depuis longtemps oubliée ou méconnue ; elles se sont confessées, et ont montré la résignation la plus héroïque...

« Mais ce qui consolera beaucoup Votre Sainteté, et que je peux avancer avec confiance, c'est que les prêtres constitutionnels qui ont péri en grand nombre, ont tous, avant de monter au tribunal, condamné le serment qui les avait liés à la constitution civile et demandé instamment d'être réconciliés à l'église. Tous ont protesté qu'ils n'avaient cessé de croire et de reconnaître la primauté du saint siège.

« Il est un évêque intrus, le plus distingué des évêques de son espèce par les connaissances théologiques et les talents, qui, trois jours avant sa mort, rétracta son serment, coucha par écrit sa rétractation en forme d'amende honorable, la déposa entre mes mains, et désira qu'elle parvint à Votre Sainteté aussi promptement que le permettait la sûreté du dépositaire. Cet évêque, c'est celui de Lyon (Lamourette). »

Il ne peut pas être aussi affirmatif sur Fauchet, parce qu'il fut séparé de lui et mis au secret avant son jugement ; mais il n'a guère de doute à cet égard ; et deux fois, pendant sa captivité, Fauchet a pu, par surprise, se détacher un court instant des gendarmes qui le conduisaient, et lui demander ses prières et sa bénédiction, « et il savait très bien à quelles conditions seulement il pouvait l'obtenir ». Du reste, le récit de l'abbé Lothringer ne laisse aucun doute sur Fauchet. L'abbé Émery parle aussi de Montault, l'intrus de Poitiers, qui a montré le plus grand repentir dans sa prison, et, depuis sa mise en liberté, vit en pénitent, et a per-

sévèrement refusé de reprendre les fonctions qu'il avait usurpées. Il a vu aussi à la Conciergerie Savines, l'évêque de Viviers, qui avait d'abord rétracté son adhésion à la constitution civile, mais, le danger passé, il n'a point donné suite à cette démarche ; il ne paraît point cependant très attaché au schisme :

« ... Il est vraiment triste qu'un personnage qui réunit à des lumières un cœur excellent, dans qui les prêtres catholiques de son diocèse ont trouvé le défenseur le plus zélé, se soit livré à de si étranges innovations. Il m'a souvent témoigné qu'il avait été trompé par les libertés de l'église gallicane, et que ce n'était qu'en les suivant et les poussant jusqu'aux dernières conséquences, qu'il avait été mené si loin ; qu'il méditait une déclaration de sentiments à ce sujet, qui étonnerait beaucoup de monde, et que les théologiens qu'on appelle en France ultramontains, lui semblaient seuls conséquents. » (THEINER, *Documents sur le clergé français*, tome II.)

L'abbé Emery disait aussi des magistrats du parlement de Toulouse, qui furent guillotins à Paris, au nombre de vingt-cinq, et qui moururent chrétiennement :

« Voyez l'admirable providence : sans la révolution, ces magistrats seraient morts comme ils avaient vécu, en incrédules ou en jansénistes ; et je les ai vus mourir en vrais pénitents, avec les meilleures dispositions de foi et de piété. »

L'abbé Émery réconcilia beaucoup de condamnés : plusieurs prêtres courageux, parmi lesquels on cite les abbés de Voisins, de Kéravenant, de Sambucy et d'autres élèves de Saint-Sulpice, bravaient tous les dangers pour se tenir, avec des déguisements divers, sur le passage des charrettes, et donner ainsi la dernière bénédiction aux condamnés.

A la fin de messidor, le tribunal révolutionnaire abattait soixante têtes par jour ; on comptait dans les prisons de France quatre cent mille détenus. La persécution religieuse était depuis longtemps arrivée au dernier degré de barbarie, lorsqu'une nécessité impérieuse contraignit la convention à remettre en liberté beaucoup de personnes arrêtées pour des motifs religieux. Le nombre des cultivateurs emprisonnés pour avoir regretté les réfractaires, ou montré trop peu de zèle pour les cérémonies républicaines, était tellement grand, que les travaux de l'agriculture en avaient souffert dans une foule de communes. Déjà, certains repré-

sentants en mission avaient pris des arrêtés pour remettre en liberté cette catégorie de suspects : le peuple révolutionnaire dénonçait, pérorait, consommait beaucoup, mais ne produisait rien ; les chefs du parti durent reconnaître que le travail de ces fanatiques qu'ils entassaient dans des prisons improvisées, leur était nécessaire pour les faire vivre, eux et la populace révolutionnaire qui les entourait. Aussi, le 21 messidor, la convention, sur le rapport de l'odieux Vadier, décida que les laboureurs, manouvriers, moissonneurs et artisans de profession des campagnes, bourgs et communes au-dessous de 1200 habitants, actuellement détenus comme suspects, et non accusés de haute trahison, seraient mis immédiatement en liberté. Vadier eut soin d'expliquer que les classes élevées ou moyennes ne pourraient jamais profiter de cette faveur : « C'est des laboureurs qu'il s'agit ici, des manœuvres, de ceux qui portent sur leurs mains l'empreinte de leurs travaux, qui cultivent eux-mêmes la terre et nous offrent ses trésors. » Il faut bien, en effet, qu'on travaille pour nourrir ces braves jacobins ! Vadier, toujours adulateur du peuple, même lorsqu'il le tyrannise, invite la convention à ne pas s'inquiéter d'une loi qui s'appliquera seulement à des hommes trompés par les aristocrates et les fanatiques, « car le peuple est toujours bon ». Le nombre des détenus est évidemment si grand, et les révolutionnaires si incapables de travailler, que Vadier montre une indulgence très inattendue pour le crime si abominable de fanatisme :

« Nous ne vous parlons que de ceux qui, influencés par un ennemi du bien public, un curé ou vicaire, par exemple, pour une messe, auraient été mis en prison... Les travaux de l'agriculture en souffrent sans doute, *mais l'humanité en souffre davantage* (1). »

Vadier a été bien long à s'en apercevoir ! Il parle hypocritement d'humanité, pour ne pas reconnaître trop ouvertement qu'on cède à une nécessité impérieuse, et que sans le travail des fanatiques, la république serait fort embarrassée. Mais il ne faut pas oublier que les membres du clergé étaient pour la plupart déportés ou emprisonnés, et que tout prêtre catholique trouvé en liberté sur le territoire

(1) *ib* et *décrets*, messidor an II, p. 266.

français était condamné à mort; les comités avaient donc lieu d'espérer que cette mesure imposée par les circonstances, n'aurait pas beaucoup d'inconvénients au point de vue religieux.

La convention, depuis le 3 frimaire, n'avait plus admis dans son sein ces ignobles processions de jacobins, qui venaient lui apporter les dépouilles des églises; mais elle recevait fréquemment, avec des marques d'approbation, des lettres qui relataient des profanations. En Belgique, les représentants en mission, rentrés avec les armées, dépouillaient les églises. Le 20 messidor, Laurent écrivait de Maubeuge au président de la convention :

« Les églises des communes évacuées par les hulans regorgeaient de saints; ils n'ont pas plutôt recouvré la liberté, qu'ils ont voulu aller voir la convention nationale à Paris. Je leur ai donné des ciboires, des calices, des remontrances, des galons pour faire leur route, et je te les envoie par la diligence de Maubeuge (1). »

Il vient de lever, avec Gillet, deux millions en numéraire sur « les richards de Mons ». Les iconoclastes trouvèrent des imitateurs jusque dans les colonies. Blanchot, commandant du Sénégal, écrivit, le 22 prairial, à la convention pour lui annoncer l'envoi d'un don patriotique dans lequel était comprise l'argenterie de l'église; et, le 20 thermidor, une députation de la colonie vint faire, à la convention, l'éloge du civisme des Sénégalais, lui raconter leurs exploits patriotiques, parmi lesquels figurait « l'inauguration du temple de l'Être suprême sur les débris du repaire infect de la superstition et du fanatisme (2) », et lui apporta l'argenterie et la cloche de la ci-devant église. La convention, sur la demande de Bréard, lui accorda une mention honorable, avec l'insertion de la lettre au bulletin.

Nous avons rendu compte de l'œuvre persécutrice de la convention dans la dernière période de la Terreur : nous allons essayer maintenant de montrer comment ses lois atroces furent appliquées par ses proconsuls.

(1) *Débats et décrets*, messidor an II, p. 325.

(2) *Ibid.*, thermidor an II, p. 351.

CHAPITRE XVII

ABOLITION DU CULTE EN PROVINCE

- § I. Les révolutionnaires ne se contentent pas d'abolir l'église constitutionnelle; ils exigent en outre la *déprétri*sation de son clergé. — Par-tout ils joignent l'hypocrisie à la violence.
- § II. Couturier, Crassous, abolissent le culte aux environs de Paris. — Prêtres contraints au mariage. — Arrêtés de Crassous et d'Isoré im-posant la substitution du décadi au dimanche. — Les paysans privés de prêtres chantent eux-mêmes les offices. — Nombreux attentats à la liberté religieuse. — Persécution à Troyes. — André Dumont, dans l'Oise et la Somme, commence par interdire le culte le dimanche et par imposer le décadi. — Horrible persécution. — Apostasies.
- § III. Dans le nord de la France, Duquesnoy emprisonne les constitu-tionnels qui n'abandonnent pas leurs fonctions. — Apostasies des évêques intrus du Pas-de-Calais et du Nord. — Atroces cruautés de Joseph Lebon. — Son zèle pour le décadi.
- § IV. Bô, Hentz, etc., terrorisent les Ardennes. — Ils excitent les ou-vriers contre les riches. — Arrêtés socialistes. — Démolition systé-matique des clochers dans l'Aisne.
- § V. Saint-Just et Lebas terrorisent l'Alsace. — Ils lèvent neuf millions sur les riches. — Euloge Schneider. — Arrêté de Milhaud et de Guyar-din, dépouillant les églises et menaçant les prêtres qui refusent d'apostasier et de se marier. — Fête de la Raison à Strasbourg. — Apostasies scandaleuses de prêtres, de ministres luthériens et calvinistes. — Persécution des Juifs.
- § VI. Horreurs commises par Schneider. — Son insolence châtiée par Saint-Just, qui l'envoie au tribunal révolutionnaire. — Nouvelle com-mission révolutionnaire établie par Baudot et Lacoste. — Hentz et Gou-jon ordonnent la déportation de tous les prêtres constitutionnels. — Hérault-Séchelles terrorise le Haut-Rhin. — Il impose le décadi.

Aussitôt que la commune de Paris eut donné le signal de l'abolition du culte constitutionnel, les jacobins de tous les départements sans exception, conduits par les commissaires de la convention, se ruèrent avec rage sur cette malheureuse église officielle, se mirent à piller et profaner ses temples, à insulter ses dogmes et à bafouer ses ministres. On eût

dit qu'ils voulaient se venger sur elle des innombrables tartuferies qu'ils avaient faites depuis trois ans dans son intérêt! Ces mêmes révolutionnaires qui, le sabre levé sur leurs têtes, avaient traîné les catholiques aux offices des intrus, qui avaient fouetté les femmes coupables d'aller à la messe des insermentés, déporté, condamné à mort le clergé catholique pour n'avoir pas voulu accepter l'église constitutionnelle, détruisaient tout à coup cette même église, profanaient avec fureur ses temples, et persécutaient ses prêtres pour les contraindre à apostasier, et à prêcher d'abord le culte de la Raison, puis bientôt celui de l'Être suprême!

Les jacobins, tout en procédant à l'abolition du culte constitutionnel avec la plus odieuse brutalité, ne renoncent point à leurs habitudes de fausseté et d'hypocrisie : s'ils rendent son exercice impossible, c'est au nom de la liberté des cultes! s'ils le dépouillent, c'est en souvenir de la primitive église! s'ils l'abolissent formellement, c'est pour maintenir la paix! Dans certains pays, on commence par interdire les messes chantées et les offices de l'après-midi comme superflus, puis on supprime les messes basses comme donnant lieu à des rassemblements, et le tour est joué! Ou bien on défend de dire la messe le dimanche, parce que le dimanche ne figure plus dans le calendrier républicain; on prend les églises, et l'on dit aux chrétiens qu'ils sont libres d'en louer d'autres à leurs frais, mais s'ils essaient de se réunir dans de semblables conditions, ils seront poursuivis pour *rassemblement aristocratique*. Une municipalité jacobine dépouille son église, et le commissaire déclare le culte supprimé dans la commune, suivant son vœu; la paroisse voisine s'abstient d'apostasier : on ferme son église, parce que les chrétiens de la commune dont le culte est supprimé y viennent entendre la messe, et forment ainsi un rassemblement dangereux!

Des citoyens naïfs invoquent la liberté des cultes; on leur répond avec un aplomb magnifique : « Mais qui vous en prive? » Ils réclament leurs prêtres qui sont bannis ou emprisonnés; on leur répond qu'ils n'ont pas besoin de prêtres pour jouir de la liberté de conscience, que les prêtres leur sont inutiles!

Mais la révolution ne se contente pas de piller les vases sacrés, d'enlever les statues, de briser les croix, les autels, les confessionaux, de déchirer les tableaux religieux, d'anéantir tout ce qui peut rappeler le culte chrétien aux souvenirs des populations, de détruire les clochers, de faire des magasins de fourrages des temples qui sont encore debout. Elle comprend que, si elle s'arrête là, son œuvre est incomplète, et qu'elle aura simplement passé dans les églises comme un tourbillon destructeur. C'est à la foi qu'elle en veut, elle ferme les temples, mais elle impose la *déprétri-sation* : la vue seule des prêtres constitutionnels rappelle aux populations qu'il y a eu pendant des siècles une église catholique, remplacée, depuis trois ans, par une église révolutionnaire. On ne peut détruire tous ces prêtres, comme on détruit les croix, les autels, les signes religieux; il faut donc les contraindre à une transformation complète; il faut qu'ils deviennent, aux yeux des populations, le contraire de ce qu'ils ont été; qu'ils contredisent, qu'ils bafouent par leurs discours et par leur vie tout entière ce qu'ils ont jadis enseigné. Il faut qu'ils apostasient, qu'ils se marient, et pour arriver à ce résultat, on ne reculera devant aucune violence, devant aucune infamie! On les accablera de vexations, on les empilera dans des prisons étroites et malsaines, avec la perspective, non seulement d'une détention illimitée, mais de la guillotine, s'ils s'obstinent dans leur fanatisme. Après les avoir déshonorés et ridiculisés en même temps, par des mariages improvisés, à la fois honteux et grotesques, on les renverra au milieu des populations indignées, et on craindra toujours qu'ils ne se soient pas suffisamment avilis!

Mais si l'on ferme les églises, si l'on brise les autels, si l'on force le prêtre à renier sa doctrine, à se renier lui-même, ce n'est pas seulement au profit d'une négation; on rêve de remplacer l'église constitutionnelle par un culte révolutionnaire et antichrétien, on célèbre d'abord le culte de la Raison; il est tout de suite remplacé par celui de l'Être suprême; et les apostats sont sommés successivement de prêcher l'un et l'autre. Mais en attendant qu'on trouve une formule quelconque à ce nouveau culte, on lui fait exiger le contraire de ce que l'ancien prescrivait : il a un

antidimanche qu'il faut chômer, tandis qu'on est contraint de travailler l'ancien dimanche. Ce côté de la persécution a été trop peu étudié; cependant l'antidimanche décadaire survivra à la Terreur et, jusqu'au concordat, donnera lieu à une véritable persécution.

Les commissaires de la convention sont les directeurs de ces hideuses saturnales, de ces sanglantes persécutions. Nous mentionnerons dans le cours de cette étude bien des arrêtés, bien des actes infâmes et grotesques, commis par des proconsuls absolument oubliés maintenant. La France tout entière a subi le joug de cette bande de misérables, et cependant, elle a retenu les noms d'un bien petit nombre d'entre eux. On connaît Carrier, Lebon, Saint-Just, Fouché, Collot d'Herbois, Fréron; on a entendu parler plus vaguement de Maignet l'incendiaire, d'André Dumont le bouffon de la Terreur; mais en dehors des spécialistes, personne ne connaît les excentricités et les crimes de ces misérables qui s'appelaient Lecarpentier, Siblot, Milhaud, Guyardin, Lacoste, Baudot, Hentz, Paganel, Francastel, Dartigoyte, Albitte, *Solon* Reynaud, Javogues, Crassous, Pinet, Monestier, Laplanche, etc., etc., et tant d'autres, les uns terroristes cyniques et débraillés, jetant leur bonnet rouge par-dessus les moulins, les autres guindés, puritains venimeux, mais tous aussi sanguinaires, aussi méprisables les uns que les autres! Sans doute, chacun dans les détails et suivant les localités terrorise un peu à sa manière, mais ils appliquent tous avec un ensemble remarquable cet horrible système de tyrannie politique et religieuse, qui a été conçu par les scélérats du comité de salut public, et bien des proconsuls, oubliés maintenant, méritent de figurer dans notre histoire à côté de ces grands brigands qui semblent personnifier la Terreur.

II

Les représentants en mission dans les environs de Paris travaillèrent avec beaucoup de zèle à l'abolition du culte. Ainsi, le 27 vendémiaire, Couturier prenait un arrêté ordonnant la démolition du clocher de Notre-Dame d'Étampes;

le 23 brumaire, il enjoignait au conseil de district d'Étampes, d'envoyer dans les communes qui n'avaient pas encore livré l'argenterie de leurs églises, des commissaires chargés de les stimuler. Étampes et douze communes rurales étaient en retard ; la récolte dut être bonne, car, le 27 brumaire, le proconsul autorisait le district à convertir en lingots les ciboires, les saints, les objets de métal provenant des églises, pour faciliter leur transport. Il avait contraint un certain nombre de prêtres à abdiquer, et s'était vanté de cette victoire ; mais quelques-uns d'entre eux reprirent leurs fonctions presque aussitôt. Le proconsul en fut très irrité, et, le 9 frimaire, il prit contre eux l'arrêté suivant :

« Le représentant du peuple à Étampes, instruit par différentes communes, que plusieurs prêtres, *même du nombre de ceux mariés*, après avoir abdiqué leur métier et brûlé leurs papiers, recommençaient leur charlatanisme par des messes où ils attiraient les gens égarés et simples,

« Arrête, que tout prêtre, pour pouvoir jouir du bénéfice du décret (2 frimaire) qui pensionne les prêtres qui auront renoncé à leur métier de prêtres, seront tenus de faire inscrire leur acte de renonciation sur le registre de la commune, dans l'espace de trois jours de la publication du présent, et de représenter à chaque quartier qu'ils désirent toucher ladite pension, *un certificat de leur commune portant qu'ils se sont abstenus de tout exercice de leur métier de prêtre,* et qu'ils se sont appliqués à expliquer la loi, lequel certificat sera joint ou inséré dans celui de civisme et de résidence. sinon et faute de ce, toute pension leur sera refusée. » (*Archives nationales*, AF, II, 142.)

Couturier ne resta pas longtemps à Étampes, mais Crassous, chargé spécialement de déchristianiser la banlieue de Paris et le département de Seine-et-Oise, continua dignement son œuvre. Le 21 pluviôse, il autorisait les communes du district d'Étampes qui avaient aboli le culte, à vendre ce qui restait d'objets servant à son exercice, ainsi que les linges des églises (l'argenterie était déjà vendue). Lacroix et Musset, qui s'étaient fixés à Versailles, avaient fait mettre en prison les prêtres du district de Dourdan qui ne voulaient pas apostasier : Crassous traita les prêtres et les fidèles de ce district comme ceux d'Étampes ; le 27 pluviôse, il écrivait au comité de salut public, que toutes les communes du district de Dourdan avaient abjuré le culte et

livré leurs vases sacrés, et qu'il ne restait plus dans leurs églises que des « guenilles et autres objets de peu d'importance, qu'il ferait vendre à leur profit ». Le district avait pris un arrêté portant que tous les célibataires, membres du conseil ou employés dans ses bureaux, seraient remplacés par des pères de famille, s'ils ne se mariaient pas avant floréal; il y avait parmi eux des prêtres apostats : aussi, le 27 pluviôse, Crassous déclarait cet arrêté « applicable aux ci-devant prêtres, qui doivent prouver par le mariage qu'ils sont sans réserve rendus à l'état de citoyens (1) ».

Comme les populations ne se résignaient nullement à l'abolition du culte, Crassous fit les plus grands efforts pour en finir complètement avec les prêtres, et prit des arrêtés séquestrant les uns, obligeant les autres à se marier. Ainsi, le 7 ventôse, il faisait incarcérer l'ex-curé constitutionnel d'Aubervilliers et son vicaire. Il paraît que la prison leur porta conseil, car deux mois après, le 1^{er} floréal, un autre arrêté de Crassous les met en liberté « *vu les pièces qui justifient qu'ils sont dans l'intention de se marier* », c'est-à-dire, vu les publications de leurs bans : le curé s'était en outre engagé à ne pas revenir dans sa paroisse. Le 4 prairial, il met encore en liberté sous condition le curé de Saint-Cyr-en-Arthie, détenu dans la maison d'arrêt de Mantes :

« Attendu que ce citoyen a été détenu pour comprimer le fanatisme, que sa présence en sa commune contribuait à le soutenir, mais qu'il a depuis renoncé à son métier de prêtre, j'ai arrêté qu'il sera mis en liberté, et que néanmoins il ne pourra demeurer dans la commune de Saint-Cyr ni dans le canton de Fontenay. »

Le même jour, il prend un arrêté identique à l'égard du curé de Saint-Gervais, dans le district de Mantes. Ce malheureux avait d'abord refusé d'abdiquer, mais avait fini par faire tout ce que le proconsul exigeait de lui, afin de sortir de prison (2). On voit par quels moyens honteux les terroristes obtenaient ces renonciations et ces mariages dont ils faisaient tant de fracas !

Crassous montra aussi le plus grand zèle pour les fêtes décadaires. Le 6 ventôse, il prit à Versailles un arrêté pres-

(1) *Archives nationales*, AF, II, 142.

(2) *Idem*, *ibidem*.

crivant de détruire les derniers vestiges de la superstition, de vendre tout ce qui reste dans les églises et de célébrer le décadi «... seul jour de repos reconnu par la république; les hymnes patriotiques, les danses, les fêtes républicaines doivent remplir ce jour, et faire oublier les anciennes fêtes »... Il établit formellement le culte décadaire et en fixe le rituel. Chaque décadi on donnera lecture des lois, de la déclaration des droits et de l'acte constitutionnel. L'instituteur fera réciter aux enfants ce qu'il leur a appris dans la semaine, ou leur fera lire des passages de livres républicains. Les vieillards, placés en évidence, décerneront un prix à l'enfant qui paraîtra l'emporter sur ses condisciples, et le vainqueur de ce concours portera un ruban tricolore pendant la décade suivante.

Cette fête n'est pas seulement civile ; elle est essentiellement antireligieuse ; les dispositions suivantes le prouvent surabondamment :

« ART. 5. — Il est expressément défendu de donner aux enfants aucun livre de religion, comme aussi de faire précéder ou suivre les lectures d'aucun signe appartenant à quelque culte.

« ART. 7. — Le décadi qui suivra la publication du présent arrêté, il y aura dans chaque commune une fête *pour manifester la renonciation franche à toute superstition*. L'arbre de la liberté sera planté dans les communes où il n'y en aura pas de vivants conformément à la loi ; les sociétés populaires sont invitées à faire les frais de cette fête, et à les communiquer aux communes où il n'y a pas de société. »

Les articles 8 et 9 prescrivent de détruire tout reste de fanatisme, et de sonner seulement les cloches pour les assemblées générales des communes ou en cas d'accident. L'article 10 ordonne de fixer les jours de marché au décadi.

Crassous n'avait pas voulu rester en arrière de son collègue Isoré. Ce proconsul, dont la mission s'étendait et sur le département de Seine-et-Oise et sur le département de l'Oise, avait, le 2 ventôse, lancé à Beauvais une proclamation furibonde contre la superstition, et en l'honneur du décadi. Nous croyons utile de citer les traits les plus saillants de cette grotesque amplification, véritable chef-d'œuvre de prètrophobie :

« C'est autour du berceau de la liberté que les serpents sifflent,

c'est dans les campagnes qui avoisinent le corps législatif qu'une hydre formée des restes de la servitude, de l'hypocrisie, de la scélératesse des prêtres, *de la crasse des avarés et de la rapine des marchands*, se nourrit des fruits de l'insouciance et de la mauvaise foi...

« Républicains, veillez ; faites observer le nouveau calendrier et vous jouirez du bonheur des lois. *Envoyez les prêtres dans leur enfer* et déchaînez vos frères...

« ... Mais que dis-je, si nous n'y veillons, les racines de leur charlatanisme reprendront vigueur. Dans le département de Seine-et-Oise et dans quelques districts de celui de l'Oise, un certain nombre d'habitants des campagnes en fournissent la preuve par leur conduite ; *on les voit travailler les jours consacrés à l'instruction et au repos*, et satisfaire leurs *inclinations oisives* les jours marqués jadis par les prêtres.

Sans-culottes, ne débarrasserez-vous pas vos frères des mortifications que ces oiseaux de mauvais augure leur font souffrir ? Verrez-vous plus longtemps le père de famille laisser corrompre la nourriture de sa famille pour observer une *continence inventée* par l'intempérance des prêtres ? Ne direz-vous pas bientôt tout haut : A bas le charlatanisme ! Il faut manger chaque jour indistinctement ce que la nature nous donne pour nos travaux ; *plus de vigiles, plus de vendredi, plus de samedi, et bientôt le dimanche sera employé au travail ; plus de quatre-temps maigres, les prêtres n'ont plus le droit de faire les quatre coups...* »

Après ce merveilleux trait d'esprit, il fait encore une longue tirade sur la nécessité de travailler le dimanche, et finit par décréter les mesures les plus tyranniques contre ceux qui resteront fidèles aux traditions chrétiennes :

« ... Nous, représentant du peuple en mission dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Oise pour l'objet des subsistances, enjoignons aux autorités civiles de ces départements de requérir les commandants de la force armée de marcher dans les campagnes et communes de leurs ressorts respectifs, pour que les travaux champêtres et publics soient suivis régulièrement. Les administrations supérieures de ces deux départements répartiront à cet effet l'armée révolutionnaire dans les districts où l'erreur préjudiciable à l'agriculture, et les administrateurs de district donneront les ordres convenables pour l'arrestation des chefs d'exploitation et des ouvriers pervers. Ils prescriront aussi la saisie des chevaux conduits en contravention à la loi, et *la détention de ceux qui abandonneraient leurs charrues, leurs granges et leurs ateliers*, pour servir la malveillance. Les agents nationaux des communes seront soumis à la censure des autorités supérieures s'ils ne dénoncent à temps les coupables. » (*Archives, AF, II, 142.*)

Isoré poursuit à la fois l'abolition du maigre et du dimanche. Le fanatisme antireligieux invoquait hypocritement la nécessité du travail pour défendre aux chrétiens de chômer le dimanche, et prononçait contre les délinquants des peines exorbitantes, la saisit et la détention ; mais il jetait bien vite le masque en interdisant rigoureusement, pour le décadi, ces mêmes travaux qu'il déclarait si indispensables le dimanche. C'était vraiment prendre trop de peine ! Les choses en étaient venues à un tel point, qu'il ne fallait pas songer à en imposer même aux plus simples ! La révolution aurait pu proclamer ouvertement sa volonté, mais il a toujours été dans sa nature de recourir à l'hypocrisie, même lorsqu'elle était absolument inutile !

On avait beau mettre les curés en prison ; le culte n'était pas encore complètement aboli. Les paysans de certaines communes continuèrent à se réunir dans leurs églises, et à y chanter les offices comme ils le pouvaient. Les proconsuls en furent très courroucés. Le 15 germinal, Crassous écrivait à la convention :

«... Un petit fil de la conspiration s'est manifesté, citoyens collègues, dans le district d'Étampes. Quatre communes limitrophes du département de Seine-et-Marne renfermaient des malveillants qui, malgré la renonciation au culte, affectaient d'en entretenir le souvenir en chantant au lutrin. Quelque temps on a pu croire que c'était le fruit de l'erreur et qu'elle disparaîtrait devant l'instruction, mais le culte n'était qu'un prétexte, des rassemblements ont eu lieu ; il y a eu des menaces, des voies de fait ; le maire de Moigny a couru les risques de la vie. Aussitôt que j'ai été instruit, j'ai donné des ordres pour faire arrêter les coupables ; le district d'Étampes a pris en même temps des mesures fermes et vigoureuses, la gendarmerie et la garde nationale d'Étampes ont mis le plus grand zèle, et les instigateurs des troubles ont été saisis. Dans le nombre il s'est trouvé un curé qui ne faisait plus de fonctions, mais qui les faisait faire par ses affidés. Le moment était favorable, il s'était fait connaître et n'avait pas encore pu étendre le mal ; ils vont être mis en jugement. » (*Débats et décrets, germinal an II, 301.*)

Crassous eut encore le désagrément de voir, même dans la banlieue de Paris, les paysans exercer le culte de cette manière. Il le reconnaît dans un compte rendu de sa mission qu'il rédigea après thermidor, et dans lequel il eut grand soin d'insérer des injures et des accusations absurdes

contre son ancien ami Robespierre. Il ose presque le représenter comme un soutien du fanatisme religieux : c'est « par les conseils de Danton et de Robespierre », qu'un prêtre arrêté par lui a continué l'exercice du culte. Il se vante, trop justement, d'avoir fait une guerre acharnée à la religion, au fanatisme :

« Dans le département de Seine-et-Oise, les grands coups lui avaient été portés avant moi ; dans le département de Paris, j'ai trouvé encore de l'entêtement, certaines communes semblaient être, sur cet article, au douzième siècle. » (*Archives*, AF, II, 142.)

Il a imposé le décadi, livré les presbytères aux communes, proscrit tous les signes religieux, arrêté beaucoup de prêtres, et fait la chasse à ceux qui, après avoir abdiqué, sont soupçonnés d'exercer le culte en secret. Il constate l'obstination de certaines communes à se réunir dans l'église et à chanter au lutrin malgré l'absence du curé, et déclare y avoir mis bon ordre. Viennent ensuite de singulières attaques contre les vaincus de thermidor :

«... Ces moyens étaient d'autant plus utiles, que la marche était contrariée par les expressions de quelques décrets dont les fanatiques ont cherché à tirer un terrible parti. L'annonce faite par Couthon, quelque temps avant la ci-devant Pâques, d'une fête à l'Être suprême, a fait célébrer la ci-devant Pâques comme la fête annoncée, et le rapport de Robespierre sur cette fête aurait été du plus dangereux effet, s'il n'avait pas renfermé une bonne tirade contre les prêtres. » (*Archives*, *id.*)

Musset et Delacroix s'établirent d'abord à Versailles (1). Le 6 frimaire, à Meulan, ils lèvent sur les riches une contribution de 25,000 livres à payer dans trois jours. Le 7, ils ordonnent la démolition de la chapelle Notre-Dame des Neiges. Le 11, ils font démolir encore une autre chapelle. Le 26, ils passent en revue les suspects détenus à Pontoise et

(1) Ils étaient chargés de vendre les biens de la liste civile. Ils déclarent, dans le compte rendu de leur mission, que leur intention était de détruire les deux Trianons. « Le petit Trianon, témoin des débauches crapuleuses de l'Autrichienne, dépouillé de ses inutiles ornements, et divisé en cinq lots, pourra se vendre avec avantage, ainsi que le grand Trianon, qui sera partagé en trois lots. Le portique qui lie les deux ailes de ce palais, devenu inutile par cette division, offrira à l'artiste vingt-deux colonnes de marbre propres à embellir le temple de la Liberté. » *Archives*, AF, II, 142.

en mettent quelques-uns en liberté (1). La ville de Meulan avait conservé trois paroisses : le 16 nivôse, Delacroix et Musset autorisent la municipalité à loger les trois curés dans un seul presbytère, et à s'emparer des deux autres. Leurs instructions aux agents nationaux sur l'abolition complète de la religion sont assez curieuses. Ils constatent que la superstition est forte, même dans les communes qui ont renoncé au culte ; ils leur recommandent d'agir contre elle sans trop heurter de front les préjugés des habitants, mais pourtant de réprimer sévèrement le fanatisme, et au besoin d'arrêter les prêtres. Pour faciliter leur œuvre de persécution, les proconsuls réorganisent de nombreuses administrations. Celle de Maulle est épurée :

«... Quoique cette commune ait fait don à la convention nationale de l'argenterie et autres effets de ses églises, elle souffre encore que le curé remplisse journellement les fonctions de son ministère dans l'une desdites églises. »

Les autorités de beaucoup d'autres communes furent épurées pour le même motif. Comme Crassous, ils contraignirent des prêtres à abdiquer ; le 25 nivôse, ils mettaient en liberté le curé d'Herblay, détenu à *Montagne du bon air* (Saint-Germain), « à la charge par lui de quitter cette commune, en lui donnant acte de la promesse par lui faite de s'abstenir de toutes fonctions ecclésiastiques » (2).

Le district de Montfort-Brutus (l'Amaury) fut parcouru et dévasté par ces proconsuls. Après avoir aboli le culte constitutionnel, ils firent célébrer la fête de la Raison, et en prélevèrent les frais sur le produit de la vente des derniers objets des églises. Ce district subit aussi la visite de Crassous qui, le 7 thermidor, fit conduire dans les prisons de Versailles treize détenus de Montfort. Les proconsuls, furieux de voir que l'esprit religieux ne se laissait pas abattre par leurs persécutions, ne se contentèrent plus de tenir les prêtres en prison ; le 14 messidor, Crassous expédia au tri-

(1) Ils accordèrent la liberté complète à onze détenus, sept obtinrent de sortir de prison, et furent mis en surveillance. Un détenu fut mis en liberté pour quinze jours. Il fut sursis à statuer sur six autres, et quinze furent maintenus en prison. (*Archives*, AF, II, 142.)

(2) *Archives*, *ibid.*

nal révolutionnaire Lacroze, ex-curé d'Écagny, et Renouvain, son vicaire ; ce dernier était accusé de trahison :

«... Savoir, ledit Renouvain d'avoir rétracté son serment après l'avoir prêté et de s'être maintenu en fonctions malgré cette rétractation, et *d'en avoir abusé pour détourner les citoyens de reconnaître l'autorité donnée aux évêques constitutionnels* (1). »

Le curé Lacroze était accusé de complicité : quelle dérision ! Ainsi donc, lorsque l'église constitutionnelle était dépossédée de son titre, et accablée d'outrages, lorsque ses prêtres étaient contraints de s'engager à ne plus exercer leur ministère, s'ils ne voulaient être retenus indéfiniment en prison, les terroristes se servaient encore de son nom pour persécuter les catholiques. Ils avaient détruit l'œuvre de la constituante, mais ils acceptaient l'héritage de la persécution, et envoyaient les prêtres à la boucherie au nom de cette constitution civile qu'ils avaient repoussée et couverte d'ignominie !

Le 20 messidor, Crassous envoie encore un prêtre au tribunal révolutionnaire :

« Vu les pièces relatives au nommé Coix, ex-curé d'Averne, district de Pontoise, desquelles il résulte qu'à l'époque même où le bandeau du fanatisme était tombé, il cherchait à induire les citoyens en erreur sur le culte, et à leur persuader que les formes prescrites par l'acte civil du mariage, *devaient être renouvelées par le ministère des prêtres comme commandées par le culte*, et maintenir ainsi le fanatisme,... j'ai arrêté qu'il sera traduit au tribunal révolutionnaire. Versailles, 20 messidor an II. A. Crassous... » (*Ibid.*)

Ce prêtre était-il catholique ou constitutionnel ? nous n'avons pu le découvrir. Nous avons déjà montré que cette persécution contre le mariage religieux frappait indifféremment les prêtres des deux églises, et n'était point spéciale aux terroristes ; les révolutionnaires relativement modérés l'exerçaient avec eux depuis 1792, bien avant l'abolition du culte. Nous verrons plus tard ces mêmes modérés persévérer obstinément dans leur intolérance contre le mariage religieux, et ne céder que devant l'impérieuse volonté du premier consul !

La ville de Troyes et le département de l'Aube furent

(1) *Archives*, AF, II, 142.

d'abord terrorisés par Rousselin, ami de Danton, qui n'était pas membre de la convention, mais agent du comité. Aussitôt arrivé, il ordonna la fermeture et la spoliation des églises, l'arrestation des suspects et des prêtres, proscrivit tout signe religieux, et défendit de tendre les maisons des morts, et de célébrer aucune cérémonie religieuse à leur enterrement. Le 25 brumaire, il déclara à l'évêque intrus Sibille, qu'il serait traité comme suspect, s'il ne livrait pas tous les objets précieux des églises. Il convoqua le peuple au son du tambour dans l'église Saint-Pierre, monta en chaire, débita un ignoble discours contre la religion, et somma les prêtres d'apostasier. Le président du département, qui était prêtre, s'exécuta aussitôt, et plusieurs intrus l'imitèrent. Le 28, Rousselin déclara les églises fermées et consacrées pour les décades au culte universel de la Liberté. L'intrus Sibille déposa ses lettres de prêtrise; il chercha ensuite à excuser sa faiblesse par de pitoyables raisons. Rousselin ne put faire tomber des têtes à Troyes, car le tribunal criminel refusa de se transformer, sur sa demande, en tribunal révolutionnaire, mais il arrêta une multitude de suspects et leva des taxes arbitraires sur les riches et sur les marchands, en les accablant d'injures (1). Ses agents parcouraient le département, fermaient les églises et exigeaient des apostasies. Les choses en vinrent à un tel point, que la ville de Troyes faillit se soulever : le conventionnel Bô y fut envoyé. Il continua la spoliation des églises au nom de la simplicité de Jésus-Christ. Des châsses très précieuses, de merveilleux objets d'art, furent brisés par les iconoclastes.

André Dumont, tout en persécutant les réfractaires, abolissait le culte constitutionnel. Le 22 octobre, il écrivait d'Amiens à la convention :

« Citoyens collègues, nouvelles captures; d'infâmes bigots de prêtres réfractaires vivaient dans des tas de foin dans la ci-devant abbaye du Gard : leurs barbes longues semblaient annoncer com-

(1) BABEAU, *Histoire de Troyes*. — Il traitait ainsi les marchands dans son rapport : « Loups dévorants répandus sur la surface de la république entière... ces calculateurs avides, ces hulans de l'Autriche, engraisés de la substance du peuple, chargés de l'embonpoint du bœuf Apis, n'en sont que plus aristocrates encore. » Tome II, p. 157.

bien leur aristocratie était invétérée ; ces trois bêtes noires, ex-moines, ont été découverts cachés, et après eux on a trouvé un trésor en terre. »

Le 3 brumaire, il prenait un arrêt interdisant toute solennité du culte, le dimanche :

« André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-du-Calais et de l'Oise, et Levasseur, son collègue,

« Considérant qu'il est instant de montrer la vérité toute nue au peuple ; considérant que d'après le décret du 5 octobre, il n'existe plus de fêtes ni de dimanches ; considérant enfin que, par une suite du fanatisme religieux, les prêtres pourraient, par des cérémonies et des offices, conserver les préjugés qui ont servi de manteau aux hypocrites,

« Arrêtent que tout prêtre convaincu d'avoir, les jours *ci-devant connus sous le nom de fêtes et dimanches*, célébré des offices tels que : grand'messes, vêpres, salut et matines, seront aussitôt arrêtés et traduits en prison pour être sur-le-champ livrés au tribunal criminel. En conséquence, les membres des districts, municipalités, gardes nationales, seront chargés, chacun sur leur responsabilité capitale, d'arrêter ceux des prêtres qui contreviendraient au présent arrêté, qui sera imprimé et envoyé aux municipalités... (1) »

Il fut exécuté immédiatement. La loi du 5 octobre est interprétée abusivement par le proconsul, comme proscrivant les offices du dimanche, mais la convention n'eut garde de protester. Qu'on ne dise pas que cet arrêté ne défendait pas de dire des messes basses ! Il part de ce principe, que les fêtes et dimanches sont supprimés, et poursuit les prêtres coupables d'avoir célébré les offices tels que, etc. Par hypocrisie, le proconsul n'a pas voulu dire nettement qu'il interdisait tout office quelconque, mais il a rédigé son arrêté de telle sorte, que les autorités subalternes ont dû nécessairement l'interpréter comme décrétant l'abolition complète du culte.

Un autre arrêté du même jour ordonne l'enlèvement de tous les cuivres qui se trouvent dans les églises. Le 6 bru-

(1) *Archives*, AF, II, 130. Dumont a prétendu plus tard qu'il n'avait été si violent dans ses discours et ses arrêtés, et n'avait débité tant d'odieuses bouffonneries, que pour détourner les soupçons du comité, et pouvoir agir avec une certaine modération.

maire, pour que rien ne rappelle plus aux populations qu'elles ont eu un culte, il arrête encore :

« Que toutes les croix et crucifix placés dans les villes, villages, rues et places publiques, seront enlevés, et que celles existantes au haut des clochers et édifices publics seront dans la huitaine remplacées par une flamme tricolore. »

Il vient ensuite terroriser la ville de Beauvais, et lui fait connaître le régime révolutionnaire dans toutes ses rigueurs (1). Il dévaste et profane les églises dans tout le département, et, le 17 brumaire, il envoie à la convention de riches dépouilles. Le comité de surveillance de Beauvais, après ses ignobles déclamations d'usage, prend l'arrêté suivant :

« ART. PREMIER. — Les jours ci-devant connus sous la dénomination de fêtes et dimanches, inventés par l'envie, l'orgueil, et la superstition sacerdotale, aucun citoyen ne pourra se refuser de tenir ses magasins, boutiques, et ateliers ouverts, et ne pourra suspendre le métier ou la profession qu'il exerce.

« ART. 2. — Il ne sera permis aux citoyens de fermer leurs boutiques, magasins ou ateliers et de suspendre leurs travaux que les derniers jours de la décade.

« ART. 3. — Les hommes connus ci-devant sous le nom de prêtres, sont invités, au nom de l'éternelle raison, de substituer à leurs fêtes et cérémonies insignifiantes, des fêtes civiques, de convertir leurs noms de prêtres en celui de prédicateurs de la morale, et d'être enfin de vrais républicains. »

Les révolutionnaires ne se contentent pas d'interdire l'exercice du culte, ils veulent contraindre les chrétiens à des actes que leur conscience réproouve, et ce mot d'ordre est donné dans toute la France : on est contraint de chômer le décadi et de travailler le dimanche.

On pense bien qu'André Dumont provoqua des apostasies. Un nommé Loranger, curé d'Attichy, se maria et abdiqua ses fonctions, le 23 brumaire, de la manière la plus ignoble. « J'ai honte, dit-il, de vous tromper encore, je ne veux plus être prêtre, je donnerais la moitié de mon sang pour ne l'avoir jamais été. » Il fut, du reste, récompensé de sa bassesse comme il le méritait, car le commissaire Bollet, sans

(1) Il écrivait : « Je pars pour Beauvais, que je vais mettre au bouillon maigre avant de lui faire prendre une médecine. » Il tint parole.

lui tenir compte de cet acte éclatant de civisme, le fit arrêter comme prévenu de manœuvres contre-révolutionnaires. André Dumont parcourait les départements de l'Oise et de la Somme en dépouillant les églises, brûlant les objets du culte, et extorquant des apostasies. Le 11 frimaire, il écrivait à la convention :

« Le charlatanisme religieux fait naufrage, la déprérisation est à l'ordre du jour : les lettres de prêtrise pleuvent autour de moi, elles sont toujours accompagnées des lettres les plus *originales*..... Vous sentez combien la collection de ces déclarations sera intéressante : des prêtres devenus hommes, c'est là sans doute un miracle bien plus frappant que ceux que nous prêchaient les émissaires noirs. Partout on ferme les églises, on brûle les confessionnaux et les saints, on fait des gargousses avec les livres des lutrins. »

Massieu, l'évêque constitutionnel de Beauvais, se maria, apostasia publiquement, et dirigea lui-même les profanations jacobines. Gibert, curé constitutionnel de Noyon, ancien constituant, et Couppe, curé de Sermaize et conventionnel, abdiquèrent, mais ne se marièrent point.

Après avoir bien tyrannisé Beauvais, Dumont revint dans le département de la Somme, et prit un nouvel arrêté pour compléter la spoliation des églises :

« A. Dumont requiert les administrateurs composant la commission révolutionnaire de la Somme, sur leur responsabilité capitale, de faire enlever tous les saints, encensoirs, lampes, chandeliers, et autres objets d'or et d'argent, de toutes les églises du département, en exceptant néanmoins pour cette fois un seul calice par paroisse, et de faire disposer et peser le tout, de manière qu'à la première réquisition on puisse en faire l'envoi à la convention. »

Il ne faut pas encore prononcer la confiscation de tous les objets du culte « pour cette fois ! » Il faut auparavant préparer une odieuse comédie. Dumont attend que des agents de sa tyrannie, se disant les mandataires des paroisses terrorisées, viennent lui annoncer solennellement qu'elles abolissent le culte, et lui apportent ce dernier calice qu'il affecte de laisser à l'église.

Mais il va bientôt trouver un magnifique prétexte pour arrêter encore une multitude de suspects. L'arbre de la liberté, à Amiens, a été scié et enlevé : naturellement il déclare ce forfait inexpiable. Il écrit de suite à la conven-

tion qu'il l'attribue aux agents de la Vendée.. « J'ai tendu mon large filet, et j'y prends mon gibier de guillotine. » Immédiatement, il avait lancé un arrêté ordonnant qu'il serait fait des perquisitions pour découvrir les auteurs du crime, et que les coupables seraient punis de mort : et comme « cette infernale conspiration » a été fomentée par les prêtres et les fanatiques :

« ART. PREMIER. — Tout homme ci-devant connu sous le nom de *prêtre, bedeau ou suisse, chantre et autres de cette espèce, trouvé dans les rues après six heures du soir, ou avant sept heures du matin, sera arrêté et conduit en prison.*

« ART. 2. — Tout citoyen trouvé dans les rues après dix heures du soir sera incarcéré.

« ART. 3. — Tout homme qui, par ses actions ou ses propos, tenterait à faire improuver les mesures révolutionnaires, sera arrêté et livré à une commission qui sera établie pour juger les conspirateurs. Tous les bons citoyens sont invités à exécuter eux-mêmes la première disposition de cet article. » (*Arch., AF, II, 130.*)

Il fit célébrer une cérémonie expiatoire, avec grand appareil et processions au temple de la Raison.

Le département du Pas-de-Calais ne fut pas mieux traité par André Dumont que ceux de l'Oise et de la Somme. Dans une lettre du 8 nivôse, il s'étend avec une complaisance particulière sur ses actes de vandalisme :

« A Montagne-sur-Mer (Montreuil)... il n'y a plus d'église, et les citoyens n'ont qu'un seul vœu : la République ou la mort. Les saints et les saintes y ont été brûlés en réjouissance de la reprise de Port-la-Montagne. »

Il a aussi terrorisé Boulogne, profané et brûlé tout ce qui était vénéré dans ses églises :

« La célèbre et très incompréhensible, très sainte vierge noire, que les Anglais n'avaient pu brûler, fut, dans la plus belle fête qui se peut célébrer, jetée dans le bûcher et réduite en cendres sans miracles. Tout Boulogne, *hors les détenus, hommes, femmes et enfants, tous crièrent* : « Vive la Montagne ! » et jurèrent une union éternelle. L'allégresse fut telle, que la nuit se passa en bals où se trouvèrent tous les citoyens. On me demande le changement du nom de Boulogne-sur-Mer, en celui de Port-de-l'Union. Les vieillards et les jeunes gens, *me regardant comme leur sauveur*, m'assurèrent que c'était le jour le plus beau de leur vie. En effet, jamais

le républicanisme ne se prononça mieux, et jamais l'allégresse ne fut portée à un plus haut point. » (*Débats et décrets*, nivôse an II, p. 165.)

André Dumont était un misérable ; mais ce n'était pas un sot, bien au contraire ! Il est probable qu'il croyait fort peu à toutes ces démonstrations dictées par la peur. Tout en faisant là part des exagérations intéressées du proconsul, il faut reconnaître qu'à cette époque, dans une multitude de localités, les populations, terrifiées par l'incarcération d'un grand nombre de suspects, se mirent à plat ventre devant les envoyés de la convention.

Dumont finit sa lettre en disant qu'il va continuer sa vie de « missionnaire républicain ». Son apostolat consistait à faire célébrer partout où il passait de véritables saturnales, à profaner et détruire les objets du culte, et faire arrêter des suspects. Saint-Just et Lebas, envoyés auprès de l'armée du Nord, avaient pris, le 16 pluviôse, un arrêté ordonnant l'incarcération de tous les ci-devant nobles des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne ; André Dumont y adhéra le 27, et ses agents l'exécutèrent avec tant de zèle, que beaucoup de personnes qui n'étaient pas nobles furent jetées en prison. Le proconsul fut tout de suite assailli de réclamations si nombreuses, qu'il crut nécessaire de surveiller l'exécution de cette mesure. Par arrêté du 30 pluviôse, il décida que les personnes qui se prétendaient emprisonnées à tort comme ci-devant nobles, devaient être détenues, jusqu'à justification de leur plainte, dans une maison spéciale. Un autre arrêté, du 12 ventôse, autorisa les districts de la Somme à lever les scellés apposés sur les papiers des individus arrêtés comme ci-devant nobles, et qui prétendaient y trouver des preuves à l'appui de leur roture (1). C'était un acte de justice, mais le terroriste paraît bien vite, car dans son arrêté il ordonne aux districts de profiter de l'occasion pour s'emparer de tous les papiers qui leur paraîtraient suspects. Les prisons d'Amiens regorgeaient tellement de détenus, nobles et roturiers, que, par arrêté du

(1) Plus tard, Dumont, devenu modéré, soutint avec beaucoup d'impudence et d'habileté qu'il avait outré systématiquement l'arrêté pour exciter l'horreur et l'annuler en fait, et qu'il s'était montré par système très facile sur les preuves de non-noblesse qu'on lui apportait.

21 germinal, il en fit transférer une partie à Abbeville, « considérant que le grand nombre des détenus pourrait faire craindre une maladie épidémique ».

Devant ce terrible proconsul, les populations s'aplatissaient : le 6 ventôse, il raconte avec enthousiasme à la convention une de ses tournées :

« L'esprit public fait partout de grands progrès, on se fait à peine à l'idée de cet heureux changement. Les *habitants des campagnes* n'ont plus de *prêtres*, plus d'*églises*. Ceux de Pecquigny vont élever des débris du temple de l'imposture un monument à la révolution, ils *n'adorent plus que la liberté, ils en sont tous les ministres...* » (*Débats et décrets*, ventôse, p. 203.)

La régénération est complète; la vérité et la raison dissipent tous les vieux préjugés ; enfin, la révolution n'est plus qu'une véritable pastorale ! Mais, quelques jours après, tout est changé, les loups ont reparu autour de la bergerie ; et, le 25 ventôse, il écrit d'Amiens qu'une conspiration horrible vient d'être découverte, « l'heure de la mort des traîtres a frappé ». Comme beaucoup de ses collègues, après avoir débité des églogues, il pousse des cris de bête féroce, puis recommence à jouer du chalumeau jusqu'à ce qu'il soit pris d'un nouvel accès de rage, et ainsi de suite !

III

Les représentants en mission dans le Nord de la France étaient tous parfaitement dignes de s'entendre.

Le défroqué Duquesnoy travailla très activement à détruire les derniers vestiges du culte partout où il passait. Déjà Lacoste et Peyssard avaient commencé la chasse aux prêtres dans le département du Pas-de-Calais (1). Duquesnoy tourmenta cruellement les constitutionnels qui voulurent prendre au sérieux les protestations de la convention en

(1) Le 23 vendémiaire, le district d'Arras prenait un arrêté approuvé par Peyssard, qui tirait de prison deux curés constitutionnels, et à cause « de leur intolérance et de leur esprit remuant » les éloignait à vingt lieues de leur commune. C'était très modéré pour l'époque. (*Archives*, AF, II, 434.)

faveur de la liberté des cultes, et refusèrent d'abdiquer. Le 5 ventôse, il imposait l'apostasie à plusieurs d'entre eux :

« Considérant que le peuple ne peut avoir d'ennemi plus dangereux que le fanatisme, que déjà il a occasionné des attroupements séditieux dans plusieurs paroisses, et notamment dans celles de Gouy-Servin et de Ruit, que la cause n'en peut être attribuée qu'aux ministres du culte catholique, qui, *par une ténacité criminelle*, s'obstinent à continuer l'exercice de leurs fonctions,

« Arrête que les curés de Gouy-Servin, et de Ruit, et le vicaire de Servin, seront mis en état d'arrestation, charge l'agent national de l'administration du district de Béthune de l'exécution prompte du présent arrêté, à moins qu'il ne soit constaté par un procès-verbal de leurs municipalités respectives, que les trois ministres du culte ci-dessus nommés n'aient fait une *renonciation formelle et par écrit* aux fonctions de leur ministère avant la date du présent arrêté. » (*Archives nationales*, AF, II, 131.)

Ainsi le simple exercice du culte, constitutionnel bien entendu, n'est plus toléré. Mais les paysans s'obstinent à se rendre à l'église; ils forment donc un attroupement séditieux; et le prêtre qui refusera d'abdiquer sera emprisonné, et peut-être expédié à un tribunal révolutionnaire! Quelques jours après, le 29 pluviôse, Duquesnoy prenait encore un arrêté contre un curé naïf qui invoquait la liberté des cultes :

« Considérant que le fanatisme a été dans tous les temps un des plus grands fléaux de l'humanité, qu'on ne saurait trop sévir, qu'on ne saurait trop tôt sévir contre ceux qui en sont les soutiens, et que le curé de Bouret, *en se perpétuant dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques*, se montre un de ses plus ardents défenseurs, et qu'il est la cause des attroupements fanatiques et séditieux qui ont eu lieu dans cette commune,

« Arrête que le curé de Bouret sera mis sur-le-champ en état d'arrestation, et charge l'agent national près le district de Béthune de mettre le présent arrêté à exécution. » (*Ibidem.*)

Rien de plus clair! Le culte constitutionnel, si amoindri qu'il soit, s'appelle le fanatisme dans la langue révolutionnaire et doit être proscrit sous ce nom. Du reste, la malveillance de Duquesnoy s'étendait jusque sur les ecclésiastiques qui avaient abdicé. Il prit, le 29 pluviôse, un arrêté contre les ex-prêtres qu'il accusait « d'accaparer toutes les places », et ordonna de remplacer par des pères de familles ceux qui étaient employés dans les bureaux du district de Béthune.

Le prêtre qui avait abdicé, sans se marier, était toujours suspecté de vouloir reprendre son ministère à la première occasion favorable.

Les proconsuls avaient fait arrêter un si grand nombre de prisonniers roturiers, et très roturiers, que les travaux de la campagne étaient entravés : Duquesnoy crut nécessaire de prendre, avec son collègue Desacy, ce curieux arrêté :

« Sur ce qu'il nous a été représenté par les administrateurs du district de Béthune, que plusieurs communes ont poussé trop loin les arrestations, et les ont multipliées sans des motifs graves, au point de priver la terre des bras nécessaires à la récolte ; que d'autres n'ont pas fait arrêter des personnes suspectes, que dans des communes aristocratiques où tous les esprits se trouvent au même degré d'incivisme, personne n'a été jugé suspect,

« Autorisons le district de Béthune à suspendre les municipalités notoirement inciviques, et à faire et ordonner sur les arrestations, tout ce que la prudence lui dictera, en conciliant la sûreté publique avec les besoins de l'agriculture (1). »

Les autorités locales reconstituées par les commissaires prenaient à l'envi des arrêtés extravagants. Ainsi le district d'Arras expulsait les religieuses des hôpitaux par les motifs suivants :

« Considérant que dans le moment où le peuple français terrasse et proscrie les préjugés de la superstition, renverse les autels élevés au mensonge et au fanatisme, et n'a pour évangile et pour culte que la Raison et la nature, ce serait un crime de lèse-nature et lèse-humanité que confier plus longtemps nos concitoyens, nos frères malades, aux soins de filles forcenées et fanatiques, qui sans cesse forment des vœux pour le retour de leurs pieux et hypocrites imposteurs, et qui sans cesse importunent le ciel de prières impies qu'elles lui adressent pour la ruine de la république et le triomphe de ses ennemis ;

« Considérant que ces filles, par mille moyens dans les maladies périlleuses, peuvent, en parlant de Dieu, de ses anges, de ses saints, d'enfer, de purgatoire et de paradis, changer l'esprit des

(1) Archives, AF, II, 131. La loi du 21 messidor relâcha beaucoup de paysans arrêtés pour des motifs religieux ; mais, après thermidor, il restait encore dans les prisons de Béthune 71 suspects qui n'avaient pas été mis en liberté comme appartenant à des communes de plus de 1200 âmes ; et le district déclara que « les individus ci-repris n'ont été détenus que pour cause de fanatisme, tendant au soutien des prêtres constitutionnels, et autres cas qui ne sont pas plus graves ».

malades et nuire par là aux progrès de l'esprit public, faire des ennemis à la république de ses propres défenseurs, jeter la terreur dans l'âme des faibles et même ébranler les forts ;

« Considérant que ces femmes peuvent tuer les malades autant que les maladies elles-mêmes par les rêves de la superstition et du fanatisme. » (PARIS, *Joseph Lebon*, p. 123.)

Dans le département du Nord, les populations voisines de la frontière allaient entendre la messe en Belgique, au risque de la liberté et de la vie, et les jacobins se donnaient beaucoup de mal pour empêcher ces pieux voyages. L'évêque constitutionnel du Nord, Primat, apostasia, comme son voisin, Porion, du Pas-de-Calais ; son exemple fut suivi par un certain nombre de jureurs : les prêtres qu'il avait ordonnés apostasièrent presque tous.

Le terrain était déjà bien préparé, lorsque le défroqué Joseph Lebon, dont nous avons déjà raconté l'apostasie et le mariage, fut envoyé dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ce misérable est resté, avec Carrier, la personification la plus complète de la Terreur.

Il débuta par prendre un arrêté (Hesdin, 29 brumaire) qui incorporait tous les prêtres âgés de moins de vingt-cinq ans aux bataillons de réquisition. La profanation et la destruction des choses les plus sacrées, et la déprêtrisation du clergé, furent désormais son occupation habituelle. Comme tous ses collègues, il faisait peu de fonds sur les apostasies arrachées par la peur. Ainsi, le 9 germinal, il écrivait à l'agent national de Dunkerque :

« Prends de nouveaux renseignements sur le nommé Gomer, ci-devant curé de Détryelles, arrêté pour avoir repris ses charlataneries abandonnées d'abord, quel est l'âge, le moral, l'estoc de cet homme... » (Archives, AF, II, 131.)

Il pressa vivement l'exécution impitoyable des lois contre les réfractaires, et imposa le décadi. Le 19 ventôse, il prit l'arrêté suivant contre des femmes qui s'obstinaient à se parer le dimanche au lieu du décadi :

« Le conseil général de la commune d'Arras donnera l'ordre sur-le-champ à tous les soldats de police de se répandre dans les promenades et sur les remparts, et d'y arrêter toutes les femmes et filles *endimanchées*. Les aristocrates ou fanatiques seront définitivement constitués en arrestation. » (PARIS, *Joseph Lebon*, p. 201.)

Malgré tous les efforts et les menaces des terroristes, les paysans s'opiniâtraient à chômer et fêter le dimanche. Aussi, le 30 ventôse, le proconsul

«... Instruit que les compagnons des cultivateurs, appelés ci-devant *valets de charrue*, égarés par le fanatisme, s'opiniâtrent à célébrer les ci-devant jours de fêtes et dimanches, et enlèvent ainsi un temps précieux à l'agriculture, arrête :

« Que tout domestique, valet de charrue et autre ouvrier, qui chômera d'autre jour que le *décadi*, sera mis en état d'arrestation comme suspect, et que les municipalités qui n'exécuteront pas le présent arrêté seront elles-mêmes considérées comme suspectes et traitées comme telles. » (*Archives*, AF, II, 131.)

Le 1^{er} germinal, le district d'Arras ordonna l'impression de cet arrêté à quatre mille exemplaires, afin de le répandre dans les plus petits hameaux. Les conditions les plus humbles étaient donc frappées par la tyrannie révolutionnaire, et la fameuse maxime « guerre aux châteaux, paix aux chaumières » recevait un sanglant démenti à l'occasion du *décadi*; car les jacobins, ses inventeurs, faisaient une guerre acharnée aux habitants des chaumières qui le repoussaient pour la plupart. En voici un exemple frappant. Les habitants du village d'Achicourt, près d'Arras, chômaient le dimanche et, ce jour-là, par conséquent, ne venaient point à la ville vendre leurs légumes. Lebon requiert le conseil de cette commune de loger et nourrir 180 hommes de la garde nationale jusqu'au retour du représentant, « et autorise toutes opérations propres à faire connaître la malveillance et le fanatisme des habitants ». On sait ce que cela signifiait avec Lebon ! En outre, le proconsul

« Déclare que le premier ci-devant dimanche où les femmes, baudets et provisions d'Achicourt manqueront de se trouver en abondance au marché d'Arras, les *maisons des membres du conseil général* seront rasées, comme celles d'ennemis du peuple (1). »

De plus, toute femme ou fille d'Achicourt qui se parera encore un ci-devant dimanche, sera mise en arrestation, à moins que le ci-devant dimanche ne tombe un *décadi* (2).

(1) PARIS, p. 153.

(2) Par arrêté du 28 nivôse, Lebon, instruit que l'on modifiait le bonnet phrygien, soit en substituant les trois couleurs au rouge, « soit en déshonorant ce signe auguste par des ornements de l'ancien régime »,

Non seulement Lebon était sanguinaire et se plaisait à faire tomber les têtes, mais il avait encore de véritables raffinements de tyrannie et de cruauté, et montrait un esprit singulièrement inventif pour humilier et insulter lâchement ses victimes (1). Par son arrêté du 17 pluviôse, il enjoignait aux districts d'arrêter le plus grand nombre possible de suspects. « On ne leur demande point, disait-il, si les personnes se sont *montrées inciviques*, mais bien si elles se sont *montrées civiques*. » Aussi s'est-il étudié constamment à renchérir sur les rigueurs déjà excessives de la loi des suspects. Le 16 ventôse, il ordonnait l'incarcération des femmes de suspects :

« Il ne faut pas que les plus intimes confidentes des gens suspects restent en liberté pour blasphémer contre les mesures révolutionnaires, ou pour solliciter par mille intrigues la sortie des aristocrates qui leur sont chers.

« En conséquence, tous les districts du département du Pas-de-Calais donneront des ordres pour que dans les vingt-quatre heures toutes les femmes des hommes suspects soient mises en arrestation, à moins qu'elles n'aient évidemment et constamment *déjà prouvé l'aristocratie de leurs maris*. Cette mesure aura lieu à l'égard des femmes de tous les hommes suspects qui doivent être subséquentement arrêtés.

« Elle aura lieu pareillement envers les femmes ci-devant roturières des maris ci-devant nobles ; et envers les maris ci-devant roturiers des femmes ci-devant nobles ; si lesdits maris roturiers ou lesdites femmes roturières n'ont point montré un attachement constant à la révolution. »

Cependant, Lebon vit un inconvénient à retenir ainsi en prison tant de femmes et de maris à la fois, et, pour y parer, il prit, le même jour, un autre arrêté aussi grotesque qu'odieux :

« *Ne laissons point multiplier les ennemis de la liberté...*

« Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent, les districts du département du Pas-de-Calais auront pris des mesures pour séparer les femmes suspectes des hommes suspects (2). »

défendit de porter un autre bonnet de liberté que le bonnet rouge classique, sous peine d'être déclaré suspect. (*Arch. AF, II, 131.*)

(1) Par arrêté du 6 pluviôse, Lebon ordonna qu'un vaudeville sur *l'Inutilité des prêtres*, où la religion était insultée, serait tiré à 6,000 exemplaires, « envoyé à chaque municipalité pour être affiché et chanté solennellement le premier décadi qui suivra la réception ». (*Arch., ibid.*)

(2) *Archives, AF, II, 131.*

Lebon répétait constamment ces paroles de son digne collègue Saint-Just : « La révolution doit être un coup de fou-dre », et il s'appliquait à les réaliser dans la pratique en faisant tomber une foule de têtes (1). Il terrorisa avec une férocité si extravagante, qu'il réussit à scandaliser son collègue Guffroy, l'auteur de l'ignoble journal *le Rougyff*. Il fut dénoncé par lui au comité de salut public, mais Robespierre, après avoir pris connaissance de tous ses crimes, approuva sa conduite et lui écrivit : « Continue à faire le bien, et fais-le avec la sagesse et avec la dignité qui ne laissent point de prise aux calomnies de l'aristocratie. » Cela signifiait : « Continue à guillotiner autant que tu voudras, seulement ne fais pas d'excentricités. » A la séance du 21 messidor, Barère, au nom du comité, parla à la convention des pétitions « suggérées par l'astucieuse aristocratie » contre Joseph Lebon.

Et Lebon put continuer à son aise ses atrocités ! Après la chute de Robespierre, les habitants d'Arras vinrent supplier la convention de lui demander compte des quatre cents têtes qu'il avait fait tomber par son tribunal révolutionnaire, et dévoilèrent ses nombreux raffinements de cruauté. On comprend aisément qu'un député parfaitement au courant de tous les crimes de Lebon se soit alors écrié :

« La justice fut trop longtemps outragée dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord. Le bourreau choisi par Robespierre y faisait ruisseler le sang. Lebon, cet homme sanguinaire que nous avons le malheur de voir parmi nous ; Lebon, ce monstre pétri de crimes, enivré de sang, couvert de l'exécration générale, vous le voyez salir cette tribune, et y exhaler le venin de son âme infer-

(1) On aurait tort de chercher à excuser Lebon en rejetant ses crimes sur son fanatisme républicain, car il s'est servi de son pouvoir pour satisfaire ses propres rancunes. En voici un exemple. Le 22 pluviôse, il requiert le greffier du juge de paix du canton de Rœux « de lui apporter aussitôt les pièces du jugement qui a été rendu contre Joseph Lebon au mois de novembre 1791, vieux style ». Ce jugement avait été rendu contre lui-même. Le 25 fructidor, après la chute de Robespierre, lorsque Lebon était déjà accusé, Lenglet, agent national du district d'Arras, en expédiant à la convention les nombreux arrêtés de Lebon, ajoutait à sa lettre d'envoi le post-scriptum suivant : « Vous remarquerez par la pièce cotée A, que Joseph Lebon, représentant, n'avait pas oublié les injures de Joseph Lebon, curé. On assure que ce souvenir a valu la mort au juge de paix en question. Ce fait est dénoncé au comité de sûreté générale. » *Archives*, AF, II, 131.

nale. Il n'existe pas une minute sans méditer un nouveau crime, sans préparer un assassinat. C'est bien à lui qu'on peut adresser ce discours : « Monstre, va dans les enfers cuver le sang de tes victimes. » (*Débats et décrets*, thermidor an II, p. 269.)

Malheureusement, l'auteur de cette éloquente apostrophe n'est autre qu'André Dumont!

IV

Le département des Ardennes fut terrorisé par les proconsuls Bô, Hentz, Coupé et Massieu. Ils eurent pour système dans ce pays tout industriel, de déclamer contre les riches, les chefs d'ateliers, et d'exciter contre eux leurs ouvriers. Les manœuvres odieuses, les calomnies employées d'ordinaire contre les nobles par les commissaires jacobins, furent tournées contre les négociants et les industriels persécutés et outragés en vrais gentilshommes. Massieu, l'évêque intrus, réicide et apostat, se chargea spécialement de la persécution religieuse et de la profanation des églises (1). Dans un arrêté du 15 brumaire, Hentz et Massieu accusent les riches propriétaires d'avoir fait des déclarations insuffisantes au sujet des réquisitions, et de les avoir fait peser sur les pauvres. Ils prétendent que la loi est ainsi violée, parce que les municipalités sont composées pour la plupart de propriétaires, riches, égoïstes et avaricieux. Ils ne se contentent pas de dénoncer les nobles, les riches, les propriétaires; ils font encore la guerre aux hommes de loi et déclarent « que les procureurs, huissiers, recors, avocats et praticiens de campagne seront exclus des fonctions municipales (2). Un arrêté du 29 donne, aux dépens des riches, trois livres par jour aux officiers municipaux reconnus

(1) Le 22 prairial an III, les habitants de Sedan l'accusèrent devant la convention d'une foule de méfaits : « Il vécut avec les jacobins de Sedan dans la plus grande intimité, prit part à toutes leurs orgies, qu'il ne quittait jamais sans avoir perdu la raison. » Il avait épousé la fille d'un jacobin qui passait pour avoir considérablement volé la république, et on l'accusait lui-même de nombreuses dilapidations. (*Moniteur* du 25 prairial.)

(2) *Archives nationales*, AF, II, 87.

pour faire le sacrifice de leur industrie. Les fonctions municipales devenaient le refuge des jacobins fainéants.

Le même jour, ils lancent un arrêté rempli de déclamations antireligieuses, et déclarant qu'il ne doit y avoir d'autre culte que celui de la loi et que, par conséquent, tous les objets de métal qui se trouvent dans les églises seront confisqués.

Les municipalités étant bien garnies de sans-culottes et les églises spoliées, ils se mirent à tondre les négociants et les industriels. Le 6 frimaire, Hentz, Bô et Massieu lancent encore contre eux un arrêté rempli de déclamations odieuses contre les riches égoïstes et avarés qui oppriment le peuple en le menaçant de le laisser sans travail; il lève une contribution révolutionnaire d'un million sur les riches de Sedan, de cinq cent mille livres sur ceux de Mézières et Charleville, et de même somme sur ceux du reste du département. Les imposés seront forcés de s'exécuter dans le mois, les riches et les fabricants suspects seront mis en arrestation. Mais ce n'est pas assez de pressurer les riches et les négociants, il faut les forcer à faire travailler; si on les ruine, tant pis pour eux et tant mieux pour les jacobins!

« ART. 6. — Les ateliers, métiers, usines ou tanneries des hommes suspects, mis en arrestation, qui n'auraient pas la même activité, ou qui n'emploieraient pas le même nombre d'ouvriers qu'*précédemment*, seront mis en régie et administrés pour le profit des pauvres ouvriers. » (*Archives, AF, II, 87.*)

Les comités révolutionnaires sont chargés d'exécuter cet arrêté. Si des fabricants leur sont dénoncés comme ralentissant leurs travaux, ils feront main-basse sur leurs registres, inventaires, etc., et chargeront un ou plusieurs citoyens salariés de diriger les ateliers. Pour fournir à ces citoyens des matières premières, l'arrêté organise un système complet de contributions sur les riches; le bénéfice sera versé dans le mois entre les mains du receveur du département, qui fera la répartition entre tous les ouvriers travaillant à chaque atelier ou à préparation « à raison des matières premières achetées *et en raison de leurs besoins et de leur patriotisme* ». Ceci est splendide! ce n'est pas l'ouvrier honnête et laborieux qu'on veut protéger par ces mesures

iniques, c'est le clubiste, c'est le révolutionnaire paresseux. On ruine le fabricant, et on frappe en même temps l'ouvrier qui ne fait pas le jacobin ! On voit que cet arrêté est encore plus terroriste que socialiste.

Ainsi le fabricant est forcé de fabriquer, qu'il ait des commandes ou non, qu'il ait des ressources ou non ! La révolution, par ses assignats, par l'emprunt forcé, par la terreur générale, détruit les fortunes, paralyse l'industrie, et enlève leur travail aux ouvriers. Ceux-ci vont se dire sans doute qu'elle ne tient guère ses belles promesses : il faut absolument parer à ce danger ! Alors on dénonce les riches, les fabricants, comme des avarés qui veulent affamer le peuple pour lui faire regretter l'ancien régime, et on les oblige à travailler avec la même activité et le même nombre d'ouvriers. Ils n'ont point de commandes, mais ils feront semblant de faire travailler, et devront payer sérieusement leurs ouvriers. Qu'importe que cette tyrannie les écrase et les ruine, il faut à tout prix masquer au peuple les vices du gouvernement révolutionnaire ; ce sera l'infâme capital qui en fera les frais. Après tout, faire perdre à un négociant trente ou quarante mille livres en lui imposant de payer inutilement des ouvriers, ou le taxer arbitrairement à cette même somme, n'est-ce pas absolument la même chose ? Pourtant, les industriels de Sedan auraient pu réclamer contre le trio Hentz, Bô et Massieu, car il les volait des deux façons !

Les élèves de l'école du génie de Mézières furent traités de muscadins et d'aristocrates : Hentz destitua et envoya à vingt lieues à l'intérieur, tous les commandants et professeurs, sauf un seul qui fut chargé d'épurer les élèves, et de remplacer les muscadins par des patriotes de son choix.

Les commissaires n'oubliaient pas de persécuter la religion, même constitutionnelle. Tout prêtre suspect de fanatiser, c'est-à-dire d'exercer le culte, était traqué. Le 24 frimaire, un arrêté de Massieu autorise le comité révolutionnaire de Sedan à envoyer deux commissaires dans la commune de Villone-Domont :

« Pour faire mettre les fanatiques curés voisins en arrestation, s'ils continuent à prêcher le fanatisme dans des communes où ils n'ont aucun droit, et recommander au district de Montmédy de s'opposer aux progrès du fanatisme. » (*Archives*, AF, II, 87.)

Le député Leroux, pendant sa courte mission dans les Ardennes, paraît avoir été moins violent. Le 10 germinal, il mit en liberté, à Sedan, cinquante-huit suspects de cette ville. Mais Levasseur, de la Sarthe, fut le digne continuateur de Hentz et de Massieu. Sur l'ordre du comité de salut public, il envoya au tribunal révolutionnaire les administrateurs du département, et les officiers municipaux de Sedan, qui avaient signé des protestations contre le 10 août; le 15 prairial, vingt-sept officiers municipaux et notables furent guillotines pour ce crime; le 19, ce fut le tour du procureur général syndic et de onze administrateurs. Il faut dire pourtant, à la décharge de Levasseur, qu'il fut simplement l'exécuteur des volontés du comité. Comme ses prédécesseurs, il s'appliqua à exciter les ouvriers contre les négociants et les industriels, et persécuta les prêtres qui ne voulaient pas apostasier. Le 29 prairial, il prenait un arrêté dans lequel il traitait les prêtres de pervers et d'hypocrites, et déclarait que trois d'entre eux portaient le trouble et la division dans les communes de Givron, Chaumont et Draize :

« Que deux de ces hommes ont affecté, par une cérémonie ridicule, de détruire la douce et heureuse impression que la fête célébrée en l'honneur de l'Être suprême, le 20 prairial, a laissée dans les cœurs de tous les vrais républicains. » (*Arch., ibid.*)

Ordre est donné d'arrêter les trois curés, et de les emprisonner dans l'ancienne abbaye de Montdiéu. On voit que Levasseur protégeait le culte dont Robespierre était grand pontife; le 28 messidor, il envoyait dans la même prison cinq religieux et deux curés, accusés de corrompre la morale républicaine (1).

Marolles, évêque intrus du département de l'Aisne, apostasia solennellement et se maria. Beaucoup de prêtres constitutionnels de ce département suivirent son exemple; mais il ne faut pas oublier que Marolles, afin de garnir les

(1) Lorsque Levasseur fit paraître son rapport sur sa mission dans les Ardennes, Robespierre était tombé; il prétendit, comme d'autres conventionnels, qu'il avait encouru sa disgrâce, et qu'il avait toujours agi avec beaucoup de modération. Il attaqua également la mémoire de Saint-Just, et soutint que tout ce qu'on avait dit sur son attitude courageuse devant l'ennemi était absolument faux, et qu'il l'avait vu pendant la bataille se tenir très prudemment à l'écart.

cures vacantes, avait fait de nombreuses ordinations, et imposé les mains à tous les aventuriers qui s'étaient présentés. Tous ses vicaires épiscopaux sauf deux se marièrent, il y en eut qui épousèrent des religieuses. Le 24 brumaire, les autorités de Laon ouvrirent un registre pour recevoir les déclarations des prêtres qui voudraient se déprêtriser : il ne fut malheureusement que trop rempli. On le détruisit plus tard, ainsi que d'autres registres compromettants ; les déclarations d'abdication et les lettres de prêtrise déposées par les apostats furent brûlées par ordre du département à la fête de la Raison. Ce jour-là, Marolles entra solennellement dans la cathédrale avec sa femme, et l'on dansa dans les églises.

Le département chargea un commissaire de présider à la spoliation des paroisses. Tous les ouvriers nécessaires à ce travail étaient mis en réquisition, et tenus de quitter leur ouvrage lorsqu'on avait besoin d'eux pour cette œuvre de vandalisme. Les autorités montrèrent le plus grand zèle à dépouiller les églises ; les archives, les bibliothèques des corporations religieuses, furent pillées ou détruites ; on fit des gargousses avec d'admirables missels ; on envoyait au parc d'artillerie de la Fère de magnifiques ouvrages en parchemin et en vélin. Le 6 brumaire, le district de Chauny fit brûler solennellement sur la place publique, en présence des autorités, les statues de bois trouvées dans les églises de la ville et des environs, ainsi que les tableaux religieux. Dans toute la France, les iconoclastes réclamaient la destruction de ces tableaux, parce qu'ils entretenaient le fanatisme et conservaient le souvenir de l'ancien culte.

La spoliation des églises fut, comme on le pense bien, une véritable fortune pour certains patriotes qui, pour mieux montrer leur horreur du fanatisme, recherchaient avidement les occasions de se saisir des vases sacrés, et d'enlever les galons d'or qui se trouvaient sur les ornements sacerdotaux. Il y eut une multitude de violations de dépôts, de détournements, de ventes faites dans des conditions suspectes. Ainsi le district de Chauny, en mai 1794, ordonnait la réunion à Chauny du mobilier des églises en constatant :

« Que la marche précipitée et irrégulière dont la vente s'est

effectuée dans la plupart des communes peut compromettre les intérêts de la république, en laissant aux dilapidations des moyens faciles d'échapper à la surveillance (1). »

Lejeune et Roux, alors en mission dans l'Aisne, ordonnèrent la démolition des clochers; les adjudicataires de ce travail renversaient le clocher, et laissaient dans la toiture un trou béant par lequel le vent et la pluie pénétraient dans l'église et la dégradaient (2). Il y eut des troubles dans certaines communes qui s'opposèrent à ces destructions.

Le 21 novembre 1793, la municipalité de Laon, prétendant que tous les prêtres avaient abdicqué, établit des commissaires aux sépultures. Dans le club de Chauny, on prétendit que le drap noir ou blanc des morts sentait le fanatisme, et qu'il leur fallait un drap tricolore.

Le culte était absolument interdit; quelques prêtres exerçaient le ministère en cachette; les fidèles se réunissaient pour réciter ensemble les prières des offices dans des maisons particulières, ou dans les églises dévastées; les maîtres d'écoles, les anciens officiers d'église chantaient les psaumes et les hymnes comme auparavant: les autorités interdirent ces pieux exercices et firent mettre les scellés sur les églises. Les mêmes réunions avaient lieu dans une multitude de départements, et elles étaient partout poursuivies avec la même rigueur. Certains apostats étaient tenus en suspicion; on prétendait qu'ils avaient fait semblant d'apostasier pour échapper aux lois révolutionnaires. Plusieurs ecclésiastiques du département de l'Aisne furent mis à mort pendant la révolution. L'intrus Marolles comptait tirer bon parti de son apostasie; ses espérances furent complètement déçues; il devint simplement capitaine dans la garde nationale, et mourut bientôt, accablé par le mépris public.

V

Les départements de l'Est furent terrorisés par les nombreux commissaires que la convention expédiait auprès de l'armée du Rhin, et par une foule d'agents subalternes. Un

(1) E. FLEURY, *Le clergé de l'Aisne*, tome I, p. 243.

(2) *Idem, ibid.*

jacobin nommé Mauger, qui se fit très justement appeler **Marat Mauger**, exerça quelque temps à Nancy un pouvoir dictatorial (1); il était entouré d'individus aussi cruels et aussi dépravés que lui; l'un d'eux, nommé Philip, avant l'abolition du culte tint une réunion dans la cathédrale, et se tournant vers le tabernacle, s'écria : « Que l'on prenne les ordures qui sont dans cette boîte, et qu'on les jette à la rue sur du fumier. » Les départements de la Meuse, de la Meurthe et de la Moselle furent désolés par des misérables de cette espèce lors de l'abolition du culte. Le conventionnel Mallarmé, envoyé en mission dans la Meuse, ordonna la déportation non seulement des réfractaires déjà arrêtés, mais des constitutionnels qui avaient refusé d'abdiquer, ou commis le crime de dire la messe après avoir livré leurs lettres de prêtrise; il fit même condamner à la déportation des prêtres mariés; aussi, le 7 fructidor, après la chute de Robespierre, des jacobins du département réclamèrent vivement à la convention la liberté de prêtres constitutionnels ou défrqués qui étaient, grâce à lui, sous le coup de la déportation, et il ne put fournir que des explications très embarrassées.

En octobre 1793, l'Alsace était tyrannisée par les députés Ruamps, Borie, Lacoste, Baudot, Milhaud, Guyardin. Ces deux derniers épurèrent les autorités de Strasbourg comme complices de Dietrich, et créèrent, le 8 octobre, un comité de surveillance dont Monet, qui devint maire un peu plus tard, et le fameux Euloge Schneider faisaient partie. Depuis 1792, une commission révolutionnaire jugeait les procès politiques, et avait condamné à mort un grand nombre d'émigrés, et, par arrêté du 24 vendémiaire, Milhaud et Guyardin avaient institué une armée révolutionnaire qui devait parcourir le pays avec deux tribunaux révolutionnaires à sa suite; néanmoins, le comité de salut public trouva que l'Alsace était gouvernée trop mollement, et lui envoya Saint-Just et Lebas : ils prirent le titre de commissaires

(1) Faure, qui avait été envoyé en mission à Nancy, en vendémiaire an II, entre tint la convention, le 24 pluviôse an III, de **Marat Mauger**. S'il faut l'en croire, il devrait être mis sur la même ligne que Jourdan, Hébert, Euloge Schneider : « A la voix de Mauger, les lois se taisaient. » *Débat et décrets*, pluviôse an III, p. 325 et 327.

extraordinaires, et montrèrent par leur conduite qu'ils se regardaient comme investis de pouvoirs supérieurs à ceux de leurs collègues.

A peine arrivés, le 2 brumaire, ils suppriment la commission existante qui avait fait ses preuves, et la remplacent par une commission militaire de cinq membres qui siègera jusqu'à ce que l'ennemi soit repoussé des départements du Rhin. Elle sera ambulante à volonté, et donnera des mandats d'arrêt dans l'étendue du district d'Haguenau contre ceux qui lui seront dénoncés par ses agents comme partisans de l'ennemi ; elle fera fusiller ceux qui seront convaincus par elle, et enverra à Mirecourt en arrestation ceux qui seront seulement soupçonnés. Les juges recevront trois cents livres par mois. Cette commission remplit parfaitement les intentions sanguinaires des deux proconsuls.

Les habitants de Strasbourg furent assujettis aux cartes de sûreté, sous peine d'emprisonnement. Le 9 brumaire, Saint-Just autorisa le comité de surveillance à faire, la nuit suivante, des visites domiciliaires dans toutes les maisons, et à arrêter toutes les personnes soupçonnées d'aristocratie. On compta bientôt les détenus par milliers. La révolution n'a jamais attenté à la liberté des citoyens sans attaquer en même temps leur bourse ; à Strasbourg comme partout, elle pressura ses victimes pour payer leurs dénonciateurs et leurs tourmenteurs. Il y avait dans cette ville deux catégories de jacobins : les uns étaient allemands, et avaient à leur tête le fameux prêtre défroqué Euloge Schneider. Après avoir professé en Allemagne dans plusieurs établissements dont il s'était fait chasser par sa mauvaise conduite, il avait fini par donner dans l'illuminisme de Weisshaupt. Lorsque la constitution civile fut établie en Alsace, on demanda à grands cris des prêtres sachant à la fois l'allemand et le français ; Schneider se présenta, devint vicaire épiscopal, et sut attirer à Strasbourg tous les prêtres tarés ou interdits de l'Allemagne. Au moment de la Terreur, il se trouva à la tête d'un groupe d'hommes complètement perdus de réputation, mais extrêmement dangereux, car leur situation en faisait nécessairement les partisans et les agents de la Terreur ; d'un autre côté, la municipalité de Strasbourg, trouvant la population trop peu révolutionnaire, avait racolé une

troupe de jacobins, les plus violents parmi les violents, les plus tarés parmi les tarés, qui faisaient les tyrans à Strasbourg et comptaient bien s'y enrichir des dépouilles des aristocrates et des modérés. Cette troupe infâme de dénonciateurs et de sbires coûtait extrêmement cher. Il fallait pressurer les habitants pour la payer ; en outre Saint-Just, comme Camille Desmoulins, avait pour principe d'attacher le peuple à la révolution en lui donnant les dépouilles des riches. Lors de la défaite de Wissembourg, quelques habitants de Strasbourg avaient offert d'avancer de l'argent à la république. Le 10 brumaire, Saint-Just prit un arrêté dans lequel il rappela cette offre, félicita ironiquement les Strasbourgeois de l'avoir invité à les taxer, et déclara qu'il serait levé un emprunt de neuf millions sur certains habitants dont il fournit la liste. Deux millions devaient être donnés aux patriotes indigents de la ville ; on sait sous la Terreur ce que cela voulait dire ! le reste devait être employé pour la guerre. Ces contributions devaient être payées dans les vingt-quatre heures. Il suffit d'examiner la liste des personnes taxées, et la somme qui leur était réclamée, pour reconnaître que cet arrêté était tout simplement un acte de persécution politique ; en tête de la liste, on voit Dietrich père taxé pour 300,000 livres ! Des personnes très peu aisées devaient payer des taxes exorbitantes. Il ne faut pas oublier que, le 13 juin précédent, un arrêté des corps administratifs avait forcé les Strasbourgeois à échanger leur numéraire contre des assignats, et leur avait fait subir des pertes énormes. Un aubergiste imposé à 40,000 livres vint résolument offrir à Saint-Just la clef de sa maison sur une assiette, en lui disant de se charger de ses dettes. La contribution fut exigée avec la plus atroce rigueur ; ceux qui ne la payaient pas complètement étaient jetés en prison ; un négociant fut attaché à la guillotine pendant six heures ; l'agent Berger écrivait au ministre de l'intérieur :

« Les représentants lèvent neuf millions sur les riches ; ils crient, mais ils paient ; c'est aujourd'hui le jour fatal où la somme doit être versée entre les mains d'un trésorier ; la guillotine est permanente, c'est ce qui les fait marcher ; l'assignat a repris faveur, ils ne parlent plus d'argent qu'en cachette... (1) »

(1) ED. FLEURY, *Saint-Just et la Terreur*, tome II, p. 38.

Le général autrichien fit imprimer et répandre partout l'arrêté de Saint-Just et Lebas, qui était une véritable bonne fortune pour les ennemis de la France. Bien que les autorités de Strasbourg fussent très révolutionnaires, Saint-Just et Lebas, qui tenaient à l'exécution impitoyable de leur arrêté, ne les jugèrent point à la hauteur de la situation. Pour s'en débarrasser, ils lancèrent contre elles la plus odieuse calomnie, en les accusant d'avoir tramé une horrible conspiration. Ils en avaient trouvé la preuve, disaient-ils, dans une lettre ramassée après un combat d'avant-poste, et qui aurait été écrite par un prétendu marquis de Saint-Hilaire, émigré servant dans l'armée de Wurmser, à l'un de ses amis de Strasbourg. Elle contenait le plan détaillé d'un complot qui devait faire tomber Strasbourg au pouvoir des ennemis. Deux cents émigrés s'étaient déjà introduits un à un dans la ville; deux mille nobles, déguisés en volontaires, y pénétreraient sans exciter aucune défiance, grâce à leur uniforme; alors ils égorgeraient les commissaires et les officiers municipaux fidèles à la république; certains municipaux devaient se joindre à eux. Les prêtres avaient aussi leur rôle dans le complot. Cette lettre avait été fabriquée par les proconsuls (1)!

Le 12 brumaire (2 novembre), Saint-Just et Lebas « informés que les ennemis ont pratiqué des intelligences dans Strasbourg parmi les autorités constituées, considérant l'imminence du danger, » destituent tous les membres du département, du district et de la municipalité, à l'exception de quelques terroristes émérites, et envoient les destitués prisonniers à Metz et à Besançon. Ils recomposent ces administrations à leur gré, et nomment Monet maire de Strasbourg. Le prétendu complot servit tout de suite de prétexte à une multitude d'arrestations nouvelles, et on l'utilisa pour

(1) Milhaud et Guyardin s'associèrent à cette infamie, en faisant part, le 13 brumaire, à la convention, de la découverte de ce prétendu complot. Ils rendent compte, dans cette lettre, de la manière dont le tribunal révolutionnaire de Strasbourg traite les marchands qui ne se conforment pas à la taxe. « Plusieurs ont été condamnés à des amendes de cinquante et cent mille livres, et à quelques années de fers. Il faudra encore quelques jugements pour détruire la cupidité, qui est pire dans cette ville que dans toute autre de la république, mais le tribunal n'épargne personne, et ça ira. » *Débats et décrets*, brumaire an II, p. 260.

faire tomber des têtes, comme plus tard Fouquier-Tinville à Paris se servit des fameuses conspirations de prison.

En quelques jours, Saint-Just et Lebas avaient jeté en prison des milliers d'individus, et extorqué des millions. Leurs collègues Milhaud et Guyardin, se voyant tellement dépassés en énergie révolutionnaire, se sentirent pris d'une noble émulation, et s'empressèrent d'accélérer la persécution religieuse dont Saint-Just n'avait pas encore eu le temps de s'occuper : le 17 brumaire, ils prirent l'arrêté suivant :

« Considérant qu'il est urgent de montrer que les ressources de la république sont aussi inépuisables que la rage des tyrans est impuissante, et voulant employer les dépouilles du fanatisme pour éteindre une guerre impie dont il est lui-même la principale cause ;

« Pénétrés de cette grande vérité proclamée même par un des pères les plus illustres de l'église, qui disait que dans le temps qu'on se servait de calices de bois, les prêtres étaient d'or, et que lorsque les calices étaient d'or, les prêtres étaient de bois. »

Ce considérant tartufe rappelle les déclamations doucereuses du temps de la constituante; mais le masque va tomber complètement :

« Voulant, autant qu'il est en notre pouvoir, rallier tous les hommes *autour de l'autel de la nature*, et leur inspirer les principes éternels de la morale universelle qui seule doit être la *religion d'un peuple libre*,

« Arrêtent ce qui suit :

« ART. PREMIER. — L'exercice de tout culte est restreint dans les bâtiments particuliers qui lui sont destinés.

« ART. 2. — Tout signe extérieur d'opinion religieuse quelconque disparaîtra des rues, des places et chemins publics.

« ART. 3. — Les *ornements scandaleux d'or et d'argent* qui ont trop longtemps insulté à la misère du peuple, et déshonoré la simplicité de la véritable religion, seront enlevés de tous les temples et de tous les édifices où ils pourront se trouver, et portés au département pour être ensuite déposés sur l'autel de la patrie.

« ART. 4. — Les départements nommeront une commission prise dans le sein des sociétés populaires, qui sera chargée de recevoir ces dépouilles du fanatisme expirant et d'en donner quittance.

« ART. 5. — Le nombre et la qualité des objets livrés seront imprimés et affichés dans toutes les communes. »

Excellente précaution ! Bien qu'ils fissent volontiers des

tirades sur l'incorruptibilité révolutionnaire, nos proconsuls savaient parfaitement combien ces transports d'objets précieux étaient profitables à certains patriotes !

« ART. 6. — Les ministres du culte, qui, par l'*acte sublime du mariage*, et par le concours de leurs lumières, briseront le bandeau de l'erreur, apprendront au peuple la *sainte vérité*, et tâcheront de réparer les maux affreux que l'hypocrisie de leurs prédécesseurs a vomis sur la surface de la terre, seront regardés comme les apôtres de l'humanité, et recommandés à la *générosité nationale*.

« ART. 7. — Ceux qui, soit par leurs discours, soit par leurs actions, retarderaient le *triomphe de la raison et la destruction des préjugés*, seront traités comme *ennemis du genre humain*, et déportés dans les déserts destinés aux prêtres réfractaires. »

L'article 6 contient une invitation formelle à l'apostasie. Par hypocrisie, les deux proconsuls ne disent pas encore qu'elle est exigée, mais l'article 7 donne à l'arrêté sa véritable signification : il proscriit absolument tout reste de catholicisme. Le prêtre qui retardera le triomphe de la raison et la destruction des préjugés, c'est-à-dire qui refusera d'apostasier et de se marier, ira rejoindre les réfractaires :

« ART. 8. — Les comités de surveillance générale sont autorisés de *livrer à la commission révolutionnaire créée par nous, tout fonctionnaire public et tout individu qui, dans la huitaine, n'auront point satisfait* aux dispositions du présent arrêté.

« Le présent sera imprimé dans les deux langues, envoyé à tous les départements de la division de l'armée du Rhin, et à toutes les sociétés populaires de la république. » (*Archives, AF, II, 135.*)

Grâce à cet édit de persécution, Milhaud et Guyardin ne furent point écrasés par le voisinage de Saint-Just : les jacobinières de France en furent toutes ravies, et plusieurs départements s'empressèrent de l'adopter et de le publier dans leur ressort, en y ajoutant quelques dispositions particulières. Ainsi, le 26 brumaire, le conseil général de la Côte-d'Or le reprit et le compléta de cette manière :

« ART. 10. — Tout instituteur, maître de pension et professeur s'abstiendra sous peine de destitution de détourner les élèves de leurs études pour les conduire à *aucune cérémonie religieuse* ; il tiendra en outre ses écoles ouvertes, et *donnera ses leçons* les jours appelés ci-devant dimanches et fêtes, et ne pourra donner des congés que les *quintidis et les décads*.

« ART. 11. — Les conseils généraux des communes qui por-

teraient les noms de quelques saints, *délibéreront sans délai sur le changement de dénomination de leur commune*. Ils adresseront par la voie des districts, au département, extrait de leur délibération.

« ART. 12. — Toute personne et notamment tout ministre d'un culte quelconque, qui apportera quelque obstacle, *directement ou indirectement*, aux dispositions du présent arrêté, sera mise en arrestation et traduite au tribunal révolutionnaire (1). »

Les prètrophobes commencent à imposer aux instituteurs la substitution du décadi au dimanche. C'est ainsi qu'ils procéderont désormais jusqu'au consulat. Même au moment où ils persécutent le plus ouvertement, ils éprouvent le besoin de faire de l'hypocrisie. Jamais ils ne disent nettement qu'ils défendent aux enfants d'aller à la messe, mais ils interdisent aux instituteurs de les y mener, et de leur laisser du temps les jours de dimanche et de fêtes.

Le département de la Haute-Marne adopta aussi, le 24 brumaire, l'arrêté de Milhaud et de Guyardin, en y ajoutant quelques considérations de son cru sur « la corruption du clergé!... l'orgueil sacerdotal, etc., etc. » et en accusant le luxe des églises de « ramener le peuple à l'idolâtrie ». Il déclara en outre, à l'imitation de Fouché, qu'il serait gravé à la porte des cimetières : « C'est ici le séjour de la paix et du sommeil éternel », mais il se contenta de déclarer que les citoyens qui porteraient le moindre obstacle à l'exécution de l'arrêté seraient traités comme suspects.

Le département des Vosges adopta également ce célèbre arrêté. Du reste, ses auteurs aidèrent fraternellement Saint-Just dans l'exécution des siens. Le 16 brumaire, Milhaud écrivait à la convention :

« La Terreur est à l'ordre du jour sur cette frontière. Les tribunaux révolutionnaires et militaires rivalisent de sévérité contre les égoïstes et les conspirateurs. Tous les riches contre-révolutionnaires et fanatiques des villes et des campagnes sont arrêtés par nos ordres. Nous croyons que leurs trésors qui sont encore sous le scellé, produiront à la république plus de quinze millions en assignats et numéraire. Trois ou quatre jugements du tribunal révolutionnaire ont fait verser dans les caisses publiques plus de 600,000 livres d'amendes.... »

« Plusieurs officiers supérieurs et soldats ont été fusillés à la tête des camps... » (*Débats et décrets*, brumaire an II, p. 307.)

(1) *Archives, ibidem.*

Dans une ville qui possédait un si grand nombre de Vandales, la Raison devait être fêtée avec une splendeur toute particulière. Le 20 brumaire, la révolution célébra ses saturnales dans la magnifique cathédrale de Strasbourg. Les autorités locales en ont publié un récit officiel, dont nous allons donner des extraits. Tout commentaire serait inutile. Les documents émanés des prêtres phobes font toujours ressortir de la manière la plus éclatante, l'atrocité et la stupidité de la persécution révolutionnaire.

Le récit (1) débute ainsi : « Le département du Bas-Rhin se glorifiera dans les siècles, d'avoir le premier suivi l'exemple que donna à la république la commune de Paris. » On raconte ensuite que le peuple de Strasbourg, a dans une assemblée populaire, adopté le culte de la Raison, et fixé la fête à la décade prochaine. Il ne faut pas oublier que cette prétendue assemblée a été tenue au moment où Saint-Just et Lebas arrêtaient les gens par milliers, et procédaient au recouvrement de leur taxe de neuf millions. La cathédrale de Strasbourg avait été ornée pour la fête :

« Dans le sanctuaire, où quelques instants auparavant on encensait le mensonge, s'élevait une montagne destinée, comme celle dont parle la fable, à faire sortir de son sein les éclairs et les étincelles de la lumière. Au haut de la montagne était placée la statue de la Nature, et celle de la Liberté qui s'élançait vers elle. A leur côté on voyait deux génies, dont l'un foulait aux pieds des sceptres brisés et l'autre prenait un faisceau lié par un ruban tricolore, symbole des quatre-vingt-trois départements réunis, appuyé sur la tête du fanatisme étendu à ses pieds. La montagne était escarpée de rochers, quelques-uns semblaient s'être détachés tout récemment de sa cime, et on voyait que quelques catastrophes terribles s'étaient nouvellement passées dans son sein. Des monstres à face humaine, des reptiles à demi ensevelis sous les éclats des rochers, semblaient se débattre sous ces ruines de la nature ; ces monstres portaient avec eux les attributs de ce qu'ils furent autrefois, des livres où l'on lisait des erreurs, des encensoirs, des poignards. Là on voyait des prêtres de toutes les sectes, des rabbins avec les feuilles lacérées du Talmud ; des ministres catholiques et protestants qui semblaient se charger encore de leurs anathèmes rétrogrades. Parmi ces prêtres, on en remarquait un surtout, couvert

(1) Ce document est signé par les administrateurs de la commission départementale, Neumann. Mouguet ; ceux du district, Clauer, président, et Monet, maire, les membres de la propagande révolutionnaire, etc.

d'un costume religieux cachant la perversité de son âme sous les dehors de la pénitence, et cherchant à séduire l'innocence d'une jeune vierge qu'il voulait corrompre. Plus loin, les mêmes hommes étaient encore désignés sous la figure d'un animal immonde couché dans la fange et levant cependant une tête altière. »

On avait aussi symbolisé le Marais avec ses monstres. Le maire Monet ouvre la cérémonie par un discours violent. D'autres orateurs débitent ensuite des banalités terroristes. L'accusateur public, Schneider, qui aurait dû poser pour modèle de ce prêtre débauché que les jacobins avaient placé sur la montagne, « après avoir fait sentir le ridicule de toutes les religions qui se disent révélées, ... finit par abdiquer « l'état qu'il embrassa par séduction et comme victime de l'erreur ».

Cet acte de patriotisme excita le plus vif enthousiasme ; on fit ensuite de la musique, on chanta des hymnes, et plusieurs prêtres suivirent l'exemple de Schneider. Nous insisterons plus loin sur ces apostasies, et nous donnerons les plus curieuses. Cependant la réunion n'était pas entièrement satisfaite, nous allons voir pourquoi :

« Un membre de l'assemblée observa qu'aucun ministre du culte de Moïse ou de Luther n'avait paru à la tribune pour y renoncer à ses pratiques superstitieuses. A l'heure même, un prêtre protestant se montre au peuple, prend la parole, non pas pour abjurer les principes monstrueux de l'imposture, mais pour se récrier contre l'intolérance, et pour en appeler à l'évangile, *dont le fourbe, pendant quarante ans, avait défiguré la morale sublime.*

« Cet outrage fait à la vérité dans son temple, au moment de l'inauguration de ses autels, ce *blasphème contre la Raison prononcé par une bouche accoutumée au sacrilège*, fut vengé sur-le-champ. Le déclamateur séditieux fut couvert des huées du peuple qui, d'une voix unanime, lui cria qu'il ne voulait plus entendre ces maximes erronées, et le força d'abandonner un lieu qu'il profanait par sa présence. »

Les révolutionnaires voulaient que tout le monde se roulat également dans la fange ; la journée avait été incomplète. Malheureusement les menaces des jacobins épouvantèrent certains ministres protestants, qui s'empressèrent de suivre l'exemple des constitutionnels apostats. Plusieurs sans-culottes firent encore des discours tout à fait appropriés à la circonstance et à l'assemblée qui les écoutait. On en jugera par le discours du citoyen Roy, qui a le mérite de

dévoiler naïvement la tactique suivie par les terroristes pour arriver à l'abolition complète du culte constitutionnel.

Il commence par des blasphèmes odieux contre la religion, et soutient impudemment que la convention n'attende point à la liberté des cultes, qu'elle n'en salarie aucun et laisse les citoyens libres d'avoir, à leurs frais, le culte qui leur convient. C'était la tartuferie à la mode du jour. Mais il se trahit aussitôt, car il déclare que bientôt, grâce aux progrès de la raison, personne ne voudra plus d'aucun culte, et pour qu'on jouisse plus tôt de cet heureux état de choses, il invite d'un ton menaçant les prêtres à apostasier : les jeunes devront servir la république, les vieux donner l'exemple du civisme. Il ne garde plus aucun ménagement envers les constitutionnels, et leur tient cet aimable langage :

« Quant à vous qui, quoique prêtres constitutionnels, n'êtes ni plus vertueux, ni plus tolérants que vos prédécesseurs, prenez garde, *la guillotine est en permanence!* »

C'est ainsi que les révolutionnaires, dans toute la France, récompensent les constitutionnels des lâchetés qu'ils ont commises. Après les prêtres vient le tour des fidèles. Tout en protestant emphatiquement de sa tolérance, notre homme leur fait des sommations très menaçantes de renoncer à leurs prêtres, et conclut ainsi :

« Voici notre devise : Point de grâce aux fripons, aux aristocrates, aux intrigants et aux modérés, s'ils sont connus ; la fille de Guillotin leur tend les bras. Nous le demandons, nous le voulons. Marchons ensemble, et marchons à grands pas à la liberté. »

Le délire des apostasies était tel, que le proconsul (Baudot), qui n'avait jamais été prêtre, se sentit saisi d'un regret amer de ne pouvoir imiter Schneider et ses acolytes, et possédé tout à coup du besoin d'abdiquer quelque chose, abdiqua... sa qualité de médecin, en outrageant l'art médical et les médecins, comme ses amis les défroqués avaient outragé la religion et l'état ecclésiastique (1) :

« Il félicita le peuple (dit le rapport officiel) d'être arrivé à cette époque heureuse, où tout charlatanisme, sous quelque forme qu'il voulût se produire, devait disparaître ; il annonça que lui-

(1) *Archives nationales*, F, VII, 4394.

même, en sa qualité de médecin, abjurait une profession qui ne tenait son crédit que de la crédulité et de l'imposture. »

Cette abdication originale eut, comme on le pense bien, le plus grand succès. Après avoir bien péroré, les Vandales se mirent à l'œuvre :

« On brûla ensuite devant l'autel de la Raison, des ossements de saints béatifiés par la cour de Rome, et quelques parchemins gothiques qui renfermaient des bulles d'indulgence. Le peuple, après une séance de trois heures, sortit de l'enceinte sacrée où il venait d'exprimer ses vœux religieux sans hypocrisie et sans ostentation, pour se rendre sur la place de la Responsabilité. On y avait allumé un bûcher qui consumait, au milieu des cris d'allégresse, les sottises écrites par les folies humaines. Quinze chariots de vieux titres furent livrés aux flammes. »

Ensuite le cortège se rendit à la maison commune, où le représentant du peuple fit le panégyrique de Marat et installa solennellement son buste. On dansa ensuite autour de l'arbre de la liberté. Le soir, la ville fut illuminée.

Les membres patriotes du clergé protestant suivirent l'exemple de Schneider et de sa bande; ils voyaient bien que les jacobins, tout en débitant par habitude quelques protestations hypocrites de tolérance, étaient décidés à persécuter avec la plus atroce cruauté et protestants et catholiques. Tous les ecclésiastiques lâches et corrompus des différents cultes qui se partageaient l'Alsace, abdiquèrent leurs fonctions, et cherchèrent à se faire pardonner à force d'ignominie leur ancienne qualité de ministre d'une religion. En abdiquant, ils insultèrent à l'envi leurs collègues et leurs anciens paroissiens, avec les croyances qu'ils avaient jadis prêchées.

Le maire de Strasbourg, Monet, trouva bon de donner aux apostasies une publicité d'autant plus grande qu'elles étaient plus honteuses et plus flétrissantes pour leurs auteurs. Comme tous les chefs des prètrophobes, il gardait des sentiments de méfiance à l'égard des apostats : il voulait que tout le monde connût au loin leur ignoble défection et les lâches injures qu'ils avaient vomies contre leur religion, pour que ces misérables se sentissent liés irrévocablement au parti jacobin par leur propre infamie et l'horreur qu'ils inspiraient aux âmes religieuses. Il

publia donc, aussitôt après l'abolition du culte, un petit livre très curieux intitulé « *Les prêtres abjurant l'imposture* », dans lequel il consigna les apostasies d'un grand nombre de ministres des différents cultes. On ne peut rien trouver de plus vil et de plus lâche que ces déclarations. On se refuserait à comprendre que de pareils hommes aient pu pendant des années exercer un ministère religieux sans causer d'affreux scandales, si l'on ne se rendait pas compte de l'influence délétère que la révolution avait dès le début exercée sur certaines consciences, et de l'épouvantable oppression que Strasbourg subissait alors. La Terreur y régnait bien réellement et dans toute la force du terme ! les prisons regorgeaient ; le sang coulait : les grands-cœurs se préparaient à la mort, les âmes vulgaires étaient affolées, et couraient au-devant de toutes les ignominies dans l'espoir de détourner le danger. L'attachement aux idées religieuses était un titre sûr de proscription ; mais la qualité de ministre du culte constituait alors un crime impardonnable, à moins qu'on ne la reniât de manière à se rendre infâme pour toujours aux yeux des fidèles de l'église qu'on désertait. Certes, les prêtres, les pasteurs dont nous allons étaler l'ignominie, sont bien méprisables, mais combien sont encore plus dignes d'exécration ces révolutionnaires qui ont provoqué ou même imposé de telles turpitudes !

Monet débute par faire l'apologie des apostats, et déclare très franchement qu'il a recueilli leurs déclarations dans le but d'avilir la religion :

« Tous les prêtres ne sont pas des fripons ou des dupes, il en est à qui la tache du sacerdoce n'a pas flétri l'âme, et qui, s'étant conservés purs dans la fange des préjugés, rendront encore des services importants à leur pays. En dévoilant les fourberies de leur ministère, ils guériront les plaies sanglantes faites à l'humanité, et le sacerdoce tombera sous les coups qu'il se portera lui-même. »

Voici quelques-unes de ces déclarations :

Litaize, ci-devant curé de la Madeleine, abdique ses fonctions, « ne voulant désormais être soumis qu'à l'empire de la Raison, à cette lumière émanée de la divinité, qui seule aurait dû être notre guide, etc., etc. » ; il termine ainsi : « Vivre libre et raisonnable sera désormais ma devise. »

Vient ensuite l'abjuration de Philippe-Jacques Müller, ministre protestant (1^{er} frimaire) :

« Dans les instructions tant académiques que populaires que j'ai données, je ne me suis asservi ni à Luther, ni à aucune doctrine symbolique et traditionnelle. Cela m'a valu plus d'une censure, plus d'une avanie des zéloteurs qui m'accusaient de pencher au naturalisme, parce que j'osais mettre des dogmes prétendus révélés au creuset de la raison... Je n'ai jamais pu me persuader que la religion chrétienne contienne des mystères proprement dits... »

Il déclare qu'il ne croit pas davantage aux miracles ; mais il est bien forcé d'avouer qu'il n'a pas toujours été aussi franc, et s'est fréquemment accommodé aux idées reçues. Après avoir promis très humblement de réparer sa faute et de travailler à l'achèvement de la révolution, il déclare renoncer aux fonctions dont il a été chargé jusqu'ici « comme prédicateur, et comme président de l'assemblée des ministres du culte protestant ».

Jean-Philippe Muller, diacre de Saint-Pierre-le-Vieux, âgé de soixante-treize ans, fait une courte déclamation contre la théologie et en faveur de la philosophie, et finit par : « Vive la république ! »

Jean-Christien Obertel, ci-devant ministre au Temple-Neuf, rend, le 3 frimaire, hommage à la Raison, et finit par cette singulière déclaration : « Je fais un désaveu formel de toutes les spéculations sur les dogmes qui rabaisent la grandeur de Dieu. »

Thiébaud, ci-devant ministre au Temple-Neuf, attaque le dogme, et déclare ne l'avoir point enseigné.

Escher annonce (2 frimaire) qu'il a déjà brûlé ses lettres de prêtrise. Il n'a jamais eu d'emploi dans le clergé, et s'est toujours repenti de s'être fait prêtre :

« J'ai prêché quatre ou cinq fois, mais je puis assurer avec vérité, que je n'ai prêché que la morale la plus pure, ce qui m'a valu d'être décrié et persécuté... Les prêtres me frappèrent d'interdit, et m'éloignèrent de la chaire... En arrivant en France (1), je m'aperçus d'abord que les prêtres constitutionnels ne valaient pas

(1) C'est évidemment un de ces prêtres allemands raccolés par Eulog Schneider, et qui avaient été précédemment interdits, pour n'avoir pas pratiqué « la morale la plus pure ».

mieux au fond que le reste de la prêtraille, et des lors j'y renouçai pour jamais. »

Philippe-Jacques Engel, ministre, de l'église Saint-Thomas, abdique, le 30 brumaire, devant la société populaire, en célébrant la raison et débitant une longue diatribe contre les prêtres. Schweikard, ministre à Saint-Nicolas, abdique en déclamant contre le dogme.

L'abdication du curé Ruppert est une des plus honteuses :

« Citoyens, dit-il, le ci-devant curé de Brumath vous expose qu'il n'a jamais été prêtre dans l'âme, qu'il n'avait prêté le serment que pour terrasser le fanatisme. Aujourd'hui que le règne des ténèbres est dissipé, il désaroue avec plaisir un état qui l'a déshonoré jusqu'ici, ne reconnaissant d'autre Dieu que l'harmonie de la nature ni d'autre culte que la pratique des vertus sociales. »

Un nommé Schweighauser, de Bar, prétend avoir prêché la révolution et toujours méprisé son état. Il ne dit pas de quel culte il a été ministre.

Junker, ci-devant ministre protestant à Obenheim, fait de longues tirades, et déclare n'avoir embrassé sa profession que contre son gré, et pour complaire à son père. « J'abjure donc, et cela de bonne foi et d'un front serein, ce supplice atroce. »

Monet cite encore les apostasies du curé de la Robertsau, d'un vicaire de Saint-Louis et d'un ministre de la confession helvétique, car tous les cultes ont fourni des traîtres. Ce dernier s'écrie : « Je promets (car un jacobin ne jure pas) de ne reconnaître d'autre culte, désormais, que celui de l'éternelle Raison. » Vient ensuite l'apostasie de Mathias Engel, ministre de l'église française protestante.

« Des volumes, dit Monet, suffiraient à peine pour recueillir les expressions de repentir des prêtres qui abjurent leur erreur, ou les déclarations de ceux qui ayant été constamment les ministres de la vérité, se proposent de devenir plus que jamais les fléaux du charlatanisme sacerdotal : les déclarations se multiplient de jour en jour ; on se bornera à faire connaître leurs noms au public : c'est les présenter à son estime. »

Il donne encore une liste d'apostats, parmi lesquels on trouve deux curés, trois vicaires, et un chanoine catholiques, avec trois ministres luthériens, un ministre de la

confession helvétique, trois professeurs dont le culte n'est pas indiqué, enfin un nommé Daum dont il ne donne ni le culte ni la profession. Il est trop certain que les apostasies ont été nombreuses, mais pourtant il faut défalquer du total celles des prêtres allemands compagnons de Schneider, qui étaient déjà pour la plupart rejetés par leur église, et qui ne peuvent compter dans le clergé français.

Des constitutionnels et des ministres protestants, soit luthériens, soit calvinistes, avaient apostasié, mais les persécuteurs n'étaient pas encore contents. Les juifs étaient nombreux en Alsace : il fallait qu'ils s'inclinassent à leur tour devant la déesse Raison. Le 2 frimaire, le district de Strasbourg est en séance. Le procureur syndic lui déclare « que le succès que la philosophie vient d'obtenir sur les hommes que l'on appelait catholiques et protestants est encore incomplet », car il reste encore une secte, celle des juifs qui mérite aussi d'être anéantie; il propose au district d'interdire la circoncision, qu'il proclame « un outrage à la nature » et déclame contre les juifs :

« Ils portent la barbe longue et par ostentation et pour singer les patriarches dont ils n'ont pas hérité les vertus. Ils pratiquent une langue qu'ils ne connaissent plus et qui n'est plus usitée. »

Le district lui donne raison et arrête que les juifs seront tenus de renoncer à leurs cérémonies; ils en seront instruits le décadi prochain, et ceux qui ne se conformeraient pas à l'arrêté seront suspects; tout signe de leur culte est interdit, les livres hébreux seront réunis par les soins de la municipalité; on recherchera surtout le Talmud : « un *autodafé* sera fait à la vérité le décadi de la seconde décade, de *tous ces livres et signes du culte de Moïse* » (1).

Les représentants en mission n'étaient pas mieux disposés pour les juifs. Baudot, dans une lettre à Charles Duval, du 27 brumaire, déblâterait contre eux, et se demandait s'il n'était pas opportun de s'occuper « *d'une régénération guillotinière à leur égard* » (2). Nous verrons dans la suite que les jacobins les traitaient comme les chrétiens.

(1) *Recueil de pièces authentiques servant à l'histoire de la révolution à Strasbourg*, tome II, p. 299. Ce curieux ouvrage a été fait par des révolutionnaires relativement modérés.

(2) *Ibid.*, tome II, p. 127.

Ce n'était pas assez d'avoir souillé honteusement la cathédrale de Strasbourg, il fallait encore la dégrader, la mutiler matériellement ! Le 4 frimaire, Saint-Just et Lebas :

« Chargent la municipalité de Strasbourg de faire abattre dans la huitaine toutes les statues de pierre qui sont autour du temple de la Raison, d'entretenir un drapeau tricolore sur la tour du Temple. »

Pour exécuter cet arrêté iconoclaste, Monet s'empressa de mettre en réquisition, non seulement les ouvriers, mais les citoyens en état de se servir du marteau. Il fit renverser ainsi un certain nombre de statues, mais on s'arrêta tout à coup à cause du décret du 6 juin 1793 qui défendait de dégrader les monuments publics. Les jacobins voulurent détruire l'admirable flèche de la cathédrale comme un monument de fanatisme et de superstition, une insulte à l'égalité, et ils n'y renoncèrent que parce que l'exécution de cet acte de vandalisme parut trop difficile. Le monument avait été préalablement dépouillé à l'intérieur. Saint-Just et Lebas firent parvenir, le 10 frimaire, à la convention, l'argenterie des églises de Strasbourg.

Les jacobins étaient dans le ravissement : le député Delcambe écrivait à la convention, dans une lettre du 29 brumaire qui fut lue le 3 frimaire : « La guillotine va toujours son train ici. » Le 27 brumaire, un jacobin de Strasbourg écrivait à Daubigny, l'adjoint du ministre de la guerre : ... « Il était temps que Saint-Just vint... La sainte guillotine est dans la plus heureuse activité... Quel maître que ce garçon-là ! »

Les proconsuls ne se contentèrent point de leur taxe de neuf millions, et accablèrent les Strasbourgeois de réquisitions, sous prétexte de subvenir aux besoins de l'armée. Le 24 brumaire, Saint-Just et Lebas arrêtent que deux mille lits doivent être prêts dans les vingt-quatre heures chez les riches pour les soldats malades. Le même jour, ils mettent en réquisition tous les manteaux de la ville, et exigent mille paires de souliers dans les vingt-quatre heures ; ils proclament hautement qu'il faut déchausser les aristocrates ! Le 28 brumaire, Lémann et Baudot, pris d'une noble émulation, mettent en réquisition les vins des riches pour les hô-

pitaux militaires, en déclarant qu'ils seront payés plus tard au prix du maximum.

« La municipalité et douze braves sans-culottes nommés par la société populaire de Strasbourg sont chargés de faire, *cette nuit*, des visites domiciliaires, et de prendre telles autres mesures qu'ils jugeront convenables pour l'exécution du présent arrêté (1). »

Lorsque les Strasbourgeois virent cet arrêté affiché sur les murs, ils durent frissonner. Ils s'attendaient à voir ces municipaux et ces sans-culottes vider leurs caves; mais ils auraient bien voulu en être quittes à ce prix, car une pareille visite devait évidemment avoir pour résultat d'encombrer encore plus les prisons. Au moins ce vin fut-il donné aux soldats? On peut très bien se demander s'il ne servit point à abreuver tous ces sans-culottes qui accouraient à Strasbourg pour pérorer et terroriser, tandis que les soldats se battaient à la frontière (2).

Très Français de cœur, les Strasbourgeois avaient conservé la langue et les habitudes de l'Allemagne: en vrai jacobin, Saint-Just résolut de les transformer à coups d'arrêtés. Il décida qu'on enseignerait seulement la langue française dans les écoles, et, le 25 brumaire, il régla la toilette des femmes:

« Les citoyennes de Strasbourg sont invitées de quitter leurs modes allemandes, puisque leurs cœurs sont français. »

On est d'abord tenté de rire, mais il ne faut pas oublier que les personnes coupables de la plus légère infraction à ces arrêtés étaient mises impitoyablement en prison, et couraient risque de figurer pour une somme écrasante sur les listes des contributions forcées.

(1) *Archives nationales*, AF, II, 135.

(2) Après thermidor, les Strasbourgeois adressèrent un mémoire à la convention, pour lui exposer les exactions qu'ils avaient subies; on avait réuni à la municipalité une foule de vêtements et d'objets divers, entre autres 16,921 paires de souliers, 20,518 chemises. « La plupart de ces effets, dit le mémoire, sont restés entassés dans des magasins, une partie y a pourri, ou a été mangée par les rats; on a abandonné le reste au premier venu; mais le but de spoliation était rempli, et c'est tout ce qu'on se proposait. » On voit que l'armée ne profitait guère de ces réquisitions, purement vexatoires; et il est fort probable que le vin lui arrivait bien plus difficilement encore que les vêtements et les souliers.

Pour faciliter la circulation des assignats, Saint-Just et Lebas prirent, le 3 nivôse, un arrêté ainsi conçu :

« Il est ordonné au tribunal révolutionnaire du département du Bas-Rhin de faire raser la maison de quiconque sera convaincu d'agiotage ou d'avoir vendu au-dessus du maximum (1). »

Cet arrêté fut appliqué de la manière la plus barbare. Le 7 nivôse, Jean-Michel Schauer, Pelletier à Strasbourg, comparut, avec sa fille, devant le tribunal révolutionnaire, composé des citoyens Téterel, Mainoni et Wolf, sous l'inculpation d'avoir refusé de son locataire le quartier de loyer échu au taux du maximum, et d'avoir réclamé l'exécution de son bail. Le tribunal « jugeant les prévenus révolutionnairement comme aristocrates hors la loi », les déclara « convaincus d'aristocratie, de mépris pour les assignats, décida que la maison de Schauer serait rasée, et que sur la place, le bourreau placerait un poteau auquel serait attaché le jugement du tribunal révolutionnaire, écrit sur une plaque de fer-blanc. Le jugement fut approuvé par Saint-Just, la maison rasée le lendemain, et le malheureux propriétaire, vieillard de quatre-vingts ans, fut guillotiné (2).

VI

Comme son ami Robespierre, Saint-Just trouva que certains terroristes montraient trop d'indépendance à son égard, et les traita absolument en modérés. Euloge Schneider jouait à Strasbourg le même rôle que Ronsin et Hébert à Paris, et il fut écrasé par Saint-Just, comme les hébertistes le furent par Robespierre. Nous avons déjà dit que Schneider, après avoir abandonné l'église constitutionnelle, était devenu accusateur public, et s'était entouré de défroqués allemands et d'un grand nombre de jacobins les plus violents et les plus tarés des départements voisins. Cette bande, dont il était le chef, avait été nommée la Propagande, et elle était devenue un véritable fléau pour la mal-

(1) *Archives nationales*, AF, II, 145.

(2) Ce jugement fut dénoncé à la convention par Dentzel, le 16 ventôse an III.

heureuse Alsace. Ces misérables parcouraient le pays le sabre nu, le pistolet au poing, la menace et le blasphème à la bouche : ils suivaient Schneider, et son tribunal révolutionnaire ambulant, et sa guillotine ambulante. Voleur, sanguinaire et débauché, leur chef se servait de son immense pouvoir pour assouvir ses brutales passions. Escorté des quatre misérables qui formaient son tribunal révolutionnaire, et de ses propagandistes, Schneider arrivait dans un pays, et dressait la guillotine sur la place publique, avant que le tribunal eût entendu aucun accusé. On le voyait se livrer avec ses sbires aux orgies les plus crapuleuses, fêter les exécutions qu'il avait ordonnées, décréter des réjouissances publiques à leur occasion, et contraindre les familles des victimes à y participer. Il osa, pour lui et pour sa bande, mettre en réquisition les femmes et les filles, et la guillotine attendait ceux qui auraient osé contrarier ses volontés. Ce misérable passait sa vie à taxer et dépouiller les riches, à guillotiner des malheureux, à abuser des femmes que la peur de la guillotine lui livrait. Tout le monde tremblait devant lui, et Monét lui-même, qui après avoir été son complaisant, et souvent son complice, l'insulta si lâchement après sa chute, a déclaré « que les villes s'illuminaient sur son passage ». Les autres conventionnels en mission n'avaient pas osé entrer en lutte avec lui, mais Saint-Just avait un caractère trop absolu pour tolérer une influence rivale de la sienne. Schneider était à Strasbourg plus puissant que les commissaires : Saint-Just, pour ce seul motif, devait le trouver digne de l'échafaud, quand bien même il eût été beaucoup moins criminel. Schneider sentit le danger, et organisa dans Strasbourg une sourde opposition contre le proconsul; ces deux monstres de la Terreur se firent la guerre au nom de la modération et de l'humanité ! Schneider exploita habilement contre Saint-Just les arrêtés qu'il avait pris contre la langue et les modes allemandes, au grand mécontentement des jacobins alsaciens ; mais Saint-Just en profita pour l'accuser sourdement de fédéralisme et de trahison. Pendant qu'ils se dénonçaient mutuellement, la guillotine fonctionnait, et Schneider répandait l'épouvante partout. Le commissaire Foussedoire a plus tard déclaré à la convention que quarante mille paysans au moins

avaient passé la frontière et s'étaient réfugiés en Allemagne pour lui échapper. Un curé constitutionnel venait d'apostasier : Schneider passait dans son village avec sa bande ; il l'invite à se marier ; l'apostat répond qu'il n'a ni femme, ni argent : « N'est-ce que cela ? » lui répond Schneider, et il assemble le village, lui déclare que l'ex-prêtre va choisir une femme parmi toutes les filles de l'endroit, et que celle qu'il choisira ne pourra le refuser, sous peine d'être déclarée suspecte. L'apostat prit celle qui lui convint. Mais Schneider voulait aussi lui donner une dot. Il fit dresser la guillotine qui le suivait toujours, et au pied même de l'échafaud, il fit une quête pour le ménage. Il va sans dire que personne n'osa refuser : la quête devant l'échafaud produisit vingt mille livres !

Le tribunal de Schneider prononça de nombreuses condamnations pour cause de catholicisme. Ainsi, le 15 brumaire, François-Jacques Nüss, maire de Geispolzheim, accusé de propos royalistes, et d'avoir caché un prêtre réfractaire, est condamné à mort. Sept autres habitants de Geispolzheim sont accusés d'avoir corrompu leur commune par leur conduite et leurs propos aristocratiques. Six furent condamnés à mort ; le septième déporté en Guyane.

Le 4 frimaire, quatre cultivateurs d'Oberschafolsheim sont condamnés à mort pour avoir fomenté le fanatisme et caché des réfractaires. Un cultivateur d'Epreswiller fut aussi envoyé à l'échafaud pour fanatisme. Fischer, pasteur protestant de Dorlischeim, fut aussi condamné à mort pour avoir abusé de son ministère contre la révolution.

Un jugement du 8 frimaire condamne sept hommes et quatre femmes de Doehlenheim, comme fanatiques, les hommes à être exposés pendant deux heures sur la guillotine, à Wasselonne, avec un poteau au-dessus de leurs têtes : « Instigateurs et partisans du fanatisme » ; les femmes devaient être promenées dans les rues et « exposées à la risée du peuple », avec un écriteau attaché à la poitrine et portant écrit : « Fanatiques enragées » (1).

Le tribunal de Schneider prononça aussi des condamnations odieuses et extravagantes pour infractions à de sim-

(1) ED. FLEURY, *Saint-Just et la Terreur*, tome II, p. 50.

ples arrêtés. Ainsi Étienne Braun et Eutropie Braun, sa fille, sont poursuivis pour avoir emmené du blé de leur village, sans permission, pendant la nuit ; le père est condamné à quarante mille livres d'amende et à la prison jusqu'à la paix : la fille, qui est une ancienne religieuse fanatique, sera enfermée à l'hôpital à perpétuité. Il y eut aussi des condamnations épouvantables pour des violations de la loi du maximum. Il ne faut pas oublier que beaucoup de jugements du tribunal de Schneider ont été détruits à dessein (1). Les Strasbourgeois virent que Saint-Just et les jacobins du parti français désiraient se débarrasser de Schneider ; ils ne cachèrent plus l'horreur que ce monstre leur inspirait. Mais l'insolence de Schneider fournit à Saint-Just l'occasion qu'il cherchait depuis longtemps. L'accusateur public, revenant d'une de ses sanglantes tournées, osa entrer dans Strasbourg en triomphateur romain, assis, avec une belle jeune fille à côté de lui, dans une magnifique voiture traînée par six chevaux, et escorté par vingt-cinq cavaliers, par la Propagande et la société populaire. Il attirait tous les regards, et semblait se considérer lui-même comme le maître absolu de Strasbourg et de toute l'Alsace. Saint-Just n'attendit pas une minute, et pendant que Schneider paradait, il prit l'arrêté suivant (24 frimaire) :

« Les représentants du peuple, envoyés extraordinaires aux armées du Rhin et de la Moselle, informés que Schneider, accusateur près le tribunal révolutionnaire, ci-devant prêtre et sujet de l'empereur, s'est présenté aujourd'hui dans Strasbourg avec un faste insolent, traîné par six chevaux et environné de gardes le sabre nu...

« Arrêtent que ledit Schneider sera exposé demain, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures après-midi, sur l'échafaud de la guillotine, à la vue du peuple, pour expier l'insulte faite à la république naissante, et sera ensuite conduit de brigade en brigade au comité de salut public de la convention nationale.

« Le commandant de place est chargé de l'exécution du présent arrêté, et en rendra compte demain à trois heures après midi (2). »

(1) Ce n'est plus douze exécutions à mort, tout au plus, qu'il faut, avec MM. Buchez et Roux, reprocher à l'abominable Schneider ; nous en constatons trente bien prouvées, et une portion du registre du tribunal révolutionnaire a disparu. » ED. FLEURY, *Saint-Just*, tome II, p. 59.

(2) Sur un exemplaire de l'arrêté qui est aux archives nationales, un

Ce terrible arrêté fut strictement exécuté, et les Strasbourgeois eurent la satisfaction de voir l'infâme Schneider, aussitôt après son entrée triomphale, honteusement attaché à cette même guillotine qu'il avait si souvent traînée à sa suite. Ses principaux complices furent arrêtés ; tous ces matamores, terrifiés par l'énergie de Saint-Just, n'osaient point faire la moindre résistance. Schneider fut conduit à Paris, et le tribunal révolutionnaire, docile aux ordres de Saint-Just et de Robespierre, l'envoya à l'échafaud, le 12 germinal. La conscience publique fut un moment satisfaite par le châtement de ce misérable ; mais les Strasbourgeois n'en éprouvèrent aucun soulagement. Le protégé de Saint-Just, Monet, devint le tyran de la ville.

Saint-Just et Lebas quittèrent Strasbourg dans le courant de nivôse ; ils y laissèrent Lacoste et Baudot, qui avaient vécu avec eux dans la mésintelligence la plus complète. L'arrogance et l'absolutisme de Saint-Just et de Lebas avaient vivement indigné leurs collègues. Mais aussitôt après le départ des amis de Robespierre, Lacoste et Baudot s'étudièrent à les remplacer dignement, en accélérant la justice révolutionnaire, et enlevant aux Strasbourgeois leurs derniers écus. Le 6 pluviôse, ils créaient une nouvelle commission révolutionnaire ; et à cause du « discrédit absolu du papier-monnaie », ils exigeaient « un échange de dix millions en espèces, contre pareille somme en assignats, savoir : trois millions à fournir par la place de Strasbourg, et le surplus par le département ».

Les considérants de l'arrêté qui établit une commission révolutionnaire, prouvent de la manière la plus péremptoire que les Strasbourgeois n'avaient rien gagné au départ de Saint-Just :

«... Considérant que tous les lieux de détention, maisons d'arrêt, sont partout encombrés, que les scélérats qui sont incarcérés ourdissent encore de nouvelles trames du fond de leurs retraites et font

renvoi est indiqué après les mots « le sabre nu », et la description de l'entrée de Schneider est ainsi complétée : « ...Le drapeau de l'armée révolutionnaire déployé, et une femme jeune et élégante sur ses genoux, on l'eût pris pour Paul-Émile entrant triomphant dans Rome, ou pour un préteur royal. » Cette note, écrite à la main, pourrait bien avoir été ajoutée, pour le comité, par Saint-Just ou par Lebas.

craindre pour des événements dangereux si on ne se hâte d'en faire justice ;

« Considérant que si, pour leur jugement, *il fallait être astreint aux formes juridiques prescrites par les lois*, il serait impossible, puisque d'un côté on ne pourrait se procurer des jurés dans une étendue de plus de cent lieues, *dont les deux tiers des habitants ont émigré*, et dont la majeure partie du tiers restant se trouve peut-être leurs amis, parents ou complices, et que de l'autre l'usage des formes enlèverait un temps infini qui ne permettrait plus d'apercevoir la fin du jugement de cette grande masse de contre-révolutionnaires ;

« Considérant enfin *que cette classe d'êtres si dangereux pour la république est hors des termes de la loi*, que la sûreté actuelle des frontières commande impérieusement des mesures extraordinaires. »

Baudot et Lacoste créent une commission révolutionnaire qui sera ambulante dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, et qui fera exécuter ses jugements dans les vingt-quatre heures « et dans les lieux qu'elle désignera comme les plus susceptibles d'avoir sous les yeux des exemples ». L'arrêté énumère une multitude de délits très vagues qui seront soumis à cette commission : du reste, les représentants se réservent de créer pour elle des délits nouveaux, suivant les personnes qui lui seront déférées :

« Tous les articles relatifs à la compétence de cette commission qui n'ont point été prévus ci-dessus, seront par nous ajoutés *par des arrêtés particuliers, suivant les circonstances et l'exigence des cas* (1). »

Les pénalités seront fixées de la même manière. Le tribunal devra leur en référer dans un grand nombre de cas. Ainsi, les proconsuls se font législateurs et juges ! Législateurs, car ils créeront des délits et des crimes, en vue de telle circonstance, de telles personnes ; juges, car ils se réservent, quand il leur plaira, de dicter ses arrêts à ce tribunal qu'ils ont déjà investi d'un pouvoir si exorbitant !

(1) *Archives*, AF, II, 135. La commission est ainsi composée : Président, Delattre, président du tribunal criminel de la Moselle ; juges, Mulot, juge à Bitche ; Adam aîné, juge au tribunal militaire près l'armée de la Moselle ; Neumann, accusateur public près le tribunal criminel du Bas-Rhin ; Fibiche fils, de Strasbourg. Accusateur public : Altemayer, accusateur près le tribunal criminel de la Moselle.

Les tribunaux militaires furent autorisés à procéder de la même manière. En réalité, cette commission nouvelle était substituée au tribunal de Schneider, et elle devait montrer la même cruauté. Les amis de Schneider étaient en disgrâce, mais la Terreur suivait toujours en Alsace l'horrible impulsion que ce misérable lui avait imprimée. Les divisions du parti jacobin ne profitaient aucunement aux modérés.

Nous avons trouvé dans les lettres de Garnerin (1), agent du comité de salut public, chargé d'observer et de lui envoyer des rapports sur l'Alsace, des renseignements intéressants sur la situation politique et religieuse de ce pays pendant la dernière période de la Terreur. Malgré l'encombrement des prisons, malgré les tribunaux révolutionnaires ambulants, les habitants manifestaient encore un attachement profond à la foi de leurs pères. Ainsi, Garnerin écrit au comité, le 20 floréal, que malgré l'apostasie de plusieurs prêtres, les habitants du district de Benfeld restent attachés à la religion : il assure même que plusieurs prêtres, qui ont publiquement abdicqué, les encouragent en secret dans leur résistance au culte de la Raison. Un administrateur du district lui écrit : « Ils sacrifieraient tout pour les prêtres, sans lesquels ils se croient perdus : » ils sont doublement criminels, car ils ne veulent pas non plus des assignats :

« Les prêtres et le numéraire, voilà leurs idoles ; il faut donc absolument ôter et les prêtres et le numéraire, car tant qu'il y aura encore des prêtres, l'esprit public ne fera aucun progrès, et tant qu'il y aura du numéraire, les assignats n'auront pas leur juste valeur. » (*Archives*, AF, II, 135.)

La dépréciation de plus en plus grande des assignats, malgré les mesures terroristes employées journellement pour les relever, inquiétait vivement les tyrans de l'Alsace. Garnerin le constate ; et cependant l'Alsace était terrorisée à un tel point, qu'il engageait le comité de salut public à re-

(1) Le 5 floréal, il reçut du comité les instructions suivantes : « Garnerin vivra en simple particulier et n'exercera aucun pouvoir ; il se bornera à la surveillance qui lui est confiée ; il écrira tous les jours au comité. » Le 16 prairial, il fut chargé en outre d'inspecter le Bas-Rhin et le Mont-Terrible. *Archives*, AF, II, 135.

lâcher beaucoup de détenus. On en jugera par la lettre qu'il lui écrivait le 23 prairial :

« Il y a dans la maison de détention de Strasbourg des prévenus pour les causes suivantes :

« Des journaliers, des femmes et des enfants, parents éloignés d'émigrés, lors de la prise des lignes, habitants agricoles de la classe du peuple la plus indigente.

« Des hommes, des femmes et des enfants, aussi dans la classe du peuple, *arrêtés pour n'avoir pas été à la messe constitutionnelle*, tandis que les riches et les prêtres ont été arrêtés ensuite pour cause de fanatisme.

« N'est-ce pas donner une intention coupable, et contre-révolutionnaire, j'ose le dire, au décret sur les émigrés, qui n'a eu d'autre but que d'atteindre les partisans des nobles qui entretenaient par leurs parents des correspondances coupables, et non pas d'enlever aux travaux des campagnes, les journaliers et hommes du peuple ? » (*Archives, AF, II, 135.*)

La loi du 21 messidor devait lui donner raison. Garnerin a peu de confiance dans les jacobins locaux, il déclare au comité qu'il sait de bonne source :

« Que des arrestations, faites toutes de ce genre par l'effet des comités révolutionnaires, sont marquées au coin de la partialité la plus révoltante, et qu'elles ne sont que l'effet de quelques animosités. »

Après s'être fait donner des listes de détenus et des notes sur les comités révolutionnaires, Garnerin va s'entendre avec le terrible proconsul Hentz. Il écrit au comité le résultat de ses conférences avec lui. Ils ont décrété entre autres choses, une persécution contre les juifs, qui, suivant eux, sont coupables d'agiotage. Les juifs riches sans propriétés ou n'exerçant pas une profession manuelle doivent être expulsés de l'Alsace :

« Le représentant du peuple Hentz est aussi convaincu de la justice qu'il y aura de mettre (en liberté) le plus promptement possible, un grand nombre d'habitants agricoles, envoyés depuis six mois dans les maisons de détention de Strasbourg, *sans qu'il existe seulement deux lignes d'écrites* qui puissent indiquer la cause de leur détention. » (*Archives, AF, II, 135.*)

Garnerin écrit plusieurs fois au comité que malgré toutes

les mesures prises contre le fanatisme, les paysans s'obstinent à célébrer le dimanche. Et cependant on ne cesse d'emprisonner en masse les laboureurs et les ouvriers; les listes de détenus envoyées au comité par Garnerin, bien que très incomplètes et ne mentionnant que les suspects arrêtés à une certaine époque, et détenus dans certaines prisons, en fournissent la preuve. Il envoie le 7 messidor, une première liste; et le 19, encore une seconde de cent soixante suspects détenus au séminaire de Strasbourg... Beaucoup ont cette mention « aristocrate et fanatique », d'autres, « feillant et fédéraliste ». D'autres sont pères ou frères d'émigrés; il envoie aussi une liste de femmes suspectes détenues au collège au nombre de cent trente et une comme parentes d'émigrés ou de prêtres déportés, ou comme défavorables à la révolution. Une mère est en prison avec ses trois filles. Il transmet encore une liste de personnes détenues en vertu d'un arrêté du directoire du 9 messidor; elle porte trois cent trois noms : beaucoup de suspects ont été arrêtés dans les communes des environs. Il donne aussi les noms de soixante-quatorze détenus du district d'Hagueneau, dont dix-sept femmes : de nombreux suspects sont arrêtés comme parents d'émigrés; on va voir de quelle sorte d'émigrés il s'agit!

Audile Schaubel, *ramoneuse de cheminées*, est qualifiée aristocrate enragée; son mari est émigré. La femme Breidbard, *mendiante*, est suspecte et son mari émigré. Barbe Haar, *cordonnère*, l'est aussi; son mari est émigré. Un potier d'étain, des maçons, sont suspects pour n'avoir jamais montré de patriotisme. D'autres ouvriers et paysans sont détenus pour des motifs semblables.

Pour le district de Strasbourg-campagne, il envoie un premier cahier mentionnant soixante-deux détenus; beaucoup sont arrêtés pour fanatisme. Un second cahier contient quatre-vingt-neuf noms; les motifs d'arrestation de plusieurs de ces suspects méritent d'être connus :

Jacques Liénhart, soixante ans, laboureur à Oberschaffolsheim, prisonnier depuis le 10 novembre 1793, « parce qu'il était un des plus riches de la commune ». Plusieurs habitants de cette commune sont détenus pour la même cause.

Barbe Kern, âgée de quarante-cinq ans, *maitresse d'é-*

cole dans le canton de Soultz, *parce qu'elle n'a manifesté aucun attachement aux prêtres assermentés*. Marie-Anne Larsh, cinquante et un ans, parce qu'elle a répugné aux prêtres assermentés; et neuf autres habitants de Soultz, vigneron, tisserand, laboureur, « pour n'avoir point suivi le culte du curé constitutionnel ». Anne Hetzel, d'Ortheffen, vingt-quatre ans, même motif, ainsi que beaucoup d'autres détenus. Pour certains, aucun grief n'est indiqué (1).

Après Saint-Just et Lebas, Baudot et Lacoste; après ceux-ci, Hentz et Guyardin! Ces derniers proconsuls lancèrent, le 30 messidor, de Landau, un arrêté qui démontrait combien les mesures terroristes de leurs prédécesseurs avaient été inefficaces. Il s'agissait encore des assignats. Après tant d'arrêtés draconiens, de rigueurs atroces, Hentz et Guyardin constatent que les assignats de cent livres ne sont pris que pour quinze livres en numéraire; en outre, les campagnards aiment mieux donner ou laisser dépérir leurs bestiaux, leurs fruits, leurs légumes, que les livrer à l'armée pour des assignats; ils déclarent passibles du tribunal révolutionnaire ceux qui refusent les assignats ou agiotent sur leur prix, et créent une commission ambulante de trois membres pour rechercher les coupables.

Le 4 thermidor, Hentz et Goujon décrètent la déportation de tous les prêtres d'Alsace à l'intérieur. Ils les accusent de pousser à la révolte, de chômer les anciens jours, d'organiser des rassemblements et des pèlerinages superstitieux. « Ils séduisent les femmes, et corrompent les mœurs. » Grâce à eux, les soldats ne peuvent acheter les denrées qui leur sont nécessaires, « *s'ils ne peuvent les payer avec le vil métal de la monarchie* ».

(1) Burger, ancien administrateur girondin, détenu, écrivait à la convention, le 26 prairial : « De quatre-vingt-dix individus avec lesquels j'étais détenu, il y a deux mois, dans une de nos maisons féodales, soixante-six ont été conduits à l'hôpital dans l'espace de huit jours; dans la ville, les ateliers et boutiques fermés, l'industrie plongée dans un état de langueur, la circulation des fonds et des denrées interrompue, une disette générale, une cherté excessive, une famine factice en sont le résultat... Les citoyens ne savent plus comment il faut se conduire pour ne plus être traités comme suspects; ils souffrent tout, ils se dépouillent de tout, ils s'attendent à tout... Ils semblent avoir le dessein de s'abrutir, pour devenir insensibles aux maux qui les accablent. » *Recueil de pièces authentiques*, tome II, p. 23.

Ce dernier trait est ravissant ! Ils accusent quelques prêtres habitant Hirsingue d'avoir fait abattre l'arbre de la liberté. Ces prêtres seront envoyés au tribunal révolutionnaire, la maison où ils étaient assemblés sera rasée, le clocher de l'église détruit. En outre, tous les prêtres du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et du Mont-Terrible seront enfermés dans la citadelle de Besançon.

Cet arrêté ne changeait en rien la situation des réfractaires, il frappait les constitutionnels, qui allaient tous être mis en arrestation, sauf les apostats bien acceptés comme tels. Le général Dièche, qui commandait la division de Strasbourg, fut chargé de l'exécution de cet arrêté : c'était un jacobin enragé, il traita les prêtres avec beaucoup de rigueur (1).

Comme l'arrêté de Hentz et de Goujon avait pour but de ne laisser subsister aucun autre culte que celui de l'Être suprême, et de détruire le fanatisme que les jacobins reconnaissaient aussi bien chez les protestants que chez les catholiques, des ministres et des instituteurs luthériens furent arrêtés avec les constitutionnels. Quelques-uns d'entre eux furent incarcérés à Besançon (2).

Louis et Pflieger, Milhaud et Lacoste traitèrent absolument les habitants du Haut-Rhin, comme Strasbourg et le Bas-Rhin. Héraut-Séchelles terrorisa Colmar, en vendémiaire

(1) Il ne se faisait pas faute de répandre contre ces victimes les calomnies les plus atroces et les plus absurdes. Il écrivait aux jacobins de Strasbourg : « L'arrestation de cent prêtres, dans peu de jours et dans peu d'étendue de pays, fait présumer qu'il y aura au moins un bataillon au grand complet, que j'enverrai à la citadelle de Besançon... Le crime était au point que les prêtres ont inspiré à un malheureux fanatisé, que s'il égorgé sa femme et mangeait les testicules d'un enfant, Dieu le rendrait invisible, et qu'alors, favorisé de ce don, il pourrait faire tout ce qu'il voudrait. Eh bien, frères et amis, ce fanatisé a voulu égorgé sa femme, qui était enceinte, et qu'on a eu toute la peine à arracher à sa fureur inspirée par les prêtres ; les testicules d'un enfant ont été mangés. Nous avons trouvé le coupable chargé de fers dans la commune d'Hirsingue. » *Recueil de pièces*, tome II, p. 145.

(2) Le 7 thermidor, les administrateurs du Bas-Rhin rappelaient à Hentz et à Goujon que « les jongleurs chrétiens avaient élevé *des clochers insolents* sur les édifices consacrés à leurs billevesées religieuses », et leur demandaient la destruction de tous les clochers. Mieux avisés que leur collègue Téterel, ils firent une exception pour la flèche de la cathédrale.

et en brumaire ; il écrivait à la convention : « La terreur seule peut établir ici la République, et rendre du courage au très petit nombre de patriotes. » Le 2 frimaire, il adressait une instruction aux commissaires civils qu'il avait chargés de donner la chasse aux prêtres et aux suspects : et leur signalait particulièrement :

« Les juifs, fléau du pays, qui n'ont aucun métier, et qui ne feignent d'être soumis aux lois que pour exercer avec plus de sécurité un infâme agiotage.

« Les prêtres et les curés constitutionnels, en général non moins fanatiques que les réfractaires, et ne renonçant presque jamais à leur esprit sacerdotal d'égoïsme et de domination.

« Les individus fanatiques qui sont précédemment sortis du territoire de la France, sous le prétexte d'aller en pèlerinage à Notre-Dame des Ermites et à la Notre-Dame de la Pierre.

« Les individus des deux sexes qui se livrent à leurs travaux ordinaires les jours de décadi, affectent de célébrer les ci-devant dimanches soit par la fermeture des boutiques, soit par leur costume endimanché. » (*Archives nationales*, AF, II, 125, 136.)

L'étude de la nature devant « remplacer les religions mensongères, » on célébrera dans chaque chef-lieu de canton une fête de la Raison ; chaque décadi, on consacrerà une heure à faire aux citoyens un prône républicain.

Rien n'est oublié dans cet arrêté, le système de persécution est complet. Quelques jours après, le 9 frimaire, Héraut réglemente la décade et le décadi, et les impose avec menace du tribunal révolutionnaire pour les récalcitrants. Le 8 frimaire, pour soutenir toutes ces mesures, il avait établi une commission départementale révolutionnaire. Ce tribunal resta en arrière de celui de Schneider, il prononça cependant des condamnations à mort pour cause de religion. Le 13 frimaire, Jacques Bigenwald, officier municipal, et Sébastien Ditter, maître d'école, furent condamnés à mort comme conspirateurs et émigrés. Leur crime était d'avoir passé la frontière de Suisse pour entendre la messe d'un vieux prêtre exilé.

Un prêtre sexagénaire, Joseph Thomas, qui s'était caché pour éviter la réclusion, fut condamné à mort, le 21 frimaire ; sa sœur et un particulier, qui lui avaient donné asile, furent condamnés à six années de fers, quatre heures

d'exposition et cent livres d'amende au profit du dénonciateur (1).

La fête de la Raison fut célébrée en grande pompe à Colmar; il y eut dans ce département un assez grand nombre d'apostasies, et certains ministres protestants abdiquèrent leurs fonctions. L'évêque constitutionnel, Arbogast Martin, s'effaça devant la rage iconoclaste des jacobins, mais n'abdiqua point. La cathédrale avait été prise pour le culte de la Raison; il demanda qu'on voulût bien lui accorder à la place l'église du collège, mais elle lui fut bientôt enlevée. Il mourut peu de temps après; son cercueil fut suivi seulement par des ministres protestants; le culte constitutionnel était complètement anéanti.

Foussedoire remplaça Héraut-Séchelles; le 6 ventôse, il prend avec Baudot un arrêté contraignant les habitants du Haut-Rhin à recevoir cinq millions d'assignats et à donner leur numéraire à la place. Pour couper court à toute velléité de résistance, l'arrêté porte que le tribunal révolutionnaire restera en séance pendant la durée de l'échange (2).

Mais Héraut-Séchelles est guillotiné avec son ami Danton: alors ses protégés tombent en disgrâce, et Foussedoire s'empresse d'épurer les autorités de Colmar, le 24 germinal, celles de Belfort, le 9 floréal, parce que certains de leurs membres ont été choisis par « le conspirateur Héraut », et les remplace par d'autres terroristes. Cependant les jacobins ne forment qu'une minorité infime dans le Haut-Rhin, et Garnierin, dans ses rapports, se plaint amèrement de l'incivisme et du fanatisme de ce département, ainsi que du discrédit des assignats et de l'inexécution des lois révolutionnaires. Pour lui, cette infériorité révolutionnaire de l'Alsace doit être attribuée à trois causes: l'idiôme, le fanatisme, et une prédilection exclusive de ses habitants pour le numéraire. Après tant d'épurations tout est encore entaché d'aristocratie et de modérantisme. Cependant on emprisonnait, on persécutait

(1) VÉRON-RÉVILLE, *Révolution dans le Haut-Rhin*, p. 147.

(2) *Archives*, AF, II, 136. — Le 9, Foussedoire invite les membres du tribunal révolutionnaire à se transporter à Thann, pour y combattre l'égoïsme, le fanatisme, et faire circuler les assignats. « Ne parussiez-vous que vingt-quatre heures dans ces cantons, votre présence imprimerait du moins la terreur. » *Archives*, *ibid.*

sans relâche, le culte était impitoyablement proscrit. On affectait de requérir les citoyens pour des travaux manuels les dimanches et les jours de fête, et on exigeait impérieusement le chômage du décadi. Garnerin détestait particulièrement les juifs, il envoyait au comité des listes « de riches juifs et de cultivateurs égoïstes ». « Les juifs et les prêtres, écrivait alors un membre du district de Colmar au comité, voilà la vermine qui nous ronge. » Le district de Colmar avait envoyé à Paris, le 20 messidor, deux listes de détenus. La première contient 207 noms, la seconde 150. Les motifs sont indiqués : beaucoup sont arrêtés pour motifs religieux. On rencontre fréquemment sur ces listes cette indication caractéristique : « *était l'ami de la révolution avant le serment des prêtres, depuis l'agent des fanatiques.* » Une troisième liste, du 1^{er} thermidor, contient 72 noms de détenus du district de Belfort, dont une partie considérable pour motifs religieux. Garnerin reconnaît que beaucoup de paysans sont détenus uniquement pour n'avoir pas assisté à la messe constitutionnelle (1).

L'horrible arrêté de Hentz et Goujon, du 4 thermidor, fut impitoyablement exécuté dans le Haut-Rhin. En quelques jours, deux cent cinquante-six prêtres, avec huit pasteurs luthériens et six rabbins, furent arrêtés et trainés à Besançon. Parmi eux se trouvait un apostat, ancien boulanger, qui avait été fait curé de Munkhausen par l'évêque intrus, après un an de séminaire (2). Bien qu'il eût abdicqué et repris son ancien métier, les persécuteurs avaient craint qu'il ne lui prît fantaisie d'exercer le culte de nouveau. Après un voyage horrible, ces malheureux furent inhumainement

(1) Le curé constitutionnel de Sainte-Croix, secrétaire du comité de surveillance, avait profité de ses fonctions pour faire emprisonner quatre-vingt-neuf personnes de cette commune, qui n'avaient pas voulu le reconnaître pour curé. Il tomba dans la disgrâce du district de Colmar, qui dénonça sa conduite.

(2) VÉRON-RÉVILLE, p. 223. Cinq des ministres protestants détenus avec les prêtres avaient précédemment abdicqué leurs fonctions, comme le prouve l'arrêté de Foussedoire, du 5 fructidor, qui les mit en liberté : constatant qu'ils se sont constamment conduits comme de bons républicains, et ont même abdicqué leurs fonctions depuis plusieurs mois. (*Arch.*, AF, II, 136.) Du reste, le 24 thermidor, Foussedoire, devenu modéré depuis la chute de Robespierre, avait mis 48 constitutionnels en liberté.

empilés dans la forteresse de Besançon; ils demandèrent de la paille; l'ex-prince de Hesse, qui commandait à Besançon, leur répondit : « De la paille, c'est bon pour des animaux, mais des chiens de cette espèce peuvent bien coucher par terre. »

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME

CHAPITRE PREMIER

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

	Pages.
§ I. Composition de l'assemblée législative. — Grâce au fatal décret de non-réélection, ses membres sont tous sans expérience politique. — Beaucoup sont déjà compromis dans la persécution religieuse. — En dépit de la constitution de 1791, elle se regarde comme le seul pouvoir de l'État et veut agir comme une convention. — Elle se trouve aussitôt dans cette alternative, ou renoncer à la constitution civile, ou persécuter à outrance.	4
§ II. Les révolutionnaires sont décidés à proscrire le clergé en masse et administrativement. — Ils ne veulent pas de juges, parce que les débats judiciaires feraient ressortir l'absurdité de leurs accusations et les excès qu'ils ont commis contre les catholiques.	8
§ III. Attentats des prêtresphobes de Paris. — Femmes fouettées pour être allées à l'église catholique. — Troubles religieux en province. — Rapport très important de Gallois et de Gensonné sur les troubles de l'Ouest. — Il conclut implicitement à la tolérance. — L'assemblée n'en tient aucun compte. — Incident sur le mariage des prêtres. — Discussion sur la loi proposée contre les prêtres réfractaires. — Discours frénétique de Fauchet. — Baert, Torné défendent la liberté religieuse. Démission de Charrier de la Roche, intrus de Rouen	18
§ IV. Le directoire de Paris assure aux non-conformistes l'exercice de leur culte. — Nouveau discours de Fauchet. — Réponse de Gensonné. — Troubles dans l'Ouest et à Caen à l'occasion de la constitution civile	39

CHAPITRE II

LA LOI DE PERSÉCUTION ET LE VETO

§ I. L'assemblée continue à s'occuper des prêtres. — Furieux discours d'Isnard : il réclame l'échafaud pour eux. — Rapport de François de Neufchâteau dans le sens de la persécution. — Le

	Pages.
projet porte que les prêtres insermentés sont déclarés suspects de révolte et internés. — Système complet de persécution aboutissant à la suppression absolue du culte catholique. — Modifications ridicules aux lois de la constitution civile.	48
§ II. Torné combat habilement ce projet. — Discours prêtrephobe de François de Neufchâteau. — Il résulte de la discussion que les révolutionnaires sont bien décidés à ne permettre en aucun cas aux catholiques l'exercice de leur culte. — La persécution est votée. — Angoisses des catholiques. — Ils supplient Louis XVI de refuser sa sanction. — Pétition des membres du directoire de Paris, qui demande comme eux le veto.	60
§ III. Fureur des révolutionnaires contre ce directoire. — Louis XVI refuse sa sanction. — L'assemblée et les révolutionnaires cherchent à contester son droit.	70
§ IV. Une partie des directoires départementaux persécute sans tenir compte du veto. — Impuissance du pouvoir exécutif. — Le département du Finistère emprisonne beaucoup de prêtres. — Celui du Doubs persécute les instituteurs catholiques et empêche les non-conformistes d'exercer leur culte. — Grand embarras des directoires modérés. — Ils sont obligés d'appliquer les lois sur la constitution civile et mécontentent à la fois les deux partis. — Le directoire du Rhône.	76

CHAPITRE III

LES GIRONDINS ET LA PERSÉCUTION

§ I. Troubles dans Paris. — Déclamations prêtrephobes de Vergniaud. — Maladroite lettre du ministre Duport du Tertre. — Persécution en province. — Curieux rapport de Gorguereau sur la pétition du directoire de Paris contre le veto.	96
§ II. Rapport très important de Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, sur la situation générale de la France. — Nombreux attroupements dans les campagnes. — Les grains sont partout arrêtés, pillés ou taxés à bas prix. — Le ministre traite assez habilement la question religieuse. — Il dénonce les excès des constitutionnels, et conclut à la tolérance	111
§ III. On réclame une loi qui retire la tenue de l'état civil au clergé constitutionnel. — La gauche a pour système de la différer constamment, afin de vexer les catholiques et de leur imposer le ministère des jureurs. — On commence à parler du divorce. — Les girondins font mettre Delessart en accusation. — Louis XVI prend un ministère girondin. — Violences contre les catholiques. — Émeutes, pillages, assassinats. — Faiblesse ou complicité des autorités.	117
§ IV. Le pape rappelle les brefs par lesquels il a déjà condamné la constitution civile, et censure les prêtres constitutionnels. — Il en fait part au roi. — Gobel essaie secrètement de se réconcilier avec le saint-siège. — La peur le fait rester dans le schisme. — Excès des révolutionnaires de Lyon contre les catholiques. —	

	Pages.
Femmes fouettées. — Éloquent récit de Camille Jordan. — Les autorités de Lyon, au lieu de punir les coupables, ferment les églises catholiques. — Roland excite l'assemblée à persécuter. — Elle détruit les congrégations enseignantes. — Elle supprime le costume ecclésiastique. — Lettre touchante de l'évêque de Saint-Pol de Léon en faveur des prêtres illégalement emprisonnés à Brest	130

CHAPITRE IV

NOUVELLE PROSCRIPTION DU CLERGÉ

§ I. Les girondins et les jacobins préparent un nouveau décret de persécution. — Robespierre, au club des jacobins, défend la Providence contre Guadet. — Nouvelle discussion sur la proscription du clergé. — Odieux rapport de Français de Nantes. — Il fait d'intéressants aveux sur les troubles et sur les pillages des grains. — L'assemblée vote la déportation des prêtres. — Analyse du décret du 27 mai	154
§ II. Un décret établit un camp de fédérés. — Il est frappé de veto avec celui qui proscriit les prêtres. — Lettre odieuse de Roland. — La fête du Saint-Sacrement à Paris. — Legendre et la procession constitutionnelle. — Les révolutionnaires témoignent moins de faveur à l'église constitutionnelle	174
§ III. Roland renvoyé du ministère. — Journée du 20 juin. — Acharnement insensé des girondins contre la religion	180

CHAPITRE V

VIOLENCES ET ILLÉGALITÉS RÉVOLUTIONNAIRES

§ I. Violences commises contre les catholiques. — De nombreux départements appliquent le décret de proscription sans tenir compte du veto. — Les prêtres internés ou emprisonnés en masse dans la Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, le Finistère, etc., etc	190
§ II. Prêtres assassinés à Limoges, à Bordeaux. — Massacre de huit prêtres à Vans. — Nombreux assassinats de prêtres et de laïques suspects à Marseille et à Toulon.	201
§ III. Les girondins, après avoir hésité, s'allient aux jacobins pour faire une révolution. — Décret supprimant les dernières maisons religieuses. — Révolution du 10 août. — Le décret qui déporte le clergé devient exécutoire.	205

CHAPITRE VI

LES MASSACRES DE SEPTEMBRE

§ I. Après le 10 août, la commune usurpatrice devient maîtresse absolue de Paris. — Elle fait arrêter les prêtres. — On commence	
--	--

	Pages.
à spolier des églises. — Le 14 août, l'assemblée substitue à l'ancien serment civique imposé aux prêtres, celui de liberté et d'égalité. — Discussion sur le point de savoir s'il est licite. — Au fond, la question n'est pas très importante, car le prêtre qui prêtera ce serment sera néanmoins proscrit, s'il reste catholique. — Décret du 26 août contre les prêtres, encore plus rigoureux que celui du 27 mai. — Il chasse de France le clergé paroissial tout entier	216
§ II. Redoublement de persécution en province après le 10 août. — Application rigoureuse des décrets de déportation. — Prêtres massacrés. — Assassinats de M. Duportail à Bellême, du chanoine Fardeau à Troyes. — Horrible supplice de M. de Saint-Martin.	220
§ III. Danton prépare les massacres. — Ses manœuvres pour le maintien de la commune à l'hôtel de ville. — L'assemblée se laisse continuellement duper par lui.	239
§ IV. Journées de septembre. — Massacre des prêtres du dépôt. — L'abbé Sicard. — Massacres des Carmes. — Les derniers prêtres sauvés par l'intervention de quelques gardes nationaux. — Massacres de l'Abbaye et de Saint-Firmin. — Conduite inepte et odieuse de Roland. — Salaire payé aux égorgeurs. — Préméditation des massacres.	244

CHAPITRE VII

L'ÉMIGRATION OBLIGATOIRE DU CLERGÉ

§ I. Massacres de province à la suite de ceux de Paris. — Sept prêtres égorgés à Meaux. — Plusieurs jetés dans le feu à Reims. — Expédition de Fournier contre les prisonniers d'Orléans. — Roland se laisse jouer par Danton et les lui livre. — Ils sont égorgés à Versailles. — Massacres à Lyon. — Assassinat de M. de La Rochefoucauld. — Massacre de Couches. — Prêtres égorgés en Normandie. — Départ des prêtres proscrits au milieu des plus grands dangers. — Malveillance systématique des autorités envers eux. — En vertu d'un décret rendu tout exprès, on leur prend leur argent	264
§ II. Les prêtres exilés arrivent par milliers dans les pays voisins. — Pie VI leur donne la plus généreuse hospitalité. — Ils sont partout bien accueillis. — L'Angleterre protestante les traite avec beaucoup de respect et de générosité. — De nombreux prêtres bravent tous les dangers pour revenir prêcher la religion en France	278
§ III. Quel est le véritable caractère de la révolution du 10 août ? — Les hommes de 1789, écrasés par la coalition éphémère des girondins et des jacobins. — Ceux-ci ont tout le profit de la révolution nouvelle. — Les partisans de la révolution modérée émigrent à leur tour. — La constitution civile, en réunissant les girondins et les jacobins, a rendu possible le 10 août, et ainsi préparé le régime de la Terreur	293

CHAPITRE VIII

LA CONVENTION

Les élections à la convention sont viciées à Paris et dans plusieurs départements, soit par la violence, soit par des illégalités flagrantes. — Les girondins se séparent des jacobins. — La convention réduit les pensions ecclésiastiques.	305
Elle favorise les prêtres mariés et leur assure leur traitement.	
Mariage de l'évêque constitutionnel Lindet. — Mandement énergique de Fauchet contre le divorce et le mariage des prêtres.	
Fureur des révolutionnaires. — Cambon demande la suppression du salaire du clergé constitutionnel. — Robespierre s'y oppose. — Émotion produite par cette proposition dans les campagnes. — Troubles au sujet des subsistances. — Danton trouve la proposition de Cambon prématurée, parce que le peuple n'est pas assez éclairé. — La convention déclare, le 30 novembre, qu'elle a jamais eu l'intention de supprimer les traitements du clergé constitutionnel	315
I. Fautes nombreuses des girondins. — Ils essaient maladroitement d'épurer la convention.	334

CHAPITRE IX

LE CLERGÉ CONDAMNÉ A MORT

Procès de Louis XVI. — Honteuse défection des principaux girondins. — Votes des ecclésiastiques constitutionnels de la convention.	339
Les girondins, de concert avec les jacobins, votent l'établissement du tribunal révolutionnaire, du comité de salut public, et autres lois terroristes	347
II. Les révolutionnaires, sous prétexte d'appliquer la nouvelle loi sur l'état civil, veulent empêcher le clergé constitutionnel de digérer des actes et de publier des bans. — Ils veulent surtout obliger à marier les divorcés et les prêtres. — Quelques évêques sur cèdent, d'autres font des mandements en faveur de l'ancienne discipline. — Le conseil exécutif, par sa cauteleuse proclamation du 22 janvier 1793, impose à l'église constitutionnelle ses exigences des révolutionnaires. — Les évêques intrus hostiles au mariage des prêtres sont tourmentés par la convention. — A Paris, un prêtre marié s'impose à sa paroisse.	353
III. Le gouvernement républicain cherche à envahir les États du pape. — Il suscite des troubles à Rome. — Lettre insolente de Roland au pape. — Mort de Basseville. — La loi du 18 mars condamne à mort les prêtres rentrés en France. — Celle du 23 avril reporte tous les prêtres non compris dans la loi du 26 août qui n'ont pas prêté le serment de liberté et d'égalité, et déclare déshonorables sur dénonciation ceux qui l'ont prêté. — Peine de mort	

contre les récalcitrants. — Ainsi tout prêtre exerçant le culte en France est condamné à mort. — Conséquences horribles de cette proscription. — Tortures affreuses endurées par les prêtres entassés dans des vaisseaux. — Ils meurent pour la plupart . . . 370

CHAPITRE X

EXPORTATION DE LA CONSTITUTION CIVILE

- § I. Le catholicisme persécuté dans les pays annexés ou occupés par les armées françaises. — La constitution civile imposée au Comtat. — Mission de Blaux près de la frontière allemande. — vexations infligées aux catholiques. — Excès des troupes. . . . 386
- § II Annexion de la Savoie. — On lui impose aussitôt les assignats et la constitution civile. — La grande majorité du clergé refuse le serment. — Les commissaires de la convention établissent un évêque constitutionnel et appliquent au clergé catholique toutes les lois de persécution. 393
- § III. Contributions énormes levées en Belgique par Dumouriez et ses lieutenants. — Tyrannie des agents jacobins. — Les églises de Belgique honteusement spoliées. — Dumouriez, d'abord hostile au clergé, flétrit ces profanations. — Attitude honteuse de Camus. 399

CHAPITRE XI

CHUTE DES GIRONDINS

- § I. La convention envoie dans les départements des commissaires qui les terrorisent et préparent une révolution nouvelle. — Bourdon de l'Oise et Lecarpentier en Normandie font la chasse aux prêtres et dressent des listes de suspects. — Excès des soldats en Vendée. — Arrêtés atroces de Fouché. — Il établit à Nantes un tribunal révolutionnaire. — Lemailland et Guerneur font arrêter les servantes des curés 418
- § II. Le département d'Indre-et-Loire fait arrêter des suspects. — Tallien le modère un peu, et promet aux populations le maintien de l'église constitutionnelle. — Le régime des suspects est établi aussi dans le nord de la France 434
- § III. Persécution en Alsace. — Suspects déportés à l'intérieur. — En Franche-Comté, les lois révolutionnaires sont appliquées avec beaucoup plus de rigueur à ceux qui ne vont pas à la messe constitutionnelle. — Arrêté de Collot d'Herbois et de Laplanche à Nevers contre le costume religieux. — Dans tout le reste de la France, les commissaires emprisonnent les religieuses, ainsi que de nombreux suspects royalistes et girondins, et lèvent des taxes arbitraires. — Cinq prêtres égorgés à Saint-Chinian. 440
- § IV. Lutte suprême des girondins et des jacobins à Paris. — Journées du 31 mai et du 2 juin. — Proscription des girondins . . . 453

	Pages.
V. Caractère et conséquences de la révolution du 31 mai. — Les girondins ont été, jusqu'à la fin, aussi persécuteurs que les jacobins. — Aussi leur tyrannie antireligieuse a été l'une des principales causes de l'inertie des populations après le 31 mai . . .	462

CHAPITRE XII

LE MARIAGE DES PRÊTRES

I. La convention épurée vote bien vite une constitution nouvelle, qui garantit la liberté de conscience et le paiement des traitements du clergé assermenté. — Cependant les révolutionnaires préparent sournoisement l'abolition de l'église constitutionnelle. — Ils réduisent d'abord son budget	467
II. Décrets qui déportent tout évêque ou tout prêtre de cette église qui s'opposera « soit directement, soit indirectement », au mariage des prêtres. — Les traitements des évêques intrus sont diminués. — Décret en faveur des prêtres mariés. — Mariage de l'évêque constitutionnel Pontard. — Les religieuses insermentées expulsées des hôpitaux et privées de leurs pensions. — Les prêtres déportés assimilés complètement aux émigrés. — Lois des suspects, du maximum, etc. — Arrestation des soixante-treize. — Etablissement du gouvernement révolutionnaire.	475
III. Les girondins essayent vainement de soulever la Normandie. — Lecarpentier y fait un grand nombre d'arrestations. — Il nomme lui-même des desservants constitutionnels. — Les conventionnels en mission oppriment les campagnes. — Dans leurs proclamations ils dénoncent les riches comme des avarés et des affameurs du peuple. — Les girondins écrasés et proscrits en Bretagne. — Des prêtres constitutionnels du Morbihan dénoncent leur évêque parce qu'il s'en tient à la constitution civile	490

CHAPITRE XIII

TRIOMPHE DE LA MONTAGNE

I. Excès des troupes républicaines en Vendée. — Rossignol. — Thirion à La Flèche brûle le cœur de Henri IV. — Acharnement de Lequinio contre les religieuses. — Il établit la Terreur à la Rochelle.	512
II. A Bordeaux, les partisans des girondins essaient inutilement de résister aux auteurs du 31 mai. — La Terreur à Bordeaux. — Insurrections de Lyon et de Marseille. — Le parti girondin écrasé dans toute la France.	520
III. Dans les départements du Nord, les proconsuls Collot d'Herbois, Carnot, Billaud-Varennes, André Dumont, etc., terrorisent et préparent l'abolition du culte. — Rapports de Théry, agent de la convention, sur Nancy et la Lorraine. — Il rend hommage au zèle et au dévouement des religieuses hospitalières	526

CHAPITRE XIV

PRÉPARATIFS DE L'ABOLITION DU CULTE

- § I. Les défrqués Laplanche et Fouché attaquent l'église constitutionnelle avec un acharnement tout particulier. — Laplanche terrorise Orléans, épure en public les autorités diverses, ainsi que le clergé constitutionnel. — Il invite les intrus à se déprêtriser. — Il impose aux citoyens des taxes énormes, tout en les accablant d'outrages. — Il terrorise Bourges. — Il y fait brûler en public les insignes sacerdotaux des réfractaires prisonniers. — De concert avec l'évêque intrus Torné, il protège les prêtres mariés, et désorganise systématiquement l'église constitutionnelle. 536
- § II. Il envoie des commissaires parcourir les districts pour persécuter et lever des taxes arbitraires. — Tyrannie de ces agents. 546
- § III. Fouché proconsul dans les départements du Centre. — Il interdit d'abord le costume ecclésiastique. — Il enjoint aux prêtres de se marier dans le mois ou d'adopter un enfant. — Rapports de l'agent Dyannyère sur Moulins et l'Allier. — Il constate les sentiments religieux des populations. — Les suspects à Moulins. — Exécutions dans le département de la Corrèze 553
- § IV. Persécution en Franche-Comté. — Exécution de l'invalidé Vuillemin. — Exécutions de MM. Huot et Tournier, prêtres réfractaires. — Les catholiques emprisonnés en très grand nombre comme suspects 560
- § V. Rapports sur Nîmes et le Gard par les agents Sabonadière et Feydel. — Dartigoyle, Paganel, etc., en mission dans le Midi. — Congrès de jacobins à Auch. — Ils font arrêter l'évêque constitutionnel Barthe comme trop modéré et trop religieux. — Tyrannie de Baudot et Chaudron-Rousseau à Toulouse 568

CHAPITRE XV

LE CULTE DE LA RAISON

- § I. La proclamation du gouvernement révolutionnaire est suivie de nombreux supplices. — Exécution de Marie-Antoinette. — Les persécuteurs girondins décimés par leurs anciens alliés. — Supplice des vingt et un girondins, de M^{me} Roland, de Barnave, etc. — Horrible application de la loi des suspects. — Les lois de proscription contre les prêtres sont complétées. — Celle du 29 vendémiaire déclare les constitutionnels déportables sur dénonciation 577
- § II. Le calendrier républicain. — Il devient tout de suite un instrument de persécution. — Des communes abolissent le culte, et portent à la convention les dépouilles de leurs églises. — Premières apostasies. — La convention, sans prendre un décret formel, encourage les communes à supprimer le culte. — Celle de

	Pages.
Paris l'abolit en fait. — Son ignoble démonstration du 17 brumaire. — Gobel vient avec elle apostasier devant la convention. — Plusieurs prêtres députés suivent aussitôt son exemple. — Apostasies honteuses. — Scènes ignobles. — Pillages. — Fête de la Raison.	585
§ III. Mascarades sacrilèges. — Apostasies d'évêques et de prêtres constitutionnels; — de ministres protestants; — de juifs. — Des évêques et des prêtres intrus se marient en assez grand nombre. — La loi du 25 brumaire amnistie les prêtres, qui se marieront. — Celle du 2 frimaire assure une pension aux apostats.	607
§ IV. La convention commence à voir avec dégoût toutes ces profanations. — Robespierre déclame contre l'athéisme, et affecte de défendre la liberté religieuse contre les hébertistes et la commune. — La loi du 14 frimaire asservit tous les révolutionnaires à Robespierre et au comité de salut public. — Celle du 16 frimaire proclame hypocritement la liberté des cultes tout en maintenant la persécution.	616

CHAPITRE XVI

ROBESPIERRE ET L'ÊTRE SUPRÊME

§ I. Robespierre et ses partisans, tout en proclamant la liberté de conscience, maintiennent soigneusement l'abolition du culte. — Leurs déclamations contre l'athéisme. — Robespierre accuse Gobel de connivence avec les réfractaires. — Lamourette, intrus de Lyon, se rétracte avant de monter à l'échafaud.	626
§ II. Double campagne de Robespierre contre les dantonistes et les hébertistes. — Il les accuse d'être les agents de l'étranger. — Rapport atroce de Saint-Just. — Exécution d'Hébert. — Elle est bientôt suivie de celle de Danton	638
§ III. Chaumette et Gobel sont guillotines, comme ayant été chargés par l'étranger de déshonorer la France, en faisant régner l'athéisme chez elle. — Robespierre centralise la Terreur à son profit. — Les recelleurs des prêtres punis de mort comme eux	650
§ IV. Discours de Robespierre sur l'Être suprême. — Il rêve de devenir le législateur religieux de la France. — Son déisme est aussi persécuteur que l'athéisme d'Hébert. — Les prêtres infirmes ou sexagénaires trouvés hors de leur prison sont condamnés à mort.	657
§ V. Fête de l'Être suprême. — Animosité des athées et des matérialistes contre Robespierre. — Il fait voter l'horrible loi du 22 prairial. — Ridicule affaire de Catherine Théot. — Le tribunal révolutionnaire redouble de fureur. — Faute de bras, la convention relâche les paysans arrêtés pour des motifs religieux. — Les iconoclastes du Sénégal.	669

CHAPITRE XVII

ABOLITION DU CULTES EN PROVINCE

§ I. Les révolutionnaires ne se contentent pas d'abolir l'église constitutionnelle; ils exigent en outre la *déprétrisation* de son clergé. — Partout ils joignent l'hypocrisie à la violence. 682

§ II. Couturier, Crassous, abolissent le culte aux environs de Paris. — Prêtres contraints au mariage. — Arrêtés de Crassous et d'Isoré imposant la substitution du décadi au dimanche. — Les paysans privés de prêtres chantent eux-mêmes les offices. — Nombreux attentats à la liberté religieuse. — Persécution à Troyes. — André Dumont, dans l'Oise et la Somme, commence par interdire le culte le dimanche et par imposer le décadi. — Horrible persécution. — Apostasies 685

§ III. Dans le nord de la France, Duquesnoy emprisonne les constitutionnels qui n'abandonnent pas leurs fonctions. — Apostasies des évêques intrus du Pas-de-Calais et du Nord. — Atrocités cruautés de Joseph Lebon. — Son zèle pour le décadi 700

§ IV. Bô, Hentz, etc., terrorisent les Ardennes. — Ils excitent les ouvriers contre les riches. — Arrêtés socialistes. — Démolition systématique des clochers dans l'Aisne 707

§ V. Saint-Just et Lebas terrorisent l'Alsace. — Ils lèvent neuf millions sur les riches. — Euloge Schneider. — Arrêté de Milhaud et de Guyardin, dépouillant les églises et menaçant les prêtres qui refusent d'apostasier et de se marier. — Fête de la Raison à Strasbourg. — Apostasies scandaleuses de prêtres, de ministres luthériens et calvinistes. — Persécution des juifs. 712

§ VI. Horreurs commises par Schneider. — Son insolence châtiée par Saint-Just, qui l'envoie au tribunal révolutionnaire. — Nouvelle commission révolutionnaire établie par Baudot et Lacoste. — Hentz et Goujon ordonnent la déportation de tous les prêtres constitutionnels. — Héraut-Séchelles terrorise le Haut-Rhin. — Il impose le décadi. 730

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.



